





H. E. Täuhunan 1868

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ECUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

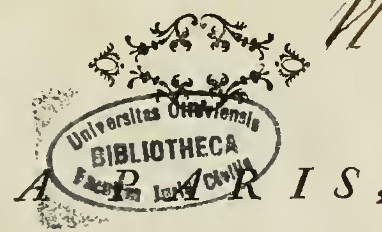
CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MEMOIRES

ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME QUATRIEME.



A PARIS,

Chez DURAND, rue du Foin.

M. DCC. LXIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

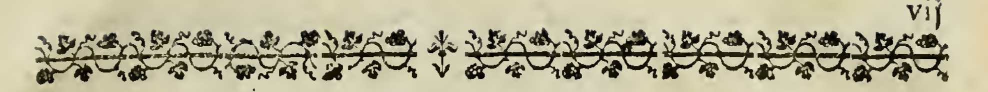


TABLE

DES CAUSES, INSTANCES, PROCE'S ET CONSULTATIONS.

CONSULTATIONS.

Fin de la Table.



DÉCISIONS

De la plus grande partie des Affaires contenues dans ce Tome IV.

QUATRE-VINGT-ONZIEME. Procès à la Deux, page 97. Les Parties ont tranſigé.

XCII. Inſtance au Grand-Conſeil, page 143.

Arrêt du . . . . en faveur du Mémoire.

XCV. Cauſe à la Grand'Chambre, page 204.

Arrêt du 16 Mars 1736, qui déclare le mariage incapable des effets civils, ſauf aux enfans à ſe pourvoir pour des alimens, & à la veuve pour la reſtitution de ſa dot; fait délivrance du legs en affirmant par le Légataire n'avoir point promis de le remettre directement ni indirectement à la veuve ni aux enfans, ou autres perſonnes prohibées.

XCVII. Cauſe à la Grand'Chambre, page 222.

Arrêt du 5 Août 1728, qui ſur les défenſes demandées par le ſieur Rapalli, remet au lendemain de la S. Martin, toutes choſes demeurantes en état, & par Arrêt du 20 Décembre 1728 la Sentence de la Primatie de Lyon jugée abuſive.

XCVIII. Cauſe aux Requêtes du Palais & à la Grand'Chambre, page 243.

Sentence ſur déliberé de la Seconde des Requêtes du Palais du 21 Mars 1735, en faveur du Mémoire, confirmée par Arrêt de la Grand'Chambre du 24 Avril 1736.

XCIX. Cauſe à la Grand'Chambre, page 276.

Arrêt du 17 Mai 1736 qui admet la preuve.

C. Inſtance de Requête civile au Grand-Conſeil, page 287.

Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Août 1736, au rapport de M. Manſſion de Candé, qui déboute les créanciers de toutes les Requêtes civiles contre les Arrêts qui ont précedé 1675, celles contre l'Arrêt du 7 Septembre 1675, & contre les Arrêts ſuivans, entérinées ſur le fondement de la nullité de la procédure faite contre les Repréſentans Françoiſe de Beuil Comteſſe de Luſignan & Jean de Beuil de Perien Jéſuite.

CI. Cauſe à la Grand'Chambre, page 328.



ŒUVRES DE MONSIEUR COCHIN.

LXXXVIII. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR la Dame Marquiſe de Trainel, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, & pour les Sieur & Dame de Barres, Demandeurs.

CONTRE les Héritiers & Légataires univerſels de Claude Forcadel, les Commiſſaires aux Saiſies-réelles, le Sieur Bourgeois & autres, Défenſeurs.

QUESTION.

Si un acte par lequel ont été diviſés entre créanciers, à certaines conditions, les biens du débiteur, eſt une aliénation; & comment s'opere la réunion de Fief dans la Coutume d'Orléans?



Es différens droits dûs à la Terre & Seigneurie de l'Aas, pour les mutations arrivées dans les Fiefs de Gueudreville-Malzerbes & de Rougemont qui en relevent, font l'objet de la conteſtation. Il y a long-tems qu'elle eſt commencée, les incidens s'y ſont multipliés ſans nombre, chaque événement a donné lieu à de nouvelles demandes; cepen-

dant on peut tout réduire à trois objets principaux, les droits de relief dûs avant la saisie féodale de 1710, les fruits acquis par cette saisie féodale, & un droit de quint pour une vente survenue depuis.

Ces objets différens ne regardent pas les mêmes Parties : c'est ce que l'on va distinguer dans le fait, après quoi les moyens s'établiront sans peine.

FAIT. François Forcadel, Propriétaire de la Terre de Boisne & de celle de Geudreville-Malzerbes, mourut en 1698. Ces Terres passerent à Claude Forcadel son frere ; & comme la succession collatérale produit un droit de relief, suivant la Coutume d'Orléans, ce droit fut acquis dès-lors au Marquis de Trainel pour le Fief de Geudreville, comme étant mouvant de la Baronie de l'Aas, qui appartenoit à Dame Marie-Anne de Gomont sa femme.

Claude Forcadel ne le paya point, sans doute parce que la Dame Marquise de Trainel plaidant en séparation contre son mari, les droits de la Terre étoient fort négligés, & qu'il étoit même fort incertain à qui ils appartiendroient par l'événement, ou au mari ou à la femme : par la même raison Claude Forcadel ne fit point la foi & hommage.

Il mourut en 1706, & laissa plusieurs héritiers collatéraux & deux légataires universels. Sa mort donnoit ouverture à un nouveau droit de relief pour le Fief de Geudreville-Malzerbes ; mais une circonstance importante le rendoit bien plus considérable que le premier.

Depuis la mort de François Forcadel, Claude, son frere & son héritier, avoit acheté par contrat du 23 Août 1699 le Fief de Rougemont, mouvant de Geudreville, ce qui en avoit opéré la réunion, d'autant plus que la Coutume d'Orléans ne permet pas à un Seigneur qui acquiert un Fief mouvant de lui, de le posséder séparément & dans sa propre mouvance, & qu'il faut ou qu'il porte la foi de tous les deux, comme ne composant plus qu'un seul Fief, ou qu'il revende le Fief qu'il a acquis. Claude Forcadel n'avoit point revendu le Fief de Rougemont, il le possédoit encore au jour de son décès : la réunion étoit donc irrévocablement consommée.

Ainsi dans cet instant le Seigneur de l'Aas avoit deux droits de relief à prétendre, un premier droit ouvert en 1698 pour le Fief de Geudreville seul, un second droit ouvert en 1706 pour le Fief de Geudreville, augmenté par la réunion de celui de Rougemont,

Les héritiers & légataires universels de Claude Forcadel donnerent une procuration au sieur de Godonvillier, en vertu de laquelle il se transporta au Château de l'Aas le 27 Février 1708; & s'adressant au nommé Marotte, Fermier de la Terre de l'Aas, lui fit la foi & hommage pour le Fief de Geudreville-Malzerbes & ses dépendances, & lui paya une somme de 900 liv. pour le droit de relief ouvert par le décès de Claude Forcadel.

Il faut expliquer ici en passant quelle étoit la véritable qualité de Marotte. On a déja observé que la Dame de Trainel avoit plaidé en séparation contre son mari, elle avoit obtenu une Sentence favorable en 1697; mais sur l'appel elle perdit sa Cause, par Arrêt du 13 Mars 1702. Elle en consentit l'exécution par une transaction du 23 Mai de la même année, par laquelle le sieur Marquis de Trainel consentit de sa part qu'elle vécût dans une maison séparée de la sienne, & lui abandonna pour sa subsistance les revenus de la Terre de l'Aas.

Le 26 Août de la même année, elle fit un bail de cette Terre à Alexandre Marotte pour une année seulement, il continua cependant d'en jouir depuis par tacite réconduction; mais ayant commis beaucoup de dégradations, la Dame Marquise de Trainel fut obligée de le poursuivre pour faire résoudre son bail: cette résolution fut prononcée par Arrêt du Grand-Conseil du 9 Mars 1708, & en effet il fut chassé de la Ferme dans la même année.

Foi & hommage à un Fermier qui va bientôt être expulsé.

Ce fut dix jours seulement avant l'Arrêt du Grand-Conseil, que le sieur de Godonvillier, comme on l'a déja observé, se présenta au Château de l'Aas pour faire la foi & hommage, & payer le relief de 1706. Marotte, qui étoit à la veille d'être condamné, & qui vouloit toucher le relief, eut la témérité de dire qu'il avoit pouvoir du Marquis de Trainel pour recevoir les hommages; mais comme il ne représenta point ce prétendu pouvoir, il s'obligea de faire agréer la foi & hommage par le Marquis de Trainel, ce qu'il n'a jamais fait.

Cette foi & hommage étoit trop vicieuse dans sa forme pour qu'elle pût couvrir le Fief. D'un côté le Vassal doit faire la foi & hommage en personne, & non par Procureur: de l'autre, l'hommage fait en l'absence du Seigneur n'est valable qu'autant que l'on offre tous les droits qui sont dûs. Or le sieur Godonvillier n'offroit rien pour le relief ouvert en 1698, & par conséquent sa foi étoit nulle, sans que l'on puisse opposer la réception par Marotte qui n'avoit ni caractere ni pouvoir; on étoit donc en état de saisir féodalement le Fief de Geudreville, comme n'étant point couvert par une telle démarche.

La Dame Marquiſe de Trainel qui jouiſſoit de la Terre de l'Aas, en vertu de la tranſaction du 23 Mai 1702, fit faire la ſaiſie féodale par exploit du 3 Juillet 1710, en vertu d'une Commiſſion du Juge de l'Aas du 2 du même mois. Les héritiers, les légataires univerſels & les Directeurs des créanciers de Claude Forcadel appellerent de la ſaiſie féodale; c'eſt-là l'origine de la conteſtation dont la Cour eſt ſaiſie : cet appel eſt demeuré long-tems ſans pourſuites.

Cependant les Directeurs des créanciers prenoient les meſures néceſſaires pour diſpoſer des biens de Claude Forcadel, & pourvoir au paiement de ſes dettes ; mais ils furent traverſés par M. le Procureur Général qui, voyant que les comptes de Claude Forcadel n'étoient point rendus, avoit obtenu un Arrêt dès le 11 Février 1710, qui ordonnoit que les comptes ſeroient rendus, & cependant faiſoit défenſes de diſpoſer des biens.

Les créanciers avoient les mains liées par ces défenſes : il y avoit lieu de craindre que cela ne durât long-tems, parce que ce n'étoit pas une petite opération que de rendre les comptes demandés. Dans cet embarras on prit un tempérament qui fut agréé par M. le Procureur Général, ce fut d'abandonner des biens à chaque créancier pour ſon paiement, biens qu'ils ſeroient obligés de rapporter par l'événement, ſi le Public ſe trouvoit créancier par le reliquat des comptes, & qui leur demeureroient au contraire diffinitivement pour le prix fixé par le contrat d'abadonnement, ſi par l'événement le Public ſe trouvoit rempli. C'eſt en ſubſtance tout l'effet & tout l'objet de l'acte du 22 Octobre 1712, dont on parlera plus amplement dans la ſuite. Il ſuffit d'obſerver ici que le ſieur Monnerat, Commiſſaire aux Saiſies-réelles, & créancier de la ſucceſſion de Claude Forcadel, eut dans ſon partage la Terre de Boiſne avec les Fiefs de Geudreville & de Rougemont pour 299000 liv.

Ce délaiſſement opéroit une véritable vente au profit de chaque créancier, & cette vente produiſoit des droits aux Seigneurs de qui relevoient les biens abandonnés; ils furent payés en effet à M. de Harlay, comme Seigneur de Beaumont, Fief dominant de la Terre de Boiſne; ils l'auroient été de même à la Marquiſe de Trainel, comme Dame de l'Aas, pour le Fief de Geudreville, ſi elle ne les avoit pas cédés auparavant : mais par acte du 2 Septembre 1711, elle avoit tranſporté au ſieur de Cugnac le droit qui lui ſeroit dû pour la premiere vente du Fief de Geudreville : c'étoit donc au ſieur de Cugnac à s'en faire payer.

Il fit pour cela les diligences nécessaires. Le 27 Juillet 1713 il fit signifier son transport au sieur Monnerat, il renouvella ses poursuites en 1719, & le 9 Avril il fit assigner les Commissaires aux Saisies-réelles, pour être condamnés au paiement du droit de quint. Les Commissaires aux Saisies réelles, qui ne pouvoient résister à cette demande, prirent le parti de payer le sieur de Cugnac: mais pour étendre, s'il étoit possible, la cession de la Dame de Trainel à une nouvelle vente, ils le payerent par voie de transport; & c'est ce qui fait aujourd'hui un des principaux objets de la contestation que l'on traitera dans la suite.

Quoi qu'il en soit, les Commissaires aux Saisies réelles voulant profiter des circonstances de l'année 1720, vendirent la Terre de Boisne à la Demoiselle Chausserays, & demanderent l'omologation de ce contrat; mais la Cour ayant ordonné qu'il seroit fait des publications pour voir s'il ne se présenteroit point d'enchérisseur, le prix monta si haut par les encheres, qu'au lieu de 750000 liv. que la Demoiselle Chausserays s'étoit obligée de payer, il fut porté jusqu'à 1750000 liv. par l'adjudication qui fut faite au sieur Bourgeois le 7 Septembre 1720. Ce prix a été consigné, & le sieur Bourgeois est demeuré Propriétaire de la Terre de Boisne & des Fiefs de Geudreville & de Rougemont.

En cette qualité il devoit un droit de quint au sieur Marquis de Trainel & à la Dame de Barres sa sœur, qui avoient succédé à la Dame leur mere, morte en 1714. Le Marquis de Trainel pour en être payé, fit assigner le sieur Bourgeois le 21 Avril 1722, & conclut à ce qu'il fût condamné personnellement à payer le droit de quint, dû pour la vente de 1720, & que, comme détenteur, il fût condamné hypothécairement à payer les droits de relief, dûs à la mort de François & Claude Forcadel, & les fruits acquis par la saisie féodale de 1710. Le sieur Bourgeois a prétendu que la vente lui avoit été faite avec une clause expresse qu'il seroit exempt de droits seigneuriaux. Sur ce fondement, il a dénoncé la demande aux Commissaires aux Saisies-réelles, & ceux-ci prétendant que le transport fait au sieur de Cugnac par la Dame de Trainel en 1711, devoit s'appliquer à la vente de 1720, ont agi en arriere-garantie contre le sieur Marquis de Trainel.

Tels sont les principaux objets de la contestation, qui, comme on l'a déja dit, se peuvent réduire à trois chefs par rapport à la Marquise de Trainel qui, après la mort de son mari, a repris l'Instance tant en son nom que comme tutrice de ses enfans.

Le premier chef regarde les droits de relief, ouverts par le dé-

cès de François Forcadel en 1698, & de Claude Forcadel en 1706. Cette demande concerne les héritiers, légataires universels & Directeurs des créanciers de Claude Forcadel, ils en sont débiteurs personnels; le sieur Bourgeois n'y est intéressé qu'en qualité de détenteur, & comme poursuivi hypothécairement pour les payer: les Commissaires aux Saisies-réelles n'y peuvent prendre part que comme garans du sieur Bourgeois, & sauf leur recours contre la succession de Claude Forcadel.

Le second chef concerne la saisie féodale de 1710 & la perte des fruits qu'elle a produite. Cet objet regarde encore les héritiers, légataires universels & créanciers de Claude Forcadel; le sieur Bourgeois & les Commissaires aux Saisies-réelles n'y ont que le même intérêt qu'ils ont dans la question des reliefs.

Enfin le troisieme est pour le quint de la vente de 1720: ce chef n'intéresse point les héritiers, légataires & créanciers de Claude Forcadel; il ne regarde que le sieur Bourgeois personnellement, & les Commissaires aux Saisies-réelles, qu'il prétend être ses garans.

Comme les deux premiers chefs ont été suffisamment traités dans le Procès, on se propose uniquement dans ce Mémoire d'établir la justice des demandes formées par la Dame Marquise de Trainel, pour raison de la vente faite au sieur Bourgeois en l'année 1720: c'est aussi l'objet le plus important.

Ce chef renferme deux parties: la premiere est de savoir si ce droit de quint est dû aux Seigneurs de l'Aas; la seconde, s'il est dû pour le seul Fief de Geudreville, & non pour le Fief de Rougemont, ou s'il est dû pour tous les deux, à cause de la réunion qui a été faite du Fief dominant & du Fief servant dans la main du même Seigneur. On croit nécessaire de traiter ces deux questions séparément.

Droits de quint dûs aux Seigneurs de l'Aas pour l'adjudication faite au sieur Bourgeois le 4 Septembre 1720.

Le sieur Bourgeois s'étant rendu Adjudicataire de la Terre de Boisne, & par conséquent des Fiefs de Geudreville-Malzerbes & Rougemont, par Arrêt du 4 Septembre 1720, il fut assigné le 21 Avril 1722, pour être condamné personnellement à payer le droit de quint pour raison de ces Fiefs; le sieur Bourgeois qui ne pouvoit se refuser à une demande fondée sur le texte de la Coutume, a prétendu que les Commissaires aux Saisies-réelles étoient ses garans, parce que dans l'adjudication ils avoient exposé la Terre comme exempte des droits seigneuriaux. Les Commissaires aux Saisies-réelles ont à leur tour agi en arriere-garantie, tant contre le sieur de Cugnac que contre la Dame de Trainel.

Le fondement de cette arriere-garantie eſt pris dans un traité paſſé le 2 Septembre 1711 entre la feue Dame de Trainel & le ſieur de Cugnac, par lequel la Dame de Trainel lui céda les droits de la premiere vente qui feroit faite des Terres de Geudreville & leurs dépendances, relevant en plein Fief de la Terre de l'Aas, moyennant la ſomme de 2900 liv. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles prétendent que le ſieur de Cugnac les a ſubrogés à ce tranſport; & ſuppoſant que la premiere vente faite depuis le traité de 1711, eſt l'adjudication du 4 Septembre 1720, ils ſoutiennent que la Dame de Trainel & la Dame de Barres, héritieres par bénéfice d'inventaire de la cédante originaire, ſont garantes elles-mêmes de leur propre demande.

Mais deux moyens ſe réuniſſent pour combattre ce ſyſtême: le premier eſt qu'à ſuppoſer la validité du traité de 1711, l'effet en auroit été conſommé par une premiere vente faite en 1712, & qu'ainſi on ne pourroit l'appliquer à l'adjudication de 1720; le ſecond eſt que le traité en lui-même ne ſe peut jamais ſoutenir, étant fait par une femme qui n'étoit point autoriſée à cet effet.

On dit en premier lieu que l'effet du traité de 1711 (s'il pouvoit être de quelque poids) auroit été conſommé par une premiere vente faite en 1712. Pour l'établiſſement de ce moyen, il faut obſerver que Claude Forcadel, qui étoit mort en 1706, avoit laiſſé des héritiers & légataires univerſels & un grand nombre de créanciers. Les créanciers s'unirent par un contrat de direction, du mois de Novembre 1709, par lequel ils nommerent trois Directeurs, avec pouvoir de vendre les biens, pour être le prix diſtribué ainſi qu'il appartiendroit.

M. le Procureur Général traverſa d'abord cet arrangement, parce que les comptes de la Commiſſion de Claude Forcadel n'étoient point rendus. Sur ce fondement Arrêt le 11 Février 1710, qui ordonne que les héritiers rendront compte, & juſqu'à ce, fait défenſes de diſpoſer par vente ou autrement, des biens de la ſucceſſion.

Cette précaution étoit ſage en elle-même, mais elle portoit cependant un grand préjudice aux créanciers dont elle arrêtoit le paiement, pour une liquidation, par l'événement de laquelle il pouvoit n'être rien dû. Cela obligea les creanciers de faire des démarches auprès de M. le Procureur Général; & enfin on convint d'un expédient qui conſervoit le droit de tout le monde, ce fut d'abandonner les biens à chaque créancier, pour le montant de ſa créance, mais à la charge de l'événement des comptes de Claude Forcadel.

Dans cet esprit on passa l'acte du 22 Octobre 1712, par lequel les créanciers, après avoir fixé par des états les biens de la succession & les créances qu'il falloit payer, firent par un troisieme état la distribution des biens à chaque créancier, & consentirent que chacun entrât en possession. Il est vrai que leur jouissance ne devoit être que provisoire, jusqu'à l'appurement des comptes de Claude Forcadel; mais comme ce n'étoit que cet objet seul qui retenoit la direction, & qu'entre les créanciers ils prétendoient se céder une pleine & parfaite propriété, il est dit qu'*après les comptes rendus & les défenses levées, chacun des créanciers pourra, tant en vertu des présentes, que de la faculté de vendre les fonds portés au contrat d'union susdaté, disposer par vente du fonds du bien dont il a la direction & la jouissance provisionnelle, si mieux il n'aime garder le fonds pour le paiement de la somme pour laquelle il est employé par le susdit état, sans qu'à ce sujet il soit besoin d'autres actes que du contrat de direction & des présentes, ni même que l'on soit tenu d'observer aucune formalité; & si le prix de la vente ne montoit pas à la somme fixée par ledit état, il ne pourra prétendre aucune indemnité ni récompense contre & sur les autres biens qui y sont compris; & aussi s'il étoit vendu à plus haut prix que la fixation, l'excédent lui appartiendra, sans être obligé à aucune indemnité, ni récompense à qui que ce soit.* Cet acte fut omologué par Arrêt du 3 Décembre 1712, pour être exécuté par provision seulement, & sans préjudice de l'Arrêt du 11 Février 1710, qui demeura en sa force & vertu, jusqu'à ce qu'autrement après le compte rendu, il en eût été ordonné.

Il s'agit donc de savoir si cet acte contient une véritable vente qui ait consommé l'effet du traité de 1711, passé entre la Dame Marquise de Trainel & le sieur de Cugnac: cette vérité résulte également & de l'acte en lui-même, & de son exécution.

De l'acte en lui-même, parce qu'il contient tous les caracteres de la vente. On y voit l'immeuble qui a été cédé à chaque créancier, le prix pour lequel il a été cédé, & enfin le consentement réciproque pour abandonner d'une part, & recevoir de l'autre, ce qui forme l'essence du véritable contrat de vente.

Mais, dit-on, ce n'est pas la propriété qui est cédée, on ne le pouvoit pas même, à cause de l'Arrêt de 1710 qui subsistoit: ce n'est qu'une direction particuliere, qu'une jouissance provisionnelle, qui laisse toujours les biens dans la main de la Justice, & qui laisse les créanciers exposés à chaque instant à être dépossédés: aussi est-il dit dans l'acte, que les créanciers ne pourront vendre qu'après

qu'après que les défenſes prononcées par l'Arrêt de 1710 ne ſubſiſteront plus ; il eſt dit que la propriété ne pourra être tranſmiſe que dans ce tems-là. Il n'y a donc point de tranſlation actuelle de propriété.

Cette objection ne roule que ſur une équivoque bien facile à lever. Il faut conſiderer l'acte du 22 Octobre 1712, relativement à deux ſortes de perſonnes. D'un côté les héririers, légataires univerſels & créanciers de Claude Forcadel ; & de l'autre le Public, ou M. le Procureur Général exerçant ſes droits.

Par rapport aux héritiers, légataires univerſels & créanciers, la vente eſt pure & ſimple, elle eſt tranſlative de la propriété à chaque créancier ; cela eſt ſi vrai, qu'entr'eux & le créancier particulier il y a un prix irrévocablement fixé à l'héritage, une propriété acquiſe pour ce prix dans l'inſtant même, puiſque quand l'obſtacle de M. le Procureur Général ceſſera, le créancier pourra diſpoſer librement de la choſe, *en vertu des préſentes*, & ſans obſerver aucune formalité, il pourra vendre à tel prix qu'il voudra ; s'il vend moins que ce qui lui eſt dû, il n'en eſt pas moins entierement payé ; s'il vend plus, c'eſt un bénéfice pour lui auquel la ſucceſſion ne prend aucune part ; ainſi l'immeuble eſt à ſes riſques, ce qui eſt le véritable caractere de la propriété ; s'il périt, il périt pour lui, parce que *res perit domino ;* on ne peut donc pas douter de ſa propriété dans ce point de vue.

Par rapport à M. le Procureur Général, on avoue qu'il n'en eſt pas abſolument de même ; on a même affecté d'employer les termes les plus propres à caractériſer une ſimple jouiſſance ; mais au fond, à quoi ſe réduiſent les expreſſions meſurées avec tant d'art ? A conſerver le doit du Public ſur tous les biens de Forcadel, pour les débets de la Caiſſe, à diſpenſer M. le Procureur Général d'agir en déclaration d'hypotheque contre les Acquéreurs, à aſſurer le payement de ce qui ſera dû au Public, par préférence aux Acquéreurs mêmes ; mais tout cela n'empêche pas que les Acquéreurs n'ayent une véritable propriété, à la charge des débets qui pourront ſe trouver. Les héritiers, les légataires univerſels, les créanciers en général ſont dépouillés de leur propriété ; ils ont tranſmis tous leurs droits au créancier particulier, qui par-là eſt devenu Propriétaire lui-même. Ce n'eſt, ſi l'on veut, qu'une propriété conditionnelle, par rapport à M. le Procureur Général, mais c'eſt toujours une vraie propriété, puiſque ſi la Caiſſe eſt remplie d'ailleurs, les créanciers à qui le fonds eſt aban-

donné, demeurent Propriétaires, non pas par un droit nouveau qui se forme alors, mais par un droit ancien qui devient ferme & incommutable. Leur droit remonte jusqu'à l'acte de 1712, ils sont Propriétaires *ut ex tunc*, & non pas *ut ex nunc*; c'est pour cela qu'il est dit que chaque créancier aura la liberté de vendre, *en vertu des présentes*, quand l'obstacle sera cessé, *sans que l'on ait besoin d'autres actes que du contrat de direction & des présentes, ni même que l'on soit tenu d'observer aucune formalité.* L'acte de 1712 est donc par lui-même un acte translatif de propriété, puisqu'en vertu de cet acte seul, le créancier pourra vendre quand l'intérêt du Public sera cessé.

Aliénation conditionnelle a son effet rétroactif, quand la condition est accomplie.

Mais pourquoi agiter cette question quand les obstacles qui venoient de la part de M. le Procureur Général ont été levés depuis ? C'est tout ce qu'on pourroit faire si la chose étoit encore en suspens, si la propriété étoit incertaine & pouvoit être révoquée ; mais aujourd'hui qu'il est constant que les créanciers n'ont rien à craindre, & qu'ils sont demeurés Propriétaires incommutables, peut-on douter qu'ils ne le soient dès 1712, puisqu'il est dit qu'ils demeureront Propriétaires en vertu des présentes, puisqu'ils n'ont pas besoin d'autres actes, ni d'aucune formalité ? L'acte de 1712 est donc translatif de propriété, au moins par l'événement, & cela suffit pour qu'il ait produit des droits & consommé l'acte de 1711, par lequel la Dame de Trainel avoit cedé au sieur de Cugnac les droits de la premiere vente.

Les créanciers devenus Propriétaires par l'acte de 1712 n'ont eu, si l'on veut, d'abord qu'une propriété chancelante, mais qui étoit toujours une véritable propriété ; l'incertitude a cessé depuis, & leur propriété a été irrévocablement confirmée ; les droits de cette mutation ont donc été acquis aux Seigneurs, & ils ont été acquis par l'acte de 1712, puisque la propriété a été acquise par le même acte, & sans qu'il en fût besoin d'autres.

Mais ce n'est pas seulement par l'acte de 1712 en lui-même que l'on reconnoît que la propriété a été acquise à chaque créancier, son exécution acheve de démontrer cette vérité de la maniere la plus sensible.

1°. Les Commissaires aux Saisies-réelles ont réellement payé les droits seigneuriaux des Fiefs de Geudreville-Malzerbes & Rougemont pour la vente à eux faite en 1712. En effet le sieur de Cugnac, Cessionnaire de la Dame de Trainel, ayant appris cette vente, leur fit signifier son transport le 27 Juillet 1713, il en fit renouveller la signification le premier Avril 1718, & enfin

le 9 du même mois il les fit aſſigner pour être condamnés au payement.

Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles qui ſentirent qu'ils ne pouvoient éviter cette condamnation, ſe déterminerent à payer; mais pour ſe réſerver un prétexte d'étendre la ceſſion à une autre vente, ils imaginerent un détour; ce fut de ſe faire ceder à eux-mêmes les droits du ſieur de Cugnac, & de paſſer un Arrêt de concert, par lequel ils paruſſent déchargés. Comme cela étoit indifférent au ſieur de Cugnac, pourvu qu'il fût payé, il ſe prêta à tous les arrangemens que les Commiſſaires aux Saiſies-réelles parurent deſirer.

Ainſi le 20 Mai 1718, il paſſa une procuration au ſieur Potoin, portant pouvoir de ceder ſes droits aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles; le 24 Mai on paſſa un Arrêt, qui, ſur la demande de Cugnac, mit hors de Cour quant à préſent, & le 27 Mai le ſieur Potoin ceda les droits du ſieur de Cugnac aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles, qui lui payerent ſes droits ſous le titre du prix du tranſport.

De quelques ombres que l'on ait enveloppé ce payement, il n'y a perſonne qui n'y reconnoiſſe le payement effectif des droits ſeigneuriaux. Cugnac avoit pourſuivi les Commiſſaires aux Saiſies-réelles pour les y contraindre, ils payerent auſſi-tôt; peut-on imaginer qu'ils ayent prétendu payer autre choſe que ce qui leur étoit demandé?

La vaine couleur que l'on emprunte d'acquerir le tranſport changera-t-elle la vérité? N'eſt-ce pas-là le cas de la maxime, *plus valere quod agitur quàm quod ſimulatè concipitur?* En un mot, Cugnac a été payé: donc la ceſſion de 1711 a été conſommée.

Ce que font les Contractans eſt plus déciſif que ce qu'ils affectent d'exprimer.

Il ſeroit abſurde après cela d'oppoſer l'Arrêt du 24 Mai, puiſqu'il eſt paſſé de concert dans l'intervalle de la Procuration du 28 Mai & du payement du 27. D'ailleurs quand on regarderoit cet Arrêt comme l'ouvrage de la Cour, il décideroit encore contre les Commiſſaires aux Saiſies-réelles; car s'il n'y avoit point de vente en 1712, il falloit mettre hors de Cour purement & ſimplement; pourquoi donc mettre hors de Cour quant à préſent, ſi ce n'eſt parce que la propriété acquiſe en 1712 pouvant devenir incommutable, les droits alors ſeroient dûs? Or, cette propriété eſt devenue depuis incommutable, & par conſéquent, aux termes mêmes de l'Arrêt de 1718, les droits ſeroient dûs par l'acquiſition de 1712.

Mais il eſt inutile de raiſonner ſur un Arrêt qui n'eſt que l'ou-

vrage de la convention des Parties ; cette convention en elle-même, malgré les dehors dont on l'a enveloppée, est un véritable payement des droits seigneuriaux : donc elle suffiroit pour condamner le systême des Parties adverses, il est contraire à leur propre fait, aussi-bien qu'à l'acte de 1712. Ils veulent appliquer à la vente de 1720 ce qu'ils ont eux-mêmes appliqué à celle de 1712, on ne peut donc plus les écouter.

2°. Les Commissaires aux Saisies-réelles qui sont devenus Propriétaires par l'acte de 1712 de plusieurs autres Fiefs, ont composé avec M. de Harlay des droits qui lui étoient dûs pour ce qui étoit dans sa mouvance ; si les droits étoient acquis à M. de Harlay, ils étoient également acquis au Seigneur de l'Aas pour ce qui étoit dans sa mouvance.

3°. Les Commissaires aux Saisies-réelles ont été condamnés à payer au Receveur des Consignations le droit qui lui appartenoit pour la vente de 1712 ; on a donc jugé que c'étoit une véritable vente, une adjudication translative de propriété, autrement il n'étoit rien dû au Receveur des Consignations ; car comme on ne lui paye aucun droit pour l'établissement d'une Direction à laquelle l'on ne cede qu'une simple jouissance, on n'en auroit pas dû non plus par l'acte de 1712, si on n'avoit consideré chaque créancier que comme un Directeur particulier qui avoit sa jouissance à part ; on l'a donc regardé comme Propriétaire, puisqu'on l'a jugé sujet au droit de consignation, de même qu'un Adjudicataire qui auroit dû consigner son prix.

4°. Le même acte de 1712 a été sujet au droit de centieme denier comme pour ventes d'immeubles.

Pressés par des moyens si décisifs, les Commissaires aux Saisies-réelles prétendent qu'on ne peut tirer aucune induction du traité qu'ils ont fait avec M. de Harlay le 15 Mai 1714, que le prix modique qu'ils lui ont donné prouve qu'ils ont moins composé pour le délaissement de 1712, que pour la premiere vente qui seroit faite, dont les droits leur sont cedés par le même acte ; mais il suffit de jetter les yeux sur ce traité pour sentir toute l'illusion de ce moyen. 1°. M. de Harlay leur cede les droits qui lui sont & peuvent être dûs à cause de l'acte du 22 Octobre 1712. Après avoir accepté cette cession, peuvent-ils dire que cet acte ne produisoit aucuns droits ? 2°. M. de Harlay leur cede de même les droits qui pourront lui être dûs pour la premiere vente. 3°. Le prix de ces deux cessions est de 24000 liv. ce qui est bien éloigné de l'idée d'un prix modique qu'ils veulent donner. Enfin M. de

Harlay promet d'ensaisiner l'acte de 1712. Si les Commissaires aux Saisies-réelles n'ont pas eu l'attention de faire faire cet ensaisinement, ils n'en ont pas moins reconnu que c'étoit un acte qui en étoit susceptible ; ils l'ont donc regardé comme translatif de propriété.

C'est avec aussi peu de fondement qu'ils veulent écarter l'Arrêt rendu en faveur du Receveur des Consignations le 5 Février 1724, qui *condamne les Commissaires aux Saisies-réelles à payer 16300 liv. pour le droit de consignation de la somme de 326000 liv. prix du délaissement fait par le contrat de 1712.* Il suppose que cet Arrêt a été rendu de concert, & qu'il a été détruit depuis sur l'opposition des Directeurs des créanciers de Claude Forcadel ; mais ces deux prétextes sont également hasardés contre la vérité.

1°. Ce n'est point un Arrêt rendu de concert, ou du moins si les Commissaires aux Saisies-réelles y ont consenti, ce n'est que parce qu'ils ont reconnu eux-mêmes qu'ils ne pouvoient pas éviter les condamnations ; en effet ils ont payé réellement les 16300 liv. En un mot l'Arrêt est très-sérieux, & on ne fera pas tomber le préjugé décisif qu'il forme dans la Cause par une vaine allégation qui suffiroit pour détruire tous les Jugemens.

2°. L'opposition des Directeurs des créanciers Forcadel ne tomboit point sur la condamnation des 16300 l. & elle n'a jamais été retractée ; mais le même Arrêt du 5 Février 1724 qui condamnoit à payer les 16300 liv. donnoit en même tems un recours aux Commissaires aux Saisies-réelles contre les Directeurs des créanciers ; c'est en ce chef seulement que l'opposition a été formée ; opposition juste, parce que par le traité de 1712, il étoit dit que les créanciers ne pourroient rien prétendre les uns contre les autres, & que d'ailleurs il est de la regle qu'un créancier qui prend une Terre en payement en paye les droits de son chef, sans répétition contre son débiteur, ni contre les autres créanciers du même débiteur. On a donc eu raison de recevoir les Directeurs des créanciers opposans en ce chef ; mais loin de donner atteinte par-là à la condamnation des 16300 liv. on a jugé au contraire que cette somme étoit dûe par les Commissaires aux Saisies-réelles de leur chef & comme Acquéreurs, & par conséquent on a confirmé de plus en plus le moyen que la Dame Marquise de Trainel propose.

On a donc jugé dans toutes les occasions que les Commissaires aux Saisies-réelles étoient devenus Propriétaires par l'acte de 1712. Et en effet ils étoient si bien Propriétaires qu'ils ont vendu

la Terre de Boiſne en cette qualité à la Demoiſelle Chaufferays, & qu'elle a été adjugée ſur eux au ſieur Bourgeois ; comment pouvoient-ils vendre, comment pouvoit-on adjuger ſur eux s'ils n'étoient pas Propriétaires ?

Il faut même obſerver que c'eſt cette propriété acquiſe par l'acte de 1712 qui leur a produit depuis de ſi grands avantages ; car la Terre de Boiſne avec ſes dépendances leur avoit été délaiſſée pour 299000 liv. c'eſt pour ce prix qu'ils l'ont eue dans la ſucceſſion de Claude Forcadel par l'acte de 1712, & ils l'ont vendue en 1720 au ſieur Bourgeois 1750000 liv. en quoi ils ont fait un profit de 1450000 liv. S'ils n'avoient pas été Propriétaires, s'ils n'avoient eu qu'une ſimple jouiſſance à titre de Directeurs particuliers, comment ſe ſeroient-ils appliqué une augmentation ſi exceſſive ? Comment l'auroient-ils enlevée à la ſucceſſion de Claude Forcadel ? Il faut de deux choſes l'une, ou qu'ils renoncent à cet avantage, ou qu'ils reconnoiſſent que devenus Propriétaires dès 1712, ils ont dû des droits pour cette acquiſition, à laquelle ſeule ils ſont redevables d'une fortune ſi ineſperée.

En un mot, il y a ici deux mutations bien marquées ; les biens ont paſſé des héritiers Forcadel au Commiſſaires aux Saiſies-réelles, & des Commiſſaires aux Saiſies-réelles au ſieur Bourgeois ; comment les doubles droits dûs pour cette double mutation ſe trouveront-ils éteints par la ceſſion d'un ſimple droit ? On n'a payé que pour un, & l'on ſeroit quitte de deux ; cela eſt manifeſtement contraire à toute raiſon.

Ainſi le premier moyen de la Dame Marquiſe de Trainel & des Sieur & Dame de Barres eſt invincible. Les droits de la premiere vente ont été cédés en 1711 ; mais cette ceſſion a été conſommée dès 1712, que la premiere vente a été faite, vente certaine aux termes de l'acte du 22 Octobre, vente reconnue dans tout ce qui a ſuivi.

Le ſecond moyen n'eſt pas moins ſolide. En ſuppoſant qu'il n'y a point eu de vente en 1712, on voudroit appliquer la ceſſion de 1711 à la vente de 1720 ; mais cela ſe peut-il propoſer ?

Cette ceſſion a été faite par la Dame de Trainel, qui ne jouiſſoit de la Terre de l'Aas, qu'en vertu de l'abandonnement que le ſieur Marquis de Trainel lui avoit fait des fruits & revenus de cette Terre pour ſa ſubſiſtance pendant qu'elle avoit une habitation ſéparée de la ſienne ; ainſi elle avoit droit de percevoir les fruits à meſure qu'ils venoient à écheoir, elle n'étoit autoriſée qu'à cet effet ſeulement.

Elle n'avoit donc aucun pouvoir de vendre des fruits qui n'étoient point encore échus, & moins encore ceux qui pouvoient n'écheoir qu'après ſon décès, & par conſéquent après le tems de la jouiſſance qui lui avoit été cedée, pour cela elle n'avoit aucun droit de diſpoſer ſans la participation de ſon mari.

Une femme mariée eſt dans les liens d'une interdiction légale, tout ce qu'elle fait ſans être autoriſée par ſon mari eſt radicalement nul ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 239 de la Coutume de Paris, lieu du domicile du Marquis de Trainel : *Une femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt ſéparée par effet, ou Marchande publique.* Diſpoſition copiée mot pour mot dans l'article 196 de la Coutume d'Orleans, dans le reſſort de laquelle ſe trouve la Terre de l'Aas.

Cette autoriſation eſt ſi néceſſaire, que tous les contrats, toutes les obligations, tous les engagemens qu'une femme a pu contracter ſans être autoriſée, ſont nuls tant par rapport à elle que par rapport à ſes héritiers ; ce n'eſt pas ſeulement le mari qui peut s'en plaindre, c'eſt la femme elle-même, qui devenue libre à la mort de ſon mari, n'eſt tenue d'exécuter aucun des actes qu'elle a paſſés ſans une autoriſation expreſſe. Ces ſortes d'actes ſont réprouvés par la Loi, & n'engagent pas plus la femme que ſi elle n'y avoit point parlé du tout, elle n'eſt pas même obligée de ſe faire reſtituer. Ces maximes ſont connues de tout le monde, on n'a pas beſoin de les établir ; il n'y a qu'à ouvrir les Commentaires ſur la Coutume de Paris, & par-tout on verra la même doctrine établie.

Nullité abſolue des actes que paſſe ſans être autoriſée la femme en puiſſance de mari.

Suivant ce principe, la Dame Marquiſe de Trainel qui n'étoit autoriſée qu'à percevoir les revenus de la Terre de l'Aas pendant ſa vie, & tant qu'elle habiteroit ſéparément de ſon mari, n'a rien pu faire au-delà ; elle n'étoit pas autoriſée à diſpoſer des droits qui ne pouvoient écheoir qu'après ſa mort ; elle l'auroit fait cependant ſi la ceſſion de 1711 pouvoit s'appliquer à la vente faite au ſieur Bourgeois en 1720, ſix ans après la mort de la Marquiſe de Trainel. Cette ceſſion en ce cas ſeroit donc radicalement nulle.

Elle n'étoit point ſéparée d'avec le Marquis de Trainel, au contraire elle avoit ſuccombé dans la demande en ſéparation qu'elle avoit formée, & ce n'étoit que par le conſentement libre du Marquis de Trainel qu'elle vivoit ſéparément & qu'elle jouiſſoit des revenus de l'Aas. Ce conſentement étoit limité à la ſeule perception des fruits, qui lui tenoient lieu de penſion ; elle ne pouvoit donc rien faire de plus, elle ne pouvoit traiter, s'en-

gager, contracter ni vendre des fruits que son mari ne lui avoit point abandonnés. Or, il ne lui avoit point abandonné les fruits qui devoient échcoir après sa mort; elle ne pouvoit donc pas en traiter, ni les ceder à un tiers.

Le sieur de Cugnac en vertu de ce traité (en supposant toujours qu'il pût s'appliquer à la vente de 1720), n'auroit pas même une action pour répeter les 2900 liv. par lui payées, à moins qu'il ne prouvât que la Dame de Trainel en avoit profité & en avoit fait un emploi; car la femme qui ne peut pas contracter, ne peut pas même s'obliger à rendre les deniers qu'on lui fournit indiscretement; & il n'y a que le seul cas où elle s'enrichiroit réellement dans lequel elle pourroit être obligée à restitution; mais il ne s'agit point de cette restitution qui n'est point demandée, & qui ne pourroit l'être, puisque les deniers ont été dissipés.

Le traité en lui-même est donc nul, si on veut le faire valoir pour une vente qui n'a été faite que long-tems après la mort de la Dame de Trainel, puisque c'est l'engagement d'une femme mariée qui n'a point été autorisée.

Ainsi tout concourt à condamner la demande en arriere-garantie formée par les Commissaires aux Saisies-réelles sur le fondement de l'acte de 1711. L'effet en a été consommé à leur profit, puisqu'il les a déchargés des droits qu'ils devoient pour l'acquisition de 1712; mais quand cela ne seroit pas, la cession de la Dame de Trainel en 1711 pour des droits échus après sa mort, seroit un titre frivole, dont il ne seroit pas permis de faire le moindre usage.

Réunion du Fief de Rougemont.

Ce Fief relevoit incontestablement de celui de Geudreville-Malzerbes, lorsque Claude Forcadel, Propriétaire du Fief dominant, fit l'acquisition du Fief de Rougemont par contrat du 23 Août 1699.

Suivant la Coutume d'Orleans, dans l'étendue de laquelle ces deux Fiefs sont situés, il ne devoit ni foi & hommage, ni droits seigneuriaux pour cette acquisition; il pouvoit même personnellement vendre le Fief de Rougemont, & s'en réserver la mouvance comme elle étoit établie originairement, pourvu qu'il fît cette aliénation avant que d'avoir fait la foi & hommage des deux Fiefs conjointement; mais n'ayant point usé de cette faculté personnelle, elle ne passoit point à son héritier, comme on l'établira dans la suite.

Claude Forcadel mourut en 1706 sans avoir aliéné le Fief de Rougemont;

Rougemont; il laissa des héritiers & des légataires universels qui firent rendre la foi & hommage au Seigneur de l'Aas le 27 Février 1708, pour le Fief de Geudreville-Malzerbes, circonstances & dépendances.

Dans la suite les Commissaires aux Saisies-réelles, à qui les héritiers de Claude Forcadel avoient vendu la Terre de Boisne, l'exposerent eux-mêmes en vente, & elle fut adjugée au sieur Bourgeois, qui a fait la foi & hommage à la Seigneurie de l'Aas des *Fiefs de Geudreville-Malzerbes & Rougemont* par acte du 18 Octobre 1721.

Il a été assigné pour payer les droits seigneuriaux de ces deux Fiefs; mais il a prétendu que celui de Rougemont n'étoit point réuni à celui de Geudreville, qu'il étoit toujours dans sa mouvance, & non dans celle de l'Aas. Sous ce prétexte il a soutenu ne point devoir les profits de Fiefs pour celui de Rougemont, quoiqu'il l'eût expressément compris dans sa foi & hommage: une prétention si extraordinaire ne peut se concilier avec les principes.

Droits féodaux dûs en conséquence de la foi & hommage.

Tout Vassal qui porte la foi & hommage au Seigneur dominant du Fief qu'il a acquis, le reconnoît dans sa mouvance, & il ne peut le reconnoître dans sa mouvance, sans être tenu de lui payer les droits de mutation; c'est le prix de l'investiture qu'il lui demande: il ne faudroit que cette seule réflexion pour prononcer la condamnation demandée contre le sieur Bourgeois.

Il est inutile d'entrer dans de longues dissertations pour savoir comment la réunion s'opere dans la Coutume d'Orleans, & dans quel tems elle est consommée. Cela seroit bon, si le Vassal avoit prétendu contester la réunion, & se réserver la mouvance à lui-même; mais quand il a reconnu la réunion, en portant en même tems la foi & hommage des deux Fiefs, comme tous deux également mouvans du Seigneur dont il releve, il est absurde de dire que la réunion n'est point faite, & que les droits ne sont pas dûs également de l'un & de l'autre. Le Vassal par cette démarche a contracté avec son Seigneur, il lui a déclaré qu'il tenoit tout de lui; il ne peut donc se dispenser de payer les droits seigneuriaux pour le tout.

Mais si l'on veut consulter plus particulierement les principes de la Coutume d'Orleans sur la réunion des Fiefs, on n'y trouvera rien qui ne confirme le principe général que l'on vient d'établir.

Tout Fief qui releve d'un autre n'a été formé dans son prin-

Tout Fief servant a été démembré du dominant.

cipe que par le démembrement du Fief dominant dont il faisoit partie; le Seigneur l'en a détaché pour le donner à à un Vassal, à condition de le tenir de lui à foi & hommage : par-là, d'un seul Fief on en a constitué deux, l'un supérieur & dominant, l'autre inférieur & servant; l'un auquel l'hommage est dû avec les droits qui en sont la suite, l'autre qui doit l'hommage & les droits qui en dépendent. Ce sont deux corrélatifs qui sont en rapport par la supériorité de l'un & la dépendance de l'autre.

Cette relation se conçoit aisément quand les Fiefs sont dans des mains différentes : l'un est le Seigneur, l'autre est le Vassal; l'un est celui qui reçoit la foi & hommage, l'autre est celui qui la doit faire; l'un investit, l'autre reçoit l'investiture. Mais quand ces deux Fiefs par voie d'acquisition se trouvent dans la même main, il est impossible de les tenir comme séparés, parce qu'il n'est pas possible que le même homme soit en même tems son Seigneur & son Vassal, & qu'il se doive la foi à lui-même : il faut donc que dans ce cas la mouvance soit éteinte, par le principe connu, que *res sua nemini servit.* Ces choses retournent à leur premier état. Les deux Fiefs n'avoient été formés que parce qu'une partie avoit été détachée du tout; cette partie réunie, il ne se trouve plus qu'un seul Fief comme il étoit originairement.

Il n'est pas naturel d'être Vassal de soi-même.

Ce principe est solidement établi par M. d'Argentré sur l'article 340 de la Coutume de Bretagne, où il refute fort au long le sentiment contraire de Me Charles Dumoulin, & détruit invinciblement les raisons qu'il avoit proposées sur la Coutume de Paris.

Réunion se fait de plein droit quand le Seigneur acquiert le Fief de son Vassal, mais les Coutumes varient.

Suivant ce principe général, la réunion doit se faire de plein droit & nécessairement, on n'a pas besoin d'une Loi expresse qui la prononce, il faut au contraire une Loi qui la défende ou qui la restreigne à certains cas; c'est sur quoi on doit consulter chaque Coutume, en rappellant toujours, autant que cela est possible, ses dispositions au droit commun & à la maxime générale que l'on vient d'établir.

La Coutume d'Orléans, dans laquelle les Fiefs en question sont situés, contient sur cette matiere trois articles, qu'il est d'une extrême importance de bien entendre.

Elle distingue d'abord les héritages tenus en Fief du Seigneur dominant, d'avec ceux qui en sont tenus à cens : pour les premiers elle prescrit les regles de la réunion dans les articles 18 & 19, & pour les autres dans l'article 20.

Pour les Fiefs l'article 18 décide *que le Seigneur peut acquerir le Fief que son Vassal tient de lui, & le joindre & unir à son domaine, & n'est tenu en faire la foi & hommage au Seigneur de qui il tient son plein Fief, mais son héritier ou celui qui en aura cause de lui, & est tenu faire la foi sans payer profit de ladite union; & aussi si le Seigneur de Fief va de vie à trépas après que son Vassal aura acheté son arriere-Fief, ledit Vassal est tenu faire la foi tant dudit Fief que de l'arriere-Fief, & n'est plus réputé qu'un Fief.*

L'article 19 ajoute, *& s'il le revend ou le met hors de ses mains par quelque maniere que ce soit, après qu'il aura fait la foi & hommage, il demeure plein Fief à l'Acquereur; mais s'il le vend ou aliene avant lesdits foi & hommage faits à sondit Seigneur, icelui arriere-Fief sera toujours tenu en arriere-Fief dudit Seigneur féodal selon qu'il avoit été.*

De ces textes résultent quatre principes également décisifs pour la Dame Marquise de Trainel. Premierement, il n'y a aucun cas dans lequel la Coutume permette au Vassal qui a acquis le Fief mouvant de lui, de le tenir dans sa propre mouvance; il ne le pourroit pas même en faisant une déclaration expresse qu'il veut le tenir séparément : la Coutume ne lui en donne point la liberté.

Secondement, on convient que dans l'instant de l'acquisition l'arriere-Fief n'est pas tellement réuni à son Fief que la mouvance en soit irrévocablement acquise au Seigneur suzerain, cela dépend de la conduite du Vassal. Comme il ne doit point la foi & hommage pour sa propre acquisition, suivant l'article 18, tout demeure en suspens, pendant qu'il possede l'un & l'autre; s'il aliene l'arriere-Fief qu'il avoit acquis, alors il peut encore s'en réserver la mouvance, suivant la derniere partie de l'article 19; mais s'il en fait la foi & hommage lui-même, à cause de la mutation arrivée dans la personne du Seigneur de qui il releve, ou qu'il meure en possession du Fief & de l'arriere-Fief, alors la réunion est irrévocablement consommée.

Ainsi second principe dans la Coutume d'Orléans, que le Vassal qui ayant acquis l'arriere Fief ne peut jamais le tenir séparément, peut cependant l'aliéner de son vivant, avant que d'en avoir fait la foi & hommage, & que dans ce seul cas la réunion n'a pas lieu.

On ne peut pas opposer contre ces deux principes que l'Acquereur peut apporter un obstacle invincible à la réunion, en déclarant dans le tems de l'acquisition qu'il veut tenir les deux Fiefs

comme séparés, que c'est un droit établi par l'article 53 de la Coutume de Paris, & que n'y ayant point de disposition contraire dans la Coutume d'Orléans, on y doit suivre la même regle. Il y a deux réponses invincibles à cette prétention.

La premiere est que si la Coutume d'Orléans avoit voulu donner cette faculté au Vassal, elle l'auroit dit pour les Fiefs comme elle l'a dit pour les Rotures. On verra dans un moment que pour les Rotures, elle établit dans l'article 20 que la réunion se fait de plein droit dans le tems de l'acquisition, s'il n'y a eu une déclaration contraire de la part de l'Acquereur; mais pour les Fiefs, elle établit un principe tout différent dans les articles 18 & 19. Elle veut qu'en cas de mutation dans le Fief suzerain, l'Acquereur fasse la foi pour l'arriere-Fief qu'il a acquis, comme devenu mouvant immédiatement du suzerain, à moins que cet Acquereur ne le revende : ce n'est donc que la revente qui peut le dispenser de la foi, & non la déclaration qu'il veut tenir séparément. La Coutume ne distingue point s'il a fait cette déclaration, ou s'il ne l'a pas faite; elle ne la suppose pas même, parce qu'elle ne la permet pas, & qu'elle seroit inutile; mais indistinctement l'Acquereur est obligé de faire la foi de l'arriere-Fief au suzerain, à moins qu'il n'aliene : il n'a donc pas le pouvoir de tenir cet arriere-Fief dans sa propre mouvance en faisant une déclaration contraire.

Réunion de Fief ne se peut empêcher dans la Cout. d'Orléans par déclaration contraire.

Les termes de l'article 18 sont décisifs. *Si le Seigneur de Fief va de vie à trépas après que son Vassal aura acheté son arriere-Fief, ledit Vassal est tenu faire la foi tant du Fief que de l'arriere-Fief, & n'est plus réputé qu'un Fief.*

Voilà la regle générale dans la Coutume d'Orléans, voilà le droit du suzerain, c'est de se faire reconnoître pour le tout comme ne faisant plus qu'un Fief. La Coutume regarde donc la réunion comme opérée de droit, comme nécessaire, *& n'est plus réputée qu'un Fief.* Que l'Acquereur ait fait son acquisition comme il a voulu, le suzerain a une action ouverte pour lui demander la foi, elle lui est dûe pour le tout, parce qu'il n'y a plus qu'un Fief.

Cependant la Coutume présente encore une voie à l'Acquereur de conserver la mouvance, mais c'est la seule, & cette voie est d'aliéner l'arriere-Fief avant que d'avoir fait la foi : *mais s'il le vend avant la foi & hommage faite à son Seigneur, icelui arriere-Fief sera toujours tenu en arriere-Fief dudit Seigneur féodal.* Donc, s'il ne vend pas, il doit faire la foi & hommage du Fief ac-

quis qui cesse d'être arriere-Fief & qui devient un Fief immédiat.

Supposons en effet que l'Acquereur, pourfuivi de la part du nouveau Seigneur suzerain pour faire la foi, ne veuille pas vendre, pourra-t-il refuser de faire cette foi ordonnée par la Coutume ? Pourra-t-il dire au Seigneur suzerain : je veux conserver dans ma main l'arriere-Fief comme mouvant de moi, & non de vous ; ainsi je ne veux point vous en faire la foi & hommage, je ne veux point aliéner, mais aussi je ne veux point vous reconnoître ? Cette défense seroit directement contraire à la Coutume qui lui impose d'abord l'obligation de faire la foi, & qui ne l'en décharge ensuite qu'en aliénant. Le Vassal diroit en vain que dans son contrat d'acquisition il auroit déclaré vouloir posséder séparément, on lui répondroit : la Coutume ne vous en laisse pas la liberté, elle n'a point admis cette voie d'éluder les poursuites du Seigneur, elle ne vous a ouvert qu'une seule porte qui est celle de l'aliénation ; si vous n'en profitez pas, il ne vous reste qu'à vous soumettre à la foi.

La seconde réponse est que la Coutume de Paris n'a point d'empire dans celle d'Orléans, chacune est renfermée dans son ressort. Autrefois à Paris la réunion n'avoit point lieu, même quand il n'y avoit point de déclaration de vouloir tenir séparément ; ainsi l'Acquereur conservoit son Fief dans sa mouvance. L'article 53 a changé cette regle pour les rotures, & il a été étendu aux Fiefs. Mais dans la Coutume d'Orléans ancienne & nouvelle il y a toujours eu un principe contraire pour les Fiefs ; la disposition des articles 18 & 19 de la nouvelle Coutume est copiée mot pour mot sur les articles 47 & 48 de l'ancienne, ainsi c'est un principe qui a toujours subsisté dans la Coutume d'Orléans pour les Fiefs, que l'Acquereur d'un Fief mouvant de lui en devoit la foi au suzerain, à moins qu'il ne revendît le Fief acquis : cette Loi subsistoit avant la réformation de la Coutume de Paris, & avant qu'on y eût introduit l'article 53, cet article ne peut donc pas être étendu dans la Coutume d'Orléans pour les Fiefs ; la Loi de cette derniere Coutume n'a point varié, on ne peut y donner atteinte sous prétexte d'une réformation faite dans la Coutume de Paris.

Autrefois à Paris la réunion n'avoit point lieu. Le Seigneur acquerant le Fief de son Vassal, le tenoit séparément sans déclaration.

Ceux qui ont présidé à la rédaction de la nouvelle Coutume d'Orléans étoient les mêmes qui avoient réformé celle de Paris en 1580, & on sait qu'ils ont pris pour modele, autant qu'ils ont pu, la Coutume de Paris qu'ils venoient de réformer. C'est sans

Esprit de la Coutume d'Orléans, conforme à celle de Paris, s'en écarte en certains articles.

doute ce qui leur a donné lieu d'ajouter dans l'article 20 de la Coutume d'Orléans pour les rotures ce qu'ils avoient mis dans l'article 53 de la Coutume de Paris. Ils avoient ſur cela toute liberté, parce que l'ancienne Coutume d'Orléans ne parloit point des rotures; mais voyant une Loi contraire qui ſubſiſtoit pour les Fiefs, ils l'ont conſervée, parce qu'ils n'ont pas cru pouvoir la changer. Ainſi, quand on propoſe de ſuivre pour les Fiefs dans la Coutume d'Orléans ce que l'article 53 de la Coutume de Paris dit pour les rotures, c'eſt vouloir aller plus loin que les Réformateurs de la Coutume d'Orléans; ils ont reſpecté la diſpoſition de l'ancienne Coutume pour les Fiefs, & l'on veut la détruire : c'eſt une idée qui doit néceſſairément révolter.

Concluons donc que dans la Coutume d'Orléans, le Vaſſal qui acquiert un Fief mouvant de lui, ne peut pas le retenir dans ſa propre mouvance, en déclarant qu'il veut le poſſéder ſéparément, & qu'il n'a qu'une ſeule voie pour conſerver ſa mouvance, qui eſt de revendre le Fief ſervant qu'il a acquis : c'eſt une conſéquence néceſſaire des articles 18 & 19.

Par-là tombe ce que diſent les Adverſaires de la Dame de Trainel, que la Coutume d'Orléans favoriſe moins la réunion que la Coutume de Paris, en ce qu'il faut une déclaration à Paris pour l'empêcher, & qu'il n'en faut point à Orléans; car il eſt évident au contraire que s'il ne faut point de déclaration à Orléans, c'eſt parce qu'elle n'y opere rien, & qu'elle n'empêche point la réunion qui ne peut ceſſer que par l'aliénation. Ainſi les deux Coutumes ſont plus favorables & plus contraires à la réunion dans différentes circonſtances : à Paris, l'Acquereur qui n'a point fait de déclaration, ne pourroit pas empêcher la réunion en aliénant, & en cela cette Coutume eſt plus favorable à la réunion que celle d'Orléans; au contraire, dans la Coutume d'Orléans quelque déclaration qu'on ait pû faire, la réunion a lieu, ſi l'Acquereur n'aliene pas, & en cela la Coutume d'Orléans favoriſe plus la réunion. Mais ce parallele eſt inutile, il faut ſe renfermer dans la Coutume de la ſituation des Fiefs en queſtion; on croit avoir démontré que l'Acquereur ne peut empêcher la réunion qu'en aliénant avant que d'avoir fait la foi : cette vérité eſt ſenſible par la lecture des art. 18 & 19, & les deux premiers principes que l'on a poſés ne peuvent être conteſtés.

Différence entre la Coutume de Paris & celle d'Orléans ſur la réunion de Fief.

Troiſiemement, la Coutume ne donne pas à l'héritier de l'Acquereur la même faculté d'aliéner & de ſe réſerver la mouvance, quoiqu'il aliene avant que d'avoir fait la foi & hommage; cette

faculté eſt reſtreinte à la ſeule perſonne de l'Acquereur, c'eſt ce qui réſulte clairement de l'analyſe des deux articles. L'art. 18 décide que *ſi le Seigneur de Fief va de vie à trépas après que ſon Vaſſal aura acheté l'arriere-Fief, ledit Vaſſal eſt tenu faire la foi tant dudit Fief que de l'arriere-Fief.* Il eſt bien certain que la Coutume parle là de l'Acquereur lui-même, & c'eſt immédiatement après qu'elle ajoute dans l'article 19 : & s'il le revend ou le met hors de ſes mains après avoir fait la foi & hommage, il demeure plein Fief à l'Acquereur; mais *s'il le vend avant la foi & hommage, icelui arriere-Fief ſera toujours tenu en arriere-Fief dudit Seigneur.* Il eſt certain que cet article ne peut jamais ſe référer qu'à l'Acquereur dont on venoit de parler à la fin de l'art. 18. Ces termes *& s'il le revend* ſe lient étroitement avec la fin de l'article précédent; *& s'il le revend*, c'eſt-à-dire, ſi celui qui avoit acheté l'arriere-Fief le revend, le terme de revendre ne convient même proprement qu'à l'Acquereur lui-même, ce n'eſt donc qu'à lui que l'on conſerve la faculté de faire ceſſer la réunion en aliénant, ſans que ce droit paſſe à ſon héritier. Il y en a une raiſon bien naturelle, c'eſt que quand l'Acquereur lui même revend après avoir acquis, il eſt préſumé n'avoir pas eu un véritable eſprit de propriété dans une poſſeſſion momentanée, & par-là n'avoir pas donné lieu à la réunion; au lieu que quand il conſerve le Fief & l'arriere-Fief juſqu'à ſa mort, il eſt cenſé avoir conſommé la réunion par une volonté ferme & permanente, ce que ſon héritier ne peut plus changer par une aliénation. Ainſi troiſieme principe dans la Coutume d'Orléans que l'héritier de l'Acquereur ne peut pas faire ceſſer la réunion en aliénant l'arriere-Fief, ou du moins qu'il ne peut pas empêcher qu'il ne demeure toujours dans la mouvance du ſuzerain.

Si la réunion du Fief acquis ſe conſomme par le décès de l'Acquereur dans la Coutume d'Orléans.

Il eſt vrai que la Lande, ſur l'art. 18 de la Coutume d'Orléans, eſt d'un avis contraire, & qu'il ſe fonde ſur une note de Me Charles Dumoulin ſur l'art. 15 de la Coutume de Dunois, qu'il prétend être conforme à l'art. 18 de la Coutume d'Orléans; mais ce ſentiment de la Lande eſt manifeſtement contraire aux art. 18 & 19 que l'on vient de rapporter. Il donne à l'héritier de l'Acquereur la même faculté qu'à l'Acquereur lui-même, d'empêcher la réunion en aliénant avant la foi, tandis que cette faculté n'eſt contenue que dans l'art. 19, qui conſtamment ne ſe réfere qu'à l'Acquereur lui-même, comme on vient de l'établir pas l'analyſe des deux articles.

Quant à la note de Dumoulin, elle doit être de peu de considération, si l'on observe qu'il étoit toujours animé du même principe, qu'il avoit posé sur l'ancienne Coutume de Paris, que la réunion ne devoit point avoir lieu, soit qu'il y eût déclaration, soit qu'il n'y en eût point : principe condamné dans la nouvelle Coutume de Paris, & universellement rejetté dans la Jurisprudence.

D'ailleurs l'art. 15 de la Coutume de Dunois n'a rien de conforme aux art. 18 & 19 de celle d'Orléans; il ne permet point à l'Acquereur d'aliéner pour empêcher la réunion ; au lieu que la Coutume d'Orléans, en le permettant à l'Acquereur, exclut son héritier de cette faculté.

Ces autorités ne doivent donc faire aucune impression : aussi M. Guy Coquille (*a*), raisonnant sur les art. 18 & 19 de la Coutume d'Orléans, reconnoît-il *que le Vassal, acquereur de l'arriere-Fief, n'est tenu de le réunir, parce qu'il a la faculté d'aliéner ; mais son héritier*, dit-il, *y est tenu ; & par le décès dudit Acquereur, il est tenu pour réuni.* On voit la distinction de l'Acquereur & de l'Héritier bien établie ; à l'égard de l'Acquereur, il a la faculté d'aliéner, ce qui fait que la réunion n'est pas consommée irrévocablement par la seule acquisition : mais à sa mort elle devient irrévocable, parce que son héritier n'a pas la même liberté. Voilà donc le principe établi par la Marquise de Trainel, bien confirmé par l'avis de Coquille, comme la Lande lui-même en convient.

On peut joindre à l'autorité de Coquille celle de M. Dargentré sur l'art. 340 de la Coutume de Bretagne, qui établit la nécessité de la réunion de plein droit, & qui par conséquent rejette tout autre moyen de l'exclure que ceux qui sont expressément portés par les Coutumes.

Or dans la Coutume d'Orléans, la faculté d'aliéner n'est donnée qu'à l'Acquereur ; on ne peut donc l'étendre à son héritier contre les principes incontestables de la matiere.

Quatriemement, si cet héritier lui-même fait la foi & hommage, alors il n'y a plus de doute que la réunion ne soit irrévocable; elle seroit irrévocable, si l'Acquereur lui-même avoit été en foi, à plus forte raison quand l'héritier l'a rendue. Dans ce cas, il n'y a donc plus de doute sur le droit du Seigneur pour jouir de tous les profits des Fiefs : c'est un quatrieme principe contre lequel personne ne peut s'élever.

(*a*) Inst. au Droit François, tit. des Fiefs.

Tous

Tous ces principes ne s'appliquent qu'aux fiefs dont il est parlé dans les art. 18 & 19. A l'égard des héritages tenus en censitive, la Coutume d'Orléans prescrit des regles différentes. Dans l'art. 20 elle veut qu'ils soient réunis irrévocablement au fief dominant par la seule acquisition, à moins que par le contrat même l'Acquéreur ne déclare expressément vouloir qu'ils demeurent en roture; ainsi la Coutume suit le principe de la réunion de plein droit à l'égard des rotures; mais par une dérogation expresse elle permet à l'Acquéreur de les conserver dans sa directe, lorsqu'il en fait sa déclaration : elle ne le permet pas de même à l'égard des fiefs; elle n'a pas souffert que le Vassal pût demeurer son Vassal à lui-même; il faut, ou qu'il reconnoisse le suzerain pour le tout, ou qu'il aliene l'arriere-fief dans un tems où la réunion n'est pas encore consommée irrévocablement. Pour les fiefs, toute déclaration est inutile; ils ne peuvent demeurer dans une seule main sans être réunis; le Vassal ne peut tenir l'arriere-fief de lui-même; & comme il faut nécessairement qu'il soit mouvant de quelqu'un, il retourne à sa mouvance primitive, qui étoit celle du Seigneur suzerain.

Appliquons ces principes à l'espece particuliere, & voyons s'il peut rester le moindre doute dans la demande des droits seigneuriaux, tant pour le fief de Rougemont, que pour celui de Geudreville-Malzerbes.

Claude Forcadel, Propriétaire du fief de Geudreville-Malzerbes, a acquis en 1699 le fief de Rougemont qui relevoit en plein fief de Geudreville-Malzerbes, & en arriere-fief de l'Aas; par cette réunion des deux fiefs dans la même main, ils n'ont plus composé qu'un seul fief; il n'auroit pas été au pouvoir du sieur Forcadel de les tenir séparément, ne pouvant pas s'attribuer ce privilege que la Coutume d'Orléans ne lui accordoit pas. Il faut donc que suivant la regle générale & suivant le premier principe que l'on a posé, il se soit fait une réunion.

Elle n'étoit pas irrévocable, on en convient, & il pouvoit la faire cesser, en aliénant lui-même le fief de Rougemont, suivant le second principe; mais il ne l'a pas fait, & il est mort en 1706 en possession des deux fiefs. La réunion a donc été confirmée.

Les héritiers n'avoient plus la liberté de la faire cesser en aliénant, suivant le troisieme principe; & quand ils auroient aliéné même avant que d'avoir fait la foi & hommage, Rougemont seroit toujours demeuré dans la mouvance immédiate de l'Aas,

parce que la faculté de faire ceſſer la réunion ne leur eſt point communiquée par la Coutume, & que le principe général étant pour la réunion, il faut une diſpoſition expreſſe qui l'empêche.

Mais dans le fait ils n'ont point aliéné, au contraire ils ont fait la foi & hommage en 1708; il n'y a donc plus de prétexte pour combattre la réunion. Ils ont, qui plus eſt, vendu les deux fiefs conjointement aux Commiſſaires aux Saiſies-réelles. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles les ont vendus conjointement au ſieur Bourgeois, & enfin le ſieur Bourgeois a fait un ſeul acte de foi & hommage pour tous les deux nommément. Jamais réunion n'a donc été mieux cimentée, & tous prétextes de la conteſter ſe trouvent abſolument diſſipés.

Comment après cela le ſieur Bourgeois pourroit-il ſe diſpenſer de payer les droits ſeigneuriaux pour l'un & l'autre? Il demande d'être reçu en foi & hommage; une demande de cette qualité ne doit-elle pas être néceſſairement accompagnée des offres preſcrites par la Coutume pour les droits ſeigneuriaux? Le ſieur Bourgeois pouvoit-il dire au Seigneur de l'Aas, je viens vous offrir la foi & hommage de deux fiefs, & vous payer des droits ſeigneuriaux pour l'un qui releve de vous; mais je ne prétends pas vous en payer pour l'autre qui ne releve point de vous? Ce ſeroit tomber dans une contradiction & dans une abſurdité qui ne peut ſe concevoir. Les droits Seigneuriaux ſont une ſuite néceſſaire de la foi & hommage, ou du moins ils doivent néceſſairement l'accompagner; l'Acquéreur qui offre la foi, ne peut donc jamais les refuſer.

Que dans la Coutume de Paris qui permet de tenir l'arriere-fief ſéparément quand on en a fait une déclaration expreſſe, on refuſe les droits ſeigneuriaux, parce qu'on ne doit pas la foi & hommage, cela eſt dans la regle, l'un eſt une conſéquence de l'autre; mais que dans une Coutume qui ne permet pas de tenir ſéparément, même quand on auroit fait une déclaration, on faſſe la foi & hommage & qu'on refuſe les droits, c'eſt ce qui ne peut jamais ſe ſoutenir; le fait rend donc ici toutes les queſtions inutiles.

Auſſi le ſieur Bourgeois n'a-t-il pas tenu un pareil langage; il ne s'eſt diſpenſé de faire des offres du droit de mutation que parce qu'il prétend que l'adjudication l'en décharge, ou du moins parce qu'il en ſera acquitté; il auroit donc fait des offres de payer les droits ſeigneuriaux pour tout ce qu'il comprenoit dans l'acte de foi & hommage, s'il n'avoit cru avoir une clauſe de libera-

tion dans ſon titre même ; il ne diſtingue point le fief de Rougemont de celui de Geudreville-Malzerbes, c'eſt pour tous les deux qu'il a recours à la promeſſe de l'acquitter des droits ; il reconnoît donc qu'il auroit été obligé de payer ou d'offrir pour tous les deux ſans cette promeſſe. Parcourons cependant les objections du ſieur Bourgeois.

Premiere Objection. La réunion ne ſe fait pas de plein droit dans le tems de l'acquiſition, puiſque le Vaſſal qui a acquis l'arriere-fief, peut l'aliéner, & s'en reſerver la mouvance avant que d'avoir fait la foi.

Réponſe. Cette queſtion eſt abſolument inutile, puiſque dans le fait l'Acquéreur n'a point aliéné, & que ſes héritiers ont fait la foi & hommage. Cependant on ne convient pas de la propoſition du ſieur Bourgeois. De droit commun la réunion ſe fait au premier inſtant de l'acquiſition, parce que la partie du fief qui en avoit été démembrée par la ſous-inféodation, rentrant dans la main du Seigneur, les deux parties diviſées forment le même tout qu'elles formoient originairement, & que d'ailleurs il eſt contre toutes les regles que le Vaſſal ſoit ſon Vaſſal à lui-même pour raiſon de l'arriere-fief.

Il eſt vrai que la Coutume d'Orléans permet à l'Acquéreur en aliénant avant que d'avoir fait la foi & hommage, de reprendre ſa mouvance, & que par-là la réunion ceſſe ; mais tout ce que l'on peut conclure de-là, eſt que la réunion faite au moment de l'acquiſition n'étoit pas permanente, irrévocable, & que l'aliénation faite par l'Acquéreur lui-même remettant les choſes au même état que s'il n'avoit point acquis, les remet auſſi au même état que s'il n'y avoit point eu de réunion ; mais cela n'empêche pas qu'il n'y en ait eu une dans le principe, quoique chancelante pendant la vie de l'Acquéreur, ou juſqu'à ce qu'il ait fait la foi & hommage.

Mais encore une fois cette queſtion eſt aſſez inutile, puiſque dans le fait l'Acquéreur n'a point aliéné.

Seconde Objection. Ce n'eſt que par la foi & hommage que s'opere la réunion ; ce n'eſt que quand le Seigneur ſuzerain a été reconnu pour les deux fiefs, qu'ils ſont également dans ſa mouvance.

Réponſe. Cette queſtion peut encore être régardée comme auſſi inutile que la premiere ; car dans le fait la foi & hommage a été faite non pas une fois, mais deux fois, ſavoir en 1708 & 1721, la réunion ſeroit donc irrévocablement aſſurée par ces actes.

D'ailleurs il n'eſt pas vrai en général qu'il n'y ait que la foi & hommage qui opere la réunion.

1°. Le décès de l'Acquéreur en poſſeſſion des deux fiefs conſomme irrévocablement la réunion, puiſque ſon héritier en aliénant avant que d'avoir fait la foi & hommage, ne pourroit pas ſe réſerver la mouvance, la Coutume ne lui en donnant pas le pouvoir.

2°. Quand il n'y auroit que la foi & hommage qui conſommeroit la réunion, il ne faudroit pas dire qu'elle l'opere, mais qu'elle la rend irrévocable; enſorte que dans ce cas la foi & hommage a un effet rétroactif au tems de l'acquiſition. En effet dès que le Vaſſal ou ſon heritier porte la foi & hommage des deux fiefs, il les regarde comme conſolidés; & par où ont-ils pu l'être, ſi ce n'eſt par l'acquiſition, & parce qu'ils ſont parvenus dans la même main? La foi & hommage ſe réfere donc à l'acquiſition; elle y remonte, & ne fait que remplir les devoirs qui en ſont une ſuite.

Troisieme Objection. L'héritier ou ayant cauſe a la même faculté d'aliéner que l'Acquéreur, tant qu'il n'a pas fait la foi & hommage.

Réponſe. Queſtion encore ſuperflue, puiſque l'héritier & qu'enſuite l'Acquéreur de l'héritier ont tous deux fait la foi & hommage; mais d'ailleurs où trouve-t-on dans la Coutume d'Orléans cette faculté donnée à l'héritier de ſe réſerver la mouvance en aliénant avant que d'avoir fait la foi?

On voit bien que la Coutume le permet à l'Acquéreur; mais étend-on une telle faculté d'une perſonne à une autre contre le droit commun? Il faudroit une permiſſion expreſſe en faveur de l'héritier; la Coutume ne la donne point; elle ne peut donc point être ſuppléée.

Quatrieme Objection. On ne peut pas objecter la foi & hommage faite en 1608 par les héritiers de Claude Forcadel, puiſque la Dame de Trainel n'approuve point cette foi & hommage, & qu'elle en conteſte la validité.

Reconnoiſſance portée par un acte qui eſt nul dans la forme.

Réponſe. Un acte peut être nul & défectueux dans ſa forme; mais il n'en ſubſiſte pas moins pour la reconnoiſſance qu'il renferme. L'héritier de l'Acquéreur ſe préſente pour faire la foi & hommage des deux fiefs conjointement, comme étant tous deux mouvans du Seigneur ſuzerain; il reconnoît la réunion, la confirme par cette démarche, il la rend irrévocable: elle ne peut donc plus être conteſtée de ſa part; & quoiqu'il ſe trouve

des nullités dans l'acte qui autorise le Seigneur à s'en plaindre, la réunion n'en subsiste pas moins par le fait du Vassal qui ne peut le désavouer.

Cinquieme Objection. La foi & hommage faite par le sieur Bourgeois ne peut lui être opposée, parce qu'il ne connoissoit pas ses droits, du moins elle n'opéroit la réunion que pour l'avenir, & non pour le tems de son acquisition, qui demeuroit toujours exempte de droits à l'égard du Seigneur de l'Aas.

Réponse. C'est une illusion de dire qu'on ne peut opposer au sieur Bourgeois une foi & hommage qu'il a faite lui-même. Si cela est, il faut effacer la Coutume d'Orléans, qui rend la réunion irrévocable, au moins du jour de la foi & hommage; l'héritier l'ayant faite, dira toujours qu'il n'étoit point au fait de ses droits, & par-là la réunion ne sera jamais consommée. C'étoit au sieur Bourgeois à se faire instruire; & on ne peut pas douter qu'il ne l'ait fait; la foi & hommage le lie donc irrévocablement.

Comment auroit-il pu même se conduire autrement? Il étoit obligé de faire la foi & hommage, & il ne pouvoit pas la porter pour le fief de Geudreville seulement, tant qu'il conservoit l'autre; il n'avoit pas intention d'aliéner le fief de Rougemont, qui auroit infiniment dégradé sa Terre; c'étoit donc une nécessité absolue de prêter la foi & hommage pour tous les deux.

Il n'y a pas moins d'illusion à prétendre qu'en portant la foi & hommage pour tous les deux, cela n'opéroit de réunion que pour l'avenir, & que la réunion ne comprenoit pas le tems de son acquisition; car il est évident au contraire que la foi & hommage auroit un effet rétroactif quand la réunion ne se seroit pas faite auparavant, ou de plein droit, ou par la foi & hommage de 1708. La foi & hommage n'est qu'une reconnoissance du droit du Seigneur, & non un titre dans lequel on se propose de lui en attribuer un qu'il n'avoit pas; on lui fait la foi pour les fiefs qui sont mouvans de lui, & non pour ceux qui vont devenir de sa mouvance; ainsi l'Acquéreur vient dire au Seigneur, j'ai acheté deux fiefs mouvans de vous, je viens vous en demander l'investiture; & non pas, j'ai acheté deux fiefs, un mouvant de vous, & un mouvant de moi; mais je veux bien vous les porter tous deux: ce discours seroit extravagant; la foi & hommage suppose le droit du Seigneur, dans le tems même de l'acquisition, puisqu'on vient lui en demander la confirmation; il faut donc payer les droits de tout ce qu'on reconnoît.

Acte de foi & hommage n'attribue rien de nouveau au Seigneur.

Ainſi la foi & hommage ſuppoſe que le fief & l'arriere-fief n'ont jamais fait qu'un ſeul fief; or s'ils n'avoient jamais fait qu'un ſeul fief, le ſieur Bourgeois en devroit les droits en entier; donc il ne peut les conteſter, quoique les fiefs ayent été diviſés pendant un tems, parce que l'acquiſition que le Vaſſal a faite de l'arriere-fief efface cette diviſion, comme ſi elle n'avoit jamais été.

SIXIEME ET DERNIERE OBJECTION. L'article 18 de la Coutume d'Orléans porte que l'héritier de l'Acquéreur eſt obligé de faire la foi & hommage ſans payer profits de ladite union.

Réponſe. Il eſt vrai qu'il n'eſt point dû de profits au Seigneur ſuzerain pour la réunion qui s'eſt opérée par l'acquiſition que ſon Vaſſal a faite de l'arriere-fief; mais pour les mutations qui ſont arrivées depuis, les profits en ſont dûs au Seigneur. Ainſi les Seigneur de l'Aas n'ont jamais demandé de droits ſeigneuriaux pour l'acquiſition du fief de Rougemont faite en 1699 par Claude Forcadel; mais pour les ventes de 1712 & de 1720, elles ont produit des droits aux Seigneurs de l'Aas; ceux de 1712 ont été payés au ſieur Cugnac, comme ceſſionnaire de la feue Dame de Trainel : ceux de 1720 ſont dûs à la Dame Marquiſe de Trainel & à la Dame de Barres, ainſi qu'on vient de l'établir.

L'article 18 qui dit qu'il n'eſt point dû de droits pour l'union, s'entend de l'union qui s'eſt formée par l'acquiſition, & non des mutations qui arrivent depuis dans les fiefs réunis.

En un mot le fief de Rougemont acquis en 1699 a été réuni au fief de Geudreville, par la force de la Coutume qui prononce cette réunion quand l'Acquéreur ne revend point le fief ſervant, & pour tout ce qui s'eſt paſſé depuis. Non-ſeulement l'Acquéreur a conſervé les deux fiefs réunis en ſa main, & en eſt mort en poſſeſſion; mais ſes héritiers les ont poſſedés de même, en ont fait la foi & hommage en 1708, les ont vendus confuſément par l'acte de 1712 au ſieur Monnerat, & celui-ci après en avoir joui de même, les a auſſi vendus en 1720 au ſieur Bourgeois par un ſeul & même acte, qui en a fait la foi & hommage, comme mouvans immédiatement de la Terre de l'Aas. La poſſeſſion & les actes qui l'accompagnent, parlent ſi clairement, & confirment la réunion d'une maniere ſi ſenſible, qu'il eſt preſqu'inutile de remonter aux principes de la Coutume. Le fait & le droit ſe réuniſſent, & ne laiſſent aucune reſſource aux équivoques par leſquelles le ſieur Bourgeois veut éluder un droit ſi inconteſtable.

REPONSE

Sur les droits de lods & ventes dûs, tant pour Geudreville, que pour le Fief de Rougemont qui lui est réuni.

CETTE question embrasse deux objets. Les droits seigneuriaux sont-ils dûs pour l'acquisition faite par le sieur Bourgeois ? Sont-ils dûs non-seulement pour Geudreville, mais encore pour Rougemont ?

Pour dispenser le sieur Bourgeois des droits seigneuriaux que son acquisition produit, on prétend que la feue Dame Marquise de Trainel les avoit cédés dès 1711 au sieur de Cugnac, & que le sieur de Cugnac les avoit cédés aux Commissaires aux Saisies-réelles ; on a répondu de la part des enfans & petits-enfans de la Marquise de Trainel : 1°. que la cession faite au sieur de Cugnac a été consommée par la vente faite en 1712 aux Commissaires aux Saisies-réelles. 2°. Que si la cession n'avoit pas été consommée pas la vente de 1712, & qu'on voulût l'appliquer à la vente de 1720, la cession seroit nulle.

On a prouvé que la cession faite en 1711 avoit été consommée par la vente de 1712. D'un côté, parce que le contrat de 1712 est une véritable vente ; de l'autre, parce que le S[r] de Cugnac, ainsi que les autres Seigneurs ont été payés des droits qu'elle a produits.

Les Commissaires aux Saisies-réelles répondent, que le contrat de 1712 n'est point une véritable vente, qu'il ne produit pas plus d'effet que le contrat d'union, que chaque Acquéreur n'a qu'une jouissance provisionnelle en qualité de Directeur particulier ; ils ajoutent que du moins si c'étoit une vente, il est de principe que la vente conditionnelle ne produit aucuns droits, que la condition n'a cessé que par les Arrêts qui ont apuré les comptes de Forcadel en 1725, cinq ans après la vente faite au sieur Bourgeois ; enfin ils prétendent que s'ils ont payé les droits de cette vente à M. de Harlay, s'ils en ont payé le centieme denier & les droits de consignation, les remises qu'ils ont obtenues prouvent qu'ils n'ont cherché qu'à se rédimer de vexation. Les plus simples réflexions dissipent les doutes que l'on voudroit répandre.

Le contrat de 1712 contient une véritable vente, puisque les droits de propriété qui résidoient dans la personne des héritiers

légataires universels de Claude Forcadel, ont passé irrévocablement en la personne du sieur Monerat, Acquéreur ; ensorte que jamais sous aucun prétexte il n'a pu être évincé par les anciens Propriétaires. Le prix a été fixé entr'eux ; la Terre a été donnée en paiement par les uns, acceptée par les autres : voilà ce qui caractérise une vente pure & simple.

Il est vrai que par rapport à M. le Procureur-Général qui stipuloit pour tous ceux qui avoient des droits sur la Caisse de Forcadel, on n'a pas voulu que cette vente pût lui préjudicier. C'est par rapport à lui seulement qu'on a inventé l'idée d'une jouissance provisionnelle donnée à l'Acquéreur, comme Directeur particulier ; c'est par rapport à lui qu'on a réservé le droit de faire vendre pour remplir le vuide de la Caisse s'il s'en trouvoit : mais les deux objets peuvent parfaitement se distinguer, & le droit réservé au Public sur la chose vendue, n'empêche pas qu'il n'y ait une véritable vente.

Toute la tournure que l'on a donnée à l'acte de 1712 se réduit uniquement à dire que la vente ne pourra nuire ni préjudicier à la créance du Public, mais cela est de droit dans tous les contrats de vente. Chaque Propriétaire est maître de vendre son bien, sauf le droit de ses créanciers, & sans préjudice de leurs hypotheques qu'ils sont les maîtres d'exercer. Tout ce que l'on a fait par l'acte de 1712 a été de réserver plus expressément la créance du Public ; mais cette réserve du droit du créancier empêche-t-elle que la vente ne soit parfaite ? C'est ce que personne n'oseroit soutenir.

Pour que la vente soit parfaite, il faut que l'ancien Propriétaire soit dépouillé de sa propriété, & qu'elle passe à l'Acquéreur; il faut que l'ancien Propriétaire ne puisse pas évincer l'Acquéreur; mais c'est ce qui se trouve dans l'acte de 1712. La succession de Forcadel perd la propriété, le sieur Monerat l'acquiert pour un prix certain, la succession de Forcadel n'auroit pas pu évincer le sieur Monerat, donc la vente est parfaite. Il est vrai que nonobstant cette vente, M. le Procureur-Général pouvoit se venger sur ce bien pour remplir le vuide de la Caisse ; mais en cela il n'avoit que la même action qui appartient à tout créancier sur le bien vendu par son débiteur, qui est de pouvoir toujours s'adresser au bien vendu quand l'Acquéreur n'est point à couvert par un decret ou par la prescription. Tout ce que M. le Procureur-Général a eu de plus, est que son action est réservée par le contrat même.

Il est si vrai que le sieur Monerat étoit Propriétaire en vertu du

contrat de 1712, ſans que perſonne pût l'évincer, que ſi M. le Procureur Général avoit fait juger depuis qu'il étoit dû à la Caiſſe 500000 liv. le ſieur Monerat & les autres Acquéreurs des biens de Claude Forcadel auroient été les maîtres de conſerver leur propriété, en payant les 500000 l. ſauf leur recours contre la ſucceſſion de Claude Forcadel. M. le Procureur Général n'auroit pas pu leur dire, la ſucceſſion de Claude Forcadel eſt débitrice, donc vous n'êtes plus Propriétaires ; il auroit pu leur dire ſeulement, payez ou déguerpiſſez ; il n'y a donc rien dans cette vente qui ne ſe trouve dans tous les contrats tranſlatifs de propriété de la part d'un Vendeur qui a des créanciers hypothécaires.

Auſſi eſt-il dit dans le contrat de 1712, qu'après les comptes *rendus & les défenſes levées, chacun des créanciers pourra, tant en vertu des Préſentes, que de la faculté de vendre les fonds portés au contrat d'union, diſpoſer par vente du fonds dont il a la direction . . . . . ſans qu'il ſoit beſoin d'autre acte que du contrat de Direction & des Préſentes ;* que s'il vend moins, il ne pourra prétendre aucune récompenſe ſur les autres biens ; que s'il vend plus, l'excédent lui appartiendra.

Le voilà donc Propriétaire, puiſqu'il n'a pas beſoin d'autre titre que des Préſentes pour diſpoſer ; le voilà donc Propriétaire, puiſque la diminution & l'augmentation de la choſe tombe ſur lui, *res perit domino ;* comment concilier cette vérité écrite dans le contrat avec l'idée d'une ſimple jouiſſance proviſionnelle en qualité de Directeurs ? A-t-on jamais oui dire que quand on abandonne une ſimple jouiſſance à des créanciers, la diminution du bien diminue leurs créanciers, & que l'augmentation du bien augmente leurs créances ? Cette convention ne peut jamais avoir lieu que dans le cas de la vente, & de la tranſlation de propriété.

Il ne faut pas dire que l'Acquéreur ne pouvoit pas vendre juſques aux comptes rendus, & aux défenſes levées, & qu'ainſi il n'étoit pas Propriétaire ; car quand on dit qu'il ne pouvoit pas vendre, c'eſt-à-dire, qu'il ne pouvoit pas vendre purement & ſimplement, & comme un bien affranchi de toutes charges, mais il eſt indubitable qu'il pouvoit vendre en impoſant à ſon Acquéreur les mêmes charges qui lui étoient impoſées à lui-même, c'eſt-à-dire, en réſervant les droits du Public ſtipulés par M. le Procureur Général.

On ne peut pas ſe diſpenſer de reconnoître une véritable vente dans l'acte de 1712. La propriété paſſe au ſieur Monerat, ſans

préjudice des créances du Public pour le vuide de la caisse.

Mais ce ne seroit qu'une vente conditionnelle, dit-on, & la vente conditionnelle ne produit point de droits. C'est manifestement abuser du principe que de l'appliquer à l'acte dont il s'agit. Qu'est-ce que c'est qu'une vente conditionnelle ? Je vous vends ma maison, *si navis ex Asia venerit*, il est évident qu'actuellement il n'y a point de vente, & qu'elle ne peut avoir lieu que si le vaisseau arrive. Voilà le cas des autorités citées.

Mais dans l'acte de 1712, on vend la Terre actuellement irrévocablement, ensorte que le Vendeur, ancien Propriétaire, se dépouille de tous ses droits, & les transmet à l'Acquereur, & qu'il ne peut plus l'évincer; est-ce donc là une vente conditionnelle ? Il est vrai que cette vente, parfaite en elle-même, n'empêche pas les actions & les droits des créanciers de la Caisse, c'est une action qui subsiste sur le bien, en quelque main qu'il passe: action expressément réservée, mais action qui n'empêche pas que le bien ne passe réellement entre les mains d'un autre Propriétaire.

Mais, dit-on encore, par l'événement M. le Procureur Général a fait vendre & a détruit par-là le contrat de 1712, ainsi il est détruit *ex antiqua causa*.

Cette objection n'est pas exacte dans le fait: Le sieur Monerat, acquereur par le contrat de 1712, se reconnoissoit si bien pour Propriétaire de la Terre de Boisne, qu'il vendit librement la même Terre de Boisne à la Demoiselle de Chausserays par le contrat du   Ce n'est point M. le Procureur Général qui a fait vendre secretement; il est vrai que comme cette vente ne pouvoit pas nuire à la réserve portée dans le contrat de vente de 1712, il fallut en demander l'omologation à la Cour, & que par Arrêt du   il fut ordonné qu'il seroit mis des affiches & reçu des encheres, en quoi on faisoit également l'avantage & du sieur Monerat en particulier, & du Public. C'est sur ces encheres que le prix a été porté à 1750000 liv. c'est-à-dire, qu'il a été augmenté d'un million. Ce prix a servi à payer ce qui étoit dû à la Caisse, & le surplus a appartenu au sieur Monerat.

Ainsi l'acte de 1712 n'a point été détruit; au contraire, c'est en vertu de cet acte que le sieur Monerat a vendu, c'est en vertu de cet acte que le sieur Monerat a profité de l'excédent du prix, & par conséquent l'acte a subsisté par l'événement.

En effet, si l'acte de 1712 avoit été détruit, & que le sieur Monerat eût cessé d'être Propriétaire, le prix de la vente faite au

sieur Bourgeois n'auroit point appartenu au sieur Monerat, il auroit appartenu à la succession de Claude Forcadel, qui nonobstant l'acte de 1712 auroit conservé la propriété ; il faut donc que l'acte de 1712 ait transferé cette propriété au sieur Monerat, puisque c'est à ce titre qu'il a eu l'excedent du prix. Il y a plus, car l'acte de 1712 ne contient pas seulement la vente de la Terre de Boisne, mais encore d'une rente & d'une maison située au Cimetiere S. Jean, le sieur Monerat en est actuellement Propriétaire & possesseur paisible ; en vertu de quel titre, si ce n'est en vertu de l'acte de 1712 ? Ce titre a donc conservé toute sa force & subsiste actuellement ; comment n'auroit-il pas produit des droits ?

Quand la vente auroit été conditionnelle, la condition étant arrivée elle seroit devenue pure & simple, & au moins par l'événement elle auroit produit des droits ; ce qui suffit pour consommer la cession faite au sieur de Cugnac.

Mais où est le doute, quand cette même vente a produit des droits à M. de Harlay, comme Seigneur de Beaumont, quand elle a obligé le sieur Monerat de payer le centieme denier & le droit de consignation ? Tout cela est prouvé au Procès par des titres incontestables. Toute la ressource des Commissaires aux Saisies-réelles est de dire qu'ils ont obtenu des remises ; mais la remise même d'une partie du droit prouve que le droit est dû : d'ailleurs la remise n'est point prouvée, on a payé 24000 liv. à M. de Harlay pour une portion seulement de la Terre de Boisne, & cela en 1714 ; il est vrai que c'est tant pour la vente de 1712 que pour la premiere vente qui seroit faite ; mais prévoyoit-on en 1714 les événemens de 1720, & le prix excessif auquel les Terres pourroient être portées ? M. de Harlay s'est donc fait payer de tout ce qu'il pouvoit prétendre, nulle remise sur le centieme denier ; à l'égard des consignations, l'Arrêt de 1724 condamne *à payer 16300 liv. pour le droit de consignation des 326000 liv. prix du délaissement fait par le contrat de 1712 ;* on ne voit donc encore aucune remise.

Ainsi le contrat en lui-même, & les effets qu'il a produits, tout prouve que le contrat de 1712 est une véritable vente qui a consommé la cession faite au sieur de Cugnac.

Mais quand on supposeroit pour un moment le contraire, cette cession appliquée au contrat de 1720 seroit insoutenable, puisque la Dame Marquise de Trainel n'auroit jamais pu, sans être autorisée, disposer d'un casuel à écheoir après la dissolution de la communauté qui subsistoit entre le Marquis de Trainel & elle.

Toute femme mariée ne peut s'obliger ſans être autoriſée par ſon mari, c'eſt la diſpoſition de l'article 234 de la Coutume de Paris ; la Dame Marquiſe de Trainel n'a point été autoriſée par le Marquis de Trainel pour faire la ceſſion au ſieur de Cugnac : donc l'engagement qu'elle a contracté par-là eſt radicalement nul ; ce ſont de ces principes auxquels perſonne ne peut réſiſter.

On répond que le Marquis de Trainel avoit cedé à ſa femme la jouiſſance de la Terre de l'Aas par la tranſaction de 1702 ; que par conſéquent il l'avoit autoriſée pour cette jouiſſance ; que les profits des Fiefs appartiennent à l'uſufruitier; qu'ainſi la ceſſion eſt bonne dans ſon principe ; que ſi le Ceſſionnaire avoit reçu du vivant de la Dame de Trainel, on n'auroit rien à conteſter.

On ajoute que la ceſſion étant valable, les enfans ſont obligés de l'entretenir ; ſi elle avoit fait un bail, ſi elle avoit reçu les fermages d'avance, les enfans ſeroient obligés d'exécuter ces engagemens, ils ſont donc obligés de faire valoir la ceſſion ; la réponſe eſt ſimple, mais déciſive. Les Commiſſaires aux Saiſies-réelles n'ont pas oſé ſoutenir ouvertement que la ceſſion fût bonne en quelque tems que les droits vinſſent à écheoir. Ils ont voulu établir qu'elle étoit bonne dans le principe, & ils ont cru après cela pouvoir haſarder plus facilement qu'elle ſe ſoutenoit dans l'événement ; mais une diſtinction bien ſimple fait tomber ces raiſonnemens.

La Dame de Trainel étant en communauté avec ſon mari, n'avoit aucun droit aux fruits qui devoient écheoir pendant la communauté, ils appartenoient à ſon mari ; pour ceux qui devoient écheoir après la communauté, ils appartenoient à la Dame de Trainel, mais elle n'en pouvoit diſpoſer qu'avec l'autoriſation de ſon mari, parce qu'une femme pendant ſon mariage eſt dans les liens d'une interdiction abſolue, même pour le tems qui doit ſuivre la diſſolution du mariage.

Femme mariée ne peut diſpoſer pour le tems même qui doit ſuivre la diſſolution du mariage.

Cela ſuppoſé, le Marquis de Trainel, par la tranſaction de 1702, a cedé à ſa femme les fruits qui lui appartenoient comme maître de la communauté, & l'a autoriſée pour les recevoir, pour en faire les baux, pour en donner quittance, elle a donc pu adminiſtrer en conſéquence ; & ce qu'elle a fait devoit avoir ſon effet pendant le cours de la communauté : ainſi qu'elle ait cedé au ſieur de Cugnac les droits de la premiere vente, cette ceſſion eſt bonne, pourvu que la premiere vente ſoit faite pendant la communauté, parce que pour cet objet la Dame de Trainel étoit

autorisée; les Commissaires aux Saisies-réelles ont donc raison de dire que si le Cessionnaire avoit reçu du vivant du mari & de la femme, les enfans ne pourroient pas se plaindre.

Mais si on applique la cession à la vente de 1720, elle n'aura plus cedé un fruit de la communauté, pour lequel seul elle étoit autorisée par son mari; elle aura cedé un fruit que son mari ne lui avoit point abandonné par la transaction de 1702, & pour lequel par conséquent il ne l'a point autorisée.

On ne dit pas qu'une femme mariée ne puisse ceder par avance un casuel à venir, qu'elle ne puisse composer par anticipation d'un droit de vente; on convient que si elle l'a fait, ses enfans comme ses héritiers sont obligés de faire valoir sa cession. Ce n'est pas-là où tombe la question; mais on soutient que la femme mariée n'a pu faire cette cession anticipée sans être autorisée; si elle l'a fait avec l'autorisation de son mari, l'acte est valable, & en quelque tems que le profit du Fief soit ouvert, les enfans doivent laisser jouir le Cessionnaire; mais si elle l'a cedé sans être autorisée, l'acte est nul, & n'oblige ni la femme ni les enfans.

Car c'est un principe constant, que l'acte fait par une femme non autorisée ne l'oblige pas elle-même, & qu'après la mort de son mari elle peut refuser de l'exécuter; c'est ce que décide Duplessis sur la Coutume de Paris: *Une femme ne peut s'obliger ni contracter en façon quelconque sans l'autorisation de son mari, & tous les contrats qu'elle fait autrement sont nuls, non seulement pour le regard de son mari, mais aussi pour le regard d'elle & de ses héritiers après la communauté dissolue*: il ajoute dans une note, que les héritiers ne seroient pas obligés de l'exécuter, *quand même ils y auroient prêté leur consentement*; suivant la note de Dumoulin sur l'art. 53 de la Coutume d'Auvergne, *quia non valet extortus, & non valet*, ce qui s'entend du consentement des héritiers donné pendant le mariage de la femme.

Obligation de femme en puissance de mari ne vaut ni contre elle, ni contre ses héritiers.

Il est inutile après cela de dire que la Dame de Trainel a promis de garantir sa cession: car cette promesse est aussi nulle que la cession même, puisqu'il auroit fallu une autorisation pour l'une comme pour l'autre.

Quel inconvénient n'y auroit-il point si une femme qui ne peut pas disposer de ses revenus présens pendant le mariage, pouvoit vendre sans le consentement de son mari une partie des revenus qui peuvent écheoir après la dissolution de la communauté? Ce seroit lui faciliter le moyen de se ruiner par avance, ce que la Loi, qui la tient dans une espece de captivité, ne peut souffrir

pour ses propres intérêts. Elle peut donc reclamer personnellement, & à plus forte raison ses héritiers, il ne faut point pour cela de Lettres de rescision; les Lettres de rescision supposent une obligation suffisante, & il n'y en a point de la part d'une femme non autorisée; d'ailleurs il ne faut point de Lettres quand la Loi prononce la nullité. Or, la Coutume prononce la nullité de toute obligation contractée par une femme non autorisée.

Lettres de rescision inutiles contre l'obligation de femme non autorisée.

Mais, dit-on, la Dame de Trainel n'auroit-elle pas pu faire un bail, recevoir des fermages d'avance? Si elle l'avoit fait, les enfans pourroient-ils le contester? Pour le bail il faut distinguer, si un bail étant prêt à finir, elle en avoit fait un autre, cela seroit partie de l'administration pour laquelle son mari l'avoit autorisée; le mari comme maître de la communauté auroit pu faire un nouveau bail, sa femme à qui il avoit cedé ses droits & qu'il avoit autorisée à cet effet l'auroit pu faire; mais si elle avoit fait un bail par anticipation quatre ans, six ans avant l'expiration de celui qui subsistoit, comme le mari ne l'auroit pas pu faire, & qu'elle n'administroit qu'à la place de son mari, elle ne l'auroit pas pu faire non plus; pour les fermages reçus d'avance, il est évident qu'ils auroient été mal payés si elle étoit morte avant son mari & avant l'échéance des mêmes fermages, car recevoir d'avance, c'est s'obliger de tenir compte: or une femme non autorisée peut-elle s'obliger?

Disons donc que la cession appliquée à la vente de 1720, qui n'a été faite que depuis la mort de la Dame de Trainel, est manifestement nulle; il ne faut pas dire qu'elle étoit bonne dans le principe, car cela dépendoit de l'événement & du tems qu'arriveroit la premiere vente; si elle étoit arrivée pendant la jouissance cedée & pour laquelle la Dame de Trainel étoit autorisée, la cession pourroit peut-être se soutenir; mais la vente arrivant dans un tems pour lequel il n'y avoit aucune autorisation, la cession ne se peut soutenir, & la Coutume en prononce la nullité tant pour la Dame Marquise de Trainel elle-même, que pour ses héritiers.

SUITE.

LEs droits de la vente de 1720 étant dûs, il ne reste qu'à savoir s'ils sont dûs tant pour Rougemont que pour Geudreville; ce qui dépend de la question de savoir si Rougemont possedé par le même Propriétaire que Geudreville, lui étoit réuni pour ne former qu'un seul Fief mouvant de l'Aas, ou si au contraire il étoit toujours séparé de Geudreville, & tenu dans

la mouvance même de celui qui en étoit le Propriétaire. Il suffiroit pour décider cette question de rassembler en peu de mots tous les faits qui concernent Rougemont.

Ce Fief relevoit de Geudreville quand ils étoient en des mains différentes. Claude Forcadel, déja Propriétaire de Geudreville, a acheté Rougemont en 1699, & a continué de le posseder jusqu'à sa mort arrivée en 1706.

En 1708 ses héritiers vont faire la foi & hommage au Château de l'Aas du Fief de Geudreville & dépendances, sans aucune réserve.

En 1712 ils vendent tout conjointement au sieur Monerat.

En 1720 le sieur Monerat vend tout conjointement au sieur Bourgeois.

Enfin en 1721 le sieur Bourgeois fait la foi & hommage au Seigneur de l'Aas *des Fiefs de Geudreville & de Rougemont.*

Voilà les faits dans leur simplicité. Est-il permis à ce simple exposé de douter de la réunion, & que les droits seigneuriaux acquis par la vente de 1720 ne comprennent également les deux Fiefs? Cependant le sieur Bourgeois conteste une vérité si sensible; quels sont ses moyens?

1°. Dans le contrat de 1699 il y a déclaration de vouloir posseder séparément.

2°. Dans la Coutume d'Orleans la réunion ne s'opere que par la foi & hommage faite conjointement par le Vassal, du Fief & de l'arriere-Fief.

3°. La foi & hommage de 1708 n'a pu operer cette réunion, parce qu'il n'y est point parlé de Rougemont.

4°. Dans la foi & hommage de 1721 Rougemont se trouve compris; mais c'est une erreur de fait de la part d'un Acquéreur mal instruit; d'ailleurs la réunion n'auroit lieu qu'en 1721, & il ne seroit point dû de droits pour la vente de 1720.

La premiere difficulté est également mauvaise, & dans le fait & dans le droit. Dans le fait, parce que le contrat de 1699 contient acquisition de deux Fiefs, Rougemont relevant de Geudreville, & Montberneaume relevant du Fief du Portail. Claude Forcadel à la fin du contrat déclare vouloir posseder les Terres par lui acquises séparément & divisément sans aucune réunion au Fief du Portail dont elles relevent. On ne peut appliquer cette clause qu'à ce qui relevoit du Portail : or Rougemont ne relevoit point du Portail : donc la clause ne s'applique point à Rougemont.

On prétend que c'est une erreur de fait, & qu'il faut toujours

reconnoître que l'Acquéreur a voulu empêcher la réunion des Terres acquiſes ; mais il pouvoit avoir des raiſons particulieres pour ne pas réunir au Fief du Portail, & n'avoir pas les mêmes raiſons pour empêcher la réunion au Fief de Geudreville de ce qui en étoit mouvant. On ne ſupplée point une pareille déclaration quand elle n'eſt point expreſſe, on ne l'étend point d'un Fief à un autre.

Mais dans le droit, cette déclaration ſeroit inutile, parce que dans la Coutume d'Orleans la réunion des Fiefs s'opere, quelque déclaration contraire que l'on ait faite. On l'a prouvé dans un premier Mémoire, on ne fera que reprendre ſommairement les moyens, pour diſſiper plus facilement les objections.

La Coutume d'Orleans, dans les art. 18 & 19, parle de la réunion des Fiefs, & dans l'art. 20 de celle des Rotures.

Pour les Rotures, l'art. 20 veut qu'elles ſoient réunies au Fief, *ſi par exprès le Seigneur ne déclare dans le contrat d'acquiſition qu'il veut que leſdits héritages demeurent en roture.*

Mais pour les Fiefs ; les art. 18 & 19 n'admettent aucune déclaration ſemblable, & cela ſuffiroit pour qu'elle fût inutile.

A Paris on a bien étendu aux Fiefs ce que l'art. 53 dit des Rotures, parce que n'y ayant aucune diſpoſition dans la Coutume de Paris pour la réunion des Fiefs, il étoit naturel de ſuivre à leur égard ce qui étoit preſcrit pour les Rotures ; mais à Orleans on ne peut pas faire la même extenſion des Rotures aux Fiefs, parce que la réunion des Fiefs eſt reglée dans les art. 18 & 19, & celle des Rotures dans l'art. 20. Or, on étend bien un cas prévu à un cas imprévu ; mais on n'étend pas un cas prévu à un autre cas prévu, parce que chacun ayant ſes regles, il faut les ſuivre chacune dans leur objet ; comment donc ſe fait la réunion des Fiefs dans la Coutume d'Orleans ?

On étend dans la Loi le cas prévu à un cas imprévu & non à un autre cas prévu.

L'article 18 porte, *que le Seigneur de Fief peut acquerir le Fief que ſon Vaſſal tient de lui, & le joindre & unir à ſon Domaine, & n'eſt tenu en faire foi & hommage à ſon Seigneur de qui il tient ſondit Fief ; mais ſon héritier ou celui qui aura cauſe de lui en eſt tenu faire la foi, ſans payer profit de ladite union ; & auſſi ſi le Seigneur de Fief va de vie à trépas après que ſon Vaſſal aura acheté ſon arriere-Fief, ledit Vaſſal eſt tenu faire la foi tant dudit Fief que de l'arriere-Fief, & n'eſt plus réputé qu'un Fief.*

Aux termes de cet article il n'y a aucune déclaration admiſe de la part du Vaſſal qui achete un Fief mouvant de lui-même ; il ne dépend de lui ni d'unir par une ſimple déclaration, ni d'empêcher

pêcher l'union, c'eſt la Coutume ſeule qui décide du ſort de l'arriere-Fief, quand il eſt acquis; le Vaſſal Acquereur n'en doit pas faire la foi, parce qu'il étoit Seigneur du Fief acquis, & que le droit de mutation ſe confond en ſa propre perſonne; mais au même moment la réunion s'opere, & l'arriere-Fief devient un Fief immédiat pour les mutations ſuivantes.

Cela eſt ſi vrai que de quelque part que vienne la nouvelle mutation, la foi en eſt dûe; ſi c'eſt de la part du Vaſſal, ce qui ne peut arriver que par mort, vente ou donation, *en ce cas ſon héritier ou celui qui aura cauſe de lui en eſt tenu faire la foi;* ſi c'eſt de la part du Seigneur, le Vaſſal qui avoit acquis *eſt tenu faire la foi tant de ſon ancien Fief que de l'arriere-Fief*, parce que l'un & l'autre ne forment plus qu'un ſeul Fief, *& n'eſt plus réputé qu'un Fief.*

Voilà la regle generale de la réunion des Fiefs dans la Coutume d'Orleans, regle indépendante de toute déclaration de la part du Vaſſal Acquereur, regle qui ſuſpend la foi dûe au Seigneur juſqu'à ce qu'il arrive une mutation, ſoit de ſa part, ſoit de celle de ſon Vaſſal; mais au moment de cette mutation la foi eſt dûe, *l'héritier ou ayant cauſe eſt tenu faire la foi* dans un cas, *le Vaſſal* lui-même *eſt tenu faire la foi tant du fief que de l'arriere-fief* dans un autre; cette foi ne peut être dûe que parce que la réunion eſt faite, car on ne doit la foi que d'un fief mouvant immédiatement. Il eſt donc vrai que la réunion s'opere de plein droit dans la Coutume d'Orleans. Mais à cette regle generale l'article ſuivant apporte une exception; on auroit pu croire que la ſeule acquiſition de l'arriere-fief faite par le Vaſſal operoit une réunion qui ne pouvoit plus ſouffrir d'atteinte, l'article 19 nous apprend que le contraire peut arriver. Et quel eſt ce cas unique qui fait ceſſer la réunion? C'eſt celui de la revente du fief avant que le Vaſſal qui l'avoit acquis en eût fait la foi & hommage à ſon Seigneur. *Et s'il le revend ou met hors de ſes mains après qu'il en aura fait la foi & hommage, il demeure plein fief à ſon Seigneur; mais s'il le vend ou aliene avant leſdits foi & hommage faits à ſon Seigneur, icelui arriere fief ſera toujours tenu en arriere-fief dudit Seigneur féodal ſelon qu'il avoit été.*

Ce n'eſt donc que la revente faite par le Vaſſal lui-même qui fait ceſſer la réunion, pourvû qu'elle ſoit faite avant la foi & hommage, revente qui ſépare de nouveau le fief & l'arriere-fief qui n'étoient pas encore irrévocablement réunis; voilà la ſeule voie de faire ceſſer la réunion, la Coutume n'en indique pas d'autre,

& par conséquent toute déclaration dans le contrat seroit inutile quand elle seroit expresse.

En vain dit-on que la déclaration de vouloir tenir séparément est de droit commun, & s'étend dans les Coutumes qui n'en disposent pas. Ce prétendu droit commun n'est autre chose que l'habitude que l'on se forme de penser comme la Coutume dans laquelle on est né, & avec laquelle on est plus familiarisé qu'avec aucune autre. On se porte facilement à étendre des idées que l'on a adoptées, pour ainsi dire, en naissant; mais si l'on se tenoit en garde contre un pareil préjugé, on reconnoîtroit sans peine qu'il est contre le droit naturel d'être son Vassal à soi-même, & qu'il est contre le droit primitif des fiefs de tenir un arriere-fief dans une espece de franc-aleu qui ne seroit tenu ni du fief dont il relevoit originairement, ni du fief supérieur.

Mais passons ce prétendu droit commun, il est toujours certain qu'on ne peut l'étendre dans une Coutume qui a des dispositions contraires, & qui regle d'une maniere toute differente la réunion des fiefs; chaque Coutume est souveraine dans son ressort; il ne faut donc pas se servir à Orleans de la Coutume de Paris pour la réunion des fiefs, puisque la Coutume d'Orleans en dispose si clairement. A Paris on autorise la déclaration de vouloir posseder séparément, tant pour les Fiefs que pour les Rotures; à Orleans on ne l'autorise que pour les Rotures; mais pour des fiefs on décide que la foi est dûe pour l'arriere-fief à la premiere mutation qui arrive, soit dans le fief dominant, soit dans le fief suzerain, s'il est permis de parler ainsi; il faut donc écarter toute déclaration pour les fiefs dans cette Coutume.

2°. On prétend que dans la Coutume d'Orleans ce n'est que la foi & hommage qui opere la réunion. On dit que c'est le sentiment de la Lande sur la Coutume d'Orleans, & que Brodeau sur l'article 18 renvoye à l'article 260 de la Coutume de Vermandois, qui dit que la réunion n'a lieu que quand le Vassal a employé l'arriere-fief dans son aveu.

Mais cette prétention se trouve ici également combattue & par le fait & par les principes.

Si la réunion ne s'opere que par la foi, les Commissaires aux Saisies-réelles qui ont fait la foi & hommage en 1708, peuvent-ils dire que la réunion ne fût pas faite en 1720, lorsqu'ils ont vendu au sieur Bourgeois? Peuvent-ils dire même que la foi faite en 1721 par le sieur Bourgeois n'aura pas un effet rétroactif au tems de son acquisition? Cela ne se peut pas concevoir; mais

c'eſt ce que l'on diſcutera plus particulierement dans la ſuite.

On obſervera ſeulement en paſſant que ſi ce principe pouvoit être admis, un Vaſſal pourroit poſſeder un arriere-fief pendant cent ans & plus, ſans qu'il fût réuni, & ſans qu'il fût dans aucune mouvance. Il ne ſeroit pas dans ſa propre mouvance à lui-même, parce que la Coutume ne permet pas de poſſeder les fiefs ſéparément; il ne ſeroit pas dans la mouvance du Seigneur ſupérieur, parce qu'il n'y a que la réunion qui l'aſſujettiſſe à cette mouvance, ainſi ce ſeroit un fief dont la mouvance ſeroit en l'air pendant un tems infini, ce qui eſt contraire à tous les principes de la matiere féodale.

Explication de la maxime, tant que le Seigneur veille le Vaſſal dort, &c.

Mais, dit-on, il eſt de principe que tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille; pourquoi le Seigneur n'a-t-il pas forcé le Vaſſal à lui faire la foi de l'arriere-fief? Qu'il ſoit permis de le dire, cette regle, *tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille*, eſt un de ces brocards de Droit qui ne ſervent qu'à entraîner dans l'erreur ceux qui n'y font pas aſſez de réflexion. Cette maxime eſt vraie par rapport aux caſuels de la mouvance, ou par rapport à la ſaiſie féodale, qui eſt encore un fruit de la mutation. Par exemple, un fief mouvant de Titius vient à s'ouvrir par vente ou par mort, le Seigneur a droit de ſe faire payer des droits de quint ou de relief, il a droit d'exiger la foi & hommage, l'aveu & dénombrement; il ne le fait pas, il demeure dans une eſpece de léthargie, & ne fait point ſaiſir féodalement: tant mieux pour le Vaſſal, il jouit toujours ſans payer, il peut même preſcrire par trente ans, cela eſt bon pour des caſuels négligés. Cela eſt d'autant plus évident dans la Coutume d'Orleans; que l'art. 85 ne ſe contente pas de dire comme l'art. 61 de la Coutume de Paris, *tant que le Seigneur dort le Vaſſal veille*, il ajoute, *qui eſt à dire que jaçoit que le Vaſſal ne ſoit en foi, néanmoins il peut jouir de ſon héritage & faire les fruits ſiens*. Voilà donc le ſeul effet de la maxime, & jamais on n'a appliqué cette regle au fonds même de la mouvance; ce n'eſt point la négligence ou l'attention du Seigneur qui établit ſa mouvance ou qui la lui fait perdre de lui à ſon Vaſſal, la mouvance doit être certaine par elle-même; & ſoit que le Seigneur ſe faſſe reconnoître, ou qu'il ne le faſſe pas, il n'en eſt pas moins Seigneur.

Que le Seigneur ſe faſſe reconnoître ou non, il n'en eſt pas moins Seigneur.

Mais, dit-on encore, ſi la réunion ne ſe fait que par la foi, c'eſt au Seigneur à veiller pour ſe la faire rendre. On verra dans un moment qu'il n'eſt pas vrai que la réunion ne ſe faſſe que par la foi, ſuivant la Coutume d'Orleans; mais on va plus loin, & l'on

dit que cela est même impossible, parce que si cela étoit, l'arriere-fief acquis n'auroit point de Seigneur, il n'auroit point pour Seigneur le Vassal qui l'a acquis, puisque la Coutume d'Orleans ne permet pas de tenir séparément; il n'auroit pas pour Seigneur le suzerain, puisque la foi & hommage ne lui est pas encore faite, il ne releveroit donc de personne. Or concevoir parmi nous un fief qui ne releve de personne, c'est renverser toutes les idées des fiefs, à moins que d'en faire un franc-aleu, ce que les Commissaires aux Saisies-réelles ne prétendent pas eux-mêmes.

Point de Fief qui ne releve d'un Seigneur.

Dans les principes de la Coutume d'Orleans, est-il vrai que la réunion ne se fasse que par la foi? L'art. 18 décide formellement le contraire: *Le Seigneur de fief peut acquerir le fief que son Vassal tient de lui, & le joindre & unir à son Domaine, & n'est tenu en faire la foi & hommage au Seigneur de qui il tient son plein fief, mais son héritier ou celui qui aura cause de lui en est tenu faire la foi sans payer profit de ladite union;* pourquoi l'héritier de l'Acquereur en doit-il la foi? Il est impossible d'en donner une autre cause, sinon que l'arriere-fief est réuni; car on ne doit la foi à un Seigneur que de ce qui est mouvant de lui, on lui doit la foi de l'arriere-fief: donc il est mouvant de lui; mais s'il est mouvant de lui, il faut qu'il lui soit réuni: toutes ces conséquences sont nécessaires.

La Coutume ne dit pas que quand l'Acquereur est mort ou a vendu, le fief & l'arriere-fief ne feront plus qu'un seul fief, si l'héritier ou ayant cause fait la foi & hommage: elle ne laisse pas à sa liberté de faire la foi ou de ne la pas faire, & par-là de réunir ou de ne pas réunir; elle décide qu'il doit la foi, elle décide par conséquent que l'arriere-fief est mouvant, elle décide par conséquent qu'il est réuni.

Allons plus loin, la foi & hommage est la reconnoissance de la mouvance, mais aucun Feudiste n'a pensé qu'elle en fût le titre constitutif; cependant si la proposition que l'on combat étoit vraie, il faudroit dire que ce seroit la foi & hommage qui constitueroit la mouvance; au moment qui précederoit la foi, il n'y auroit point encore de réunion ni de mouvance; au moment que se feroit la foi, la mouvance s'établiroit; le Vassal ne seroit pas Vassal en se présentant pour faire la foi, il le deviendroit en la faisant: il y a tant d'absurdités dans ce systême qu'on ne peut pas le concevoir. Le Vassal se présenteroit au Seigneur & lui diroit, je ne suis pas encore votre Vassal, mais je vais le devenir en vous reconnoissant. Cela se peut-il proposer sérieusement?

Les Commentateurs de la Coutume d'Orleans ne s'ensont pas

formé une idée si bisarre. Pirrhus Englebermeus cité par les Commissaires aux Saisies-réelles, traduisant en Latin l'ancienne Coutume d'Orleans, nous dit : *Dominus à Vassallo feudum redimere, suoque Dominio consolidare potest, nec inde quidquam superiori pensitabit ; hæredi verò ipsius quicumque sine tributo in fidem se conferre illius unionis causâ licet, quòd si Dominus decesserit redempto per Vassallum subfeudo, tunc unum censebitur, & utriusque nomine in fidem se conferet Vassallus.* Voilà le texte : voici son Commentaire : *Lex respondet quod potest, & hoc sine laudimiis superiori præstandis, & reunitur feudum cum Dominio directo ;* & ainsi selon cet Auteur le Vassal peut acquerir l'arriere-fief : *Lex respondet quod potest*, mais au moment de cette acquisition *reunitur feudum cum Dominio directo* : voilà la réunion de plein droit sans foi & hommage, & pour cette réunion il n'est point dû de droits, ni par le Vassal qui a acquis, ni par son heritier, mais la réunion n'en est pas moins operée de plein droit, & s'il n'est pas dû de droits, il en est dû des mutations qui suivent.

C'est par ce Commentaire qu'il faut entendre la traduction Latine du même Auteur dont les Commissaires aux Saisies-réelles veulent se prévaloir ; ils prétendent qu'il ne parle de l'heritier que comme d'un homme qui a la faculté de faire la foi, & non qui y est obligé, mais cela est infiniment éloigné de la pensée de l'Auteur ; *hæredi verò sine tributo in fidem se conferre illius unionis causâ licet*, c'est-à-dire, qu'il n'est pas obligé de payer des droits pour l'union operée par l'acquisition, *sine tributo illius unionis causâ ;* voilà sur quoi tombe le droit & la liberté de l'héritier ; mais sur la foi & hommage en elle-même, loin de faire dépendre cela de sa volonté, il dit au contraire que la réunion s'opere de plein droit, *& reunitur feudum cum Dominio directo*, ce qui entraîne la nécessité de la foi & hommage.

En effet, la Coutume ne dit pas que l'héritier *peut* faire la foi, mais que l'heritier ou ayant cause *en est tenu faire la foi*, ce qui prouve que la foi est dûe, & par conséquent que la réunion est faite.

Duret, encore cité par les Commissaires aux Saisies-réelles, les condamne aussi formellement sur ces mots, son heritier *en est tenu faire la foi. L'Acquereur n'en devoit rien*, dit-il, *parce que si un autre avoit acquis, les hommages & devoirs Seigneuriaux lui eussent appartenu, & aucun n'est serviteur de soi-même, ni de sa propre chose ; mais dès le jour que l'arriere-fief a été incorporé avec celui du premier Vassal, les deux ne sont pris que pour un tenu en plein fief du Seigneur dominant, ce ne sera donc merveille si l'heritier fera la foi, l'ouverture étant par la mort de l'Acquereur.*

Ces termes ſont déciſifs ; l'heritier doit la foi, parce qu'il y a eu incorporation au moment de l'acquiſition ; c'eſt cette incorporation qui fait qu'il y a eu ouverture à la mort de l'Acquereur, & que la foi eſt dûe par l'heritier ; reconnoît-on-là une mouvance qui ne s'établit qu'au moment de la foi & par la foi, & n'y voit-on pas au contraire une mouvance qui précede, formée par la réunion conſommée au moment de l'acquiſition ?

On a déja obſervé dans le premier Mémoire que Coquille expliquant l'art. 18 de la Coutume d'Orleans, condamne formellement la prétention des Commiſſaires aux Saiſies-réelles : *Le Vaſſal Acquereur de l'arriere-fief n'eſt tenu de le réunir*, dit-il, *parce qu'il a la faculté de l'aliener, mais ſon heritier y eſt tenu, & par le décès dudit Acquereur, il eſt tenu pour réuni.*

Que réſulte-t-il de toutes ces autorités ? Un point eſſentiel dans la Coutume d'Orleans, c'eſt que l'Acquereur de l'arriere-fief a une liberté d'aliener, qui rend la réunion chancelante ; tant qu'il vit, la réunion s'opere de plein droit, mais il peut aliener avant que de faire la foi, & par là la réunion ceſſe ; on penſe qu'une poſſeſſion paſſagere & momentanée n'acquiert point un droit ſolide au Seigneur ; mais cet Acquereur vient-il à mourir, alors la réunion eſt irrévocable, & l'heritier doit la foi d'un fief réuni inconteſtablement ; ce n'eſt donc pas la foi faite par l'heritier qui opere la réunion, elle n'en eſt qu'une ſuite néceſſaire.

A l'égard de la Lande, il poſe des principes ſi peu compatibles avec les conſéquences qu'il en tire, que tout ce qui en réſulte eſt qu'on ne peut ſe former aucune idée juſte de ſon Commentaire ſur cet article. Il établit une différence eſſentielle entre l'Acquereur & ſon heritier, & cependant il ſuppoſe que même à l'égard de l'heritier la réunion ne s'opere que par la foi ; mais ce ne ſera pas l'opinion particuliere de l'Auteur qui n'eſt pas d'accord avec lui-même, qui doit prévaloir ſur le texte de la Coutume & ſur les principes géneraux de la matiere.

Quant à l'art. 260 de la Coutume de Vermandois, auquel on prétend que Brodeau renvoye ſur l'art. 18 de la Coutume d'Orleans, il eſt ſi étranger à la queſtion, qu'il n'eſt pas poſſible d'en faire uſage ; cet article 260 porte que le Seigneur qui acquiert le fief mouvant de lui, n'eſt tenu de le réunir ſi bon lui ſemble, ains demeure toujours arriere-fief pour le regard du ſuzerain, comme il étoit auparavant ; il n'eſt pas extraordinaire après cela que le même article diſe que la réunion n'aura pas lieu, ſi le Vaſſal ne le comprend dans ſon dénombrement, il eſt le maître de le tenir ſéparément ; ce n'eſt donc que depuis qu'il déclare le

vouloir réunir, qu'il est effectivement réuni ; mais dans la Coutume d'Orleans le Vassal ne peut pas tenir séparément, quelque déclaration qu'il fasse : donc on n'a pas besoin qu'il le comprenne dans la foi & hommage, ou dans l'aveu, pour qu'il soit réuni ; il n'y a donc aucun parallele à faire entre les deux Coutumes.

Mais, dit-on, la Marquise de Trainel a tellement reconnu qu'il n'y avoit point de réunion, que quand elle a saisi féodalement, elle n'a saisi que Geudreville seul, & non Rougemont ; mais cette objection se retorque contre les Commissaires aux Saisies-réelles ; car au contraire si on n'avoit pas été persuadé de la réunion, on ne se seroit pas contenté de saisir Geudreville, on auroit encore saisi Rougemont, comme un arriere-fief qui étoit ouvert aussi-bien que le fief immédiat. Le Seigneur qui saisit le fief mouvant de lui, a droit aussi de saisir les arriere-fiefs qui sont ouverts ; c'est la disposition de l'art. 76 de la Coutume d'Orleans. On auroit donc saisi Rougemont comme arriere-fief, mais comme on étoit convaincu qu'il étoit réuni, & qu'il ne formoit plus qu'un seul fief avec Geudreville, on s'est contenté de saisir Geudreville qui étoit composé des membres anciens & de ceux qui étoient réunis à ce corps de fief.

On croit donc avoir démontré que dans la Coutume d'Orleans la réunion s'opere de plein droit par l'acquisition du Vassal, avec cette seule difference que la réunion n'est pas irrévocable pendant la vie de l'Acquereur, & qu'elle devient immuable dans la personne de son heritier ou ayant cause.

3°. Mais quand on supposeroit que la réunion ne s'opereroit que par la foi & hommage, il se trouve dans le fait une foi & hommage de 1708, qui feroit tomber toutes les questions de Droit. On oppose que cette foi n'est faite que pour Geudreville, & non pour Rougemont ; mais c'est un sophisme qui ne peut se soutenir en rappellant l'art. 18 de la Coutume d'Orleans.

Suivant cet article, dans le sens même que les Commissaires aux Saisies-réelles lui donnent, l'heritier de l'Acquereur est tenu de faire la foi, c'est une obligation que la Loi lui impose ; ils prétendent à la vérité que tant qu'il ne l'a pas faite, il n'y a point de réunion ; mais ils conviennent au moins qu'il la doit faire, & que l'on peut l'exiger : or faisant cette foi, l'heritier ne peut pas diviser les deux fiefs, c'est-à-dire, le fief & l'arriere-fief ; il ne pourroit pas dire, je porte la foi pour le fief & non pour l'arriere-fief, la Coutume ne permet pas cette section, du propre aveu des Commissaires aux Saisies réelles : donc la foi faite comprend nécessairement le total.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'Acquereur déclare expreſſément qu'il porte la foi, tant de Geudreville que de Rougemont, au contraire, ce ſeroit en quelque maniere les regarder comme deux fiefs, ce que la Coutume défend, dès qu'il fait la foi & hommage: il ſuffit donc qu'il porte la foi de Geudreville, circonſtances & dépendances, pour que tout ce qui en doit dépendre y ſoit compris. Or Rougemont en doit dépendre, puiſque l'heritier en doit la foi, donc il y eſt néceſſairement compris.

En un mot, le Vaſſal qui porte la foi, la porte telle qu'il la doit: or la Coutume décide qu'il doit la foi de l'arriere-fief, donc il la porte de l'arriere-fief en la rendant pour le fief principal & ſes dépendances.

Autrement il faudroit que les Commiſſaires aux Saiſies-réelles fuſſent en droit de dire qu'ils n'ont pas fait la foi, comme ils la devoient, & que leur acte de foi & hommage eſt nul; car ſelon eux-mêmes le Seigneur peut exiger la foi de tout, du fief originaire & de l'arriere-fief réunis; s'il la peut exiger de tout, il n'eſt pas obligé de la recevoir en partie; cependant, ſelon eux, ils ne l'auroient faite qu'en partie, donc leur foi & hommage ſeroit nulle; mais ſont-ils recevables à attaquer leur propre foi & hommage, & à lui ſuppoſer une nullité? Il faut donc qu'ils conviennent que la foi & hommage de 1708, comprend Rougemont ſous le terme de dépendances, & par conſéquent que la réunion étoit faite bien avant 1720.

4°. Il n'y a point d'équivoque ſur la foi & hommage de 1721, elle comprend Rougemont nommément; mais, dit-on, ce ne ſera que de ce jour-là que la réunion aura lieu, & il ne ſera pas dû de droits pour l'acquiſition de 1720.

Mais de bonne foi imagine-t-on que le ſieur Bourgeois ait parlé de Rougemont comme d'un fief qu'il réuniſſoit actuellement, & non comme d'un fief qu'il reconnoiſſoit réuni depuis long-tems? Il y a de la pudeur à le prétendre. Le ſieur Bourgeois a reporté au Marquis de Trainel ce qu'il reconnoiſſoit être dans ſa mouvance; ce n'eſt pas pour réunir, mais parce qu'il a reconnu réuni, qu'il a fait la foi des deux, il n'y a perſonne qui oſe dire qu'il en doute.

Mais indépendamment de ſa reconnoiſſance, quand on ſuppoſeroit que la réunion ne ſe feroit que par la foi & hommage, n'eſt-il pas évident qu'elle auroit un effet rétroactif au tems de la premiere acquiſition? L'Acquereur, ſi l'on veut, & ſes ayans cauſe peuvent aliener juſqu'à la foi & hommage; mais en la fai-

ſant

ſant ils reconnoiſſent qu'ils ont toujours voulu réunir ; tout ce que l'on peut dire de plus eſt que la réunion eſt en ſuſpens, & qu'elle dépend du parti que prendra l'Acquéreur ou ſon héritier ; mais quand il prend le parti de la réunion, alors il fait remonter cette réunion à l'acquiſition qui y a donné lieu. La foi & hommage dans laquelle il comprend Rougemont, eſt une reconnoiſſance de la réunion. Or toute reconnoiſſance ſuppoſe un droit formé puiſqu'on le reconnoît.

Enfin il ne faut pas même prendre toutes ces circonſtances ſéparément, il faut les réunir ; acquiſition par Claude Forcadel en 1699 qui conſerve la propriété du Fief & de l'arriere-Fief juſqu'à ſa mort, par conſéquent volonté de tenir conjointement ; ſes héritiers ont continué de tout poſſeder conjointement, ils ont fait la foi & hommage en 1708 du Fief principal & de ſes dépendances : or Rougemont eſt une dépendance de Geudreville, ils ont vendu l'un & l'autre conjointement en 1712, l'Acquéreur a tout poſſedé conjointement, a tout vendu conjointement en 1720, le nouvel Acquéreur enfin a tout compris dans une ſeule foi : & l'on dira après cela que la réunion n'a eu lieu que depuis cette foi ? C'eſt une idée qui révolte, & qui n'eſt pas moins contraire à cette foule de circonſtances réunies qu'aux diſpoſitions de la Coutume.

LXXXIX. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Meſſire Gabriel, Chevalier d'Hautefort, Lieutenant Général des Armées du Roi, & conſorts, Appellans.

CONTRE Meſſire Maximilien-Henri de la Baume le Blanc, Marquis de la Valliere, Intimé.

QUESTION.

Si une donation que la future fait au futur d'une ſomme pour être employée à acquérir une Charge eſt conditionnelle.

LEs héritiers du Marquis d'Hautefort demandent l'exécution d'une donation portée par ſon contrat de mariage, c'eſt le titre le plus favorable que l'on puiſſe invoquer.

Le Marquis de la Valliere, comme héritier de la Demoiselle de Choiseuil, qui a été légataire universelle de la Marquise d'Hautefort Donatrice, conteste cette donation; sa défense ne roule que sur une vaine subtilité, & sur ce qu'il transforme en une condition absolue & de rigueur, ce qui n'est qu'un simple motif, qu'un point de vue, qu'un objet proposé pour l'intérêt du Donateur.

Cette confusion se leve facilement dès que l'on consulte les principes de la matiere, la situation des Parties contractantes & les termes de la disposition; aussi ne s'en est-il presque rien fallu que l'avantage que le Marquis de la Valliere a eu en premiere instance, ne lui ait échappé, & l'on peut en quelque maniere regarder encore la Cause comme entiere.

FAIT. Jean de Pompadour ayant institué Marie-Françoise de Pompadour sa seconde fille son héritiere universelle, elle se trouva par cette disposition Propriétaire de très-grands biens, & principalement de Terres très-considerables, situées en pays de Droit écrit.

En 1687 elle se maria avec le feu sieur Marquis d'Hautefort. Par le contrat de mariage elle se constitua en dot tous ses biens, & entr'autres les Terres de Pompadour & de Bret, celles de Treignac, de Saint-Cyr & de Fraissinet; & comme elle étoit majeure & maîtresse de ses droits, elle voulut faire quelque avantage au Marquis d'Hautefort. Il faut transcrire la clause entiere, puisque c'est l'objet sur lequel roule toute la Cause.

Ladite Demoiselle future épouse a donné & donne par ces présentes audit Seigneur futur époux acceptant, la somme de 200000 liv. laquelle elle se réserve de prendre sur tous les biens ci-dessus réputés dotaux, lesquels jusqu'à concurrence de ladite somme, seront & demeureront paraphernaux pour l'effet de la présente donation, & de l'emprunt de ce qu'il lui défaudra de ladite somme, pour être icelle employée en l'achat d'une Charge, quand l'occasion s'en présentera.

Et en cas que ledit Seigneur futur époux vînt à déceder avant ladite future épouse sans enfans, en ce cas ladite somme retournera à ladite Demoiselle future épouse. Toutefois si ladite Charge étoit perdue par le décès du futur époux ou autrement, en ce cas ledit futur époux, ou sa succession, en sera déchargé; & si ledit Seigneur futur époux venoit à disposer de ladite Charge sans en employer le prix en une autre Charge, ledit prix sera employé en fonds d'héritages au profit de ladite Demoiselle, à qui ils appartiendront audit cas.

Comme aussi en cas que ladite Demoiselle vînt à déceder avant

ledit Seigneur futur époux, laissant des enfans à elle survivans, sans que ladite somme de 200000 liv. eût été employée en une Charge ou en héritages, ladite somme, audit cas, retournera aux enfans desdits Seigneur & Dame futurs époux.

Telle est la disposition dans toute son étendue, qui renferme, comme l'on voit, trois parties. La premiere contient la donation en elle-même, donation présente ou actuelle, donation pure & simple, quoique les deniers fussent destinés à l'acquisition d'une Charge. La seconde établit un droit de retour au profit de la Dame Marquise d'Hautefort. La troisieme introduit un pareil droit de retour en faveur des enfans, mais seulement dans le cas où il n'y auroit point eu d'emploi des deniers.

La santé de la De. Marquise d'Hautefort ayant donné quelque inquiétude en 1711, on crut devoir consulter sur les dispositions du contrat de mariage. Le Marquis d'Hautefort s'adressa alors à une des plus grandes lumieres du Barreau. Me. Arraut fut consulté sur l'effet de la donation, dont on vient de rapporter les termes, pour savoir si elle devoit subsister, quoiqu'on n'eût point fait l'emploi des deniers à l'acquisition d'une Charge. Par sa Consultation qui est du 24 Avril 1711, il estima qu'*encore que la donation de 200000 liv. faite par la Dame future épouse à M. d'Hautefort futur époux, fût conçue en ces termes, pour employer en une Charge, quand l'occasion s'en présentera, les termes ne rendent point la disposition conditionnelle; & qu'encore que M. d'Hautefort n'ait point acquis de Charge, & qu'il n'en acquiere point dans la suite, la somme donnée ne laisse pas d'être acquise à M. le Marquis d'Hautefort, s'il survit Madame son épouse.*

Le Marquis d'Hautefort convaincu par cet avis de la solidité de son titre, le fit insinuer par-tout où il étoit nécessaire, & ne pensa point à acquérir de Charge.

La santé de la Dame Marquise d'Hautefort se rétablit parfaitement, & elle a vêcu jusqu'au mois de Septembre 1727. Par son testament elle institua pour son heritiere & legataire universelle la Demoiselle de Choiseuil, qui a eu depuis pour heritier le Marquis de la Valliere.

Le Marquis d'Hautefort aussi-tôt que le décès de la Dame Marquise d'Hautefort fut arrivé, fit apposer le scellé pour la conservation de ses droits. Le 23 Septembre on commença l'inventaire à sa requête, *en son nom à cause de la communauté, & encore en telles autres qualités, droits, demandes & prétentions qu'il jugera à propos d'exercer.* Et comme la donation de 200000 liv. étoit

un des objets les plus importans qu'il eût à faire valoir, il eut grand soin de faire inventorier sous la cote 194 la Consultation de Me. Arraut.

L'inventaire ne fut fini à Paris qu'à la fin d'Avril 1727, & avant que les trois mois pour déliberer fussent expirés, le Marquis d'Hautefort mourut le 8 Juillet de la même année. Ainsi il ne put pas former la demande pour les 200000 liv. d'autant plus que le testament de la Dame Marquise d'Hautefort fut contesté par la Dame de Rochechouart, & que cette contestation n'a été terminée que par une transaction du 7 Juin 1728.

Les héritiers du Marquis d'Hautefort ne furent pas même en état de se pourvoir aussitôt, parce que la Demoiselle de Choiseuil ne survêcut que de peu de jours à la transaction. Enfin le Marquis de la Valliere s'étant déclaré seul son héritier, il a été assigné par exploit du 27 Janvier 1729 pour voir déclarer exécutoire contre lui le contrat de mariage de la Marquise d'Hautefort; en conséquence à être condamné à payer la somme de 200000 liv. avec les intérêts à compter du 16 Septembre 1729, jour de l'apposition du scellé faite à la requête du Marquis d'Hautefort.

Pour établir cette demande, il suffit de rappeller quelques principes, & d'en faire l'application aux différentes parties de la clause qui donne lieu à la contestation.

MOYENS.

Si l'on consulte les principes, on trouvera dans les Loix & dans le sentiment des Jurisconsultes les caracteres auxquels on doit distinguer les conditions de l'événement desquelles dépendent les donations ou les legs, & les simples causes ou motifs qui accompagnent ces sortes de dispositions, sans que leur sort en dépende.

Conditions de l'événement desquelles dépendent les donations & les legs.

A l'égard des donations proprement conditionnelles, on en trouve plusieurs exemples dans les Loix qui en ont même conservé la formule; elles étoient ordinairement conçues de cette maniere : *si Titius in Capitolium ascenderit, si navis ex Asiâ venerit, si cum Titia nupserit, ei talem fundum do, lego.* Des donations ainsi conçues sont des dispositions proprement conditionnelles, Titius ne pouvoit pas demander le fonds, s'il n'étoit monté au Capitole, si le vaisseau n'étoit revenu d'Asie, s'il n'avoit pas épousé Titia. Il falloit que la condition fût arrivée. Pourquoi cela ? Parce que la condition étoit inhérente à la libéralité, elle en étoit indivisible, & en faisoit la substance. Il étoit évident par la maniere dont la clause étoit conçue, que la condition

étoit la premiere chose dans l'intention du Donateur, *si Titius Capitolium ascenderit*, & de-là il faisoit dépendre sa libéralité, qui ne venoit qu'en conséquence de la condition arrivée, *ei talem fundum do*. Dans de pareilles dispositions, dans lesquelles le Donateur ne donne qu'après qu'une telle chose sera faite ou arrivée, il y a toujours une négative implicitement comprise, ainsi que l'observe Godefroy; que si cette chose n'arrive pas, il n'y a rien de donné. *Oratio conditionalis habet à contrario sensu implicitam negativam.*

Condition dont dépend le legs, doit renfermer implicitement une négative.

Pour ce qui concerne les causes & les charges, qui sont quelquefois mises à la suite d'un legs ou d'une donation, les Loix n'ont pas négligé d'en parler, & il y en a un titre particulier dans le Code; leur formule ordinaire étoit, *Titio centum do, lego, ut monumentum faciat; ut fundum emat.* Je donne à Titius cent écus pour me faire construire un monument, pour acheter un héritage.

Trois sortes de causes de donner, dont deux sont finales, & l'autre impulsive seulement.

Mais dans ces causes les Jurisconsultes ont distingué celles qui regardoient l'intérêt d'un tiers, ou du Donateur lui-même, d'avec celles qui ne tendoient qu'à l'intérêt particulier du Légataire ou du Donateur, & qui paroissent n'être mises qu'en sa faveur; ils ont regardé les premieres comme inhérentes à la donation, comme formant l'objet principal & la substance de la donation, & dans cet esprit ils ont décidé que la cause devoit être accomplie avant que le Donataire pût exiger la somme donnée. A l'égard des causes qui ne regardent que l'utilité particuliere du Donataire, ils ont jugé que l'objet principal du Donateur avoit été de donner, & que la cause qu'il avoit ajoutée n'étant qu'en faveur du Donataire, n'étoit qu'un simple avis, *nudum præceptum*, qu'une cause impulsive & non finale, qu'une simple désignation, qu'il étoit libre au Donataire d'exécuter, ou non, puisqu'elle n'étoit mise qu'en sa faveur. Les exemples tirés des Loix vont rendre cette distinction des causes encore plus sensible.

Premier exemple d'une cause qui regarde l'utilité du Testateur. Je legue mille écus à tels & tels pour me faire construire un monument. *Luciis Publiis Corneliis, ad monumentum meum ædificandum mille hæres meus dato* (*a*). Dans ce cas le Jurisconsulte décide qu'afin que les Légataires puissent exiger les mille écus, il faut qu'ils ayent exécuté la cause, ou qu'ils donnent caution qu'ils

(*a*) *Leg.* 40 *Dig. de cond. & demonst.*

l'exécuteront, *Trebatius respondit, pro eo habendum, ac se ita legatum esset, si satis dedissent, se ita id monumentum ex eâ pecuniâ facturos.* Quelle est la raison du Jurisconsulte pour décider que la cause doit être exécutée ? C'est que le Testateur pense à se faire construire un tombeau ; cette cause ne regarde que lui en particulier, l'intérêt & la faveur des Légataires n'y sont pour rien, & ce n'est proprement que pour la cause qu'il legue les mille écus. Il faut donc dans ce cas que la cause soit exécutée, parce qu'elle est inhérente au legs & qu'elle en forme la substance.

Mais il en est autrement des causes que l'intérêt seul & la seule faveur du Légataire ou du Donataire ont dictées. Par exemple, le Testateur legue cent écus à Titius pour acheter un héritage, le Jurisconsulte décide (*a*) que ce Légataire doit être payé des cent écus, quoiqu'il n'achete point d'héritage ; & voici le motif judicieux de cette décision, c'est que l'avantage & le profit de ce legs, qui seroit l'héritage acheté des cent écus, ne regarde que le Légataire en particulier. Si des cent écus il avoit acquis un héritage, ce fonds lui appartiendroit, par la même raison les cent écus doivent lui être payés, quoiqu'il n'achete pas, puisque l'intention du Testateur est qu'il ait la valeur de cent écus, il devient indifférent que cette valeur soit ou en un héritage ou en argent, la valeur de l'héritage subrogée à la valeur numeraire, ou la valeur numeraire elle-même étant au fond la même chose, c'est-à-dire, une valeur de cent écus ; ainsi dans une espece pareille la cause n'est regardée que comme un simple avis, comme une désignation, comme une cause impulsive, & non pas comme une cause finale qui ait déterminé le legs, & sans laquelle il n'auroit pas été fait ; c'est ce qu'observe Bartole sur cette Loi, *modus respiciens utilitatem Legatarii intelligitur impulsivus, si utilitatem tertii dicitur esse finalis.*

Quand la cause de la libéralité regarde le Donataire, ce n'est qu'un avis.

On pourroit s'en tenir à l'exemple qu'on vient de rapporter d'un legs, dont la cause ne regarde que l'utilité du Légataire, parce que la raison, pour décider de ce legs, milite également pour décider du sort d'une donation qui renferme une pareille cause en faveur d'un Donataire ; mais la Loi a aussi porté ses vûes sur les donations, & en a jugé de même.

J'ai donné dix écus à Titius, (*b*) *afin qu'il achetât pour lui un tel esclave*, voilà la cause : cet esclave est mort avant que Titius l'eût acheté : serai-je en droit de répéter de Titius les dix écus,

(*a*) *Leg.* 71, *Dig. de cond. & demonst.*
(*b*) *Leg.* 2. *Dig. de donat.*

c'eſt-à-dire, faudra-t-il regarder ces dix écus comme n'ayant point été donnés, puiſque la cauſe n'a pas été exécutée? Sur cette eſpece le Juriſconſulte attentif à rechercher quelle a été la volonté du Donateur, ce qui dépend du fait & des circonſtances, dit que cette queſtion eſt plus une queſtion de fait, qu'une queſtion de droit. Si, dit-il, j'ai donné ces dix écus à Titius, afin qu'il achetât un tel eſclave & non autrement, l'eſclave n'ayant pas été acheté, je pourrai les répéter, *nam ſi decem Titio in hoc dedi, ut Sthicum emeret, aliter non daturus, conditione repetam.* Pourquoi dans ce cas la donation ne ſera-t-elle pas exécutée? C'eſt qu'il paroît au Juriſconſulte que la volonté du Donateur a été de ne donner qu'afin que cet eſclave fût acheté, ſans quoi il n'auroit pas donné, *aliter non daturus;* ce qui forme une cauſe finale, inhérente à la donation, & qui en eſt la ſubſtance. Mais, ajoute le même Juriſconſulte, s'il paroît que ma volonté a été de donner indépendamment de l'achat de cet eſclave, comme ſi ayant ſû que Titius penſoit à acheter cet eſclave, je lui ai donné les dix écus pour l'acheter, alors l'achat de cet eſclave n'eſt dans mon idée, dans ma volonté, qu'une cauſe impulſive, qui m'a porté à donner dix écus à Titius, & non une condition de laquelle doive dépendre ma libéralité. Je n'ai principalement regardé que la faveur & l'utilité particuliere du Donataire, conſéquemment, quoique l'eſclave n'ait pas été acheté, la donation ſera valable. *Si vero aliàs quoque donaturus Titio decem, quia interim Stichum emere propoſuerat, dixerit in hoc me dare ut Sthicum emeret, cauſa magis donationis, quàm conditio dandæ pecuniæ exiſtimari debebit, & mortuo Sticho, pecunia apud Titium remanebit.*

La gloſe ſur ces mots, *cauſa magis donationis*, fait cet obſervation importante, que dans ce dernier cas il paroît que cette cauſe n'eſt qu'un mode, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, qu'une cauſe impulſive de la libéralité, & nullement l'objet principal & final de la donation: *modus liberalitatis, & ſic fuit impulſiva, non finalis cauſa.*

De ce qu'on vient d'obſerver, réſulte une différence eſſentielle entre les conditions & les cauſes qui ſont à la ſuite des donations; les conditions doivent être exécutées, ſans quoi la donation n'a point ſon effet; mais dans les cauſes qui ne ſont qu'impulſives, comme celles qui ne regardent que l'intérêt particulier du Donataire, la donation eſt valable, quoique la cauſe n'ait pas été exécutée. C'eſt ſur cette différence que le Juriſ-

consulte Ulpien a établi ce principe (*a*) : *& generaliter hoc in donationibus deffiniendum est, multum interesse causa donandi fuit, an conditio, si causa fuit cessare repetitionem, si conditio, repetitioni locum fore.*

Cette distinction faite par les Loix Romaines, étoit trop judicieuse, pour n'être pas adoptée ; aussi les Arrêts ont-ils perpétuellement jugé que le Donataire pouvoit demander le payement de la somme donnée, quoique la cause impulsive de la donation n'eût pas été exécutée.

On en trouve un dans Papon, (*b*) dont voici l'espece. Un Testateur legua à son neveu, qui étoit alors un jeune enfant, la somme de six vingt écus, *pour être employée à l'entretenir à l'étude des Lettres, & que jusqu'à ce, & pour les distribuer à cette fin, elle demeureroit ès mains de son Exécuteur testamentaire. Telle étoit la cause impulsive de ce legs.*

Le Testateur mourut, le neveu n'étudia point, & à l'âge de trente ans il forma demande en délivrance de son legs. L'Exécuteur testamentaire le lui contestoit sur le fondement qu'il n'avoit point étudié.

Le Légataire répondit, dit l'Arrestographe, *que le legs n'est fait sous condition, mais pour une cause impulsive, qui concerne seulement le profit & faveur du Légataire, & par ainsi il n'est tenu, s'il ne veut, de l'accomplir; car il n'y a autre chose dans la clause, pour étudier, que de son intérêt & non d'autrui.*

L'Exécuteur testamentaire fut condamné par Sentence du Bailli de Foretz, & sur l'appel, elle fut confirmée par Arrêt de l'an 1548.

L'Auteur traite aussi dans le même endroit la matiere des conditions & des causes, & c'est avec une connoissance si parfaite des principes du Droit, & avec tant d'avantage pour les Appellans, qu'on ne peut se dispenser de rapporter ce qu'il en a écrit.

Il se présente souvent, dit-il, *des doutes sur semblables legs ; mais il faut distinguer avec la Loi s'ils sont faits par forme de condition, ou de cause ; si le legs est fait de cette maniere, si elle se marie, s'il étudie, s'il achete, il est conditionnel, & il n'est pas dû sans l'effectuelle exécution de la condition.* Leg. Hæc conditio filiæ meæ. *Leg.* Si tum facta sint *ff.* de condition. *&* autres textes. *Mais si la cause de donner est conditionnelle, & plutôt déclaration de volonté, il y a*

(*a*) *Leg.* 3, *ibid.*
(*b*) Papon, Tome 2, liv. 20, tit. 5, n. 2.

autre

autre diſtinction, à ſçavoir, que la cauſe ſoit finale ou impulſive. Finale, comme je donne à fin qu'elle ſe marie, ou bien qu'elle épouſe un tel, qu'il achete un tel héritage, qu'il étudie, ou qu'il faſſe autre choſe, & par quelques autres mots ſignifians que ſans cela le Teſtateur n'eût fait le legs, & que la fin & principale cauſe de ſa volonté eſt celle-là. Ces cas ſont de pareille raiſon de la condition, & par ainſi de ſemblable réglement que deſſus. C'eſt la Loi Titio centum *au* §. Titio centum relicta ſunt ut Mœviam uxorem ducat. *ff.* de condition.

Mais ſi la cauſe eſt impulſive, comme je lui donne pour ſe marier, pour étudier, pour acheter, ou bien qu'elle ſe mariera, qu'il étudiera, qu'il achetera, ou fera autre choſe; on fait encore difference, ſi telles charges ainſi ordonnées ſont en faveur du Légataire ſeulement ou d'un tiers. Au premier cas, s'il n'y a que le Légataire qui en rapporte profit & intérêt, il eſt bien raiſonnable qu'on n'aviſe point à l'effet de ladite charge & cauſe, & que ſimplement le Légataire ſoit payé. C'eſt la diſpoſition formelle de la Loi Titio centum ut emat. *ff.* de condition. *Mais s'il y va de l'intérêt d'un tiers, il faut accomplir la cauſe & charge. Et là-deſſus eſt notable la gloſe* in verb. cauſa magis donationis; *à ſçavoir que leſdits legs conçus pour cauſe, comme pour le marier, pour étudier, pour acheter, & pour faire pareilles choſes, la cauſe eſt interpretée être impulſive & non finale, s'il n'y a mots taxatifs, comme pour ſe marier & non autrement, pour étudier, pour acheter & non autrement. Tels legs,* ajoute-t-il enſuite, *ſont favorables & de favorable interprétation, par laquelle ils puiſſent être valables plutôt que perdus. La cauſe finale le fait perdre ſi on y aviſe, l'impulſive non. La Loi* quoties *ff.* de reb. dubiis, *nous produit la maxime fort à propos, qu'en tels doutes faut toujours venir au point*, quòd actus magis valeat, quàm pereat. *Par ainſi en choſes ſeulement impulſives, qui ſont favorables aux Légataires, s'il n'y a diction expreſſe & taxative, comme non autrement, ne doit être aviſé à l'exécution.*

Me Jean-Marie Ricard, qui a approfondi cette matiere des diſpoſitions conditionnelles (*a*), dans un Traité particulier qu'il en a fait, établit cette difference entre la condition & la charge. *Il y a encore cette difference,* dit-il, *entre la condition & la charge, que la condition doit être exécutée aveuglément, quoiqu'on n'en voye pas l'utilité, & que l'on ne puiſſe pas pénetrer dans le motif qui a pu exciter le Teſtateur à diſpoſer de la ſorte; au lieu que pour ce qui concerne la charge, elle gît en connoiſſance de cauſe, ſi elle ne regarde*

(*a*) Des diſpoſitions conditionnelles, ch. 4, n. 91.

point l'intérêt d'un tiers, *mais le ſeul bien du Légataire*, *elle eſt plutôt préſumée avoir été écrite par forme d'avis qu'avec néceſſité d'y obliger le Légataire ; & c'eſt ce qui eſt appellé en Droit* nudum præceptum.

Cet Auteur, dans un endroit du même Traité, entre dans le détail des differentes cauſes qu'on trouve aſſez ordinairement, ſoit dans les teſtamens, ſoit dans les donations. *Celles qui ſont conçues de cette maniere, pour ſa dot, lorſqu'elle ſe mariera, doivent être regardées*, dit-il, *comme affectant la ſubſtance du legs, parce qu'il paroît que le Teſtateur a eu principalement en penſée le mariage du Légataire ; ainſi il faut les regarder comme conditionnelles, car quant à la premiere cauſe, pour ſa dot, qui ne voit que ne pouvant y avoir de dot ſans mariage, le Légataire ne peut rien prétendre en la diſpoſition qu'il ne ſe ſoit mis en état de la mériter par le mariage qui eſt imposé au legs pour terme & pour condition. Et quant à la ſeconde cauſe, lorſqu'il ſe mariera, le tems du mariage eſt encore eſſentiellement le but de la diſpoſition.*

Cauſes en faveur du Donataire ou Légataire qui ſont de vraies conditions.

Mais ſi on trouve des cauſes conçues de cette maniere, *en faveur de mariage, pour aider à la marier ; en faveur de ſes études, pour aider à le faire étudier : alors ces ſortes de clauſes, loin de rendre un legs conditionnel, je ſoutiens*, dit cet Auteur, *qu'elles ne le ſont pas ſeulement dilatoire, & ne produiſent aucun retardement à la donation, parce que ces clauſes regardent ſeulement l'emploi & la deſtination des deniers, qui eſt une choſe extrinſeque, & qui n'affecte pas la ſubſtance du legs, lequel ſe trouve par les termes précedens ; c'eſt une diſpoſition pure & ſimple accompagnée de cauſe, de motif, ou plutôt d'un ſimple avis pour employer le contenu au legs, ſuivant le vraiſemblable beſoin que le Teſtateur a jugé lui être le plus à propos, & qui n'emporte aucune néceſſité en la perſonne du Légataire ; de ſorte que bien qu'il ne ſe marie pas, ou qu'il ne faſſe pas ce qui lui a été indiqué par le Teſtateur, le legs ne lui en eſt pas moins dû.*

Aux Arrêts que Me Jean-Marie Ricard rapporte enſuite pour autoriſer la doctrine qu'il établit, on pourroit en ajouter beaucoup d'autres ; mais on ſe bornera à deux. Le premier eſt rapporté dans le 2 tom. du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 3, page 476. Par cet Arrêt il fut jugé qu'un legs fait par un oncle à ſa niece, *lorſqu'elle ſeroit pourvue par mariage ou autrement*, devoit être payé à cette Légataire, quoiqu'elle ne fût point mariée, & qu'elle n'eût pris aucune ſorte d'établiſſement, parce qu'on regarda la cauſe non comme une condition, mais comme une

ſimple démonſtration. On lit le ſecond dans le Journal du Palais, tome premier, page 29. Un oncle avoit legué à ſa niece la ſomme de 3000 liv. payable *lorſqu'elle ſe marieroit & une année après ;* la Légataire ne ſe maria point, mais une année après ſa majorité elle forma demande en délivrance du legs; deux Sentences des premiers Juges y condamnerent l'heritier, & elles furent confirmées par l'Arrêt qui intervint, parce qu'on jugea le legs pur & ſimple.

Il eſt donc démontré par ce qu'on vient d'établir, qu'il faut faire une différence extrême entre les conditions & les cauſes qui ſont écrites à la ſuite d'un legs ou d'une donation. La condition doit arriver, elle doit être exécutée, ſans quoi il n'y a ni legs ni donation ; mais pour ce qui concerne la cauſe, principalement lorſqu'elle tend à l'utilité du Légataire ou du Donataire, elle n'eſt regardée que comme ſimple avis dont l'exécution eſt laiſſée à ſa volonté, elle n'eſt qu'impulſive, elle n'eſt qu'excitative, mais elle n'eſt pas de néceſſité.

Condition doit être remplie. Cauſe n'eſt que ſimple avis en dons & legs, ſur-tout ſi la cauſe eſt en faveur du Donataire.

La cauſe écrite à la ſuite de la donation dont il s'agit, eſt de cette derniere eſpece; il n'y a pour s'en convaincre qu'à faire une analyſe ſimple de la clauſe qui contient la donation; tout y manifeſte l'eſprit de prédilection de la Donatrice en faveur du Marquis d'Hautefort ſon mari, & l'on verra que de toutes les parties de cette clauſe réunies enſemble, ſort une preuve lumineuſe de ſa volonté, que ſon intention a été de le gratifier perſonnellement, & de lui donner la ſomme de 200000 liv. ſans le lier par aucune condition.

La Demoiſelle de Pompadour étoit majeure, & comme heritiere de Jean de Pompadour ſon pere, elle jouiſſoit de Terres très-conſiderables. Telle étoit ſa ſituation lorſqu'elle ſe maria avec le Marquis d'Hautefort. Ainſi par ſon âge elle pouvoit diſpoſer d'elle-même ; ſes grands biens la mettoient en état de pouvoir faire des libéralités, & ſon cœur ne lui préſentoit d'objet plus digne de les recevoir, que celui qu'elle choiſiſſoit pour ſon mari.

La donation qu'elle lui fit dans ſon contrat de mariage ne tire donc ſa ſource que de cette prédilection, que de ce choix qu'elle faiſoit de la perſonne du Marquis d'Hautefort.

Ladite Dle future épouſe, dit la clauſe, *a donné & donne par ces préſentes audit Seigneur futur époux acceptant, la ſomme de* 200000 *liv.* Qui ne voit que cette premiere partie de la clauſe renferme une donation abſolue, une donation préſente ? La Donatrice y

Premiere partie de la clauſe.

donne préſentement, le Donataire accepte, voilà dès-lors une donation parfaite, & qui a été revêtue enſuite des formes ordinaires de l'inſinuation & de la publication. Pourſuivons la clauſe, elle continue ainſi : *Laquelle ſomme elle ſe réſerve de prendre ſur tous les biens ci-deſſus réputés dotaux, leſquels juſqu'à la concurrence de ladite ſomme, ſeront & demeureront paraphernaux pour l'effet de la préſente donation, & de l'emprunt de ce qu'il lui défaudra de ladite ſomme.*

Quelle eſt la raiſon de cette réſerve? Elle eſt évidente. Le patrimoine de la Demoiſelle de Pompadour n'étoit compoſé que de Terres ſituées en Pays de Droit écrit, qu'elle venoit de ſe conſtituer en dot; mais comme dans la donation, ce ne ſont pas des Terres qu'elle donne, & que c'eſt ſeulement une ſomme en argent, il falloit bien, pour pouvoir compoſer cette ſomme & la payer, qu'elle ſe réſervât la liberté de la prendre ſur ſes biens fonds qu'elle déclare paraphernaux, c'eſt-à-dire, non dotaux juſqu'à concurrence de cette ſomme; *pour l'effet de la préſente donation, & de l'emprunt de ce qui lui défaudroit de ladite ſomme*, c'eſt-à-dire pour exécuter la donation, & payer au Marquis d'Hautefort les 200000 liv. lorſqu'il deſireroit en être payé.

Pour être icelle ſomme, eſt-il ajouté enſuite, *employée à l'achat d'une Charge, quand l'occaſion s'en préſentera.*

Par les principes qu'on a établis, & par la maniere dont cette partie de la clauſe eſt rendue, il eſt clair, il eſt ſenſible que l'achat d'une Charge n'eſt ici qu'une cauſe impulſive. Mais quel eſt encore le caractere de cette cauſe? Eſt-elle en faveur d'un tiers ou de la Donatrice? Nullement, cette cauſe n'a, dans l'intention de la Donatrice, d'autre objet que l'utilité particuliere, & la faveur du Donataire, c'eſt lui qui doit acheter cette Charge, elle doit lui appartenir, c'eſt lui perſonnellement qui doit jouir des avantages que cette décoration pourra lui procurer, il n'y a point de terme fixe pour cette acquiſition, elle eſt abandonnée à l'événement incertain des choſes, il pourroit arriver qu'il ne ſe préſenteroit jamais d'occaſion, que le Marquis d'Hautefort n'en pourroit pas obtenir l'agrément : ainſi ce n'eſt point l'achat d'une Charge, ce n'eſt point cette cauſe qui a été la premiere & la principale dans l'intention de la Donatrice; mais ç'a été l'utilité particuliere du Donataire, & la prédilection dont elle a été touchée en ſa faveur. On ſe trouve donc ici préciſément dans les cas des Loix citées & de la doctrine établie par nos Auteurs, & par les Arrêts. *Je legue cent écus à Titius pour en acheter un héritage*, voilà

le cas présent ; une Loi décide que Titius doit être payé de ce legs, quoiqu'il n'achete pas d'héritage, par la raison que la cause n'est mise qu'en faveur du Légataire. Une autre Loi décide par la même raison que *si j'ai donné dix écus à Titius, afin qu'il achete pour lui un tel esclave, & que cet esclave meure avant que Titius l'eût acheté, la donation doit avoir son exécution.* Dans tous les cas pareils, les Auteurs & les Arrêts ont établi que, lorsque la cause étoit pour l'intérêt particulier du Donataire, cette même cause n'étoit qu'impulsive, qu'elle n'étoit pas l'objet de la donation, mais la personne du Donataire, qu'il lui étoit libre conséquemment d'exécuter ou non la cause écrite dans la donation. Et ce principe est fondé sur une raison bien sensible, si de la somme donnée le Donataire achete l'héritage, cet héritage lui appartiendra ; mais ce même héritage ne seroit autre chose que la somme donnée, il ne seroit que subrogé à cette somme : or puisque le Donateur a voulu donner une telle somme, il faut, quelqu'événement qu'il arrive, que cette somme soit payée au Donataire, autrement la donation deviendroit illusoire, & l'intention principale du Donateur ne seroit pas exécutée. C'est ce qui arriveroit dans l'espece présente. La Demoiselle de Pompadour a donné la somme de 200000 liv. cette donation a été une des conditions du mariage ; mais pour faciliter l'avancement de son mari, elle a été excitée ensuite par une cause impulsive, & a ajouté *pour être icelle somme employée en l'achat d'une Charge, quand l'occasion s'en présenteroit.* Feroit-on donc dépendre d'une occasion qui ne se présentera peut-être point une donation présente, fixe & déterminée ?

La seconde partie de la clause porte : *Et en cas que ledit Seigneur futur époux vînt à déceder avant ladite future épouse, en ce cas ladite somme retournera à ladite Demoiselle future épouse. Toutefois si lad. Charge étoit perdue par le décès dudit futur époux ou autrement, en ce cas ledit futur époux, ou sa succession en sera déchargée ; & si ledit Seigneur futur époux venoit à disposer de ladite Charge sans en employer le prix en une autre Charge, ledit prix sera employé en fonds d'héritages au profit de ladite Demoiselle, à qui ils appartiendront audit cas.* *Seconde partie de la clause.*

Cette seconde partie de la clause qui tombe sur un droit de retour stipulé par la Donatrice, en cas de prédecès du Marquis d'Hautefort, découvre bien évidemment qu'elle a voulu donner au Marquis d'Hautefort la somme de 200000 liv. qu'elle a voulu que cette somme lui appartînt ; car la stipulation de retour de la

somme au cas que le Marquis d'Hautefort la prédécedât, suppose nécessairement une donation faite de cette même somme, une somme déja aliénée, une somme dont la propriété avoit déja passé dans la personne du Marquis d'Hautefort. Si la proprieté de cette somme n'avoit pas passé dans ses mains, comment pourroit-on dire qu'après son décès, elle retourneroit à la Donatrice?

Ce droit de retour est stipulé d'abord purement & simplement, c'est-à-dire, soit que la Charge ait été achetée, soit qu'elle ne l'ait pas été; mais dans le premier cas de la Charge achetée, on distingue encore, ou elle aura été perdue par le décès du Marquis d'Hautefort, & alors le droit de retour sera infructueux à la Marquise d'Hautefort: ou au contraire elle aura été vendue & le prix remployé en héritages, & alors ils appartiendront à la Marquise d'Hautefort; mais tout cela en cas que le droit de retour ait lieu par le prédecès du Marquis d'Hautefort. Cette précaution d'avoir stipulé le retour dans ces deux cas, d'avoir cherché à s'en assurer la reprise, suppose donc une donation parfaite; le cas de ce retour n'est point arrivé, le Donataire a survêcu, la donation doit donc avoir son exécution.

Troisieme partie de la clause. Enfin dans la troisieme partie de la clause, la Donatrice prévoit qu'elle pourroit prédecéder le Donataire, & laisser des enfans de ce mariage; & dans ce cas elle stipule un droit de retour en faveur des enfans.

Comme aussi, dit cette troisieme partie, *en cas que ladite Demoiselle vînt à déceder avant ledit Seigneur futur époux, laissant des enfans à elle survivans, sans que ladite somme de* 200000 *liv. eût été employée en une Charge ou en heritages, ladite somme, audit cas, retournera aux enfans desdits Seigneur & Dame futurs époux.*

Si la Donatrice prédécede & qu'elle laisse des enfans, la somme de 200000 liv. doit leur retourner, quoiqu'elle n'ait pas été employée par le Donataire en une Charge ou en héritages; donc, & voici une conséquence à laquelle l'esprit ne sçauroit se refuser; donc s'il n'y a point d'enfans, la somme donnée restera au Donataire, quoiqu'il ne l'ait pas employée en une Charge ou en héritages. Autrement si la Donatrice avoit regardé cette Charge ou ces héritages provenans du prix de la Charge, comme une condition absolue de sa donation, comme une cause finale, elle auroit dit qu'au cas que cet emploi n'eût pas été fait, la somme retourneroit ou à ses enfans ou à sa succession; mais elle ne porte pas ses vues si loin, elle borne le retour à ses enfans, & ce sentiment étoit naturel à une femme qui pouvoit devenir mere.

Mais si elle n'en a point, la personne chérie est son Donataire; le cas est arrivé, la Donatrice n'a point laissé d'enfans: donc la donation est demeurée dans toute sa force, elle ne pouvoit être enlevée au Donataire ou à ses héritiers, que par l'existence de ses enfans.

Il est donc démontré, par l'exposition simple qu'on vient de faire de la clause, qui contient la donation faite au Marquis d'Hautefort, que c'est ici une donation pure & simple, dont la cause impulsive ne regardoit que l'utilité particuliere du Donataire, & que la Donatrice n'a voulu y mettre d'autres restrictions que les deux cas de retour qu'elle a stipulés, premierement en sa faveur si le Marquis d'Hautefort la prédecédoit; en second lieu en faveur de ses enfans, si elle prédecédoit son Donataire.

On ne sçauroit s'élever contre une disposition si claire, qu'en s'écartant ouvertement des principes que les Loix, les Auteurs & les Arrêts ont invariablement établis sur cette matiere, & qu'en forçant le sens naturel que présente à l'esprit une disposition de cette qualité, soit qu'on la considere dans ses circonstances, soit qu'on examine la maniere dont elle est conçue en général, soit qu'on entre dans le détail de chaque partie de la clause.

Réponses aux Objections.

Pour faire regarder en général cette donation comme conditionnelle, le Marquis de la Valliere allegue d'abord la Loi premiere au *ff. de donationibus. Cette Loi apprend*, dit-il, *qu'il n'y a de vraie donation, que celle qui est faite par le Donateur, dans la seule vue d'exercer sa liberalité envers le Donataire; qu'à l'égard de celles qui sont faites*, cum aliquid secutum fuerit, si quid factum fuerit, *ce ne sont point-là proprement des donations, ou tout au plus ce ne sont que des donations sous condition.*

Si le Marquis de la Valliere avoit voulu pénetrer l'étendue & le sens de cette Loi, il auroit évité de l'appliquer à la donation dont il s'agit.

Esprit de la Loi 1, ff. de donat.

Cette Loi commence par dire qu'il y a plusieurs especes de donations, *donationes complures sunt.* En effet il y a les donations pures & simples, celles qui sont suivies d'une cause impulsive pour l'utilité du Donataire, qui sont de la même classe des donations pures & simples; il y en a qui sont faites avec une condition sans laquelle la chose n'est pas donnée, & cette Loi parle d'abord de cette donation pure & simple faite par le Donateur pour exercer sa liberalité; mais elle ne dit pas qu'il n'y ait que celle-là de vraie donation. La Loi parle un langage plus exact, elle dit seulement que celle-là est appellée simplement donation, *hac pro-*

priè donatur appellatio, comme le genre qui eſt placé à la tête des eſpeces qui en deſcendent. Elle parle enſuite des donations conditionnelles, & elle propoſe cet exemple : Je donne telle choſe à Titius, à condition qu'elle ne lui appartiendra que lorſque tel événement ſera arrivé : *Ut tunc demùm accipientis fiat, cùm aliquid ſecutum fuerit :* & elle ajoute que cette donation n'eſt pas appellée ſimplement donation, mais que c'eſt une donation conditionnelle; *non propriè donatio appellabitur, ſed totum hoc donatio ſub conditione eſt.* Cet exemple ne regarde donc qu'une donation conditionnelle : car c'étoit ſans doute une condition litteralement attachée à la donation, de dire : Je donne telle choſe à Titius, à condition que cette choſe ne lui appartiendra, que lorſqu'un tel événement ſera arrivé, parce que la lettre démontre que l'événement eſt inhérent à la donation, qu'il en fait la ſubſtance & la condition principale, ſans laquelle on ne donne rien.

Après l'analyſe de cette Loi, on demande quel eſt l'argument que le Marquis de la Valliere en peut tirer en ſa faveur ? Une donation qui part de la pure liberalité de la Donatrice, une donation qui eſt ſuivie d'une cauſe impulſive, qui eſt toute pour l'avantage & pour l'intérêt perſonnel du Donataire, pourra-t-elle être appellée une donation conditionnelle ? Reſſemble-t-elle à celle dont parle cette Loi ? On a établi que les Loix regardent la donation dont il s'agit ici, comme une donation pure & ſimple.

Le Marquis de la Valliere forcé de reconnoître que la donation qu'il combat, n'eſt point une donation conditionnelle, mais que c'eſt une donation qui paroît ſuivie d'une cauſe, prétend que dans les donations où il y a une ſimple cauſe, ſi la cauſe n'a pas été exécutée par le fait du Donataire, la donation eſt perdue pour lui ; mais ſi c'eſt par un cas fortuit, elle doit être exécutée. Il cite à ce ſujet la Loi 10, au Code *de condition. ob cauſ. dat.* Or c'eſt par le fait du Marquis d'Hautefort que la Charge n'a pas été achetée: donc la donation a été perdue pour lui, & conſéquemment pour ſes héritiers.

L'application qu'on veut faire de cette Loi à l'eſpece préſente, ne peut jamais lui convenir, & l'erreur vient de ce qu'on ne veut pas diſtinguer & démêler la nature de chaque cauſe particuliere qui peut être miſe dans une donation. Cette Loi 10 qu'on oppoſe, s'explique en ces termes : *Pecuniam à te datam, ſi hæc cauſa pro qua data eſt, non culpa accipientis, ſed fortuito caſu non eſt ſecuta, minimè repeti poſſe certum eſt.*

Voyons d'abord quelle eſt la nature de la cauſe, de laquelle

cette

cette Loi parle, la glose qui en fait l'espece nous l'apprend; c'est d'abord une cause qui regardoit l'intérêt du Donataire : *Dedi tibi decem ut præstares mihi patrocinium, vel dedi decem ut servum meum curaret cum esset medicus.* Voilà les causes qui regardent l'intérêt seul du Donateur. Or de telles causes sont de la substance de la donation; ce sont des causes finales, & qui seules ont déterminé à donner : il faut donc que le Donataire les exécute, s'il est en lui, & si c'est par sa faute qu'elles ne l'ont pas été, *culpa accipientis*, il ne peut pas conserver la liberalité qui lui a été faite. En second lieu, la même glose sur le mot *causa*, observe qu'il faut que ce soit une cause dont l'exécution dépende du Donataire, *quæ ab accipiente pendet.*

Après l'explication juste de cette Loi, la réponse à l'objection est facile, que c'est une Loi étrangere à l'espece présente. Il s'agit ici d'une Cause qui ne regarde que l'avantage seul du Donataire : ainsi elle n'est point cause finale de la donation, il étoit libre au Donataire de l'exécuter ou de ne la pas exécuter. Qu'on suppose pour un moment qu'il eût été obligé de l'exécuter, il faudroit, dans ce cas, que l'exécution eût dépendu de lui : or, comment pourroit-on dire qu'il ne tenoit qu'à lui d'exécuter? Est-il aisé de trouver à acheter à la Cour des Charges de 200000 liv.? Quand on en trouveroit l'occasion, est-on sûr de l'agrément du Prince? Il faut donc convenir que l'exécution ne dépendoit pas du Marquis d'Hautefort; on ne peut donc lui imputer de faute personnelle; car la Loi veut que l'inexécution soit par la faute du Donataire, *culpa accipientis.* Ainsi quand il seroit possible de placer le Marquis d'Hautefort dans l'espece de cette Loi, le cas fortuit auroit empêché l'exécution, & alors, *minimè repeti posse certum est.*

Après avoir démontré le peu de justesse de l'application que le Marquis de la Valiere a voulu faire de ces Loix à la donation dont il s'agit, on n'est plus surpris de le voir invoquer en sa faveur l'autorité de Me Jean-Marie Ricard, dans son traité des Dispositions conditionnelles, ch. 2, n. 38 & suiv. sans qu'il ait voulu s'appercevoir qu'elle condamnoit absolument sa prétention. On a rapporté ci-dessus les propres termes de Ricard, & l'on croit avoir établi que les especes qu'il propose, & qu'il regarde comme conditionnelles, sont aussi étrangeres à la donation dont il s'agit, que celles qu'il regarde comme pures & simples lui conviennent; cependant le Marquis de la Valliere, par différentes réflexions sur les termes de la clause, prétend y découvrir une condition. La Donatrice, dit-il, ne se sert pas de ces termes,

pour aider le Marquis d'Hautefort à acheter une Charge ; mais *pour employer à acheter une Charge*, elle parle un langage abſolu ; d'ailleurs elle ajoute qu'elle ſe réſerve la ſomme de 200000 liv. à prendre ſur tous ſes biens ci-deſſus réputés dotaux, leſquels juſqu'à concurrence de ladite ſomme, demeureront paraphernaux pour l'effet de la préſente donation, & de l'emprunt de ce qui ſe défaudra de ladite *ſomme*. Ainſi la Donatrice a grand ſoin de marquer que ſes biens ne deviendront paraphernaux qu'à l'effet de la mettre en état d'emprunter la ſomme néceſſaire pour acheter la Charge. Donc ſans l'achat d'une Charge ils demeureront dotaux & inaliénables.

On ne craint point de dire au contraire, que les termes de la clauſe préſentent un ſens abſolument différent.

1°. On ne conçoit pas trop comment le Marquis de la Valliere prétend qu'une ſomme donnée pour aider ſon mari à acheter une Charge, ou pour employer à acheter une Charge, ſoit donnée différemment ; enſorte que dans une clauſe la donation ſoit conditionnelle, & que dans l'autre elle ſoit pure & ſimple. Quel eſt l'homme qui ne reconnoiſſe pas la même diſpoſition & une liberalité abſolue, pure & ſimple dans l'une & l'autre clauſe ?

2°. La Donatrice qui avoit ſtipulé tous ſes biens dotaux & inaliénables, apporte une exception, & veut qu'ils demeurent paraphernaux juſqu'à concurrence de 200000 liv. Le ſens naturel de cette ſtipulation eſt que la Donatrice qui ſe dépouille actuellement de 200000 liv. veut que cette ſomme puiſſe être priſe ſur ſes biens, qu'on ne puiſſe pas oppoſer le caractere de bien dotal imprimé d'abord, parce qu'elle le limite auſſi-tôt à ce qui excédera 200000 l. Ainſi tous ſes biens demeureront paraphernaux juſqu'à concurrence de 200000 liv. Ce n'eſt pas lorſqu'on acquerra une Charge, ce n'eſt pas en ce cas qu'on acquiert une Charge qu'ils deviennent paraphernaux, c'eſt dès-à-préſent qu'ils reçoivent cette qualité & cette impreſſion ; comme la donation eſt pure & ſimple, c'eſt auſſi purement & ſimplement que les biens demeurent inaliénables. Rien n'eſt donc plus propre à découvrir que la donation eſt actuelle, pure, ſimple & indépendante de tout événement.

Mais, dira-t-on, ils ne ſont rendus paraphernaux qu'à l'effet de la donation & de l'emprunt qu'il faudra faire : cela eſt vrai, car ſi la Marquiſe d'Hautefort n'avoit pas donné, elle auroit laiſſé tous ſes biens dotaux & inaliénables, c'eſt parce qu'elle donne qu'elle réſerve 200000 liv. de biens paraphernaux ; mais elle les réſerve actuellement, parce qu'elle donne actuellement ; elle les

réserve purement & simplement, parce qu'elle donne purement & simplement; elle les réserve pour pouvoir emprunter & remplir sa donation; mais cette réserve n'est pas pour un cas incertain, c'est pour une donation absolue. La donation est la cause de la réserve, la réserve en est l'effet; mais comme la donation n'est pas conditionnelle, la réserve ne l'est pas non plus.

De dire que si le Marquis d'Hautefort eût voulu exiger la donation de son vivant, & vendre pour 200000 liv. de bien, sans acheter une Charge, la Marquise d'Hautecourt auroit pu s'y opposer, c'est mettre en principe ce qui est en question. On soutient au contraire que le Marquis d'Hautefort en auroit été le maître, ou du moins qu'il n'y auroit eu d'obstacle que dans le droit de retour stipulé par la Marquise d'Hautefort en cas de prédécès de son mari; ce retour lui donnoit le droit d'exiger un emploi, & de conserver celui qui étoit fait; mais jamais on n'auroit pu empêcher la vente, sous prétexte que la donation étoit attachée à la Charge.

Les réflexions que propose le Marquis de la Valliere sur les deux autres parties de la clause ne sont pas plus solides. 1°. Il y a une affectation manifeste dans la maniere de présenter aux yeux ces deux parties de la clause; l'une regarde le retour en faveur de la mere, si elle survit; l'autre regarde le retour au profit des enfans, si la mere prédécede; tout ce qui regarde le retour au profit de la mere ne forme qu'une seule phrase; cependant, le Marquis de la Valliere en détache une partie dans son Mémoire imprimé; & par un *à linea* séparé, il la met dans le dernier membre, qui regarde le retour au profit des enfans; cela est manifestement contraire au sens de l'acte. Voici donc comme ces deux dernieres parties doivent être présentées.

Et en cas que ledit Seigneur futur époux vienne à décéder avant ladite Dame future épouse sans enfans, en ce cas, ladite somme retournera à ladite Demoiselle future épouse; toutefois si la Charge étoit perdue par le décès du futur époux, ou autrement, en ce cas, ledit futur époux, ou sa succession, en sera déchargée; & si ledit Seigneur futur époux venoit à disposer de lad. charge sans en employer le prix en une autre charge, ledit prix sera employé en fonds d'héritages, au profit de ladite Demoiselle, à qui ils appartiendront audit cas.

Comme aussi en ce cas que ladite Demoiselle vînt à décéder avant ledit Seigneur futur époux, laissant des enfans à elle survivans, sans que ladite somme eût été employée en une charge ou héritages, ladite somme audit cas retournera aux enfans desdits Seigneur & Demoiselle futurs époux.

On voit qu'il y a une séparation naturelle entre ces deux clauses, puisque l'une regarde le retour de la mere, & l'autre celui des enfans. Il ne faut donc pas, comme a fait le Marquis de la Valliere, séparer par un *à linea*, ces termes, *le futur époux, ou sa succession en sera déchargée*, de ceux-ci, *& si ledit Seigneur futur époux venoit à disposer*, tout cela appartient à la même clause, & dépend également de la survie de la Marquise d'Hautefort.

2°. Le Marquis de la Valliere prétend que tous ces cas supposent une Charge achetée, & qu'on ne stipule le retour que du prix de la Charge; mais ce raisonnement est contraire au texte de l'acte; car il est dit d'abord que si le Marquis d'Hautefort vient à mourir avant la Marquise d'Hautefort, *ladite somme retournera à la future épouse;* on ne parle point de la Charge achetée, ni du prix de cette Charge, on parle de la somme de 200000 liv. en général, soit employée, soit non employée, il ne dépend pas du Marquis de la Valliere de changer ces termes généraux, & de les limiter à un certain cas.

Il est vrai que comme le retour étoit stipulé en général, soit que la somme fût employée, soit qu'elle ne le fût pas, il pouvoit se présenter quelques difficultés, au cas que l'emploi eût été fait.

La Charge achetée pouvoit être perdue, en ce cas le Marquis d'Hautefort est déchargé du droit de retour; la Charge achetée pouvoit être vendue sans en acheter une autre; en ce cas, il faut faire un emploi en héritages, pour qu'ils appartiennent à la future épouse.

Tous ces cas particuliers supposent une Charge achetée, parce que dans le cas de l'acquisition, il pouvoit y avoir des modifications au droit de retour; mais le cas général du retour est indépendant de toute Charge achetée. Voilà ce que le Marquis de la Valliere affecte de ne point voir, & ce qui est cependant bien sensible à la lecture de la clause.

3°. On équivoque sur le retour des héritages qui pourront provenir du prix de la charge vendue, le Marquis de la Valliere s'est frayé le chemin à cette équivoque, en détachant, comme on l'a dit, cette partie de la clause qui contient le retour au profit de la Marquise d'Hautefort. Il prétend donc qu'en disant que ces héritages appartiendront à la future épouse audit cas, cela veut dire au cas de la Charge vendue, & du prix employé en héritages; mais il est évident au contraire que cela veut dire, *au cas que le futur époux vienne à mourir avant la future épouse sans enfans*,

qui eſt le cas par lequel cette partie de la clauſe commence. Ainſi le mari vendant la Charge, & employant le prix en héritages, ils appartiendront à la future épouſe; mais en quel cas? Ce n'eſt pas au cas de la vente de la Charge & de l'emploi en héritages, parce que l'on ſuppoſe ce fait arrivé & certain. Il n'étoit donc pas néceſſaire de dire *audit cas;* mais ils lui appartiendront en cas qu'elle ſurvive; ce que l'on ne pouvoit pas ſavoir lors de l'emploi en héritages.

Explication du terme *audit cas*, & détermination des mots où il doit ſe rapporter.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, il faut obſerver que quand on dit, ſi la Charge eſt vendue & le prix employé en héritages, ils appartiendront à la future épouſe audit cas; cela veut dire qu'il n'y a qu'un certain cas dans lequel les héritages appartiendront à la future épouſe; car ſi c'étoit dans tous les cas, il ne faudroit pas dire audit cas; ce qui ſuppoſe un événement qui peut arriver, ou ne pas arriver.

Mais quel eſt cet événement qui pouvoit arriver ou ne pas arriver? Ce n'étoit pas celui de la vente de la Charge & de l'emploi du prix en héritages, puiſque la clauſe le regarde comme arrivé. Ce mot *audit cas*, ſe rapporte donc à un autre événement, c'eſt-à-dire, à un cas que l'on a déja prévu comme poſſible, mais qui eſt encore incertain, c'eſt-à-dire, celui du prédécès de ſon mari, ou de ſa ſurvie.

4°. Le retour aux enfans qui forme la derniere partie de la clauſe, acheve de diſſiper toutes les illuſions que préſente le Marquis de la Valliere; car il y eſt dit que ſi la future épouſe meurt ſans enfans, ſans que la ſomme de 200000 liv. ait été employée à une Charge ou héritages, ladite ſomme retournera aux enfans dudit Seigneur & Demoiſelle futurs époux.

Cette clauſe exprime bien formellement les cas où les deux cens mille livres n'auront point été employées en une Charge, & en ce cas que ſtipule-t-on? Un retour en faveur des enfans. On reconnoît donc la donation ſubſiſtante ſans aucun emploi en une Charge; & c'eſt parce qu'elle ſubſiſte qu'on ſtipule le retour en faveur des enfans, car ſi elle étoit caduque, faute d'avoir rempli la prétendue condition, on n'auroit pas beſoin du droit de retour.

Accablé par une diſpoſition ſi claire, le Marquis de la Valliere porte la ſubtilité juſqu'à dire qu'on ſuppoſe à la vérité qu'il n'y a point d'emploi; mais que cet emploi dont on parle n'eſt pas un premier emploi; qu'au contraire on ſuppoſe un premier emploi en une Charge, mais qu'on ſuppoſe en même-tems la vente

de cette premiere Charge, ſans que le prix en ait été employé en une autre Charge ou héritages, & que c'eſt dans le cas où ce ſecond emploi n'auroit pas été fait qu'on ſtipule le retour pour les enfans; mais cela s'appelle donner un commentaire arbitraire pour le texte de l'acte. Il ne parle point d'un ſecond emploi, mais d'un emploi en général; il ne parle point d'un emploi en une autre Charge, mais d'un emploi en une Charge indiſtinctement; il ne faut donc pas ſuppléer une diſpoſition qui n'eſt pas; il n'eſt permis de raiſonner que ſur celle qui exiſte; elle donne un droit de retour en faveur des enfans, faute d'emploi des 200000 livres en une Charge; mais ce droit de retour ſtipulé en faveur des enfans ſeuls, ſuppoſe néceſſairement la donation valable & ſubſiſtante ſans emploi, & exclut tout autre que les enfans du droit de répéter les 200000 liv. Il ne faudroit donc que cette clauſe pour condamner le Marquis de la Valliere, puiſque dans le cas prévu qu'il n'y auroit point d'emploi, il veut s'attribuer un droit qui n'eſt donné qu'aux enfans ſeuls.

Ces réflexions font tomber tous les raiſonnemens du Marquis de la Valliere, qui ne ſont que des conſéquences des fauſſes idées qu'il a données de la clauſe, & qu'il a tirées principalement de l'altération qu'il a faite du texte, non pas en changeant les termes, mais en ſéparant ce qui ne forme qu'une ſeule clauſe, & réuniſſant ce qui en forme deux.

Il reſte après cela à répondre à deux objections.

La premiere eſt de dire que la donation qui n'eſt accompagnée que d'une ſimple cauſe, eſt caduque, quand la cauſe n'a pas été remplie par le fait du Donataire.

Ce principe eſt également faux, & dans la theſe générale, & dans l'application..

Dans la theſe générale, parce que les Arrêts ont jugé, & tous les Juriſconſultes ont reconnu qu'une donation faite pour ſe marier, pour étudier, &c. eſt pure & ſimple, & que la choſe appartient au Donataire, quoiqu'il ne ſe marie pas, ou qu'il n'étudie pas, cependant le Donataire eſt le maître de ſe marier ou d'étudier; donc le fait même du Donataire qui empêche que la cauſe ne ſoit remplie, ne rend pas la donation caduque.

La Loi que cite le Marquis de la Valliere pour prouver le contraire, ne l'a ſéduit que parce qu'il n'en a point approfondi l'eſpece. Il s'agiſſoit d'une donation qui avoit une cauſe qui ne concernoit que l'intérêt du Donateur; & dans ce cas perſonne ne

doute que la cause ne tienne de la condition, & que le Donataire ne s'étant pas mis en état de la remplir, elle ne devienne caduque; mais hors de cette espece, la simple cause est indifférente pour l'exécution de la donation, qu'elle ne soit pas remplie par le fait du Donataire ou par des obstacles invincibles qu'il a trouvés, ce n'est toujours qu'une simple cause, qu'un motif, qu'un conseil, & rien ne peut en ce cas troubler l'exécution de la donation.

Dans l'application, est-il vrai que la cause n'ait point été remplie par la faute du Marquis d'Hautefort ? il faudroit pour cela supposer qu'il auroit été le maître d'acheter une charge considérable du prix au moins de 200000 liv. mais c'est ce qu'on ne peut pas soutenir raisonnablement. Il ne se présente que rarement des occasions d'acheter des Charges considérables, soit pour le service auprès de la personne du Roi, soit dans les armées. Ces grandes Charges qui sont recherchées avec tant d'empressement, passent souvent de pere en fils, ou aux plus proches parens de ceux qui les remplissoient auparavant. Les services du pere sont récompensés par le choix du fils, les autres se font même une religion & un point d'honneur de ne les point demander; & lors même qu'elles sont vendues à des étrangers, le grand nombre de ceux qui en demandent l'agrément les rend souvent très-difficiles à obtenir. On ne peut donc jamais dire que ce soit par la faute de quelqu'un qu'il n'y soit pas parvenu. Ainsi en supposant le principe du Marquis de la Valliere, il ne pourroit en faire usage pour donner atteinte à la donation faite au Marquis d'Hautefort.

Aussi le contrat de mariage porte-t-il que la somme de 200000 l. est donnée *pour être employée en une Charge*, *QUAND L'OCCASION S'EN PRESENTERA*. On sentoit que cela n'étoit pas toujours possible, qu'il falloit une occasion favorable, & qu'elle ne se présentoit pas toujours. On propose donc cet emploi, en cas qu'il se présente, & par conséquent on n'en fait pas une condition absolue.

La seconde objection du Marquis de la Valliere consiste à dire que la cause de la donation regardoit la Marquise d'Hautefort Donatrice; que l'honneur que le Marquis d'Hautefort acquerroit, étant revêtu d'une Charge distinguée, rejailliroit sur elle; & qu'ainsi elle a travaillé pour elle en proposant l'empoi des 200000 liv. en une Charge; mais il n'y a personne qui ne convienne qu'un intérêt si indirect n'a jamais pu être le fondement de la donation.

La Marquise d'Hautefort étoit d'une naissance assez distinguée aussi-bien que le Marquis d'Hautefort, pour qu'elle ne se crût pas plus honorée dans le monde, quand son mari auroit été pourvu d'une Charge ; il lui étoit même plus honorable que son mari parvînt aux honneurs militaires par ses services, que par l'acquisition d'une Charge, & elle a eu de ce côté-là toute la satisfaction qu'elle pouvoit espérer, puisqu'elle a vu le Marquis d'Hautefort devenir par ses services Lieutenant-Général des Armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur de Quel surcroît de distinction auroit-elle trouvé dans le titre d'une Charge dont son mari auroit été revêtu ? Ce n'étoit donc pas pour elle que cet emploi étoit proposé, ce n'étoit pas pour son intérêt particulier.

Pourquoi a-t-on parlé de cet emploi ? La raison s'en présente naturellement. Sans doute que le Marquis d'Hautefort avoit alors des vues pour acquérir une Charge, il le souhaitoit, & la Marquise d'Hautefort disposée à obliger, à gratifier celui qui devenoit l'objet de toutes ses affections, se fit un plaisir d'y contribuer de sa part. Elle donne 200000 liv. pour acheter cette Charge que le Marquis d'Hautefort desiroit d'obtenir : mais en cela travaille-t-elle pour elle-même? Il est évident au contraire que la vaine distinction dont on suppose qu'elle pouvoit être flattée, lui auroit coûté trop cher pour que l'on puisse imaginer qu'elle eût voulu sacrifier une somme si considérable, si elle n'avoit consulté que ses propres intérêts.

Mais, dira-t-on, si l'acquisition de cette Charge lui avoit été indifférente, elle n'avoit qu'à donner 200000 liv. purement & simplement, le Marquis d'Hautefort en auroit fait après cela ce qu'il auroit voulu ? Il ne falloit pas en ce cas parler de l'emploi en une Charge, il falloit laisser au Donataire une liberté entiere ; on ne l'a pas fait; on a donné au contraire pour employer en une Charge. Ce n'est donc pas le seul intérêt du Donataire que l'on a eu en vue.

Cette réflexion reçoit une réponse qui va achever de détruire tout le systéme du Marquis de la Valliere. Il est certain que la Marquise d'Hautefort voulant donner 200000 liv. purement & simplement au Marquis d'Hautefort, n'avoit pas besoin en général de parler d'un emploi en une Charge, puisque le Marquis d'Hautefort étoit le maître de le faire ou de ne le pas faire ; il semble qu'il étoit inutile de l'exprimer. Mais il faut observer que la Marquise d'Hautefort ne vouloit donner qu'à la charge du droit de retour

retour en faveur de ses enfans, si elle mouroit la premiere. Ce retour étant stipulé, le Marquis d'Hautefort n'auroit pas pu toucher les 200000 liv. sans en faire un emploi solide, & l'acquisition d'une Charge périssable n'auroit jamais été de cette nature; il a donc fallu exprimer nommément que l'emploi s'en pouvoit faire dans l'acquisition d'une Charge, nonobstant le droit de retour. Ainsi cet emploi est exprimé, non comme une charge de la donation, mais comme un objet & un point de vue que le droit de retour ne devoit point empêcher. Ce n'est pas pour gêner le Donataire, mais c'est au contraire pour lui donner plus de liberté. L'expression de cet emploi n'étoit pas nécessaire par rapport à la Marquise d'Hautefort, mais elle l'étoit par rapport au Marquis d'Hautefort.

Il est donc souverainement injuste de retorquer contre lui & contre ses héritiers, ce qui n'est écrit qu'en sa faveur; & c'est manifestement raisonner contre l'esprit de l'acte, aussi-bien que contre ses dispositions, que d'en tirer des conséquences qui tendent à détruire une donation qui a été une des principales conditions du mariage.

REPONSE.

LES principes ont été suffisamment établis dans les précédens Mémoires.

Ils se réduisent à un unique objet, qui est de distinguer dans une donation la condition de la simple cause excitative. La condition rend la donation incertaine dans son effet; il faut que la condition soit remplie, pour que le Donataire profite de la libéralité: au contraire, quand la donation est simplement accompagnée de cause & de motif, la donation subsiste par elle-même, soit que la cause ou le motif soit rempli, soit qu'il ne le soit pas.

Les exemples rendent cette distinction sensible. Je donne 10000 liv. à Titius, s'il se marie, s'il a des enfans; il est évident que le Donateur ne veut exercer sa libéralité que dans les cas exprimés, & qu'il ne donne pas dans les cas contraires: c'est donc une condition de l'événement de laquelle dépend la donation.

Au contraire, je donne 10000 liv. à Titius pour se marier,

pour s'établir, pour avoir une Charge, la donation est indépendante de ces événemens. Que Titius ne se marie point, ne s'établisse point, ne se fasse point pourvoir d'une Charge, il ne doit pas moins recueillir le fruit de la donation, parce que le Donateur a pu avoir en vue de procurer un établissement au Donataire en le gratifiant; mais il n'a pas exigé cet établissement comme une condition de la donation.

Tous ces principes sont réunis dans la Loi 3, au digeste *de donationibus. Multùm interest causa donandi fuit an conditio; si causa fuit cessare repetitionem, si conditio repetitioni locum fore.* Si c'est une condition qui n'ait pas été accomplie, l'effet donné reviendra au Donateur; si c'est une simple cause, l'effet donné demeurera au Donataire.

Ce principe général est appliqué par les Loix selon les circonstances particulieres; nous en avons une qui a trop de rapport à l'espece de la cause, pour ne la pas rapporter en particulier (*a*) : *Titio centum, ita ut fundum emat, legata sunt, non esse cogendum Titium cavere Sextus Cebilius existimat, quoniam ad ipsum duntaxat emolumentum legati rediret.* On a donné cent écus à Titius pour qu'il en achetât un fonds, *ut fundum emat;* faut-il lui faire donner caution qu'il achetera le fonds? Le Jurisconsulte répond que non, *non esse cogendum cavere*, parce que cette acquisition d'un fonds n'étant que pour l'utilité du légataire, c'est à lui a faire l'emploi ou à ne le pas faire, comme il jugera à propos.

Il faut ajouter que s'il y avoit quelque doute & quelque difficulté pour distinguer si c'est une simple cause ou une condition, on se détermine plutôt à faire subsister la donation qu'à la détruire, suivant la maxime de Droit, *quòd actus magis valeat quàm pereat.*

Pendant le mariage, le Marquis d'Hautefort n'a point acheté de Charge, mais il a survécu à la Dame Marquise d'Hautefort, qui est morte sans enfans au mois de Septembre 1727.

Les héritiers demandent le paiement des 200000 liv. à la succession de la Marquise d'Hautefort, qui avoit d'abord passé à la Demoiselle de Choiseul, comme légataire universelle, & qui est enfin parvenue au Marquis de la Valliere, comme héritier de la Demoiselle de Choiseul.

Il prétend que la donation est caduque, parce que le Marquis d'Hautefort n'a point acheté de Charge. On soutient au con-

(*a*) L. 71, *dig. de cond. & demonstrationibus.*

traire que la donation subsiste indépendamment de cet événement, parce que ce n'étoit point une condition imposée à la libéralité, & que la Marquise d'Hautefort avoit seulement voulu mettre son mari en état d'en avoir une, si l'occasion s'en présentoit, mais non pas lui en faire une Loi *absolue*.

Pour se convaincre de cette vérité, reprenons la clause en détail.

La Demoiselle future épouse donne par ces présentes au Seigneur futur époux acceptant la somme de 200000 l. laquelle elle se réserve de prendre sur tous les biens ci-dessus réputés dotaux, lesquels jusqu'à concurrence de ladite somme, seront & demeureront paraphernaux pour l'effet de la présente donation & de l'emprunt de ce qu'il defaudra de ladite somme, pour être icelle employée en l'achat d'une Charge, quand l'occasion s'en présentera.

Est-ce là une donation conditionnelle ? Est-il dit que l'on donne au Marquis d'Hautefort, en cas qu'il achete une Charge, s'il achete une Charge, à condition qu'il achetera une Charge ? Tous ces termes si ordinaires, si familiers pour exprimer une condition, ne se seroient-ils pas présentés à l'esprit des Parties ou des Notaires, si l'on n'avoit voulu donner que dans le seul cas de l'acquisition d'une Charge ? Pourquoi n'en a-t-on donc employé aucun, si ce n'est parce qu'on ne vouloit pas imposer une condition au Donataire, & qu'on vouloit lui conserver la liberté d'en disposer comme il voudroit ?

Non-seulement il n'y a point de termes qui caractérisent la condition, mais tout annonce une donation actuelle, pure, simple & absolue. *La future épouse donne par ces présentes la somme de* 200000 *liv. laquelle elle se réserve de prendre sur ses biens dotaux qui seront & demeureront paraphernaux pour l'effet de la présente donation.* Elle s'étoit tout constitué en dot, mais elle veut que son bien demeure paraphernal, & par conséquent libre jusqu'à concurrence de 200000 liv. Elle ne dit pas que ses biens *deviendront* paraphernaux jusqu'à concurrence des 200000 liv. si on achete une Charge, mais qu'ils seront toujours *& demeureront* paraphernaux; ainsi actuellement & pour acquitter la donation présente, elle veut que son bien demeure paraphernal, elle veut avoir la liberté de vendre, quand le Marquis d'Hautefort voudra être payé.

Mais, dit-on, elle ne déclare ses biens paraphernaux jusqu'à concurrence de 200000 liv. *que pour l'effet de la présente donation & de l'emprunt de ce qu'il lui défaudra de ladite somme, pour être*

icelle employée en l'achat d'une Charge, quand l'occasion s'en présentera.

De-là il résulte qu'elle n'a donné que pour acheter une Charge, que ce n'est que pour cela qu'elle a rendu son bien paraphernal, autrement elle pouvoit laisser son bien dotal & donner 200000 liv. à prendre sur ce bien, quoique dotal.

Les plus simples réflexions détruisent cette fausse conséquence.

1°. Celui qui donne pour acheter une Charge au Donataire, ne se propose que le bien de son Donataire, qui doit être revêtu de la Charge; ainsi ce n'est que dans la vue de le favoriser, que l'on parle de cet emploi, & par conséquent ce n'est pas une condition. Il faudroit, pour y trouver une condition, qu'elle fût exprimée en termes bien clairs & bien précis, sans quoi la condition ne se supplée pas & ne se présume pas; il faudroit dire : pour employer en une Charge, & non autrement, à condition d'acheter une Charge, en cas qu'il achete une Charge; mais quand on dit simplement pour acheter une Charge, pour employer à acheter une Charge, c'est une expression qui ne rend qu'à donner plus de liberté au Donataire, en autorisant qu'il en fasse l'emploi en une Charge périssable par mort : ce n'est donc pas pour gêner le Donataire, mais pour lui donner plus de liberté.

2°. Cela étoit d'autant plus nécessaire, que la Marquise d'Hautefort en donnant, vouloit se réserver le retour à elle-même, si elle survivoit, & à ses enfans, si elle prédécédoit : or la donation, accompagnée de ce droit de retour, n'auroit pas pu être employée en une Charge périssable, si la Marquise d'Hautefort ne l'avoit exprimé; ce n'est donc qu'une liberté qu'elle assure au Marquis d'Hautefort, & non une nécessité qu'elle lui impose.

3°. Le Marquis de la Valliere dit que le bien ne demeure paraphernal que pour l'effet de la donation : cela est vrai; mais cela rend-il la donation conditionnelle? Quand on donne purement & simplement, on peut réserver un bien qui ne sera employé qu'à acquitter la donation pure & simple.

Différence entre les biens dotaux & les paraphernaux.

Mais pour entendre mieux cette stipulation, il faut observer qu'en pays de Droit écrit, le bien dotal est abandonné au mari pour soutenir les charges du mariage, ensorte qu'il en perçoit tous les revenus, & en dispose à son gré : au contraire, la femme a la jouissance du bien paraphernal, elle en perçoit tous les revenus sans la participation de son mari, elle le peut vendre, elle en est la maîtresse absolue.

Cela ſuppoſé, la Marquiſe d'Hautefort qui avoit déclaré d'abord tout ſon bien dotal, n'en réſerve pas une partie pour être paraphernal purement & ſimplement; car ſi cela avoit été, elle auroit eu la jouiſſance de ce bien paraphernal, elle en auroit reçu les revenus, elle l'auroit pu vendre ſans la participation du Marquis d'Hautefort: ce n'étoit pas là l'intention des Parties, elles vouloient que tout fût dotal, que le mari eût la jouiſſance de tout, que la femme ne pût rien vendre ſeule & ſans le conſentement du mari; on ne le ſtipule donc paraphernal que pour l'effet de la donation des 200000 liv. A tous autres égards il ſera & demeurera dotal, c'eſt-à-dire, le mari en aura la jouiſſance, la femme n'en pourra pas diſpoſer; mais à l'égard de la donation & pour l'acquitter, il pourra être vendu par la femme, en cas qu'elle n'ait pas d'ailleurs des deniers ſuffiſans pour acquitter la donation. Ainſi le bien n'eſt rendu paraphernal qu'à l'effet de la donation, pour conſerver au mari tous les droits qu'il a ſur le bien dotal; mais cela n'empêche pas que la donation ne ſoit abſolue & indépendante de toute condition.

4°. Ce qu'ajoute le Marquis de la Valliere, que ſi la donation étoit pure & ſimple, il étoit inutile de ſtipuler que les biens demeureroient paraphernaux juſqu'à concurrence de 200000 liv. parce que la donation pure & ſimple pouvoit ſe prendre ſur les biens dotaux; mais il en étoit de même de la donation conditionnelle: on pouvoit charger actuellement les biens dotaux d'une donation qui ne ſeroit payable que dans certains cas; la converſion de bien dotal en bien paraphernal pouvoit donc être inutile, ſoit pour la donatiou pure & ſimple, ſoit pour la donation conditionnelle; & par conſéquent de cette converſion on ne peut pas conclure que la donation ſoit conditionnelle, comme on ne peut pas en concl'ure qu'elle ſoit pure & ſimple. Le point de déciſion ne dépend point du tout de cette converſion; les Parties ont pu croire alors que le bien déclaré paraphernal par le contrat de mariage ſeroit plus aiſé à vendre, qu'il y auroit moins d'ombrage de la part des Acquereurs; mais que cette précaution fût néceſſaire ou non, cela eſt indifférent pour la queſtion.

Il faut toujours en revenir à la donation en elle-même, elle n'eſt point faite à condition d'acheter une Charge, en cas que le Marquis d'Hautefort achete une Charge, elle eſt pure & ſimple; & ſi on parle de l'emploi en une Charge, ce n'eſt que pour favoriſer le Marquis d'Hautefort, & marquer l'uſage qu'il peut faire de la donation, ſans lui en impoſer la Loi.

Les clauſes ſuivantes ne ſont pas plus propres à établir la condition que le Marquis de la Valliere voudroit trouver dans la clauſe, *& en cas que le futur époux vînt à mourir avant la future épouſe ſans enfans, ladite ſomme retournera à ladite future épouſe.* Quelle ſomme doit revenir à ladite future épouſe ? C'eſt aſſurément la ſomme de 200000 liv. qui vient d'être donnée. Elle retournera : donc elle appartenoit déja au Donataire : donc la donation n'étoit pas en ſuſpens juſqu'à l'acquiſition d'une Charge.

Ce n'eſt pas ainſi que le Marquis de la Valliere entend ces termes, parce qu'ils décident abſolument contre lui ; il prétend que dans cette ſtipulation de retour, la Marquiſe d'Hautefort ſuppoſe la Charge achetée, mais cela eſt impoſſible ; car la Marquiſe d'Hautefort ne ſtipule pas le retour du prix de la Charge, mais *de ladite ſomme :* or on n'a parlé que de la ſomme de 200000 l. donc c'eſt le retour de la ſomme de 200000 liv. en général, ſoit qu'elle fût employée, ſoit qu'elle ne le fût pas.

Mais, dit-on, la Marquiſe d'Hautefort ſuppoſoit ſi bien la Charge achetée, qu'elle ajoute auſſi-tôt : *toutefois ſi ladite Charge étoit perdue par le décès du futur époux ou autrement, en ce cas le futur époux ou ſa ſucceſſion en ſera déchargée ;* cette décharge en cas de perte de la Charge, prouve donc que la Marquiſe d'Hautefort conſidéroit la Charge comme achetée, quand elle ſtipuloit le retour ; mais ce raiſonnement n'eſt pas juſte.

Je ſtipule en général le retour de la ſomme donnée, ſi mon mari meurt avant moi, dit la Marquiſe d'Hautefort, je le ſtipule par conſéquent, ſoit qu'il ait acheté une Charge, ſoit qu'il n'en ait pas acheté ; mais s'il l'avoit achetée, & qu'il l'eût perdue depuis par mort ou autrement, en ce cas je le décharge.

Il n'y a rien dans cette décharge qui borne le droit de retour au ſeul cas des 200000 livres employées en l'acquiſition d'une Charge.

Et ſi ledit futur époux venoit à diſpoſer de ladite Charge ſans en employer le prix en une autre Charge, ledit prix ſera employé en fonds d'héritages au profit de ladite Demoiſelle future épouſe, à qui ils appartiendront audit cas. Voilà la clauſe qui paroît la plus déciſive au Marquis de la Valliere en ſa faveur. 1°. La Marquiſe d'Hautefort, dit-il, n'eſt occupée que de Charges à acheter ; ſi on en achete une premiere & qu'on la revende, il faut employer le prix en une autre, elle ne donnoit donc que pour une Charge. 2°. Si on n'en achete pas une ſeconde, elle veut que le prix ſoit employé en fonds d'héritages à ſon profit, & qu'ils lui appar-

tiennent; elle n'a donc donné que pour une Charge, puiſque le Marquis d'Hautefort ceſſant d'en avoir une, elle veut qu'il emploie la ſomme en fonds d'héritages pour elle, afin que les 200000 l. lui reviennent. Voilà le grand argument du Marquis de la Valliere.

Il ſe détruit de lui-même, quand on prend l'eſprit de la clauſe, & que pour cela on ſe met à la place de la Marquiſe d'Hautefort qui ſtipule. Elle donne 200000 liv. à ſon futur époux; mais cette donation eſt chargée d'un droit de retour pour elle ou pour ſes enfans : voilà ce qu'il ne faut point perdre de vue, & ce qui donne, pour ainſi dire, la clef de la toute diſpoſition. Cette charge du retour mettoit la Marquiſe d'Hautefort en droit de ne point payer les 200000 liv. pendant ſa vie, ou de ne les payer qu'en exigeant un emploi en fonds pour ſûreté du droit de retour. Le Donateur en pareil cas a droit de prendre des précautions qui gênent le Donataire; mais la Marquiſe d'Hautefort prend un tempérament, elle donne à la charge de retour, en cas qu'elle ſurvive : au moyen de quoi, ſi on en étoit reſté là, le Marquis d'Hautefort n'auroit pas pu ſe faire payer du vivant de ſa femme, parce qu'elle auroit été en état de dire: il eſt incertain ſi vous demeurerez Donataire, ou ſi vous perdrez cette qualité; attendez donc que la mort de l'un on de l'autre ait décidé du ſort de la donation. Cependant elle ne veut pas uſer de ce droit dans toute ſa rigueur; elle conſent de payer les 200000 liv. & même de vendre pour cela une partie de ſon bien, pour l'employer par le Marquis d'Hautefort en l'acquiſition d'une Charge. C'eſt une grace qu'elle lui fait, & une grace ſi conſidérable, qu'elle pouvoit entraîner la ruine du droit de retour ſtipulé par la Marquiſe d'Hautefort. Néanmoins la Marquiſe d'Hautefort veut bien la faire; & pour que le Marquis d'Hautefort en jouiſſe dans toute ſon étendue, elle lui dit : nonobſtant le retour ſtipulé, vous pourrez acheter une Charge périſſable par mort; ſi vous la perdez par votre mort, je décharge votre ſucceſſion des 200000 liv. dont j'avois ſtipulé le retour; ſi vous la vendez de votre vivant, alors ou vous en acheterez une autre, auquel cas je courrai encore ſur la ſeconde les même haſards que j'ai bien voulu courir ſur la premiere; mais ſi vous n'en achetez pas une ſeconde, alors vous ſerez tenu de faire un emploi en fonds d'héritages, qui m'appartiendront dans le cas du retour que j'ai ſtipulé.

Tel eſt manifeſtement l'eſprit de la clauſe. Ainſi, quand le Marquis de la Valliere fait tant d'efforts pour perſuader que l'on

n'a donné au Marquis d'Hautefort qu'à condition qu'il acheteroit une Charge, quand il s'écrie que la Marquise d'Hautefort n'étoit occupée que de la vue d'une Charge, & qu'elle la rappelle par-tout, il confond la donation en elle-même avec le paiement qui pourroit être prétendu des 200000 liv. donnés. A l'égard de la donation en elle-même, elle est pure & simple, elle est exempte de tout emploi, & ne peut devenir caduque que par le prédécès du Marquis d'Hautefort; mais pour le paiement, la Marquise d'Hautefort auroit pu se dispenser d'en être tenue pendant sa vie, à cause du droit de retour stipulé; elle veut bien toutefois s'y engager, pourvu qu'on fasse un emploi, soit en une Charge, soit en héritages : si c'est en une Charge & qu'elle soit perdue, elle décharge du retour; si c'est en héritages, ils lui appartiendront, en cas que la clause de retour ait lieu.

Ce n'est donc pas la donation qui dépend de l'emploi en une Charge ou héritages, mais c'est le paiement pendant la vie de la Marquise d'Hautefort, ce qui est infiniment différent. Je vous donne 200000 livres, si vous me survivez; par-là vous n'avez pas droit d'exiger le paiement pendant ma vie : cependant si vous voulez que je vous paye pendant ma vie, nonobstant la charge de retour, je le veux bien, pourvu que vous fassiez un emploi, & je consens même que cet emploi puisse être fait à acquerir une Charge périssable. C'est à quoi se réduit toute la disposition.

Par-là tombent tous les raisonnemens du Marquis de la Valliere. Peut-on considérer, dit-il, toutes ces clauses, sans *reconnoître que cessant l'achat d'une Charge, il n'y a plus de donation ?* Il auroit parlé plus exactement, s'il avoit dit qu'aux termes de toutes ces clauses, cessant l'achat d'une Charge ou autre emploi, on ne peut exiger le paiement des 200000 liv. pendant la vie de la Marquise d'Hautefort, au préjudice du droit de retour. Elle a donné purement & simplement, en cas qu'elle prédécédât; mais de son vivant elle ne veut payer qu'à la charge d'un emploi, qui pourra même être fait en l'acquisition d'une Charge périssable.

Est-ce donc là parler un langage de délire, comme le Marquis de la Valliere le suppose dans son Mémoire ? La raison même dicte de pareilles dispositions : Je donne après ma mort; si on veut être payé de mon vivant, qu'on fasse un emploi pour m'assurer le retour; & pour rendre la grace plus complette, je consens même que l'on fasse l'emploi en une Charge périssable : je veux bien en courir les risques, pourvu qu'en cas qu'on la vende sans

ſans en acheter une autre, l'emploi du prix ſoit fait en fonds d'héritages. Toutes ces diſpoſitions, toutes ces idées ſont dans la nature, & elles ſuivent naturellement des termes du contrat de mariage.

Tout cela eſt confirmé par la derniere partie de la clauſe : *comme auſſi en cas que ladite Demoiſelle vînt à mourir avant ledit Seigneur futur époux, laiſſant des enfans à elle ſurvivans, ſans que ladite ſomme eût été employée en une Charge ou héritages, ladite ſomme audit cas retournera aux enfans deſdits Seigneur & Demoiſelle futurs époux.* Tout prétexte de douter ſe diſſipe ici, quand on ne veut pas ſe refuſer à l'évidence. Le retour eſt ſtipulé au profit des enfans ſurvivant leur mere, en cas que la ſomme n'ait pas été employée en une Charge ou héritages; pourquoi ſtipuler le retour dans ce cas ? Si faute d'emploi en une Charge la donation devenoit caduque, il n'y avoit point de retour à ſtipuler; on le ſtipule cependant, donc on reconnoît que la donation ſubſiſte, quoiqu'il n'y ait point d'emploi en une Charge.

Le Marquis de la Valliere accablé par le poids de cette réflexion, croit échapper aux coups qu'elle lui porte, en diſant que ces termes, *ſans que ladite ſomme ait été employée en une Charge ou héritages*, s'entendent d'un emploi en une ſeconde Charge après la premiere vendue, & non d'un premier emploi en une Charge; mais c'eſt reconnoître que la clauſe eſt abſolument déciſive contre ſon ſyſtême, puiſqu'il ne trouve point d'autre moyen d'y défendre qu'en la changeant abſolument. La clauſe porte, *ſans que ladite ſomme ait été employée en une Charge*, & le Marquis de la Valliere veut qu'on l'entende comme s'il y avoit, *ſans que ladite ſomme provenant du prix d'une premiere Charge ait été employée en une ſeconde :* avec de telles libertés, on a raiſon de ne trouver rien qui embarraſſe dans les actes.



XC. PROCÈS AU PARLEMENT DE LANGUEDOC.

POUR Messire Charles de la Roche-Aymont, Evêque de Tarbes, Appellant.

CONTRE Messire François de Riviere, Marquis de Giscaro, Intimé.

QUESTION.

Si le droit de déport se peut acquérir par la possession immémoriale.

LA Sentence dont est appel enleve à l'Evêché de Tarbes un droit précieux dont il jouit de tems immémorial. Ni l'autorité des Jugemens rendus dans le même Tribunal il y a plus d'un siecle, ni les reconnoissances réiterées, ni l'antiquité de la possession, rien n'a pu rassurer Messieurs des Requêtes du Palais contre la fausse idée qu'ils se sont formée du droit de déport.

Mais cette inflexible sévérité n'est pas moins contraire aux regles, qu'une tolérance outrée. Le droit de déport peut avoir une source pure ; c'est ce qui l'a introduit dans un grand nombre de Diocèses, c'est ce qui a donné lieu à tant d'Arrêts qui l'ont confirmé ; pourquoi M. l'Evêque de Tarbes sera-t-il le seul dans le Royaume dont les titres & la possession ne seront point respectés ?

FAIT. Quoiqu'il ne s'agisse ici que du droit de déport, cependant comme cette contestation est liée en quelque maniere avec celles qui se sont élevées pour le Prieuré & pour la Cure de la Batut, qu'elles en sont la source & le motif secret du Procès qui a été intenté à M. l'Evêque de Tarbes, on ne peut se dispenser de rendre compte de tout ce qui a rapport à ces différens objets.

M. l'Evêque de Tarbes faisant sa visite dans la Paroisse de la Batut le 4 Mai 1732, demanda au Sr de la Rouzé Curé quels étoient les Décimateurs de la Paroisse. Le Curé répondit qu'il n'y en avoit

point d'autres que lui pour un quart, & le Prieur de la Batut pour les trois quarts. Il annonçoit par-là qu'il y avoit un Prieuré de la Batut; mais il ne prétendoit point être Titulaire de ce Bénéfice, il n'indiquoit pas même qu'un autre en fût pourvu.

Le ſieur de Giſcaro, Seigneur de la Batut, qui étoit préſent au Procès-verbal, déclara qu'il ne connoiſſoit point de Prieur de la Batut, & que c'étoit lui qui percevoit les trois quarts des dixmes comme Seigneur.

Ces déclarations exciterent de juſtes ſoupçons dans l'eſprit de M. l'Evêque de Tarbes. D'un côté on parloit d'un Prieuré, de l'autre on ne connoiſſoit point de Prieur; M. l'Evêque de Tarbes crut qu'il étoit de ſon devoir d'approfondir des vérités ſi importantes. On conſulta les Regiſtres, tant du Secrétariat de l'Evêché, que du Greffe des Inſinuations; & par ces recherches il demeura pour conſtant que ce titre de Bénéfice étoit abandonné.

M. l'Evêque de Tarbes ne ſe preſſa point de le conferer, au contraire il fit avertir le ſieur de Giſcaro qui, comme Seigneur de la Batut, eſt Patron du Prieuré, de donner ſa nomination; il promit d'y déferer, quoique le tems d'y préſenter fût paſſé. Le ſieur de Giſcaro ne ſe rendit point aux inſtances qui lui furent faites de la part de M. l'Evêque de Tarbes. Ce Prélat auroit porté peut-être la condeſcendance encore plus loin, ſi la Chambre Eccléſiaſtique de ſon Diocèſe, inſtruite de tous ces mouvemens, ne lui avoit enfin préſenté un Ecrit où elle le requeroit de conferer ce Bénéfice, dont les Décimes n'étoient point payées depuis pluſieurs années.

M. l'Evêque de Tarbes, qui ne pouvoit differer de ſatisfaire à une demande ſi juſte, confera donc le Prieuré de la Batut au ſieur Deſtieu le 13 Août 1733.

On prétend que trois jours auparavant le ſieur de Giſcaro avoit nommé à ce même Bénéfice le ſieur Teiſſier; mais cette préſentation qui venoit trop tard, puiſque le délai accordé au Patron Laïc étoit expiré depuis long-tems, n'avoit pas d'ailleurs été notifiée à M. l'Evêque de Tarbes; elle ne pouvoit donc faire aucun obſtacle aux Proviſions de ce Prélat.

Il eſt vrai que le ſieur de Giſcaro a prétendu qu'il étoit encore dans le tems de nommer, parce que le Prieuré n'avoit vaqué qu'au mois d'Avril 1733 par le décès du ſieur de la Rouzé, Curé de la Batut, que l'on a ſuppoſé avoir été auſſi pourvu du Prieuré du même lieu; mais cette ſuppoſition étoit trop groſſiere pour

pouvoir faire impression. 1°. On n'a rapporté aucune preuve que le sieur de la Rouzé eût jamais été pourvu du Prieuré de la Batut ; ni Provisions, ni prise de possession, les Regiltres des Insinuations n'en indiquent aucunes ; ainsi c'est une pure fiction que le titre que l'on attribue au sieur de la Rouzé. 2°. Si le sieur de la Rouzé avoit été Prieur de la Batut, il n'auroit pas manqué de le déclarer lors de la visite faite par M. l'Evêque de Tarbes, dans la Paroisse de la Batut, au mois de Mai 1732. Au lieu de cela, quand on lui demande s'il possede d'autres Bénéfices que sa Cure, & quels sont les Décimateurs de la Paroisse, il répond qu'il est pourvu d'une Chapellenie située dans une autre Paroisse du Diocèse, laquelle n'a nul rapport avec le Prieuré de la Batut ; que comme Curé il perçoit le quart des dixmes, & que les trois autres quarts appartiennent au Prieur. S'il avoit été Prieur de la Batut, il n'auroit pas manqué de dire qu'il percevoit un quart des dixmes comme Curé, & les trois autres quarts comme Prieur ; il tient un langage tout différent ; il attribue les trois quarts des dixmes au Prieur, comme à un Titulaire qui lui est absolument étranger & même inconnu. Pouvoit-on mieux désavouer la fausse qualité de Prieur qu'on lui a attribuée après sa mort ? 3°. Le sieur de Giscaro, qui étoit présent à la visite, ajoute aussitôt qu'il ne connoît point de Prieur de la Batut, & que c'est lui qui, comme Seigneur, perçoit les trois quarts des dixmes. Auroit-il tenu ce langage en présence du sieur de la Rouzé, si le sieur de la Rouzé avoit été Prieur ? Le sieur de la Rouzé n'auroit-il pas reclamé un titre qui lui auroit appartenu ? Il est donc évident que le Prieuré étoit vacant au moins dès le mois de Mai 1732, que par conséquent les quatre mois accordés au Patron Laïc étoient passés il y avoit long-tems au mois d'Août 1733, qu'ainsi M. l'Evêque de Tarbes n'étoit point obligé d'admettre la nomination du sieur de Giscaro quand elle lui auroit été notifiée ; à plus forte raison qu'il étoit en droit de conferer quand il n'y avoit aucune notification.

Mais si le Prieuré de la Batut n'avoit point vaqué par le décès du Sr de la Rouzé, il n'en étoit pas de même de la Cure qui avoit véritablement vaqué par son décès au mois d'Avril 1733. Le sieur de Giscaro, Patron de la Cure, avoit quatre mois pour y nommer ; aussi a-t-il nommé dans ce délai le 22 Juin, par un acte de présentation de la personne de Me. Mathieu Ducur, qui a été notifié à M. l'Evêque de Tarbes le 3 Juillet suivant.

La qualité du Bénéfice exigeant un homme instruit & capable

de remplir les fonctions du Ministere, M. l'Evêque de Tarbes ne put se dispenser de l'interroger; il connut facilement par ses réponses que c'étoit un homme incapable de conduire les Peuples dont il vouloit devenir le Pasteur, ensorte qu'il fut obligé de le refuser. Il ne se pressa point cependant de disposer de la Cure; il donna au sieur de Giscaro le tems de lui présenter un autre Sujet; mais voyant qu'il vouloit soutenir contre toutes les regles le Sujet qu'il avoit présenté, M. l'Evêque de Tarbes confera enfin la Cure *pleno jure* au sieur Tillac le 13 Septembre 1733.

Le sieur Ducur refusé par M. l'Evêque de Tarbes se pourvut devant les Grands-Vicaires de M. l'Archevêque d'Auch Métropolitain, qui, sur le vû de son interrogatoire, confirmerent le refus; il ne s'est adressé depuis à aucun Supérieur Ecclésiastique; ensorte qu'il n'a point obtenu de titre canonique; il prétend seulement avoir pris possession civile en vertu d'une Ordonnance du Juge Royal.

Cependant le sieur de Giscaro irrité de la fermeté de M. l'Evêque de Tarbes, qui n'avoit peut-être à se reprocher que trop de ménagement à son égard, a cru se venger en faisant assigner M. l'Evêque de Tarbes, non-seulement pour voir déclarer nulles les Provisions qu'il avoit données, tant du Prieuré que de la Cure, mais encore pour voir dire que défenses lui seroient faites de percevoir les fruits de la Cure pendant la premiere année, quoique ce droit lui fût acquis de tems immémorial sur toutes les Cures de son Diocèse.

M. l'Evêque de Tarbes a soutenu qu'il ne devoit point être Partie dans la contestation concernant le Prieuré & la Cure de la Batut; que c'étoit l'affaire des Pourvûs qui devoient faire valoir leurs Provisions comme ils jugeroient à propos; mais qu'un Collateur ne devoit point être exposé à avoir autant de Procès qu'il conféroit de Bénéfices. En effet les Pourvûs des Bénéfices sont intervenus de part & d'autre.

Le Pourvû du Prieuré a fait voir que ce Bénéfice étant vacant depuis plusieurs années, le sieur de Giscaro n'avoit point été en droit d'y nommer au mois d'Août 1733, qu'au contraire M. l'Evêque de Tarbes n'avoit pas pû se dispenser de le conferer pour remplir les devoirs de son Ministere; que la prétendue vacance par mort du sieur de la Rouzé étoit une pure fiction, puisqu'il n'avoit jamais été pourvû du Bénéfice, comme il l'avoit reconnu, aussi-bien que le sieur de Giscaro, dans la visite de 1732.

Pourvu d'une Cure refusé par l'Evêque & par le Métropolitain, a la voie de l'appel comme d'abus, mais le Tribunal séculier ne peut réformer le Jugement Ecclésiastique.

Le Pourvû de la Cure a fait voir que si le Patron avoit droit de nommer, & avoit nommé en effet dans les quatre mois, cela ne suffisoit pas, parce qu'il falloit nommer un Sujet capable & digne de remplir un Bénéfice à charge d'ames; que l'Evêque seul, Juge de la capacité & de la doctrine, l'ayant refusé sur les preuves de son ignorance justifiée par un interrogatoire en bonne forme, & ce Jugement ayant été confirmé par le Métropolitain, on ne pouvoit jamais maintenir le sieur Dueur dans la possession de ce Bénéfice, que le sieur Dueur ne pouvoit avoir que la voie de l'appel comme d'abus contre le refus; mais que cette voie ne lui laissoit aucune ressource, parce que les Tribunaux Séculiers ne prétendent pas réformer les Jugemens des Evêques sur la capacité & la doctrine des Ecclésiastiques de leur Diocèse; que d'ailleurs la seule lecture de l'interrogatoire établissoit la justice & la nécessité du refus.

M. l'Evêque de Tarbes est demeuré simple spectateur de ce combat, qui ne concernoit que les titres des Bénéfices, il s'est renfermé dans le seul objet du déport qui le regarde uniquement, il a rapporté une partie des titres qui justifient la possession immémoriale de son Eglise, & il se flattoit d'en avoir rassemblé un assez grand nombre pour qu'il ne pût rester aucun doute dans l'esprit de Messieurs des Requêtes du Palais. Cependant par la Sentence du 17 Septembre 1734 le sieur de Giscaro & ses Présentés ont également réussi dans leurs demandes.

M. l'Evêque de Tarbes qui soutient que son Eglise ne peut être privée du droit de déport dont elle a joui de tous les tems, a lieu d'esperer qu'il parviendra d'autant plus facilement à faire infirmer cette Sentence, qu'il a même recouvré depuis de nouvelles preuves de possession qui mettent son droit dans un si grand jour, qu'il ne présume pas qu'il puisse rester le moindre doute sur l'évidence qui l'accompagne.

MOYENS.

On pourroit d'abord se dispenser de traiter à fond la contestation que le sieur de Giscaro éleve sur le droit de déport, en observant qu'il est sans qualité & sans action pour faire naître une pareille question.

Le droit de déport est une délibation des fruits de la Cure qui ne se prend que sur le Curé même; il n'y a donc que le Curé qui puisse combattre un droit de cette qualité, le Patron n'y a aucun intérêt par lui-même, parce que les fruits de la premiere année qui sont reclamés par l'Evêque n'appartiennent point au Patron.

En vain oppoſeroit-il que comme Patron il a intérêt de conſerver les revenus d'un Bénéfice auquel il a droit de nommer ; car cet intérêt eſt trop éloigné & trop indirect pour autoriſer le Patron à élever une pareille difficulté, autrement il ſaudroit que le Patron fût Partie dans tous les Procès qui intéreſſeroient les droits de la Cure, ce qui n'a jamais été propoſé. Le Patron a intérêt de conſerver ſon droit de nomination, mais c'eſt au Curé ſeul à défendre les droits & les fruits de ſa Cure.

Patron Laïc n'a nul intérêt aux affaires concernant les fruits des Bénéfices.

Auſſi le ſieur de Giſcaro a-t-il fait intervenir le ſieur Ducur ſon Préſenté pour ſoutenir cette conteſtation contre M. l'Evêque de Tarbes ; mais comme le ſieur Ducur n'a aucun droit à la Cure, il en réſulte qu'il ne peut intervenir dans la queſtion du déport. Ainſi il eſt évident que M. l'Evêque de Tarbes n'a point de Partie légitime ; le véritable Curé qui eſt le ſieur Tillac ne conteſte point le droit, & tous les autres Curés du Diocèſe l'ont payé & le reconnoiſſent. Le ſeul Patron d'une Cure particuliere ſera-t-il en droit de troubler une paix ſi profonde qui regne dans tout le Diocèſe ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas permis de penſer. Il n'en faudroit donc pas davantage pour faire tomber une conteſtation dans laquelle il n'y a point actuellement d'objet, ni de contradicteur légitime.

D'ailleurs le ſieur de Giſcaro a reconnu expreſſément que M. l'Evêque de Tarbes avoit un droit inconteſtable de lever le déport, par la Lettre qu'il a écrite à ce Prélat, où il témoigne même une juſte indignation contre ceux qui ont pu le ſoupçonner de vouloir le conteſter.

En vain, pour excuſer ſon changement, veut-il perſuader qu'il n'étoit pas alors ſuffiſamment inſtruit ; on ne penſera jamais qu'il ait écrit d'une maniere ſi affirmative, ſans s'être fait informer des principes de la matiere, & ſans avoir examiné la poſſeſſion de l'Egliſe de Tarbes. C'eſt donc après un ſérieux examen qu'il a rendu à M. l'Evêque de Tarbes la juſtice qui lui étoit dûe. Il n'y a que la paſſion qui ait pu lui inſpirer depuis des ſentimens & une conduite toute oppoſée.

Au fond le droit de M. l'Evêque de Tarbes eſt appuyé ſur des fondemens trop ſolides pour ſouffrir quelque atteinte d'une conteſtation ſi téméraire. Le droit de déport eſt d'un uſage très-familier dans l'Egliſe de France ; il a lieu dans toute la Normandie ; il eſt autoriſé par pluſieurs Arrêts dans les Diocèſes de Paris, de Soiſſons, du Mans & autres ; il ſe paye aux Evêques de Leſcar & d'Oleron, voiſins du Diocèſe de Tarbes & de la même Métro-

Déport en uſage dans les Diocèſes de Normandie, à Paris, Soiſſons le Mans, Leſcar, Oleron.

pole, & plusieurs Arrêts du Parlement de Pau les y ont maintenus ; on en rapporte qui y sont précis des 21 Janvier, 5 & 10 Décembre 1601 & 4 Février 1632. Le dernier maintient expressément l'Evêque de Lescar dans la possession du droit de déport pour la moitié des fruits de la premiere année des Cures de son Diocèse vacantes par mort. Enfin un sixieme du 4 Mars 1689 contient la même disposition. La question lors de ce dernier Arrêt fut agitée avec beaucoup de force ; on voit par les moyens que l'Arrêt rappelle, que le droit de déport étoit attaqué comme odieux, comme contraire à la pureté des regles canoniques, comme proscrit par le Concile de Basle & par la Pragmatique-Sanction ; mais tous ces lieux communs ne purent affranchir les Curés du Diocèse de Lescar d'un droit si ancien, & que la possession rendoit inébranlable.

La même possession subsiste de tems immémorial dans le Diocèse de Tarbes, comme on l'établira dans la suite ; il n'y a donc point de prétexte à vouloir dépouiller M. l'Evêque de Tarbes d'un droit confirmé par tant d'Arrêts en faveur d'autres Evêques du Royaume. Ils n'ont pas d'autres titres que M. l'Evêque de Tarbes ; l'usage, la possession immémoriale est l'unique fondement du droit qu'ils exercent ; c'est à ce seul titre qu'ils ont été maintenus, seroit-il moins puissant en faveur de M. l'Evêque de Tarbes ? Si un Arrêt pouvoit proscrire son droit, si la possession pouvoit être rejettée comme inutile, il faudroit également abolir le droit de déport dans toute la Province de Normandie ; il faudroit l'abolir à Paris, à Soissons, au Mans, à Lescar, & peut-être en plusieurs autres Diocèses, c'est-à-dire, qu'il faudroit jetter une grande partie de l'Eglise de France dans un trouble toujours funeste, toujours dangereux. De telles idées doivent révolter toutes les personnes équitables.

Origine présumable d'un droit de déport bien établi.

Il n'y a rien de plus sacré que ces coutumes anciennes dont l'établissement se perd dans l'antiquité la plus reculée : plus leur origine est inconnue, & plus elle doit être respectée : on ne doit pas présumer qu'elles ayent été autorisées pendant tant de siecles, & que leur principe soit vicieux. On doit supposer dans le commencement tout ce qui peut les favoriser, & pour se réduire au droit de déport en particulier, les causes les plus légitimes ont pû l'introduire.

Tout le monde sait que dans les premiers siecles de l'Eglise, les biens consacrés au Seigneur n'étoient point attachés à certaines fonctions & à certains ministeres en particulier, les Evêques

ques en donnoient à chaque Ecclésiastique la portion qu'ils jugeoient nécessaire; le partage ne s'est introduit que dans la suite des tems; mais lors de ce partage, en attribuant des revenus fixes à chaque Cure d'un Diocese, l'Evêque n'a-t-il pas pu se réserver les fruits d'une année à chaque vacance? Cette espece de casuel n'a-t-il pas pu faire partie de la dotation primitive de l'Evêché, comme les fonds & revenus attachés à la Cure ont fait leur dotation sous la condition de cette réserve.

Partage des biens d'Eglise introduit après bien des siecles.

Une autre cause a pu donner lieu à l'établissement du déport; lorsqu'une Cure vient à vaquer, il est indispensablement nécessaire de pourvoir promptement à sa desserte, le soin des ames si précieux à l'Eglise ne souffre aucun retardement. Cependant il peut se passer un tems assez considérable avant qu'il y ait un Curé en titre en état de remplir ses fonctions; le Patron Ecclésiastique a six mois pour présenter; ce présenté doit être ensuite examiné par l'Evêque, & pourvu s'il est jugé capable. Ce Curé revêtu d'un titre canonique, ne peut pas dans le même instant aller desservir la Cure, il faut du tems pour transférer son domicile dans la Paroisse à laquelle il vient d'être attaché, & y fixer son séjour. Ces obstacles presqu'inévitables à chaque vacance, obligent l'Ordinaire de pourvoir à la desserte actuelle, ce qu'il ne peut faire qu'avec le secours des revenus de la Cure. De-là a pu naître l'usage d'attribuer à l'Evêque les revenus de la premiere année à la charge de faire desservir; c'est une regle générale que l'on a pu faire pour éviter les embarras qui pourroient survenir dans une infinité de cas particuliers. Aussi voit-on que dans plusieurs Dioceses le déport subsiste tant que la Cure est en litige; que d'un autre côté il n'a pas lieu dans le cas de la vacance par résignation, parce que le résignant n'étant dépossedé que par la prise de possession du Résignataire, il n'y a point de vuide, pour ainsi dire, & que la desserte de la Cure ne souffre aucune interruption.

D'autres motifs ont pu encore donner lieu à l'établissement de ce droit; mais sans les parcourir en détail, il suffit d'en découvrir de justes, de légitimes, de favorables, pour qu'il ne soit point permis de donner atteinte à un droit de cette qualité, lorsqu'il est une fois établi: alors il faut reconnoître que c'est une de ces louables coutumes dont les Canons se déclarent les protecteurs, & qu'il seroit infiniment dangereux de vouloir altérer.

Force de la possession immémoriale en matiere canonique.

La possession immémoriale plus puissante que tous les titres est le fondement le plus solide de la paix, de la tranquillité, soit dans l'Eglise, soit dans l'Etat, ce qu'il y a de plus inébranlable ne sub-

ſiſte qu'à l'abri de cette poſſeſſion, ſi l'on en diminue l'autorité tout devient incertain, & il n'y a plus d'établiſſement ſacré ou profane qui ne puiſſe être renverſé. Cette poſſeſſion fait préſumer tous les titres, on doit tout ſuppoſer, tout ſuppléer en ſa faveur: ſi l'on peut imaginer pluſieurs cauſes qui y ayent donné lieu, les unes juſtes & favorables, les autres odieuſes & injuſtes, il faut tout attribuer aux premieres & rien aux autres. En un mot on doit dire à bien plus juſte titre de cette poſſeſſion ce que les Loix diſent de la ſimple preſcription, qu'elle eſt la Patrone du genre humain.

Auſſi voyons-nous que toutes les fois que le droir de déport s'eſt trouvé établi de tems immémorial dans un Dioceſe, les Arrêts de tous les Parlemens ont jugé néceſſaire de le maintenir.

Une foule d'Auteurs rendent témoignage à cette vérité, & citent les Arrêts qui ont confirmé de ſemblables droits; Rageau dans ſon Gloſſaire du Droit François, ſur le mot *Déport*, nous en indique un du Parlement de Paris de 1406, pour l'Archiprêtre de Liſle-Bouchard dans le Dioceſe de Tours; un autre de 1558 pour l'Archidiacre de Paris; deux autres pour le Grand-Doyen du Mans des années 1516 & 1544. Fevret, dans ſon traité de l'Abus, liv. 4, chap. 3, en fait auſſi mention. Enfin cette Juriſprudence eſt encore confirmée par les Arrêts qui ont été recueillis dans M. Louet & ſon Commentateur, lett. D. n. 62: dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 85, & dans pluſieurs autres ouvrages. C'eſt auſſi ce qui a été jugé pour le Dioceſe de Leſcar par les Arrêts que l'on a cités.

Pour appliquer ces principes & ces autorités au Dioceſe de Tarbes, il ſuffit d'établir que le droit de vacation de déport y ſubſiſte de tems immémorial; c'eſt ce qui réſulte de pluſieurs titres également déciſifs. Le premier eſt une tranſaction paſſée entre un Evêque de Tarbes & l'Abbé de la Caſſe-Dieu en 1347. Il s'agiſſoit de deux Egliſes du Dioceſe de Tarbes que l'Abbé de la Caſſe Dieu du Dioceſe d'Auch prétendoit être unies, & que l'Evêque de Tarbes au contraire prétendoit former deux titres diſtincts & ſéparés. Par la tranſaction l'Evêque reconnoît l'union, en ſe réſervant ſur ces Egliſes les droits dont il étoit en poſſeſſion, & en particulier le droit de vacat. *Item voluerunt quod Tarbienſis Epiſcopus qui nunc eſt, & ipſius ſucceſſores qui pro tempore fuerint in Eccleſiâ Tarbienſi pacificè & liberè, ſi & dum Rector ſeu Rectores dictarum Eccleſiarum de Theus & de Tieſta & etiam de placentia ad*

presentationem dicti Domini Abbatis spectantium mori contigerit, habeat pro vacante primi anni cujuslibet Rectoris post eorum mortem seu obitum, medietatem omnium fructuum, redditūum & proventuum, quod alia medietas sit dicti Domini Abbatis & successorum suorum, ita tamen quod de medietate remanente penes dictum Dominum Abbatem & successores suos, onera dictarum Ecclesiarum debita & solvi & suportari consueta suportantur. On ne peut pas expliquer plus clairement le droit de déport ou de vacat : les fruits de la premiere année de la vacance sont réservés à l'Evêque pour la moitié, l'autre moitié demeurant à l'Abbé, à la charge de desservir la Cure, & d'en supporter toutes les charges.

Le second titre est une Sentence des Requêtes du Palais du 17 Janvier 1587, rendue entre l'Evêque de Tarbes & le sieur Auphilon, Recteur ou Curé de la Paroisse de Saint-Christophe de Poyastrue, qui condamne le sieur Auphilon à rendre à l'Evêque la moitié des fruits par lui pris & perçus en lad. Rectorie de Saint-Christophe de Poyastrue la premiere année qu'il en fut pourvu par ledit Evêque, ou la légitime valeur d'iceux, avec dépens. Il est évident que cette condamnation n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre fondement que le droit de déport. Le Curé s'étoit emparé de tous les fruits de la premiere année qu'il avoit joui de la Cure, l'Evêque s'en plaint & en demande la restitution, & l'on condamne le Curé à en rendre la moitié, lui réservant l'autre pour la desserte qu'il avoit faite de la Cure, & dont l'Evêque auroit été tenu, s'il avoit perçu les revenus en entier. C'est-là précisément en quoi consiste le droit de déport : ainsi, quoique le déport ne soit pas nommément exprimé dans la Sentence, dès qu'elle ordonne tout ce qu'il produit, c'est un titre à l'autorité duquel il n'est pas permis de résister. Cette moitié des fruits de la premiere année, ne pouvoit être dûe à l'Evêque qu'à titre de déport ou de vacat, ainsi ce droit contesté aujourd'hui a été solemnellement confirmé, il y a près de 150 ans, par une Sentence qui a acquis depuis long-tems l'autorité de la chose jugée.

Une seconde Sentence du 11 Octobre 1606 condamne expressément le Curé de . . . . à payer le droit de vacat ou de déport, pour lequel l'Evêque fit saisir les revenus de la Cure par exploit du 28 Août de la même année. Il est vrai que cette Sentence est par défaut ; mais on ne voit pas que le Curé ait osé y former opposition ni en interjetter appel, ensorte qu'elle a subsisté sans aucune atteinte. Il est même important d'observer que l'on a visé dans cette Sentence celle du 17 Janvier 1587 concer-

nant la Cure de Poyaſtrue, ce qui prouve que cette ancienne Sentence avoit pour objet le droit de déport.

Les autres titres conſiſtent dans une infinité de quittances & de comptes, qui prouvent la perception paiſible du droit de vacat ou de déport, à la vacance de chaque Cure du Dioceſe de Tarbes.

7 Juillet 1609 contrat de ferme de la Cure d'Artugue pour le droit de vacat.

10 Juillet 1622, exploit de ſaiſie de la moitié des fruits de la Cure de Sazos pour le droit de vacat.

15 Juillet 1632, quittance pardevant Notaires donnée par l'Evêque pour le vacat de la Cure de Leſignan.

15 Juillet 1634, pareille quittance pour le vacat de la Cure des Ours.

16 Juillet 1647, pareille quittance pour le vacat de Silhen & de ſes Annexes.

21 Novembre 1651, pareille quittance pour le vacat de la Cure de Bugar.

17, 25 Avril, 2 Juillet & 8 Octobre 1654, quatre quittances paſſées de même devant Notaires, par l'Evêque de Tarbes, pour le vacat des Cures de Gayan, d'Artalens, des Cannes & de Sainte-Marie.

16 Avril 1680, compte entre l'ancien & le nouvel Evêque de Tarbes pour liquider ce qui reſtoit dû de la penſion créée en faveur de l'ancien Evêque par lequel il déduit ſur les arrérages de cette penſion 150 liv. pour le vacat de Taraſteix.

30 Août 1683, bail d'afferme de tous les revenus de l'Evêché de Tarbes, par lequel M. de Poudeux nommé audit Evêché ſe réſerve les vacats des Bénéfices de ſon Dioceſe.

18 Décembre 1692, quittance de la ſomme de 100 liv. donnée par M. l'Evêque de Tarbes, à compte du droit de vacat ou de déport de la Cure de la Batut; ce qui mérite une attention particuliere, puiſque c'eſt la même Cure pour laquelle la conteſtation s'eſt élevée; enſorte que non-ſeulement M. l'Evêque de Tarbes a une poſſeſſion univerſelle dans tout le Dioceſe, ce qui ſuffit, mais même une poſſeſſion ſpéciale ſur la Cure dont il s'agit.

5 Avril 1709, compte rendu à l'Evêque de Tarbes des revenus de l'Evêché perçus, dans lequel le ſieur Salers ſon Receveur ſe charge en recette de pluſieurs droits de vacat qu'il avoit touchés, ſavoir du Curé de Poyaſtrue 150 liv. de celui de

Gouſt 150 liv. de celui de Segus 100 liv. de celui de Trebous 200 liv. de celui de Sousblacauſe 60 liv. de celui de Marſac 50 liv. de celui d'Arrelſac 98 liv. & de celui de Blaus 150 liv. Sur quoi il eſt important d'obſerver que le premier droit de déport énoncé dans ce compte, eſt celui reçu pour la Cure de Poyaſtrue, qui eſt la même qui avoit donné lieu à la Sentence des Requêtes du Palais de 1587; enſorte que ce compte confirme de plus en plus ce qui a été dit ci-deſſus de cette Sentence, & prouve qu'elle a eu toute ſon exécution, puiſque les ſucceſſeurs du ſieur Auphilon ont payé ſans difficulté le droit de vacat auquel il avoit été condamné.

8 Juin 1709, bail par M. l'Evêque de Tarbes au ſieur de Caau, Curé de Lucarné, *des fruits & revenus de cette Cure appartenant à l'Evêque, à cauſe du vacat qu'il a droit de percevoir la premiere année de la vacance des Cures dans ſon Dioceſe*, moyennant la ſomme de 150 liv.

21 Mars 1721, autre compte rendu par les héritiers du ſieur Salers des revenus de l'Evêché de Tarbes qu'il avoit reçus pour M. de Poudeux. Ce Compte eſt rendu devant le Commiſſaire departi dans la Province, qui avoit été établi Juge en dernier reſſort de toutes les conteſtations concernant la ſucceſſion de M. de Poudeux, & il comprend tant le prix des baux à ferme en argent, *que les vacans dûs à feu M. de Poudeux depuis le dernier compte clos le 5 Avril 1709*, qui eſt celui rapporté ci-deſſus; on y trouve en effet un grand nombre d'articles pour les vacans de différentes Cures qui montent à 4000 liv. ou environ.

A la vue de tous ces titres on ne croit pas qu'il puiſſe reſter le moindre doute ſur la poſſeſſion des Evêques de Tarbes, elle eſt établie depuis près de quatre cens ans, elle eſt univerſelle, paiſible, immémoriale. M. l'Evêque de Tarbes n'a pas moins joui paiſiblement que ſes prédéceſſeurs de ce droit depuis qu'il eſt en place, & par conſéquent il eſt dans le cas de tous les autres Evêques ou Archidiacres, qui, à la faveur d'une pareille poſſeſſion, ont été maintenus dans le droit de déport, comme une coutume louable, ancienne, reſpectable, à laquelle on ne pouvoit ſe diſpenſer de déférer.

Cette poſſeſſion auroit pu encore être prouvée par des titres plus anciens, ſi tous les titres de l'Evêché de Tarbes n'avoient été brûlés avec l'Egliſe & une partie des Maiſons canoniales en 1569, pendant les guerres de la Religion, comme cela eſt prouvé par une Enquête juridique faite en 1575, au moyen de quoi il

Egliſe cathédrale de Tarbes brûlée par les Huguenots.

n'eſt plus poſſible de remonter à des tems plus éloignés. Mais quand cette poſſeſſion eſt établie depuis pluſieurs ſiecles, ſon autorité ne peut plus ſouffrir d'atteinte, puiſque les Ordonnances veulent que les Eccléſiaſtiques ſoient maintenus dans leurs droits ſur les ſeuls actes de poſſeſſion, ſans les obliger de rapporter des titres conſtitutifs & primordiaux. Telle eſt en particulier la diſpoſition de l'art. 27 de l'Edit de Melun, & de l'art. 49 de l'Edit de 1695.

Le droit de déport dans de pareilles circonſtances ne peut donc ſouffrir aucune difficulté. Tout ce que l'on oppoſe de la part du ſieur Giſcaro n'eſt que lieux communs, mal appliqués & mille fois condamnés dans cette matiere.

Le droit de déport, dit-il, eſt odieux; il prive un titulaire des revenus de ſon bénéfice; c'eſt une pure exaction que l'autorité des Evêques a introduite, & qui étant le prix des proviſions qu'ils accordent, doit être regardé comme ſimoniaque; le Concile de Baſle & la Pragmatique Sanction l'ont condamné, & Me Charles Dumoulin le traite de droit odieux & abuſif, qu'il faut entierement ſupprimer.

Ces vaines déclamations partent toutes d'un faux principe; mais eſt-il même néceſſaire de les combattre après tant d'Arrêts qui ont confirmé le droit de déport dans tous les Dioceſes où il étoit en quelque maniere conſacré par l'uſage. Si le droit de déport eſt en lui-même odieux, abuſif, ſimoniaque, s'il eſt condamné par le Concile de Baſle & par la Pragmatique-Sanction, il faut l'abolir dans toute la Province de Normandie, il faut le bannir des Dioceſes de Paris, du Mans, de Soiſſons, de Leſcar, d'Oleron, & par conſéquent rétracter tous les Arrêts qui l'ont autoriſé en tant de Dioceſes différens, entrepriſe chimérique qui fait ſentir combien on doit mépriſer ces épithetes dont on fait tant d'étalage.

En effet le droit de déport n'a rien d'odieux ni d'abuſif, quand on le rapporte aux véritables cauſes qui ont pu lui donner naiſſance, telles que celles que l'on a expliquées ci-deſſus. Il eſt vrai que ſi on ſuppoſe qu'il eſt en quelque maniere le prix des proviſions données par les Evêques, il ne paroîtra pas légitime; mais pourquoi lui donner un principe ſi vicieux quand il peut avoir une ſource infiniment pure? Dans l'obſcurité d'un établiſſement ſi ancien, on doit préſumer une cauſe canonique, & il en eſt pluſieurs qui peuvent le rendre très-reſpectable.

Quant au Concile de Baſle & à la Pragmatique-Sanction,

outre que ces Loix ont été abrogées par le concordat, singulierement en ce qui regarde le droit d'Annate qui a été conservé, il faut observer que le Concile de Basle ne s'est proposé de réprimer que les entreprises des Officiers de Cour de Rome, qui, dans la distribution des Bénéfices, exigeoient des sommes considérables, sous différens titres d'Annate, de vacance, de déport & autres. On a reconnu avec raison que le Pape ne pouvoit avoir aucun droit sur les fruits & revenus des Bénéfices qu'il confere, que ces exactions ne pouvoient jamais avoir de principes légitimes, & que la seule avidité des Officiers de Cour de Rome les avoit introduites pour leur avantage particulier. Mais il en est tout autrement du droit de déport qui appartient aux Evêques ou aux Archidiacres sur les Cures d'un diocese; d'un côté ce droit peut faire partie de la dotation primitive de l'Evêché, de l'autre il peut avoir pour objet l'intérêt même de la Cure & celui des Peuples, ainsi il n'y a aucun parallele à faire entre ce droit exercé par le Pape sur toutes sortes de Bénéfices, & ce même droit exercé par les Evêques sur les Cures de leurs Dioceses: & si Me Charles Dumoulin a prétendu qu'il étoit abusif, ce n'est que relativement à un Collateur étranger, tel que le Pape, qui a pu s'exprimer ainsi.

En quel cas le droit de déport est odieux.

Du moins si l'on veut appliquer le Concile de Basle & la Pragmatique-Sanction aux Evêques du Royaume, ce ne peut être que par rapport à ceux qui voudroient introduire sur cela une nouveauté, & qui n'ayant point l'avantage d'une possession immémoriale, imposeroient aux Curés de leur Diocese un joug inconnu; alors on s'éleveroit avec raison contre une telle entreprise qui n'auroit aucun fondement, & qui n'auroit pour objet que de satisfaire une cupidité très-condamnable; mais quand ce droit subsiste de tems immémorial, quand un Evêque ne fait que suivre les traces de ses prédécesseurs, & percevoir un droit peut-être aussi ancien que l'Evêché, alors il y a de la témérité & de l'indécence dans les déclamations auxquelles on se livre contre lui.

Droit de déport ne se pourroit établir de nouveau.

Tel est l'état de l'Evêché de Tarbes, sa possession est immémoriale, comme une foule de titres l'établissent; il n'y a donc aucune difficulté à l'y maintenir.

C'est une illusion de dire qu'il faut représenter un titre primitif, comme une Bulle du Pape revêtue de Lettres-Patentes enregistrées; car pour des droits aussi anciennement établis, le plus inébranlable de tous les titres, c'est la possession. Elle fait présumer tous les titres que l'on exige, il n'y a point de titre qui ne

se perde par la succession des siecles; mais la possession les conserve, les perpétue & leur donne encore un nouveau degré de force & d'autorité. Au surplus une bulle qui ne donneroit d'autre principe au droit de déport que la seule grace du Pape, pourroit bien n'être pas reçue favorablement parmi nous, & M. l'Evêque de Tarbes ne présume pas que le droit de son Siege tire de-là son origine; mais il ne va point fonder une obscurité impénétrable; sa possession, ou plutôt celle de ses prédécesseurs, pendant plusieurs siecles lui suffit; à l'abri de cette possession il auroit dû être à couvert de tous les traits du sieur Giscaro, & la Jurisprudence de toutes les Cours ne lui permet pas de douter que les droits de son Eglise ne soient maintenus comme ceux de tant d'autres l'ont été dans toutes les occasions.

Droit de déport ne se pourroit établir par grace du Pape.

CONSULTATION.

Le Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire ci-dessus, & les pieces qui y sont énoncées: est d'avis que M. l'Evêque de Tarbes est bien fondé à interjetter appel de la Sentence des Requêtes du Palais du Parlement de Toulouse. Le droit de déport en faveur des Evêques ou Archidiacres sur les Cures de leur Diocese, a toujours été confirmé par la Jurisprudence des Arrêts, quand il s'est trouvé soutenu par une possession immémoriale; celle de l'Eglise de Tarbes est de cette nature, suivant tous les actes rapportés dans le Mémoire; elle a même déja été confirmée par deux Sentences, l'une contradictoire, l'autre par défaut; l'exécution que ces Sentences ont eue pendant plus d'un siecle dans tout le Diocose de Tarbes a affermi de plus en plus un droit qui paroissoit d'ailleurs si bien fondé; on ne croit donc pas qu'un Jugement contraire puisse porter quelque atteinte aux précédens, ni que la condition des Evêques de Tarbes puisse être changée après tant de siecles.

Déliberé à Paris le 18 Décembre 1735. Signé, COCHIN, DE LA VIGNE, AUBRY, GUILLET DE BLARU, NORMANT & FUET.



XCI.

XCI. PROCÈS A LA DEUX.

POUR Dame Marie de Lorme de Tencin, veuve du Sieur Tessier, ancien Conseiller en l'Election de Lyon, Légataire universelle de défunte Dame Héleine de Lorme de Tencin sa sœur, veuve en premieres noces du Sieur Perouse, & ayant passé en secondes noces avec le Sieur Berger de Chasse, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur de la Citadelle de Strasbourg.

CONTRE le Sieur de Chasse, Appellant des Sentences rendues au Châtelet, les 13 Août & 13 Novembre 1728.

QUESTION.

Si les sévices qui font séparer une femme d'avec son mari, ne doivent pas faire révoquer les donations qu'elle lui a faites par le contrat de mariage.

LE sieur de Chasse demande après la mort de la Dame de Chasse sa femme, à recueillir les donations qu'elle lui avoit faites dans leur contrat de mariage; mais en formant cette demande, est-ce le prix de sa reconnoissance qu'il poursuit? Est-ce pour avoir vêcu avec sa femme & sa bienfaitrice en mari affectionné, & en Donataire sensible aux bienfaits? Ou plutôt n'est-ce pas de son ingratitude pour elle, de ses fureurs, de ses mépris, & du scandale de sa conduite, qu'il vient demander la récompense? La Dame de Chasse pressée par le poids accablant des indignités de son mari, fut forcée d'en porter ses plaintes; elle demanda d'être separée d'habitation, & que les donations qu'elle lui avoit faites fussent révoquées. Les procedés odieux du sieur de Chasse furent peints dans une Enquête, avec des couleurs si vives, qu'ils s'éleveront à jamais contre ses prétentions. La séparation de corps fut ordonnée au Châtelet en grande connoissance de cause, & les donations furent révoquées.

La Dame de Chasse, à qui les mauvais traitemens de son mari

n'avoient laiſſé qu'une ſanté languiſſante, n'a pas ſurvêcu long-tems à cette ſéparation. La Dame Teſſier ſa ſœur, & ſa Légataire univerſelle, ſe préſente aujourd'hui pour réſiſter aux prétentions du ſieur de Chaſſe; armée des mêmes traits qu'il avoit fournis à la Dame ſon épouſe, on ne peut pas douter qu'ils ne lui procurent le même triomphe.

FAIT. Héleine de Lorme de Tencin, née Demoiſelle, fut mariée en premieres noces avec le ſieur Perouſe, Tréſorier de France. Ce mariage fut heureux; une égale douceur de caractere uniſſoit le mari & la femme. La Dame Perouſe mérita l'eſtime & la tendreſſe de ſon mari, il conſerva ces ſentimens juſqu'à ſa mort, & en mourant il lui fit tous les avantages permis en Pays de Droit Ecrit.

La Dame Perouſe devint par-là une veuve riche; mais cet état d'opulence ne la touchoit pas aſſez pour la faire penſer à un autre engagement, elle ſe retira dans la Communauté des Dames de Saint-Chaumont : heureuſe ſi dans cette retraite elle avoit pu réſiſter juſqu'à la fin aux importunes recherches d'un homme qui l'a précipitée dans un abyſme de malheurs.

Le ſieur de Chaſſe étant venu à Paris au mois d'Avril 1723, s'empreſſa de lui rendre viſite. Comme il étoit ſon couſin germain, & déja avancé en âge, parvenu même par ſes longs ſervices à des dignités qui lui attiroient une juſte conſidération, la Dame Perouſe ne put ſe refuſer à ſes aſſiduités.

Au moyen de l'uſufruit des biens de ſon premier mari, elle jouiſſoit de près de 12000 liv. de rentes, & le ſieur de Chaſſe qui n'avoit aucun patrimoine, conçut bientôt le deſſein ſéduiſant d'avoir le bien de ſa parente. Le mariage lui ſembla le moyen le plus sûr pour y parvenir.

La Dame Perouſe rejetta d'abord une propoſition ſi contraire à l'état de tranquillité & de retraite qu'elle avoit choiſi. Le ſieur de Chaſſe ne ſe rebuta point, & la néceſſité où il ſe trouva de ſe rendre à Condé, dont il étoit Lieutenant de Roi, ne donna aucun relâche à ſes pourſuites : il écrivit quantité de Lettres à la Dame Perouſe, pour la déterminer à un engagement; elle oppoſa en vain ſon goût pour le repos & pour la retraite, la délicateſſe de ſa ſanté & les ſcrupules de ſa conſcience, qui lui inſpiroient de la répugnance pour un ſecond mariage avec un couſin-germain.

Lettre du 10 Novem. 1724. Le ſieur de Chaſſe, loin de ſe rendre à ces raiſons, étoit ingénieux à trouver des réponſes. *Nous ne devons en aucune façon*

(lui disoit-il) *nous arrêter aux raisonnemens d'un Directeur qui peut être gagné, & dont les scrupules ne sont nullement fondés. Rome, encore une fois, nous releve de nos incertitudes, & applanit nos difficultés, &c.*

La proposition que vous me faites, ma chere amie, de passer nos jours ensemble comme frere & sœur, doit être regardée comme parti forcé, qui pourtant doit être surmonté, si vous le desirez. Il faut, ma chere amie, ne point vous laisser entraîner aux difficultés & aux scrupules qu'on prétend vous inspirer. Comptez qu'un Sacrement forme une union étroite, &c. Il invoque ensuite l'amour pour achever de la persuader : *Au nom de mon amour & de mon amitié, attachez-vous à ma fortune, & levez une fois vos doutes & vos difficultés.*

Mais l'amour étoit bien moins ce qui captivoit le sieur de Chasse, que les avantages qu'il esperoit trouver dans le mariage. Enfin pour éblouir la Dame Perouse par le brillant du poste qu'il occupoit, il lui mandoit *que ce poste lui fourniroit la satisfaction d'avoir une Cour qui ne seroit occupée qu'à lui plaire, & de laquelle elle se déferoit dès qu'elle commenceroit à l'ennuyer.*

Tandis que le sieur de Chasse parloit dans ses Lettres le langage d'un homme amoureux, il l'étoit en effet, mais c'étoit à Condé. Il y avoit dans cette Ville une Demoiselle nommée Vaultier, qui ne sera point ici un personnage épisodique : cette Demoiselle y faisoit les délices de la Garnison ; le sieur de Chasse voulut prendre part aux plaisirs ; mais ce qui n'étoit qu'un amusement pour les autres, devint en lui une passion sérieuse à laquelle il se livra sans réserve. La Demoiselle Vaultier, née reconnoissante, fut flatée de l'amour du Lieutenant de Roi de la Place, & bientôt la maniere dont elle vivoit avec lui, ne fut plus un mystere à Condé.

En 1725 le sieur de Chasse est nommé au Commandement de la Citadelle de Strasbourg ; il en fait part à la Dame Perouse, & lui mande *que c'est pour lui un nouveau prétexte de se rendre à Paris ;* mais occupé tout-à-la-fois de son amour & de son intérêt, il prend ses précautions pour suivre l'un & l'autre.

Il envoye la Demoiselle Vaultier à Paris dans sa chaise de poste, & lui fournit tout ce qui lui est nécessaire pour son voyage & son entretien. Elle logea d'abord dans un Hôtel garni près la rue Saint Honoré, où pour ne pas laisser inutiles ses talens, elle se prêta aux visites de plusiers jeunes gens ; cependant quelques jours avant l'arrivée du sieur de Chasse, elle prit la sage précaution d'entrer dans la Communauté de Sainte-Perpetue.

Le Sr de Chaſſe arrive, & la Dame Perouſe ignorant les pieges qui lui ſont tendus, lui donne un appartement chez elle. Il a ſoin de redoubler ſes vives ſollicitations pour le mariage, & ne néglige pas la Demoiſe Vaultier, à laquelle il rend de fréquentes viſites. Pour ne point ſcandaliſer la Communauté, la Demoiſelle Vaultier le fait paſſer tantôt pour ſon oncle, & tantôt pour ſon futur époux.

Elle alloit le voir auſſi très-ſouvent, mais elle faiſoit arrêter le caroſſe au bout de la rue, & le ſieur de Chaſſe averti, venoit bientôt réaliſer auprès du véritable objet de ſon amour, les empreſſemens qu'il feignoit d'avoir pour la Dame Perouſe. Enfin il ſe conduiſit avec tant d'artifice, que la Dame Perouſe ne put réſiſter à ſa perſéverance.

Le contrat de mariage eſt paſſé le 11 Septembre 1725, elle y fait des avantages conſiderables au ſieur de Chaſſe : outre ſes meubles meublans du prix de 8000 liv. & ſa vaiſſelle d'argent, elle lui donne encore la ſomme de 30000 liv. à prendre ſur le plus clair de ſes biens.

Le ſieur de Chaſſe de ſon côté parut plus liberal; il donna à ſa future épouſe généralement tous ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir, *à l'exception de 6000 liv.* dont il ſe réſervoit la diſpoſition à prendre ſur les penſions & gratifications de ſa Maiſon, qui reſteroient dûes à ſa ſucceſſion, avec cette clauſe ſinguliere *qu'au cas que ce qui lui reſteroit dû de ſes penſions, ne ſeroit pas ſuffiſant, la Dame de Chaſſe ſeroit tenue de payer le ſurplus juſqu'à concurrence des 6000 liv.* C'eſt-à-dire que le ſieur de Chaſſe non-ſeulement ne donnoit rien de réel, mais que ſous l'apparence de faire à ſa femme par le même contrat une donation réciproque, il ſe réſervoit la diſpoſition *d'une ſomme de 6000 liv.* ſur les biens de ſa femme, dans le cas même où elle lui auroit ſurvêcu.

Le mariage fut célebré le 27 Octobre 1725, & le ſieur de Chaſſe ne tarda pas à lever le maſque dont il s'étoit couvert juſqu'alors. Il n'eut pas beſoin de la Loi du tems pour s'affranchir des égards & des bienſéances; dès le troiſieme jour il fit ſortir la Demoiſelle Vaultier de ſa Communauté, l'inſtalla dans ſa maiſon, & lui donna un appartement & ſa table. On apprendra dans la ſuite de quel déſordre elle a été cauſe; il ſuffit de dire ici que la Dame de Chaſſe s'eſt vue outragée, battue, traitée avec la derniere indignité, pendant que le ſieur de Chaſſe prodiguoit à la Demoiſelle Vaultier toutes les faveurs & les diſtinctions ;

qu'enfin par un excès d'aveuglement qui n'a jamais eu d'exemple, il a voulu faire casser son mariage en retenant le bien de sa femme, pour en revêtir la Demoiselle Vaultier qu'il s'étoit proposé d'épouser.

La Dame de Chasse ne pouvant soutenir le poids de tant d'opprobres, parmi lesquels sa vie même n'étoit point en sûreté, fut forcée de recourir à la protection de la Justice, & de demander par sa Requête du 10 Avril 1726 à être séparée de corps & d'habitation, & que les donations qu'elle avoit faites à un mari si cruel & si ingrat fussent révoquées.

Les Parties furent entendues en présence de M. le Lieutenant Civil. La Dame de Chasse ayant persisté dans sa demande, il lui fut permis de faire preuve des sévices & mauvais traitemens dont elle se plaignoit. Elle fit son Enquête qui est composée de treize Témoins, contre lesquels le sieur de Chasse n'a pu opposer aucun reproche.

Elle joignit à ces témoignages une Lettre que le sieur de Chasse lui avoit écrite depuis la Requête en séparation, pleine d'expressions outrageantes & de calomnies atroces : elle joignit encore plusieurs écrits de la propre main du sieur de Chasse, qui contenoient la preuve de toutes les mesures qu'il avoit prises pour faire déclarer son mariage nul, & la contraindre à lui assurer par des voies indirectes les avantages qu'elle lui avoit faits par leur contrat de mariage.

C'est en cet état qu'après l'instruction la plus complette, est intervenue la Sentence contradictoire & définitive du 13 Août 1728, par laquelle la Dame de Chasse a été séparée d'habitation d'avec son mari, les donations qu'elle lui avoit faites ont été révoquées, & le sieur de Chasse a été condamné à lui restituer ce qu'il avoit touché de son bien.

Il s'est rendu Appellant de cette Sentence.

La Dame de Chasse, dont la santé s'étoit entierement alterée par tous les mauvais traitemens de son mari, est décedée le 8 Avril 1733 ; elle a fait un testament par lequel elle a institué la Dame Tessier sa sœur, sa Légataire universelle, qui en cette qualité défend aujourd'hui à l'appel interjetté par le sieur de Chasse de la Sentence du 13 Août 1728.

Cette Sentence contient deux chefs principaux ; le premier sépare la femme, le second fait subir au mari la peine de son ingratitude, en révoquant les donations que sa femme lui avoit faites.

La décision de ces deux chefs a été fondée sur ce principe, qu'en matiere de séparation, lorsque les sévices du mari sont assez graves, par rapport à l'état des personnes, lorsque sa conduite est assez outrée pour faire craindre pour la vie de sa femme, alors on l'enleve à sa cruauté.

Pour operer la révocation d'une donation, le principe est le même. Si le Donataire a insulté son bienfaiteur, s'il l'a maltraité, s'il a porté sur lui une main violente, la Justice punit alors son ingratitude, en le privant des bienfaits qu'il avoit reçus; ainsi il est évident, que lorsque les faits sont assez forts, pour mériter qu'on sépare la femme d'avec son mari, les mêmes faits prouvant également l'ingratitude du mari, il doit être privé des donations que sa femme lui avoit faites.

Ces maximes ne sont point contestées par le sieur de Chasse; il établit lui-même pour principe, que la séparation de corps entraîne avec soi la révocation des donations faites par la femme à son mari; aussi a-t-il renfermé toute sa défense dans la discussion des moyens sur lesquels la Dame de Chasse avoit fondé sa demande en séparation.

On le suit avec confiance dans cette discussion; les faits que la Dame de Chasse a prouvés de son vivant, sont tels qu'ils empêcheront toujours qu'un mari ne triomphe de son ingratitude & de ses injustices.

Réponses aux observations du sieur de Chasse sur les moyens de séparation de corps, & revocation de donations, proposés par la Dame de Chasse.

Premier moyen

Le premier moyen que la Dame de Chasse fondoit *sur les mauvais traitemens*, n'est pas, suivant le sieur de Chasse, proposable dans le droit, parce que la Dame de Chasse avoit rendu plainte de ces mauvais traitemens dans les mois de Novembre & Décembre 1725, & dans son interrogatoire sur faits & articles elle convient sur l'art. 23 avoir habité, bu & mangé avec son mari jusqu'au commencement d'Avril 1726, de façon que la co-habitation auroit totalement couvert les sujets de plainte, quand on les supposeroit réels.

Il ne sera pas indifférent de relever ici le sieur de Chasse sur l'exactitude des faits. Selon lui, la Dame de Chasse n'a rendu des plaintes que dans les mois de Décembre & de Novembre 1725, l'on en trouve cependant six différentes chez le même Commissaire. La première du 23 Novembre 1725, c'est-à-dire, moins d'un mois après son mariage, & la sixieme du 13 Mars 1726. On voit par-là que quoique la Dame de Chasse eût continué d'habiter dans la même maison depuis le mois de Décembre, les mauvais traitemens de son mari avoient continué jus-

qu'au tems qu'elle fut forcée de quitter sa maison, & de présenter sa Requête en séparation. Ainsi supposons en faveur du sieur de Chasse que la cohabitation depuis le mois de Décembre eût pu couvrir les faits précédens, ceux qui arriverent depuis, détachés même des premiers, n'ont-ils pas été capables de fournir à la Dame de Chasse des sujets de plaintes ? Il n'y a donc point de réconciliation à pouvoir lui opposer, tirée de la co-habitation ; d'ailleurs peut-on proposer un pareil moyen ?

Cohabitation est souvent moins preuve de réconciliation que de patience.

Une femme aura tâché par sa douceur & sa patience de vaincre les emportemens & les fureurs de son mari, & on lui opposera que sa cohabitation continuée aura couvert tous les faits de plaintes qui ont précédé ; est-ce donc sur les premiers emportemens qu'une femme de vertu abandonne la maison de son mari ? Quand elle est forcée à ce parti extrême, ce n'est ordinairement qu'après une suite d'excès & de mauvais traitemens ; lui dira-t-on alors qu'elle est non-recevable à demander sa séparation ? Si cela étoit, il n'y auroit jamais de femme dans le cas de pouvoir se faire séparer, & ce seroit faire triompher la cruauté des maris, tels que le sieur de Chasse. La Dame de Chasse nous apprend elle-même dans le vingt-troisieme article de son interrogatoire, cité par le sieur de Chasse, le motif de sa continuité d'habitation depuis le mois de Décembre.

On l'interroge *pourquoi elle a habité, bu & mangé avec le sieur son mari, pendant le tems qu'elle a rendu différentes plaintes, c'est-à-dire, jusqu'au mois d'Avril* 1726, *s'il eût été vrai que le sieur son mari la maltraitoit*; elle répond, *qu'elle prétendoit ramener ledit sieur de Chasse son mari par sa douceur & sa patience.* Pourra-t-on sur un motif si louable se faire une fin de non-recevoir contre la Dame de Chasse? Et si depuis le mois de Novembre son mari a continué à la maltraiter, est-ce qu'on ne fera pas revivre tous les faits anciens & nouveaux, pour les présenter à la Justice, comme un corps suivi de persécution ?

Dans le fait (ajoute le sieur de Chasse), *ce premier moyen tiré des sévices & des mauvais traitemens n'est pas véritable : nonobstant tout l'artifice de la Dame de Chasse, qui convient dans l'article 36 de son interrogatoire avoir eu des conférences avec les Témoins avant leurs dépositions, il n'y a pas un seul de ces Témoins qui parle des sévices & mauvais traitemens.*

On soutient au contraire que les sévices & les mauvais traitemens capables d'operer une séparation, sont parfaitement prouvés par l'Enquête de la Dame de Chasse ; elle forme une preuve

complette de ces mauvais traitemens. Locataires de la maison, Domestiques étrangers, tous en déposent unanimement, les uns pour en avoir été témoins oculaires, & les autres pour avoir entendu les cris & les plaintes de la Dame de Chasse; plusieurs rendent compte de l'aveu que le sieur de Chasse en a fait lui-même.

On a affecté dans le Mémoire imprimé du sieur de Chasse, *de parcourir superficiellement les dépositions*; heureusement ce n'est pas sur son exposé, mais sur l'Enquête même que la Cour se fixera; elle y trouvera la preuve des faits que la Dame de Chasse avoit articulés par ses différentes plaintes.

M. Lucas de Muin, Conseiller en la Grand'Chambre, qui est le premier Témoin de l'Enquête, & qui par son caractere autant que par sa dignité est au-dessus de tout soupçon, dépose *avoir remarqué que le sieur de Chasse parloit avec un grand mépris de la Dame son épouse, disant que c'étoit une très-méchante femme, fourbe, hypocrite, sans religion . . . Qu'elle étoit puante, mauvaise langue; ce qu'il disoit dans la vue de lui faire croire qu'il avoit sujet de la traiter comme il faisoit . . Que la Dame de Chasse se plaignoit des mauvais traitemens dudit sieur son époux, & qu'une fois entr'autres elle avoit été obligée de se sauver chez la Dame Perdiguier, qui loge au second étage de ladite maison, de laquelle plainte le Déposant parla audit sieur de Chasse pour les concilier; ledit sieur de Chasse lui répondit que c'étoit une bagatelle, qu'il l'avoit à la vérité prise par les épaules, & l'avoit un peu secouée, & lui avoit mis le poing sous le nez.*

De cette déposition il résulte que M. Lucas de Muin n'a pas été Témoin oculaire des mauvais traitemens faits à la femme; mais peut-on ajouter quelque chose aux injures, aux marques de mépris & aux insultes que M. Lucas de Muin rapporte, & qu'il a entendues de la propre bouche du sieur de Chasse? *Méchante femme, fourbe, hypocrite, sans religion, puante, mauvaise langue; ce qu'il disoit,* ajoute M. Lucas de Muin, *dans la vue de faire croire qu'il avoit raison de la traiter comme il faisoit.* Il étoit donc de notorieté dans la maison que le sieur de Chasse traitoit sa femme avec la derniere indignité, puisque pour s'excuser il falloit qu'il en fît un portrait si odieux; d'ailleurs la maniere dont il convient lui-même en avoir usé, ne prouve-t-elle pas tout ce que la Dame de Chasse a avancé? M. Lucas de Muin lui reproche les mauvais traitemens qui l'avoient obligée de se sauver chez la Dame Perdiguier. *C'est une bagatelle,* dit-il, *je l'ai prise par les épaules,*

je

je l'ai un peu secouée, je lui ai mis le poing sous le nez. Dans une pareille défense, ne trouve-t-on pas la conviction même de l'Accusé ?

Le second Témoin ne se contente pas de dire, comme on le suppose, *que la Dame de Chasse lui a dit que son mari avoit de mauvaises manieres pour elle;* elle ajoute *qu'un jour elle entendit la Dame de Chasse qui crioit sur l'escalier au secours à la Dame Perdiguier, en lui disant que le sieur de Chasse son mari l'avoit frappée; qu'à l'instant le sieur de Chasse survint & dit que c'étoit une fourbe, qu'il ne la falloit pas croire.* On verra dans la suite par les autres dépositions quel étoit le plus sincere, ou du mari ou de la femme; ce qui est certain, est que le Témoin a entendu les cris de la Dame de Chasse, & qu'on ne persuadera guere qu'elle jouât en cela une comédie, & fît sans sujet un éclat toujours si triste pour celle qui y est réduite.

La Dame Perdiguier, quatrieme Témoin, dépose *qu'un matin sur les neuf heures ou environ, la Dame de Chasse vint à l'appartement de ladite Dame qui étoit encore lors couchée, & sur le lit de laquelle elle fit reposer ladite Dame de Chasse, qui parut à ladite Dame fort effrayée & chagrine, ce qui obligea ladite Dame Perdiguier de lui demander le sujet de son chagrin & de son effroi des plaintes qu'elle lui faisoit, en disant:* quel malheur! *A quoi ladite Dame de Chasse lui fit réponse que ledit sieur son époux avoit de mauvaises manieres pour elle, & qu'il venoit de son appartement, dans lequel il l'avoit abordée & secouée, dont elle étoit toute émue, lui ayant mis le poing sous le nez & dit plusieurs invectives, ce qui l'avoit obligée de s'abandonner au chagrin, & de lui dire qu'il n'avoit qu'à la tuer: sur quoi il lui avoit répondu qu'il ne la tueroit pas, mais qu'il vouloit la faire mourir à petit feu. . . . . qu'à l'occasion de l'effroi dans lequel ladite Dame de Chasse lui parut être, elle Dame Déposante fit chauffer des linges pour mettre sur l'estomac de ladite Dame de Chasse.*

Les faits contenus dans cette déposition sont les mêmes qui sont énoncés dans la plainte que la Dame de Chasse rendit le 23 Novembre 1725; la Dame Perdiguier les rapporte tels que ladite Dame de Chasse, toute tremblante d'effroi, les lui avoit exposés au moment qu'ils venoient d'arriver. Elle n'étoit pas présente lors des mauvais traitemens, mais elle en a vu sur le champ les tristes effets dans le désespoir & l'abattement de la Dame de Chasse. Ce n'est donc pas un simple oui-dire d'un fait que l'on a eu le tems de préparer.

La Dame Perdiguier ajoute l'autre fait des cris entendus ſur l'eſcalier, où la Dame de Chaſſe appelloit à ſon ſecours, & que lorſqu'elle fit dans la ſuite des remontrances au ſieur de Chaſſe ſur les mauvais traitemens qu'il exerçoit à l'égard de la Dame de Chaſſe, il lui fit réponſe *que c'étoit un mauvais eſprit & une puante.* Ainſi il ne nioit pas les mauvais traitemens, mais il prétendoit les excuſer par de nouvelles inſultes.

Le cinquieme Témoin, qui étoit le Portier de la maiſon, ne pouvoit pas voir par lui-même ce qui ſe paſſoit dans l'appartement des Sieur & Dame de Chaſſe; cependant comme les Domeſtiques parlent entr'eux de ce qu'ils ſavent, il dépoſe *avoir appris du nommé Champagne*, *domeſtique de la Dame de Chaſſe, qu'elle avoit été maltraitée de ſon époux.* Il ajoute *qu'il a vu un jour la Dame de Chaſſe fort alarmée venir voir M. de Muin, & qu'à l'inſtant le ſieur de Chaſſe entra en diſant tout en furie, que ſa femme étoit une fourbe & une menteuſe.* Toutes ces dépoſitions ſe concilient parfaitement, & repréſentent les mêmes faits dans la plus exacte ſimplicité.

Le ſixieme Témoin dépoſe avoir vu ladite Dame de Chaſſe toute épleurée chez la Dame Perdiguier, rendre compte des mauvais traitemens qu'elle venoit de recevoir; elle témoigne *que la Dame de Chaſſe étoit encore émue d'effroi, ce qui obligea elle Dépoſante de lui faire chauffer des linges pour lui mettre ſur l'eſtomac.* Elle ajoute *avoir entendu dire à la nommée Catherine, Cuiſiniere des Sieur & Dame de Chaſſe, que ledit ſieur de Chaſſe avoit des mauvaiſes manieres pour ſa femme, & qu'il la traitoit de damnée.*

Mais rien n'eſt plus précis ni plus important que ce que dépoſe le ſeptieme Témoin; c'eſt cette même Catherine, Cuiſiniere dont parle le Témoin précédent; comme elle étoit au ſervice de la Dame de Chaſſe depuis le 9 Octobre 1725, c'eſt-à-dire, dès le commencement de leur mariage, elle a été à portée de voir par elle-même une partie de ce qui s'eſt paſſé.

Elle dépoſe donc *que le ſieur de Chaſſe ne parloit de la Dame ſon épouſe qu'en des termes mépriſans & injurieux; que lorſqu'il la demandoit à ladite Dépoſante, il diſoit : où eſt cette vieille ſorciere, cette vieille damnée. . . . . . qu'un jour au ſoir leſdits Sieur & Dame de Chaſſe étant à table avec la Demoiſelle Vaultier, & la Dépoſante étant derriere la chaiſe de ladite Dame, elle a vu & remarqué que ledit ſieur de Chaſſe avoit les yeux fixés ſur ladite Dame ſon épouſe, & qu'il grinçoit les dents, en l'appellant vieille B. & en-*

suite glissa son pied avec vivacité par-dessous la table contre celui de ladite Dame son épouse. . . . . . . qu'un autre jour au matin ladite Déposante étant dans sa cuisine au-dessous de l'appartement qu'occupoit la Dame de Chasse, elle entendit par la cheminée de ladite cuisine, le tuyau de laquelle est le même de la cheminée dudit appartement, lesdits Sieur & Dame de Chasse qui parloient fort haut, ce qui obligea ladite Déposante de monter pour voir ce que c'étoit, & elle vit à-travers de la serrure de la porte de l'anti-chambre précédant la chambre où étoient les Sieur & Dame de Chasse, la porte de laquelle étoit ouverte, le sieur de Chasse qui tenoit la Dame son épouse par le fichu qu'elle avoit au col, & la poussoit à reculons, & la jetta même sur son lit, en lui tenant & posant son poing sur la gorge; ce qui occasionna la Déposante d'entrer dans ladite anti-chambre, en laquelle le sieur de Chasse vint, & s'assit auprès du feu sur une chaise, lors de quoi la Déposante a remarqué que la Dame de Chasse, en se relevant de dessus son lit, avoit les mains jointes, & qu'elle disoit au sieur son époux ces termes : Monsieur, que vous ai-je fait, pour me traiter de la maniere? & qu'elle avoit entendu dire dans cet instant audit sieur de Chasse, en parlant à ladite Dame son épouse, & lui répondant sur le reproche qu'elle lui faisoit, qu'elle étoit une damnée, & qu'il ne vouloit point la tuer, mais bien la faire mourir à petit feu.

Voilà des faits infiniment graves, que ce Témoin ne rapporte pas sur la relation de la Dame de Chasse, ainsi que le sieur de Chasse l'avance hardiment, mais des faits qu'il a vus, des discours qu'il a entendu tenir au sieur de Chasse lui-même, & qui soutiennent tout ce qui est déposé par les autres Témoins, qui n'en ont vu que la suite, ou qui l'ont appris par le récit que la Dame de Chasse leur en a fait; cette déposition est d'autant plus décisive, qu'elle est parfaitement conforme à celle du Laquais de la Dame de Chasse, qui a été témoin, comme la Servante, des mêmes faits.

En effet Louis Haguin, dit Champagne, Laquais de la Dame de Chasse, & qui est le dixieme Témoin de son Enquête, dépose *avoir entendu ledit sieur de Chasse appeller sa femme B. & se servir envers elle de termes méprisans; qu'un jour que ladite Dame avoit pris médecine, le sieur de Chasse & la Demoiselle Vaultier s'étoient mis à souper sans elle; ladite Dame se vint mettre à table avec eux, & qu'un instant après que ladite Dame se fut mise à table, ledit sieur de Chasse se mit à murmurer & grincer des dents, en la regardant d'un air en colere, & dit entre ses dents, assez haut pour qu'on pût*

l'entendre, que ladite Dame étoit une B... & une mauvaiſe bête; & enſuite lui donna un coup de pied par-deſſous la table, à l'inſtant de quoi ladite Dame ſe retira, ſortit hors de table & rentra dans ſa chambre, où elle ſe coucha ſans avoir ſoupé : qu'après que tout le monde eut ſoupé, lui Dépoſant allant dans la ſalle à manger pour couvrir le feu, ledit ſieur de Chaſse lui parut fort en colere, en lui demandant la clef de la chambre de lad. Dame : que lui Dépoſant ne put la lui donner, d'autant que ladite Dame l'avoit ôtée & miſe en-dedans; que le lendemain il vit le ſieur de Chaſſe qui ſortoit de la chambre de ſa femme, ayant l'air furieux & tout en colere, & étant fort pâle; que le Dépoſant étant entré dans la chambre de ladite Dame, il la vit toute en deſordre, lui paroiſſant qu'elle ne pouvoit ſe ſoutenir, & qu'elle dit : que deviendrai-je, mon Dieu! qu'elle ſortit de ſa chambre & fut dans la ſalle, & dit au ſieur de Chaſſe : eſt-il permis, Monſieur, que vous me traitiez comme vous faites, après tout ce que j'ai fait pour vous? Cela eſt bien indigne. Qu'un autre jour étant à table, *les Sieur & Dame de Chaſſe prirent querelle; que le ſieur de Chaſſe lui dit qu'elle lui payeroit, & ſe leva tout en colere; qu'il préſenta le bras à la Dame ſon épouſe, comme pour la battre; que la Demoiſelle Vaultier ſe mit entre deux pour les ſéparer; que depuis la Dame de Chaſſe reſta toujours dans ſon cabinet, ſans avoir de feu que celui qu'on lui donnoit dans un chauffe-pied de terre.*

Me Eſteve, Avocat au Conſeil, huitieme Témoin, dépoſe des plaintes que la femme lui a faites de ſon mari; mais ce qui eſt plus important, il ajoute *qu'ayant fait ſur cela quelques repréſentations au ſieur de Chaſſe, il lui répondit que la Dame de Chaſſe n'avoit vu juſques-là que des roſes, que quand elle ſeroit à Strasbourg, elle verroit bien autre choſe.* Le même Témoin dépoſe avoir oui-dire au ſieur de Chaſſe *que ſa femme étoit une puante, & que c'étoit la raiſon pourquoi il n'avoit pas voulu coucher avec elle.*

Le ſieur Beſſiere, Maître Chirurgien, dépoſe qu'ayant été mandé par la Dame de Chaſſe à l'occaſion des mauvais traitemens de ſon mari, *il la ſaigna ſur le champ & lui fit prendre quelques jours des remedes convenables à la ſituation où elle ſe trouvoit.* Il ajoute que le ſieur de Chaſſe lui dit en lui parlant de la Dame de Chaſſe, *qu'elle étoit une puante, qu'il lui avoit dit qu'elle ſe rendît juſtice à elle-même, en lui montrant un miroir pour qu'elle s'y regardât, & qu'il lui avoit auſſi dit qu'il ne l'avoit point priſe pour ſa beauté, attendu qu'elle étoit toujours infirme.*

On peut joindre à ces dépoſitions le témoignage du Commiſſaire Glou qui, dans la plainte qu'il a reçue le 23 Novembre

1725, déclare *avoir vu des meurtriſſures que la Dame de Chaſſe avoit au bras.*

Après cela doutera-t-on que la preuve des mauvais traitemens ne ſoit complette ? Ceux qui ſe trouvent dans l'Enquête ſont ſi violens, qu'on n'imagine pas comment la fureur peut être portée à de pareils excès. Du côté des injures, il paroît impoſſible d'en proférer de plus atroces : vieille ſorciere, ame damnée, B.... puante, fourbe, hypocrite, ſans religion. Du côté des ſévices, prendre une femme d'une ſanté foible par le col, la ſecouer rudement, la pouſſer à reculons d'un bout de ſa chambre à l'autre, la faire tomber ſur ſon lit, lui meurtrir les bras, lui lancer un coup de pied qu'elle évita par haſard, lui porter le poing ſur la gorge. Traite-t-on ſa femme de la ſorte, ſi ce n'eſt parmi les gens de la lie du peuple, qui ne connoiſſent ni ſentimens ni regles de bienſéance ?

Du côté des menaces, dire à une femme que l'on ne veut pas la tuer, mais la faire mourir à petit feu ; & pour comble d'iniquité, dire à des gens d'honneur qui s'intéreſſent pour une femme malheureuſe, que ce ne ſont là que des bagatelles, qu'elle n'a vu encore que des roſes, & que lorſqu'elle ſera à Strasbourg, elle verra bien autre choſe : ce qui fait entendre qu'on lui prépare bien d'autres tourmens. En faudroit-il donc davantage pour autoriſer une demande en ſéparation ?

Pour faire prononcer ſéparation, il n'eſt pas néceſſaire que le mari ait frappé.

Car enfin entre perſonnes d'une condition diſtinguée, on n'exige pas même que les violences du mari ayent été portées juſqu'à frapper ſa femme, les injures atroces, les traitemens indignes, les procédés durs & barbares, les menaces, les outrages ont toujours paru des motifs ſuffiſans pour ſéparer une femme qui n'eſt pas née pour languir dans un état ſi cruel ; cependant tout cela ſe rencontre ici & ſe trouve joint à des coups & à des violences exercées ſur la perſonne même. Que faudroit-il donc pour autoriſer une demande en ſéparation, ſi ces circonſtances n'étoient pas ſuffiſantes ?

Il faut, a-t-on dit, qu'il n'y ait point de ſûreté pour la vie de la femme, que les ſévices & les mauvais traitemens ſoient portés aux excès les plus violens ; tout ce qui s'appelle vivacité, paroles échappées dans un mouvement de colere, ne font pas la moindre impreſſion ſur l'eſprit des Juges ; en un mot il faut des motifs infinimens preſſans. On a cité la diſpoſition du chapitre *litteras de reſt. ſpoliatorum*, c'eſt le ſentiment de Baſnage ſur l'art. 391 de la Coutume de Normandie.

On convient qu'il ne faut pas se porter légerement à accorder des séparations de corps & d'habitation entre mari & femme; on convient même en général que toutes sortes de mauvais traitemens ne suffisent pas pour soustraire la femme à la puissance de son mari; quelques mouvemens de vivacité ne doivent pas d'abord porter à un parti extrême: mais il ne faut pas aussi, à la faveur de ces principes généraux, autoriser des violences & des persécutions qui vont jusqu'à la tyrannie. Qu'un homme ait quelque mouvement de colere ou de vivacité, que dans un emportement il lui échappe quelques termes un peu durs, on sait qu'il faut se supporter les uns les autres dans ces occasions; mais qu'un mari ne parle jamais à sa femme que comme à la derniere des misérables, qu'il emploie les termes les plus bas & les plus grossiers, que tranquillement il en fasse des portraits affreux à de tierces personnes; que rentrant chez lui, & voulant savoir où elle est, il demande de sang froid à ses Domestiques: *où est cette vieille sorciere, cette vieille damnée?* & que cela arrive tous les jours: il faut convenir qu'on n'oblige point une femme de condition à supporter de pareilles indignités. Mais que le mari n'en demeure pas là, qu'il porte sur sa femme une main téméraire, qu'il frappe celle pour qui il doit avoir les mêmes égards que pour lui-même, & qui l'a comblé de ses bienfaits; qu'il ajoute à tout cela des menaces de la faire périr: quel seroit le Canoniste ou le Jurisconsulte le plus sévere, qui refusât alors à la femme le secours de la séparation, & qui ne fît supporter au mari la juste punition de son ingratitude?

Traits passagers de vivacité ne sont moyens de séparation.

Le mari, dit Basnage dans l'endroit même qui a été cité par l'Appellant, ne peut commettre une action plus lâche & plus honteuse que de porter la main sur sa femme; on ne doit plus la forcer de converser avec un homme si féroce, qui fait souffrir à sa compagne des traitemens qui ne seroient pas excusables en la personne d'une vile esclave. Il ajoute à la vérité ce qu'on a opposé à la Dame de Chassé, que toutes sortes de mauvais traitemens ne doivent pas porter la femme à rompre le silence, & cela est trop raisonnable pour en disconvenir; mais il ne faut pas retrancher ce qui suit: *qu'il n'est cependant pas nécessaire que sa patience soit muette, jusqu'à ce qu'elle eût un bras rompu, ou un œil crevé; que les mauvais traitemens d'un mari sont plus ou moins supportables, selon la qualité des personnes, ou selon qu'il retombe souvent dans des emportemens; alors il n'est pas juste de la laisser sous la puissance d'un mari devenu son tyran.*

La qualité même des personnes est une circonstance importante, comme l'observe le même Auteur, parce que dans des personnes sans éducation, on doit attendre moins d'attention de la part du mari, moins de sensibilité de la part de la femme. On tolere donc bien plutôt de leur part quelques emportemens, quelques violences, quelques excès; mais entre personnes d'une condition honorable, les preuves de mépris & de haine, les insultes, les injures atroces, la persécution habituelle, suffisent pour opérer la séparation, & à plus forte raison les coups & les outrages.

Condition des personnes influe dans les causes de séparation.

En effet, combien d'exemples la Cour ne nous a-t-elle pas donnés de femmes de condition séparées, & qui avoient bien moins souffert que la Dame de Chasse? Ces exemples seroient inutiles à rapporter, ils sont encore dans la mémoire de tout le monde; qu'on les compare, & on ne trouvera point d'espece qui ne cede à celle-ci. Les premiers Juges n'ont donc pu s'empêcher d'être sensibles aux malheurs de la Dame de Chasse, car il ne falloit que des sentimens d'humanité; ils n'ont pu éviter de la séparer, & conséquemment de révoquer les donations qu'elle avoit faites à son mari. Les principes les plus austeres décidoient en sa faveur, quand bien même elle n'auroit eu pour autoriser sa demande que le premier moyen tiré des mauvais traitemens qu'elle avoit essuyés de la part de son mari; mais il ne faut pas se renfermer dans ce premier ordre de faits, il faut le joindre à ceux qui suivent, & former son jugement sur le corps entier des preuves qui se trouvent au Procès.

Le second moyen proposé par la Dame de Chasse, étoit *le commerce scandaleux de son mari avec la Demoiselle Vaultier* qu'il avoit introduite dans sa maison trois jours après son mariage, contre toutes les regles de l'honneur & de la bienséance: commerce d'autant plus criminel, qu'il se trouve accompagné d'un engagement formé entre le sieur de Chasse & cette fille, de se marier d'abord après la mort de ladite Dame de Chasse; ensorte que le mariage que le sieur de Chasse a contracté avec sa femme dans le plus fort accès de sa passion pour la Demoiselle Vaultier, ne devoit être dans leur projet qu'un moyen pour faire passer dans peu de tems à cette Demoiselle Vaultier les avantages que le sieur de Chasse auroit de son premier mariage.

Second Moyen.

Avant de répondre aux observations du sieur de Chasse, par rapport à ce second moyen, sur lequel il affecte de glisser légerement, il est important de l'établir ici dans le fait d'une maniere sensible, & de recueillir dans l'Enquête les faits qui ont précédé, & qui ont suivi le mariage de la Dame de Chasse; c'est

dans le langage des Témoins qu'il faut apprendre ce que c'étoit que cette Demoiselle Vaultier, & le détail de sa conduite & de ses intrigues.

Jeanne Joly, douzieme Témoin de l'Enquête, qui avoit été sa Femme-de-chambre, & qui par cette raison étoit plus en état que personne d'en rendre compte, dépose que *quelque tems après la Fête-Dieu de l'année 1725, elle entra au service de la Demoiselle Vaultier qui étoit pour lors logée en chambre garnie au Saint-Esprit, rue des Poulies, chez la Dame Petit; lors de quoi elle dit à la Déposante qu'elle vouloit se mettre dans une Communauté: que M. de . . . Maître des Requêtes, s'est donné du mouvement pour cela, & a été au couvent de Sainte Perpetue à l'Estrapade, & a fait entendre à la Supérieure que c'étoit une Demoiselle qui arrivoit de Province pour affaires en cette Ville, & que la Supérieure pouvoit la recevoir; que ladite Demoiselle Vaultier, lorsqu'elle fut sûre de sa résidence dans ladite Communauté, lui proposa de dire qu'elle arrivoit de Condé en Flandres; que le jour pris pour se transporter à ladite Communauté, ladite Demoiselle Vaultier envoya par un Laquais dudit sieur . . . nommé Fontenay, pour faire prix à la Poste du louage de deux chevaux, pour les atteler à la chaise de poste appartenante audit sieur de Chasse, pour l'emmener à ladite Communauté, afin de faire croire qu'elle arrivoit effectivement de campagne; que comme on demandoit trop d'argent pour cela, ladite Demoiselle Vaultier prit le parti de faire louer par ledit Fontenay deux carrosses de fiacre, dans l'un desquels elle fit mettre les hardes de ladite Demoiselle Vaultier qui avec la Déposante monta dans l'autre, & furent toutes deux conduites audit couvent de Sainte Perpetue par ledit Fontenay qui a payé lesdites voitures; que tous les jours de poste elle recevoit des lettres du sieur de Chasse qu'elle disoit être son oncle; qu'au bout de trois mois le sieur de Chasse vint à Paris voir la D^lle Vaultier dans lad. communauté; qu'elle dit alors à la Supérieure, aux Sœurs & aux Pensionnaires qu'il la recherchoit en mariage, parce qu'elle lui avoit fait avoir le Gouvernement de la Citadelle de Strasbourg.* Ce même Témoin ajoute *que le sieur de Chasse avoit donné 300 l. à la Demoiselle Vaultier avant son départ de Condé; qu'il lui avoit fait toucher depuis dix louis de 16 liv. qu'il lui avoit fait présent d'une montre d'or, d'une garniture de Valenciennes & de dix-huit chemises garnies; qu'il la venoit voir tous les jours à la Communauté de Sainte Perpetue; qu'elle l'alloit voir souvent dans la rue du Renard; que la Déposante qui l'accompagnoit, alloit dire au Portier qu'il avertît le sieur de Chasse de venir parler à une personne, & qu'il venoit joindre la Demoiselle Vaultier.* On

On trouve à peu près les mêmes faits dans la déposition de la Supérieure de Sainte Perpetue qui est l'onzieme Témoin. Elle dépose *que le 28 ou le 29 Mai 1725, la Demoiselle Vaultier vint en sa Communauté pour y demeurer en qualité de Pensionnaire, à la recommandation & priere de M. de . . . . Maître des Requêtes, qui la proposa même comme une de ses parentes, & fille très-rangée & bien élevée, de la conduite de laquelle il répondit; qu'il lui dit qu'elle devoit arriver en poste à Paris avec une Gouvernante, & que le sujet de son voyage en cette Ville étoit pour solliciter des affaires qui regardoient son pere & sa mere, & pour un établissement qui étoit une fortune très-considérable pour elle . . . que la Demoiselle Vaultier arriva le même jour à dix heures du soir dans un carrosse de Fiacre, accompagnée de sa Gouvernante, se disant arrivée en poste de chez ses pere & mere près Condé; qu'elle s'est comportée dans la Communauté suivant les regles, pendant les trois premiers mois; mais que depuis* (qui est le tems de l'arrivée du sieur de Chasse à Paris) *elle a pris un air du monde, tant pour les habillemens, que pour le rouge & les mouches, ce qui obligea la Déposante à lui en faire des reproches; à quoi la Demoiselle Vaultier ne fit aucune attention, ce qui l'obligea (la Déposante) de la prier de se retirer; ce qu'elle ne put faire alors, parce qu'elle tomba malade; & qu'elle sortit le jour de la Toussaint pendant qu'elle Déposante, & le surplus de la Communauté étoient à la Paroisse; qu'au retour de la Paroisse, elle en fut fort surprise, attendu qu'il étoit du devoir de la Demoiselle Vaultier, avant de sortir de la Communauté, de faire honnêteté à la Supérieure, ainsi qu'il est ordinaire.*

Le même Témoin ajoute *que le sieur de Chasse venoit voir la Demoiselle Vaultier, qui le recevoit au parloir, & qu'il y venoit assez souvent; qu'elle Supérieure ne se formalisoit pas de ses visites, vu le sujet qui lui en avoit été dit par la Demoiselle Vaultier; que le sieur de Chasse a fait présent à la Demoiselle Vaultier d'une montre d'or, & d'une garniture de dentelle de Valenciennes; que la Demoiselle Vaultier lui a dit que son mariage alloit se conclure; que la célébration en seroit faite par M. l'Evêque de Gap, frere du sieur de Chasse, & que le sieur de Chasse avoit une tante qui devoit lui faire donation en faveur de leur mariage.*

Ces faits qui ont précedé le mariage du sieur de Chasse, annoncent clairement l'intrigue qui étoit entre lui & la Demoiselle Vaultier depuis long-tems. Elle reçoit de lui de l'argent, des bijoux, des nippes, il lui rend des visites journalieres dans sa

Communauté avec les dehors d'un homme qui la doit épouser ; elle ne va voir le sieur de Chasse dans la maison de la Dame Perouse qu'en secret ; elle n'approche de cette maison qu'avec mystere & avec précaution. Ne faudroit-il pas être bien aveugle pour ne pas appercevoir dans cette conduite une liaison criminelle qui subsistoit depuis long-tems, & un complot formé de la conduire jusqu'au Sacrement, lorsque la Dame Perouse que le sieur de Chasse alloit épouser, & qui avec une santé délicate alloit être accablée de persécutions, seroit morte, & auroit laissé par-là le sieur de Chasse en possession d'une partie de ses biens ?

C'est ce qui se confirme pleinement par les faits qui se sont passés depuis le mariage des Sieur & Dame de Chasse. Ce mariage célebré le 27 Octobre, le sieur de Chasse fit sortir la Demoiselle Vaultier de la Communauté de Sainte Perpetue le premier Novembre suivant, & le même jour il l'établit dans sa maison, où il lui donna un appartement & sa table. Tous ceux qui ont eu quelque entrée dans cette maison, ont été frappés de la familiarité qui regnoit entr'eux : non-seulement la Demoiselle Vaultier mangeoit à la table des Sieur & Dame de Chasse, mais souvent on ne permettoit pas à la Dame de Chasse de s'y asseoir, & le sieur de Chasse l'obligeoit de se tenir enfermée dans son appartement, où il a eu même la dureté de ne lui laisser d'autre feu pendant tout l'hyver, que celui d'une chaufferette. C'est ce qu'on a déja vu par les dépositions de Catherine Mangin, & de Louis Haquin, septieme & dixieme Témoins.

Le sieur de Chasse & la Demoiselle Vaultier restoient presque toujours tête à tête ; il n'y avoit d'attention & de marques d'amitié que pour elle ; le matin il prenoit le thé & le caffé avec elle, & souvent il le portoit dans la chambre où elle couchoit ; c'est ce que dépose le second Témoin, qui ajoute qu'*un jour ayant été chargé d'aller savoir des nouvelles de la Dame de Chasse, elle trouva la clef à la porte de la chambre, mais qu'elle étoit fermée en dedans au verrouil ; qu'ayant fait du bruit, & voulant ouvrir la porte, la Demoiselle Vaultier vint quelque tems après ouvrir, & en présence du sieur de Chassé qui étoit auprès du feu lui dit que la Dame de Chasse étoit sortie.* Ce Témoin ajoute encore *que la Demoiselle Vaultier lui parut émue.* Que signifient ces précautions de s'enfermer aux verrouils dans une chambre ; cette émotion qui paroît sur le visage d'une fille au moment qu'elle est obligée d'ouvrir la porte ? Quelles idées ne donnent point de telles circonstances ? Et en faut-il d'autres pour la preuve d'un mauvais commerce ?

Mais les autres circonſtances dont les autres Témoins rendent compte, donnent encore de nouvelles lumieres. Le ſixieme Témoin qui dépoſe auſſi des tête-à-têtes fréquens du ſieur de Chaſſe & de la Demoiſelle Vaultier, dépoſe avoir entendu dire un jour par la Demoiſelle Vaultier au ſieur de Chaſſe qui ſortoit, *mon poulet, où allez vous* ? Mais ce qui marque une familiarité bien plus étroite, elle dépoſe qu'*elle a vu la Demoiſelle Vaultier dans ſa chambre prendre ſon pot de chambre, & s'en ſervir en préſence du ſieur de Chaſſe.* Ce Témoin ajoute que comme elle a couché pendant quelque tems dans une antichambre, attenant la chambre à coucher de l'appartement de la Demoiſelle Vaultier, *le ſieur de Chaſſe lui demanda d'un air fâché & impatient quand eſt-ce qu'elle iroit coucher dans un autre endroit* ?

Le dixieme Témoin dépoſe *avoir vu la Demoiſelle Vaultier toute nue en chemiſe, ſans jupon ni bas, avec le ſieur de Chaſſe qui laſſoit ſon corps ; que le ſieur de Chaſſe entroit ſouvent le matin dans la chambre de la Demoiſelle Vaultier pendant qu'elle étoit au lit.* Il ajoute qu'il a oui dire à la Roche, Valet de chambre du ſieur de Chaſſe, *que le ſieur de Chaſſe entretenoit la Demoiſelle Vaultier, à laquelle il avoit donné une montre d'or, une garniture de Valenciennes, deux robes de chambre de damas & des chemiſes.*

Enfin les Témoins conviennent que quand la Dame de Chaſſe abandonna ſa maiſon, la Demoiſelle Vaultier reſta près de trois ſemaines ſeule avec le ſieur de Chaſſe.

Après des faits ſi précis, comment doit-on qualifier cette confiance avec laquelle le ſieur de Chaſſe avance qu'il n'y a aucune preuve de ſon commerce ſcandaleux avec la Demoiſelle Vaultier ? S'il faut l'en croire, il n'y a pas même la moindre préſomption ; un ancien Officier plus que ſexagenaire, à qui quarante-trois ans de ſervice dans les Troupes ont mérité le Gouvernement de la Citadelle de Straſbourg, ne peut gueres être ſoupçonné de galanterie par ſon âge & par ſon état ; cette accuſation n'a d'autre fondement que la jalouſie de la Dame de Chaſſe, qui lui a fait trouver des crimes dans la conduite la plus innocente.

Mais des dépoſitions préciſes peuvent-elles être détruites par de vains raiſonnemens ?

Il eſt aiſé de juger par l'Enquête ſi la Dame de Chaſſe s'eſt allarmée ſans ſujet, & ſi tout le monde n'a pas penſé comme elle ſur le compte du ſieur de Chaſſe & de la Demoiſelle Vaultier. Il eſt une aveugle jalouſie qui s'irrite ſans raiſon, & qui empoi-

ſonne les démarches les plus innocentes ; mais il eſt une ſenſibilité juſte & raiſonnable qui s'éleve avec indignation contre une préférence qui dégrade une femme légitime ; la Loi non-ſeulement la permet, mais même l'autoriſe, *quod maximè caſtas uxores exaſperat*, dit la Loi 8 au Code *de repudiis*. Ce ſeroit donc à tort qu'on prétendroit en faire un reproche à la mémoire de la Dame de Chaſſe. D'un côté elle s'eſt vu traitée avec barbarie, de l'autre elle a vu le ſieur de Chaſſe prodiguer toute ſa tendreſſe à la Demoiſelle Vaultier ; ce n'eſt pas elle ſeulement qui s'en eſt apperçue, on pourroit dire en ce cas que c'eſt une aveugle paſſion qui l'a ſéduite ; ce ſont tous les domeſtiques, tous les voiſins, tous ceux qui avoient quelque accès dans la maiſon ; leurs dépoſitions en font une preuve bien ſenſible.

Mais, dit-on, quand bien même le moyen pris du commerce criminel du ſieur de Chaſſe avec la Demoiſelle Vaultier ſeroit prouvé dans le fait, il ne ſeroit pas admiſſible dans le droit, parce que ſuivant les Loix la femme n'a pas le droit d'accuſer ſon mari de mauvais commerce.

Accuſation d'adultere interdite à la femme lui peut ſervir de moyen de ſéparation.

On ſait bien qu'il n'eſt pas permis à une femme d'intenter contre ſon mari l'action d'adultere, c'eſt-à-dire, de lui faire faire ſon Procès pour raiſon de ce crime, mais il y a des circonſtances dans leſquelles elle peut s'en faire un moyen de ſéparation, & la principale de ces circonſtances eſt lorſque le mari fait habiter dans ſa propre maiſon l'objet de ſes criminelles complaiſances. La Loi le décide trop préciſément pour qu'on puiſſe le révoquer en doute : *Si quis in ea domo in qua cum ſua conjuge commanet, contemnens eam, cum alia inveniatur in ea domo manens* ; & la raiſon qui en eſt expliquée dans le Droit même, c'eſt qu'il n'y a rien qui ſoit plus propre à irriter une femme d'honneur, *quod maximè caſtas uxores exaſperat*. En effet, qu'un mari préfere dans ſon cœur une étrangere à ſa propre femme, c'eſt une foibleſſe que l'on pardonne à l'humanité ; mais qu'il faſſe trophée de ſa paſſion, qu'il inſulte ſa femme juſqu'à placer à côté d'elle celle à qui il ſacrifie tous les devoirs de ſon état, qu'il augmente ſes malheurs par la vue d'un objet qui lui rappelle ſans ceſſe ce qui en eſt la cauſe déplorable, qu'en un mot il deshonore le ſéjour d'une femme de vertu en faiſant de ſa propre maiſon un aſyle de proſtitution : voilà ce que les Loix regardent comme une cauſe trop légitime de divorce. Que la patience échappe à une femme dans de

Jalouſie légitime.

pareilles circonſtances, qu'elle rompe le ſilence que la Loi lui recommande, c'eſt ce que la Loi elle-même autoriſe.

En vain le ſieur de Chaſſe cherche-t-il à échapper à la diſpoſition expreſſe de ces Loix ; accablé des preuves qui réſultent de l'Enquête & qui établiſſent ſon commerce ſcandaleux avec la Demoiſelle Vaultier, il voudroit bien au moins ſe diſculper de l'avoir placée dans la maiſon de ſa femme ; & en écartant cette circonſtance de ſon crime qui le caractériſe particulierement, c'eſt dans cette vue qu'il cherche à perſuader que c'eſt la Dame de Chaſſe elle-même qui a introduit la Demoiſelle Vaultier dans ſa maiſon. Il expoſe qu'elle fut la voir dans ſa Communauté de Sainte Perpetue quelques jours après ſon mariage, qu'elle lui trouva beaucoup d'eſprit & lia un commerce d'amitié avec elle, & que ne voulant point ſuivre ſon mari dans ſon Gouvernement de la Citadelle de Straſbourg, elle ſouhaita que cette Demoiſelle vînt loger avec elle.

Mais à qui le ſieur de Chaſſe eſpere-t-il en impoſer par de tels diſcours, qui n'ont pas même la plus legere couleur de vraiſemblance, & qui ſe trouvent démentis par les dépoſitions des Témoins qu'on a déja rapportées ?

On ne peut point dire que la Dame de Chaſſe ne voulût point ſuivre ſon mari à Strasbourg ; elle avoit pris ſes arrangemens pour y tranſporter ſon domicile avec lui, dès qu'elle eut donné les mains à leur mariage, & même avant la célébration elle avoit fait emballer une grande partie de ſes meubles pour les faire voiturer après à la Citadelle de Strasbourg : c'eſt un fait dont les preuves ſe trouvent au Procès.

C'eſt encore contre la vérité que le ſieur de Chaſſe avance dans ſon dernier Mémoire imprimé, que la Dame de Chaſſe fut rendre viſite à la Demoiſelle Vaultier dans la Communauté de Sainte Perpetue, & que dans un autre Mémoire qui a été diſtribué en premiere Inſtance, il a oſé avancer que c'étoit la Dame de Chaſſé qui l'avoit été chercher elle-même dans cette Communauté pour la loger dans ſa maiſon ; il avoit même affecté de placer ce fait parmi les articles ſur leſquels il a fait interroger cathégoriquement la Dame de Chaſſe ; elle fut interpellée lors de ces interrogatoires de déclarer ſi elle n'avoit pas été rendre viſite à la Demoiſelle Vaultier dans la Communauté de Sainte Perpetue, ſi ce n'eſt pas elle qui l'avoit attirée dans ſa maiſon : elle répondit *qu'elle ne connoiſſoit point la Demoiſelle Vaultier, qu'elle ne lui avoit jamais rendu aucune viſite, que le ſieur de Chaſſe la lui avoit préſentée une fois comme la fille d'un de ſes amis ; que c'eſt le ſieur de Chaſſe qui l'avoit introduite dans leur maiſon trois jours après leur mariage, & qu'il l'avoit obligée à l'y ſouffrir.*

Cet exposé de la Dame de Chasse se trouve conforme à ce que plusieurs Témoins ont déposé sur les mêmes faits. La Supérieure de la Communauté de Ste Perpetue qui rend compte des fréquentes visites que la Demoiselle Vaultier recevoit du sieur de Chasse & de différentes personnes, ne fait mention d'aucune visite de la Dame de Chasse. Elle rend compte pareillement de la sortie de la Demoiselle Vaultier, & non-seulement elle ne dit point que ce soit la Dame de Chasse qui l'est allée chercher dans cette Communauté (circonstance qu'elle n'eût pas passée sous silence), mais elle marque même précisément que la Demoiselle Vaultier sortit de la Communauté sans rien dire à personne, & qu'elle prit le tems que la Communauté étoit à la Messe de Paroisse.

Jeanne Joly, douzieme Témoin, qui avoit servi la Demoiselle Vaultier, & qui l'avoit accompagnée lors de la visite qu'elle rendit à la Dame de Chasse, déclare que la Demoiselle Vaultier se plaignit que la Dame de Chasse ne l'avoit pas bien reçue, & qu'elle ne vouloit plus y retourner. Ce Témoin ajoute, ainsi qu'on l'a déja observé, que lorsque la Demoiselle Vaultier alloit voir le sieur de Chasse, elle faisoit arrêter le Fiacre dans la rue du Renard, & qu'elle l'envoyoit au Portier de la maison pour qu'il avertît secretement le sieur de Chasse qu'une personne souhaitoit de lui parler au bout de la rue, ce qui est confirmé dans la déposition du même Portier, qui est le cinquieme Témoin de l'Enquête.

Ces témoignages s'accordent parfaitement avec l'exposé que la Dame de Chasse a fait dans sa réponse ; mais ce qui fait voir encore la vérité de cet exposé & en même tems l'absurdité de celui du sieur de Chasse, c'est que dans son dernier Mémoire imprimé, après avoir fait entendre que c'étoit la Dame de Chasse qui avoit introduit la Demoiselle Vaultier dans leur maison, il ajoute *que cette démarche ne fut pas faite que la jalousie s'empara de la Dame de Chasse ;* c'est-à-dire que la Demoiselle Vaultier ne fut pas plutôt logée dans leur maison, que la Dame de Chasse, ainsi qu'il l'assure lui-même, en a témoigné son chagrin ; ce qui ne permet pas de douter que c'est lui qui l'avoit logée dans la maison, & qui a contraint la Dame de Chasse à l'y souffrir.

Et il faudroit être bien aveugle pour ne pas l'appercevoir. Si le sieur de Chasse n'avoit pas été d'humeur de s'affranchir de toute contrainte dès le premier instant de son mariage, s'il avoit été capable de garder quelque bienséance, n'auroit-il

pas eu ſoin d'écarter la Demoiſelle Vaultier, au moins dès que la Dame de Chaſſe a paru s'offenſer des liaiſons qui étoient entr'eux ? La Demoiſelle Vaultier elle-même, ſi elle n'étoit pas entrée dans les vues du ſieur de Chaſſe, ſi elle n'eût pas été dans le goût de s'aſſocier avec lui au mépris & aux mauvais traitemens qu'il faiſoit eſſuyer à ſa femme ; diſons plus, ſi elle avoit eu quelque reſte de pudeur & tant ſoit peu de ſoin de ſa réputation, n'auroit-elle pas pris le parti de faire une honnête retraite, au lieu de s'obſtiner à demeurer dans une maiſon où elle étoit une occaſion de divorce entre le mari & la femme, & un ſujet de ſcandale pour tous les voiſins & les domeſtiques ?

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans les circonſtances qu'on vient de remarquer, qu'une femme eſt autoriſée à demander ſa ſéparation ſur le fondement d'un mauvais commerce entretenu par ſon mari, il ſuffit que ce commerce ſoit une ſuite de liaiſon qui a précédé le mariage, quand bien même le mari ne ſeroit pas venu à cet excès d'indignité que de loger dans ſa maiſon l'objet de ſa paſſion criminelle ; c'eſt ce qui a été jugé par différens Arrêts, & notamment dans la Cauſe de la Demoiſelle de la Boſcherie de Poitiers ; Me Gaultier qui avoit porté la parole dans cette Cauſe, rapporte cet Arrêt dans ſon Plaidoyer 19 : l'eſpece eſt tout-à-fait ſemblable à celle-ci ; & pour ne rien changer on va rapporter les propres termes de Me Gaultier : *Le mariage*, dit-il, *n'avoit encore duré qu'un mois ; le mari & la femme n'avoient habité enſemble que cinq jours, la femme n'étoit point jeune ; c'étoit une veuve déja avancée en âge qui conçut quelque penſée contre ſon mari, que ſon cœur brûloit d'une flamme impudique, engagé dans le péché d'une premiere habitude dont les liens ne ſe pouvoient rompre ; elle ſurprend des Lettres qui découvrent le deſſein formé de la faire ſervir d'une honnête couverture à la licence & au déſordre de ſes premieres affections ; elle ſe retire, elle fait informer, elle craint le péril dont le violent tranſport d'un amour étranger la menace, & ſur ces appréhenſions la ſéparation de biens & d'habitation fut jugée par l'Arrêt.*

Arrêt ſur le 19e Plaidoyer de M. Gaultier juge que le mari continuant depuis ſon mariage un commerce de galanterie, la femme peut demander ſéparation.

Dans l'eſpece de cet Arrêt on ne voit pas que le mari eût logé dans ſa maiſon la perſonne avec laquelle il avoit eu un mauvais commerce, on voit ſeulement qu'il avoit continué à vivre avec elle comme auparavant ; il n'en fallut pas davantage pour faire prononcer la ſéparation.

On reconnoît ſans peine les motifs de cet Arrêt ; & en effet il y a dans cette matiere une diſtinction à faire qui eſt bien ſen-

Toute infidélité du mari n'est pas moyen de séparation.

ſible. Qu'un homme qui s'eſt marié avec des intentions pures porte dans la ſuite ſon affection à un autre objet, & qu'il s'oublie juſqu'à violer la foi conjugale, c'eſt une infidelité qu'on peut regarder comme un effet de la foibleſſe & de l'inconſtance du cœur humain ; mais qu'un homme dont le cœur eſt tout occupé d'une paſſion & qui ſe plaît dans les liens illégitimes qui le tiennent enchaîné, bien loin de former la réſolution de les rompre, ne ſe faſſe aucun ſcrupule de tromper celle à qui il feint de ſe donner tout entier, & à laquelle il s'attache par un lien indiſſoluble ; qu'il entre dans le mariage avec le deſſein de profaner la dignité & la ſainteté de cet état, & de les faire ſervir comme d'un voile à ſon libertinage : c'eſt une perfidie qui mérite une punition bien plus ſévere, & il ne faut pas être ſurpris ſi elle a toujours été regardée comme une cauſe légitime de divorce.

Cette réflexion trouve une juſte application dans l'eſpece. On ajoute que le ſieur de Chaſſe a pouſſé la perfidie juſqu'à un excès dont on auroit peine à trouver des exemples ; c'eſt ce qui réſulte de deux faits qui ſont également prouvés dans l'Enquête ; l'un que le ſieur de Chaſſe avoit réſolu d'épouſer la Demoiſelle Vaultier avant même qu'il épousât la Dame de Chaſſe ; l'autre qu'en épouſant par préférence la Dame de Chaſſe à cauſe de ſon bien, il avoit fait ſon compte qu'elle mourroit bientôt, & s'étoit propoſé de paſſer d'abord après à un ſecond mariage avec la Demoiſelle Vaultier, & de la revêtir des avantages qu'il auroit recueillis après la mort de la Dame de Chaſſe ; c'eſt-à-dire, qu'en s'uniſſant à la Dame de Chaſſe par le lien ſacré du mariage, il ſoupiroit après le terme qui devoit le rompre, & qu'il ne recherchoit ſes bienfaits qu'avec l'impatience de les faire paſſer par ſa mort à l'objet de ſa paſſion ; mais on ne peut mieux expoſer ici les traits de la perfidie énorme du ſieur de Chaſſe qu'en rappellant les dépoſitions des Témoins qui en ſont la preuve.

On a déja vu par les dépoſitions de Jeanne Joly & du Portier de la maiſon les précautions que la Demoiſelle Vaultier prenoit pour dérober à la Dame de Chaſſe la connoiſſance de ſes liaiſons avec le ſieur de Chaſſe ; cette conduite prouve évidemment que la Demoiſelle Vaultier agiſſoit de concert avec le ſieur de Chaſſe dans la pourſuite de ſon mariage avec la Dame de Chaſſe, & cependant il eſt prouvé par les dépoſitions de pluſieurs autres Témoins, qu'ils avoient deſſein de ſe marier enſemble.

La Supérieure de Sainte Perpetue, dont on a rapporté la dépoſition, dit que la Demoiſelle Vaultier lui avoit déclaré qu'elle avoit

devoit ſe marier avec le ſieur de Chaſſe, & elle remarque même que ce n'étoit que ſous le prétexte de mariage que le ſieur de Chaſſe lui rendoit de ſi fréquentes viſites, & qu'il lui avoit fait préſent d'une montre d'or & de différentes nippes.

Marie-Anne Guerin, ſixieme Témoin, dépoſe avoir entendu dire à la Demoiſelle Vaultier, que le ſieur de Chaſſe n'avoit épouſé la Dame de Chaſſe que dans l'idée qu'elle mourroit bientôt, & que l'Emploi qu'il avoit à Strasbourg ne lui avoit été accordé qu'à condition qu'il épouſeroit la Demoiſelle Vaultier.

La Dame Perdiguier déclare pareïllement dans ſa dépoſition que la Demoiſelle Vaultier lui a dit que l'Emploi qui avoit été donné au ſieur de Chaſſe à Strasbourg, ne lui avoit été donné qu'à condition de l'épouſer, & que c'étoit par ſes amis & par ſes connoiſſances qu'elle l'avoit obtenu.

Ces témoignages ſont une preuve préciſe de l'engagement où étoit le ſieur de Chaſſe d'épouſer la Demoiſelle Vaultier avant même ſon mariage avec la Dame de Chaſſe; mais la dépoſition de Jeanne Joly donne un nouveau degré d'évidence à cette preuve.

Ce Témoin dépoſe qu'avant que le ſieur de Chaſſe fût marié, la Demoiſelle Vaultier & la Dépoſante allerent le voir dans une maiſon rue du Renard, où ſa prétendue demeuroit, & que lorſqu'elles s'en retournerent à la Communauté de Sainte Perpetue, la Demoiſelle Vaultier lui dit que les meubles qui étoient dans l'appartement ſeroient pour elle lorſqu'elle ſeroit mariée.

Il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour appercevoir dans ce langage de la D^{lle} Vaultier une preuve non équivoque de la promeſſe que le ſieur de Chaſſe lui avoit faite de l'épouſer incontinent après la mort de la Dame de Chaſſe, & de la mettre en poſſeſſion des avantages qu'il auroit recueillis de ce mariage. Ce langage prouve en même tems que la Demoiſelle Vaultier regardoit la mort de la Dame de Chaſſe comme un événement qui devoit ſuivre de près ſon mariage, puiſqu'avant même que ce mariage fût fait, elle parloit de ſes meubles comme d'un bien qui alloit bientôt lui appartenir. Il paroît encore dans la dépoſition du même Témoin, que ce n'étoit pas ſeulement ſur la délicateſſe de la ſanté de la Dame de Chaſſe que la Demoiſelle Vaultier avoit ainſi réglé la durée de ſes jours, & qu'elle avoit conçu l'horrible deſſein de les abréger, en diſant qu'*elle auroit voulu trouver les moyens de l'empoiſonner*.

Mais ce qui confirme le projet médité de ne faire ſervir le ma-

riage de la Dame de Chasse que de passage, c'est que dans le tems que le sieur de Chasse a voulu l'obliger à donner les mains à la cassation de leur mariage, en s'assurant néanmoins les avantages qu'elle lui avoit faits; il lui a même déclaré *que c'étoit dans le dessein d'épouser la Demoiselle Vaultier*, & il n'est pas possible de douter que c'étoit en conséquence de la promesse qu'il lui en avoit faite avant son mariage. C'est ce qui est justifié par la déposition de M. Lucas de Muin, qui déclare *que le sieur de Chasse lui avoit dit, que la Dame son épouse avoit diffamé la demoiselle Vaultier; qu'il croyoit, pour réparer l'honneur de cette Demoiselle, être obligé de l'épouser, & qu'il lui parloit ainsi, parce qu'il savoit que le sieur de Chasse travailloit à faire casser son mariage.*

M. de Muin ajoute encore que *le sieur de Chasse vouloit obliger la Dame son épouse de lui faire une donation pour être en état de faire quelque bien à la Demoiselle Vaultier.* Me Esteve, Avocat au Conseil, dépose aussi, que *le sieur de Chasse lui a dit qu'il vouloit faire casser son mariage pour être en état d'épouser la Demoiselle Vaultier.*

Enfin le sieur de Chasse est convenu lui-même dans ses écritures, qu'il avoit fait signifier en premiere Instance, *que la Demoiselle Vaultier s'étoit flattée* de l'épouser; & dans son Mémoire distribué au Châtelet, il a déclaré expressément *qu'il l'auroit épousée.*

Y eut-il jamais de conduite plus odieuse & plus criminelle que celle d'un mari, qui dès le troisieme jour de son mariage introduit auprès de sa femme l'objet illicite de ses amours, & qui conçoit l'indigne projet de ne faire de ce mariage qu'un passage pour couronner la prostitution?

Troisieme moyen. Le sieur de Chasse passe ensuite à l'examen du troisieme moyen de séparation, c'est celui sur lequel il a fait le plus d'efforts pour donner le change. On lui impute *d'avoir formé l'indigne projet de faire casser son mariage, & d'avoir voulu exiger en même tems une donation qui le dédommageât des avantages qu'il s'étoit fait faire par le contrat de mariage*, & qu'il auroit perdus en faisant déclarer son mariage nul; il suppose au contraire que c'est la Dame de Chasse seule qui a enfanté ce projet, & qu'elle a eu la malignité de l'attribuer à son mari pour se faire un moyen de séparation: mais tout ce qu'il imagine à cet égard est un tissu d'absurdités également détruit, & par les dépositions les moins suspectes, & par ses propres écrits.

Il paroîtra singulier de lui entendre demander d'abord *qui des*

deux, du mari ou de la femme, avoit intérêt d'imaginer le projet de dissolution du mariage. Si la question devoit être décidée par la présomption, toutes les preuves que la Dame de Chasse rapporte seroient surabondantes.

Il est évident que le sieur de Chasse avoit un intérêt sensible à faire réussir le plan de la dissolution du mariage. 1°. Il faisoit déclarer nul un mariage dans lequel de son propre aveu il n'avoit aucun agrément. 2°. Il acquéroit la liberté d'épouser la Demoiselle Vaultier, unique objet de sa passion; il est prouvé que c'étoit son dessein. 3°. Il se faisoit faire une donation présente & actuelle, au lieu qu'il n'avoit par son contrat de mariage que des avantages qui dépendoient d'un événement incertain au cas qu'il survêcût à la Dame de Chasse. Ainsi le sieur de Chasse ne perdoit rien & gagnoit de tous les côtés, si le projet de dissolution avoit réussi; car il y réalisoit tout ce qui n'étoit que de simples espérances.

Il n'en étoit pas de même à l'égard de la Dame de Chasse. Par la nullité de son mariage, jointe à la donation qu'on exigeoit d'elle, elle se trouvoit également deshonorée & ruinée. D'un côté elle perdoit son état, puisqu'après avoir paru la femme du sieur de Chasse, elle se réduisoit à la qualité de concubine; elle perdoit son nom & son rang, & d'un autre côté elle dérangeoit sa fortune en se dépouillant de 40000 liv. Il auroit fallu qu'elle eût perdu l'esprit pour imaginer un projet où il y avoit tout à perdre pour elle.

Il est vrai qu'en faisant déclarer le mariage nul, elle y trouvoit cet avantage de s'affranchir de la tyrannie & de la servitude sous laquelle elle gémissoit; mais outre que le sieur de Chasse ne sauroit lui attribuer ce motif sans reconnoître que c'est sa barbarie seule qui auroit porté la Dame de Chasse à donner dans une pareille extrêmité; une femme accablée sous le poids de la persécution, trouve dans le secours des Loix une ressource plus honorable que d'attaquer son propre mariage; elle peut demander séparation, & la Dame de Chasse avoit trop d'avantage de ce côté-là pour recourir au parti injuste & indécent de faire déclarer son mariage nul.

Il faut convenir que c'est choquer la vraisemblance, d'attribuer à la Dame de Chasse d'avoir formé le dessein de faire casser son mariage; ce bizarre projet, qui, en lui-même, ne peut être désavoué, ne pouvoit être que l'ouvrage du sieur de Chasse: aussi tout se réunit-il pour démontrer qu'il en est l'auteur.

La preuve testimoniale met d'abord cette vérité dans le plus

grand jour; le sieur de Chasse n'a pas dissimulé ses vues, il en a parlé sans déguisement à plusieurs personnes très-dignes de foi, qui ont été entendues dans l'Enquête.

M. Lucas de Muin, dans sa déposition expose que le sieur de Chasse lui avoit dit, *que la Dame son épouse avoit diffamé la Demoiselle Vaultier; qu'il croyoit, pour réparer l'honneur de cette Demoiselle, être obligé de l'épouser :* Ce Magistrat ajoute, *qu'il lui parloit ainsi, parce que ledit sieur Déposant savoit bien que ledit siéur de Chasse travailloit à faire casser son mariage, lui en ayant parlé plusieurs fois.*

Me Esteve, Avocat au Conseil, après avoir rapporté différens moyens dont le sieur de Chasse lui avoit dit vouloir se servir pour faire casser son mariage, ajoute que dans une autre conversation le sieur de Chasse lui dit, *qu'il avoit consulté des Avocats sur son affaire, & qu'ils lui avoient répondu que son mariage pouvoit se casser sur la nullité des dispenses, & qu'il avoit été à cet effet lever au Greffe de l'Officialité les expéditions des actes & pieces pour y parvenir.*

Après que le sieur de Chasse a eu communication de l'Enquête, il a voulu reprocher ces deux témoins sur des faits qu'il a imaginés, & dont on fera voir dans la suite la fausseté; on se contentera d'observer que leurs dépositions se trouvent confirmées par celle du sieur Frain, Greffier de l'Officialité, qui déclare que le sieur de Chasse fut chez lui pour lever les expéditions de ses dispenses; qu'il lui dit sans aucun détour *que c'étoit pour parvenir à la cassation de son mariage, s'il y avoit lieu, & qu'il avoit consulté des Avocats pour s'en instruire plus particulierement; qu'il demanda même ce que pensoit le Déposant, &c.*

Ces trois dépositions prouvent clairement que c'étoit le sieur de Chasse qui avoit imaginé ce projet, qui avoit consulté & fait toutes les démarches pour y parvenir. On ne trouve pas la moindre circonstance qui puisse faire naître des soupçons contre la Dame de Chasse; on voit au contraire qu'elle étoit alarmée de ce dessein, qu'elle l'attribuoit à l'aversion que le sieur de Chasse avoit pour elle, & à sa passion pour la Demoiselle Vaultier. Le même Me Esteve déclare dans un autre endroit de sa déposition, que dans une visite que la Dame de Chasse lui rendit, après lui avoir parlé des mauvais traitemens de son mari, elle ajouta *que le sieur son époux, soit par inimitié contr'elle, soit à l'instigation de la Demoiselle Vaultier, lui avoit proposé de faire casser leur mariage,*

Mais indépendamment de la preuve testimoniale, quand on n'auroit que les écrits du sieur de Chasse lui-même, la vérité ne pourroit jamais être obscurcie. Pour écarter les équivoques que le sieur de Chasse a affecté de répandre sur ces pieces, il faut en reprendre l'histoire en peu de mots.

Le sieur de Chasse marié au mois d'Octobre 1726, pensa dès le mois de Novembre suivant à faire casser son mariage; & pour récompense de l'injure, il vouloit exiger de sa femme une donation qui lui auroit tenu lieu des avantages portés dans le contrat de mariage, c'est-à-dire, qu'il a voulu tout-à-la-fois, & la ruiner, & la deshonorer. Comme il ne pouvoit pas s'expliquer verbalement avec la Dame de Chasse sur de pareilles propositions, il lui faisoit remettre des écrits de sa main, contenant ses volontés. L'un de ces écrit portoit *40000 liv. à titre irrévocable, & 1500 liv. de pension sa vie durant, ou bien 30000 l. à même titre, & 2000 liv. de pension pendant sa vie; plus la berline parfaite & payée, & les meubles que j'ai à Strasbourg.* Dans un autre il disoit, *il faut que la donation soit faite sur la tête d'un tiers, & que la donatrice déclare que les biens qui sont hypothéqués à ladite donation sont francs & quittes.* Enfin dans un autre il faisoit une nouvelle proposition, *20000 l. en argent comptant & meubles portatifs, comme les tapisseries, vaisselle d'argent, bijoux, berline, &c.* Il termine cette derniere proposition par ces termes: *Voilà le seul parti auquel on s'est déterminé; il faut, si on le veut, ne pas se lamenter, ni disputer, mais finir, si on recherche l'heureuse tranquillité.* C'est ainsi qu'en tyran il prescrit à sa femme la dure loi de perdre son honneur & son bien pour acquérir l'heureuse tranquillité.

La Dame de Chasse s'est refusée autant qu'elle a pu à toutes ces propositions; mais craignant la fureur & les emportemens de son mari, elle rendit plainte devant le Commissaire Glou le 14 Janvier 1727, & déposa deux de ces écrits. Le lendemain le sieur de Chasse l'obligea de se rendre chez Me Esteve, de signer & de déposer entre ses mains un écrit *par lequel elle promettoit de lui donner 40000 liv. au cas que le mariage fût cassé;* mais comme elle n'avoit fait que céder à la violence, elle fit ses protestations devant le même Commissaire contre cet écrit du 15 Janvier.

Le sieur de Chasse ayant fait ses réflexions sur l'écrit du 15 Janvier, en dressa un autre qu'il crut plus propre à captiver la Dame de Chasse, il le lui fit voir tout écrit de sa main; la Dame de Chasse toujours pour se dérober aux violences du sieur de Chasse, fut obligée de l'approuver en apparence; mais elle commença dès

le 11 Février 1727 par faire ses protestations contre la demande qu'on exigeoit d'elle ; ce ne fut qu'après avoir pris ces précautions, qu'elle copia l'écrit qui lui fut remis par le sieur de Chasse, & le signa le 20 Février 1727. Les expressions de cet écrit sont capables de révolter les personnes les plus indifférentes sur la religion ; on y prodigue les sermens ; on fait soumettre la Dame de Chasse, au cas qu'elle manque à exécuter sa promesse au sujet de la donation, *à consentir que Dieu la tire du nombre de ses Elus, & la condamne dans les flammes éternelles, & à être traitée des hommes comme violatrice & faussaire de toutes ses promesses.* Quelle horreur de rendre, pour ainsi dire, Dieu & les hommes complices de ses crimes ! On reconnoîtra sans peine que cet écrit n'est pas l'ouvrage de la Dame de Chasse qui s'est toujours distinguée par sa religion & par sa vertu.

Enfin à toutes ces preuves qui sont plus que suffisantes pour démontrer quel est l'auteur du projet de la dissolution de mariage, on peut ajouter encore trois écrits de la main du sieur de Chasse qui sont produits au Procès. Le premier est un Mémoire instructif des moyens qu'il vouloit employer pour parvenir à la dissolution ; il est intitulé : *Mémoire concernant la conduite qu'il faut tenir à Lyon dans la poursuite du mariage contracté entre Messire Marie-Antoine Berger de Chasse, & la Dame Heleine de Lorme de Tencin, veuve du sieur Perouse.*

Le second est un état des pieces qu'il avoit envoyées à Lyon pour y poursuivre à la Primatie l'appel de la Sentence de fulmination des dispenses & de la célébration du mariage. On trouve parmi les pieces énoncées dans cet état, la copie du brevet de Lieutenant de Roi de Condé, & une attestation du Curé & des Magistrats de la même Ville, qui devoient, suivant le Mémoire instructif, servir à prouver que le sieur de Chasse n'étoit pas domicilié à Paris, mais à Condé, lorsque la dispense avoit été accordée.

Le troisieme écrit est un billet conçu en ces termes : *Il faudroit se presser de faire partir les procurations, & prier les Procureurs d'abréger les délais accordés, & d'agir dans le moment, si la Primatie le veut, les Parties étant présentes ; on ne peut le refuser.* Rien de plus précis pour prouver combien le sieur de Chasse avoit à cœur la dissolution du mariage, & l'impatience avec laquelle il attendoit le succès & la conclusion de cette affaire.

La suite exacte de tous ces faits donne à connoître que les propositions de faire rompre le mariage, & de faire une donation au sieur de Chasse ne venoient que de lui seul ; c'est lui qui annonce

à différentes perſonnes qu'il veut faire caſſer ſon mariage & épouſer la Demoiſelle Vaultier; c'eſt lui qui va à l'Officialité chercher les pieces néceſſaires pour y parvenir; c'eſt lui qui donne les modeles des actes; il eſt impoſſible de réſiſter à une évidence ſi ſenſible.

Il n'y a pas la moindre preuve que ce ſoit la Dame de Chaſſe qui ait imaginé ce projet; ſi elle a paru y donner ſon approbation, *c'eſt pour ſe procurer le repos, & pour éviter les violences & les voies de fait de ſon époux qui la font craindre pour ſa vie.* C'eſt ainſi qu'elle s'en explique dans les différentes proteſtations qu'elle a faites pendant le cours des pourſuites faites par le ſieur de Chaſſe pour parvenir à ſes deſſeins.

Ce n'eſt pas dans ſes proteſtations ſeules qu'on trouve des preuves de la violence qui étoit exercée contr'elle pour la faire conſentir à la diſſolution, le ſieur de Chaſſe a l'imprudence d'en donner des preuves dans ſes propres écrits. *Voilà le ſeul parti auquel on s'eſt déterminé; il faut, ſi on le veut, ne pas ſe lamenter, ni diſputer, mais finir, ſi on recherche l'heureuſe tranquillité.* La Dame de Chaſſe *ſe lamentoit* donc ſur la diſſolution du mariage, & ſur les conditions qui devoient l'accompagner; c'eſt cependant à ce prix qu'on lui fait entrevoir *l'heureuſe tranquillité* dont elle étoit privée depuis ſon mariage.

L'Enquête fournit encore des preuves convaincantes des mauvais traitemens & des menaces employées par le ſieur de Chaſſe pour contraindre la Dame ſon épouſe de concourir à ſes injuſtes deſſeins. On voit que lorſque la Dame de Chaſſe refuſoit d'accepter les propoſitions qui lui étoient faites, le ſieur de Chaſſe répondoit, *qu'elle n'avoit qu'à ſe préparer pour le voyage de Strasbourg.* Pour ſentir toute la force de ces paroles, il n'y a qu'à lire ce qu'un temoin a oüi dire à un vieux Valet de chambre qui étoit depuis long-tems au ſervice du ſieur de Chaſſe : *Que ſi le ſieur de Chaſſe tenoit la Dame ſon épouſe dans ſa Citadelle, elle n'en reviendroit jamais, & qu'il connoît ſon Maître aſſez mauvais pour la mettre dans une cave où il la feroit mourir à petit feu.* Se préparer pour le voyage de Strasbourg, c'étoit donc être condamnée à être la triſte victime de toute la barbarie du ſieur de Chaſſe.

Après des faits ſi précis, & ſi clairement établis par un concours de preuves de toute eſpece, comment le ſieur de Chaſſe a-t-il pu mettre en problême qui des deux a été l'auteur de l'infame projet de la diſſolution du mariage? La Dame Teſſier pourroit ſe diſpenſer de réfuter les ſophiſmes & les équivoques que le ſieur de

Chaſſe a imaginés, & qu'il a voulu appuyer par quelques endroits des dépoſitions des Témoins ou des écrits produits au Procès dont il a changé le texte; mais tous ces faits acquerront un nouveau degré d'évidence, par la diſcuſſion des moyens mêmes que le ſieur de Chaſſe emploie pour les obſcurcir.

Le ſieur de Chaſſe tente d'abord d'écarter les preuves qui réſultent de l'Enquête; il cherche ſur-tout à affoiblir la dépoſition de M. de Muin & celle du ſieur Eſteve, & à rendre leur témoignage ſuſpect, quoiqu'il n'ait propoſé contr'eux aucun reproche avant la communication de l'Enquête. Il ſuppoſe qu'ils étoient les conſeils de la Dame de Chaſſe, que ce ſont eux qui, de concert, ont inſpiré & conduit le projet de la caſſation du mariage. Il reproche d'abord, à l'égard de M. Lucas de Muin, que la Dame de Chaſſe, après ſa demande en ſéparation & en révocation de la donation, déplaça ſes meubles, dont ſon mari étoit chargé par ſon contrat de mariage, qu'elle les fit porter dans l'appartement de M. Lucas de Muin; il ajoute qu'il a revendiqué ces meubles, & que le Portier de M. de Muin refuſa de les délivrer ſans le conſentement de ſon Maître qui étoit abſent.

La Dame de Chaſſe n'a point déplacé ſes meubles, lorſqu'elle eſt ſortie de la maiſon: il eſt vrai qu'il y eut quelques meubles mis dans une chambre de M. de Muin, de l'aveu du ſieur de Chaſſe, qui néanmoins ne laiſſa pas de les revendiquer; mais comme la Dame de Chaſſe forma oppoſition à cette revendication, que d'ailleurs il étoit dû à M. de Muin trois quartiers de loyers que le ſieur de Chaſſe ne s'étoit pas mis en peine de payer, une partie de ces meubles qui étoient des nippes à l'uſage de la la Dame de Chaſſe, lui a été rendue; le ſurplus a été vendu pour acquitter les loyers.

Ce fait, totalement étranger à la dépoſition de M. de Muin, ne ſauroit donner la moindre atteinte au témoignage d'un Magiſtrat reſpectable, dont la probité & la vertu ſont univerſellement reconnues; cependant on ne rapporte pas d'autre preuve pour tâcher d'affoiblir ſa dépoſition; &, ce qui eſt encore plus téméraire, c'eſt ſur un pareil fait qu'on a la hardieſſe de ſuppoſer que M. de Muin étoit le conſeil la Dame de Chaſſe.

A l'égard du ſieur Eſteve, on a eu recours à une équivoque & à une ſuppoſition inſigne, pour prouver qu'il étoit auſſi le conſeil de la Dame de Chaſſe; on établit cette preuve ſur deux lettres écrites de Condé par le ſieur de Chaſſe à la Dame ſon épouſe, & on ne manque pas d'obſerver que c'eſt cette Dame qui les a produites.

produites. La premiere porte : *Je ſuis bien mortifié du départ de M. Eſteve par rapport à vous, ma chere amie, & à vos affaires.* Dans la ſeconde Lettre il eſt dit, *que M. Eſteve ſçache ou ne ſçache pas notre union, nous ne devons pas nous embarraſſer de ſon raiſonnement, non plus que de ceux qu'on tient en Dauphiné.*

On ſera ſans doute ſurpris d'apprendre que ces deux Lettres n'ont aucun rapport à Me Eſteve, Avocat au Conſeil, qui a eté entendu dans l'Enquête, & que le ſieur de Chaſſe ne lui en fait l'application qu'à la faveur d'une équivoque, que la conformité de nom lui a donné lieu d'imaginer ; & ce qui rend la mauvaiſe foi du ſieur de Chaſſe moins pardonnable, c'eſt qu'il avoit déja fait la même équivoque dans ſes prétendus griefs, & qu'il a été confondu à cet égard par la réponſe de la Dame de Chaſſe.

Me Eſteve entendu dans l'Enquête, a un frere cadet que le ſieur Perouſe, premier mari de la Dame de Chaſſe, avoit fait ſon Légataire univerſel ; c'eſt celui dont il eſt parlé dans ces deux Lettres. Il partit pour le Languedoc dans le mois de Juin 1724, dont il ne revint que plus de quatre ans après, & par conſéquent long-tems depuis la demande en ſéparation. Le ſieur Eſteve cadet n'étoit point le conſeil de la Dame de Chaſſe ; mais comme en qualité de Légataire univerſel du ſieur Perouſe, il ſe trouvoit Propriétaire des biens dont la Dame de Chaſſe avoit l'uſufruit, il y avoit entr'eux une relation d'affaires pendant qu'il étoit à Paris ; c'eſt ce qui faiſoit juger au ſieur de Chaſſe que ſon départ pourroit faire de la peine à la Dame de Chaſſe, & que ſes affaires en ſouffriroient ; mais il ne s'enſuit pas de-là que le ſieur Eſteve fût le conſeil & l'homme de confiance de la Dame de Chaſſe, encore moins le ſieur Eſteve, Avocat au Conſeil, ſon frere, qui n'étoit avec elle dans aucune relation d'affaires, & qui ne la voyoit que très-rarement.

Ce qu'il y a de plus abſurde dans le ſyſtême du ſieur de Chaſſe, c'eſt qu'il a la témerité d'avancer que M. Lucas de Muin & le ſieur Eſteve ont inſpiré de concert à la Dame de Chaſſe le projet de caſſation du mariage ; rien n'eſt plus mal imaginé que cette eſpece de complot entre deux perſonnes qui ne ſe connoiſſoient pas, & qui ne ſe ſont peut-être jamais vus.

Il réſulte de l'Enquête que le ſieur Eſteve, fatigué des importunités du ſieur de Chaſſe, ne voulut plus ſe mêler des différends qu'il avoit avec la Dame ſon épouſe. De leur commun accord il envoya l'écrit du 15 Janvier 1726, dont il étoit dépoſitaire, à M. Lucas de Muin, ſous une enveloppe ; ce ne fut que dans le

mois de Février, après que le ſieur Eſteve ſe fut débarraſſé de cette affaire, que M. Lucas de Muin en fut importuné à ſon tour. C'eſt ce que le ſieur de Chaſſe a affecté de confondre, & qu'il eſt important de diſtinguer; tout ce qui eſt anterieur au mois de Février 1726 eſt étranger à M. Lucas de Muin, & tout ce qui eſt poſtérieur s'eſt paſſé ſans que le ſieur Eſteve en ait eu connoiſſance.

M. Lucas de Muin ne connoiſſoit pas le ſieur Eſteve, il n'a été dans aucune relation avec lui à l'occaſion des démêlés des Sieur & Dame de Chaſſe; ce ſont deux perſonnes de leur connoiſſance, mais qui ne ſe connoiſſoient pas, qui ont été fatiguées de la même affaire, mais ſucceſſivement & en differens tems. Cet expoſé qui réſulte de tout ce qui eſt rapporté dans l'Enquête, ſuffit pour faire ſentir le ridicule de cette idée de complot, que le ſieur de Chaſſe a voulu attribuer à deux perſonnes dont la réputation eſt au-deſſus d'un pareil ſoupçon.

Après les réflexions qu'on vient de faire, il ne ſera pas difficile de détruire les équivoques & les ſophiſmes, que le ſieur de Chaſſe qualifie de preuves, pour établir que c'eſt la Dame de Chaſſe qui a imaginé le projet de faire déclarer ſon mariage nul; ces prétendues preuves ſont au nombre de quatre.

Premiere preuve. « Il eſt ſi vrai, dit-on, que c'eſt la Dame de » Chaſſe qui a imaginé ce projet, que le premier écrit à ce ſujet » ſe rédigeoit dans le cabinet de M. de Muin, ſans la participa- » tion & hors la préſence du ſieur de Chaſſe; M. de Muin en » convient dans ſa dépoſition ».

On peut juger de la défenſe du ſieur de Chaſſe par cette premiere preuve, qui n'eſt fondée que ſur une équivoque & une ſuppoſition groſſiere; la ſimple lecture de la dépoſition de M. de Muin ſuffit pour être indigné de la mauvaiſe foi du ſieur de Chaſſe. Ce Magiſtrat parle d'abord de tout ce qui s'eſt paſſé depuis le mariage des Sieur & Dame de Chaſſe juſqu'à la demande en ſéparation formée par la femme. Plaintes ameres de la part de la femme; reproches ſanglans, injures atroces, mauvais traitemens de la part du ſieur de Chaſſe. Enfin il rend compte de la demande en ſéparation, ſur quoi il obſerve, *qu'il conſeilla au ſieur de Chaſſe de s'accommoder, que les conditions furent convenues, & comme on travailloit dans le cabinet du Dépoſant à dreſſer l'écrit, le ſieur de Chaſſe entra, & dit qu'il n'en vouloit plus rien faire, & qu'on lui avoit dit qu'on lui donnoit trop peu, ce qui fit que le projet d'accommodement fut déchiré.*

C'eſt ce dernier écrit auquel on travailloit depuis la demande en ſéparation, qui ſe dreſſoit dans le cabinet de M. de Muin, en l'abſence du ſieur de Chaſſe; mais cet écrit qui fut déchiré ne pouvoit pas être celui du 20 Février, ni celui du 15 Janvier produit au Procès, ainſi que le ſieur de Chaſſe le ſuppoſe dans ſon Mémoire; il n'avoit même aucun rapport au projet de la diſſolution du mariage, abſolument avorté depuis la demande en ſéparation; il ne s'agiſſoit que de s'accommoder par une ſéparation volontaire; c'eſt à quoi l'on travailloit dans le cabinet de M. de Muin.

Le ſieur de Chaſſe affecte, contre toute vraiſemblance, de confondre les tems & les objets; c'eſt à la faveur de cette confuſion qu'il tâche de bâtir ſes preuves; il veut que l'écrit auquel on travailloit dans le cabinet de M. de Muin, & qui a été déchiré, ſoit celui du 15 Janvier 1726 qui ſubſiſte & qui eſt produit au Procès; il ſuppoſe qu'il s'agiſſoit chez M. de Muin de la caſſation du mariage, & il n'étoit queſtion que d'un accommodement ſur la ſéparation. A ce premier trait on peut juger de la bonne foi que le ſieur de Chaſſe employe dans ſa défenſe.

Seconde preuve. « L'écrit du 15 Janvier 1726 étant de la main » de la Dame de Chaſſe, il n'étoit pas poſſible de faire faire une » copie par le mari; on imagina l'expédient de faire celui du 20 » Février, pour avoir le prétexte d'en tirer une copie de la main » du ſieur de Chaſſe; la Dame de Chaſſe ſûre du ſuccès, fait par » avance une proteſtation le 13 Février contre cet écrit qu'elle » dit avoir été dicté par le ſieur de Chaſſe; mais c'eſt, ſuivant le » ſieur de Chaſſe, ce qui démaſque la fraude. 1°. La promeſſe du » 20 Février 1726 n'eſt écrite ni ſignée du ſieur de Chaſſe. 2°. » Comment a-t-on proteſté le 11 contre un écrit du 20? 3°. On » en a fait faire une copie par le ſieur de Chaſſe pour avoir un pré» texte de demander la ſéparation. 4°. Il y a des lignes au dos » de cette copie qui ont été raturées, mais dont on lit encore une » partie, & par leſquelles on voit que ce n'eſt pas le ſieur de » Chaſſe qui faiſoit les propoſitions. Ainſi, dit-on, il eſt évident » que la copie que l'on rapporte de l'écrit du 20 Février a été » écrite après l'original écrit & ſigné par la Dame de Chaſſe: » original qu'elle avoit remis de ſon pur mouvement à M. de » Muin ». Ces quatre obſervations, s'il en faut croire le ſieur de Chaſſe, démontrent que la Dame de Chaſſe, à l'aide de ſes prétendus Conſeils, a imaginé le projet de ſéparation.

Le ſyſtême imaginé par le ſieur de Chaſſe choque ouvertement

la raison & la vraisemblance. Si la Dame de Chasse avoit fait librement de son chef l'écrit du 20 Février 1726, par quelle raison le sieur de Chasse se seroit-il avisé d'en faire une copie après coup pour la donner à sa femme? Quelle raison, quel prétexte auroit on pu imaginer pour faire copier au sieur de Chasse un billet que sa femme lui avoit fait, & pour lui persuader de se défaire de cette copie? Ce systême bisarre n'est qu'un tissu d'absurdités. Il est naturel de croire que le sieur de Chasse n'étant pas tranquille sur l'écrit du 15 Janvier, dresse le projet de celui du 20 Février, dans lequel en multipliant les sermens, il croit enchaîner plus étroitement la Dame son épouse, dont il connoissoit la piété; il remet ce projet à la Dame de Chasse, afin qu'en le copiant, elle en fasse voir l'original entierement écrit de sa main. Il n'est pas possible de penser que les choses se soient passées autrement.

Une seconde réflexion suffiroit seule pour convaincre le sieur de Chasse qu'il est l'auteur du projet de la dissolution : tous les faits sur lesquels la Dame de Chasse a fondé sa demande en séparation se trouvent énoncés dans la premiere Requête qu'elle a présentée au Châtelet; les mauvais traitemens, le commerce scandaleux avec la Demoiselle Vaultier, les mesures prises par le sieur de Chasse pour faire casser son mariage, & extorquer une donation. L'écrit du 20 Février y est rappellé avec cette circonstance, que c'étoit le sieur de Chasse qui en avoit donné le modele, & forcé la Dame de Chasse par ses mauvais traitemens à le copier & à le signer de sa main. En conséquence de l'assignation donnée au sieur de Chasse, les deux Parties comparurent, suivant l'usage, devant M. le Lieutenant Civil; on voit par le Procès-verbal, que la Dame de Chasse soutient tous les faits énoncés dans sa Requête; que le sieur de Chasse se contente de dénier les mauvais traitemens qui lui étoient imputés, mais il n'ose pas dénier d'avoir formé le dessein de la dissolution du mariage, & d'avoir donné les modeles des écrits signés par la Dame de Chasse, même de celui du 20 Février. Si le sieur de Chasse n'avoit pas été l'auteur du projet de dissolution & du modele de l'acte du 20 Février, *si c'eût été un mystere d'iniquité enfanté par la Dame de Chasse, & ses prétendus Conseils*, *une perfidie la plus noire*, *la fourbe la plus outrée qu'une femme puisse faire à son mari*, comme on lui fait dire aujourd'hui, est-il naturel de penser qu'il eût demeuré dans le silence lorsque la Dame de Chasse lui a reproché en face devant le Magistrat, que ce mystere d'iniquité étoit son propre ouvrage, & que c'étoit lui qui avoit donné le modele

de l'écrit du 20 Février ? Mais il n'avoit pas eu le loisir d'imaginer les pitoyables subterfuges dont il ose se servir aujourd'hui. Le crime a pour premiere ressource le silence, il n'appartient qu'à la vertu, compagne de la vérité, de repousser la premiere attaque de la calomnie. Que deviennent à présent les quatre réflexions contenues dans le Mémoire du sieur de Chasse ?

1°. C'est une illusion de dire que l'original n'est point écrit & signé du sieur de Chasse, & que la Dame de Chasse déclare l'avoir fait de son propre mouvement ; cela n'est pas étonnant, le sieur de Chasse ne pouvoit pas écrire & signer une promesse à son profit, il ne pouvoit qu'en donner un modele, comme il a fait ; dans le modele il fait dire à la Dame de Chasse que c'est de son propre mouvement qu'elle promet ; pouvoit-on la faire parler autrement ? Pouvoit-on lui faire dire que c'étoit malgré elle qu'elle s'engageoit ? Mais cette déclaration, *que c'étoit de son propre mouvement & de sa propre volonté*, se trouve détruite par les protestations de la Dame de Chasse, & par toutes les autres circonstances qu'on vient d'observer.

2°. *Comment la Dame de Chasse a-t-elle pu*, dit-on, *protester le 11 Février contre l'acte du 20, qui n'existoit pas encore* ? Cette réflexion n'est fondée que sur une équivoque ; il n'y a rien dans la protestation faite le 11 Février devant le Commissaire Glou, qui désigne l'écrit du 20 du même mois ; c'est sans doute un autre écrit que le sieur de Chasse avoit projetté depuis celui du 15 Janvier, dont il n'étoit pas content ; la Dame de Chasse dit bien que son mari a écrit & dicté un second acte qu'il veut lui faire signer, *disant que le dernier* (celui du 15 Janvier) *n'est pas comme il faut*. Il est visible que c'est un autre écrit enfanté par le sieur de Chasse, & qui n'a pas eu d'exécution.

Mais quand même on pourroit penser que l'écrit désigné dans la protestation du 11 Février seroit le même que celui qui a été depuis signé le 20 du même mois par la Dame de Chasse, on ne sçauroit en tirer la plus légere présomption en faveur du systême imaginé par le sieur de Chasse. Ne pourroit-il pas se faire fort naturellement que cet acte du 20 Février ait été imaginé dès le 11 du même mois, qu'il ait dès-lors fait des tentatives auprès de la Dame de Chasse pour l'obliger à le signer, qu'il se soit passé neuf jours avant que la Dame de Chasse ait pu s'y déterminer, & qu'enfin l'affaire n'ait pu être consommée que le 20, après que la Dame de Chasse, vaincue par les menaces & les mauvais traitemens, a consenti de copier & signer cet écrit ?

3°. La troiſieme réflexion eſt déja détruite; on dit qu'on a fait faire au ſieur de Chaſſe la copie de l'acte du 20 Février, pour ſe donner un moyen de ſéparation; cela ſuppoſe que cette copie n'a été faite qu'après coup, au lieu qu'il eſt prouvé que c'eſt un modele qui a précedé. D'ailleurs, on le répete, quel prétexte auroit-on pu avoir de faire faire au ſieur de Chaſſe une copie d'une promeſſe faite à ſon profit, & de la remettre à ſa femme? En un mot le modele écrit de la main du ſieur de Chaſſe ſe trouve daté du 17 Février, ce qui prouve irrévocablement que c'eſt un modele qui a précedé, & que ce n'eſt pas une copie faite après coup.

4°. Enfin le ſieur de Chaſſe, dans ſa quatrieme réflexion, veut établir ſon ſyſtême ſur quelques lignes écrites de la main du ſieur de Chaſſe au dos du modele de l'écrit du 20 Février, & qui ſe trouvent ſurchargées d'encre; il les rapporte dans ſon Mémoire avec ſa fidelité ordinaire, c'eſt-à-dire, en changeant pluſieurs mots du texte pour en ſubſtituer d'autres, qui font un ſens tout oppoſé. Voici les termes des deux premieres lignes qui ſe liſent très-diſtinctement, quoiqu'elles ſoient ſurchargées d'encre. *Me rendre la copie du billet qu'a dû faire Madame de Perouſe, que j'ai envoyé à M. Eſteve.* Voici comment on les rapporte dans le Mémoire du ſieur de Chaſſe: *J'ai rendu la copie du billet qu'a dû faire Madame de Perouſe, que j'ai remis à M. Eſteve.* En changeant ainſi les mots *me rendre*, en ceux de *j'ai rendu*, & celui d'*envoyé* en celui de *remis*, on prétend prouver par ces deux lignes que le ſieur de Chaſſe avoit fait une copie du billet fait par la Dame de Chaſſe, qu'on ſuppoſe être celui du 20 Février; qu'il avoit remis cette copie au ſieur Eſteve, qui l'a dans l'inſtant livrée à la Dame de Chaſſe. Mais le ſieur de Chaſſe a fait cette altération en pure perte; ſon raiſonnement contient une abſurdité manifeſte, & ſe détruit par lui-même.

Non-ſeulement le ſieur Eſteve ne ſe mêloit plus de cette affaire lors de l'écrit du 20 Février, comme il eſt juſtifié par l'Enquête, il s'étoit même chargé, du conſentement des Sieur & Dame de Chaſſe, de l'écrit du 15 Janvier qu'on lui avoit mis entre les mains; & quand il faudroit lire les deux lignes de la maniere qu'on les rapporte dans le Mémoire, l'objection du ſieur de Chaſſe contiendroit un faux raiſonnement.

On ſoutient que la Dame de Chaſſe & ſes prétendus Conſeils firent faire après coup au ſieur de Chaſſe une copie de l'écrit du 20 Fév. & que cette copie qui eſt produite au Procès, fut remiſe à la Dame de Chaſſe par le ſieur Eſteve; c'eſt ce qu'on veut prou-

ver par ces deux lignes, *j'ai rendu la copie du billet qu'a dû faire Madame de Perouse, que j'ai remis à M. Esteve;* mais ces deux lignes se trouvent écrites au dos de la copie même qui est produite au Procès; or rien n'est plus absurde que de prétendre, que le sieur de Chasse eût remis cette copie, tandis qu'il la tenoit en sa main, & qu'il écrivoit sur cette copie même.

En rétablissant le texte de ces deux lignes, tel qu'il est, *me rendre la copie du billet qu'a dû faire Madame de Perouse, que j'ai envoyé à M. Esteve*, on voit qu'antérieurement à l'écrit du 20 Février il y avoit eu un autre projet que le sieur de Chasse avoit dressé & envoyé, qu'il a voulu le faire copier & signer à la Dame de Chasse; mais qu'ayant imaginé depuis celui du 20 Février, le précédent projet est demeuré sans exécution : qu'il a demandé que le modele lui fût rendu, & qu'en effet ses ordres ont été exécutés, puisque ce premier projet n'a pas paru depuis, & qu'il n'est point produit au Procès.

Après ces observations, il est assez inutile d'examiner qui a raturé les lignes; la Dame de Chasse n'y avoit aucun intérêt; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles ne sont pas une suite du projet du 20 Février, & qu'elles n'ont pas été écrites en même tems; on entrevoit seulement que c'est une simple note faite par le sieur de Chasse pour se faire rendre un écrit dont il ne s'agit pas ici. Ce seroit perdre le tems que de suivre les raisonnemens que fait le sieur de Chasse sur les mots qui suivent, dont partie se déchiffre & l'autre ne se déchiffre point; on ne pourroit bâtir que des conjectures obscures; mais il est clair & prouvé jusqu'à la démonstration, que le sieur de Chasse est le seul coupable du projet de dissolution, & que c'est lui seul qui a enfanté le malheureux écrit du 20 Février 1726; tous les raisonnemens ne peuvent jamais alterer les preuves résultantes des dépositions des Témoins, & des propres écrits du sieur de Chasse.

Troisieme preuve. « On fait écrire au sieur de Chasse un grand » Mémoire, *contenant la conduite que l'on devoit tenir à l'Officia-* » *lité de Lyon, dans la poursuite de la dissolution du mariage;* on le » fait parler en sçavant Jurisconsulte; on lui fait citer l'Ordon- » nance de 1667, l'Edit de 1697, au sujet des domiciles pour les » mariages; on lui fait débiter ce qu'il y a de plus sçavant dans » ces matieres, cela peut-il être attribué à un Militaire? ».

Mais de bonne foi, croira-t-on que la Dame de Chasse fût plus habile en Jurisprudence que le sieur de Chasse? Ce raisonnement si facile à rétorquer, ne devoit pas être proposé. D'ailleurs, quoi-

que le ſieur de Chaſſe par ſon état n'eût pas une grande connoiſſance des affaires, il avoit eu grand ſoin de ſe faire inſtruire ſur les moyens qui pourroient ſervir à la diſſolution de ſon mariage; il réſulte de l'Enquête qu'il conſultoit des Avocats, qu'il prenoit des inſtructions par-tout où il en trouvoit l'occaſion, qu'il avoit demandé avis juſqu'au Greffier de l'Officialité; le Mémoire dont il s'agit avoit été fait ſur les inſtructions qu'il avoit priſes; rien n'eſt moins extraordinaire que de voir un Militaire raiſonner ſur une affaire dont le ſuccès lui tenoit ſi fort à cœur, & ſur laquelle il avoit pris tant de ſoin de ſe faire inſtruire.

Le ſieur de Chaſſe a omis dans ſon Mémoire un fait qui lui a ſans doute paru trop déciſif contre lui. Au Mémoire d'inſtruction dont il parle, ſe trouve joint un autre écrit pareillement de ſa main, qui énonce toutes les pieces qu'il avoit envoyées à Lyon pour pourſuivre la Sentence de diſſolution, parmi leſquelles étoit ſon Brevet de Lieutenant de Roi de Condé. Un autre que le ſieur de Chaſſe a-t-il pu adminiſtrer cette piece? Tout concourt donc pour prouver que c'eſt lui qui a enfanté & ſuivi le projet de diſſolution de mariage.

Pour détruire des faits ſi préciſ le ſieur de Chaſſe a recours à ſa défaite ordinaire; ce ſont, dit-il, des copies que la Dame de Chaſſe a eu l'adreſſe de tirer de lui pour ſe faire un moyen de ſéparation; mais il n'appuie cette allégation d'aucune preuve, ni de la moindre préſomption; comment, ajoute-t-il, des pieces qui devoient reſter entre les mains du ſieur de Chaſſe, pour lui ſervir d'inſtruction, ont-elles paſſé entre les mains de la Dame de Chaſſe? La Dame Teſſier pourroit répondre à cette queſtion, qu'elle ignore par quel hazard ces pieces ſont ſorties de la main du ſieur de Chaſſe; mais la Dame de Chaſſe en a elle-même rendu compte dans le Procès.

Quelque tems après la demande en ſéparation, le ſieur de Chaſſe partit pour Straſbourg; il avoit eu grand ſoin d'enlever tous les meubles, mais il n'eut pas la même attention pour différens papiers qu'il regarda apparemment comme des écrits inutiles & des rebuts, parmi leſquels la Dame de Chaſſe, lorſqu'elle rentra dans ſa maiſon, trouva les deux Mémoires qui concernoient les pourſuites faites à la Primatie de Lyon. Mais au ſurplus de quelque maniere que ces pieces ſoient parvenues à la Dame de Chaſſe, les deux Mémoires étant écrits de la main du ſieur de Chaſſe, tous les raiſonnemens qu'il pourroit faire ne ſçauroient affoiblir une preuve ſi palpable.

Quatrieme

Quatrieme preuve. Le ſieur de Chaſſe dans un autre écrit produit par la Dame de Chaſſe dit, qu'*il a été trop joué par les promeſſes qu'on lui a faites ;* il en conclut que ce n'étoit pas lui qui demandoit, mais la Dame de Chaſſe qui promettoit. Il cite un autre de ſes écrits qu'il a eu la précaution de tronquer. *Les différens Avocats que l'on a conſultés ont cru que je me moquois d'eux de faire de pareilles propoſitions, & que ſans héſiter je devois m'appercevoir que l'on vouloit, &c.* Voici la conſéquence qu'on en tire. « Ce » n'eſt donc point le ſieur de Chaſſe qui avoit inventé l'infame » projet de la diſſolution du mariage ; en effet après avoir con- » ſulté, étant convaincu qu'on le jouoit, il a tout abandonné ; » & c'eſt ſous le nom de la Demoiſelle Marie de Tencin, ſœur » de la Dame de Chaſſe, qu'elle a été aſſignée à la Primatie de » Lyon, ainſi qu'elle en convient dans ſa Requête préſentée au » Châtelet de Paris le 12 Juillet 1726 ».

Le billet dont on vient de rapporter les termes prouve, ſelon le ſieur de Chaſſe, que s'étant apperçu qu'on le jouoit, il abandonna le projet de la diſſolution qu'on lui avoit inſpirée ; mais on ſera extrêmement ſurpris de la mauvaiſe foi du ſieur de Chaſſe lorſqu'on lira le billet en entier, dont le ſieur de Chaſſe ne rapporte qu'une partie. Voici les termes : *tous billets & actes faits conditionnellement, & où il paroît les plus petites conventions, ſont nuls ; les différens Avocats qu'on a conſultés, ont cru que je me moquois d'eux, & que ſans héſiter je devois m'appercevoir que l'on me vouloit . . . . . la femme même après la caſſation du mariage ne peut rien donner à ſon jadis mari, les héritiers les plus proches en appelleroient comme d'abus, il n'y a qu'une donation pure & ſimple faite par M. & Madame . . . . . ou quelques autres ſolvables, qui puiſſe m'aſſurer les promeſſes faites.*

Rien ne prouve moins que le ſieur de Chaſſe a abandonné le projet de diſſolution de mariage, & de la donation de 40000 l. l'écrit prouve au contraire, qu'il vouloit que la D^e. de Chaſſe lui aſſurât encore mieux cette donation, & pour cet effet qu'elle fût faite par un tiers ; ſans faire aucune mention de la Dame de Chaſſe, parce qu'on lui avoit dit que dans cette matiere tous les actes faits conditionnellement ſont nuls.

C'étoit cependant le ſieur de Chaſſe qui avoit propoſé ces promeſſes conditionnelles ; c'eſt ce qui eſt prouvé par un autre écrit produit au Procès, & qui avoit précedé celui qui eſt cité dans le Mémoire. En voici les termes : *Un billet de M. . . . . par où il s'oblige de me donner 40000 liv. pour en jouir moi & les miens après*

le décès de Madame Perouſe, au cas que cette même Dame Perouſe faſſe quelque difficulté de me donner la même ſomme de 40000 liv. après la caſſation de notre mariage.

Ce billet, de même que les autres écrits de la main du ſieur de Chaſſe, & produits au Procès, & les dépoſitions des Témoins, bien loin de prouver qu'on amuſoit le ſieur de Chaſſe par des *promeſſes*, établiſſent au contraire que c'étoit lui-même qui propoſoit & qui demandoit; que dans le plan qu'il s'étoit fait, la diſſolution du mariage, & la donation étoient deux objets qu'il ne ſéparoit jamais; il imaginoit tantôt un expédient, tantôt un autre pour en aſſurer le ſuccès; il les rejettoit enſuite pour propoſer quelque choſe de nouveau, lorſque ceux qu'il conſultoit lui faiſoient appercevoir les difficultés; on ne voit pas que la Dame de Chaſſe ait eu d'autre part à cette triſte négociation, que d'écouter avec douleur des propoſitions qui avoient pour objet de la ruiner & de la deshonorer.

L'aſſignation donnée à la Dame de Chaſſe ſous le nom de la Demoiſelle de Tencin ſa ſœur, ne prouve rien en faveur du ſyſtême du ſieur de Chaſſe; c'eſt ainſi que la Dame de Chaſſe s'explique dans ſa Requête préſentée le 12 Avril 1726. *La Suppliante a même été aſſignée en ladite Primatie à la requête de la Demoiſelle de Tencin ſa ſœur, ſous le nom de laquelle le ſieur de Chaſſe a cru que la nullité du mariage devoit être demandée ſuivant les avis qu'il dit lui en avoir été donnés.*

Les Avocats que le ſieur de Chaſſe avoit conſultés décidoient qu'il falloit former la demande en ſéparation au nom d'un collatéral; il étoit indifférent que ce collatéral fût du côté de la Dame de Chaſſe ou du ſien. Le nom de la Demoiſelle Tencin étoit un fantôme jetté ſur la ſcene, avec lequel le ſieur de Chaſſe ne craignoit pas de lutter; il croyoit avoir réduit la Dame de Chaſſe au point de deſirer la caſſation de ſon mariage comme le ſeul moyen de ſe tirer du précipice où elle s'étoit jettée; ainſi il comptoit ſur la connivence de la Dame de Chaſſe, & ſur l'acquieſcement de la Demoiſelle ſa ſœur aux procédures qui ſeroient faites en ſon nom.

On trouve la preuve de cette ſécurité du ſieur de Chaſſe dans un billet produit au Procès. *Il faudroit ſe preſſer de faire partir les procurations, & prier les Procureurs d'abreger les délais, & d'agir dans le moment, ſi la Primatie le veut; les Parties étant d'accord, on ne peut le refuſer:* toutes les formalités paroiſſoient peu importantes au ſieur de Chaſſe dès que *les Parties étoient d'accord.*

Après toutes les obſervations qu'on vient de faire, il n'eſt pas permis de douter que ce ne ſoit le ſieur de Chaſſe qui, au mépris de la Religion & de la bonne foi, ait enfanté l'infame projet de faire caſſer le mariage, & d'extorquer une donation; ce qui opere un moyen invincible, tant de ſéparation que de révocation des avantages portés par le contrat de mariage.

Enfin la Dame de Chaſſe fondoit ſon quatrieme moyen de ſéparation ſur une Lettre qui lui fut écrite par le ſieur de Chaſſe le 13 Avril 1726 après la demande en ſéparation, & qui contient outre des injures atroces, une accuſation qui fait horreur.

D'abord la ſuſcription de cette Lettre eſt *à Madame Perouſe*, (c'étoit le nom de ſon premier mari) le ſieur de Chaſſe lui avoit fait aſſez éprouver d'ailleurs qu'il ne l'avoit jamais regardée comme ſa femme; il met ici le comble à l'indignité de ſes procedés, en lui déclarant par écrit qu'il lui refuſe le nom que le mariage lui avoit acquis.

Dans le corps de la Lettre les traits les plus injurieux ſe trouvent répandus avec profuſion : *la peau de brebis dont vous voulez vous revêtir, ſera cachée ſous la peau de loup qui vous a nourri . . . . je ne m'en prends qu'à la nature qui a raſſemblé en vous ce qu'elle a produit de plus odieux à Dieu & aux hommes ;* votre Requête *eſt un parfait modele de votre eſprit ingénieux, comme il eſt connu de ceux qui vous connoiſſent, très-faux & fourbe en tout; vos expoſitions ſont ſi fauſſes, que je me fais un plaiſir par avance de les développer par Témoins, & par vous-même.* Il n'y a certainement pas réuſſi.

Tous ces traits injurieux n'approchent pas de la malignité de ce qui ſuit; il avance dans la même Lettre un fait capital qui fait horreur; il accuſe la Dame de Chaſſe d'avoir attenté à ſa vie par le poiſon. Le ſieur de Chaſſe s'eſt trouvé fort embarraſſé pour diminuer l'horreur de cette accuſation. « Il faut ſe placer, dit-on, » dans la ſituation où le ſieur de Chaſſe ſe trouvoit pour lors, il » faut ſe repréſenter un homme de Guerre qui a été joué dans » l'honneur, qui ſe trouve compromis de la maniere la plus outra» geante & la plus perfide; ces expreſſions *vous m'avez voulu em*» *poiſonner*, ſont des expreſſions métaphoriques, le ſtyle de la » métaphore regne dans toute cette Lettre ».

On peut en juger par les termes de la Lettre : *à chaque inſtant votre bouche ne vomiſſoit que des poignards & des poiſons contre moi*; ces termes ſont ſans doute dans un ſtyle figuré; mais il ſeroit ridicule de faire le même jugement de ceux-ci : *je le ſoutiendrai*

devant Dieu, vous savez que je le puis, que vous m'avez voulu empoisonner, & vous ne prouverez jamais que je vous aye maltraitée que de paroles, qui ne répondoient pas à vos emportemens. C'est ici un fait capital sur lequel le sieur de Chasse ose prendre Dieu à témoin ; les termes présentent un sens clair & littéral, & ne peuvent être pris dans un sens métaphorique ; c'est passer condamnation que d'employer une si pitoyable défaite.

La qualité du sieur de Chasse ne diminue pas l'atrocité de l'accusation : sera-t-il permis à un homme de Guerre d'inventer la calomnie la plus noire, & de pousser la fureur & l'injustice jusqu'au dernier excès? Cette Lettre où il lui est même échappé de convenir qu'il avoit maltraité la Dame de Chasse, s'élevera toujours contre lui, & fera voir la sagesse du Jugement qui a prononcé la séparation & la révocation des donations.

Après avoir démontré la justice des deux principaux chefs de la Sentence du 13 Août 1728, on va faire voir en deux mots que cette Sentence est également juste dans quelques-autres chefs, desquels le sieur de Chasse se plaint.

Le sieur de Chasse oppose deux moyens d'appel sur le chef de cette Sentence, *qui concerne la restitution des meubles ;* le premier de ces moyens est fondé sur un fait dont la fausseté est prouvée par différentes pieces qui sont au Procès : le second suppose que la donation faite par le contrat de mariage doit avoir lieu, & par conséquent ne mérite point de réponse. Quelques réflexions suffiront pour faire voir la témérité des allégations du sieur de Chasse, & la régularité de la Sentence sur cet article.

On a déja observé dans le fait que le sieur de Chasse est chargé par son contrat de mariage des meubles de la Dame de Chasse qu'il a reconnu avoir en sa possession ; ces meubles sont estimés par le contrat de mariage à une somme de 8000 liv.

Les premiers Juges, en prononçant la nullité de la donation faite par la femme, ne pouvoient se dispenser de condamner le mari de payer le prix de ces meubles sur le pied qu'ils sont évalués par le contrat, attendu que le sieur de Chasse n'a justifié d'aucune décharge, ni prouvé que la Dame de Chasse les eût enlevés.

Différentes pieces qui sont au Procès constatent que la Dame de Chasse en sortant de la maison pour former sa demande en séparation, n'avoit emporté que quelques pieces de vaisselle d'argent d'un usage ordinaire, qu'elle déclara au sieur Lieutenant Civil lors de sa comparution en présence du sieur de Chasse ; le

Procès-verbal de ce Magistrat est chargé de la déclaration de la Dame de Chasse. A l'égard de quelques paquets qu'elle avoit laissés sous la garde du Portier de M. Lucas de Muin, il est justifié par le Procès-verbal du Commissaire qui en a fait l'ouverture, que ces paquets ne contenoient que quelques nippes à son usage; le peu qu'il s'y est trouvé de meubles a été saisi dans l'instant à la requête de M. Lucas pour les loyers de la maison, & vendu avec les autres meubles qu'il avoit déja fait saisir; le sieur de Chasse a été dans l'impuissance de justifier par aucune sorte de preuve que la Dame de Chasse ait détourné aucun des meubles qu'elle avoit mis au pouvoir de son mari, à l'exception de ceux qu'elle a reconnu de bonne foi avoir en son pouvoir, & dont la déduction est faite par la Sentence.

Ce que l'on vient d'observer suffiroit pour établir le bien-jugé de la Sentence dans ce qui concerne la restitution du prix des meubles dont le sieur de Chasse se trouve chargé; on ajoutera quelques réflexions qui font voir la fausseté du déplacement prétendu fait par la Dame de Chasse.

Bien loin que la Dame de Chasse ait déplacé les meubles dont le sieur de Chasse s'est chargé par leur contrat de mariage, il est constant que partie de ces meubles ont été saisis à la requête de M. Lucas de Muin, & vendus pour les loyers, dont le sieur de Chasse étoit débiteur; le Procès-verbal de vente est produit au Procès.

Il est pareillement constant que le sieur de Chasse au préjudice de cette saisie, & de l'établissement d'un Gardien, a enlevé partie des meubles saisis & les a fait voiturer à Strasbourg; le fait est prouvé par un récollement du Procès-verbal de saisie fait par Huissier, qui est encore produit au Procès.

Il y a un autre fait certain, c'est qu'antérieurement à cette saisie le sieur de Chasse avoit fait voiturer à Strasbourg une partie de ces meubles; cela est justifié par l'un de ces écrits qui contiennent différentes propositions & notamment d'abandonner au sieur de Chasse *les meubles qui sont à Strasbourg*.

Enfin lorsque la Dame de Chasse sortit de la maison il restoit encore un meuble complet de damas cramoisi galonné d'or, lequel fut compris dans la saisie faite à la requête de M. Lucas de Muin, le sieur de Chasse prit la peine de découdre ce meuble piece à piece, & au préjudice de la saisie il le fit emporter de la maison par la Demoiselle Vaultier qui le fit passer en plusieurs fois sous son panier; ce meuble pare depuis dix ans l'appartement du

ſieur de Chaſſe dans la Citadelle de Strasbourg, ce qui ſuffit pour donner une idée juſte de ſa bonne foi.

Inutilement le ſieur de Chaſſe obſerve-t-il que ſous le ſcellé mis ſur les effets de la Dame de Chaſſe après ſon décès, on a trouvé quelques meubles contenus dans l'inventaire fait après le décès du feu ſieur Perouſe ſon premier mari, parce que ces meubles ſont ou du nombre de ceux qu'elle a déclaré judiciairement avoir en ſa poſſeſſion, & dont la déduction a été faite par la Sentence, ou des meubles qu'elle a achetés lors de la vente faite à la requête de M. de Muin, dont le prix a été employé à payer les loyers dûs par le ſieur de Chaſſe : c'eſt ce qu'il eſt aiſé de vérifier. La Cour ne changera donc rien à la reſtitution des meubles ordonnée par la Sentence, la ſurvie du ſieur de Chaſſe ne peut lui conſerver un droit qu'il a perdu du vivant de ſa femme.

L'affirmation réferée à la Dame de Chaſſe qu'*elle avoit fait toutes les dépenſes de la maiſon*, eſt dans les regles, ſur-tout le ſieur de Chaſſe n'ayant pas voulu affirmer qu'il eût fait cette dépenſe. Par le contrat de mariage la Dame de Chaſſe s'étoit engagée à donner 4500 liv. pour la dépenſe de la maiſon : ſi le ſieur de Chaſſe eût affirmé qu'il l'avoit faite pendant les cinq mois & demi que ſa femme avoit demeuré avec lui, elle auroit payé les 2062 liv. & ce n'eſt point-là réferer l'affirmation contre un titre, la Dame de Chaſſe ne s'étant engagée qu'à fournir 4500 l. *pour la dépenſe de la maiſon ;* ſi elle a fait cette dépenſe, on ne peut lui rien demander.

Par rapport à la ſéparation & révocation de la donation, une foule de moyens ſe préſente : le ſieur de Chaſſe a placé dans ſa maiſon l'objet criminel de ſa paſſion, il a outragé à l'excès la Dame de Chaſſe, il a pouſſé l'irréligion juſqu'à vouloir faire caſſer ſon mariage ; & pour comble de méchanceté & de fureur, il a accuſé ſa femme d'avoir voulu l'empoiſonner. Etoit-il poſſible qu'une femme vécût avec un mari coupable de tant d'indignités ? Et la Sentence de ſéparation peut-elle jamais recevoir aucune atteinte ?



XCII. INSTANCE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Madame Marie-Gabrielle-Eléonore de Bourbon-Condé, Abbesse, & les Prieure & Religieuses de l'Abbaye Royale de Saint-Antoine des Champs-lès-Paris, Demanderesses.

CONTRE les Religieuses de Saint Michel, Défenderesses.

QUESTION.

Si nonobstant un Décret, la condition de ne point établir de Monastere sur un terrein doit avoir son effet.

L'Abbaye de Saint Antoine ne conteste point aux Religieuses de Saint Michel la propriété du terrein qui leur a été adjugé par l'Arrêt de la Cour des Aydes du mois de Mars dernier ; mais elle soutient que ce terrein aliéné de l'Abbaye de Saint Antoine, sous la condition expresse qu'il ne pourroit servir à l'établissement d'aucun Monastere ou Communauté Religieuse, ne peut être employé à un pareil usage, contre la Loi primitive de l'aliénation, & qu'il faut ou remplir la condition, ou consentir la résolution du contrat.

Les motifs les plus intéressans se joignent à un moyen si décisif. Non-seulement deux Communautés si voisines, & qui ne seroient séparées que par un mur mitoyen, ne pourroient subsister long-tems sans se nuire l'une à l'autre; mais les Religieuses de Saint Michel ont signalé d'abord leur nouvelle propriété, en déclarant la guerre aux Religieuses de Saint Antoine. Le terrein n'a été aliené qu'à la charge d'un cens de douze deniers par arpent, produisant lods & ventes, l'adjudication n'en a été faite qu'à la charge du même cens : cependant la premiere démarche des Religieuses de Saint Michel a été de payer les lods & ventes au Roi, & de contester la Seigneurie de l'Abbaye de Saint Antoine. Par ce début il est aisé de juger de ce que l'Abbaye de Saint Antoine auroit à attendre d'un voisinage si dangereux.

Heureusement le titre d'aliénation reclamera sans cesse contre leurs entreprises : si elles se soumettent à ce titre, il faut qu'elles renoncent aux vues d'établissement qui les flattent; si elles y contreviennent, il faut que l'aliénation même soit anéantie, d'autant plus qu'elle n'est ni revêtue de formalités, ni soutenue de causes légitimes, & qu'elle produit une lézion énorme pour l'Abbaye de Saint-Antoine,

FAIT. L'Abbaye de Saint Antoine fut fondée à la fin du douzieme siecle; il est inutile d'examiner si elle fut destinée d'abord à servir d'asyle à des Femmes pénitentes; ce qui est certain, est que depuis très-long-tems elle est occupée par des Religieuses de l'Ordre de Cîteaux, qui ne sont consacrées qu'à la retraite, à la priere, & à la pratique de toutes les vertus qui conviennent à leur état.

Il seroit encore plus inutile de rechercher dans quelle directe leur Monastere & ses dépendances se trouvoient originairement, il suffit de savoir que depuis plusieurs siecles, elles sont en possession de la Seigneurie d'une grande partie du Fauxbourg Saint-Antoine; que le fonds sur lequel tant de maisons ont été élevées, est chargé de cens envers elles, & qu'elles en ont toujours reçu les lods & ventes. C'est la possession immémoriale de la Seigneurie qui forme le plus puissant & le plus solemnel de tous les titres; il n'y a point de Seigneurs dans le Royaume qui puissent remonter à une inféodation primitive.

Tel étoit l'état de l'Abbaye de Saint Antoine, lorsqu'en 1634 les sieurs de Gournay & de Saint-Try demanderent aux Religieuses de Saint Antoine, qu'elles voulussent bien leur donner à rente dix-sept arpens soixante-huit perches de terre aux environs de leur Abbaye. Sur cette seule proposition, & sans aucun examen, les Religieuses eurent la complaisance d'aliener un fonds si précieux, qui par sa situation dans un Fauxbourg de Paris, devoit être d'un prix infini; le contrat en fut passé le 4 Avril 1734, sans aucune estimation préalable des biens, sans permission du Roi, quoiqu'il fût question du fonds d'une Abbaye de nomination Royale, sans enquête *de commodo & incommodo*, sans Procès-verbal d'aucun Juge; en un mot avec la même liberté que si c'eût été un Particulier qui eût disposé de son propre bien.

L'unique précaution que l'on prit, fut de dire que ce contrat seroit approuvé par l'Abbé de Cîteaux, qui en effet voulut bien donner son consentement le 6 Mai 1634. L'Abbé de Cîteaux ne

ne consulta pas beaucoup les intérêts particuliers de l'Abbaye de Saint Antoine ; mais au moins il fut fort vigilant sur ceux de son Ordre en général ; car il n'approuva l'aliénation que sous la condition expresse, que ni pour le présent, ni pour l'avenir, le fonds aliéné ne pourroit être transporté pour y établir aucun Monastere, Prieuré ou Convent, sans sa permission expresse, & celle des Abbesse & Religieuses de Saint Antoine.

Les sieur de Gournay & de Saint-Try accepterent ce consentement avec la condition qui y étoit imposée ; ils en apporterent eux-mêmes l'original au Notaire qui avoit reçu le bail à rente, & le déposerent pour être annexé à la minute, ensorte que par le fait des Preneurs à rente, cette condition est devenue une partie même du contrat, & ne peut en être divisée.

Aussi a-t-elle été depuis fidelement exécutée ; on a bâti plusieurs maisons sur le terrein ; mais elles n'ont jamais été occupées que par des Particuliers, qui en ont payé exactement les cens à l'Abbaye de Saint Antoine, aussi-bien que les lods & ventes, dans les cas qui y ont donné lieu.

Le sieur Richer de Rhode a été le dernier Possesseur d'une partie de ces maisons ; elles ont été saisies réellement sur lui, & le Décret a été porté en la Cour des Aydes : les Religieuses de Saint Antoine y ont formé leur opposition pour la conservation de la rente à elles dûe, & pour les arrérages du cens réservé par l'aliénation de 1634 ; elles ont donné copie de leur titre le 17 Août 1734, & en conséquence est intervenu Arrêt le 20 Octobre de la même année, qui a ordonné que l'adjudication ne seroit faite qu'à la charge de la rente & du cens.

Les Religieuses de Saint Antoine qui ne pouvoient pas s'imaginer que des maisons bâties à l'usage des Particuliers fussent enchéries & adjugées pour être métamorphosées en Maisons Religieuses, n'ont pas cru devoir apporter d'autre obstacle à l'adjudication ; elle a été faite en conséquence le 3 Mars 1735, à un Procureur au Parlement, qui en a fait sa déclaration au profit des Religieuses de S. Michel.

Jusques-là il n'y avoit rien encore qui blessât les Religieuses de Saint Antoine ; celles de Saint Michel pouvoient acheter ces maisons pour se faire un revenu, pour les louer, & pour en user comme les Propriétaires précédens ; c'étoit le droit qui résultoit de leur adjudication, & les Abbesse & Religieuses de S. Antoine n'avoient aucun intérêt de l'empêcher.

Mais bientôt on a été informé que les Religieuses de Saint Mi-

chel avoient des vues toutes différentes, & qu'elles vouloient s'établir en forme de Communauté Religieuſe, dans le terrein qui leur avoit été adjugé. Ces Religieuſes à peine connues à Paris, où elles ne ſont venues du fond de la Bretagne que depuis douze ans ou environ, au nombre de cinq, ne peuvent plus déja ſe contenter de la maiſon dans laquelle elles ont été établies au Faux-bourg Saint Marceau, il leur faut un vaſte terrein dans le Faux-bourg Saint Antoine; ſi leurs progrès ſont toujours accompagnés de la même rapidité, elles vont bientôt tout ſubjuguer.

Cette nouvelle a allarmé avec raiſon Madame l'Abbeſſe & les Religieuſes de Saint Antoine; mais leur titre les a raſſurées, le terrein adjugé leur appartenoit originairement, elles ne l'ont aliéné que ſous la condition qu'on n'y bâtiroit aucun Monaſtere; on n'y a bâti en effet, que des maiſons à l'uſage de ſimples Particuliers; ſi on entreprend aujourd'hui de violer la Loi primitive de l'aliénation, l'aliénation elle-même ne peut plus ſubſiſter. C'eſt ſur ce fondement que Madame l'Abbeſſe & les Religieuſes de Saint Antoine ont formé leur demande au Grand-Conſeil, à ce que défenſes fuſſent faites aux Religieuſes de Saint Michel de s'établir en forme de Communauté dans les maiſons à elles adjugées, d'y faire faire des lieux réguliers, une Chapelle & autres bâtimens à l'uſage d'une Communauté.

Depuis en expliquant les premieres concluſions, on a demandé que le contrat de 1634 fût exécuté, & en conſéquence que défenſes fuſſent faites aux Religieuſes de Saint Michel de faire aucun établiſſement dans ce lieu, ſinon qu'il fût permis aux Religieuſes de Saint Antoine de rentrer, aux offres de rembourſer le prix de l'adjudication. Enfin on a pris ſubſidiairement des Lettres de reſciſion contre l'aliénation de 1634, & on en a demandé l'entérinement, toujours aux offres de rembourſer le prix entier de l'adjudication.

Au moyen de ces offres les Religieuſes de Saint Michel n'ont plus d'intérêt, elles pourront chercher d'autres places pour s'établir, puiſqu'elles veulent abſolument changer d'air. La ferveur trop ordinaire pour les nouveaux établiſſemens ne manquera pas de leur procurer des ſecours abondans; mais qu'elles ne choiſiſſent pas par prédilection un fonds de l'Abbaye de Saint Antoine, qui n'a été aliéné que ſous la condition expreſſe qu'il ne ſerviroit jamais à un pareil établiſſement.

La Cauſe réduite à cet objet devroit leur être indifférente,

mais une nouvelle Communauté ne doit trouver aucun obſtacle, il faut que tout ſe prête à ſon agrandiſſement ; pour y parvenir elle ne ſera touchée ni des titres ni de la poſſeſſion, elle comptera pour rien les droits d'une illuſtre Abbaye, elle attaquera même la Seigneurie ſi publiquement reconnue, elle ſacrifiera tout en un mot, à la pieuſe intention de s'élever.

Mais plus elle eſt animée de cet eſprit, & plus l'Abbaye de Saint Antoine doit s'armer de fermeté pour écarter un voiſinage ſi funeſte : les regles les plus inviolables vont ſoutenir ſes efforts.

MOYENS.

Aliénations de biens d'Egliſe.

Les biens d'Egliſe ne peuvent être aliénés, ceux qui les poſſedent n'en ſont que les Adminiſtrateurs, ils les doivent tranſmettre à leurs ſucceſſeurs comme on les leur a tranſmis à eux-mêmes, ils ont droit de jouir, mais non pas d'aliéner & de diſpoſer. Il eſt vrai que dans des cas de néceſſité ou d'utilité évidente, les aliénations peuvent être permiſes ; mais il faut pour cela que la cauſe ſoit juſtifiée par des preuves authentiques, que toutes les formalités preſcrites ayent été obſervées, & que l'autorité Eccléſiaſtique & ſéculiere ayent concouru pour les former.

Plus les aliénations des biens d'Egliſe ſont interdites, & plus les conditions impoſées lors des aliénations ſont ſacrées & inviolables. Il n'en eſt pas de ces conditions comme de celles qui ſont ſtipulées dans les contrats paſſés entre Particuliers, celles-ci ſont en quelque maniere arbitraires, & dépendent de la pure volonté des Parties; celles-là au contraire ſont inhérentes à la nature du fonds & participent de ſon caractere. Comme toute aliénation vicieuſe ne peut ſubſiſter, auſſi toute condition impoſée à l'aliénation ne peut être violée ; retranchez la condition, vous retranchez ce qui donne l'être, la force, la conſiſtance à l'aliénation, vous dégradez le contrat, vous en faites un titre vicieux, qui reclame ſans ceſſe contre tout ce qui a été fait en conſéquence.

Si l'aliénation eſt vicieuſe, il n'y a plus d'aliénation, la propriété n'a plus paſſé entre les mains des Laïcs, ils n'ont pas pu preſcrire, on n'a pas pu ſaiſir réellement ſur eux ; en un mot le vice radical infecte tout ce qui a ſuivi, & l'Egliſe dépouillée des avantages ſur la foi deſquels elle avoit aliéné, a toujours droit de rentrer.

C'eſt ſur le fondement de ces maximes que le Conſeil dans tous les tems, a permis aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans les

biens aliénés, quand le vice primitif de l'aliénation a été justifié. Ni la force de la prescription, ni l'autorité des Décrets n'y ont fait aucun obstacle, & la seule différence a été que l'on a obligé l'Eglise de rembourser le prix des Décrets forcés lorsqu'il en a paru, au lieu du prix originaire des aliénations, par un sage tempérament, qui conserve d'un côté les droits de l'Eglise, & qui empêche de l'autre que les Adjudicataires de bonne foi ne souffrent un trop grand préjudice.

Tiers Acquéreur de biens d'Eglise par Décret forcé, est remboursé sur le pied de l'adjudication.

Suivant ces regles constantes, l'Abbaye de Saint Antoine, qui n'a aliéné qu'à condition que l'on ne pourroit élever aucun Monastere sur le terrein sorti de ses mains, est en état d'opposer cette condition dans tous les tems & de la faire valoir, comme le fondement de l'aliénation sans lequel elle ne peut jamais subsister. Si on rejette la condition, il n'y a plus d'aliénation, les biens de l'Abbaye n'ont pu être aliénés qu'à cette charge; si elle ne subsiste point, il faut que l'Abbaye rentre dans sa propriété.

On oppose pour unique défense le Décret de la Cour des Aydes; on dit que les Décrets purgent tout, & que l'Adjudicataire qui n'a point connu cette charge n'en peut être tenu: mais à cette objection il y a deux réponses également solides.

La premiere est puisée dans les principes que l'on vient d'établir. Il faut distinguer les charges imposées par un Propriétaire libre qui vend comme il veut, quand il veut, & qui est le maître tant du fonds que des conditions qu'il impose en l'aliénant, d'avec les conditions imposées dans l'aliénation d'un bien Ecclésiastique. Par rapport à ceux qui se sont réservé certaines charges ou conditions, ils ont été les maîtres d'y renoncer & de les laisser purger par le Décret; pour les autres, comme les Ecclésiastiques ne sont pas les maîtres d'aliéner à leur gré, ils ne peuvent pas non plus décharger le fonds des conditions sans lesquelles il a été aliéné, ce seroit les rendre les maîtres d'aliéner à vil prix, d'aliéner sans précaution, sans utilité, sans avantage pour l'Eglise; ce qui résiste à tous les principes.

Ecclésiastiques ne sont maîtres d'aliéner à leur gré.

En matiere de biens Ecclésiastiques, il y a une liaison si intime entre l'aliénation & les conditions de l'aliénation, que l'une est inséparable de l'autre. Les Religieuses de Saint Michel ne peuvent devenir Propriétaires, même par la voie du Décret, d'un bien aliéné de l'Abbaye de Saint Antoine, si l'aliénation

est vicieuse, & elle est nécessairement vicieuse si l'on en sépare la condition. Il faut donc ou qu'elles se soumettent à cette condition, ou que l'aliénation soit résiliée, n'étant pas possible que l'Abbaye soit dépouillée d'une maniere qui lui soit onéreuse, par le fait des Religieuses qui n'ont que la simple administration.

La seconde réponse est tirée d'une circonstance importante qu'il ne faut jamais perdre de vue. Lorsque l'Abbaye de Saint Antoine a aliéné, elle a disposé d'un terrein vague, qui n'étoit chargé d'aucun bâtiment, & sur lequel on pouvoit construire ou des bâtimens propres à un Monastere, ou des maisons pour loger des Particuliers. On crut donc devoir stipuler que ce terrein ne seroit point employé au premier usage, & qu'il ne pourroit être bâti que pour l'usage des Particuliers qui voudroient l'habiter. Cette condition a été fidelement remplie; on a bâti, mais on n'a bâti que des maisons ordinaires, & qui ne pouvoient jamais convenir pour l'établissement d'une Communauté. A la vue de cette exécution, l'Abbaye de Saint Antoine est demeurée tranquille; on a saisi réellement, on a exposé en vente ces mêmes maisons, mais maisons à l'usage de Particuliers; loin que l'Abbaye de Saint Antoine eût intérêt de s'y opposer, c'étoit au contraire l'accomplissement de la condition qu'elle avoit imposée. Ainsi il auroit été absurde de s'opposer pour faire exécuter le contrat d'aliénation qui l'étoit déja. Si on eût saisi réellement un terrein nud & propre à bâtir comme il étoit en 1634, alors elle auroit pu veiller & demander qu'il ne fût adjugé qu'à condition qu'on n'y pourroit bâtir aucun Couvent ni Monastere; mais on saisit réellement un terrein bâti & couvert de maisons à l'usage de simples Particuliers; loin de s'opposer, les Religieuses de Saint Antoine devoient au contraire s'applaudir de l'exécution de leur titre : il n'est donc pas possible de se faire un moyen contr'elles du défaut d'opposition de leur part.

Le Décret même devient un titre pour elles; car sur quoi tombe la saisie-réelle & l'adjudication? Sur des maisons qui ne peuvent jamais convenir à une Communauté, sur des logemens qui ne sont propres qu'à être occupés par des Particuliers, c'est-à-dire, sur un bien qui a reçu sa perfection conformément au contrat d'aliénation. Les Religieuses de Saint Antoine ont donc ce qu'elles peuvent desirer, & par conséquent le Décret ne les blessant point, elles n'avoient aucun intérêt de l'empêcher, comme elles n'en troublent point encore l'exécution.

Ce qui fait naître la contestation, c'est le changement que veulent faire les Religieuses de Saint Michel. On leur a adjugé des maisons à l'usage de Particuliers, qu'elles profitent de leur Décret en conservant le bien tel qu'il leur a été adjugé, elles ne trouveront point d'obstacle; mais qu'elles métamorphosent entierement ces maisons pour en faire un Monastere, c'est une nouveauté survenue depuis le Décret, que les Religieuses de Saint Antoine ne doivent point souffrir, & à laquelle résiste également, & le titre d'aliénation & le Décret même.

Ce qui fortifie ce moyen, est que les Religieuses de Saint Michel ne pouvoient pas, en vertu du Décret seul, s'établir en forme de Communauté dans le Fauxbourg S. Antoine; elles étoient Propriétaires pour louer, pour jouir des revenus, mais non pas pour s'établir; ainsi le Décret ne préjudicioit en rien à l'Abbaye de Saint Antoine. Ce n'est que depuis le Décret, qu'elles ont obtenu la permission de M. l'Archevêque de Paris & celle du Roi; elles n'avoient donc point acquis par le Décret le droit de s'établir, & par conséquent ce Décret n'étoit point un titre contre l'Abbaye de Saint Antoine; c'est le fait nouveau survenu depuis le Décret qui oblige de reclamer le titre d'aliénation, & par conséquent il faut écarter le Décret absolument étranger à la contestation.

Ainsi les conclusions principales de l'Abbaye Saint Antoine ne peuvent souffrir aucune difficulté; mais s'il pouvoit rester le moindre doute, les Lettres de rescision qu'elles ont prises subsidiairement, feroient tomber tous prétextes de défenses de la part des Religieuses de Saint Michel.

L'aliénation de 1634 ne peut pas subsister, si on en approfondit toutes les circonstances.

1°. On ne voit aucune cause légitime qui ait pu engager l'Abbaye à aliéner un fonds aussi précieux que dix-sept arpens soixante-huit perches de terrein situé au milieu d'un Fauxbourg de Paris; aussi ne sont-ce pas les Abbesse & Religieuses qui ont pensé à aliéner pour l'utilité de leur Abbaye, ce sont les sieurs de Gournay & de Saint-Try, qui pour leur utilité personnelle sont venus requerir l'aliénation; les Religieuses n'ont fait que ceder par complaisance à leur proposition. En effet, l'Abbaye n'avoit ni dettes à payer ni réparations à faire, on ne sait pourquoi un terrein si convenable à l'Abbaye, puisqu'il entoure la clôture, a passé dans des mains étrangeres, pour exposer l'Abbaye à tous les inconvéniens dans lesquels elle se trouve aujourd'hui.

2°. On n'a obſervé aucune formalité. Les ſieurs de Gournay & de Saint-Try viennent demander l'aliénation ; dans l'inſtant même les Religieuſes diſpoſent à leur profit, comme s'il étoit queſtion d'un bien qui fût dans le commerce, & dont elles euſſent la libre propriété. Point de permiſſion du Roi, quoiqu'il s'agiſſe des biens d'une Abbaye de nomination Royale ; point d'Ordonnance de Juſtice, point d'eſtimation des biens, point d'enquête *de commodo & incommodo*. Si l'on autoriſe de pareilles aliénations, tout le temporel des Egliſes va leur être enlevé.

Formalités pour les aliénations de biens d'Egliſe.

Enfin la léſion eſt évidente, près de dix-huit arpens de terrein aliénés à raiſon de 40 livres par an l'arpent, dans le milieu du Fauxbourg Saint Antoine, qui étoit dès-lors très-floriſſant, & qui étoit infiniment recherché, comme il l'eſt encore, parce que toutes ſortes d'Ouvriers y travaillent publiquement ſans être Maîtres. Aliéner pour une rente en argent qui diminue néceſſairement tous les jours, pendant que le fonds augmente de valeur, eſt une diſſipation qui ne peut être tolerée.

Franchiſe du Fauxbourg S. Antoine.

Mais ce qui rendoit la léſion bien plus ſenſible, eſt la prétention des Religieuſes de Saint Michel. La rente modique pour laquelle ces dix-huit arpens ont été aliénés pouvoit être compenſée avec l'eſpérance des lods & ventes, qui devoit faire un caſuel conſidérable pour l'Abbaye de Saint Antoine, après qu'on auroit bâti pluſieurs maiſons ſur le terrein aliéné, comme on a fait dans la ſuite ; mais aujourd'hui les Religieuſes de Saint Michel conteſtent expreſſément la directe à l'Abbaye de Saint Antoine ; elles prétendent avoir payé les lods & ventes au Roi, & avoir obtenu de Sa Majeſté une décharge de l'indemnité. Par là elles veulent priver l'Abbaye de Saint Antoine de tous les émolumens qu'elle s'eſt reſervés par le contrat d'aliénation ; & ſi leur prétention eſt fondée, l'Abbaye de Saint Antoine a fait une aliénation d'autant plus vicieuſe, qu'elle a compté ſur un prix qui lui échappe.

Pour rendre cette vérité plus ſenſible, il faut obſerver que le prix de l'adjudication faite aux Religieuſes de Saint Michel eſt de 81000 livres ; les biens n'ont été aliénés de l'Abbaye de Saint Antoine qu'avec la réſerve de douze deniers de cens par an, portant lods & ventes, quand le cas y échet ; & l'adjudication même n'a été faite qu'à la charge de cette cenſive. Ainſi, ſuivant le propre titre des Religieuſes de Saint Michel, elles doivent payer les lods & ventes à l'Abbaye Saint Antoine, qui, à raiſon du douzieme denier du prix, auroient monté à 6750 liv.

outre cela elles auroient dû payer l'indemnité qui est le quint pour les rotures, ce qui auroit fait par conséquent une somme de 16200 livres; ces deux sommes réunies auroient fait pour l'Abbaye de Saint Antoine 22950 livres. Voilà ce qui lui revenoit des droits en exécution du contrat de 1634, s'il étoit exécuté.

Au lieu de cela, les Religieuses de Saint Michel, en contestant la directe de l'Abbaye de Saint Antoine, prétendent ne rien payer, & par conséquent veulent faire perdre à l'Abbaye le prix de son aliénation; mais si l'Abbaye s'est trompée en se réservant la directe, si elle a mal à propos compté sur les casuels que cette directe devoit produire dans la suite, il est évident que l'Abbaye se trouve infiniment lézée. Elle n'auroit pas aliéné si elle n'avoit compté sur le dédommagement des casuels, son erreur la précipite dans une lésion énorme, & par conséquent elle doit être restituée.

En rentrant dans le bien aliéné elle retrouvera son ancien fonds tout amorti, tout indemnisé comme il étoit, elle en retirera dix fois plus d'utilité qu'elle ne retire de l'aliénation. Il faut donc la restituer contre une aliénation faite à vil prix, mais dont le préjudice devient bien plus sensible depuis que les Religieuses de Saint Michel ont entrepris d'anéantir la directe de l'Abbaye, & de lui enlever par conséquent le prix même de l'aliénation.

REPLIQUE.

Il y a deux questions à juger entre les Parties.

La premiere est de savoir si le contrat d'aliénation fait en 1634 par les Religieuses de Saint Antoine est valable, ou si au contraire les Lettres de rescision prises contre ce titre doivent être entérinées. Si les vices essentiels de cette aliénation en entraînent la ruine, il n'y a plus de Cause, & l'Abbaye de Saint Antoine rentrant dans son ancien Domaine, elle n'a plus à craindre le voisinage des Dames de Saint Michel.

Mais quand ce contrat pourroit subsister, les Religieuses de Saint Michel pourroient-elles contre la Loi même de leur titre, s'établir en Corps de Communauté sur le terrein qu'elles ont acquis? C'est ce qui forme la seconde question qui ne paroît

roît ſuſceptible d'aucune difficulté; mais qui eſt abſolument ſurabondante.

Premiere queſtion. Biens d'Egliſe ſont comme ſubſtitués.

Les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être aliénés, ceux qui les poſſedent n'en ſont pas Propriétaires, ils n'en ont que la ſimple adminiſtration; ils ne peuvent donc pas les aliener au préjudice de l'Egliſe même en qui réſide la véritable proprieté, ni au préjudice de leurs ſucceſſeurs, qui ſont appellés par une eſpece de *fidéicommis* légal à les recueillir.

Aliénation de biens d'Egliſe permiſe en deux cas: néceſſité, utilité.

Cette regle générale ne ſouffre d'exception que dans deux cas. L'un eſt celui de la néceſſité; l'autre celui de l'utilité évidente, encore dans ces cas mêmes faut-il que les biens aient été vendus leur juſte valeur; car ſi l'Egliſe ſouffre une lézion conſiderable dans l'aliénation, elle a droit de reclamer dans tous les tems contre une diſſipation ſi funeſte.

De pareils principes n'ont pas beſoin d'être ſoutenus par des textes & des autorités; ils prennent leur ſource dans la nature même des biens que l'Egliſe poſſede, & dans la qualité de ceux qui les régiſſent; les Dames de Saint-Michel n'ont pas même entrepris de les combattre.

A juger par ces regles inviolables du contrat de 1634, il eſt impoſſible de le défendre, & de le mettre à l'abri des Lettres de reſciſion priſes par l'Abbaye de Saint-Antoine. Les ſieurs de Gournay & de Saint-Try ayant voulu acquérir un terrein de dix-ſept arpens ſoixante-huit perches, qui faiſoit partie de l'ancien Domaine de l'Abbaye de Saint-Antoine, les Religieuſes eurent la facilité de leur en faire l'aliénation par un ſimple contrat volontaire, ſans obſerver aucune des ſolemnités ſi rigoureuſement preſcrites dans le Droit.

Tout auroit dû détourner les Religieuſes de prendre un pareil parti. C'étoit un terrein qui touchoit immédiatement à l'Enclos de l'Abbaye, & qui l'environnoit preſque de toutes parts; on ſent combien cette circonſtance le rendoit précieux, ſoit pour conſerver aux Religieuſes la liberté de s'étendre, ſoit pour n'être point expoſées aux incommodités qu'entraîne un voiſinage qui peut être ſi à charge à un Monaſtere de Filles. Ce terrein étoit ſitué dans le milieu du Fauxbourg Saint-Antoine, & par conſéquent devoit être d'un grand prix, & augmenter tous les jours de valeur.

Cependant on l'aliene par un ſimple contrat, comme auroit pu faire un Laïc Proprietaire libre de ſon bien, on ne prend pas même les plus ſimples précautions; il falloit faire faire une eſtimation du fonds, faire dreſſer un Procès-verbal *de commodo &*

incommodo, faire mettre des affiches, & recevoir des encheres de l'autorité du Juge Royal, obtenir le consentement du Roi par des Lettres patentes enregistrées, puisqu'il s'agissoit du Domaine d'une Abbaye Royale, & dont la nomination appartient à Sa Majesté. Cependant rien de tout cela n'a été fait, on dispose d'un fonds précieux appartenant à l'Eglise, comme d'un bien libre. Y eut-il jamais un mépris des regles plus marqué, & une contravention plus sensible aux Canons & aux Ordonnances du Royaume?

Si l'on avoit suivi la route qu'elles prescrivent, jamais l'aliénation n'auroit été faite; car enfin où étoit la nécessité de vendre? Il ne s'agissoit pas de bâtimens ruineux & à charge à l'Abbaye, mais d'un terrein qui n'exigeoit aucune réparation, l'Abbaye n'avoit point de dettes à acquitter, elle ne reçoit même aucun prix. D'un autre côté, loin qu'elle trouvât une utilité évidente dans l'aliénation, elle y souffroit au contraire une lésion bien sensible, chaque arpent est donné moyennant 40 liv. de rente, ce qui n'étoit pas la dixieme partie de sa valeur, on en peut juger par proportion en considerant d'autres aliénations faites presque dans le même tems. On a vu dans une Cause célebre, qui a été plaidée depuis peu, un terrein près du Palais Royal donné à rente en 1636 à raison de plus de cent sols par toise, ce qui faisoit plus de 4500 l. de rente par arpent. On se récriera sans doute qu'un terrein dans le centre de Paris étoit bien plus cher que celui qui se trouvoit dans un Fauxbourg, & cela est vrai. Mais quand on supposera que le terrein qui étoit dans le Fauxbourg ne valoit que la dixieme partie de la valeur donnée au terrein qui étoit dans Paris, ce qui fait une réduction excessive, il est évident qu'un arpent dans le Fauxbourg Saint Antoine devoit valoir au moins 450 liv. de rente, & cependant on le donne pour 40 liv. dans un tems où le Fauxbourg Saint Antoine étoit déja bâti pour la plus grande partie, & devoit s'augmenter de jour en jour comme cela est arrivé.

Cherté du terrein voisin du Palais Royal où elle va dès 1636.

On voit donc que la forme & le fond s'élevent également contre l'aliénation de 1634. La seule précaution qu'on ait prise, a été de le faire autoriser par M. l'Abbé de Cîteaux, ce qui ne peut jamais couvrir les vices essentiels qu'il renferme.

Aussi les Dames de Saint-Michel qui sentent l'impossibilité de justifier ce titre, se réduisent-elles à invoquer le secours de la possession, qui ne permet plus, disent-elles, de relever les vices de l'acte. Un tiers Détempteur après quarante ans de possession,

ne peut plus être troublé ſous prétexte du défaut des ſolemnités dans l'aliénation ; ici la poſſeſſion eſt de plus de cent ans, & par conſéquent l'Abbaye de Saint-Antoine ne peut plus être écoutée dans ſa réclamation. C'eſt à cette fin de non-recevoir que les Dames de Saint-Michel réduiſent leur défenſe ; mais il ſuffira de rappeller les véritables principes de la matiere pour en faire ſentir toute l'illuſion.

Les biens de l'Egliſe ne peuvent être vendus que dans le cas de la néceſſité, ou de l'utilité évidente, & l'une ou l'autre de ces cauſes doit être juſtifiée par les différentes ſolemnités que les Loix ont introduites ; mais lorſque l'aliénation ne porte aucun de ces caracteres, & qu'au contraire le contrat juſtifie par lui-même que l'aliénation n'a été revêtue d'aucune des formalités qui conſtitue ſon eſpece ; alors le vice du titre réclame ſans ceſſe, & conſtitue le Poſſeſſeur dans une mauvaiſe foi qui l'empêche de preſcrire.

Néceſſité ou utilité de l'aliénation du bien d'Egliſe doit être conſtatée.

On convient que les biens d'Egliſe peuvent être preſcrits par quarante ans ; mais cette regle n'a lieu que quand on ne connoît point le titre du Poſſeſſeur, & qu'on peut préſumer qu'il a été valable dans ſon principe ; mais quand le titre eſt rapporté, & que les vices éclatent de toutes parts, alors rien ne peut en couvrir l'abus, la poſſeſſion même centenaire ne le met point à l'abri de la réclamation de l'Egliſe.

Le tiers Détempteur lui-même eſt expoſé à cette action, non-ſeulement après quarante ans, mais même après cent ans, lorſqu'il paroît qu'il n'a pas pu ignorer le titre, ni les vices dont il eſt infecté ; comme il ne peut pas alors ſe parer de ſa bonne foi, & en faire le fondement de ſa poſſeſſion, on ne le diſtingue point de l'Acquereur lui-même ni de ſes héritiers, le vice du titre réclame contre lui de même que contre les autres, il a connu le droit, la propriété de l'Egliſe, il n'a pu la faire ceſſer par une poſſeſſion injuſte.

C'eſt ce que les Docteurs nous enſeignent, & ce que la Juriſprudence des Arrêts, mais principalement celle du Conſeil, a confirmé dans tous les tems. Il vaut mieux n'avoir point de titre, diſent les Docteurs, que d'en avoir un nul & vicieux, pourquoi cela ? C'eſt que celui qui n'a point de titre peut ſe ſauver par la preſcription ; mais que cette reſſource manque abſolument à celui qui jouit en vertu d'un titre que les Loix proſcrivent ; c'eſt ſur ce fondement que toutes les fois que le titre de l'aliénation eſt rapporté, & qu'il ſe trouve radicalement nul, on n'a aucun égard à la poſſeſſion, quelque ancienne qu'elle puiſſe être.

Qu'il vaut mieux n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux.

Arrêt 4 Décembre 1645: rescision d'aliénation de biens d'Eglise au bout de 55 ans.

On trouve dans le premier tome du Journal des Audiences un Arrêt du 4 Décembre 1645, qui entérina les Lettres de rescision prises par le Chapitre de Soissons, contre une aliénation qu'il avoit faite cinquante-cinq ans auparavant d'une maison située dans la Ville de Soissons, moyennant 12 liv. de rente, & 180 l. employées à racheter une rente ancienne, dont il étoit chargé; les moyens qui donnerent lieu à l'Arrêt furent qu'il n'y avoit point eu de visite de l'état de la maison, point de publication, ni bail en Justice, point d'encheres reçues avec le Substitut de M. le Procureur Général.

Arrêt 19 Février 1658, même décision.

Henrys en rapporte un autre du 19 Février 1658 (a), qui cassa une aliénation faite par le Chapitre d'Aurillac en 1598; le contrat qui étoit rapporté, énonçoit différentes formalités qui avoient été remplies, ce qui fournissoit un grand moyen au Possesseur, qui prétendoit que dans un titre de près de soixante ans cette énonciation devoit faire une preuve suffisante, sans être obligé de rapporter les pieces énoncées.

M. l'Avocat Géneral Bignon soutint que cette énonciation ne pourroit faire présumer qu'en effet les formalités ont été remplies qu'après le laps de cent ans; mais que n'y ayant que soixante ans, la seule énonciation ne pouvoit suppléer aux pieces mêmes qui devoient être rapportées.

Possession centenaire fait que sur les formalités d'une aliénation de biens d'Eglise, on s'en rapporte à ce que dit le contrat.

Ainsi, suivant ce grand Magistrat, tout ce qu'opere la possession centenaire en matiere d'aliénation de biens d'Eglise, est que si le contrat énonce les différentes solemnités qui ont été accomplies, on defere à cette énonciation, quoique les visites, Procès-verbaux, publications, encheres, consentemens & autres solemnités ne soient pas rapportées; mais après le laps de cent ans, il faut au moins que toutes les solemnités soient prouvées par l'énonciation du contrat; car s'il n'en énonce rien, & qu'au contraire il soit évident que l'on ait passé pardessus toutes les formes, la possession même centenaire est impuissante contre le vice radical de l'aliénation.

Arrêt 20 Mars 1674: rescision d'aliénation de biens d'Eglise après cent ans.

C'est en effet ce que le Conseil a jugé par un Arrêt du 20 Mars 1674, rapporté dans le premier tome du Journal du Palais. L'Abbaye du Monestier Saint-Chaffre avoit fait plusieurs aliénations par des contrats des années 1563, 64, 68, 70 & 71; plus de cent ans après, l'Abbé de la même Abbaye prit des Lettres de rescision contre ces contrats, fondées sur ce que ces aliénations n'étoient revêtues d'aucune forme. On lui opposoit la possession immémo-

(a) Tom. 2, livre premier, quest. 34.

riale, & plus que centenaire ; mais il répondoit que *la Jurisprudence du Conseil avoit toujours distingué ceux qui se défendoient seulement d'une possession immémoriale qu'ils justifioient, d'avec ceux contre lesquels on produisoit un titre primordial dont le vice étoit manifeste. A l'égard des premiers*, disoit-on, *il est vrai qu'on les a maintenus par la présomption d'un juste titre ; mais à l'égard des autres on les a toujours condamnés à se désister toutesfois & quantes que le vice de leur possession s'est manifesté par la représentation de leurs titres. Nous en avons un Arrêt tout récent*, ajoutoit-on, *dans un Arrêt du Conseil rendu au profit de M. l'Evêque de Saint-Pons, qui s'étant pourvu contre des contrats d'aliénation faits par ses prédecesseurs depuis plus de cent ans, les a fait casser & a fait entériner les Lettres de rescision par lui obtenues contre ces contrats nuls & vicieux.* Ce fut sur ces moyens que par l'Arrêt, les Lettres de rescision de l'Abbé du Monestier furent entérinées, & les Possesseurs condamnés à se désister nonobstant leur possession plus que centenaire.

Nous trouvons tous ces principes recueillis par l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, titre de l'aliénation des biens de l'Eglise, n.° 15. *Quoiqu'on prescrive contre l'Eglise par une possession de quarante ans*, dit-il, *cette possession, même celle de cent années, ne peut plus servir au Détempteur pour le faire maintenir en la possession du bien, dès qu'on prouve que le titre qui sert de fondement à la possession est nul ; il vaut mieux pour le possesseur n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux.*

Après avoir établi ce principe général, il examine dans quelles circonstances on peut reconnoître qu'un titre est vicieux. *Après les quarante années de possession, on présume que toutes les formalités nécessaires pour la validité des aliénations ont été observées, quand elles sont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves ; on présume même, lorsqu'il s'agit d'aliénations très-anciennes, qu'on a observé les formalités nécessaires, quoiqu'elles ne soient pas énoncées dans l'acte ; mais le tiers Détempteur ne peut se servir contre l'Eglise de la possession, quelque longue qu'elle soit, non plus que l'Acquereur, quand on prouve par le titre même d'aliénation, qu'on n'a point observé toutes les formalités nécessaires pour la rendre valable.*

C'est donc une maxime incontestable, que quand le titre d'aliénation est rapporté, & que les nullités essentielles, dont il est accompagné, se font sentir de toutes parts, la possession, quelque ancienne qu'elle soit, même de plus de cent ans, ne peut jamais la

couvrir, ni empêcher que l'Eglise ne rentre dans la propriété de son ancien Domaine, dont elle a été dépouillée contre toutes les regles.

Les Religieuses de Saint-Michel n'ont pu alleguer en leur faveur ni principes, ni autorités, ni Jurisprudence, rien en un mot qui ait jamais confirmé aucune aliénation des biens de l'Eglise, quand le titre vicieux est rapporté; elles ont été réduites à citer deux Mémoires dont elles détournent les principes par une fausse application. Dans l'un on a soutenu l'autorité de la possession centenaire; mais il ne s'y agissoit ni directement ni indirectement d'aliénation de biens d'Eglise.

Aliénation des biens d'Eglise ne se regle comme celle des biens profanes.

Peut-on ainsi confondre les matieres, & par conséquent les principes en appliquant ce qui a été dit de biens purement profanes aux biens Ecclésiastiques, qui sont soumis à des regles toutes différentes? L'autre paroît avoir plus de rapport à la question; mais outre qu'on nous en donne un simple extrait détaché de toutes les circonstances de l'affaire, ce qui suffiroit pour qu'il ne fût pas permis d'y donner la moindre attention; si les tiers Détempteurs peuvent quelquefois opposer la prescription, ce n'est que quand il est parfaitement établi qu'ils n'ont jamais eu la moindre connoissance du titre de l'aliénation; ensorte qu'ils ont joui de bonne foi, sans avoir la moindre idée ni de la propriété ancienne de l'Eglise, ni de l'aliénation qui a été faite. Alors on ne peut pas dire que le titre a reclamé sans cesse contre la possession, & qu'il l'a en quelque maniere infectée par les vices qu'il lui a communiqués; il peut donc arriver quelquefois que la bonne foi du tiers Détempteur, & que l'ignorance où il a été du titre de l'aliénation & des nullités qui l'accompagnent, le mettent à l'abri de toutes recherches; mais cette exception admise dans certaines circonstances, peut-elle jamais être appliquée à la question qui se présente?

Tiers Acquéreur de biens d'Eglise, sa bonne foi.

Les Possesseurs du terrein aliené de l'Abbaye de Saint-Antoine n'ont jamais pu ignorer le contrat de 1634. Toutes les fois que l'heritage a changé de main, l'Abbaye a formé ses oppositions en vertu de ce contrat; elle a demandé d'être conservée dans la rente imposée dans l'aliénation même, l'Acquereur en a été chargé, l'a payée en vertu du contrat, & en a passé titre nouvel; en un mot le contrat de 1634 n'a pas moins été la Loi des tiers Détempteurs que des Acquereurs originaires & de leurs héritiers. Ils ont donc connu l'aliénation, ils en ont vu le titre, ils ont possedé en conséquence, & satisfait aux charges portées par ce titre; comment

donc pourroient-ils le méconnoître pour le principe de leur possession ?

Il est vrai qu'il y a eu un décret, mais le décret même est relatif à l'aliénation, elle y est rappellée ; c'est en vertu de l'aliénation qu'il a été chargé de la rente de 427 liv. ainsi il n'est pas possible de séparer le décret de l'aliénation même. Ces deux titres se sont réunis pour former le droit du Possesseur, il les a connus tous deux, & a joui en vertu de l'un & l'autre ; ainsi l'aliénation qui forme son titre originaire, n'a pas cessé d'interrompre la possession, & de reclamer en faveur de l'Abbaye.

Dans ces circonstances on ne trouvera point d'exemples où l'on ait admis aucune prescription contre l'Eglise, ni couronné le titre vicieux dans la personne du tiers Détempteur ; il n'est donc pas possible que les Religieuses de Saint-Michel puissent se défendre des Lettres de rescision. Elles ne prétendent pas justifier le titre, elles se renferment dans l'autorité seule de la possession, toujours impuissante quand le titre est rapporté, & que le Possesseur en a connu les vices.

Seconde question.

Si l'aliénation pouvoit subsister, les Religieuses de S. Michel pourroient-elles s'établir sur le fonds dont il s'agit, au préjudice de la clause, qui exclut expressément tout établissement de Communauté Religieuse ?

Elles nous opposent d'abord que la condition de ne bâtir aucun Monastere sur le Domaine aliené, n'est imposée qu'aux Acquereurs, leurs successeurs & ayant cause ; mais pouvoit-on employer des termes plus géneraux ? Tous ceux qui acquierent dans la suite à quelque titre que ce soit, ne sont-ils pas successeurs des premiers Acquereurs ? Ne sont-ils pas ayant cause ? Ne tirent-ils pas d'eux tout le droit qu'ils ont à la proprieté ? Quoique la Justice adjuge par decret, elle adjuge toujours le bien de la Partie saisie ; c'est toujours le droit de la Partie saisie qui passe à l'Acquereur ; c'est donc une illusion de prétendre qu'un Adjudicaraire par decret, ne soit pas compris sous les termes de successeurs, & ayant cause.

Si l'Adjudicataire d'un fonds décreté est successeur de la Partie saisie.

Mais, dit-on, cette condition de ne point transporter le fonds pour y bâtir aucun Monastere ou Prieuré sans le consentement exprès tant de M. l'Abbé de Cîteaux, que des Abbesse & Religieuses de Saint-Antoine, est une charge, est une servitude purgée par le decret ; ainsi elle ne peut être opposée à l'Adjudicataire. On a déja répondu à ce moyen par differentes raisons, les unes personnelles à M. l'Abbé de Cîteaux, les autres propres & particulieres à l'Abbaye de Saint-Antoine.

Par rapport à M. l'Abbé de Cîteaux il n'a consenti à l'aliénation qu'à condition que les Acquereurs, leurs successeurs & ayant cause ne pourroient transporter leurs droits, ni pour le présent, ni pour l'avenir, pour y bâtir aucun Monastere sans son consentement exprès.

Ce droit qu'il s'est réservé est constamment un droit de supériorité reguliere; c'est un droit de Jurisdiction, qui lui conserve le droit ou de permettre ou de refuser l'établissement d'aucune Communauté sur un ancien Domaine de son Ordre; mais on n'a jamais oui dire que pour conserver des droits de Jurisdiction, on soit obligé de former opposition à un decret. Ces oppositions sont nécessaires pour conserver des charges réelles sur un heritage, pour conserver une hypotheque; mais les droits de Jurisdiction ne sont point assujettis à la rigueur des decrets.

Si le droit de Jurisdiction se purge par décret.

Ce n'est point répondre à un moyen si solide, que de se contenter de dire, comme font les Religieuses de Saint-Michel, que M. l'Abbé de Cîteaux a donné à regret sa Requête d'intervention, & qu'au surplus on ne pourroit jamais purger les droits de l'Eglise par la voie du decret, puisqu'il n'y auroit point de cas où l'on ne pût reclamer les droits imprescriptibles de la Jurisdiction, & de la supériorité.

M. l'Abbé de Cîteaux a donné sa Requête d'intervention, & a adheré à la demande de l'Abbaye de Saint-Antoine, il ne pouvoit même se dispenser de le faire, puisqu'il s'agissoit de maintenir les droits de sa dignité; par où les Religieuses de Saint-Michel ont-elles appris qu'il l'ait fait à regret? S'imaginent-elles que les droits de sa dignité, & ceux de l'Abbaye Saint-Antoine lui soient indifferens, & qu'il leur préfere le goût que les Religieuses de Saint-Michel ont de s'établir dans le voisinage d'un Monastere de son Ordre, qui en souffriroit nécessairement de très grandes incommodités? Il faut donc retrancher une idée si absurde & si déplacée.

Intervention sérieuse & non mendiée.

Mais on ne purgeroit jamais les droits de l'Eglise, puisqu'on seroit toujours en état de reclamer des droits de Jurisdiction & de supériorité. Il valoit mieux garder le silence que de se réduire à un pareil raisonnement. On peut dire au contraire, que c'est ici une espece singuliere, & peut-être unique dans son genre. Les droits des Communautés Regulieres se réduisent presque toujours à un intérêt purement pécuniaire & absolument étranger à la Jurisdiction; ce sont des rentes en grains ou en argent; c'est une directe, ou une mouvance; c'est une propriété que l'on reclame.

Que

Que ces droits puiſſent être purgés par des décrets, c'eſt ce qu'on ne conteſte pas, & cependant il n'y en a preſque jamais d'autres qui ſoient compromis dans les adjudications faites en Juſtice: mais ici on ne trouve rien de ſemblable, il ne s'agit point d'un intérêt profane & pécuniaire, mais d'un droit de ſupériorité & de Juriſdiction qu'un Chef d'Ordre s'eſt reſervé; droit éminent, qui ne peut être ni preſcrit ni purgé par décret: il ne faut donc point être allarmé des conſéquences que les Religieuſes de Saint Michel préſentent comme ſi intéreſſantes pour l'ordre public.

Elles ajoutent qu'en matiere d'aliénation de biens d'Egliſe, les droits du Supérieur ſe confondent avec ceux de ſon Egliſe; mais c'eſt encore un pur ſophiſme: car cela peut être vrai en ce qui regarde l'intérêt temporel, puiſque le Supérieur ſouffre le même préjudice que ſon Egliſe en ce qui regarde l'utile & le pécuniaire; mais ici il s'agit d'un objet tout diſtinct, qui eſt celui de la Juriſdiction, M. de Cîteaux s'eſt reſervé le droit de permettre ou de refuſer l'établiſſement d'une Communauté ſur le terrein aliéné; ce pouvoir lui eſt perſonnel: c'eſt un droit de Juriſdiction qu'il s'eſt réſervé, & qui eſt entierement détaché des droits de l'Abbaye de Saint Antoine.

Le paſſage de Chopin que l'on répete pluſieurs fois ne ſignifie rien dans la queſtion préſente, il ſe réduit à dire que l'on peut preſcrire contre l'Egliſe par la négligence du Bénéficier: *diutina nempe, ac inerti alienæ poſſeſſionis patientia;* mais ici nulle preſcription contre le droit de M. de Cîteaux, puiſqu'il n'y a jamais eu de Communauté établie ſur le terrein en queſtion.

Quant aux raiſons qui ſont particulieres à l'Abbaye de Saint Antoine, on a obſervé que l'Abbaye n'a mis les héritages hors de ſes mains qu'en ſe reſervant une partie des droits de la propriété, qui conſiſtent à permettre ou à refuſer l'établiſſement d'une Communauté; ce droit de propriété n'eſt point aliéné, il n'a jamais appartenu à l'Acquereur ni à ſes ſucceſſeurs ou ayant cauſe; il n'a donc point été ſaiſi ſur eux, ni adjugé aux Religieuſes de S. Michel. Ce n'eſt point une charge ni une ſervitude qui ait été reſervée à l'Abbaye de S. Antoine, mais c'eſt une portion même de la propriété.

En vain ſe recrie-t-on que l'on a ſaiſi réellement le fonds, très-fonds & propriété d'une maiſon: car ces termes ne ſont toujours relatifs qu'à la propriété qui appartenoit à l'Acquereur & non à la portion qui en avoit été reſervée à l'Abbaye, d'autant plus

que l'Abbaye a manifesté son droit en faisant signifier le contrat de 1634 au Procureur poursuivant ; ensorte qu'il n'a pu faire adjuger que ce qui appartenoit à la Partie saisie en vertu de ce même contrat. Il est inutile de dire que l'Adjudicataire n'a pas eu connoissance de cette signification : car les Parties intéressées ne peuvent faire signifier leurs titres qu'au Poursuivant. On ne sait pas encore qui sera l'Adjudicataire ; celui qui le devient a son recours sur le Poursuivant, s'il ne l'a point instruit ; mais la diligence faite avec le Poursuivant sert à l'égard de toutes autres personnes.

Diligence faite dans un décret avec le Poursuivant seulement.

Il ne faut, dit-on, considerer que ce qui a été saisi dans le fait, que ce qui a été adjugé, & non ce que l'on devoit saisir ou adjuger dans le droit ; mais ce raisonnement peut être bon entre l'Adjudicataire & le Poursuivant, sans qu'il puisse être opposé à celui qui avoit une partie de la proprieté, & qui par la signification de son titre a veillé à la conservation de ses droits.

Il falloit aller plus loin, ajoute-t-on, il falloit former opposition au décret, à ce que la maison ne fût adjugée qu'à la charge qu'aucune Communauté ne pourroit s'établir sur le fonds décreté. Mais c'est précisément ce qui est en question. On soutient que la proprieté n'étant saisie que telle qu'elle appartenoit au Possesseur, il n'y avoit point de précaution à prendre de la part de l'Abbaye, puisqu'on ne pouvoit adjuger que ce qui appartenoit à la Partie saisie. On soutient que l'Abbaye ayant conservé une part dans la proprieté, & cette part n'étant pas saisie, il n'y avoit point d'opposition à former, parce qu'il n'y avoit point d'adjudication à faire de cette partie.

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue la circonstance dans laquelle on se trouvoit. Le terrein qui avoit été aliéné en 1634, à condition qu'on ne pourroit y bâtir aucun Monastere sans la permission de l'Abbé de Cîteaux & des Religieuses de Saint Antoine, avoit été bâti dans la suite ; mais on y avoit construit une maison qui ne pouvoit être qu'à l'usage de quelques Laïcs ; ensorte que la condition imposée par M. l'Abbé de Cîteaux avoit été parfaitement remplie. On saisit réellement cette maison. Quel intérêt pouvoit avoir l'Abbaye de Saint Antoine de s'opposer ? On saisissoit un bien qui étoit précisément dans l'état où il devoit être, on exécutoit en cela la condition : ainsi l'Abbaye loin de s'opposer auroit pu consentir expressément à l'adjudication, sans rien faire de contraire à ses droits.

Mais il plaît à l'Adjudicataire de métamorphoser un Hôtel

particulier uniquement disposé pour des Laïcs, en Maison réguliere, & d'y vouloir placer une Communauté. C'est alors que le droit de l'Abbaye est compromis, & que son intérêt l'oblige de paroître. Le décret par lui-même ne lui faisoit aucun préjudice; & elle n'empêcheroit pas encore qu'il n'eût son exécution, si l'on vouloit jouir de la maison adjugée telle qu'elle étoit; ce n'étoit donc pas le cas d'y former opposition.

On devoit prévoir, dira-t-on, que l'Adjudicataire ayant une propriété libre, en feroit tout ce qu'il voudroit, & par conséquent qu'il pourroit en faire un Monastere. Mais cette possibilité physique pouvoit-elle entrer dans l'esprit de quelqu'un? On a stipulé dans une aliénation qu'on ne pourroit bâtir aucun Monastere: en effet on a construit une maison particuliere; on a donc rempli la condition: comment auroit-on pu veiller encore à son exécution? Au contraire le décret même de la maison confirmoit ce qui s'étoit passé.

C'est donc un fait nouveau, étranger au décret, contraire même au décret, qui anime l'Abbaye de Saint Antoine; elle trouve dans ses titres un moyen invincible pour arrêter l'entreprise sans toucher au décret même, rien ne peut donc l'empêcher d'en faire usage.

Mais cette question devient inutile, puisque par la nullité du titre primordial, l'Abbaye est en droit de rentrer dans son fonds. Les Religieuses de Saint Michel n'ont aucun intérêt de l'empêcher, puisque d'un côté on offre de leur rembourser tout ce qu'il leur en a coûté, & de l'autre n'ayant qu'un projet d'établissement purement arbitraire, elles ne souffriront aucun préjudice en portant leurs vues ailleurs. On ne manque point de terrein dans des quartiers aussi éloignés que celui qu'elles ont choisi; il n'y a donc que caprice & qu'entêtement de leur part, sans aucun motif non-seulement de justice, mais même d'intérêt pour l'appuyer.



XCIII. PROCÈS A LA CINQ.

POUR Meſſire Charles-Joſeph-Eugene de Tournay d'Aſſignies, Comte d'Oiſy, Intimé.

CONTRE les Habitans, Corps & Communauté du Bourg d'Oiſy, & Jean Veret, Habitant dudit lieu, Appellans de Sentence du Conſeil Provincial d'Artois.

QUESTION.

Sur quelles preuves s'établit un droit de corvées.

LA conteſtation formée depuis peu par les Habitans d'Oiſy ſur le droit de corvées qu'ils doivent à leur Seigneur, trouve également ſa condamnation dans le titre primordial & conſtitutif, dans les actes qui le rappellent & qui le confirment, & dans la poſſeſſion qui a continué juſqu'à préſent ſans aucun trouble.

Ces différens moyens ont été expoſés & établis avant l'Arrêt interlocutoire du 7 Septembre 1734; mais les Habitans qui vouloient ſecouer le joug d'une charge ancienne & ſi peu onéreuſe, ont tout conteſté. Ils ont prétendu que le titre primordial n'étant point l'ouvrage du Corps des Habitans, ne peut les obliger; que les actes qui le rappellent ſont ſans force par eux-mêmes, & ſe trouvent combattus par d'autres qui ne parlent point du droit de corvées; enfin que le Comte d'Oiſy n'a aucune poſſeſſion; que quand il a demandé des voitures, ſouvent il a été refuſé, que quelquefois les Laboureurs en ont fait à leur commodité, & en ont été payés.

L'Arrêt interlocutoire paroît avoir condamné toutes les critiques haſardées contre les titres rapportés par le Comte d'Oiſy; la Cour n'a donc ſuſpendu ſon Jugement que pour approfondir les faits articulés par les Habitans. Ils ont annoncé un refus public de ſatisfaire aux corvées, une contradiction marquée qui ſeroit d'un grand poids ſi le Seigneur y avoit déferé. C'eſt ſans doute ce qui a donné lieu à l'interlocutoire, & ce qui a déterminé la Cour à

ordonner la preuve, soit de la possession immémoriale des corvées articulée par le Seigneur, soit du refus de la part des Habitans suivi d'une possession paisible de la liberté.

Ces éclaircissemens ne serviront qu'à mettre le droit dans un plus grand jour, puisque la possession du Seigneur est établie de la maniere la plus claire & la plus précise par son Enquête, que l'Enquête même des Habitans la confirme malgré la partialité des Témoins, presque tous Habitans d'Oisy ou entierement dévoués aux Habitans.

Mais pour rassembler toutes les preuves qui concourent à faire jouir le Comte d'Oisy du droit de corvées, il est nécessaire de reprendre ici les titres produits par le Comte d'Oisy avant l'Arrêt interlocutoire, & dont on a de plus en plus justifié l'authenticité par de nouvelles découvertes faites depuis l'interlocutoire, pour y réunir & joindre tout ce qui résulte des Enquêtes.

Ainsi dans une premiere partie on exposera le titre constitutif du droit de corvées sur les Habitans d'Oisy; dans une seconde, les reconnoissances qu'ils ont faites de l'autorité de ce titre en différens tems; & enfin dans la troisieme les preuves de la possession qui naissent, soit des actes par écrit, soit des Enquêtes.

Titres qui établissent le droit de corvées.

Le Comté d'Oisy situé dans la Province d'Artois, est composé du Bourg d'Oisy qui est le chef-lieu, & de plusieurs Paroisses qui en dépendent. Dans cette Province, de même que dans la plus grande partie des Gaules, il n'y avoit anciennement que deux sortes de personnes libres, les Ecclésiastiques & les Nobles; les Roturiers étoient vrais Esclaves de leurs Seigneurs. Le Christianisme servit peu à peu à adoucir la rigueur de cet esclavage; la servitude fut réduite à être attaché à la Terre de son Seigneur, à ne pouvoir pas disposer librement de son bien par testament, & à ne pouvoir s'engager dans le mariage ou dans des vœux sans le consentement de son Seigneur, ainsi le nom d'*Esclave* fut changé en celui de *Serf*. Sur la fin du douzieme siecle & dans les suivans, la condition des serfs fut encore adoucie: presque par toute la France les Seigneurs, soit par humanité, soit par politique pour rendre leurs Terres plus peuplées, consentirent à l'entiere liberté de leurs serfs, & leur laisserent la propriété utile de leurs héritages sous des redevances modiques. Ce fut alors que se formerent les Communes ou Communautés d'Habitans, avec droit de Bourgeoisie & d'Echevinage: ce fut alors aussi qu'on commença à rédiger par écrit les Coutumes locales de la plûpart de ces Communes.

Roturiers étoient autrefois Esclaves.

Les preuves les plus anciennes qu'on ait de la rédaction de ces Coutumes locales, sont les chartes que donnerent les Seigneurs. Ces chartes contiennent les franchises qu'ils ont accordées à leurs Sujets, & les droits qu'ils se sont reservés sur eux, pour marquer la supériorité du Seigneur & l'ancienne condition du Sujet.

Telle est l'origine de la charte de 1216, qui est le titre primordial du Comte d'Oisy.

Jean Châtelain de Cambray étoit alors Comte d'Oisy & de ses dépendances, c'est lui qui a donné cette charte; la Cour va voir que ce titre déclare les droits que le Seigneur se reserve sur ses Sujets, les franchises & les libertés qu'il leur accorde, & enfin va connoître quelles étoient les Coutumes locales de ce lieu.

Cette charte commence ainsi: *Au nom de Notre Seigneur, je Jean Châtelain de Cambray & Seigneur d'Oisy, fay sçavoir à tous cils qui sont & qui seront à toujours, que nous octroyons à tous les Habitans d'Oisy, & qui venront pour là manoir & habiter, &c.* On voit d'abord par ces expressions *que nous octroyons*, que c'est ici un titre dans lequel le Seigneur accordoit des droits & des privileges à ses Sujets.

Les droits que la charte déclare ensuite être dûs au Seigneur se réduisent à deux très-peu considérables. Le premier est une taille sur les Habitans qui cultiveront un certain nombre de mesures de terre, ou qui posséderont un manoir; la plus forte n'est que de 12 deniers, elle y est appellée l'*assise de Saint Remy*, parce qu'elle devoit être payée à la Fête de Saint Remy. Le second regarde les corvées; la charte porte que *chacun Bourgeois manant dedans Oisy doit au Seigneur six corvées, chacune corvée par un jour en la Terre le Seigneur, chacun an de ce même labeur dont il vit, si ly Sire veut faire faire cette corvée en autruy Terre, & sil rebelles n'y veulent aller, s'il est semons par les Prevost & par le Sergent, le Seigneur & Echevins pourront mettre à icelui raisonnable prix, & lors il convera le Bourgeois sienir ledit Echevins de requief; se ly corvée est semonce par ledit Echevins ly Bourgeois le peut faire sans fourfait dedans deux jours, & s'il ne le fait dedans deux jours, ly Sergent & Seigneur peut lieuer un autre qui payera pour lui celle corvée du manouvrier; prendra ly Sergent huit deniers de lomme, & d'un seul cheval deux sols, & s'il a deux chevaux trois sols, & s'il a trois chevaux quatre sols, & si il a plus de chevaux, il n'en payera plus de requief, se ly Bourgeois offre au Sergent le Seigneur à faire la*

corvée dedans deux jours par témoignage de deux Bourgeois, de celle semonce ly Sergent le Seigneur ne le peut en aucune maniere agrever.

On doit ici observer que ce droit de corvées n'est point un droit insolite dans la Province d'Artois, puisque plusieurs Seigneurs de cette Province se le sont reservé & en jouissent.

Les articles suivans reglent quel est l'usage & la coutume qu'on observe & que l'on doit observer dans différens cas de police, de matieres ordinaires & de crimes; quelles seront les amendes pour les contraventions; que les Echevins pourront connoître de certaines matieres, comme de regler les mesures, de mettre le prix aux liqueurs, d'ensaisiner, &c.

On voit par un des derniers articles, que cette charte contenoit les franchises que le Seigneur accordoit à ses Vassaux d'Oisy, qui étoient serfs auparavant. *De requief se aucuns des hommes de mes Villes èsquelles cette franquise n'est pas, veut manoir en mes Châteaux èsquels cette franquise est établie, il n'y poeult manoir sans mon congiet.*

Enfin le Seigneur appelle cette charte *notre constitution*, c'est-à-dire, la Loi qui déclaroit les choses qui étoient observées, ou qui devoient l'être dans la Ville d'Oisy. Pour la rendre authentique, ferme & stable, il la revêtit de toutes les formes usitées dans ces tems-là, il la scella de son sceau, la signa, en jura l'exécution; & afin qu'elle fût exécutée par ses Sujets, il la fit jurer par ses Chevaliers & ses francs hommes, & par les Echevins d'Oisy représentans les Habitans; ensorte que cette constitution peut être regardée comme un contrat réciproque entre le Seigneur & ses Sujets.

Tel est le titre qui assujettit les Habitans d'Oisy à faire six corvées par an pour leur Seigneur: ce fut par une charge si legere qu'ils acquirent l'avantage inestimable de la liberté, & des franchises que leur Seigneur leur accorda.

Le Seigneur d'Oisy n'avoit pas seulement le droit de corvées sur les Habitans d'Oisy, qui étoit le chef-lieu de sa Seigneurie; mais il l'avoit encore sur les Habitans des Paroisses dépendantes de sa Seigneurie, telles qu'Alimont, Bourlon, Markion, Sancy-le-Sec & plusieurs autres: c'est ce qui paroît par un ancien Cartulaire de l'an 1274, appellé *le vieux Cain*, qui contient les droits & revenus de la Terre d'Oisy & de ses dépendances. On y voit toutes les Paroisses dépendantes d'Oisy, sujettes au droit de corvées envers le Seigneur; & la seule différence qu'on y

trouve, eſt que les corvées que devoient ces Paroiſſes, n'étoient point fixées à un certain nombre, mais qu'elles devoient en faire autant qu'il conviendroit au Seigneur; ce qui eſt exprimé dans le Cartulaire en ces termes: *Et ſi à Meſſire corvées à ſa volenté; corvées d'oumer & de chevaux à la volenté Monſeigneur;* au lieu que les Habitans furent plus favoriſés par la charte, & que les corvées qu'ils devoient furent moderées à ſix par an.

Les Habitans ont prétendu retorquer ce Cartulaire contre le Seigneur, en ce qu'il n'y eſt point parlé des corvées dûes par les Habitans même d'Oiſy; mais cette réflexion trouve ſa réponſe dans la piece même qui rappelle la charte, & qui par conſéquent renvoye aux diſpoſitions qu'elle renferme.

Titre primordial qui reclamera dans tous les tems contre les Habitans d'Oiſy, & dont il réſulte qu'ils ne peuvent ſe ſouſtraire aux corvées qui ſont le prix de leur affranchiſſement. Le droit de corvées n'eſt point de la nature des autres droits ſeigneuriaux, il n'eſt point annuel, point fixé à des échéances reglées; c'eſt un pur droit de faculté, dont le Seigneur en général doit uſer avec modération, & dont il ne peut même ſe ſervir que quand il a beſoin de voitures; enſorte que le ſimple uſage de ne point exiger les corvées, ne pourroit donner atteinte au droit du Seigneur, étant de principe en matiere de corvées, que la preſcription ne commence à courir que du jour de la contradiction, ſuivie d'un profond ſilence de la part du Seigneur, parce que ſon ſilence eſt pris alors pour un aveu que la corvée ne lui étoit pas dûe. C'eſt ce qu'établit Dufreſne, ſur l'art. 166 de la Cout. d'Amiens: *A die prohibitionis & patientiæ, quæ prohibitio interveniat illius qui ſibi aſſerit libertatem, & ſequatur patientia illius cui prohibitio facta eſt.* Tous les Auteurs ſont de ce ſentiment, & entr'autres Mornac ſur la rubrique du ff. *de operis ſervorum*, & Jovet ſur le mot *Preſcription*, n. 24.

C'eſt auſſi la doctrine de Me Charles Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 1 des Fiefs, gloſ. mettre en ſa main, nomb. 15. *In actibus qui dependent à merâ facultate unius qui poteſt facere vel non, & certum modum ſervare vel non, abſtinentia certi & determinati modi, quantumcumque diuturna, non cenſetur implicare contrarium uſum, nec inducit deſuetudinem, nec præſcriptionem.*

Le droit de corvées étoit établi par la charte de 1216 en faveur des Seigneurs d'Oiſy; ils ont été dans la liberté ou d'en exiger le droit, ou d'en faire une grace momentanée aux Habitans: ainſi quand

quand ce droit auroit été négligé, le titre primordial suffiroit encore au Comte d'Oisy, tant qu'on ne prouveroit point un refus & une contradiction de la part des Habitans. Mais il s'en faut bien que ce titre soit demeuré dans l'oubli ; il a été exécuté dans toutes ses parties par les Habitans d'Oisy, qui l'ont même reclamé dans les occasions les plus importantes comme un titre qui leur étoit précieux.

Reconnoissance de la part des Habitans d'Oisy, de la charte de 1216, de laquelle ils ont demandé l'exécution.

Les Habitans d'Oisy ont osé alleguer plus d'une fois, dans le cours de cette Instance, que cette charte de 1216 étoit un titre faux, ou au moins un titre dont leurs prédécesseurs & eux n'avoient jamais entendu parler, un titre que plus de cinq siecles avoient laissé dans la plus profonde obscurité. Le Comte d'Oisy n'a besoin, pour dissiper une allégation si hasardée, que d'opposer les Habitans d'Oisy à eux-mêmes ; il n'a qu'à leur opposer les démarches publiques qu'ils ont faites dans deux occasions bien solemnelles, dans lesquelles ils ont reconnu la charte de 1216 comme le titre en vertu duquel ils jouissoient de leurs franchises, comme le titre qui formoit la plus grande partie de leur Coutume locale.

Rédaction des coutumes, commencée sous Charles VII.

La premiere de ces occasions se présenta en 1507 ; l'Artois appartenoit alors à la France, & étoit du ressort du Bailliage d'Amiens. Louis XII. reprit dans ce tems-là l'exécution du projet qui avoit été formé sous Charles VII. & sous Louis XI. de faire rediger par écrit les Coutumes de chaque Bailliage & Prévôté, & les Coutumes locales des Seigneuries qui se gouvernoient par des Coutumes qui leur étoient particulieres. Au mois de Juillet 1507, ce Prince donna commission au Baili d'Amiens ou à son Lieutenant de mander à tous les Prévôts de son ressort, & à tous ceux qui avoient des Coutumes locales, de comparoître devant lui dans un tel tems pour y apporter leurs Coutumes, afin qu'elles y fussent examinées & redigées par écrit. Le Procès-verbal de la premiere rédaction de la Coutume d'Amiens, daté du 14 Octobre 1507, fait foi que les Prévôt & Echevins d'Oisy furent assignés, & on les voit comme s'étant présentés à l'assignation.

Artois du Bailliage d'Amiens sous Louis XII.

Voici maintenant la conduite que les Echevins & Habitans d'Oisy tinrent dans cette occasion au sujet de la charte de 1216. Le 28 Octobre 1507, le Prévôt, les Echevins & la plus considérable partie des Habitans d'Oisy comparurent devant Jacques Decourcot Lieutenant du Gouverneur & Bailli d'Oisy : là fut dressé un acte, dans lequel les Echevins & Habitans d'Oisy

reconnurent *que les chartres, privileges, coutumes & usances de la Ville & Echevinage, écrites & incorporées en un cahier en parchemin, parmi lequel ces présentes sont infixées, sont cheuls propres & nuls autres, dont eux & leurs prédécesseurs Echevins & Manans ont de tout & ancien tems joui & usé, affirmant par leur foi & serment le contenu dudit cahier être véritable*, &c.

Et pour faire présenter au Bailli d'Amiens ce cahier en parchemin où étoient leurs chartes, leurs coutumes & leurs usances, ils donnerent par le même acte pouvoir à six personnes d'aller faire cette présentation. Ils composerent ce cahier. 1°. De la charte de 1216. 2°. De quelques articles qu'ils rédigerent par écrit, dont ils disoient qu'ils avoient aussi usé & usoient journellement.

La preuve que la charte de 1216 étoit la principale piece qui composoit ce cahier, résulte de ce qui suit. Parce que les Habitans d'Oisy avoient mal composé & rédigé leur cahier, voici comme est conçu le contredit du Procureur Fiscal de Madame de Vendôme, Dame d'Oisy, à côté d'un de ces articles qui regardoit la Jurisdiction des Echevins sur les Bourgeois d'Oisy: *Sur le débat & contredit baillé à cet article par le Procureur Fiscal de Madame la Comtesse de Vendôme, Dame d'Oisy, disant icelui être trop général & mal couché, & qu'il suffisoit de ce que pour la connoissance & judicature des Echevins sur les Bourgeois & Manans, étoit & est articulé, & mis en leurs charte & privileges ci-dessus incorporés, ledit article, du consentement & accord des Parties, est rayé, & le tout renvoyé à ce qu'en contient ladite charte & privilege.*

Ce cahier étoit donc composé, en partie, d'un titre ou d'une charte qui traitoit de la judicature des Echevins sur les Bourgeois & Manans: or c'est précisément ce qui se trouve dans la charte de 1216: donc cette charte faisoit partie du cahier envoyé par les Habitans au Bailliage d'Amiens, comme contenant leur Coutume locale. Ce même cahier fut déposé en 1507 au Greffe du Baillage d'Amiens, le Comte d'Oisy en a levé une expédition que le Greffier lui a délivrée; cette expédition qui n'est qu'une copie de ce cahier en parchemin, contient, 1°. la charte de 1216. 2°. Ces articles d'usage assez mal rédigés par les Echevins & Habitans d'Oisy. 3°. Leur procuration du 28 Septembre 1507, par laquelle ils donnerent pouvoir de présenter leur cahier de coutume locale au Bailliage d'Amiens. Tout cela résulte du certificat que le Greffier du Bailliage d'Amiens a mis au

bas de cette expédition, certificat ainsi conçu : *Délivré pour copie conforme à la minute des chartes & coutumes de l'Echevinage d'Oisy, étant en un cahier contenant douze feuillets écrits, sains & entiers, & signé en fin jusqu'au nombre de quatorze signatures : ladite minute trouvée dans la Chambre des Archives, au-dessus de l'Auditoire du Bailliage d'Amiens, où elle a été remise avec les autres Coutumes y déposées par moi, Greffier du Bailliage & Siege présidial d'Amiens, soussigné, le quatrieme jour de Mai 1735.* Signé, *ROYER*.

Puisque, suivant ce certificat, la charte contenue dans ce cahier des coutumes locales d'Oisy, est la charte de 1216, & que les Echevins & Habitans d'Oisy ont eux-mêmes présenté ce cahier au Bailliage d'Amiens en 1507, & en ont requis l'exécution, comme contenant leurs franchises, leurs privileges, leurs coutumes : c'est une conséquence infaillible qu'en 1507, les Echevins & Habitans d'Oisy avoient connoissance de cette charte, qu'ils la regardoient comme leur loi & leur coutume, puisqu'ils la présenterent alors sous ces caracteres.

Or, c'est dans cette même charte qu'est contenu, en faveur du Seigneur d'Oisy, le droit de six corvées par an, qu'il pouvoit exiger de ses Habitans. Donc en 1507, le droit de corvées n'étoit pas pour eux une chose nouvelle. Il y a plus, c'étoit un droit qu'ils exécutoient depuis 1216; c'est ce qu'ils déclarerent dans leur acte ou procuration du 28 Septembre 1507, en disant qu'ils reconnoissent que les chartes, privileges, coutumes & usances de ladite Ville & Echevinage d'Oisy, écrites & incorporées dans un cahier en parchemin, parmi lequel ces présentes sont fixées, *sont cheuls propres & nuls autres, dont eux & leurs prédécesseurs Echevins & Manans ont de tout & ancien tems joui & usé.*

La charte de 1216 n'est donc pas restée dans l'obscurité pendant plus de cinq siecles, comme les Habitans d'Oisy l'avoient supposé avant l'Arrêt interlocutoire : c'est un titre non-seulement qu'ils connoissoient en 1507, mais encore qu'ils exécutoient alors & qu'ils avoient exécuté de tout ancien tems.

Conseil d'Artois créé par Charles V.

François I. ayant, par les traités de Madrid & de Cambray, cédé l'Artois à l'Empereur Charles-Quint, l'Artois fut distrait par cette cession du Bailliage d'Amiens. Charles-Quint établit ensuite un Conseil Provincial en Artois, & ordonna que toutes les coutumes locales de l'Artois fussent apportées & présentées à ce Conseil. C'est ici la seconde occasion dans laquelle les Echevins & Habitans d'Oisy ont reconnu la charte de 1216, comme

leur Loi & leur Coutume. Ils s'aſſemblerent le 19 Janvier 1569, & firent un pareil acte que celui qu'ils avoient fait le 28 Octobre 1507. Ils firent un cahier compoſé de la charte de 1216 & de ces articles qu'ils avoient aſſez mal rédigés, & ils donnerent pouvoir à quelques Particuliers d'aller préſenter ce cahier au Conſeil Provincial d'Artois, comme contenant les franchiſes, les privileges & les Coutumes dont ils avoient toujours joui & uſé; le Comte d'Oiſy rapporte aujourd'hui une copie originale de ce cahier, qui fut préſenté en 1569 au Conſeil d'Artois. Voilà donc en 1569 une ſeconde preuve de la connoiſſance que les Habitans d'Oiſy avoient alors de cette charte, & de leur reconnoiſſance qu'ils l'avoient toujours exécutée. Des démonſtrations auſſi parfaites ſont une preuve évidente de la mauvaiſe foi des Habitans d'Oiſy.

Puiſqu'il eſt prouvé que dans tous les tems les Habitans ont eu connoiſſance de cette charte, qu'ils l'ont reconnue, qu'ils en ont demandé eux-mêmes l'exécution, & que ce titre eſt une eſpece de contrat réciproque entre le Seigneur & ſes Sujets; il ne leur reſte aujourd'hui d'autre reſſource que d'opter entre ces deux partis, ou de continuer à ſervir leur Seigneur de ce droit de corvées porté par la charte de 1216, ou de renoncer en entier à cette charte, auquel cas le Seigneur rentrera dans les premiers droits qu'il avoit ſur ſes Sujets en 1216, & ceux-ci retomberont dans leur premier état. Seroit-il juſte que les Habitans d'Oiſy jouïſſent tranquillement des avantages conſidérables que cette charte leur a procurés, & qu'en même tems ils ne vouluſſent pas ſupporter les charges légeres qu'ils ont reconnu devoir par cette même charte?

Il paroît par ce titre que pour tous droits utiles ſur les Habitans, le Seigneur ne s'eſt réſervé qu'une taille de ſix & de douze deniers, & ce droit de corvées. C'eſt à ce prix que les Habitans d'Oiſy ont acquis leur liberté, & que le Seigneur leur a accordé des privileges conſidérables. Le Comte d'Oiſy a prouvé au Procès que les Echevins jouiſſent actuellement, en vertu de la charte, du droit de fixer le prix des liqueurs, de régler les meſures, d'enſaiſiner, de connoître de différentes matieres de Police & de la Juſtice ordinaire; les Habitans d'Oiſy ne peuvent donc ſe ſervir de cette charte ſeulement pour ce qui leur eſt favorable, & la rejetter pour ce qui concerne les droits utiles dûs au Seigneur.

A cette preuve tirée de la reconnoiſſance des Habitans

d'Oisy, le Comte d'Oisy en va joindre une par laquelle il terminera ce Mémoire; c'est la preuve par écrit & par Témoins de la possession immémoriale où il est, par lui ou par ses auteurs, d'être servi de ce droit de corvées.

Le Comté d'Oisy avoit établi en Cause principale que le droit de corvées, auquel il demandoit d'être maintenu, étoit prouvé, 1°. par la charte de 1216, 2°. par les reconnoissances publiques que les Habitans d'Oisy avoient faites de ce titre, qu'ils disoient avoir été exécuté de tout & ancien tems, 3°. par plusieurs comptes anciens des Receveurs de la Terre d'Oisy. C'est sur toutes ces preuves réunies que le Conseil d'Artois a rendu la Sentence du 5 Juillet 1732, par laquelle le Comte d'Oisy est maintenu & gardé en la possession du droit d'exiger six corvées de chariot par an de chaque Laboureur du Bourg & Paroisse d'Oisy, suivant & conformément à la charte de l'année 1216, *&c.*

Possession immémoriale du Comte d'Oisy, prouvée par écrit & par témoins.

Les Habitans d'Oisy ayant interjetté appel en la Cour de cette Sentence, le Comte d'Oisy a voulu, en Cause d'appel, joindre la preuve testimoniale aux preuves par écrit qu'il avoit rapportées en Cause principale; & par une Requête par lui présentée à la Cour, il a demandé qu'il lui fût donné acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, que de tems immémorial, il étoit par lui ou par ses auteurs, en possession du droit de corvées dont il s'agissoit, qu'il lui fût permis d'en faire preuve tant par titres que par Témoins, sauf aux Habitans d'Oisy leur preuve contraire. Sur quoi le 7 Septembre 1734, Arrêt interlocutoire, qui ordonne que le Comte d'Oisy fera la preuve par lui demandée, & que les Habitans d'Oisy feront la preuve des faits par eux articulés, savoir : que la voiture que quelques Habitans avoient faite en quelques années depuis 1699, pour le Comte d'Oisy, avoit été faite de bon gré, à sa priere, & sans contrainte; que ces Particuliers n'ont fait qu'une seule voiture par année; que toutes les fois qu'ils ont fait cette voiture, ils ont été nourris à discrétion; qu'il n'y en a qu'un très-petit nombre qui ayent fait cette voiture; que les voitures étoient à la volonté de ces Laboureurs; que plusieurs ont refusé d'en faire, & d'autres les ont faites à leur commodité, sans que le Comte d'Oisy se soit jamais cru en droit de les y contraindre.

En conséquence de cet Arrêt, le Comte d'Oisy a fait son enquête; elle justifie pleinement sa possession : les Habitans d'Oisy de leur côté, ont fait la leur; mais elle ne sert qu'à fortifier celle de l'Intimé.

Pour achever de mettre la poſſeſſion immémoriale du Comte d'Oiſy dans le dernier degré d'évidence, on a, dans la derniere partie de ce Mémoire, trois objets à remplir : le premier, de préſenter les preuves qu'il a par écrit de cette poſſeſſion ; le ſecond, celles qui réſultent de ſa preuve teſtimoniale ; & le troiſieme, de montrer par l'analyſe qu'on fera de l'enquête même des Appellans, que la poſſeſſion du Comte d'Oiſy y eſt prouvée preſqu'auſſi parfaitement que dans ſon enquête.

I. Pour commencer par les preuves par écrit, celles que rapporte le Comte d'Oiſy ne peuvent être plus préciſes. Il a produit en Cauſe principale pluſieurs anciens comptes par recette & dépenſe, que les Receveurs de cette Terre ont rendus à la Chambre des Comptes de la Fere. Le premier eſt rendu pour l'année 1550, par Pierre Lemaître, Receveur de M. le Duc de Vendôme; on y lit cet article : *Le ſurplus des autres chariages, tant de ſablon que de carreaux de grès, ont été menés à corvées; pour ceci, néant.*

Le ſecond compte produit eſt de 1564; il fut rendu par Jean de Perſenville à la Reine de Navarre, comme tutrice du Duc de Vendôme ſon fils & de Madame Catherine de Bourbon ſa fille. Voici ce qui y eſt dit des corvées dans pluſieurs endroits. *Quant aux voitures deſdites thieulles & carreaux, il ne ſe ſe fait ici aucune miſe, parce que tout a été amené à corvées par Louis Levaſſeur, Martin Dentart.* Il eſt dit dans un autre endroit : *Quant aux voitures dudit bois, il ne s'en fait ici aucune miſe, parce que tout a été amené à corvées par Antoine de Saudemont.* Ce compte fait encore la même mention dans cinq ou ſix endroits des choſes qui ont été amenées à corvées, & nomme une très-grande quantité de Particuliers d'Oiſy qui les avoient faites. Le même Jean de Perſenville a rendu pluſieurs autres comptes pour les années 1566, 1568, 1570, où l'on voit les mêmes énonciations.

Ces comptes, qui ne permettent pas de douter de la poſſeſſion paiſible & publique du droit de corvées, s'accordent parfaitement avec la reconnoiſſance que les Habitans d'Oiſy firent dans ces tems-là de la charte de 1216 au Conſeil d'Artois, où ils la préſenterent comme la loi & la coutume qu'ils obſervoient. Le Comte d'Oiſy étoit donc, au tems de ces comptes, en poſſeſſion du droit de corvées.

La preuve par écrit, tirée de ces anciens comptes, ne ſauroit être ſuſpecte, 1°. parce qu'elle eſt relative à un titre, 2°. parce

que ces comptes ont été rendus dans les formes par des Comptables à la Chambre des Comptes de la Fere. 3°. Parce que *in antiquis enunciativa probant.* Ces comptes ont près de deux siecles d'ancienneté ; peut-on présumer raisonnablement que les Seigneurs d'Oisy ayent fait mettre alors ces énonciations dans ces comptes, dans la vue de s'en faire un jour un titre qui établît le droit de corvées ? Ces comptes étoient publics ; les particuliers qui avoient fait les corvées, y étoient dénommés ; si l'énonciation eût été fausse, ne se seroient-ils pas élevés contre, & auroient-ils vu tranquillement les Seigneurs d'Oisy se former insensiblement des titres de possession contr'eux ? Le Comte d'Oisy a encore produit en la Cour un grand nombre de pieces qui prouvent sa possession par écrit. On voit sous la cotte B. plusieurs listes que les Receveurs d'Oisy faisoient des corvéables, pour être en état de leur demander par ordre les corvées qu'ils devoient ; ces listes contiennent leurs noms, parmi lesquels on voit celui de Jean Verret qui a commencé à contester le droit ; & dans quelques-unes on lit à la marge, du côté du nom de chaque Habitant, le mot *fait*, pour indiquer que l'Habitant dont le nom est à côté, avoit fait ses corvées ; ces listes ont été reconnues être de l'écriture des Receveurs qui les avoient faites, & qui sont morts depuis.

Jean Verret lui-même a fourni au Comte d'Oisy la preuve par écrit, qu'il étoit sujet au droit de corvées. Cette preuve résulte d'un compte de voitures écrit de la propre main de Jean Verret. Adrien Verret & Jean Verret étoient deux freres, que le Comte d'Oisy employoit souvent pour faire des voitures. Adrien Verret ne savoit pas écrire, c'étoit Jean Verret qui tenoit un compte des voitures qu'ils faisoient pour le Seigneur d'Oisy. La premiere piece de cette cotte D. est un compte de voitures que les deux freres avoient faites en 1694 & 1695 ; le compte d'Adrien Verret est conçu ainsi. *Extrait du livre journal d'Adrien Verret, pour les voitures faites pour Monseigneur le Comte d'Oisy, outre les corvées ordinaires.* Le compte de Jean Verret contient la même chose, *Extrait du livre journal de Jean Verret pour les voitures faites pour Monseigneur le Comte d'Oisy, outre les voitures ordinaires.*

Voilà une preuve bien littérale qui part de la main même de Jean Verret, où il reconnoît qu'il est soumis au droit de corvées ; il en a fourni une autre preuve par écrit, qui se voit sous la même cotte D. Cette piece est un compte fait entre

lui & le Comte d'Oisy, auquel il avoit fait quelques fournitures pendant quatre années; & lors de ce compte, il consentit que le Comte d'Oisy fît une déduction des corvées qu'il n'avoit pas faites. Peut-on voir des reconnoissances plus précises?

Pour combattre la preuve par écrit qui résulte de toutes ces pieces, les Habitans d'Oisy ont produit, 1°. un aveu & dénombrement du 5 Mai 1547, dans lequel Gilles Hennin avoue tenir de M. le Duc de Vendôme, Seigneur d'Oisy, plusieurs fiefs; & dans cet aveu (disent-ils) il ne dit rien du droit de corvées. 2°. Un aveu & dénombrement du 5 Avril 1575, qu'Henri de Bourbon, Seigneur d'Oisy, donne au Roi Catholique; & dans cet aveu (dit-on encore) Henri de Bourbon ne parle point de ce droit de corvées. 3°. Un aveu & dénombrement du 28 Janvier 1614, que Charles Soghellede rend du fief de la Tour, relevant de la Seigneurie d'Oisy, dans lequel on garde le même silence au sujet du droit de corvées. 4°. Un aveu & dénombrement qu'Eustache de Tournay, Seigneur d'Oisy, donna au Roi le 21 Septembre 1680 & 22 Décemb. 1692, où il ne met pas le droit de corvées au nombre des choses avouées. Et enfin le contrat de vente que le Roi Henri IV. fit au sieur de Tournay, de la Seigneurie d'Oisy, dans lequel sont spécifiés les droits seigneuriaux, au nombre desquels on ne voit point celui des corvées. De toutes ces pieces, les Habitans d'Oisy ont tiré cette fausse conséquence, que puisque le droit de corvées n'y étoit pas énoncé, c'étoit un droit inconnu & qui n'étoit pas dû.

Preuves négatives.

Plusieurs réponses également décisives écartent une objection si frivole. 1°. Dire que puisqu'il n'est point parlé dans ces pieces du droit de corvées, ce droit n'étoit donc pas dû, c'est opposer une preuve négative contre une preuve affirmative & par écrit, qui établit que le droit est dû. Dans ce contraste, n'est-ce pas à la preuve affirmative que l'avantage doit demeurer, autrement ce seroit donner au silence autant & plus de force qu'à l'expression, & qu'à ce qui est affirmativement établi par écrit.

Droit de corvées ne se reporte au Seigneur dominant.

2°. La raison pour laquelle il n'est fait mention du droit de corvées ni dans les aveux & dénombremens, ni dans le contrat de vente faite par Henri IV. est que ces corvées sont une prestation qui n'apporte aucun revenu, tantôt le Seigneur s'en sert, d'autres fois il les néglige totalement, parce qu'il n'en a pas besoin: ainsi, inutile dans des dénombremens & dans des contrats

contrats de vente d'en faire mention, on n'y déclare ordinairement que les droits qui portent un revenu certain; de-là vient qu'il a été jugé, ainsi que le rapporte Henrys, tome premier, livre 3, question 33, que le droit de corvée n'entre point dans l'estimation d'une Terre & Seigneurie; à cette preuve par écrit, le Comte d'Oisy va joindre la preuve de sa possession immémoriale qui résulte de son enquête.

II. Cette enquête est composée de quatorze Témoins, tous irréprochables, & qui parlent de faits qui sont de leur connoissance personnelle, rien n'est plus clair & plus précis que ce qu'ils rapportent sur la possession du droit de corvées.

Il résulte de leurs dépositions, 1°. que c'est l'usage constant que les Sergens d'Oisy avertissent plusieurs fois dans l'année les Habitans d'Oisy, ayant chevaux & chariots, d'aller à corvées.

2°. Qu'ils ont vu les Habitans aller eux-mêmes à ces corvées, ou y envoyer leurs Chartiers jusqu'à quatre fois par année, & que Jean Verret, qui est celui qui a commencé à contester le droit, y a été comme les autres.

3°. Qu'ils n'ont jamais vu les Habitans refuser de faire ces corvées, & que quand quelques-uns d'eux avoient des empêchemens légitimes, comme si leurs chevaux étoient estropiés, ou leurs chariots hors d'état de rouler, ils proposoient leurs excuses, auquel cas on commandoit d'autres Habitans, & qu'ensuite ceux qui n'avoient pas pu aller reprenoient leur tour, lorsque leurs voitures étoient en état.

4°. Que lorsque les Habitans conduisoient des grains, ou d'autres provisions pour le Comte d'Oisy, on leur entendoit dire à eux-mêmes, qu'ils alloient à corvées, ou qu'ils en revenoient.

5°. Que le Comte d'Oisy n'a jamais fourni ni fourrages pour les chevaux, ni nourritures pour les Chartiers, ni payé les voitures; que ce qu'il faisoit donner à ces Chartiers étoit une gratification de dix ou douze patars, gratification qu'on retranchoit à ceux qui ne remplissoient pas leurs journées; que si l'on a vu quelques Chartiers manger dans les cuisines du Château, c'étoient des Chartiers qui avoient amené du vin, ou d'autres provisions au Château, ou des Chartiers qui travailloient pour des ouvrages du Château, & qu'on ne vouloit pas renvoyer chez eux, pour ne pas leur faire perdre leur tems.

6°. Que lorſque quelqu'Habitant refuſoit ſans raiſon légitime, le Comte d'Oiſy le faiſoit aſſigner, qu'alors cet Habitant n'attendoit pas la condamnation, qu'il alloit payer les frais, & faire la corvée.

7°. Enfin qu'on tenoit un état de tous les corvéables, & que quand ils avoient tous été employés, on recommençoit par le premier. On n'entre point dans le détail des dépoſitions, parce qu'il faudroit copier l'enquête en entier qui eſt ſous les yeux de la Cour, mais la lecture qu'elle prendra la peine d'en faire, juſtifiera parfaitement tous ces faits. A la vue d'une preuve ſi complette, ſi affirmative, qu'elle reſſource peut-il reſter aux Appellans, que de continuer à ſervir le Comte d'Oiſy d'un droit auquel il eſt fondé par un titre reſpectable par ſon ancienneté, reconnu dans tous les tems par les Habitans d'Oiſy, & ſoutenu par une poſſeſſion immémoriale, réelle & actuelle.

III. Cette poſſeſſion n'eſt pas ſeulement prouvée par l'enquête du Comte d'Oiſy, mais elle l'eſt encore par la propre enquête des Appellans. L'enquête des Appellans compoſée de trente-ſix Témoins, doit être conſiderée, & par rapport à la qualité des Témoins, & par rapport au fond de leurs dépoſitions. Si cette enquête appuyoit la prétention des Habitans, il eſt certain qu'on ne pourroit refuſer de la rejetter; elle n'eſt compoſée que de Témoins, qui ſont ou des Habitans d'Oiſy, c'eſt-à-dire, qui ſont eux-mêmes Parties au Procès, ce qui les rend ſuſpects de droit, ou parens des Habitans ſujets aux corvées, parenté qui a été alleguée dans les reproches, & que les Appellans n'ont oſé dénier; une enquête compoſée de pareils Témoins peut-elle mériter quelqu'attention?

Mais au fond quelques couleurs que ces Témoins ayent employées pour affoiblir la poſſeſſion, elle réſulte cependant de leurs dépoſitions mêmes. En effet tous les Témoins de cette enquête ſont obligés de convenir de ce point principal & déciſif, qu'ils ont vu tous les ans les Sergens du Comte d'Oiſy & des terres dépendantes du Comté, aller ſommer les Laboureurs d'Oiſy de ſe rendre au Château, pour aller de-là en corvées dans les endroits ou dans les lieux qui leur ſeroient indiqués; qu'ils ont vu les Habitans obéir à ces interpellations. Si le Comte d'Oiſy n'avoit pas été en droit d'exiger ces corvées, eſt-ce par des Sergens qu'il auroit fait demander des voitures à ces Habitans? Ces Témoins ajoutent qu'ils ont vu les

Laboureurs ou leurs Chartiers aller au moins une ou deux fois l'année, suivant les besoins du Comte d'Oisy, faire des voitures pour lui, que ces Habitans appelloient corvées; qu'il y en avoit à la vérité qui refusoient quelquefois d'aller, mais que c'étoit parce qu'ou leurs chevaux étoient estropiés, ou leurs chariots hors d'état de rouler, & que l'empêchement cessé, ils alloient faire leurs corvées. Enfin ils déposent avoir vu encore, que lorsque les Chartiers de corvées étoient employés aux environs du Château, on leur donnoit à manger & à leurs chevaux; que lorsqu'on les envoyoit ou à Douay ou à Cambray, le Comte d'Oisy faisoit payer leur nourriture au Cabaret, ou leur faisoit donner douze patars; que quand les Laboureurs étoient pauvres, ou d'un état médiocre, le Comte d'Oisy, pour les soulager, leur faisoit donner quelque fourrage; mais que pour ceux qui étoient puissans & à leur aise, on ne leur faisoit rien donner. Voilà en général les faits qui résultent de cette enquête des Appellans, le Comte d'Oisy en prend droit, parce qu'elle établit positivement sa possession au sujet de ces corvées, qu'on ose lui contester aujourd'hui.

On ne peut pas reprendre ici en détail les dépositions de ce grand nombre de Témoins, on se contentera de donner les extraits de quelques articles qui sont infiniment décisifs pour le Comte d'Oisy.

Le troisieme Témoin de l'enquête des Habitans âgé de soixante-six ans, dépose : qu'*il a vu chaque année les Habitans d'Oisy employer leurs chevaux & chariots l'espace d'une journée, pour le service du Comte d'Oisy, ensuite des commandemens qu'il faisoit faire par le nommé Philippe Monmule & autres Sergens, pour raison de laquelle journée lesdits Particuliers n'ont jamais fait de difficulté; mais que quand ils en demandoient une seconde, quelques-uns refusoient d'obéir au commandement, d'autres y venoient volontairement; que quand les voitures alloient à Cambray ou à Douay, on les défrayoit en chemin, & quant aux fourrages le Comte d'Oisy en faisoit fournir à ceux des Laboureurs d'un état médiocre qui en demandoient, au lieu que les Fermiers plus puissans faisoient mettre le fourrage sur leurs chariots, qu'ils prenoient chez eux.* Il résulte de cette déposition que le Comte d'Oisy a toujours joui des corvées, qu'il les faisoit commander par ses Sergens, ce qui prouve que c'étoit un droit Seigneurial qu'il exerçoit; que les Particuliers obéissoient toujours à la premiere corvée; que quelques-uns se rendirent plus difficiles sur

les autres ; que cependant plusieurs en ont fait ; & quant à la fourniture du fourrage, que le Comte d'Oisy ne le faisoit que par charité, pour ceux qui étoient pauvres, ne donnant rien à ceux qui étoient riches, qui nourrissoient eux-mêmes leurs chevaux ; ce qui prouve en même tems, & l'exercice du droit, & la modération avec laquelle on en usoit.

Le quatrieme Témoin qui a été Sergent du Comte d'Oisy, convient qu'il a été plusieurs fois faire des commandemens ou advertances aux Fermiers & Laboureurs de faire des voitures pour le Seigneur, qu'ils ne faisoient aucune difficulté de faire une voiture chacun avec leurs chevaux & chariots ; mais que quand il s'agissoit d'en commander une seconde, ceux qui avoient le tems y venoient, d'autres faisoient refus, alléguant qu'ils avoient des chevaux malades, ou des chariots hors d'état. Quoique ces dépositions soient dressées avec art pour favoriser les Habitans, cependant il est impossible de n'y pas reconnoître la possession publique du Seigneur, il envoye commander les voitures par ses Sergens, tous les Particuliers obéissent la premiere fois ; il n'en faudroit pas davantage pour conserver le droit, parce que le droit de corvée subsiste par la prestation d'une seule ; mais il y a plus, quand on les commandoit les autres fois, les uns obéissoient encore, quoiqu'on dise qu'ils le faisoient volontairement, les autres alléguoient des excuses pour s'en dispenser ; s'ils n'avoient pas été débiteurs, ils n'auroient pas eu besoin d'excuse ; c'est reconnoître le droit que de proposer des excuses qui en dispensent.

Le cinquieme dépose de la même maniere ; il dit que jusqu'en 1722, le Comte d'Oisy donnoit du fourrage aux Conducteurs qui alloient à Douay ou à Cambray, & les défrayoit en chemin ; que depuis 1722 il donnoit douze patars qui font quinze sols pour la dépense des Conducteurs & des chevaux, par chaque journée. Une somme si modique n'a aucune proportion avec le prix d'une journée de voiture, que la Sentence dont est appel a évaluée par modération à 4 liv. par jour, parce que c'est apparemment le moindre prix que l'on en donne dans le Pays ; ce n'est donc précisément que ce qu'on appelle donner pour boire, marque de générosité de la part du Seigneur, qui ne retranche rien de l'obligation des Habitans.

Le septieme dépose qu'il a été Fermier à Oisy pendant neuf années ; que pendant ce tems, le nommé Philippe Monmule, Sergent du Comté d'Oisy, est venu chaque année demander au

Déposant ses chevaux & chariots pour voiturer les grains dudit Seigneur, ou autres provisions nécessaires au Château, ausquelles requisitions le Déposant a toujours obéi, sauf quand ses chariots n'étoient pas en état, auquel cas ledit Sergent l'en exemptoit, sous la promesse que faisoit le Déposant de marcher une autre fois, ainsi qu'il faisoit à la premiere advertance; a oui dire à ses Domestiques qu'on leur donnoit à boire quand ils étoient employés au Château, & quelqu'argent pour boire quand ils alloient à la Ville; qu'il ne se souvient pas du nombre de voitures qu'il a faites par an; mais qu'il n'en fit point en 1710, 1711 & 1712, à cause de la guerre.

On ne peut rien desirer de plus fort que cette déposition qui n'est pas suspecte, puisqu'elle est d'un Fermier même qui a acquitté le droit de corvée; on voit les commandemens faits de la part du Seigneur, l'obéissance de la part du Fermier, l'exemption, quand ses chariots n'étoient pas en état d'aller, mais sous la promesse de marcher une autre fois, promesse exécutée.

Le huitieme Témoin dépose aussi affirmativement, & déclare aussi qu'on donnoit le fourrage à ceux qui alloient à Douay & à Cambray, jusqu'en 1722, & que depuis on leur donnoit douze patars pour toute rétribution; c'est-à-dire, que par pure générosité le Seigneur donnoit de quoi boire aux Voituriers.

Plusieurs des Témoins des Habitans disent eux-mêmes que ces journées de voitures étoient appellées *corvées* par les Laboureurs. Tel est entr'autres le douzieme Témoin, qui ajoute qu'il y avoit quelquefois cinq ou six Habitans qui ne faisoient point de voitures dans une année, mais qu'ils étoient commandés les premiers l'année suivante; qu'il n'a jamais oui dire qu'ils ayent refusé de faire une voiture chaque année, sauf quand ils étoient empêchés légitimement ayant leurs chevaux incommodés, chariots hors d'état, ou travail extrêmement pressant, auquel cas ils venoient dans un autre tems, au premier commandement.

En un mot toutes les dépositions se réunissent à établir le fait essentiel du service des corvées; quelques Témoins affectent de l'adoucir, en disant que le Seigneur envoyoit prier les Fermiers de lui fournir des voitures; mais ce terme de *prier* est détruit par le plus grand nombre des Témoins de l'enquête des Habitans, qui parlent de commandemens & d'advertances faites par les Sergens du Seigneur. Et en effet n'y auroit-il pas de l'absur-

dité qu'un Seigneur envoyât tous les ans prier des Fermiers de lui donner gratuitement leurs voitures ? Cette expression marque le dévouement de quelques Témoins ; mais le fait du service demeure constant, selon leurs dépositions mêmes. Quelques-uns disent qu'il y en a qui ont refusé, & qu'on ne les a point traduits en Justice ; mais les autres expliquent le refus, & observent que c'étoit une simple excuse fondée sur l'impossibilité, & qu'au premier commandement ils marchoient dans la suite ; en un mot l'enquête seule des Habitans suffiroit pour prouver la possession, malgré les déguisemens affectés de quelques Témoins.

Si quelques Témoins de cette enquête ne parlent que d'une ou de deux corvées qu'ils disent avoir vu faire dans une année par chaque Redevable, cela ne borne pas le droit du Comte d'Oisy à deux corvées seulement, parce que s'il n'en a exigé que deux dans de certains tems, c'est qu'il n'en avoit pas besoin de davantage. La possession d'exiger les corvées étant établie par cette enquête même, il faut pour le nombre des corvées remonter au titre : or par la charte de 1216, le Seigneur d'Oisy se réserva sur chaque Habitant six corvées par an. A l'égard de la nourriture ou des douze patars que le Comte d'Oisy faisoit donner aux Chartiers, les Témoins de l'enquête des Habitans n'en parlent pas comme d'un prix convenu pour le payement de ces voitures ; mais les Témoins de l'enquête du Comte d'Oisy expliquent pourquoi cette nourriture ou les douze patars étoient donnés. Les douze patars étoient une gratification que le Seigneur avoit l'attention de faire donner à ces Chartiers, gratification qu'il faisoit supprimer à ceux qui ne remplissoient pas leurs journées. La nourriture étoit donnée à ceux qui travailloient aux environs du Château, afin qu'ils ne perdissent pas leur tems en allant manger chez eux. Ainsi cette gratification est une grace & un bienfait du Seigneur, & nullement une obligation, comme les Témoins de l'enquête des Appellans paroissent vouloir l'insinuer.

Par tout ce qu'on a établi jusqu'à présent, la Cour voit que le Comte d'Oisy a l'avantage de rassembler dans cette affaire toutes les especes de preuves qu'il est possible de réunir dans une pareille matiere. Un titre ancien qui fait la Loi des Parties, & qui établit son droit, titre reconnu dans deux occasions solemnelles par les Habitans d'Oisy, lors desquelles ils ont déclaré qu'ils l'exécutoient comme leur Loi & leur Coutume ;

possession prouvée non-seulement par écrit, mais encore par les Témoins qu'il a fait entendre, & par la propre enquête des Appellans. Il a donc lieu de se flatter, après tant de preuves réunies en sa faveur, que la Cour fera enfin cesser les chicanes que ces Habitans opiniâtres font durer depuis quatre années, & qu'elle le maintiendra dans un droit dont ses prédécesseurs & lui ont toujours joui depuis plus de cinq siecles.

XCIV. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Catherine Suzanne Issaly, veuve de Messire Edme-Mathurin le Jariel, Seigneur de Forges, Tutrice, & ayant la Garde-Noble de ses enfans.

CONTRE Messire Guillaume-Urbain de Lamoignon de Courson, Conseiller d'Etat.

QUESTION.

Si le droit de Litre & Ceinture funebre appartient à celui qui par don du Roi a la haute-Justice dans la Paroisse.

LA possession publique & immémoriale des droits honorifiques de la Paroisse de Forges, qu'on ne peut contester aux enfans mineurs de la Dame de Forges, auroit dû seule les mettre à l'abri des entreprises de M. de Courson; mais si l'on remonte aux titres respectifs des Parties, la tentative paroît encore plus téméraire.

On voit d'un côté les Seigneurs de Forges connus sous la seule dénomination de la Paroisse même, être en effet les seuls Seigneurs directs de l'Eglise & de tout ce qui l'environne, du Village entier, & presque de l'universalité du Territoire; la moyenne & basse-Justice dans toute la Paroisse ne leur est point contestée; les appellations n'en ressortissent qu'en la Justice

Royale de Montlhery, leur Château est situé à la porte de l'Eglise ; ils y ont une Chapelle à côté du Sanctuaire, décorée des Tombeaux & des Epitaphes des anciens Seigneurs de Forges ; de tout tems ils ont eu leur litre ou ceinture funebre autour de l'Eglise, ils y ont reçu tous les honneurs dûs aux Seigneurs de Paroisse.

De l'autre côté on voit M. de Courson, Seigneur d'une Terre très-distinguée, mais éloignée de Forges de plus d'une lieue, qui n'a ni Maison ni Château dans le lieu de Forges, qui n'y a pas pour un sol de censive, qui y a toujours été inconnu, sinon par l'éclat qui accompagne son nom, mais qui n'y a jamais prétendu, à l'exemple de ses ancêtres, ni rang, ni honneurs, ni distinction, réduit à faire valoir une concession passagere & toujours révocable, que le Roi a faite à M. de Baville son pere, de la haute-Justice de la Paroisse de Forges, à la charge de rembourser l'Engagiste du Domaine de Montlhery, dont elle fait toujours partie, & à ce vain titre, qui ne peut jamais lui acquerir la propriété de la haute-Justice, vouloir subjuguer les seuls, les véritables Seigneurs de la Paroisse de Forges, les dépouiller de toutes les prérogatives dont ils sont en possession depuis plusieurs siecles.

Dans un pareil contraste, il n'est pas difficile de se déterminer contre M. de Courson ; l'exemple seul de M. de Baville son pere, forme déja contre lui un préjugé décisif. M. de Baville parfaitement instruit des droits & de la possession des Seigneurs de Forges, y a toujours déferé, il n'a pas même imaginé qu'un engagement passager de la haute-Justice lui eût été accordé pour ravir à des Seigneurs des droits qui leur étoient si légitimement acquis ; les Gens d'affaires de Monsieur de Courson plus entreprenans, ont cru pouvoir profiter de la minorité des enfans de la Dame de Forges pour les dégrader ; mais la justice qu'ils ont déja éprouvée dans l'objet de la provision, est un gage assuré du succès qu'ils ont lieu d'attendre dans le Jugement définitif qui va décider de leur sort.

FAIT. La Paroisse de Forges, comme on vient de le dire, n'a jamais reconnu d'autres Seigneurs que ceux qui ont possedé la Terre qui porte le même nom ; ils y ont toujours joui des droits honorifiques dans toute leur étendue, non-seulement parce qu'ils en sont les seuls Seigneurs directs, mais encore parce qu'ayant toute la Justice moyenne & basse, il n'y a jamais eu, & il n'y a point encore d'autre Seigneur Haut-Justicier

ticier que le Roi à cause de son Domaine de Montlhery.

L'Eglise est bâtie dans leur Seigneurie; au côté droit du Sanctuaire est une Chapelle dans laquelle on entre, tant par le Chœur, que par une porte exterieure qui donne du côté du Château de Forges, & dont les Seigneurs ont la clef ; les tombeaux & les épitaphes des anciens Seigneurs de Forges en font tout l'ornement.

L'Eglise a toujours été entourée d'une litre chargée des armes des Seigneurs, qui ont seuls été recommandés aux Prieres nominales, & qui ont joui de toutes les autres prérogatives attachées à la qualité des Seigneurs de la Paroisse.

On ne peut pas douter en effet qu'ils n'ayent été les Fondateurs de l'Eglise; cette Eglise est bâtie sur leur Fief, leurs armes sont placées par-tout, & même aux vitres du maître-Autel : en un mot on n'a jamais connu d'autres Seigneurs qu'eux dans la Paroisse.

Cette Terre fut acquise en 1678 par Mathurin le Jariel, Fermier Général, bisayeul des mineurs; on voit dans une transaction qu'il passa le 30 Juillet 1684, qu'il prend la qualité *de Fondateur de l'Eglise & Paroisse de Forges ;* ce qui prouve qu'il avoit trouvé des vestiges de cette fondation dans des titres plus anciens. Il mourut en 1699, & M. le Jariel son fils, Conseiller en la Cour des Aydes, fit mettre au-dedans & au-dehors de l'Eglise de Forges une ceinture funebre chargée de ses armes, au lieu de celle des anciens Seigneurs qu'il fit effacer.

Cette ceinture funebre a subsisté pendant toute la vie de M. le Jariel, pendant celle du sieur le Jariel son fils, Ecuyer du Roi, & plusieurs années après sa mort, c'est-à-dire, pendant trente-trois années entieres, sans que personne ait entrepris d'y apporter le moindre trouble.

Droits d'échange réunis aux Seigneuries.

Aux titres géneraux qu'il avoit, comme Seigneur de Forges, M. le Jariel, Conseiller en la Cour des Aydes, en ajouta de singuliers par l'acquisition qu'il fit en 1700 des droits d'échange dans la Paroisse de Forges. Les Edits & Déclarations du Roi attachent aux droits d'échange, les droits honorifiques des Paroisses dans lesquelles ils sont acquis ; il est vrai qu'on ne traite pas avec un grand degré de faveur ceux qui, avec de semblables acquisitions, veulent en quelque maniere se mettre de niveau avec les anciens Seigneurs, ou s'arroger après eux tous les droits qui leur appartiennent ; mais quand c'est le Seigneur même de la Paroisse, celui qui est en possession de tous les droits honorifiques, qui a acheté

les droits d'échange, alors par la réunion du droit ancien & primitif qu'il avoit avec celui que le Roi lui a accordé, les prérogatives deviennent inébranlables, & il n'y a personne qui puisse ni le troubler ni même l'inquieter dans sa jouissance. M. de Courson de son côté prétend, qu'en 1708, M. de Baville son pere, obtint la haute-Justice de la Paroisse de Forges que le Roi démembra en sa faveur de la Prevôté de Montlhery, à la charge d'indemniser les Officiers de Montlhery, ceux du Châtelet de Paris, & l'Engagiste du Domaine de Montlhery, ce qu'il prétend avoir été fait depuis. On examinera plus particulierement dans la suite la nature de cette concession, & l'effet qu'elle peut produire; ce qui est essentiel à observer quant à-présent, est que M. de Baville, en vertu de cette concession n'a prétendu s'arroger aucuns droits honorifiques dans la Paroisse de Forges, il n'a même signifié les Lettres du Prince, ni au Seigneur, ni aux Curé & Marguilliers de Forges; en un mot il a joui de la grace du Prince avec toute la modération qui convenoit à un titre de cette qualité. Lorsque M. de Baville mourut en . . . . on ne crut point dans la famille que l'on pût faire mettre une litre ou ceinture funebre à l'Eglise de Forges; celle des sieurs le Jariel subsistoit toujours, & l'on jugea bien qu'il n'étoit pas possible de donner atteinte aux titres & à la possession des Seigneurs de Forges.

Mais les idées de M. de Courson ont bien changé depuis; il a cru qu'à la faveur de la haute-Justice que le Roi avoit accordée à M. son pere en 1708, il pouvoit en 1732 enlever au Seigneur de Forges tous les droits honorifiques de son Eglise & de sa Paroisse, & renverser ce qui étoit affermi par plusieurs siecles de possession. Sa premiere démarche fut d'envoyer un Peintre le 8 Juillet 1732, pour faire apposer une litre & ceinture funebre à ses armes autour de l'Eglise de Forges. La Dame de Forges surprise d'une nouveauté à laquelle rien ne l'avoit préparée, fit signifier le même jour à M. de Courson une opposition & une protestation de nullité; le lendemain le Peintre, qui n'avoit fait que préparer son ouvrage, entreprit de détruire & d'abattre la litre du sieur le Jariel; la Dame de Forges en fit dresser un Procès-verbal qui arrêta pendant quelques jours l'entreprise de M. de Courson.

Mais ayant fait signifier le 18 du même mois à la Dame de Forges les Lettres de concession de la haute-Justice en 1708, il crut pouvoir faire continuer le travail de son Peintre; il le renvoya donc le 19 Août; la Dame de Forges aussi-tôt fit dresser un second Procès-verbalde ce nouveau trouble; & comme rien

ne pouvoit interrompre l'ouvrage ſoutenu de l'autorité de M. de Courſon, la Dame de Forges, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans, préſenta ſa Requête le lendemain au Juge de Montlhery, par laquelle elle demanda permiſſion de faire aſſigner M. de Courſon, pour voir dire qu'elle ſeroit confirmée & maintenue dans tous les droits honorifiques de la Terre de Forges, comme appartenante à elle & à ſes enfans; qu'il ſeroit fait défenſes à M. de Courſon de l'y troubler & de continuer la ceinture funebre; & cependant qu'il lui ſeroit fait défenſes de faire aucune nouvelle entrepriſe au ſujet de la litre & ceinture funebre.

Le Juge répondit cette Requête d'une Ordonnance bien ſimple: *Permis d'aſſigner, & cependant défenſes de continuer la ceinture funebre.* L'Ordonnance fut ſignifiée le lendemain avec aſſignation à Montlhery

Mais au lieu de comparoir, M. de Curſon préſenta une Requête au Parlement, & demanda d'être reçu Appellant de l'Ordonnance du 20 Août, avec défenſes de l'exécuter. On ne voit pas trop ſur quel fondement cet appel a été porté en la Cour, ſans paſſer par le Châtelet où ſe portent les appellations de la Prevôté de Montlhery; quoi qu'il en ſoit, M. de Courſon obtint le 10 Septembre un Arrêt qui le reçut Appellant, & qui fit défenſes d'exécuter la Sentence; la Dame de Forges y forma oppoſition le 20, & la fit ſignifier le même jour au Peintre qui s'étoit remis en fonctions; il y déféra d'abord, mais M. de Courſon lui ayant ſans doute inſpiré plus de courage, il revint le lendemain, ce qui obligea la Dame de Forges de faire ſignifier au Curé des défenſes de le laiſſer entrer dans l'Egliſe.

Le Curé & les Marguilliers qui n'ont jamais connu d'autre Seigneur que celui de Forges, mais qui cependant ne pouvoient pas décider la conteſtation, prirent le parti de s'adreſſer eux-mêmes à la Cour, & obtinrent un Arrêt le premier Octobre, qui en leur permettant d'aſſigner les Parties pour ſe voir donner acte réciproquement de la dénonciation qu'ils leur faiſoient de leurs pourſuites, fit défenſes de paſſer outre.

Tout ayant été ſuſpendu par-là, la Dame de Forges donna ſa Requête le 14 Mars 1733, par laquelle elle demanda qu'en la recevant oppoſante à l'Arrêt ſur requête du 10 Sept. & à un Arrêt par défaut du 3 Fév. les défenſes portées par l'Arrêt du 10 Sept. fuſſent levées, & que dans huitaine M. de Courſon fût tenu de rétablir les choſes au même état qu'elles étoient avant ſon entrepriſe, ſinon qu'il lui fût permis d'effacer les armoiries que M.

de Courſon avoit fait mettre ſur la ceinture funebre. Par une autre Requête du 25 Avril de la même année, elle demanda qu'où la Cour jugeroit à propos de prononcer ſur l'appel de l'Ordonnance du Prevôt de Montlhery, du 20 Août 1733, & d'évoquer le principal, en ce cas il plût à la Cour la maintenir & garder dans la poſſeſſion & jouiſſance des droits honorifiques de l'Egliſe & Paroiſſe de Forges, ordonner que dans trois jours M. de Courſon ſeroit tenu de faire effacer les litres & ceintures funebres qu'il avoit fait poſer autour des murs de ladite Egliſe, & de faire rétablir celles des Seigneurs de Forges au même état qu'elles étoient avant ſon entrepriſe, ſinon permis à elle de le faire aux frais de M. de Courſon ; lui faire défenſes de la troubler à l'avenir.

M. de Courſon au contraire par une Requête du 3 Juin 1733, conclut à ce qu'en le recevant oppoſant à l'Arrêt du premier Octobre, il plût à la Cour mettre l'appellation de l'Ordonnance du 20 Août, & ce dont étoit appel au néant ; émendant, renvoyer les Parties aux Requêtes du Palais pour proceder ſur leurs conteſtations ; & où la Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal, en ce cas ſans s'arrêter à la demande de la Dame de Forges, ni à celle des Curé & Marguilliers dont ils ſeroient déboutés, le maintenir & garder dans la poſſeſſion où il eſt par lui & ſes auteurs des droits honorifiques dans l'Egliſe & Paroiſſe de Forges ; que le Curé fût condamné de continuer de le recommander dans les Prieres nominales, qu'il fût condamné avec les Marguilliers à ouvrir les portes de l'Egliſe pour faire peindre dans l'intérieur une litre ou ceinture funebre à ſes armes, & pour l'inſulte à lui faite, que la Dame de Forges, le Curé & les Marguilliers fuſſent condamnés en 1000 liv. de dommages & intérêts.

Les Parties ayant plaidé contradictoirement ſur ces demandes pendant trois Audiences, la Cour par ſon Arrêt du 6 Juillet reçut la Dame de Forges oppoſante aux Arrêts ſur requête & par défaut ; faiſant droit ſur ſon oppoſition, leva les défenſes portées par l'Arrêt du 10 Septembre, débouta M. de Courſon de ſon oppoſition à l'Arrêt du premier Octobre ; & ſans s'arrêter à ſa demande à ce que les Parties fuſſent renvoyées aux Requêtes du Palais, appointa les Parties au Conſeil ; ſur l'appel de l'Ordonnance du 20 Août 1732 & ſur les demandes reſpectives formées en la Cour, ſur le fond des conteſtations des Parties, les appointa au Conſeil, & cependant par proviſion ſans

préjudice du droit des Parties au principal, ordonna que dans un mois M. de Courson seroit tenu de faire effacer la litre qu'il avoit fait mettre à ses armes, & de rétablir celle qu'il avoit fait ôter au même état qu'elle étoit avant son entreprise, sinon permis à la Dame de Forges de le faire faire, sauf aux Parties à former en la Cour telles demandes au pétitoire qu'elles aviseroient bon être.

Ainsi la Cour a disertement jugé qu'il n'avoit été permis à M. de Courson ni de troubler les Seigneurs de Forges dans la possession immémoriale où ils étoient, ni d'effacer leurs litres & ceinture funebre, ni d'en substituer une autre à ses armes. Cet Arrêt a été exécuté, la ceinture funebre aux armes des Seigneurs de Forges a été rétablie; il ne s'agit donc plus que de statuer sur l'appel de l'Ordonnance du 20 Août, & sur les demandes respectives des Parties. M. de Courson les a réiterées de sa part par deux Requêtes des 5 Septembre & 29 Décembre 1733, dans lesquelles il a affecté de répandre des doutes sur la possession des Seigneurs de Forges. Comme cet objet est d'une extrême conséquence, la Dame de Forges a donné une Requête le 27 Août 1735, par laquelle elle a articulé bien précisément toutes les circonstances de cette possession publique & immémoriale, & a demandé qu'il lui fût permis d'en faire preuve en cas que M. de Courson voulût les dénier.

En cet état, on soutient qu'il n'y a aucune difficulté à maintenir les enfans de la Dame de Forges dans la possession immémoriale où ils sont des droits honorifiques; leurs titres & leur possession, le titre même de M. de Courson, tout réclame en leur faveur.

MOYENS.

Les Seigneurs de Forges sont incontestablement seuls Seigneurs de la Paroisse; ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir quelques censives éparses dans la Paroisse de Forges, qui appartiennent à d'autres Seigneurs; mais outre que les Seigneurs de Forges ont de même des Fiefs & des censives dans les Paroisses voisines, on sçait que ce ne sont pas ces censives qui forment le corps de toute Seigneurie de Paroisse, le corps de Seigneurie appartient à celui qui a la plus grande main dans la Paroisse, & qui a presque l'universalité du territoire.

Outre la Seigneurie de la Paroisse, les Seigneurs de Forges y ont seuls toute la Justice moyenne & basse, & il n'y a point de haute-Justice Seigneuriale au-dessus de la leur; jamais la haute-Justice de la Paroisse n'a appartenu qu'à la Prevôté Royale de Montlhery, & l'on sçait que dans ce cas les moyens & bas-Justi-

ciers ont tous les honneurs de l'Eglise, parce que le Roi étant au-dessus de toutes ces distinctions, ne prétend rien aux honneurs des Eglises dans lesquelles il a la haute-Justice; en ce cas le moyen & bas Justicier est le véritable Seigneur Justicier de la Paroisse, il n'en a point au-dessus de lui, & par conséquent tous les honneurs qui se rendent ailleurs aux Seigneurs hauts-Justiciers, lui sont acquis de droit.

Aussi les Seigneurs de Forges sont-ils en possession de tous les honneurs de l'Eglise de Forges. Ils y ont une Chapelle, comme on l'a observé dans le fait, placée à la droite du Sanctuaire, qui a une entrée libre dans le Chœur en même tems qu'elle a une porte extérieure pour l'usage des Seigneurs de Forges seuls; Chapelle dans laquelle sont les sépultures des anciens Seigneurs de Forges avec leurs épitaphes & armoiries; ce qui est sans doute le droit le plus éminent des Seigneurs de Paroisse.

Les Seigneurs de Forges ont toujours joui des honneurs de l'Eglise, recommandation aux Prieres nominales, l'encens, l'eau benite & le pain beni, le rang aux Offrandes & Processions; leurs Officiers même y ont eu les prééminences que l'on accorde aux Officiers des Seigneurs en leur absence.

Enfin par rapport à la ceinture funebre en particulier, on ne peut pas douter que les anciens Seigneurs ne l'ayent eue, puisque leurs armes se trouvent même encore en differens endroits de l'Eglise & dans les lieux les plus éminens; mais ce qui ne peut être révoqué en doute, est que depuis que cette Terre est dans la famille du sieur le Jariel, c'est-à-dire, depuis la mort du sieur le Jariel, Fermier Géneral, décedé en 1698, ils ont toujours eu une ceinture funebre chargée de leurs armoiries, sans avoir éprouvé le moindre trouble jusqu'à l'entreprise de M. de Courson du mois de Juillet 1732, ce qui forme une possession paisible de trente-trois années entieres.

Ces faits ainsi éclaircis, on ne voit pas sur quel prétexte on pourroit contester les droits honorifiques de l'Eglise au seul Seigneur de la Paroisse, à celui qui a seul toute la Justice Seigneuriale, à celui qui en est en possession publique depuis le tems que l'on connoît des Seigneurs de Forges; un droit si bien affermi peut-il jamais recevoir la moindre atteinte ? Quand les Seigneurs de Forges n'auroient en leur faveur que cette possession paisible & immémoriale, & que M. de Courson auroit de son côté la haute-Justice, non par engagement du Roi, mais comme inhérente de tout tems à la Terre de Courson, il ne pourroit troubler les

Seigneurs de Forges; c'eſt un principe établi par tous ceux qui ont traité des droits honorifiques, & qui ont recueilli ſur ce point la Juriſprudence de toutes les Cours.

Simon, dans ſon Traité du droit de Patronage, qui eſt à la tête du Traité des Droits Honorifiues de Marechal (*a*), établit ce principe en pluſieurs endroits. *Le Seigneur de Fief*, dit-il, *dans l'étendue duquel l'Egliſe eſt ſituée, peut acquérir les droits honorifiques par une poſſeſſion ancienne; en cas que le manoir du Seigneur haut-Juſticier ſoit dans une autre Paroiſſe de la cenſive du Village, il peut s'en dire Seigneur lorſqu'il n'y a point d'autre Seigneur, & il a aptitude pour jouir des honneurs, mais ce n'eſt qu'autant qu'il en eſt en poſſeſſion.* Ainſi le Seigneur de Fief peut acquérir les droits honorifiques par la ſeule poſſeſſion, il eſt capable de les preſcrire contre le Seigneur haut-Juſticier qui a le chef-lieu de ſa Seigneurie & haute-Juſtice dans une autre Paroiſſe. Les Seigneurs de Forges ſont dans ce cas, ils ſont Seigneurs directs de la Paroiſſe, ils ont même toute la moyenne & baſſe-Juſtice, & ſont en poſſeſſion immémoriale des droits honorifiques; ils auroient donc preſcrit les mêmes droits contre M. de Courſon, quand il auroit eu de tout tems la haute-Juſtice, & qu'il l'auroit poſſedée comme ſon bien propre.

Droits honorifiques s'acquierent par la poſſeſſion.

Le même Auteur ajoute (*b*): *On prétend que le Seigneur haut-Juſticier parmi nous a le droit d'exclure tous autres, à moins qu'outre la Juſtice & les Fiefs qu'ils ont dans la Paroiſſe, ils ne ſoient fondés dans une poſſeſſion ancienne, d'autant qu'ils ont été capables d'acquérir par preſcription un droit qu'on leur a toleré ſi long-tems.* Et afin que ces termes géneraux de *droits honorifiques* ne ſervent pas de prétexte à M. de Courſon pour excepter la litre de la regle génerale, le même Auteur dit enfin expreſſément (*c*), *que le moyen & bas-Juſticier peut preſcrire la ceinture funebre, puiſque la Juriſdiction même peut être preſcrite.*

Les Seigneurs de Forges auroient donc pu par la ſeule poſſeſſion acquérir les droits honorifiques de l'Egliſe de Forges, & ſpécialement le droit de ceinture funebre, puiſqu'ils étoient Seigneurs directs, moyens & bas-Juſticiers. Cette poſſeſſion n'eſt pas conteſtée, ou du moins la preuve en ſeroit bien facile, ſi on pouvoit la dénier: rien ne peut donc les dépouiller d'un droit ſi ſolidement établi.

(*a*) Titre 16, pag. 184 de l'édition de 1705.
(*b*) Titre 20, pag. 230.
(*c*) Pag. 260, *ibidem*.

Maréchal (*a*) convient *qu'en plusieurs Pays les moyens & bas-Justiciers & les simples Seigneurs de Fief où l'Eglise est située, font peindre litres;* il prétend que c'est plus par souffrance que par droit, mais quand la possession immémoriale les autorise, le droit alors devient absolument hors d'atteinte. Il dit ensuite que *si le moyen & bas-Justicier & le simple Seigneur de Fief est en possession de faire peindre litre au-dedans ou au-dehors, le Patron ou Seigneur haut-Justicier peut toujours avoir la sienne au-dessus.* Sur quoi il y a trois réflexions importantes à faire; la premiere est que, selon cet Auteur, le Seigneur qui n'est que moyen & bas-Justicier peut conserver sa litre malgré le Seigneur haut-Justicier; la seconde qu'en disant que le Seigneur haut-Justicier peut mettre la sienne au-dessus, il suppose que le chef-lieu de sa Seigneurie & de sa haute-Justice est dans la Paroisse même; car quand il est situé dans une autre Paroisse, il ne peut plus participer aux honneurs de l'Eglise dont le moyen & bas-Justicier est en possession immémoriale; la troisieme & derniere est qu'il suppose encore une haute-Justice possedée en pleine propriété, & non pas un engagement passager du Domaine; il auroit donc été bien éloigné de penser dans notre espece, que M. de Courson, avec une simple concession toujours révocable d'une haute-Justice, étranger pour ainsi dire à la Paroisse de Forges, pût venir s'y arroger des droits dont les Seigneurs de Forges sont seuls en possession de tems immémorial.

Cas où le haut Justicier peut avoir litre au-dessus de celle du Seigneur de Paroisse.

A ces moyens se joint encore celui qui résulte de l'acquisition des droits d'échange que fit en 1700 M. le Jariel, Conseiller en la Cour des Aydes. Les Edits & Déclarations qui ont ordonné l'aliénation des droits d'échange, portent précisément que les Acquereurs *jouiront privativement à tous Seigneurs, de tous les droits honorifiques dans les Eglises dans lesquelles ils appartiennent à Sa Majesté, & dans celles où ils appartiennent aux Seigneurs immédiatement après eux.*

M. le Jariel qui acheta les droits d'échange de la Paroisse de Forges en 1700, n'avoit pas besoin de ce titre pour jouir de tous les droits honorifiques, comme on vient de l'établir, mais ils lui auroient appartenu en vertu des Edits & Déclarations du Roi, s'il n'y avoit eu aucun droit; parce que la Paroisse de Forges étant dans la haute-Justice du Roi, M. le Jariel se trouvoit dans le cas de la premiere disposition de l'Edit qui les lui donnoit privativement à tous Seigneurs; il les tenoit donc en ce cas de la

(*a*) Chap. 5, pag. 477, de l'édition de 1705.

concession

conceſſion du Roi, qui, comme Seigneur Haut-Juſticier, pouvoit les lui céder.

Que l'on diſe tant que l'on voudra que les Acquéreurs des droits d'échange ne ſont pas favorables, que le Roi même par un Arrêt de 1704 a réduit leurs droits honorifiques à de ſimples préſéances, ces idées ſont ici abſolument étrangeres; car ſi les Acquéreurs des droits d'échange ne ſont pas favorables, c'eſt lorſqu'un particulier ſans caractere les achete à vil prix pour s'aſſocier en quelque maniere au véritable Seigneur; mais quand c'eſt le Seigneur lui-même qui les a acquis pour n'avoir aucun aſſocié dans des droits qui lui appartenoient, & dont il étoit en poſſeſſion publique, alors ſon acquiſition eſt auſſi favorable que celle d'une autre ſeroit odieuſe.

Quant à l'Arrêt de 1704, outre qu'il ne peut détruire des Edits & Déclarations qui ſont enregiſtrées en la Cour, il ne limite les droits des Acquéreurs que relativement à ceux des véritables Seigneurs avec leſquels ils vouloient partager les prérogatives les plus diſtinguées. On a donc voulu conſerver aux véritables Seigneurs ſeuls la recommandation aux prieres nominales, la litre & la chaſſe; mais quand l'Acquéreur des droits d'échange ſe trouve lui-même être le Seigneur qui avoit déja tous les honneurs de l'Egliſe, alors ſon acquiſition le confirme dans la plénitude des droits, & il ne peut plus y être troublé, ſur-tout par celui qui obtient depuis la haute-Juſtice dont le Roi avoit déja démembré les droits honorifiques.

Ainſi du côté des titres & de la poſſeſſion des Seigneurs de Forges, tout leur aſſure la jouiſſance des droits honorifiques; ils ne trouveront pas moins d'avantage dans l'examen du prétendu titre de M. de Courſon, & des conſéquences qu'il veut en tirer.

Le Domaine de Montlhery eſt un ancien Domaine de la Couronne; il a été donné par engagement, & eſt poſſedé en cette qualité par M. Phelypeaux. L'Engagiſte a toujours joui de la haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges, comme faiſant partie du Domaine engagé. Il eſt vrai qu'en 1708 M. de Baville obtint des Lettres-Patentes, par leſquelles le Roi lui donna la haute-Juſtice de la Paroiſſe de Forges, à la charge d'indemniſer l'Engagiſte & les Officiers, tant de Montlhery que du Châtelet : c'étoit une ſimple ſubrogation gratuite aux droits de l'Engagiſte, qui transféroit à M. de Baville l'exercice de la Juſtice, mais qui ne faiſoit point éclipſer du Domaine un droit ſi éminent, ſuivant les principes invariables de cette matiere.

Dans la ſuite le Roi ordonna par un Arrêt du 20 Mai 1732 qu'il ſeroit procédé à la vente de la haute-Juſtice de Forges; M. de Courſon s'oppoſa à cet Arrêt, & demanda d'être maintenu dans cette Juſtice : ſes ſervices & ceux de ſes ancêtres méritoient que le Roi voulût bien lui continuer la grace qu'il avoit faite à M. ſon pere, mais ils ne pouvoient jamais exiger qu'on violât en ſa faveur les maximes qui ſervent de fondement à la conſervation du Domaine. Auſſi par l'Arrêt qui intervint ſur ſa Requête le 8 Juillet de la même année, le Roi ne jugea-t-il pas à propos de le maintenir dans la haute-Juſtice, comme s'il en eût été propriétaire, Sa majeſté ſe contenta d'ordonner qu'il continueroit d'en jouir conformément aux Lettres-Patentes de 1708.

Avec de pareils titres jamais M. de Courſon ne peut prétendre les droits honorifiques de la Paroiſſe de Forges, non-ſeulement parce qu'ils appartiennent aux Seigneurs de Forges par la force de leurs titres & de leur poſſeſſion, mais encore parce que ſon propre titre eſt impuiſſant pour lui procurer ces ſortes de prérogatives.

Engagiſtes des Domaines ne ſont pas vrais Propriétaires.

Les Lettres-Patentes de 1708 ne peuvent jamais former qu'un engagement de la haute-Juſtice ; elles en donnent la jouiſſance & l'exercice à M. de Courſon, mais la propriété en appartient toûjours au Roi ; M. de Courſon eſt aux droits de l'Engagiſte qu'il a rembourſé; mais il ne peut pas avoir plus de droit que lui.

Le Domaine de la Couronne eſt ſacré & inaliénable ; celui qui en jouit à prix d'argent n'en eſt pas le Seigneur & le propriétaire, il n'en a que la ſimple jouiſſance ; cela eſt ſi vrai qu'il ne peut recevoir la foi & hommage des Vaſſaux qui en relevent, qu'il ne peut couper les bois de haute-futaye ; en un mot le Domaine du Roi n'eſt point à lui, il n'en a qu'une poſſeſſion précaire ; & toutes les fois que le Roi veut y entrer en rendant le prix qu'il en a reçu originairement, il eſt toujours en droit de le faire, ſuivant le fameux Edit du Domaine de 1566.

Ce que l'on dit des engagemens à prix d'argent s'entend à plus forte raiſon des donations purement gratuites, des ſimples libéralités, le Roi ne peut aliéner ſon Domaine, ni en démembrer aucune partie, il ne peut donc le donner, ou du moins cette conceſſion eſt toujours révocable ; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 332 de l'Ordonnance de Blois, *qui révoque tous les dons qui ont été faits du Domaine pour récompenſe, rémuneration, aſſignation de penſion ou gage, faveur, grace, bienfait ou autrement, en quelque maniere, pour quelque tems, & en faveur de quelque perſonne que ce ſoit.*

Il n'y a point de distinction à cet égard entre les Domaines en fonds & les Justices; tout ce qui fait partie du Domaine est sujet aux mêmes regles, les hautes-Justices en sont même la portion la plus précieuse : ce seroit donc exposer le Domaine à un étrange avilissement, que de supposer qu'on pût en démembrer les Justices par des concessions particulieres qui deviendroient irrévocables.

Justices aussi inaliénables que les fonds en biens Domaniaux.

Suivant ces principes, il est aisé de juger de la qualité du titre de M. de Courson : il a fait démembrer de la Justice royale de Montlhery la haute-Justice de la Paroisse de Forges pour la faire exercer par les Officiers de Courson ; mais en cela il a fait faire une aliénation du Domaine de Montlhery ; il le reconnoît dans l'exposé des Lettres-Patentes où il dit, *que la haute-Justice de la Paroisse de Forges, dépendante du Domaine de Montlhery, en est éloignée de trois lieues, &c.* Mais comment prétendoit-il avoir acquis la propriété incommutable d'une partie du Domaine de Montlhery ? Le Domaine de la Couronne est-il donc devenu aliénable en sa faveur ? Ces grandes regles établies par des Loix précises & par une Jurisprudence invariable, sont-elles devenues sans force & sans autorité ? Et les Justices qui sont une portion si précieuse du Domaine, peuvent-elles s'éclipser irrévocablement, quand on ne peut pas en démembrer à perpétuité un arpent de terre ?

Il est donc certain que M. de Courson ne peut posseder cette Justice qu'à la charge du retour, & que le Roi peut y rentrer toutes les fois qu'il le jugera à propos; en un mot M. de Courson n'est & ne peut être qu'un simple Engagiste, ses titres mêmes confirment cette vérité; car la Justice ne lui est accordée qu'à la charge d'indemniser l'Engagiste du Domaine de Montlhery, en quoi il est évident qu'il n'est que subrogé à l'Engagiste, & qu'il n'a pas plus de droit que lui ; ainsi le Roi ayant retiré des mains du premier Engagiste, il peut retirer des mains du second, & traiter M. de Courson, comme il a traité M. Phelypeaux.

Cette vérité se confirme par l'Arrêt du 8 Juillet 1732, que M. de Courson a produit. Le Roi avoit ordonné la revente de la Justice de Forges par un Arrêt du 20 Mai précédent; M. de Courson y forma opposition, & demanda *d'être maintenu & gardé dans cette haute-Justice, conformément aux Lettres de concession du mois de Décembre 1708 ;* Mais le Roi qui voulut bien ne pas retirer la grace qu'il avoit faite, ne crut pas devoir prononcer la maintenue demandée par M. de Courson; ce terme de main-

tenue ne s'applique qu'à une propriété fixe & immuable. Le Roi se contenta donc d'ordonner que M. *de Courson continueroit de jouir de la haute Justice de Forges*, *conformément aux Lettres-Patentes de 1708*; ainsi ce n'est qu'une simple jouissance d'une Justice qui appartient toujours au Roi, qui fait toujours partie de son Domaine, dont M. de Courson n'a qu'un engagement en sa faveur, comme subrogé au droit de M. Phelypeaux.

Cette vérité une fois reconnue, la conséquence qui en résulte est que M. de Courson ne peut avoir litre & ceinture funebre à ses armes autour de l'Eglise de Forges; c'est le sentiment de Maréchal, Traité des Droits honorifiques, chapitre 5, page 494 de l'édition de 1705. *Le Seigneur qui tient par engagement Terre du Domaine du Roi*, *ne doit point avoir litre*, *ni faire apposer ses armes aux Paroisses de la Terre dont il est Engagiste*; c'est-à-dire, que quand M. de Courson auroit le Domaine même de Montlhery, il ne pourroit exercer la prérogative qu'il veut s'arroger; à plus forte raison est-il sans droit & sans qualité quand il n'a en sa faveur qu'un simple démembrement de ce Domaine.

Marechal confirme le principe qu'il établit par deux Arrêts des 5 Juillet 1554 & 20 Août 1620. Le second a des dispositions qui sont infiniment remarquables, & qui reçoivent une application bien juste à l'espece de la Cause.

Antoine des Ducs étoit Seigneur de la Paroisse de Crespieres, la haute Justice de cette Paroisse dépendoit du Domaine du Roi, qui l'avoit donnée par engagement à Claude Piquet, Sieur de Sautour. Il y eut contestation entr'eux pour la qualité de Seigneur de la Paroisse, & pour la litre ou ceinture funebre. L'affaire portée aux Requêtes du Palais, y fut jugée par Sentence du 20 Janvier 1619, qui maintint le sieur Piquet en qualité de Seigneur haut-Justicier par engagement de la Paroisse de Crespieres, en possession des droits honorifiques de l'Eglise de Crespieres par préférence au sieur des Ducs, savoir en la distribution du pain beni, eau benite, rang d'Offrande & Procession, sans qu'aucune des Parties se pût attribuer le droit de litre en icelle; maintint les deux Parties, chacune à leur égard, en possession de se dire Seigneurs de Crespieres en partie, & permit au sieur Piquet pendant le tems de son engagement, de prendre la qualité de Seigneur de Crespieres par engagement, sans qu'il pût prendre la qualité de Seigneur purement & simplement.

Cette Sentence fut infirmée par l'Arrêt du 29 Août 1620, en ce

qu'elle avoit ordonné que le sieur des Ducs se diroit seulement Seigneur de Crespieres en partie; émendant quant à ce, ordonna qu'il se pourroit qualifier Seigneur de Crespieres purement & simplement. La Sentence au résidu sortira son plein & entier effet.

Ainsi trois choses ont été jugées par la Sentence & par l'Arrêt. La premiere, que le Seigneur direct de la Paroisse peut seul s'en dire Seigneur purement & simplement, quoique la haute-Justice appartienne à un Engagiste. La seconde est, que l'Engagiste de la haute-Justice ne peut pas se dire Seigneur purement & simplement, mais seulement Seigneur par engagement. La troisieme est, que cet Engagiste ne peut avoir litre ni ceinture funebre autour de l'Eglise.

M. de Courson qui n'a aussi la haute-Justice de la Paroisse de Forges que par engagement, ne pourroit donc pas prendre la qualité de Seigneur de Forges; il ne pourroit pas réduire les enfans de la Dame de Forges à la qualité de Seigneurs de Forges en partie, il ne l'a même jamais prétendu; par la même raison, il ne peut prétendre les droits honorifiques ni la ceinture funebre, & encore moins faire effacer celle des Seigneurs de Forges qui subsiste de tems immemorial.

Pénétré de la force & de la justice de ces conséquences, M. de Courson remonte au principe de Droit, & prétend qu'il n'est point simple Engagiste de la haute-Justice; il convient qu'elle fait partie du Domaine de Montlhery, & que le Domaine de la Couronne est inaliénable; mais il prétend que par différens Edits des années 1672, 1695, 1702 & 1708, le feu Roi a ordonné la vente à perpétuité des petits Domaines, & entr'autres de quelques Justices; il prétend que tant que ces Edits subsistent, les Acquéreurs doivent jouir de tous les droits de la propriété, & qu'il y a même des exemples de Domaines très considérables qui ont été donnés à perpétuité; d'où il conclut que tant qu'il conservera la haute Justice de Forges, il doit en jouir avec tous les droits qui appartiennent aux Seigneurs hauts-Justiciers.

Effet des Edits d'aliénation de petits Domaines à perpétuité.

Mais M. de Courson est trop instruit des regles pour pouvoir mettre sa confiance dans des moyens si frivoles. D'un côté, il n'y a point de Loi qui puisse donner atteinte aux principes du Domaine; & de l'autre, ces sortes de dispositions peuvent encore moins être opposées à un tiers.

M. de Courson convient que l'Edit de 1566, l'Ordonnance de Blois de 1579 & l'Edit de 1667, contiennent les véritables regles &

les principes immuables du Domaine, ſuivant leſquels le Roi ne peut aliéner ſon Domaine qu'à titre d'apanage, ou à prix d'argent, ſous faculté perpétuelle de rachat. Les Apanagiſtes ſont regardés comme Propriétaires, les Acquéreurs ne ſont regardés que comme Engagiſtes.

Il eſt vrai que par les Edits qui ſont allégués par M. de Courſon, on a permis d'aliéner à titre de perpétuité certains Domaines peu conſidérables, & même des Juſtices & autres portions démembrées des grandes Terres; mais ces diſpoſitions, que les malheurs publics ont arrachées à la ſageſſe du feu Roi, n'ont trompé perſonne: tout le monde a reconnu que les Acquéreurs ne pouvoient pas compter ſur un ſeul inſtant de propriété incommutable, & que le Roi pourroit toujours rentrer avec juſtice quand la ſituation des Finances le permettroit, ou qu'il ſe préſenteroit d'autres Acquéreurs qui en offriroient un prix plus conſidérable: ces prétendues aliénations à perpétuité ne ſont donc que de véritables ventes à faculté de rachat, ou des engagemens, ce qui eſt la même choſe, quoi que puiſſe dire M. de Courſon; on a préſenté la vente ſous des dehors plus ſpécieux, & en quelque maniere plus ſéduiſans, mais au fond c'eſt eſſentiellement la même choſe.

Aliénations des petits Domaines ne ſont que des engagemens.

D'ailleurs quand on prendroit ces Edits à la lettre, il faudroit au moins pour s'en prévaloir, avoir acheté à prix d'argent les petits Domaines ou Juſtices, car le Roi n'en permet l'aliénation qu'à prix d'argent; ainſi toute donation purement gratuite ou pour récompenſe de ſervices, ne peut ſe ſoutenir par l'autorité de ces Déclarations, elle n'eſt pas compriſe dans leurs diſpoſitions; & comme ces ſortes de donations ſont défendues par les Loix publiques du Royaume, ſans qu'il y en ait aucune qui y ait dérogé, il eſt évident qu'actuellement elles ne peuvent transférer aucune propriété aux Donataires, & qu'elles ne forment tout au plus que des Engagiſtes, plus faciles à évincer que les Acquéreurs à prix d'argent.

Mais, dit-on, il y a des exemples mémorables de pluſieurs donations faites par le feu Roi de parties très-conſidérables du Domaine que l'on eſſayeroit en vain de faire révoquer. Par exemple, on a donné le Duché de Valentinois & d'autres Terres diſtinguées à la Maiſon de Monaco; on a donné au ſieur Riquet une Juſtice très-entendue ſur le Canal des deux Mers, avec le reſſort immédiat au Parlement de Toulouſe; on a confirmé la donation faite par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret: on peut donc donner le Domaine de la Couronne.

Mais ces exemples ne peuvent porter aucun coup aux maximes que l'on a établies. Quand on a donné à la Maison de Monaco le Duché de Valentinois, on n'a fait qu'exécuter le Traité de Peronne de 1641, par lequel le Prince de Monaco s'étoit mis sous la protection de la France à cette condition; cette donation a été le prix des droits que le Roi a acquis sur la souveraineté de Monaco, droit de protection qui empêche les Princes de Monaco de prendre aucun engagement contraire aux intérêts de la France, droit de mettre Garnison Françoise dans Monaco, & de s'assurer d'une place frontiere & maritime, qui peut être d'une extrême importance; la Couronne a donc acquis beaucoup plus qu'elle n'a perdu. D'ailleurs le Prince de Monaco en se mettant sous la protection de la France, perdoit des Terres très-considérables qu'il avoit dans le Royaume de Naples; il étoit absolument nécessaire de le dédommager en lui donnant d'autres Terres en France. En un mot c'est l'exécution d'un traité fait avec un Souverain étranger; & comme nos Rois peuvent céder des Provinces entieres par des traités, suivant les arrangemens qui conviennent avec les autres Puissances de l'Europe, ils peuvent à plus forte raison céder la propriété de quelques Domaines qui procure à la France de plus grands avantages.

Aliénation du Duché de Valentinois n'est contraire aux maximes du Domaine.

La haute-Justice donnée au sieur Riquet sur le Canal des deux Mers, est encore un exemple qui ne peut avoir ici aucune application. L'entreprise de la jonction des deux Mers étoit un ouvrage si utile, si honorable à la France, qu'elle méritoit une récompense éclatante; le Royaume en retire tous les jours des avantages qui n'ont point de prix, il falloit que l'Etat contribuât à la récompense qui étoit dûe : d'ailleurs cette Justice qui s'étend sur toute l'étendue du Canal, s'est formée aux dépens d'une infinité de Justices particulieres, & il n'y a eu que des parcelles très-légeres qui ayent été détachées des Justices Royales, aucun corps de Justice n'ayant été aliéné au profit du sieur Riquet; ensorte que cela ne mérite pas même d'être regardé comme une aliénation du Domaine.

Donation au sieur Riquet pour l'entreprise du Canal de Languedoc.

Enfin pour les Terres dont jouit la Maison de Calvisson, la donation qui en a été faite remonte à des tems dans lesquels les principes du Domaine n'étoient point encore affermis, le feu Roi n'a fait que la confirmer.

Donation de Nogaret, ou Calvisson, confirmée par Louis XIV.

Rien ne peut donc altérer le principe constant sous lequel nous vivons, que le Domaine de la Couronne est inaliénable, & qu'aucune personne, quelque distinguée qu'elle soit dans l'Etat, ne

peut en devenir propriétaire. Si l'on acquiert à prix d'argent, le Roi peut toujours racheter en rendant le prix qu'il a reçu ; si l'on reçoit par donation purement gratuite, le Roi est toujours en droit de retirer une libéralité qu'il n'a pas pu faire aux dépens de ses successeurs ; ainsi tous ceux qui possedent le Domaine de la Couronne ne sont que de simples Engagistes, & entr'eux ceux qui ont acquis à prix d'argent, ont bien plus de droit à la propriété que les simples Donataires, puisqu'on ne peut évincer les premiers qu'en les remboursant, au lieu que les autres peuvent être dépossedés à chaque instant par la seule volonté du Roi.

Aussi M. de Courson qui ne peut pas résister à l'évidence de ces principes, reconnoît-il lui-même que le Roi peut révoquer toutes les donations gratuites quand il lui plaît, & la sienne en particulier; il espere seulement que pour prix des services de sa Maison, le Roi voudra bien lui continuer la grace qui lui a été faite, & il se réduit à dire que tant que la grace subsiste, il faut qu'il en jouisse dans toute son étendue, sans que de simples particuliers entreprennent d'y mettre des bornes : c'est à proprement parler à quoi se réduit toute sa dissertation.

Mais dans ce foible retranchement sa Cause ne peut plus se soutenir. On convient que ce n'est point à des particuliers à vouloir résister aux graces du Prince ; la Dame de Forges n'envie point à M. de Courson celle qui a été faite à sa Maison, elle sait que ses services & ceux de ses ancêtres en méritent d'éclatantes, ainsi elle ne s'opposera jamais à ce que le Roi la lui conserve.

Mais tant que cette grace même subsistera, il faudra toujours pour juger de ses effets, en sonder la nature; & si de l'aveu de M. de Courson elle n'est point irrévocable, si le Roi peut rentrer dans la haute-Justice de Forges toutes les fois qu'il le jugera à propos, la conséquence nécessaire qui en résulte, est que M. de Courson n'est point propriétaire de cette haute-Justice, & qu'il n'en a qu'une possession précaire.

M. de Courson est Donataire, mais cette donation ne lui attribue que des fruits passagers, comme le droit de nommer des Officiers, de prendre les émolumens de la haute-Justice, de chasser & de pêcher : tous ces droits qui se renouvellent chaque jour, peuvent être perçus par le Donataire ; mais pour un droit de litre ou de ceinture funebre, qui est un monument stable & permanent, le Donataire ne peut jamais le prétendre. Et ne seroit-ce pas une chose bisarre qu'un simple Donataire de la haute-Justice

pût

pût faire mettre une ceinture funebre que le Roi pourroit faire effacer quinze jours après en rentrant dans sa haute-Justice ?

C'est par la même raison que les Engagistes ou Acquéreurs à prix d'argent ne peuvent prétendre cette prérogative, c'est par la même raison qu'ils ne peuvent recevoir la foi & hommage, ni couper les bois de haute-futaye, parce que tous ces droits dépendent de la propriété qui ne leur appartient pas, & qu'ils n'ont que ceux qui dépendent de la seule jouissance qui leur est uniquement communiquée.

Il faut donc distinguer dans les aliénations ou donations du Domaine ce qui n'est qu'un simple fruit passager, de ce qui est un attribut de la propriété. L'Engagiste, le Donataire ne peut recevoir la foi & hommage, parce que c'est une reconnoissance de la directe & de la Seigneurie qui ne réside point en sa personne, & dont il n'a que le simple usufruit ; il ne peut couper les bois de haute-futaye, parce que les bois font partie du fonds & de la propriété qui ne lui appartient pas ; il ne peut avoir une ceinture funebre, parce que c'est une marque de la Seigneurie qui ne réside point en lui. A quoi donc se réduit son droit ? A la simple jouissance des fruits qui se conservent par l'usage, qui renaissent chaque jour, & qui n'alterent point la propriété. Il ne faut point de réserve expresse pour cela dans les aliénations ou donations ; la nature du titre annonce par elle-même cette réserve, elle ne constitue l'Acquéreur, le Donataire que simple usufruitier ; quelques termes que l'on employe, son droit n'aura jamais plus d'étendue.

Aliénations de Domaines sont limitées de droit.

La grace subsiste donc tant qu'il plaît au Roi de la continuer, & des Particuliers n'y peuvent donner atteinte ; mais elle subsiste dans la qualité dont elle est susceptible, elle subsiste avec les réserves & dans les bornes dans lesquelles elle doit se renfermer ; ensorte que quand il ne s'agiroit pas du droit d'un tiers, M. le Procureur Général, ni la Cour elle-même ne souffrira jamais qu'on lui donne une étendue qui ne peut convenir à la nature même de la chose.

Secondement, ces prérogatives peuvent encore moins être prétendues quand elles nuisent au droit d'un tiers, parce que dans les libéralités que le Roi exerce, il ne prétend jamais nuire qu'à lui-même. Les Seigneurs de Forges sont seuls Seigneurs de la Paroisse, ils y ont toujours eu tous les droits honorifiques, & en particulier la ceinture funebre ; est-il permis après cela à M. de Courson qui n'a point & qui ne peut jamais avoir la propriété

de la haute-Juſtice, de venir effacer la litre des Seigneurs pour y ſubſtituer la ſienne ? Eſt-ce-là le droit que le Roi a prétendu lui accorder ? Qu'il exerce les droits dont le Roi étoit en poſſeſſion, c'eſt tout ce qu'il peut prétendre, c'eſt tout ce qu'on lui a donné ; mais qu'il s'arroge des droits que le Roi n'avoit point, qu'il trouble les Seigneurs dans des droits dont le Roi les laiſſoit jouir tranquillement, c'eſt ce qui réſiſte & à ſon titre & à tous les principes d'équité.

Le Roi n'a point donné le droit d'un tiers, il n'a point donné au préjudice d'un tiers, ce ſeroit cependant ce qui arriveroit, ſi M. de Courſon à la faveur de ſon don venoit détruire la ceinture funebre des Seigneurs de Forges, & faire mettre la ſienne à la place ; il n'eſt donc pas poſſible de donner à ſon don un effet ſi contraire à la juſtice & à l'intention de Sa Majeſté.

En vain M. de Courſon obſerve-t-il qu'il exerce la haute-Juſtice avec plus d'avantage que les ſimples Engagiſtes, puiſqu'il l'a fait rendre en ſon nom, & par des Officiers qui ne tiennent leurs Proviſions que de lui ſeul, au lieu que les Engagiſtes doivent nommer des Officiers au Roi, qui ſeul donne des Proviſions ; car tout ce qui réſulte de cette obſervation eſt que le Roi eſt le maître de ſouffrir ce qui ne bleſſe que ſes intérêts propres, mais qu'on n'en peut rien conclure pour ce qui bleſſeroit les intérêts d'un tiers.

Que la haute-Juſtice de Forges ſoit exercée au nom de M. de Courſon & par des Officiers qu'il a inſtitués, cela ne fait rien à la Dame de Forges, qui n'a droit ni de pourvoir les Officiers de la haute-Juſtice, ni de la faire rendre en ſon nom. Sa moyenne & baſſe-Juſtice ſubſiſte toujours comme elle étoit auparavant, elle reſſortit toujours en la Prévôté de Montlhery, elle n'a rien à démêler avec la haute-Juſtice qui ne peut s'exercer que pour la vengeance des crimes & des délits publics : ainſi c'eſt l'affaire du Roi de ſavoir ſi M. de Courſon doit pourvoir les Officiers & faire rendre la juſtice en ſon nom : le Roi le trouve bon, ce n'eſt pas à la Dame de Forges à s'en plaindre ; mais dans tout ce qui intéreſſera la Dame de Forges, elle ſera toujours bien fondée à examiner quelle eſt la nature du droit de M. de Courſon, & quel effet il peut produire.

Or ſon droit ne pourra jamais s'étendre à la propriété, ſon droit ne conſiſtera jamais que dans un ſimple uſufruit, & dans la perception des fruits paſſagers qui en dépendent ; il n'aura donc jamais le droit d'avoir une ceinture funebre contre la nature de

ſon propre titre, & encore moins contre le doit acquis de tout tems au Seigneur de Forges.

Ainſi le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, voilà un principe qui ne variera jamais parmi nous; le Roi peut le donner en apanage à charge de reverſion, il peut le vendre à faculté de rachat: & ſi dans les derniers tems on a ordonné la vente de quelques Domaines à perpétuité, la nature du Domaine réſiſte ſi puiſſamment à ce caractere d'aliénation, que les Acquéreurs eux-mêmes n'ont jamais penſé qu'ils puſſent empêcher le rachat. Quant aux donations purement gratuites, nos Rois ſe les ſont interdites à eux-mêmes, l'Ordonnance de Blois les a déclarées nulles; aucune Loi poſtérieure, même dans les tems les plus fâcheux, ne les a autoriſées; elles ne peuvent donc attribuer aucune propriété aux Donataires, & M. de Courſon lui-même convient qu'elles ſont toujours révocables.

Il eſt vrai que tant que le Roi ne les révoque pas, elles s'exécutent; mais comment? voilà le point eſſentiel.

1°. Elles ne s'exécutent point contre le Roi même dans ce qui eſt un attribut eſſentiel de la propriété dont le Roi ne peut jamais ſe dépouiller.

2°. Elles s'exécutent encore moins dans ce qui peut intéreſſer de tierces-perſonnes qui doivent conſerver, ſous le Donataire du Roi, tous les droits qu'ils avoient ſous le Roi lui-même. On ne croit pas que perſonne puiſſe réſiſter à aucun de ces principes, l'application en eſt aiſée. Le droit de ceinture funebre eſt un droit de la propriété & qui ne fait point partie des fruits ordinaires: donc le Donataire du Roi ne le peut pas prétendre; & quand il ne s'agiroit pas du droit d'un tiers, la Cour toujours vigilante pour conſerver les droits de la Couronne ne le ſouffriroit pas.

Or, ce droit de ceinture funebre appartenoit au Seigneur direct, moyen & bas-Juſticier de la Paroïſſe, il en étoit en poſſeſſion de tems immémorial; ce droit étoit inébranlable dans la perſonne du Seigneur tant que le Roi conſervoit ſa haute-Juſtice: donc il ne le perdra pas par la conceſſion que le Roi a faite, non pas de la propriété, mais du ſimple uſage de la haute-Juſtice, cette conceſſion étant toujours révocable.

XCV. CAUSE.

POUR Magdeleine Savart, veuve de Jean-François Arſon, Ecuyer, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans mineurs.

CONTRE Pierre Arſon, Ecuyer, & Conſorts.

QUESTION.

De mariage célebré à l'extrémité de la vie.

ON ne conteſte point la validité du mariage contracté entre le feu ſieur Arſon & Magdeleine Savart, aujourd'hui ſa veuve, & par conſéquent, leurs enfans doivent jouir de tous les honneurs qui ſont dûs à leur qualité d'enfans légitimes.

Cependant on veut les dépouiller des biens de leur pere, pour les faire paſſer à des collatéraux à leur préjudice. L'abus d'une Loi mal entendue eſt l'unique prétexte d'une entrepriſe ſi téméraire. Quand les faits auront été expoſés dans leurs véritables circonſtances, il ſera facile de faire voir que la Loi qu'on nous oppoſe ne peut recevoir ici aucune application.

FAIT. Le feu ſieur Arſon, qui avoit fait une fortune conſidérable, avoit une maiſon de campagne, & du bien en fonds au Village de Montreuil près de Vincennes.

Il eut de l'inclination pour Magdeleine Savart, fille d'un Fermier du même lieu. Sur des promeſſes de mariage il abuſa de ſa jeuneſſe, & eut d'elle deux enfans : une fille née en 1722, & baptiſée à Saint Euſtache, un fils né en 1724, & baptiſé à Vincennes. Dans leurs extraits baptiſtaires on les déclare *enfans de Jean-François Arſon & de Magdeleine Savart ſa femme ;* ce qui prouve qu'avant que d'avoir reçu la bénédiction nuptiale, ils vivoient ſur la foi réciproque du mariage qu'ils s'étoient promis.

Ces enfans ont été élevés avec tout le ſoin & toute la tendreſſe qu'un pere peut avoir pour des enfans légitimes. Les quittances qui ont été inventoriées prouvent que le ſieur Arſon ne négligeoit rien pour leur procurer l'éducation la plus honorable. La fille

a été mise dans un Couvent, où elle avoit des Maîtres pour lui apprendre la danse, la musique & le clavecin. Le fils a été mis au College de Jully, pour y être formé à la piété & aux belles-lettres.

La justice que le sieur Arson devoit à la mere, la satisfaction qu'il avoit des enfans le détermina à assurer leur état par un mariage solemnel. On a voulu faire entendre qu'il étoit malade depuis deux ans, & qu'il ne pouvoit pas même sortir de chez lui, c'est une pure supposition ; il seroit facile de justifier qu'en l'année 1734 il fit plusieurs voyages à Montreuil, & qu'à chaque voyage il y passoit environ quinze jours, après lesquels il revenoit à Paris. Une pareille habitude d'aller à sa campagne & d'en revenir, prouve qu'il jouissoit d'une santé parfaite.

Ce fut dans cet état de force qu'il se détermina à exécuter les promesses de mariage qu'il avoit faites à Magdeleine Savart. Comme il n'étoit point engagé par la crainte d'une mort prochaine, rien ne fut précipité dans cette démarche. Le 6 Mars 1735, fut passé entr'eux un contrat de mariage devant Notaires à Paris ; il contient une exclusion de communauté ; le douaire de la femme est fixé à 1200 liv. par an avec un préciput de 3000 liv. au surplus les Parties y reconnoissent les deux enfans qui étoient nés de leur commerce.

Le 20 du même mois de Mars il y eut un ban publié dans la Paroisse de S. Eustache, qui fut suivi de la dispense des deux autres ; & le 22 Mars les deux époux s'étant rendus à l'Eglise de Saint Eustache, la célébration du mariage fut faite avec toutes les solemnités prescrites par les Loix du Royaume.

Les Sieur & Dame Arson retournerent dans leur maison, où ils furent connus publiquement comme mari & femme. Ils avoient lieu d'esperer qu'ils jouiroient long-tems de l'honneur que leur procuroit la bénédiction nuptiale ; mais un accident qu'il étoit impossible de prévoir, changea bientôt la joie commune dans une désolation que l'on ne peut exprimer.

Le 24 Mars le sieur Arson fut attaqué d'une colique néphretique, qui donna de grandes allarmes ; les secours n'apportant pas tout le soulagement que l'on en esperoit, le sieur Arson envoya chercher son Confesseur, qui ne le trouvant pas dans un danger évident, se contenta de le réconcilier, sans lui administrer le Viatique ni les Saintes Huiles ; cependant le sieur Arson fit venir deux Notaires, en présence desquels il fit son testament à sept heures du soir. Il institua ses deux enfans ses Légataires universels, il fit

un legs de 100000 liv. au ſieur Gautier de Vignoles ſon ancien ami, & le nomma ſon Exécuteur teſtamentaire.

Le lendemain il parut plus tranquille, & les eſpérances commençoient à renaître; mais dans le tems qu'il s'entretenoit paiſiblement avec le ſieur Pin, premier Vicaire de Saint Euſtache, il fut étouffé ſubitement.

Le même jour le ſcellé fut apposé à la requête de la veuve; elle demanda la tutele de ſes enfans, qui lui fut conteſtée par les frere & beau-frere du ſieur Arſon; mais les autres parens & amis, à la tête deſquels ſe trouve *François Grave, Sieur de la Beſliere, couſin paternel*, furent d'avis que la mere fût nommée Tutrice, & le ſieur Gautier de Vignoles ſubrogé Tuteur; ce qui fut ordonné par Sentence du Châtelet du 18 Avril 1735, ſans préjudice du droit des Parties au principal.

Dès le mois de Mai ſuivant Pierre Arſon frere du défunt a fait aſſigner la veuve, tant en ſon nom que comme Tutrice de ſes enfans, pour voir dire qu'attendu que le mariage avoit été fait *in extremis*, la veuve demeureroit privée des effets civils, & les enfans ſeroient déclarés incapables de toute ſucceſſion; que le teſtament ſeroit déclaré nul; & où on en feroit difficulté, que ſans avoir égard au legs univerſel, les biens ſeroient partagés *ab inteſtat*.

C'eſt ſur cette demande qu'il a obtenu une Sentence par défaut au Châtelet. La Dame Arſon eſt Appellante de cette Sentence, & a demandé par la Requête qu'elle a préſentée à la Cour, qu'en infirmant la Sentence, il fût ordonné que le teſtament du feu ſieur Arſon ſeroit exécuté.

MOYENS. Toute la queſtion ſe réduit au point de ſavoir, ſi les Parties ſont dans le cas de l'art. 6 de l'Ordonnance de 1639; ſi c'eſt ici un de ces mariages qui ne procurent point aux enfans, quoique légitimes, la capacité de ſucceder à leur pere.

On ſoutient que la lettre & l'eſprit de l'Ordonnance réſiſtent également aux inductions que l'on en veut tirer.

Mort imprévue ne rend pas le mariage ſujet à l'art. 6 de l'Ordonnance de 1639.

Premierement, le texte de l'Ordonnance prononce l'incapacité de ſucceder contre les enfans qui ſont nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie. Que doit-on entendre par ces termes, *lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie?* Il n'y a perſonne qui oſe ſoutenir que ſi le mari vient à mourir peu de tems après le mariage d'une mort imprévue, cet accident puiſſe changer le droit acquis à la femme & aux enfans par un mariage ſolemnel.

On ne peut pas même dire que cette Ordonnance ait son application dans le cas d'un homme qui a une simple incommodité, une maladie légere qui ne menace point de mort prochaine. Si l'Ordonnance avoit eu cet objet, elle se seroit exprimée d'une maniere bien différente, elle auroit prononcé la peine contre ceux qui se marient dans le cours de la maladie dont ils décedent; mais elle a bien compris qu'une disposition si vague pourroit être sujette à mille inconvéniens. Souvent un homme est attaqué d'une maladie qu'il ne regarde point comme dangereuse, & principalement d'une incommodité habituelle avec laquelle on s'accoutume & on se familiarise en quelque maniere. Dans cet état il arrive souvent que l'on prolonge ses jours beaucoup plus loin que ceux qui paroissent jouir d'une santé parfaite. Il seroit donc contre l'équité, & l'on ose dire contre l'humanité même, d'interdire à un homme la liberté de contracter un mariage qui répare sa faute, & qui rend à sa femme & à ses enfans l'honneur dont ils avoient été privés auparavant. Un homme pour être atteint d'un mal léger, ne devient pas incapable de contracter librement comme les autres hommes; souvent une incommodité ne sert qu'à le rendre plus attentif sur sa santé, & à lui faire éviter bien des écueils dans lesquels tombent tous les jours les personnes les plus robustes. Ce n'est donc pas pour ceux qui sont dans une pareille situation que l'Ordonnance a été faite.

Incommodité habituelle à laquelle on s'accoutume, ne rend pas le mariage sans effets civils.

Le véritable, l'unique cas d'appliquer l'Ordonnance, est lorsqu'un homme se marie dans un tems où il se sent frappé à mort, où la violence du mal & l'impuissance des remedes lui fait sentir que la vie est prête à lui échapper, où il ne compte plus sur aucun secours; alors il semble que le Sacrement de mariage soit si étranger à son état, que si du côté de la Religion on n'y peut pas donner atteinte, au moins la Loi civile ne puisse le regarder comme un titre légitime pour décider du sort d'une famille. C'est donc d'un homme véritablement moribond que la Loi a entendu parler: *lorsqu'ils sont à l'extrêmité de la vie*, c'est-à-dire, lorsqu'ils se regardent avec raison comme étant à l'extrêmité de la vie, lorsqu'ils attendent, pour ainsi dire, à tout moment le coup de la mort prêt à s'appesantir sur eux, & qu'ils ne s'unissent à celles qu'ils épousent, que dans la vue d'en être incessamment séparés pour toujours.

Le texte de l'Ordonnance exige donc, pour appliquer la peine qu'elle prononce, qu'un homme se soit marié dans un tems où

il ne comptoit plus & ne pouvoit plus compter ſur la vie; une mort imprévue n'eſt point ce qui la détermine, elle n'eſt pas même touchée d'une incommodité qui précede.

Le mariage *in extremis* eſt celui que l'on differe tant qu'on a eſpérance de vivre.

L'eſprit de l'Ordonnance va confirmer ces réflexions. La Loi a conſideré dans ceux qui ſe marient ainſi un point de vue qui eſt la ſeule cauſe de ſa ſévérité. Qu'un homme ait entretenu une femme, & qu'il ſe détermine à l'épouſer pour vivre publiquement avec elle, il n'y a rien en cela que la Religion ni la Loi puiſſent réprouver, au contraire l'une & l'autre le ſollicitent, pour ainſi dire, à prendre ce parti. Mais qu'un homme qui a vêcu en mauvais commerce rougiſſe de prendre pour épouſe celle qu'il a eue pour concubine, que par cette raiſon il refuſe de l'épouſer tant qu'il a eſpérance de vivre encore quelque tems, & qu'il ne s'y détermine que quand il ſent que ſa honte va être enſevelie avec lui dans le tombeau, alors la Loi entre dans ſes propres ſentimens, & refuſe après ſa mort des honneurs qu'il n'a jamais voulu accorder pendant ſa vie. Son mari ne l'a point épouſée pour lui être uni; mais plutôt pour en être ſéparé dans le même moment qu'il auroit formé un lien qu'il abhorre. Rien ne reſſent en cela la dignité & l'honneur du mariage; la Loi ne lui donne donc point les effets civils qui ne ſont dûs qu'à la pureté des ſentimens qui en ont formé les nœuds.

Ces diſtinctions ont été dans tous les tems conſacrées par la Juriſprudence; & comme il n'eſt pas toujours facile de reconnoître après la mort, ſi celui qui s'eſt marié ſe regardoit comme étant à l'extrêmité de la vie, ou s'il comptoit encore ſur une aſſez longue ſuite d'années, elle s'eſt déterminée par une circonſtance que l'on peut en effet regarder comme déciſive. Elle diſtingue ſi celui qui s'eſt marié peu de tems avant ſa mort, avec celle qu'il avoit entretenue, a été marié ſolemnellement en face d'Egliſe, & s'y eſt rendu en perſonne pour recevoir la bénédiction nuptiale, ou ſi au contraire la bénédiction nuptiale lui a été donnée dans ſa chambre, dont ſa maladie & ſon état languiſſant ne lui permettoient pas de ſortir.

Dans le premier cas on ne trouvera pas un ſeul Arrêt qui ait jugé que l'Ordonnance pût recevoir ſon application, ni qui ait privé la veuve & les enfans des effets civils, au lieu que dans le ſecond cette peine a été appliquée même avant l'Ordonnance de 1639.

Nous

Nous avons un assez grand nombre d'Arrêts dans nos livres sur de semblables questions. Le plus ancien qui est de 1591, est le soixante-dixieme des Arrêts rapportés par Montholon; la peine de la privation des effets civils fut prononcée, parce qu'il étoit prouvé, comme l'Auteur le rapporte, que le mariage avoit été célebré dans la chambre du mari, *le même jour qu'il eut reçu l'Extrême-Onction.*

Un second Arrêt qui est du 29 Mars 1599, rapporté par M. le Prêtre, cent. 2, chap. 11, est intervenu sur des circonstances qui paroissoient bien propres à conduire à la même décision. Le contrat de mariage avoit été passé la veille de la mort; le jour même de la mort, le mari s'étoit fair porter à l'Eglise où il avoit reçu la bénédiction nuptiale, il mourut le même jour à onze heures du soir; cependant parce qu'il avoit eu assez de force & de santé pour sortir de sa maison & se faire conduire à l'Eglise, on ne crut pas devoir regarder le mariage comme fait *in extremis;* & par l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Angers, la veuve tant en son nom, que comme Tutrice de ses enfans, fut maintenue dans la possession des biens de son mari, avec défenses aux freres de son mari de l'y troubler.

L'Arrêt du 22 Février 1667, rapporté dans le Journal des Audiences, n'a rien qui ne confirme la distinction que l'on vient de proposer. Le 18 Août 1665, Charles Aloux avoit été blessé d'un coup d'épée dans une querelle, le 23 il fit son testament, le 24 il fut marié dans son lit avec Jacqueline Roger, dont il déclara avoir eu six enfans, le même jour il reçut l'Extrême-Onction. Est-il étonnant après cela que par l'Arrêt la succession fût déferée aux collatéraux? Il est vrai que Charles Aloux survêcut cinquante-quatre jours à son mariage; mais si la force de son tempérament le fit résister, il n'étoit pas moins évident qu'il ne s'étoit marié que dans un moment où il se sentoit menacé d'une mort prochaine. M. l'Avocat Général observa que la veille du mariage on lui avoit apporté le Viatique, & qu'il avoit reçu l'Extrême-Onction le jour même du mariage. En un mot il avoit été marié dans sa chambre, cette circonstance seule annonçoit que c'étoit un mariage *in extremis*, qui ne pouvoit produire les effets civils.

On ne peut pas citer l'Arrêt du 22 Décembre 1672, parce qu'ayant déclaré qu'il y avoit abus, le moyen déterminant ne pouvoit pas se prendre de ce que ce mariage n'avoit été célébré qu'à la fin de la vie. Au surplus quand on n'auroit prononcé que la

privation des effets civils, il seroit sans conséquence, M. l'Avocat Général ayant observé, *qu'il y avoit preuve que le mariage avoit été fait en chambre.*

Au contraire l'Arrêt du 5 Septembre 1675 a jugé les enfans capables de succeder à leur pere dans les circonstances suivantes. Le sieur de Dampierre, homme de condition, a vécu vingt-deux ans dans le concubinage avec Marie Charton, fille d'un Boucher de Chinon : le 30 Avril 1672 ils passent un contrat de mariage où ils déclarent les enfans qu'ils ont eus ensemble ; le 17 Mai ils s'épousent *en face d'Eglise ;* le lendemain Marie Charton accouche, & meurt douze jours après. Les collatéraux soutiennent que ce mariage ne pouvoit produire d'effets civils, que Marie Charton avoit toujours été malade pendant sa grossesse, que c'étoit dans la crainte d'une mort prochaine que le sieur de Dampierre s'étoit déterminé à l'épouser ; cependant, par l'Arrêt, la succession est adjugée aux enfans.

C'est donc une vérité confirmée par une Jurisprudence certaine, que l'on a toujours distingué les mariages faits en chambre par un moribond, des mariages célebrés en face d'Eglise, même par des personnes infirmes, mais qui ayant assez de force pour se faire conduire à l'Eglise, ne peuvent être regardés comme à l'extrêmité de leur vie : & si on accuse notre morale de relâchement, nous avons un garant sûr dans la Jurisprudence qui l'a consacrée dans tous les tems.

Il est facile d'appliquer ces principes à l'espece de la Cause. Le mariage du sieur Arson n'a rien qui ressemble à ces mariages ausquels l'Ordonnance a refusé les effets dont une union si précieuse doit être suivie ; on ne voit point ici un homme accablé par le poids d'une maladie dangereuse, qui sentant approcher sa derniere heure, est engagé à former des nœuds que la mort va rompre quelques momens après, c'est un homme qui agit sans précipitation ; contrat de mariage dès le 6 Mars, publication de bans le 20, mariage le 22. Ce mariage est célebré en face d'Eglise, où les deux époux se rendent en personne : on ne voit aucune circonstance qui annonce la mort, ni appareil de Médecins & Chirurgiens appellés pour voler à son secours, ni administration des derniers Sacremens, soit avant, soit depuis le mariage. La seule constance que l'on nous puisse opposer, est une mort prochaine ; mais une mort imprévue, quelque voisine qu'elle soit du mariage, ne donne point atteinte aux effets qu'il doit produire, s'il n'est prouvé qu'il ait été fait dans un tems où l'un des

Conjoints attendoit à tout moment ce coup fatal. Il n'y a donc rien, on le répete, qui puiſſe donner lieu d'appliquer la rigueur de l'Ordonnance.

Il eſt vrai que les collatéraux, pour donner quelque couleur à leur ſyſtême, ſuppoſent que depuis long-tems le ſieur Arſon étoit attaqué d'une gravelle qui l'avoit réduit aux abois, que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre, qu'on a conduit à l'Egliſe un cadavre preſqu'inanimé, & que l'on a ſurpris un conſentement qu'il n'avoit pas la force de refuſer.

Mais en premier lieu, on leur demande où eſt la preuve de tous ces faits? Se flattent-ils qu'on doive les en croire ſur leur parole? On ne voit aucun indice de ce qu'ils avancent, il n'en faudroit pas davantage pour écarter toute leur cenſure. Encore s'ils articuloient des faits précis, s'ils demandoient permiſſion d'en faire preuve, on pourroit examiner ſi cette preuve ſeroit admiſſible; mais ils ne prouvent rien, ils ne demandent aucune permiſſion de prouver; il n'eſt donc pas poſſible de les écouter. Le fait ſeule d'une mort prochaine eſt au moins un fait équivoque; la mort a pu être imprévue, & dans le doute ſeul, il eſt des regles de ſe déterminer pour les enfans.

En ſecond lieu, les peintures touchantes que l'on fait de l'état déplorable du ſieur Arſon, ſont un jeu d'eſprit & d'imagination; mais toutes les circonſtances en ſont ſuppoſées. Par exemple, on dit que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre, cependant il ſeroit facile de prouver que dans l'Eté de l'année 1734 il a fait pluſieurs voyages à Montreuil, qu'à chaque voyage il y a ſéjourné un tems aſſez conſidérable. Ses voyages furent interrompus pendant l'Hyver de 1735, à la fin duquel il eſt décedé. Il étoit, dit-on, attaqué de la gravelle: il peut en avoir eu quelques reſſentimens; mais toutes les fois qu'on eſt attaqué d'un pareil mal, ſe regarde-t-on comme à l'extrêmité de ſa vie? Combien y en a-t-il qui ſoutiennent cette infirmité pendant un grand nombre d'années, & qui vivent cependant comme des hommes en pleine ſanté? Combien y en a-t-il qui guériſſent radicalement par l'opération de la pierre, opération qui ſe fait depuis pluſieurs années avec tant d'adreſſe & de capacité, qu'à tout âge on voit les malades en ſurmonter les douleurs, & s'en tirer avec ſuccès? Quoi! dira-t-on qu'un homme attaqué de la pierre ne pourra ſe marier, ſans que ce mariage ſoit regardé comme fait à l'extrêmité de la vie? Il y auroit de la pudeur à le propoſer.

En troiſieme lieu, ce qui eſt dit dans le teſtament du 24 Mars,

que le ſieur Arſon étoit prêt à ſe faire faire une opération dangereuſe, ne peut confirmer le ſyſtême des collatéraux, par deux raiſons.

La premiere eſt, que quand cette opération auroit été propoſée & déterminée avant le mariage, on ne pourroit pas dire que le ſieur Arſon ſe ſeroit marié à l'extrêmité de la vie; un homme prêt à ſouffrir une opération ſe flatte aiſément ſur la capacité de ceux entre les mains de qui il ſe remet; on ne lui préſente à chaque inſtant que le grand nombre de ceux qui y ont recouvré une parfaite ſanté, il ne s'y livre même que par l'eſpérance d'une guériſon radicale. Ce n'eſt pas qu'il ſoit ſans inquiétude, mais l'inquiétude ne ſuffit pas pour qu'un homme ſe croye à l'extrêmité de la vie. Quand il ſe détermine à ſe marier en pareille circonſtance, il compte au moins pouvoir être uni long-tems à celle qu'il épouſe; il l'eſpere, & cette eſpérance ſoutenue par mille exemples, ſuffit pour que l'on ne puiſſe pas dire qu'il ne tend qu'une main moribonde que la mort va deſſecher dans l'inſtant.

La ſeconde eſt, que dans le fait ce qui a donné lieu à l'expreſſion du teſtament, eſt que le ſieur Arſon ayant eu ce jour-là une colique néphretique, on jugea que cela pouvoit provenir d'une pierre & rendre l'opération néceſſaire; mais c'étoit un accident ſurvenu depuis le mariage, & qui ne peut influer ſur ſes effets.

Toute la Cauſe des collatéraux ne porte donc que ſur une pure ſuppoſition d'un péril prochain; rien ne l'établit, & le fait ſeul d'un mariage célebré en face d'Egliſe le détruit ſans reſſource.

Faveur des enfans.

On peut d'autant moins s'arrêter aux ſuppoſitions qu'ils ont débitées, qu'il s'agit ici de priver des enfans légitimes de la ſucceſſion de leur pere: ſucceſſion favorable, que la nature & la Loi leur déferent également, & qui ne peut leur être enlevée que dans des cas où l'évidence force en quelque maniere la Juſtice à vaincre le penchant naturel qui l'entraîne en faveur des enfans. Rien ne peut autoriſer ici une pareille violence, le malheur de la naiſſance des mineurs a été réparé dans un tems où le ſieur Arſon avoit toute la liberté néceſſaire pour rendre à ſa femme & à ſes enfans la juſtice qui leur étoit dûe.

XCVI. INSTANCE A LA GRAND'CHAMB.

POUR les Jésuites du Collége d'Autun, Appellans.

CONTRE M. Pierre Tullier de Marigny, Intimé.

QUESTION.

Si une donation d'effets mobiliers sous signature privée étoit valable avant l'Ordonnance de 1731.

UNE donation d'effets purement mobiliers, consommée par une tradition réelle six ans avant la mort du Donateur, est attaquée aujourd'hui par son héritier.

Le chagrin a dicté ses reproches, mais ni la Loi ni la raison ne lui fournissent aucun prétexte pour les soutenir ; c'est ce que l'exposé le plus simple des faits & des actes qui ont été passés, va faire connoître aux personnes mêmes qui apporteroient à cette affaire le plus de prévention.

Le sieur Leveillé des Fosses, qui a été Chanoine de l'Eglise Cathérale d'Autun pendant trente ans, ayant par ses épargnes menagé quelqu'argent comptant, billets & obligations, les destina à des œuvres de pieté. Il jetta les yeux sur les Jésuites du Collége d'Autun pour les exécuter. Ce Collége est établi depuis plus d'un siecle par doubles Lettres Patentes du mois d'Août 1608, & du mois d'Octobre 1613, enregistrées en la Cour, qui donnent pouvoir spécialement aux Jésuites, *d'accepter les Fondations de biens meubles & immeubles, qui leur seront faites par les Manans & Habitans de la Ville d'Autun en général & en particulier.* FAIT.

La proposition ayant été faite au Recteur du Collége, il pria le Sieur Leveillé des Fosses de vouloir bien lui donner par écrit les différentes charges qu'il vouloit être acquittées. Le sieur Leveillé des Fosses donna le Mémoire, par lequel il demandoit que l'on fît deux Missions, l'une à Autun de sept ans en sept ans ; l'autre à Beaune & à Semur alternativement de huit ans en huit ans. Que ces Missions dureroient un mois chacune, & seroient faites

par quatre Missionnaires Jésuites. Que tous les Dimanches & principales Fêtes de l'année, on chanteroit Vêpres dans l'Eglise du Collége; qu'il y auroit Sermon & exposition du Saint-Sacrement. Que tous les trois ans on feroit une distribution de prix aux Ecoliers, après la représentation d'une Tragédie; que ces prix consisteroient en vingt-sept volumes répartis dans les différentes classes; qu'ils seroient reliés en veau rouge dorés sur tranche, & que les armes du Fondateur seroient imprimées sur chaque côté de la couverture.

Le Pere Recteur, sur la lecture de ce Mémoire, témoigna au sieur Leveillé des Fosses, qu'il se soumettoit volontiers à toutes ces charges; mais qu'il étoit obligé de lui observer, que suivant les regles de l'Institut des Jésuites, ils ne pouvoient pas contracter d'engagement civil & judiciaire pour tout ce qui avoit rapport au Ministere spirituel, comme Mission, Prédication, Vêpres & Salut; qu'il ne pouvoit à cet égard donner d'autres sûretés que l'engagement d'honneur & de conscience des Jésuites du Collége, & les ordres qu'il obtiendroit du Supérieur Général, qui lieroient irrévocablement ses successeurs par le vœu de l'obéissance. Le sieur Leveillé des Fosses instruit de cette discipline, mais aussi parfaitement informé que les Jésuites ne se tenoient pas moins liés par cette sorte d'engagement, que par les contrats les plus solemnels, & que jamais ils n'avoient manqué à accomplir les autres Fondations qu'ils avoient ainsi acceptées, consentit d'exécuter le projet porté dans son Mémoire, en obtenant par le Recteur du Collége les ordres de son Général qui qui agréeroit la fondation, & qui chargeroit les Jésuites du Collége de l'accomplir à perpétuité.

En conséquence le Recteur adressa une Supplique au Général des Jésuites datée du 15 Août 1727; dans laquelle, après avoir exposé la Fondation qui étoit projettée, il ajoute que le sieur Leveillé des Fosses étoit parfaitement informé, que suivant l'Institut des Jésuites, ils ne pouvoient contracter d'engagement civil pour raison de fonctions purement spirituelles; mais que pour être plus assuré que les différens articles de sa fondation seroient exécutés, il prioit le Général de vouloir bien ordonner au Recteur & à ses successeurs d'exécuter fidélement & à perpétuité les charges qui seroient imposées. Sur cette Supplique le Général mit son Ordonnance le 19 Décembre de la même année, conçue en ces termes : *retroscriptam donationem acceptamus, & præpositis Provincialibus Provinciæ Campaniæ, atque Rectoribus Collegii Augus-*

todunensis pro tempore exstituris districtè mandamus ut omnia retroscripta fideliter in perpetuum adimpleri curent, totam que pecuniarum summam ad annos reditus collocent, ita tamen ut in omnibus Instituti nostri ratio servetur.

Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour entendre cette Ordonnance, & pour reconnoître que loin de se contredire & de se détruire elle-même, elle répond parfaitement à la Supplique. On expose au Général que les Jésuites ne peuvent contracter d'engagement civil pour les choses spirituelles, que le sieur Leveillé des Fosses en a été parfaitement informé, & que par cette raison même il se contentera des ordres qui seront donnés par le Général aux Recteurs du College d'Autun, persuadé de la fidélité avec laquelle les Jésuites se porteront à les exécuter, ce qui suffit pour animer sa confiance. Le Général répond par son Ordonnance qu'il veut bien accepter la Fondation, qu'il donne des ordres précis à tous les Recteurs à-venir d'accomplir la Fondation, mais que cela se fera suivant les regles de leur Institut que l'on vient de lui exposer, c'est-à-dire, qu'on ne contractera point d'engagement civil.

Cette Ordonnance ayant été rapportée & remise au sieur Leveillé des Fosses, elle fut homologuée par M. l'Evêque d'Autun, qui décreta la Fondation par une autre Ordonnance du 16 Février 1728, enregistrée au Greffe de l'Officialité.

En conséquence le sieur Leveillé des Fosses remit au Recteur du College les effets qu'il avoit destinés pour la Fondation. Ils consistoient en une somme de mille livres en argent, en billets & obligations, & en une somme de 300 liv. par an, à recevoir pendant dix ans du propre frere du sieur Leveillé des Fosses, ce qui montoit en tout à 20717 liv. 15 s. 9 den. que le Recteur du College reconnut avoir reçus par un acte sous seing privé du 5 Juillet 1728, par lequel il promit d'accomplir les charges dont on a rendu compte. Le sieur Leveillé des Fosses ajouta à sa libéralité le présent d'une tenture de tapisserie ancienne destinée à orner le Sanctuaire de l'Eglise du College ; il la fit placer lui-même dans l'ordre qu'il jugea le plus convenable.

Cette Fondation a été pleinement exécutée du vivant du sieur Leveillé des Fosses, la tapisserie a été tendue dans le Sanctuaire tous les jours de solemnité, il y a eu Vêpres, Sermon & exposition du Saint-Sacrement dans l'Eglise des Jésuites les Dimanches & les principales Fêtes de l'année ; au mois d'Août 1728 les prix furent distribués aux Ecoliers avec les armes du Fondateur,

ce qui a été renouvellé en 1731, le Fondateur présent à l'une & l'autre distribution; ces distributions ont été annoncées par des Programmes publics, où il est fait mention de la Fondation. D'un autre côté les Jésuites ont reçu une partie des sommes contenues dans les billets & obligations qui leur avoient été remis, & entre autres les 300 livres par an du propre frere du sieur Leveillé, ensorte que la donation & la Fondation ont été non-seulement consommées, mais exécutées publiquement du propre aveu des plus proches parens du Fondateur.

Cependant les Traitans des Amortissemens prétendirent que cette Fondation étoit sujette à la Loi rigoureuse de l'amortissement qui devoit en être payé. Les Jésuites présenterent des Mémoires pour s'en défendre; mais ils ne purent parvenir à se faire décharger, ensorte qu'il fallut payer une somme considérable, dont ils représentent les quittances. Le Recteur des Jésuites qui voyoit que ce qui restoit de la Fondation ne suffisoit pas pour en acquitter les charges, l'exposa au sieur Leveillé des Fosses qui, touché de cet événement, crut qu'il étoit de sa justice de soulager les Jésuites à proportion de la perte qu'ils avoient soufferte. Il fut donc passé un dernier acte le 8 Juin 1731, par lequel les Missions qui devoient être faites à Beaune & à Semur alternativement de huit ans en huit ans, furent supprimées, & celle d'Autun, qui devoit être faite de sept ans en sept ans, fut réduite au terme de dix ans en dix ans; toutes les autres charges subsistant comme elles avoient été établies.

Le sieur Leveillé des Fosses est mort en 1733. Son frere qui étoit son unique héritier, n'a pas osé s'élever contre une Fondation qu'il avoit lui même exécutée, il s'est contenté de ceder ses droits successifs à la Dame de Marigny sa fille. Les Sieur & Dame de Marigny, plus entreprenans, ont fait assigner les Jésuites d'Autun aux Requêtes du Palais, pour voir dire que les actes des 5 Juillet 1728 & 8 Juin 1731, seroient déclarés nuls & de nul effet; & en conséquence que les Jésuites seroient condamnés à rendre & restituer les sommes & effets qu'ils avoient reçus du sieur des Fosses. Ils ont pris une Sentence par défaut; les Jésuites en ont interjetté appel. La Ville d'Autun instruite de cette contestation, a reconnu qu'elle avoit encore plus d'intérêt dans la Cause que les Jésuites mêmes, puisqu'il s'agit d'enlever à ses Habitans les secours spirituels, & aux Ecoliers les motifs d'émulation que le sieur Leveillé des Fosses a voulu leur procurer; elle est donc intervenue pour combattre la demande

mande des Sieur & Dame de Marigny. Les ſeules circonſtances dont on vient de rendre compte, annoncent combien cette demande eſt téméraire ; la diſcuſſion des moyens dont on veut l'appuyer, rendra encore cette vérité plus ſenſible.

On propoſe trois moyens de la part des Sieur & Dame de Marigny, pour ſoutenir leur demande, & la Sentence par défaut qui en adjuge les concluſions.

Premier moyen. Une donation n'eſt point valable, lorſqu'elle eſt faite ſous ſeing privé ; il faut qu'elle ſoit rédigée pardevant Notaires, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Février 1731, au ſujet des donations. *Premier Moyen.*

La réponſe à ce moyen ſe préſente d'elle-même. La donation faite aux Jéſuites eſt du 5 Juillet 1728, elle a été dès-lors conſommée par la remiſe de tous les effets mobiliers dont elle étoit compoſée, & par la reconnoiſſance que les Jéſuites en donnerent au ſieur Leveillé des Foſſes ; elle ne peut donc pas être ſoumiſe aux formes introduites par une Ordonnance poſtérieure de près de trois années, & d'autant moins que l'Ordonnance du mois de Février 1731 porte en termes formels, qu'elle n'aura lieu que pour les donations qui ſeront faites à l'avenir. On ne peut donc pas l'appliquer à une libéralité conſommée long-tems auparavant. *Réponſe.*

Ajoutons qu'il n'y avoit aucune Loi auparavant qui exigeât que les actes de donation fuſſent paſſés devant Notaires. Les Auteurs mêmes conviennent tous qu'il ſuffit de les rédiger dans des actes ſous ſeing privé, principalement quand il ne s'agit que d'effets mobiliers, à l'égard deſquels la ſeule tradition même ſuffit, ſans aucun acte. C'eſt la doctine de Ricard, Traité des Donations, part. 1, chap. 6, ſect. 1.

Auſſi les Sieur & Dame de Marigny, pour ſoutenir leur moyen, ont-ils été réduits à avancer que la donation dont il s'agit étoit poſtérieure à l'Ordonnance de 1731, ſous prétexte de l'acte de réduction du 8 Juin de la même année ; mais cette idée eſt ſi contraire aux actes mêmes, qu'il ſuffiroit de les employer pour toute réponſe. C'eſt le 5 Juillet 1728 que les Jéſuites ont reçu du ſieur Leveillé des Foſſes les 20700 liv. que l'argent comptant, que les billets & obligations leur ont été remis : c'eſt en vertu de cet acte que dès 1728, & les années ſuivantes, ils ont reçu pluſieurs ſommes des débiteurs, & entr'autres les arrérages des 300 liv. par an, dûs par le frere du Fondateur : c'eſt en vertu du même acte que pendant les années 1728, 1729 & 1730, la Fondation a été exécutée, qu'il y a eu tous les Dimanches & principales Fêtes de

l'année, Vêpres, Sermon & exposition du saint Sacrement dans l'Eglise des Jésuites ; que les Prix ont été distribués aux Ecoliers du College d'Autun.

Comment donc imaginer que la donation exécutée dès 1728, en conséquence de l'acte du 5 Juillet de la même année, soit postérieure à l'Ordonnance du mois de Février 1731 ?

Il est vrai qu'il y a eu un second acte du 8 Juin 1731. Mais quel a été l'objet de cet acte ? Une taxe pour les Amortissemens qu'il avoit fallu payer avoit entamé le fonds des 20700 liv. & rendoit la Fondation trop onéreuse ; le sieur Leveillé des Fosses à qui on le représente, consent de diminuer les charges en supprimant les Missions de Beaune & de Semur, & en réduisant celle d'Autun. Est-ce donc là le titre de la donation, de cette donation consommée dès 1728 par la tradition de tous les effets, & par l'exécution des charges imposées ?

Le sieur Leveillé des Fosses au mois de Juin 1731 étoit-il le maître de donner ou de ne pas donner, comme si les choses eussent été encore entieres ? Cela n'est pas proposable : non-seulement la donation étoit faite & exécutée, mais les deniers étoient reçus pour la plus grande partie & employés. Que fait-on donc en 1731 ? On se contente de retrancher une partie des charges imposées sur les Jésuites ; ce n'est pas-là donner, mais décharger.

Mais, dit-on, il y a une clause dans l'acte du 8 Mai 1731 qui fait bien voir que c'est-là l'unique écrit qui contienne la donation ; car après avoir expliqué les charges dont les Jésuites demeureroient tenus par la réduction, on ajoute : *Au moyen de quoi tous les projets & conventions qui pourroient avoir été faites ci-devant entre ledit sieur des Fosses, mes prédécesseurs & moi, demeureront nulles & non avenues, à la réserve seulement de la cession que ledit sieur des Fosses nous a faite des billets, obligations, contrats & argent qu'il a ci-devant donnés & cedés à notre College, ce que ledit sieur des Fosses a accepté.* Il ne faut que la lecture même de cette clause pour faire voir que les Sieur & Dame de Marigny en tirent une conséquence directement contraire au texte même de l'acte. Toutes les autres conventions demeurent nulles ; mais c'est uniquement en ce qu'elles fixoient les charges de la Fondation d'une maniere différente de ce qui est reglé par l'acte du 8 Mai 1731. Car pour la donation & cession de 20700 liv. au College, non-seulement la donation précédente n'est point *annullée*, mais elle est au contraire expressément réservée, *à la réserve de la cession que le sieur des Fosses nous a faite des billets, obligations, contrats &*

argent qu'il a ci-devant donnés. On réserve donc la cession des effets mobiliers qui avoit été faite dès 1728 ; on dit qu'ils ont été *ci-devant donnés*, la donation primitive subsiste donc suivant les propres termes de l'acte de 1731.

Le second moyen des Sieur & Dame de Marigny consiste à dire que la donation faite au College d'Autun n'a point été insinuée. *Second Moyen.*

Mais c'est un principe universellement reconnu que la donation d'effets mobiliers accompagnée de tradition actuelle, n'a jamais été sujette à l'Insinuation. C'est le sentiment de Me Charles Dumoulin sur l'art. 132 de l'Ordonnance de 1539, qui établit la nécessité de l'Insinuation aux Cours & Jurisdictions ordinaires des Parties, & des choses données : *Ergo non mobilibus quæ loco carent*, dit cet Auteur. M. Louet, & Brodeau, lett. D. n. 24, rapportent des Arrêts qui l'ont jugé ; Ricard, part. 1, n. 1151, établit aussi la même maxime. *Réponse.*

L'Ordonnance de 1731, art. 22, a confirmé cette regle déja si constante dans l'usage & dans la Jurisprudence. Après avoir établi dans les articles précédens la nécessité de l'Insinuation aux Justices Royales, tant de la situation des biens, que du domicile du Donateur, elle excepte dans l'art. 22 les donations de choses mobiliaires quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de 1000 liv. une fois payée.

L'objection proposée contre une Loi si claire ne fait pas honneur à la Cause des Sieur & Dame de Marigny : l'article 20, disent-ils, assujettit à l'Insinuation toutes donations faites à charge de Services & Fondations ; on ne peut pas dire que l'article 22 ait détruit cette disposition, & par conséquent pour les concilier il faut dire que les donations de meubles sont exceptées de la rigueur de l'Insinuation, mais non pas quand elles sont faites à la charge de Services & de Fondations.

Un pareil sophisme est trop grossier. L'article 20 assujettit à l'Insinuation toutes donations en général, même celles qui sont rénumératoires & mutuelles, & même celles qui sont faites à la charge de Services & de Fondations, voilà une disposition qui embrasse tout ; mais on a jugé qu'il y avoit cependant certain cas où toutes ces donations ne devoient pas être insinuées, & les exceptions que l'on a reconnues légitimes ont été renfermées dans les deux articles suivans. L'article 21 porte : *Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, &c.* Enfin l'article 22 ajoute : *L'excep-*

tion portée par l'article précédent aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires quand il y aura tradition actuelle. Ainsi quelque général que soit l'article 20 pour toutes donations, même à la charge de Services & Fondations, cependant toutes celles qui ne contiendront que des effets mobiliers dont il y aura tradition réelle, seront exemptes de la formalité de l'Insinuation.

Mais par-là vous détruisez l'article 20. Sans doute qu'il est détruit en ce qui regarde la donation d'effets mobiliers, quand elle est accompagnée de tradition réelle. L'effet de toute exception est de détruire la regle & de la faire cesser dans le cas excepté, en la laissant subsister dans tous les autres. Si cette exception de l'article 22 ne détruisoit pas l'article 20 pour les donations chargées de Services & de Fondations, il ne le détruiroit pas non plus pour toutes les autres donations qui sont également assujetties à l'Insinuation. Ainsi malgré l'exception formelle des donations d'effets mobiliers accompagnées de tradition réelle, il faudroit les insinuer toutes. C'est parler contre le texte de la Loi même : peut on se flater de la rendre vaine & illusoire ?

Toute exception détruit la regle.

Troisieme moyen.

Le troisieme & dernier moyen des Sieur & Dame de Marigny est de dire que la donation est nulle si les Jésuites ne sont pas réellement engagés envers le Donateur à accomplir les charges de la donation. Le Donateur, dit-on, a compté que les Jésuites seroient engagés civilement & irrévocablement envers lui. Or suivant le rescrit du Général, ils ne sont point engagés civilement ; mais si cela est, quelle est donc la solidité de l'engagement qu'ils ont contracté ? Diront ils qu'ils sont engagés par les ordres de leur Général ? Mais comment leur Général peut-il leur permettre de contracter des engagemens contraires à leur Institut ?

Réponse.

Tous ces raisonnemens tombent par une simple réflexion. Le sieur des Fosses Donateur a été le maître de se contenter de tel engagement qu'il a voulu de la part des Jésuites ; il auroit pu leur donner sur leur seule parole d'exercer certaines fonctions de piété & de religion, il auroit pu même donner en les exhortant seulement de les faire, & sans aucune parole de leur part ; à plus forte raison a-t-il pu leur donner en se contentant pour toute sûreté des ordres de leur Général adressés à tous les Recteurs présens & à venir du Collége d'Autun. Si les Sieur & Dame de Marigny ne trouvent pas cette sûreté suffisante, ils sont les maîtres de n'y point donner leur confiance, & de ne faire aucune Fondation sur un pareil engagement. Mais le sieur Leveillé des

Fosses, maître absolu de son bien, en a été content ; ses héritiers qui sont tenus de ses faits sont obligés de s'en contenter de même pour les donations qu'il a faites.

On n'a point caché au sieur des Fosses quelle étoit la regle prescrite par l'Institut des Jésuites. On lui a déclaré qu'ils ne pouvoient contracter d'engagement civil pour des ministeres spirituels, & qu'ils ne pouvoient être liés que par leur fidelité à suivre ses intentions, & par les ordres que leur donneroit leur Général de s'y conformer. C'est ce qui est expliqué dans la Supplique au Général sur laquelle il a mis son décret : ces deux pieces ont été remises au sieur des Fosses, qui a vu par écrit ce qu'on lui avoit expliqué verbalemenr. Il n'a donc pas pu ignorer que les Jésuites ne pouvoient pas & ne vouloient pas contracter d'engagement civil, il ne l'a point exigé, & il s'est contenté d'autres sûretés. Comment donc peut-on dire qu'il a compté que les Jésuites seroient engagés civilement envers lui, quand le contraire est écrit en propres termes dans l'acte qui lui a été remis ? Il auroit pu d'abord avoir cette idée, il auroit pu même en parler dans quelques projets ; mais plus instruit dans la suite il a reconnu le contraire, il a vu & lu qu'ils ne pouvoient s'engager civilement, il ne l'a pas exigé, il s'est contenté des ordres du Général : quel prétexte après cela ses héritiers peuvent-ils avoir de s'écrier contre le peu de solidité d'un pareil engagement ?

Le sieur des Fosses a eu raison de le regarder comme très-solide. Toutes les Fondations de même nature faites aux Jésuites, n'ont point été acceptées autrement, & l'on ne citera pas un seul exemple d'infidelité à les exécuter. Pourquoi veut-on que le sieur des Fosses n'ait pu avoir la même confiance que les autres ? Il l'a eue en un mot, & il a été le maître de l'avoir : cela suffit pour imposer silence à ses héritiers, qui ne sont pas en droit de venir dire aujourd'hui qu'il devoit prendre plus de précautions, comme s'il eût dû les consulter avant de donner.

On croit avoir détruit invinciblement les moyens des Sieur & Dame de Marigny, c'est le seul objet que l'on se soit proposé, car pour la paraphrase qu'il leur a plu de faire d'une prétendue Requête présentée, dit-on, au Recteur du College par le sieur Leveillé des Fosses, c'est une piece si indifférente, que toute la critique à laquelle elle peut donner lieu ne mérite pas qu'on s'y arrête. Que dans ce projet dont les Jésuites n'ont aucune connoissance le sieur Leveillé des Fosses se soit exprimé dans les termes qui conviennent à la modestie & à l'humilité chrétienne,

ou qu'il se soit abaissé jusqu'à prendre l'air de Suppliant quand il pouvoit exiger une juste déférence à ses volontés ; qu'il ait eu des idées plus ou moins exactes de l'utilité de sa Fondation en la confiant aux Jésuites, c'est ce qui peut être pris diversement suivant le goût ou la passion de ceux qui prendront lecture de la piece ; mais la Justice qui s'affranchit de ces divers mouvemens dont les hommes sont agités, ne consultera que la disposition en elle-même ; & reconnoissant qu'elle ne peche dans aucune de ses circonstances, elle ne balancera pas à la confirmer.

XCVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Jean-Baptiste Rapalli, Trésorier de France en la Généralité de Paris, Défendeur.

CONTRE Gilles Germain, Contrôleur des Rentes de la Ville, Tuteur ad hoc *d'Eleonore-Therese de Lorme, épouse dudit sieur Rapalli, Demandeur.*

ET encore contre ladite Dame Rapalli en son nom, Demanderesse.

QUESTION.

Si la crainte de manquer une fortune ôte la liberté à la personne qui se marie contre son inclination.

LE mariage ne formeroit plus une union indissoluble, si pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit d'alleguer en termes vagues un prétendu défaut de consentement & de liberté.

Une ame sensible au plus léger dégoût, ou follement éprise de quelque passion, se saisiroit d'abord d'un moyen si spécieux ; elle sauroit avec art déguiser ses premiers sentimens, exagerer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un si grand engagement, la foiblesse de l'âge, la timidité du sexe, la crainte respectueuse que la Nature inspire pour ses parens, tout deviendroit pour elle une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du Sacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique ne permettent pas de donner légerement dans de telles idées; & s'il est juste de rompre un engagement formé sous les noirs auspices de la contrainte, il faut au contraire maintenir avec une sainte fermeté les mariages formés par le concert paisible des Parties & de leur famille.

Il y en a peu où cette heureuse harmonie ait plus regné que dans celui des Sieur & Dame Rapalli : la Demoiselle de Lorme instruite plusieurs jours avant la signature du contrat de mariage de la personne qu'on lui destinoit pour époux, loin de faire éclater ses refus, n'a pas même fait entrevoir de répugnance : elle a reçu les empressemens du sieur Rapalli avec la sagesse & la retenue qui convient à une fille bien née, mais sans chagrin & sans indisposition : aux pieds des Autels elle s'est engagée solemnellement avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réfléchie depuis long-tems.

Depuis ce moment décisif elle a traité le sieur Rapalli comme celui que le Ciel venoit de lui donner pour époux : présent elle lui a prodigué ses faveurs, absent elle lui a exprimé sa tendresse dans une lettre où regne l'ingénuité, & où la nature se développe sans art, mais avec toute la modestie qui convenoit à son sexe & à son âge. Présens, habits de noces, tout a été reçu publiquement & avec reconnoissance ; & après que tout est consommé, on ne craint point de lui faire soutenir qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une cérémonie extérieure ! C'est, on l'ose dire, élever le scandale dans l'Eglise. Le Sacrement deviendra-t-il ainsi le jouet du caprice, & l'inconstance disposera-t-elle à son gré du plus saint de tous les engagemens ?

Le sieur Rapalli n'impute point à sa femme leurs malheurs communs, il est persuadé que la demande qu'elle a formée est l'effet de sa facilité, & non de sa corruption. Que l'on rompe le charme qui l'a séduite, & l'on verra bientôt la religion & la bonne foi resserrer des nœuds que l'envie seule s'étoit efforcée de rompre.

Le sieur Rapalli est originaire de Gênes, il est né d'une famille noble. FAITS.

Son pere qui avoit recueilli une riche succession en *1696*, avoit encore augmenté sa fortune par le commerce. En 17*16*, il envoya en France le sieur Rapalli son fils pour continuer le même commerce : sa capacité & sa bonne foi lui en procurerent bientôt un très-florissant, ce qui le mit en état peu d'années après de se

retirer & d'obtenir une Charge de Tréſorier de France de la Généralité de Paris.

Le nommé des Batiſtes lui propoſa au mois d'Août 1726 la Demoiſelle de Lorme, comme un parti très-avantageux; il exagera la fortune du ſieur Dupin ſon beau-pere; il lui procura une entrevue avec elle dans le Jardin du Palais Royal; elle plut au ſieur Rapalli, qui ſe porta avec empreſſement à conclure le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de ſecret & de myſtere, parce que la Demoiſelle de Lorme étoit recherchée en mariage par des partis conſidérables, qui pourroient traverſer celui que l'on projettoit; cela étoit aſſez indifférent au ſieur Rapalli, & d'ailleurs un homme amoureux ſe prête facilement à tout ce qui doit lui aſſurer la poſſeſſion de l'objet aimé.

Les Sieur & Dame Dupin étoient alors à une maiſon de campagne près de Saint Cloud: le ſieur Rapalli fut conduit chez le ſieur des Batiſtes à Boulogne, d'où il ſe rendoit avec lui à Saint Cloud: les conventions furent bientôt arrêtées, ainſi qu'il eſt d'uſage. La Demoiſelle de Lorme en fut inſtruite; elle reçut le ſieur Rapalli, non-ſeulement ſans indifférence, mais même avec l'enjouement ordinaire à une perſonne de ſon âge.

Le contrat de mariage fut ſigné le 5 Septembre, il fut ſuivi d'une promenade dans le Jardin, de ſymphonie, & d'un ſouper où l'on fit éclater de toutes parts une joie réciproque. La Demoiſelle de Lorme avoit elle-même joué de la baſſe de viole dans l'après midi; en un mot tout ſe paſſoit avec les marques les plus ſenſibles de ſatisfaction.

Cela continua juſqu'au 9 Septembre, que l'on ſe rendit à Paris pour les fiançailles, qui devoient être faites à Saint Euſtache le ſoir, & être ſuivies de la Bénédiction nuptiale la nuit du 9 au 10. La Demoiſelle de Lorme ſe préſenta à toutes ces cérémonies, ſans trouble, ſans agitation, & y donna un parfait conſentement en préſence du ſieur Pain, Vicaire de la Paroiſſe Saint Euſtache. Un Miniſtre ſi ſage & ſi inſtruit des regles n'auroit pas uni par le Sacrement une perſonne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction. Auſſi la Dame Rapalli a-t-elle ſigné l'acte de célébration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une perſonne qui agiſſoit en pleine liberté.

En ſortant de l'Egliſe la Dame Rapalli retourna à Saint-Cloud avec la Dame Dupin ſa mere & le ſieur Dupin ſon beau-pere,

pere, elle se coucha en arrivant. Le sieur Rapalli s'y rendit de son côté quelques heures après; la journée se passa en fêtes & en rejouissance. Pendant le souper, qui termina la journée, la Dame Rapalli fut conduite par sa mere dans la chambre destinée pour la consommation du mariage; le sieur Rapalli s'y rendit bientôt auprès de son épouse, ils coucherent ensemble, & le mariage fut consommé avec toute la satisfaction que les deux époux pouvoient espérer.

Tout se ressentit les jours suivans de ce contentement réciproque, tous les jours les danses & la symphonie se joignoient aux autres plaisirs, la Dame Rapalli y prenoit plus de part que tous les autres, elle étoit dans un âge où l'on ne respire que joie & que dissipation.

Les choses demeurerent dans cette situation jusqu'au 27 Septembre, le sieur Rapalli venoit quelquefois à Paris, il y demeuroit peu; ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la lettre de sa femme, que l'on est obligé de transcrire pour faire connoître dans quels sentimens elle étoit alors. *Comme je ne suis pas encore accoutumée, mon cher mari, à écrire aux Messieurs, je serois plus embarrassée que vous à m'exprimer sur le papier, je le ferai de bouche quand j'aurai l'honneur de vous voir & de vous témoigner que je suis très-parfaitement votre mignone.* De Lorme.

Il est facile de concevoir qu'une jeune femme qui écrivoit dans des termes si tendres, ne donnoit que de nouvelles marques de satisfaction à son mari lorsqu'il étoit de retour, & qu'elle étoit même plus vive & plus éloquente en sa présence que sur le papier, pour se servir de ses termes; aussi depuis le 10 jusqu'au 27 Septembre le sieur Rapalli a-t-il couché quinze nuits avec sa femme, & a-t-il toujours eu également lieu de se louer de sa tendresse.

C'est ici où l'orage commence à se former, & où une main ennemie va répandre sur les jours de ces nouveaux époux autant de trouble & d'amertume qu'ils avoient jusques-là goûté de douceurs & de satisfaction. On ignore les causes d'un événement si imprévu, peut-être le sieur Dupin n'a-t-il pas trouvé les ressources qu'il avoit espérées dans la fortune du sieur Rapalli, peut-être un ennemi jaloux a-t-il répandu d'infames soupçons, peut-être même la légereté naturelle a-t-elle été entraînée par des discous enchanteurs. N'approfondissons point ces mysteres, & contentons-nous de rendre compte des démarches qui ont été publiques.

Le sieur Rapalli proposa le 27 Septembre à sa femme de venir à Paris pour y demeurer avec lui; elle lui fit entendre qu'elle

feroit bien-aiſe de paſſer encore quelques jours à la campagne; il y conſentit, il ſe rendit ſeul à Paris; mais le lendemain il fut fort ſurpris d'apprendre qu'elle étoit auſſi revenue avec ſa mere & ſon beau-pere, & qu'elle étoit reſtée chex eux.

Il fut leur rendre viſite, il preſſa ſa femme de revenir chez lui, elle s'excuſa tantôt ſur un prétexte, & tantôt ſur un autre; le ſieur Rapalli commença à concevoir de l'inquiétude, & pria le ſieur Meni, Notaire, de vouloir bien parler pour faire ceſſer une ſéparation qui commençoit à exciter une eſpece de ſcandale. Le ſieur Meni ſe chargea de la commiſſion. La Dᵉ Rapalli & ſa mere lui répondirent qu'elle n'avoit pas reçu aſſez de pierreries & d'argent pour ſe mettre en état de paroître chez ſon mari. Le lendemain le ſieur Rapalli envoya 300 louis & pour 10000 l. ou environ de préſens, les viſages parurent un peu plus ſereins à la vue de ces diamans, on promit de retourner dans un jour ou deux; mais ces eſpérances s'étant évanouies comme toutes les autres, le ſieur Rapalli fut obligé de faire faire le 4 Novembre 1756 une requiſition à ſa femme de ſe rendre chez lui dans ſon carroſſe qu'il lui envoyoit à cet effet, avec les domeſtiques néceſſaires pour l'accompagner. La Dame Rapalli alors n'imagina pas qu'elle pût propoſer pour ſa défenſe qu'elle n'étoit point mariée, elle ſe contenta de dire qu'elle ne vouloit point & n'entendoit point aller demeurer chez le ſieur Rapalli pour les cauſes & raiſons qu'elle diroit en tems & lieu.

. La diviſion ayant éclaté par-là, la Dᵉ Rapalli prétend qu'elle a fait ſolliciter elle-même une lettre de cachet pour être reçue dans un Couvent; en effet le 5 Décembre il y en eut une adreſſée à la Supérieure des Recollettes de la rue du Bac, conçue en ces termes : *Madame l'Abbeſſe de l'Immaculée Conception, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à recevoir en votre Maiſon la Dame Rapally, & de l'y garder juſqu'à nouvel ordre; cependant elle en pourra ſortir du conſentement du ſieur Rapalli ſon mari, en payant par lui la penſion dont il eſt convenu avec vous.*

Depuis ce tems la Dame Rapalli eſt demeurée tranquille dans ce Monaſtere; le ſieur Rapalli attendoit du tems & de la maturité des réflexions que ſa femme pourroit faire, le retour à ſon devoir; mais le 28 Avril 1727 il a été fort ſurpris de ſe voir aſſigné à l'Officialité pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la Dame Rapalli & lui, ou en tout cas voir déclarer nul celui contracté en l'Egliſe de ſaint Euſtache le 10 Septembre 1726; & où M. l'Official en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire

preuve des prétendus faits de contrainte & de violence articulés par la Requête de la Dame Rapalli.

Si le ſieur Rapalli n'avoit conſulté que ſes intérêts, & la tranquillité de ſes jours, il ne ſe ſeroit point défendu de cette demande, il auroit laiſſé prononcer la nullité d'un mariage, qui, après d'heureux commencemens, ne promettoit que des ſuites funeſtes; mais l'honneur & la religion ne lui ont pas permis de prendre un parti ſi contraire à la vérité & à ſon devoir. Il ſait que le mariage a été contracté librement, qu'il a reçu un Sacrement qui ſeroit profané peut-être par un double adultere, s'il conſentoit à la demande de la Dame Rapalli, il n'a pas balancé à céder à de ſi juſtes motifs, le cri de ſa conſcience a étouffé celui de l'amour-propre, qui l'auroit dû porter à une facilité criminelle: c'eſt à ſon devoir, c'eſt à la religion qu'il ſacrifie, quand il défend à la demande formée ſous le nom de ſa femme.

Elle lui a bientôt fourni elle-même les moyens les plus ſolides pour appuyer cette défenſe, dans l'interrogatoire qu'elle a ſubi ſur les faits & articles à elle ſignifiés à la requête de M. le Promoteur. C'eſt-là qu'eſt venu échouer le concert de fraude, qui ſeul anime & dirige cette affaire; on n'a pas eu de peine à reconnoître que la Dame Rapalli y avoit peu de part. On peut dire qu'elle y déſavoue les ſuppoſitions de ceux qui la font agir.

C'eſt ce que l'on va connoître par le détail de ſes réponſes: on ne retranchera aucune de celles que le Conſeil de la Dame Rapalli a regardé comme favorables à la Cauſe que l'on ſoutient ſous ſon nom. On lui demande comment elle reçut la premiere propoſition du mariage, elle répond : *Qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, diſant que le ſieur Rapalli lui avoit fort déplu depuis qu'elle l'avoit vu ; que ſon beau-pere & ſa mere lui dirent que c'étoit un parti fort avantageux pour elle, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entr'eux, que le ſieur Rapalli ne lui a pas dit qu'il la recherchoit en mariage.*

On ne trouve dans cette réponſe, qu'une répugnance de la part de la fille, & une ſage remontrance de la part des pere & mere: eſt-ce donc-là agir par contrainte & par violence? Où ſont ici les menaces, les mauvais traitemens, les partis durs & violens? On peut paraphraſer la réponſe, on peut faire dire aux parens: *Ce n'eſt point votre avis que l'on demande, le parti eſt pris entre nous, c'eſt à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté & violent; mais c'eſt envenimer ce qu'il y a de plus ſimple;

Vous n'avez point de bien, disent les Sieurs & Dame Dupin à la Demoiselle de Lorme, voici un parti avantageux qui se présente, il est facile de surmonter une légere répugnance, il faut que la raison l'emporte sur une premiere prévention : n'écartez pas une affaire que vous êtes la maîtresse de consommer, puisque tout est déja convenu entre nous. Quel est le pere de famille qui, plein de sentimens de tendresse pour sa fille, ne lui parlât ainsi ; & lorsque la fille se rendra à une pareille représentation, qui osera dire qu'elle a été contrainte ?

On demande encore à la Dame Rapalli si elle n'a pas signé le contrat de mariage après en avoir entendu la lecture en présence du sieur Rapalli, lequel ayant signé le premier, lui présenta la plume pour signer à son tour, ce qu'elle fit agréablement : elle répond, qu'*elle ne sait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le sieur des Batistes vint la chercher pour signer le contrat :* Elle ajoute, *qu'elle étoit si troublée qu'elle ne sait qui lui donna la plume pour signer, qu'elle signa le bas des pages, & à la fin du contrat, suivant l'ordre de son beau-pere, qu'elle étoit lors si troublée qu'elle croit même que sa signature en sera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.* On n'apperçoit encore ici ni menace ni contrainte ; c'est un ami qui la vient chercher pour la signature du contrat ; elle signe toutes les pages, elle signe encore à la fin de l'acte. Elle étoit troublée, dit-elle, cela peut être ; il y a peu de filles qui dans le moment où elles s'engagent pour toute leur vie n'éprouvent quelque agitation & quelque trouble : mais c'est un mouvement que la nature forme d'elle-même, & qu'on ne peut attribuer à la prétendue violence que l'on imagine, & dont on n'apperçoit aucun indice. On pourroit dire même que le trouble est un signe équivoque qui peut être produit par la joie excessive d'un établissement auquel on n'osoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes & par la peine d'un mariage dont on est alarmée, & ce qui suit va bientôt persuader que le trouble de la Demoiselle de Lorme venoit plutôt de sa joie que de son chagrin.

En effet on lui demande dans l'article suivant, si pour marque de sa satisfaction elle ne prit pas une basse de viole dont elle joua quelque tems pour divertir la compagnie, & elle répond : *qu'après la signature du contrat, tous ceux qui étoient présens & elle Répondante, allerent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir ; que ce fut au retour de la promenade que son beau-pere lui donna sa basse de viole pour l'engager à en jouer,*

ce qu'elle fit si mal, que son beau-pere lui en fit des reproches : qu'ensuite le sieur Meni joua de sa base de viole, après quoi on alla souper, auquel souper elle Répondante assista.

Elle avoue ensuite qu'elle a su qu'on avoit fait publier un Ban, & qu'on avoit eu dispense des deux autres; qu'elle a été à confesse au Prieur des Jacobins de la rue saint Honoré *entre la signature du contrat & la célébration du mariage;* que le Confesseur donna un billet à sa mere; que le jour des fiançailles elle se coëffa à six heures du soir, & qu'elle avoit des diamans dans ses cheveux. Il est vrai qu'elle dit que c'est son beau-pere qui les lui avoit mis; mais on jugera si cette circonstance est fort vraisemblable. Elle ajoute, *qu'après qu'elle eut été coëffée, elle descendit dans le Jardin du Palais Royal;* qu'elle fut de-là menée à saint Eustache pour les fiançailles : *Que le Prêtre lui fit quelques demandes, ne se souvient pas ce qu'elle y répondit, si ce fut oui ou non.* Que de-là elle fut avec sa famille, c'est-à-dire, avec sa mere, son beau-pere, le sieur Rapalli, les sieur des Batistes freres, le sieur Vezou son parent & le sieur Ricard, souper chez Payen.

Ainsi depuis la premiere proposition du mariage jusqu'après les fiançailles, on ne voit pas un seul trait de violence de la part des Sieurs & Dame Dupin, tout se passe tranquillement. Une légere répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la premiere remontrance des Sieur & Dame Dupin; tout le reste se fait de bonne grace, & même avec joie; la promenade, la symphonie, les repas, tous les plaisirs en un mot se succedent les uns aux autres; tour-à-tour on satisfait, & aux devoirs de la religion, & aux usages profanes sur la pompe qui accompagne les préparatifs de noces. Est-ce donc-là cette victime malheureuse, sacrifiée par ses parens, traînée au lieu de son supplice, abattue sous le poids d'un pouvoir tyrannique? Ce sont-là de belles peintures, mais qui ressemblent peu aux originaux.

Voici enfin la seule circonstance à laquelle on ait pu attacher l'idée de quelque sorte de menaces. La Dame Rapalli prétend que dans le jardin de Payen elle se jetta aux pieds de son beau-pere & de sa mere, les suppliant que ce mariage ne se fît point, ou du moins qu'il fût différé de huit jours; que sa mere entra dans sa peine, que le sieur Dupin même parut se laisser fléchir, que le sieur des Batistes convint qu'on pouvoit différer, en disant qu'elle s'étoit trouvée mal; mais que le sieur Ricard insista pour que le mariage se fît ce jour-là; ce qui engagea le sieur Dupin à dire, *qu'il vouloit que le mariage se fît, qu'il en avoit donné sa parole, &*

que si elle n'y consentoit pas, il la meneroit le lendemain dans un Couvent, & l'abandonneroit le reste de ses jours. Le sieur Rapalli, suivant l'interrogatoire même, n'étoit pas présent à cette scene; il ne put en avoir aucune connoissance; mais il est évident que quand elle seroit aussi sérieuse qu'elle paroît supposée, elle ne renfermeroit qu'une proposition juste & raisonnable de la part du sieur Dupin. J'ai ménagé pour vous l'affaire la plus heureuse que vous puissiez espérer, si vous la refusez par caprice, je ne veux plus me mêler de votre établissement; je ne vous dois rien, vous n'avez qu'à vous retirer dans un Couvent, je vous abandonne à votre propre sort; choisissez en un mot ou du mariage qui est prêt à se consommer, ou de votre retraite dans un Couvent. Quand ce discours auroit été tenu, ce que le sieur Rapalli est bien éloigné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence; il étoit bien aisé à la Demoiselle Delorme de préférer la retraite dans un Couvent, à un mari qu'elle auroit détesté. En un mot, ce n'est pas-là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la suite.

Il y a même lieu de présumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette scene: car bientôt après on soupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas de noces. On fut à l'Eglise de saint Eustache sur les quatre heures du matin. La Dame Rapalli convient qu'*elle tint sa main dans celle du sieur Rapalli pendant la cérémonie, qu'elle reçut aussi de la main du sieur Rapalli une piece d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt;* ajoute *qu'elle étoit si troublée, qu'elle ne se souvient pas si elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifester le consentement libre qu'elle donne au mariage, dans le moment décisif, & en présence du Prêtre destiné à recevoir, au nom de l'Eglise, le serment réciproque des Parties?

Cependant, & c'est ici où se développe l'indignité de ceux qui lui font jouer une intrigue si odieuse, quand on lui demande si elle a dit *oui* en présence du Prêtre, elle prétend qu'elle a répondu *non;* mais aussi-tôt elle explique cette énigme d'une maniere si propre à la démasquer, qu'il est impossible de s'y laisser surprendre. Elle prétend que *son beau-pere s'étant avancé lui dit: dis donc oui, & qu'ensuite elle ne répondit plus rien; mais que peut-être le Vicaire & son Clerc auront entendu le beau-pere d'elle Répondante, qui dit, dis donc oui, & qu'ils auront cru qu'elle Répondante avoit dit oui.* La défaite est trop grossiere; on n'a pas osé imputer au sieur Pin qu'il eût marié une fille qui auroit refusé de prendre le sieur Ra-

palli pour époux ; sa probité, sa religion trop connue auroit seule démenti l'imposture ; il a donc bien entendu prononcer le oui si nécessaire. Mais ce n'étoit pas moi qui le prononçois, c'étoit mon beau-pere : défaite admirable, & digne sans doute des auteurs d'une intrigue si infame & si scandaleuse.

Achevons l'histoire de la cérémonie par les propres réponses de la Dame Rapalli. Elle déclare, *qu'après la célébration du mariage elle s'en alloit avec sa mere & un des témoins qui lui donnoit la main ; qu'étant sortie de la Chapelle, le sieur des Batistes l'aîné, courut après elle pour lui dire qu'il falloit absolument signer ; qu'aussi-tôt elle retourna sur ses pas, rentra dans la Chapelle, & signa : ne se souvient pas que personne lui ait pris la main pour la forcer de signer.*

Une fille qui auroit répondu non, se seroit-elle prêtée de si bonne grace à signer l'acte de célébration de son mariage ? Elle convient qu'aussi-tôt qu'on lui dit qu'il falloit signer, elle retourna sur ses pas, & signa sans être forcée. L'iniquité est ici confondue.

On ne s'étendra pas davantage sur les faits qui suivent ; car la prétendue contrainte se devant trouver dans les faits qui précedent le mariage, il semble que ce qui suit devienne inutile : on est obligé seulement de rendre compre d'une circonstance infiniment importante. & qui seule devroit couvrir de confusion ceux qui conduisent la Dame Rapalli.

L'interrogatoire qu'elle a subi a été partagé en deux vacations les 25 & 30 Juin : dans l'intervalle elle ne manqua pas de rendre compte de ce qu'elle avoit dit, & l'on reconnut sans peine que n'ayant expliqué aucun fait de violence, sa Cause ne se pouvoit plus soutenir, voici la ressource que l'on imagina, elle ne fait pas beaucoup d'honneur à ceux qui l'ont inventée ; & loin de réparer le mal, elle ne fait que l'aggraver. On lui dicta donc une protestation contre ses propres réponses, & elle eut la simplicité de l'apporter toute écrite à M. l'Official lors du second interrogatoire, qui l'a fait rédiger en ces termes : *Lecture faite, & avant de signer, nous a représenté un écrit contenant ses dires & protestations, qui sont qu'elle persiste dans les faits de sa Requête, sans préjudice de ceux qu'elle se réserve de mettre en avant, s'il y échoit, dont elle entend faire preuve, déclarant que les réponses qu'elle pourroit avoir faites dans le présent interrogatoire contraires à ses droits, par le défaut de pouvoir s'énoncer, ou de mémoire, ou par la timidité naturelle à son sexe & à son âge, ne pourront lui nuire ni préjudi-*

cier ; qu'ayant perdu son pere en très-bas âge, elle a regardé le sieur Dupin comme son pere propre, & a senti pour lui les mêmes affections de bienséance, de crainte & de respect ; qu'elle n'a signé le contrat de mariage, été aux fiançailles & à la célébration, signé l'acte, couché avec le sieur Rapalli, & fait quelques autres démarches extérieures, que par force, violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-pere, & pour passer le reste de sa vie dans un Couvent.

Partie qui proteste contre les réponses qu'elle a faites dans son interrogatoire.

On n'a pas besoin de faire des réflexions sur une piece si singuliere, on n'avoit point encore entendu parler de protestations contre les réponses qu'une Partie a faites en présence du Magistrat. C'est-là l'asyle de la liberté même ; une Partie interrogée ne peut pas dire qu'elle ait été gênée sur ses réponses, & la Dame Rapalli ne le prétend pas. Pourquoi donc protester contre une réponse faite librement ? Ah ! sans doute il est aisé de reconnoître que l'on se joue ici de la Dame Rapalli. Quand elle s'exprime elle-même sur les circonstances, elle ne peut s'accoutumer à toutes les fictions qu'on lui a suggerées, c'est beaucoup qu'elle porte la complaisance jusqu'à laisser échapper quelques signes équivoques ; mais quand on la fait parler ou dans ses Requêtes ou dans les écrits qu'on lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétendues violences que l'on impute au sieur Dupin. Mais qui doit-on croire sur des faits si personnels à la Dame Rapalli, ou la Dame Rapalli elle-même, ou les auteurs de l'intrigue ? Ce contraste ne manifeste-t-il pas la fourberie & la supposition ?

Après l'exposition des faits & de la procedure on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la demande en nullité du mariage, il suffira de rappeller les principes les plus certains sur la matiere, & de les appliquer aux faits dont on a rendu compte.

Principes de Droit.

Un mariage où n'a pas présidé la liberté doit être déclaré nul ; c'est une vérité gravée dans tous les cœurs, & qui est de droit naturel.

Il n'y a point de liberté quand on a agi par l'impression d'une crainte capable d'ébranler un esprit ferme & constant ; c'est une autre maxime reconnue encore par tous les Docteurs, & dont on est convenu de part & d'autre.

Crainte révérentielle des enfans dans leur mariage.

On ne regarde point comme une crainte de cette nature, celle que forme dans l'esprit des enfans le respect dû à leur pere & mere, & que les Docteurs appellent la crainte réverentielle. Par soumission pour son pere une fille se détermine à un mariage qui ne seroit pas de son goût si elle se consultoit elle-même ; ce n'est pas un

un moyen qui puiſſe donner atteinte à un mariage ; combien y en auroit-il qui ſeroient attaqués ſous de tels prétextes ? On préſume alors que c'eſt un effet de la ſageſſe des enfans d'avoir ſuivi les conſeils éclairés de ceux à qui ils doivent la naiſſance, & de les avoir préférés à leur propre inclination.

Quel eſt donc le genre de crainte qui eſt capable de rompre les nœuds d'un engagement ſi ſolemnel ? C'eſt ce qui n'eſt pas toujours facile à déterminer, *cum inter vim & vim ſit differentia*, dit le Pape dans le chap. 6, *de ſponſ. & utrum poſtea conſenſus interceſſerit, certum nobis nihil expreſſiſti, nihil certum inde tibi poſſumus reſpondere.*

Trois caracteres doivent ſe rencontrer pour donner à cette crainte l'effet de réſoudre le mariage : il faut premierement que ce ſoit la crainte d'un mal énorme ; enſorte qu'en la comparant avec un mariage déteſté, on puiſſe penſer qu'un eſprit raiſonnable ſe ſeroit déterminé à prendre le parti du mariage, plutôt que d'éprouver un mal ſi terrible. *Talis metus*, dit la gloſe ſur le chap. 28 *de ſponſalibus*, *continet mortis periculum aut corporis cruciatum . . . . . aliàs vanus timor non excuſat* ; c'eſt auſſi le ſentiment de Covarruvias : *ſi quis*, dit-il, *videat ſibi mortem imminere vel membri mutilationem niſi cum Mævia contrahat matrimonium, elegit prudenter matrimonium contrahere potiùs quàm mortis periculum ſubire.* Par ces exemples, il eſt aiſé de juger de quelle crainte on a entendu parler quand on a dit qu'elle pouvoit opérer la nullité du mariage ; c'eſt la crainte de la mort ou des tourmens les plus cruels ; c'eſt la crainte en un mot d'un mal capable d'effrayer un homme ferme, d'un mal, qui, comparé à un mariage odieux, paroît préſenter l'image d'un ſupplice infiniment plus terrible.

Caracteres de la crainte qui ôtent la liberté.

Le ſecond caractere de cette crainte, eſt que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelque injuſtice ; car ſi en ne faiſant point un mariage, on n'étoit expoſé qu'à ſouffrir ce qu'on a mérité, ou à ne point obtenir ce qui n'eſt point dû, ce ne ſeroit point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'eſt pour expliquer cette maxime que les Canoniſtes ſuppoſent un homme condamné à mort à qui on offre ſa grace s'il veut épouſer une fille qu'on lui préſente. Quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte de la mort l'y détermine ; mais ce n'eſt pas une raiſon pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi que par crainte ; car s'il n'avoit pas fait le mariage, il n'auroit éprouvé que le ſort qui lui étoit dû.

Enfin le dernier caractere de la crainte est qu'elle doit être excitée par des traits de violence, & non par des discours vagues; il faut des faits qui caracterisent la violence, sans quoi il n'est pas permis d'y déférer.

On est convenu de ces principes de la part de la Dame Rapalli; mais avec quelques modifications : il faut, a-t-on dit pour elle, que ce soit la crainte d'un mal violent, mais on doit mettre dans ce rang la crainte de perdre son bien, & cela ne s'entend pas du bien que l'on possede, & qui nous est acquis, mais de celui que l'on pouvoit espérer. C'est ainsi que l'on a interpreté le *metus amissionis bonorum*, dont parle Covarruvias. D'ailleurs pour exciter la crainte dans l'esprit d'une jeune fille, il ne faut pas exiger la vue des mêmes maux que l'on croiroit nécessaires pour toucher un homme dans la force de son âge. C'est par ces distinctions que l'on a voulu adoucir la sevérité des principes, dans une matiere où il est si essentiel d'y demeurer inviolablement attaché.

Mais on cherche inutilement à en imposer par ces adoucissemens. La crainte de perdre tout son bien est-elle capable d'ébranler un esprit ferme & constant ? Cela se pourroit soutenir dans la these générale, mais la proposition révolte quand on veut lui donner autant d'étendue que le Conseil de la Dame Rapilli a jugé à propos de le faire. Une personne est née sans bien, elle a un parent ou un ami dont elle espere quelque avantage, cet ami cherche à l'établir; il lui trouve un parti avantageux, & veut bien contribuer à la dot en donnant de son propre bien une somme considérable: il ajoute que si on ne veut pas accepter ce parti, & que par caprice ou autrement on refuse d'entrer dans ses vues, il retirera sa protection; la fille qui craint d'être abandonnée accepte la proposition du mariage, & prend pour époux celui qu'elle n'auroit pas choisi, si elle avoit pu se passers des secours qu'on lui présente. Est-ce donc-là une crainte capable de rendre le mariage nul? Est-ce-là ce que Covarruvias a entendu, quand il a parlé de la crainte de perdre tous ses biens ?

On ne craint point de le répéter, c'est une proposition qui révolte; la fille alors n'a pas été entraînée par la crainte de perdre son bien, car elle n'en avoit pas, mais par l'appât de se ménager une fortune dont elle avoit besoin; ce n'est pas la crainte de perdre, mais l'envie de gagner qui l'a déterminée; ce n'est donc pas une circonstance qui puisse jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de rester dans la misere. Cela est vrai; mais cette misere étoit son état naturel, elle n'en devoit

point être alarmée; elle a bien pu desirer d'en sortir, elle a pu aspirer à une fortune éclatante, & par ce motif étouffer en elle une répugnance même vive & pressante; mais le desir d'acquerir, ou, si l'on veut, la peur de ne point acquerir, n'est qu'un motif qui excite, & non une violence qui contraigne & qui exclue la liberté.

Différence entre le motif qui excite & la violence qui contraint.

S'il en étoit autrement, tous ceux qui, nés dans une vile condition, seroient recherchés en mariage par des personnes d'un rang fort supérieur, ne seroient jamais libres, parce qu'ils ne se seroient déterminés que par la peur de rester dans l'état funeste où la Providence les avoit placés.

Ce seroit ébranler les fondemens les plus solides de la société, que de douter de la validité d'un mariage célébré dans de telles circonstances. Si la crainte de perdre tout son bien peut être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'est que dans le cas où la violence & l'injustice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette espece est impossible; n'a-t-on pas toujours les Tribunaux de la Justice ouverts pour réclamer & pour se mettre à l'abri de la vexation ? Ainsi quand les Canonistes parlent de la crainte de perdre son bien, ce n'est pas d'un bien que l'on possede, mais d'un bien que l'on peut espérer.

De pareilles objections ne méritent pas d'être réfutées. Quoi donc, est-on toujours en état de réclamer contre l'injustice ? Si cela est, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal qu'on n'a pas mérité, car on aura toujours des vengeurs séveres dans les Magistrats : quelle illusion ! Mais pour ne se point écarter de l'objet de la perte des biens : un riche Négociant a tout son bien dans son porte-feuille, on s'en empare par force ou par adresse, & aussi-tôt on le menace de brûler tous ses effets, s'il ne contracte un mariage qu'on lui propose; il est ruiné s'il differe d'un moment : quel secours aura-t-il dans la Justice ? Avant qu'il ait pu s'y adresser, il est perdu; il subit donc la loi de la violence, & va se marier : voilà un exemple de la crainte *amissionis bonorum*. Dans des tems orageux, un homme revêtu d'une autorité redoutable, menace un autre de le perdre, s'il ne fait un mariage qu'il lui indique, il va faire tomber sur lui toutes les disgraces capables de faire éclipser en un moment sa fortune, on tenteroit vainement les secours des loix & de la Justice, il est supérieur à tout; on cede à la crainte de tout perdre sans ressources, ces tems funestes font place à d'autres plus heureux, on réclame avec rai-

Cas où l'on auroit inutilement recours à la Justice.

ſon : en voilà un autre exemple. On en pourroit citer bien d'autres. Que l'on diſe alors qu'il n'y a pas eu de liberté, par la crainte d'un mal ſi dangereux, on parlera le langage de la raiſon : mais dans le cas d'une fille qui n'avoit rien & qui a eu peur qu'on ne lui fît aucun avantage, ſi elle refuſoit l'alliance qu'on lui propoſoit, c'eſt le comble de l'illuſion de nous donner cela pour une crainte capable d'empêcher un conſentement légitime.

La ſeconde modification que l'on a voulu apporter de la part de la Dame Rapalli à la ſévérité des principes, a été de dire que les filles, par la foibleſſe de leur ſexe, pouvoient être ébranlées par une moindre crainte. Ce moyen mérite peu qu'on s'y arrête ; car enfin, dès que l'Egliſe juge qu'une fille eſt capable de conſentir librement, elle juge auſſi qu'elle a aſſez de fermeté pour réſiſter à une crainte frivole. D'ailleurs, comment juger du degré de force & de fermeté ? Cela dépend du caractere, de l'éducation & de mille autres circonſtances. Il peut bien ſe rencontrer une certaine préſomption générale en faveur des hommes : mais dans combien d'occaſions la vérité ſouffrira-t-elle de cette préſomption ? Il eſt trop dangereux d'entrer dans de pareilles diſtinctions. Renfermons-nous donc dans les principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme en lui-même une injuſtice, & qui ait été annoncé par des violences extérieures. Appliquons ces principes aux faits de la Cauſe.

Dangers des argumens tirés de la foibleſſe du ſexe.

Application des principes aux faits de la Cauſe.

On peut réduire la défenſe du ſieur Rapalli à deux propoſitions générales. La premiere eſt, que la Dame Rapalli n'a point été contrainte avant le mariage ; la ſeconde, qu'elle a confirmé depuis la liberté de ſon conſentement par une infinité de circonſtances.

A juger de la liberté de la Dame Rapalli avant le mariage, par toutes les marques extérieures de joie & de ſatisfaction qu'elle a fait éclater, on pourroit dire qu'il y a peu de perſonnes qui ayent contracté un ſi grand engagement, avec un conſentement ſi parfait : ce n'étoit que plaiſirs, toujours prêts à ſe ſuccéder les uns aux autres.

La Dame Rapalli le laiſſe aſſez entre-voir dans ſon interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la ſignature eſt ſuivie de promenade, de ſimphonie & d'un grand ſouper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune perſonne ; elle ajoute aux ornemens d'une coëffure plus recherchée, l'éclat des diamans ; elle

va en étaler la pompe dans le jardin du Palais-Royal ; enfin le jour du mariage, elle convient avoir dansé une partie du jour.

Ajoutons que dans l'intervalle de la signature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la Religion exige en pareilles occasions ; elle s'est préparée à recevoir le Sacrement de Mariage par celui de la Pénitence ; elle ne prétend pas avoir répandu dans le sein du Directeur ses peines & ses amertumes, avoir imploré sa charité pour fléchir la sévérité de sa mere & de son beau pere : tout s'est donc passé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi se réduisent les prétendus faits de violences ? Quelle est la crainte à l'impression de laquelle la Dame Rapalli prétend avoir cédé ? Elle ne parle que de deux circonstances qui puissent y avoir quelque rapport. La premiere est celle qui s'est passée le jour de la proposition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, & que son beau-pere & sa mere lui dirent *que c'étoit pour elle un parti fort avantageux*, *n'ayant pas de bien*, *& que tout étoit déja convenu entre eux.* Supposons cette conversation dans les mêmes termes dans lesquels la Dame Rapalli la rapporte, y peut-on appercevoir, ni menaces, ni contrainte, ni violence ? Ce sont des parens qui font une remontrance sage à leur fille, mais remontrance modérée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par son propre intérêt, & non par l'impression de leur autorité. C'est là précisément le cas de la Loi 22, au digest. *de ritu nuptiarum*, & de la note de Godefroy sur cette Loi : *si patre cogente, ducit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invitos non contrahitur, maluisse hoc videtur ;* ce terme de la Loi, *si cogente patre*, a paru dur ; & c'est pour l'expliquer, que Godefroy a mis dans sa note : *suadente admodum & urgente atque hortante, non tamen vi cogente aut minis.*

Il est donc permis à un pere qui voit de la résistance dans une fille, de l'exhorter, de la presser, *urgente*, de l'entraîner par la vue de son intérêt. Il est vrai qu'il ne faut pas qu'il use de menaces & de contrainte ; mais on ne trouve rien de semblable dans cette réponse, *c'est un parti fort avantageux pour vous, n'ayant pas de bien, & tout est déja convenu entre nous.* Ecartons donc cette premiere circonstance, dans laquelle on ne trouve qu'une sage représentation, à laquelle la Dame Rapalli se seroit rendue, s'il étoit vrai qu'elle lui eût été faite.

La seconde & derniere circonstance est celle que l'on suppose

s'être passée dans le jardin de Payen, entre les fiançailles & le mariage. On prétend que la Dame Rapalli ayant demandé que le mariage ne se fît pas, ou du moins fût différé, le pere & la mere s'étant laissé fléchir, un ami qui étoit invité à la noce, résista au concert de toute la famille, & engagea le sieur Dupin à employer son autorité; circonstance qui choque toutes les vraisemblances. Car peut-on concevoir que le sieur Dupin, touché par les larmes de sa belle-fille, entraîné par l'avis de sa femme & du sieur des Batistes, eût tout-d'un-coup changé de sentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de Parties? Mais quel est même le caractere de violence qu'on lui impute?

La Dlle de Lorme n'avoit point de bien; sa mere, mariée au sieur Dupin, n'étoit point en communauté avec lui. Ainsi le sieur Dupin ne lui devoit rien, si ce n'est la subsistance & les alimens. En cet état il trouve un parti très-avantageux pour la Demoiselle de Lorme; le contrat de mariage signé, les fiançailles faites, on lui propose de tout rompre: quelle est la personne qui étant en la place du sieur Dupin, ne se fût recrié & n'eût dit à la Demoiselle de Lorme, ou finissez l'affaire qui est si avancée, ou retirez-vous dans un Couvent, & je vous abandonne à votre propre sort & à votre fortune.

Où est donc là la violence? Et peut-on dire que la Dame Rapalli ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme & d'un mal qui renfermât quelqu'injustice?

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer; c'est un choix naturel que l'on propose à la Demoiselle de Lorme, choix entre la retraite paisible dans un Couvent, ou le mariage auquel elle résiste. Quoi donc! pour une fille de dix-sept ans, le Couvent est-il un mal si funeste, si terrible qu'elle n'en ait pû soutenir l'idée sans être abattue? Ce mariage, auquel on suppose qu'elle avoit tant de répugnance, que la mort même ne lui paroissoit pas un mal plus cruel, ce mariage, dit-on, elle le préfere à un Couvent, non pas à un Couvent dans lequel on voulût la forcer de se faire Religieuse, mais dans lequel on vouloit seulement qu'elle se retirât. Il falloit que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puisqu'elle le trouvoit un moindre mal que d'aller demeurer dans un asyle paisible. En faut-il davantage pour dissiper ces idées de désespoir qu'on lui prête dans les écrits qui paroissent en son nom?

Ménacer du Couvent une fiancée, n'est pas la contraindre au mariage.

Mais, dit-on, il y avoit un mal plus terrible que le Couvent,

c'étoit la peur d'être abandonnée par ſon beau-pere de qui elle attendoit tout. C'eſt ce que l'on appelle de la part de la Dame Rapalli, la crainte de la perte de ſon bien, mais on a fait voir que c'étoit abuſer des principes. La Demoiſelle de Lorme ne craignoit point de perdre, puiſqu'elle n'avoit rien, mais elle craignoit de ne point acquérir; elle craignoit de demeurer dans l'état où la Providence l'avoit placée; elle craignoit de ne pas faire un établiſſement pour lequel ſon beau-pere vouloit bien contribuer de ſon propre bien. C'eſt cette crainte, ſi l'on veut, qui l'a déterminée; mais loin qu'elle puiſſe donner atteinte au mariage, c'eſt ce qui en aſſure au contraire la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre que celui qui eſt fait par une fille, qui, n'ayant rien, craindroit de reſter dans la miſere, ſi elle laiſſoit échapper une occaſion ſi favorable? C'eſt un deſir ardent de ſa part, d'obtenir ce qui doit lui aſſurer un ſort brillant. Il eſt vrai que la vivacité du deſir eſt inſéparable de la crainte; mais dira-t-on pour cela que les démarches que l'on fait ſoient involontaires, elles ſont d'autant plus libres au contraire, qu'elles deviennent plus néceſſaires & plus indiſpenſables.

Ainſi en ſuppoſant la ſcene que l'on a imaginée depuis dans le Jardin de Payen, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt, que la Demoiſelle de Lorme auroit mieux aimé épouſer le ſieur Rapalli, que de demeurer ſans bien comme elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, ſi tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvoient ſubſiſter!

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'Egliſe par la Dame Rapalli, quand elle convient que le Prêtre a pu entendre *oui*, quand elle convient qu'elle a ſigné librement & ſans être forcée l'acte de célébration de mariage; une allégation de cette qualité n'eſt propre qu'à faire connoître de plus en plus les indignes reſſources auxquelles on eſt obligé de recourir pour ſoutenir la demande que l'on a formée ſous ſon nom.

En un mot l'interrogatoire qu'on lui a fait ſubir eſt la piece la plus déciſive que le ſieur Rapalli pouvoit jamais eſpérer pour confondre les Auteurs de l'intrigue. La Dame Rapalli, quoiqu'inſtruite depuis long-tems par eux, n'a pu ſoutenir en préſence de M. l'Official toutes les ſuppoſitions qu'on lui avoit inſpirées; la vérité a pénétré malgré tant de ſoins qu'on avoit pris pour l'obſcurcir, & on a été réduit à dicter à la Dame Rapalli elle-même une proteſtation contre ſes réponſes, qu'elle a eu la bonne foi de

représenter à M. l'Official. C'est ainsi que l'iniquité même se confond par les mesures que l'on prend pour la soutenir.

Le consentement libre qui a précédé le mariage a été confirmé depuis par une infinité de circonstances qui ont suivi, & ces circonstances sont telles, que si on pouvoit supposer quelque violence qui eût précédé, on ne pourroit plus s'en prévaloir après tant de consentemens qui auroient suivi. C'est ce qui forme la seconde proposition.

Consentement postérieur à la célébration du mariage répare le vice de la contrainte.

Personne ne doute que le consentement postérieur ne répare le vice que la contrainte auroit pu produire dans le tems du mariage : c'est ce que les textes de Droit nous enseignent. Il faut s'informer, dit le Pape dans le chap. 6, *de sponſ. utrum postea consensus intercesserit;* car en ce cas, il n'est plus permis d'écouter celui ou celle qui reclame.

Le signe le plus certain de la ratification est la consommation du mariage, ou la cohabitation qui la fait présumer; c'est le disposition du ch. 21, *de sponsalibus; quamvis undecim annos habens ab initio invita fuisset ei tradita, tamen quia postea per annum & dimidium sibi cohabitans consensisse videtur ad ipsum est cogenda redire, nec de cætero recipiendi sunt testes . . . cum mora tanti temporis hujusmodi probationem excludat.*

Cette raison est d'autant plus solide pour faire subsister le mariage, dit la glose, que la femme après cela ne peut plus se prétendre vierge; *Precipuè quia hæc non posset probare se virginem si vir dicat quod eam cognovit.*

C'est dans le même esprit que Covarruvias décide que le moyen tiré de la crainte cesse par la cohabitation qui fait présumer un acquiescement parfait.

On a opposé de la part de la Dame Rapalli l'Arrêt de 1660, qui avoit confirmé la Sentence de Vannes, par laquelle on avoit admis Jeanne le Tourneux à la preuve des faits de violence après trois mois de cohabitation; mais c'est cet exemple même qui se rétorque contre la Dame Rapalli : car pourquoi admit-on la preuve des faits de violence? Ce fut parce que le mari convenoit que le mariage n'avoit point été consommé.

Il ne disoit pas seulement que le mariage n'avoit point été consommé le jour de la célébration, mais qu'il ne l'avoit point été absolument; il n'en falloit pas davantage pour persuader qu'ils ne s'étoient jamais regardés comme mari & femme, & par conséquent pour faire admettre les faits de violence; aussi la preuve de la contrainte fut-elle facile à Jeanne le Tourneux, & ce fut sur

le vu de son enquête que le Parlement jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de Vannes.

Mais ici le mari soutient que le mariage a été consommé. Et comment seroit-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont passées ensemble? Si dans la premiere, si dans la seconde la Dame Rapalli eût opposé à son mari les refus opiniâtres dont elle se fait honneur aujourd'hui, si elle l'eût traité comme un étranger, croiroit-on qu'il fût demeuré tranquille sans se plaindre, sans faire éclater sa juste indignation? On le voit au contraire continuer de vivre avec sa femme dans la plus parfaite intelligence; on le voit lui acheter des habits de noces, lui envoyer de riches présens, recevoir une lettre obligeante écrite de la main de sa femme même. Tout cela se peut-il concilier avec l'idée que la Dame Rapalli veut donner qu'il n'y a eu aucune consommation du mariage?

Mais, dit-on, je dénie cette consommation, & vous n'en avez aucune preuve. Je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avoit jamais eu de consommation. Enfin la consommation prouvée n'excluroit pas l'action en nullité du mariage si elle avoit été l'effet de la même crainte qui auroit influé sur le mariage.

Tous ces raisonnemens sont trop foibles contre des regles aussi inviloables que celles que l'on a établies. La consommation n'est pas une circonstance que le mari puisse prouver par Témoins, mais elle se présume de droit par la cohabitation & par l'union qui a regné pendant un tems entre le mari & la femme. L'offre de prouver que le sieur Rapalli est convenu du contraire, est une derniere ressource hasardée dans une Cause déplorable: mais ce fait est-il donc plus admissible que les autres? Un mari va-t il entretenir le Public des mysteres du lit nuptial? C'est à lui seul qu'il est reservé d'en rendre compte à la Justice; le sieur Rapalli l'a rendu dans son interrogatoire. Il n'est point permis d'écouter d'autres preuves, *si vir dicat quod eam cognovit*, sur-tout quand la déclaration du mari est soutenue de circonstances extérieures qui ne permettent pas de douter de sa sincérité.

Mais la consommation n'exclut pas la demande en nullité, quand elle est toujours l'effet de la crainte; cela est vrai, si l'on prouve qu'actuellement & dans le tems de la consommation la femme étoit forcée de ceder à la violence & à la fureur. Qu'un homme emporté tenant un poignard à la main contraigne une femme de ceder à la violence de ses desirs, cette consommation

Consommation du mariage n'empêche de prouver la contrainte.

sans doute, ne passera pas pour un acquiescement libre ; mais qu'une femme qui prétend s'être mariée parce qu'elle étoit menacée d'être envoyée dans un Couvent, ait depuis accordé à son mari toutes les faveurs qu'il avoit droit d'en attendre, & qu'après cela elle vienne reclamer contre son mariage, comme fait par contrainte, c'est le comble de l'égarement.

Ce n'est pas par la consommation seule que la Dame Rapalli a consenti à son mariage depuis la célébration ; la joie qu'elle a fait éclater le jour du mariage par les danses, les ris, les plaisirs de la musique & du repas, cette joie dont elle convient dans son interrogatoire, ne s'accorde pas avec le désespoir d'une malheureuse victime que l'on vient de sacrifier. Les habits de noces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cens louis & les diamans reçus, la visite rendue au sieur Rapalli dans sa maison pour regler la distribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent assez quand on veut les entendre ; car de dire que tout cela n'est point personnel à la Dame Rapalli, & de rejetter tout sur sa mere, c'est une illusion qui est assez combattue par le concert qui regne entre la mere & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faisoit l'une étoit aussi l'ouvrage de l'autre.

Mais quand il n'y auroit que la lettre écrite au sieur Rapalli par sa femme plusieurs jours après le mariage, lettre où elle l'appelle *son cher mari*, & où elle promet d'être plus tendre en sa présence que par écrit : en faudroit-il davantage pour confondre l'imposture ? C'est sans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette lettre par la Dame Dupin, depuis qu'on en a eu connoissance, & de la déposer au mois de Juin dernier chez un Notaire comme si c'étoit un brouillon qui eût servi de modele à la fille, & qu'elle eût gardé par hasard pendant près de dix mois ; il faudroit avoir bien de la simplicité pour donner dans un artifice si grossier. Depuis la demande en nullité du mariage, le sieur Rapalli a eu l'honneur de présenter un Mémoire au Ministre dans lequel il avoit transcrit cette lettre ; la Dame Rapalli, ou plutôt ceux qui la font agir, en furent informés ; & pour affoiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire ?

Cette lettre jointe à tant d'autres circonstances ne démontre-t-elle pas que tout a été libre, & avant & depuis le mariage ? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une demande aussi scandaleuse

que celle qui a été formée ſous le nom de la Dame Rapalli puiſſe jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée malgré elle à un époux qu'elle déteſte, doit trouver un aſyle dans le Tribunal ſacré de la Juſtice; moins par ſenſibilité pour ſes malheurs, que par attachement aux regles ſaintes de l'Egliſe, ſon ſacrifice doit être détruit, ſes chaînes rompues, ſa liberté rétablie.

Mais auſſi lorſqu'une fille s'eſt choiſi un époux par déférence pour les ſages conſeils de ſa famille; quand aux pieds des Autels elle s'eſt engagée par un ſerment redoutable, ſans être captivée ſous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut réſiſter, la Religion alors exerce ſes droits ſans aucune réſerve: jalouſe de l'honneur du Sacrement, elle ne ſouffre pas que l'inconſtance entreprenne ſur ſon empire, & puiſſe rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger des conſéquences, & du trouble qu'une funeſte facilité pourroit cauſer dans les familles. Ces motifs ſi juſtes & ſi intéreſſans doivent ceder à de plus grands objets, l'honneur de la Religion, la ſainteté du Sacrement, la pureté des mœurs; on ne peut maintenir leurs droits ſacrés ſans rejetter une demande dans laquelle ils ſe trouvent tous violés.

XCVIII. CAUSE AUX REQ. DU PALAIS.

Mesmes Parties.

QUESTION.

S'il y a lieu d'admettre une femme à faire preuve de ſévices dont ſa plainte prouve qu'elle ne pourra faire preuve.

DEPUIS le mariage que la Dame Rapalli a contracté, elle ne s'eſt occupée qu'à entretenir le Public des violences dont elle prétend avoir été la triſte victime.

Autrefois elle accuſoit le ſieur Dupin ſon beau-pere de l'avoir traînée, malgré elle, aux pieds des Autels, & ſur ce faux prétexte, elle reclamoit contre le plus ſacré de tous les enga-

gemens. Aujourd'hui elle introduit ſur la ſcene un autre perſécuteur ; elle impute à ſon mari des traits de fureur & de barbarie, & ne pouvant plus rompre les nœuds qui les uniſſent, elle veut au moins les rendre impuiſſans ; c'eſt toujours le même eſprit qui l'anime, comme ce ſont toujours les mêmes couleurs qu'elle emprunte.

Une carriere qui lui a été juſqu'à préſent ſi funeſte, pouvoit-elle donc avoir encore des charmes pour elle ? Ses premieres plaintes n'ont excité que de l'indignation ; ſes faits ont été rejettés ; les coups qu'elle vouloit porter à ſon état n'ont ſervi qu'à l'affermir : par quel aveuglement a-t-elle pu ſe flatter de trouver aujourd'hui plus d'accès dans des Tribunaux déja prévenus de ſes égaremens & de ſes ſuppoſitions ?

Ces cruautés, ces inſultes, ces violences qui ne lui laiſſent de reſſource que dans ſes larmes & dans la protection des Loix, ſont pour elle des phraſes uſées, qui ne peuvent plus faire d'impreſſion, la Juſtice en a déja reconnu l'impoſture, & ne donnera pas, ſans doute, dans le nouveau piege qu'un eſprit de ſchiſme & de divorce a tendu pour la ſurprendre.

FAIT. Dans le grand nombre des faits dont on eſt obligé de rendre compte, il y a trois époques à diſtinguer.

Un premier orage dans lequel on a porté la témérité juſqu'à vouloir briſer les nœuds qui uniſſent les deux époux.

Un tems de calme qui ſembloit promettre un avenir plus doux & plus heureux.

Enfin une derniere tempête qui agite actuellement le Parties.

Tous ces objets ont une relation néceſſaire qu'il ne faut pas perdre de vue.

Premiere époque. Le ſieur Rapalli eſt né à Gênes d'une famille noble ; il vint s'établir en France en 1716, & fut pourvu, quelque tems après, d'une Charge de Tréſorier de France de la Généralité de Paris.

Le mariage de la Demoiſelle de Lorme lui fut propoſé en 1726, il l'accepta avec joie, la Dame Rapalli a de l'eſprit, des graces, des talens ; heureuſe ſi elle n'avoit pas tant de facilité à ſuivre les premieres impreſſions qu'on lui donne ſans pénétrer dans les vues de ceux qui la font agir !

Le contrat de mariage fut paſſé à Saint-Cloud, en la maiſon du ſieur Dupin, beau-pere de la Dame Rapalli, le 5 Septembre : il lui donna en dot 100000 liv. en contrats ſur la Ville, & une maiſon ſituée à Paris rue des Bons-Enfans, louée alors 5000 liv. & dont on ne retire plus aujourd'hui que 2500 liv. par an.

La célébration du mariage se fit à Saint Eustache le 10 Septembre ; tout se passa avec des marques réciproques de satisfaction de la part des deux époux ; on retourna le même jour à Saint-Cloud, où quinze jours se passerent dans les plaisirs qui accompagnent ordinairement ces sortes d'engagemens.

Le 27 Septembre le sieur Rapalli proposa à la Dame Rapalli de revenir à Paris, elle le pria de la laisser encore quelques jours à la Campagne ; il y consentit, & revint seul à Paris.

Quelle fut sa surprise le lendemain, lorsqu'il apprit que la Dame Rapalli avoit pris la même route, mais qu'au lieu de venir descendre chez lui, elle s'étoit retirée chez le sieur Dupin ! Il la fut voir, il la sollicita avec empressement de venir prendre possession de sa maison ; elle s'excusa sur différens prétextes. L'inquiétude commença à se répandre dans l'esprit du sieur Rapalli ; il employa des Négociateurs. On leur parla un peu plus ouvertement qu'on n'avoit fait au sieur Rapalli ; on leur fit entendre qu'une jeune femme ne pouvoit pas paroître chez son mari sans briller par l'éclat des parures ; le sieur Rapalli prodigua tout pour satisfaire sa femme, il lui envoya trois cens louis d'or, & pour près de 10000 liv. de diamans & de bijoux qui furent acceptés.

Mais la cabale étoit formée, & la Dame Rapalli qui trouvoit à la tête du complot sa mere & son beau-pere, eut la foiblesse d'y succomber ; la rupture fut déclarée, & après bien des maneges le sieur Rapalli fut enfin assigné en l'Officialité de Paris le 27 Avril 1727, pour voir déclarer qu'il n'y avoit point de mariage entre la Dame Rapalli & lui.

Pour soutenir une demande si scandaleuse, on prétendit que la Dame Rapalli n'avoit jamais donné son consentement au mariage, qu'elle y avoit été contrainte par les excès auxquels le sieur Dupin s'étoit porté à son égard ; elle articula différens faits pour établir la répugnance qu'elle prétendoit avoir témoignée, & les violences que le sieur Dupin avoit employées pour la surmonter ; elle disoit alors, comme elle fait aujourd'hui, toute la question réside dans les faits, je les articule, je demande d'en faire preuve, peut-on me le refuser ?

Le sieur Rapalli se défendoit par une multitude de circonstances qui en démontroient l'imposture, & ces preuves parurent suffisantes pour rejetter la demande de la Dame Rapalli. C'est ce qui fut jugé par une Sentence contradictoire de l'Officialité de Paris du 6 Septembre 1727. La Dame Rapalli en porta l'appel en la Primatie de Lyon, elle y expliqua ces faits avec plus d'éten-

due ; elle articula entr'autres par un dire du 23 Avril 1728, que le 4 Septembre, veille du contrat de mariage, ayant témoigné sa répugnance au sieur Dupin, *il lui avoit donné un soufflet & un coup de pied.* Elle fut plus heureuse à Lyon où l'on n'a pas beaucoup de prévention pour les Sentences de l'Officialité de Paris, elle fut admise à la preuve de ses faits ; mais sur l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Rapalli de cette Sentence, il intervint Arrêt le 16 Décembre 1728 sur les conclusions de M. l'Avocat Général Daguesseau, qui déclara qu'il y avoit abus, & qui confirma ainsi irrévocablement le mariage contre lequel on avoit si témérairement reclamé.

La Dame Rapalli devoit enfin reconnoître la légereté & l'imprudence des démarches qu'on lui avoit fait faire, mais les conseils séducteurs qu'elle avoit suivis, ne lui donnerent pas le tems d'y réfléchir ; & pour rendre encore le scandale plus éclatant, ils engagerent la Dame Rapalli à sortir du Royaume, & à se retirer à Chambery.

Le sieur Rapalli qui ne pouvoit que gémir de l'égarement de sa femme, se réduisit à poursuivre le sieur Dupin pour obtenir la remise des contrats sur la Ville & les titres de propriété de la maison de la rue des Bons-Enfans ; il fallut pour cela livrer bien des combats ; enfin le sieur Dupin y fut condamné par Arrêt du 16 Janvier 1730.

Mais rien ne pouvoit vaincre l'opiniâtreté du sieur Dupin, il emprunta les noms des sieurs de Saint-Martin & de Cretot pour faire faire des saisies, il fallut encore plaider contre ces fantômes que l'on substituoit à la véritable Partie, les mains-levées furent prononcées par Arrêt du 16 Juillet 1730.

Pendant que l'on suscitoit ainsi des Procès sans nombre au sieur Rapalli, on imagina une autre voie plus propre à le vexer : on fit courir le bruit qu'il étoit mort dans le cours d'un voyage qu'il avoit fait en Italie avec la permission du Roi. On en fit part au Public dans des gazettes ; & sur ce faux prétexte, le nommé Germain qui avoit été créé Tuteur de la Dame Rapalli pour la poursuite du Procès en nullité de mariage, & dont la fonction étoit finie par l'Arrêt qui avoit confirmé cet engagement, le nommé Germain, dit-on, dans cette fausse qualité de Tuteur, se transporta en la maison du sieur Rapalli le 28 Février 1730, avec un Commissaire pour y apposer le scellé, sous prétexte de veiller à la conservation des intérêts de la veuve. Le sieur Poton qui se trouva dans la maison, forma opposition pour le sieur Rapalli ; il

soutint que le sieur Rapalli étoit bien vivant ; & pour le prouver, il rapporta une lettre que le sieur Rapalli lui avoit écrite de Gênes le 14, & un acte passé pardevant Notaires le 6 du même mois ; mais Germain ne se rendit point à des pieces si décisives, les gazettes étoient pour lui un titre plus puissant. Il y eut un référé en l'Hôtel du sieur Lieutenant Civil, qui permit de passer outre à l'apposition du scellé, aux risques, périls & fortunes de qui il appartiendroit ; le scellé fut donc apposé sur les biens d'un homme vivant. Le sieur Rapalli instruit de cette manœuvre, crut que la voie la plus sûre pour la confondre étoit de se représenter lui-même ; il partit en poste de Gênes, & se rendit à Paris pour voir si Germain le soutiendroit mort en sa présence. Il n'en eut pas le courage, ensorte que sur l'appel interjetté par le sieur Rapalli de l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil, il obtint Arrêt le 19 Juin 1730 qui lui fit main-levée de l'apposition du scellé, & condamna Germain en son nom à 500 liv. de dommages & intérêts.

Ce fut à-peu-près dans le même tems que la Dame Rapalli quitta le séjour de Chambery pour revenir en France ; elle fut encore demeurer chez le sieur Dupin, où ne pouvant plus se décorer du titre de veuve, elle reprit le titre de fille, & ne se faisoit nommer que la Demoiselle de Lorme ; nous en avons la preuve dans un acte public du 6 Mars 1733, c'est l'acte baptistaire d'un enfant né sur la Paroisse de Saint Medard, dont elle fut la marreine ; elle n'y prend point d'autre qualité que celle de *Demoiselle Eleonore-Therese de Lorme, fille de Louis de Lorme & de Nicole Parisel*, & ne signe que son nom de fille *de Lorme*. C'est ainsi qu'elle a porté jusqu'au bout la révolte contre l'autorité de l'Eglise, & contre l'Arrêt du Parlement.

Mais voici une révolution plus surprenante, & peut-être plus scandaleuse que tout ce qui précede. Le sieur Rapalli avoit été obligé de retourner à Gênes à cause de la mort de son pere. La Dame Rapalli qui l'avoit fui pendant qu'il étoit à Paris, fait paroître le plus vif empressement de se réunir avec lui, quand elle sait qu'il est à Gênes occupé d'affaires importantes.

On croiroit que pour parvenir à cette réunion après sept années de divorce, elle lui auroit fait l'honneur de lui écrire pour lui témoigner la peine qu'elle ressentoit de ce qui s'étoit passé, & le desir qu'elle avoit de se rejoindre à celui qu'elle reconnoissoit pour son époux ; que du moins elle auroit engagé plusieurs personnes à négocier la réconciliation & à préparer son retour ; ce-

n'eſt point par de telles voies que marchent les conſeils de la Dame Rapalli, voici une route toute nouvelle qu'ils lui tracent, & qui a bien du rapport avec la conduite qu'ils lui avoient fait tenir juſques-là.

Le 23 Septembre 1733, la Dame Rapalli ſans être annoncée, ſe préſente pour ſe mettre en poſſeſſion de l'appartement & de tous les effets de ſon mari; & comme il falloit rendre ſon entrée plus ſolemnelle, elle ſe fait aſſiſter d'un Commiſſaire & de pluſieurs Archers. Au bruit de cette troupe d'aſſaillans, le ſieur Poton ſe préſente, croyant que l'on avoit fait mourir le ſieur Rapalli pour la ſeconde fois; mais il eſt bien ſurpris lorſqu'il apprend que ce n'eſt plus la veuve du ſieur Rapalli qui veut appoſer le ſcellé, mais ſa femme qui reclame les droits de l'union conjugale. Il répond qu'il n'a pas les clefs de l'appartement, & la Dame Rapalli eſt réduite à faire aſſigner le ſieur Rapalli pour voir dire qu'il ſera tenu de la reprendre & de la traiter comme une épouſe chérie qui ne peut ſouffrir la dure ſéparation dans laquelle on la tient depuis ſi long-tems.

Cependant le ſieur Rapalli obligé de revenir de Gênes en diligence, ne croit pas devoir prendre le parti de relever tant de véxations & d'indignités, il ſe flatte toujours que la jeuneſſe & la facilité ont eu plus de part à tant de fautes que la réflexion & le caractere; il ne ſe refuſe donc point à la réconciliation, & ſe contente de propoſer un tempérament que la ſageſſe même n'auroit pas pu rejetter. Il demande qu'avant de reprendre ſa femme elle ſoit tenue de ſe retirer pendant ſix mois dans un Convent où il aura la liberté de la voir, pour que les eſprits puiſſent ſe diſpoſer à une parfaite & ſincere réconciliation; mais la Dame Rapalli ne ſe prête point à un expédient ſi convenable, & s'offenſe même de la propoſition.

Seconde époque.

Les Parties étoient donc prêtes à plaider pour ſavoir de quelle maniere ſe feroit la réunion, lorſqu'enfin des perſonnes ſages & reſpectables ſe chargerent de la négociation. La Dame Rapalli témoigna les diſpoſitions les plus favorables; le ſieur Rapalli les crut ſinceres, & enfin après quelques entrevues les deux époux vinrent habiter enſemble le 28 Janvier 1734.

Le ſieur Rapalli n'oublia rien pour ſe ménager l'amitié & la conſidération de ſa femme; il fit d'abord éclater ſa joie par tous les préſens qu'il fit à la Dame Rapalli; ſa garde-robe ſe trouva garnie de robes de toutes les eſpeces: on voit par un état qu'elle en

en fit au mois de Juin 1734 qu'elle avoit treize robes différentes; elle y décrit entre autres choses une robe de moire verte à bouquets d'argent, une autre robe avec le jupon aussi vert & argent, une robe de gros de Tours jaune & argent, une robe fond blanc à pavots, une autre robe fond violet à pavots. Elle entre dans le détail du linge & de tout l'assortiment qui convient à une femme : il paroît qu'elle avoit de tout en abondance.

Le sieur Rapalli ne pourvut pas avec moins de soin à la dépense tant de la Dame Rapalli que du reste de la maison; il destina pour elle 1200 liv. par an pour son entretien, & pour cela il lui donnoit 100 livres par mois; il lui remettoit enfin une autre somme tous les mois pour la dépense journaliere de la maison.

Deux choses paroissoient manquer à la satisfaction de la Dame Rapalli. La premiere étoit la qualité du logement où l'on avoit été obligé de la recevoir. Le sieur Rapalli, abandonné depuis sept ans par sa femme, obligé de faire souvent des voyages en pays étranger pour le recouvrement de la succession de ses pere & mere, n'avoit conservé dans sa maison, rue des Prouvaires, qu'un appartement au troisieme étage. Les Sieur & Dame Amyot qui occupoient le premier & le second, avoient porté la générosité & le desir de contribuer à la paix jusqu'à céder une partie du second; cependant la Dame Rapalli ne se trouvoit pas encore logée convenablement; le sieur Rapalli se détermina donc à louer un premier appartement rue de Guenegaud, sur le pied de 1500 liv. par an. La Dame Rapalli parut très-sensible à ce changement qui la mettoit dans une situation plus honorable.

Le second sacrifice qu'elle exigea du sieur Rapalli, fut de donner main-levée d'une opposition qu'il avoit formée au Decret volontaire d'une maison que les Sieur & Dame Dupin avoient vendue aux Sieur & Dame Delalive, c'étoit une précaution nécessaire pour la garantie de la maison rue des Bons-Enfans, donnée en dot à la Dame Rapalli, & pour laquelle le sieur Rapalli étoit & est actuellement inquiété & assigné en déclaration d'hypotheque : cependant la Dame Rapalli témoigna tant d'empressement pour obtenir cette main-levée en faveur de sa mere & de son beau-pere, que le sieur Rapalli qui ne cherchoit qu'à la satisfaire en toutes occasions ne put la refuser.

Tout paroissoit donc faire espérer au sieur Rapalli que les sentimens de reconnoissance porteroient au moins la Dame Rapalli à lui donner de sa part des preuves d'un retour sincere, & il faut

convenir qu'elle sembla touchée de ses procédés, & que l'union parut parfaitement rétablie.

Il s'éleva bien quelques orages à la fin de Juin & au mois de Juillet, mais ils étoient excités par des objets si légers, qu'ils se trouverent bientôt calmés; les sieur & Dame Rapalli continuerent de vivre comme auparavant dans les liaisons les plus intimes: mais plus la paix régnoit dans leur maison, & plus on tramoit d'un autre côté de sourdes pratiques pour y exciter la discorde, & cette intrigue malheureusement n'a eu que trop de succès.

Troisieme époque.

La main qui a porté des coups si funestes n'est point inconnue: une piece qui, par le caractere respectable de son auteur, doit mériter de grands égards, nous apprend que les Sieur & Dame Dupin avoient été indignés de la réconciliation des Sieur & Dame Rapalli, qu'une rupture déclarée avoit succédé à la tendresse qui les avoit toujours unis, & que malgré les efforts que l'on avoit faits pour les engager à revoir leur fille, ils avoient renvoyé la proposition après leur retour de Provence, où ils avoient dessein de faire un voyage: c'est ce qui fut mandé à la Dame Rapalli dans une Lettre du 19 Mars 1734; on y prend avec beaucoup de sagesse des mesures pour faire cesser cette division, ne prévoyant pas sans doute que la réconciliation de la fille avec sa mere & son beau-pere, seroit funeste à la femme & au mari. La négociation a réussi; & contre les vues de celui qui y a eu tant de part, elle a précipité les Sieur & Dame Rapalli dans les troubles & dans la dissention dont il faut rendre compte.

Déja par des émissaires secrets on avoit engagé la Dame Rapalli à rendre plusieurs plaintes dans le cours des mois de Juin & de Juillet; mais ces premieres tentatives n'avoient eu aucun succès; &, comme on l'a déja dit, le sieur Rapalli avoit trouvé des moyens de faire revenir sa femme.

Enfin les mesures furent mieux prises au mois d'Août, & les ressorts secrets qui avoient été employés préparerent une scene que toute la prudence & toute la modération du sieur Rapalli ne pouvoient pas détourner. C'est dans cet événement seul que consiste toute la Cause; cependant on ne peut pas se dispenser de rendre compte des premieres semences qui en avoient été jettées.

On trouve jusqu'à sept plaintes différentes de la part de la Dame Rapalli; elles sont des 28 Juin, 9, 10, 16, 30 Juillet & 21 Août 1734.

La premiere ne roule que sur le fait de Domestiques congédiés,

& qui ont été aussi-tôt remplacés par d'autres, cela ne mérite pas que l'on s'y arrête; mais ce qui peut être digne d'attention dans cette plainte, est ce que l'on y fait dire à la Dame Rapalli, que son mari l'*accable de politesse & d'amitié devant les personnes qui le viennent voir*, *& d'injures dès qu'elles sont retirées.* Quel est le mari de qui sa femme ne pût dire la même chose, si par de mauvais conseils elle étoit capable de se livrer à l'imposture ?

La seconde est du 9 Juillet 1734. Une scene assez singuliere & dont on ne croit pas que la Dame Rapalli veuille se faire beaucoup d honneur, y donna lieu. Le sieur Rapalli lui avoit donné 914 liv. dans le mois de Juin, & s'étoit cru dispensé, au moyen d'une avance si considérable, de lui fournir les 100 liv. du mois de Juillet; la Dame Rapalli vient dans le cabinet de son mari, & voyant un sac d'argent que le sieur Poton venoit de lui envoyer, se jette dessus & veut l'emporter malgré son mari. Le mari résiste avec d'autant plus de raison, que l'argent n'étoit point à lui. On mande un Commissaire, on verbalise devant lui; la Dame Rapalli n'osa pas y contester le fait des 914 liv. reçues au mois de Juin, elle convint qu'elle avoit enlevé le sac d'argent malgré le sieur Rapalli, & pour s'excuser, se répandit en divers reproches. Cette scene n'eut pas d'autre suite.

Comme la Dame Rapalli n'avoit pas été préparée ce jour-là, & qu'elle n'avoit pas parlé avec assez de force, on lui fit rendre le lendemain une troisieme plainte qui rouloit sur des faits anciens dont elle n'avoit point parlé dans celles des 28 Juin & 9 Juillet, ce qui suffit pour en démontrer l'illusion : faits d'ailleurs si frivoles, qu'ils n'exigent pas même qu'on les combatte. C'est celui de la Femme-de-chambre renvoyée, d'une autre Femme-de-chambre qu'on lui a présentée, & qu'elle prétend n'avoir pas refusée. C'est le fait d'un dîné qu'elle prétend qu'on n'a pas voulu lui apporter dans sa chambre, parce qu'on attendoit qu'une femme qui étoit justement suspecte au sieur Rapalli se fût retirée, au lieu que la Dame Rapalli vouloit dîner avec elle. Il suffit d'exposer ces prétendus reproches, pour les faire évanouir.

La quatrieme plainte est du 16 Juillet : la Dame Rapalli y déclare que son mari a voulu lui faire signer un état de la dépense qu'il avoit faite pour elle depuis cinq mois, montant à près de 4000 l. qu'elle l'a refusé, que sur ce refus il lui a donné un soufflet; mais elle prétend que cela s'est passé dans le cabinet du mari, où elle étoit seule avec lui : ce qui rentre dans le fait articulé par la premiere plainte que le sieur Rapalli *l'accable de politesse & d'a-*

Services secrets qui ne se peuvent prouver.

mitié en présence des personnes qui le viennent voir, & d'injures dès qu'elles sont retirées. Avec de telles fables on peut pousser des clameurs, mais clameurs inutiles, puisque la femme ne peut soutenir son accusation, ni le mari justifier son innocence.

Les cinquieme & sixieme plaintes sont encore plus frivoles que tout le reste; elles ne roulent que sur le refus de servir le dîné à la Dame Rapalli, parce que le mari vouloit que l'on attendît le départ d'une femme qui étoit avec la Dame Rapalli, qu'il l'avoit priée instamment de ne point voir, & avec laquelle il ne vouloit avoir aucune relation.

Tous ces objets ne pouvoient donc altérer la paix que dans quelques momens de vivacité passagere : aussi la Dame Rapalli convient-elle elle-même qu'ils n'ont eu aucune suite, & que l'union a régné entr'eux, ensorte que la *cohabitation a été pleinement rétablie.* Ce sont ses propres termes.

Venons donc à la derniere plainte, au fait du 21 Août; on n'en a donné qu'une idée très-imparfaite à l'Audience, de la part de la Dame Rapalli. Autant que l'on a cherché à exagérer les faits précédens, autant on a cherché à affoiblir celui-ci : ce n'étoit pas sans doute pour ménager le sieur Rapalli qu'on l'a fait; on a cru au contraire qu'il étoit de l'intérêt de la Dame Rapalli de ne pas aller aussi loin qu'elle avoit été dans sa plainte.

Le sieur Rapalli tiendra une route toute opposée, il ne déguisera rien du fait articulé par la plainte de la Dame Rapalli, il a trop d'intérêt d'en relever l'énormité qui ne contribuera pas peu à en découvrir l'imposture.

Elle allegue donc dans cette plainte qu'une Blanchisseuse lui étant venu demander de l'argent, elle descendit dans l'appartement de son mari; qu'étant entrée dans son cabinet, elle *s'assit sur ses genoux & lui exposa avec toute la douceur imaginable* la nécessité de pourvoir à ce paiement; que son mari lui répondit en des termes que la bienséance ne permet pas de rapporter, & que sur ce qu'elle insista, *il lui donna un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'il la renversa à ses pieds. . . . . qu'il se jetta sur elle, lui donna plusieurs coups de poings, lui déchira sa garniture & lui marcha des deux pieds sur la poitrine.* Elle ajoute *que se voyant entre la vie & la mort, elle n'eut de ressource que d'appeller à son secours;* que les Domestiques étant arrivés, l'arracherent des bras de son mari, la firent asseoir dans un fauteuil, où *la parole lui manqua par une très-grande oppression de poitrine, causée par les coups qu'elle venoit de recevoir;* que la parole lui étant revenue, elle dit *d'un ton*

entrecoupé & de suffocation, qu'elle avoit l'estomac rompu, qu'elle n'en pouvoit plus, & que le sieur Rapalli lui avoit donné des coups mortels; qu'ayant demandé de l'eau à boire & en ayant bu à deux reprises, elle la *revomit avec du sang mêlé;* qu'ayant appuyé sa tête sur le bras d'une personne, le sieur Rapalli l'accabla d'injures, & fit tant de desordre que la Blanchisseuse avertit le frere de la Dame Rapalli, qui étoit dans son appartement; il descendit, & la Dame Rapalli lui dit de ne point l'abandonner; qu'alors *elle fut interrompue par le sang qui la suffoquoit & qu'elle rendit avec abondance sur le careau;* elle ne put s'empêcher de reprocher avec vivacité au sieur Rapalli l'indignité de sa conduite, ce qui excita un troisieme vomissement de sang. On apporta des mouchoirs, on les trempa dans ce qu'elle avoit rejetté, & ils se trouverent teints de sang; elle en répandit encore avec abondance tant sur le careau que dans les mouchoirs; qu'alors le sieur Rapalli convint qu'il y avoit du sang, mais soutint qu'*il n'en étoit pas cause, & qu'on ne pouvoit pas prouver qu'il lui eût donné ni coups de pieds, ni coups de poings.* La Plaignante prit la résoluion *d'aller chez un Chirurgien pour avoir les secours qui étoient nécessaires à l'état mourant où elle se trouvoit;* elle monte à son appartement, soutenue par deux personnes, & couvre l'escalier de son sang caillé; elle entre dans sa chambre; là, placée dans un fauteuil, elle vomit encore pour la sixieme fois du sang sur le careau; enfin le passage qui conduit à son grand cabinet en est encore rempli.

Telle est la peinture que la Dame Rapalli a faite de la scene la plus cruelle & la plus tragique que l'on puisse représenter. Il est certain qu'on ne peut en entendre le récit sans en être attendri. Quelle rage, quelle fureur dans le sieur Rapalli! Un mari qui renverse sa femme par terre d'un coup de poing, qui la foule aux pieds en lui marchant sur la poitrine, qui la laisse expirante, c'est un monstre qu'il faut bannir de la société civile. Quel spectacle que la Dame Rapalli dans ces tristes conjonctures! La poitrine écrasée ne respire plus qu'avec peine, elle ne peut soutenir sa tête, elle ne peut faire un pas sans qu'on la soutienne, les flots de sang coulent en abondance à chaque mouvement, le cabinet du mari, l'escalier, la chambre, le passage du cabinet, tout en est inondé; l'auteur de tant de cruautés demeurera-t-il impuni?

Mais ne condamnons pas encore le sieur Rapalli; sa femme va bientôt prendre le soin de le justifier elle-même par sa conduite, & par des titres qu'elle ne peut désavouer.

Dans l'état d'accablement & de foiblesse où elle se représente,

dans le péril d'une mort prochaine dont elle se dit menacée, on croiroit qu'elle va recourir à l'asyle le plus prochain, envoyer chercher Médecins, Chirurgiens, Commissaire, pour en tirer les secours & la vengeance qui conviennent à son état; mais bientôt cette Actrice mourante sur le théâtre reprend toutes ses forces, elle monte dans un carrosse de place, & va de la rue Guenegaud où elle demeuroit, chercher un Chirurgien qui demeure dans la place de Greve. Là sortant du carrosse, on assemble une populace nombreuse, pour lui annoncer le triste sort de la Dame Rapalli, afin que le bruit s'en répande avec éclat dans Paris. Le Chirurgien étoit absent, la Dame Rapalli a le courage & la force de l'attendre sans aucun secours; il arrive enfin, elle fait le récit de ses malheurs; il conseille une saignée, mais des circonstances particulieres dont la Dame Rapalli lui rend compte, obligent de différer. Voilà donc une visite inutile, & qui s'étoit terminée à promener la Dame Rapalli dans un quartier fort éloigné de sa demeure. Ses courses ne se bornent pas là, elle remonte dans le même carrosse & se fait conduire chez le Commissaire le Comte, vis-à-vis la Comédie Françoise, où elle n'arrive qu'à quatre heures du soir, quoique la scene se fût passée à dix heures du matin; elle y dicte une longue plainte qu'on n'a pu diriger en moins d'une heure de tems, & enfin sur la fin du jour elle se retire chez Me de la Brosse, Avocat, rue Poupée, où se terminent ses voyages.

Ces circonstances seules ne démasquent-elles pas l'imposture? Une femme expirante, qui a la poitrine & l'estomac brisés, qui ne peut pas soutenir sa tête, qui vomit jusqu'à neuf fois différentes des flots de sang, va-t-elle parcourir tous les quartiers de Paris, se sert-elle de la plus rude de toutes les voitures, va-t-elle chercher elle-même tous ceux qui auroient volé à son secours dès qu'elle les auroit mandés? L'Auteur de la piece n'a pas soutenu assez long-tems le personnage qu'il fait jouer à la Dame Rapalli.

Cependant on a eu soin de se munir de rapports en Chirurgie, c'est la Dame Rapalli elle-même qui les rapporte, on ne veut point d'autres pieces pour la confondre. Il y en a un premier du 21 Août qui n'étant point fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, ne peut faire aucune foi en Justice; cependant qu'y trouve-t-on? Que le Chirurgien a trouvé la Dame Rapalli au lit avec fievre & oppression; tant de mouvemens qu'elle s'étoit donnés dans le cours de la journée & pendant un tems critique, avoient

bien été capables d'exciter cette émotion. Le Chirurgien ajoute *qu'il lui a remarqué trois contusions, une au coude, l'autre à la partie moyenne de l'avant-bras, & la troisieme à la partie moyenne postérieure latérale gauche de la poitrine, toutes les trois de la grandeur de trois travers de doigt, & faites par coups de poing ou autre chose semblable.*

Le second rapport est fait le 23 Août en vertu d'une Ordonnance du Sr Lieutenant Civil, & celui-ci est le seul qui ait un caractere d'authenticité. Le Médecin & les deux Chirurgiens du Châtelet ne lui trouvent ni fievre ni oppression; ils ont remarqué seulement *deux contusions, l'une à la partie moyenne & postérieure du bras droit, l'autre à la partie moyenne & postérieure de l'avant-bras gauche, toutes deux de la grandeur d'un travers de pouce; en outre un reste de contusion sur la cinquieme & sixieme des vraies côtes gauches partie postérieure; le tout fait par instrument contondant, comme coup de poing, CHUTE, ou autre semblable.*

Ces deux rapports paroissent se concilier ensemble, quoiqu'il s'y trouve quelque différence. On y voit deux contusions, l'une au bras droit, l'autre au bras gauche, qui ont pu être causées par coups de poings ou par CHUTE; & en effet la Dame Rapalli voulant faire croire que son mari l'avoit battue, s'étoit jettée par terre dans le cabinet, ce qui avoit pu lui causer ces deux contusions: d'ailleurs il n'y a rien de plus facile que de se procurer de pareilles contusions, en se frappant contre une porte ou contre un mur, principalement pour une jeune femme, dont la peau tendre & délicate se ressent facilement des moindres impressions. Les deux rapports annoncent aussi une troisieme contusion, mais si foible que dans le rapport du 23 Août elle n'est exprimée que par ces termes, *un reste de contusion*; & où est-elle placée? C'est sur la cinq & sixieme côte gauche partie postérieure. Voilà donc tout ce que les Médecins & Chirurgiens ont trouvé.

Il résulte de ces rapports qu'on n'a trouvé aucune contusion sur la poitrine ni sur l'estomac, cependant c'étoit sur ces parties que les coups mortels avoient été portés, *un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'elle en avoit été renversée par terre*; c'étoit sur sa poitrine que le mari avoit marché à deux pieds: de-là les suffocations, les vomissemens de sang tant de fois réitérés. Par quel prodige ces parties brisées, rompues par tant d'efforts, se sont elles trouvées si belles, si saines que l'on n'y a pas apperçu l'ombre même d'une contusion, & que l'on a été réduit à les aller chercher aux bras & à une côte gauche partie postérieure?

On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de réſiſter à des preuves ſi victorieuſes que la Dame Rapalli a adminiſtrées elle-même.

Enfin le 30 du même mois d'Août, c'eſt-à dire, neuf jours après cette ſcene ſi tragique, la Dame Rapalli fit écrire un billet au ſieur Rapalli, qu'elle a eu ſoin de ſigner; & que lui demande-t-elle? La piece eſt aſſez remarquable pour la tranſcrire toute entiere. *M. Rapalli aura agréable de remettre à M. Bellot une baſſe de viole, quatre Livres de Pieces de Marais, un Livre de Cantates de Campra, un Opera & un Livre de Romancie. A Paris, le 30 Août 1734. De Lorme de Rapalli.* Il faut avouer que pour une femme réduite le 21 dans un état ſi déplorable *qu'elle étoit entre la vie & la mort*, le goût de la Muſique lui eſt bientôt revenu. Le 21 la parole lui manque; le ſang la ſuffoque, & le 30 elle ne penſe qu'à chanter & à jouer des inſtrumens. Cantates, Opera, Roman, baſſe de viole, étoient-ce donc là les ſecours & le régime que la Médecine lui avoit preſcrits? Si jamais elle ne propoſoit d'autres remedes, il n'y auroit perſonne qui ne voulût être malade comme la Dame Rapalli.

Cependant le ſieur Rapalli a été aſſigné au Châtelet le 26 Août pour voir ordonner que la Dame Rapalli ſeroit ſéparée d'avec lui de biens & d'habitation; l'Inſtance a depuis été renvoyée aux Requêtes du Palais, où la Dame Rapalli a réitéré dans une Requête du 16 Décembre, les mêmes faits qu'elle avoit expliqués dans ſa plainte du 21 Août, & a demandé permiſſion d'en faire preuve. On ſoutient qu'elle ne peut être écoutée dans cette demande.

MOYENS. Du côté des principes, on ne peut être diviſé. Quoique le mariage forme un engagement indiſſoluble, il faut convenir cependant qu'une femme traitée inhumainement, peut réclamer l'autorité des Loix pour ſecouer un joug tyrannique que la Religion & la Nature n'ont jamais prétendu lui impoſer.

Mais il faut avouer auſſi que ces ſortes de demandes ne doivent être admiſes qu'avec une extrême circonſpection. Les ſéparations portent toujours quelque ſorte d'atteinte à la dignité du Sacrement, à l'honnêteté publique, à l'intérêt même des familles; elles levent un étendard de diſcorde, ſous lequel trop de perſonnes ſeroient diſpoſées à ſe ranger; en un mot c'eſt un remede néceſſaire, mais c'eſt un remede violent, que la Juſtice n'emploie, pour ainſi dire, que dans les maladies déſeſpérées.

Séparation, remede violent.

La Dame Rapalli peut-elle ſe flatter de vaincre ſur cela la juſte répugnance des Magiſtrats? Une ſeule obſervation ſuffiroit pour diſſiper de ſi frivoles eſpérances. Si

Si l'on voyoit paroître une femme fidelle à ses engagemens, attentive à ses devoirs, qui eût cherché à se ménager l'estime, la considération, la tendresse de son mari, on pourroit être tenté de former des vœux pour elle, on pourroit présumer qu'elle ne se seroit pas portée légerement à une action que rien n'annonçoit dans la conduite qu'elle avoit tenue auparavant.

Mais ici celle qui se présente est une femme qui, après avoir contracté le plus sacré & le plus solemnel de tous les engagemens, a osé réclamer contre son propre état, & entrepris de se dégrader à la face de tout l'Univers; c'est une femme que l'autorité des Jugemens les plus respectables n'a pu faire rentrer dans son devoir, errante, fugitive hors du Royaume, & persistant avec opiniâtreté dans un divorce scandaleux; c'est une femme qui s'est jouée impunément des titres les plus augustes. Après avoir vécu comme femme avec le sieur Rapalli, elle a plaidé comme fille pendant deux ans; depuis elle a fait apposer le scellé comme veuve; elle s'est donnée pour fille ensuite dans des actes publics; enfin il semble qu'elle n'ait repris la qualité de femme en dernier lieu que pour entrer chez son mari à main armée & à titre de conquêtes.

Voilà cependant cette femme infortunée, qui vient se plaindre des procédés de son mari, & qui l'accuse de n'avoir pas répondu aux empressemens qu'elle a témoignés: n'y a-t-il pas dans cette action une indignité qui révolte ?

Mais quelque chose de plus intéressant encore pour la Cause ne doit pas échapper. La Dame Rapalli, trop facile à suivre de mauvais conseils, est malheureusement dans l'habitude de faire retentir les Tribunaux de fables & d'impostures. Que ne disoit-elle pas autrefois contre le sieur Dupin son beau-pere? C'étoit un homme cruel, féroce, qui s'étoit porté contre elle aux derniers excès pour l'obliger de profaner un Sacrement; il l'avoit menacée, battue, outragée; il lui avoit donné un soufflet, un coup de pied. Elle articuloit ces faits avec la même confiance qu'elle affecte de faire paroître aujourd'hui; mais la Justice a démêlé sans peine l'artifice, & a confondu la calomnie.

Aujourd'hui elle hasarde les mêmes faits & les mêmes plaintes contre son mari, elle le peint des mêmes traits; pourroit-elle donc mériter plus de confiance, & l'imposture dont elle suit toujours l'impression, acquerra-t-elle plus d'autorité parce qu'elle a changé d'objet ? Non, sans doute, ses accusations décriées ne permettent plus que l'on s'y arrête; & par le caractere seul de leur auteur, elles ne peuvent plus faire d'impression.

Mais si du caractere de la personne on passe aux faits qu'elle articule, on ne trouvera rien qui puisse soutenir la demande en séparation.

Il y a un premier ordre de faits, ce sont ceux qui se sont passés pendant le tems de la cohabitation, une fin de non-recevoir invincible suffiroit pour les écarter. La Dame Rapalli convient que depuis l'époque qu'elle leur donne, elle a vécu en parfaite union avec son mari, & que la cohabitation a été pleinement rétablie, c'en est assez de son propre aveu pour lui imposer silence; de prétendus sévices oubliés ne peuvent plus revivre pour fonder le divorce.

On prétend qu'un dernier outrage survenu depuis la réconciliation, met la femme en état de rappeller ses premiers sujets de plainte; mais cette objection même fait dépendre la séparation du dernier fait seul, car s'il est manifestement faux, ou que l'on ne puisse en faire la preuve, il ne fera jamais revivre des faits ensevelis dans l'oubli; & s'il est au contraire assez grave & assez bien justifié pour fonder la demande en séparation, il n'a pas besoin du secours des faits antérieurs; c'est donc encore une fois faire tout dépendre du dernier fait, puisque l'on convient que ceux qui ont précedé sont couverts par une entiere réconciliation.

La demande en séparation doit toujours dépendre de la preuve des sévices postérieurs à la réconciliation.

Au surplus ces prétendus outrages que l'on impute au mari pendant le tems de la cohabitation sont si frivoles, qu'ils ne mériteroient pas même d'être discutés, quand ils ne seroient pas couverts par une fin de non-recevoir invincible. Des Domestiques congediés & remplacés aussitôt par d'autres qui ont été présentés à la Dame Rapalli, deux dîners non pas refusés, mais retardés jusqu'à ce qu'une femme, très-justement suspecte au mari, fût sortie de l'appartement de la Dame Rapalli, un sac d'argent enlevé par la femme à son mari après qu'il avoit eu la complaisance de lui fournir jusqu'à 914 liv. dans un seul mois, un état présenté à la femme & qu'elle a refusé de signer, quoiqu'il n'y eût pas un seul article qu'elle pût désavouer: de telles circonstances ne peuvent être développées que pour faire éclater la douceur & la patience du sieur Rapalli.

Il est vrai qu'on lui reproche d'avoir *accablé sa femme de politesse & d'amitié en présence des personnes qui le viennent voir, & d'injures dès qu'elles étoient retirées*, & que l'on place dans un de ces momens de solitude un soufflet donné à la Dame Rapalli. Mais quel est le mari le plus pacifique, le plus complaisant, qui ne puisse être exposé à une pareille diffamation? Une femme peut

ſe donner une libre carriere ſur tout ce qu'elle ſuppoſe s'être paſſé dans l'obſcurité d'un appartement où elle étoit ſeule avec ſon mari, & l'on ne peut oppoſer à ſon impoſture aucun déſaveu authentique qui ſuffit pour la confondre.

Ces premiers faits par eux-mêmes devroient donc être écartés, mais la fin de non-recevoir dont on convient acheve de les diſſiper pour jamais.

Nous n'avons donc ici à combattre qu'un ſecond ordre de faits, ce ſont ceux que l'on prétend s'être paſſés le 21 Août jour de la retraite de la Dame Rapalli; il eſt difficile d'en inventer de plus graves, mais auſſi il eſt difficile d'en imaginer dont la preuve ſoit moins admiſſible par deux raiſons également déciſives.

La premiere, que la preuve en eſt impoſſible ſuivant l'expoſé même de la Dame Rapalli.

La ſeconde, que la fauſſeté en eſt prouvée par des titres que la Dame Rapalli a elle-même adminiſtrés.

Ces deux vérités méritent également d'être développées.

Cris & éclats inſuffiſans pour demander ſéparation.

On dit d'abord que la preuve des faits articulés eſt abſolument impoſſible, il faut cependant diſtinguer les faits de ſévices en eux-mêmes, des ſuites qu'on leur attribue. La Dame Rapalli veut-elle prouver qu'étant dans le cabinet de ſon mari, elle a crié au ſecours, & a fait un grand bruit, que les Domeſtiques ſont accourus, qu'elle leur a dit que ſon mari venoit de l'accabler de coups, qu'elle a témoigné qu'elle pouvoit à peine reſpirer, que d'une voix entrecoupée de ſanglots elle a fait les plaintes les plus ameres, qu'après avoir bu à deux repriſes elle a vomi, & que même il a paru que ce qu'elle rejettoit étoit mêlé de ſang ou en avoit du moins la couleur? Pour ces circonſtances on ne doute pas qu'elle ne puiſſe les établir; mais le ſieur Rapalli lui en épargnera la peine, en convenant qu'elle a joué cette comédie avec beaucoup d'art, & qu'elle auroit pu même en impoſer à ceux qui ne l'auroient pas connue, ou qui n'auroient pas été en garde contre la ſurpriſe; mais ces circonſtances ſont inutiles ſi l'on ne prouve qu'effectivement le ſieur Rapalli l'avoit battue, & lui avoit fait les outrages dont elle ſe plaint, autrement il ne tiendroit qu'à une femme artificieuſe de préparer une ſcene tragique, & de la repréſenter avec beaucoup d'appareil pour flétrir ſon mari & pour le dépouiller de tous les droits qui lui appartiennent.

Il faut donc qu'elle remonte juſqu'aux prétendues violences, aux prétendus excès qu'elle impute au ſieur Rapalli, il faut qu'elle prouve *qu'il lui a donné un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac*

qu'il l'a renversée par terre, qu'il lui a donné ensuite plusieurs coups de pied & de poing, & qu'il lui a marché avec les deux pieds sur la poitrine. Voilà les faits qui peuvent seuls soutenir sa demande.

Mais la preuve de ces faits est-elle donc possible ? La Dame Rapalli prétend qu'ils se sont passés dans le cabinet de son mari où elle étoit seule avec lui, elle ne prétend pas établir ces faits par des actes & par des écrits, elle convient qu'il n'y avoit point de Témoins; n'est-ce pas une illusion après cela de déclamer avec force contre l'auteur de ces violences, de les articuler, de demander permission d'en faire preuve ?

Mais, dit-on, le sieur Rapalli est trop curieux : s'il veut savoir aujourd'hui comment je ferai ma preuve, je m'en charge, cela suffit ; si je ne puis pas y parvenir je succomberai dans la suite, il faut toujours commencer par l'admettre.

C'est ainsi que la Dame Rapalli couvre d'une fausse confiance le désespoir où sa Cause est réduite. Les promesses ne coûtent rien quand on veut faire admettre une preuve, prolonger un divorce qui plaît, fatiguer un mari, & profiter de tous les accidens qui peuvent survenir dans le cours d'une procédure embarrassée, pour jouir d'une liberté agréable ; mais la Justice qui ne se paye pas de chimeres & d'illusions, se prêtera-t-elle à des vues si indignes de sa sagesse ? Vous vous plaignez que votre mari vous a battue dans un tems, dans un lieu où vous étiez seule avec lui ; si cela est, vous êtes à plaindre, mais c'est tout ce que nous pouvons faire pour vous. Quels secours demandez-vous à des Magistrats que vous ne pouvez pas convaincre ? Cette réponse peut-elle être éludée par des promesses que l'exposé même du fait rend physiquement impossibles ?

Ce n'est pas la premiere fois que cette question se présente à la Justice, elle a déja été jugée dans une Cause célebre qui fut portée à la Grand'Chambre il y a quelques années ; on veut parler de la Cause de la Dame de Marchainville : jamais il n'y a eu deux especes plus conformes.

La Dame de Marchainville, mariée depuis 1719 prétendoit avoir été outragée plusieurs fois par son mari, & avoir reçu en plusieurs occasions des soufflets & des coups de poing : mais ces faits étoient couverts par une cohabitation reconnue. Un événement plus tragique, selon elle, l'avoit enfin obligée de demander sa séparation. Elle prétendoit que le 2 Novembre 1727 étant dans le Château de l'Aigle avec une nombreuse compagnie, pendant qu'on jouoit en bas dans le cabinet de son pere, elle étoit mon-

tée dans son appartement, que son mari l'avoit suivie, *qu'il s'étoit jetté sur elle, & l'avoit accablée de coups ; qu'ayant voulu s'échapper, il la ratrappa par derriere, la prit par les cheveux, la renversa par terre & lui donna tant de coups de pieds & de mains, qu'elle étoit toute couverte de contusion & de playes, & qu'il lui auroit tout d'un coup ôté la vie, si la compagnie alarmée par le bruit, ne fût accourue à son secours :* ce sont les propres termes de son Mémoire imprimé.

Ces faits sont assurément aussi graves que ceux de la D^e^. Rapalli, les effets qu'on leur attribuoit étoient bien plus remarquables & bien plus funestes que ceux dont parle la Dame Rapalli ; il étoit prouvé par les certificats des Médecins & Chirurgiens mandés aussitôt, qu'ils avoient *trouvé la Dame de Marchainville dans son lit avec beaucoup d'émotion, au point de lui croire une saignée nécessaire, qui ne put être célebrée à cause de l'état contradictoire dans lequel ladite Dame déclara être : qu'elle avoit plusieurs égratignures sur la poitrine & des excoriations à la levre & à la gorge qu'elle déclara provenir des maltraitemens que venoit de lui faire son mari, qu'elle avoit plusieurs contusions sur la cuisse droite, avec une autre contusion quatre doigts au-dessous du genouil de la jambe gauche.* Dans l'affaire de la Dame de Marchainville, ce n'étoient pas de simples contusions au bras, & un reste de contusion à une côte, mais des égratignures, des excoriations dont le sang couloit en plusieurs parties du corps. Cependant elle demanda en vain permission de faire preuve de ses faits, elle fut déboutée de sa demande par Arrêt contradictoire de la Grand'-Chambre.

Admettra-t-on d'autres regles en faveur de la Dame Rapalli ? Dans l'affaire de la Dame de Marchainville, la scene s'étoit passée dans l'appartement de la femme où le mari l'avoit suivie, ce qui pouvoit faire présumer une préméditation de la part du sieur de Marchainville ; ici c'est dans le cabinet du mari où la femme l'est venu trouver, cette circonstance n'est pas favorable à la Dame Rapalli. Dans l'affaire de la Dame de Marchainville, les faits étoient les plus graves que l'on pût exposer à la Justice, ceux de la Dame Rapalli ne l'emportent pas par leur énormité. Dans l'affaire de la Dame de Marchainville toute la compagnie étoit accourue au bruit, ici ce ne sont que de simples Domestiques. Dans l'affaire de la Dame de Marchainville on la trouve réellement toute couverte de playes & de contusions, ici on n'apperçoit pas la playe la plus légere, mais seulement de foibles contusions. Dans l'affaire de la Dame de Marchainville, on voit qu'elle

ſe fait mettre auſſitôt dans ſon lit, qu'elle envoye chercher des Médecins & des Chirurgiens qui la viſitent dans l'inſtant, ici la Dame Rapalli va dans le même inſtant parcourir tous les quartiers de Paris, c'eſt elle qui va chercher le Chirurgien pour lui dire qu'elle n'a aucun ſecours à lui demander, c'eſt elle qui va chez le Commiſſaire pour lui rendre plainte. Enfin dans l'affaire de la Dame de Marchainville elle articuloit des faits bien circonſtanciés & demandoit permiſſion d'en faire preuve; mais cette preuve lui fut refuſée, parce qu'elle imputoit à ſon mari des cruautés qui n'avoient eu ſelon elle-même aucuns ſpectateurs. La Dame Rapalli articule ſes faits avec la même confiance, & la même raiſon doit néceſſairement les faire échouer.

Qu'elle apprenne donc par-là qu'il ne ſuffit pas à une femme de jouer avec art un rôle préparé depuis long-tems, de faire bien du bruit, d'appeller au ſecours, de ſe préſenter avec une garniture déchirée, de ſe lamenter ſur les fureurs dont elle ſuppoſe avoir été la victime, de paroître abattue, accablée, ſuffoquée, de vomir même après avoir bu à pluſieurs repriſes; tous ces vains dehors ne paſſent que pour une comédie, quand la cauſe n'en peut pas remonter juſqu'au mari. Auſſi la D^e^. Rapalli expoſe-t-elle dans ſa plainte, que ſur le récit qu'elle fit des prétendues cruautés de ſon mari, il répondit devant tous ceux qui étoient accourus que cela étoit faux, *& qu'elle ne pourroit pas prouver par Témoins les coups de pied & de poing dans l'eſtomac dont elle ſe plaignoit;* auroit-il parlé ainſi devant ceux-mêmes qui auroient vu ſes prétendus emportemens? La Dame Rapalli leur auroit-elle fait le récit de ſes diſgraces s'ils en avoient été les ſpectateurs? Tout prouve donc l'impoſſibilité d'admettre la preuve d'un fait qui n'a point d'autre garant que la déclaration même de la Dame Rapalli.

Mais on ſoutient en ſecond lieu que la fauſſeté de ce fait eſt démontrée tant par les circonſtances qui ont précédé, que par celles qui ont ſuivi.

Avant la ſcene du 21 Août, on voit l'indiſpoſition que les Sieur & Dame Dupin avoient conçue contre la Dame Rapalli, de ce qu'elle s'étoit réunie avec ſon mari, cela avoit été porté juſqu'à une rupture ouverte de leur part; ils ne vouloient plus voir leur fille. Au mois de Mars on négocie une reconciliation entr'eux, un voyage de Provence devoit la retarder, mais enfin elle s'eſt faite dans la ſuite, & auſſitôt on voit les orages ſe former dans la maiſon du ſieur Rapalli, ils ſe terminent enfin par la ſcene ſcan-

daleuſe du 21 Août. Il faudroit être bien aveugle pour ne pas appercevoir que ce ſont eux qui conduiſent cet événement dans les vues qui les ont toujours animés.

La préméditation éclate encore par une circonſtance remarquable. La Dame Rapalli avoit treize robes différentes, comme cela eſt établi par un Mémoire entierement écrit de ſa main, & daté du mois de Juin. Elle ſort le 21 Août avec une ſeule robe de chambre; & ayant depuis demandé qu'on lui remît tous les habits, hardes, linges, toilettes & autres choſes à ſon uſage, on n'a trouvé que quatre robes de chambre qui lui ont été envoyées & dont elle a donné ſon reçu : que ſont devenues les huit autres ? Il eſt évident qu'elle avoit eu ſoin de les faire porter hors de la maiſon du ſieur Rapalli pluſieurs jours avant ſa retraite; le parti étoit donc pris avant les prétendus traits de barbarie imputés au ſieur Rapalli, & par conſéquent tout n'eſt ici que comédie, dans un événement que l'on attribue à la rage ſubite du ſieur Rapalli ?

Pour les événemens qui ont ſuivi la retraite, on peut dire qu'un eſprit d'aveuglement les a tous conduits.

N'oublions jamais l'état où la Dame Rapalli ſe préſente dans ſa plainte: frappée *de coups mortels*, la poitrine rompue par la fureur avec laquelle *le ſieur Rapalli a marché des deux pieds* ſur une partie ſi délicate : *la Dame Rapalli entre la vie & la mort*, ne pouvant ſoutenir ſa tête, ſuffoquée à chaque inſtant par les flots de ſang dont elle inonde toute la maiſon : au lieu de ſe faire porter dans l'aſyle le plus proche, de ſe faire mettre dans un lit, d'envoyer chercher Médecins, Chirurgiens, Gardes, Commiſſaires, elle monte légerement dans un carroſſe de place, elle en ſoutient toutes les ſecouſſes avec une force qu'elle n'auroit peut-être pas eue dans la plus brillante ſanté; elle parcourt tous les quartiers de Paris pendant cinq ou ſix heures, de la rue de Guenegaud à la Grêve, de la Greve vis-à-vis la Comedie Françoiſe, de la rue de la Comedie Françoiſe dans la rue Poupée. C'eſt elle qui va chercher un Chirurgien deſtiné à la venir trouver, c'eſt elle qui va chercher le Commiſſaire, & qui lui dicte une très-longue plainte dans ſon cabinet; a-t-elle donc oublié qu'elle étoit mourante, qu'elle ne pouvoit ni parler ni ſe ſoutenir ? Ce n'eſt que dans la maiſon de ſon mari qu'elle expire, par-tout ailleurs ſes forces ſont inépuiſables : voilà ſans doute la véritable cauſe de ſa demande en ſéparation.

Quoi qu'il en ſoit, ces faits décrits dans ſa propre plainte for-

ment contr'elle une preuve littérale, contre laquelle la preuve teſtimoniale ne peut être admiſe.

Les rapports en Chirurgie forment une ſeconde preuve littérale qui ne permet pas d'en admettre une contraire; les faits de ſa plainte y ſont contredits d'une maniere ſi forte & ſi puiſſante, qu'on ne peut plus les regarder que comme une fable groſſiere. Quels ſont ces faits? *Que la Dame Rapalli a reçu un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac, qu'elle en a été renverſée par terre.* Suivant les deux rapports, on n'a pas trouvé la moindre impreſſion ſur l'eſtomac, la moindre contuſion, la moindre tache, cette partie étoit ſaine, rien n'avoit alteré la blancheur de la peau. Le ſieur Rapalli avoit *marché avec fureur des deux pieds ſur la poitrine* de la Dame Rapalli, & cela au mois d'Août, dans le tems qu'elle n'avoit qu'une ſimple robe de taffetas, cependant la poitrine eſt comme l'eſtomac, rien n'eſt alteré, on n'y apperçoit pas même la moindre tache; l'impreſſion violente d'un corps peſant qui auroit dû naturellement l'écraſer, n'en a pas même terni l'éclat: l'impoſture après cela n'eſt-elle pas confondue?

Vingt Témoins qui dépoſeroient avoir vu le ſieur Rapalli marcher avec fureur ſur la poitrine de la Dame Rapalli, & la renverſer par terre d'un coup de poing furieux donné dans l'eſtomac, ſeroient vingt Témoins convaincus d'impoſture par une preuve juridique de la ſanté parfaite de ces mêmes parties dans des momens qui ont ſuivi de ſi près les prétendues fureurs du mari: comment pourroit-on en admettre la preuve?

Tout ce que les Chirurgiens ont trouvé, ſe réduit à deux contuſions, une au bras droit, & l'autre au bras gauche, *& un reſte de contuſion* à une côte latérale gauche partie poſtérieure. La plus foible impreſſion auroit dû produire ces marques légeres, mais elles ſont ſi éloignées de l'eſtomac & de la poitrine, que ces découvertes mêmes ne ſervent qu'à mettre l'impoſture dans un plus grand jour. La Dame Rapalli qui a voulu jouer le rôle d'une femme battue, a bien voulu ſouffrir que des parties indifférentes en quelque maniere, fuſſent légerement offenſées, mais elle a voulu que l'on reſpectât ſon eſtomac & ſa poitrine, & en cela elle a elle-même trahi ſa Cauſe, & fourni au ſieur Rapalli l'argument le plus déciſif pour ſa juſtification.

Enfin que nous annonce le billet du 30 Août, dans lequel la Dame Rapalli demande une Baſſe de viole, des Livres de Marais, des Cantates, des Opera, un Livre de Roman, ſinon une femme qui ne reſpire que plaiſirs, que diſſipation, qu'enjouement

ment, & qui par conséquent n'avoit point été huit jours auparavant *entre la vie & la mort?* Sa conduite, ses écrits, tout dément l'imposture qu'elle voudroit réaliser par une preuve contre laquelle s'éleveront toujours des titres si décisifs.

Cette affaire peut donc se réduire dans un point de vue bien simple. La Dame Rapalli entraînée par les conseils pernicieux qui l'obsedent, a voulu faire déclarer qu'il n'y avoit point de mariage valable entre le sieur Rapalli & elle; elle a articulé des faits de violence & de contrainte, des faits de sévices; elle a demandé permission d'en faire preuve; mais la Justice inexorable ne s'est point prêtée aux impostures qu'on lui faisoit débiter, & en rejettant la preuve a confirmé l'engagement qu'elle avoit contracté. Après sept ans de révolte contre l'autorité de l'Arrêt, elle est revenue chez le sieur Rapalli; mais des conseils qui l'avoient d'abord séduite l'ont encore flattée d'un reste d'espérance, & lui ont fait entendre que si elle se prêtoit à l'intrigue, ils pourroient lui procurer une liberté qui lui est si chere; elle a donné trop facilement dans le piege; elle articule encore des traits de fureur & d'emportement; mais outre qu'elle ne peut plus mériter aucune confiance après avoir été convaincue de calomnie, l'impossibilité de prouver des faits qui se sont passés, selon elle, dans la solitude d'un cabinet, & les preuves de fausseté qu'elle a administrées elle-même, doivent nécessairement faire échouer un complot dans lequel on reconnoît la même malignité & la même imposture qui ont animé ses premieres démarches.

Peut-être que quand elle aura reconnu la vanité des espérances dont on l'a flattée, peut-être que quand elle aura perdu toute la confiance qu'elle a donnée jusqu'à présent à ceux qui abusent de sa facilité, elle reprendra des sentimens plus équitables, & que revenue des égaremens de sa jeunesse, elle donnera autant de satisfaction au sieur Rapalli, qu'elle lui a causé jusqu'à présent de peines & d'amertumes.

REPLIQUE.

DANS le nouveau Mémoire qui paroît sous le nom de la Dame Rapalli, elle adresse elle-même au Public ses gémissemens. Accoutumée à gagner les cœurs & les esprits, par les graces & par les talens dont la Nature l'a partagée, elle s'est persuadée qu'en se présentant elle-même, elle surmonteroit plus

facilement tous les obſtacles ; que ſa voix ſeroit plus touchante, ſes peintures plus vives, ſes efforts plus heureux que ſi elle continuoit d'employer le ſecours des Juriſconſultes. La ſéduction ſeroit à craindre, ſi la délicateſſe du tour pouvoit tenir lieu d'exactitude dans les récits, & de ſolidité dans les raiſonnemens ; mais ces points eſſentiels manqueront toujours à ſa défenſe. Quelques réflexions ſommaires dans leſquelles on prétend ſe renfermer, ſuffiront pour détruire les avantages qu'elle ſe promet de pluſieurs traits répandus dans ſon ouvrage.

La Dame Rapalli eſt rebutée d'entendre toujours parler de la premiere affaire, dont les Officialités de Paris & de Lyon ont retenti, & qui a été jugée définitivement par l'Arrêt de 1728. *Que peut-on reprocher*, dit-elle, *à une fille de ſeize ans, victime de ſon ignorance & de ſa timidité?* Quoi ! elle a ſigné un contrat de mariage, elle a cimenté cette union aux pieds des Autels, elle a habité avec ſon mari pendant 15 jours comme femme légitime, elle lui a écrit depuis en cette qualité, & l'ignorance ſeule a dicté les démarches qu'elle a faites depuis pour rompre un engagement ſi ſacré ? Il faut réformer nos mœurs & celles de toutes les Nations, les filles ne doivent plus être captivées ſous le joug du mariage avant qu'elles ayent acquis ces connoiſſances exactes qui manquoient à la Dame Rapalli.

On ne m'a point convaincue d'impoſture, dit-elle, *ſur les faits que j'ai articulés alors, on les a jugés ſeulement inſuffiſans.* Si la Dame Rapalli avoit bien voulu rappeller les faits qu'elle articuloit, elle n'auroit pas pu haſarder une pareille évaſion. Elle ſoutenoit alors que le ſieur Dupin ſon beau-pere s'étoit porté aux dernieres violences pour la contraindre d'épouſer le ſieur Rapalli, qu'il lui avoit donné *un coup de pied & un ſoufflet*, que le contrat de mariage avoit été baigné de ſes larmes, que la veille de la célébration elle s'étoit jettée aux pieds du ſieur Dupin qui l'avoit repouſſée avec menace ; qu'aux pieds des Autels quand on lui avoit demandé ſi elle prenoit le ſieur Rapalli pour ſon époux, elle avoit répondu que *non* ; que le ſoir on l'avoit arrachée de ſa chambre pour la traîner dans celle du ſieur Rapalli : ces faits peuvent-ils jamais ſe concilier avec cette liberté qui doit préſider aux mariages ? Pourquoi donc ont-ils été rejettés ? ſi ce n'eſt parce que l'impoſture en a été démontrée, parce que la ſageſſe du Miniſtre qui avoit donné la bénédiction nuptiale étoit un garant aſſuré que la Dame Rapalli avoit accepté le ſieur Rapalli pour ſon époux, & qu'elle n'avoit pas répondu ce *non*, qu'elle articuloit ſi expreſ-

ſément, parce qu'elle avoit habité un tems conſidérable avec le ſieur Rapalli, comme avec ſon époux; qu'elle lui avoit écrit dans une courte abſence avec toute la tendreſſe & toute la liberté qui pouvoient répondre de ſes ſentimens; parce qu'elle en avoit accepté avec joie & avec reconnoiſſance des préſens magnifiques; parce que toutes les circonſtances en un mot confondoient l'impoſture de ſes plaintes & de ſes clameurs.

La Dame Rapalli ne ſe juſtifie pas mieux ſur ſa retraite à Chambery, & ſur le ſéjour qu'elle y a fait au mépris de l'Arrêt & au ſcandale de la Religion, qui ne permet pas à une femme d'abandonner ſon mari pour aller ſe choiſir une demeure dans une terre étrangere. *Que nos idées ſont différentes !* s'écrie la De Rapalli, *je regardai cette retraite comme un milieu raiſonnable entre ma conſcience & la Loi, l'Arrêt me donnoit un état décidé quant à la ſociété civile, mais avoit-il pu faire naître des ſentimens que j'aurois voulu trouver dans mon cœur?* C'eſt-à-dire, que la Dame Rapalli met ici la Religion & la Loi en contradiction entr'elles, c'eſt-à-dire que les Arrêts, pour être exécutés, devroient auparavant conſulter le cœur des Parties, & ne leur preſcrire que ce qu'elles veulent faire, autrement la Religion va les conduire dans des terres étrangeres, où l'autorité des Jugemens ne ſera plus qu'un vain fantôme.

Mais *comment le ſieur Rapalli prouva-t-il ſa tendreſſe* à ſa femme dans le tems de cette retraite ſi innocente? *Occupé uniquement de la dot, il ne chercha qu'à s'en rendre maître par les moyens les plus violens.* En effet le ſieur Rapalli, pour faire éclater ſa tendreſſe, auroit dû dire à ſa femme: vous m'abandonnez, au mépris des Loix & de la Religion, vous vous révoltez contre l'autorité des titres les plus ſolemnels, vous me diffamez comme un homme qui a attenté à votre liberté: prenez votre bien, jouiſſez impunément de cette liberté qui vous eſt ſi chere, je vous aime aſſez pour vous procurer tous les moyens de perſiſter dans votre révolte. Des offres ſi tendres auroient ſans doute calmé la conſcience de la Dame Rapalli; & ſi elle n'avoit pas reconnu le ſieur Rapalli pour ſon époux, elle auroit voulu du moins trouver dans ſon cœur des ſentimens plus favorables pour lui. Au ſurplus ces *moyens violens*, ce ſont les Arrêts que le ſieur Rapalli a obtenus contre les Sieur & Dame Dupin. C'eſt une violence à leurs yeux que de recourir à l'autorité de la Cour.

Depuis la réunion faite en 1734, la Dame Rapalli convient que pendant trois mois ſon mari ne lui a donné aucuns ſujets de plainte.

Le premier appartement, dit-on, *étoit occupé par des perſonnes pour qui il devoit avoir de la conſidération, leur préſence le retenoit, mais à la fin du terme il alla demeurer rue de Guenegaud, où n'ayant plus perſonne à ménager, il ſe livra pleinement à ſon humeur.* Ne diroit-on pas à ce récit que c'eſt le ſieur Rapalli qui a voulu ſortir de ſa propre maiſon pour aller demeurer dans la rue de Guenegaud? Aucun des amis du ſieur Rapalli n'ignore cependant que ce fut un ſacrifice qu'il fit aux volontés de la Dame Rapalli; elle ne ſe trouvoit pas logée convenablement dans la maiſon du ſieur Rapalli, elle le preſſa d'en ſortir, il ſe rendit à ſes deſirs; c'eſt ce qui eſt d'une notoriété publique chez tous ceux qui avoient quelque accès dans la maiſon.

Pour me conformer à la façon de penſer de mon mari, je me défendis ſpectacles, promenades, jeux, ſociétés. C'eſt beaucoup que la Dame Rapalli n'ait pas articulé que ſon mari lui eût interdit ces plaiſirs ſi touchans pour une jeune femme, elle n'attribue ces défenſes qu'à elle-même; mais apparemment qu'elle ne s'étoit pas fait ſur cela une Loi bien rigoureuſe; car après avoir annoncé cette retraite auſtere, elle nous dit preſqu'auſſi-tôt dans ſon Mémoire, qu'*elle revenoit un jour à ſept heures & demie du ſoir en Eté du Luxembourg où elle avoit été avec une Demoiſelle qu'elle avoit eue à dîner & qu'elle remenoit au Couvent où elle demeuroit, lorſqu'elle trouva, &c.* La voilà donc de ſon aveu qui prend part aux plaiſirs de la promenade & de la ſociété; rien n'étoit plus convenable, & le ſieur Rapalli, loin de s'y oppoſer, étoit le premier à engager la Dame Rapalli à prendre les divertiſſemens qui amuſent à ſon âge. Mais pourquoi donc annoncer cette privation, quand immédiatement après on eſt obligé de parler de l'uſage que l'on faiſoit de ces mêmes plaiſirs? Une pareille contradiction ne donne pas une grande idée des autres circonſtances que l'on débite dans le même Mémoire.

Les faits répandus dans les ſix premieres plaintes ne méritent pas que l'on s'y arrête; la Dame Rapalli aura beau ſe ſoulever contre le reproche qu'on lui a fait qu'elles ne renferment que des minuties, les couleurs qu'elle emprunte pour groſſir les objets, les circonſtances dont elle cherche à les fortifier, en ajoutant à ce qui eſt porté par les plaintes même, toutes ces reſſources d'une imagination vive n'en changeront pas la nature.

La Dame Rapalli ne s'eſt livrée à cette multitude de plaintes, que pour eſſayer la ſéparation qu'elle méditoit, elle a eu peur qu'un fait unique ne fût point écouté; elle s'eſt fait alors à elle-

même cette déclamation dont elle a orné ſon Mémoire : *Quoi! Meſſieurs, punira-t-on le plus tendre des maris, &c.* elle en a craint les impreſſions, & elle n'a fatigué tant de fois les Officiers publics des vils détails de ſa maiſon, que pour calmer l'inquiétude qu'elle s'étoit formée ſur un moyen dont elle pouvoit être touchée.

Au ſurplus, elle convient elle-même de la réconciliation parfaite qui a ſuivi ces premiers faits, elle veut les faire revivre par le dernier : attachons-nous donc à cet unique objet, dont la fauſſeté démontrée renverſera tout le ſyſtême de la Dame Rapalli. S'il eſt faux, il ne peut ni faire revivre les faits qui ont précédé, ni ſervir par lui-même de prétexte à la ſéparation.

Mais tout annonce l'impoſture; on ne conçoit pas ce qui auroit pu porter le ſieur Rapalli à de telles fureurs; on ne peut l'en convaincre, puiſqu'il n'y avoit point de ſpectateurs; & tout ce qui a ſuivi juſtifie pleinement que la Dame Rapalli n'a pas même été légerement offenſée.

Une femme vient trouver ſon mari dans ſon cabinet, elle s'aſſied ſur ſes genoux, elle lui demande avec toute la douceur imaginable, une modique ſomme de 30 liv. & auſſi-tôt il ſe livre à un excès de barbarie, dont les ames les plus féroces ſeroient incapables. Une pareille idée peut-elle être propoſée ſérieuſement? On convient que ce qui n'eſt pas vraiſemblable peut être vrai, mais c'eſt déja un grand avantage que d'avoir contre l'Accuſatrice un défaut de vraiſemblance à lui oppoſer. Cela ne ſuffit pas, il faut ajouter qu'en matiere de crimes, c'eſt un principe de Droit qu'on ne préſume pas qu'on ſe ſoit rendu coupable ſans cauſe, ſans prétexte, ſans occaſion, & l'on n'apperçoit pas ici le plus léger motif qui eût pu irriter le ſieur Rapalli.

Si l'on peut faire preuve de ce qui n'eſt pas vraiſemblable.

Mais, dit-on, le ſieur Rapalli n'a pas paſſé ſubitement de la propoſition de ſa femme à la fureur, cela eſt venu par degrés: *ma propoſition le fit changer de viſage, ſa phyſionomie toujours ſombre ſe rembrunit encore, il me refuſe durement; je lui repréſentois que la ſomme étoit modique . . . . M. Rapalli ſe mit en colere, il me dit des injures groſſieres, & voulut me mettre hors de ſon cabinet; j'inſiſtai un peu, les injures redoublerent; je pleurai, mes larmes le mirent en fureur, d'un coup de poing dans l'eſtomac il me renverſa par terre.* Cette peinture qui nous fait voir par degrés une *phyſionomie plus ſombre, la colere, les injures, la fureur, les coups*, eſt un jeu d'imagination, qui, frappée de l'abſurdité du fait en lui-même, veut y conduire inſenſiblement par divers mouvemens, qui ſemble ne ſuſpendre les excès que pour les rendre vraiſem-

blables. Mais le Mémoire en cela ne s'accorde point avec la plainte ; elle nous présente le sieur Rapalli comme un homme, qui, enflammé d'abord à la proposition de sa femme, la renverse par terre, la foule aux pieds, & veut l'égorger. On a relevé de la part du sieur Rapalli l'impossibilité d'une pareille frénésie ; la Dame Rapalli convaincue qu'elle a été trop vîte dans sa plainte, se réforme dans son Mémoire, elle excite la fureur par degrés ; mais cette ressource vient trop tard ; il n'est plus tems d'imaginer, il faut s'en tenir à ce qui est consigné dans une plainte juridique qui doit seule être consultée.

Si le fait est absurde, il est d'ailleurs impossible de le prouver, & la preuve testimoniale que l'on demande seroit absolument inutile. Les Sieur & Dame Rapalli étoient seuls dans le cabinet lorsque la scene se passa. Selon la De Rapalli elle-même, il n'y avoit point de spectateurs lorsque son mari la renversa par terre, lui donna un coup de poing furieux, lui déchira sa garniture, & lui marcha des deux pieds sur la poitrine : ces circonstances d'abord, c'est-à-dire tout ce qu'il y a d'essentiel dans sa plainte, ne peuvent donc être prouvés de son propre aveu, & par conséquent il est inutile de de demander & d'ordonner une Enquête pour les établir.

D'un autre côté, que la Dame Rapalli ait crié comme une femme qu'on égorgeoit, que plusieurs personnes attirées par ses cris l'ayent trouvée, sa garniture déchirée, se plaignant d'avoir été traitée avec la derniere barbarie, qu'elle leur ait dit qu'elle étoit entre la vie & la mort, qu'elle ait paru respirer à peine, qu'ayant demandé de l'eau, & en ayant pris par deux fois, elle ait vomi, & que ce qu'elle a rendu ait paru comme mêlé de sang, on n'a pas besoin de faire une Enquête pour le prouver, le sieur Rapalli en convient. Depuis long-tems la Dame Rapalli s'étoit étudiée à jouer ce rôle, & elle l'a fait avec tout l'art qui pouvoit séduire ceux qui n'étoient point en garde contre la surprise : il ne reste donc qu'à juger dans le point de droit, si une femme qui se trouvera seule avec son mari, en sera quitte pour faire le personnage de mourante, & si elle peut, par cet artifice, se procurer cette séparation tant desirée.

Quel sera donc l'objet de l'Enquête ? Ce ne sera pas de prouver les traitemens cruels que la Dame Rapalli prétend avoir reçus, elle convient qu'il n'y avoit personne qui fût présent : ce ne sera pas de prouver ses cris, ses plaintes, l'accablement dans lequel elle a paru, le sieur Rapalli en convient à son tour. Voici donc a quoi elle se réduit : *Les Témoins accourus à mes cris*, dit-elle,

m'arracherent des bras de mon mari dans le tems qu'il me maltraitoit encore. Mais en premier lieu, la plainte rendue le même jour ne va pas si loin, on se contente de dire que les Domestiques accourus arracherent la Dame Rapalli des bras de son mari : ces termes *dans le tems qu'il me maltraitoit encore*, ne sont que d'une invention moderne. On a senti que la plainte seule condamnoit la Dame Rapalli. Le secours de la fiction est toujours prêt dans une affaire dont elle est seule l'ame & le mobile, ainsi on avance hardiment dans le Mémoire ce qui n'est pas dans la plainte. Fait-on une objection à la Dame Rapalli tirée de sa propre plainte, aussi-tôt elle trouve la réponse dans de nouvelles découvertes que sa mémoire lui fournit au bout de deux ans, & qu'elle n'avoit pas faites le jour même de la plainte.

En second lieu, est-il possible que les témoins fussent arrivés dans le tems qu'on la maltraitoit encore, pour se servir de ses expressions? La Dame Rapalli nous dit dans sa plainte qu'après que les témois furent arrivés, sur les reproches qu'elle faisoit à son mari, il répondit d'un air de triomphe, qu'on ne *pourroit prouver par temoins qu'il l'eût frappée.* Ce langage qu'elle nous rapporte elle-même, ce langage tenu publiquement devant tous ceux qui étoient accourus, se peut-il concilier avec le fait qu'elle hasarde aujourd'hui, que les témoins arriverent dans le tems qu'on la maltraitoit encore? Un homme qui auroit été surpris par plusieurs personnes dans le tems même qu'il maltraitoit sa femme, auroit-il osé leur dire dans l'instant même, au moins il n'y a personne qui puisse dire qu'il m'ait vu maltraiter ma femme? C'est cependant ce que la Dame Rapalli rapporte elle même de son mari : en faut-il davantage pour la convaincre de supposition grossiere dans ce qu'elle avance aujourd'hui pour faire admettre la preuve?

Concluons que l'Enquête demandée n'a point d'objet ; elle n'en a point pour les traitemens cruels que la Dame Rapalli prétend avoir reçus, on convient qu'il n'y avoit personne qui fût présent : elle n'en a point pour les cris, les plaintes, les gémissemens, les vomissemens réitérés, le sieur Rapalli en convient : elle n'auroit donc pour unique objet que le fait que les Domestiques qui étoient accourus, l'ont arrachée des bras de son mari. Mais que signifie un fait de cette qualité? La Dame Rapalli dans les agitations qu'elle se donnoit pour jouer le rôle de femme battue, a pu facilement retenir le sieur Rapalli, qu'elle dit elle-même avoir pris par sa robe : elle a pu faire paroître aux Domestiques qu'ils étoient l'un auprès de l'autre; & de cette unique

circonstance elle en fera l'objet d'une preuve. Rien ne paroît plus chimérique & plus illusoire.

Mais, nous dit-on, c'est à moi à faire ma preuve, ne vous inquietez pas du succès; si les témoins n'ont rien vu, que craignez-vous? A ce discours spécieux la réponse est prompte. 1°. Il ne seroit pas de la sagesse du Tribunal, saisi des contestations qui se présentent, d'ordonner une preuve que l'exposé de la plainte annonce comme impossible. Une pareille plainte ne s'admet pas légerement, autrement il faudroit dire que toute femme qui formeroit une demande en séparation, & qui hasarderoit un fait de violence de la part de son mari, même pendant la nuit, même pendant qu'ils seroient seuls enfermés dans leur chambre, devroit nécessairement être admise à la preuve; ce qui est absurde. 2°. Il n'y a personne qui ne sente le danger de commettre une preuve à des Parties, qui depuis tant d'années ont formé tant d'intrigues & de cabales contre le sieur Rapalli, & qui ont cherché à le perdre par tant d'indignités. Enfin une preuve admise peut éterniser un Procès; elle entretient la femme dans un esprit de divorce, elle prolonge & augmente le scandale; ce n'est donc qu'avec de grandes précautions que l'on admet une pareille preuve, & lorsque les circonstances en font connoître en même tems, & la nécessité, & la possibilité. Ces circonstances manquent toutes à la Dame Rapalli, & par conséquent elle ne peut être écoutée.

Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est que la preuve est faite tant par la plainte de la Dame Rapalli, que par les rapports en Chirurgie qu'elle rapporte elle-même; ces pieces reunies mettent l'imposture dans le plus grand jour, & l'on ne peut contre des preuves écrites, que la Dame Rapalli administre elle-même, admettre une preuve testimoniale qui ne pourroit jamais balancer ce qui resulte des titres. Ces vérités ont été établies dans le Mémoire du sieur Rapalli; il suffira de parcourir les objections.

D'un côté, dit la Dame Rapalli, *on s'étudie à exagérer les maux que j'ai soufferts, & de l'autre on me donne une force & une légereté que je n'ai point eue;* lorsqu'on rend compte des différentes courses que j'ai faites le même jour dans Paris, *on supprime les longues pauses que j'ai été obligée de faire.*

On ne croit pas qu'il fût possible d'*exagérer* les faits articulés dans la plainte de la Dame Rapalli; les violences qu'elle impute à son mari sont si outrées, qu'il n'étoit pas possible d'y rien ajouter, à moins que de la faire mourir sous les coups du sieur Rapalli,

palli; mais puisqu'elle nous reproche d'exagerer les mauvais traitemens qu'elle a reçus, n'employons que ses propres termes. D'abord la plainte porte que *le sieur Rapalli lui donna un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'il la renversa à ses pieds, qu'il se jetta sur elle, lui donna plusieurs coups de poing, lui déchira sa garniture, & lui marcha des deux pieds sur la poitrine; que se voyant entre la vie & la mort, elle n'eut de ressource que d'appeller à son secours .... que la parole lui manqua par une très-grande oppression de poitrine, causée par les coups qu'elle venoit de recevoir....* que la parole lui étant revenue, elle dit, *d'un ton entre-coupé & de suffocation, qu'elle avoit l'estomac rompu, qu'elle n'en pouvoit plus, & que le sieur Rapalli lui avoit donné des coups mortels;* enfin qu'elle vomit du sang avec abondance. Son premier Mémoire ne donne pas des idées moins funestes: *d'un coup de poing dans l'estomac il me renversa par terrre, il me prit par les cheveux, & m'en arracha avec ma garniture qu'il mit en pieces, il m'atterra totalement & me marcha des deux pieds sur la poitrine, pour m'empêcher de me relever;* sans le prompt secours qui arriva, *ce jour eût sans doute été le dernier de ma vie; on me mit dans un fauteuil, saisie, respirant à peine, privée presque de tout sentiment.* On demande à la Dame Rapalli comment on peut exagerer ses maux, quand on en fait la peinture d'après elle? Pourroit-on ajouter quelque chose à la cruauté, à la barbarie, à la fureur dont ces traits donnent l'idée?

C'est cependant dans cet état de mort qui auroit dû exiger les remedes les plus prompts & la tranquillité la plus parfaite, qu'elle monte dans un Fiacre, qu'elle se fait mener de la rue de Guenegaud à la Greve, de la Greve vis-à-vis la Comédie Françoise, & de la Comédie Françoise dans la rue Poupée; c'est dans cet état de mort qu'elle va chercher elle-même son Chirurgien, son Commissaire & son Avocat, qui auroient volé à son secours si elle les avoit mandés. Ces démarches avouées par elle même, peuvent-elles jamais se concilier avec les faits qu'elle veut prouver?

J'ai fait, dit-elle, *de longues pauses.* Mais, suivant elle, elle n'est venue dans le cabinet de son mari qu'à dix heures & demie du matin; la scene n'a pu finir qu'à onze heures, & à quatre heures du soir toutes ses courses étoient finies. Passe-t-on ainsi de la mort à la vie en quelques heures de tems? Soutient-on toutes les courses d'un Fiacre quand on a l'estomac rompu & la poitrine oppressée, quand on vomit le sang à chaque moment, *saisie, respirant à peine, presque dénuée de sentiment?*

J'ai pris un bouillon chez le sieur Granier mon Chirurgien, il con-

clut à une prompte ſaignée du pied ; je paſſai chez le Commiſſaire le Comte, mais les forces me manquerent ; & ayant pris date, je fis un dernier effort pour gagner la maiſon de M. de la Broſſe, j'y fus ſur le champ ſaignée du pied. Mais tous ces adouciſſemens changent-ils le fait déciſif ? Si la Dame Rapalli avoit été dans l'état de mort dans lequel elle ſe repréſente, comment auroit-elle pu entreprendre toutes ces courſes ? Comment auroit-elle pu les ſoutenir ? Pourquoi aller chercher des perſonnes, qui ſe ſeroient fait un devoir & une religion d'aller la trouver en quelque lieu qu'elle ſe fût retirée ? D'ailleurs la Dame Rapalli oublie une circonſtance qui eſt dans ſa plainte, elle dit que le ſieur Granier, Chirurgien, lui conſeilla une ſaignée, qu'elle lui repréſenta qu'elle étoit dans un état critique qui ne le permettoit pas, ce qui obligea de différer ; ſi elle s'étoit ſouvenue de cette circonſtance, elle n'auroit pas dit dans ſon Mémoire, qu'étant arrivée chez la Dame de la Broſſe, *elle fut ſur le champ ſaignée du pied.* Depuis qu'elle étoit ſortie de chez le Chirurgien juſqu'à ce qu'elle fût arrivée chez M. de la Broſſe, ſon état étoit-il changé ? Ne pouvoit elle recevoir le ſecours de la ſaignée dans un moment, & ſe faire ſaigner cependant un inſtant après ? De telles contradictions font-elles l'éloge de ſa ſincérité & de ſa bonne foi ?

Pour excuſer ces courſes, la Dame Rapalli dit que la maiſon où elle venoit d'être maltraitée lui parut un ſéjour inſupportable, qu'elle ne pouvoit pas y demeurer : on veut bien admettre l'excuſe qui auroit dû cependant céder à la néceſſité, ſi elle avoit été, comme elle le dit, *entre la vie & la mort ;* enfin qu'elle ſortit de ſa maiſon pour ſe faire conduire chez la Dame de la Broſſe ſon amie qui demeuroit dans le même quartier, & où elle eſt venue ſe repoſer le ſoir : cela ſeroit du moins ſupportable ; mais que l'horreur qu'elle a pour la maiſon de ſon mari l'oblige, quoique mourante, de monter dans un Fiacre, d'aller chercher un Chirurgien à la Greve, un Commiſſaire vis à-vis la Comédie Françoiſe, & ſon Avocat rue Poupée, voilà ce qu'elle ne perſuadera à perſonne, à moins qu'elle ne nous diſe naturellement qu'il n'y avoit que l'air de la maiſon de ſon mari qui fût mortel pour elle, & qu'il lui ſuffiſoit d'en ſortir pour recouvrer toutes ſes forces.

Au reſte, que peut elle répondre aux rapports en Chirurgie faits le même jour & deux jours après, par leſquels il eſt prouvé que cet eſtomac rompu par un coup de poing furieux qui l'avoit renverſée par terre, que cette poitrine foulée aux pieds par un mari en fureur n'avoit pas reçu la plus légere contuſion ? Son

Défenseur, en plaidant sur l'appel, est convenu à l'Audience de bonne foi qu'il avoit été touché de cette preuve, & qu'elle l'avoit ébranlé ; mais que depuis l'appel il s'étoit rassuré en consultant des Médecins & Chirurgiens habiles, qui lui avoient appris qu'on peut marcher des deux pieds sur la poitrine d'une femme sans aucune marque de contusion.

Le Défenseur de la Dame Rapalli avant ces consultations qui l'ont rassuré, marquoit cependant aux Requêtes du Palais la même confiance qu'il fait éclater aujourd'hui en la Cour ; il ne nous faisoit pas part alors de l'impression que ces rapports avoient fait sur lui, il pourroit bien encore avoir quelque inquiétude dont il conviendra dans la suite.

En tout cas, on croit qu'il n'y a personne qui ne doive être aussi touché des rapports en Chirurgie que le Défenseur de la Dame Rapalli. Quoi ! elle reçoit un coup de poing furieux dans l'estomac qui la renverse par terre, on la foule aux pieds avec une rage qui ne se peut exprimer, on lui donne des coups de pied dans la poitrine, & ces parties si délicates, principalement dans une jeune femme, ne reçoivent pas la moindre altération ! Qui pourroit se refuser à la conséquence nécessaire, que ces coups, ces traits de fureur ne sont que de pures illusions ?

Mais les Médecins & les Chirurgiens nous disent que cela est possible ; voilà ce que c'est que de n'être pas bon Physicien, de ne pas connoître la structure du corps humain, on est exposé à faire bien de faux raisonnemens. C'est ainsi que la Dame Rapalli insulte à notre ignorance ; mais où a-t-elle donc trouvé qu'il faille être Physicien ou Anatomiste pour savoir si des coups mortels donnés sur l'estomac & sur la poitrine, doivent y faire des meurtrissures & des contusions ? Non, sans avoir étudié dans les Ecoles de Médecine ou dans l'Amphithéâtre de Saint Côme, il n'y a personne qui ne sache, par une expérience journaliere, que dès qu'un corps étranger presse violemment la peau, il laisse nécessairement quelque contusion ou quelque meurtrissure ; il ne faut pas employer pour cela la violence & la fureur, une impression faite sans y penser suffit. Et l'on prétendra que des coups redoublés & violens ne feront aucune impression ! Cela est d'une absurdité qui révolte.

Quand les Médecins & les Chirurgiens les plus habiles diroient le contraire, on en croiroit à ses yeux & à sa propre expérience plus qu'à tous leurs discours. La Dame Rapalli exige une déférence un peu trop servile pour ces grands Consultans;

s'ils ont dit tout ce qu'elle veut leur faire dire, on peut répondre avec confiance qu'ils se sont joués de la crédulité humaine; mais la proposition qui leur est faite peut, pour leur honneur, sauver leur réponse. On demande *si on peut marcher sur la poitrine d'une femme sans aucune marque de contusion.* Si on marchoit légerement, si on ne faisoit aucun effort, si on le faisoit avec beaucoup de précaution de peur de l'offenser, il ne seroit pas impossible que la peau ne reçût aucune offense, sur-tout si on suppose la femme bien garnie d'habits, comme on le dit dans une des Consultations. Mais quand on foulera une femme aux pieds avec fureur, quand on l'écrasera avec toute la rage qu'inspire la colere la plus animée, & qu'au mois d'Août elle n'aura pour se défendre qu'une simple robe de taffetas, alors il est physiquement impossible que toute la poitrine ne soit meurtrie: aussi a-t-on caché toutes ces circonstances aux Médecins & Chirurgiens; leurs oracles ne peuvent donc en imposer à personne, & l'évidence confond ici la Dame Rapalli, malgré tous les secours de la Médecine & de la Physique.

XCIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Jean-Baptiste Chabessier & Consorts, Appellans & Demandeurs

CONTRE Françoise-Jeanne Lagogue, veuve Clement Thiboust, Intimée & Demanderesse.

QUESTION.

Si l'on peut empêcher de proposer le fait d'adultere par voie d'exception.

* Cet Exorde est écrit de la main de M. Cochin à côté de celui du Mémoire imprimé servant d'original.

LA Loi est trop sage * pour approuver les dispositions qui ne sont que la récompense du crime, elle est toujours armée de son autorité pour les réprimer; mais sa sévérité im-

LEs dispositions que Jeanne-Françoise Lagogue a exigées de la foiblesse du feu Sr Forestier, & par lesquelles elle a enlevé à ses parens une succession opulente, prouveroient

puissante ne porteroit que des coups inutiles, si elle se refusoit aux preuves qui peuvent seules découvrir le vice contre lequel elle s'éleve.

C'est cependant ce qui fait aujourd'hui l'unique ressource de la Partie adverse. Que les Loix tonnent contre la débauche, elle ne s'y oppose point, mais qu'un intérêt légitime veuille en approfondir les mysteres, seules à quel prix elle a fait tant de conquêtes, & l'indignité qui en a été le principe ; mais le caractere de cette femme avide, la maniere dont elle a vêcu, les coups de l'autorité publique auxquels elle a été exposée, tout annonce la débauche qu'on lui reproche, & la nécessité d'en admettre la preuve pour exposer toute la honte au grand jour.

c'est ce qui la révolte, parce qu'elle sait que cette recherche seroit l'écueil de tous ses artifices. Je soutiens au contraire que si le principe est constant, la preuve que je demande en est une suite nécessaire, & qu'une foule de circonstances concourent pour la faire admettre.

Jeanne-Françoise Lagogue, femme de Jean-Clement Thiboust, tenoit originairement une Boutique de Mercerie au Palais : le désordre de ses affaires l'obligea de prendre une Boutique à la Foire, où elle cherchoit à rappeller la fortune, en se prêtant à des désordres publics. Sur les plaintes des Officiers de Police, elle reçut un ordre du Roi le 7 Février 1704 de s'éloigner de trente lieues de Paris avec son mari. *FAIT.*

Elle n'eut plus l'audace de se montrer en public ; mais au mépris des ordres du Roi, elle continua de demeurer à Paris. Le sieur Forestier qui étoit depuis plusieurs années dans des liaisons trop intimes avec elle, lui fournit un asyle ; elle se réfugia chez lui, & continua d'y demeurer jusqu'en 1711, que pour contravention aux ordres de Sa Majesté elle fut arrêtée & conduite en prison, d'où elle ne sortit qu'en signant avec son mari une soumission d'exécuter la Loi qui lui avoit été imposée.

Elle ne fut pas plus fidelle à remplir le second engagement que le premier. Le sieur Forestier eut encore la foiblesse de la reprendre chez lui, & de se rendre en cela complice d'une révolte qui devenoit de plus en plus criminelle. Pour le mari, on le jugea digne de porter seul tout le poids de l'indignation du Souverain. Il s'éloigna de Paris, pendant que sa femme demeuroit avec le sieur Forestier ; ensorte que les ordres du Roi ne servirent qu'à procurer une plus grande liberté à Jeanne-Françoise Lagogue.

Elle sut profiter de circonstances qu'elle regardoit comme si

heureuses pour elle, & se faire un grand parti à la ruine du sieur Forestier. Dès 1719 elle se fit donner une maison de campagne qu'il avoit à Vitry, près de Paris, avec tous les meubles dont elle étoit garnie; peu de tems après le sieur Forestier reçut le remboursement de ses rentes sur la Ville, il trouva occasion d'en faire un emploi, en les donnant à constitution au sieur Chireix, qui venoit de faire le retrait de quatre maisons dans Paris; mais au lieu de faire passer les contrats sous son nom, il les fit mettre sous le nom de Jeanne-Françoise Lagogue, peut-être à la faveur d'une contre-lettre, que l'on a trouvé le secret de faire disparoître depuis, peut être aussi dans une aveugle confiance pour cette femme, qu'il rendoit par-là maîtresse de son sort: ces contrats servirent dans la suite à payer une grande partie du prix des quatre maisons que le sieur Forestier acheta du sieur Chireix, par contrat du 22 Juillet 1724, moyennant 43750 liv. sur quoi il paya 6750 liv. en argent comptant, 23000 liv. par compensation avec les capitaux & arrérages des contrats, & pour le surplus il se chargea de le payer à un créancier du sieur Chireix. Cette acquisition fut faite à la vérité sous le nom de Jeanne-Françoise Lagogue; mais il n'y a personne qui puisse se persuader qu'elle eût fourni les deniers ni des contrats, ni du prix des quatre maisons. Cette femme étoit née sans bien, son commerce n'avoit jamais été accompagné d'aucun succès; elle avoit été obligée de se faire séparer de biens d'avec son mari; car elle paroît dans tous ces actes en qualité de femme séparée. Où auroit-elle donc pris une somme de près de 30000 liv. qu'elle paroît avoir fournie? Il est évident que tout appartenoit au sieur Forestier, qui, livré à une aveugle passion, se dépouilloit peu-à-peu de tout son bien en faveur de cette femme.

Pour étendre de plus en plus ses rapines, elle se fit faire deux billets par le sieur Forestier les 30 Juillet & 14 Août 1723, qui sont conçus dans une forme bien singuliere: *Je reconnois que Madame Thiboust m'a mis ès mains la somme de 1400 liv. dont je lui rendrai bon compte.* C'est ainsi que s'exprime le premier. Le second est précisément dans les mêmes termes, si ce n'est qu'il est de 1425 liv. au lieu de 1400 liv. On demande encore où Jeanne-Françoise Lagogue avoit pris cette somme de 2825 liv. A la vue de pareils actes on croiroit que le sieur Forestier étoit un homme qui avoit besoin de secours, & qu'au contraire Jeanne-Françoise Lagogue étoit une femme opulente, qui faisoit des acquisitions considérables, & qui prêtoit au sieur Forestier dans ses besoins. Il fau-

droit être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces actes une simulation qui avoit pour objet, d'un côté de procurer à Jeanne-Françoise Lagogue de très-grands avantages, & de l'autre de les mettre à l'abri, s'il étoit possible, des justes reproches auxquels on sentoit parfaitement qu'ils étoient exposés.

Quoi qu'il en soit, le mari étant revenu de ses voyages, la conduite que l'on tint à son égard, acheva de faire éclater le scandale. Le sieur Forestier occupoit une maison rue Bar-du-Bec, composée de deux corps de logis séparés, l'un sur la rue, l'autre dans le fond de la cour : il occupoit personnellement le premier appartement du corps de logis du fond ; il avoit donné le second à Jeanne-Françoise Lagogue ; pour Thibouſt, on le plaça dans le corps de logis sur la rue, & on lui fit la grace de lui donner une chambre au quatrieme étage. Le sieur Forestier & Jeanne-Françoise Lagogue mangeoient ensemble, on portoit les restes de la table à Thibouſt dans son grenier. Quand on alloit à la maison de Vitry, le sieur Forestier & Jeanne-Françoise Lagogue alloient ensemble dans un carrosse : le mari avoit quelquefois la permission d'y venir à pied ; il se prêtoit à toutes ces indignités, parce qu'on le faisoit vivre, & qu'il esperoit que sa femme lui feroit quelque part de tout ce qu'elle enlevoit au sieur Forestier pour prix de ses complaisances criminelles.

On a trouvé dans les pieces de Jeanne-Françoise Lagogue un bail sous seing privé, qui confirme la vérité de ces faits : il est du 8 Mars 1729. Le sieur Forestier y loue à la femme Thibouſt le deuxieme appartement sur le derriere, & deux chambres sur le devant au quatrieme étage, moyennant la somme de 150 liv. Ce second appartement dans un des corps de logis, étoit celui de sa femme : une des deux chambres au quatrieme étage dans l'autre corps de logis étoit le refuge du mari. Jamais on n'a osé contester ces faits, qui sont d'une notoriété publique. Mais peut-on résister aux justes conséquences qui en résultent pour établir le commerce criminel de cette femme avec le sieur Forestier ? On voit bien au surplus, que ce bail n'étoit fait que pour la forme : un second appartement dans une maison de la rue Bar-du-Bec, qui est le centre de Paris, ne s'est jamais donné à vil prix.

En la même année 1729, le Curé de Baillet, frere du sieur Forestier mourut ; Jeanne-Françoise Lagogue se fit donner une procuration pour faire faire l'inventaire. Arrivée à Baillet elle trouva les scellés apposés, eut l'audace de les briser, & de tout enlever sans aucune forme de Justice ; elle fut décretée de

priſe de corps ; ſur l'appel en la Cour, elle fut renvoyée au Châtelet en l'état d'ajournement perſonnel : ce décret ſubſiſte actuellement, & jamais elle n'a oſé le purger.

Enfin le ſieur Foreſtier étant tombé malade, & ſe trouvant menacé d'une mort prochaine, Jeanne-Françoiſe Lagogue pour conſommer toutes ſes injuſtices, lui a ſuggeré un teſtament, par lequel elle s'eſt fait nommer Légataire univerſelle & Exécutrice teſtamentaire ; le ſieur Foreſtier n'y rappelle ſes plus proches parens que pour leur faire à titre de legs une injure marquée, puiſqu'entre cinq il leur diſtribue une ſomme de 3400 liv. une fois payée. Ce teſtament eſt du 4 Mai 1731. Le ſieur Foreſtier mourut le 7. Jeanne-Françoiſe Lagogue, maîtreſſe abſolue dans la maiſon, détourna tout ce qu'il y avoit de plus précieux.

Quelque tems après elle forma ſa demande en délivrance de legs au Châtelet contre les héritiers. Au lieu de défendre à cette demande, ils laiſſerent prendre contr'eux une Sentence par défaut, & rendirent plainte de recellés & divertiſſemens commis par Jeanne-Françoiſe Lagogue. Il fut fait une information, ſur laquelle elle fut décretée. Tout cela étoit bien mal concerté, puiſque le teſtament & la Sentence de délivrance ne leur laiſſoit aucun droit dans la ſucceſſion tant qu'il ſubſiſteroit ; auſſi ſur l'appel en la Tournelle eſt-il intervenu Arrêt le 23 Janvier 1734, qui a déclaré la procédure nulle & déchargé de l'accuſation ; mais comme ce n'étoit que la voie irréguliere que l'on avoit priſe qui a été condamnée, le même Arrêt réſerve aux héritiers *de ſe pourvoir à fins civiles*, & leur permet de faire entendre les mêmes Témoins, ſi on leur accorde la permiſſion de faire Enquête des mêmes faits de recellés & de divertiſſemens.

En cet état les héritiers ont interjetté appel des Sentences de délivrance de legs par défaut, & par une Requête du 19 Mars 1736, ils ont articulé des faits de débauches, dont ils ont demandé permiſſion de faire preuve ; c'eſt à quoi ſe réduit toute la Cauſe.

MOYENS. Les principes ſont conſtans entre les Parties ; tous les avantages qui ſe font entre perſonnes qui ont vêcu dans le crime & la débauche ſont réprimés par les Loix. La pureté de la Religion a porté ce principe parmi nous juſqu'à une extrême ſévérité, & pluſieurs de nos Coutumes même en ont fait une regle expreſſe : *don de concubin à concubine ne vaut.*

Pour ſoutenir la juſte rigueur de cette maxime, on ne s'eſt point arrêté à la forme extérieure des actes ; en vain au lieu de donner, a-t-on

a-t-on paru vendre, emprunter & employer de pareilles voies qui, sous le titre de contrats onéreux, déguisoient de véritables profusions? la Loi a percé l'obscurité de ces actes pour y reconnoître des dispositions prohibées, & les a toutes proscrites. Mais comment peut-on avoir la preuve de la débauche qui a été le principe de tant de dispositions? Si on étoit réduit aux seules preuves par écrit, ce seroit procurer à la débauche un triomphe assuré. Les femmes capables de se livrer à de pareilles indignités, trouveroient aisément le moyen, ou de ne laisser jamais échapper aucunes traces de leurs crimes, ou de les supprimer, si par hasard il s'en trouvoit quelques vestiges; ainsi, malgré le scandale qu'elles auroient excité, malgré la voix publique qui s'élevoit contre elles, elles jouiroient impunément du fruit de leur débauche; des Témoins sans nombre seroient prêts à les confondre, mais on leur imposeroit silence, parce que leur déposition ne seroit point préparée par des preuves écrites. L'honnêteté publique ne permet pas d'autoriser une pareille maxime; toutes les familles deviendroient la proie de la licence assurée de l'impunité.

Si pour attaquer une libéralité déguisée que l'on prétend être faite à une concubine, il faut avoir un commencement de preuve par écrit de la débauche.

Aussi tous nos Auteurs se réunissent ils pour établir le principe contraire, soutenu de l'autorité d'un grand nombre d'Arrêts. Dumoulin, sur le Conseil 196 de Decius, nous apprend que la Loi qui prohibe de donner entre conjoints, *fortiùs militat in impudicis mulieribus quæ solent esse blandiores & rapaciores, ergo statutum multò magis haberet locum in concubina quæ etiam non debet esse melioris conditionis quàm pudica & legitima uxor.*

M. Louet, lett. D. n. 43, s'explique ainsi : Jugé au Procès d'entre Vaugiraure & Forestier, que le fait d'adultere mis en avant par le frere pour annuller une donation faite par testament de tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, à une Servante de laquelle le Testateur avoit abusé, & qui avoit causé un divorce avec sa femme, *étoit recevable pour être vérifié par Témoins*, bien que la Servante se fût mariée depuis le décès du Testateur.

La difficulté étoit double, l'une pour le mariage de ladite Forestier, que l'on vouloit indirectement troubler, lequel *quiescens erat*; l'autre, que n'y ayant ni Sentence ni Jugement par lequel ladite Forestier fût diffamée, *quæ turpis persona non erat.*

Mais considérant que cette donation a pris son fondement sur une turpitude qui mérite plutôt peine que récompense, il étoit sensible que ce que les héritiers du Testateur vouloient vérifier, c'étoit en défendant, *excipiendo, non agendo.*

Brodeau confirme ce principe par plusieurs Arrêts des premier Mars 1625, 13 Décembre 1629, 18 Décembre 1632.

Ricard, part. 1, ch. 3, sect. 8. « Pour nous qui avons joint la » pureté des mœurs chrétiennes avec l'honnêteté civile, nous n'a» vons pas fait difficulté dans notre usage, d'embrasser la rigueur » des Loix Romaines pour ce dernier point, & de condamner tous » les avantages qui se font entre ceux qui sont couverts des crimes » d'inceste & d'adultere & même davantage, encore que par » notre Jurisprudence les héritiers d'un mari ne soient pas rece» vables à accuser sa veuve d'adultere, s'il n'en a le premier témoi» gné son ressentiment par une plainte en Justice; néanmoins *les* » *Arrêts ont reçu le fait d'adultere*, lorsqu'il a été opposé civilement » par les héritiers & par forme d'exception, pour faire annuller » une donation faite entre ceux qui étoient coupables d'une pa» reille conjonction, deux Arrêts de 1642 & 1656 ».

Basnage, sur l'art. 414 de la Coutume de Normandie, décide la même question; il rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen du 7 Juillet 1682, qui l'a jugé : *la Loi*, dit-il, *doit tout donner à l'honneur & à la pureté, & condamner tout ce qui la peut blesser.*

C'est sur le fondement d'une maxime si nécessaire en elle-même pour l'ordre public, & si universellement adoptée, que les héritiers du sieur Forestier opposent à Jeanne-Françoise Lagogue, l'indignité qui a été le principe des avantages qu'elle s'est procurés, & qu'ils demandent permission d'en faire preuve.

Si jamais il y a eu une occasion favorable pour faire admettre une pareille preuve, c'est celle qui se présente. 1°. A qui oppose-t-on ce moyen ? A une femme chassée de Paris dès 1704 par des ordres supérieurs, pour purger la Capitale du Royaume d'un Sujet qui ne pouvoit y exciter que du desordre & du scandale; à une femme qui a eu la témérité de contrevenir à des ordres si sacrés, qui en a été punie par l'emprisonnement de sa personne, & qui n'a obtenu sa liberté que sur sa soumission par écrit d'obéir par la suite; à une femme qui a violé sa promesse, & qui a rendu le sieur Forestier complice de son crime; à une femme qui ne doit qu'à sa rébellion tous les avantages qu'elle s'est procurés. 2°. S'agit-il ici d'avantages modiques ? C'est une spoliation universelle : en 1719, la maison & les meubles de Vitry; en 1720 & 1724, près de 30000 liv. qui ont servi à acquerir quatre maisons dans Paris; en 1723, des billets simulés; en 1731, un legs universel & une exécution testamentaire : l'avidité n'a point été satisfaite jusqu'à ce qu'elle eût tout dévoré. Enfin qui sont ceux qui se plai-

gnent ? De très-proches parens qui ſont dans la miſere & qui ſe trouvent dépouillés, pour revêtir une femme contre laquelle s'éleve l'indignation publique. Rien ne peut donc ici retenir la ſévérité des Loix, & la preuve demandée devient encore plus néceſſaire par les circonſtances.

On ne ſe fait ici un rempart que de fins de non-recevoir.

Réponſe aux objections.

1°. Les héritiers ont pris, dit-on, la voie extraordinaire, & ils ont ſuccombé, ils ne ſont plus recevables à prendre la voie civile.

2°. Ils n'ont aucun commencement de preuve par écrit.

3°. Ils oppoſent la débauche à une femme mariée quand ſon mari ne s'eſt pas plaint.

Reprenons ces prétendues fins de non-recevoir, elles ne peuvent tenir un moment contre les principes.

1°. Les héritiers du ſieur Foreſtier avoient pris une voie irréguliere en rendant plainte des recelés & divertiſſemens ; l'Arrêt de la Tournelle l'a condamnée, mais en même-tems il leur a tracé la véritable route qu'ils devoient ſuivre, en leur réſervant *à ſe pourvoir à fins civiles ;* comment donc peut-on prétendre que l'Arrêt forme une fin de non-recevoir contre l'action civile quand il la réſerve expreſſément ?

Mais, dit-on, cette réſerve ne tombe que ſur les recellés & divertiſſemens, & non ſur le fait de débauche ; cela eſt ſi vrai que l'Arrêt ajoute, que s'il eſt permis de faire Enquête ſur les recellés & divertiſſemens, les héritiers pourront faire entendre les mêmes Témoins déja entendus dans les informations. Cette objection ne roule que ſur une équivoque, la plainte ne tomboit originairement que ſur les recellés & divertiſſemens ; il eſt vrai que depuis l'appel les héritiers avoient demandé permiſſion d'informer par addition, & avoient même demandé permiſſion d'informer du fait de débauche ; mais par l'Arrêt ſur Requête on leur permit ſeulement d'informer par addition du fait de recellé, & on joignit le ſurplus de la Requête à l'appel. Ainſi il n'y a jamais eu de permiſſion d'informer du fait de débauche ; les Témoins n'ayant été entendus que ſur le fait de recellé, la permiſſion de faire entendre de nouveau les mêmes Témoins ne pouvoit tomber que ſur le même fait ; mais la réſerve de ſe pourvoir à fins civiles eſt générale & tombe ſur tout ce qui avoit fait l'objet des plaintes ; on ne peut donc ſe faire une fin de non-recevoir de l'Arrêt qui forme au contraire un préjugé pour les héritiers, en leur réſervant expreſſément l'action qu'ils exercent aujourd'hui.

2°. Le défaut de commencement de preuve par écrit ne peut fournir par lui-même un obſtacle à l'admiſſion de la preuve. D'un côté il eſt certain que l'indignité qui réſulte de la débauche, détruit tous les avantages que l'on s'eſt procurés par de criminelles complaiſances, & de l'autre il eſt infiniment rare de trouver des preuves par écrit d'un pareil déréglement ; faudra-t-il donc que la Loi ſoit impuiſſante, qu'elle tonne, qu'elle menace, qu'elle prononce des peines, & qu'elle ne puiſſe les appliquer ? Sur quel prétexte pourroit-elle ſe refuſer à une preuve qui eſt la ſeule qui puiſſe ſoutenir ſes diſpoſitions ? En vain dit-on que cela ſeroit dangereux, que ce ſeroit compromettre l'honneur de pluſieurs femmes dont la conduite pure & irréprochable ſeroit expoſée à la malice ou à la légereté des Témoins ; car outre que cet inconvénient ſerviroit également à rejetter dans tous les cas la preuve teſtimoniale, puiſque l'honneur ou la fortune des Parties en dépend toujours, on ne peut pas douter que la prudence du Juge ne le détermine ſuivant les différentes circonſtances de chaque affaire. Eſt-il ici queſtion d'une femme dont la réputation ait toujours été entiere, & qui ne ſe ſoit attiré aucun reproche, & qui par conſéquent mérite que l'on ſe conduiſe à ſon égard avec plus de ménagement & de circonſpection ? C'eſt une femme chaſſée de Paris, ſuivant ſon propre aveu, pour deſordre public ; c'eſt une femme qui a mépriſé les ordres de ſon Prince, arrêtée, conſtituée priſonniere pour contravention, miſe en liberté à condition de ſubir la peine qui lui étoit impoſée, & qui cependant a perſévéré dans la même révolte ; c'eſt une femme qui par différentes voies a enlevé tout le bien d'un homme dont elle avoit ſéduit le cœur & l'eſprit, décretée pour un bris de ſcellé ; en un mot c'eſt une femme au moins très-ſuſpecte : eſt-ce donc là le cas d'être alarmé par les inconvéniens de la preuve teſtimoniale ?

Si la preuve vocale ſe doit permettre ſans commencement de preuve par écrit, quand c'eſt perſonne notée.

Au ſurplus on trouve une foule d'Arrêts qui ont admis cette preuve ſans aucun commencement de preuve par écrit, celui de 1599, rapporté par M. Louet, eſt dans ce cas. *La difficulté étoit double*, dit M. Louet, *l'une pour le mariage de ladite Foreſtier, que l'on vouloit indirectement troubler*, *lequel* quieſcens erat ; *l'autre, que n'y ayant ni Sentence, ni Jugement, ni autre acte par lequel ladite Foreſtier fût diffamée*, non erat turpis perſona. Ce ſont préciſément les deux mêmes difficultés que l'on nous fait aujourd'hui ; il n'y a aucun acte, aucun commencement de preuve par écrit contre Jeanne-Françoiſe Lagogue ; quand cela ſeroit,

l'Arrêt de 1599 a jugé que dans ce cas-là même *l'héritier étoit recevable à vérifier par Témoins le fait de la débauche*. D'ailleurs n'y a-t-il rien qui flétriſſe Jeanne-Françoiſe Lagogue ? On ſait que les ordres ſupérieurs ne notent pas par eux-mêmes ; mais la cauſe qui a produit ceux qu'elle a reçus, eſt elle-même une diffamation.

Ordres du Roi ne notent.

Ce même Arrêt répond à la derniere fin de non-recevoir, tirée de ce que Thibouſt ne s'eſt pas plaint de la conduite de ſa femme. On dit qu'il n'y a que le mari qui puiſſe accuſer ſa femme d'adultere, & que cette action eſt interdite à tout autre ; mais il faut bien diſtinguer l'accuſation d'adultere qui tend à obtenir vengeance du crime en lui-même, de l'exception d'adultere qui n'a pour objet que de détruire les avantages que l'on s'eſt procurés par ce crime.

Une femme ne ſe doit qu'à ſon mari ; ſi elle ſe livre à un autre, elle n'eſt coupable qu'envers ſon mari, il eſt donc ſeul en droit de ſe plaindre, l'action eſt interdite à tout autre, parce que tout autre eſt ſans qualité & ſans intérêt pour ſe plaindre.

Mais quand une femme par ſes complaiſances criminelles parvient à dépouiller un homme de ſon bien au préjudice de ſes héritiers légitimes, alors l'intérêt ſenſible de ces héritiers leur donne le droit d'oppoſer pour leur défenſe ce qu'ils ne pouvoient alléguer pour venger l'honneur du mariage ; ils n'attaquent point la femme adultere, mais ils repouſſent les coups qu'elle veut leur porter. La défenſe eſt de droit naturel ; on ne peut leur enlever celle que la Loi leur adminiſtre, quoiqu'elle réfléchiſſe ſur l'honneur d'un tiers.

Quiconque a légitime intérêt peut propoſer le fait d'adultere par forme d'exception.

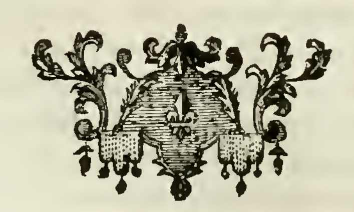
C'eſt encore ce que l'Arrêt de 1599 a jugé. Il eſt vrai que dans l'eſpece de cet Arrêt on n'oppoſoit pas l'adultere commis pendant le mariage, on alléguoit ſeulement la débauche qui avoit précédé ; mais on n'en troubloit pas moins l'appui & l'honneur d'un mariage qui ſubſiſtoit actuellement avec tranquillité. Nous ſommes ici dans des circonſtances bien plus favorables ; car ſi on oppoſe par voie d'exception l'adultere de Jeanne-Françoiſe Lagogue, on ne l'oppoſe que depuis la mort de Thibouſt ſon mari : ainſi on ne trouble point ici l'honneur d'un mariage paiſible, on ſe défend, s'il eſt permis de parler ainſi, contre une femme iſolée. Il n'y a donc aucun danger d'admettre le fait de débauche.

Auſſi Me Jean-Marie Ricard, comme on vient de le voir, reconnoît-il que le fait d'adultere même eſt recevable par voie d'exception. Encore que par notre Juriſprudence, dit-il, les

héritiers du mari ne soient pas recevables à accuser sa veuve d'adultere, s'il n'en a le premier témoigné son ressentiment par une plainte en Justice; néanmoins les Arrêts ont reçu le fait d'adultere, lorsqu'il a été opposé civilement par les héritiers & par forme d'exception, pour faire annuller une donation faite entre ceux qui étoient coupables d'une pareille conjonction. Il y a deux Arrêts des années 1642 & 1656, qui ont confirmé cette doctrine.

Il est inutile après cela de soutenir que le legs universel est absorbé par les charges; on ne persuadera à personne que ce soit par honneur qu'elle le soutienne. D'ailleurs elle ne compte que les biens trouvés au jour du décès, & ne parle pas ni de la maison de Vitry toute meublée, ni des quatre maisons de Paris, achetées en 1724. Sur les autres biens qu'elle ne fait monter qu'à 80000 livres, elle suppose 48000 liv. de legs, & 21000 liv. de dettes; mais les legs ne montent qu'à 31000 liv. Il est vrai qu'il y a pour 850 liv. de pension viagere; mais il y a déja pour 200 l. de rentes qui sont éteintes par le mort de son mari, & 300 liv. par la mort de la servante du sieur Forestier; le surplus peut s'éteindre promptement: il n'y a donc réellement que 31000 l. de legs. A l'égard des dettes, elle n'en a rien justifié: elle compte sans doute les billets qu'elle s'est fait faire; mais ces charges imaginaires sont partie des avantages qui tomberont quand la preuve sera faite.

Les héritiers du sieur Forestier ont donc un extrême intérêt de détruire les titres que leur Adversaire s'est procurés par des voies illicites; toutes les Loix viennent à leur secours, ils se flattent qu'elles ne seront pas impuissantes, dans une conjoncture où l'honnêteté publique se joint à leur autorité pour réprimer tant de profusion.



C. INST. DE REQ. CIVILE AU GR. CONS.

POUR Monſieur le Duc de Richelieu.

CONTRE le Sieur Lambert & les Directeurs des Créanciers de Marans, & Conſorts.

QUESTION.

Si tous les héritiers d'un défunt qui tranſmet une ſucceſſion bénéficiaire, ſont tenus de contribuer aux dettes de cette ſucceſſion, ou ſeulement ceux à qui vont les biens tranſmis par le défunt, en ſa qualité d'héritier bénéficiaire.

LES Directeurs des créanciers du Comte de Marans ont pris Requête civile contre dix-huit Arrêts du Parlement de Paris le premier Janvier 1680, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe propoſent de renverſer ce qui a été fixé par une foule de Jugemens intervenus & exécutés pendant quarante ans, de changer l'état d'une Maiſon illuſtre, & de jetter les deſcendans de ceux entre qui ces conteſtations ont commencé, dans une involution de Procès dont il ſeroit impoſſible de ſortir, aucune des Parties n'ayant de connoiſſance exacte de tout ce qui s'eſt paſſé, preſque tous les titres étant perdus, & les principaux faits ne paroiſſant même que dans des énonciations toujours obſcures. Une pareille tentative eſt le comble de la témérité. Des Arrêts exécutés, ſouvent par des majeurs, confirmés par actes authentiques, des Jugemens ſolemnels qui ſe ſont ſuccédés les uns aux autres, ne pourront-ils jamais donner la Loi à une famille ? Faudra-t-il, après un ſiecle, rentrer dans ces abîmes de conteſtations, comme ſi on n'avoit rien fait, & recommencer des Procès qui ont peut-être plus coûté que le fonds même de la ſucceſſion qu'il s'agit de diſcuter ? Cette idée générale ſuffiroit pour révolter contre la prétention des Directeurs de Marans.

Elle a été ſolidement combattue dans un grand nombre d'é-

critures & de Mémoires qui ont été donnés de la part des créanciers de Racan, on ne prétend pas la reprendre dans toutes ses parties; on se propose seulement d'en discuter quelques objets qui, bien éclaircis, peuvent renverser tout le systême des créanciers de Marans, & cela sans préjudicier aux fins de non-recevoir tirées des Ordonnances, & opposées à la Requête civile dont est question, qui ont été traitées à fond dans les écritures & Mémoires tant de M. le Duc de Richelieu que des créanciers Racan.

FAIT. La source de tous ces Procès vient de la difficulté qui se forma entre les héritiers paternels & maternels de la Duchesse de Bellegarde, morte sans enfans en 1631. Les héritiers paternels étoient Honorat d'Acigné, Comte de Grand-Bois, & Honorat de Beuil, Marquis de Racan; l'héritier maternel étoit Jean de Beuil I. du nom, Comte de Sancerre, oncle de la Duchesse de Bellegarde. Il n'y eut point de contestation pour le partage des biens; Jean de Beuil, comme plus proche parent, recueilloit seul tout le mobilier, & comme parent maternel, tous les propres maternels; les sieurs d'Acigné & de Racan, tous les propres paternels: mais la difficulté roula sur la contribution aux dettes.

La Duchesse de Bellegarde avoit été héritiere pure & simple d'Honorat de Beuil, Comte de Fontaine son pere, & héritiere bénéficiaire d'Anne de Beuil sa mere; on convenoit que les dettes personnelles de la Duchesse de Bellegarde devoient être payées par les héritiers des deux lignes, à proportion de l'émolument, & l'on comprenoit dans les dettes personnelles celles de la succession du Comme de Fontaine son pere, qui étoient devenues ses propres dettes, par l'acceptation pure & simple de sa succession; mais les héritiers paternels soutinrent qu'il n'en étoit pas de même des dettes qui s'étoient trouvées dans la succession bénéficiaire de la Comtesse de Fontaine. Comme Madame la Duchesse de Bellegarde sa fille, n'avoit accepté sa succession que par bénéfice d'inventaire, on soutint qu'il n'y avoit point d'obligation personnelle de sa part, que ces dettes ne pouvoient être prises que sur les biens de la Comtesse de Fontaine, & que comme les héritiers maternels les recueilloient seuls, ils devoient seuls aussi les payer.

Cette prétention donna lieu à de grandes contestations; il intervint différentes Sentences aux Requêtes du Palais sur la contribution aux dettes. Jean de Beuil I. du nom, en interjetta appel, aussi-bien que les sieurs de Grand-Bois & de Racan, & sur ces appellations

pellations il fut paſſé entre eux compromis le 17 Juin 1636; c'eſt en cet état que Jean I. Comte de Sancerre, fit une démiſſion à René de Beuil ſon fils unique, le 14 Février 1637. Cette démiſſion contient pluſieurs clauſes importantes dont on aura occaſion de parler dans la ſuite. Quoi qu'il en ſoit, René de Beuil paſſa un ſecond compromis le 16 Février 1638, avec les ſieurs d'Acigné & de Racan, par lequel ils convinrent de s'en rapporter à quatre Avocats, qui étoient Mes Charles du Verger, Pierre Chamillard, Claude Chapellier & Jacques Bataille, Avocats au Parlement; il y a lieu de préſumer qu'ils voulurent rendre leur déciſion plus ſolemnelle, puiſque le 22 Mars de la même année les Parties agréerent la nomination de trois autres Avocats, qui furent Mes Pierre Board, Anne Didier & Jacques Frevin. Les ſept Arbitres rendirent leur Sentence le 30 Mars 1638, par laquelle ils jugerent que les dettes de la Dame Comteſſe de Fontaine ſeroient payées ſur les biens meubles & immeubles de ſa ſucceſſion; & celles de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, tant de ſon chef que du chef du Comte de Fontaine ſon pere, dont elle avoit été héritiere pure & ſimple, y compris le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire de la Dame Comteſſe de Fontaine, ſi aucun étoit dû, ſeroient payées par tous les héritiers de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, à proportion de ce que chacun d'eux amendoit de ſa ſucceſſion.

Il fut donc décidé par-là que, comme la Ducheſſe de Bellegarde n'avoit été qu'héritiere bénéficiaire de ſa mere, les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire étoient en quelque maniere réaliſées ſur les biens de la même ſucceſſion, & ne devoient être payées que par ceux qui les recueilloient. A l'égard du compte de cette ſucceſſion bénéficiaire que devoit Madame la Ducheſſe de Bellegarde, il fut jugé que c'étoit ſa dette perſonnelle, & que tous les héritiers étoient tenus du reliquat qui appartiendroit aux héritiers maternels, comme faiſant partie de la ſucceſſion de la Comteſſe de Fontaine.

Cette Sentence arbitrale a été homologuée par Arrêt du 23 Août 1642, rendu entre les ſieurs d'Acigné de Grand-Bois & le Marquis de Racan d'une part, & René de Beuil de l'autre. C'eſt le premier des Arrêts attaqué par la voie de la Requête civile. Les créanciers de Marans prétendent qu'au fond la queſtion a été mal jugée, & que dans la forme la Sentence & l'Arrêt ſont intervenus avec une Partie qui n'avoit point de qualité pour défendre. Ce ſont ces deux objets que l'on ſe propoſe de diſcuter

dans ce Mémoire. On fera voir qu'au fond la disposition de la Sentence arbitrale est conforme aux regles, & que dans la forme cela est jugé avec la seule Partie capable de défendre les héritiers maternels; ensorte qu'il n'y a aucun prétexte de reclamer, soit par la sagesse de la disposition, soit par l'autorité de la chose jugée, qui est inébranlable.

Premiere partie. La disposition de la Sentence arbitrale de 1638, est conforme aux Loix.

Ancien Droit Romain concernant les dettes des successions.

Avant l'Empereur Justinien l'héritier étoit toujours tenu personnellement des dettes du défunt, on le regardoit comme une seule & même personne avec celui dont il avoit accepté la succession; ensorte que toutes les actions, soit actives, soit passives, passoient en lui sans réserve & sans distinction.

Bénéfice d'inventaire établi par Justinien.

On reconnut dans la suite qu'il étoit injuste, qu'un héritier qui n'avoit reçu qu'un certain bien, fût obligé de payer deux fois plus de dettes, & l'on établit pour regle, qu'en fixant par un inventaire exact la masse des biens, l'héritier ne seroit tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'il auroit recueillis. C'est la disposition de la fameuse Loi *Scimus*, au code *de Jure deliberandi*. Ainsi cette Loi distingua dans la personne de l'héritier deux patrimoines différens; le patrimoine personnel de l'héritier chargé indistinctement de ses dettes personnelles, & le patrimoine de la succession bénéficiaire chargé des dettes de la même succession. La Loi rejetta toute confusion entre ces deux patrimoines; il est même clair qu'elle établit pour principe constant, que les créances personnelles de l'héritier bénéficiaire contre la succession du défunt, subsisteroit dans sa personne, contre la regle générale, qui ne permet pas que l'on soit créancier de soi-même, & qui veut qu'en ce cas la dette soit éteinte par confusion; mais les regles communes cessent en matiere de bénéfices d'inventaire, l'héritier & le défunt ne sont plus une même personne; le patrimoine de l'héritier qui forme une masse séparée, a ses actions contre le patrimoine de la succession bénéficiaire, rien n'est confondu.

Cet établissement si sage en lui-même, a donné lieu à bien des controverses entre les Docteurs; les uns ont cru que l'héritier bénéficiaire n'étoit & ne pouvoit être consideré que comme un Curateur aux biens vacans, une espece de Sequestre & de Dépositaire; les autres ont prétendu qu'il étoit véritablement héritier & propriétaire, & quoique ce dernier sentiment paroisse avoir prévalu, cependant il y a des Docteurs qui en ont abusé. Le célebre Loyseau a prétendu que l'héritier bénéficiaire étoit tenu personnellement des dettes du défunt; ensorte qu'il pouvoit être

Erreur de Loyseau sur le bénéfice d'inventaire.

poursuivi sur ses propres biens par les créanciers de la succession, pourvu qu'on ne lui fît pas payer plus de dettes qu'il n'y avoit de biens dans la succession. Presque tous les Auteurs se sont soulevés contre cette opinion, & la Jurisprudence l'a solemnellement condamnée. Les créanciers du défunt ne peuvent se venger que sur les biens de la succession bénéficiaire, tous les biens personnels de l'héritier sont affranchis de leurs poursuites, & s'ils faisoient quelques saisies sur les biens personnels de l'héritier, on en obtiendroit à l'instant pleine & entiere main-levée.

Biens personnels de l'héritier bénéficiaire sont à couvert.

En effet, quoique l'héritier bénéficiaire soit véritablement héritier & propriétaire, cependant il est en quelque maniere considéré comme étranger aux biens de la succession; c'est pourquoi il peut renoncer à la succession en rendant compte, & alors s'il ne lui reste plus de biens de la succession entre les mains, ou qu'il en ait payé le reliquat, il n'est plus sujet à aucunes actions. C'est sur ce même fondement que l'art. 344 de la Coutume de Paris établit la même regle à l'égard de l'héritier bénéficiaire & du Curateur aux biens vacans pour la vente des meubles, ne le regardant que comme une espece de Dépositaire.

Héritier bénéficiaire regardé comme un Dépositaire.

De ces principes il résulte qu'il ne faut pas raisonner à l'égard des héritiers bénéficiaires par les regles établies à l'égard des héritiers en général; c'est une espece toute singuliere qui a ses regles à part.

Cela supposé, quand l'héritier bénéficiaire vient à mourir laissant deux sortes d'héritiers, les uns qui recueillent son patrimoine particulier, & les autres le patrimoine de la succession benéficiaire qu'il avoit recueilli, on demande comment se payeront les dettes de la succession bénéficiaire, si tous les héritiers y contribueront à proportion de l'émolument qu'ils trouvent dans la succession du dernier décédé, ou si ces dettes seront prises seulement sur les biens de la succession bénéficiaire, & par conséquent seront payées par les héritiers qui recueillent le patrimoine de cette succession?

Difficulté dans la contribution aux dettes, quand le défunt, outre ses biens, transmet une succession bénéficiaire.

Il y a des Coutumes dans lesquelles cette question ne pourroit pas même être agitée, parce que les dettes se payent par estocs; par exemple, en Bretagne où les héritiers du côté du pere recueillent les biens venus du pere, ceux du côté de l'ayeule paternelle recueillent les biens qui sont venus d'elle, & de même du côté de la mere; chacun paie les dettes créées par celui d'où procedent les biens qu'il recueille. Ainsi l'héritier qui profite des biens d'une succession bénéficiaire, payera seul les dettes de

En Bretagne dettes se paient par estocs.

cette ſucceſſion, puiſqu'il les payeroit ſeul, quand même cette ſucceſſion auroit été acceptée purement & ſimplement.

Droit commun de France diſtingue l'origine des biens, & non des dettes.

Mais dans les Coutumes qui, en diſtinguant l'origine des biens, ne diſtinguent point celle des dettes, & qui veulent que toutes dettes ſoient payées à proportion de l'émolument, comme celle de Paris, on demande ſi cela auroit lieu dans le cas où le défunt avoit recueilli une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire? Ceux qui ſoutiennent que les dettes doivent ſe payer indiſtinctement à proportion de ce que chaque héritier amende de la ſucceſſion, n'ont pour eux que la regle générale; mais outre que les regles générales en matiere de ſucceſſion ceſſent par rapport aux ſucceſſions bénéficiaires, il eſt conſtant que ceux qui prennent ce parti, ne conſiderent pas quel eſt le principe qui a fait admettre cette contribution entre les différens héritiers d'une même perſonne.

Contribution aux dettes ne faiſoit point de difficulté en Droit Romain.

Dans la regle générale qui étoit ſuivie dans le Droit Romain, un homme n'avoit jamais qu'un ſeul patrimoine; les biens qu'il avoit acquis & ceux qu'il avoit recueillis de ſes ancêtres, ne formoient qu'une ſeule maſſe qui étoit déférée à ſon plus proche héritier; par la même raiſon, toutes ſes dettes, ſoit contractées par lui-même, ſoit contractées par ſes ancêtres, ne formoient auſſi qu'un ſeul corps; & l'héritier le plus proche qui recueilloit indiſtinctement tous les biens, payoit auſſi indiſtinctement toutes les dettes.

Depuis que le Droit coutumier a admis la diſtinction des propres & des acquêts, qu'il a déféré les acquêts au plus proche; & qu'il a voulu que les propres retournaſſent aux différentes lignes dont ils étoient provenus, il auroit fallu régulierement que chacun des héritiers payât auſſi en particulier les dettes de ſa ligne, n'étant pas naturel qu'un des héritiers vienne dans une ſucceſſion reprendre les biens de ſa ligne, & qu'il en faſſe payer les dettes aux autres; la diſtinction de l'origine des biens doit produire de droit naturel la diſtinction de l'origine des dettes.

Mais deux raiſons ſe ſont oppoſées à cette diſtinction des dettes, l'une de droit, & l'autre de fait. La raiſon de droit eſt que celui qui a recueilli différentes ſucceſſions, & qui les a acceptées purement & ſimplement, a contracté par-là avec les créanciers; il s'eſt obligé perſonnellement à les payer. Ainſi toutes ces dettes ſont devenues ſes dettes perſonnelles; il y a affecté tous ſes biens: il faut donc que les différens héritiers

qui recueillent ſes biens contribuent aux dettes dont tous les biens ſont chargés. La raiſon de fait eſt que l'héritier d'une ligne ne ſuccede qu'aux biens de la même ligne qui ſe trouvoient encore en nature au moment du décès de celui qui les avoit recueillis; le défunt avoit pu en vendre, en diſſiper une grande partie, quelquefois même en employer le prix à payer ſes dettes perſonnelles, & n'acquitter aucune des dettes de la même ſucceſſion : dans ce cas il ne ſeroit pas juſte que l'héritier d'une ligne, qui ne recueillera qu'une ſeule Terre provenant de ſa ligne, en paye toutes les dettes, pendant que la plus grande partie des biens qui auroient dû ſervir à les payer, ne lui ſera point tranſmiſe. Ce ſont ces raiſons ſeules qui ont déterminé à faire contribuer tous les héritiers entr'eux.

Raiſon de la contribution aux dettes dans la Coutume de Paris.

Mais toutes ces raiſons ceſſent dans le cas où le défunt avoit recueilli une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire. 1°. On ne peut pas dire que le défunt, en l'acceptant par cette voie, ſe ſoit obligé perſonnellement envers les créanciers, ni qu'il leur ait affecté & hypothéqué tous ſes biens; au contraire, le premier objet du bénéfice d'inventaire eſt d'exclure toute obligation perſonnelle, & d'affranchir les propres biens de l'héritier bénéficiaire de la charge des dettes qui ſe trouvent dans cette ſucceſſion. Ainſi la raiſon de droit, loin de trouver ſon application dans ce cas, devient au contraire un motif déciſif pour écarter toute idée de contribution. 2°. On ne peut pas dire que l'héritier de l'héritier bénéficiaire ne retrouve plus la ſucceſſion en entier pour en ſupporter les charges; car l'héritier bénéficiaire n'a pu diſpoſer des biens de cette ſucceſſion que pour en acquitter les dettes : ainſi ſon héritier retrouve la ſucceſſion en entier avec toutes les dettes, ou ne la trouve diminuée qu'à proportion que les dettes en ſont acquittées.



Si par haſard l'héritier bénéficiaire avoit diſpoſé d'une partie des biens de la ſucceſſion, ſans en employer le prix au paiement des dettes, en ce cas ce qu'il devroit à la ſucceſſion bénéficiaire ſeroit une charge de ſa ſucceſſion, qui profiteroit à celui des héritiers qui ſuccéderoit aux biens de la ſucceſſion bénéficiaire. Il diroit aux autres héritiers : rapportez-moi ce que le défunt a reçu de la ſucceſſion bénéficiaire, pour l'employer au paiement des dettes de la même ſucceſſion, & les autres héritiers ne pourroient s'en défendre. Ainſi il retrouveroit toujours ou la ſucceſſion bénéficiaire en entier, ou une action ſur les biens perſonnels du défunt pour la remplir; enſorte qu'il auroit toujours le même

fonds, pour acquitter les mêmes dettes. Par conséquent la raison de fait qui a établi parmi nous la contribution aux dettes entre les héritiers de différens estocs, cesse encore dans le cas d'une succession bénéficiaire.

Il n'y a donc aucune raison pour donner à un des héritiers cette succession, & ne lui pas faire payer toutes les dettes; il recueille un patrimoine à part, qui a toujours été séparé du patrimoine particulier du défunt, un patrimoine chargé de dettes auxquelles ni la personne, ni les biens du défunt n'ont jamais été obligés. Il est donc juste qu'il en porte seul toutes les charges.

Les biens passent aux héritiers de la même maniere qu'ils étoient possédés par le défunt : or dans la personne du défunt il y avoit séparation de patrimoine & de dettes, pourquoi donc cette même distinction ne subsisteroit-elle pas dans la personne des héritiers ? Le défunt n'avoit accepté la succession bénéficiaire que pour recueillir ce qui resteroit charges déduites : il n'y a dans son bien & dans sa fortune que cet excédent, c'est la condition, c'est l'effet du bénéfice d'inventaire; il n'y a donc dans sa propre succession à lui-même que ce qui reste charges déduites, & par conséquent il faut prélever les charges de la succession bénéficiaire sur les biens qui la composent, & par conséquent c'est à l'héritier qui les recueille à payer seul toutes ces charges.

Autrement on tomberoit dans des inconvéniens dont l'injustice seroit trop sensible. Un homme accepte une succession par bénéfice d'inventaire, parce que n'y trouvant que pour 100000 liv. de biens, & voyant pour environ 100000 livres de dettes, il craint qu'il ne s'en trouve davantage. Par la même raison, il conserve les biens précieusement pour satisfaire au paiement des dettes & pour ne point engager ses biens personnels; il vient à mourir, l'héritier de la ligne d'où procede la succession bénéficiaire trouve les 100000 liv. en entier qu'il recueille, & parce que d'ailleurs le défunt avoit 300000 liv. de son patrimoine particulier, il fera payer les trois quarts des dettes aux autres héritiers, & n'aura plus que 25000 liv. à payer sur les biens dont il amende ; ensorte que cette succession bénéficiaire, acceptée par le défunt comme un dépôt inutile entre ses mains, à laquelle il auroit pu renoncer, n'y trouvant aucun avantage, deviendra cependant la source d'une grande fortune pour l'héritier de l'héritier bénéficiaire, & une charge très-onéreuse pour les autres héritiers. Etoit-ce là l'intention du défunt, lorsqu'il l'a

acceptée ? Eſt-ce-là l'eſprit de notre Droit coutumier, qui ne tend qu'à conſerver les biens dans les familles ? tout réſiſte donc à une pareille prétention.

Droit coutumier conſerve les propres dans les familles.

En vain dit-on que le bénéfice d'inventaire n'eſt établi que contre les créanciers, & ne produit aucun effet entre les héritiers, c'eſt un équivoque qui ſe diſſipe facilement ; il eſt vrai que la Loi s'eſt propoſée l'avantage de l'héritier, & d'empêcher qu'il ne fût accablé par des dettes qui excederoient les forces de la ſucceſſion ; mais pour y parvenir, la Loi a voulu que la ſucceſſion bénéficiaire fît un patrimoine à part dans la main de l'héritier, qu'il fît un inventaire pour en fixer la maſſe, que ces biens fuſſent le ſeul gage des créanciers, que les biens perſonnels de l'héritier fuſſent à couvert de toutes actions, de toutes pourſuites. Or quand la Loi a été juſques-là, peut-elle ſe diſpenſer de reconnoître la même diſtinction entre les héritiers de l'héritier bénéficiaire ? De droit commun cela devroit être ainſi entre des heritiers qui ſuccedent par eſtocs ou par lignes ; des raiſons ſingulieres l'ont empêché, mais ces raiſons qui ne trouvent plus d'application dans le cas du bénéfice d'inventaire, laiſſent un retour facile au Droit commun & naturel. Il eſt vrai que le Droit Romain n'a pas été juſques-là, parce qu'on n'y connoiſſoit point la diſtinction d'héritiers ſuccédans à différentes ſortes de biens ; mais parmi nous qui diſtinguons l'origine des biens, & qui devrions de même diſtinguer l'origine des dettes, nous ne pouvons nous diſpenſer de le faire quand il s'agit d'une ſucceſſion bénéficiaire qui forme un patrimoine ſéparé.

On ne diſtingue l'origine des dettes, mais l'origine des biens.

C'eſt ce qui a été jugé entre les auteurs des Parties par la Sentence arbitrale de 1638. Le Comte de Sancerre & René de Beuil ſon fils d'une part, les ſieurs d'Acigné & de Racan de l'autre, étoient en conteſtation ſur le paiement des dettes de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, une Sentence des Requêtes du Palais avoit ordonné qu'elles ſeroient payées par moitié entre les lignes paternelle & maternelle; les paternels & les maternels en étoient également Appellans. En cet état on cherche une voie plus honnête, plus courte, plus facile, pour ſe faire juger ; on prend ſept Juriſconſulte d'une probité & d'une capacité connue, on s'en rapporte à leur déciſion, & par l'événement ils décident que celui des héritiers qui recueille la ſucceſſion bénéficiaire, doit en payer ſeul les dettes ſur les biens de la même ſucceſſion. Que peut-on oppoſer à cette Sentence ? Les grands principes, les regles particulieres du bénéfice d'inven-

taire, tout ſoutient leur déciſion. Auſſi le Parlement, à qui cette Sentence arbitrale fut préſentée, ne fit-il aucune difficulté de l'homologuer, en quoi il reconnut que ſa diſpoſition étoit conforme aux regles & aux plus ſaines maximes.

Au moins doit-on être perſuadé que cette opinion dominoit alors dans le Palais, autrement tant de Juriſconſultes ne ſe ſeroient pas réunis pour en faire une regle entre les Parties; & quand il ſeroit vrai que l'opinion contraire auroit eu depuis plus de Partiſans, il faudroit toujours déférer à ce qui auroit été fixé alors ſuivant la Juriſprudence qui régnoit. Les opinions des hommes ſont ſujettes à révolutions, on ne penſe pas toujours dans un ſiecle ce que l'on a penſé dans un autre; mais parce qu'on penſeroit aujourd'hui différemment de ce que l'on penſoit il y a un ſiecle, ce ne ſeroit pas une raiſon pour donner atteinte à des Jugemens intervenus conformément aux maximes qui étoient alors adoptées.

Juriſprudence changée ne doit changer les déciſions antérieures.

Allons plus loin, ſuppoſons qu'en 1638, la queſtion que l'on veut agiter aujourd'hui fût même incertaine & controverſée, c'en étoit aſſez pour prendre le parti de la ſoumettre à des hommes éclairés; & lorſqu'ils ſe ſont déterminés pour un ſentiment, c'en étoit aſſez pour y déférer. Quand le doute auroit ceſſé depuis, & que l'opinion contraire auroit prévalu, il faudroit toujours ſe reporter au tems de la Sentence arbitrale; & en ſuppoſant alors de l'incertitude, regarder le Jugement qui eſt intervenu comme une Loi dont il n'étoit pas permis aux Parties de s'écarter.

Mais toutes ces réflexions ſont ſurabondantes, le ſentiment adopté par les Arbitres eſt conforme aux véritables principes qui devroient encore aujourd'hui emporter la balance comme ils l'ont fait en 1738.

En effet un des plus célebres Auteurs de nos jours a agité la même queſtion, & l'a décidée comme les Arbitres qui ont rendu la Sentence de 1638; c'eſt Me Denis le Brun, dans ſon Traité des Succeſſions, ouvrage univerſellement eſtimé. Il examine préciſément la même queſtion qui ſe préſentoit il y a un ſiecle entre les différens héritiers de Madame de Bellegarde. *Si quelqu'un*, dit-il, *s'étant porté héritier de ſon pere par bénéfice d'inventaire, & de ſa mere purement & ſimplement, vient à décéder ſans avoir payé les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire, & laiſſe des héritiers paternels & maternels, ceux-ci ne ſeront point obligés de contribuer aux dettes paternelles.* Il rapporte cependant avec beaucoup d'étendue les

les raiſons des héritiers paternels, il oppoſe enſuite ceux des héritiers maternels; mais après avoir balancé les raiſons des uns & des autres, il ſe détermine pour les héritiers maternels, & ſoutient abſolument qu'ils ne doivent point payer les dettes de la ſucceſſion bénéficiaire du pere; c'eſt au livre 3, ch. 4, nomb. 68, qu'il agite & réſoud cette queſtion.

Tous les raiſonnemens contraires des créanciers de Marans tombent après cela d'eux-mêmes. Ils nous rappellent ces regles générales, qu'un homme n'a qu'un ſeul patrimoine; que l'hérédité, quoiqu'elle ſe diviſe, ne forme qu'une ſeule hérédité, *una eſt hæreditas, quamvis data ſit per partes;* que les ſucceſſions recueillies perdent le nom de ſucceſſions, ſuivant ces termes de Godefroy: *Hæreditatem propriè dici ante aditam hæreditatem, poſt aditam patrimonium hæredis;* qu'un homme vivant n'a point deux patrimoines; qu'après lui il ne laiſſe point deux ſucceſſions.

Toutes ces idées générales convenoient parfaitement au Droit Romain; elles ſont non-ſeulement étrangeres, mais fauſſes parmi nous; car les différentes natures de biens forment dans le Droit Coutumier comme autant de ſucceſſions différentes, la ſucceſſion des meubles & acquêts déférée à l'héritier le plus proche, la ſucceſſion des propres déferée aux héritiers de chaque ligne; & ſi on a établi un autre principe dans la plûpart de nos Coutumes, ce n'eſt que par des raiſons particulieres, qui ceſſent quand le défunt avoit accepté une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire.

Propres forment en quelque ſorte deux ſucceſſions d'un ſeul homme.

Il y auroit plus de prétexte de dire que le défunt avant ſa mort n'avoit qu'un ſeul patrimoine; mais cela n'eſt pas même vrai quand il poſſedoit des biens d'une ſucceſſion qu'il n'avoit acceptée que par bénéfice d'inventaire; car le patrimoine de cette ſucceſſion étoit abſolument diſtingué de ſon propre patrimoine; biens à part, dettes à part, ſon bien affranchi des dettes de la ſucceſſion, maître de faire de ſon bien ce qu'il veut, gêné dans la diſpoſition des biens de la ſucceſſion bénéficiaire. Ainſi les regles communes que l'on invoque ſont ici ſans application; le Droit Coutumier d'une part, le bénéfice d'inventaire de l'autre, tout oblige de diſtinguer ce qui étoit néceſſairement confondu dans le Droit Romain.

Héritier bénéficiaire a deux patrimoines pendant ſa vie.

Il eſt encore plus inutile d'alleguer l'article 334 de la Coutume de Paris, qui établit la contribution aux dettes entre tous les héritiers: car outre que Madame la Ducheſſe de Bellegarde n'avoit que ſes meubles qui fuſſent ſoumis à la Coutume de Paris,

& que presque toutes ses Terres étoient situées dans le Poitou, la Xaintonge, l'Anjou, & autres Provinces voisines qui ont des dispositions toutes différentes de la Coutume de Paris; c'est que dans cette derniere Coutume même, l'art. 334 n'établit que la regle générale; ce qui n'empêche pas que le bénéfice d'inventaire n'introduise une exception fondée sur les regles qui lui sont propres. La Coutume de Paris nous apprend que l'héritier doit payer toutes les dettes du défunt: dira-t-on pour cela qu'à Paris l'héritier bénéficiaire en soit tenu sur ses propres biens? Il ne faut jamais confondre les regles générales des successions avec les regles particulieres du bénéfice d'inventaire.

Mais, dit-on, l'héritier bénéficiaire est un véritable héritier; il est saisi, il représente la personne du défunt, & dans une infinité de matieres on lui applique les regles qui conviennent aux autres héritiers; il faut donc qu'entre ses héritiers tous contribuent aux dettes de la succession bénéficiaire. C'est le sentiment de Brodeau, sur l'article 151 de la Coutume de Paris, & cela a été jugé par deux Arrêts de la troisieme Chambre des Enquêtes.

Héritier bénéficiaire n'est pas un Curateur à des biens vaquans.

On convient que l'héritier bénéficiaire est saisi & représente la personne du défunt, les biens deviennent propres en sa personne, ils sont sujets à retrait s'il vend, il ne peut pas exercer de retrait lui-même si on vend par Décret sur lui; c'est ce qui a fait dire qu'on ne devoit pas le considerer comme un simple Curateur aux biens vacans, mais tous ces droits résident en lui sans confusion avec son propre patrimoine. L'effet du bénéfice d'inventaire n'est pas de détruire en lui la qualité d'héritier, mais de faire qu'il soit héritier sans confusion. Les biens & les dettes forment donc une masse à part, & l'un est tellement attaché, tellement inhérent à l'autre, qu'ils deviennent inséparables, ensorte qu'en quelque main que passent les biens, les dettes les suivent pour être acquittées sur ces biens, comme l'unique gage. Ainsi quand l'héritier bénéficiaire vient à mourir, & laisse différens héritiers, dont les uns recueillent la succession bénéficiaire, & les autres n'y prennent aucune part; les premiers, en prenant les biens, les prennent avec leur charge, puisqu'ils ne peuvent point se diviser.

Le sentiment de Brodeau ne peut être d'aucun poids; car outre que l'opinion d'un Auteur particulier ne pourroit être mise en balance avec le sentiment de sept Jurisconsultes célebres qui l'ont précédé, & celui de Me Denis le Brun qui l'a suivi, c'est que

Brodeau n'a point traité la question ; il lui est échappé seulement sur l'article 151 de la Coutume de Paris, qui prescrit les mêmes regles pour la vente des meubles, tant à l'égard de l'héritier bénéficiaire que du Curateur aux biens vacans, de dire, *que l'héritier bénéficiaire n'ayant point renoncé ni rendu compte, & apparoissant que l'acceptation lui étoit utile & profitable, ses héritiers paternels & maternels, après son décès, doivent contribuer au payement des dettes, tant de son chef que de la succession bénéficiaire, à proportion de l'émolument.*

S'il avoit approfondi la matiere, il auroit pu être frappé des raisons contraires; d'ailleurs sa décision n'est point générale. Il suppose un héritier bénéficiaire qui trouve beaucoup plus de biens que de dettes, ensorte que la précaution qu'il a prise d'accepter la succession par bénéfice d'inventaire se trouve absolument inutile ; qui se seroit porté héritier pur & simple, s'il avoit connu le véritable état de la succession, & dans ce cas seulement il croit qu'il y a lieu indistinctement à la contribution aux dettes, parce que le bénéfice d'inventaire n'ayant plus d'objet ne produit plus d'effet ; mais cette opinion ne seroit plus d'aucun usage, si la succession bénéficiaire n'étant point discutée, pouvoit encore être onéreuse. Brodeau lui-même en ce cas, ne pensoit pas qu'il y eût lieu à la contribution pour les dettes de la succession bénéficiaire ; & comme la succession bénéficiaire de la Dame Comtesse de Fontaine étoit dans ce dernier cas, le sentiment même de Brodeau se retorque contre les créanciers de Marans.

Par rapport aux deux Arrêts de la troisieme Chambre des Enquêtes, ils ne sont point rapportés, & on n'en connoît point l'espece. Il pourroit arriver que tous les héritiers seroient obligés de contribuer aux dettes d'une succession bénéficiaire, si l'héritier par bénéfice d'inventaire avoit vendu ou dissipé les biens, parce qu'alors tous ses biens seroient chargés de représenter ceux qui manquent pour payer les créanciers. Le reliquat seroit une dette personnelle de l'héritier bénéficiaire, qui devroit être acquittée par tous ses héritiers, comme la Sentence arbitrale de 1638 l'a expressément décidé. Il ne faut donc pas nous citer des préjugés inconnus, & qui pourroient ne rien renfermer de contraire aux principes que l'on a établis.

Mais ces préjugés mêmes seroient inutiles, parce que des Arrêts modernes ne peuvent ni fixer la Jurisprudence, ni donner atteinte à ce qui a été solemnellement jugé plus de soixante ans

auparavant. On ne peut donc jamais attaquer la Sentence arbitrale, qui se soutient par la sagesse de ses dispositions, mais qui outre cela est devenue un titre inébranlable par le consentement des Parties, & par l'autorité de l'Arrêt de 1642, qui l'a homologuée.

Seconde partie.

La Sentence arbitrale de 1638 est revêtue d'un caractere d'autorité qui ne permet plus de l'attaquer.

Cette Sentence est intervenue entre les sieurs d'Acigné & de Racan d'une part, & René de Beuil d'une autre, Démissionnaire de tous les biens de Jean I. son pere, héritier tant aux meubles & acquêts qu'aux propres maternels de Madame la Duchesse de Bellegarde.

René de Beuil, par une procuration en bonne forme du 8 Juillet 1642, consentit à l'homologation de la Sentence arbitrale de 1638 : elle fut signifiée au Marquis de Racan ; il accepta ce consentement, & en conséquence intervint le 23 Août 1642 l'Arrêt qui homologua la Sentence arbitrale, & en ordonna l'exécution contradictoirement entre les Parties.

Il ne reste donc aucune ressource aux enfans & aux descendans de René de Beuil pour se pourvoir contre cette Sentence ; le seul acquiescement de leur pere en feroit un titre inébranlable ; ce consentement n'est point précipité, il a été donné plus de quatre ans après la Sentence rendue, il a été donné par un majeur, maître de ses droits, il a été donné en grande connoissance de Cause ; car par la même procuration, René de Beuil se reserve à se pourvoir contre une autre Sentence arbitrale de 1641, qu'il croyoit pouvoir attaquer. Ainsi quand il a acquiescé à celle de 1638, ce n'a été sans doute qu'après avoir bien consulté son droit, & après avoir appris qu'il ne pouvoit se plaindre de ses dispositions. Enfin ce consentement a été confirmé par un Arrêt contradictoire. Comment les droits des Parties pourroient-ils être fixés irrévocablement s'ils ne le sont pas par des titres si authentiques ?

Il est vrai que l'on attaque l'Arrêt du 23 Août 1643, par Requête civile ; mais en premier lieu le seul acquiescement de René de Beuil est suffisant pour mettre la Sentence arbitrale de 1638 hors de toute atteinte ; il n'avoit pas besoin d'être soutenu d'un Arrêt, par lui-même il donnoit à la Sentence arbitrale toute l'autorité de la chose jugée. 2°. Ce consentement ne pouvoit être révoqué, puisqu'il a été expressément accepté par le Marquis de Racan ; & d'ailleurs il n'y a aucune voie pour se pourvoir contre l'acquiescement à une Sentence ; enfin, il n'y a aucune ouverture de Requête civile contre l'Arrêt.

On dit qu'il a été rendu le 23 Août, & que René de Beuil étoit mort le 22; mais il étoit mort en Anjou, c'est-à-dire, à soixante lieues de Paris; il étoit donc impossible de savoir son décès; d'ailleurs l'affaire étoit tout en état d'être jugée. Demande en homologation de la part du Marquis de Racan; consentement à cette demande en ce qui regardoit la Sentence arbitrale de 1638, de la part de René de Beuil; enfin acceptation de ce consentement. Il ne restoit donc qu'à prononcer; le décès même connu, même signifié, n'auroit pas dû empêcher le Jugement, suivant la disposition de l'Ordonnance, à plus forte raison l'Arrêt a-t-il dû intervenir quand le décès ne pouvoit pas être connu.

Décès d'une Partie n'empêche de juger.

On oppose à ce moyen deux réflexions. La premiere, que les Juges suspendent toujours le Jugement quand le décès est connu & signifié; on cite un exemple, dans lequel cela a été fait, mais c'est parler contre le texte de l'Ordonnance. Si dans une occasion singuliere les Magistrats ont cru qu'il étoit de leur prudence de suspendre, peut-être parce qu'ils n'ont pas cru l'affaire suffisamment instruite, on ne peut jamais en faire une regle qui abroge l'Ordonnance, & l'on pourroit citer une foule d'exemples contraires, dans lesquels le décès d'une des Parties n'a ni empêché ni suspendu le Jugement; en un mot, la Loi est formelle, & l'on ne se fera jamais un moyen de Requête civile de ce qu'elle a été observée.

La seconde réflexion est de dire, qu'à proprement parler, il n'y avoit point de Procès, que les Parties étoient d'accord, & ne cherchoient qu'à cimenter leur consentement par un Arrêt; mais cette réflexion, loin d'affoiblir l'Arrêt, lui donne, pour ainsi dire, un nouveau poids. Il y avoit une Instance, puisqu'il y avoit une demande sur laquelle il étoit absolument nécessaire de prononcer; il y avoit un acquiescement à la demande, ce qui ne suffisoit pas pour mettre la Sentence à exécution. Il falloit donc qu'il intervînt un Arrêt, la Cause se trouvoit donc en état d'être jugée; & moins il y avoit de contestation, & plus les Juges étoient en état de prononcer; c'est une illusion de dire que l'acquiescement d'une Partie mette la Cause hors d'état; c'est au contraire ce qui rend la décision plus facile, & pour ainsi dire plus nécessaire.

Mais, dit-on, les mineurs, c'est-à-dire, les enfans de René de Beuil n'ont point été défendus, leur pere a consenti, ainsi les mineurs abandonnés sont toujours en état de réclamer;

c'eſt un moyen de Requête civile écrit dans l'Ordonnance.

Mais ſi ce moyen eſt inconteſtable dans le droit, on ne ſait ſur quel prétexte on a imaginé d'en faire application dans le fait. Les droits de Jean de Beuil, héritier immédiat de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, réſidoient uniquement dans la perſonne de René de Beuil ſon fils & ſon Démiſſionnaire; il les poſſedoit librement & ſans aucune charge de ſubſtitution envers ſes enfans; c'eſt un point de fait qui dépend de la ſeule lecture de la démiſſion du 14 Février 1637; Jean de Beuil s'y dépouille de tous ſes biens préſens & à venir en faveur de René de Beuil, & ne le charge de ſubſtitution que pour les Terres de Sancerre & de Vaujours, qui ne venoient point de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde; il lui remet librement les biens & droits de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, & par conſéquent, c'étoit avec lui ſeul qu'ils devoient être reglés; ſes enfans à cet égard n'avoient ni droit acquis ni même eſpérance fondée en titre; ils étoient abſolument étrangers au Procès. Ainſi, non-ſeulement il n'étoit pas néceſſaire qu'ils fuſſent défendus; mais on ne pouvoit pas même, & on ne devoit pas les défendre ſur des droits qui ne leur appartenoient pas.

Cependant les créanciers de Marans font de ce moyen la baſe de leur défenſe, ils le répetent par-tout; ils citent des Loix, des autorités pour prouver qu'un grevé de ſubſtitution ne peut pas compromettre, ne peut pas donner des conſentemens au préjudice de ceux qui ſont appellés après lui; mais tous ces diſcours portent à faux, puiſqu'il n'y avoit aucune ſubſtitution ſur les biens & droits dépendans de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde.

Dira-t-on que parce que René de Beuil étoit grevé de ſubſtitution pour les Terres de Sancerre & de Vaujours, il ne pouvoit pas compromettre ſur les droits de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, ni acquieſcer à la Sentence arbitrale? Cela ſeroit abſurde. Un homme grevé de ſubſtitution pour une ſeule Terre ſeroit donc interdit par rapport à tous ſes autres biens; cela ne peut pas même être propoſé.

Si l'on diſoit qu'il l'a pu, mais que par-là il n'a pu engager les biens ſubſtitués; que les condamnations obtenues par le Marquis de Racan pourront s'exercer ſur les biens libres de René de Beuil, & non ſur les Terre de Sancerre & de Vaujours, cela auroit quelque couleur, quoiqu'au fond le contraire ſera facile à éta-

blir, comme on le fera inceſſamment dans un autre Mémoire; mais quand cela ſeroit, il faudroit toujours qu'il demeurât pour conſtant, que la Sentence de 1638 & l'Arrêt de 1642, ne peuvent être détruits, qu'ils ſont intervenus avec le ſeul contradicteur légitime que le Marquis de Racan pût avoir, avec une Partie capable, avec un majeur, dont les héritiers ne peuvent reclamer; en un mot, il faut qu'il demeure pour conſtant, que la Sentence & l'Arrêt ſont des titres inébranlables, ce que l'on s'eſt uniquement propoſé d'établir dans ce Mémoire, comme étant le fondement ſur lequel porte tout ce qui a ſuivi.

On ne parle point du prétendu moyen de dol perſonnel oppoſé au Marquis de Racan, il ſuffit de lire ce que les créanciers de Marans diſent à cet égard, pour voir qu'ils n'ont haſardé ce moyen que pour multiplier les idées d'ouverture de Requête civile. Au fond où peut être le dol perſonnel? Il y avoit une conteſtation ſérieuſe, on la ſoumet à ſept Arbitres très-éclairés; ils décident: René de Beuil bien majeur acquieſce quatre ans après; il intervient un Arrêt qui homologue: où peut être l'ombre même & l'apparence du dol & de la ſurpriſe? Il faut retrancher ces idées injurieuſes, auſſi-bien que les vaines déclamations dont on a chargé le Mémoire des créanciers de Marans contre un homme d'une naiſſance & d'un mérite auſſi diſtingué que le Marquis de Racan.

SUITE.

QUESTION.

En quel cas le grevé de ſubſtitution tranſige valablement ſur les biens ſubſtitués.

ON a établi dans un premier Mémoire, que la Sentence de 1638 étoit juſte en elle-même, & conforme aux véritables maximes; qu'elle avoit acquis d'ailleurs toute l'autorité de la choſe jugée par l'Arrêt de 1642, qui eſt contradictoire avec René de Beuil, Propriétaire libre de tous les biens de la ſucceſſion bénéficiaire de la Dame Comteſſe de Fontaine, acceptée par la Dame de Bellegarde ſa fille, & tranſmiſe à Jean de Beuil, héritier de la Dame de Bellegarde. Les créanciers de Marans ont répandu

dans tous leurs écrits, que René de Beuil étoit grevé de substitution ; qu'ainsi c'étoit à ses enfans à regler la contribution aux dettes avec le Marquis de Racan, parce que la proprieté résidoit en leurs personnes ; mais l'acte de démission de 1637 prouve absolument le contraire, puisque Jean de Beuil n'a substitué que les Terres de Vaujours & de Sancerre, qui ne venoient point de la succession de la Dame de Fontaine ; René de Beuil son fils possedoit donc librement tous les biens de la succession bénéficiaire de la Comtesse de Fontaine, & par conséquent il étoit seul Partie capable d'en liquider les dettes avec le Marquis de Racan.

Ces vérités ne peuvent être combattues, mais les créanciers de Marans prétendent qu'il leur reste une ressource. Que René de Beuil, disent-ils, comme Propriétaire libre des biens échus à Jean son pere dans la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde, ait pu regler la contribution aux dettes avec le Marquis de Racan, qu'il ait pu par-là engager ses biens libres, & par conséquent ceux de la succession de Madame de Bellegarde ; du moins sera-t-il certain qu'il n'a pas pu engager les biens substitués par la démission de 1637, c'est-à-dire, les Terres de Vaujours & de Sancerre ; cependant c'est sur ces Terres que le Marquis de Racan s'est fait colloquer par l'Arrêt de 1675, ainsi cette collocation ne peut pas subsister ; il faut toujours que ces deux Terres reviennent librement aux enfans de René de Beuil, c'est-à-dire, sans aucune charge des dettes qu'il lui aura plu de reconnoître par son acquiescement à la Sentence arbitrale de 1638. Et comme les enfans de René de Beuil ont renoncé à sa succession, renonciation qui a été confirmée par l'Arrêt de 1685, les créanciers de René de Beuil ne peuvent rien leur demander ; ils ne peuvent rien demander sur les biens substitués, parce que René de Beuil n'a pas pu les engager ; ils ne peuvent rien demander sur les biens libres, parce que les enfans de René de Beuil ayant renoncé à sa succession, ne les possedoient point.

S'il y avoit quelque fondement dans cette nouvelle défense, il faudroit toujours qu'il demeurât pour certain, que la Sentence de 1638 & l'Arrêt de 1642 sont inébranlables, & que les créanciers de Marans n'ont aucun moyen pour soutenir leur Requête civile. En effet, ces Jugemens ne reglent que la contribution aux dettes dont pouvoit être tenu Jean de Beuil premier du nom, héritier de Madame de Bellegarde, & René de Beuil son fils & son Donataire ; ils ne prononcent rien à l'égard des biens substitués, & quand les condamnations qu'ils renferment ne pourroient pas

pas s'exécuter sur les Terres de Vaujours & de Sancerre, il faudroit toujours que ces titres subsistassent ; il faut bien distinguer la condamnation en elle-même de l'effet que l'on veut lui donner sur certains biens ; la condamnation en elle-même peut être juste, peut être inébranlable, & qu'il y ait cependant certains biens sur lesquels elle ne puisse pas s'exécuter, si les Terres de Vaujours & de Sancerre étoient dans ce cas par rapport aux condamnations prononcées par l'Arrêt de 1742, il faudroit toujours débouter les créanciers de Marans de leur Requête civile, sauf à juger ensuite si ces Terres peuvent être sujettes aux condamnations dont il s'agit.

Mais rien ne peut affranchir ces Terres des poursuites de la Maison de Racan & de ses créanciers. Jean de Bueil premier du nom, qui étoit propriétaire des Terres de Vaujours & de Sancerre, ayant recueilli la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde, ses propres biens sont devenus sujets aux dettes de cette succession, au moins jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis après la mort de Madame la Duchesse de Bellegarde ; il a tout remis à son fils en 1637 par la donation universelle qu'il lui a faite de tous ses biens présens & à venir ; il lui a donc transporté entr'autres biens les Terres de Sancerre & de Vaujours, chargées de l'hypotheque qui y étoit imprimée par l'acceptation qu'il avoit faite de la succession de Madame de Bellegarde.

Mais à qui les créanciers ou les autres héritiers de Madame la Duchesse de Bellegarde devoient-ils s'adresser pour faire liquider la contribution aux dettes dont Jean de Beuil Donateur étoit tenu ? Ce ne pouvoit être qu'à René de Beuil son Donataire universel. Par la donation tous les droits de Jean de Beuil son pere avoient passé en sa personne ; & comme en liquidant la contribution aux dettes avec Jean I. on auroit acquis une hypotheque légitime sur les Terres de Sancerre & de Vaujours, de même en la liquidant avec René de Beuil son fils, on doit avoir aussi la même hypotheque ; la donation transfere en la personne du Donataire tous les droits du Donateur ; on peut poursuivre l'un comme on auroit pu poursuivre l'autre, & acquérir contre le Donataire tous les droits que l'on auroit acquis contre le Donateur.

Il est vrai que Jean de Beuil en faisant la donation universelle à René de Beuil son fils, a chargé les Terres de Sancerre & de Vaujours de substitution ; mais par-là il n'a pas pu préjudicier à ses cohéritiers dans la succession de Madame la Duchesse de

Bellegarde, qui après avoir fait regler la contribution aux dettes contre lui, avoient droit de se venger sur ces Terres; ce droit a subsisté au profit des cohéritiers nonobstant la substitution, parce que c'étoit une charge des Terres avant qu'elles fussent substituées, & que les substitutions ne peuvent jamais nuire aux créanciers antérieurs; ainsi les cohéritiers de Jean I. qui avoient un droit formé avant 1637 ont pu l'exercer contre le Donataire, avec la même liberté qu'ils l'auroient fait contre le Donateur lui-même.

Mais, dit-on, René de Beuil ne pouvoit pas seul défendre à une action qui pouvoit retomber sur les biens substitués; il falloit mettre en Cause ses enfans appellés à la substitution, ou un Tuteur créé à cette substitution; du moins le grevé de substitution ne pouvoit pas compromettre, & s'il l'a fait, il a bien pû engager par-là ses biens libres, mais non pas les biens substitués.

Cette objection part d'un faux principe qui résiste aux véritables maximes en matiere de substitution. Un Donataire grevé de substitution est seul Propriétaire des biens chargés de fidéicommis; c'est une erreur de le regarder comme simple usufruitier, & de supposer que la propriété réside dans la personne de ceux qui sont appellés à la substitution; au contraire tous les droits de la propriété ne résident que dans la personne du grevé, & tout le droit de ceux qui sont appellés après lui, ne consiste que dans une simple espérance très-fragile; ce qui est si vrai, que s'ils viennent à mourir avant le grevé, leur droit ne passe point à leurs héritiers, *spes non aditi fideicommissi non transmittitur ad heredes;* en ce cas celui qui étoit chargé de rendre, & qui n'avoit qu'une propriété grevée, devient Propriétaire libre; c'est donc une erreur manifeste de regarder ceux qui sont appellés à la substitution comme Propriétaires pendant la vie de celui qui est chargé de rendre, lui seul est Propriétaire, lui seul peut exercer toutes les actions; c'est contre lui seul qu'elles doivent être exercées.

Grevé de substitution est Propriétaire.

Si quelques Praticiens ont introduit l'usage de faire créer un Tuteur à la substitution, les plus savans Jurisconsultes se sont toujours élevés contre une pratique si contraire aux regles; on n'a pas besoin d'un Tuteur quand il y a une Partie légitime, & capable par elle-même d'exercer ou de défendre les droits qui sont l'objet de la contestation; il n'y a qu'un seul cas où l'usage de créer un Tuteur à la substitution soit légitime, c'est lorsque le grevé a lui-même des actions à exercer contre les substitués; alors comme il ne peut pas agir & défendre en même tems, il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui représente la substitution; mais lorsqu'il s'agit

Cas où il faut créer un Curateur à la substitution.

d'un intérêt qui est commun au grevé & aux substitués, c'est une pratique absolument contraire aux regles, de faire créer un Tuteur à la substitution, comme si le grevé ne renfermoit pas en lui-même un droit & une qualité suffisante pour le faire valoir.

Il est vrai que le grevé doit défendre les droits de la substitution en bon pere de famille & en sage Administrateur, & que s'il paroissoit de la fraude de sa part pour nuire à la substitution, ceux qui sont appellés après lui pourroient reclamer; mais lorsqu'il n'a fait que ce qu'un homme sage & attentif à ses intérêts doit faire dans de pareilles circonstances, ceux qui sont appellés après lui, doivent exécuter tous les engagemens qu'il a pris. Autrement il ne seroit jamais possible d'avoir quelque chose de stable avec un Propriétaire de biens substitués; la présence d'un Tuteur seroit inutile, parce que sa qualité seule de Tuteur annonce qu'il est sans pouvoir; ainsi pendant plus d'un siecle qu'une substitution peut durer, jamais on ne pourroit compter sur un état certain, & l'on seroit exposé sans cesse à mille révolutions qui mettroient les familles dans de perpétuelles inquiétudes.

Cas où le grevé peut engager les biens substitués.

C'est ce qui a déterminé tous les Docteurs à établir comme une maxime constante en matiere de substitution, non-seulement que ce qui est jugé avec le Propriétaire grevé, est jugé aussi irrévocablement avec les substitués, mais même que le grevé peut transiger, peut compromettre sur un Procès sérieux & difficile, parce que c'est un parti que la sagesse inspire, & que les Loix elles-mêmes autorisent pour terminer des contestations qui ruineroient des Parties en frais, & dont l'événement est incertain.

Cette question est traitée expressément par Peregrinus *de Fideicommissis*, art. 52, n. 81 & suivans. Il établit d'abord le principe général, que le grevé de substitution ne pouvant pas aliéner ne peut pas transiger, parce que la transaction est une espece d'aliénation. Mais au n. 88 il soutient que s'il a transigé sur un droit incertain & douteux, la transaction n'engage pas moins les substitués que lui-même. *Quandoque tamen occurrunt controversiæ non levis ponderis . . . . his & similibus causis ubi lis foret dubia & incerta ob conflictum opinionum & rationum, transactionem bona fide inter eos factam de dividenda successione pro certis quotis valere, sustineri posse. Nam magna est transactionis vis, quoniam rei judicatæ comparatur . . . . ideo transactio alterius est naturæ in hæc, quàm alius contractus venditionis, donationis, cessionis & similium,*

undè bona fide de re dubia, & lite incerta valet transactio ab iis facta quibus alienatio voluntaria interdicitur. L. Præses, C. de transf.

Il ajoute au n. 89 que la transaction seroit encore bien plus puissante contre les substitués, si elle se trouvoit soutenue de l'autorité du Prince, ce qu'il étend également au compromis : *multò magis autem transactio & compromissum de rebus fideicommissariis valeret super lite incerta ubi Principis autoritas intercessisset.*

Il avoit auparavant traité la question du compromis avec plus d'étendue, art. 40, n. 119, & il avoit décidé de même que celui qui est chargé de substitution pouvoit compromettre : *superest ut videamus an hæres gravatus per fideicommissum universale & possidens res hereditarias, lite super eis mota, ab aliquo possit jure compromittere & transigere ; compromittere autem hæredem posse præsupponit textus in Lege cùm hæreditas, dig. ad Trebel. Et ratio est quia interim hæres habet plenam proprietatem & possessionem rerum, & hæreditatis negotium fidei suæ commissum est.*

Il rapporte ensuite les objections que l'on peut faire, & il y répond sans peine. On ne peut pas, dira-t-on, compromettre sur les choses que l'on ne peut pas aliéner. *Solutio, illud verum est in administrantibus res alienas.*

Mais pour le grevé qui administre, non le bien d'autrui, mais le sien propre, quoiqu'il n'ait pas la liberté d'aliéner, il peut compromettre ; c'est ainsi que cet Auteur détruit l'une après l'autre toutes les objections que l'on peut faire contre le principe que l'on a établi.

En effet si le grevé de substitution peut transiger sur un Procès sérieux & difficile, il peut à plus forte raison compromettre, puisqu'il ne peut rien faire de plus sage que d'en passer par l'avis des personnes éclairées, & d'éviter par-là les longueurs & les frais immenses des discussions ordinaires. Me. Jean-Marie Ricard établit le même principe dans son Traité des Substitutions, part. 2, chap. 13, n. 10 : car il reconnoît que si l'héritier a transigé sur un Procès incertain & pour éviter les frais d'un grand Procès, ensorte qu'il n'ait fait que ce que le fidéicommissaire lui-même auroit dû faire, les Juges ne doivent point écouter les plaintes du fidéicommissaire. Suivant ces principes, la Sentence arbitrale de 1638 & l'Arrêt de 1642 sont des titres contre lesquels les enfans de René de Beuil n'ont jamais eu aucun droit de s'élever, même par rapport aux Terres de Vaujours & de Sancerre qui leur étoient substituées. En effet la question de la contribution aux dettes de Madame la Duchesse de Bellegarde formoit un Procès

Transaction du grevé bonne s'il a fait tout ce que le substitué auroit dû faire.

qui étoit alors infiniment difficile; il avoit été jugé aux Requêtes du Palais d'une maniere qui excitoit également les plaintes de toutes les Parties ; rien n'étoit donc plus convenable dans ce cas que de s'en rapporter à un certain nombre de personnes, dont la probité & la capacité fût connue , pour terminer une contestation qui pouvoit précipiter les Parties dans de si longues discussions. C'est ce que René de Beuil a fait, en cela il a pris un parti de sagesse & de prudence , dont les substitués ne peuvent se plaindre. Tout concourt pour les obliger de s'y soumettre.

1°. Jean de Beuil premier du nom , avant la donation universelle de 1637 , & avant la substitution qu'elle renferme pour les Terres de Vaujours & de Sancerre, avoit passé lui-même un compromis en 1636 avec le Marquis de Racan sur la même difficulté ; il y avoit donc un engagement d'honneur pour René de Beuil son fils de suivre la même route. Jean de Beuil en lui faisant la donation de 1637,& le grevant de substitution pour les deux Terres , avoit-il prétendu lui mettre les armes à la main , & lui interdire toute voie de conciliation ? Quand il les avoit prises lui-même auparavant , avoit-il prétendu le mettre dans la nécessité de plaider toute sa vie ? Au contraire il avoit prétendu sans doute qu'il continuât de prendre les tempéramens & les mesures de sagesse qu'il avoit déja prises lui-même ; on peut dire que le compromis étoit une route indiquée par l'auteur même de la substitution.

2°. Quand les choses auroient été entieres , c'étoit un Procès très-incertain , & dans ce cas le Donataire grevé fait le bien des substitués quand il transige ou qu'il compromet , il ne fait que ce que les substitués auroient dû faire eux-mêmes; les Loix , les Jurisconsultes , tout l'autorise à prendre un parti si convenable.

3°. L'autorité du Prince a concouru elle-même pour confirmer la Sentence arbitrale, puisque le Parlement l'a homologuée par l'Arrêt de 1642. Le Parlement n'ignoroit pas l'état de René de Beuil , la substitution dont il étoit chargé; cependant il a homologué la Sentence rendue sur le compromis qu'il avoit passé , il a donc jugé suivant les principes qu'un Donataire grevé pouvoit compromettre.

Mais ce qui acheve d'écarter à jamais les plaintes des fidéicommissaires , c'est que les enfans de René de Beuil, qui étoient les appellés à la substitution , & en la personne de qui les biens étoient devenus libres , ont approuvé en pleine majorité la Sen-

tence arbitrale & l'Arrêt de 1642, ils l'ont exécutée; ceux qui les représentent n'ont donc pas le moindre prétexte pour s'élever contre des titres qui sont revêtus d'un tel degré d'autorité.

René de Beuil mourut en 1642 laissant plusieurs enfans; l'aîné Jean de Beuil, second du nom, étoit né le 1 Juin 1630, & par conséquent étoit devenu majeur le 2 Juin 1655. ses sœurs devinrent aussi majeures quelques années après.

Jean de Beuil, second du nom, aussi-bien que ses sœurs, loin d'attaquer la Sentence arbitrale de 1638 & l'Arrêt de 1642, l'ont pris pour regle de toutes les opérations qui restoient à faire avec le Marquis de Racan & le Comte de Grandbois. Une foule d'actes, de transactions, de Jugemens contradictoires, nous les représentent exécutans ces titres comme des Loix qu'ils reconnoissoient inviolables.

Dès le 18 Juin 1755 Jean de Beuil fait condamner le Marquis de Racan à rendre compte de la succession bénéficiaire de la Dame de Fontaine. Quel étoit l'objet de ce compte? C'est que la ligne de Marans devant seule payer les dettes de la succession de la Dame de Fontaine, suivant la Sentence arbitrale de 1638, il falloit que les héritiers de Madame de Bellegarde rendissent compte de la succession bénéficiaire qu'elle avoit acceptée, afin que le reliquat du compte, comme faisant partie de la succession de la Dame de Fontaine, fût remis à la ligne de Marans, & employé à en payer les dettes.

Ce compte fut rendu par le Marquis de Racan en 1656, Jean de Beuil le fit juger par un Arrêt du 17 Avril 1660, ce qui étoit une nouvelle exécution de la Sentence arbitrale de 1638.

Le 28 Juin 1660 il passa une transaction avec le Marquis de Racan, par laquelle il s'obligea de payer certaines dettes, conformément à la Sentence arbitrale de 1638 *qu'il consentit d'être exécutée;* ce sont les propres termes de la transaction. Les arrérages de ces dettes furent fixés par une autre transaction du 3 Juillet 1662 à 27052 l. & par un Arrêt du 15 Juillet de la même année l'exécution de ces deux transactions fut ordonnée avec Jean de Beuil.

Il avoit vendu presque tous les biens de la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde, on le poursuivit pour en rendre compte, & par deux Arrêts contradictoires des 12 Juillet & 6 Septembre 1664, ce compte fut liquidé à 244632 liv. 12 s. au moyen de quoi Jean de Beuil sur ses biens personnels, & par conséquent sur la part qu'il avoit dans les Terres de Vaujours & de Sancerre, devoit payer pareille somme de 244632 liv. 12 s. pour

acquitter les dettes de la Dame de Fontaine, dont la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde étoit tenue.

La Terre de Vaujours fut vendue en 1667 par les sœurs de Jean de Beuil & par les Directeurs de ses créanciers moyennant 750000 l. les deux tiers de cette Terre appartenoient à Jean de Beuil second du nom, suivant la Coutume d'Anjou dans laquelle elle est située; sa succession avoit donc dans le prix une somme de 500000 liv. qui étoit plus que suffisante pour acquitter les 244632 liv. dont Jean de Beuil avoit été jugé débiteur par les Arrêts de 1664.

Il est inutile après cela de parler de l'Arrêt de 1685 par lequel Renée de Beuil s'est fait restituer, tant pour elle que pour ses défunts freres & sœurs, contre l'acceptation faite pour eux par le Marquis de Racan leur curateur, de la succession bénéficiaire de René de Beuil leur pere; plusieurs raisons font connoître qu'on ne peut tirer aucun avantage de cet Arrêt.

1°. Les créanciers de Racan & M. le Duc de Richelieu sont opposans à cet Arrêt, qui n'a point été rendu avec eux, & qui a été passé avec des personnes qui n'avoient pas le même intérêt, & avec lesquels René de Beuil étoit d'accord. En effet s'il y avoit eu un contradicteur légitime, jamais on n'auroit pu restituer Jean de Beuil contre la qualité d'héritier bénéficiaire de René de Beuil. La qualité d'héritier bénéficiaire ne peut jamais être onéreuse, elle peut apporter du profit & ne peut jamais causer aucune perte. Cette qualité n'avoit pas seulement été acceptée par le Marquis de Racan comme curateur des mineurs, comme on l'a supposé dans l'Arrêt de 1685 : Jean de Beuil second du nom, devenu majeur, avoit lui-même pris des Lettres de bénéfice d'inventaire qu'il avoit fait entériner en 1655 depuis sa majorité; enfin cette qualité avoit été confirmée par une foule d'Arrêts intervenus contre les enfans de René de Beuil, en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur pere : ces Arrêts n'étoient point attaqués, on ne pouvoit donc pas détruire une qualité qui subsistoit depuis plus de quarante ans, prise en majorité, & qui se trouvoit confirmée par tant d'Arrêts.

Héritier bénéficiaire ne peut que profiter.

2°. Les enfans héritiers bénéficiaires de leur pere n'ont pas besoin de se faire restituer contre l'acceptation de la succession, puisqu'ils sont toujours les maîtres de renoncer en rendant compte de la succession bénéficiaire; mais Renée de Beuil n'a pas osé prendre ce parti, parce qu'elle n'y auroit pas trouvé d'avantage.

3°. L'héritier bénéficiaire qui renonce ne peut pas détruire les actes qu'il a passés tant que cette qualité a subsisté ; on a traité avec une Partie qui avoit une qualité légitime, il faut donc que ces actes subsistent. La renonciation de l'héritier bénéficiaire n'a point d'effet rétroactif, ce n'est pas même une véritable renonciation qui efface en lui la qualité d'héritier ; car la maxime *semel heres, semper heres*, a lieu à son égard ; mais c'est une voie de faire cesser les actions que l'on pourroit exercer contre lui en faisant voir par le compte qu'il rend que les biens de la succession bénéficiaire sont épuisés. C'est donc un mauvais détour de procédure que l'on a fait prendre à Renée de Beuil de se faire restituer contre tous les actes d'acceptation & autres approbatifs.

Renonciation de l'héritier bénéficiaire n'est proprement renonciation.

Enfin cette restitution ne pouvoit rien operer par deux raisons. La premiere est que Jean de Beuil, second du nom, est celui qui a vendu les biens de la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde, & qui a été condamné par les Arrêts de 1664 à payer les 244632 liv. Ainsi qu'il fût héritier bénéficiaire de son pere ou qu'il ne le fût pas, c'étoit toujours à lui à payer cette somme sur ses biens personnels, & par conséquent sur les Terres de Sancerre & de Vaujours. La seconde est que René de Beuil lui-même avoit des portions considérables dans la Terre de Vaujours, quoique substituée à ses enfans, parce que la légitime n'avoit pas pu être grevée. Cette légitime a été reglée par l'Arrêt de 1674 rapporté dans le troisieme tome du Journal des Audiences, liv. 8, chap. 17. Ainsi les créanciers de René de Beuil auroient toujours été bien fondés à se faire colloquer sur le prix de Vaujours par l'Arrêt de 1675, quand Jean de Beuil & ses sœurs n'auroient jamais été héritiers de leur pere.

Dans ces circonstances, on voit qu'il n'y a pas le moindre prétexte à attaquer cette collocation, ni aucun des Arrêts qui lui ont servi de fondement ; aussi Renée de Beuil elle-même avoit-elle exécuté l'Arrêt de 1675, comme il est établi par différens actes & quittances produits au Procès.

Les créanciers de Marans sont donc accablés par des fins de non-recevoir insurmontables qui ne permettent plus d'agiter les questions qui ont été originairement décidées, ni d'apporter quelque obstacle aux collocations obtenues en conséquence de ces premiers titres.

SUITE

SUITE.

LEs Demandeurs en Requête civile propofent de nouvelles difficultés fur l'Arrêt de 1675; on entreprend de les éclaircir & de les diffiper par les plus fimples réflexions.

Dans la forme les Directeurs de Marans foutiennent que cet Arrêt ne peut fubfifter, parce que Françoife de Beuil, Comteffe de Lufignan, qui étoit Partie dans l'Inftance, étant décédée dès le mois d'Avril 1674, fes enfans mineurs n'ont point été affignés en reprife, enforte qu'ils n'ont point été défendus; que leur intérêt cependant étoit d'autant plus fenfible, qu'outre les droits qu'ils avoient du chef de leur mere, ils étoient héritiers de Jean Perrien leur coufin germain, qui étoit auffi Partie dans l'Inftance, & qui étoit mort civilement depuis leur mere par fa profeffion dans la Société des Jéfuites du 12 Août 1674.

Au fond on foutient que l'Arrêt de 1675 n'a pas dû colloquer les créanciers de la fucceffion de Madame la Ducheffe de Bellegarde fur le prix de la Terre de Vaujours, pour tout le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire jugé par les Arrêts de 1664, parce que la branche de Claude de Beuil qui avoit été auffi héritier maternel en partie de Madame la Ducheffe de Bellegarde, en devoit fupporter une portion.

Par rapport au premier moyen, qui n'eft que de forme, on demande d'abord qui font ceux qui le propofent. Comme il n'eft fondé que fur les droits que l'on attribue aux fieurs de Lufignan, enfans de Françoife de Beuil, il n'y a qu'eux feuls auffi qui puiffent s'en prévaloir. Or les fieurs de Lufignan ne font point Parties dans l'Inftance qui eft actuellement à juger; ils n'ont point de Procureur en Caufe, ils ne font employés dans les qualités d'aucune Requête; il n'eft donc point permis aux autres Parties d'exciper des droits qu'ils fuppofent dans la perfonne des fieurs de Lufignan.

Nous ne voyons de Parties dans le Procès que les Directeurs des créanciers de Marans & les repréfentans de Renée de Beuil; mais ces mêmes Directeurs & Renée de Beuil ont été Parties dans l'Arrêt de 1675, ils n'ont aucun moyen de Requête civile de leur chef, il faut donc les débouter de celle qu'ils ont obtenue.

Si les fieurs de Lufignan en pouvoient avoir, il faudroit qu'ils les

vinssent proposer; mais ils demeurent dans un profond silence; les autres Parties sont donc non-recevables à les faire valoir. Il faut écarter ces moyens comme étrangers à ceux qui les proposent, & comme n'étant pas proposés par ceux à qui ils sont propres.

Mais, dit-on, le sieur de Lusignan, pere des mineurs, se trouve employé dans la Requête civile de 1685, il n'y est Partie que comme Tuteur de ses enfans. La Requête civile est donc prise du chef des sieurs de Lusignan, & par conséquent les moyens qui leur sont propres doivent servir à la faire entériner.

S'il étoit vrai que le sieur de Lusignan fût employé dans la Requête civile comme Tuteur des mineurs, cela seroit absolument sans conséquence, parce que tout ce qui en résulteroit est qu'on y auroit employé son nom sans sa participation & sans son consentement, puisque ni le pere, commun Tuteur, ni les enfans depuis leur majorité n'ont jamais soutenu cette Requête civile: du moins seroit-il certain qu'ils l'auroient abandonnée, puisqu'ils ne sont point actuellement Parties dans le Procès, qu'ils n'ont point de Procureur, & qu'en un mot ils n'en demandent point l'entérinement. En jugeant la Requête civile, il ne suffit pas de savoir par qui elle a été obtenue; il faut examiner qui sont ceux qui la soutiennent & qui en demandent l'entérinement; on ne juge pas un Procès avec ceux qui y ont été autrefois Parties, mais avec ceux qui le sont actuellement, qui ont Procureur en Cause, & qui y prennent des conclusions. Or les sieurs de Lusignan ne sont point actuellement Parties dans le Procès, on ne peut donc proposer aucun moyen de leur chef, leur silence est une approbation de l'Arrêt de 1675.

Silence de ceux qui ont été Parties dans un Procès réputé désistement.

Mais quand ils viendroient en personne soutenir la Requête civile & diroient qu'on devoit les appeller, soit comme héritiers de leur mere, soit comme héritiers de Pierre Perrien leur cousin germain, il seroit encore facile de faire tomber ce moyen de forme.

1°. On ne pouvoit pas les appeller pour reprendre l'Instance en qualité d'héritiers de leur mere, puisque le décès de leur mere n'a point été déclaré; quand il l'auroit été, on auroit été en droit de passer outre au Jugement du Procès qui étoit tout instruit; mais le décès n'a point été déclaré: ainsi rien n'a interrompu le cours de l'instruction & du Jugement.

2°. On ne pouvoit pas non plus les appeller en qualité d'héritiers de Pierre Perrien, leur cousin germain; la profession religieuse de Pierre Perrien donnoit, à ce que l'on prétend, ouverture à une succession collatérale; mais les droits d'une succes-

ſion collatérale ne ſont jamais auſſi liquides & auſſi certains que ceux d'une ſucceſſion directe. Quand celui qui meurt laiſſe des deſcendans, il eſt bien aiſé de connoître à qui l'on doit s'adreſſer pour continuer ſes pourſuites, ou pour en commencer, *filius ergo hæres*. Mais quand la ſucceſſion paſſe à des collatéraux, on ne connoît pour héritiers que ceux qui en prennent la qualité, & qui en font les démarches. Le ſilence des autres, ou fait préſumer qu'ils ne ſont point héritiers de droit, ou qu'ils ne veulent point l'être; ce qui ſuffit pour demeurer tranquille à leur égard. Autrement celui qui avoit un Procès commencé avec le défunt, feroit expoſé aux plus cruelles alarmes, s'il étoit obligé de ſavoir qui ſont ceux qui peuvent avoir des droits dans la ſucceſſion; il faut ſouvent pour cela faire de grandes recherches, agiter des queſtions difficiles, conſulter les diſpoſitions d'un grand nombre de Coutumes; c'eſt à ceux qui peuvent avoir des droits ſur la ſucceſſion à agir pour les faire valoir, & à ſe faire reconnoître. Un créancier ne ſera pas obligé de veiller à leurs intérêts, & de les ſoutenir; il ſuffit à ſon égard qu'un héritier ſe préſente, qu'il reprenne le Procès, pour que le créancier ſoit tranquille ſur le ſort de l'Arrêt qu'il veut obtenir, principalement quand celui qui ſe préſente eſt le parent le plus proche du défunt, celui que le droit commun appelle à toute ſa ſucceſſion, & que pour fonder le droit des autres il faut invoquer des principes exhorbitans, des diſpoſitions ſingulieres de Coutumes : ſources ordinaires des queſtions les plus épineuſes.

Force de ce qui eſt jugé avec un des héritiers collatéraux aſſigné en repriſe d'Inſtance.

Appliquons des vérités ſi ſenſibles à l'eſpece particuliere de l'Arrêt de 1675. Jean Perrien fait profeſſion dans la Société des Jéſuites; il avoit une tante, Renée de Beuil, qui étoit ſans conteſtation ſa plus proche parente, elle étoit donc ſon héritiere de droit; elle a repris le Procès au lieu de Jean Perrien ſon neveu, elle ne l'a point repris comme héritiere en partie, mais purement & ſimplement; il n'en a pas fallu davantage pour mettre le Procès en regle & pour mettre le Marquis de Racan en état d'obtenir un Arrêt ſolide. Il n'a point vu paroître d'autres héritiers; étoit-ce à lui à ſtipuler les droits ou les prétentions de parens plus éloignés? Etoit-ce à lui à remonter à l'origine des deniers ſur leſquels il s'agiſſoit d'être colloqué, d'agiter la queſtion de ſavoir ſi ces deniers devoient être conſidérés comme propres dans la ſucceſſion de Jean Perrien, parce qu'ils provenoient du prix d'une terre vendue pendant ſa minorité; ſi en les ſuppoſant propres ils devoient être régis par la Coutume d'Anjou qui admet la

représentation à l'infini, & si par ces raisons les sieurs de Lusignan pouvoient concourir avec leur tante, ou si elle devoit les exclure ? Tant de discussions ne convenoient point à un créancier : une Partie décede, l'héritier le plus proche reprend l'Instance, cela lui suffit, le créancier n'est point obligé de porter ses recherches plus loin pour savoir s'il y a d'autres héritiers ; il doit présumer que les parens plus éloignés, ou ne sont point héritiers, ou ne veulent pas l'être.

Créancier n'est obligé de chercher s'il y a d'autres collateraux pour les assigner en reprise d'Instance.

Autrement on seroit toujours dans l'inquietude, principalement pour les Coutumes qui étendent & portent fort loin la capacité de succéder ; il faudroit étudier des généalogies qui nous sont étrangeres, agiter des questions abstraites de représentation, dans lesquelles les plus éclairés trouvent souvent de très-grandes difficultés. La Loi est trop sage pour exiger tant de précautions de la part d'un créancier, il suffit de voir l'héritier le plus proche en cause par une reprise pure & simple, c'est aux autres parens, s'ils avoient des droits, à s'imputer de ne les avoir pas exercés.

Mais au fond les sieurs de Lusignan n'avoient aucun droit dans la succession de Jean Perrien ; la Terre de Vaujours avoit été vendue en 1667 pendant sa minorité, le prix en avoit été déposé pour être distribué entre les créanciers qui étoient Parties dans la vente ; l'ordre & la distribution avoit été faite par une Sentence arbitrale en consequence de laquelle presque tous les créanciers colloqués avoient touché ; les sieurs de Volvire, de Ruffec & de Racan étoient Appellans de cette Sentence, en ce qu'ils n'avoient point été colloqués, & demandoient le rapport des sommes reçues par les créanciers ; cette affaire n'intéressoit que les créanciers entr'eux ; & si Jean Perrien, Françoise & Renée de Beuil y étoient Parties, ce n'étoit que parce qu'ils étoient eux-mêmes créanciers de Jean II. & qu'en cette qualité ils avoient intérêt de s'opposer à la collocation antérieure du sieur de Racan.

C'est en cet état que Jean Perrien fit profession chez les Jésuites ; de quel droit les sieurs de Lusignan auroient-ils pu reprendre comme ses héritiers, eux qui se trouvoient exclus par Renée de Beuil leur tante ? on dit qu'il s'agissoit du prix d'une Terre vendue pendant la minorité de Jean Perrien, que les biens des mineurs ne pouvant pas changer de nature, il falloit régler le droit des héritiers, comme si la Terre de Vaujours étoit actuellement dans la succession ; que suivant la Coutume d'Anjou les sieurs de Lusignan, comme représentant leur mere, y succedoient avec Re-

née de Beuil leur tante, & même y prenoient les deux tiers, pendant qu'elle ne pouvoit avoir qu'un tiers. Mais à supposer que l'on dût étendre à la Coutume d'Anjou la disposition de l'article 94 de celle de Paris, étoit-ce-là le cas d'en faire l'application? Lorsque la succession de Jean Perrien a été ouverte par sa profession, ni la Terre de Vaujours, ni le prix de la Terre de Vaujours ne se trouvoit plus dans sa succession. Cette Terre avoit été vendue 750000 livres, mais le prix en avoit été déposé pour être distribué entre les créanciers, la distribution avoit été faite, les deniers reçus; que restoit-il donc à Jean Perrien? Etoit-il question de savoir de quelle nature étoit son bien, s'il étoit propre ou acquêt, si la tante ou les cousins-germains y devoient succéder; ces questions magnifiques n'auroient eu aucun objet; on ne succede point au prix d'une Terre quand il n'existe plus, quand les créanciers l'ont reçu, & que le défunt n'y pouvoit plus rien prétendre. Si Jean Perrien étoit Partie dans l'Instance comme héritier en partie de Jean II. son oncle, c'étoit un titre vain, illusoire par rapport au prix de Vaujours; le seul interêt réel qu'il eût dans l'affaire étoit de faire valoir les créances qu'il avoit sur cette Terre, créances dont il est parlé plusieurs fois dans le contrat de vente de 1667, & qui y sont expressement reservées; mais ces créances étoient des actions purement mobiliaires regies par la Coutume de son domicile, c'est-à-dire, par la Coutume de Paris, & auxquelles Renée de Beuil devoit seule succeder, à l'exclusion des sieurs de Lusignan; elle a donc eu raison de reprendre seule, & les sieurs de Lusignan n'avoient aucune qualité pour reprendre avec elle.

On ne succede point au prix d'un héritage aprèsqu'il est distribué.

C'est ce que toutes les Parties ont reconnu alors, c'est ce que les Directeurs de Marans & les Représentans de Renée de Beuil ont encore interêt de reconnoître; mais pour étayer une Requête civile qu'ils ne peuvent soutenir de leur chef, ils empruntent des moyens du chef des sieurs de Lusignan, quoiqu'au fond ils seroient bien fâchés qu'on reconnût des droits qu'ils ont tant d'interêt de combattre.

Enfin on pourroit ajouter que la profession religieuse parmi les Jésuites n'opere pas une veritable mort civile; l'art. 5 de l'Edit de 1603 avoit ordonné que ceux qui sortiroient de cette Compagnie après les vœux simples, rentreroient dans leurs droits comme auparavant, ce que la Déclaration du mois de Juillet 1715 a limité jusqu'à l'âge de 33 ans. Jusqu'à cet âge ils conservent la propriété de leurs biens & la capacité de succeder; & si leurs

A quel âge les Jésuites sont réputés Profès.

héritiers présomptifs peuvent cependant entrer en possession de leurs biens, les administrer, & reprendre les Instances où ils étoient Parties, tout cela n'est que provisoire, & ce n'est qu'à l'âge de trente-trois ans, & par consequent après leur majorité que le droit des héritiers se trouve formé; il ne faudroit donc pas considerer Jean Perrien comme mort civilement pendant sa minorité, ni donner sous ce prétexte à de simples deniers la qualité de propres.

Ainsi le moyen de forme que l'on propose, tiré de la qualité & des droits des sieurs de Lusignan, se trouve également combattu de toutes parts. 1°. Il n'y a personne dans l'Instance en état de le proposer, puisqu'il n'y a personne qui represente les sieurs de Lusignan, & qu'ils ne prennent aucune part à la Requête civile. 2°. Ce moyen ne vaudroit rien quand ils le proposeroient eux-mêmes, soit parce que le décès de leur mere n'a point été declaré, soit parce qu'ils ne se sont jamais portés heritiers de Jean Perrien, qu'ils n'avoient pas droit de se porter ses heritiers, & que du moins ce n'étoit point au Marquis de Racan à aller rechercher leurs droits, la reprise de Renée de Beuil, tante de Jean Perrien, suffisant pour mettre le Procès en regle à son égard.

Le moyen du fond ne doit pas faire plus d'impression. Quand on supposeroit pour un moment que l'on auroit mal jugé en colloquant sur le prix de la Terre de Vaujours le reliquat entier du compte de la succession beneficiaire de Madame la Duchesse de Bellegarde, ce ne seroit pas une raison de donner atteinte à la disposition de l'Arrêt. Il faut des ouvertures de Requête civile dans la forme pour attaquer un Arrêt, & toutes les critiques qui concernent le fond ne doivent point être écoutées, d'autant plus que ce qu'on suppose aujourd'hui, qu'il falloit faire supporter une partie de ce reliquat à la branche de Beuil de Courcillon, a été expressément demandé en 1675.

Requête civile dépend de la forme.

On trouve dans l'Arrêt du 7 Septembre une Requête donnée par Renée de Beuil le 4 Mai de la même année, par laquelle elle avoit conclu à ce que les sieurs *de Volvire & de Ruffec, créanciers de Madame la Duchesse de Bellegarde, fussent tenus de se pourvoir contre les sieurs de Beuil & de Courcillon & leurs cohéritiers & ayans cause, pour la valeur des parts & portions des Terres de Mareuil & de la Vieille-Tour, & autres biens échus dans leur lot de partage, & intérêts du prix d'icelles depuis le 27 Août 1641 . . . . la valeur desquelles sommes seroit distraite du reliquat de compte adjugé par l'Arrêt du 6 Juillet 1664, que l'on avoit fait monter à 244000 l.* On

a donc expreſſément demandé qu'une partie des dettes de la ſucceſſion de Madame de Bellegarde fût ſupportée par la branche de Courcillon, comme ayant recueilli dans cette ſucceſſion les Terres de Mareuil & de la Vieille-Tour. On n'a pas manqué de faire valoir alors tous les moyens que l'on propoſe aujourd'hui pour ſoutenir ce partage des dettes; mais par l'Arrêt du 7 Sept. 1675, cette prétention a été condamnée: les ſieurs de Volvire, de Ruffec & de Racan ont été colloqués pour le reliquat entier de 244000 l. ſur le prix de la Terre de Vaujours, *ſauf à Renée de Beuil ſon recours contre les ſieurs de Beuil & de Courcillon, pour ce qu'ils peuvent être tenus des dettes de la ſucceſſion de ladite Dame de Bellegarde, ſuivant le partage du 27 Août 1641, défenſes au contraire.* Quand une queſtion a été diſertement jugée après une diſcuſſion parfaite des moyens, non-ſeulement les majeurs qui ont été Parties dans l'Arrêt ne peuvent plus réclamer, mais les mineurs eux-mêmes ne peuvent demander l'entérinement d'une Requête civile, parce qu'on ne les reſtitue pas en qualité de mineurs, mais ſeulement lorſqu'ils n'ont pas été valablement défendus. Or leur défenſe ayant été propoſée dans toute ſa force, la minorité ne peut plus ſervir de prétexte pour renverſer un Arrêt qui fait leur Loi; autrement il faudroit dire que les mineurs pourroient gagner leur Cauſe, & ne pourroient jamais la perdre, ce qui ſeroit un excès d'injuſtice & d'abſurdité.

En Requête civile le mineur n'eſt reſtitué comme mineur.

S'il étoit néceſſaire après cela de juſtifier l'Arrêt de 1675, il ne ſeroit pas difficile de confondre la critique des Directeurs de Marans. Lorſque Madame la Ducheſſe de Bellegarde mourut en 1631, Jean de Beuil, premier *du nom*, ſe porta ſeul héritier par bénéfice d'inventaire du côté maternel; il donna ſeul caution, il ſe mit ſeul en poſſeſſion des biens, enſorte que les créanciers ne connoiſſoient que lui pour leur débiteur; c'eſt en cette qualité qu'il paſſa le compromis de 1636, qu'il abandonna les biens de la ſucceſſion bénéficiaire à René de Beuil ſon fils, & que René de Beuil a continué depuis à gérer tous les biens maternels. Il eſt vrai qu'en 1641 Claude de Beuil de Courcillon ayant fait voir qu'il avoit des droits dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, il y eut un partage fait le 27 Août entre lui & René de Beuil, par lequel René de Beuil abandonna à Claude de Courcillon les Terres de Mareuil & de la Vieille-Tour, en ſe chargeant de toutes les dettes de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Bellegarde, dont il ſeroit tenu de libérer Claude de Courcillon. On a donc eu raiſon par l'Arrêt de 1675 de char-

ger la branche de René de Beuil de toutes les dettes de la même succession jusqu'à concurrence du reliquat de 244000 liv. liquidé par l'Arrêt de 1664.

Les Directeurs de Marans qui ne peuvent résister à cette vérité, prétendent que pour la part dont les sieurs de Courcillon étoient tenus, & dont René s'étoit chargé par le partage de 1641, il n'y avoit d'hypotheque sur ses biens personnels que du 27 Août 1641, & même qu'il n'avoit pu hypothequer la Terre de Vaujours qui étoit substituée; mais il est facile de les forcer dans ces derniers retranchemens.

1°. L'hypotheque des créanciers a toujours subsisté du premier Octobre 1631, jour que Jean de Beuil avoit accepté la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde, parce que de ce jour il a été obligé d'en rendre compte, & d'en payer le reliquat. Cela est bon, nous dit-on, pour la part qu'il avoit dans cette succession, & non pour la portion de Claude de Beuil; car chaque héritier n'est tenu personnellement que pour sa part & portion : mais quelle est la part de chaque héritier? c'est ce qui n'est déterminé que par le partage, & le partage en ce cas a un effet rétroactif au jour du décès. Or par le partage René de Beuil a eu une plus grande part dans les biens, à condition de demeurer seul chargé des dettes; cet engagement remonte donc au jour qu'il a accepté la succession : dès ce jour il a hypothéqué ses propres biens à toutes les dettes dont il seroit chargé comme héritier; l'étendue de son obligation n'est pas formée par le partage, elle n'est que déterminée, il s'est chargé de tout : il a donc hypothéqué ses biens personnels à toutes les dettes dès 1631 en acceptant la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde. En effet, si son cohéritier ne lui avoit point demandé partage, il seroit demeuré seul débiteur, & ses biens seroient obligés à la totalité des dettes : le partage lui a été demandé; mais par ce partage il est demeuré chargé de toutes les dettes; son obligation qui subsiste, subsiste aussi avec l'hypotheque ancienne qui avoit chargé tous ses biens; ce n'est pas un engagement nouveau qu'il contracte, c'est le même qui subsiste.

2°. Par-là tombe ce que l'on dit que René de Beuil n'a pas pu hypothéquer en 1641 la Terre de Vaujours; car cette Terre étoit hypothéquée dès 1631 au reliquat du compte de la succession de Madame la Duchesse de Bellegarde. Elle n'a pu être donnée ni substituée en 1637 qu'avec cette charge qui lui étoit déja imprimée. D'ailleurs on a déja observé que René de Beuil avoit

avoit une légitime très-considérable sur cette Terre, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt de 1674, & il n'est pas douteux que cette légitime n'ayant pu être grevée, auroit pu être hypothéquée par René de Beuil lui-même: enfin Jean de Beuil son fils, devenu Propriétaire libre de la Terre de Vaujours, est celui qui a aliéné les biens de la succession bénéficiaire de Madame la Duchesse de Bellegarde; par cette aliénation il est devenu débiteur personnel du reliquat de compte de bénéfice d'inventaire; ainsi on a pu & dû se venger pour ce reliquat sur la Terre de Vaujours. C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1675 sur une contestation expressément formée par Renée de Beuil. Les principes ont été discutés, les actes ont été produits, tout a été éclairci, & c'est sur les plus profondes réflexions que la question a été jugée: est-il permis après cela d'agiter la même question & de précipiter les Parties dans de nouveaux Procès, quand tout se trouve réglé & terminé depuis plus de soixante ans? L'autorité de la chose jugée doit être inébranlable, c'est ce qui assure le repos des familles & l'ordre de la société; on ne trouve ici aucun prétexte dans la forme pour se pourvoir contre l'Arrêt; on ne peut agiter sur le fond que des questions qui ont été disertement jugées. Il est des regles les plus constantes de captiver ses propres idées sous le joug d'une autorité qui fixe les incertitudes, & qui a pour nous tous les caracteres de la vérité même.

Autorité de la chose jugée.

SUITE.

On attaque l'Arrêt de 1675, en ce qu'il a colloqué sur le prix de la Terre de Vaujours les créanciers de la Duchesse de Bellegarde pour le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire rendu par Jean de Beuil second du nom, & liquidé par les Arrêts de 1664; on prétend qu'il ne falloit pas colloquer pour le reliquat en entier, & qu'il en falloit distraire la portion des biens qui avoit été délaissée à la branche de Courcillon par le partage du 27 Août 1641. Cette critique ne vaut rien au fond, elle n'est pas proposable dans la forme.

Au fond Jean de Beuil premier du nom, oncle & plus proche parent maternel de Madame la Duchesse de Bellegarde accepta cette succession par bénéfice d'inventaire le premier Octobre 1631, & donna caution du bénéfice d'inventaire, il ne se présenta point alors d'autres héritiers, il s'obligea seul au paiement des dettes jusqu'à concurrence des biens de la succession béné-

ficiaire, il donna seul caution, toutes les actions ont été exercées contre lui seul, tant par les sieurs de Volvire, créanciers de Madame la Duchesse de Bellegarde, que par les sieurs de Racan & de Grandbois, héritiers paternels; c'est avec lui seul que se fit un premier compromis en 1636 pour savoir si les héritiers maternels devoient seuls payer les dettes de la succession de la Dame de Fontaine, acceptée par Madame de Bellegarde sous bénéfice d'inventaire; c'est lui seul qui a disposé des biens maternels de Madame de Bellegarde, par la donation qu'il en fit en 1637 à René de Beuil son fils; c'est avec René seul, comme Donataire de son pere, que la Sentence arbitrale de 1638 est intervenue; en un mot c'est Jean I. ou ses descendans qui ont seuls possédé & géré la succession bénéficiaire de Madame de Bellegarde pendant un grand nombre d'années, les créanciers n'ont connu qu'eux, n'ont traité qu'avec eux; c'est donc aux sieurs de Beuil seul que les créanciers ont dû s'adresser, tant pour rendre le compte que pour en payer le reliquat. En effet ce compte n'a été rendu que par les représentans Jean I. il a été liquidé avec eux par les Arrêts de 1664, ils ont été condamnés par les mêmes Arrêts à en payer seuls le reliquat; c'est avec les représentans Jean I. que l'acte du 8 Juillet & la Sentence arbitrale du 5 Août 1669 sont intervenus; en un mot, pendant plus de quarante ans les créanciers n'ont connu qu'un seul héritier bénéficiaire qui a tout géré, qui a soutenu seul tous les Procès, contre qui tous les Arrêts & toutes les condamnations sont intervenus.

En quel tems a-t-on commencé à parler de la branche de Courcillon? Ce n'est que dans la Requête de Renée de Beuil, Comtesse de Megrigny, du 4 Mai 1675, c'est alors que l'on a annoncé pour la premiere fois qu'en 1641 il y avoit eu un acte passé entre René de Beuil & la branche de Courcillon, par lequel, pour les droits que cette branche pouvoit avoir, René de Beuil lui avoit abandonné quelques portions dans les Terres de Mareuil & de la Vieille Tour; mais cet acte inconnu aux créanciers ne pouvoit donner atteinte à tout ce qui avoit été fait pendant quarante ans avec la branche de Beuil qui avoit soutenu seule toutes les actions de la succession bénéficiaire, qui avoit rendu seule le compte, qui avoit été condamnée seule à en payer le reliquat; on a donc eu raison en 1675 de colloquer les sieurs de Volvire & de Racan pour le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire en entier, sauf le recours de la branche de Beuil contre celle de Courcillon; & si la question étoit encore entiere, il seroit impossible de juger autrement.

En effet le piege tendu aux ſieurs de Volvire & de Racan par la Requête du 4 Mai 1675, étoit trop groſſier & ne tendoit à rien moins qu'à détruire tout ce qui avoit été fait depuis quarante ans. Si l'on avoit obligé les ſieurs de Volvire & de Racan à ſe pourvoir contre la branche de Courcillon pour une partie des 244000 liv. reliquat du compte de bénéfice d'inventaire, auſſitôt la branche de Courcillon n'auroit pas manqué pour ſa défenſe de dire aux ſieurs de Volvire & de Racan : quel titre avez-vous contre nous? Vous nous parlez d'une Sentence arbitrale de 1638, d'Arrêts en grand nombre, de liquidations de la ſucceſſion bénéficiaire, d'Arrêts qui ont condamné à en payer le reliquat; tout cela n'eſt point rendu avec nous, ainſi nous appellons des Sentences, nous formons oppoſition aux Arrêts, & par là quarante années de conteſtations & de Jugemens, quinze Arrêts intervenus, tout auroit été renverſé : l'iniquité eſt trop évidente pour que le Parlement ait pu y donner.

La conduite de la branche de Beuil auroit été un concert de fraude dont les ſieurs de Volvire & de Racan auroient été les victimes; la Juſtice ne permet pas qu'on lui faſſe ainſi illuſion & que l'on trompe le Public. Un ſeul héritier collatéral paroît, il ſoutient ſeul le poids des conteſtations les plus importantes pendant plus de quarante ans, & quand enfin on touche au moment de ſe faire payer, il prétend renvoyer contre un héritier inconnu que l'on a tenu caché derriere le rideau, & en le faiſant paroître on prétend tout détruire : il faudroit être bien aveugle ou bien facile, pour donner dans une pareille illuſion.

Le Parlement de Paris a donc eu raiſon en 1675 de rejetter la Requête de Renée de Beuil, en lui réſervant ſeulement contre la branche de Courcillon défenſes au contraire; d'autant plus que par le traité de 1641, la branche de Beuil s'étoit chargée de toutes les dettes connues de la ſucceſſion de Madame de Bellegarde, & que par l'acte du 8 Juillet 1669, tous ceux qui compoſoient alors la branche de Beuil avoient conſenti que les ſieurs de Racan, de Grandbois & de Volvire fuſſent payés ſur la Terre & Seigneurie de l'Iſle de Ré, ſinon *ſur les ſommes adjugées au ſieur de Crenan & la Dame de Megrigny, & au ſieur Lambert comme ceſſionnaire de Françoiſe de Beuil, pour leurs parts & portions, ſur le prix procédant des Terres de Vaujours, Châteaux, & Saint Chriſtophe;* ainſi il y avoit une obligation perſonnelle par cet acte, qui faiſoit ceſſer toutes les exceptions que l'on a imaginées depuis de la part de Renée de Beuil du chef de la branche de Courcillon.

Auſſi cet acte de 1669 étoit-il tellement accablant contre la branche de Beuil, qu'elle avoit pris des Lettres de reſciſion en 1672, mais elle en a été déboutée par l'Arrêt de 1675; & en effet comment reſtituer des majeurs qui avoient procédé en pleine connoiſſance de cauſe? Cependant cet acte ſubſiſtant dans toute ſa force, la Requête du 4 Mai 1675 ne pouvoit plus être écoutée. Il eſt donc impoſſible de s'élever contre la diſpoſition de l'Arrêt de 1675, qui eſt auſſi juſte qu'elle eſt reſpectable.

Dans la forme il n'y a pas plus de couleur.

Il faut d'abord retrancher l'oppoſition du ſieur Lambert; on n'a jamais entendu parler d'une pareille voie de ſe pourvoir. L'Arrêt de 1675 eſt contradictoire avec les Directeurs des créanciers, & par conſéquent avec tous les créanciers unis dans le contrat de direction; un créancier particulier n'eſt donc pas recevable à y former oppoſition, autrement il n'y auroit plus de ſûreté à plaider avec des Directeurs, & il faudroit mettre en Cauſe tous les créanciers particuliers, ce qui eſt contraire aux regles de l'ordre judiciaire, & ruineroit toutes les autres Parties en frais.

Pouvoir des Directeurs de créanciers.

Quant aux Demandeurs en Requête civile, ils ont mis toute leur reſſource dans les droits des ſieurs de Luſignan, qui à la vérité repréſentent leur pere nommé dans la Requête civile & dans les premieres procédures, mais qui avoient diſparu depuis plus de 30 ans; on vient d'employer leur nom comme héritiers bénéficiaires de leur pere dans une repriſe qu'on leur a fait faire, mais ce ne ſont point des Parties ſérieuſes; la ſucceſſion de leur pere eſt abſorbée, ils n'y prétendent rien, leur qualité d'héritiers bénéficiaires eſt un titre chimérique dont ils n'ont jamais fait uſage: ce ſont des Parties ſans droit dont on emprunte le nom pour venir au ſecours de gens qui n'ont aucune eſpérance de leur chef. Eſt-ce donc par de pareils détours que l'on ſe propoſe de renverſer les titres les plus reſpectables?

Mais les ſieurs de Luſignan ne peuvent ſe pourvoir contre l'Arrêt de 1675, parce qu'il eſt contradictoire avec Françoiſe de Beuil leur ayeule, & qu'elle étoit pleinement majeure; enſorte qu'elle n'avoit aucune ouverture de Requête civile pour attaquer un Arrêt contradictoire avec elle.

On oppoſe à cette fin de non-recevoir invincible, que leur mere étoit morte dès le mois d'Avril 1674, & qu'ainſi le droit de Françoiſe de Beuil réſidoit ſur la tête de ſes enfans mineurs qui n'ont point été aſſignés en repriſe, qui n'ont point repris, & qui par conſéquent n'ont point été défendus; mais l'Ordonnance

nous fournit une réponse bien prompte à cette objection. L'art. 3 du tit. 26 oblige le Procureur qui saura le décès de la Partie, de le faire signifier, & déclare que les procédures seront valables jusqu'à cette signification. Ainsi tant que le décès n'est pas signifié, on procede avec le Procureur, comme mandataire de la Partie qui l'a constitué ; le pouvoir du Procureur subsiste, & ce Procureur représente une Partie qui est réputée vivante : ensorte que l'Arrêt est aussi solide que si la Partie n'étoit pas décédée. L'Ordonnance ne distingue point si la Partie décédée a laissé pour héritiers des majeurs ou des mineurs, tout est également valable ; comment cela seroit-il autrement, puisque l'on ne considere ni dans les procédures ni dans l'Arrêt la personne des héritiers, mais seulement la Partie qui a constitué Procureur, & avec laquelle on continue de procéder ?

S'il en étoit autrement, jamais on ne pourroit se flatter d'obtenir un Arrêt solide, parce que celui qui auroit gagné sa Cause trouveroit quelque tems après, que sa Partie seroit décédée & auroit laissé un héritier mineur ; au moyen de quoi on lui diroit, le mineur n'a pas été défendu, loin de l'avoir été valablement. Par-là l'état des familles ne seroit jamais certain, & l'autorité même des Arrêts obtenus contre des majeurs ne seroit pas suffisante pour tranquilliser. L'Ordonnance étoit trop sage pour ne pas prévenir un inconvénient si funeste ; elle y a pourvu expressément, en déclarant que tout ce qui auroit été fait depuis le décès non signifié seroit valable, parce que la Partie décédée est toujours réputée vivante. On ne peut donc prendre Requête civile du chef des héritiers, sous prétexte qu'ils étoient mineurs ; l'Arrêt est intervenu avec Françoise de Beuil majeure, & non avec ses enfans : on ne peut donc pas proposer des moyens de Requête civile du chef des enfans.

Partie dont le décès n'est signifié, réputée vivante.

Ce que l'on ajoute, qu'outre qu'ils étoient seuls héritiers de leur mere, ils étoient aussi héritiers en partie du sieur Perrien de Crenan leur cousin-germain, décédé depuis leur mere, ne mérite encore aucune attention. 1°. C'étoit une question de savoir s'ils étoient héritiers en partie de leur cousin. Renée de Beuil leur tante a repris, comme héritiere du sieur Perrien de Crenan son neveu ; elle étoit la plus proche parente, il ne s'agissoit que d'un mobilier : ainsi on ne pouvoit connoître aucun droit dans la personne des sieurs de Lusignan, c'étoit à leur Tuteur à faire valoir leurs droits s'ils en avoient ; mais ce n'étoit point aux sieurs de Volvire & de Racan à imaginer que les sieurs de Lusignan

puſſent avoir quelque prétention ; il falloit pour cela ſuppoſer que le prix de Vaujours, diſtribué par la Sentence de 1668, devoit être déféré comme la Terre même, que la Terre étant ſituée en Anjou, il y avoit lieu à la repréſentation. En un mot, il falloit diſcuter des queſtions abſtraites & difficiles. Etoit-ce donc l'affaire des ſieurs de Racan & de Volvire ? Renée de Beuil a paru ſeule comme héritiere, elle a repris purement & ſimplement ; aucun autre prétendant à la ſucceſſion n'a paru, ce qui eſt jugé avec le ſeul héritier apparent eſt irrévocable, parce que ce n'eſt point aux créanciers à aller rechercher des héritiers qui n'agiſſent point, & dont il faut convenir que le droit pouvoit être très-incertain.

Cette queſtion ſe préſente tous les jours à l'égard des héritiers collatéraux, relativement au droit d'un tiers ; elle vient d'être jugée nouvellement dans une eſpece qui a beaucoup de rapport. Madame la Maréchale de Crequy, morte en 1713, avoit fait ſon légataire univerſel le Marquis du Pleſſis-Belliere ſon petit-neveu ; il demanda la délivrance de ſon legs contre la Demoiſelle ſa ſœur, & l'obtint par une Sentence de la même année, en vertu de laquelle il a joui tranquillement ; il eſt mort laiſſant deux enfans mineurs qui ont joui comme lui. Enfin les enfans étant décédés, la Marquiſe de Coetanfo leur tante, ſœur du Marquis du Pleſſis-Belliere, leur a ſuccédé ; en cet état des couſins germains de Madame la Maréchale de Crequy, qui étoient au même degré de parenté que le petit-neveu & la petite-niece, ſe ſont préſentés en 1736, & ont demandé le partage de la ſucceſſion, avec reſtitution des fruits perçus depuis vingt-trois ans par le legataire univerſel.

Leur moyen étoit qu'étant héritiers, il falloit obtenir la Sentence de délivrance contre eux, qu'ils étoient ſaiſis par la Loi, & que les fruits leur appartenoient. La réponſe de la Marquiſe de Coetanfo a été que ſon frere s'étoit adreſſé à la ſeule héritiere qui eût paru, qu'il n'avoit point été obligé de rechercher des héritiers collatéraux qui ne s'étoient point préſentés à l'ouverture de la ſucceſſion ; & ſur ce fondement en donnant acte à la Maréchale de Coetanfo de ce qu'elle reconnoiſſoit les Demandeurs pour héritiers, elle a été déchargée de leur demande. Il eſt donc de principe conſtant que ce qui eſt jugé avec le ſeul héritier apparent, eſt également décidé contre tous les autres.

2°. Les ſieurs de Luſignan ne pouvoient être héritiers du ſieur Perrien de Crenan leur couſin, qu'autant que Françoiſe de Beuil

leur mere auroit été décédée : or le décès de la mere n'étant point déclaré, on ne pouvoir pas les reconnoître pour héritiers ; cette qualité ne pouvoit appartenir qu'à leur mere qui étoit Partie dans l'Instance, & avec laquelle l'Arrêt est intervenu nonobstant le décès non signifié ; ainsi on ne peut rien opposer du chef des mineurs.

On dira sans doute que la mere n'avoit pas repris au lieu de son neveu; mais elle étoit la maîtresse de ne point faire acte d'héritiere. En collatérale, la seule abstention suffit, il ne faut pas de renonciation expresse comme en directe; ainsi le sieur Perrien de Crenan ne laissant que des collatéraux, Renée de Beuil s'est portée seule héritiere, les autres n'ont pas voulu prendre cette qualité ; l'Arrêt intervenu avec Renée de Beuil est donc inébranlable.

3°. Si l'on pouvoit ici considérer la personne des mineurs, eu égard à la succession du sieur Perrien de Crenan Jésuite, ils ne pourroient jamais se pourvoir contre l'Arrêt, que pour la part qui pourroit intéresser le sieur Perrien de Crenan, & même pour la part qu'ils avoient dans sa succession, parce qu'il est de principe que *nomina & actiones ipso jure dividuntur*, & qu'un majeur condamné par un Arrêt n'est point restitué du chef d'un mineur qui a une part divise de droit. Je fais condamner deux héritiers, l'un majeur & l'autre mineur ; si le mineur est en état de prouver qu'il n'a pas été valablement défendu, il est restitué de son chef & pour sa part; mais la condamnation subsiste contre le majeur qui n'a aucune ouverture de Requête civile à proposer. Cette réflexion seule décideroit en faveur de M. le Duc de Richelieu; mais il y a un moyen beaucoup plus concluant, c'est que tout a été jugé avec des majeurs qui sont seuls en qualité dans l'Arrêt : ils n'ont donc aucun moyen dans la forme, & au fond la disposition est conforme aux regles les plus incontestables.



CI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR le Chapitre de l'Eglise de Bourges.

CONTRE le sieur Jaquemet, Chantre de la même Eglise.

QUESTION.

Si le Chantre de la Cathédrale de Bourges a jurisdiction au Chœur.

LE sieur Jaquemet, en qualité de Chantre de l'Eglise de Bourges, prétend avoir toute Jurisdiction dans le Chœur, diriger le chant, régler les cérémonies, donner les ordres sur toutes les difficultés qui se présentent, avertir & reprendre ceux qui manquent à leur devoir, prononcer des peines, en un mot exercer un pouvoir sans bornes non-seulement sur les Choristes, Chantres, Enfans-de-Chœur & autres, mais encore sur les Chanoines & sur les Dignités du Chapitre; il porte même ses prétentions jusqu'à s'arroger le droit de donner la bénédiction au Prédicateur, en l'absence de M. l'Archevêque & du Doyen.

Le Chapitre soutient au contraire que le Chantre doit se renfermer dans la simple direction du chant, dans le droit d'avertir ceux qui y manquent, même de l'interrompre s'il est nécessaire; mais que le surplus est une entreprise manifeste sur les droits du Chapitre. C'est à quoi se réduit toute la contestation.

Pour soutenir ses idées, le sieur Jaquemet s'étoit d'abord beaucoup répandu sur des textes du Droit canonique & sur des dispositions de Conciles, dans lesquels il vouloit trouver un prétendu droit commun favorable aux Chantres en dignité de toutes les Eglises; il avoit imaginé une distinction purement idéale entre les Chantres, dont il formoit deux classes différentes : mais il a été obligé enfin de convenir de la seule maxime que l'on puisse établir en cette matiere, qui est que tout ce qui regarde la police & la discipline de chaque Eglise, dépend uniquement de ses titres particuliers & de l'usage qui y a toujours été observé.

On ne peut pas dire que la dignité de Chantre & la Jurisdiction

tion qui y est attachée, soit de Droit divin; c'est un établissement purement arbitraire, soit dans son principe, soit dans son progrès. Il y a beaucoup d'Eglises où il n'y a point de Chantre, il y en a où c'est la premiere dignité, il y en a où elle est la derniere; il y en a où le Chantre n'a aucune fonction, & n'est qu'un simple Personat; il y en a où le Chantre a une Jurisdiction; enfin il y en a où le Chantre a plus de prérogatives, d'autres où il en a moins; il ne faut donc pas imaginer que l'on puisse suivre une regle uniforme dans les contestations qui s'élevent au sujet de leurs droits.

Chantre n'a pas les mêmes droits dans tous les Chapitres.

C'est ce qui résulte clairement du texte même de la Pragmatique-Sanction. Après que cette Loi a reglé tout ce qui regarde la célebration du Service Divin dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, elle veut que le Doyen ou celui qui dans chaque Eglise est chargé de cette inspection, veille avec soin à faire observer les Réglemens qu'elle vient de faire: *super his debitè observandis aliisque ad Divini Officii celebrationem ac Chori disciplinam spectantibus, Decanus aut cui onus incumbit diligenter invigilet, hinc inde, ne quid inordinatè fiat, circonspiciens.* D'abord elle défere ce pouvoir au Doyen, comme étant celui qui est le Chef de l'Eglise, & qui de droit commun doit y exercer la Jurisdiction; cependant comme il pourroit y avoir des usages singuliers qui attribueroient cette charge & cette fonction à une autre Dignité, la Pragmatique-Sanction qui n'a pas voulu y donner atteinte, réserve ces usages, *vel cui onus incumbit.* Ainsi cette Loi respectable si vantée par le sieur Jaquemet, est le titre le plus puissant qui s'éleve contre sa prétention; elle reconnoît, elle établit un droit commun en faveur du Doyen, *Decanus;* si le droit peut appartenir à un autre, ce ne peut être que par la force de l'usage, *vel cui onus incumbit.*

Pourquoi défere-t-elle ce pouvoir au Doyen? La glose nous en donne la raison; c'est que, quoique le Droit Canonique ne contienne presque aucune disposition sur la Jurisdiction du Doyen, cependant l'usage presque universel de la France est que les Doyens des Eglises de ce Royaume ayent la Jurisdiction sur le Chapitre. *De officio Decani nihil in jure cavetur, sed dependet ejus jurisdictio plus ex privilegio & consuetudine quàm ex jure, in omnibus quasi Ecclesiis Regni Franciæ hœc obtinet consuetudo, quod Decani jurisdictionem habent in Capitulum.* Voilà donc le fondement de la premiere disposition de la Pragmatique, *Decanus invigilet.*

Chantre n'a pas de droit commun la discipline du Chœur.

Mais comme cet usage n'est pas si général, qu'il ne puisse avoir son exception dans quelque Eglise, la Pragmatique ajoute, *vel cui onus incumbit*, & renvoye par-là à la possession de chaque Eglise. Cependant le sieur Jaquemet prétend que ces termes signifient le Chantre seul, & il invoque pour cela la glose de la même Pragmatique : *Putà Primicerio, sive Cantori, aut eo absente Subcantori, aut ei qui post illum proximus est, & insequendæ sunt consuetudines Ecclesiarum ;* mais ces termes de la glose bien loin de favoriser le sieur Jaquemet, détruisent invinciblement son systême d'un droit commun en faveur du Chantre : car le texte de la Pragmatique se servant du terme général, *cui onus incumbit*, la glose ne parle du Chantre que *par forme d'exemple*, & comme pouvant avoir par l'usage cette inspection, *putà Primicerio sive Cantori ;* & cela est si vrai, qu'elle ajoute ces termes importans & décisifs : *Inspiciendæ sunt consuetudines Ecclesiarum.*

Concluons donc que s'il y a en France un droit commun & général, c'est en faveur du Doyen ; mais que ce qui décide, c'est l'usage & la possession de chaque Eglise, *inspiciendæ sunt consuetudines Ecclesiarum.*

Tout se réduit donc ici à l'usage particulier de l'Eglise de Bourges ; le sieur Jaquemet à l'Audience & dans son Mémoire, s'est contenté d'alleguer vaguement que la possession étoit en sa faveur sans en rapporter aucune preuve, sans en citer même un seul exemple ; le Chapitre qui pourroit se contenter de la simple négative, établit d'ailleurs une possession contraire par des preuves non suspectes, il n'est pas difficile après cela de prendre son parti.

Il faut cependant observer d'abord, que le Chapitre a une pleine Jurisdiction sur tous ses Membres, & sur tout le Corps des Ecclesiastiques & Bénéficiers de l'Eglise de Bourges : Jurisdiction qui ne lui est point contestée, & dont il est en possession publique. Le droit d'exercer la police & la Jurisdiction correctionnelle dans le Chœur, est une portion de cette Jurisdiction qui appartient au Chapitre, il seroit absurde de penser que dans le Chœur & pendant la célebration du Service Divin, le Chapitre fût dépouillé de sa Jurisdiction, & qu'elle passât à une personne absolument étrangere au Chapitre. Il est vrai que le Chapitre ne peut pas l'exercer en Corps pendant l'Office Divin, mais il est de regle en ce cas, qu'elle soit exercée provisionnellement par celui qui se trouve à la tête du Chapitre, c'est-à-dire par le Doyen s'il est présent, & en son absence par celui qui préside-

roit au Chapitre s'il étoit assemblé. Or le Chantre par sa dignité n'est point du Corps du Chapitre, il n'y a ni entrée ni voix déliberative; il ne participe donc point à la Jurisdiction du Chapitre, & s'il n'y participe point, comment peut-il l'exercer dans le Chœur ? La constitution de l'Eglise de Bourges résiste donc nécessairement à la prétention du sieur Jaquemet.

Quand le Chantre est en même-tems Chanoine, alors par la réunion de la Prébende avec la Dignité, il a non seulement entrée dans le Chapitre, mais il y précede même les Chanoines plus anciens, il y préside en l'absence du Doyen, & par conséquent il exerce toute la police dans le Chœur en l'absence du Doyen, cela n'est point contesté ; mais quand il est simplement Chantre & non Chanoine, alors n'étant point du Corps du Chapitre, il ne peut exercer sa Jurisdiction, non-seulement au préjudice du Doyen, mais encore au préjudice de ceux qui suivent le Doyen dans l'ordre du Chapitre.

Aussi dans tous les tems la police du Chœur & la correction de toutes les fautes qui s'y commettent a-t-elle appartenu au Doyen, & en son absence à celui qui est le Président du Chapitre, c'est-à-dire que c'est lui qui avertit & qui reprend dans le Chœur, & que c'est le Chapitre en Corps qui prononce des peines contre ceux qui ont désobéi.

Nous voyons qu'en 1527 ce fut le Chapitre qui nomma des Commissaires pour rédiger les Statuts de l'Eglise, c'est-à-dire les regles qui devoient être observées dans la célebration du Service Divin, & il les approuva après qu'ils eurent été redigés : *Statuta Ecclesiæ per Dominos à Capitulo commissos collecta, & præcipuè ea quæ concernunt Vicarios, Baccalaureos, Stipendiatos & Habituatos Ecclesiœ, fuerunt per Dominum Decanum lecta, exposita & publicata, & per supradictos Dominos Capitulantes approbata :* Si c'est le Chapitre qui fait les Statuts, c'est à lui à les faire exécuter.

Dans la même année on voit qu'un Vicaire de l'Eglise qui avoit causé du scandale dans le Chœur, en faisant du bruit & parlant contre les Statuts, fut puni par une Délibération capitulaire à laquelle le Chantre étoit présent, parce qu'il étoit Chanoine : *Dominus Enoc-Andreas Vicarius Ecclesiœ, propter scandalum per eum commissum die hesterna tabollando in Choro, directè vomendo contra Statuta Ecclesiœ publicata, incarcerabitur in pillari, & in eo stabit duas noctes & unum diem.* Si le sieur Jaquemet avoit été Chantre en ce tems-là, il auroit prétendu que c'étoit à lui à

avertir & à punir ce Vicaire, parce qu'il auroit regardé le bruit qu'il avoit fait & le scandale qu'il avoit commis, comme troublant le Service Divin, le chant & les céremonies, mais son prédecesseur n'avoit pas de si grandes idées.

Que l'on parcoure les Registres du Chapitre depuis plus d'un siecle, on y trouvera une foule de Déliberations capitulaires par lesquelles le Chapitre a réprimé des fautes commises dans le Chœur, & que le sieur Jaquemet prétend aujourd'hui être du ressort de sa Dignité; on se contentera d'en rapporter quelques-unes; le cahier qui en contient un plus grang nombre a été communiqué & remis à Messieurs les Gens du Roi.

29 Août 1634. *Sur la désobéissance commise par M. Girardon, Vicaire de l'Eglise de céans envers M. le Doyen; lequel le voyant sortir du Chœur durant l'Obit, lui auroit commandé de demeurer; nonobstant quoi seroit sorti . . . . . Messieurs ont ordonné qu'il seroit signifié audit Girardon par leur Greffier, de comparoir Vendredy prochain au Chapitre pour lui être fait telles remontrances qu'il conviendra.*

23 Novembre 1639. *M. le Doyen a remontré à la Compagnie, encore que ci-devant M. Gautier Sautereau ait été averti plusieurs fois de se comporter avec modestie dans le Chœur, & de ne plus divertir de l'Office ceux qui se trouvent auprès de lui, par le moyen de ses causeries & gestes indecens qui scandalisent tous les Laïcs . . . . . M. le Doyen le voyant causer durant le premier Psalme de Vêpres avec un de Messieurs qui étoit proche de lui, & qui témoignoit ne prêter l'oreille à ses discours, il auroit appellé le plus grand des Enfans de Chœur pour l'avertir de cesser son discours . . . . & de ne point empêcher la célebration du Service Divin; auquel avertissement le sieur Gautier a répondu par quatre fois avec mépris. Messieurs ont ordonné qu'il sera dressé acte de la présente remontrance, pour être le tout lû & rapporté au prochain Chapitre.*

25 Juin 1640. *Messieurs ont ordonné que conformément aux Statuts de leur Eglise nul de la résidence ne sortira du Chœur pendant le Divin Service, à peine d'être mulcté par le Chapitre, & prie M. LE DOYEN de faire exécuter la présente Ordonnance, & en son absence CELUI QUI PRESIDERA.*

18 Octobre 1649, pareille Déliberation, *sans la permission de celui de Messieurs qui présidera.*

18 Decembre 1651. *Messieurs ont prié M. le Doyen, quand il verra quelque indecence dans le Chœur, de faire avertir ceux qui les commettront par un Enfant de Chœur, & en cas de refus il fera assembler Messieurs pour en faire la correction.*

24 Janvier 1670. *Messieurs on fait iteratives défenses à tous ceux de la résidence en leur Eglise de dire leur Breviaire pendant l'Office, & enjoint à eux de descendre à l'Aigle pour y chanter.*

25 Janvier 1686. Déliberation capitulaire à laquelle assista le Chantre comme Chanoine. Il avoit averti pendant l'Office le sieur Doublet, Vicaire de résidence qui ne chantoit point, se tenoit dans son siege d'une maniere indecente, *lequel Doublet*, est-il dit, *au lieu de prendre la remontrance que lui faisoit M le Chantre AU NOM DE LA COMPAGNIE dans un esprit de correction, &c.* Ainsi le Chantre a reconnu que les remontrances qu'il faisoit quand il étoit Chanoine ne se faisoient qu'au nom de Chapitre à qui la correction dans le Chœur appartient, & que c'étoit au Chapitre à punir ceux qui avoient désobéi.

Il n'est pas possible de douter à la vue de ces Déliberations & d'une infinité d'autres qui sont dans le même cahier, que la police & Jurisdiction dans le Chœur n'appartiennent au Chapitre, que celui qui y préside n'ait droit d'avertir ceux qui commettent des fautes, & que ce ne soit au Chapitre en Corps à prononcer des peines; cela s'est fait de tout tems sous les yeux des Chantres qui n'ont point reclamé: l'usage & la possession qui décident dans cette matiere, sont donc absolument en faveur du Chapitre.

Le sieur Jaquemet oppose quelques titres de l'Eglise de Bourges, mais ils ne peuvent servir qu'à sa condamnation. Il faut d'abord retrancher un prétendu Réglement de 1214 fait par les Evêques d'Orleans & d'Auxerre comme Commissaires du Pape. Ce prétendu Réglement n'existe nulle part, ni en original, ni en copie capable de faire foi. On prétend que le Pere Martene l'a fait imprimer dans une de ses collections; mais sur la foi d'un Auteur qui aura déferé trop facilement à une copie informe qu'il aura trouvée, on ne peut former un titre authentique d'une piece qui n'existe point. Ajoutons que le Chantre lui-même reconnoît qu'elle lui attribue des droits qu'il ne peut pas prétendre : enfin qu'une possession contraire de plusieurs siecles suffiroit pour faire tomber un prétendu Reglement qui auroit pû être dès ce tems-là cassé ou révoqué.

Les Statuts de 1527 ont été ridigés, comme on l'a déja vû, par des Commissaires du Chapitre; ainsi il ne seroit pas possible que le Chapitre y trouvât des articles contraires aux droits du Chapitre : aussi y trouve-t-on deux articles qui conservent le droit du Chantre sur tout ce qui appartient au chant, & qui le

ſoumettent même dans les choſes qui pourroient ſouffrir quelque difficulté, à en déliberer avec le Doyen & quelques Chanoines anciens (*a*); mais pour tout ce qui concerne la police du Chœur, le droit d'avertir ceux qui cauſent ou qui font quelque ſcandale, il eſt dit expreſſément que c'eſt le Doyen, le Chantre, le Chancelier ou l'Archidiacre qui y pourvoiront, (*b*) parce qu'ils étoient tous alors du Corps du Chapitre, & en état d'exercer ſa Juriſdiction. Mais dans ce cas-là même le droit appartient au Doyen avant le Chantre; ce qui eſt bien contraire à la prétention du ſieur Jaquemet, qui même n'étant pas Chanoine, veut exercer cette police en préſence & à l'excluſion du Doyen.

L'ordre du Chœur dreſſé en 1666 l'a été à la vérité par le Chantre, mais de l'autorité du Chapitre; auſſi l'a-t-il rapporté au Chapitre, qui l'a approuvé, & qui en a ordonné l'impreſſion. Ainſi c'eſt du Chapitre ſeul, & non du Chantre, qu'il tire ſon autorité. A l'égard du cérémonial, c'eſt un ouvrage ébauché qui n'eſt d'aucun poids, & qui ne peut être revêtu d'aucun caractere d'authenticité. On y parle des cérémonies du Jeudy Saint, & l'on dit que le Livre qui les renferme ſera placé devant le Chantre pour obſerver ſi elles ſe font bien; mais faut-il le répeter, ce cérémonial n'eſt qu'une ébauche, l'ouvrage n'eſt point fini, il n'eſt ni approuvé ni reçu; ce n'eſt donc pas un titre dont on puiſſe ſe prévaloir. D'ailleurs dans un jour ſi ſolemnel, où les cérémonies ſont ſi pompeuſes & en ſi grand nombre, on pourroit multiplier les Inſpecteurs & les Surveillans, pour faire enſorte que rien n'échappe, ſans rendre pour cela le Chantre dépoſitaire d'une Juriſdiction qui eſt étrangere à ſa Dignité. Ainſi les titres dont il invoque le ſecours ne peuvent ſoutenir ſa prétention.

(*a*) Ut de cæterò vitentur ſcandala in Choro quandoque oboriri ſolita, propter Choriſtarum diſcordiam circa Divini Officii celebrationem, mandatur Cappariis quoties aliqua circa idem officium dubitatio emerſerit, ut memoratum Dominum Cantorem ſeu alium qui vice ejus fungatur, opportunè ſemper conſulant: quòd ſi rurſum idem Cantor aut ejus Vicarius in aliquo dubitaverint, loquentur tunc ſuper hoc cum Preſidente Capituli ac duobus vel tribus aliis Dominis qui pro tempore ibidem preſentes fuerint, aut ad Capitulum referant ſi tempus id patiatur.

(*b*) Nullus Canonicorum, Vicariorum aut Habituatorum indecenter rideat in Choro, vel ſigna, aut nutus edat inhoneſtos, nec etiam eorum quiſpiam loquatur cum ſocio, ut à tertio queat audiri, ſed nec dicat horas cum altero, aut lumen habeat particulare in eodem Choro, quandiu divinum inibi celebrabitur Officium.

Dominus Decanus, Cantor, Archidiaconus, Cancellarius, & quilibet ipſorum, aut in eorum abſentia Canonicus antiquior tunc in Choro præſens, indicendi curet per unum ex pueris chori, aut Baccalaureum quemlibet, confabulantibus ac aliis contra contenta in præcedenti articulo facientibus, ut à præmiſſis ceſſare habeant, & cavere,

Quant à la possession, qui est ce qui décide absolument, le Chantre n'a pas osé l'articuler expressément; il se contente d'allegations vagues, ausquelles il n'est pas permis de s'arrêter, principalement quand la possession contraire est établie d'une maniere aussi claire & aussi précise que celle du Chapitre.

Possession décide en matiere de fonctions du Chantre.

Enfin l'usage des autres Eglises, & les Arrêts même qui les concernent deviennent absolument indifférens, quand on convient que c'est l'usage & la discipline de chaque Eglise en particulier qu'il faut consulter. Si on rapporte quelques exemples favorables au Chantre, le Chapitre en rapporte un bien plus grand nombre qui sont contraires, & entr'autres l'Arrêt rendu entre le Chapitre & le Chantre de Beauvais, qui a réduit ce dernier précisément à la direction du chant.

Mais, dit-on, la direction du chant emporte celle des cérémonies, par la connexité qui se trouve entre ces objets; ainsi puisqu'on reconnoît que le Chantre a la direction du chant, il doit avoir de même celle des cérémonies. Ce raisonnement peche dans toutes ses parties.

1°. On ne raisonne point dans ces matieres par de pareils rapports, la discipline & l'usage décident, ils déferent au Chantre la direction du chant, jamais il n'a reglé les cérémonies. Il faut se renfermer dans les bornes que la possession prescrit, autrement l'argument du Chantre se retorqueroit contre lui, & on lui diroit, si les cérémonies & le chant sont indivisibles, s'il y a tant de connexité entre ces deux objets qu'on ne puisse les séparer, le Chapitre ayant toujours reglé les cérémonies, doit avoir aussi la direction du chant. Le Chapitre auroit autant de droit de s'attribuer la direction du chant comme faisant partie des cérémonies, que le Chantre prétend en avoir de s'attirer les cérémonies comme connexes à la direction du chant. Ce sont donc de ses argumens qui pour être également favorables aux deux Parties, ne peuvent être employés ni par l'une ni par l'autre.

Argumens que chaque Partie peut faire ne sont concluans.

2°. Il n'est pas même vrai que les cérémonies soient connexes avec le chant; il peut bien y avoir quelques cérémonies qui y ayent rapport, mais le plus grand nombre lui est absolument étranger; par exemple s'il s'agit d'encenser ou de ne pas encenser, de porter la paix à baiser, de commencer par un côté ou par un autre; s'il s'agit de faire porter chape à un plus grand nombre de Chantres ou à un plus petit; s'il s'agit de faire une Procession ou de ne la pas faire, d'y porter certaines Reliques ou de ne les pas porter; d'aller en Station dans un endroit ou dans un autre,

Peu de liaison entre le chant & les cérémonies.

& ainſi d'une infinité d'autres objets qui peuvent ſe préſenter journellement; de quel droit le Chantre s'arrogera-t-il tous ces droits qui ſont étrangers au chant, & dont le Chapitre eſt en poſſeſſion conſtante ?

Il ne s'agit pas ici de faire un Réglement arbitraire, mais d'aſſujettir les Parties à ſuivre la diſcipline conſtante de leur Egliſe; il faut donc la conſulter, & la prendre pour regle, ſans vouloir l'alterer par des raiſonnemens & par des convenances.

Bénédiction au Prédicateur marque de miſſion ou de conſentement.

Il ne reſte qu'un mot à dire ſur la bénédiction du Prédicateur. A conſulter les idées les plus favorables que le Chantre ait pu raſſembler, cette fonction ne peut jamais lui convenir; il s'annonce pour le Moderateur du Chœur, mais le Sermon ſuſpend toute célébration du Service Divin, & par conſéquent tout exercice des fonctions du Chantre; d'ailleurs la bénédiction donnée au Prédicateur eſt un acte de Juriſdiction; c'eſt une miſſion donnée au Prédicateur, ou du moins un conſentement public à ce qu'il exerce la miſſion qu'il a reçue; mais comment le Chantre qui n'eſt point Chanoine, & qui par conſéquent ne participe point à la Juriſdiction du Chapitre, pourra-t-il en exercer une partie ſi importante ?

Il ne prétend cette prérogative qu'après le Doyen, & en ſon abſence, comme étant déferée de droit à celui qui tient le rang le plus diſtingué; ſuivant le même principe elle appartiendroit en l'abſence du Doyen & du Chantre à l'Archidiacre, & au Chancelier non Chanoine; cependant ils ne la prétendent pas actuellement, on ne les voit point adopter la prétention du Chantre, ni intervenir en ſa faveur; au contraire le plus ancien Chanoine, quand il n'y a point de Dignitaire qui ſoit membre du Chapitre, la donne tous les jours en leur préſence ſans qu'ils ayent jamais reclamé.

Enfin le Chapitre a une poſſeſſion conſtante d'exclure le Chantre non Chanoine pour la bénédiction du Prédicateur, & de la donner en ſa préſence par les mains du Chanoine le plus ancien; il l'articule expreſſément, & offre d'en faire preuve ſi le Chantre la dénie, mais on ne préſume pas qu'il l'oſe. Dans de pareilles circonſtances il ne paroît aucune difficulté à le débouter de ce chef de demande comme de tous les autres, à la réſerve de la direction du chant qui ne lui eſt pas conteſtée.

CII.

CII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Meſſire Jean-François de Malortye, Marquis de Boudeville, & Dame Françoiſe-Charlotte de la Ferté-Senneterre ſon épouſe; & Meſſire Philippe Thibaut, Marquis de la Ferté-Senneterre, Appellans.

CONTRE les Sieur & Dame de Bruix, Intimés.

QUESTION.

Si l'on peut être admis à la preuve teſtimoniale de ſon état contre la poſſeſſion & les Regiſtres, ſur des preuves littérales d'une forte amitié.

SI le Public a pris tant de part aux queſtions d'état qui ſe ſont élevées depuis quelques années; s'il a été effrayé de ces entrepriſes téméraires dans leſquelles, ſans aucun titre, ſans aucune ombre de poſſeſſion, des perſonnes inconnues ont tenté de ſe procurer un rang diſtingué, de quelles alarmes ne doit-il pas être ſaiſi dans la Cauſe de la Dame de Bruix?

En poſſeſſion d'un état obſcur affermi par une foule de monumens authentiques qui ſe ſont ſuccedés les uns aux autres pendant le cours de trente années, la Dame de Bruix entreprend d'abdiquer cet état & de s'en former un nouveau. Elle choiſit une des plus illuſtres Maiſons du Royaume pour y prendre place; elle veut s'élever au faîte des honneurs, & s'aſſocier à ce qu'il y a de plus grand & de plus diſtingué dans le Royaume! Si à la faveur de la preuve teſtimoniale on peut operer de pareilles métamorphoſes, l'état des hommes ne ſera plus que le jouet de l'audace & du caprice; la plus haute nobleſſe ſera dégradée, les perſonnes de la plus vile condition perceront l'obſcurité qui les enveloppe, pour ſe donner en ſpectacle à tout l'Univers dans les places les plus éminentes.

Des objets ſi intéreſſans doivent élever tous les eſprits à ces vues ſupérieures du bien public, qui forme toujours le premier

objet de la Justice, il s'agit ici du sort de toutes les familles compromis dans une seule Cause.

L'état qui appartenoit légitimement à la Dame de Bruix par sa naissance n'étoit pas un objet qui intéressât assez la Maison de la Ferté, pour qu'elle se soit donné la peine de l'approfondir.

Quand il seroit encore inconnu, la Dame de Bruix ne pourroit s'en prévaloir; il ne suffit pas d'être dans l'ignorance de son sort pour acquérir le droit de se procurer un état au gré de son ambition. Il est de malheureuses destinées qui cachent quelquefois aux hommes les circonstances les plus essentielles de leur naissance, & qui les présentent à eux-mêmes comme une énigme qu'ils ne peuvent pénétrer; s'ils sont à plaindre d'être réduits à un sort si funeste, leur unique ressource est de réparer par leur sagesse & par leur retenue les malheurs de leur naissance; & lorsqu'ils veulent au contraire s'en faire un prétexte pour s'élever au-dessus de leur obscurité, & pour se placer dans un rang éclatant, ce trait d'ambition déplacée ne sert qu'à les couvrir d'un nouvel opprobre.

Telle seroit l'idée qu'il faudroit se former de la prétention de la Dame de Bruix, s'il étoit vrai, comme elle le prétend, qu'elle n'a point actuellement d'état; mais elle a pris soin elle-même de rassembler une foule de titres qui fixent son sort d'une maniere immuable: en l'exposant, on ne fera que rendre compte de ses propres pieces.

FAIT. Sa mere accoucha le 12 Février 1705 chez le sieur Desforges qui demeuroit Cloître Saint Mery, le lendemain l'enfant fut présentée au Baptême dans l'Eglise Saint Mery, & baptisée sous le nom de *Marie, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere sa femme*, le pere absent, deux Domestiques du sieur Desforges faisant les fonctions de parrain & de marraine.

On ignore ce qu'elle est devenue pendant les premieres années de sa vie, ce qui est de certain est qu'une femme de chambre de la Dame Marquise de Boudeville, alors épouse du Marquis de la Ferté, la prit auprès d'elle avec la permission de sa Maîtresse, la présenta & l'éleva comme sa niece avec deux autres petites filles, l'une appellée Virgine, & l'autre Lolotte.

Rien n'est plus commun dans les grandes Maisons que cet excès de complaisance, une Maîtresse qui honore de ses bontés une femme de chambre souffre quelquefois qu'une famille entiere partage ses faveurs, on en trouveroit facilement des exemples dans des Maisons moins distinguées & moins opulentes.

Les nieces de Tonton (c'eſt le nom de la femme de chambre) ſe firent aimer, ces ſortes d'enfans deviennent ſouvent l'amuſement des Grands, & quelquefois on leur permet des libertés que leur jeuneſſe & leur condition font regarder comme étant ſans conſéquence.

A l'âge de dix-huit ans il ſe préſenta un parti pour Marie de la Sale, que l'on appelloit communément Mimi ; ce parti lui faiſoit honneur, c'étoit le ſieur de Bruix, Lieutenant-Colonel réformé à la ſuite de la garniſon de Bayonne dont il étoit originaire. Ceux qui s'intéreſſoient au ſort de Mimi convinrent du mariage auquel la Dame Marquiſe de Boudeville ne prit aucune part. Marie de la Sale ſe retira dans le Couvent de Bellechaſſe pendant que l'on arrangeoit les affaires. Il falloit lui donner un Tuteur, elle préſenta elle-même ſa Requête au Magiſtrat pour l'aſſemblée de ſes amis. Dans cette Requête elle prend la qualité & le nom de *Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere :* elle expoſe qu'elle n'a jamais vu ſes pere & mere, qu'elle ne connoît point ſes parens, & qu'étant queſtion d'un mariage qui lui eſt propoſé, elle demande une aſſemblée d'amis pour donner leur avis tant ſur la tutele que ſur le mariage.

Les amis aſſemblés en conſéquence de l'Ordonnance du ſieur Lieutenant-Civil, confirmerent ce qui avoit été avancé par Marie de la Sale, en diſant auſſi qu'ils ne connoiſſoient point ſes pere & mere ; ils furent d'avis que le ſieur Brunier fût élu Tuteur pour conſentir au mariage propoſé, & en conſéquence intervint Sentence au Châtelet le 28 Mai 1723, qui nomma le ſieur Brunier *Tuteur de Marie de la Sale*, & l'autoriſa à conſentir au mariage avec le ſieur de Bruix.

On a voulu ſe prévaloir de cette piece de la part de la Dame de Bruix, on a prétendu en conclure qu'elle n'avoit point d'état, puiſque ceux qui avoient eu le plus de part à ſon éducation n'avoient pas pu indiquer ſes pere & mere ; on a prétendu qu'elle ne pouvoit pas être niece de Tonton, puiſque le ſieur Brunier, frere de Tonton ne parle point, & n'eſt point élu Tuteur comme oncle de Marie de la Sale ; mais ces réflexions inutiles par elles-mêmes, ne peuvent d'ailleurs conduire aux conſéquences que l'on en veut tirer.

1°. Que les amis de Marie de la Sale âgée de dix-huit ans n'ayent point connu Guillaume de la Salle & Antoinette Bariere ſes pere & mere, il ne s'enſuit pas qu'elle ne fût pas leur fille, les pere & mere ont pu mourir peu de tems après la naiſſance

de leur fille, ils ont pu s'absenter, sortir du Royaume, en un mot être inconnus à Paris, sans que l'on puisse dire pour cela qu'ils n'ayent jamais existé. Aussi le sieur Lieutenant-Civil, qui sur cet avis d'amis, a pourvu à la tutele de la mineure, n'a-t-il pas hésité à lui donner un Tuteur comme à *Marie de la Sale*, c'est le nom qui lui est donné dans la Sentence de tutele. Son état, cet état fixé par l'acte de Baptême est donc confirmé par la Sentence du 28 Mai 1723, l'ignorance de quelques amis assemblés ne pouvoit pas ébranler l'état de la mineure, les premiers Juges l'ont reconnu & décidé, c'est un Jugement qui subsiste & qui ne peut être détruit.

2°. Quand il résulteroit de l'acte de tutele que Marie de la Sale ne seroit pas niece de Tonton, cela seroit sans conséquence; car si Tonton a fait passer Marie de la Sale pour sa niece, sans qu'elle le fût, elle n'en sera pas moins fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, suivant son acte de Baptême & son acte de tutele. Tonton aura trompé en ce point la Dame Marquise de Boudeville; mais cette erreur indifférente n'alterera point la foi des actes solemnels qui fixent le sort de la Dame de Bruix.

L'acte de tutele prouve-t-il même que Marie de la Sale ne fût pas niece de Tonton? Le sieur Brunier, frere de Tonton, a pu avoir des motifs de ne se pas faire connoître pour oncle de la mineure; mais le choix que l'on a fait de sa personne pour Tuteur de Marie de la Sale, l'acceptation qu'il a faite de cette charge, l'attention qu'il a eue pour la mineure, les soins qu'il s'est donnés avec zele pour l'établir, tout donne lieu de penser qu'il lui étoit attaché par des liens plus étroits que ceux de l'amitié. Quoi qu'il en soit, la Dame de Boudeville n'a aucun intérêt que la Dame de Bruix soit regardée comme niece de Tonton, elle l'a cru sur la déclaration de sa femme de chambre; que cette déclaration ait été plus ou moins sincere, jamais on n'en pourra tirer aucune conséquence: c'est par les actes qu'il faut se déterminer, il fixent l'état de la Dame de Bruix d'une maniere trop sensible pour que l'on puisse le changer,

D'autant plus que ceux qui ont suivi ont confirmé la foi des premiers. Le contrat de mariage des Sieur & Dame de Bruix fut passé le . . . La future épouse contracte cet engagement comme *Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere.* Le mariage est célebré le 2 Juin, l'épouse y prend encore les mêmes qualités; tous les actes qu'elle a passés depuis, même en majorité, portent le même nom; elle a plu-

ſieurs enfans de ſon mariage, ils ſont tous baptiſés en qualité d'enfans de *Bernard de Bruix & de Marie de la Sale ſa femme*. En un mot pendant trente années entieres l'état de la Dame de Bruix a été le même qu'elle avoit reçu en naiſſant, actes de baptême & de tutele, contrat de mariage, acte de célébration, contrats pardevant Notaires, baptême de ſes enfans, tout fixe ſon ſort, tout caractériſe une fille née dans une condition obſcure, & qu'un mariage plus honorable a élevée à un rang qui devoit remplir tous ſes vœux.

Cependant au mépris de tant de monumens reſpectables, & ſans aucun titre qui pût lui ſervir de prétexte pour aſpirer à un rang plus éclatant, elle a eu la témérité de faire aſſigner les Sieur & Dame de Boudeville le 13 Avril dernier, pour voir dire qu'il lui ſeroit donné acte des faits articulés par ſon exploit, qu'il lui ſeroit permis d'en faire preuve, & en conſéquence que les Sieur & Dame de Boudeville *ſeroient tenus de la reconnoître pour fille du feu Marquis de la Ferté & de la Dame de Boudeville*, que *l'extrait baptiſtaire de la Dame de Bruix & tous autres actes où le nom de la Sale lui a été donné ſeroient réformés, & qu'au lieu de celui de la Sale, celui de la Ferté-Senneterre y ſeroit employé*. Pareille aſſignation a été donnée au Marquis de la Ferté, fils unique du feu Marquis de la Ferté & de la Dame de Boudeville.

La Dame de Bruix a fait interroger la Dame Marquiſe de Boudeville le 6 Juin 1736; mais loin de s'être procuré par cette voie le plus leger indice propre à favoriſer ſa prétention, les réponſes de la Dame de Boudeville ont achevé de confondre une tentative ſi téméraire. On a demandé à la Dame de Boudeville :

Article 8. *Combien elle a eu d'enfans de ſon premier mariage ?*

A dit, *qu'elle n'a jamais eu qu'un fils, qui eſt le ſieur Marquis de la Ferté.*

Art. 10 *Si elle n'eſt pas devenue enceinte en* 1704 ?

A dit, *que c'eſt la plus grande impoſture du monde.*

Enquiſe d'office *de répondre par oui & par non :*

A dit, *que non.*

Art. 12. *Si elle n'eſt pas accouchée au mois de Février* 1705 ?

A dit, *que non.*

Art. 27. *Si la Dame de Bruix n'a pas toujours été élevée aux dépens & par les ſoins de la Dame Répondante ?*

A dit, *que non : mais que dans le tems qu'elle demeuroit rue neuve des Petits-Champs, l'affection qu'elle avoit pour Tonton, une de ſes*

femmes de chambre, a fait qu'elle a permis à Tonton d'amener chez la Dame Répondante trois de ses nieces, & encore une autre petite niece sept à huit ans après, & que les nieces de Tonton, même sa mere, son frere & sa sœur étoient chez la Dame Répondante qui leur a donné mille marques de ses bienfaits.

Interrogée d'office *si la Dame de Bruix n'est pas sa fille?*

A dit, *que non.*

Interrogée d'office *si elle sait qui elle est?*

A dit, *qu'elle ne l'a jamais connue que sous le nom de Mimi, niece de Tonton.*

La Dame de Boudeville ne dit pas que la Dame de Bruix fût niece de Tonton, mais seulement qu'elle ne l'a connue que comme telle, parce qu'elle avoit cru ce que Tonton lui avoit dit.

Art. 28. *Si elle n'a pas été élevée dans la maison de ladite Dame avec autant d'attention & de tendresse que si elle l'avoit avouée pour sa fille?*

A dit, *que non.*

La Dame de Boudeville n'avouoit donc pas Mimi pour sa fille, quoique la Dame de Bruix ose aujourd'hui soutenir le contraire; elle n'est pas d'accord avec elle-même.

Art. 29. *Si elle ne lui a pas donné tous les Maîtres qui conviennent aux Demoiselles de qualité?*

A dit, *qu'elle ne lui en a donné aucun, & que c'étoit Tonton.*

Interrogée d'office *si elle ne fournissoit pas de l'argent à Tonton pour payer les Maîtres?*

A dit, *que non.*

Art. 30. *Si ce n'est pas par son ordre qu'elle a épousé le sieur Bruix?*

A dit, *que non.*

Art. 36. *Si elle n'a pas eu dans le cours de son premier mariage une autre fille?*

A dit, *qu'elle n'a jamais eu d'autres enfans que le Marquis de la Ferté son fils unique.*

Toutes ses réponses aux faits essentiels de l'affaire sont claires, précises, affirmatives. Les autres articles de l'interrogatoire ne roulent que sur des circonstances très-indifférentes & sur un détail de Lettres que l'on a représentées à la Dame de Boudeville, pour lui faire adopter les fausses conséquences que la Dame de Bruix en vouloit tirer; mais la Dame de Boudeville sans être prévenue sur aucune de ces Lettres, a fait voir dans l'instant même qu'elles ne renfermoient aucune des idées que l'on vouloit y placer. C'est ce que l'on reconnoîtra de plus en plus dans la suite.

La Dame de Bruix a voulu aussi faire interroger le Marquis de la Ferté, mais elle a abandonné ce projet, bien persuadée que malgré la foiblesse de sa santé le Marquis de la Ferté ne s'éleveroit pas avec moins de force que sa mere contre l'entreprise téméraire qui portoit le trouble dans sa Maison.

C'est en cet état que la Cause a été portée à l'Audience du Châtelet. Les principes de Droit & les circonstances particulieres de l'affaire ne permettoient pas de penser que quelqu'un pût hésiter à condamner la Dame de Bruix; à peine a-t-on pensé de la part de la Dame de Boudeville que cette Cause méritât d'être défendue; & pendant que la Dame de Bruix inondoit Paris de Mémoires imprimés qui paroissoient chaque jour, la Dame de Boudeville animée d'une juste confiance ne crut pas y devoir opposer une seule réponse.

Cependant par un de ces événemens qui déconcertent quelquefois la prudence humaine, on a vu les premiers Juges donner dans le piége de la preuve testimoniale qui leur étoit demandée par la Dame de Bruix. A la nouvelle de ce Jugement, tous les Ordres du Royaume ont été frappés d'étonnemens, la Cour elle-même s'est empressée d'en suspendre l'exécution par un Arrêt de défenses; l'Arrêt diffinitif achevera de dissiper l'orage & rétablira cette tranquillité si précieuse à toutes les familles dont la Sentence qui est attaquée seroit à jamais l'écueil.

Pour mettre la défense de la Dame Marquise de Boudeville dans tout son jour, il est nécessaire de développer d'abord les principes qui doivent servir de guides dans les questions d'état. On s'égare souvent dans cette matiere pour donner dans des excès également contraires aux véritables principes.

On établira ensuite dans une premiere proposition que la Dame de Bruix n'ayant ni titre ni possession pour s'attribuer l'état auquel elle aspire, elle ne peut être écoutée.

On fera voir dans une seconde proposition que les titres & la possession se réunissant pour donner à la Dame de Bruix un état contraire, sa démarche est le comble de l'égarement.

Principes sur les questions d'état.

Si les Législateurs n'avoient pris aucune précaution pour fixer l'état des hommes, les Citoyens ne pourroient se connoître entre eux que par la possession. Telle étoit la regle qui les distinguoit seule avant que les Etats policés eussent établi des Loix sur une matiere si importante; les familles se formoient par des mariages publics, les enfans étoient élevés dans la maison des peres & meres comme les fruits précieux de l'union conjugale; les rapports

Possession autrefois unique, preuve de l'état.

des différens membres d'une famille se confirmoient de jour en jour par la notoriété : ils se connoissoient, ils étoient connus des autres comme freres & sœurs, comme oncles & neveux, comme cousins, par cette habitude journaliere de se traiter réciproquement dans ces différentes qualités.

C'étoit donc la possession seule qui fixoit l'état des hommes ; c'étoit l'unique espece de preuve qui fût connue ; & qui auroit voulu troubler cette possession, en supposant un état & une filiation contraire à celle qui étoit annoncée par cette longue suite de reconnoissances, auroit troublé toute l'harmonie du genre humain.

Registres, preuve subsidiaire de l'état.

Les Législateurs ont cru devoir porter plus loin les mesures que leur sagesse leur a inspirées. On a cru que si au moment de la naissance de chaque Citoyen, son état étoit consigné dans des Registres publics, ce genre de preuves ajouteroit un nouveau dégré de force à l'état qui devoit être établi dans la suite par la possession, ou que si la possession, par quelques circonstances impossibles à prévoir, pouvoit devenir équivoque, le titre primordial pourroit en réparer les vices, & venir au secours du Citoyen privé des avantages d'une reconnoissance solemnelle. C'est donc ce qui a introduit l'usage des Registres publics prescrits par nos Ordonnances.

C'est sur ces deux genres de preuves que porte l'état des hommes ; celle de la possession publique est la plus ancienne & la moins sujette à l'erreur, celle des Registres publics est la plus nouvelle & la plus autenthique. Quand elles se prêtent un secours mutuel, tous les doutes disparoissent ; quand elles ne sont pas unies, les questions peuvent dépendre de la variété des especes & des circonstances.

Possession au-dessus des Registres pour l'état.

Ou l'on est attaqué dans un état dont on est en possession, ou l'on reclame un état dont on n'a jamais joui. Dans le premier cas, la possession suffit à celui qui est attaqué, il n'a pas besoin de recourir aux monumens publics ni à aucun autre genre de preuves, il possede, & à ce seul titre on ne peut pas hésiter à le maintenir.

Dans le second cas, celui qui reclame un état dont il n'a jamais joui, trouvant le même obstacle de la possession, ne peut réussir dans son entreprise, s'il n'a en sa faveur des titres solemnels qui prouvent que la passion & l'injustice l'ont dépouillé.

Ainsi la possession publique qui décidoit seule avant l'établissement des Registres publics conserve toujours son premier empire ;

pire; c'est elle qui forme toujours la preuve la plus éclatante & la plus décisive; & si elle peut être combattue par des preuves contraires, ce n'est qu'autant que ces preuves posent d'abord sur un fondement solide adopté par la Loi, c'est-à-dire, sur les titres les plus authentiques & les plus respectables.

Possession d'état, preuve toujours décisive.

De ces vérités que la raison dicte seule, & qu'elle grave, pour ainsi dire, dans le cœur de tous les hommes, naît une conséquence qu'il faut toujours avoir présente à l'esprit.

C'est qu'il ne peut jamais se former une question sérieuse sur l'état d'un Citoyen, quand les titres & la possession sont d'accord à son égard : soit que ces preuves se réunissent pour confirmer l'état qu'on lui conteste, soit qu'elles se réunissent pour l'exclure de l'état auquel il aspire.

Possession & Registres réunis ne souffrent aucune question d'état.

Cette vérité se manifeste également dans deux hypotheses que l'on peut former.

Premiere hypothese. Un homme, par son acte de baptême, est déclaré fils légitime d'un tel & d'une telle sa femme, il a toujours été élevé & connu comme leur fils légitime; si quelqu'un entreprenoit de contester son état, seroit-il écouté? Il auroit à combattre en même tems, & la preuve resultant des registres publics & celle qu'administre la possession. En vain articuleroit-il alors des faits & demanderoit-il permission d'en faire preuve, il seroit nécessairement accablé par le poids de ces deux preuves réunies.

Seconde hypothese. Un Citoyen veut se donner entrée dans une famille, il n'a pour y parvenir, ni le secours des monumens publics, ni l'avantage de la possession; arrêté par ces obstacles invincibles, qu'il articule des faits, qu'il demande permission d'en faire preuve, cette voie inconnue à la Loi, funeste à la société, sera nécessairement rejettée dans tous les Tribunaux.

La raison en est sensible, c'est que les deux genres de preuves destinés à fixer l'état des hommes se réunissent, ou pour confirmer l'état de celui qui est troublé, ou pour exclure l'état de celui qui reclame, tout autre genre de preuve est nécessairement impuissant. La Loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession publique, la Loi civile & politique a établi la preuve qui naît des registres; l'autorité que forme le concours de ces preuves est inébranlable, la preuve testimoniale n'est pas d'un poids & d'un caractere qui puisse leur être opposé.

Possession & Registres réunis également forts pour confirmer l'état ou pour exclure de celui qu'on reclame.

Vingt témoins qui diroient, vous avez été baptisé comme fille d'un tel & d'une telle, vous avez toujours vêcu, vous avez toujours contracté comme fille des mêmes pere & mere, &

neanmoins vous n'êtes pas leur fille, c'est une autre mere qui vous a donné le jour; ainsi il faut vous chasser du rang que vous occupez dès les premiers momens de votre naissance; ces temoins ne feroient aucune impression en Justice, leur suffrage seroit meprisé, & ne pourroit passer que pour une imposture odieuse, autrement il n'y auroit personne qui pût être assuré un seul instant de son état, n'ayant pour garant de son sort que les registres publics & la possession. De même vingt temoins qui diroient, les registres publics n'annoncent point que vous soyez née d'un tel ou d'une telle sa femme, jamais vous n'avez été élevée ni connue pour leur fille, jamais vous n'en avez porté le nom, jamais vous n'en avez occupé le rang, n'importe nous certifions & nous déposons que vous êtes le fruit de leur mariage, & il faut vous introduire dans leur Maison; ces temoins dans ce cas non-seulement ne peuvent mériter la confiance de la Justice, mais elle ne peut les entendre qu'avec indignation, parce que leur suffrage se trouve combattu par le concours des preuves qu'administre la loi naturelle & politique, dont le poids les accable.

Disons donc que quand on a en sa faveur l'autorité des titres publics & de la possession, on jouit d'un état inébranlable, & que par la même raison quand on n'a en sa faveur ni l'une ni l'autre de ces preuves, les tentatives que l'on fait pour s'arroger un état dont on n'a jamais joui, ne peuvent tourner qu'à la confusion de ceux qui s'engagent dans des demarches si temeraires.

Contradiction entre la possession & les Registres peut faire admettre à prouver l'état.

Il n'en est pas de même quand les titres & la possession se choquent & se contredisent; dans la balance de ces preuves contraires on peut, pour se determiner, emprunter le secours de la preuve testimoniale & de tout autre genre de preuves, parce que la verité n'étant pas marquée à ces caracteres dont les loix exigent le concours, il faut se prêter à tous les éclaircissement qui peuvent la developper; on ne s'y détermine qu'avec peine, mais enfin il est des circonstances où c'est un remede nécessaire.

Tels sont les principes, on ne peut trop le repeter, que la raison dicte seule, & qui sont d'ailleurs appuyés sur la décision des Loix, le suffrage des plus grands hommes & la saine Jurisprudence.

Droit civil rejette la preuve testimoniale de l'état.

Que l'on parcoure les Loix Romaines, on y trouve par-tout la preuve testimoniale proscrite dans les questions d'état : *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, deffende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt;* c'est la disposition de la Loi 2, au code *de*

teſtibus ; la Loi 24, au ff. *de prob.* n'eſt pas moins formelle, *probationes quæ de filiis dantur, non in ſola affirmatione teſtium dantur.*

Les Ordonnances du Royaume animées du même eſprit ont voulu que la preuve de la naiſſance fût faite par les regiſtres publics, comme on le fera voir dans la ſuite, & en cas de perte des regiſtres publics, elles ont voulu que l'on eût recours aux regiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere décedés, pour ne pas faire dependre l'état, la filiation, l'ordre & l'harmonie des familles, de preuves équivoques & dangereuſes, telle que la preuve teſtimoniale, dont l'incertitude a toujours effrayé les Légiſlateurs.

Auſſi toutes les fois qu'on s'eſt preſenté avec des faits circonſtanciés, & qu'on a entrepris de faire la conquête d'un état nouveau, en demandant permiſſion d'en faire preuve par témoins, le ſuffrage des plus grands Magiſtrats s'eſt élevé contre une pretention ſi funeſte à la ſociété, & la Cour s'eſt oppoſée par ſon autorité à une tentative ſi dangereuſe.

Chaque eſpece s'eſt trouvée chargée de circonſtances différentes, mais le principe general s'eſt ſoutenu dans cette varieté; l'art a pu prendre à chaque inſtant des formes nouvelles, mais une regle invariable a toujours conduit à la vérité au milieu de ce labyrinthe de faits diſpoſés pour ſeduire & pour égarer; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de reconnoître en parcourant les principaux monumens de la Juriſprudence qui ont été tranſmis à la poſterité.

Dans une Cauſe jugée par Arrêt du 7 Mars 1641, Marie d'Amitié ayant demandé permiſſion de faire preuve par temoins qu'elle étoit ſœur d'Eliſabeth & Anne Rouſſel ; M. l'Avocat General Talon *ſoutint comme une maxime indubitable qu'il étoit de périlleuſe conſéquence d'admettre cette preuve, parce qu'il ſeroit facile à toute ſorte de perſonnes de ſe dire de quelle famille il leur plairoit, d'où pourroient naître de grands inconvéniens ;* & ſur ce fondement Marie d'Amitié fut deboutée de ſa demande.

En 1657 M. de la Porte rendit plainte contre Georges de la Croix, qui s'étoit dit ſon fils légitime dans une Enquête où il avoit été entendu comme témoin. Georges de la Croix, Appellant de la procedure extraordinaire, ſoutenoit *que pendant trente ans M. de la Porte l'avoit fait nourrir & élever comme ſon fils, qu'il avoit donné ordre à ſon Valet-de-chambre lorſque l'Appellant étoit à Rouen, de payer les penſions pour ſes études, qu'il avoit écrit aux Jéſuites de Rouen de prendre le ſoin de l'éducation de l'Appellant ; il*

offroit de faire entendre les domestiques des personnes de condition, des Conseillers de Rouen & autres à qui M. de la Porte avoit écrit & parlé de l'Appellant comme de son fils : cependant M. l'Avocat General Talon ayant soutenu *que comme l'état & la naissance ne se peuvent vérifier par témoins, mais seulement par titres, pour lors à l'égard de celui qui se prétend d'une condition dont il ne rapporte point de titres, ne pouvant prouver son état par témoins, sa prétention passe pour une imposture & pour une usurpation qui sont le crime pour lequel il peut être poursuivi*. Par l'Arrêt conforme aux conclusions, Georges de la Croix fut condamné *à comparoir en personne dans la Chambre en présence du sieur de la Porte & de six personnes telles qu'il voudra choisir, où il déclarera que témérairement & sans preuve il s'est dit fils du sieur de la Porte, dont il s'en repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, & pareillement au sieur de la Porte*, & il lui fut fait défenses de se le dire à l'avenir.

Dans l'affaire de Marsault jugée par l'Arrêt du 12 Janvier 1686 on articuloit des faits bien precis, la preuve par temoins avoit été faite par voie d'information. La marraine du prétendu Marsault avoit été entendue, & avoit deposé de tous les faits de sa naissance & de son éducation conformément aux faits qu'il avoit articulés; cependant sur l'appel porté en la Cour de toutes ces procedures, les principes furent encore rappellés par M. Talon qui dit : *Que la seule preuve par témoins n'étoit pas suffisante dans les questions d'état; que les dispositions de Droit en avoient été rapportées, qui étoient précises & formelles; que si cette voie étoit admise, elle seroit d'une conséquence infinie dans le Public, & il n'y auroit plus de sûreté dans les familles; que les plus sages Peuples de la terre ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de la naissance des enfans*. Ce qu'il y avoit de singulier dans cette Cause est, que le pretendu Marsault avoit en sa faveur le suffrage de toute la famille, les parens des pere & mere qui le desavouoient étoient intervenus en faveur du fils; mais nonobstant leur intervention, en infirmant toute la procedure faite à la requête du prétendu Marsault, il lui fut fait défenses de se dire fils des Sieur & Dame Marsault, à peine de punition exemplaire.

L'Arrêt du 19 Mai 1691 nous fournit encore des preuves du même principe dans le discours de M. le Chancelier, alors Avocat General. Une fille nommée Coulon, se prétendit fille de Pierre d'Avril, elle rapportoit quelques certificats de plusieurs de ses parens, sa mere prétendue lui avoit legué 6000 l. par testament;

& comme on pretendoit que Pierre d'Avril étoit mort en 1646, ce qui auroit détruit son systême, puisqu'elle prétendoit n'être née qu'en 1650, elle rapportoit un certificat contraire, portant que Pierre d'Avril n'étoit mort qu'en 1656; enfin elle offroit de faire preuve par temoins de sa naissance. M. le Chancelier soutint *que la fille prétendue ne pouvoit pas demander à faire preuve de sa légitimité; que cela seroit contraire au Droit commun; que l'Ordonnance de 1667 ne marquoit qu'un cas où ces sortes de preuves fussent permises, savoir quand les registres avoient été perdus; que l'Intimée n'étoit point dans le cas de cette exception; qu'elle étoit au contraire dans la regle générale, où il est certain qu'on n'admet point ces preuves d'état par témoins; qu'il y a de cela plusieurs dispositions de Droit dans le Code & dans le Digeste; que c'étoit aussi la Jurisprudence des Arrêts.* Ces principes furent consacrés par l'Arrêt qui debouta la fille de sa demande, & lui fit défenses de prendre le nom d'Avril.

Perte des Registres fait admettre la preuve testimoniale de l'état.

Mais pourquoi rappeller d'anciens prejugés, quand nous en avons un si celebre que la Cour vient de rendre dans l'affaire de la Dame de Sasilly. Un particulier avoit entrepris de persuader qu'il étoit fils des Sieur & Dame de Sasilly, il avoit articulé les faits les plus importans & les plus precis; il avoit obtenu des Juges de Chinon la permission d'en faire preuve; son Enquête étoit composée d'un grand nombre de temoins qui déposoient d'une maniere si claire & si précise de son sort, qu'on ne pouvoit se refuser à l'évidence de l'état qu'il reclamoit, si un pareil genre de preuve avoit pu être admis; il joignit même depuis une lettre de la Dame de Sasilly qui marquoit non-seulement le vif interêt qu'elle prenoit pour lui, mais encore qui recommandoit le secret & le mystere; mais tout cela ne put l'emporter sur l'austerité des regles, & par un Arrêt solemnel la Sentence qui avoit ordonné la preuve fut infirmée, & le pretendu Sasilly fut debouté de sa demande.

On ne jugea pas que la preuve fût insuffisante; car si on l'avoit pensé, il auroit fallu confirmer la Sentence qui l'avoit ordonnée & renvoyer devant les premiers Juges, pour decider du sort de l'enfant sur la preuve faite; mais on jugera que la preuve n'avoit pas dû être admise, & en consequence en infirmant la Sentence on le debouta de sa demande.

Sens de l'Arret de Sasilly.

C'est donc une Jurisprudence constante fondée sur l'autorité des Loix & des Ordonnances, qu'en matiere d'état il faut avoir dans les registres publics ou dans des monumens authentiques

une preuve de filiation, & que quand on eſt dénué de ce ſecours, la preuve teſtimoniale ne peut être propoſée. Si on l'a admiſe dans l'affaire de la Demoiſelle Ferrand, c'eſt qu'elle avoit dans les regiſtres de la Paroiſſe ſaint Sulpice & dans le Procès-verbal fait le même jour à la requête de M. le Préſident Ferrand ſon pere, une preuve légale, une preuve d'Ordonnance, s'il eſt permis de parler ainſi, de ſa naiſſance & de l'accouchement de Madame la Préſidente Ferrand, preuve ſoutenue par la reconnoiſſance préciſe de Madame la Préſidente Ferrand, qu'elle étoit accouchée d'une fille le même jour, ſans pouvoir juſtifier de ſa mort. Ces titres, cette reconnoiſſance mettoient la Cauſe de la Demoiſelle Ferrand dans un ſi grand jour, & en même tems préſentoient une eſpece ſi ſinguliere, qu'on ne pouvoit jamais appréhender la preuve teſtimoniale, qui devoit leur donner un nouveau poids. Diſons plus, la preuve de la naiſſance & de l'exiſtence d'une fille de Madame la Préſidente Ferrand n'avoit plus beſoin d'être ſoutenue d'aucune preuve; & ſi on la demandoit ſurabondamment, ce n'étoit que pour achever de diſſiper les doutes que l'on affectoit de répandre ſur l'identité de la perſonne qui ſe préſentoit comme la fille dont Madame la Préſidente Ferrand étoit accouchée.

Différence entre la Cauſe préſente & celle de la Demoiſelle Ferrand.

Ce préjugé qui n'a point été entendu au Châtelet, & ſur lequel il ne ſeroit pas impoſſible que le Public ne ſe fût abuſé, n'eſt point à craindre en la Cour, qui en ſait les motifs & les circonſtances. Elle ſait qu'elle a toujours été animée du même eſprit qui a dicté l'Arrêt de Saſilly, qu'elle a rejetté dans celui-ci la preuve teſtimoniale, parce qu'il n'y avoit aucune preuve authentique de la filiation; qu'elle l'a admiſe dans l'autre, parce qu'au contraire les monumens publics s'expliquoient en faveur de la Demoiſelle Ferrand. C'eſt ainſi que la droite raiſon fait éviter des extrêmités également funeſtes, & que comme elle ne rejette point une preuve juridique, elle ne donne point auſſi légerement dans une preuve contre laquelle toutes les Loix & tous les principes ſe ſont élevés dans tous les tems.

Ces notions dévéloppées, il eſt tems d'en faire l'application à la Cauſe qui ſe préſente, & d'entrer pour cela dans les deux propoſitions qui ont été annoncées, & qui fourniſſent également des armes contre l'entrepriſe de la Dame de Bruix.

Premiere Propoſition.
La Dame de Bruix n'a ni

Il n'y a point d'équivoque dans le fait; la Dame de Bruix a été baptiſée dans l'Egliſe de ſaint Mery le 13 Février 1705, & elle n'eſt point inſcrite dans les regiſtres comme fille des Sieur &

Dame de la Ferté, dont il n'est parlé ni directement ni indirectement, jamais elle n'a été élevée comme fille des Sieur & Dame de la Ferté, jamais elle n'a porté leur nom. On lui a donné un Tuteur en 1723, aucun des parens de la Maison de la Ferté n'a paru dans l'acte de tutele, la Sentence qui lui nomme un Tuteur, ne la désigne que sous le nom de la Sale; elle a été mariée, & l'alliance qu'elle a faite, n'a rien qui réponde à l'éclat du nom de la Ferté; aussi ni dans le contrat de mariage, ni dans l'acte de célébration, ne trouve-t-on aucune expression, aucun indice même qui puisse la faire regarder comme appartenant à la Maison de la Ferté; la Dame Marquise de Boudeville n'y est point Partie, & n'y stipule point comme mere pour la Dame de Bruix, aucun des parens de la Dame Marquise de Boudeville n'y a assisté. Enfin la Dame de Bruix a passé différens actes pardevant Notaires, elle a eu des enfans, & les a fait baptiser, sans avoir jamais pris dans ces actes le nom de la Ferté. Ces différens actes remplissent le cours de plus trente années, il y en en a plusieurs dans lesquels la Dame de Bruix est elle-même la principale Partie, il y en a même qu'elle a passés en pleine majorité, ce sont les actes les plus importans & les plus solemnels, ceux dans lesquels on veille avec le plus de soin à conserver les droits de la naissance; mais la Dame de Bruix toujours étrangere à la Maison de la Ferté, n'a jamais prétendu s'y donner un rang, c'est une vision qu'elle n'avoit point encore conçue, la droiture, la simplicité, dont elle suivoit alors les loix, ne lui permettoit pas de sortir de son état pour donner dans une pareille illusion; il est donc constant qu'elle n'a ni titre ni possession de l'état de fille des Sieur & Dame de la Ferté qu'elle veut s'arroger.

titre ni possession de l'état de fille des Sieur & Dame de la Ferté, & par conséquent ne peut être admise à la preuve qu'elle est née de leur mariage.

Mais dans cette situation peut-elle donc demander permission de faire preuve qu'elle leur doit le jour, sans offenser tout-à-la-fois la nature, la loi & les lumieres de la raison? Les principes que l'on vient d'expliquer, ne permettent point de balancer sur cette question; quand les titres & la possession sont d'accord sur l'état d'un Citoyen, la preuve testimoniale qui a pour objet de les combattre ne peut jamais être admise: 1°. parce qu'elle est nécessairement impuissante: 2°. parce qu'elle est infiniment dangereuse.

On dit d'abord qu'elle est nécessairement impuissante. La loi naturelle, comme on l'a dit, ne connoissoit point d'autre preuve de l'état des hommes que la possession publique; la loi civile y a ajouté la preuve des registres & des monumens domestiques.

des pere & mere décédés ; quand ces deux preuves se réunissent, elles forment un corps de démonstration, elles répandent un éclat & un jour auquel il n'est pas possible de résister, ce sont les seules preuves que la loi reconnoisse, les seules qu'elle ait adoptées : que peut-on donc espérer de la preuve testimoniale que l'on entreprend de leur opposer ? Que les temoins parlent tant que l'on voudra au gré d'une partie ambitieuse, leurs déclarations pourroient-elles jamais être mises en balance avec le poids des preuves qu'administrent les titres & la possession ? ce sont d'un côté des preuves juridiques auxquelles la loi a donné toute sa confiance, ce n'est de l'autre qu'une preuve inconnue à la loi & qui ne roule que sur des discours toujours suspects. Mettre ces différens genres de preuves en parallele, ce seroit déja faire injure à la sagesse des Législateurs ; vouloir donner la préférence à la derniere, c'est une idée qui révolte & qui scandalise.

Témoins obscurs sur des faits cachés.

D'autant plus que l'on ne propose jamais pour former la preuve testimoniale dans ces occasions, que des témoins obscurs d'une part, & des faits cachés & mystérieux de l'autre. Les témoins que l'on annonce, c'est une Sage-femme, c'est une Garde, c'est une Nourrice, ce sont en un mot des gens de la lie du Peuple, le poids de leur autorité est-il donc capable de subjuguer les preuves les plus éclatantes ? Les faits que l'on prétend leur faire déposer sont toujours enveloppés de nuages & d'obscurité. C'est un accouchement fait dans une maison étrangere, caché à la famille & au public, ce sont des voies obliques & détournées, ce sont des précautions prises avec art, & pratiquées dans les ténebres ; mais tous ces faits mystérieux débités par des gens de la plus vile condition pourront-ils jamais mériter la confiance de la Justice ? Quand elle verra d'un côté les titres & la possession déposer contre l'état que réclame une Partie téméraire, quand elle entendra de l'autre les témoins obscurs qui viendront proposer des faits déguisés au Public, & pour ainsi dire dérobés au grand jour, ne sera-t-elle pas nécessairement entraînée dans le parti de la lumiere & de l'évidence ? la preuve testimoniale dans ces matieres est donc nécessairemen impuissante.

Etat est un bien précieux.

Elle est infiniment dangereuse, si on l'admet en faveur de ceux qui n'ont ni titres ni possession. L'état des hommes, ce bien précieux, qui fait pour ainsi dire une portion de nous-mêmes, & auquel nous sommes attachés par des liens si sacrés, n'aura plus rien de certain, on le verra tous les jours exposé aux plus étranges révolutions. L'homme qui jouit d'un nom illustre & d'un rang distingué

diſtingué ſera renverſé & précipité, pour ainſi dire, dans le néant, parce qu'on entreprendra de lui prouver par Témoins qu'il n'eſt point né des pere & mere qui lui ont été donnés dans ſon acte de baptême, & qui l'ont élevé publiquement comme leur enfant. On ſuppoſera des faits auſquels on donnera un extérieur de vraiſemblance. Une grande Maiſon, dira-t-on, étoit prête à s'éteindre, on a eu recours à la fiction pour la perpétuer, on a pris un enfant étranger, & on lui a procuré les titres & la poſſeſſion propres à l'introduire dans le ſein de cette famille; mais il faut que la vérité triomphe, & la preuve teſtimoniale ſeule peut la développer. C'eſt ainſi que dans l'état le plus tranquille on verra ſon nom, ſa fortune, ſon rang compromis & livrés aux dangers d'une preuve plus ſouvent dévouée à la corruption & au menſonge qu'à la vérité. D'un autre côté, un enfant de ténebres qui ne trouve dans ſon ſort que dégoût & que miſeres, entreprendra tout pour en ſortir, plus ſa deſtinée ſera obſcure & inconnue au Public, & plus il lui ſera facile de ſe donner un nom & un rang diſtingué, s'il lui eſt permis d'y aſpirer avec le ſecours de quelques Témoins diſpoſés à ſoutenir ſon impoſture. Ainſi la ſociété civile ne ſera plus qu'un cahos dans lequel on ne pourra plus ſe diſtinguer & ſe reconnoître à des caracteres certains : on changera d'état comme de mode, & les conditions diſtribuées par la Providence, au milieu des tempêtes dont elles ſeront agitées, éprouveront des viciſſitudes qui ſeroient l'opprobre de la nature.

Qu'on ne diſe pas que ce ſont là des inconvéniens & de vaines terreurs qui ne doivent pas prévaloir ſur la vérité; ſans doute que ſi la vérité pouvoit briller à nos yeux avec cet éclat dont l'évidence eſt accompagnée, il faudroit l'embraſſer avec joie & la ſoutenir avec courage. Mais il ne faut pas ſe flatter de la trouver jamais, dans les queſtions d'état, à ce degré d'évidence & pour ainſi dire d'infaillibilité qui pourroit remplir tous nos vœux. La conception, la naiſſance peuvent être enveloppées de mille nuages; les paſſions peuvent y jouer leur rôle & ſubſtituer des couleurs à la réalité, l'illuſion peut y trouver ſa place; mais ſi c'eſt un malheur attaché à la condition humaine, il faut, dans l'incertitude néceſſaire où elle eſt plongée, ſe fixer à des regles certaines qui conduiſent le plus ordinairement à la vérité, qui du moins entretiennent l'ordre & la paix, avantages plus précieux pour la ſociété en général que la recherche d'une vérité obſcure ne peut l'être pour l'intérêt de quelques Particuliers. Or les regles qui peuvent ſeules nous ſervir de bouſſole dans

cette mer orageuse, c'est la possession publique, principalement quand elle est fortifiée par l'autorité des Registres & des monumens les plus authentiques : abandonner la route qu'elle nous trace, pour s'engager dans celle de la preuve testimoniale, c'est se livrer à des écueils dans lesquels la vérité court un risque évident de faire naufrage.

Il est donc de la sagesse des Magistrats, il est de l'intérêt essentiel de la société de s'en tenir à ces preuves juridiques, connues, respectées dans tous les tems, adoptées par la Loi, & qui sont le gage de la tranquillité publique. A l'abri de leur autorité, chaque Citoyen renfermé dans la condition que la Providence lui a distribuée, ne cherche qu'à en remplir les devoirs; l'ambition & l'avidité, tenues en quelque maniere captives, ne ravagent point la société; les hommes ne se déchirent point, ne se deshonorent point les uns les autres pour s'enlever les biens & les honneurs, qui sont le partage de chaque état; on n'est occupé qu'à s'élever ou à se maintenir par les talens, par la vertu, par les services que l'on peut rendre à sa Patrie; & l'ordre public du moins conserve tout son éclat. Sacrifiera-t-on de si grands avantages à la cupidité de quelques Particuliers qui, pour sortir de leur obscurité, imaginent des faits, les arrangent avec art, & n'ont pour toute ressource que les incertitudes de la preuve testimoniale ? C'est faire injures à la sagesse qui préside aux Jugemens de la Cour, que de lui proposer des principes si funestes.

Cependant c'est l'unique fondement sur lequel porte la Cause de la Dame de Bruix. Dans les questions d'état la preuve testimoniale, selon elle, ne peut être refusée, quand même elle ne seroit soutenue d'aucun commencement de preuves ; c'est la premiere & la plus ancienne de toutes les preuves, elle est admise dans les matieres criminelles, elle est même admise quelquefois en matiere civile, & enfin on ne trouve aucune Loi qui en ait interdit l'usage dans les questions d'état. Telle est la premiere partie de son systême.

Elle ajoute dans la seconde qu'elle a des commencemens de preuves par écrit.

Après ce que l'on vient d'établir, la réponse à ses deux objections ne demandera pas de grands efforts.

Pour établir que la preuve testimoniale seule peut être admise, on nous dit qu'elle est la premiere & la plus ancienne de toutes les preuves ; mais si la proposition étoit exacte, la seule conséquence qu'on en pourroit tirer est qu'elle ne subsiste plus & qu'il n'est plus permis d'y avoir recours.

Avant que les Etats fussent disciplinés par des Loix, dont de profondes réflexions ont fait sentir la nécessité, on pouvoit admettre arbitrairement toute sorte de preuves, & la preuve testimoniale comme les autres; la Police publique n'étoit point encore perfectionnée, on marchoit, pour ainsi dire, au hasard. Mais l'expérience ayant fait connoître combien il étoit dangereux d'y mettre sa confiance, on leur a substitué des preuves d'une autre nature, des preuves écrites, des Registres publics, plus propres à fixer l'état des hommes. C'est donc à ce dernier genre de preuves qu'il faut se réduire, sans être touché de l'antiquité des autres, puisque ce caractere ne sert qu'à faire connoître qu'on a été obligé de les abroger. Ignorance des premiers hommes sur le choix des preuves.

D'ailleurs quand on dit que la preuve testimoniale est la plus ancienne de toutes les preuves, veut-on dire que dans les questions d'état elle fut reçue contre l'autorité de la possession publique : ce seroit le plus faux & le plus absurde des paradoxes. La preuve testimoniale pouvoit être admise, ou pour conserver l'état dont on étoit en possession, si on y étoit troublé, ou pour combattre ceux qui vouloient se former un état nouveau; on articuloit des faits de possession publique, & la preuve en étoit admise sans difficulté, comme elle le seroit encore aujourd'hui; mais on ne justifiera jamais qu'en aucun tems on ait permis, pour détruire une possession constante, d'articuler des faits secrets & mystérieux concernant la naissance, ni d'en faire preuve par Témoins; cet égarement étoit réservé à des tems dans lesquels il semble que l'on ne puisse plus mettre de frein à la cupidité.

Ecartons donc ce caractere d'antiquité qu'on veut donner à la preuve testimoniale en matiere d'état; si on l'avoit admise autrefois, ce seroit dans un tems où l'on n'en avoit pas encore senti les dangers, & où la Police publique n'avoit point encore déployé toute sa sagesse pour nous indiquer des routes plus sûres; mais elle n'a jamais été admise que pour manifester la possession publique, & non pour appuyer des faits obscurs & impénétrables.

Pourquoi se rendre si difficile, ajoute-t-on, sur la preuve testimoniale, puisqu'elle décide tous les jours de l'honneur & de la vie des Citoyens dans les matieres criminelles ? On n'abuseroit pas d'un exemple si souvent opposé dans ces questions, si on donnoit un moment d'attention à la différence des objets. Pourquoi rejette-t-on la preuve testimoniale dans les questions d'état, quand elle a pour objet de combattre les titres

& la possession ? C'est que la preuve de l'état est déja faite par les seules voies que la Loi puisse connoître & autoriser, c'est qu'il n'est pas permis d'opposer une preuve casuelle & incertaine à des preuves juridiques, c'est qu'elle est en un mot également impuissante & dangereuse. Mais dans les matieres criminelles, il n'y a point & il ne peut point y avoir d'autre preuve que la preuve testimoniale. Elle est admise, parce qu'elle est la seule, parce que la Loi n'en a point proposé & n'en peut pas proposer d'autre, parce qu'elle n'en a point d'autre à combattre qui en balance ou qui en détruise le préjugé. Est-il donc bien extraordinaire que dans une matiere on admette la preuve par Témoins, parce qu'elle est la seule, & que dans une autre matiere on la rejette, parce qu'elle ne peut jamais l'emporter sur les preuves décisives qui décident jusqu'au moindre doute ?

Pourquoi la preuve testimoniale a plus de force au criminel qu'au civil.

Encore avec quelles précautions la preuve testimoniale est-elle admise dans les matieres criminelles ? 1°. Les dépositions des Témoins entendus dans une information ne font point preuve par elles-mêmes ; il faut qu'après un intervalle qui donne le tems au Témoin de réfléchir sur sa déposition, il en prenne de nouveau lecture, pour changer ou pour expliquer ce qu'il a avancé. 2°. Il faut que le Témoin soit confronté à l'Accusé pour soutenir le choc de sa contradiction, pour répondre aux interpellations qu'il lui peut faire. 3°. Quelles précautions ne prend-on pas d'ailleurs pour juger si les dépositions méritent suffisamment la confiance de la Justice ? On pese toutes les circonstances, on interroge plusieurs fois l'Accusé, on lui fait subir des questions dans lesquelles il devient en quelque maniere l'arbitre de son sort. C'est donc un genre d'affaires tout différent, & dans lequel la preuve testimoniale, quoique la seule que l'on puisse admettre, est tempérée par une infinité de voies différentes.

Preuve testimoniale n'est admise au criminel qu'avec des précautions.

Mais dans les questions d'état, où la Loi a établi d'autres genres de preuves, elles sont revêtues d'un tel degré d'autorité, que la preuve testimoniale ne peut jamais dissiper l'éclat qu'elles répandent, & ne serviroit qu'à exciter des doutes funestes sur les plus importantes vérités.

Qu'il n'y ait point de Loi prohibitive d'admettre la preuve testimoniale dans les questions d'état, c'est une proposition qui révolte. 1°. La raison seule suffiroit pour l'exclure. 2°. La Loi s'est même expliquée trop clairement pour que la prohibition puisse être révoquée en doute.

La raison ne permet pas d'admettre la preuve par Témoins

dans les queſtions d'état, quand les titres & la poſſeſſion ſe réuniſſent pour fixer le ſort d'un Citoyen. Cela eſt évident, parce que les titres & la poſſeſſion formant une preuve complette, la preuve par Témoins ne peut jamais la détruire; c'eſt demander une preuve pour combattre une preuve faite, ce qui ne tend qu'à porter le trouble & l'incertitude dans l'eſprit des Magiſtrats; c'eſt élever une preuve contre une autre preuve, mais une preuve frivole contre des preuves juridiques, ce qui ne peut jamais ſe tolérer dans l'ordre judiciaire.

La Loi d'ailleurs n'a laiſſé aucun doute ſur cette queſtion: l'Ordonnance de 1667, art. 7 du tit. 20, veut *que les preuves de l'âge, des mariages & du tems du décès ſoient reçues par des Regiſtres en bonne forme qui feront foi & preuve en Juſtice.* C'eſt donc à l'autorité des Regiſtres que la Loi ſe réfere, les Regiſtres ſont établis comme la preuve légale, *feront foi & preuve en Juſtice.* Mais peut-être que la Loi dans la ſuite donne auſſi quelque degré d'autorité à la preuve teſtimoniale; l'article 14 du même titre l'admet en effet, mais elle la limite dans deux cas ſeulement: *Si les Regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en ſera reçue tant par titres que par Témoins, & en l'un & l'autre cas, les baptêmes, mariages & ſépultures pourront être juſtifiés tant par les Regiſtres & Papiers domeſtiques des pere & mere décédés, que par Témoins.*

Perte des Regiſtres fait admettre la preuve teſtimoniale de l'état.

Il faut donc, pour prouver un baptême & une naiſſance par Témoins, ou que les Regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu; l'Ordonnance n'admet cette preuve que *dans l'un & l'autre cas.* Ces termes ſont limitatifs; & par conſéquent quand les Regiſtres exiſtent en bonne forme, cette preuve doit être abſolument rejettée. Encore dans ce cas même l'Ordonnance n'admet-elle la preuve teſtimoniale qu'autant qu'elle concourt avec les Regiſtres & Papiers domeſtiques des pere & mere, tant elle fait peu de cas de cette preuve, même quand elle devient en quelque ſorte néceſſaire par la perte des Regiſtres.

Auſſi la ſaine Juriſprudence, qui eſt l'interprete le plus fidele de la Loi, nous a-t-elle appris que ce genre de preuve ne pouvoit être propoſé dans les queſtions d'état, quand elle n'étoit ſoutenue ni de titres ni de poſſeſſion d'état: c'eſt ce que l'on croit avoir démontré ci-deſſus; & pour ſe renfermer dans le ſeul Arrêt de Saſilly, il a diſſipé tous les doutes que l'on vouloit répandre ſur cette matiere. La preuve avoit été ordonnée par les premiers Juges; elle étoit même faite, & l'on ne craint pas de dire qu'elle

étoit si forte & si concluante, que personne ne pouvoit se refuser à l'évidence qu'elle présentoit, si ce genre de preuve pouvoit déterminer : mais la Cour inflexible sur des regles qui seules peuvent maintenir l'ordre & la tranquillité publique, ne crut pas même devoir entrer dans le mérite de la preuve, & en infirmant la Sentence qui l'avoit admise, débouta le prétendu Sasilly de sa demande. Cet exemple, encore présent à tous les esprits, annonce à la Dame de Bruix le sort que doivent avoir & sa demande & la Sentence qu'elle a obtenue.

La seconde objection de la Dame de Bruix, qui consiste à dire qu'elle a des commencemens de preuves par écrit, ne sera pas plus difficile à détruire.

Si un commencement de preuves par écrit peut faire admettre à la preuve testimoniale de l'état.

On pourroit demander d'abord si dans les questions d'état il suffit d'avoir un commencement de preuves par écrit pour être admise à une preuve testimoniale. L'Ordonnance ne s'en contente point, elle exige au défaut de la possession publique de l'état, l'autorité des Registres dont elle a établi la forme & la nécessité; ce n'est que dans le cas où ces Registres n'existent point, qu'elle permet de recourir tant aux papiers domestiques des pere & mere qu'à la preuve par Témoins : elle rejette donc, dans le cas de l'existence des Registres, toute autre preuve, même ébauchée par des commencemens de preuves par écrit; & en effet il est aisé de concevoir combien il seroit dangereux de renverser tous les états & toutes les conditions, à la faveur de simples commencemens de preuves par écrit, qui ne peuvent jamais être mis en parallele avec la preuve qui naît des titres & de la possession.

Ce que c'est qu'écrit portant un commencement de preuve.

Mais enfin si les commencemens de preuves par écrit pouvoient servir de véhicule à la preuve testimoniale, il faudroit au moins que ces commencemens de preuves se trouvassent dans des actes qui auroient un rapport direct à la filiation : car de nous présenter des actes absolument étrangers à l'objet de la naissance, & que l'on ne veut y appliquer que par des commentaires purement arbitraires, des écrits qui peuvent convenir à toutes personnes indifféremment, soit enfans, soit étrangers, c'est éluder la Loi par des subtilités qui l'offensent, & qui la feroient dégénérer dans une véritable chimere. Si de pareils écrits pouvoient conduire à la preuve testimoniale de la filiation, il n'y a personne qui n'eût un champ libre pour entrer dans cette carriere. On ne se présentera jamais pour entrer dans une famille, que l'on n'ait eu avec elle quelque relation, & qu'il n'en paroisse des vestiges

par quelque écrit; on s'écriera donc en pleine liberté : j'ai des commencemens de preuves par écrit, voilà les témoignages des relations, des habitudes que j'ai eues, on y reconnoît de l'estime, de l'amitié, de l'attention pour moi, & à ce seul titre il faudra admettre une preuve testimoniale, & donner atteinte à l'état de toutes les familles? C'est une nouvelle illusion qui ne seroit pas moins funeste que la premiere, ou plutôt c'est la même illusion déguisée sous de vaines couleurs qui n'en changent point la nature : car enfin proposer dans ce cas la preuve testimoniale, c'est la donner comme une preuve, qui toute seule peut décider du sort des hommes sans le secours des titres ni de la possession.

Suivant ces notions, examinons ce que la Dame de Bruix nous donne pour des commencemens de preuves par écrit. Elle distingue elle-même deux sortes de faits, celui de l'accouchement prétendu de la Dame de Boudeville en 1705, qui est la base & le fondement de toute sa prétention; à cet égard elle convient en termes précis qu'elle n'en a aucune preuve par écrit. *Nous conviendrons*, dit-elle dans un dernier Mémoire intitulé Réflexions, *nous conviendrons qu'il n'y a point de commencement de preuve par écrit du fait de l'accouchement ;* mais nous avons des commencemens de preuves que vous avez élevé la Dame de Bruix, que vous avez eu pour elle l'amitié la plus tendre, que vous lui avez fait du bien; cela nous suffit, parce que ces faits nous font remonter insensiblement jusqu'au fait de l'accouchement dont la preuve devient légitime, quand il y a un commencement de preuves de ce qui a suivi.

Il ne faudroit que ce seul raisonnement pour faire connoître combien la prétention de la Dame de Bruix est chimérique, & à quel point elle offense toutes les regles & les lumieres de la raison. Quel est l'unique point qui nous divise? C'est de savoir s'il est né une fille de la Dame de Boudeville en 1705, ou, ce qui est la même chose, si la Dame de Boudeville est accouchée en 1705. Le fait de cet accouchement prétendu ne nous est annoncé dans aucun monument; la fille qui prétend lui devoir le jour n'a ni titres ni possession, elle convient même n'avoir aucun commencement de preuve par écrit de ce fait essentiel & capital, & cependant elle demande à le prouver par Témoins: n'est-ce pas proposer tranquillement à la Justice de renverser toutes les Loix, d'admettre une preuve inconnue à la Loi, impuissante, dangereuse; sans avoir aucun prétexte qui l'autorise? Quoi! la naissance, ce fait si intéressant pour une Maison illustre, & même

pour toute la ſociété, ce fait dont on ne trouve aucun veſtige, ni dans les titres ni dans la poſſeſſion, ſera prouvé par Témoins, ſans qu'il y en ait même aucun commencement de preuves! On ne craint point de le dire, la Dame de Bruix a prononcé elle-même ſa condamnation, par un aveu ſi formel de ſon indigence.

L'excuſe qu'elle propoſe eſt admirable : on ne peut pas, dit-elle, avoir des preuves par écrit de l'accouchement; une femme, avant que de mettre un enfant au monde, n'en fait point dreſſer un acte devant Notaires. Mais en premier lieu, s'il étoit vrai qu'il fût impoſſible d'avoir un commencement de preuve par écrit de l'accouchement & de la naiſſance, tout ce qu'il en faudroit conclure ſeroit que la preuve par Témoins n'en devroit jamais être admiſe; car, ſuivant les principes que l'on a établis, l'état des hommes étant fixé par les titres & par la poſſeſſion, & la preuve par Témoins toute ſeule ne pouvant jamais changer ce qui eſt affermi ſur des fondemens ſi ſolides, ſi cette preuve par Témoins ne peut jamais être préparée par des commencemens de preuve par écrit, il faut la rejetter abſolument & ſans reſſource. C'eſt une plaiſante illuſion que de ſe faire un moyen de ſa propre miſere & de ſa propre impuiſſance! Je n'ai rien pour ſoutenir l'état que je réclame, je n'ai ni titres ni poſſeſſion, je ne peux pas même avoir de commencemens de preuves par écrit, donc il faut me permettre de faire une preuve toujours dangereuſe, toujours équivoque, toujours impuiſſante contre les titres & la poſſeſſion réunis: n'eſt-ce pas là le comble de l'égarement?

En ſecond lieu, une femme, on en convient, ne fait point dreſſer un Procès-verbal devant Notaires de ſon accouchement; mais ſans ce cérémonial inſolite, on peut avoir des commencemens de preuves par écrit de l'accouchement & de la naiſſance, on peut avoir des actes qui en parlent, qui l'énoncent, qui le juſtifient, quoiqu'ils n'ayent pas été paſſés dans l'inſtant même; ainſi c'eſt une illuſion de dire que l'on ne puiſſe pas avoir de commencemens de preuves de la naiſſance.

Quoi qu'il en ſoit, la Dame de Bruix convient qu'elle n'en a aucun; elle n'a donc pas même cette foible reſſource pour pouvoir faire admettre ſa preuve teſtimoniale.

Mais j'ai, dit-elle, des commencemens de preuves par écrit de faits poſtérieurs, qui me donnent droit de remonter au fait de l'accouchement. Je les trouve ces commencemens de preuves dans les Lettres de la Dame de Boudeville, dans les libéralités qu'elle

qu'elle m'a faites, dans son interrogatoire, dans les circonstances qui regardent Virgine. Avant que de suivre la Dame de Bruix dans ces ébauches de preuves qu'elle nous présente, commençons par deux réflexions préliminaires qui suffiroient pour les écarter.

Premierement, ces commencemens de preuve, selon elle-même, n'ont aucun rapport direct à l'accouchement & à la naissance.

Commencement de preuve par écrit doit tomber sur le principal des faits en question.

On ne les applique qu'à des faits d'éducation, de tendresse, de libéralité; mais il ne s'agit pas de prouver que la Dame de Boudeville a élevé, aimé & gratifié la Dame de Bruix, il s'agit de prouver que la Dame de Boudeville est sa mere; & comme on peut élever, on peut aimer, on peut gratifier un enfant sans lui avoir donné le jour, la preuve de ces faits est absolument inutile quand il s'agit d'établir la filiation. Par-là tombe le raisonnement de la Dame de Bruix, ou celui qu'un de ses Défenseurs a proposé à l'Audience. Vous nous parlez toujours du fait de l'accouchement & de la naissance, a-t-il dit, vous nous voulez toujours placer dans cette époque décisive; mais il faut y monter par dégrés, il faut consulter l'éducation, les traitemens, la conduite qui a suivi, pour nous élever ensuite jusqu'au fait de l'accouchement. Pouvoit-on mieux faire sentir à quelle extrémité est réduite la Dame de Bruix? Elle n'a qu'un objet à établir, qui est que la Dame de Boudeville lui a donné la naissance, & tout ce qu'elle craint est qu'on ne lui parle de ce fait essentiel & décisif, tout ce qu'elle craint est qu'on ne lui en demande la preuve, est qu'on n'en exige du moins un commencement de preuve par écrit. N'allons pas si vîte, nous dit-elle, ne parlons pas encore du fait de l'accouchement. Voilà sans doute une étrange situation pour une femme ambitieuse qui veut prouver qu'elle a reçu le jour dans une Maison illustre, d'éviter sans cesse le moment de la naissance qu'elle prétend avoir reçue, & d'écarter tout ce qui tend à en fonder la preuve.

Secondement, les faits d'éducation, de traitement, de soins & de tendresse, sont admirables quand il s'agit de reconnoître un enfant dont la naissance est certaine, quand il s'agit de l'identité. Ainsi lorsqu'il est prouvé, lorsqu'il est reconnu qu'un enfant est venu au monde dans une certaine famille, & qu'il se présente une Partie qui soutient qu'il est ce même enfant, si l'on conteste le fait de l'identité, alors il l'établira avec force & avec solidité, en justifiant que ceux qu'il réclame comme ses pere & mere l'ont élevé, ont payé ses pensions, & lui ont donné dans tous les tems

des marques d'attention & de tendresse. L'existence d'un enfant étant certaine, on ne peut reconnoître ce même enfant que dans celui à qui on a prodigué tant de marques d'affection, & c'est dans ce sens que les Jurisconsultes, que l'on cite pour la Dame de Bruix, ont fait valoir le *tractatum* dont ils parlent si souvent. Mais quand la naissance n'est pas prouvée, quand la filiation en elle-même n'est point établie, les soins, la tendresse, l'amitié, l'éducation même, ne sont que des faits indifférens; on peut donner toutes ces marques d'attachement à un étranger aussi-bien qu'à un enfant, mille motifs peuvent y engager, la compassion, la charité, l'estime, certaine prévention que le caractere, que l'esprit d'une jeune personne, que sa figure seule & ses manieres peuvent quelquefois inspirer.

Soins & tendresse ne sont preuves de maternité.

C'est donc abuser des choses les plus innocentes, de vouloir que les soins & la tendresse deviennent des preuves de maternité; c'est bannir de la société toutes ces communications qui peuvent la rendre si douce & si agréable, si l'on est en droit d'en tirer de si funestes conséquences; c'est se servir des propres bienfaits d'une personne tendre & charitable pour la deshonorer; en un mot, c'est corrompre, c'est empoisonner ce qu'il y a de plus pur & de plus sacré.

On pourroit donc passer à la Dame de Bruix tout ce qu'elle débite sur ses prétendus commencemens de preuve, elle prétend établir que la Dame de Boudeville l'a élevée chez elle avec beaucoup de soins & même de distinction, que c'est elle qui l'a mariée & dotée, qu'elle lui a témoigné une tendresse sans bornes, qu'elle l'a comblée de biens; à ces traits on pourroit reconnoître un enfant dont la naissance seroit établie, mais dont l'identité seroit contestée; mais à ces traits on ne reconnoîtra jamais un accouchement dont il n'y a aucun commencement de preuve; à ces traits on ne donnera point un enfant à une Maison illustre, quand tous les titres & quand la possession lui en ferment l'entrée.

Mais les faits que la Dame de Bruix débite avec tant de confiance, sont ou faux ou exagerés suivant les pieces même qu'elle rapporte. Elle prétend prouver qu'elle a été élevée par les soins & aux dépens de la Dame Marquise de Boudeville, mariée & dotée par elle, qu'elle a été comblée des marques de l'amitié la plus tendre, & enfin qu'elle en a reçu de grandes libéralités.

Pour établir tous ces faits, elle rapporte un grand nombre de Lettres de la Dame Marquise de Boudeville; les premieres sont de l'année 1728, & les dernieres de 1735; on y voit

que la Dame de Bruix, mariée en 1723 avec un Officier qui avoit le grade de Lieutenant-Colonel réformé, avoit fait de grands progrès dans l'amitié de la Dame de Boudeville, qui lui témoigne l'attachement le plus vif & le plus tendre. Voilà uniquement ce qui résulte des Lettres, sentimens passionnés, empressement de voir la Dame de Bruix, douleur de son absence, vœux ardens de passer quelque tems avec elle, envie de lui faire plaisir; c'est ce que l'on trouve répété presque dans chaque Lettre. Mais quel usage peut-on faire de ces sentimens, & quel commencement de preuve y trouve-t-on que la Dame de Boudeville soit accouchée en 1705, & soit mere de la Dame de Bruix? Si on ne pouvoit témoigner une tendresse vive, passionnée, qu'à ses enfans, le systême de la Dame de Bruix auroit quelque prétexte; mais si on peut porter l'amitié pour une étrangere jusqu'à la passion & même jusqu'à l'aveuglement, comme personne ne peut en douter, on ne voit pas quelle induction l'on peut tirer de ces Lettres dans la question qui se présente.

Mais on peut ajoûter quelques réflexions sur ces Lettres, qui acheveront de faire connoître combien l'étalage que l'on en fait est inutile.

1°. La Dame de Bruix prétend qu'elle a été élevée dès sa plus tendre enfance par les soins & aux dépens de la Dame de Boudeville. Les Lettres ne disent pas un seul mot de ce fait que la Dame de Bruix regarde comme le plus important: & en effet, comment des Lettres qui ne remontent point au-delà de 1728, pourroient-elles prouver les soins & la dépense pour l'éducation d'une fille mariée en 1723? Il n'y a donc pas le plus léger commencement de preuve de cette éducation déniée expressément dans l'interrogatoire de la Dame de Boudeville.

2°. La Dame de Bruix prétend qu'elle a été mariée & dotée par la Dame de Boudeville. Les Lettres ne contiennent rien encore qui ait rapport à ce fait, elles sont postérieures de cinq années au mariage; il n'est pas extraordinaire que l'on ne trouve rien qui puisse concerner ni le mariage ni la dot. D'ailleurs il est prouvé par le contrat de mariage de la Dame de Bruix, & par son acte de célébration, que la Dame de Boudeville n'y a pris aucune part, elle n'est présente à aucun de ces actes, elle ne stipule dans aucun, elle n'en signe aucun; comment donc ose-t-on avancer que le mariage a été fait par elle, & que c'est elle qui a doté la Dame de Bruix? Les propres titres de la Dame de Bruix justifient le contraire. Il est vrai que l'on prétend avoir

des Lettres écrites ſous le nom de la Dame de Boudeville, qui propoſent le mariage; mais la Dame de Bruix convient qu'elles ne ſont ni écrites ni ſignées de la main de la Dame de la Ferté, & que c'eſt une étrangere qui a emprunté ſon nom pour forger ces pieces, on ignore en quel tems & dans quelle vue; quoi qu'il en ſoit, elles ne ſont point l'ouvrage de la Dame de Boudeville, & par conſéquent elles ne peuvent lui être oppoſées.

3°. Les Lettres de la Dame de Boudeville contiennent, comme on l'a dit, de grandes marques de tendreſſe; mais ces expreſſions dont on fait tant de bruit, n'ont rien qui ne puiſſe convenir à toute autre qu'à une mere. La Dame de Boudeville eſt naturellement vive dans ſes expreſſions, la Dame de Bruix n'eſt pas la ſeule à qui elle ait écrit ſur le même ton, il n'en faudroit point d'autre preuve que les Lettres même qu'elle a écrites à la Demoiſelle de Saint-Jean, & que la Dame de Bruix a fait imprimer avec celles qu'elle a reçues perſonnellement; la Dame de Boudeville y parle à la Demoiſelle de Saint-Jean, comme à la perſonne du monde qu'elle aime le plus tendrement. *Il n'y a perſonne qui vous aime ſi véritablement que moi*, lui dit-elle dans une de ſes Lettres, *mais je ne croirai jamais que vous m'aimiez de même, à moins que vous ne me mettiez à portée de vous marquer la façon dont je penſe . . . . je n'y tiens plus* (au monde) *que par l'amitié des perſonnes à qui j'en ai voué une véritable, dont vous êtes aſſûrément, ma chere bonne amie, celle ſur qui je compte le plus & que j'aime le plus tendrement.* Si la Dame de Bruix vouloit faire le commentaire de cette Lettre dans le goût des notes qu'il lui a plû de donner ſur toutes celles qui lui ont été écrites, elle métamarphoſeroit bientôt la Demoiſelle de Saint-Jean en fille de la Dame de Boudeville. Voyez, nous diroit-elle, quelle tendreſſe on fait éclater pour la Demoiſelle de Saint-Jean, c'eſt une amitié de préférence à toute autre; on ne tient plus au monde que par l'amitié qu'on lui a vouée, la Demoiſelle de Saint-Jean eſt celle que la Dame de Boudeville *aime le plus tendrement*, n'eſt-ce pas-là le langage d'une mere? Ses entrailles ſont émues & ne peuvent retenir toute la vivacité de ſa paſſion : car c'eſt ainſi que la Dame de Bruix paraphraſe toutes les Lettres qui lui ſont perſonnelles. Mais pourquoi ce commentaire ne pourroit-il pas être employé pour un autre? Et ſi cela eſt, que devient un ſyſtême fondé ſur des expreſſions ſi communes, & que tant de perſonnes différentes trouveront dans les Lettres que la Dame de Boudeville leur a adreſſées. Dans une autre Lettre écrite à la Demoiſelle de

Saint-Jean, la Dame de Boudeville lui dit encore : *Adieu, ma chere amie, je n'ai jamais eu tant d'impatience de vous revoir.* Dans une autre : *J'aurois une consolation infinie de vous voir, mais comme je préfere le repos de mes amies au mien, cette aventure-ci me console de ne vous y avoir pas.* Si ces Lettres étoient écrites à la Dame de Bruix, elle y trouveroit à chaque expression des caracteres de la tendresse maternelle ; mais non, elle veut que l'on s'en tienne à la lettre des expressions pour les autres, & veut pour elle seule que l'on y trouve un sens qui ne réside que dans son imagination.

Au surplus, les Lettres de la Dame de Boudeville à la Dame de Bruix, loin de développer le caractere d'une mere qui écrit à sa fille, présente au contraire par-tout l'idée d'une passion qui ne peut être l'ouvrage de la nature; c'est le jugement que toutes les personnes sensées en ont porté. Rien n'égale la tendresse des pere & mere pour leurs enfans; mais cette tendresse se ressent toujours dans ses expressions de la supériorité que la nature a formée dans la personne des pere & mere ; on ne les voit point écrire dans un style de compliment qui ne convient qu'à des Etrangers; faire des protestations d'attachement, employer tous les tours de l'éloquence la plus pathétique, pour persuader que leur affection sera sans bornes, s'épuiser en démonstration de tendresse : ces ressorts de la persuasion peuvent imprimer avec plus de force dans le cœur d'une simple amie les sentimens dont on veut la convaincre ; mais on n'a jamais vû une mere les employer auprès de sa fille comme un gage de cette affection dont la nature seule est un garant fidele.

Tendresse paternelle sent toujours la supériorité.

4°. La Dame de Boudeville, loin de traiter la Dame de Bruix comme sa fille, paroît toujours persuadée dans ses Lettres qu'elle étoit niece de Tonton, & s'en explique même clairement. Dans une Lettre du 18 Juillet 1729, elle mande à la Dame de Bruix : *Je ne crois pas devoir vous laisser ignorer que l'on a proposé à Virgine de l'envoyer auprès de vous, ou bien de venir avec la tante aux Andelies ; elle a dit qu'elle aimoit mieux rester où elle est.* Virgine & la Dame de Bruix avoient toujours été annoncées à la Dame de Boudeville comme sœurs & comme nieces de Tonton. Tonton s'étoit retirée depuis quelques années en l'Abbaye des Andelies; c'est pourquoi la Dame de Boudeville mande dans cette Lettre que l'on avoit proposé à Virgine ou d'aller avec la Dame de Bruix sa sœur à Bayonne, ou de venir avec Tonton sa tante aux Andelies, mais qu'elle avoit mieux aimé rester où

elle étoit. Cette ſeule Lettre renverſe tout le ſyſtême de la Dame de Bruix; la Dame de Boudeville, loin de regarder la Dame de Bruix comme ſa fille, la regardoit comme niece de Tonton, auſſi-bien que Virgine; elle ne l'avoit connue que dans cette qualité; elle ne la déſigne que dans cette qualité. Si la Dame de Boudeville avoit découvert à la Dame de Bruix qu'elle étoit ſa fille, comme on a oſé l'avancer, ſi elle lui écrivoit comme à ſa fille, auroit-elle pû appeller Tonton ſa tante? Auroit-elle pû propoſer à Virgine d'aller aux Andelies pour être auprès de Tonton ſa tante? Ces idées ne peuvent ſe concilier; cependant la Dame de Bruix annoncée en propres termes dans les Lettres comme niece de Tonton, veut trouver un commencement de preuve par écrit, qu'elle eſt fille de la Dame de Boudeville, elle veut que l'on rejette un état qui y eſt formellement reconnu pour en adopter un autre dont il n'eſt pas dit un ſeul mot. Pouvoit-on hazarder un ſyſtême plus propre à révolter tous les eſprits?

Mais, dit-on, il eſt évident que la Dame de Bruix n'eſt point niece de Tonton, puiſque dans le Procès-verbal fait en 1723 devant le ſieur Lieutenant-Civil, Brunier, frere de Tonton, dit qu'il n'a jamais connu les pere & mere de la Dame de Bruix. D'ailleurs la Dame de Boudeville, dans pluſieurs de ſes Lettres, mande à la Dame de Bruix, que Tonton l'aſſure de ſes reſpects. Ce ſeroit, dit-on, une tante bien reſpectueuſe.

On a déja répondu que le Procès-verbal de 1723 ne détruiſoit point les idées que Tonton avoit données à la Dame de Boudeville de Mimi & de Virgine, lorſqu'elle lui demanda permiſſion de les prendre avec elle; ſi Brunier a affecté de ne paroître point inſtruit de leur état, ſon ſilence ne détruira pas la déclaration de ſa ſœur. Mais encore une fois, que Mimi fût niece de Tonton, ou que ſur ce fait Tonton en eût impoſé à la Dame de Boudeville, il eſt toujours certain que la Dame de Boudeville n'a connu la Dame de Bruix que pour niece de Tonton, qu'elle ne lui a écrit que comme à la niece de Tonton, & que par conſéquent les Lettres, loin de manifeſter une mere dans la perſonne de la Dame de Boudeville, nous font connoître au contraire qu'elle la regardoit comme abſolument étrangere à ſa Maiſon. Quant à ce qui eſt dit dans quelques-unes de ces Lettres, Tonton vous aſſure de ſes reſpects, il n'y a perſonne, pour peu qu'il ait pris le caractere des Lettres, qui ne reconnoiſſe que ſouvent la Dame de Boudeville y badine ſur le compte d'une infinité de perſonnes différentes, & qu'elle y tourne en plaiſanterie

beaucoup d'idées qu'il seroit ridicule de vouloir prendre à la lettre; ces termes de respect employés à l'égard de Tonton, sont de cette nature. Aussi trouve-t-on une grande variété dans les complimens qui sont faits de la part de Tonton; dans une Lettre du 31 Octobre 1730, la Dame de Boudeville mande à la Dame de Bruix : *Notre chere Charlotte vous assure de mille tendres respects, & la Dame Tonton de bien des amitiés.* Si la Dame de Bruix avoit été connue pour fille de la Dame de Boudeville, une ancienne Femme de Chambre de la mere auroit été bien familiere & auroit pris bien des libertés avec sa fille, en la faisant assurer seulement de son amitié. Dans une autre du 11 Novembre 1735, la Dame de Boudeville dit : *La Princesse vous assure de son tendre respect.* Cette Princesse, de l'aveu de la Dame de Bruix, étoit Tonton elle-même. Croit-on que la Dame de Boudeville parlât fort sérieusement dans cet endroit ?

Traits qui distinguent le style badin du sérieux.

Il en est bien autrement lorsqu'elle dit qu'on a proposé à Virgine d'aller *avec la tante aux Andelies ;* tout le monde conviendra que la Dame de Boudeville étoit occupée dans cette Lettre du sérieux le plus grave. C'est donc là qu'il faut prendre les idées que la Dame de Boudeville avoit de la Dame de Bruix & de sa sœur Virgine.

Il faut donc qu'il demeure pour constant non-seulement que les Lettres ne contiennent pas le plus léger commencement de preuve de l'accouchement de la Dame de Boudeville en 1705, ni de la naissance de la Dame de Bruix dans le sein de la Maison de la Ferté, mais que l'on n'y trouve pas même le moindre indice que la Dame de Bruix ait été élevée par les soins & aux dépens de la Dame de Boudeville, qu'elle ait été mariée ni dotée par elle; en un mot on n'y trouve rien qui ait quelque rapport à la filiation. De grands témoignages de tendresse, voilà tout ce qui éclate dans les Lettres; mais que la tendresse seule, quelque vive, quelque passionnée qu'elle soit, devienne une preuve de maternité, c'est une proposition qui révolte, principalement quand les Lettres mêmes portent en propres termes que c'est à la niece d'une étrangere que l'on a voué une affection si libre & si généreuse.

Mais, dit-on, on découvre d'autres traits dans ces Lettres qui doivent faire de grandes impressions, on y trouve que la Dame de Boudeville vouloit avoir la Dame de Bruix chez elle, & qu'elle éprouvoit sur cela la plus forte contradiction de la part du sieur de Boudeville; d'où venoit cette opposition, si ce

n'eſt de ce que la reconnoiſſance d'une fille pouvoit affoiblir la les avantages qu'il s'étoit procurés par ſon contrat de mariage ? On y trouve que la Dame de Boudeville faiſoit ſouvent des libéralités à la Dame de Bruix; & il eſt prouvé d'ailleurs qu'elle lui a donné lors de ſon mariage 1000 livres de penſion viagere, & depuis une ſomme de 100000 liv. qui n'eſt qu'une libéralité déguiſée ſous la forme extérieure d'un billet. Ces graces étoient répandues de tems en tems ſur la Dame de Bruix, pour l'empêcher d'éclater & de réclamer ſon état.

Enfin on voit par les Lettres que la Dame de Boudeville n'aimoit point Virgine, & cependant elle lui a donné 1300 liv. de penſion viagere. Toutes ces circonſtances réunies forment des préſomptions que l'on peut regarder comme des commencemens de preuve.

Quand une fois on a perdu de vue les principes, on s'égare dans mille routes différentes, on adopte toutes les fauſſes lueurs qui nous flattent, & on les préſente comme des objets capables de toucher les autres; mais c'eſt une illuſion dont il eſt facile de ſe garantir. La Dame de Boudeville auroit voulu, dit-on, recevoir chez elle la Dame de Bruix qui venoit faire un voyage à Paris, le ſieur de Boudeville s'y oppoſoit, c'eſt une préſomption que la Dame de Boudeville eſt mere de la Dame de Bruix. A qui peut-on propoſer ſérieuſement une pareille conſéquence? Ne peut-on donner un aſyle chez ſoi qu'à ſes enfans? N'offre-t-on pas tous les jours ſa maiſon à une perſonne qui vient de Province paſſer quelque tems à Paris ? Mais pourquoi le ſieur de Boudeville s'y oppoſoit-il ? Rien de plus indifférent que le motif qui l'animoit; mais ſans effort d'imagination, il n'y a perſonne qui ne conçoive aiſément qu'un homme de condition, comme le ſieur de Boudeville, pouvoit trouver indécent que la Dame de Boudeville reçût avec tant d'affection la niece d'une ancienne Femme de Chambre. L'amitié formée par la convenance des caracteres, peut fermer les yeux ſur certaines bienſéances dont les autres ſont juſtement frappés. D'ailleurs la Dame de Boudeville pouvoit aimer la Dame de Bruix, & le ſieur de Boudeville au contraire pouvoit avoir de l'éloignement pour elle, comme il en avoit pour Tonton & pour toute ſa famille, ſuivant ce qui réſulte des Lettres de la Dame de Boudeville. Rien n'eſt plus ſimple, rien n'eſt plus naturel que cette oppoſition du ſieur de Boudeville; cependant une imagination échauffée s'égare en mille raiſonnemens ſur une circonſtance

Amitié ne doit faire oublier les bienſéances.

ſtance ſi indifférente, ou lui donne des motifs arbitraires, on fait agir tous les perſonnages que l'on introduit ſur la ſcene, ſuivant les vûes qu'on leur prête, & de ces amas de fauſſes idées on bâtit un ſyſtême qu'un ſouffle ſeul fait diſparoître.

Que la Dame de Boudeville ait fait des libéralités à la Dame de Bruix, c'eſt une vérité qu'elle a reconnue dans ſon interrogatoire, & c'eſt un effet naturel de l'amitié qu'elle avoit conçue pour la Dame de Bruix. Mais quelle conſéquence en peut-on tirer pour la queſtion qui ſe préſente ? J'ai aimé quelqu'un, je lui ai fait du bien, donc je ſuis ſa mere : voilà le paradoxe le plus étrange & le plus bizarre que l'on puiſſe propoſer. Mais ce qui acheve d'en découvrir l'illuſion, ce ſont les circonſtances mêmes qui accompagnent ces libéralités. 1°. On ne voit aucune libéralité exercée à l'égard de la Dame de Bruix, tant qu'elle a été fille; on ne la regardoit alors que comme niece de Tonton, qui ſeule en avoit ſoin, qui ſeule faiſoit pour Mimi la dépenſe qui lui convenoit ; la Dame de Boudeville a déclaré dans ſon interrogatoire qu'elle n'y avoit jamais contribué, qu'elle ne lui avoit donné ni payé aucun Maître, & il n'y a aucune preuve du contraire. 2°. Lorſque la Dame de Bruix a été mariée, la Dame de Boudeville ne s'eſt mêlée ni directement ni indirectement de cet engagement, elle n'a honoré même aucun des actes ni de ſa préſence ni de ſa ſignature, elle n'a rien donné, elle n'a rien promis, c'eſt ce qui eſt établi tant par le contrat de mariage que par l'acte de célébration. 3°. Ce n'eſt donc que depuis le mariage que la Dame de Boudeville a commencé à donner des preuves de ſa généroſité à la Dame de Bruix ; ce mariage, en effet, élevoit, décoroit la Dame de Bruix, puiſqu'elle avoit épouſé un Officier déja avancé dans le ſervice, elle pouvoit plus aiſément par-là trouver une place dans le cœur & dans l'affection de la Dame de Boudeville ; cependant les libéralités d'abord furent modiques, elles ſe réduiſirent à une ſimple penſion viagere de 1000 liv. récompenſe aſſez ordinaire pour les ſervices d'une ancienne Femme de Chambre, ou de ſa niece, elles n'ont conſiſté depuis que dans les préſens de quelques robes, & ces objets, quoique très-médiocres, excitoient même de grands témoignages de reconnoiſſance de la part de la Dame de Bruix, comme il paroît par les Lettres de la Dame de Boudeville ; une fille qui auroit reçu de pareilles marques d'attention de la part de ſa mere, n'en auroit pas été touchée ſi vivement. Il eſt vrai qu'en 1730 la Dame de Boudeville a porté plus loin la généroſité, & paroît

avoir donné 100000 l. comme elle en eſt convenue dans ſon interrogatoire. Mais il faut obſerver que la Dame Marquiſe de Boudeville qui jouit de très-grands biens n'a qu'un fils, qu'une ſanté chancelante a obligé de ſe vouer à la retraite, & de perdre toute vue d'établiſſement; que d'un autre côté la Dame de Bruix avoit eu le talent de faire ſentir à la Dame de Boudeville les beſoins d'une nombreuſe famille dont elle étoit chargée. C'eſt dans ces circonſtances que la Dame de Boudeville, déja épriſe d'une vive tendreſſe pour la Dame de Bruix, ſe porta à lui donner, non pas une ſomme de 100000 livres, mais un titre pour exiger cette ſomme après ſa mort; en cela elle ne ſe dépouilloit de rien, & procuroit ſeulement une reſſource éloignée à la Dame de Bruix, aux dépens, ou d'un fils, ou de collatéraux qui devoient jouir d'une fortune ſi éclatante, que cet objet devoit peu les toucher. Qu'y a-t-il en cela qui puiſſe autoriſer les indignes ſoupçons que la Dame de Bruix veut exciter? Elle a trouvé une Dame généreuſe qui lui a fait un préſent digne de ſa grandeur & de la nobleſſe de ſes ſentimens, & à ce titre elle croit être en droit de lui faire la plus ſanglante injure. Vous m'avez comblée de biens, lui dit-elle, donc vous êtes convaincue d'un crime énorme, de la ſuppreſſion de mon état, de mon rang, des honneurs auxquels je pouvois prétendre, & par vos propres bienfaits j'ai acquis le droit de vous perdre & de vous deshonorer. Etrange raiſonnement qui tend à tarir parmi les hommes la ſource de toutes les graces & de toutes les libéralités! La généroſité ne ſera plus une vertu digne de nos éloges, ce ſera un titre pour nous couvrir d'opprobre; on rougit de combattre un ſyſtême ſi odieux & ſi funeſte.

Prendre droit des libéralités que quelqu'un nous a faites, pour le deshonorer.

Pourquoi a-t-on affecté du myſtere dans ce préſent, nous dit encore la Dame de Bruix? Pourquoi l'a-t-on fait par la voie d'un billet & non d'une donation? Pourquoi l'a-t-on daté de 1720, quoiqu'il ait été fait depuis? Il eſt aiſé ſur cela de contenter la Dame de Bruix, & de lui enlever les avantages qu'elle veut tirer des circonſtances qu'elle releve. Si la Dame de Boudeville avoit penſé à gratifier la Dame de Bruix, dans un tems où elle avoit toute liberté de diſpoſer, elle auroit donné ouvertement & ſans détour, comme elle a donné les 1000 livres de penſion viagere en 1723; mai la propoſition n'en a été faite qu'en 1730, dans un tems où la Dame de Boudeville étoit remariée & ne pouvoit donner ſans être autoriſée par ſon mari; il ne convenoit pas de le faire entrer dans une pareille libéralité; on a vu qu'il n'a-

voit pas des sentimens assez favorables à la Dame de Bruix pour lui en faire la proposition ; on crut donc que la voie d'un billet daté de 1720, c'est-à-dire dans le tems du veuvage de la Dame de Boudeville, étoit le seul expédient que l'on pût prendre. Ce n'est donc pas par rapport à la Dame de Boudeville, & pour cacher sa propre générosité, que l'on s'est conduit ainsi, mais pour lever l'obstacle qui pouvoit venir du chef du sieur de Boudeville ; ce détour est donc absolument indifférent.

Il ne reste à répondre qu'à ce qu'on observe à l'égard de Virgine. On prétend que la Dame de Boudeville ne l'aimoit point & n'étoit pas contente de son caractere, qu'elle l'accuse même dans ses Lettres d'avoir porté les choses jusqu'à l'insolence à son égard, cependant elle lui a fait du bien & lui a donné jusqu'à 1300 liv. de pension viagere. Comment accorder une pareille contradiction entre les sentimens & la conduite de la Dame de Boudeville, si on ne reconnoît que la nature a prévalu sur la haine & sur l'antipathie, & qu'elle a cru devoir la subsistance à une fille, quoiqu'elle ne la pût pas souffrir ? Ce ne sont jamais les faits par eux-mêmes qui fournissent des preuves à la Dame de Bruix, mais les faux raisonnemens qu'il lui plaît de hazarder pour conduire à son systême. La Dame de Boudeville s'est plaint dans quelques Lettres des procédés de Virgine ; cependant elle lui a assuré du pain, donc elle est sa fille. Ce sont là des conséquences très-familieres à la Dame de Bruix, mais très-étrangeres à la raison. Sonder le cœur de l'homme pour pénétrer dans les motifs qui le font agir, est toujours une entreprise téméraire, les Oracles de la Justice sont bien éloignés d'adopter de pareilles idées, principalement quand il s'agit de convaincre quelqu'un d'un crime & de le diffamer. En effet, la Dame de Boudeville n'a-t-elle pas pû faire quelqu'avantage modique à Virgine sans se couvrir d'opprobres ? Virgine avoit été élevée auprès de Tonton sa tante, Femme de Chambre de la Dame de Boudeville ; elle avoit servi d'amusement à la Dame de Boudeville, qui avoit promis à Tonton de lui faire du bien ; elle étoit sœur de la Dame de Bruix pour qui la Dame de Boudeville avoit conçu beaucoup de tendresse : tous ces liens attachoient la Dame de Boudeville à Virgine ; & quoiqu'elle eût pû s'oublier dans quelques occasions, ce n'étoit pas une raison pour l'abandonner & la livrer à une extrême misere, dont la Dame de Bruix ni Tonton n'auroient pas été en état de la tirer : on lui a donc donné une pension modique de 1300 liv. Ce grand effort deviendra-t-il un

Justice ne sonde point les intentions.

titre contre la Dame de Boudeville ? Est-ce donc la premiere fois que l'on a vu la religion & la générosité répandre ses charités & ses bienfaits, même sur un ingrat ? On n'est pas étonné que la Dame de Bruix, qui n'a pas le moindre prétexte pour soutenir sa demande, s'attache à de si frivoles circonstances, & coure après de vaines ombres, quand elle n'a rien de réel à présenter; mais ce que l'on ne concevra jamais est qu'il ait été quelqu'un capable de donner dans de pareilles chimeres.

Voilà cependant à quoi se réduisent toutes ses recherches & les efforts de son imagination ; elle veut être reconnue pour fille des Sieur & Dame de la Ferté, quoiqu'elle n'ait ni titres ni possession d'un état si distingué ; elle demande, contre l'autorité de tous les principes, à en faire preuve par témoins; & quand on lui dit : Mais où sont donc au moins vos commencemens de preuves par écrit? Elle répond tranquillement : Je n'en ai aucun de l'accouchement de la Dame Marquise de Boudeville, ni du fait capital que j'avance, que je lui dois le jour ; mais je prouve qu'elle m'a aimée, & qu'elle m'a fait du bien ; je prouve qu'elle n'a point aimé ma sœur, & qu'elle lui a donné de quoi subsister. A ces seuls traits il la faut reconnoître pour ma mere. Voilà à quoi se terminent tous ses raisonnemens. Voilà en un mot le précis de tant d'imprimés, de tant de volumes que l'on voit répandre chaque jour. N'est-ce pas faire injure à la raison, & aux Tribunaux auxquels on s'adresse, que de leur proposer sérieusement un systême si bizarre, si indécent, & qui ne tend à rien moins qu'à renverser tous les états & l'harmonie de la société ?

Seconde proposition.

La Dame de Bruix n'a ni titres ni possession de l'état de fille des Sr & Dame de la Ferté, à titre & possession d'un état contraire, qui ne peut être ébranlé par aucun genre de preuve.

La Dame de Bruix nous rapporte elle-même son acte de baptême du 13 Février 1705, dans lequel elle est déclarée fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere sa femme. Voilà l'état & le caractere qui lui est imprimé dans ces registres authentiques, destinés par la Loi à déterminer le sort & la condition de tous ceux qui sont, pour ainsi dire, leur entrée dans la société civile; la Loi a voulu qu'au premier moment de leur naissance leur place fût marquée, elle a établi des registres pour y inscrire leur rang. Celui de la Dame de Bruix est d'être fille légitime de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere.

C'est ce même rang que la Dame de Bruix a occupé depuis pendant trente années entieres, & qu'elle s'est conservé précieusement par les titres les plus solemnels. A-t-il été question de lui donner un Tuteur, c'est à Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, qu'il a été créé par la Sentence

du Châtelet du 28 Mai 1723 ? A-t-il été question de la marier, le contrat de mariage & l'acte de célébration nous annoncent également que c'est Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, qui a épousé le sieur de Bruix; dans les actes qu'elle a passés devant Notaires, elle a pris la même qualité; dans les actes de baptême de ses enfans, ce sont les enfans de Bernard de Bruix & de Marie de la Sale qui ont été baptisés; en un mot, la possession est constante & uniforme pendant tout le cours de la vie de la Dame de Bruix; elle a confirmé depuis sa majorité tout ce qui avoit été fait pendant sa minorité sur son état; elle l'a communiqué à ses propres enfans, deux générations se sont élevées sur la foi de ces actes, elles y ont puisé leurs titres, leur rang, leur condition.

Pour abdiquer un état affermi par tant de titres & par une possession si constante, la Dame de Bruix peut-elle invoquer le secours de la preuve testimoniale ? C'est un principe invariable dans la Jurisprudence, que l'on n'admet point une preuve testimoniale contre des preuves par écrit, & principalement contre des actes qui sont du propre fait de celui qui propose la preuve par Témoins; nous avons ici des titres en grand nombre, des titres consacrés par la Loi, des titres du propre fait de la Dame de Bruix. Ce seroit donc renverser tous les principes que de l'admettre à une preuve testimoniale pour en ébranler l'autorité.

Si l'état qui lui est acquis par ces titres lui étoit précieux, & qu'elle eût intérêt de le conserver, pourroit-on parvenir à le lui enlever ? Supposons, par exemple, que quelqu'un lui eût fait un legs universel, & que l'héritier du sang voulût le contester, en soutenant que la Dame de Bruix est la bâtarde du Testateur, on la verroit aussi-tôt repousser avec une juste indignation une injure si atroce, rapporter son extrait baptistaire & tous les actes dont on a rendu compte, invoquer la force de sa possession, & s'écrier contre la témérité d'une Partie qui oseroit se refuser à l'évidence de son droit. En vain l'héritier offriroit-il de prouver par témoins la naissance illégitime de la Dame de Bruix, cette preuve impuissante contre des titres solemnels seroit traitée par elle comme une voie odieuse & proscrite par toutes les Loix; elle sauroit bien alors faire valoir tous les principes qui la condamnent, & on ne peut pas douter qu'elle ne le fît avec succès.

Mais si ces titres seroient décisifs pour elle dans le cas où elle

auroit intérêt de les faire valoir, peuvent-ils devenir impuissan quand on les lui oppose? Y a-t-il donc deux poids & deux mesures dans ce qui l'intéresse? La Loi met-elle son état à l'abri de toutes atteintes, si elle le soutient, & le laisse-t-elle exposé à une ruine entiere, si elle l'abandonne & le conteste elle-même? Disons donc que, comme on ne pourroit jamais le lui enlever, elle ne peut pas aussi l'abdiquer pour en usurper un autre qui flate plus son ambition.

Mais, dit-on, tout cela n'est qu'un enchaînement d'erreurs & d'injustices qui se sont succédées les unes aux autres. Un enfant seroit bien à plaindre, si venant au monde dans un état de foiblesse & d'impuissance, des parens dénaturés ou des domestiques infideles pouvoient lui ravir son état, en faisant de fausses déclarations au Ministre de l'Eglise, & lui faisant porter dans la suite un nom qui lui est étranger. Cet enfant infortuné qui ne se connoît que par les fausses idées qu'on lui aura données de lui-même, aura continué de porter ce nom supposé, & l'aura adopté dans différens actes; mais si la vérité pénetre enfin jusqu'à lui, n'aura-t-il donc aucune ressource pour la faire triompher? Et demeurera-t-il la victime des passions cruelles qui l'auront immolé?

Dans le fait particulier, la supposition de l'acte de baptême est constante; jamais la Dame de Bruix n'a connu Guillaume de la Sale & Antoinette Bariere; l'acte de tutele de 1723 prouve qu'ils n'ont point été connus aux amis assemblés devant le Magistrat, on ne peut ni les représenter ni indiquer ce qu'ils sont devenus. C'est donc une pure fiction qu'il faut détruire par la preuve testimoniale.

Ecartons d'abord ces idées générales sur le danger auquel sont exposés les enfans au moment de leur naissance. Quand ils sont le fruit d'une union légitime, il n'est pas posible de penser que des pere & mere se portent à leur enlever un état qui leur est acquis par des titres si sacrés. L'intérêt des pere & mere en ce cas est intimément uni à celui des enfans; la nature qui les attache les uns aux autres par des liens si étroits ne permet pas même de les distinguer; le pere, la mere & l'enfant ne forment, pour ainsi dire, qu'un seul corps, qu'une seule substance; & quand les pere & mere veillent à l'intérêt de leur enfant, c'est pour eux-mêmes qu'ils agissent. Peut-on donc supposer que dans cet état ils entreprennent de lui ravir ce qu'il a de plus précieux? En a-t-on jamais vu qui se soient portés à étouffer le fruit légitime de leur

Etat de l'enfant confié avec raison aux pere & mere.

mariage ? Pourquoi feroient-ils capables de lui enlever fon état ?

D'ailleurs, par quel crime un enfant qui ne fait que de naître auroit-il pu s'attirer une pareille difgrace ? Il n'a, dit-on, que fes larmes en partage ; mais ces larmes feules font capables d'intéreffer en fa faveur le cœur le plus barbare, fon innocence fait fa fureté, la nature a pourvu à tous fes befoins, & fi elle le fait naître fans défenfes, elle le fait naître auffi fans ennemis.

Ou les pere & mere font parfaitement unis, ou de tyranniques paffions ont élevé entr'eux une divifion funefte ; s'ils font unis, quel motif peut jamais les porter à facrifier un enfant qui leur eft cher ? S'ils font divifés, les attentats de l'un trouveront toujours dans la tendreffe de l'autre des obftacles infurmontables ; & fi la nature pouvoit encore être muette dans le cœur de celui qui n'a point conçu un projet fi odieux, la contradiction feule l'obligeroit de s'élever contre l'inhumanité de l'autre.

Ces dangers de fuppreffion d'état dans les actes de baptême ne peuvent donc jamais tomber fur des enfans légitimes, & s'il s'y gliffe quelque déclaration infidelle, elle ne peut jamais regarder que ceux dont la naiffance eft enveloppée d'opprobre, que l'on cherche à cacher au grand jour : & en ce cas l'infidelité même de la déclaration eft plutôt un avantage pour eux qu'un jufte motif de plainte & de déclamation.

Incroyable que des pere & mere forment le complot de cacher la naiffance des femelles.

Les Sieur & Dame de la Ferté vivoient dans une parfaite union, la Dame de Bruix en convient ; ils n'avoient donc aucun motif de fupprimer l'état d'un enfant né de leur mariage, & par conféquent on ne peut leur attribuer une fille qu'ils n'ont jamais reconnue. On dit que facrifiant tout à l'idole de l'ambition, & voulant conferver leur bien pour les mâles, ils avoient formé de concert le projet odieux de manifefter la naiffance fi c'étoit un enfant mâle, & de la fupprimer fi c'étoit une fille ; mais indépendamment de l'abfurdité d'un pareill complot qui n'eft jamais entré dans l'efprit de perfonne, il eft évident même que l'exécution en étoit impoffible. Dans ce fyftême, il falloit néceffairement que la groffeffe fût inconnue, qu'elle fût cachée à tous les parens, à tous les amis, au Public, puifque fi la Dame de Boudeville accouchoit d'une fille, on vouloit que fon fort ne pût être pénetré. Mais en faifant de la groffeffe un myftere profond, que feroit-on devenu fi on avoit eu un enfant mâle ? Auroit-on annoncé que la Dame de Boudeville étoit accouchée fubitement d'un enfant mâle ? La famille ne fe feroit-elle pas foulevée con-

tre un fait qui n'auroit pu être traité que d'imposture ? L'état de cet enfant mâle seroit au moins devenu un problême, & dans le tems que l'on suppose les Sieur & Dame de la Ferté uniquement occupés de la grandeur de leurs enfans mâles, le seul fruit de leur zele & de leur ambition auroit été de compromettre leur état. On ne peut donc imaginer un systême plus absurde que celui de la Dame de Bruix, elle veut taxer d'infidélité son acte de baptême, & le prétexte qu'elle attribue aux Sieur & Dame de la Ferté est le comble de l'extravagance.

Il en est de même de ce qu'elle ajoute que quatre ou cinq jours après l'accouchement fabuleux dont elle entretient le Public, la Dame de Boudeville fut à l'Opera pour ne pas laisser soupçonner la naissance de sa fille; mais si on avoit intérêt de cacher cet événement, la Dame de Boudeville n'avoit-elle point d'autre voie de conserver son secret sans hazarder sa vie ? Ne pouvoit elle pas feindre une incommodité & garder son lit, sans que l'on soupçonnât pour cela un accouchement ignoré de tout le monde ? On convient qu'elle a toujours paru en public, qu'elle a été aux Spectacles sans aucune nécessité. Pouvoit-on donner une preuve plus décisive contre la fable qui fait tout le fondement de la prétention de la Dame de Bruix ?

En général les pere & mere ne peuvent jamais se porter à supprimer l'état d'un enfant légitime : les Sieur & Dame de la Ferté n'avoient aucun motif qui pût les y engager, & la conduite de la Dame de Boudeville annonce clairement qu'elle ne l'a pas fait. Ecartons tous soupçons, toute inquiétude sur l'acte de baptême de la Dame de Bruix.

Mais, dit-elle, je n'ai jamais connu mes pere & mere, c'est-à-dire, Guillaume de la Sale & Antoinette Bariere. Mes amis, assemblés devant le Magistrat, ont déclaré qu'ils ne les avoient jamais connus; on ne peut ni me les indiquer ni prouver qu'ils ayent jamais existé. Mais quelle conséquence peut-on tirer de cette ignorance ? Les pere & mere de la Dame de Bruix étoient sans doute d'une condition obscure; ils ont pu mourir peu de tems après la naissance de leur fille, & n'avoir jamais été connus ni d'elle ni de ses amis; ils ont pu passer en Pays étranger & y mourir. En conclura-t-on pour cela qu'ils n'ont jamais existé, & que ce sont des noms chimériques que l'on a inventés lors de son baptême ?

On ne peut, dit-on, ni les indiquer ni prouver qu'ils ayent jamais existé. Mais un enfant de la lie du peuple n'a qu'à aller attaquer

quer le plus grand Seigneur du Royaume & demander à être reconnu pour son fils, il aura les mêmes armes que la Dame de Bruix, il dira comme elle : voilà mon acte de baptême dans lequel on me donne tels pere & mere ; mais dites-moi ce qu'ils sont devenus, où ils habitent, s'ils sont vivans, où ils ont vêcu, s'ils sont décédés ? Plus il y aura d'intervalle entre celui qui agira sur ce principe & celui qui sera attaqué, & plus il sera impossible de satisfaire à de pareilles demandes ; mais sans contenter une telle curiosité, on répondra solidement à ce téméraire Demandeur : J'ignore & qui vous êtes, & de qui vous tenez le jour ; mais puisque vous avez vos titres à la main, que vous vous en servez, que vous les produisez vous-même, je m'en tiens à ce qu'ils contiennent, ce n'est point à moi à pénetrer dans l'obscurité de votre famille qui m'est aussi étrangere que vous-même ; vos titres vous donnent un état certain, c'en est est assez pour vous confondre. La Dame de Boudeville a donc raison de faire aujourd'hui la même réponse à la Dame de Bruix.

Les titres & la possession lui donnent un état certain, on ne peut admettre la preuve par Témoins contre l'autorité de tant de monumens. Qu'elle cherche, si elle veut, ses pere & mere & sa famille, qu'elle connoît peut-être parfaitement dans le tems même qu'elle affecte de les ignorer ; mais enfin qu'elle les découvre ou qu'elle ne puisse y parvenir, cela est indifferent, parce qu'un enfant abandonné de ses parens, & qui ne les a jamais connus, n'en est pas moins leur enfant, & ne doit pas moins conserver l'état qu'il trouve établi par tous les titres qui le concernent.

L'état d'un Citoyen dépend des titres & de la possession qui le constituent, soit qu'ils lui donnent une famille connue, soit qu'ils l'unissent à des pere & mere & à une famille que l'on ne peut découvrir ; c'est ce que la Dame de Bruix a reconnu elle-même dans la Requête qu'elle a presentée au sieur Lieutenant Civil en 1723 pour se faire nommer un Tuteur. Elle expose qu'elle est fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, & cependant elle ajoute qu'elle ne les a jamais connus ; elle convient donc que son état n'en est pas moins certain, quoique ceux qui lui sont indiqués par les titres de filiation n'ayent point présidé à la suite de sa vie ; le Magistrat l'a reconnu de même ; car quoique l'exposé de la Dame de Bruix & la déclaration des amis assemblés soient d'accord en ce point, il

n'en a pas moins élu un Tuteur à Marie de la Sale, & n'en a pas moins reglé par-là ſon ſort pour l'avenir; ce qui a été ſuivi depuis dans les actes les plus importans.

Qu'il demeure donc pour conſtant que la Dame de Bruix a un état certain par les ſeules preuves que la Loi reconnoiſſe, & par conſéquent qu'elle ne peut jamais le changer avec le ſecours de la preuve teſtimoniale.

Ce moyen eſt abſolument ſurabondant; car quand la Dame de Bruix n'auroit aucun état certain, quand ſon ſort ſeroit une énigme pour elle & pour tout l'Univers, l'entrée dans la Maiſon de la Ferté ne lui ſeroit pas moins interdite, dès qu'elle n'a ni titre ni poſſeſſion qui la favoriſe; elle ſeroit une perſonne obſcure, inconnue, ſans parens, ſans alliés, ſans état, ſi l'on veut, mais cela ne lui donneroit jamais droit de choiſir arbitrairement dans les plus grandes Maiſons du Royaume, ni de s'y deſtiner une place, ni d'y parvenir en aſſociant à ſa fable un nombre de Témoins prêts à la ſoutenir, ce moyen ſeul l'accablera toujours: mais quand elle nous établit elle-même par des titres authentiques un état different, on ne conçoit pas comment elle a pu ſe livrer à une enrrepriſe ſi témeraire; l'impuiſſance de parvenir à l'état auquel elle aſpire, l'impoſſibilité d'abdiquer celui qui lui eſt imprimé par tant de monumens, formeront à jamais deux obſtacles inſurmontables contre leſquels doivent échoüer tous les jeux d'imagination auſquels ſa défenſe eſt réduite.

REPLIQUE.

ON a établi dans un premier Mémoire les principes qui doivent être conſultés dans les queſtions d'état, on en a fait l'application à l'eſpece qui ſe préſente, en faiſant voir dans une premiere propoſition, que la Dame de Bruix qui n'a ni titres ni poſſeſſion de l'état qu'elle reclame, ne pouvoit être admiſe à la preuve teſtimoniale des faits qu'elle articule; & dans une ſeconde, que les titres qu'elle rapporte elle-même lui donnant un état contraire, il étoit impoſſible de l'ébranler par la preuve dont elle invoque le ſecours.

On ſe propoſe aujourd'hui d'ajouter quelques réflexions qui donneront un nouveau jour à la défenſe de la Marquiſe de Boudeville, & qui détruiront de plus en plus le ſyſtême de la Dame

de Bruix ; on ſuivra pour cela l'ordre des propoſitions que l'on a établies dans le Mémoire.

On ſoutient d'abord que la Dame de Bruix n'ayant ni titres ni poſſeſſion de l'état de fille des Sieur & Dame de la Ferté qu'elle oſe s'attribuer, ne peut jamais être admiſe à la preuve par Témoins de cette prétendue filiation. La Dame de Bruix n'oſe pas combattre ouvertement le principe, elle cherche à l'éluder, en alleguant de prétendus commencemens de preuves par écrit ; mais indépendamment de la queſtion de ſavoir ſi une Partie qui n'a ni titres authentiques ni poſſeſſion, peut être admiſe à la preuve par Témoins, à la faveur de quelques commencemens de preuves par écrit, il n'y a perſonne, pour peu qu'il ouvre les yeux à la raiſon & à l'équité, qui ne convienne au moins que ſi des commencemens de preuves par écrit ſuffiſent, il faut que ces commencemens de preuves ayent un rapport direct & néceſſaire à la filiation ; car de nous donner pour commencemens de preuves des faits ou imaginés ou indifferens, c'eſt ouvrir une libre carriere à l'impoſture, qui ne manquera jamais de ſecours pour compoſer un Roman, pour former une chaîne de faits ſuivis & circonſtanciés, & pour faire ſentir par des pieces indifferentes quelque relation entre celui qui veut s'élever, & la famille dans laquelle il prétend ſe ménager un rang qui le flatte.

Sur ces principes, conſultons les prétendus commencemens de preuves par écrit que la D[e] de Bruix annonce avec tant d'emphaſe. Pour en juger ſainement, il faut les diviſer en trois époques. La premiere comprend tous les faits qu'elle débite ſur la groſſeſſe de la Dame Marquiſe de Boudeville en 1704, ſon accouchement en 1705, & la naiſſance d'une fille. La ſeconde renferme tous les faits que l'on ſuppoſe depuis que l'enfant a été mis en nourrice juſqu'au mariage de 1723. Enfin la troiſieme s'applique à tout ce qui a ſuivi le mariage.

Dans la premiere époque ſe trouvent les faits les plus eſſentiels, ou pour mieux dire les ſeuls faits importans & ſur leſquels porte tout le ſyſtême de la Dame de Bruix ; mais de tous ces faits, elle convient qu'il n'y a aucun commencement de preuves par écrit ; ce n'eſt point un diſcours qu'on lui prête, ou qui ſoit échappé légerement, elle en eſt convenue expreſſément dans ſon troiſieme Mémoire, qui a pour titre : *Réflexions. Nous conviendrons*, dit-elle, *qu'il n'y a point de commencement de preuves par écrit du fait de l'accouchement.* Voilà donc un édifice qui porte d'abord ſur le ſable, ſur un fait imaginé ſans aucune ombre de preuves. Il eſt

donc impossible d'admettre la preuve par Témoins d'un fait si intéressant & si décisif.

Ce fait d'ailleurs a été rejetté par la Marquise de Boudeville dans son interrogatoire, comme une imposture grossiere.

Enfin les circonstances dont il plaît à la Dame de Bruix d'orner le fait capital, en démontrent la supposition. Elle prétend en premier lieu que le Marquis & la Marquise de la Ferté ont caché la grossesse de concert, pour supprimer l'état de l'enfant si c'étoit une fille, & pour le reconnoître si c'étoit un mâle; mais outre l'indécence & la bisarrerie d'un pareil projet, l'exécution en étoit-elle possible? Comment annoncer la naissance d'un enfant mâle de la Maison de la Ferté à une famille nombreuse, à la Cour, à la Ville, à toute la France, si la grossesse avoit été ignorée? Auroit-on eu le front de le presenter dans de pareilles circonstances? Le faux zele dont on suppose que les pere & mere étoient animés pour leurs enfans mâles, n'auroit servi qu'à compromettre leur état.

La Dame de Bruix suppose en second lieu que la Dame de la Ferté, de concert avec son mari, est allée accoucher furtivement dans la maison de la Demoiselle de Benac rue des Bons Enfans: comme si on devoit se dérober non-seulement au Public, mais encore à sa propre maison & à son propre Domestique, en mettant au monde un enfant né dans le sein d'un mariage légitime: comme si une femme étoit capable de hasarder sa vie, en traversant avec peine & dans les douleurs de l'enfantement, la distance de son appartement à une maison étrangere, pour satisfaire le plus ridicule de tous les caprices.

Enfin, on suppose que quatre ou cinq jours après la Dame de la Ferté fut à l'Opera, toujours pour déguiser son état; ensorte qu'elle mettoit tous les jours sa vie en péril, pour un évenement qui ne faisoit aucun ombrage à son mari, & dont les autres meres se font honneur.

Tant d'absurdités réunies dans le systême de la Dame de Bruix, doivent faire rejetter avec indignation les faits de cette premiere époque, faits dont on convient n'avoir aucun commencement de preuves, faits solemnellement deniés dans un interrogatoire juridique.

La seconde époque renferme, comme on l'a dit, tous les faits depuis le tems que l'on suppose l'enfant mis en nourrice, jusqu'au mariage de la Dame de Bruix. Ces faits se réduisent à dire que la Dame de la Ferté alloit voir l'enfant chez la Nourrice,

qu'elle payoit ſes mois, & lui envoyoit des robes magnifiques, que la Nourrice amenoit l'enfant chez les Sr. & Dame de la Ferté qui le careſſoient, que l'enfant a été mis ſucceſſivement chez la Mondenis & chez la Brunier, qu'à l'âge de ſix ou ſept ans la Dame Marquiſe de la Ferté a voulu l'avoir chez elle, qu'elle a eu pour elle tous les ſoins & toute l'attention d'une mere pour ſa fille; que la Dame de Bruix a eu une éducation diſtinguée, mangeant à table, jouant le jeu de la Compagnie, & qu'elle a même été à la nôce du Prince de Soubiſe; que la Dame de la Ferté l'a forcée à épouſer le ſieur de Bruix, qu'elle a uſé pour cela de menaces & de coups, & enfin qu'elle l'a dotée & mariée.

Mais on demande à la Dame de Bruix quel commencement de preuves par écrit elle a de tous les faits de cette ſeconde époque? Il faut qu'elle convienne qu'il n'y en a pas la moindre trace; cependant elle les rapporte par-tout, elle en triomphe comme de faits déciſifs; mais c'eſt un Roman dans lequel elle met toute ſa complaiſance, parce qu'elle a la gloire d'en avoir inventé toutes les parties.

D'ailleurs, il n'y a pas un ſeul de ces faits que la Dame de Boudeville n'ait déniés dans ſon interrogatoire. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les articles 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, & l'on verra que ſur chacun en particulier la Dame de Boudeville a confondu la Dame de Bruix, par les dénégations les plus préciſes. Tout ce qu'elle a dit eſt qu'elle a permis à une de ſes femmes de prendre auprès d'elle quatre petites filles qu'elle avoit annoncées comme ſes nieces; mais elle a ſoutenu qu'elles n'avoient jamais été élevées ni par ſes ſoins, ni à ſes dépens; que devient donc cette éducation diſtinguée dont on rebat ſans ceſſe les oreilles? C'eſt une chimere à laquelle il n'eſt pas poſſible de donner la moindre réalité.

Il en eſt de même de ce que l'on dit que la Dame de la Ferté a forcé la Dame de Bruix à épouſer le ſieur de Bruix, & qu'elle a uſé de coups & de menaces: où eſt le plus léger indice de ces faits, que la Dame de Boudeville a hautement déſavoués? Comment la Dame de Bruix même a-t'elle oſé les articuler? Prétend-elle ſe préparer des moyens pour faire déclarer nul le mariage qu'elle a contracté, comme l'effet de la violence & de la contrainte? Marie de la Sale par ſa naiſſance, elle eſt devenue la Dame de Bruix par ſon mariage. Veut-elle par le ſecours de quelques Témoins, devenir la Demoiſelle de la Ferté.

Enfin on dit que la Dame de Boudeville a marié & doté la Dame de Bruix ; mais c'eſt une ſuppoſition groſſiere. 1°. Il faut convenir qu'il n'y a aucun commencement de preuves. 2°. La Dame de Boudeville l'a nié expreſſément dans ſon interrogatoire. 3°. La preuve contraire eſt établie par des titres authentiques, contrat de mariage & acte de célébration. La Dame de Boudeville n'y a pas paru, & n'a rien honoré de ſa préſence. C'eſt, dit-on, une affectation qui la découvre dans les meſures mêmes qu'elle a priſes pour ſe cacher. Etrange effet de l'aveuglement qui regne dans la défenſe de la Dame de Bruix ! Si la Dame de Boudeville avoit pris la moindre part à ce mariage, on en triompheroit de la part de la Dame de Bruix, on nous diroit : voyez la Dame Boudeville qui ne peut quitter de vue cette fille chérie, qui préſide à ſon établiſſement, qui l'a conduite elle-même aux pieds des Autels ; peut-on la méconnoître pour la mere ? Tout cela n'eſt point arrivé ; n'importe, la Dame de Bruix y trouve encore les mêmes avantages ; la Dame de Boudeville n'a été preſente, ni au contrat, ni à l'acte de célébration ; c'eſt une affectation qui prouve encore qu'elle eſt mere ; le oui & le non, le pour & le contre, ce que la D^e de Boudeville auroit fait, ce qu'elle n'a pas fait, tout fourni des armes à la Dame de Bruix, tout eſt un moyen en ſa faveur ; mais la raiſon même choquée dans de pareils raiſonnemens, ne rejettera-t'elle pas avec indignation un pareil ſyſtême ?

Fauſſeté d'une conſéquence quand elle ſe tire des deux propoſitions contradictoires.

Nous dira-t'on que dans cette ſeconde époque il y a deux Lettres écrites ſous le nom de la Dame de la Ferté, dans leſquelles on excite le ſieur de Bruix à épouſer une Demoiſelle qu'il paroiſſoit avoir recherchée, & qu'on ne peut pas douter que ces Lettres n'ayent été écrites par ordre de la Dame de la Ferté ; ce qui fait voir qu'elle n'a pas été ſi indifferente pour le mariage qu'elle ſuppoſe. Mais, 1°. on convient que ces Lettres ne ſont ni écrites, ni ſignées de la main de la Dame de Boudeville. 2°. Elle a ſubi depuis huit jours un nouvel interrogatoire ſur le fait de ces Lettres, & elle a denié expreſſément qu'elle eût donné ordre de les écrire. 3°. Si ces Lettres qui ne ſont point datées, ont été écrites au ſieur de Bruix, c'eſt apparemment un ſervice que la Dame de Bruix a exigé de la complaiſance de quelque amie pour engager le ſieur de Bruix dans un mariage qu'elle regardoit comme avantageux pour elle ; mais tout cela eſt étranger à la Dame de Boudeville, & ne forme contr'elle aucun commencement de preuves.

Voilà donc la Dame de Bruix parvenue à l'âge de dix-neuf ans ;

la voilà mariée & établie sans avoir le plus léger commencement des preuve de l'état qu'elle s'attribue. Passons à la troisieme époque, & voyons si elle lui fournit plus de secours. Dans cette troisieme époque commencent les preuves de la De de Bruix, preuves écrites, preuves non contestées ; mais de quels faits ? De faits absolument indifferens, de faits qui n'ont aucun rapport à la filiation, de faits qui peuvent convenir à tout étranger, & beaucoup mieux à tout étranger qu'à une fille. Il ne s'agit pas même de prouver ces faits, la preuve en est toute faite, ces faits sont reconnus ; il ne s'agit que de savoir si les inductions que l'on en tire ont quelque apparence de raison.

Les actes de cette troisieme époque se réduisent à la donation du 30 Juin 1723, aux Lettres, & au Billet de cent mille livres.

Pour la donation c'est une liberalité très-modique, d'une simple pension viagere de 1000 liv. Donation très-indécente, si on la suppose faite par une mere du rang de la Marquise de la Ferté, à sa fille la plus chere; mais très-ordinaire & très-naturelle, quand elle n'est faite qu'en faveur d'une personne qui avoit été annoncée depuis long-tems à la Dame de la Ferté comme la niece d'une ancienne Femme de Chambre. Ce qui est admirable, est que l'on ait osé donner à cette liberalité le caractere d'une dot constituée par la Dame de Boudeville à sa fille, quoique la donation soit postérieure d'un mois au mariage, & que l'idée d'une dot ne puisse jamais se concilier avec une simple pension viagere.

A l'égard des Lettres dont les premieres sont de 1728, on n'y trouve pas un seul trait qui ait le plus léger rapport à l'état que reclame la Dame de Bruix, & par conséquent elles ne peuvent jamais former un commencement de preuves par écrit ; au contraire en plusieurs endroits la Dame de Boudeville y parle à la Dame de Bruix comme la regardant toujours dans la qualité de niece de Tonton, sous laquelle elle lui avoit été présentée.

Mais, dit-on, la Dame de Boudeville y témoigne l'amitié la plus vive & la plus passionnée pour la Dame de Bruix ; au contraire on y voit que le Marquis de Boudeville ne vouloit pas voir, & ne vouloit pas que la De Marquise de Boudeville vît la Dame de Bruix ; la Dame de Boudeville y parle avec mystere de plusieurs secrets qu'elle ne veut pas confier au papier ; enfin elle y parle avec chagrin de Virgine, & cependant elle lui a fait du bien ;

ces quatre circonstances paroissent à la Dame de Bruix des caracteres de maternité si sensibles, que personne ne peut s'en défendre.

Quand une fois l'imagination est blessée, elle trouve par-tout l'objet qui fait sur elle une vive impression; les raisonnemens de la Dame du Bruix nous fournissent un grand exemple de cette vérité; mais la raison qui n'est pas séduite en pense bien différemment.

1°. La Dame de Boudeville temoigne à la Dame de Bruix l'amitié la plus vive & la plus passionnée : mais ne peut-on donc aimer avec passion que sa fille? Et n'est-ce pas un sentiment que mille autre motifs peuvent exciter dans le cœur? L'empressement à mériter notre amitié, la complaisance pour tous nos sentimens, les marques d'un dévouement sans bornes, le zele pour nous obliger dans toutes les occasions, la sympathie, la douceur du caractere, souvent mêmes certaines impressions dont nous ne connoissons pas nous-mêmes la cause, nous lient, nous attachent inviolablement à quelqu'un, & nous transportent pour lui. A ce caractere faudra-t'il donc reconnoître un pere ou une mere? Ce seroit bannir de la societé le lien le plus doux qui unisse les hommes entr'eux, ce seroit le renfermer dans un petit nombre de personnes qui composent chaque famille.

D'ailleurs, il y a des personnes plus vives, plus impétueuses les unes que les autres, & qui expriment les sentimens les plus ordinaires dans des termes plus pathétiques & plus touchans, sans être pour cela plus affectées. Tel est manifestement le caractere de la Dame de Boudeville; on en peut juger par les Lettres qu'elle a écrites à d'autres personnes, qui en faisant les mêmes commentaires que la Dame de Bruix, pourroient aussi aspirer à l'état de filles de la Dame de Boudeville.

Enfin le style même des Lettres qu'on rapporte, ne convient point au caractere d'une mere; l'amitié qu'elle ressent pour ses enfans s'exprime plus simplement, & ne s'exhale point en complimens, en protestations, en témoignages d'une tendresse de préference; elle ne fait point valoir des sentimens que l'absence n'a pu étouffer; elle n'employe point ces traits vifs qui ne servent qu'à convaincre une étrangere des impressions qu'elles a faites seule & sans le secours de la nature; les Lettres bien entendues sont donc bien plus contraires au systême de la Dame de Bruix, qu'elles ne peuvent lui être favorables.

2°. On trouve dans ces Lettres que le Marquis de Boudeville avoit

avoit beaucoup d'éloignement pour la Dame de Bruix, & qu'il ne desiroit pas que la Dame de Boudeville la vît si souvent; c'est un sentiment naturel qui ne signifie rien. Comme l'amitié peut partir de mille sources différentes, l'aversion peut avoir des principes sans nombre. Il étoit même tout simple que le sieur de Boudeville ne regardât pas la Dame de Bruix comme une compagnie fort convenable pour la Dame de Boudeville.

Mais ces idées simples ne conviennent point à la Dame de Bruix; il faut, à force de raisonnemens & de commentaires, trouver dans l'indisposition du sieur de Boudeville pour la Dame de Bruix une preuve qu'elle est fille de la Dame de Boudeville, & pour cela voici comment on raisonne. Pourquoi le sieur de Boudeville avoit-il tant d'éloignement pour la Dame de Bruix? C'est qu'il savoit qu'elle étoit fille de sa femme, il avoit peur qu'on n'en vînt à la reconnoître; sans lui la Dame de Boudeville auroit rendu cette justice à sa fille, *tolle, tolle maritum*, *&c.*

Mais s'il est permis de donner ainsi carriere à son imagination, il n'y a personne qui ne puisse se former des preuves de quelqu'état qu'il jugera à propos de choisir. Prêter des vues, des intentions arbitraires n'est qu'un jeu d'esprit, & l'on ose présenter cela à la Justice comme des commencemens de preuves. N'est-ce pas insulter à ses regles les plus constantes?

Par quelle bizarrerie ose-t-on imaginer que le sieur de Boudeville craignoit que la Dame de Boudeville ne voulût reconnoître la Dame de Bruix pour sa fille? La Dame de Boudeville avoit été veuve pendant douze ans, elle étoit alors en pleine liberté, elle n'avoit point reconnu la Dame de Bruix. Comment cette idée lui seroit-elle venue depuis son second mariage? Pourquoi ne fait-on naître cette idée que quand on imagine un obstacle insurmontable? C'est que l'on donne tout ici à l'imagination, rien à la vérité.

3°. On dit que dans les lettres la Dame de Boudeville parle avec mystere de secrets qu'elle ne veut pas confier au papier; ces secrets, dit-on, ne pouvoient rouler que sur la naissance de la Dame de Bruix, d'autant plus que la Dame de Boudeville, dans son interrogatoire, n'a pas voulu expliquer ces secrets.

Mais entre tous les secrets possibles dont le nombre est infini, la Dame de Bruix en choisit un seul, parce qu'il convient à son systême, & elle veut que ce choix arbitraire, dicté par la seule cupidité, devienne un commencement de preuves par écrit du Roman qu'elle a imaginé.

On n'eſt pas tenu en Juſtice de réveler ſes ſecrets.

Développez-en un autre, s'écrie-t-on, vous ne l'avez pas voulu faire dans votre interrogatoire. Mais depuis quand a-t-on porté l'inquiſition à cet excès dans les Tribunaux de la Juſtice ? Depuis quand s'eſt-on aviſé de dire à une Partie : expliquez-moi tous les ſecrets de votre vie, vous ne les avez pas voulu confier à une lettre, qui eſt elle-même un ſecret impénétrable, développez-le maintenant à tout l'univers ? Une telle propoſition eſt un attentat à la liberté publique.

4°. La Dame de Boudeville parle avec chagrin de Virgine dans ſes lettres, & cependant elle lui a donné une penſion viagere de 1300 liv. Ce fait dans ſa ſimplicité, ne fournit aucun commencement de preuves de filiation, & encore moins de la filiation de la Dame de Bruix ; mais quand les pieces ſont impuiſſantes, la Dame de Bruix a le talent de leur faire dire tout ce qui lui convient. Vous avez parlé de Virgine avec colere, & cependant vous lui avez fait du bien, il n'y a qu'une mere qui puiſſe pardonner : vous êtes donc mere de Virgine ? Or je ſuis ſœur de Virgine, donc vous êtes ma mere. C'eſt, pour ainſi dire, par cette enfilade de raiſonnemens, que du fait le plus innocent, on parvient à ſe faire de prétendus commencemens de preuves par écrit.

Mais tout confond un raiſonnement ſi abſurde. 1°. Virgine ne prétend point être fille de la Dame de Boudeville, le mauvais exemple de la Dame de Bruix ne l'a point ſéduite, elle eſt pénétrée de reconnoiſſance pour les bontés de la Dame de Boudeville ; mais elle ne ſait point en tirer des inductions ſi funeſtes contre ſa bienfaitrice. La Dame de Bruix prétend que ſon ſort eſt lié avec celui de Virgine ; qu'elle ſe renferme donc comme elle dans les ſentimens d'une juſte reconnoiſſance. 2°. Virgine a eu raiſon de ne pas abuſer de la bienveillance de la Dame de Boudeville. Si elle lui a donné quelques ſujets de chagrin, elle reconnoît que c'eſt par un pur mouvement de religion & de généroſité que la Dame de Boudeville les lui a pardonnés ; elle n'a point imaginé ce paradoxe ſcandaleux, qu'il n'y avoit qu'une mere qui pût pardonner ; elle eſt perſuadée que la religion peut & doit inſpirer ce ſentiment à tous les cœurs qui écoutent ſa voix, & qu'il eſt indécent même de fonder un ſyſtême ſur le principe contraire. 3°. La Dame de Bruix ſe dit ſœur de Virgine, & c'eſt en effet dans cette qualité que Tonton les a priſes toutes deux auprès d'elle, en même tems qu'elle les annonçoit comme ſes nieces ; mais ſi elle a trompé la Dame de Boudeville, en ſe

donnant pour tante de deux petites filles, elle a pu également la tromper dans l'idée qu'elle lui a donnée qu'elles étoient les deux ſœurs. Sur quoi donc la Dame de Bruix ſe fonde-t-elle pour ſe dire ſœur de Virgine? Ce ne peut être que ſur les diſcours de Tonton : mais elle s'éleve contre ces diſcours, elle les déſavoue, elle les traite d'impoſture; que devient donc le ſyſtême de ce ſort commun & indiviſible qu'elle propoſe, & qu'elle convient être différent par les extraits baptiſtaires?

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a aucun commencement de preuve par écrit que Virgine ſoit fille de la Dame de Boudeville, elle ne le prétend pas elle-même; tout raiſonnement fondé ſur cette ſuppoſition porte donc à faux.

Ces lettres tant vantées ne ſont donc qu'un épiſode très-inutile dans la Cauſe. Qu'on retranche les commentaires odieux, les raiſonnemens arbitraires, les inductions forcées, dont on les accompagne; qu'on retranche ce ton maternel qu'on leur donne en les liſant, & dans le moment même on n'en peut plus tirer aucun avantage; ce ne ſont que des diſcours & des ſons qu'on nous donne ici pour des commencemens de preuves par écrit.

A l'égard du billet de 100000 livres, il faut d'abord qu'il demeure pour certain qu'il eſt de 1730; il n'eſt point rapporté, on n'en a la preuve que par l'interrogatoire de la Dame de Boudeville, qui a déclaré qu'il a été fait en 1730; on ne peut pas diviſer ſa confeſſion; le ſieur de Bruix qui nous en a donné une copie informe, marque dans cette copie, que les arrérages de la rente au principal de 100000 liv. ne doivent courir que du premier Juillet 1730; cette circonſtance ſeule prouve qu'il n'a été fait que dans ce même tems; enfin le ſieur de Bruix qui dit qu'il a été fait en 1720, annonce en cela même que la date n'en eſt pas ſérieuſe; car ce billet eſt fait au profit du ſieur de Bruix, & non de la Dame de Bruix; & en 1720 la Dame de Boudeville ne connoiſſoit point le ſieur de Bruix. Il ſuppoſe qu'il été fait pour tenir lieu de dot à la Dame de Bruix, & de ſon aveu il n'étoit point queſtion du mariage en 1720, ſuivant l'exploit d'aſſignation, les premieres idées n'en ſont venues qu'en 1721. Auroit-on donné un billet en dot au mari futur, quand on ne penſoit pas encore au mariage? La date n'eſt donc pas ſérieuſe. Mais ſi cela eſt, quelle autre date peut-on lui donner, que celle reconnue par la Dame de Boudeville, & qui eſt indiquée par le billet même?

Cédule privée préſumablement antidatée.

Cette date ainsi rétablie, il faut écarter toute idée d'une dot constituée par ce billet; on n'a jamais entendu parler d'une dot constituée sept ans après le mariage. A quoi se réduit donc ce billet? A une simple libéralité ordinaire, qu'un excès d'amitié a produite. La Dame de Bruix a su profiter des sentimens favorables que la Dame de Boudeville lui avoit témoignés, elle lui a peint le peu de fortune de son mari, & la nombreuse famille dont elle étoit chargée; elle lui a représenté que le Marquis de la Ferté son fils auroit de si grands biens, qu'un si foible retranchement ne lui seroit point onereux; en un mot elle a ému sa compassion, & quand elle s'est ménagée avec souplesse une liberalité qui ne devoit rien coûter à la Dame de Boudeville pendant sa vie, elle vient insulter à sa bienfaitrice, & se faire un titre pour la deshonorer de son extrême facilité. On demande à toute personne raisonnable si les conséquences que l'on veut tirer de cette circonstance, ne sont pas aussi injustes que le procedé est odieux.

En un mot dans les deux premieres époques qui renferment tous les faits essentiels, il n'y en a pas un seul dont on puisse entrevoir le moindre commencement de preuve; dans la troisieme on ne trouve que de l'amitié & quelques bienfaits. Que l'on raisonne sur cette affaire pendant des années entieres, elle se réduira toujours à ce seul point; & dans cet état la Dame de Bruix a-t-elle donc le moindre prétexte pour se dire fille de la Dame de Boudeville, & pour demander permission d'en faire preuve? Sans titres & sans possession d'un état si distingué, elle viendra dire à la Dame de Boudeville : depuis mon mariage vous m'avez témoigné beaucoup d'amitié, vous m'avez fait du bien, c'en est assez pour que je vous oblige de me reconnoître pour votre fille. N'est-ce pas là le comble de l'égarement?

Mais, dit-on, dans l'interrogatoire de la Dame de Boudeville elle s'est rendue coupable de plusieurs impostures; car les termes les plus offensans ne coûtent rien à la Dame de Bruix, quand il s'agit de deshonorer celle qu'elle appelle sa mere. Et quelles sont donc ces impostures? Elle a dit que la Dame de Bruix l'est venue voir plusieurs fois, tant en la présence qu'en l'absence du sieur de Boudeville; cependant dans plusieurs lettres la Dame de Boudeville écrit qu'il y a des raisons qui empêchent que les Sieur & Dame de Bruix ne voyent le sieur de Boudeville; mais ces raisons ont pu changer, les Sieur & Dame de

Bruix ont pu n'y pas déférer ; en un mot il eſt certain & notoire qu'ils ſont venus pluſieurs fois à l'Hôtel de la Ferté, en préſence du ſieur Marquis de Boudeville. La Dame de Boudeville n'a donc parlé que le langage de la vérité. La Dame de Boudeville a écrit à la Dame de Bruix qu'elle n'auroit point fait le voyage de Banieres, ſi elle n'avoit pas été flatée du plaiſir de la voir ; & dans ſon interrogatoire elle dit qu'elle a fait ce voyage parce que les Médecins lui ont conſeillé les eaux de Banieres, comme convenables à ſa ſanté. Ces deux faits ſont également vrais ; les Médecins ont conſeillé les eaux de Banieres, comme fort convenables à la Dame de Boudeville, qui dans toutes ſes Lettres rend compte des maux qu'elle ſouffroit & des douleurs dont elle étoit attaquée. Mais quoique ces eaux lui ayent été conſeillées comme néceſſaires, elle a pu cependant balancer entre l'eſpérance de la guériſon & la fatigue d'un ſi long voyage, & dans cette incertitude être touchée du plaiſir de voir une perſonne qu'elle aimoit. Qu'y a-t-il donc en cela de contradictoire ?

Enfin, dit-on, il ne faut pas prendre les preuves ſéparément, c'eſt une chaîne de faits & de circonſtances qu'il faut réunir ; mais qu'on réuniſſe tant que l'on voudra cette multitude de faits, & ils ſe réduiront toujours à des faits imaginés ſans aucune preuve & à des preuves de deux circonſtances très-indifférentes, c'eſt-à-dire à des témoignages d'amitié & à des libéralités. Or eſt-il permis de dire ſenſément que des faits haſardés ſeront des commencemens de preuves ? Quoi, les faits même que l'on articule ſeront des commencemens de preuves qui conduiront à faire admettre la preuve demandée, c'eſt-à-dire que la demande même de la preuve ſera un titre pour l'obtenir ! Dans quelle Ecole a-t-on jamais toléré un pareil raiſonnement ?

On a ajouté que la Dame de Bruix qui n'a ni titres ni poſſeſſion de l'état qu'elle reclame, a titres & poſſeſſion d'un état contraire que la preuve teſtimoniale ne peut jamais ébranler. On ne s'étendra pas ſur cette ſeconde propoſition qui eſt purement ſurabondante ; car quand on ſuppoſeroit que la Dame de Bruix ne ſeroit point fille de Guillaume de la Sale, & qu'elle n'auroit point un état connu, cela ne lui donneroit aucun droit de ſe placer dans la Maiſon de la Ferté ; une fille ſans état n'a pas droit de s'en choiſir un au gré de ſon ambition. Mais voyons ſi cet état de fille de Guillaume de la Sale peut être ébranlé, comme on le ſuppoſe.

Il eſt établi ſur un acte de baptême en bonne forme, ſur une Sentence de tutele, ſur un contrat de mariage, ſur un acte de célébration, ſur l'acte de donation du 30 Juin 1723, ſur les actes de baptême de tous les enfans de la Dame de Bruix : ces titres fixent l'état des deux générations.

Tout cela n'eſt que chimere, dit la Dame de Bruix, je n'ai jamais connu Guillaume de la Sale, ni Antoinette Barriere mes prétendus pere & mere, ils n'ont jamais pris ſoin de moi ; mes amis aſſemblés devant le Magiſtrat en 1723 ont dit ne les avoir jamais connus, ce ſont des êtres de raiſon, ainſi je demande que l'on réforme tous ces titres, que l'on ſubſtitue par-tout le nom de Marie de la Ferté à celui de Marie de la Sale, & les noms de Sieur & Dame de la Ferté aux noms de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Barriere. Vous m'oppoſez la Sentence de tutele de 1723, j'en ſuis Appellante ; vous m'oppoſez une foule d'actes dans leſquels j'ai pris le nom de Marie de la Sale, mais j'ai obtenu des lettres de reſciſion contre mon contrat de mariage, contre mon acte de célébration, & contre tous les actes qui ont ſuivi ; ainſi il faut réformer tous les regiſtres publics, tous les actes authentiques, & faire ſentir par-tout la révolution que je veux éprouver dans mon état.

On eſt perſuadé qu'il ſuffit d'expoſer ce ſyſtême & ces demandes ſi outrées & ſi indécentes pour les proſcrire ; car ſi on peut ainſi anéantir ou réformer tous les titres qui fixent l'état des Citoyens, quel ſera donc l'état que l'on pourra regarder comme inébranlable? Mais ſur quoi fonde-t-on cette réforme ſi univerſelle, je n'ai pas connu mes pere & mere, mes amis aſſemblés en 1723 ont dit ne les avoir pas connus, donc ils n'ont jamais exiſté. Quelle conſéquence ! mais plus les pere & mere étoient obſcurs, & plus ils ont pu être inconnus, & à l'enfant, & à ſes amis ; ces pere & mere ont pu mourir peu de tems après la naiſſance de leur fille, dans une Province éloignée, & peut-être en Pays étranger, leur trace s'eſt perdue ; la charité, la compaſſion aura engagé la Mondenis ou autres à prendre ſoin de l'enfant ; peut-être d'autres motifs ont pu les y déterminer, ce ſont des évenemens trop étrangers à la Dame de Boudeville, pour qu'elle ait penſé ſeulement à y pénétrer. Quoi qu'il en ſoit, rien n'eſt plus indifférent ; jamais on n'a conclu avec quelque apparence de raiſon, que des perſonnes nommées dans des titres publics n'ont point exiſté, de ce que certaines perſonnes ne les ont point connues.

Auſſi le ſieur Lieutenant Civil, qui a vu cet avis d'amis en 1723, n'en a-t-il pas conclu que les pere & mere n'euſſent point exiſté, & que la mineure ne fût point leur fille; & lui a-t-il donné un Tuteur comme à Marie de la Sale, juſtement perſuadé que l'ignorance de quelques amis ne pouvoit porter aucune atteinte à ſon état. La Dame de Bruix eſt Appellante de ſa Sentence; mais ſon prétexte eſt trop frivole pour que l'on puiſſe infirmer une Sentence ſi juridique, & qui a été pleinement exécutée.

Mais, dit-on, Brunier & les autres amis aſſemblés devant le Magiſtrat, ſont convaincus d'impoſture, parce qu'ils n'ont pas dit que la mineure eût été élevée chez la Marquiſe de la Ferté, & qu'ils ont dit qu'elle avoit été miſe aux Andelies avant que d'aller à Belle-Chaſſe. Ces reproches n'ont aucun fondement; ils ont eu raiſon de dire qu'elle avoit été élevée par la Janiſſon & enſuite par la Brunier, parce que ce ſont elles qui en ont pris ſoin. Que la Brunier l'ait élevée auprès d'elle pendant qu'elle étoit au ſervice de la Dame de la Ferté, ce n'étoit pas une circonſtance qui méritât d'être rappellée au Magiſtrat, il ſuffit que ce ſoit la Brunier qui en ait pris ſoin, & qui l'ait élevée à ſes dépens. Quant à ce qu'ils ont ajouté qu'elle avoit été aux Andelies, cela peut être, la Dame de Boudeville n'en ſait rien; mais la ſeule dénégation de la Dame de Bruix ne détruira pas ce qui a été déclaré dans un acte juridique.

Au ſurplus, la déclamation de la Dame de Bruix contre le ſuffrage de ſes amis, appuyé ſur la foi du ſerment, ne ſert qu'à faire connoître à quels dangers la preuve teſtimoniale eſt expoſée; elle veut faire une Enquête pour en détruire une autre, mais à laquelle des deux donneroit-on la préférence ſi elles étoient rapportées?

Enfin, on l'a déja dit, l'état de la Dame de Bruix eſt tellement affermi par ſes titres, que ſi elle avoit intérêt de le ſoutenir, perſonne ne pourroit le lui enlever. On auroit beau dire, vos pere & mere n'ont point été connus: renfermée dans l'autorité de ſes titres, perſonne ne pourroit forcer ce retranchement; a-t-elle donc un état qu'on ne puiſſe enlever s'il lui convient de le défendre, & qu'elle puiſſe abdiquer s'il ne lui plaît plus? Voilà où conduiſent les erreurs dans leſquelles la cupidité nous enveloppe, elles choquent également les regles de toutes parts; le ſeul moyen de faire triompher la vérité, eſt de s'en tenir à l'autorité des titres & de la poſſeſſion qui eſt inébranlable.

CIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Bertrand-Wulmer le Camus, Marchand, Bourgeois de Paris, & Dame Claire Morand ſa femme, Appellans & Demandeurs.

CONTRE Mᵉ Louis-Philippe Morand, ci-devant Notaire au Châtelet, Intimé & Défendeur.

QUESTION.

Si une donation à prendre ſur les deniers que laiſſera le Donateur à ſa mort eſt valable.

UNE donation de 15000 liv. à prendre ſur les premiers deniers qui proviendront des biens & effets de la ſucceſſion de celle qui donne, a-t-elle le caractere eſſentiel de la donation entre-vifs, qui conſiſte dans la tradition actuelle & préſente? La Cour dans tous les tems a condamné de pareilles diſpoſitions comme ne dépouillant point les Donateurs pendant leur vie de la libre diſpoſition de leurs biens, & ne réſervant aux Donataires qu'une eſpérance incertaine de ſe venger ſur ce qui pourra ſe trouver au moment du décès; c'eſt ce qu'elle a jugé entr'autres par deux Arrêts très-récens : cependant la Sentence du Châtelet a autoriſé une pareille diſpoſition, en ordonnant l'exécution de la donation faite au ſieur Morand; il n'eſt pas poſſible de confirmer cette Sentence, ſans donner atteinte aux principes les plus conſtans, & ſans tomber dans des contrariétés qui rendroient la Juriſprudence abſolument arbitraire.

FAIT. Du Mariage de Philippe Morand & d'Angélique-Thereſe Celos ſont nés trois enfans, deux garçons & une fille.

La fille fut mariée en 1711 au ſieur le Camus, par la Dame ſa mere qui étoit veuve; on ne lui conſtitua en dot qu'une ſomme de 16000 l. en contrats ſur la Ville, qui, deux ans après, ſouffrirent un retranchement des deux cinquiemes.

L'aîné des deux garçons fut marié en 1712, ſa mere lui donna

20000 liv. en deniers comptans ; mais deux ans après il se fit faire la donation qui fait aujourd'hui le sujet du Procès. La Dame Morand sa mere lui donne par donation entre-vifs *la somme de 15000 liv. à prendre après le décès de ladite Dame veuve Morand, sur les premiers deniers qui proviendroient des biens & effets de la succession, meubles & immeubles, qu'elle a dès-à-présent affectés, obligés & hypothéqués au payement de ladite somme de* 15000 *liv. pour, par ledit sieur Morand, ses hoirs & ayans cause, en jouir, faire & disposer en toute propriété, comme de chose à lui appartenant, dudit jour du décès de ladite Dame veuve Morand, jusqu'auquel elle se réserve l'usufruit & jouissance d'icelle, qu'elle reconnoît tenir dudit sieur son fils à titre de constitut & précaire.*

La Dame Morand fit dans la suite une donation de 20000 liv. au second de ses enfans mâles.

Tel étoit l'état de sa famille, lorsque la Dame Morand a fait son testament pardevant Notaires le 14 Juin 1724. Elle y rappelle la dot qu'elle avoit constituée à son fils aîné, & ajoute qu'elle *lui a donné une autre somme de* 15000 *liv. à prendre sur la succession de ladite Dame Testatrice après son décès.* Elle rappelle de même les 20000 liv. qu'elle avoit données à son second fils, & les 16000 liv. qu'elle avoit constituées en dot à sa fille, après quoi elle ordonne que, soit que son fils aîné fasse valoir la donation ou non, elle veut que son second fils & sa fille lui soient égalés, & prélevent à cet effet sur la succession ce qui conviendra à chacun d'eux jusqu'à dûe concurrence, dont elle leur fait à cet effet dons & legs particuliers, & au surplus institue ses trois enfans ses légataires universels ; & en cas que le fils aîné voulût se tenir aux avantages à lui faits, elle institue ses autres enfans ses légataires universels par moitié. Si la Dame Morand avoit persisté dans cette disposition, les deux autres enfans auroient trouvé de quoi s'égaler à l'aîné, & la question de la validité de la donation de 15000 liv. faite à l'aîné, auroit été inutile ; mais par un codicille du 11 Avril 1726 la Dame Morand a légué à son second fils, outre les 20000 liv. qu'elle lui avoit données, une maison, jardin & dépendances, situés à Pantin, avec la part qu'elle avoit dans les dettes actives de la société qu'elle avoit contractée avec lui.

Au moyen de ces dispositions, il n'est plus resté dans la succession qu'un tiers de maison à Paris, loué 900 liv. par an, & pour 50000 liv. de contrats sur la Ville, avec quelques meubles.

Les deux enfans mâles ont renoncé à la succession, trouvant

beaucoup d'avantage à conſerver, ſçavoir, l'aîné, les 20000 liv. qu'il avoit reçues en 1713, avec les 15000 liv. données en 1714; & le ſecond, les 20000 liv. qu'il avoit reçues, avec le legs porté par le codicille.

La Dame le Camus au contraire s'eſt portée héritiere par bénéfice d'inventaire ; en cette qualité elle s'eſt trouvée chargée d'acquitter pluſieurs dettes, & les legs portés par le teſtament de ſa mere; mais outre cela elle a été aſſignée le premier Janvier 1733 à la requête du ſieur Morand ſon frere, pour être condamnée à lui payer la ſomme de 15000 liv. portée par l'acte de donation du 21 Décembre 1714. Elle a fait examiner cette prétendue donation ; & comme elle s'eſt trouvée contraire aux maximes les plus conſtantes ſur cette matiere, elle a ſoutenu qu'elle devoit être déclarée nulle, & que ſon frere n'avoit d'autre parti à prendre que celui de ſe porter héritier pour moitié avec elle.

Cependant, par la Sentence du Châtelet du 19 Décembre 1733, la Dame le Camus a été condamnée au payement des 15000 liv. C'eſt ſur l'appel interjetté de cette Sentence que la Cour a à prononcer.

MOYENS.

Il eſt de principe conſtant entre toutes les Parties qu'une donation entre-vifs ne peut être valable ſans une tradition actuelle qui dépouille le Donateur de la propriété de ſes biens préſens, & qui la faſſe paſſer en la perſonne de ſon Donataire. De-là cette maxime de notre Droit François, que *donner & retenir ne vaut*, c'eſt-à-dire, que le Donateur ne peut retenir aucun droit ſur la propriété de ſes biens, juſqu'à concurrence de la ſomme donnée; il ne peut plus les aliéner, les hypothéquer, les ſubſtituer à d'autres, il faut que dans l'inſtant même le Donataire devienne Propriétaire incommutable.

Sens de la maxime, donner & retenir ne vaut.

L'ame de la donation entre-vifs, dit Me. Jean-Marie Ricard, ce qui la conſtitue telle, & met ſa différence entre la donation à cauſe de mort, eſt le déſaiſiſſement actuel du Donateur, par lequel il aime mieux que le Donataire ſoit maître & Propriétaire de ce qu'il lui donne, que lui-même. C'eſt ce que la Loi a deſiré pour permettre l'uſage des donations entre-vifs, afin que les Particuliers ne ſe portaſſent point ſi facilement à priver leurs héritiers de leurs biens par une forme de contrat ſi facile, & qu'ils puſſent peſer la conſéquence d'une telle action, en leur oppoſant cette barriere, qu'il ne ſeroit pas en leur pouvoir de priver leurs héritiers de la propriété de leurs biens par cette voie, qu'en la quittant les premiers.

Néceſſité de ſe dépouiller de ſon vivant pourquoi impoſée aux Donateurs.

Il eſt vrai que l'on peut donner entre-vifs, & renvoyer cependant après la mort du Donateur l'exécution de la donation ; mais il faut en ce cas que le droit du Donataire ſoit irrévocablement formé ſur tous les biens que le Donateur poſſéde pendant ſa vie, & que le Donataire ne ſoit pas réduit à ſe venger ſur les biens qui ſe trouveront au jour du décès du Donateur. Ces deux eſpeces qui paroiſſent d'abord avoir quelque connexité, ſont cependant eſſentiellement différentes. Je donne 15000 liv. ſur tous mes biens, dont mon Donataire ne pourra ſe faire payer qu'après ma mort, cette donation eſt bonne, parce que tous les biens du Donateur en ſont chargés, ſoit qu'il les ait encore au jour de ſon décès, ſoit qu'il en ait diſpoſé pendant ſa vie. Toutes les diſpoſitions entre-vifs qu'il aura pu faire depuis la donation, ne pourront nuire au Donataire ; le droit eſt irrévocablement formé, quoique le payement ſoit ſuſpendu. Mais je donne 15000 liv. à prendre ſur les biens que j'aurai au jour de mon décès ; cette donation eſt nulle, parce que tout le droit du Donataire étant limité aux biens que le Donateur laiſſera au jour de ſa mort, le Donateur eſt maître de diſpoſer pendant ſa vie, & qu'il eſt auſſi libre de vendre, d'engager, d'hypothéquer pendant ſa vie, que s'il n'avoit pas précédemment donné.

Différence entre donner & retenir, ou donner & retenir l'uſufruit.

L'art. 274 de la Coutume de Paris renferme en peu de mots les principes qu'on vient d'établir : *C'eſt donner & retenir*, dit-il, *quand le Donateur s'eſt réſervé la puiſſance de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée.* Or celui qui ne donne que ſur les biens & effets de ſa ſucceſſion, ſe réſerve la liberté de diſpoſer de tous ſes biens pendant ſa vie ; il ne charge que ſa ſucceſſion, que les biens qui ſe trouveront à ſon décès, & par conſéquent tout ce qu'il a aliéné pendant ſa vie ſe trouve libéré de la charge de la donation. Il n'en eſt pas de même de celui qui donne indéfiniment ſur tous ſes biens, quoiqu'il differe le payement après ſa mort : parce que le Donataire, n'étant pas réduit à ſe venger ſur les biens de la ſucceſſion, peut attaquer tous ceux qui poſſedent les biens aliénés par le Donateur de ſon vivant.

Ces principes, qui avoient déja été adoptés par l'Arrêt de Guymier, ont été très-ſolemnellement confirmés par deux Arrêts très-récens.

Le premier eſt celui de Bretoncelle du 12 Février 1734. Le ſieur de Mareuil avoit donné par acte du 7 Octobre 1719 *à la Demoiſelle de Gilliers la ſomme de* 100000 *liv. à prendre en immeubles qu'il laiſſeroit à ſon décès.* Cette donation fut conteſtée

par la veuve du ſieur de Mareuil, qui, n'ayant été mariée qu'en 1724, n'avoit qu'une hypotheque poſtérieure à la donation. La Cauſe plaidée ſolemnellement aux Requêtes du Palais, fut jugée en faveur de la Dame de Mareuil, par Sentence du 16 Juillet 1733. Sur l'appel porté en la Grand'Chambre, où l'affaire demeura appointée à tour de rôle, eſt intervenu Arrêt le 12 Février 1734, qui a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.

Cependant cette donation étoit accompagnée de toutes les clauſes propres à caractériſer une donation entre-vifs : le Donateur *avoit donné dès-à-préſent*, *il avoit affecté & hypothéqué expreſſément tous ſes biens*, *il s'étoit réſervé l'uſufruit pour le tenir à titre de conſtitut & précaire ;* en un mot, il n'y avoit aucune des expreſſions qui s'employent dans les donations entre-vifs, qui ne ſe trouvât dans la donation ; mais toutes ces clauſes ne pouvoient pas effacer le vice radical d'une donation à prendre ſur les biens qu'on laiſſeroit au jour de ſon décès, & ſur cet unique moyen la Sentence & l'Arrêt ont prononcé la nullité de la donation.

Le Donateur ne ſe deſſaiſit point, quelque clauſe qu'il employe s'il ne donne que ſur ſa ſucceſſion.

Le ſecond Arrêt a été rendu en la deuxieme Chambre des Enquêtes le 9 Avril 1735. Par un acte du 27 Avril 1712, le ſieur Marconels avoit donné à André Soyer, à ce préſent & acceptant, par donation entre-vifs & irrévocable, les droits qu'il avoit ſur le Greffe en chef de l'élection d'Arras, & une ſomme de 6000 liv. à prendre ſur les plus clairs & apparens biens, tant meubles qu'immeubles, qui ſe trouveroient lui appartenir au jour de ſon décès ; il s'étoit de même réſervé l'uſufruit par forme de conſtitut & précaire.

Cette donation fut attaquée comme ne contenant point de tradition actuelle, & par l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Conſeil d'Artois, elle fut déclarée nulle.

Il eſt aiſé de faire l'application & de ces principes & de ces préjugés à l'eſpece qui ſe préſente. La Dame Morand a donné à ſon fils la ſomme *de 15000 liv. à prendre après le décès de ladite Dame veuve Morand ſur les premiers deniers qui proviendront des biens & effets de ſa ſucceſſion.* Si la Donatrice s'étoit contentée de dire qu'elle donne 15000 liv. à prendre après ſon décès, il n'y auroit pas de moyen d'attaquer la donation ; mais quand elle dit qu'on prendra cette ſomme après ſon décès ſur les premiers deniers qui proviendront des biens & effets de ſa ſucceſſion, elle limite le droit du Donataire aux ſeuls biens qui ſe trouveront dans ſa ſucceſſion, & par conſéquent elle a pendant ſa vie la liberté entiere de diſpoſer, ſans que le Donataire puiſſe troubler ceux à qui elle

auroit donné, vendu ou cédé les biens qu'elle avoit au tems de la donation.

En effet les 15000 liv. n'étant à prendre que sur les biens de la succession, de quel droit le Donataire pourroit-il attaquer les tiers Acquéreurs à qui la Donatrice auroit vendu depuis la donation? Ils lui diroient sans difficulté, consultez votre propre titre, il ne vous donne droit que sur les biens de la succession; or les biens que la De. Morand a vendus pendant sa vie ne sont pas des biens de sa succession, donc ils ne sont pas sujets à votre donation; ce raisonnement seroit sans replique. Mais si cela est, la Dame Morand avoit donc la liberté de vendre & d'aliéner au préjudice de la donation, & par conséquent on est dans le cas de l'art. 274 de la Coutume, qui dit *que c'est donner & retenir, quand le Donateur s'est réservé la puissance de disposer de la chose par lui donnée.* Que cette réserve soit expresse, ou qu'elle soit une conséquence nécessaire des termes de la donation, c'est précisément la même chose, il suffit que la Donatrice ait le pouvoir de disposer pour que la donation ne puisse avoir lieu; & elle a toujours le pouvoir de disposer quand elle ne donne que sur les effets de sa succession.

Les donations faites à la Demoiselle de Gilliers & au sieur Soyer étoient précisément dans les mêmes termes; on avoit donné à la Demoiselle de Gilliers 100000 *liv. à prendre en immeubles que le sieur de Mareuil laisseroit à son décès;* on avoit donné au sieur Soyer 6000 *liv. à prendre sur les plus clairs & apparens biens qui se trouveroient au jour de son décès;* ces donations ont été déclarées nulles; celle du sieur Morand ne peut donc pas subsister.

Mais, dit-on, la Dame Morand a déclaré qu'elle affectoit & hypothequoit tous ses biens dès-à-present; cette hypotheque donne au Donataire un droit actuel qui le met en état d'attaquer tous les tiers détempteurs. C'étoit ce que la Demoiselle de Gilliers opposoit avec beaucoup de force à la Dame de Mareuil; car dans la donation des 100000 liv. qui lui avoit été faite, on trouvoit la même clause de l'hypotheque constituée actuellement sur tous les biens du Donateur; cependant la donation n'en a pas moins été déclarée nulle & avec raison, parce que cette hypotheque ne peut pas changer le droit du Donataire, qui n'est établi que sur les biens de la succession; jamais à la faveur de cette hypotheque il ne pourra se venger sur des biens qui ne seront point dans la succession, parce que les termes précis de la donation y résistent formellement.

Ajoutons que l'hypotheque n'eſt jamais que l'acceſſoire d'une obligation ; or pour juger d'une obligation, d'un engagement, il faut le conſidérer en lui-même, & non dans une clauſe ſimplement acceſſoire ; ſi l'engagement en lui-même eſt limité ſur certains biens, l'hypotheque ne peut pas faire que l'engagement ſoit plus étendu qu'il ne l'eſt par lui-même. Je donne ſur les biens de ma ſucceſſion, l'hypotheque ne peut pas faire que je donne ſur des biens qui ne feront point partie de ma ſucceſſion ; autrement il faudroit que l'hypotheque détruisît la donation elle-même, il faudroit que le Donateur n'ayant donné que ſur les biens de ſa ſucceſſion, on lui fît dire enſuite qu'il a donné même ſur les biens dont il auroit diſpoſé entre-vifs, & qui ne feroient point partie de ſa ſucceſſion ; or il eſt abſurde de détruire & de changer une diſpoſition principale par une induction tirée d'une clauſe acceſſoire.

Clauſe de l'hypotheque n'eſt que l'acceſſoire de l'obligation.

D'ailleurs il eſt de principe qu'une diſpoſition expreſſe ne ſe détruit point par une diſpoſition tacite ; la Dame Morand n'a donné que ſur les biens de ſa ſucceſſion ; voilà qui eſt exprès : elle hypotheque ſes biens, & l'on en veut conclure qu'elle a prétendu donner ſur les biens dont elle auroit diſpoſé entre-vifs ; mais ce n'eſt qu'une induction dont on veut former une diſpoſition tacite ; or les regles ne permettent pas de former une diſpoſition tacite qui ſoit contraire à une diſpoſition expreſſe.

Diſpoſition tacite ne détruit celle qui eſt expreſſe.

En un mot, la Loi de la donation eſt claire ; la Dame Morand donne 15000 liv. à prendre ſur les biens de ſa ſucceſſion, elle ne veut donc pas que l'on puiſſe ſe venger ſur les biens dont elle aura diſpoſé entre-vifs ; l'hypotheque qui ne ſert qu'à faire valoir la donation telle qu'elle eſt, ne peut pas la changer ; & comme, on ne peut trop le répeter, c'eſt préciſément ce qui a été jugé dans l'affaire de la Dame de Bretoncelle, dont la donation a été déclarée nulle, quoique le ſieur de Mareuil qui avoit donné 100000 liv. à prendre en immeubles qui ſe trouveroient au jour de ſon décès, eût expreſſément affecté & hypothequé tous ſes biens à l'exécution de la donation.

Enfin cette clauſe d'hypotheque peut d'autant moins être oppoſée, que ſi elle pouvoit déterminer en faveur de la donation, il faudroit dire que toute donation à prendre ſur les biens que l'on aura au jour de ſon décès, ſeroit valable, parce que quand il n'y auroit pas une clauſe expreſſe pour l'hypotheque, cette hypotheque eſt acquiſe de droit dès que la donation eſt paſſée devant Notaires ; c'eſt donc une premiere objection qu'il faut abſolument retrancher.

On ne doit pas faire plus de cas de la seconde qui consiste à dire que la Dame Morand s'est réservé l'usufruit pour le tenir à titre de constitut & précaire, ce qui opere cette tradition feinte qui suffit parmi nous pour la validité d'une donation entre-vifs; car il est vrai que la réserve d'usufruit opere une tradition feinte lorsque la tradition est possible, & que les biens donnés en sont susceptibles; mais lorsqu'on ne donne que sur les biens qu'on aura à son décès, comme la tradition est impossible, la réserve d'usufruit devient inutile, cette réserve n'opere qu'une tradition feinte. Or la fiction devant être une imitation de la vérité, toutes les fois que la vérité ne peut pas se rencontrer, la fiction ne peut rien opérer.

Réserve d'usufruit par donation est une tradition feinte.

Fiction ne peut opérer où la vérité ne se peut rencontrer.

Si la Dame Morand avoit dit dans les termes les plus forts qu'elle remet dès-à-présent à son fils les 15000 liv. à prendre sur les biens de sa succession, qu'elle l'en fait possesseur actuel, qu'elle s'en dessaisit entre ses mains, qu'elle l'en constitue Propriétaire; en un mot qu'elle eût employé les clauses les plus fortes & les plus énergiques pour exprimer la tradition actuelle, tout cela seroit inutile, parce que la tradition d'un bien incertain étant impossible, toutes les clauses qui tendent à l'établir sont absolument sans effet; & si cela est, que peut opérer la tradition feinte qui résulte d'une simple réserve d'usufruit ?

Mais, dit-on, la réserve de l'usufruit prouve qu'elle s'est dépouillée actuellement de la propriété, qu'elle n'a plus joui qu'à titre de précaire; mais de quoi a-t-elle prétendu jouir à titre de précaire ? Voilà toujours à quoi il en faut revenir; ce ne peut être que des biens qu'elle a donnés. Or elle n'a donné que les biens de sa succession, elle n'a donné à prendre que sur les biens de sa succession; donc cette réserve d'usufruit, cette jouissance à titre de constitut & de précaire, n'opere ni une dépossession présente, ni une tradition nécessaire pour la validité d'une donation entre-vifs.

C'est encore ce qui a été jugé par les deux Arrêts de 1734 & 1735; il y avoit dans les especes de ces deux Arrêts réserve expresse d'usufruit pour le tenir à titre de constitut & précaire; mais comme les donations n'étoient que de sommes en deniers à prendre sur les biens que l'on auroit au jour de son décès, nonobstant cette réserve, les donations ont été déclarées nulles.

Il y a donc une Jurisprudence constante qui s'éleve contre la donation faite au sieur Morand, cette Jurisprudence est fondée sur des principes auxquels on ne peut être trop attaché dans cette

matiere. Les donations entre-vifs ne peuvent être valables qu'autant que le Donateur se dépouille dans l'instant de tout droit de disposer, soit entre-vifs, soit par testament, au préjudice des Donataires : or toutes les fois qu'on ne donne qu'à prendre en effets de la succession, & sur les biens de la succession, on se réserve la liberté de disposer entre-vifs, & par conséquent la donation est radicalement nulle.

Que l'on accompagne au surplus la donation de toutes les clauses de style, comme l'hypotheque, la réserve de l'usufruit & autres, toutes ces clauses ne changent point la substance de la donation à laquelle il faut toujours s'attacher ; & comme elle ne se réfere qu'à des biens incertains qui ne sont pas susceptibles de tradition, il faut nécessairement la proscrire.

CIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR M. le Président de Mascrany.

CONTRE les Sieurs Gayot & de la Valette.

QUESTION.

Si lorsqu'une clause de testament a deux sens, on ne doit pas choisir le sens qui rend le testament valable, & rejetter le sens qui le rend nul.

TOUTES les Parties conviennent que Barthelemy de Mascrany, par ses testament & codicille de 1698, a chargé sa fille unique de substitution envers Joseph de Mascrany & ses freres.

On convient encore de part & d'autre que Joseph n'a point recueilli librement, & qu'il étoit chargé de rendre l'hérédité de Barthelemy jusqu'à concurrence de 800000 liv.

L'unique question qui divise les Parties est de savoir à qui le fidéicommis devoit être restitué. M. le Président de Mascrany soutient que Joseph devoit remettre les 800000 liv. à des personnes du nom & armes de la Maison de Mascrany, au nombre de deux au plus, & que ce n'étoit qu'entre des personnes de

de cette qualité que le choix & l'élection étoit déférée à Joseph par le Testateur. Les sieurs Gayot & de la Valette prétendent au contraire que Joseph avoit la liberté d'élire telles personnes qu'il jugeoit à propos pour recueillir la substitution ; que son choix n'étoit point gêné, & qu'il n'y avoit personne dans tout l'Univers qu'il ne pût appeller à la substitution, pourvû qu'il le chargeât de porter les nom & armes de la Maison de Mascrany.

Voilà exactement à quoi se réduit toute la Cause. Les anciennes dispositions de la famille, les dispositions particulieres du Testateur, rapprochées des principes que les Loix nous tracent dans cette matiere, ne permettent pas de douter que la demande de M. le Président de Mascrany ne soit bien fondée.

La famille de Mascrany est originaire des Grisons. Depuis deux cens ans ceux qui l'ont composée n'ont été occupés que du soin d'en conserver les biens dans la ligne masculine. *FAIT.*

Dès 1542, Jean-Antoine & Paul de Mascrany, freres, fonderent une Chapelle dans l'Eglise de Sainte-Marie de Chavanes, ils se réserverent la nomination du Chapelain pour eux *& pour leurs héritiers mâles*, à l'exclusion des femelles.

Paul II. qui vint s'établir en France, avoit quatre enfans mâles ; il fit de grands avantages à Paul III. son fils aîné ; & en cas qu'*il vînt à décéder sans enfans mâles procréés en légitime mariage, il lui substitua Alexandre, François & Barthelemy ses freres, & où ils se trouveroient décédés, leurs enfans males légitimes qui se trouveroient vivans.*

Paul III. eut sept enfans mâles & deux filles : par son testament du 9 Novembre 1670, il institua Barthelemy son fils aîné son héritier, & le chargea de substitution envers *celui de ses enfans mâles* qu'il voudroit choisir, sinon & où il ne feroit point d'élection envers *son fils aîné*, au défaut de l'aîné envers le second, & ainsi des autres, *suivant toujours l'ordre ;* & en cas que son héritier n'ait point d'enfans, il veut *que la substitution aille au profit de Messieurs de Mascrany ses cousins germains, fils d'Alexandre son oncle, pourvû qu'il ne soit engagé dans aucun Ordre sacré, & de lui à l'aîné de ses enfans mâles, & en cas qu'il n'en ait point, à l'aîné de ses autres freres, & de lui à l'aîné de ses enfans mâles, & successivement aux autres freres & à leurs enfans mâles.*

Quoique Barthelemy de Mascrany ait fait depuis un autre testament, il est important de remarquer dans celui-ci l'affection qu'il avoit pour la branche d'Alexandre son oncle ; il donne à la vérité la préférence à Joseph son frere, & même à la fille de Jo-

ſeph ; mais il préfere ſes couſins germains à ſes propres ſœurs Marie & Louiſe de Maſcrany mariées aux ſieurs Gayot & de la Valette, & même à ſes deux freres engagés dans l'état Eccléſiaſtique ; on reconnoît donc le même attachement pour ceux qui portoient ſes nom & armes que ſes ancêtres avoient fait paroître ; & ſi dans un ſeul objet il ſuſpend l'effet de cet attachement en faveur de la fille ſon frere, il le fait éclater d'ailleurs d'une maniere bien plus ſenſible dans l'excluſion qu'il donne à ſes propres freres & ſœurs.

Dans la ſuite la ſituation de la famille de Barthelémy de Maſcrany ſe trouva bien changée : il s'étoit marié depuis 1685, & avoit une fille unique ; Joſeph ſon frere avoit renoncé au mariage, enſorte que la famille de Maſcrany ne pouvoit plus ſe maintenir que dans la deſcendance de ſes couſins germains *de primogéniture*. Il étendit la ſubſtitution *aux enfans males de ſes enfans mâles*, en excluant tous ceux qui ſeroient engagés dans les Ordres ſacrés, & impoſa la charge à tous les mâles *de porter ſes armes ſans aucune reſtriction ni modification, en la même forme & maniere qu'elles ſont gravées ſur le frontiſpice de l'Egliſe de Saint-Laurent de la Ville de Lyon, & au-dedans d'icelle, ſans y ajouter ni diminuer aucune choſe, comme dit eſt, attendu que ſes auteurs ont toujours porté les mêmes armes de tems immémorial.*

Barthelemy de Maſcrany, fils aîné de Paul III. n'a pas témoigné moins d'affection pour ſon nom ; ce ſont ſes diſpoſitions qui font naître la conteſtation ; ainſi il eſt important de les expliquer dans toute leur étendue. Il fit un premier teſtament en 1685, il n'étoit point marié alors, ſa famille étoit compoſée de trois freres qu'il avoit alors, dont deux étoient engagés dans l'état Eccléſiaſtique, & l'autre appellé Joſeph pouvoit encore ſe marier ; il avoit outre cela ſix couſins germains, tous enfans d'Alexandre de Maſcrany ſon oncle. Par ce premier teſtament il inſtitue Joſeph ſon frere ſon héritier, & le charge d'une ſubſtitution de 300000 liv. en faveur de l'aîné de ſes enfans mâles, ſinon au défaut du ſecond, & ainſi de mâles en mâles ; & où il n'auroit point d'enfans mâles, en faveur de l'aînée de ſes filles, à condition que l'aîné de cette fille portera les nom & armes de la famille de Maſcrany.

C'eſt dans ce point de vue qu'il fit un ſecond teſtament le 8 Février 1698. Quelqu'affection qu'il eût pour ſon nom, la Nature & la Loi parloient encore avec plus de force en faveur de ſa fille, cela étoit juſte ; auſſi commence-t-il par inſtituer ſa fille

ſon héritiere univerſelle; mais ſi ſa fille vient à mourir avant que d'être mariée, ou qu'elle faſſe profeſſion en Religion, en ce cas il veut que tous ſes biens appartiennent aux ſieurs de Maſcrany ſes freres; ſi ſa fille ſe marie, & qu'elle ait des enfans mâles, *il ſubſtitue* 400000 *liv. à l'aîné, à la charge de porter le nom & les armes de lui Teſtateur.*

Si au contraire ſes freres recueilloient tous ſes biens par le décès de ſa fille ſans avoir été mariée, *il veut que François, Claude & Joſeph Maſcrany ſes freres ſoient tenus de diſpoſer des biens de ſon hérédité, juſqu'à la ſomme de* 800000 *liv. en faveur de telles perſonnes, au nombre de deux au plus, qu'ils voudront nommer par égales portions, pour en diſpoſer par leſdites perſonnes en pleine proprieté, à la charge & condition qu'elles porteront & leurs ſucceſſeurs les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany.*

Enfin par ce Teſtament il donne à la Dame Gayot ſa ſœur, & à la Dame de la Valette ſon autre ſœur, chacune, la ſomme de 2000 liv. une fois payée.

Le Teſtateur avoit cru par-là former une ſubſtitution ſolide dans ſa famille: il remarqua ſans doute dans la ſuite que ſa diſpoſition étoit imparfaite, en ce qu'il n'avoit appellé ſes freres qu'au cas que ſa fille vînt à mourir ſans être mariée, & qu'il n'avoit point pourvu au cas dans lequel elle viendroit à mourir ſans enfans après avoir été mariée; c'eſt ce qui l'engagea à faire un codicille deux jours après, par lequel il ordonna que ſi ſa fille mouroit ſans enfans de légitime mariage, tous ſes biens appartiendroient à François, Claude & Joſeph ſes freres, ou à ceux d'entr'eux qui ſe trouveroient lors vivans, *aux conditions de la diſpoſition de* 800000 *liv. portée audit Teſtament, qu'il veut au ſurplus être exécuté ſelon ſa forme & teneur.*

Ces Teſtament & Codicille ayant paru après la mort de Barthelemy de Maſcrany, exciterent de grandes plaintes de la part de Madame de Caumartin, ayeule maternelle de la Dame de Maſcrany, qui étoit privée de l'éducation de ſa petite-fille par le Teſtament. Madame de Caumartin fit auſſi agir le Tuteur de la mineure pour demander la nullité de la ſubſtitution; elle fut en effet déclarée nulle par une Sentence du Châtelet de 1699; mais ſur l'appel François, Claude & Joſeph de Maſcrany ayant fait voir que le Teſtateur avoit eu droit de diſpoſer de ſes biens en faveur de ſa famille pour en maintenir l'éclat, & qu'on ne devoit pas trouver extraordinaire l'amour qu'il avoit témoigné pour ſon agnation, & pour ceux qui portoient ſes nom & armes, ils ob-

tinrent un Arrêt solemnel en 1700, qui, en infirmant la Sentence du Châtelet au chef de la stipulation, ordonna qu'elle seroit exécutée.

La Demoiselle de Mascrany fut mariée dans la suite au Marquis de Gesvres; mais étant morte sans enfans en 1717, Joseph de Mascrany, qui étoit le seul de ses oncles qui lui eût survécu, se trouvoit seul appellé à la substitution. Il eut de nouveaux combats à essuyer avec Madame de Caumartin, qui, comme héritiere mobiliaire de sa petite-fille, prétendit profiter de tous les remboursemens qu'elle avoit reçus au préjudice du substitué; mais par une Sentence des Requêtes du Palais de 1721, les droits de la substitution furent encore confirmés.

Pendant le cours de l'appel interjetté par Madame de Caumartin, elle est décédée; ses héritiers passerent une transaction en 1724 avec les sieurs Gayot & de la Valette, comme fondés de procuration de Joseph de Mascrany leur beau-frere, par laquelle l'exécution de la Sentence de 1721 fut consentie par toutes les Parties.

Joseph est mort au mois d'Octobre 1735, âgé de plus de quatre-vingt-neuf ans; M. le Président de Mascrany a formé aussi-tôt sa demande en ouverture de substitution pour la somme de 800000 liv. les sieurs Gayot & de la Valette lui ont opposé un acte de 1722, par lequel ils s'étoient fait nommer & élire pour profiter de cette substitution, à la charge de porter les nom & armes de la Maison de Mascrany; M. le Président de Mascrany a soutenu au contraire que Joseph n'avoit pu élire que des personnes portant les nom & armes de Mascrany; & que, comme il n'y avoit plus que lui & ses enfans mâles qui eussent cet avantage, il étoit seul en état de profiter du fidéicommis.

Il s'agit donc de savoir au profit de qui la substitution doit être déclarée ouverte, ou au profit des personnes du nom & armes du Testateur, ou au profit des sieurs Gayot & de la Valette qui se sont fait nommer par Joseph.

MOYENS. La clause du testament de Barthelemy, qui donne lieu à la contestation, peut être susceptible de deux sens différens, à n'en consulter que les termes seuls. Il veut que ses freres, lorsqu'ils auront recueilli ses biens après la mort de sa fille sans enfans, soient tenus de disposer des biens de son hérédité, jusqu'à concurrence de 800000 liv. en faveur de telles personnes qu'ils voudront nommer, à la charge & condition qu'elles porteront les nom & armes de la Maison de Mascrany.

Le Teſtateur a-t-il voulu dire que ſes frere nommeroient telles perſonnes qu'ils voudroient, à condition cependant que ces perſonnes ſeroient du nom & armes, ou porteroient les nom & armes de Maſcrany? Ou au contraire, a-t-il voulu dire qu'ils nommeroient indifféremment toutes ſortes de perſonnes, en impoſant à ceux qui ſeroient nommés l'obligation de porter les nom & armes? Ces termes, *à la charge & condition qu'elles porteront*, ſont-ils mis dans la clauſe pour reſtreindre la liberté du choix & de la nomination, ou pour aſſujettir les perſonnes qui ſeront nommées à changer de nom & armes? En un mot, eſt-ce une charge impoſée à ceux à qui on donne droit de nommer, ou à ceux qui ſeront nommés?

On le répete, à ne conſulter que les termes ſeuls, la clauſe eſt également ſuſceptible des deux ſens oppoſés. On peut fort bien dire dans un Teſtament : *Je donne à mes freres le droit de nommer deux perſonnes pour recueillir mon fidéicommis, mais à la charge & condition qu'ils ne nommeront pas toutes perſonnes indifféremment, & qu'ils nommeront des perſonnes qui porteront les nom & armes de ma Maiſon.* Et ſi cela ſe peut dire ainſi d'une maniere plus expliquée & plus étendue, on peut dire auſſi d'une maniere plus abrégée & plus laconique : *je donne à mes freres le droit de nommer deux perſonnes pour recueillir mon fidéicommis, à la charge & condition qu'elles porteront les nom & armes de ma Maiſon.*

La clauſe rédigée de la derniere maniere a préciſément le même ſens que dans la premiere, elle eſt moins développée, mais elle a la même force, c'eſt toujours une reſtriction oppoſée à la la liberté de choiſir & de nommer, c'eſt une clauſe qui retranche la liberté indéfinie, pour ne donner l'élection qu'entre un certain nombre de perſonnes & entre des perſonnes d'une certaine qualité. Or c'eſt préciſément celle dont s'eſt ſervi Barthelemy de Maſcrany dans ſon Teſtament; il veut que ſes freres ſoient tenus de diſpoſer des biens de ſon hérédité juſqu'à 800000 liv. *en faveur de telles perſonnes qu'ils voudront nommer, à la charge & condition qu'elles porteront, &c.* c'eſt-à-dire, à la charge & condition qu'ils ne nommeront pas toutes ſortes de perſonnes indifféremment, mais qu'ils nommeront des perſonnes qui porteront les nom & armes de la Maiſon de Maſcrany.

Il ne faut pas être étonné de trouver ainſi dans les actes des clauſes & des diſpoſitions qui ne ſont pas miſes dans tout le jour que l'on pourroit leur donner, celui qui écrit & qui eſt plein de la penſée qu'il veut tracer ſur le papier, ſe la préſente à lui-même

Raiſon d'interpréter par l'intention du Teſtateur les clauſes équivoques.

en peu de mots, il l'entend & la conçoit par ce peu de mots, & ne doute pas que les autres ne l'entendent & ne la conçoivent de même, il ne cherche pas à l'étendre & à la développer davantage, parce qu'il n'imagine pas même que les autres puissent l'entendre autrement que lui; il est donc juste dans la lecture & dans l'explication des actes d'entrer dans le même esprit, & de développer par l'intention manifeste du Testateur, ce qu'il a présenté d'une maniere plus serrée & plus concise.

On ne disconviendra pas que la clause ne puisse être susceptible aussi d'un sens différent, & que la lettre ne puisse la présenter sous cette idée, que les freres seront tenus de nommer telles personnes qu'ils voudront pour recueillir les 800000 liv. à la charge que ces personnes, pour profiter de la vocation, seront tenues de porter les nom & armes de Mascrany. Ce n'est pas que dans ce sens même la volonté du Testateur fût bien exprimée; car s'il avoit voulu faire adopter son nom & ses armes par des Etrangers, il auroit fallu dire que ces personnes seront tenues de quitter les nom & armes de leur famille, & de prendre les nom & armes de Mascrany; il auroit fallu même, si on suppose cet amour du nom & armes, obliger les personnes nommées à prendre les nom & armes de la Maison de Mascrany, sans mélange, sans restriction, sans modification, sans y rien ajouter ni diminuer, comme avoit fait Paul III. de Mascrany dans son Testament du 9 Novembre 1670. Le Testateur, qui ne pensoit point à des Etrangers, n'a eu garde d'employer toutes ces expressions.

Enfin la clause peut cependant être regardée comme susceptible de ce sens qu'invoquent les sieurs Gayot & de la Valette; ce n'est pas ce que M. de Mascrany a intérêt de contester, il lui suffit que la même clause soit aussi susceptible du sens qu'il y trouve & qu'il a expliqué. Sans faire aucune violence aux termes du Testament, la clause peut également s'entendre de la charge & condition de nommer des personnes qui porteront *actuellement* les nom & armes de Mascrany, ou de nommer des personnes qui seront tenues de porter *dans la suite* les mêmes nom & armes.

Quand une clause est susceptible de deux sens, dont l'un est absurde, il faut se déterminer en fa-

Mais, si cela est ainsi, il est bien facile de se déterminer dans la question qui se présente; car quand une clause est susceptible de deux sens différens, il est de principe qu'il faut rejetter celui des deux sens qui est absurde, ou qui rendroit la disposition nulle & caduque, pour se livrer à celui qui est juste & raisonnable en lui-même, & qui établit une disposition conforme aux Loix; c'est ce

que tous les Docteurs nous enseignent; ils veulent que l'on entende les actes dans le sens qui en procure l'exécution, & non dans celui qui les anéantit: *Magis ut actus valeat, quàm ut pereat.* Or le sens que les sieurs Gayot & de la Valette donnent au Testament, en feroit une disposition absurde, illusoire & même nulle.

veur de l'autre sens.

1°. La disposition seroit absurde & illusoire. Je veux, dit le Testateur, que François, Claude & Joseph de Mascrany *soient tenus* de disposer de mon hérédité jusqu'à la somme de 800000 liv. en faveur, &c. Voilà, de l'aveu des sieurs Gayot & de la Valette, une substitution dont les freres du Testateur sont grevés, c'est une charge que le Testateur leur impose de restituer huit cens mille livres à certaines personnes; ils ne peuvent pas secouer le joug de cette charge, ni convertir leur vocation grevée en une vocation libre: cependant s'ils ont droit de nommer deux personnes indistinctement pour recueillir la substitution, s'ils ne sont point grevés dans ce choix, s'ils ne sont point astreints à élire des personnes portant les nom & armes de Mascrany, la substitution est une chimere. En effet, les freres du Testateur, pour se procurer une propriété libre, sont les maîtres de ne point faire de nomination, & alors personne n'aura droit de réclamer le fidéicommis. Il est de principe que, quand l'élection est donnée entre un nombre déterminé de personnes, si le choix n'est point fait, tous les éligibles sont substitués. Ainsi celui qui a le choix ne se procure aucun avantage en ne nommant point; au contraire il laisse à un plus grand nombre de personnes le droit de demander l'ouverture de la substitution, & se prive du pouvoir que le Testament lui donne de faire plaisir, de faire grace à l'un au préjudice des autres; mais quand le choix n'est point déterminé entre un certain nombre de personnes, quand tout l'Univers est éligible, qui est-ce qui réclamera le fidéicommis faute de choix & d'élection? Il n'y aura personne au monde qui puisse dire que la substitution le regarde, & par conséquent malgré la charge imposée aux héritiers institués, ils posséderont tous les biens librement.

Disposition nulle, quand elle n'est pas assez déterminée à certaines personnes.

Cas où tous les éligibles sont substitués.

Il ne faut pas dire qu'on ne doit pas présumer que les héritiers se portent à ne point nommer, pour se procurer une propriété libre contre la volonté du Testateur; car, outre que cette présomption n'est que trop naturelle, principalement quand l'héritier institué voit qu'il ne fait tort à personne en particulier en ne nommant pas, c'est qu'il seroit même très-facile que

l'héritier institué, quoique dans la ferme résolution de nommer, se trouvât cependant dans l'impossibilité de faire l'acte. Tous les jours un homme dans la plus ferme santé, & qui croit avoir longtems pour déterminer ce choix, est surpris ou par la mort ou par un accident imprévu qui lui ôte l'usage de ses sens, il ne peut nommer, & par-là la substitution se trouvera caduque, la volonté du Testateur se trouvera sans effet. De telles idées répugnent à la raison, on ne pensera jamais qu'un Testateur qui fait une substitution de 800000 livres, l'abandonne au hazard des évenemens, & encore moins à la volonté de son héritier, qui peut être si facilement tenté de se procurer une liberté sans bornes.

Testateur veut gratifier déterminément certaines personnes.

2°. N'est-il pas absurde de supposer qu'un Magistrat qui possede de grands biens, forme dans son Testament une substitution de 800000 liv. & qu'il ne sache pas même non-seulement quel individu, mais encore quel genre de personne il en veut gratifier. Je veux faire une substitution magnifique, mais au profit de qui? Je n'en sais rien, au profit de qui mon héritier voudra. Voilà l'idée la plus extravagante que l'on puisse imaginer, l'héritier nommera ou ne nommera pas; il nommera des personnes d'un rang distingué, ou des gens de la lie du peuple, il nommera un parent ou un inconnu, un François ou un Etranger. N'importe, c'est à cet individu, quel qu'il soit, que je laisse 800000 liv. Est-ce donc là un sens que l'on puisse adapter à la lecture d'une clause qui en présente un autre si juste & si naturel, comme on le dira dans la suite?

Disposition remise à la volonté d'un Tiers est radicalement nulle.

3°. Il est constant dans les principes de Droit que les dispositions d'un Testament doivent être réglées par la volonté du Testateur, & n'être point renvoyées à la volonté d'un Tiers; il ne faudroit pour cela que consulter la définition même du Testament que nous donnent les Loix: *Voluntatis nostræ justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.* Il faut donc que ce soit la volonté propre du Testateur qui donne des Loix après lui, *voluntatis nostræ.* S'il ne choisit pas lui-même ses héritiers, ses Légataires, ses Substitués, ce n'est plus son Testament, ce n'est qu'une procuration qu'il donne à un autre pour le faire; &

Décès du Mandant annulle le mandat.

comme toute procuration finit par la mort du Mandant, il est évident qu'elle ne peut donner à un autre le droit de disposer des biens d'un homme après son décès. De-là cette maxime générale, que toute disposition laissée à la volonté libre & indéfinie d'un tiers, est radicalement nulle.

C'est

C'eſt la diſpoſition de la Loi 32, au digeſte *de heredibus inſtit. Illa inſtitutio, quos Titius voluerit, ideo vitioſa eſt quòd alieno arbitrio permiſſa eſt, non ſatis conſtanter Veteres decreverunt teſtamentorum jura ipſa per ſe firma eſſe oportere, non ex alieno arbitrio pendere.* Il faut donc que le Teſtament, ou, ce qui eſt la même choſe, il faut que la volonté du Teſtateur ſoit déterminée & aſſurée par elle-même; il faut qu'elle ait un objet certain que le Teſtateur veuille gratifier, il ne faut pas qu'il laiſſe à un autre le droit & la liberté de gratifier qui il voudra.

Il eſt vrai qu'un Teſtateur peut laiſſer quelque choſe au choix d'un tiers, mais il faut que la volonté propre du Teſtateur commence par influer ſur ce choix même, & pour cela il faut qu'il marque un certain nombre, un nombre déterminé de perſonnes, entre leſquelles ſeules le choix puiſſe ſe faire; & c'eſt ce que l'uſage de tous les tems nous explique. On peut inſtituer Pierre héritier, & le charger de rendre à celui de ſes enfans qu'il voudra. De même on peut inſtituer pour héritier celui de ſes propres enfans que la femme du Teſtateur voudra nommer pour en profiter. En un mot on peut déférer le choix à un tiers; mais entre un certain nombre de perſonnes que le Teſtateur indique lui-même, comme entre les enfans, les eſclaves d'un tel, entre ſes parens, entre les mâles d'une certaine famille, entre ceux qui en portent les nom & armes. La raiſon eſt que dans ce cas le Teſtateur commence par les gratifier tous, & qu'il donne ſeulement à un tiers le droit de fixer le profit de la diſpoſition ſur la tête d'un ſeul. Cela eſt ſi vrai que ſi le tiers ne nomme point & ne choiſit point, tous ceux entre leſquels l'élection étoit déférée, ont droit de profiter de la diſpoſition & de la partager entr'eux. En un mot tous les éligibles ſont appellés par la propre volonté du Teſtateur, & ce qui dépend d'un tiers n'eſt qu'une ſimple préférence des uns ſur les autres.

Tous les éligibles profitent des diſpoſitions déférées à l'élection d'un tiers lorſqu'il meurt ſans élire.

Mais il en eſt tout autrement, quand le Teſtateur donne à un tiers le droit de lui choiſir un héritier, ſans l'aſtreindre à choiſir entre un certain nombre de perſonnes, quand l'élection peut tomber indifféremment ſur tous les individus qui compoſent la nature humaine. Il eſt évident que le Teſtateur n'a plus aucune part au choix, que ce n'eſt plus ſa volonté qui lui donne un héritier, & que par conſéquent ſon Teſtament ne porte plus ce caractere eſſentiel duquel toute ſa force dépend: *voluntatis noſtræ juſta ſententia.*

Cependant, ſi l'on en croit les ſieurs Gayot & de la Valette,

voilà ce que Barthelemy de Mascrany a fait par son Testament : il a appellé ses freres après sa fille, & les a chargés expressément de substitution jusqu'à 800000 liv. mais il leur a laissé la liberté indéfinie de faire tomber ces 800000 liv. à qui ils jugeroient à propos, sans leur indiquer un certain nombre de personnes, sans borner & gêner leur choix en l'appliquant à des personnes d'un certain état & d'un certain caractere ; si cela étoit, la disposition seroit absurde & illusoire. Il n'est donc pas possible d'entendre la clause du Testament dans un sens qui feroit injure à la mémoire du Testateur, & qui détruiroit son Testament même.

Au contraire, la clause du Testament entendue, comme le propose M. le Président de Mascrany, d'un choix accordé aux freres du Testateur entre ceux qui porteront les nom & armes de sa famille, est une disposition juste, raisonnable & conforme à la disposition des Loix.

Ceux qui font des substitutions ont en vue leur famille.

1°. Il est naturel de concevoir que celui qui fait une substitution travaille pour conserver ses biens dans sa famille, & pour soutenir son nom. Ainsi, autant qu'il seroit absurde d'imaginer que le Testateur a laissé 800000 liv. pour des Etrangers, & à plus forte raison pour des inconnus, autant il est naturel de penser qu'il a eu en vue des personnes de son nom & de son sang. La substitution est une charge qu'il impose à ses propres freres : mais en faveur de qui a-t-il pu les grever, si ce n'est en faveur des autres parens qu'il avoit dans un ordre plus éloigné ? Son oncle Alexandre de Mascrany avoit laissé six enfans mâles qui lui étoient également chers ; mais la substitution partagée entre tant de têtes seroit trop affoiblie, il falloit la borner à un ou deux au plus ; mais comme avant qu'elle parvînt à eux, il falloit qu'elle passât sur la tête de sa fille & de ses freres, & qu'alors ses six cousins germains pourroient être réduits à un moindre nombre, que tous même pourroient être morts ayant laissé plusieurs enfans ; il a cru qu'au lieu de choisir lui-même, il convenoit mieux de laisser le choix à ses freres, qui connoîtroient l'état de la famille, lorsque la substitution seroit prête à s'ouvrir, & qui seroient plus en état de faire une application juste de la substitution. Ces vues sont toutes dictées par la nature & par les lumieres de la raison.

Intention du Testateur prise dans les affections ordinaires de l'homme.

2°. Ce goût, cette affection pour les personnes du nom & des armes, étoit héréditaire dans la famille depuis long-tems ; on a vu que toutes les dispositions qui y ont été faites ont toujours

Intention du Testateur prise dans les

regardé les mâles de la Maison; la fondation de la Chapelle de sainte Marie par Paul I. en 1542; le Testament de Paul II. en 1625; celui de Paul III en 1670; tous ces actes ne respirent que l'amour du nom & des armes, tout y est stipulé en faveur des mâles de la famille, fondations, substitutions, tout est en leur faveur. Barthélemi lui-même, dans son premier testament de 1685, fait une substitution de 300000 liv. en faveur de ses cousins-germains, enfans d'Alexandre son oncle, au préjudice de ses propres sœurs les Dame Gayot & de la Valette. Pensera-t-on que dans son testament de 1698, il n'ait plus été animé de cet esprit de la famille, qu'il ait renoncé à ses propres sentimens, & qu'en augmentant sa substitution jusqu'à 800000 liv. il ait consenti qu'elle passât en des mains étrangeres, & à des inconnus, pour lesquels il ne pouvoit pas avoir la moindre affection?

idées de ses prédécesseurs.

Intention du Testateur déja interprétée par ceux qui y avoient intérêt.

Les freres du Testateur en ont pensé bien différemment tant qu'ils n'ont point été obsedés par les sieurs Gayot & de la Valette. Quand le testament a été attaqué par le Tuteur de la Demoiselle de Mascrany, ils ne l'ont soutenu que par la faveur qui accompagnoit ses dispositions comme dictées par l'amour du nom & de la famille. *La famille de Mascrany*, disoient-ils dans un Mémoire imprimé, *est noble & ancienne*, *originaire du Pays de Droit écrit*, *le Testateur y est né lui-même ; on sait que les familles de ce Pays-là, & celle de Mascrany en particulier*, *ont toujours une attention formelle à conserver leur bien* dans leur agnation, *& l'on a toujours eu dans la famille un soin particulier de faire des substitutions* dans les différentes branches. *Le testament du Testateur de 1685 prouve quelle a pu être son intention dans le dernier ; sa tendresse pour sa fille y a d'abord paru*, *mais ensuite son amour pour son nom à l'exemple de ses ancêtres.*

Intention du Testateur expliquée par un premier Testament.

Rien n'est plus décisif que cet aveu des sieurs de Mascrany; ils étalent d'abord les dispositions de la famille pour faire connoître le goût dominant qui y a toujours regné en faveur des mâles du nom & armes; toutes les vues sont pour *l'agnation*, pour substituer les biens dans les *différentes branches ;* ils vont plus loin, ils consultent en particulier la volonté du Testateur, & veulent qu'on en juge par son premier testament de 1685 ; *ce testament*, disent-ils, *prouve quelle a pu être son intention dans le dernier.* Consultons donc avec eux ce testament de 1685, nous verrons qu'il y a chargé ses freres d'une substitution en faveur de ses cousins-germains, enfans d'Alexandre son oncle. Il donne d'abord la

préférence à ses freres, comme cela étoit juste; mais après eux, à qui veut-il transmettre ses biens? C'est aux seuls mâles de sa famille, à ceux qui en portent les nom & armes. Voilà l'ordre de son affection bien établi, puisque c'est ce Testament qui doit développer l'intention qu'il a eue dans le Testament de 1698; il faut donc y reconnoître le même ordre de vocation, & c'est ce que l'on y trouve aussi. D'abord il institue la fille qui lui étoit née depuis 1685; il lui substitue ses freres François, Claude & Joseph de Mascrany: enfin il leur substitue à eux-mêmes deux personnes qu'ils nommeront, mais des personnes qui porteront les nom & armes de la Maison de Mascrany. Qu'a-t-il entendu par-là, si ce n'est ces mêmes cousins germains qu'il avoit appellés en 1685, ou leurs enfans mâles? Voilà ce que le penchant pour *l'agnation* lui a dicté; voilà comment il a suivi l'exemple de ses ancêtres, en substituant *de branches en branches;* enfin voilà comment l'intention qu'il avoit en 1685 s'est conservée & manifestée dans celui de 1698. Ce sont les sieurs de Mascrany qui nous ont tracé la route que nous suivons; voilà comment ils ont entendu & expliqué eux-mêmes le Testament de 1698, dans un tems où leurs idées n'avoient point encore été altérées par les sieurs Gayot & de la Valette: la Justice rejettera-t-elle une interprétation que les sieurs de Mascrany & Joseph lui-même nous ont donnée dans un tems non suspect?

3°. La disposition qui donne le choix entre des personnes du nom & armes, n'a rien que les Loix ayent jamais condamné; elles proscrivent ces dispositions vagues & indéterminées qui donnent pour héritiers à un homme tous ceux qu'un tiers voudra nommer, mais elles autorisent le choix donné entre un certain nombre de personnes que le Testateur a déclaré lui être également cheres. Barthelemy de Mascrany a donc pu substituer à ses freres ceux qu'ils choisiroient entre les personnes qui porteroient ses nom & armes. Cette disposition dictée par la nature, inspirée par la droite raison, se trouve d'ailleurs consacrée par les principes.

Après ce parallele des deux interprétations données à la clause, il n'y a personne au monde qui ne soit soulevé contre celle des sieurs Gayot & de la Valette, & qui ne se rende à celle de M. de Mascrany; l'absurdité, l'illusion, la nullité dans l'une: l'ordre naturel, la justice, la droite raison & la regle dans l'autre. Voilà la seule balance que la contestation puisse offrir; le premier coup-d'œil détermine d'abord le côté qui doit l'emporter.

Il faudroit, pour céder aux sieurs Gayot & de la Valette, que la

clause ne fût pas même susceptible de la vocation des personnes de la famille qui en porteroient les nom & armes ; il faudroit aller jusqu'à dire qu'il est absolument impossible d'attacher aux termes du Testament ce sens & cette interprétation ; mais on croit avoir établi que sans faire aucune violence aux termes du Testament, ce sens y est naturellement renfermé. Je charge mes freres de restituer les biens de mon hérédité jusqu'à 800000 liv. à deux personnes au plus, à la charge qu'elles porteront les nom & armes de ma famille. Il est évident que cela s'entend parfaitement, en regardant cette charge comme imposée à la nomination, & non aux personnes nommées. Vous nommerez deux personnes au plus, mais à la charge que celles que vous nommerez seront des personnes qui porteront mon nom & mes armes. Ce sens est-il donc forcé ? Est-il étranger aux termes du Testament ? Ne peut-il se concilier avec la clause telle qu'elle est rédigée ? C'est ce qu'on ne croit pas qu'il soit possible de soutenir ; cependant, dès que la clause sera seulement susceptible de cette interprétation, elle devient nécessaire, puisque sans elle le Testament n'est plus qu'un tissu d'absurdités.

Réponse aux Objections.

Barthelemy de Mascrany n'avoit pas tant d'attachement pour son agnation que l'on veut le faire entendre, disent les sieurs Gayot & de la Valette ; par le Testament de 1685, il avoit institué Joseph son frere son héritier, & l'avoit chargé d'une substitution de 300000 liv. d'abord en faveur de ses mâles, & ensuite en faveur de ses filles ; & ce n'étoit qu'au défaut d'enfans en général, qu'il appelloit ses cousins germains, enfans d'Alexandre de Mascrany son oncle : ainsi les filles de son frere passoient avant l'agnation, passoient avant ses cousins germains.

Cette réflexion ne change rien au systême de M. le Président de Mascrany, & ne détruit point cet amour pour le nom de Mascrany qui regne dans tous les actes de la famille, & en particulier dans les testamens de Barthelemy. 1°. Dans le testament de 1685, il institue Joseph son héritier, à l'exclusion tant de François & de Claude ses autres freres, parce qu'ils étoient engagés dans l'état ecclésiastique, que des Dames Gayot & de la Valette ses sœurs, parce qu'elles ne pouvoient transmettre les nom & armes de Mascrany. Joseph est préféré à tous, parce qu'il pouvoit se marier & avoir des enfans mâles. 2°. Joseph est chargé d'une substitution de 300000 liv. en faveur de ses enfans mâles graduellement. Voilà encore une preuve de l'attachement qu'il avoit pour l'agnation. 3°. Il est vrai qu'au défaut des enfans mâles de Joseph,

les filles de Joseph sont appellées ; mais le seul motif qui ait pu engager Barthelemy à faire cette disposition, est qu'il a cru sans doute qu'il seroit trop dur à Joseph, après avoir joui de l'institution, de la voir passer à des cousins, au préjudice de ses propres filles ; les biens alors devoient être dans la branche de Joseph ; il n'a pas voulu lui donner le chagrin de les en voir sortir pour passer dans une autre branche ; mais si en cela il a donné quelque préférence à des filles sur l'agnation, ce n'est pas qu'elle lui fût extrêmement chere : deux circonstances le font connoître.

La premiere est que s'il conserve la substitution aux filles de Joseph, c'est à condition que l'aîné de leurs enfans portera les nom & armes du Testateur ; ainsi il substitue du moins une agnation fictive à la véritable agnation. La seconde est qu'il n'étend pas cette fiction aux autres filles de sa propre branche. Barthelemy avoit deux sœurs, les Dames Gayot & de la Valette ; mais comme elles ne devoient pas avoir les mêmes droits sur ses biens après que Joseph les auroit recueillis, que les filles mêmes de Joseph, le Testateur, au défaut des enfans de Joseph, appelle ses cousins germains, par préférence à ses propres sœurs, & même par préférence à ses freres Ecclésiastiques. On voit donc que son objet principal étoit l'agnation, & que s'il suspendoit les avantages qu'il lui vouloit faire en faveur des filles de Joseph, ce n'est que parce qu'il croyoit qu'elles avoient un droit acquis sur ses biens, après que Joseph en seroit entré en possession : mais cela ne détruit pas ses sentimens pour l'agnation ; & s'ils paroissent souffrir quelque interruption dans un seul cas, dans tous les autres ils conservent toute leur force & toute leur étendue.

Aussi leur voit-on reprendre leur empire dans le Testament de 1698. Le Testateur avoit une fille unique, il l'institue son héritiere ; les droits de la nature doivent l'emporter sur ceux de l'agnation ; mais au défaut de sa fille, qui appelle-t-il ? Ses trois freres, sans faire aucune mention de ses deux sœurs ; ce n'est donc que l'agnation qui le détermine. Au défaut de ses freres, il ne considere point encore ses sœurs dans la substitution des huit cens mille livres, c'est au profit de deux personnes au plus, qui porteront les nom & armes de la famille de Mascrany, qu'il forme cette substitution : on voit donc que c'est toujours pour l'agnation qu'il travaille & qu'il dispose. Aussi n'est-ce que sur ce principe que ses freres ont soutenu le Testament de 1698, contre le Tuteur de leur niece, & ensuite contre le sieur de Cau-

martin. Il ne faut donc pas exciter des doutes sur une vérité si sensible.

Une seconde objection proposée par les sieurs Gayot & de la Valette, consiste à dire que la substitution des 800000 livres n'est point en faveur de l'agnation ; que les freres du Testateur avoient une liberté indéfinie de choisir ; que comme ils pouvoient élire des étrangers, ils étoient seulement tenus de les charger de porter les nom & armes de Mascrany, & que le Testateur avoit si peu eu en vue alors ses cousins germains ou leurs enfans mâles, qu'il veut que ceux qui seront nommés & leurs successeurs portent les nom & armes de la Maison de Mascrany. Ces termes, *& ses successeurs*, marquent que le Testateur ne pensoit pas aux mâles de sa Maison, puisque si cela avoit été, les successeurs devoient porter de droit les nom & armes de la Maison, & qu'il étoit inutile de les en charger.

On ne répétera rien de ce que l'on a déja dit pour prouver que la clause ne peut s'entendre que des mâles portant les nom & armes de la Maison, & que c'est entr'eux seuls que le choix & élection est déféré aux freres du Testateur. Il ne reste à répondre qu'à la difficulté que l'on forme sur ces termes, *& leurs successeurs ;* mais elle ne présente rien de solide. 1°. Que l'on consulte le Testament de Paul III. de 1670, on verra qu'il institue Barthelemy son fils son héritier, qu'il le charge de substitution en faveur de ses enfans mâles, & ainsi de mâles en mâles, & que cependant il les charge de porter ses armes ; la vocation des mâles n'est donc pas incompatible avec cette charge, & l'usage de la famille est de les faire marcher d'un pas égal. 2°. Ce qui est de droit peut être exprimé, sans que l'on puisse s'en faire un moyen contre la disposition ; cela est surabondant, mais cela ne peut faire aucun préjudice. 3°. Le Testateur pouvoit même avoir deux motifs singuliers dans l'obligation qu'il impose aux successeurs des mâles de sa Maison de porter son nom & ses armes. Le premier étoit d'empêcher que, sous prétexte de quelque alliance, ils ne quittassent ses nom & armes pour en adopter d'autres, comme cela arrive souvent. Il a donc voulu que, pour profiter de 800000 livres, ils conservassent ses nom & armes. Le second a été qu'ils portassent les armes de la Maison de la même maniere qu'elles sont expliquées dans le Testament de Paul III. de 1670. Pour entendre cette délicatesse, il faut observer qu'outre les armes anciennes des Sieurs de Mascrany,

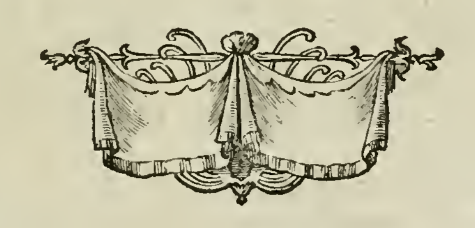
les Souverains ſous la domination deſquels ils vivoient avant que de s'établir en France, leur avoient donné des marques d'honneur pour y ajouter, & que depuis l'établiſſement de cette famille en France, les uns s'étoient contentés des armes anciennes, & les autres avoient été jaloux d'y joindre les marques de diſtinction dont la famille avoit été décorée. Ce fut ce qui engagea Paul III. dans le Teſtament de 1670, à ordonner que les enfans mâles de ſes enfans mâles & leurs deſcendans mâles ſeroient tenus de porter ſes armes, ſans aucune reſtriction ni modification, telles qu'elles étoient gravées ſur le frontiſpice de l'Egliſe de Saint Laurent de Lyon. C'eſt dans le même eſprit que Barthelemy eſt entré par ſon Teſtament de 1698. Il a voulu que les 800000 liv. ſubſtituées paſſaſſent à un ou deux mâles de ſa Maiſon, qui porteroient, eux, leurs ſucceſſeurs, ce que l'on appelle les armes de la Maiſon, c'eſt-à-dire, les armes accompagnées des marques d'honneur concédées par les Souverains qui ont voulu la décorer. Il ne faut donc pas retorquer contre les mâles de la famille ce qui n'a été mis dans le Teſtament que pour conſerver les diſtinctions qui leur ſont propres.

Enfin les ſieurs Gayot & de la Valette qui ſuppoſent que Joſeph avoit une liberté indéfinie de nommer qui il voudroit pour profiter des 800000 livres, & qui ſavent en même tems que ſi la diſpoſition étoit telle, elle ſeroit radicalement nulle, ſe retranchent à dire qu'il leur eſt indifférent que la ſubſtitution puiſſe ou ne puiſſe pas ſubſiſter, parce que ſi elle eſt nulle, les biens leur doivent appartenir comme neveux & héritiers de droit de Joſeph de Maſcrany; que ſi elle eſt valable dans la liberté indéfinie qu'elle accorde à Joſeph, ils ont été nommés & ſont toujours en état de recueillir les biens.

Mais ce raiſonnement ne ſert qu'à découvrir le foible de la défenſe des ſieurs Gayot & de la Valette. Ils ne peuvent pas ſe refuſer à l'évidence du principe qui rejette une diſpoſition teſtamentaire laiſſée indéfiniment au choix & à la volonté d'un tiers. Ils ſentent donc que leur nomination, qui n'eſt fondée que ſur ce pouvoir indéfini que l'on ſuppoſe dans le Teſtament, ne peut pas ſe ſoutenir. Que font-ils? Ils conſentent la nullité de la ſubſtitution pour recueillir les biens en qualité d'héritiers *ab inteſtat*: mais peuvent-ils être écoutés dans un pareil ſyſtême? Sont-ils recevables, eux qui ſont nommés par Joſeph, eux qui ſe ſont préſentés à ce titre, de combattre la ſubſti-

tution & la clauſe du Teſtament qui la renferment ? Sont-ils recevables à abandonner le Teſtament qui eſt le titre de Joſeph, ce Teſtament qui malgré tant d'orages qui ſe ſont élevés contre lui, a été confirmé dans tous les tems ? Non ſans doute, il faut que la ſubſtitution ait tout ſon effet ; il faut que les biens ſoient tranſmis ſuivant l'ordre indiqué par le Teſtateur ; il faut donc retrancher leur qualité d'héritiers *ab inteſtat.* Mais ſi le Teſtament doit être exécuté, ſi les biens doivent être déferés à titre de ſubſtitution, alors il faut néceſſairement entendre la clauſe qui la contient dans le ſens le plus naturel, le plus juſte, le plus conforme à la Loi & aux principes : ou plutôt entre deux ſens dont elle peut être ſuſceptible, l'un illuſoire, abſurde, réprouvé par les Loix ; l'autre juſte, favorable & conforme aux grandes regles : il n'y a pas de difficulté à ſe déterminer en faveur du dernier.

Il ne faut donc pas détruire une ſubſtitution qui ſe ſoutient parfaitement par elle-même quand on l'entend dans un ſens légitime, pour la traiter d'abſurde, & ſous ce prétexte enlever les biens à titre d'héritier *ab inteſtat* ; c'eſt le dernier retranchement des ſieurs Gayot & de la Valette ; mais la néceſſité où ils ſont de ſe réduire à ce parti, ſuffit pour faire connoître qu'ils ſentent eux mêmes que leur prétention ne peut ſe ſoutenir.



CV. CAUSE AU CHASTELET.

POUR Me Jacques Cadot, Prêtre, Curé de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque.

CONTRE Me Antoine de la Cotte, Prêtre, prétendant à la même Cure.

QUESTION.

Dévolut sur une Cure de Ville, fondé sur ce que les Lettres de Gradué sont postérieures à la prise de possession.

TOUS les caracteres qui accompagnent le dévolut du sieur de la Cotte annoncent qu'une entreprise si témeraire ne peut tourner qu'à la confusion de celui qui l'a formée.

Un Prêtre que le Curé de la Ville-l'Evêque employoit dans sa Paroisse, & à qui il avoit confié plusieurs emplois, dont il retiroit une rétribution honnête, s'éleve contre son propre Curé, & veut usurper sur lui un titre dont il ne s'étoit servi que pour le combler de ses bienfaits; c'est une ingratitude qui révolte toutes les personnes capables de quelque sentiment d'honneur, & qui excite une juste indignation dans l'esprit de tous les Habitans de cette Paroisse, Témoins des bontés du Curé & de la perfidie de cet Ecclesiastique.

Au fond toutes les démarches du sieur de la Cotte sont marquées au coin de l'aveuglement & de l'ignorance. Avec des titres défectueux, il attaque un Curé qui, par ses études dans l'Université de Paris, avoit acquis la capacité qu'exigent les Loix du Royaume, & qui n'avoit qu'un pas à faire pour ajouter l'expedition de son dégré au travail qui l'en avoit rendu digne auparavant. Le Dévolutaire ne reconnoît, ne suit aucune des regles que les Ordonnances imposent à ceux qui se présentent avec de pareils titres.

Toutes les Loix se réunissoient contre lui, & annonçoient sa condamnation.

Dans cet état il a cru échapper à leur juste sévérité, par une métamorphose toute nouvelle; il a cru pouvoir abdiquer la qualité de Dévolutaire, pour se présenter sous le titre de simple Pourvû par mort, & par-là calmer l'indignation publique, rendre les Loix impuissantes, & se frayer une route à l'usurpation dans laquelle il fût à l'abri des traits qui fondoient sur lui de toutes parts.

Mais en voulant éviter un écueil, il est tombé dans un autre qui ne lui sera pas moins funeste; car s'il renonce à son dévolut, il n'a plus de titre; il est sans qualité, sans action pour censurer le Possesseur paisible qu'il attaque; il obtient le Bénéfice d'un homme vivant, & par cette seule circonstance, sans devenir moins odieux, il est absolument non-recevable.

C'est ce que l'on se propose d'établir sur des principes invariables, de la conservation desquels dépend l'honneur, la pureté de la Discipline, la tranquillité des Ministres de l'Eglise, & le respect qui est dû au caractere dont ils sont revêtus.

La Cure de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque étoit possedée depuis plusieurs années par Me Martin Hutrel; ses infirmités ne lui permettant plus de remplir les fonctions de son ministere, il jetta les yeux sur Me Jacques Bigant, qui depuis trente-cinq ans avoit rempli les fonctions de Vicaire de cette Paroisse, à la satisfaction de ses Supérieurs & des peuples confiés à ses soins. Il lui résigna la Cure de la Ville-l'Evêque par acte du 27 Janvier 1731, sous la réserve de 2500 liv. de pension; le sieur Bigant obtint des Provisions sur cette résignation le 10 Février suivant, & prit possession le 26 Avril de la même année. *FAIT.*

Il ne fut pas long tems à s'appercevoir que ses forces épuisées par un long travail étoient prêtes à succomber, & qu'il alloit bientôt finir sa carriere; les mouvemens de sa conscience & les sentimens de son cœur le déterminerent également à resigner sa Cure à Me Jacques Cadot son neveu. Le sieur Cadot élevé dès sa plus tendre enfance dans la Paroisse de la Ville-l'Evêque, s'étoit consacré de bonne heure à l'Etat Ecclesiastique, & depuis qu'il y avoit été admis, il n'avoit pas cessé de travailler sous les yeux du sieur Hutrel & du sieur Bigant son oncle. Pendant douze années entieres il avoit été chargé du soin de faire les Catéchismes dans cette Paroisse, il étoit connu, aimé de tous les peuples, dont une grande partie avoit appris de lui les principes de la Religion; il y avoit lieu d'esperer qu'en devenant leur Pasteur, la Providence consommeroit l'ouvrage

Dispositions à devenir Curé p'une Paroisse.

qu'elle avoit commencé par son ministere, & que connoissant ses ouailles & en étant connu, Dieu répandroit plus de bénédictions sur son travail.

La résignation lui fut faite le 25 Février 1732, à la charge de 2500 liv. de pension réservée par le sieur Hutrel, & sans aucune pension pour le sieur Bigant. Sur les Provisions obtenues en conséquence, & sur le *Visa* de M. l'Archevêque de Paris, le sieur Cadot prit possession le 22 Avril 1732, le sieur Abbé de la Croix, Archidiacre de Paris, lui fit l'honneur de l'instaler en personne.

Il a joui paisiblement jusqu'au 21 Juin 1734, qu'il a été assigné à la requête de Me Antoine de la Cotte, pour voir dire qu'il seroit maintenu & gardé en la possession & jouissance de la Cure de la Ville-l'Evêque, en vertu des Provisions qu'il avoit surprises en Cour de Rome à titre de dévolut.

Tout autre qui se seroit présenté avec le même caractere, n'auroit pu éviter la juste indignation du Public, & principalement des Habitans de la Paroisse de la Ville-l'Evêque ; mais il faut avouer qu'une pareille démarche de la part du sieur de la Cotte, devoit révolter les personnes les plus indifferentes. Le sieur de la Cotte, Prêtre du Diocese de Coutances, ne trouvant point de Pasteur qui voulût l'employer dans ce Diocese, s'étoit réfugié à Paris, où il avoit obtenu une place de Chantre à l'Hôtel-Dieu. Comme il ne fut pas long-tems agréable aux Administrateurs, il fut assez heureux pour obtenir sous le sieur Hutrel un pareil poste dans l'Eglise de la Ville-l'Evêque ; le sieur Cadot devenu Curé de la même Paroisse, lui conserva cet emploi, & y ajouta celui de Clerc des Convois ; il le chargea encore d'acquitter un Annuel fondé dans cette Eglise, & souvent il l'admettoit à sa table comme les autres Prêtres de la Paroisse.

C'est dans ces circonstances qu'il a impetré la Cure par dévolut sur le sieur Cadot, ses Provisions ne sont arrivées en France qu'au mois de Mai 1734, puisqu'elles ne sont certifiées par les Banquiers de Paris que le 21 Mai, & ne sont insinuées que le 4 Juin suivant ; le 18 il a obtenu le *Visa* que M. l'Archevêque de Paris étoit obligé de lui accorder ; le 21 il a pris possession assisté d'un Prêtre commis par le sieur Abbé de la Croix, qui sentoit sans doute une juste répugnance à prêter lui-même sont ministere dans une pareille occasion ; enfin le sieur de la Cotte a formé complainte.

Le sieur Cadot a demandé, suivant la regle, que le sieur de la

Cotte fût tenu de donner caution comme Dévolutaire; mais malgré la clause expresse de dévolut inserée dans ses provisions, le sieur de la Cotte n'a osé soutenir ce personnage, il a cru pouvoir prendre un autre caractere; il a déclaré qu'il abandonnoit sa clause de dévolut, & qu'il se réduisoit à la vacance par mort.

Le sieur Cadot en a demandé acte par une Requête, & a conclu en conséquence à ce que le sieur de la Cotte fût déclaré non-recevable.

Fins de non-recevoir.

Le sieur de la Cotte a obtenu des provisions de la Cure de la Ville-l'Evêque au mois de Juin 1733, c'est-à-dire treize mois après la prise de possession du sieur Cadot; il a donc impétré le Bénéfice d'un homme vivant. Une pareille démarche ne se peut soutenir que sur le fondement de l'indignité ou de l'incapacité du Possesseur, & c'est précisément ce qui forme, ce qui caractérise le dévolut; aussi la clause de dévolut se trouve-t-elle bien clairement exprimée dans ses provisions, *licet quidam Jacobus Cadot pro Clerico seu Presbytero se gerens, incapax, inhabilis, nulloque saltem legitimo titulo suffultus indebitè detineat occupatam.* Il a donc reconnu lui-même qu'il ne pouvoit obtenir la Cure qu'à titre de Dévolutaire.

Dans cette qualité il étoit obligé de prendre possession dans l'an, à peine de décheance de son titre, ce qu'il n'a pas fait: dans cette qualité il étoit obligé de donner caution de la somme de 500 liv. ce qu'il a refusé: dans cette qualité il n'avoit de droit acquis au Bénéfice que du jour de sa demande en complainte, & tout ce qui rectifioit jusques-là le vice qu'il reprochoit au Possesseur paisible, faisoit anéantir ses espérances. Toutes les portes lui étoient donc fermées au premier moment qu'il vouloit faire usage de ses provisions, & sa tentative ne servoit qu'à le deshonorer sans fruit & sans avantage.

Pour vaincre tant d'obstacles, il a cru qu'un tour de subtilité pouvoit le tirer de l'abîme dans lequel il s'étoit jetté; il a renoncé à la clause de son dévolut, & a prétendu qu'il ne falloit le regarder que comme Pourvu par mort.

Mais a-t-il pu se flatter d'éluder par-là ces Loix austeres, qui imposent aux Dévolutaires un joug qu'il ne leur est pas permis de secouer? C'est une erreur grossiere, dont il est facile de le tirer, en remontant à des principes qui n'ont jamais souffert de contradiction.

Il n'a jamais été permis d'impétrer le Bénéfice d'un homme vivant, c'est un principe consacré par toutes les Loix de l'Eglise:

il y a dans cette démarche un caractere d'avidité qui suffit pour rendre l'impétrant odieux ; il faut donc laisser jouir tranquillement le Possesseur, & ce n'est qu'après sa mort que l'on peut disposer de son titre.

Il est vrai que s'il est indigne ou incapable, sa possession peut être troublée ; mais ce n'est qu'à ce titre d'indignité ou d'incapacité que l'on peut se faire pourvoir ; il faut annoncer par ses provisions même que si l'on attaque un Possesseur paisible, c'est qu'il y a dans sa personne ou dans ses titres des vices essentiels qui rendent son Bénéfice impétrable.

C'est ce qui a introduit l'usage des dévoluts : la pratique en est nécessaire pour conserver les regles de l'Eglise, qui sans cela seroient impunément violées par les Titulaires des Bénéfices ; mais la pratique n'en est point arbitraire, elle est asservie par les Loix de l'Eglise & de l'Etat à des formes rigoureuses, dont on ne peut négliger une seule sans perdre le fruit de toutes ses diligences.

Possesseur annal de Bénéfice.

Le premier Reglement que nous ayons sur cette matiere, est la regle de la Chancellerie Romaine, appellée *de annali possessore* ; elle oblige celui qui se fait pourvoir d'un Bénéfice possedé paisiblement depuis plus d'une année, d'exprimer dans ses Provisions le nom & la qualité du Possesseur, depuis quel tems il possede, & la cause spécifique de l'impétration ; elle l'oblige de faire assigner le Possesseur dans six mois, & de faire juger diffinitivement la Cause dans un an. *Quicumque Beneficium Ecclesiasticum tunc per annum immediatè præcedentem pacificè possessum, & quomodo certè vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot annos illud ipse possederit, & specialem & determinatam causam in hujusmodi impetratione exprimere, & infrà sex menses ipsum possessorem ad judicium evocari facere, causamque ex tunc infrà annum usque ad Sententiam diffinitivam exclusivè prosequi* DEBEAT ET TENEATUR, *alioquin impetratio prœdicta, & quœcumque indè secuta nullius existant firmitatis.*

Possesseur annal ne se peut attaquer que par dévolut.

Ainsi dès qu'on attaque un Possesseur annal, on ne jouit pas de la liberté accordée aux simples Pourvûs par mort, on devient Dévolutaire, & en cette qualité on est assujetti à mille formes rigoureuses tant dans l'impétration du titre, que dans son exécution, *alioquin impetratio prœdicta nullius sit firmitatis.*

Comme l'objet de cette regle est d'empêcher que l'on ne porte le trouble dans l'Eglise par la multitude des dévoluts, & qu'elle tend à réprimer l'avidité des Ecclesiastiques, qui sans aucun zele

pour la Discipline, ne sont occupés que du soin de leur fortune, elle a été reçue dans le Royaume avec les applaudissemens qui lui étoient dûs.

Me Charles Dumoulin nous en a donné un Commentaire qui nous en développe toute la force & toute l'étendue; il commence par annoncer qu'elle doit être suivie en France : *Hœc regula est valde laudabilis utpotè lata contrà involatores illos alienorum Beneficiorum litiumque artifices quos Devolutarios vulgò vocant, ideoque in omni foro, etiam in hoc Regno omninò practicanda.* Regle *de annali possessore* reçue en France.

Il ajoute que pour regarder les Impétrans comme Dévolutaires, & les assujettir aux formes prescrites par cette regle, il suffit que le Possesseur eût joui paisiblement pendant une année entiere, *sufficit quòd tempore datœ impetrationis possessor ille jam per annum immediatè prœcedentem pacificè possederat.* On ne considere point si son titre étoit canonique ou vicieux, s'il avoit véritablement fait impression sur sa tête, s'il étoit Possesseur de bonne foi, ou s'il ne l'étoit pas; toutes ces recherches sont inutiles, & sa seule possession suffit, *in odium Impetrantium Beneficia viventium, quia dicta regula istud odium tantum respicit, nec requirit Canonicum titulum nec bonam fidem possessoris.* Il est inutile d'alleguer l'incapacité du Possesseur, & qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour posseder le Bénéfice, tout cela n'empêche pas que celui qui impetre le Bénéfice ne soit Dévolutaire, & ne soit soumis à la rigueur de cette regle : *etiamsi Impetrans ille allegaret incapacitatem personœ ipsius detentoris, puta quod sit minor 25 annis incurato, vel spurius, vel illegitimus, vel irregularis, vel diversœ professionis, putà Secularis in Regulari Beneficio, vel Regularis diversi Ordinis, vel etiam Laicus, ut decidit Gomes, quœst. 58; & bene.*

Ainsi un Laïc même, qui par surprise ou autrement, auroit obtenu un Bénéfice, s'il en avoit joui paisiblement, ne pourroit être attaqué qu'à titre de dévolut, & celui qui s'en feroit pourvoir à son préjudice, seroit soumis à toutes les regles prescrites contre les Dévolutaires.

M. Louet dans ses Notes sur ce même Commentaire, confirme les principes de Me Charles Dumoulin; il commence par imprimer la juste haine que l'on doit avoir des Dévolutaires : *Beneficiorum œruscatores, aucupes & captatores alienorum Beneficiorum, arripiendorum Beneficiorum occasiones venantes, expiscatores rerum alienarum, fortunis alienis inhiantes.*

Il ajoute que pour faire regarder l'Impétrant comme Dévolutaire, il ne faut ni titre canonique, ni bonne foi : *alias*, dit-il

Impetrantes prœtextu nullitatis tituli aut incapacitatis possessoris Regulam non observarent, ejus dispositionem eluderent, & si Canonica institutio & bona fides in possessore desiderarentur, nil juris vel privilegii annali possessori tribueretur, nec enim Regula hanc institutionem & bonam fidem desiderat, sed annalem possessionem.

Nos Ordonnances ont toujours été animées du même esprit qui regne dans la regle *de annali possessore*; elles en ont supposé l'exécution, & n'ont fait qu'imposer de nouvelles formes aux Dévolutaires. L'art. 16 de l'Edit de 1550, appellé communément l'Edit des petites Dates, veut que *tous pourvûs par dévolut sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouissance des Bénéfices, sur peine de la déchéance de leur droit de possession;* sur quoi Me Charles Dumoulin a fait cette remarque importante, *soit qu'il prétende incapacité auparavant le titre de possession ou depuis*, parce que dans tous les cas c'est un véritable dévolut toujours soumis aux même regles.

L'art. 45 de l'Ordonnance de Blois veut que *tous Dévolutaires ayant obtenu provisions fondées sur vacation de droit, soient tenus de bailler bonne & suffisante caution, élire domicile, contester en cause dans trois mois à compter du jour de leur prise de possession, & mettre le Procès en état d'être jugé dans deux ans au plûtard; autrement, défendons à nos Juges d'avoir aucun égard ausdits dévoluts.*

L'art. 15 de la Déclarations de 1646 ordonne *que tous dévolutaires pourvûs en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent possession des Bénéfices ainsi obtenus dans l'an, & qu'en cas d'opposition ou trouble, ils fassent appeller pardevant nos Juges les Opposans, ou ceux qui les peuvent troubler aux possessions desdits Bénéfices, autrement décherront du droit acquis en vertu desdites provisions.*

Dévolutaire doit donner caution de 500 liv.

Enfin l'art. 15 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667 dit que *si aucun est pourvû d'un Benéfice pour cause de dévolut, l'audience lui sera déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de 500 liv.*

Il résulte de tous ces textes que quiconque se fait pourvoir d'un Bénéfice dont un autre est en possession paisible, sur le fondement de l'incapacité du Possesseur, est en cela même Dévolutaire, & doit par conséquent remplir à la lettre toutes les formes prescrites par la regle de Chancellerie, & par les Ordonnances du Royaume; les Ordonnances n'ont rien changé à la substance de la regle de Chancellerie, elles ont simplement introduit quelques formes dans l'ordre judiciaire, en fixant le tems de prendre possession, d'intenter

d'intenter complainte, la nécessité de la caution; mais elles partent toujours du même principe.

Cela supposé, le sieur Cadot ayant pris possession de la Cure de la Ville-l'Evêque le 22 Avril 1732, le sieur de la Cotte n'ayant retenu la date de son dévolut à Rome qu'au mois de Juin 1733, & ne le soutenant que sur l'incapacité qu'il reproche au sieur Cadot, est nécessairement Dévolutaire par son titre; il trouble un Possesseur annal, il trouble un Possesseur paisible, il est donc dans la classe des Dévolutaires; aussi la clause de dévolut est-elle bien exprimée dans ses provisions; il ne peut donc jamais se présenter à autre titre.

Cependant quand il a commencé ses poursuites, & qu'on lui a demandé caution, il a déclaré qu'il renonçoit à son dévolut; quelle est la conséquence nécessaire de cette démarche? C'est qu'il n'a plus de titre, & qu'il est absolument non-recevable.

Il a impétré le Bénéfice d'un homme vivant : de deux choses l'une, ou il lui reproche quelque incapacité, ou il ne lui en reproche aucune. S'il ne le soutient point incapable, comment a-t-il pu le troubler, comment peut-il conclure à la maintenue? S'il le soutient incapable, il est en cela même Dévolutaire, & ayant abandonné son dévolut il n'a plus de titre.

La subtilité à laquelle il a recours pour échapper à cette fin de non-recevoir invincible, ne servira qu'à le confondre de plus en plus : Je me renferme, dit-il, dans la simple provision par mort; le sieur Bigant étoit Titulaire légitime de la Cure de la Ville-l'Evêque, il est mort, c'est par son décès que la Cure a vaqué; il est vrai que le sieur Cadot l'a possédée depuis, mais il en étoit incapable, n'ayant point de dégré dans une Université fameuse; ainsi le titre du bénéfice n'a point fait impression sur sa tête, & par conséquent c'est toujours par la mort du sieur Bigant que le Bénéfice vaque. Tout se réduit donc à savoir si le Bénéfice a vaqué par résignation ou par mort.

Mais ce raisonnement n'est-il pas précisément celui de tous les Dévolutaires, & peut-on le proposer quand on a renoncé à son dévolut? Le sieur de la Cotte ne peut supposer que le Bénéfice a vaqué par mort, qu'autant qu'il commence par établir que le sieur Cadot est incapable, & il ne peut alléguer l'incapacité du sieur Cadot, qu'autant qu'il est Dévolutaire; il retombe donc nécessairement dans le dévolut, par le moyen même par lequel il veut l'éviter.

C'est une plaisante illusion de dire, je ne suis pas pourvu par

votre incapacité, mais votre incapacité fait que j'ai pu me faire pourvoir par mort; croit-on donc trouver quelqu'un qui ſoit aſſez aveugle pour ne pas reconnoître que c'eſt préciſément la même choſe?

Le Bénefice, dit-on, n'a point fait impreſſion ſur la tête du ſieur Cadot, & par conſéquent il ne faut pas même le conſidérer. Mais pourquoi le Bénéfice n'a-t-il pas fait impreſſion ſur la tête du ſieur Cadot? C'eſt parce qu'on ſoutient qu'il en étoit incapable; c'eſt donc toujours cette même incapacité qui eſt le fondement de l'impétration, & par conſéquent c'eſt toujours à titre de dévolut qu'on l'attaque, & toute la ſubtilité ſe réduit à ne vouloir pas être Dévolutaire dans le titre, mais à vouloir toujours l'être dans le moyen, comme ſi cela pouvoit ſe diviſer.

Si un pareil ſophiſme pouvoit être écouté, il n'y auroit jamais de dévolut; car tout Dévolutaire, regardant le Poſſeſſeur paiſible comme incapable, diroit toujours que le Bénéfice a vaqué par la mort du prédéceſſeur; il diroit toujours qu'il eſt pourvu par la mort du prédéceſſeur, & établiroit néanmoins cette vacance par l'incapacité du Poſſeſſeur; ainſi il ſeroit Dévolutaire en ſoutenant qu'il ne l'eſt pas. De-là l'impuiſſance, l'inutilité de toutes les Loix contre les Dévolutaires; ils deviendroient tous des Pourvus par mort; ce qui eſt le renverſement même de notre diſcipline.

Poſſeſſeur annal d'un Bénéfice n'eſt obligé de prouver ſa capacité que contre un Dévolutaire.

C'eſt préciſément contre cette illuſion que Me. Charles Dumoulin & M. Louet nous ont fourni des armes, lorſque le premier nous a dit: *Etiamſi impetrans ille allegaret incapacitatem perſonæ ipſius detentoris, puta quod ſit irregularis . . . . . vel etiam Laïcus;* tout cela, dit-il, ne l'affranchit point du joug de la regle *de annali poſſeſſore*: autrement, dit le ſecond, la regle deviendroit vaine & illuſoire: *Alias impetrantes prætextu nullitatis tituli aut incapacitatis poſſeſſoris, regulam non obſervarent, & ejus diſpoſitionem non eluderent.*

On a donc été en garde dans tous les tems contre cette ſubtilité, on l'a confondue; le ſieur de la Cotte eſt trop aveuglé s'il ſe flatte de le faire revivre; il eſt Dévolutaire par ſon titre, & ne peut être que cela: ainſi puiſqu'il renonce à ſon dévolut, il renonce à ſon titre même; il n'a plus de titre, plus d'action, plus de qualité, & par conſéquent il eſt abſolument non-recevable.

MOYENS.

Quand les choſes ſeroient entieres, le ſieur de la Cotte n'auroit rien à eſpérer; car d'un côté tout eſt défectueux dans ſes

titres, & de l'autre tout est en regle dans ceux du ſieur Cadot. Commençons par examiner ce Cenſeur auſtere, cet homme qui vient venger l'autorité des Loix qu'il ſuppoſe violées par le ſieur Cadot; on ne parlera pas de ſa perſonne, de ſa conduite, de ſes emplois ſi peu propres à lui ouvrir un chemin pour devenir Curé de Paris : on ne s'attachera qu'à ſes titres.

Pour tout dégré il a des Lettres de Bachelier en Droit du 17 Avril 1723, & des Lettres de Licence dans la même Faculté du 24 Juillet de la même année; mais ce qui paroîtra nouveau ſans doute, eſt qu'à ces titres il a joint des Lettres de *Quinquennium* de l'Univerſité, dans leſquelles il eſt dit qu'il a étudié en Droit *à Martinalibus anni* 1723 *uſque ad Ferias Autumnales anni* 1728, c'eſt-à-dire, qu'il réſulte de ces pieces qu'il a été Gradué avant d'avoir étudié, & qu'il n'a étudié que depuis qu'il a été Gradué; car il eſt Licencié dès le mois de Juillet 1723, & il n'a commencé à étudier qu'à la S. Martin de la même année.

Peut-on préſenter des dégrés plus vicieux à la Juſtice ? Ce n'eſt pas être Gradué que de l'être par une voie ſi irréguliere : que le ſieur de la Cotte commence donc par ſe réformer lui-même avant de réformer les autres.

Défaut d'inſinuations des lettres de Gradué dans un Dévolutaire.

Ses Lettres de dégrés ne ſont point inſinuées; ce moyen qui ne ſeroit pas déciſif à l'égard d'un Pourvu ordinaire, eſt d'un grand poids contre un Dévolutaire qui doit avoir rempli les formes les plus ſcrupuleuſes au moment de ſon impétration. Comme les Dévolutaires ſont odieux, on ne leur paſſe rien d'imparfait dans leurs titres, & le moindre défaut de forme ſuffit pour les écarter.

Dévolutaire tenu de prendre poſſeſſion dans l'an de ſes proviſions.

Il n'a pas pris poſſeſſion dans l'an de la date de ſes proviſions, ce qui forme encore un obſtacle invincible à ſa demande, ſuivant l'art. 15 de la Déclaration de 1646 que l'on a déja rapporté. *Ordonnons que tous Dévolutaires prennent poſſeſſion des Bénéfices ainſi obtenus dans l'an . . . . autrement décherront du droit acquis en vertu deſdites proviſions.* Cette diſpoſition s'eſt toujours exécutée à la rigueur.

Or les proviſions du ſieur de la Cotte ſont du 15 Juin 1733, & ſa priſe de poſſeſſion n'eſt que du 21 Juin 1734 après l'année expirée; il eſt donc *déchu du droit acquis en vertu de ſes proviſions;* c'eſt l'Ordonnance qui prononce cette peine dont on n'a jamais fait grace au Dévolutaire.

Enfin il a refuſé de donner caution, ce qui emporte encore déchéance du droit qu'il auroit pu avoir, ſuivant l'art. 45 de

Dévolutaire déchu s'il refuse de donner caution.

l'Ordonnance de Blois : *Tous Dévolutaires doivent donner bonne & suffisante caution . . . . . autrement défendons à nos Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts.*

Dans de pareilles circonstances, faut-il justifier le sieur Cadot des reproches qui lui sont faits par le Dévolutaire ? Les Loix lui imposent silence, dès qu'il n'a pas rempli ce qu'elles exigent ; quand les titres du sieur Cadot seroient aussi défectueux qu'ils sont légitimes, le Dévolutaire qui n'est point en regle, ne pourroit être écouté.

Mais pour mettre la défense du sieur Cadot dans un plus grand jour, il faut encore établir que ses titres sont à couvert de toute critique ; c'est moins pour sa défense contre le Dévolutaire que pour son propre honneur, qu'il va entrer dans cet éclaircissement.

Pour posséder une Cure dans une Ville, il faut être gradué ; mais est-il nécessaire de l'être dans le tems même de la provision ou de la prise de possession, ou suffit-il d'avoir obtenu le dégré avant qu'un autre ait un droit acquis au Bénéfice ? C'est ce qui paroît peu susceptible de doute, soit que l'on consulte les lumieres de la raison, soit qu'on s'attache à la Jurisprudence qui nous est expliquée par un grand nombre d'Auteurs.

Pourquoi il faut que les Cures des Villes soient remplies par des Gradués.

Dans quelle vue a-t-on exigé qu'un Curé fût Gradué ? C'est pour avoir, dans le titre qu'une Université fameuse lui a accordé, un garant de sa capacité. On ne veut pas confier l'instruction d'un Peuple considérable à un homme qui n'ait point d'étude ; il faut donc qu'il ait étudié, & qu'il ait un témoignage public qu'il a étudié avec fruit, & qu'il s'est rendu capable par son travail.

S'il n'a pas cet avantage, & qu'un autre se fasse pourvoir de la Cure, muni de ces titres honorables qui peuvent donner à l'Eglise une juste confiance, il est des regles de préférer le dernier Pourvu, parce qu'il avoit, lorsqu'il s'est présenté, un juste motif de préférence sur l'ancien Possesseur. Mais lorsque le Curé, qui n'étoit pas Gradué dans le principe, le devient dans la suite avant qu'un autre eût aucun droit au Bénéfice, quel seroit le prétexte d'exclure l'ancien Possesseur qui réunissoit toutes les qualités nécessaires avant qu'il fût troublé ?

L'Eglise, en exigeant les dégrés dans un Curé, n'a cherché qu'à avoir des Ministres sur la capacité desquels elle pût se reposer ; son vœu est rempli, dès que le Curé possesseur paisible a fait tout ce qu'elle exigeoit de lui. Il est Pourvu, il est Gradué, soit avant,

soit depuis ses provisions, il réunit donc le titre canonique avec la capacité ; que peut-on lui demander de plus ? Celui qui se présente pour l'exclure depuis le dégré acquis n'a aucun avantage sur lui, il est Gradué, il est Pourvu comme l'ancien Possesseur, il n'a donc aucun motif de préference en lui-même.

S'il suffit d'avoir fait ses études & d'obtenir les Lettres de grade après la provision pour être Curé de Ville.

Ce seroit gratuitement que l'on excluroit l'ancien Possesseur pour prendre un nouveau Ministre qui n'auroit que les mêmes qualités que lui; peut-on imaginer que les regles de l'Eglise ayent prétendu autoriser une pareille injustice ? Qu'un Gradué attaque un Curé non Gradué, cela est en regle ; mais qu'un Gradué attaque un Curé Gradué, c'est chasser un Ministre capable pour en prendre un nouveau qui n'a tout au plus que la même capacité que lui ; c'est donc, sans objet, sans utilité pour l'Eglise, porter le trouble dans une Paroisse, enlever un Pasteur à ses Ouailles pour lui substituer un inconnu ; ce seroit faire injure aux Loix de l'Eglise que de leur attribuer un pareil effet.

Aussi dans tous les tems a-t-on reconnu & jugé le contraire. M. Maynard en ses Questions de Droit * rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouse, qui ont jugé qu'il suffisoit à un Curé d'être devenu Gradué avant l'impétration faite de son Bénéfice par un Dévolutaire. Le sieur Boutin avoit été pourvu d'une Cure de Ville murée, sans être Prêtre ni Gradué ; le sieur Paumier s'en fit pourvoir *par l'incapacité fondée sur la non-promotion & le défaut de dégré ;* mais avant les provisions du sieur Paumier, le sieur Boutin étoit devenu *Diacre, & avant l'Instance possessoire, Prêtre & Gradué*, ce sont les termes de M. Maynard. Sur ce fondement il fut maintenu par Arrêt du 12 Juillet 1755, *duquel Arrêt on peut recueillir*, dit M. Maynard, *que le Pourvu en Bénéfice Cure, trouvé capable auparavant l'impétration de sa Partie, est bien fondé pour la maintenue diffinitive au possessoire de ladite Cure.*

* Liv. 1. ch. 55.

Il cite un second Arrêt du mois de Juin 1580, qui jugea la même question ; & il ajoute une observation qu'il n'est pas permis de négliger : *Celui qui avoit impétré contre le sieur Delaurier, étoit son Vicaire temporel, qui en son absence faisoit l'Office & administroit les Sacremens aux Paroissiens*, certo salario constituto ; *& par ainsi en telle impétration par lui faite, avoit usé de perfidie & prévarication intolérable, & reprouvée de Droit même canonique, auquel seul on a toujours eu recours pour ce regard.*

Jamais préjugé n'a eu une application plus naturelle, non-seulement dans le point de Droit, mais encore dans la circonstance de fait. C'est ici un Curé que l'on attaque, comme

n'ayant point été Gradué, lors de ses provisions & de sa prise de possession, mais qui l'est devenu depuis avant l'Instance possessoire; il a été jugé par deux Arrêts que cela suffisoit, & par conséquent il n'y a aucune difficulté à maintenir le sieur Cadot. Mais on trouve encore ici ce même motif tiré de la perfidie qui anima le Parlement de Toulouse contre le dernier Dévolutaire; il avoit été Vicaire du Curé, & on jugea que *c'étoit une prévarication intolerable* de s'être fait pourvoir de la Cure par dévolut. Ici ce n'est pas le Vicaire, mais c'est le Chantre établi par le Curé, le Clerc des Convois qui reçoit pour le Curé, c'est un Prêtre qui dessert dans la même Eglise un Annuel que le Curé lui a donné; tout se réunit donc pour l'exclure.

La doctrine des Arrêts que l'on vient de citer a été confirmée dans tous les tems. Pastor, dans son traité des Bénéfices, L. 3, titre 30, n. 9, après avoir établi la nécessité d'être Gradué pour être Curé d'une Ville murée, & la nullité même des provisions données à un non Gradué, reconnoît cependant que si le Curé obtient des dégrés dans la suite, sa provision devient valable; *tamen gradus est qualitas extrinseca Beneficii, & si provisus graduetur, ejus provisio convalescit.*

Les Arrêts des 6 Février 1699, 12 Juillet 1700 & 8 Mars 1701 n'ont plus laissé de doute sur cette question; ils ont tous maintenu des Curés qui n'étoient point Gradués lors de leurs provisions, mais qui l'étoient devenus avant que leurs Compétiteurs eussent un droit acquis au Bénéfice.

Le premier de ces Arrêts est rapporté en forme par Me. Michel du Perray dans sa Question 49 sur le Concordat: il propose ainsi la difficulté: *Si la survenance du dégré après les provisions d'une Cure est suffisante contre des Gradués qualifiés pourvus depuis.*

Il répond que *par Arrêt du 6 Février* 1699 *cette question a été jugée en faveur du sieur Porteu qui eut ses dégrés depuis ses provisions, mais avant celle des autres Gradués.* Il s'agissoit de la Cure de Saint-Jean de la Chevrie, Fauxbourg du Mans; le sieur Porteu en avoit été pourvu par M. l'Archevêque de Tours le 6 Mai 1698, il y eut appel comme d'abus de ces provisions, fondé sur ce que le sieur Porteu n'étoit point Gradué, mais par l'Arrêt il fut dit qu'il n'y avoit abus, & le sieur Porteu fut maintenn dans la possession de la Cure.

Cet Arrêt avec ceux de 1700 & de 1701 sont cités par l'Auteur des Mémoires du Clergé comme formant la Jurisprudence certaine du Parlement; on les trouve encore dans le Traité des

Matieres Bénéficiales de M. Fuet, L. 3. chap. 3. pag. 283. *Les Pourvus qui ont été maintenus, par tous ces Arrêts*, dit-il, *quoiqu'ils n'eussent pris leurs dégrés qu'après leurs provisions, avoient fait avant que d'être pourvus le tems d'étude nécessaire pour les obtenir, de sorte que l'on peut dire qu'il ne leur manquoit que les formalités; le mérite du Sujet pourvu doit l'emporter sans doute sur le retardement de quelques formalités qui ne décident pas toujours du mérite de ceux qui les observent.*

Si cette Jurisprudence est constante dans le cas de plusieurs Pourvus par mort qui concourent entr'eux, elle devient encore bien plus décisive contre un Dévolutaire qui ne peut jamais rien prétendre au Bénéfice, si au moment de l'action en complainte la cause de son dévolut est cessée. C'est un principe qui ne peut être révoqué en doute, & c'est sur ce fondement que le Possesseur incapable sur lequel le dévolut est obtenu, peut encore résigner son Bénéfice à un Sujet capable, tant qu'il n'est point assigné par le Dévolutaire qui par-là se trouve frustré de toutes ses espérances; tous les Canonistes conviennent de cette vérité.

Sujet incapable peut résigner tant qu'il n'est point assigné par le Dévolutaire.

Me. Charles Dumoulin, n. 202 & 203 de la regle *de publicandis*, dit que si un Bénéfice, ayant été impétré par l'incapacité du Possesseur, est résigné avant l'Instance commencée, le Résignataire doit être maintenu au préjudice du Dévolutaire, quoique le dévolut fût fondé sur des causes légitimes : *si jam Beneficia erant impetrata per incapacitatem, deindè possessor ante citationem & litem motam resignaverit, tamen quia resignatio erat expedita ante citationem & litem motam, per Arrestum hujus Senatûs plenum possessorium resignatario adjudicatum.* Le même principe est établi par M. le Chancelier, plaidant comme Avocat Général dans l'affaire jugée par Arrêt du 24 Mai 1696, rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, L. 12, chap. 16.

Le sieur Abbé de Tessé avoit été pourvu du Prieuré de Sainte-Croix de l'Ordre de Saint Benoît avant l'âge de quatorze ans; le sieur Fevrier obtint le Bénéfice par dévolut, fondé sur ce que le sieur Abbé de Tessé n'avoit pas l'âge requis par les Canons; depuis la prise de possession du Dévolutaire, mais avant la demande en complainte, le sieur Abbé de Tessé obtint une dispense d'âge en Cour de Rome : la question étoit de savoir *si cette nouvelle provision, étant postérieure à celle du Dévolutaire & même à sa prise de possession, devoit prévaloir, c'est-à-dire de quel jour le droit est acquis à un Dévolutaire sur un Bénéfice.* Sur quoi M. le Chancelier observa que, *quoiqu'en fait de Bénéfices*, jus ex titulo non ex

possessione, *& que c'est la Provision qui fait le titre canonique & donne le droit, cela n'a pas lieu tout-à-fait à l'égard du Dévolutaire ; les Ordonnances ont établi des formalités auxquelles ils sont obligés de satisfaire pour établir leur droit . . . . . les Canonistes, & entr'autres Me. Charles Dumoulin, ont établi que le droit n'est acquis d'un Dévolutaire* ante citationem & litem motam, *c'est la demande en complainte qui établit & fait paroître en même tems la demande d'un Dévolutaire, les Arrêts ont même jugé que ni la provision, ni la prise de possession d'un Dévolutaire n'ôtent point la liberté au Possesseur de résigner, que la résignation étoit légitime & canonique, que le vice du Possesseur étoit purgé avant la demande en complainte qui seule est considérée pour lier les mains au Titulaire : c'est du jour de la complainte que l'on peut dire que le droit est acquis au Dévolutaire.* Suivant ces grands principes, le sieur Abbé de Tessé fut maintenu par l'Arrêt sur le fondement d'une dispense d'âge obtenue depuis la prise de possession du Dévolutaire.

Il est donc vrai qu'il suffit à un Curé d'une Ville murée de devenir gradué avant que le droit soit acquis à un tiers, & que le droit n'est acquis au Dévolutaire que du jour de sa demande en complainte, d'où il suit nécessairement qu'il suffit à un Curé troublé par un Dévolutaire d'être gradué avant la demande en complainte.

Dans le fait le sieur Cadot avoit fait les études nécessaires pour parvenir au dégré de Maître ès Arts avant que d'être pourvu de la Cure de la Ville-l'Evêque ; cela est prouvé par l'attestation du Professeur en Philosophie sous lequel il a étudié depuis la Saint-Remy 1718 jusqu'à la fin de l'année 1720, & par les Registres des Inscriptions, qui sont déposés ès mains du Greffier de l'Université. Il ne lui manquoit donc que la formalité du dégré, mais il l'a obtenu en l'Université de Paris, non-seulement avant la demande en complainte du sieur de la Cotte, mais même avant sa prise de possession, car les Lettres de Maître ès Arts du sieur Cadot sont du 7 Juin 1734, & la prise de possession du sieur de la Cotte n'est que du 21 du même mois. Les Lettres de Maître ès Arts du sieur Cadot sont même antérieures au *Visa* du sieur de la Cotte, qui n'est que du 18 Juin, ensorte qu'elles précedent son titre même qui n'est parfait que par le *Visa* ; la Jurisprudence le met donc à l'abri de l'incursion du Dévolutaire.

Lorsque le sieur de la Cotte s'est présenté pour prendre possession de la Cure, il a trouvé un Curé Gradué ; de quel droit peut-il troubler sa possession ? L'Eglise a-t-elle besoin de son secours pour

pour que le titre de la Cure de la Ville-l'Evêque ſoit poſſédé ſuivant les regles qu'elle a établies? Il vient donc jouer ici un rôle inutile, & qui n'eſt propre qu'à former du trouble & du ſcandale : par conſéquent il n'eſt pas permis de l'écouter.

L'eſpece qui ſe préſente eſt bien plus favorable que celle qui fut jugée par l'Arrêt de 1696. Le ſieur Abbé de Teſſé n'avoit obtenu ſa diſpenſe d'âge que depuis la priſe de poſſeſſion du Dévolutaire, mais parce qu'elle avoit été obtenue avant l'action en complainte, il fut maintenu. Le ſieur Cadot ne ſe préſente point avec une diſpenſe, mais avec un degré obtenu dans les regles; il l'a obtenu, non depuis la priſe de poſſeſſion du Dévolutaire, mais même avant ſon *Viſa* : il n'y a donc pas le moindre doute à former ſur ſon droit ni ſur la maintenue qu'il demande.

Cependant il a plu au ſieur de la Cotte de diſtinguer une Juriſprudence auſtere & une Juriſprudence relâchée. La premiere, dit-il, eſt celle que l'on obſervoit autrefois, & l'on jugeoit que celui qui avoit été pourvu ſans avoir de degrés, avoit un titre radicalement nul, un titre qui ne pouvoit jamais revivre. La ſeconde admet les degrés obtenus avant la priſe de poſſeſſion, & ſelon cette derniere Juriſprudence même, le ſieur Cadot n'a, ſelon lui, aucun droit au Bénéfice.

Mais cette diſtinction n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs & dans l'une & dans l'autre partie.

Premierement, l'autorité de Me. Charles Dumoulin & de M. Louet n'établit point la néceſſité du degré dans l'inſtant des proviſions, ou du moins ni l'un ni l'autre de ces Auteurs ne dit que le degré ne puiſſe être obtenu depuis. Me. Charles Dumoulin ſe contente de dire que le tems d'étude ne ſuffit pas ſans le degré; & à l'égard de M. Louet, il ſe contente de dire que le degré de Docteur ou de Bachelier eſt de l'eſſence de la proviſion; mais tout cela ne ſignifie pas autre choſe que ce qui eſt établi par le Concordat même, qu'il faut être Gradué pour poſſéder une Cure de Ville murée, & aucun de ces Auteurs ne traite la queſtion de ſavoir ſi les degrés étant obtenus depuis, mais avant que le droit fût acquis à un tiers, ils ſeront regardés comme ſuffiſans.

L'Arrêt de 1651 que l'on a cité, n'a pas plus de rapport à la queſtion; car, outre qu'il s'agiſſoit d'une Théologale, & non pas d'une Cure, il ne paroît pas que le Théologal qui perdit ſa Cauſe, eût étudié avant que d'être pourvu; d'ailleurs il avoit été pourvu à la charge de prendre le degré de Docteur dans

l'an, ce qui étoit un abus manifeste, le Pape n'ayant pas droit de donner un délai de cette qualité contre les Loix du Royaume. Ainsi cette Jurisprudence austere dont le sieur de la Cotte regrette si amerement la perte, est une pure chimere ; jamais on n'a pensé qu'un Curé qui étoit devenu Gradué depuis ses provisions, avant que le droit fût acquis à un tiers, dût être privé de son Bénéfice.

Secondement, la Jurisprudence qu'il regarde comme plus relâchée, n'est pas encore telle qu'il la représente ; il suppose qu'il faut avoir les degrés au moins avant la prise de possession, mais c'est une équivoque qui se dissipe facilement.

Il faut avoir le degré avant la prise de possession, lorsqu'au moment de la prise de possession un Gradué se trouve pourvu de la même Cure, parce que le droit étant acquis au Gradué, celui qui prendroit possession sans avoir de degré, ne pourroit jamais l'emporter sur lui ; mais si dans le tems de la prise de possession il n'y a aucun autre Gradué pourvu, alors il est encore tems d'obtenir les degrés, même après la prise de possession, pourvû qu'on les obtienne avant que le droit soit acquis à un tiers.

C'est ce qui résulte des Arrêts que l'on a cités tant du Parlement de Toulouse que du Parlement de Paris, & cela est encore plus incontestable quand il s'agit de combattre un Dévolutaire. On a vu que jusqu'au moment de l'action en complainte, le Titulaire incapable peut résigner ; mais comment concevoir que le sieur Cadot auroit pu résigner sa Cure à un Gradué le 7 Juin 1734, que ce Gradué Résignataire l'auroit emporté sur le sieur de la Cotte, & que le sieur Cadot, en devenant lui-même Gradué le 7 Juin 1734 ne puisse pas l'emporter sur lui ?

Il ne faut donc recourir qu'aux principes les plus simples & les plus connus, pour juger que sa demande ne se peut soutenir. Le sieur Cadot auroit pu résigner à un Gradué, il a pu devenir Gradué lui-même, ayant pour cela tout le tems d'étude nécessaire.

Après avoir établi des moyens si décisifs, on n'a pas besoin de faire valoir toute la faveur qui accompagne la Cause du sieur Cadot ; c'est un Prêtre élevé dès son enfance dans la Paroisse de la Ville-l'Evêque, & qui s'est consacré depuis long-tems au service de cette Eglise ; il est neveu du dernier Curé, d'un homme qui a fait trente-cinq ans les fonctions de Vicaire, qui a formé le sieur Cadot, & qui, après avoir éprouvé ses talens, a cru que Dieu l'appelloit au Ministere qu'il lui a transmis par des voyes autorisées dans l'Eglise.

En vain on a voulu rendre le ſieur Cadot défavorable ſous prétexte qu'il avoit uſurpé la qualité de Docteur en Théologie de la Faculté de Paris : jamais il n'a pris perſonnellement cette qualité, mais ſeulement celle de Docteur en Théologie de l'Univerſité de Bourges, ou de Docteur en Théologie ſimplement. Si dans la réſignation qui lui a été faite par ſon oncle, *en ſon abſence*, on lui a donné la qualité de Docteur en Théologie de cette Ville, c'eſt une circonſtance qui lui eſt étrangere, puiſqu'il n'eſt point Partie dans l'acte. Les Notaires qui ont dreſſé l'acte de priſe de poſſeſſion, ont ſuivi les qualités de la réſignation ; tout cela eſt une pure erreur de leur part dont on ne peut faire un crime au ſieur Cadot.

Le ſieur de la Cotte eſt un homme étranger à la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque, & même au Dioceſe de Paris, qui ne remplit que depuis quelques années des emplois très-ſubalternes dans la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque ; il y ſubſiſtoit des graces que le Curé lui avoit faites ; car quoique les Marguilliers lui euſſent donné le poſte de Sacriſtain, il tenoit du Curé les fonctions de Chantre, de Clerc des Convois & de Receveur des droits du Curé ; il acquittoit un Annuel fondé que le Curé pouvoit lui retirer en lui interdiſant la Meſſe dans ſon Egliſe ; en un mot il vivoit des bienfaits du Curé, & mangeoit même ſouvent à ſa table ; tout le Clergé de cette Paroiſſe en dépoſe.

En vain imagine-t-il qu'il avoit été en Procès avec le Curé & ſa famille ; ces prétendus Procès n'étoient formés de ſa part qu'en qualité d'Exécuteur teſtamentaire du ſieur Hutrel dernier Curé ; ce n'étoient point des Procès perſonnels, mais plutôt des Procès de forme & d'arrangement que de férieuſes conteſtations ; auſſi n'ont-ils jamais interrompu les bontés du Curé. Rien ne peut donc le laver du reproche de perfidie & de prévarication intolérable que M. Maynard fait tant valoir contre le Dévolutaire condamné par l'Arrêt de 1580.

Les différens dévoluts qu'il a entrepris juſqu'à préſent ne répandent pas encore une idée bien favorable de ſa perſonne ; celui dans lequel il a ſuccombé par Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Janvier de la préſente année, auroit été capable de le perdre à jamais, ſi on avoit voulu en approfondir les circonſtances. Défaveur du Dévolutaire.

Quant à l'atteſtation que le ſieur de la Cotte nie avoir reçue du ſieur Cadot, il eſt aiſé de détruire ce préjugé par lequel il s'efforce de colorer ce qu'il a de plus odieux dans ſon dévolut, en le rappellant à l'aveu qu'il en a fait lui-même à M. l'Archevêque

pour prouver l'intégrité de ses mœurs, auquel le sieur Cadot a pris soin de joindre un certificat de trois Ecclésiastiques de la même Paroisse qui attestent l'avoir vue & lue.

Peut-il s'étonner après cela du soulevement de la Paroisse de la Ville-l'Evêque? Peut-il en faire un crime au sieur Cadot comme d'une émotion populaire qu'il ait excitée? Les témoignages publics qu'un Peuple difficile à contenir a donnés, ne sont pas sans doute ce qui doit le plus alarmer le sieur de la Cotte; les preuves que des personnes de la plus haute naissance ont données de leur attachement pour le sieur Cadot, & qui se sont manifestées aux yeux des Magistrats par des voies plus mesurées & plus dignes de leur élevation, feront sans doute toute l'impression que l'on en doit attendre. Le sieur Cadot, qui ne met sa confiance que dans la justice de sa Cause, les releve moins ici pour en tirer quelque avantage, que pour faire éclater sa reconnoissance. C'est une satisfaction qui lui est trop précieuse pour qu'il ne cherche pas à la publier; & pendant qu'il est indignement déchiré par un Dévolutaire, le cri de tant de personnes recommandables par leur haute naissance, par leurs dignités & par leur Religion, sera le gage le plus sûr de la protection & de la justice qu'il a lieu d'attendre du Tribunal devant lequel il a l'honneur de soutenir ses droits, ceux de son Eglise & de toute sa Paroisse.

CVI. CAUSE D'APPEL COMME D'ABUS.

MESMES PARTIES, où étoit le Sieur Julien Hubert aussi Dévolutaire.

LES deux Dévolutaires qui se présentent pour enlever la Cure de la Ville-l'Evêque au sieur Cadot qui la dessert depuis près de cinq ans, conviennent qu'il est irréprochable dans ses mœurs & dans sa conduite; ils conviennent même que ses titres étoient en bonne forme dans le tems qu'ils l'ont traduit en Justice.

Leur unique moyen se réduit à dire qu'avant que d'être pourvu de la Cure, il avoit étudié le tems nécessaire pour être Maître ès Arts, mais qu'il avoit négligé de faire expédier ce degré. Selon eux, c'est une faute irréparable; & quoiqu'il ait depuis obtenu le degré, avant que les Dévolutaires l'ayent attaqué, ils prétendent

qu'il ne peut conserver la Cure de la Ville-l'Evêque, & qu'il la doit céder à l'avidité des Impétrans.

Un pareil systême doit révolter toutes les personnes qui ont la plus légere teinture des principes de cette matiere; le vice du titre peut toujours être réparé tant que les Dévolutaires n'ont pas formé complainte, à plus forte raison un vice aussi léger que celui qu'on reproche au sieur Cador. D'ailleurs il y a des fins de non-recevoir invincibles contre les Dévolutaires; elles se tirent des vices essentiels de leurs titres. C'est ce que l'on se propose d'établir.

La Cure de la Ville-l'Evêque étoit autrefois possédée par M. Marin Hutrel, qui la résigna au sieur Bigant par procuration du 26 Avril 1731. FAIT.

Le sieur Bigant, qui avoit épuisé ses forces & sa santé dans les fonctions de Vicaire de cette Paroisse, qu'il avoit remplies pendant environ trente-deux ans, ne fut pas en état de soutenir longtems le nouveau poids qu'il s'étoit imposé; il fut obligé de résigner à son tour la même Cure au sieur Cadot son neveu. Le sieur Cadot en vertu des provisions de Cour de Rome, & du *Visa* de M. l'Archevêque de Paris, prit possession le 22 Avril 1732; il avoit étudié le tems nécessaire pour obtenir le degré de Maître ès Arts; il ne lui manquoit que la formalité du degré qu'il a fait expédier le 17 Juin 1734. Par-là il a mis le dernier degré de perfection à ses titres, & s'est trouvé à l'abri de l'incursion des Dévolutaires.

Cependant le 21 du même mois il a été assigné à la requête du sieur de la Cotte qui s'étoit fait pourvoir de la même Cure par dévolut, dès le 17 Juin 1733. Ce trouble devoit être plus sensible au sieur Cadot de la part du sieur de la Cotte, que de tout autre. C'étoit un Ecclésiastique attaché à la Paroisse de la Ville-l'Evêque, tant en qualité de Sacristain, qu'en celle de Chantre & de Clerc des Convois. Le sieur Cadot lui avoit toujours donné des marques de bienveillance, & le recevoit très-souvent à sa table, comme plusieurs autres Prêtres de la Paroisse. L'indignité d'un pareil dévolut jetté sur son propre Bienfaiteur, a soulevé avec raison toute la Paroisse, & chacun suivant son état en a fait éclater son ressentiment.

Quoi qu'il en soit, le sieur Cadot, par de premieres exceptions, a demandé que le sieur de la Cotte, comme Dévolutaire, fût tenu de donner caution; le sieur de la Cotte alors a senti combien cette qualité devoit lui être funeste; ce n'est pas la honte du dé-

volut qui lui a fait impreſſion ; mais il a reconnu qu'il ne pouvoit plus le ſoutenir, ſoit parce qu'il n'avoit pas pris poſſeſſion dans l'an, ſoit parce que le dévolut n'étant fondé que ſur le défaut de degré, & le degré ſe trouvant obtenu avant ſa priſe de poſſeſſion, & avant la demande en complainte, le prétexte de l'impétration étoit évanoui. Il a donc forgé alors un ſyſtême d'une eſpece toute nouvelle; il a prétendu qu'il pouvoit renoncer à la clauſe du dévolut inſerée dans ſes proviſions, & s'annoncer comme ſimplement pourvu par mort : comme ſi on pouvoit ſe faire pourvoir par mort d'un Bénéfice poſſédé depuis plus d'un an par un Titulaire paiſible, quelqu'incapable qu'on le ſuppoſe, & comme ſi en effet le ſieur de la Cotte ne s'étoit pas fait pourvoir ſur l'incapacité du Poſſeſſeur.

Cette déclaration de la part du ſieur de la Cotte engagea le ſieur Cadot à donner une Requête au Châtelet, dans laquelle il demanda acte de ce que le ſieur de la Cotte renonçoit à ſon dévolut, & en conſéquence demanda qu'il fût déclaré non-recevable, comme n'ayant plus ni titre ni qualité.

Le ſieur de la Cotte prêt à ſuccomber au Châtelet, ſubſtitua la voie de l'appel comme d'abus à celle des moyens de nullité qu'il avoit propoſés juſques-là contre les proviſions du ſieur Cadot : c'eſt par-là que la Cour a été ſaiſie du fond de la conteſtation.

Le ſieur Hubert, ſecond Dévolutaire, s'y eſt préſenté depuis par une Requête d'intervention. Pour lui il n'abdique point la qualité de Dévolutaire, au contraire il s'en fait un moyen pour exclure le ſieur de la Cotte plus diligent que lui ; il convient qu'on ne peut attaquer le ſieur Cadot que par la voie du dévolut, & ſur ce fondement il ſoutient que le ſieur de la Cotte qui a renoncé n'a plus de titre, il ajoute que le dévolut au fond eſt appuyé ſur des moyens légitimes, & que l'obtention du degré avant la demande en complainte des Dévolutaires, ne le fait point ceſſer.

Tel eſt l'état de la conteſtation dans laquelle le ſieur Cadot a deux objets généraux à remplir. Le premier eſt de prouver que les Dévolutaires qui exercent ici une cenſure ſi rigide, ont eux-mêmes dans leurs titres des nullités eſſencielles qui ne permettent pas de les écouter. Le ſecond eſt d'établir que la formalité du degré qui manquoit ſeule au ſieur Cadot, lorſqu'il a été pourvu, ſe trouvant remplie avant que les Dévolutaires ayent pris poſſeſſion & formé complainte, leurs impétrations s'évanouiſſent, & demeurent néceſſairement ſans effet.

Commençons par ceux du sieur de la Cotte.

Nullité des titres d s Dévolutaires.

1°. Ses degrés ne sont point insinués; on ne dit pas qu'il ne sont point insinués dans le tems prescrit par la Loi, mais qu'ils ne l'ont jamais été, & ne le sont point actuellement; c'est une nullité essentielle aux termes des Ordonnances, & en particulier de l'Edit de 1691. Tout Dévolutaire qui veut chasser un Possesseur paisible, est un homme odieux par lui-même, son titre est défavorable, la Justice n'y peut déferer que quand elle est entraînée par une espece de nécessité; mais dès qu'elle trouve que le Dévolutaire qui vient reprocher aux autres quelques contraventions à la Loi, en est lui-même le premier coupable, elle ne balance pas à lui imposer silence. Or, l'Edit des Insinuations est une Loi impérieuse, il veut que les degrés soient insinués dans le mois de leur date, c'est la disposition de l'article . . . Le sieur de la Cotte, non-seulement n'a point fait insinuer dans le mois, mais depuis treize ans il a négligé cette forme essentielle; son titre réprouvé par la Loi ne peut donc lui servir de prétexte pour attaquer un Curé en place.

Nullité des Lettres de Gradué obtenues avant les études.

2°. Il a joint à ses degrés des Lettres d'études en la Faculté de Droit, qui portent qu'il a étudié dans cette Faculté depuis la Saint-Martin 1723 jusqu'aux Vacances de 1728: mais que résulte-t-il de ces Lettres d'études, sinon qu'il n'a étudié qu'après avoir obtenu ses degrés, ce qui les rend radicalement nuls? En vain, pour échapper à ce moyen, veut-il faire entendre que les Lettres de degrés ont été obtenues par bénéfice d'âge sur une simple étude de six mois, & que cela suffisoit pour posséder des Bénéfices qui exigent la qualité de Gradué; mais que cela ne suffisoit pas pour donner droit de requérir des Bénéfices comme Gradué, qu'il falloit cinq années d'études, & que c'est pour acquérir cette capacité qu'il a étudié en Droit depuis la fin de 1723 jusqu'à la fin de 1728; car cette distinction ne peut pas détruire le moyen qu'on lui oppose. D'un côté il ne prouve point qu'il ait fait d'autres études en Droit que celles qui sont exprimées dans son *Quinquennium*; de l'autre, son *Quinquennium* prouve même qu'il n'en a point fait d'autres; car s'il avoit étudié pendant six mois de l'année 1723, pour obtenir des Lettres de Licence du 29 Juillet de la même année, il n'avoit plus que quatre ans & demi à étudier pour finir son *Quinquennium*. Pourquoi donc en auroit-il étudié cinq? Pourquoi dans ses Lettres de *Quinquennium* ne feroit-on commencer ses études qu'à la Saint-Martin 1723, quand réellement il auroit pris ses inscriptions

& commencé ſes études dès le commencement de la même année ? Sa défenſe auroit quelque couleur s'il y avoit eu un long intervalle entre ſes études par bénéfice d'âge, & ſon *Quinquennium*; mais ſes Lettres de Licence ſont du 29 Juillet 1723, c'eſt-à-dire, de quelques jours avant la ceſſation des Ecoles de Droit, & il entre en Droit à la Saint-Martin ſuivant : C'étoit donc une continuation d'études ſans interruption. Pourquoi fixer l'époque du commencement à la Saint-Martin, quand il avoit étudié dans tout le cours de la même année ? Ces faits ne ſe concilient point avec ce qu'il avance. En un mot on prend droit par ſes propres pieces; il rappporte des Lettres d'études qui portent qu'il n'a commencé à étudier qu'à la Saint-Martin 1723 ; & ſes Lettres de degrés ſont antérieures, elles ne peuvent donc pas ſe ſoutenir ?

3°. Les proviſions du ſieur de la Cotte contiennent expreſſément la clauſe de dévolut ſans laquelle le ſieur Cadot ne pouvoit être troublé ; elles ſont du 17 Juin 1733, & le ſieur de la Cotte n'a pris poſſeſſion en conſéquence que le 21 Juin 1734, ce qui ſuffiroit pour rendre ſon titre caduc quand il auroit été légitime dans ſon principe; parce que ſuivant l'article 15 de la Déclaration de 1646, enregiſtrée en la Cour : *Tous Dévolutaires pourvus par mort, incapacité ou autrement, ſont obligés de prendre poſſeſſion des Bénéfices par eux ainſi obtenus, dans l'an ; & en cas d'oppoſitions ou trouble, de faire aſſigner les Oppoſans trois mois après la priſe de poſſeſſion ; autrement*, eſt-il dit, *décherront du droit par eux acquis en vertu deſdites proviſions, & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.* Les proviſions étant du 17 Juin 1733, il falloit que la priſe de poſſeſſion fût faite dans le 17 Juin 1734, cependant le *Viſa* n'étoit pas même alors obtenu, & le ſieur de la Cotte n'a pris poſſeſſion que quatre jours après.

Il a bien ſenti lui-même un défaut ſi eſſentiel, & c'eſt apparemment pour le couvrir qu'il a avancé dans ſon exploit qu'il s'étoit preſenté à M. l'Archevêque de Paris dès le 24 Mai, qu'il avoit été renvoyé au 26 pour ſubir examen ; que l'ayant ſubi, il avoit été renvoyé au 18 Juin, par où il veut ſans doute inſinuer que ce n'eſt pas ſa faute s'il n'a pas agi plutôt ; mais en premier lieu, il n'y a aucune preuve de ces faits hazardés gratuitement par le ſieur de la Cotte. En ſecond lieu, il ne pourroit jamais ſe juſtifier d'avoir attendu plus d'onze mois à faire venir ſes proviſions de Rome ; enfin ſi on lui avoit fait

eſſuyer

essuyer des délais à l'Archevêché qui l'exposant à laisser passer le tems fatal, il étoit le maître de faire une requisition en forme à M. l'Archevêque de Paris, & sur son refus de prendre une Ordonnance du sieur Lieutenant Civil, qui lui auroit permis de prendre possession civile & de former complainte. Il ne peut donc rejetter sur les autres une faute qu'il ne peut imputer qu'à lui-même; en tous cas le Possesseur troublé par un Dévolutaire n'est point obligé d'entrer dans ces détails, la date de la provision & celle de l'exploit en complainte lui suffisent; s'il y a plus d'une année d'intervalle, il y a une prescription acquise en sa faveur, & rien ne peut lui enlever cet avantage.

4°. Le sieur de la Cotte a lui-même produit plusieurs procédures d'une Instance qu'il a eue au Châtelet en qualité d'Executeur testamentaire du feu sieur Hutrel, Curé de la Ville-l'Evêque; le sieur Cadot étoit Partie dans cette Instance pour répéter quelques titres & quelques droits de la Cure; mais par-tout le sieur de la Cotte a procedé avec lui comme légitime Titulaire de la Ville-l'Evêque, & cela depuis même qu'il avoit obtenu ses provisions de Cour de Rome par dévolut; par la Sentence diffinitive qui intervint entre les Parties le 1er Juin 1734, le sieur Cadot est encore reconnu Curé de la Ville-l'Evêque, contradictoirement avec le sieur de la Cotte.

Comment a-til pu reconnoître une qualité qu'il ose aujourd'hui contester? C'est un homme dont toutes les démarches n'annoncent qu'égaremens & que contradictions.

Quoi qu'il en soit, il y a des vices essentiels dans ses titres; ses prétendus degrés ne sont point insinués; il les a obtenus avant que d'avoir commencé ses études; il n'a point pris possession dans l'an; il n'a point donné de caution; il est donc non-recevable dans sa demande; il est sans qualité & sans action pour attaquer un Possesseur paisible.

Passons à l'examen des titres du sieur Hubert; ils ne consistent que dans des Lettres de Docteur en Théologie du 22 Juillet 1726, dans ses provisions du 24 Novembre 1733, & dans sa prise de possession du 23 Novembre 1734; ces titres paroissent simples, & même d'une forme assez réguliere; mais ils nous découvrent un mystere qu'il est important d'éclaircir.

Le sieur Hubert paroît n'avoir été pourvu en Cour de Rome que le 24 Novembre 1733; mais il est certain cependant qu'il a eu un titre antérieur qu'il n'ose pas faire paroître; c'est ce qui est établi par ses provisions mêmes, dans lesquelles il demande la

Pourvu à Rome doit prouver tout ce qu'il a annoncé dans sa supplique.

Cure de la Ville-l'Evêque au Pape, *absque præjudicio juris sibi in dicta Ecclesia, suc ad illam jam forsan aliunde ut profertur quæsiti, sed jus juri addendo, & antiquum conservando.* Il étoit donc déja pourvu du même Bénéfice, il avoit une provision antérieure, mais il n'est pas le maître de la supprimer, il l'a exposée au Pape, elle devient une piece commune entre les Parties : il faut donc qu'il la represente.

Dévolutaire dont le titre est vicieux ne peut le réformer.

Cette provision antérieure ne pouvoit être qu'à titre de dévolut; mais en même-tems elle devoit être infectée de quelque vice essentiel, puisqu'on la supprime, & qu'on en a obtenu une autre que l'on fait seule paroître. Or c'est un principe constant en matiere de dévolut, que quand le Dévolutaire a eu un titre vicieux & caduc, il ne peut plus en obtenir un autre dans lequel il se rectifie lui-même; jamais il ne peut plus être admis au même dévolut, quoiqu'avec un titre plus parfait. Ce principe a été établi pour maintenir toute la rigueur de nos Ordonnances contre les Dévolutaires; comme elles prononcent la déchéance de leur droit dès qu'ils se trouvent coupables de la moindre contravention aux regles qui leur sont prescrites, on a voulu pour les y astreindre plus étroitement, que la déchéance fût irréparable, même à la faveur d'un nouveau titre. Ainsi, par exemple, un Dévolutaire ne prend pas possession dans l'année d'une premiere provision, l'article 15 de la Déclaration de 1646 le déclare déchu du droit par lui acquis. Mais pourra-t'il après l'année expirée, ou se faire pourvoir de nouveau, ou même faire usage d'une provision plus moderne, par rapport à laquelle il est encore dans l'an de prendre possession ? Non sans doute, parce que si cela étoit, les Ordonnances seroient illusoires, on seroit déchu d'un côté, on se releveroit de l'autre; la Jurisprudence a toujours réprimé ces vains efforts d'un Dévolutaire qui cherche à se soustraire à l'autorité de la Loi.

Dévolut comparé au retrait lignager.

Il en est des dévoluts en matiere bénéficiale, comme des retraits lignagers en matiere civile, la Loi a assujetti ces deux sortes d'actions à mille formes rigoureuses; l'omission d'une seule fait perir l'action, sans qu'elle puisse revivre; le retrayant lignager ne peut se réformer, il ne peut recommencer la procedure; le Dévolutaire ne peut se faire pourvoir de nouveau, ni se remettre en regle quand une fois il y a manqué. Or le sieur Hubert avoit un premier titre, ou vicieux en lui-même, ou devenu caduc par la suite, c'est à celui-là qu'il faut remonter pour juger de son droit; le titre qu'il fait paroître ne peut réparer le vice du premier.

Ce premier titre seroit au moins caduc, parce qu'il n'auroit pas été suivi d'une prise de possession dans l'an ; le sieur Hubert a obtenu la derniere provision qu'il fait paroître dès le 24 Novembre 1733, il y énonce un droit plus ancien ; quand il ne le seroit que de deux jours, la prise de possession qu'il a faite de la Cure de la Magdeleine le 23 Novembre 1734, ne se trouveroit plus dans l'an de la premiere provision, & par conséquent le sieur Hubert seroit déchu irrévocablement du droit par lui prétendu à ce Bénéfice. Il faut donc écarter la provision du 24 Novembre 1733 comme inutile, puisqu'en matiere de dévolut il n'y a jamais que la premiere provision dont on puisse se servir, & que celle du 24 Novemb. suivant sa supplique même, n'est qu'une seconde provision, qui ne peut réparer les vices de la premiere.

Le sieur Hubert a entrepris de répondre à une nullité si essentielle, il prétend que le moyen ne vaut rien ni dans le fait ni dans le droit. Dans le fait, parce qu'il n'a jamais obtenu d'autres provisions que celles du 24 Novembre 1733 ; que le Correspondant de son Banquier à Rome a pu croire qu'il avoit quelque droit antérieur ; mais que c'est une erreur dont le sieur Hubert ignore la cause. Dans le Droit, parce qu'il n'y a point de Loi qui défende à un Dévolutaire qui remarquera quelque vice dans ses provisions, d'en faire expedier de secondes, & que la Déclaration de 1646, qui veut que le Dévolutaire prenne possession dans l'an de ses provisions, s'entend des provisions dont le Dévolutaire fait usage, & non de celles qu'il a abandonnées ; mais cette défense est également contraire à la verité & aux principes.

Caractere d'une seconde signature de Cour de Rome.

1°. Pour peu que l'on soit versé dans l'usage & dans le style de la Cour de Rome, on ne peut douter, en lisant les provisions du sieur Hubert, qu'il n'en eût deja obtenu d'antérieures ; toutes les clauses qui se trouvent dans celles qu'il rapporte, sont précisément les mêmes qui s'employent toujours lorsque l'on se fait pourvoir pour la seconde fois d'un même Bénéfice : *Qui forsan in dicta Ecclesia seu Vicaria hujusmodi jus habet, seu habere prætendit . . . absque præjudicio juris sibi in dicta Ecclesia seu Vicaria hujusmodi, vel ad illam jam forsan aliunde ut præfertur quæsiti, sed jus juri addendo & antiquum conservando.* Il ne faut pas équivoquer sur le terme *forsan*, comme si cela répandoit un doute sur le fait des premieres provisions ; car ce terme est ordinairement placé par-tout dans les provisions de Cour de Rome, & les faits les plus constans y sont souvent presentés avec ce correctif. Il faut se familiariser avec le style de chaque Pays ; en

un mot un homme qui se fait pourvoir pour la premiere fois d'un Bénéfice, ne s'avise point d'exposerau Pape qu'il a déja un droit formé au Bénéfice, & qu'il demande des provisions sans préjudice du droit qui lui est déja acquis.

De dire que ce soit une erreur du Correspondant du Banquier de France, c'est encore un subterfuge grossier; le Correspondant de Rome n'imagine point ce qui n'est point exprimé dans l'envoi du Banquier de France, il n'est que le Ministre Exécuteur de ses ordres, comme le Banquier n'est lui-même que le Ministre Exécuteur des ordres de l'impetrant; il ne faut pas croire que la tête ait tourné à l'un & à l'autre, & que gratuitement ils ayent exposé un droit antérieur dans la personne du sieur Hubert.

Point de *perquiratur* du fait établi par la signaturre de Cour de Rome.

Mais, dit-on, faites faire un *perquiratur* à Rome pour voir si vous y trouverez des provisions antérieures; comme si le sieur Cadot qui trouve le fait établi par les propres provisions du sieur Hubert, étoit obligé de rechercher ailleurs la preuve d'un fait déja établi, comme s'il étoit obligé de se constituer en dépense extraordinaire pour appuyer le fait exposé par le sieur Hubert lui-même; ce seroit au sieur Hubert à détruire son propre exposé, en rapportant cette épreuve contraire dont il voudroit charger le sieur Cadot, en rapportant la copie de son envoi; mais il ne se jettera jamais dans cet éclaircissement, parce qu'il seroit impossible qu'il ne servît à le confondre.

Bénéficier pressé par un délai fatal ne peut le proroger en géminant les actes.

Aussi entreprend-il de prouver qu'une provision antérieure ne pourroit lui être opposée. Il n'est point défendu, dit-il, à un Dévolutaire qui remarque quelque vice dans de premieres provisions, d'en faire expedier de secondes. Mais quand cela seroit, ce que l'on est bien éloigné de reconnoître, il faudroit toujours qu'il prît possession dans l'année, à compter de la date des premieres provisions, parce que celui à qui la Loi donne un délai fatal, n'est pas le maître de le proroger en multipliant les actes qui font courir le délai. Nous en avons un exemple en matiere bénéficiale, le Résignataire est obligé de prendre possession dans les trois ans, à compter du jour que sa résignation est admise, sinon & à faute d'avoir pris possession dans ce tems, la résignation devient caduque, & le Résignant conserve son Bénéfice comme s'il n'en avoit jamais disposé. Pour éluder cette Loi, il est arrivé qu'au bout d'un an, qu'au bout de deux ans, on faisoit faire une seconde résignation au profit de la même personne, pour proroger le délai de trois ans; toutes les fois que cela est arrivé on a toujours jugé qu'il falloit compter les trois années du jour de la pre-

miere résignation. Il en de même en est matiere de dévolut, la Loi charge le Dévolutaire de prendre possession dans l'an, à compter de la date de ses provisions, sinon le déclare déchu de tout droit au Bénéfice; le Dévolutaire qui aura encouru cette peine, la rendra illusoire en prenant de nouvelles provisions, & par-là il prorogera impunément le délai, il rendra la Loi inutile & sans effet, ce seroit le comble de l'illusion.

Mais, dit-on, la Loi en le déclarant déchu du droit acquis par ses provisions, ne doit s'entendre que du droit acquis par les provisions dont il fait usage, & non du droit qu'il avoit par des provisions qu'il avoit abandonnées. Mais c'est-là précisément ce qui rendroit la peine de la Loi purement illusoire; car quand on a laissé passer l'année fatale, on ne feroit point usage des provisions, & on en prendroit de nouvelles, ensorte qu'on diroit toujours: Vous ne pouvez pas m'opposer la sévérité de la Loi, parce que je ne fais pas usage des premieres provisions, & je ne me sers que des secondes. Tout l'effet de cette Loi rigoureuse seroit donc de faire gagner les Officiers de Cour de Rome, en obligeant le Dévolutaire de prendre de nouvelles provisions, ce qui seroit faire dégenerer la sagesse de la Loi dans un égarement manifeste.

Le sieur Hubert est donc sans titre & sans action, la Loi en a prononcé la nullité, & par conséquent, il seroit inutile de défendre à sa demande, aussi-bien qu'à celle du sieur de la Cotte; cependant, pour écarter à jamais tous Dévolutaires sur le sieur Cadot, il faut démontrer que son droit est inébranlable.

Droit du sieur Cadot.

Dans les regles générales on ne peut impétrer un Bénéfice comme vacant s'il ne vaque par mort ou par démission; celui qui a un Titulaire actuel ne peut être conferé, parce que les titres des Bénéfices sont perpetuels de leur nature, & qu'il n'est pas permis d'en dépouiller un Possesseur paisible.

Origine du dévolut.

Cependant comme les Bénéfices peuvent tomber entre les mains d'Ecclesiastiques ou qui en soient indignes, ou qui n'ayent pas de titres canoniques, il est de la dignité de l'Eglise de trouver les moyens de les expulser; cela ne se pouvoit faire autrefois que par l'autorité du Superieur, qui ou leur faisoit leur Procès, & prononçoit la privation des Bénéfices, s'ils étoient tombés dans des crimes qui méritoient une pareille peine, ou déclaroit seulement les Bénéfices vacans & impétrables, s'ils ne méritoient d'en être privés que par le vice de leurs titres ou par d'autres circonstances qui ne pouvoient pas passer pour criminelles.

L'autorité que les Papes se sont attribuée de conferer les Bénéfices ou par prévention, ou concurremment avec les Ordinaires, a introduit insensiblement l'usage des Dévoluts ; ils ont supposé que ce qui pouvoit donner lieu de prononcer la privation, operoit une vacance de droit, & sur ce fondement ils ont conferé tous les Bénéfices dont on a prétendu que les Titulaires n'étoient pas canoniquement pourvus, & par l'excès du pouvoir dont ils jouissoient alors, ils ont fait exécuter ces provisions à la ruine des droits des Ordinaires.

Comme cette facilité d'impétrer des Bénéfices qui étoient remplis par des Possesseurs paisibles excitoit un trouble universel, & désoloit l'Eglise par les contestations infinies qu'elle excitoit, les Papes furent les premiers à y mettre des bornes par la regle *de annali possessore.* Cette regle défendit d'impétrer un Bénéfice possedé depuis plus d'un an par un Titulaire paisible, si l'Impétrant ne satisfaisoit à toutes les conditions prescrites par cette regle. Comme cette Loi avoit pour objet de rendre ces sortes d'impétrations que l'on appelle dévoluts, infiniment difficiles, elle a été reçue avec beaucoup de faveur. Me Charles Dumoulin qui en a fait un Commentaire exprès, en a beaucoup élevé la sagesse, & a reconnu qu'elle devoit être observée en France sous l'autorité du Roi, non pas en se soumettant aux formes judiciaires qui y sont établies, & que le Roi peut changer, mais en conservant le fond de ses dispositions contre les Devolutaires.

Loi de l'annale possession introduite contre les devoluts.

C'est dans cet esprit que l'Ordonnance de 1550, communément appellée, *l'Edit des petites Dates*, défendit aux Dévolutaires de s'efforcer de fait d'entrer en la jouissance des Bénéfices, à peine de décheance de leur droit, comme aussi défendit d'ordonner aucun sequestre, qui empêchât les Possesseurs de continuer la jouissance de leurs Bénéfices. La Déclaration de 1557 ajouta que les Dévolutaires seroient tenus d'élire domicile & de donner caution de payer le jugé ; sur quoi il est important d'observer que par l'Arrêt d'enregistrement de cette Déclaration, il fut dit que cette Loi n'auroit lieu qu'à l'égard *de ceux qui auroient obtenu leurs dévoluts à l'encontre des paisibles Possesseurs par an & jour ;* ce qui prouve que la regle *de annali possessore* étoit admise en France, en substituant seulement aux formes qu'elle avoit prescrites les conditions imposées par les Ordonnances de nos Rois.

Preuve que la regle *de annali possessore* est admise en France.

Ce sont-là les premieres Loix que nous connoissons en France sur cette matiere ; la regle *de annali possessore* publiée à

Rome sous Innocent VIII. en . . . y avoit donné lieu ; mais bientôt on reconnut que cette forme d'impétrer les Bénéfices avant qu'ils fussent déclarés vacans, étoit contraire à la pureté des regles Canoniques. L'ordonnance d'Orleans de 1560, se proposa de corriger cet abus, c'est pourquoi dans l'article 5 il fut fait défenses *d'accorder aucuns dévoluts plutôt & paravant que le Pourvu par l'Ordinaire eût été déclaré incapable, défendant à tous Juges d'avoir aucun égard aux provisions par dévolut, soit Apostoliques ou autres quelconques auparavant la déclaration d'incapacité.*

Cette sage discipline a subsisté jusqu'à l'Ordonnance de Blois, qui a rétabli dans l'art. 6 l'usage des dévoluts avant que le Possesseur eût été déclaré incapable, & que le Bénéfice eût été déclaré vacant ; mais plus on a apporté de facilité à se relâcher à cet égard, & plus on a cru d'un autre côté devoir établir des regles sures contre les Dévolutaires. C'est pourquoi le même article, après avoir permis l'usage des dévoluts, avant la vacance prononcée, ajoute : *A la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'élire domicile, de contester en Cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre le Procès en état d'être jugé au plus tard dans deux ans ; autrement & à faute de ce, défendons à nos Juges d'avoir aucun égard ausdits dévoluts.*

Ordonnance de Blois favorable au dévolut.

La Déclaration de 1646 a ajouté de nouvelles formalités dans l'article 15, elle a voulu *que les Dévolutaires pourvus en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prissent possession des Bénéfices par eux ainsi obtenus dans l'an, & qu'ils formassent complainte trois mois après, autrement décherront du droit par eux acquis en vertu desdites provisions, & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.*

Enfin l'Ordonnance de 1667, a fixé la caution que devoit donner le Dévolutaire à 500 liv. & qu'à faute de la donner dans le tems qui lui seroit fixé, il demeurât déchu de son droit, sans qu'il pût être reçu à purger la demeure.

Toutes ces formalités imposées aux Dévolutaires sont toutes de rigueur, il n'y en a pas une seule à laquelle nos Ordonnances n'ayent apposé la peine de la déchéance du dévolut ; parce que toutes les Loix ont reconnu que ce genre d'impétration, qui en lui-même est contraire à la pureté des Canons, ne pouvoit être toleré que sous les conditions les plus dures & les plus séveres.

C'est dans le même esprit que l'on a tenu pour maxime dans tous les tems, que le droit n'étoit acquis au Dévolutaire que du jour de sa demande en complainte ; ensorte que si le motif du dévolut qui subsistoit lorsque le Dévolutaire a été pourvu & a pris possession, ne subsiste plus le jour qu'il a formé complainte, on a toujours jugé que son titre étoit devenu caduc, & qu'il n'en pouvoit plus faire usage. La discipline s'est prêtée avec peine à ce genre d'impétration, elle ne l'admet qu'autant que l'Eglise en peut tirer quelqu'avantage, en substituant un Sujet capable, & qui ait un titre canonique, au Possesseur injuste ou indigne ; mais quand au moment de la complainte formée, le Possesseur se trouve capable, elle n'écoute plus le Dévolutaire dont le secours lui est inutile. Ainsi quand le Possesseur a pu acquérir avant la complainte la capacité qui lui manquoit, le droit du Dévolutaire s'évanouit : & de même si le Possesseur qui ne pouvoit réparer sa propre incapacité, résigne à un Sujet capable, & que la résignation soit admise avant l'action du Dévolutaire, il est aussi déchu du droit qu'il pouvoit prétendre en vertu de ses provisions.

Ce principe est constant dans la Jurisprudence, & reconnu par tous les Auteurs ; Dumoulin l'établit expressément dans les nombres 202 & 203 de la regle *de publicandis. Si jam Beneficia erant impetrata per incapacitatem, deinde possessor ante citationem & litem motam resignaverit, tamen quia resignatio erat expedita ante citationem & litem motam, per Arrestum hujus Senatus plenum possessorium resignatario adjudicatum.* On voit dans cette espece un dévolut obtenu sur un Possesseur incapable, depuis les provisions du Dévolutaire, une résignation faite & admise avant que le Dévolutaire eût agi en Justice, & par cette seule circonstance, le Dévolutaire succombe. Cela seroit contre toutes les regles si le droit étoit acquis au Dévolutaire du jour de ses provisions, parce qu'une résignation postérieure ne pourroit pas lui enlever un droit qui auroit été formé ; mais parce que son droit n'est considéré que du jour de la complainte, la résignation intermédiaire suffit pour l'exclure.

C'est ce qui a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Toulouse rapportés par M. Maynard. Le sieur Boutin avoit été pourvu d'une Cure de Ville murée, sans être Prêtre ni Gradué ; le sieur Paumier s'en fit pourvoir par incapacité, fondée sur la non-promotion & le défaut de degrés ; mais avant les provisions du sieur Paumier, le sieur Boutin étoit devenu Diacre, & avant

avant l'instance possessoire, Prêtre & Gradué. Sur ce fondement, il fut maintenu par Arrêt du 12 Juillet 1555. C'est ici précisément la même espece; le sieur de la Cotte s'est fait pourvoir de la Curé de la Ville-l'Evêque, à cause de l'incapacité du sieur Cadot, fondée sur le défaut de degré; mais avant l'instance possessoire, le sieur Cadot est devenu Gradué; il doit donc être maintenu comme le sieur Boutin l'a été par l'Arrêt de 1555. M. Maynard rapporte un second Arrêt du mois de Juin 1580.

La même chose a été jugée en la Cour par l'Arrêt du 24 Mai 1696, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, alors Avocat Général, & à présent Chancelier de France. Le sieur Abbé de Tessé avoit été pourvu du Prieuré de sainte Croix avant l'âge de quatorze ans; le sieur Fevrier s'en fit pourvoir par dévolut, sur le fondement de ce que le sieur Abbé de Tessé n'avoit pas l'âge requis par les Canons. Depuis la prise de possession du Dévolutaire, mais avant la demande en complainte, le sieur Abbé de Tessé obtint une dispense d'âge en Cour de Rome. Sur la contestation portée en la Cour, le Dévolutaire soutenoit que dans le tems qu'il avoit obtenu ses provisions, même dans le tems qu'il avoit pris possession, le sieur Abbé de Tessé étoit incapable, & qu'ainsi il n'y avoit aucune difficulté de le maintenir. Mais le sieur Abbé de Tessé ayant invoqué le principe que le droit n'est acquis au Dévolutaire que du jour de la complainte, & que jusques-là l'incapacité peut être réparée, il fut maintenu par l'Arrêt qui est rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, livre 12, chapitre 16. Rien ne peut mieux nous développer les motifs de cette décision importante, que le plaidoyer de M. l'Avocat Général, recueilli dans le Journal des Audiences. Il dit : *Que la question étoit de savoir, si la nouvelle provision étant postérieure à celle du dévolutaire, & même à sa prise de possession, devoit prévaloir : c'est-à dire de savoir de quel jour le droit est acquis à un Dévolutaire sur un bénéfice.* Il soutint : *Que quoiqu'en fait de bénéfices*, jus ex titulo, non ex possessione, *& que c'est la provision qui fait le titre canonique & donne le droit, cela n'a pas lieu tout-à-fait à l'égard du Dévolutaire. Les Ordonnances ont établi des formalités auxquelles ils sont obligés de satisfaire pour établir leur droit. Les Canonistes, & entr'autres Me Charles Dumoulin, ont établi que le Droit n'est acquis à un Dévolutaire* anté litem motam : *c'est la demande en complainte qui établit & fait paroître en même tems la demande du Dévolutaire; les Arrêts ont même jugé que ni les provisions, ni la prise de possession d'un dévolutaire*

n'ôtent point au possesseur la liberté de résigner, que la résignation étoit légitime & canonique, que le vice du possesseur étoit purgé avant la demande en complainte, qui seule est considérée pour lier les mains au Titulaire; c'est du jour de la demande en complainte que l'on peut dire que le droit est acquis au Dévolutaire.

Ce sont précisément ces mêmes principes que le sieur Cadot oppose aujourd'hui aux deux Dévolutaires. Il a été pourvu de la Cure de la Ville l'Evêque, après avoir étudié le tems nécessaire pour obtenir le degré de Maître ès Arts; mais n'ayant pas encore satisfait à la formalité du degré, ou de l'expédition du degré, les Dévolutaires empressés ont été prendre date à Rome, & se sont fait expédier des provisions fondées sur le défaut de degré. Or avant qu'ils eussent pris possession, & par conséquent avant la demande en complainte, le sieur Cadot a obtenu le degré de Maître ès Arts: ainsi le vice de son titre a été purgé; les Dévolutaires ne peuvent donc plus être écoutés. *Le droit ne leur est point acquis* ANTE CITATIONEM ET LITEM MOTAM, disoit M. le Chancelier en 1696, *le vice du possesseur est purgé avant la demande en complainte, qui seule est considerée, pour lier les mains au Titulaire, c'est du jour de la complainte que l'on peut dire que le droit est acquis au Dévolutaire.* C'est donc du jour de la complainte qu'il faut examiner si le Titulaire avoit les capacités requises: or le sieur Cadot étoit alors Gradué dans toutes les formes prescrites par les Ordonnances: donc il n'y avoit aucun prétexte au dévolut, & par conséquent il n'y a aucune difficulté à les exclure l'un & l'autre.

Titulaire en sureté pourvu qu'au jour de la complainte d'un Dévolutaire il ait les capacités.

Pour donner encore un nouveau jour à ce moyen, supposons qu'un Curé non Gradué eût obtenu des degrés depuis ses provisions & depuis sa prise de possession, & que plus d'un an après un particulier se fût fait pouvoir en Cour de Rome par dévolut, sur le prétexte que le Curé n'étoit pas Gradué dans le tems de ses provisions. Y auroit-il quelqu'un qui osât se présenter pour soutenir un pareil titre? On lui répondroit qu'on n'obtient point un dévolut sur un Titulaire qui a toutes les capacités requises, sous prétexte qu'il y a eu un tems où il ne les avoit pas; que le vice étant réparé, l'Eglise ne peut plus admettre la voie odieuse du dévolut qui ne lui peut être d'aucun secours. En un mot, on ne croit pas que cette espece pût faire la matiere d'une question; or celle qui se présente est précisément la même, parce qu'en matiere de dévolut, on ne considere point la date des provisions du Dévolutaire, mais seulement celle de la

En dévolut on ne considere pas les provisions;

demande en complainte. Il n'en est pas des Dévolutaires comme des autres pourvus, ceux-ci ont un droit formé par leurs provisions seules, ceux-là n'ont un droit acquis que par la complainte. Il faut donc considérer si le possesseur étoit incapable le jour qu'il a été assigné; s'il étoit incapable, que l'on écoute le Dévolutaire, à la bonne heure; mais si le Titulaire avoit alors toute la capacité nécessaire, il y auroit de l'indécence à le déposseder, pour introduire à sa place un personnage odieux, qui, tout au plus, n'auroit que le même degré de capacité que lui.

mais la complainte, comme étant l'origine du droit du Dévolutaire.

Il est facile après cela de répondre aux objections communes des deux Dévolutaires; ils traitent en général la question de savoir s'il faut être Gradué dans le tems qu'on est pourvu d'une Cure de Ville; ils disent que dans l'ancienne rigueur des principes, il falloit être Gradué dans le tems même des provisions, qu'à la vérité on s'est contenté depuis que le Pourvu fût Gradué dans le tems de la prise de possession, que c'est ce qui a été jugé par les Arrêts de 1699, 1700 & 1701, rapportés par l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé; mais qu'au moins il faut avoir le degré dans le tems de la prise de possession, sinon que la provision demeure radicalement nulle; mais cette dissertation est déplacée quand il s'agit d'un Dévolutaire, elle n'est pas même exacte quand il s'agit d'autres pourvus par le même genre de vacance.

Quand un bénefice vaque par mort, & que plusieurs s'en font pourvoir sur ce genre de vacance; les uns par le Pape, les autres par les Ordinaires en France, alors si ce bénéfice exige la qualité de Gradué, le premier pourvu doit naturellement être maintenu, pourvu qu'il ait les qualités nécessaires; mais s'il n'est pas Gradué, il devroit être exclu par celui qui a cette qualité que la Loi exige; cependant dans cette rigueur on a admis un temperament, & on a jugé que s'il obtenoit le degré avant sa prise de possession, sa qualité de Gradué jointe à l'antériorité de sa date, devoit lui procurer la préférence. Mais de ce principe qui est vrai, on tireroit une fausse conséquence, si on prétendoit que tout degré obtenu depuis sa prise de possession est inutile; il faut distinguer alors entre les pourvus par mort: ou ils ont été pourvus avant l'obtention du degré, ou ils n'ont été pourvus que depuis; s'ils ont été pourvus avant l'obtention du degré, alors ils sont en état d'opposer au premier pourvu, qu'ayant pris possession sans être Gradué, ils ont acquis un droit certain au bénéfice par des provisions antérieures à son degré; mais s'ils n'ont été

pourvus que depuis l'obtention du degré, alors ils ne peuvent pas se faire un moyen de ce qu'il a été obtenu, même depuis la prise de possession. Cette vérité ne peut être rendue sensible que par des especes particulieres.

Dans les cas où il faut être gradué les Lettres de degré obtenues avant qu'aucun autre ait acquis droit au Bénéfice, quoiqu'elles soient postérieures à la provision & même à la prise de possession, sont bonnes.

Une Cure vaque le premier Janvier; dans le cours du même mois quatre Ecclésiastiques s'en font pourvoir par mort; le premier qui n'étoit pas Gradué, obtient des degrés le premier Février, & prend possession le 2 : alors, quoique ces degrés soient postérieurs à sa provision, & même aux provisions des autres, il doit être maintenu, parce qu'ils sont obtenus avant sa prise de possession.

Mais si étant seul pourvu dans le mois de Janvier, il prend possession le 2 Février, & n'obtient ses degrés que le 10; que depuis le 15, le 20 Février, d'autres se fassent aussi pourvoir de ce bénéfice par mort, alors il doit leur être préféré, parce que ce Curé a pu acquerir la capacité tant que le droit au bénéfice n'étoit point acquis à un tiers.

Dans la premiere espece où il y avoit plusieurs pourvus dans le mois de Janvier, on pouvoit dire que chacun avoit un droit acquis du jour de sa provision, & cependant le premier pourvu obtenant son degré depuis les provisions des autres, mais avant que de prendre possession, les exclut tous; à plus forte raison exclut-il dans la seconde espece ceux qui n'ont été pourvus que depuis son degré, quoique postérieur à sa prise de possession.

Il ne faut donc pas dire en général qu'il est nécessaire que le degré soit obtenu avant la prise de possession; cela peut être vrai quand il y a d'autres pourvus par mort, avant l'obtention du degré; mais lorsque le degré a précédé toutes les autres provisions par mort, alors qu'il soit antérieur ou postérieur à la prise de possession, cela est indifférent; parce qu'en un mot il suffit d'avoir le degré avant que le droit soit acquis à un tiers.

En vain nous oppose-t-on les termes de la Pragmatique *instituantur Doctores*, ceux du Concordat *conferantur tantùm Magistris*, *&c.* car ces textes ne servent qu'à établir la nécessité d'être Gradué, & non à prouver qu'il soit nécessaire de l'être dans le tems même de la provision, ensorte que le degré survenu depuis soit inutile.

On ne peut pas tirer plus d'avantage de la Déclaration de 1551, qui veut que les Procès concernant le possessoire des Cures, soient jugés suivant la teneur des saints Decrets & Concordats, sans

avoir égard aux impétrations qui pourroient être faites par personnes non graduées, & de la qualité contenue auxdits Concordats, contre lesquelles ne voulons aucunes dispenses contrariantes aux saints Decrets & Concordats avoir lieu. Car cette Loi ne fait que confirmer la nécessité d'être Gradué, sans juger si le degré survenu depuis la provision est inutile ; au contraire elle proscrit les dispenses que l'on auroit pu obtenir, ce qui prouve qu'elle n'est faite que contre ceux qui vouloient posseder des Cures sans être Gradués. Ainsi elle ne peut être proposée dans une affaire où le Titulaire a rempli tout ce que la Loi exigeoit pour sa capacité. Il y a plus, car M. Louet sur le nombre 279 de la regle *de infirmis*, nous apprend que cette Déclaration ne fut donnée que contre les pourvus de Cour de Rome, le Pape ayant prétendu qu'il n'étoit point assujetti à conférer les Cures des Villes à des Gradués ; ce fut pour faire cesser cette prétention injuste que fut donnée la Déclaration de 1551. *Summi Pontifices talia beneficia etiam non qualificatis conferebant*, *ideo Henrici II. Constitutione statutum fuit ne in posterum aliis quàm debitè qualificatis conferri possent.* Cette Loi n'a donc aucun rapport à la question de savoir en quel tems il suffit d'obtenir le degré.

En vain nous oppose-t-on encore ce que Me Charles Dumoulin & M. Louet ont avancé sur le nombre 280 de la regle *de publicandis*, car la question qu'il traite est absolument étrangere à l'objet dont il s'agit. Me Charles Dumoulin parlant de la nécessité d'être Gradué pour posseder une Cure, établit une maxime vraie, qui est qu'il ne suffit pas d'avoir étudié pendant le tems prescrit, mais qu'il faut avoir le degré, *non sufficit per illud tempus studuisse, sed necesse est etiam gradum in approbata Academia obtinuisse.* Il ne dit pas qu'on ne peut obtenir le degré depuis les provisions, & jusqu'à ce que le droit soit acquis à un tiers, mais il dit uniquement que l'étude ne suffit pas sans le degré. C'est sur ces termes, *non sufficit per illud tempus studuisse*, que M. Louet a dit, *qualitas Doctoris aut Baccalaurei est de essentia collationis & à lege desideratur, est qualitas beneficio juncta.* Mais tout cela n'est proposé que pour prouver la necessité du degré outre le tems d'étude, & non pour déterminer un tems fatal dans lequel ce degré soit necessaire, & après lequel il ne puisse être obtenu, quoique le droit au benefice ne soit acquis à aucun autre. On peut donc dire avec M. Louet : oui la qualité de Gradué est de l'essence de la provision ; elle est inherente au benefice ; en-

vain le pourvu auroit toute la ſcience & toute la capacité neceſſaire pour le deſſervir, s'il n'a pas cette qualité de Gradué, *quæ à lege deſideratur;* mais cette qualité neceſſaire ne peut-elle pas être obtenue en tout tems, pourvu qu'un autre n'ait point encore de droit acquis? Voilà une queſtion que M. Louet ne traite point, & que les ſaines maximes ont fait juger depuis en faveur du degré obtenu dans le tems qu'aucun autre n'avoit point encore de droit formé.

Par-là tombe auſſi ce que dit M. Antoine le Vaillant, que *gradus requiritur tempore proviſionis*, car cela s'entend toujours que le degré eſt neceſſaire avant que le droit ſoit acquis à un tiers. C'eſt la doctrine de Paſtor, dans ſon Traité des Benefices, livre 3, titre 30, nombre . . . . *Gradus eſt qualitas extrinſeca beneficii; & ſi proviſus graduetur, ejus proviſio convaleſcit, modo jus alteri quæſitum non fuerit.* Il n'eſt donc pas neceſſaire que le degré precede la proviſion, ni même la priſe de poſſeſſion, il eſt toujours valable, il rend toujours capable de poſſeder la Cure, pourvu qu'il ſoit obtenu avant qu'un autre ait un droit acquis.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par les Arrêts de 1699, 1700 & 1701; ils ſont rapportés dans les nouveaux Mémoires du Clergé. Me du Perray en a parlé dans ſes queſtions ſur le concordat, & Me Fuet dans ſon Traité des matieres beneficiales. Me du Perray parlant de celui de 1699, dans ſa queſtion 49, propoſe ainſi la queſtion: *Si la ſurvenance du degré après les proviſions d'une Cure eſt ſuffiſante contre des Gradués qualifiés pourvus depuis;* & il répond: *que par Arrêt du 6 Février 1699, cette queſtion a été jugée en faveur du ſieur Porteu qui eut ſes degrés depuis ſes proviſions, mais avant celles des autres Gradués.*

Mais, dit-on, cela peut être bon lorſque le pourvu obtient les degrés avant ſa priſe de poſſeſſion, mais non lorſqu'ils ne ſont obtenus que depuis. Cette diſtinction eſt purement chimerique, elle n'eſt établie nulle part, les Auteurs, les Arrêts n'exigent autre choſe, ſinon qu'ils ſoient obtenus avant que le droit ſoit acquis à un tiers; & il n'y a qu'un ſeul cas où la date du degré avant la priſe de poſſeſſion ſoit néceſſaire, c'eſt lorſque dans le tems de l'obtention du degré il y avoit déja d'autres pourvus: mais cette circonſtance ne fait que fortifier le moyen que l'on a établi; car ſi dans ce cas le droit acquis à un tiers cede à un degré poſtérieur, à plus forte raiſon le degré obtenu avant qu'aucun autre eût un droit acquis, eſt-il à couvert de toute atteinte, & aſſure-t-il à ce Gradué un droit inconteſtable au benefice.

Il est étonnant que l'on ait osé citer dans cette affaire l'Arrêt du Doyenné de Montaigu ; il est rapporté dans les Mémoires du Clergé, qui nous apprennent que le principe de décision ne fut pas la date du degré, mais sa nullité intrinseque, ce degré n'ayant été précédé d'aucun tems d'étude, ce qui donna lieu même de faire un Réglement contre l'Université d'Angers.

Tout ce que l'on vient d'expliquer n'a lieu qu'entre plusieurs pourvus par mort, lesquels ont tous un droit acquis du jour de leurs provisions. Entr'eux le degré n'est pas nécessaire le jour même des provisions, il suffit de l'avoir obtenu avant que les autres ayent été pourvus, & il y a même un cas où il suffit d'avoir le degré après les provisions des autres, pourvu qu'on l'ait obtenu avant que de prendre possession ; mais tous ces principes sont inutiles quand on plaide contre des Dévolutaires, parce que comme ils n'ont de droit acquis que du jour de leur demande en complainte, tout degré obtenu avant cette époque est suffisant, parce qu'il fait cesser le fondement du dévolut. Le dévolut ne peut être admis que par l'incapacité du possesseur, & cette incapacité ne se considere qu'au moment que le droit est acquis au Dévolutaire : or il n'est acquis au Dévolutaire qu'au moment de la demande en complainte, le Dévolutaire ne peut donc pas être écouté, si dans ce moment le possesseur étoit capable.

C'est ce qui a été disertement jugé par les Arrêts du Parlement de Toulouse, cités par M. Maynard. Le dévolut étoit fondé sur deux moyens, la non-promotion à l'ordre de Prêtrise, & le défaut de degré ; mais le possesseur étoit devenu Diacre avant les provisions du Dévolutaire, *& avant l'instance possessoire, Prêtre & Gradué.* On jugea que cela suffisoit pour exclure le Dévolutaire. Le sieur de la Corte a eu la prudence de ne point répondre à ces Arrêts, parce qu'effectivement ils décident trop clairement la question pour entreprendre de les combattre. Le sieur Hubert a été plus hardi, il répond : *Que ces Arrêts ont jugé que le degré acquis depuis la prise de possession, mais avant l'impétration du Dévolutaire, suffisoit.* Quand cela seroit vrai, l'induction n'en seroit pas moins solide; il faudroit toujours en conclure que le pourvu peut obtenir des degrés depuis sa prise de possession, & qu'il lui suffit d'en obtenir avant que le droit soit acquis à un tiers ; & comme le Dévolutaire n'a de droit acquis que par la demande en complainte, il suffiroit toujours d'avoir le degré avant cette demande, la date des provisions du Dévolutaire est indifférente,

puisqu'elles ne forment point encore un droit entier en sa personne; mais dans le fait, la réponse que l'on propose contre les Arrêts du Parlement de Toulouse est directement contraire à l'espece rapportée par M. Maynard, qui dit à la vérité que le pourvu étoit devenu Diacre avant les provisions du Dévolutaire; mais *qu'il n'étoit devenu Prêtre & Gradué qu'avant l'instance possessoire*, c'est-à-dire, avant la demande en complainte. M. Maynard n'auroit pas distingué le Diaconat de la Prêtrise & du degré, si tout avoit été obtenu avant les provisions du Dévolutaire, il ne place avant ces provisions que le Diaconat seul; pour la Prêtrise & le degré, il ne les place qu'avant la complainte, & par conséquent depuis l'impétration. Ces Arrêts ont donc jugé contre les Dévolutaires dans l'espece même qui se présente.

L'Arrêt de 1696 n'est pas moins décisif. On y répond que l'Abbé de Tessé avoit obtenu une nouvelle provision avant la demande en complainte du Dévolutaire & non une simple dispense d'âge; mais quand cela seroit, il faudroit toujours conclure que le droit n'est acquis au Dévolutaire que par la demande en complainte, puisque jusqu'à ce moment le possesseur peut obtenir un nouveau titre; & s'il peut obtenir une nouvelle provision, ne peut-il point à plus forte raison suppléer à ce qui manque à la sienne, c'est-à-dire, obtenir son degré qui est toujours efficace dès qu'il est obtenu avant que le droit soit acquis à un tiers? Ainsi cet Arrêt seroit toujours décisif quand l'Abbé de Tessé auroit obtenu une nouvelle provision : mais dans le fait, ce n'étoit qu'une dispense d'âge & non une véritable provision, quoiqu'elle ait été appellée ainsi improprement; & en effet si le sieur Abbé de Tessé avoit abandonné l'ancienne provision pour se renfermer dans la derniere, qu'auroit-il eu à opposer au Dévolutaire? Il n'auroit été pourvu que depuis lui, & par conséquent il n'auroit pu lui contester la préférence : le Dévolutaire auroit cessé de l'être dès qu'il n'auroit plus eu pour adversaire qu'un homme pourvu après lui; il falloit donc nécessairement pour la Cause du sieur Abbé de Tessé, qu'il tirât son droit de la premiere provision, & qu'il ne regardât son second titre que comme une dispense qui rectifioit & réformoit le premier. Aussi M. le Chancelier dans son plaidoyer ne parle-t-il que relativement à la premiere provision rectifiée par la seconde. Le vice du possesseur, dit-il, est purgé, & il est purgé avant la demande en complainte, qui seule acquiert un droit au Dévolutaire. On a donc jugé que tout ce qui suppléoit au premier titre du possesseur suffisoit, pourvu qu'il fût obtenu avant la demande en complainte.

Mais,

Mais, dit le ſieur de la Cotte, *il y a une grande différence entre le défaut d'âge & le défaut de degré ; le défaut d'âge ſe répare de lui-même, il n'en eſt pas de même du défaut de degré, la Loi eſt formelle.* La Loi n'eſt pas moins formelle pour l'âge que pour le degré, il n'y a même perſonne qui ne ſente que l'âge eſt beaucoup plus néceſſaire que le degré ; il eſt impoſſible qu'un enfant ſoit capable de deſſervir une Cure, au lieu qu'il eſt très-poſſible ſans degré d'être un excellent Curé. Quant à ce que l'on dit que le défaut d'âge ſe répare avec le tems, cela eſt vrai ; mais au moins il faut du tems, & ſouvent un tems aſſez conſidérable, au lieu que le défaut de degré pour celui qui a étudié le tems néceſſaire, comme le ſieur Cadot, ſe peut réparer à tout moment & par un ſimple cérémonial. Il eſt donc bien plus aiſé de ſe contenter du degré obtenu avant la demande en complainte, que d'une diſpenſe d'âge. Dans l'obtention du degré la Loi eſt remplie, au lieu que dans la diſpenſe d'âge, la Loi eſt éludée, ſouvent ſans aucun prétexte.

Défaut d'âge, incapacité plus grande en matiere bénéficiale que défaut de degré.

Si on a donc jugé qu'une diſpenſe d'âge obtenue depuis les proviſions du Dévolutaire, mais avant la demande en complainte, rendoit le dévolut caduc ; que doit-on juger dans le cas du degré légitimement obtenu avant la demande en complainte ?

Tous les principes ſe réuniſſent donc en faveur du ſieur Cadot. Premier principe : le Dévolutaire n'a un droit acquis que du jour de la demande en complainte. Second principe : l'incapacité du Poſſeſſeur peut être réparée juſqu'à ce qu'un tiers ait un droit acquis, & par conſéquent juſqu'à ce que le Dévolutaire ait formé complainte. Le ſieur Cadot a été gradué dès le 7 Juin 1734 ; les Dévolutaires n'ont pris poſſeſſion & formé complainte que longtems après ; il doit donc néceſſairement les exclure.

Le ſieur de la Cotte a ſenti toute la force de ce moyen ; c'eſt pour l'éluder, s'il étoit poſſible, qu'il s'eſt fait un ſyſtême ſingulier. Il a prétendu qu'il n'étoit point Dévolutaire ; qu'à la vérité ſes proviſions contenoient auſſi une clauſe de dévolut, mais qu'elles contenoient auſſi une proviſion par mort, & que les deux genres de vacance étant exprimés, il pouvoit ſe réduire à la ſeule vavance par mort ; il en a demandé acte au Châtelet, & il y perſiſte en la Cour. De-là il conclut que le ſieur Cadot n'a pas pu réparer le vice de ſon titre depuis les proviſions par lui obtenues, & qu'il n'a point été obligé ni de prendre poſſeſſion dans l'an, ni de donner caution.

Pour faire évanouir cette ſubtilité, il ſuffit de connoître & de

definir le dévolut, en remontant aux principes que l'on a déja tracés ci-dessus.

Quand un Bénéfice vaque par mort, il est permis à tous les Ecclésiastiques d'en obtenir des provisions sur ce genre de vacance, & alors c'est le premier Pourvu qui l'emporte, pourvu qu'il ait les qualités requises pour le posseder; mais s'il y a quelque vice en sa personne ou dans ses titres, les autres Pourvus peuvent s'en faire un moyen pour l'exclure, sans devenir pour cela Dévolutaires, parce que dans le concours de plusieurs titres sur le même genre de vacance, c'est le premier Pourvu entre ceux qui sont capables qui est préferé, mais tous les incapables ne sont point comptés. On convient de cette regle sur laquelle le sieur de la Cotte fonde le systême chimérique qu'il a imaginé.

Bénéfice qui a vaqué par mort n'est plus vacant après possession annale.

Mais ce qui le trompe est qu'il s'imagine que quand le Bénéfice a une fois vaqué par mort, ce genre de vacance subsiste dans tous les tems avec la même liberté de se faire pourvoir & d'obtenir la préférence sur tous ceux en qui on peut trouver quelque vice à reprocher, soit du côté de la capacité personnelle, soit du côté des titres. Cette illusion pouvoit regner autrefois avant que l'abus se fût fait sentir, & que l'on y eût apporté le remede convenable. Mais on a reconnu depuis que la porte seroit ouverte par-là à toutes sortes d'impétrations, & par conséquent qu'il n'y auroit jamais de Titulaires assurés de leur sort, & qui pussent compter sur un état tranquille, on a cru qu'il falloit apporter des réserves & des restrictions à une liberté si indéfinie, & par conséquent si funeste.

On a donc distingué ceux qui obtiennent des Bénéfices sur une vacance par mort dans un tems où le Bénéfice n'est point encore rempli par un Possesseur paisible, de ceux qui se font ainsi pourvoir après que le Bénéfice a été paisiblement possédé par un nouveau Titulaire. Dans le premier cas, la liberté de se reprocher les uns aux autres les vices qui rendent incapables de posseder le Bénéfice, n'est assujettie à aucune forme & à aucune regle; mais dans le second il faut subir les conditions rigoureuses que la Loi a imposées. Dans le premier cas, on demeure simplement pourvu par mort; dans le second, on devient Dévolutaire, c'est-à dire, pourvu par l'incapacité du Possesseur : mais quel est le tems après lequel un Bénéfice est censé rempli par un Possesseur paisible? C'est lorsqu'il en a joui paisiblement pendant une année; alors on ne peut plus se faire pourvoir du Bénéfice purement & simplement comme vacant par mort, mais on doit s'en faire pour-

voir comme vacant par mort, attendu l'incapacité du Possesseur qui n'a pas fait cesser cette vacance. La mort est bien le principe de la vacance, mais l'incapacité du Possesseur est ce qui la fait subsister; ce ne sont pas deux genres de vacance, mais un seul qui se soutient par deux circonstances; la mort de l'ancien Possesseur, & l'incapacité du nouveau.

Autrement il n'y auroit jamais de Dévolutaire; car en remontant toujours au genre de vacance sur lequel l'incapable a été pourvu, on se feroit toujours pourvoir sur ce genre de vacance, & on attaqueroit le Possesseur sans être assujetti à aucune des regles & des formalités que la Loi a introduites en faveur de la possession : ou du moins il n'y auroit qu'un seul cas auquel on pourroit appliquer les regles du dévolut; ce seroit celui de l'incapacité du Possesseur survenue depuis ses provisions, quoique les Loix n'ayent jamais distingué l'incapacité qui subsistoit dans le tems même des provisions de celle qui est survenue depuis, & que dans tous les cas on ait reconnu pour Dévolutaires ceux qui troublent un Possesseur paisible, c'est-à-dire, un Possesseur annal; c'est ce que Me Charles Dumoulin décide en termes bien précis dans son Commentaire sur l'art. 16 de l'Edit de 1550. Cet article porte que *tous Pourvus par dévolut sur incapacité des Possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer dans la jouissance des Bénéfices sur peine de déchéance de leur droit de possession*, sur quoi Me Charles Dumoulin s'explique ainsi, *soit qu'il prétende incapacité auparavant le titre de possession ou depuis.* Il est donc vrai que l'on est également Dévolutaire, soit qu'on prétende que le Possesseur a toujours été incapable, soit qu'on lui reproche une incapacité survenue depuis. En vain le Dévolutaire diroit-il que le Possesseur ayant toujours été incapable, le Bénéfice n'a jamais fait impression sur sa tête, que l'ancienne vacance subsiste toujours, & que c'est sur cette ancienne vacance qu'il s'est fait pourvoir; car s'il est vrai que l'ancienne vacance subsiste toujours, il est vrai aussi que le Bénéfice a été rempli depuis par un Possesseur paisible, & que tout homme qui trouble un Possesseur paisible, est un Dévolutaire.

Indifférent en dévolut que l'incapacité soit antérieure ou postérieure à la provision.

En un mot tant qu'un Bénéfice vacant n'a point été légitimement rempli, il est permis de s'en faire pourvoir; mais avec cette difference, que quand il a été rempli de fait par un Possesseur paisible, quoiqu'incapable, on ne peut s'en faire pourvoir qu'avec la clause de dévolut, & en subissant toutes les regles qui ont été imposées aux Dévolutaires. La faveur de la possession les a intro-

duites, on a voulu gêner les impétrations qui tendent à troubler un Possesseur paisible ; l'Impétrant n'est donc pas le maître de dire ; je ne veux point être Dévolutaire, & par conséquent je ne serai point soumis aux conditions que les Dévolutaires doivent subir. Il n'en est pas le maître, parce que ce seroit le rendre le maître de rendre la Loi inutile, & d'enlever à la possession paisible les avantages que la Loi lui a procurés : ou du moins s'il veut abandonner la clause de dévolut, & secouer le joug des regles établies contre les Dévolutaires, en ce cas il demeure sans titre, & ne peut plus troubler le Possesseur paisible, parce que la Loi ne le lui permet que par cette voie.

Ces principes ont été introduits par la regle *de annali possessore*, qui est d'Innocent VII. Elle veut que celui qui se fait pourvoir d'un Bénéfice qui avoit été possedé par un autre pendant une année entiere, soit obligé d'exprimer dans sa supplique le nom, le grade, la noblesse du Possesseur, le tems qu'il y a qu'il possede, la cause d'incapacité qu'il lui reproche, qu'il soit tenu de le faire assigner dans six mois, & de mettre la Cause en état d'être jugée un an après : *quicumque Beneficium Ecclesiasticum tunc per annum immediatè præcedentem, pacificè possessum deinceps impetraverit, nomen, gradum & nobilitatem possessoris, &c.*

Cette regle introduite en faveur de la possession contre ces hommes avides qui cherchent à dévorer la substance des autres, parut si sage, qu'on ne douta pas qu'elle ne fût reçue favorablement dans toute l'Eglise. Me Charles Dumoulin crut qu'elle méritoit d'être expliquée par un Commentaire exprès qui en fît connoître parmi nous toute l'étendue & toute l'énergie : *hæc regula*, dit-il, *est valdè laudabilis, utpotè lata contra involatores illos alienorum Beneficiorum, litiumque artifices quos vulgò Devolutarios vocant, ideoque in omni foro, etiam in hoc Regno praticanda.* M. Louet a travaillé aussi sur cette regle ; il dit que pour en profiter le Possesseur n'a besoin ni de titre canonique, ni de bonne foi : *alias impetrantes prætextu nullitatis tituli, aut incapacitatis possessoris regulam non observarent, ejus possessionem eluderent, & si canonica institutio & bona fides in possessore desiderarentur, nihil juris vel privilegii annali possessori tribueretur ; nec enim regula hanc institutionem & bonam fidem, sed annalem possessionem desiderat.*

Si cette regle n'étoit pas reçue en France, deux hommes si illustres parmi nous auroient-ils pris la peine de l'expliquer avec tant de soin ? Auroient-ils travaillé pour instruire les Ultramontains ? Auroient-ils exalté sa faveur, la nécessité de l'observer par-

tout, *etiam in hoc Regno*? Ce ne sont pas de simples vœux qu'ils forment, comme on veut le faire entendre, c'est son autorité qu'ils reconnoissent, en convenant cependant que les formes judiciaires qu'elle établit ne sont pas Loi parmi nous, parce que le Roi seul est maître en France de l'ordre judiciaire; mais le fond de sa disposition subsiste, en ce qu'elle établit en faveur de la possession annale qu'elle ne peut être troublée qu'en observant des formes rigoureuses, qui gênent la cupidité des Impétrans.

Formes judiciaires de Chancellerie Romaine ne sont adoptées.

Mais pourquoi agiter la question de l'autorité de la regle *de annali possessore*, quand nos Ordonnances l'ont prise pour modele, & l'ont adoptée, sinon comme regle de Chancellerie, du moins comme un Réglement sage dont il falloit suivre l'esprit? En effet n'est-ce pas de ce principe que sont venues en France toutes les Loix contre les Dévolutaires, dont la premiere est l'Edit de 1550, qui n'est postérieur que de cinquante ou soixante ans à la premiere promulgation de la regle *de annali possessore*? Cette premiere Loi en France défendit aux Dévolutaires de s'efforcer d'entrer en possession des Bénéfices par eux ainsi obtenus, & aux Juges d'ordonner aucun sequestre. La Déclaration de 1557 ajouta l'obligation aux Dévolutaires d'élire domicile & de donner caution; & ce qui tranche toute difficulté, est que l'Arrêt d'enregistrement de cette Déclaration porte expressément qu'*elle n'aura lieu qu'à l'égard de ceux qui auront impétré leurs dévoluts à l'encontre des paisibles Possesseurs par an & jour.*

Analyse des Ordonnances contre les Dévolutaires.

Ne parlons plus, si l'on veut, de la regle *de annali possessore*: quoiqu'elle soit du moins l'occasion des Loix qui ont été établies en France contre les Dévolutaires; mais enfin voilà une Loi précise qui établit des regles contre les Dévolutaires, sans déterminer précisément ce qu'on appelle Dévolutaire; mais l'Arrêt d'enregistrement a suppléé, en nous apprenant que ce que l'on entend par Dévolutaires soumis à l'obligation d'élire domicile & donner caution, *sont ceux qui troublent des Possesseurs paisibles par an & jour.* Voilà cette possession paisible que l'on a voulu favoriser en mettant des entraves à tous ceux qui entreprennent de la troubler. Le Pape l'avoit déja fait par la regle *de annali possessore*; nos Rois l'ont trouvé si sage, qu'ils ont cru devoir suivre la route qui leur étoit tracée. Ils ont imposé un joug severe aux Dévolutaires, c'est-à-dire, à ceux qui troublent des Possesseurs paisibles par an & jour; c'est ce que la Cour, fidele interprete des Loix, nous a dicté par son Arrêt d'enregistrement.

Les Loix qui ont suivi sont parties du même principe. L'Or-

donnance de Blois a voulu que les Dévolutaires donnent caution, élisent domicile, contestent dans trois mois, à compter de leur prise de possession, & mettent la Cause en état d'être jugée dans deux ans: ces deux dernieres conditions sont manifestement prises de la regle *de annali possessore*, qui vouloit que l'on formât la contestation dans six mois, & que l'on fit juger un an après; l'Ordonnance de Blois n'a fait que changer les délais, en conservant les mêmes conditions.

Enfin l'Ordonnance de Blois vouloit que l'on contestât dans trois mois à compter de la prise de possession; mais elle n'avoit fixé aucun tems pour prendre possession; la Déclaration de 1646 a perfectionné cette disposition, en obligeant les Dévolutaires de prendre possession dans l'an de leur impétration. Mais contre qui toutes ces regles sont-elles établies? C'est contre les Dévolutaires. Et qu'entend-on par les Dévolutaires? Ceux qui attaquent des Possesseurs paisibles par an & jour. Voilà la suite des Loix que nous avons sur cette matiere.

Il est donc évident que quiconque trouble un Possesseur paisible par an, doit être regardé comme Dévolutaire, & subir le joug des différentes regles qui lui sont prescrites. Il n'est pas le maître de dire, votre titre est nul, ainsi je remonte à la vacance antérieure sur laquelle seule je me fais pourvoir; car c'est en cela même qu'il veut faire subsister la vacance par mort, au préjudice du Possesseur annal, qu'il est Dévolutaire. En un mot il trouble un Possesseur paisible par an & jour, donc il doit exprimer son incapacité dans sa Supplique au Pape: donc il doit élire domicile & donner caution: donc il doit prendre possession dans l'an, former complainte trois mois après, & mettre le Procès en état d'être jugé dans deux ans; s'il ne satisfait à tout cela, il est déchu de son droit, parce que ce n'est qu'à ce prix & à ces conditions qu'il peut être reçu à exclure un Possesseur annal.

En vain donc le sieur de la Cotte veut-il éluder toutes ces regles, en disant qu'il renonce à son dévolut pour se tenir à la simple provision par mort; car qu'il s'en tienne à la provision par mort ou non, il attaque toujours un Possesseur paisible, & par cette circonstance seule il devient soumis à toutes les Loix qu'il veut éluder.

Renoncer à un droit & y revenir par un circuit.

D'ailleurs n'est-ce pas le comble de l'illusion & de l'égarement de nous dire, je renonce à ma clause de dévolut, c'est-à-dire, à la clause de mes provisions, fondées sur votre incapacité, & je me réduis à la vacance par mort; mais je soutiens que le Béné-

fice a vaqué par mort, parce que votre incapacité a empêché qu'il n'ait fait impreſſion ſur votre tête : c'eſt renoncer au moyen, & ſe réduire à l'effet que l'on prétend qu'il a produit. Quelle perſonne ſenſée pourroit être la dupe d'une pareille illuſion ?

La proviſion par mort & la proviſion par dévolut ne ſont qu'une ſeule proviſion ſur un ſeul genre de vacance, c'eſt-à-dire, une proviſion par la mort du précédent Titulaire, que l'incapacité du ſucceſſeur n'a pas fait ceſſer ; on ne peut donc pas les diviſer. En vain le Bénéfice auroit-il vaqué par la mort du précédent Titulaire, ſi le nouveau Poſſeſſeur avoit été capable, & avoit rempli le Bénéfice, ce n'eſt donc que ſon incapacité qui fait revivre, ou qui conſerve la vacance par mort ; ainſi on ne peut être pourvu par mort ſans être pourvu par incapacité ; on ne peut être pourvu par incapacité ſans être Dévolutaire, & par conſéquent ſans être ſoumis à toutes les regles établies contre eux. Tout Pourvu par incapacité eſt Dévolutaire.

A ces principes le ſieur de la Corte oppoſe pluſieurs paſſages de Dumoulin, dans leſquels il dit, que quand la réſignation eſt nulle, le Bénéfice vaque par la mort du Réſignant ; mais ce n'eſt pas entendre l'objection du ſieur Cadot que d'y répondre par de pareilles autorités. On ne dit pas qu'une réſignation nulle n'opere la vacance par mort; car en premier lieu ſi le Réſignataire n'eſt pas devenu Poſſeſſeur paiſible par an & jour, il n'eſt pas douteux qu'on ne puiſſe toujours ſe faire pourvoir du Bénéfice comme vacant par la mort du Réſignant : & en ſecond lieu, quand le Réſignataire auroit acquis la poſſeſſion annale, il ſeroit encore conſtant qu'on pourroit ſe faire pourvoir par la mort du Réſignant ; mais en ce cas il faudroit y ajouter la clauſe du dévolut, & ſatisfaire à toutes les conditions impoſées aux Dévolutaires. L'erreur perpetuelle du ſieur de la Corte eſt qu'il s'imagine qu'en matiere de dévolut la vacance par mort eſt toute détachée du dévolut : au lieu que le Bénéfice vaque toujours par mort ; mais il ne vaque ainſi que par l'incapacité du Poſſeſſeur annal, ce qui caractériſe le dévolut, ſans exclure la vacance par mort.

Mais, dit-on, Me Charles Dumoulin, aux n. 292 & 293 de la regle *de infirmis*, dit qu'on maintint un Pourvu par mort contre un Réſignataire qui avoit poſſedé près de trois ans ; mais il y a une réponſe déciſive rapportée par Me Charles Dumoulin luimême, c'eſt que le Réſignataire n'avoit jamais joui, n'avoit jamais poſſedé. En effet le Réſignant s'étoit réſervé tous les fruits à percevoir par ſes propres mains, & avoit continué en effet de les percevoir juſqu'à ſa mort ; auſſi Me Charles Dumoulin rappor-

tant le fait qui donnoit lieu à la question, dit-il, que le Résignataire prétendoit avoir joui pendant deux ans & demi, *per duos annos & semis pacificè* (*ut prætendebat*) *possederat;* mais dans le point de décision il répond que le Résignataire n'avoit jamais joui : *ideò etiam contigit dictum Nicolaum* (*resignantem*) *per manus suas quamdiu vixit percipere, & sic vulgò reputabatur Parochus, ideò per ejus obitum rectè impetratum fuit, & actor* (qui étoit le Résignataire) *nunquam habuerat veram & effectualem possessionem.* Ainsi l'Arrêt n'est fondée que sur ce que le Résignataire n'avoit aucune possession ; on pourroit ajouter que l'Arrêt étant de 1512, la regle *de annali possessore* avoit été si nouvellement établie à Rome, qu'elle n'avoit encore fait aucun progrès en France, les premieres Ordonnances contre les Dévolutaires étant de 1550; mais sans recourir à cette observation, le fait seul decideroit contre le Résignataire qui n'avoit aucune possession.

Loix contre les Dévolutaires ne commencent en France qu'en 1550.

Mais, dit-on, si la résignation est nulle, le Bénéfice a vaqué par la mort du Résignant; dès-lors le droit a été acquis au Collateur ordinaire de conferer, & de degré en degré il est parvenu jusqu'au Pape, qui a pu conferer par mort. Ce sophisme qui regne dans toutes les parties de la défense du sieur de la Cotte, s'évanouit par la réponse qu'on a déja faite plusieurs fois. Il semble à entendre le sieur de la Cotte, que quand on lui soutient qu'il est Dévolutaire, on veuille dire qu'il ne peut pas être pourvu par mort; mais on ne conçoit rien à cette idée : le dévolut n'empêche pas la vacance par mort, au contraire c'est l'incapacité du Possesseur qui fait subsister la vacance par mort ; ainsi le dévolut & la vacance par mort se réunissent. En effet l'art. 15 de la Déclaration de 1646 que l'on a déja cité, porte expressément, tous Dévolutaires pourvus par mort, incapacité ou autrement. On peut donc être Dévolutaire & être pourvu par mort. Ainsi tout ce que le sieur de la Cotte avance pour établir la vacance par mort, n'a rien de contraire au dévolut ; c'est pour n'être pas pénetré de cette vérité qu'il s'égare dans une infinité de raisonnemens, qui peuvent bien établir la vacance par mort, mais qui ne peuvent jamais détruire en lui la qualité de Dévolutaire.

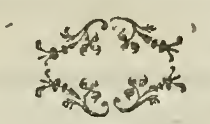
Dévolut & vacance par mort se réunissent.

En un mot on appelle Dévolutaire quiconque se fait pourvoir d'un Bénéfice possedé paisiblement par un autre par an & jour. Que le titre du Possesseur soit radicalement nul, qu'il soit vicieux, qu'il n'ait ni titre canonique, ni bonne foi, dit M. Louet, n'importe, il est Possesseur paisible par an & jour : donc celui

celui qui le trouble est Dévolutaire, & par conséquent soumis à toutes les regles établies contre les Dévolutaires.

Mais si cela est, tout accable le sieur de la Cotte. 1°. Il n'a point pris possession dans l'an. 2°. Il a refusé de donner caution. 3°. Il a même renoncé à son dévolut, & par conséquent à son titre; enfin il n'a eu de droit acquis que du jour de sa demande en complainte, & alors le sieur Cadot avoit toutes les qualités requises : ce moyen milite donc aussi-bien contre lui que contre le sieur Hubert, & écarte seul les Dévolutaires, indépendamment des vices particuliers qui se trouvent dans leurs titres.

Ajoutons que la Déclaration du Roi du 6 Décembre dernier, a confirmé tous les principes que l'on vient d'établir. Plusieurs Dignités des Eglises Cathédrales du Royaume se sont trouvées possédées depuis plusieurs années par des Titulaires dont les degrés se trouvoient radicalement nuls faute d'avoir été précédés d'aucun tems d'étude; cela a excité un grand nombre de gens avides à se faire pourvoir des mêmes Bénéfices, comme vacans par la mort des anciens Titulaires, tous les Tribunaux ont retenti de leurs clameurs, & l'on a vu les Eglises exposées à une révolution universelle. Ces Impétrans auroient pu dire, comme le sieur de la Cotte, qu'ils n'étoient que des Pourvus par mort, parce que les Bénéfices n'avoient point fait impression sur la tête des Possesseurs qui étoient incapables lors de leurs provisions, & dont l'incapacité même n'avoit point cessé depuis; cependant la Déclaration ne les traite point autrement que comme Dévolutaires : *Nous avons appris que, sous prétexte des défauts qui se trouvent dans les degrés de plusieurs Titulaires de Bénéfices, il y avoit un grand nombre de Dévolutaires qui, cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maîtres des Dignités, Cures ou autres Bénéfices qu'ils desirent d'obtenir, avoient intenté des Procès sur ce sujet.* Ainsi le Roi reconnoît pour Dévolutaires ceux qui obtiennent des Bénéfices dont jouissent des Possesseurs paisibles, qui ont des vices essentiels dans leurs titres.



CONTREDITS DE PRODUCTION NOUVELLE,

que met pardevant vous, Nosseigneurs de Parlement, Me. Jacques Cadot, Prêtre, Curé de la Ville-l'Evêque: Contre Me. Antoine de la Cotte. A ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à ladite production faite par Requête du 31 Janvier 1737, adjuger au sieur Cadot ses fins & conclusions.

CETTE production se réduit à trois objets. Sous la cotte A. le sieur de la Cotte produit des duplicata de ses degrés, qu'il a levés depuis que les premieres expéditions de ces mêmes degrés ont été produites en l'Instance ; ces duplicata paroissent revêtus de la forme essentielle de l'insinuation qui manquoit aux degrés mêmes ; en effet cette insinuation n'a été faite que le 19 Juillet 1736 ; mais cette production ne sert qu'à faire connoître que le sieur de la Cotte a reconnu lui-même le vice essentiel de ses degrés, puisqu'il a cherché à le réparer ; & cette insinuation tardive ne peut effacer le moyen que fournit au sieur Cadot le défaut d'une formalité si sévérement exigée par la Loi.

1°. L'article 18 de l'Edit des Insinuations de 1691 ordonne que les Lettres de degrés seront insinuées dans le mois ; & ce même article ajoute *le tout à peine de nullité.* Si cette nullité n'est pas fatale quant au degré en lui-même, au moins l'est-elle pour la complainte dans laquelle les degrés ont été communiqués sans être insinués, & à plus forte raison lorsqu'ils ont été produits sans aucune insinuation, & que l'on n'en fait insinuer long-tems après que de simples duplicata.

2°. Le sieur de la Cotte est Dévolutaire, on l'a démontré au Procès : or tout Dévolutaire doit avoir ses titres en bonne forme lorsqu'il s'engage dans le combat. Il s'érige en Censeur des autres, il faut qu'il soit irrépréhensible de sa part ; il oppose à son Adversaire une Loi de rigueur, il ne faut pas qu'il soit lui-même en contravention à la Loi : ainsi le moyen reçoit une nouvelle force par la qualité de celui dans les titres duquel se trouve la nullité que l'on a relevée.

3°. Le sieur de la Cotte n'avoit pas réparé le vice de ses titres lorsque le sieur Cadot a obtenu le degré qui lui manquoit, ensorte que tout s'est trouvé en regle de la part du sieur Cadot, long-tems avant que le sieur de la Cotte ait pensé à s'y mettre de la sienne : par quel étrange renversement de tous principes de rai-

ſon, le Dévolutaire qui s'eſt mis en regle le dernier, l'emporteroit-il ſur un Titulaire légitime qui avoit ſatisfait à toutes nos Ordonnances long-tems auparavant ? Il n'étoit plus tems d'obtenir votre degré, dit le ſieur de la Cotte, après vos proviſions & votre priſe de poſſeſſion ; & l'on ne pourra pas lui dire à lui-même : & il n'étoit plus tems de réparer le vice de vos titres, non-ſeulement après votre proviſion & votre priſe de poſſeſſion, mais encore après la complainte formée, plaidée, appointée, & après même qu'ils ont été produits.

Sous la cotte B. eſt une copie de la réſignation faite au ſieur Cadot de la Cure de la Ville-l'Evêque, dans laquelle on lui a donné la qualité de Docteur en Théologie ; voilà, dit-on, la fauſſe qualité à la faveur de laquelle vous avez ſurpris des proviſions. On a déja répondu tant de fois à cette énonciation, qu'il ne convenoit plus de produire une pareille piece. 1°. Le ſieur Cadot n'étoit pas préſent lorſque la procuration pour réſigner a été faite à ſon profit, il ne l'a point ſignée, & par conſéquent on ne pourroit lui imputer une fauſſe énonciation qui s'y ſeroit gliſſée. 2°. L'énonciation n'eſt pas fauſſe, le ſieur Cadot étoit Docteur en Théologie, il avoit obtenu ce degré en la Faculté de Bourges. Il eſt vrai que le degré n'avoit pas été précédé du tems d'étude néceſſaire, & que par-là il ne donnoit pas au ſieur Cadot le droit de poſſéder un Bénéfice qui auroit exigé ce degré ; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il l'avoit, & qu'il pouvoit prendre la qualité de Docteur en Théologie, ſans que l'on puiſſe lui reprocher qu'il uſurpoit une qualité qui lui étoit étrangere. 3°. On eſt toujours convenu que le ſieur Cadot, lors de ſes proviſions & priſe de poſſeſſion, n'avoit pas le degré néceſſaire pour poſſéder une Cure dans une grande Ville ; mais on a fait voir qu'il avoit dès-lors le tems d'étude requis par les Loix du Royaume, & que depuis ayant obtenu le degré avant que les Dévolutaires euſſent obtenu *Viſa* & pris poſſeſſion, & à plus forte raiſon avant qu'ils euſſent formé complainte, il n'étoit plus en butte à leur cenſure ; c'eſt ce que l'on a demontré par les autorités les plus reſpectables. La nouvelle production ne fournit donc aucun moyen dont on puiſſe ſe prévaloir.

Sous la Cotte C. eſt une Requête préſentée au Grand-Conſeil le 16 Mai 1733 par le ſieur de la Cotte, comme Exécuteur du teſtament du ſieur Hutrel, ancien Curé de la Ville-l'Evêque ; l'induction qu'il tire de cette Requête eſt qu'il n'eſt pas extraordinaire qu'il ait pris des proviſions par dévolut ſur le ſieur Cadot, puiſqu'il

étoit en Procès contre lui ; il ſent bien que tout le monde eſt révolté contre ſon procédé. Un Prêtre habitué de la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque, comblé des bontés du Curé, ſouvent admis à ſa table, & qui a la perfidie d'impétrer la Cure même par dévolut, ſur la découverte qu'il a faite de l'état de ſes titres dans des converſations familieres, eſt un homme néceſſairement accablé du poids de l'indignation publique. Pour s'en relever il veut perſuader que, loin d'être dans l'intimité du Curé, il étoit en Procès avec lui ; mais c'eſt une impoſture démentie par la Requête même qu'il produit : car en premier lieu, il n'eſt pas dit un ſeul mot du ſieur Cadot dans cette Requête, elle ne tombe que ſur un accord fait entre les Sieur & Dame Hutrel & le ſieur Cathlin ; & en ſecond lieu, le ſieur de la Cotte, qui croyoit que cet accord étoit contraire aux intérêts de la ſucceſſion du ſieur Hutrel Curé, déclare lui-même qu'il ne veut point avoir de Procès en ſon nom, & qu'il ſe contente d'en faire une dénonciation à M. le Procureur Général du Grand-Conſeil : ni le ſieur Cadot d'un côté, ni le ſieur de la Cotte de l'autre, n'avoient donc pas de Procès ; auſſi depuis cette Requête le ſieur de la Cotte a-t-il toujours reçu les mêmes marques de bonté de la part du Curé, auſſi a-t-il continué de manger à ſa table. La perfidie eſt donc toujours prouvée, & ne peut être couverte par aucun voile.



CVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Demoiselle Michelle Ferrand, fille majeure; Demanderesse.

CONTRE Dame Anne de Bellenzani, veuve de Monsieur le Président Ferrand, Défenderesse.

Et Dame Elisabeth Ferrand, veuve de M. le Comte de Canillac, M. le Marquis du Pont-du-Château, & Dame Marie-Françoise Ferrand son épouse, & Messire Antoine-René de la Faluere, Défendeurs.

QUESTION.

Si le fait de la naissance étant juridiquement prouvé sans qu'il y ait preuve de la mort de l'enfant, les soins de la mere sont une raison pour admettre la preuve testimoniale de l'état.

CE n'est point ici une de ces questions d'état qui ont alarmé le Public, par la crainte de voir tomber toutes les familles dans le trouble & dans la confusion. S'il suffisoit à un inconnu pour conquérir un rang distingué, de présenter des faits arrangés avec art, & d'offrir une preuve testimoniale pour les soutenir, il n'y a personne qui ne dût être effrayé d'un exemple si funeste; l'ambition & la cupidité franchiroient toutes les bornes, & les familles les plus illustres deviendroient la proie de l'audace la plus criminelle.

Mais dans la démarche de la Demoiselle Ferrand, rien ne peut altérer l'ordre public, ni la tranquillité des familles. Elle ne demande justice à la sienne qu'à la faveur de titres authentiques dont personne ne peut méconnoître l'autorité. Tout est prouvé, la naissance d'une fille, fruit du mariage de M. & Mad^e^. Ferrand, son existence, son identité dans la personne de celle qui agit; & si l'on offre d'y joindre la preuve testimoniale, ce n'est que surabondamment, & pour augmenter encore l'éclat qui accompagne la Cause de la Demoiselle Ferrand.

Ses Adverſaires en ont été tellement convaincus, qu'après avoir eſſayé de répandre des doutes ſur les monumens les plus reſpectables, perſuadés eux-mêmes de l'inutilité de leurs efforts, ils ont hazardé un ſyſtême qui découvre tout le déſeſpoir de leur défenſe. La regle conſtante, qui oblige de reconnoître pour pere de l'enfant le mari de ſa mere, n'eſt, ſelon eux, qu'une opinion qui dépend du concours de pluſieurs circonſtances, & dans laquelle il ne faut pas donner légérement. Ce paradoxe capable d'ébranler la nature elle-même, & d'exciter une révolution générale dans la ſociété, a ſoulevé le Public; on l'a vu prêt à s'armer pour la défenſe de la Demoiſelle Ferrand, liée ſi étroitement avec l'intérêt de tous les Citoyens.

Dans ce nouveau ſyſtême ſa naiſſance n'eſt plus un myſtere, Madame Ferrand lui a donné le jour. Mais doit-elle jouir de tous les avantages de ſon état, ou par d'indignes ſoupçons doit-on lui ravir un bien qu'elle reclame à la faveur des droits les plus ſacrés de la nature, de la Religion, de l'honnêteté publique? C'eſt inſulter à la ſociété que d'en faire un problême.

FAIT. M. Ferrand épouſa en 1676 Anne de Bellinzani. La paix a accompagné ce mariage pendant dix années entieres. C'eſt dans ce tems de calme que Madame Ferrand eſt accouchée de trois enfans, & eſt devenue groſſe du quatrieme.

L'orage qui fondit en 1686 ſur ſa famille, altéra l'union qui avoit toujours régné entre M. Ferrand & elle. Les vertus du Magiſtrat ne purent le garantir des foibleſſes de l'homme. Cette épouſe chérie ne parut plus à ſes yeux que comme la fille d'un proſcrit; l'aigreur, les reproches injuſtes, les dédains ſuccéderent à la tendreſſe, & les choſes furent portées à une telle extrêmité, que Madame Ferrand ſe crut en droit de demander ſa ſéparation.

On n'ajoute rien au portrait que Madame Ferrand a fait elle-même de ſes diſgraces domeſtiques. Après avoir donné à l'intégrité & aux lumieres de M. Ferrand les éloges qui leur étoient dûs, elle a été obligée de reconnoître que l'homme le plus pur dans les fonctions publiques n'eſt pas toujours exempt dans l'intérieur de ſa maiſon des paſſions qui agitent les particuliers, & en cela elle a découvert elle-même la ſource des malheurs de la Demoiſelle Ferrand.

La diviſion entre le mari & la femme éclata par la tranſaction du 29 Mars 1686, qui contient trois articles. Dans le premier M. Ferrand conſent *que Madame Ferrand ſe retire dans telle Mai-*

ſon de Religion, ou ſéculiere en cette Ville de Paris, ou à la Campagne que bon lui ſemblera.

Dans le ſecond *il s'oblige pour la ſubſiſtance de Madame Ferrand & entretien de ſes Domeſtiques, de lui payer 4000 liv. par an, de quartier en quartier & par avance à commencer au premier Avril ſuivant.*

Dans le troiſieme *il s'oblige de lui donner une ſomme de 6000 l. une fois payée.*

Cet acte fut exécuté; Madame Ferrand fut loger dans la rue du Bac, *Paroiſſe Saint-Sulpice*, où elle paſſa le reſte de ſa groſſeſſe dans le plus funeſte accablement, abandonnée de ſon mari, de ſes amis, de ſa famille diſperſée par l'autorité Souveraine, prête à être enveloppée elle-même dans une diſgrace ſi générale.

Ce fut dans ces jours de douleurs qu'elle mit au monde la D[lle] Ferrand, la nuit du 27 au 28 Octobre 1686. La cérémonie du Baptême devoit répondre à l'état d'infortune auquel Madame Ferrand étoit réduite: l'enfant fut conduit à S. Sulpice le 28 Octobre ſur les neuf heures du matin par une femme chargée d'un billet, portant que *c'étoit la fille de M. Michel Ferrand, Préſident aux Requêtes du Palais, & de Dame Anne de Bellinzani ſa femme.* Le Curé qui ignoroit, comme on le verra dans la ſuite, que Madame la Préſidente Ferrand demeurât ſur ſa Paroiſſe, & qui étoit auſſi peu inſtruit de ſes malheurs, fut embarraſſé à la vue d'un cortege ſi peu convenable; une vaine crainte de ſe compromettre, lui fit prendre le parti le plus funeſte & le plus contraire aux devoirs indiſpenſables de ſon miniſtere, ce fut de baptiſer l'enfant en lui donnant le nom de Michelle, qui étoit celui de ſon pere, mais de n'exprimer aucun nom de pere, ni de mere ſur le Regiſtre. On examinera dans la ſuite ſi une pareille conduite peut être juſtifiée, il ne s'agit ici que de rendre compte des faits.

Le ſilence du regiſtre expoſoit l'enfant à perdre ſon état; mais la Providence fit faire le même jour une démarche à M. le Préſident Ferrand qui a tout réparé. Il ſe tranſporta ſur le midi, accompagné de deux Notaires, chez le Curé de Saint-Sulpice; il lui expoſa dans un Procès-verbal en bonne forme, qu'il avoit appris *depuis deux jours*, que l'on vouloit lui ſuppoſer un enfant pour lui faire injure, & qu'il le prioit de n'en baptiſer aucun ſous ſon nom ſans l'en avertir. La réponſe du Curé conſiſta à rendre compte de ce qui s'étoit paſſé trois heures auparavant: on m'a apporté, dit-il, un enfant préſenté par une femme chargée d'un billet, qui portoit que c'étoit la fille de M. & de Mad[e] Ferrand, je l'ai baptiſé

ſans marquer aucun nom de pere & de mere. Sur cela M. le Préſident Ferrand demande la repréſentation du Regiſtre, dont on tranſcrit l'article dans le Procès-verbal ; à la vue de cette piece, M. le Préſident Ferrand qui ne pouvoit déſavouer la groſſeſſe de Madame Ferrand, & qui voyoit que c'étoit ſa propre fille qui avoit été baptiſée, & non un enfant étranger qu'on lui eût ſuppoſé, demanda acte aux Notaires de tout le contenu au Procès-verbal, qu'il ſigna avec le Curé de Saint-Sulpice & les Notaires, pour demeurer en minute chez Carnot.

Deux réflexions ſe préſentent naturellement ſur cette piece. 1°. Par rapport à M. le Préſident Ferrand, il paroît d'abord agité de troubles & de ſoupçons ; mais lorſque tout a été expliqué par le Curé, ſes inquiétudes l'abandonnent, il ne reclame point contre la ſuppoſition d'un enfant ; il ne proteſte point contre la déclaration du Curé, ni contre le billet qui l'annonce comme pere de la fille baptiſée ; au contraire il demande acte purement & ſimplement aux Notaires, & ſigne ſans aucune proteſtation ; n'eſt-ce pas-là ſceller lui-même & confirmer l'état de l'enfant ?

2°. Par rapport au Curé, ſa fauſſe délicateſſe avoit expoſé l'enfant au ſort le plus déplorable, mais heureuſement il a réparé preſque dans le même inſtant une faute ſi groſſiere ; ce qui manquoit au Regiſtre de la Paroiſſe, il l'a lui-même expliqué dans un monument authentique qui ſupplée au vuide, au ſilence du Regiſtre. Il faut donc réunir ce Procès-verbal au Regiſtre de la Paroiſſe, comme ne formant qu'un ſeul titre ſur l'état de l'enfant ; l'article du Regiſtre étoit imparfait, cela ne pouvoit plus ſe réparer ſur le Regiſtre même, mais le Curé y a pourvu par une déclaration authentique pardevant Notaires : ainſi la preuve de l'accouchement de Madame Ferrand & de la naiſſance de ſa fille eſt conſignée dans des monumens reſpectables à la foi deſquels on ne peut ſe refuſer.

On verra dans la ſuite que Madame Ferrand, dans le tems même qu'elle s'eſt élevée avec le plus de force contre les droits inviolables de ſa fille, n'a pas héſité à reconnoître qu'elle étoit devenue groſſe deux mois avant qu'elle eût été ſéparée de ſon mari, & qu'elle étoit accouchée le 28 Octobre 1686, enſorte que tout ſe réunit pour aſſurer la vérité de ce fait capital, les monumens publics, l'acquieſcement du pere, & la déclaration expreſſe de la mere.

Quel a été le ſort de cet enfant ? Il eſt certain d'abord qu'il n'eſt point décédé, on ne rapporte aucun extrait mortuaire, on ne publie

publie même aucune circonstance, ni du lieu où il a été élevé, ni du tems, ni du lieu de son décès, on se contente d'imputer un discours vague à la Dame Bellinzani morte il y a plus de vingt ans, on ne parle que par opinion, c'est avouer assez clairement son existence. La suite des faits va d'ailleurs le justifier.

La Demoiselle Ferrand ne peut pas ignorer qu'elle a été élevée dans sa plus tendre enfance par la sœur de la Demoiselle Prévôt, Femme-de-chambre de Madame la Présidente Ferrand, depuis mariée au sieur Fontfroid. Cette sœur demeuroit à Puiseaux en Gâtinois où la Demoiselle Ferrand étoit connue publiquement comme fille de M. & de Madame Ferrand. Madame Ferrand a nié ce fait dans son interrogatoire de la maniere la plus absolue, mais en cela elle s'est trahie elle-même : car puisqu'elle nie absolument que sa fille ait été à Puiseaux chez la sœur de sa Femme-de-chambre, il faut donc qu'elle ait eu connoissance du lieu où elle a été élevée ; cependant elle refuse de le déclarer, & ne s'en défend qu'en disant que c'est sa mere qui a pris soin de cet enfant, & qu'elle n'a eu aucune connoissance de son sort ; mais comment concilier cette profonde ignorance avec la connoissance certaine que sa fille n'a jamais été à Puiseaux ?

On voit bien que Madame Ferrand cherche à couvrir de ténebres les traces de l'état de sa fille, mais la suite va les découvrir malgré elle.

La Demoiselle Ferrand, âgée de près de quatre ans, fut mise aux Annonciades de Melun aux mois de Juillet 1690 sous le nom de la Demoiselle de Batilli, mais la vérité se dévoila dans la suite, le véritable nom de la Demoiselle Ferrand ne fut point ignoré, il lui fut même donné dans les Registres du Monastere, il faut rendre un compte exact de cette circonstance décisive.

La Dépositaire de cette Maison tient un Registre journal sur lequel elle écrit de suite, jour par jour, toute sa recette ; mais tous les ans ou tous les deux ans cette même Dépositaire rend son compte à la Supérieure & aux Anciennes de la Communauté. Ces comptes sont rédigés de suite dans un Registre en bonne forme, & chaque compte est signé tant de la Dépositaire qui le rend, que de la Supérieure & des Anciennes qui le reçoivent.

On trouve donc dans ce Registre un premier compte qui finit au premier Août 1690. Ce compte contient un chapitre de recette composé des pensions des Postulantes & Pensionnaires,

& dans ce chapitre on trouve au *fol.* 136, ligne 20, ce qui suit: *De Batilli un quartier* 30 *liv.* c'étoit le premier quartier que l'on avoit payé d'avance pour la Demoiselle Ferrand, comme cela se pratique dans toutes les Communautés Religieuses.

Dans un second compte commencé au premier Août 1690, & fini au premier Septembre 1691, il n'est point parlé de la Demoiselle Batilli ou Ferrand, soit que la famille n'ait rien payé dans cet intervalle, soit que la Dépositaire ait omis de porter dans son compte un article de son journal.

Mais dans un troisieme compte commencé au premier Septembre 1691, & fini au premier Août 1692, on trouve au *fol.* 151, troisieme ligne: *De Batilli trois quartiers 90 liv.*

Enfin, dans un autre compte commencé au premier Août 1692, il est dit au *fol.* 161, cinquieme ligne: *De Mademoiselle Ferrand trois quartiers 90 liv.*

Il résulte de cette piece importante que la Demoiselle Ferrand, qui étoit entrée dès le mois de Juillet 1690, dans le Couvent de Melun, sous le nom de Batilli, y avoit été bientôt connue sous son véritable nom de Ferrand; qu'elle a été inscrite sous ce nom dans le Registre public de cette Maison; qu'elle y étoit connue publiquement pour la fille de M. le Président & de Madame la Présidente Ferrand. En effet elle y avoit un couvert d'argent aux armes de Ferrand; elle avoit le plus beau linge destiné à son usage, marqué de la lettre F. & il y a actuellement onze Religieuses dans cette Maison, qui se souviennent d'y avoir vu la Demoiselle Ferrand, de l'avoir appellée de ce nom, & de l'avoir connue comme fille de M. & de Madame Ferrand: ce qui forme une possession publique de son état.

Cette vérité se seroit affermie si on l'avoit tenue plus longtems dans la même Maison; mais au mois de Décembre 1692, elle en fut tirée pour être conduite à l'âge de six ans dans le Couvent des Jacobines de Rodès, où elle arriva le 8 Janvier 1693. Ce fut la Demoiselle Prevost, Femme-de-Chambre de Madame la Présidente Ferrand, qui fut chargée de conduire sa fille, & qui la remit en effet aux Religieuses de Rodès, sous le nom de la Demoiselle Baillé. Ce fait est reconnu expressément par Madame la Présidente Ferrand dans son interrogatoire, de même que tout ce qui s'est passé depuis à l'égard de la Demoiselle Ferrand.

Elle demeura Pensionnaire à Rodès jusqu'en 1705 que la Demoiselle Prevost la vint reprendre pour la conduire dans une

autre Maiſon de Religieuſes à Nemours où elle ne fut qu'un an. De Nemours elle paſſa à Corbeil, dont elle ſortit en 1608 pour aller à l'Abbaye de Saint-Aubin près de Gournay en Bray; elle y eſt demeurée juſqu'en 1725, de-là elle a été ſucceſſivement en l'Abbaye d'Hiers, en celle du Tréſor, & enfin en celle des Andelies.

Dans toutes ces Maiſons, c'eſt Madame la Préſidente Ferrand qui, par le miniſtere de la Demoiſelle Prevoſt ſa Femme-de-chambre, a payé les penſions de la Demoiſelle Ferrand, & a pourvu à tous ſes beſoins; elle en convient encore dans ſon interrogatoire, elle reconnoît même qu'en 1728 c'eſt elle qui a fourni une ſomme de 9000 liv. pour faire conſtituer deux rentes viageres de trois cens livres chacune au profit de la Demoiſelle Ferrand, à qui on avoit fait prendre le nom de Vigny.

Quand on réunit tous ces faits, il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que la Demoiſellle Ferrand eſt la même dont Madame la Préſidente Ferrand eſt accouchée en 1686. La naiſſance eſt établie par des titres authentiques; il n'y a ni preuves ni indices du décès, & au contraire on trouve la Demoiſelle Ferrand vivante, Penſionnaire à Melun en 1692, c'eſt cette même Demoiſelle qui a toujours été élevée aux dépens & par les ſoins de Madame la Préſidente Ferrand, c'eſt elle qui a fourni le fonds des rentes qui lui ont été conſtituées: pourroit-on pouſſer l'aveuglement juſqu'à la méconnoître?

Madame la Préſidente Ferrand a été bien perſuadée du contraire; auſſi pour affoiblir, s'il étoit poſſible, les argumens invincibles qui ſe tirent de tout ce qu'elle a fait pour la Demoiſelle Ferrand, elle a imaginé une fable qu'elle pût ſubſtituer à la réalité, & des motifs étrangers qu'elle pût préſenter comme l'unique cauſe des ſoins qu'elle a pris, & des dépenſes qu'elle a faites pour ſa fille.

C'eſt dans l'article 21 de ſon interrogatoire qu'elle a fait éclore cette fable groſſiere; elle y avance: *Que la Dame Bellinzani ſa mere engagea la Demoiſelle Prevoſt à mener une fille audit Couvent de Rodès, qu'elle lui déclara être fille du ſieur Bellinzani frere d'elle répondante, & recommanda un grand ſecret, déclarant avoir de juſtes raiſons de la ſouſtraire audit ſieur Bellinzani.*

Voilà donc la fille de M. & de Madame Ferrand traveſtie en bâtarde du ſieur Bellinzani; ce n'eſt plus de ſa propre fille que Madame Ferrand a pris tant de ſoins, c'eſt de ſa niece; mais à qui a-t-on cru en impoſer par une pareille ſuppoſition?

Madame Ferrand a eu une fille dont elle eſt accouchée en 1686, cette fille n'eſt point décédée, on la trouve Penſionnaire à Melun en 1692. A la fin de la même année Madame Ferrand envoie une fille à Rodès par ſa Femme-de-chambre, & n'a jamais ceſſé depuis de pourvoir à tous ſes beſoins, donc cette fille eſt celle dont elle eſt accouchée en 1686; la conſéquence eſt néceſſaire. Non, dit-on, cette fille eſt une bâtarde du ſieur de Bellinzani : mais eſt-il permis d'attribuer ainſi gratuitement une fille à un homme décédé depuis pluſieurs années, à un homme qui ne l'a jamais vue ni connue pour ſa fille, qui n'en a jamais pris aucun ſoin, qui n'a rien payé pour elle, en un mot, qui lui a toujours été abſolument étrangere ? Allons plus loin. Eſt-il permis de créer de ſa propre autorité une prétendue bâtarde qui n'eſt jamais née, dont aucun regiſtre ni public ni domeſtique ne fait aucune mention, dont on ne trouve nulle part aucune trace ?

Par quel enchantement fait-on diſparoître une fille dont la naiſſance & l'exiſtence ſont également certaines, pour mettre ſur la ſcene un être de raiſon, une fille qui n'a jamais vu le jour, & qui n'a jamais eu place dans la nature ? Sommes-nous dans le tems des métamorphoſes pour débiter de pareilles illuſions ? Y a-t-il même aucun tems dans lequel la crédulité ait été aſſez aveugle pour les admettre ?

D'ailleurs par quelle bizarrerie auroit-on entrepris de cacher, de ſouſtraire une fille à ſon pere naturel ? Cela auroit-il été poſſible ? Cela auroit-il été permis ? Par quel excès de zele la Dame de Bellinzani, & depuis Madame Ferrand, ſe ſeroient-elles donné tant de mouvemens, & fait tant de dépenſes pour la bâtarde du ſieur de Bellinzani ? Tout révolte dans un pareil ſyſtême, & il eſt plus propre à achever de dévoiler la vérité qu'à l'obſcurcir.

Il ne reſte plus qu'à rendre compte des circonſtances qui ont découvert à la Demoiſelle Ferrand une vérité que l'on affectoit de tenir captive, des meſures de prudence qu'elle a employées pour ne pas faire une démarche téméraire, & de l'action enfin qu'elle a exercée.

On a obſervé dans le fait qu'elle avoit été long-tems Penſionnaire dans l'Abbaye de Saint-Aubin. Pendant qu'elle y demeuroit M. le Préſident Ferrand mourut à Paris le 30 Août 1723, après avoir fait un teſtament olographe qui ne contenoit que des legs pieux & des récompenſes de Domeſtiques, ſans faire aucune

disposition de ses biens, soit à titre universel, soit à titre particulier. Jusques-là la Demoiselle Ferrand ne pouvoit exercer aucune action, elle n'avoit aucun droit ouvert; ainsi quand on se récrie sur un silence de quarante-neuf ans, on ne fait pas attention qu'il en faut retrancher près de quarante, pendant lesquels la Demoiselle Ferrand ne pouvoit pas agir.

La mort de son pere changeoit sa situation; mais il ne suffisoit pas d'avoir des droits ouverts, il falloit avoir des titres pour les soutenir, & la Providence ne les lui a découverts que par degrés. Elle s'étoit entretenue avec une Religieuse de Saint-Aubin des malheurs de son état; cette Religieuse se trouva être précisément la belle-sœur de Carnot Notaire, qui avoit reçu le célebre Procès-verbal de 1686; son beau-frere l'étant venu voir, elle lui rendit compte par forme de conversation des disgraces de son amie. Au nom de M. le Président Ferrand, Carnot n'eut pas de peine à se rappeller l'acte de baptême, & le Procès-verbal du 28 Octobre 1686, il en parla comme d'un fait dont il étoit mieux instruit que personne, & par-là il mit la Demoiselle Ferrand en état de remonter jusqu'à l'origine & au titre constitutif de son état.

La Demoiselle Ferrand, éclairée par une piece si importante, en conféra avec le sieur Abbé de Gouay, Archidiacre de Bray, homme d'une vertu, d'une sagesse & d'une capacité qui l'ont fait respecter par les personnes les plus distinguées par leur naissance & par leurs dignités. Le sieur Abbé de Gouay se crut obligé de venir au secours d'une victime malheureuse sacrifiée à d'indignes passions; il entreprit de faire toutes les recherches nécessaires, & associa à son zele le sieur Carion, Curé de Gaucour & Docteur de Sorbonne; il étoit l'ami depuis long-tems du sieur Abbé de Gouay, & cette liaison seule feroit son éloge; il n'y a personne d'ailleurs parmi ceux qui le connoissent, qui ne rende hommage à sa droiture & à ses talens; ils s'intéresserent tous deux pour la Demoiselle Ferrand, persuadés que, loin d'oublier en cela leur caractere, ils remplissoient les devoirs les plus indispensables de la charité Chrétienne, en prenant le parti d'une Demoiselle qui languissoit sous la plus cruelle oppression.

Ce sont les mouvemens qu'ils se donnerent qui ont produit les Lettres que Madame la Présidente Ferrand a communiquées; on n'y trouvera rien qui ne réponde aux sentimens d'honneur qui les faisoit agir; & si le sieur Carion dans les siennes ne fait

pas paroître des connoiſſances bien exactes ſur l'ordre judiciaire, il y fait éclater du moins le zele pour la vérité dont il étoit animé.

Trois obſtacles ſuſpendirent l'action.

Le premier fut le décès du ſieur Abbé de Gouay que la Demoiſelle Ferrand regardoit comme un Protecteur qui lui étoit précieux, & dont la perte la précipita dans le découragement.

Le ſecond fut la difficulté de découvrir le premier Couvent où avoit été la Demoiſelle Ferrand. Tout lui étoit préſent depuis le Couvent de Rodès dont elle étoit ſortie à dix-neuf ans; mais elle n'avoit que des idées confuſes de celui où elle avoit été auparavant, & dont on l'avoit tirée à l'âge de ſix ans; elle ſavoit en général qu'il étoit près de Paris, elle ſe rappelloit quelques notions de la diſpoſition du dedans & du dehors; mais elle ne pouvoit pas nommer préciſément le lieu où elle avoit été.

Le troiſieme étoit l'impuiſſance même où elle étoit d'agir. Madame Ferrand avoit toujours payé ſes penſions, & avoit pourvu à tous ſes beſoins; au premier moment où la Demoiſelle Ferrand l'auroit attaquée, on lui auroit retranché tous ſes ſecours, & elle ſe ſeroit trouvée dans la plus affreuſe indigence.

Ces difficultés s'applanirent, le zele des amis qui reſtoient à la Demoiſelle Ferrand, répara en quelque ſorte la perte du ſieur Abbé de Gouay; on trouva enfin le Couvent des Annonciades de Melun, & la mention qui étoit faite ſur le regiſtre de cette Maiſon, de la Demoiſelle Ferrand au nombre des Penſionnaires. Enfin les deux rentes de 300 liv. chacune conſtituées à la Demoiſelle Ferrand, la mirent en état de pouvoir compter du moins ſur une modique ſubſiſtance.

C'eſt dans ces circonſtances qu'elle a fait aſſigner au Châtelet Madame la Préſidente Ferrand, la Dame Comteſſe de Canillac, & les Sieur & Dame du Pont-du-Château, pour voir dire: *Qu'attendu qu'elle étoit reſtée ſeule des enfans de Monſieur & de Madame Ferrand, l'inventaire fait après la mort de M. le Préſident Ferrand, & les pieces inventoriées lui ſeroient communiquées, pour prendre enſuite telle qualité qui lui conviendroit dans la ſucceſſion de M. le Préſident Ferrand.*

Madame Ferrand par ſes défenſes eſt convenue qu'elle avoit eu de ſon mariage quatre enfans, & entr'autres une fille née le 28 Octobre 1686; mais elle a prétendu que la Demandereſſe ne prouvoit point qu'elle fût cette même fille dont elle étoit accouchée en 1686. Quoique cet aveu ſeul pût ſuffire à la Demoi-

selle Ferrand, elle a fait interroger Madame sa mere sur faits & articles, & cet interrogatoire en effet a produit l'éclaircissement de plusieurs faits d'une extrême conséquence.

1°. Madame Ferrand est convenue de nouveau qu'elle étoit accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686.

2°. Elle n'a pas osé soutenir que cette fille fût décédée, & n'en a pas rapporté le moindre indice; elle a avancé seulement que sa mere le lui avoit dit, & qu'elle l'avoit cru.

3°. Elle est convenue que la Demanderesse, qu'elle appelle la Demoiselle de Vigny, a été Pensionnaire à Melun; que c'est la Demoiselle Prevost, sa Femme-de-chambre, qui l'a conduite à Rodès, & depuis dans les Couvens de Nemours, Corbeil, Saint-Aubin, Hiers, le Trésor & les Andelies; que c'est elle, Madame Ferrand, ou la Dame Bellinzani sa mere, qui a payé les pensions dans tous les Couvens, & qu'enfin c'est elle qui a fourni les deniers dont on a constitué les deux rentes de 300 liv. chacune, dont jouit la Demoiselle Ferrand.

Quoique ces faits seuls, soutenus des pieces rapportées par la Demoiselle Ferrand, fussent décisifs, cependant comme Madame Ferrand s'est toujours retranchée à dire que la Demanderesse ne prouvoit pas qu'elle fût individuellement la fille dont elle étoit accouchée en 1686, la Demoiselle Ferrand, pour dissiper jusqu'au plus léger prétexte d'incrédulité, a donné une Requête le 28 Février 1736, par laquelle elle a demandé acte des faits avoués par Madame Ferrand, & en conséquence que ses conclusions lui fussent adjugées: & où l'on en feroit encore quelque difficulté, que, sans préjudice de la preuve résultante du registre des Annonciades de Melun, il lui fût donné acte de deux faits par elle articulés. Le premier, que la fille dont Madame Ferrand est accouchée au mois d'Octobre 1686, a été mise Pensionnaire aux Annonciades de Melun en 1690. Le second, que c'est la Demanderesse individuellement qui, après avoir été dans le Couvent des Annonciades de Melun jusqu'en Décembre 1692, en a été tirée pour être conduite à Rodès, où elle est arrivée le 8 Janvier 1693. Elle a demandé surabondamment à faire preuve de ces deux faits.

La Cause plaidée solemnellement au Châtelet y a été appointée. Toutes les Parties sont Appellantes de l'appointement, & demandent l'évocation du principal.

La défense de la Demoiselle Ferrand se renferme dans trois propositions de fait qu'il est également facile d'établir. La pre- *MOYENS.*

miere, que Madame la Préſidente Ferrand eſt accouchée d'une fille la nuit du 27 au 28 Octobre 1686. La ſeconde, que cette fille n'eſt point décédée. La troiſieme, que la Demoiſelle Ferrand Demandereſſe eſt individuellement la même dont Madame Ferrand eſt accouchée. En un mot la naiſſance, l'exiſtence, & l'identité de la Demoiſelle Ferrand, voilà les objets que cette Cauſe préſente à la Juſtice.

On ne s'étoit pas attendu à être obligé de porter plus loin la défenſe de la Dlle Ferrand; & l'on croyoit que ſon ſort étoit tellement lié avec ces vérités déciſives, qu'il ne pouvoit plus après cela reſter le moindre nuage; cependant on a hazardé, ſous le nom de collatéraux, une diſſertation qui paroît exiger que la Demoiſelle Ferrand ne ſe contente pas de prouver ſa naiſſance, mais qu'elle en démontre encore la légitimité: Il lui ſuffira pour cela d'invoquer des principes ſur leſquels porte l'état de tous les Citoyens, l'honneur & la tranquillité de toutes les familles, & elle ſe les appliquera avec d'autant plus d'avantage, que les circonſtances particulieres ſe joignent ici aux maximes inviolables du Droit public, pour la mettre à l'abri de l'inquiſition odieuſe à laquelle on oſe ſe livrer.

Premiere Propoſition.

Madame la Préſidente Ferrand eſt accouchée d'une fille au mois d'Octobre 1686. Pour établir cette vérité fondamentale, on ne voit point la Demoiſelle Ferrand articuler des faits, & demander permiſſion d'en faire preuve. C'eſt la condition à laquelle ſe ſont trouvés réduits juſqu'à préſent tous ceux que l'on a vu agiter des queſtions d'état, & c'eſt ce qui a fait reconnoître qu'il y avoit autant de témerité que d'injuſtice dans leurs entrepriſes.

Pour entrer dans une famille diſtinguée, eſt-il permis de ſuppoſer un accouchement dont on ne trouve aucune preuve, de ſonder des myſteres impénétrables, de ſuppoſer l'exiſtence d'un enfant que l'on n'a jamais vu naître?

Non, dans de pareilles tentatives la Juſtice ne peut être trop ſévere; ce ſeroit ouvrir la porte aux impoſtures les plus groſſieres & les plus funeſtes, que d'écouter ſeulement ceux qui viennent débiter de pareils faits. L'accouchement de la mere, la naiſſance de l'enfant, ſont des événemens que la Loi n'abandonne point à des preuves incertaines & équivoques, elle ne ſe repoſe que ſur des preuves lumineuſes, & capables de ſubjuguer la raiſon la plus rebelle: ce ſont auſſi les ſeules que la Demoiſelle Ferrand invoque en ſa faveur.

Qualité des preuves de la naiſſance.

Premierement, nous avons ici l'aveu, la reconnoiſſance expreſſe

presse de Madame Ferrand elle-même. C'est un fait qui lui est propre & personnel ; c'est un fait qui la touche d'assez près, qui interesse assez son honneur, pour qu'on ne puisse lui refuser la plus parfaite confiance, lorsqu'elle en rend compte à la Justice sous la religion du serment. Quel intérêt auroit eu Madame Ferrand de reconnoître son accouchement de 1686, si elle n'y avoit été entraînée par la force de la vérité, & d'une vérité si connue, qu'il n'étoit pas possible de la désavouer ?

Qu'on ne nous dise pas que l'état des enfans ne dépend point des déclarations des pere & mere, & principalement des déclarations qui sont faites depuis le Procès commencé ; qu'on nous épargne la citation de la Loi fameuse, *non nudis asseverationibus, &c.* & des préjugés intervenus dans cette matiere ; c'est abuser, & du principe, & des textes qui en sont la source, que d'en faire usage dans l'espece présente.

Décrations de pere & mere sur l'état de leurs enfans, en quels cas suspectes.

Dans quel cas rejette-t-on les déclarations des pere & mere comme suspectes ? C'est lorsqu'il paroît un concert de fraude entre l'enfant qui veut s'introduire dans une famille, & le pere ou la mere qui lui tendent les bras pour le recevoir ; c'est lorsque la mere paroît être l'ame & le mobile de l'entreprise de l'enfant, & qu'elle se prête à sa demande pour la favoriser. Que la Demoiselle Ferrand est dans un cas bien différent ! La plus cruelle contradiction qu'elle éprouve est de la part de la Dame sa mere ; elle refuse de la reconnoître pour sa fille légitime, elle la travestit en bâtarde de son frere, elle l'accable de reproches & d'injures, & la traite publiquement comme *un monstre d'ingratitude.* Avec de tels sentimens deviendra-t-elle suspecte à la Justice sur le fait de l'accouchement de 1686 ? Et lui refusera-t-on dans cette partie toute la confiance qui lui est dûe ?

Les collatéraux eux-mêmes n'osent pas porter jusques-là leur résistence ; car s'ils croient que Madame Ferrand en a imposé dans son interrogatoire, comment ne l'accusent-ils pas de parjure & de supposition de part ? Comment ne tournent-ils pas leurs armes contr'elle avant que de les employer contre la Demoiselle Ferrand ? Au lieu de prendre ce parti, on les voit agir de concert avec Madame la Présidente Ferrand, méditer une défense commune, réunir leurs intérêts. Quel est donc ce genre de désaveu & de contradiction entre des personnes dont l'union paroît si bien cimentée ?

Secondement, l'aveu de Madame la Présidente Ferrand, qui suffiroit par lui-même, est ici soutenu par des pieces, dont

l'autorité ne peut être ébranlée, c'est-à-dire, par le registre des baptêmes de la Paroisse de Saint-Sulpice, auquel il faut necessairement joindre le Procès-verbal du 28 Oct. 1686. C'est le même Curé de Saint-Sulpice qui parle dans ces deux pieces; c'est lui qui, après avoir commencé à s'expliquer dans le registre sur l'état de l'enfant, acheve de le developper dans le Procès-verbal, & qui ajoute ce qui manquoit à la perfection de l'acte baptistaire; c'est lui en un mot, qui nous atteste que l'enfant presenté sur les Fonts sacrés, a été annoncé comme le fruit du mariage de M. & de Madame Ferrand.

La Loi ne connoît point d'autre preuve pour établir l'état des enfans, que ces sortes de declarations qui sont faites au moment de leur naissance aux Ministres de la religion. C'est pour cela qu'elle les a chargés d'en faire une mention expresse dans leurs registres; leur devoir les y engage; mais si malheureusement ils y ont manqué, qu'y a-t-il de plus decisif, pour reparer un silence si funeste, que la declaration qu'ils en font presque dans le même instant devant les Officiers publics, qui en dressent un monument authentique? Il faut donc déferer à une preuve si convaincante, ou il n'y aura plus rien de certain dans l'état des hommes.

Omission dans l'acte de baptême réparée sur le champ dans un acte authentique.

Les collatéraux qui paroissent refuser leur confiance à Madame la Presidente Ferrand, élevent aussi quelques critiques sur les titres qu'on leur oppose. Le registre, disent-ils, ne nomme point les pere & mere, c'est donc une piece inutile à la Demanderesse. A l'égard du Procès-verbal, c'est une piece étrangere au registre, & qui n'est point dans la classe des titres que la Loi a établis pour preuve de la filiation. C'est ainsi qu'ils croient nous affoiblir en divisant nos forces; ils prennent d'abord le registre seul, & n'y trouvant point de nom de pere & mere, ils triomphent d'un silence qui leur paroît favorable; ils passent ensuite au Procès-verbal, & trouvant une verité qui les confond, ils s'en debarrassent par le caractere de la piece: mais cet artifice est trop grossier, & l'équité ne permet pas de separer ce qui a une relation si intime & si necessaire.

Le registre ne peut être consideré seul, puisqu'il faut necessairement qu'on convienne qu'il est imparfait. Si l'on se renferme dans le registre seul, on trouvera une fille baptisée, mais on ne lui trouvera ni pere ni mere; cet enfant sera-t-il donc privé de son état? Ne pourra-t-il reclamer personne dans la nature comme auteur de sa naissance? Cela est impossible; il faut donc aller plus

loin, il faut chercher des lumieres hors du regiſtre. Mais quelle lumiere plus pure pourra-t-on trouver que celle que nous adminiſtre le même Curé dans un acte authentique fait le jour même, & preſque dans l'inſtant du baptême?

Il eſt vrai que la Loi n'a pas établi les actes pardevant Notaires pour être les monumens ordinaires de la filiation : mais pourquoi? Parce qu'elle a chargé les Curés de faire une mention expreſſe ſur leurs regiſtres des pere & mere de l'enfant; par conſéquent lorſqu'ils ne l'ont pas fait, quand par négligence ou par d'autres motifs auſſi peu légitimes ils auront manqué à une obligation qui leur eſt ſi étroitement impoſée, cette même loi leur interdira-t-elle toute autre voie de reparer leur faute? Faudra-t-il qu'elle demeure ſans remede? Et s'il en eſt un qui puiſſe être employé, en pourroit-on trouver un plus efficace que la declaration faite preſqu'au même inſtant, devant des Officiers publics dignes de toute la confiance de la Juſtice?

Qu'on ne s'arrête donc point au regiſtre ſeul, puiſqu'il eſt imparfait; qu'on ne rejette point un Procès-verbal authentique, puiſque c'eſt un titre neceſſaire, & le ſeul qui pût ſuppléer à l'omiſſion du regiſtre.

Quelque langage que M. le Préſident Ferrand eût tenu dans ce Procès-verbal, il ne pourroit donner atteinte à l'état de l'enfant; mais M. le Préſident Ferrand n'a point déſavoué ſa fille, il craignoit qu'on ne lui ſuppoſât un enfant étranger; mais il n'a pas même penſé à méconnoître l'enfant dont ſa femme étoit accouchée, il n'a point proteſté contre la déclaration du Curé, il n'a pris aucune meſure pour contredire l'accouchement de Madame Ferrand, quoiqu'il y eût mille voies ouvertes pour en établir la ſuppoſition, s'il n'étoit pas conſtant.

Le fait de l'accouchement après cela peut-il être équivoque? L'aveu de la reconnoiſſance expreſſe de la mere, le ſilence du pere, les monumens publics, tout met cette vérité dans un ſi grand jour, que perſonne ne peut y réſiſter.

Cet enfant dont la naiſſance eſt certaine, n'eſt point décédé; on ne rapporte ni extrait mortuaire, ni même aucun indice qui annonce ſa mort; il n'en faut pas davantage pour ſe convaincre de ſon exiſtence actuelle. *Seconde Propoſition.*

Un Citoyen acquis à la République ne peut diſparoître ſans qu'elle ſoit en droit d'en demander compte aux pere & mere & à la famille; c'eſt à elle à le repréſenter, ſans quoi elle eſt expoſée aux plus vives pourſuites du Miniſtere public. Ici l'enfant paroît

dans des monumens authentiques, depuis il eſt enveloppé, à ce que l'on prétend, dans ſon obſcurité profonde. Si cela étoit, la Juſtice ne s'animeroit-elle pas dans une occaſion ſi intéreſſante ?

Les défaites imaginées par Madame Ferand pour ſe diſpenſer de rendre compte de ſon ſort, loin de juſtifier le décès de l'enfant, ne ſervent qu'à confirmer ſon exiſtence.

On lui demande, article 4 de ſon interrogatoire : *Si la fille qu'elle dit être née en 1686, eſt actuellement morte ou vivante.* Elle répond : *Que la Dame Bellinzani ſa mere a pris ſoin de cet enfant dès ſa naiſſance, qu'elle a dit qu'elle étoit morte ; qu'elle, M. le Préſident Ferrand, & toute la famille l'ont cru.*

On inſiſte, & on lui demande : *Si elle a une connoiſſance perſonnelle que ladite enfant ſoit morte ;* elle répond : *Qu'étant abſente & éloignée par ordre du Roi, elle n'a pu prendre aucune connoiſſance par elle-même de l'état de l'enfant.* Que veulent dire de pareilles allegations ? Madame Ferrand ne ſait rien par elle-même de l'état de ſa fille, elle cite un prétendu témoin décedé il y a près de trente ans, elle ſe contente d'un diſcours vague qu'elle ſuppoſe qu'on lui a tenu ; elle n'a qu'une opinion de la mort de ſa fille. Eſt-ce ainſi qu'une mere peut vouer ſon enfant à une obſcurité impénétrable ?

L'ignorance qu'elle affecte eſt une idée qui révolte la raiſon ; elle a dû néceſſairement ſavoir où ſa fille a été miſe en nourrice, la précaution d'en retenir une a dû précéder l'accouchement. Madame Ferrand étoit alors en pleine liberté, elle doit ſavoir quelle eſt la nourrice, en quel lieu elle demeuroit ; rien ne peut à cet égard excuſer ſon ſilence.

Depuis ſon accouchement elle n'a pu ignorer le ſort de ſa fille ; quand elle n'auroit pas pu en prendre ſoin par elle-même, elle ne pouvoit pas être regardée comme aſſez étrangere à ſa fille pour qu'elle n'eût aucune connoiſſance de ce qui la regardoit. Elle nous parle toujours de l'Abbaye de Lo près de Chartres, où elle fut envoyée. Mais quoi donc ! cette Abbaye eſt-elle une Iſle déſerte où l'on n'entende plus parler du genre humain, où l'on n'ait plus de nouvelles, d'accès, de relation ? C'eſt nous entretenir de chimeres que de nous dépeindre une eſpecee d'impuiſſance à une mere de ſavoir ce que ſa fille eſt devenue.

On lui demande, art. 14 : *S'il n'eſt pas vrai que depuis 1690 juſqu'à la fin de 1692, ſa fille a été dans le Monaſtere des Annonciades de Melun.* Elle répond, *n'avoir aucune connoiſſance des lieux où la*

Dame Bellinzani peut l'avoir mise, que d'ailleurs en 1690 on avoit déja annoncé la mort de cette fille.

Comment concilier cette mort annoncée, dit-on, en 1690, avec le registre du même Monastere de Melun, où l'on voit la Demoiselle Ferrand pensionnaire en 1692?

Art. 26, on lui demande: *Si cette enfant avant d'être mise à Melun, n'a pas demeuré à Puiseaux.* Elle répond: *Que le fait est absolument faux.*

C'est ici que la fermeté & la présence d'esprit a abandonné Madame la Présidente Ferrand. Si elle avoit voulu soutenir le systême de ses précédentes réponses, elle n'avoit qu'à dire qu'elle ne savoit point où la Dame Bellinzani sa mere avoir mis sa fille; mais non, elle affirme que sa fille n'a point été à Puiseaux. Mais comment le sait-elle, *puisqu'elle n'a eu aucune connoissance par elle-même de ce qui s'est passé à l'égard de cet enfant?* La contradiction ne peut être plus sensible; elle sait parfaitement que sa fille n'a point été à Puiseaux, cependant elle ne sait rien de son sort. Est-il permis après cela de se dissimuler à soi-même que l'on veut faire passer pour mort un enfant qui existe actuellement?

Enfin sur l'article 29 de l'interrogatoire, on demande à Madame Ferrand: *Si elle sait la Paroisse à Paris ou en Province où a été inhumée la fille qu'elle a eue en* 1686. Elle répond, *n'avoir entré en connoissance d'aucune particularité de l'enfant dont la Dame Bellinzani sa mere s'étoit chargée, qu'elle croit que la Dame Bellinzani aura remis l'extrait mortuaire de cet enfant à M. le Président Ferrand, à qui il étoit plus nécessaire qu'à elle Répondante, qui déclare cependant n'en avoir point de connoissance, étant dans tous ces tems éloignée.*

Voilà une étrange situation! La Dame Bellinzani qui a survêcu dix-huit ans au retour de sa fille à Paris, ne lui a jamais parlé du lieu de la Paroisse où sa fille étoit inhumée, elle en aura remis l'extrait mortuaire à M. Ferrand, & Madame Ferrand n'en aura pas eu la moindre notion. A qui prétend-on en imposer par des illusions si grossieres? La vérité ne perce-t-elle pas au travers de ces déguisemens, & ne manifeste-t-elle pas l'existence de la fille née en 1686?

En un mot aucune preuve de son décès, point d'extrait mortuaire, aucune circonstance qui l'annonce; on ne parle que d'ouï-dire vagues, incertains, que d'opinions, que de présomptions; il n'y a point de crédulité assez aveugle pour donner dans de pareils

pieges, & l'exiſtence de l'enfant paroît auſſi conſtante que ſa naiſſance.

Troiſieme Propoſition.

Mais la Demandereſſe eſt-elle cette même fille dont Madame Ferrand eſt accouchée, & dont l'exiſtence eſt démontrée ? C'eſt le dernier retranchement de nos Adverſaires ; l'identité, diſent-ils, n'eſt point établie.

Dans cette partie de la Cauſe la preuve teſtimoniale, ſi on en avoit beſoin, ne pourroit jamais être refuſée. On ne prouve point la naiſſance d'un enfant par témoins, c'eſt aux monumens publics, c'eſt aux regiſtres & papiers domeſtiques des pere & mere décédés que la Loi nous renvoie : que l'on n'écoute donc point ceux qui veulent établir un fait ſi important, & qui, pour tout gage de leur ſincérité, n'offrent à la Juſtice qu'une preuve teſtimoniale ; c'eſt ce que la Loi, de concert avec la raiſon, exige de la fermeté & de la ſageſſe des Magiſtrats, & ce qui eſt affermi par une Juriſprudence invariable. Mais quand il eſt prouvé qu'un enfant eſt né, & qu'il n'y a aucune preuve de ſon décès ; enſorte qu'il ne s'agit que de ſavoir ſi celui qui ſe préſente eſt ce même enfant, non-ſeulement on ne peut refuſer la preuve teſtimoniale, mais, on l'oſe dire, c'eſt une preuve ſouvent néceſſaire, &, pour ainſi dire, la ſeule à laquelle on puiſſe recourir.

Quand la naiſſance d'un enfant eſt juridiquement prouvée, celui qui ſe preſente doit être admis à prouver par Témoins ſon identité.

Comment un enfant prouvera-t-il qu'il eſt le même que celui que ſa mere a eu dans un certain tems, ſi ce n'eſt parce qu'il aura été connu pour ce même enfant pendant un certain nombre d'années, & que s'il a été caché depuis par le concours de certaines circonſtances, il reſte cependant pluſieurs témoins en état de le reconnoître & de le manifeſter à la Juſtice ? De-là tant de Cauſes célebres où la Juſtice a été obligée de déferer à la preuve teſtimoniale ſur la queſtion de l'identité, la Cauſe de Maillard, celle de Caille, & tant d'autres. Un enfant en quelque âge qu'il ſoit, ne va pas de tems en tems ſe préſenter devant des Officiers publics pour vérifier qu'il eſt toujours le même enfant : c'eſt donc une néceſſité abſolue de recourir ſur ce point de fait à la preuve teſtimoniale.

Mais tel eſt l'avantage de la Cauſe de la Demoiſelle Ferrand, qu'elle ne croit pas même avoir beſoin de ce ſecours, & que ce n'eſt que ſurabondamment qu'elle offre cet éclairciſſement à la Juſtice, ſi elle veut encore acquerir de nouvelles lumieres.

Les preuves qu'elle a de l'identité ne peuvent être plus claires ni plus déciſives.

1°. Madame la Présidente Ferrand convient que la Demanderesse est la même fille qui fut conduite en 1693 au Couvent de Rodès par la Demoiselle Prevost sa Femme-de-chambre, & qui y est restée jusqu'en 1705 ; que c'est la même qui a été depuis à Nemours, à Corbeil, à Saint-Aubin, en l'Abbaye d'Hiers, au Trésor & aux Andelies : ainsi depuis 1693 au moins il n'y a point d'incertitude sur le sort de la Demanderesse.

Il y a plus, Madame Ferrand convient que dans ce long espace de tems, c'est elle qui a pris soin de la Demanderesse, qui a payé ses pensions, fourni a sa subsistance, en un mot veillé sans interruption sur sa personne, & fourni même le capital de deux rentes de 300 livres chacune qui lui ont été constituées. Aux yeux de la raison, ces faits seuls sont décisifs, & ne permettent pas de douter que la Demanderesse ne soit la même fille dont Madame Ferrand est accouchée en 1686. Il est établi que Madame Ferrand a eu une fille en 1686, & que cette fille n'est point décédée, il faut donc que cette fille se trouve ; mais en qui la peut-on reconnoître, si ce n'est dans la seule fille au monde dont elle ait jamais pris soin ?

Nos Adversaires ont eu raison de dire qu'il ne suffit pas d'alleguer & de prouver même des soins continuels, ce que les Jurisconsultes appellent *Tractatum*, pour en conclure de la part de l'enfant, que ceux à qui il est redevable de tant de bontés & de tant de soins, sont ses pere & mere ; mille motifs différens peuvent exciter cette bienveillance. Ainsi il seroit absurde, il seroit même indécent de dire : vous avez toujours eu soin de moi, donc vous avez été mere, donc je suis l'enfant que vous avez mis au monde. Mais quand il est certain que celle qui s'est chargée de tant de soins & de tant de dépense, est accouchée, & a donné la naissance à une fille, quand ce fait est prouvé & reconnu, quand il n'y a aucune preuve de la mort de ce même enfant, & qu'il ne s'agit plus que de le découvrir ; alors l'éducation, les soins, la dépense deviennent un indice sûr, & auquel il n'est pas possible de se tromper. Madame Ferrand a eu une fille qui n'est point morte ; elle a toujours donné tous ses soins à la subsistance & à l'éducation d'une fille pendant quarante-quatre ou quarante-cinq ans, & n'a jamais eu soin que de celle-là ; alors il faut nécessairement de deux choses l'une, ou que ce soit sa fille ou qu'elle ait abandonné sa propre fille pour avoir soin d'une fille étrangere. La derniere partie de l'alternative choque également la

En quel cas se vérifie l'usage que le *tractatus* prouve la paternité.

religion, l'honneur, la nature, l'humanité : il n'eſt donc pas poſſible de l'admettre, ni par conſéquent de rejetter la premiere conſéquence.

Mais il ne faut pas s'arrêter, dit-on, à ces témoignages extérieurs, il faut examiner à quel titre ces ſoins vous ont été prodigués, & quelle meſure on a gardé dans les avantages qu'on vous a faits. Le titre des bontés de Madame Ferrand, c'eſt la qualité de bâtarde de ſon frere, dont la Dame de Bellinzani lui avoit fait la confidence. La meſure que l'on a gardée, ce ſont de ſimples alimens, des penſions modiques dans des Monaſteres éloignés. Peut-on ſe prévaloir de ſi modiques avantages ?

On croit avoir déja écarté la fable de la prétendue bâtarde du ſieur de Bellinzani ; c'eſt ſe jouer de la nature & de la religion que de venir ſubſtituer cette fiction à la réalité. Où eſt la preuve que le ſieur de Bellinzani ait jamais eu une bâtarde ? Où eſt ſon extrait baptiſtaire ? Une mere, une ſœur ſe ſeroient-elles chargés de tant de ſoins & de tant de dépenſe pour le fruit malheureux du crime du ſieur de Bellinzani ? Ce ſeroit lui qui auroit été le coupable, ce ſeroit ſa mere & ſa ſœur qui en auroient porté volontairement la peine. Mais quoi ! Made. Ferrand a tant de zele pour la bâtarde de ſon frere, & elle ne s'informe pas même du ſort de ſa propre fille ? Les abſurdités ſe multiplient à chaque réflexion, & l'on croit éluder par-là les argumens victorieux qui s'élevent en faveur de la Demoiſelle Ferrand ? Non, perſonne ne ſera la dupe d'une ſuppoſition ſi groſſiere. Madame Ferrand a une fille, on la fait diſparoître ſans preuve de ſa mort ; on donne une fille au ſieur de Bellinzani ſans aucune preuve de ſa naiſſance, par un échange ſi odieux l'enfant légitime ſera-t-il dégradé ?

Quant à la qualité des ſoins que l'on a pris pour la Demoiſelle Ferrand, il n'y a rien qui puiſſe affoiblir la juſte conſéquence qu'elle en tire. Ce n'eſt point ici un enfant que l'on ait réduit à un état vil & abject, on ne le voit point placé dans le rang des domeſtiques ou d'un vil Artiſan ; c'eſt une fille qui a toujours été placée dans des Monaſteres où l'on a payé pour elle les mêmes penſions que l'on payoit pour d'autres Demoiſelles d'une naiſſance honorable, ou même diſtinguée ; rien ne lui a manqué de ce qui convenoit au rang où la Providence l'avoit placée dans le monde. M. & Madame Ferrand n'étoient pas riches ; mais ils n'ont pas pour cela abandonné leur fille, & la place qu'ils lui

lui ont fait remplir, n'a jamais rien ressenti qui fût au-dessous de leur condition.

Il faut donc reconnoître que ce premier tems qui remonte jusqu'en 1693, nous fournit une preuve constante de l'identité que l'on ose contester. Il ne s'agit que de trouver la fille dont Madame Ferrand est accouchée; mais peut-on la méconnoître dans l'unique fille dont elle ait pris soin pendant tant d'années? Quand on n'auroit rien dans l'intervalle de 1686 & 1693, ces deux époques se rejoindroient nécessairement.

2°. Mais en remontant au-delà de 1693, la vérité que l'on vient d'établir se fortifie & brille d'un nouvel éclat. La Demoiselle Ferrand avant que d'être conduite à Rodès, avoit été Pensionnaire aux Annonciades de Melun; c'est un point essentiel dont Madame Ferrand est convenue dans l'art. 34 de l'interrogatoire: elle y déclare se souvenir *que la Demoiselle de Vigny* (c'est ainsi qu'elle qualifie la Demanderesse) *a été à Rodès, à Saint-Aubin, à Nemours, à Melun, à Corbeil, à l'Abbaye d'Hiers, au Trésor, & aux Andelies.* Ce sont en effet tous les Convens où a été la Demoiselle Ferrand. Madame la Présidente Ferrand affecte d'en renverser l'ordre, mais il est d'ailleurs bien établi; il est certain que la Demanderesse a été à Rodès depuis 1693 jusqu'en 1705; à Nemours depuis 1705 jusqu'en 1706; à Corbeil depuis 1706 jusqu'en 1708; à Saint-Aubin depuis 1708 jusqu'en 1725; & enfin depuis 1725 à Hiers, au Trésor, & aux Andelies. Ainsi depuis 1693, la Demoiselle Ferrand n'a point été à Melun, il faut donc nécessairement que ce soit avant 1693.

Or avant 1693, qui est-ce qui étoit Pensionnaire à Melun? C'étoit une Demoiselle à qui on avoit donné d'abord par erreur le nom de Batilli, & à qui on avoit restitué depuis son véritable nom de Ferrand: c'est ainsi qu'elle est nommée & inscrite dans le registre de la Maison signé par des Religieuses qui sont mortes il y a plus de trente ans. C'est donc la Demanderesse individuellement qui étoit Pensionnaire à Melun avant 1693. Madame la Présidente Ferrand en convient article 34 de son interrogatoire; mais celle qui étoit Pensionnaire à Melun, étoit la Demoiselle Ferrand, cela est prouvé par le registre; donc c'est la Demanderesse individuellement qui est la Demoiselle Ferrand.

On ne peut pas réunir les deux faits qui sont également prouvés, sans que l'identité soit démontrée. Si la Demanderesse prouvoit uniquement qu'elle a été Pensionnaire à Melun en 1692,

ſans prouver que cette Penſionnaire y fût connue pour Mademoiſelle Ferrand, ſa preuve ſeroit imparfaite ; de même ſi elle prouvoit uniquement qu'il y avoit une Demoiſelle Ferrand Penſionnaire à Melun, ſans juſtifier que ce fût elle individuellement, on l'écarteroit encore par la diſtinction que l'on pourroit ſuppoſer entre cette Demoiſelle Ferrand & elle ; mais quand les deux faits ſont conſtans, alors l'identité ne peut plus être ébranlée.

Que l'on ne diſe pas qu'il reſte un vuide depuis 1686 juſqu'en 1690 ; car en matiere d'identité, quand elle eſt établie dans un tems, tout ce qui précede eſt néceſſairement rempli. Si la Demandereſſe étoit la Demoiſelle Ferrand en 1690, 1691, 1692, il falloit néceſſairement qu'elle le fût en 1686, 1687, 1688 & 1689. On ne peut pas être ſoi-même pendant un tems, & ne l'être pas pendant un autre. La Demandereſſe étoit connue pour la Demoiſelle Ferrand, & pour fille de M. & de Madame Ferrand ; en un mot elle étoit la Demoiſelle Ferrand en 1691 & 1692, qu'a-t-elle autre choſe à établir ?

Identité de perſonne prouvée pour un tems s'applique aux tems qui ont précedé & ſuivi.

Elle n'a pu être la Demoiſelle Ferrand & ceſſer de l'être, comme elle n'a pu être la Demoiſelle Ferrand ſans l'avoir été auparavant. Ainſi la diſtinction des tems ne peut pas même être propoſée en matiere d'identité ; il ſuffit de trouver un point fixe, un ſeul inſtant où elle ſoit juſtifiée, pour qu'elle le ſoit, & pour tout ce qui précede & pour tout ce qui ſuit.

Il n'y auroit qu'une ſeule évaſion contre une réflexion ſi déciſive qui ſeroit de dire, il eſt vrai que vous avez été connue pour la Demoiſelle Ferrand dans le Couvent de Melun, mais on n'a pas eu raiſon de vous reconnoître pour telle. Prouvez que vous la fuſſiez en effet. Mais n'eſt-ce pas être vaincu ſans reſſource & ſans retraite que d'être réduit à une pareille défenſe ? Toute perſonne qui aura l'identité à prouver, ne la prouvera jamais qu'en diſant & en juſtifiant qu'elle a été connue & traitée comme la perſonne qu'elle veut être ; & ſi cela eſt conſtant, écoutera-t-on des Adverſaires qui diront, cela eſt vrai, vous avez été traitée & connue comme une telle perſonne ; mais prouvez que vous la fuſſiez réellement : l'identité ne peut jamais ſe prouver que par la connoiſſance des autres, & par le traitement qu'on en a reçu.

Quoi donc pour l'identité faudra-t-il ſuivre de jour en jour la perſonne que l'on veut être ? S'il y a un an, deux ans d'intervalle, on dira que tout eſt perdu ; mais s'il n'y a qu'un mois, qu'un jour,

on pourra dire la même chose; & comme la preuve de l'identité ne pourra jamais être portée à cette précision, il faudroit dire que la preuve de l'identité seroit impossible.

Mais pour mettre la vérité dans le jour le plus éclatant, la Demoiselle Ferrand a donné des Requêtes par lesquelles elle a articulé des faits si précis d'identité, que si la religion de la Cour la portoit à suspendre encore son Jugement, il ne seroit pas possible de se refuser à l'éclaircissement de ces faits. Elle a demandé permission de faire preuve que la fille dont Madame Ferrand est accouchée en *1686*, a été mise Pensionnaire aux Annonciades de Melun au mois de Juillet *1690*; que c'est la Demanderesse individuellement qui étoit cette Pensionnaire, qui y a été connue publiquement & traitée comme fille de M. le Président & de Madame la Présidente Ferrand, & qui a été tirée de ce Monastere en Décembre *1692*, pour être conduite à Rodès où elle est arrivée le premier Janvier *1693*; que même avant que d'être mise dans la maison de Melun, elle a été mise à Puiseaux chez la sœur de la Demoiselle Prevost, où elle étoit aussi connue pour la Demoiselle Ferrand. Il faut convenir qu'il n'y a jamais eu de faits plus décisifs pour établir l'identité. On a déja établi que la preuve testimoniale ne pouvoit être refusée sur une pareille question. A plus forte raison doit-elle être admise quand cette preuve est déja complette par écrit, ou tellement avancée, que l'on peut dire que toute autre preuve est superflue.

La Demoiselle Ferrand est persuadée que dès-à-présent, il n'y a rien à desirer pour établir l'identité; mais si un scrupule outré pouvoit encore retenir les esprits, du moins ne pourroit-on se refuser à l'offre d'une nouvelle preuve qui porteroit la vérité jusqu'à la démonstration.

On croit donc avoir établi les trois propositions que l'on avoit annoncées. Madame Ferrand est accouchée d'une fille au mois d'Octobre *1686*; cette fille n'est point décedée, on la reconnoît dans la Demanderesse à des caracteres qu'on ne peut effacer; la naissance, l'existence, l'identité, tout est dans le plus grand jour.

Tout cela pouroit être, disent les collatéraux, car ils sentent bien qu'ils font de vains efforts pour établir le contraire: vous pouvez être fille de Madame la Présidente Ferrand; mais où est la preuve que vous soyez la fille de M. le Président Ferrand? Il est vrai qu'il y a sur cela une opinion vulgaire qui

Le mari de la mere est pere de l'enfant.

attribue au mari tous les enfans de la femme; mais il faut une bonne fois désabuser un peuple ignorant qui ne sait que faire retentir cette maxime, *pater est quem nuptiæ demonstrant ;* il faut lui apprendre que ce principe n'est point placé dans les titres du Droit qui parlent de l'état des hommes, mais dans un endroit fugitif où il ne s'agit que de l'ordre judiciaire. Les Jurisconsultes d'un ordre superieur ont reconnu qu'il y avoit des cas où le mari n'étoit point obligé de reconnoître un enfant dont sa femme étoit accouchée.

On a été effrayé de la dissertation qu'il a plu aux Adversaires de la Demoiselle Ferrand de former sur ce point de Droit; mais on a été encore plus surpris de l'impossibilité où ils se sont trouvés d'en faire l'application dans le fait. Donnons quelque jour à ces deux réflexions.

La maxime qui oblige de reconnoître pour pere de l'enfant le mari de sa mere, n'est-elle donc, comme on l'insinue, qu'une opinion populaire, fruit de l'ignorance & de la crédulité ?

C'est au contraire le fondement inébranlable de l'état des hommes, c'est le lien le plus sacré de la société, c'est la religion, c'est la dignité du mariage, c'est l'honêteté publique qui l'a dictée, & qui en a fait une Loi imperieuse qui subjugue tout, doutes, incertitudes, présomptions, soupçons dictés ou par la malignité, ou même par une sorte de vraisemblance, tout doit être captivé sous le joug d'une Loi si sage & si nécessaire.

Il est vrai qu'il y a encore une Loi plus imperieuse qui est celle de l'impossibilité absolue; elle forme une exception non-seulement contre la regle *pater est*, &c. mais contre toutes les autres regles de Droit les plus constantes & les plus affermies ; mais il faut que cette impossibilité soit bien établie, sinon l'autorité de la Loi est inébranlable.

Il ne faudroit point de texte de Droit pour établir cette vérité qui est gravée dans le cœur de tous les hommes; cependant que l'on consulte tous les textes, il n'y en a point qui ne se réunisse pour l'établir ; on veut bien même n'en point rapporter d'autre que celui qui a été cité par les collateraux. Il s'y trouve d'abord la regle générale, *filium definimus eum qui ex viro & uxore ejus nascitur;* on est donc enfant du mari & de la femme, quand on est né de leur mariage, & que la femme a mis cet enfant au monde. Mais le mari peut-il le méconnoître ? C'est ce que la suite de la même Loi nous apprend. *Fingamus*, dit le Jurisconsulte, *absuisse maritum per decennium, reversum, anniculum invenisse in*

Mari n'est pas réputé pere de l'enfant de sa femme quand il y a impossibilité.

domo sua, placet nobis Juliani sententia hunc non esse mariti filium. Supposons, dit la Loi, que le mari ait été absent pendant dix ans, & qu'à son retour il ait trouvé dans sa maison un enfant d'un an, cet enfant n'appartiendra point au mari. Mais pourquoi? Parce qu'il y a une impossibilité physique que le mari absent depuis dix ans ait eu part à la naissance de cet enfant. Il n'y a donc que le cas de l'impossibilité physique qui puisse priver l'enfant d'un pere que la Loi, que la nature, que la religion lui indique. Mais si le mari demeuroit avec sa femme, il ne lui est pas permis de désavouer l'enfant : *non tamen ferendum, Julianus ait, eum, qui cum uxore suâ assidue moratur, nolit filium agnoscere, quasi non suum.*

Adultere de la femme ne nuit à l'état de l'enfant.

Ce principe a été porté si loin que lorsque le mari demeure avec sa femme, l'adultere prouvé de la mere ne peut donner atteinte à la légitimité de l'enfant. C'est la disposition de la Loi 11, §. 9, au dig. *ad Legem Juliam de adulteriis. Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse.*

La Jurisprudence des Arrêts ne s'est jamais écartée de ces regles si précieuses à la tranquillité publique ; on les trouve toutes recueillies dans un plaidoyer de M. Talon, sur lequel est intervenu l'Arrêt du 26 Janvier 1664, rapporté dans le second tome du Journal des Audiences. *Quand les héritiers*, dit ce grand Magistrat, *pourroient justifier de l'adultere, cela ne donneroit point atteinte à l'état de l'enfant, parce qu'il suffisoit qu'il y eût possibilité que le mari eût vu sa femme pour rendre l'enfant légitime . . . comme la preuve de la filiation avoit été estimée par les Jurisconsultes une chose presqu'impossible, ils avoient tous résolu qu'il suffisoit à un enfant de prouver qu'il étoit né pendant le mariage . . . . . s'il n'y avoit une preuve certaine du contraire, & une impossibilité naturelle & physique que l'enfant fût provenu des œuvres de celui duquel il prétend être né.*

C'est ainsi que les plus célebres & les plus grands Jurisconsultes ont pensé sur cette matiere, & les principes qu'ils ont établis ont été confirmés par le suffrage unanime de toutes les Nations. Nos Adversaires se sont-ils flattés de les renverser ?

Dans le fait, Madame la Présidente Ferrand demeuroit avec son mari dans la même maison lorsqu'elle est devenue grosse de la Demoiselle Ferrand, elle y a demeuré encore deux mois après le commencement de sa grossesse. On est donc bien éloigné

de cette impoſſibilité phyſique & naturelle, qui ſeule peut priver l'enfant de ſon état: au contraire la tendreſſe que M. le Préſident Ferrand avoit toujours eue pour ſa femme, leur âge, le nombre d'enfans qu'ils avoient déja, tout annonce plus que de la vraiſemblance & de la poſſibilité que ce dernier enfant ait été le fruit de leur union. Jamais M. le Préſident Ferrand ne s'eſt plaint de la conduite de ſa femme, mais s'il s'étoit plaint, il n'auroit jamais pu ébranler l'état de l'enfant. On rougit de dire avec la Loi que ſi la mere étoit adultere, l'enfant ſeroit légitime: la Demoiſelle Ferrand eſt trop ſenſible à l'honneur de ſa mere pour vouloir porter le raiſonnement juſqu'à une hypotheſe ſi fauſſe, ſi indécente, ſi odieuſe; mais ſi dans ce cas-là même ſon état triompheroit des vaines conjectures que l'on pourroit former, que doit-on juger quand il n'y a pas le moindre prétexte de ſe livrer à des ſoupçons ſi injurieux?

Copie de la Tranſaction du 29 Mars 1686.

A Tous ceux qui ces Préſentes, &c.

Pardevant Me Jean Chuppin & Charles Sainfray, Notaires, &c. Furent préſens en leurs perſonnes Meſſire Michel Ferrand, Préſident, &c. d'une part; & Dame Anne de Bellinzani ſon épouſe de lui autoriſée à l'effet des Préſentes, d'autre part, *demeurant enſemblement* dans l'Enclos des Filles de S. Thomas, Paroiſſe Saint Euſtache, diſant que l'antipathie de leur humeur & les rixes qui arrivent tous les jours, & qui peuvent augmenter dans la diſpoſition où ſe trouvent leurs eſprits, qui obligeroient ladite Dame de demander en Juſtice la ſéparation, & ledit Sieur de la conſentir, pour éviter qu'il ne parût par des Enquêtes reſpectives des chagrins & des conteſtations qui doivent demeurer dans le ſecret domeſtique, principalement entre perſonnes de qualité, ils ont cru ne pouvoir mieux faire que de ſuivre en une occaſion ſi fâcheuſe le conſeil de leurs amis communs, & ſe faire juſtice à eux-mêmes en ſe ſéparant volontairement *juſqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de reconcilier leurs eſprits;* pourquoi leſd. Sr & Dame ſont demeurés d'accord de ce qui ſuit, c'eſt à ſavoir que lad. Dame pourra ſe retirer dans telle Maiſon de Religion ou Séculiere en cette Ville de Paris ou à la campagne, & en tel lieu que bon lui ſemblera, pour y vivre ſéparément, *où néanmoins ledit ſieur Ferrand pourra la viſiter;* & pour la ſubſiſtance & entretien de

ladite Dame & de ses Domestiques, sera ledit sieur Président tenu, promet & s'oblige de payer à ladite Dame en cette Ville de Paris ou au Porteur des Présentes, la somme de 4000 liv. de pension par chacun an, qui est 1000 liv. par quartier, à commencer du premier Avril prochain, & continuer de quartier en quartier & par avance, au payement de laquelle pension viagere le sieur Président a affecté & hypothequé tous & chacun ses biens meubles & immeubles, présens & à venir; & afin que ce ne soit pas à chacun des payemens une nouvelle occasion de contestation si ladite Dame étoit obligée de s'adresser audit sieur Président son mari, a été accordé que ledit sieur Ferrand donnera à ladite Dame une caution resséante en cette Ville de Paris suffisante & solvable, qui s'obligera conjointement & solidairement avec lui auxdits payemens & à chacun d'iceux dans les termes ci-dessus; & parce que ladite Dame a été obligée de faire quelque dépense pour son entretien jusqu'à présent, ledit sieur Président son mari sera tenu de lui fournir la somme de 6000 liv. une fois payée, si mieux il n'aime acquitter lesdites dettes jusqu'à pareille somme sur le Mémoire que ladite Dame en donnera signé d'elle, & à l'effet de tout ce que dessus, soit pour recevoir, payer & faire payer, & pour faire toutes poursuites & actes nécessaires, ledit sieur Ferrand a par ces Présentes autorisé & autorise ladite Dame, sans qu'il soit besoin d'autre & plus particuliere autorisation; s'oblige en outre ledit sieur Président de se charger de l'éducation, nourritures & entretien de leurs enfans suivant leur condition, & d'en user comme un bon pere de famille, reconnoissant ladite Dame que ledit sieur Président lui a fourni des meubles & bijoux jusqu'à la somme de . . . suivant le Mémoire signé desdits Sieur & Dame, & à leur requisition des Notaires soussignés, pour demeurer annexé à la minute des Présentes; car ainsi a été accordé entre les Parties: & pour l'exécution desdites Présentes a led. Sr. Président élu son domicile en la maison où il est demeurant, devant déclarée, pour y être faits contre lui tous Exploits de Justice des Présentes, qu'il promet exécuter sous l'obligation & hypotheque de tous & chacun ses biens meubles & immeubles, présens & à venir, qu'il a soumis & soumet à toutes Justices qu'il appartiendra & où trouvés seront, renonçant en ce faisant à toutes choses contraires & au droit disant qu'à ce renonciation non valoir; en témoins de quoi nous avons fait sceller ces Présentes faites & passées à Paris en la maison desdits Sieur & Dame, l'an 1686, le 29 Mars avant midi, & ont signé la minute

des Présentes demeurée audit Sainfray, Notaire. *Signé*, CHUPPIN & SAINFRAY.

Acte signifié par M. le Président Ferrand à M. le Curé de S. Sulpice le 28 Octobre 1686, compulsé par la Demoiselle Ferrand.

AUJOURD'HUI vingt-huitieme Octobre 1686, sur le midi, à la requisition de Messire Michel Ferrand, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, demeurant dans l'Enclos des Filles Saint Thomas, au bout de la rue Vivienne, Paroisse Saint Eustache, les Conseillers du Roi, Notaires, Gardes-Notes de Sa Majesté, en son Châtelet de Paris, soussignés, se sont avec lui transportés au Presbytere de Saint Sulpice à Paris, où là étant, & parlant à Messire Claude Boter de la Barmondiere, Docteur de Sorbonne, Curé de ladite Eglise & Paroisse Saint Sulpice, ledit sieur Président Ferrand, sur ce qui lui auroit été donné avis, il y a deux jours, qu'on lui vouloit supposer un enfant, & le faire baptiser en son nom, comme pere, pour lui faire injure, il seroit venu trouver ledit sieur Curé de Saint Sulpice, entr'autres Curés, le suppliant de veiller à cette supposition, & qu'il ne fût baptisé aucun enfant de son nom sans lui en donner avis; il auroit requis & prié, sommé & interpellé ledit sieur Curé de vouloir dire & déclarer s'il s'étoit présenté quelqu'un à lui pour lui faire ladite supposition; si quelque enfant lui a été présenté en son nom pour recevoir le Baptême, par quelles personnes, & s'il l'a baptisé ou non. Lequel sieur Curé a fait réponse que ce matin sur les neuf heures du matin étant en son confessional, un peu avant la Grand'-Messe un des Clercs des Baptêmes seroit venu lui donner avis qu'une femme lui apportoit une fille pour être baptisée, accompagnée d'un pauvre mendiant & d'une pauvre mendiante, pour en être le Parrain & la Marraine, avec un biller écrit du nom de M. le Président Ferrand & de De. Anne de Bellinzani sa femme, comme s'ils étoient les pere & mere de ladite fille, sans néanmoins qu'il parût aucune personne digne de foi pour lui certifier que ce fût la vérité : & sachant d'ailleurs que ledit sieur Président Ferrand n'est point de sa Paroisse, il auroit cru être obligé de dire au Clerc qui écrit les actes des baptêmes de ne mettre aucun nom de pere & de mere, n'étant pas raisonnable de donner un enfant à des personnes aussi considérables, sous la simple déclaration d'une femme à lui inconnue, & d'un mendiant & d'une mendiante, & qu'il est bien-aise que ledit sieur Ferrand soit venu, parce qu'il étoit résolu de lui

lui en donner avis, & que cependant ne voulant point laisser aucun blanc dans son Registre, il auroit barré le blanc laissé par le Clerc, pour remplir les noms des pere & mere dudit enfant dans l'acte de sondit baptême, après en avoir mis la raison au-dessous, lequel Registre ledit Sr Président Ferrand auroit prié ledit sieur Curé de représenter; à quoi ledit Sr Curé auroit fait réponse qu'il n'est point de la regle ordinaire de représenter les Registres des baptêmes sans formalités de Justice, & que néanmoins déferant à la priere & à la dignité dudit sieur Président, il auroit volontairement représenté ledit Registre relié & couvert de basanne verte, intitulé Registre des baptêmes de l'Eglise de Saint-Sulpice pour l'année 1686, contenant 221 feuillets, cottés de cottes numerées, signé & paraphé au premier & dernier feuillet de M. le Lieutenant-Civil le Camus, & tous les autres feuillets paraphés du Greffier de la Chambre Civile, sur le cent soixante-septieme feuillet *verso* duquel est la copie figurée ci-après :

« Le ving-huitieme dudit mois d'Octobre 1686, a été baptisée Michelle, née le vingt-septieme dudit mois.

» Le Parrain Nicolas Chery, mendiant, la Marraine Nicole Grisard, veuve, aussi mendiante, qui a déclaré ne savoir signer avec le Parrain, le pere absent ».

Et au-dessous est écrit de la main dudit sieur Curé, ainsi qu'il l'a déclaré & reconnu : « Nous avons cru qu'on ne devoit mettre aucun nom de pere & de mere à la susdite Michelle baptisée cejourd'hui, d'autant que le pere ne s'y étant pas rencontré, il n'a paru personne digne de foi pour nous justifier qui sont les vrais pere & mere de ladite Michelle. Fait les jour, mois & an que dessus. *Signé*, C. B. DE LA BARMONDIERE ».

Ce fait, ledit Registre a été rendu audit sieur Curé, dont & de quoi ledit sieur Président Ferrand a requis & demandé auxdits Notaires le présent acte à lui par eux octroyé pour lui servir & valoir en tems & lieu ce que de raison. Fait & passé au Presbytere de ladite Eglise, l'an 1686, le 28 Octobre, à l'heure susd. & ont signé. *Ainsi signé*, FERRAND. C. B. DE LA BARMONDIERE, avec LE VASSEUR & CARNOT, Notaires, avec paraphes.

Au bas est écrit: Contrôlé à Paris le 29 Octobre 1686, R. 26 fol. 126. *Signé*, RICHER.

L'an 1735, le 21 Juillet, collation des Présentes a été faite par les Conseillers du Roi, Notaires à Paris, soussignés, sur la minute étant en la possession de Me Claude Aleaume, l'un desdits Notaires soussignés, comme successeur aux Office & Pratique

de Me François Lauverjon, ci-devant Notaire, qui l'étoit à celle dudit Me Carnot. *Signé*, ALEAUME & MEUNIER, avec paraphe.

Note attachée à la minute de l'acte ci-dessus, laquelle est jointe au compulsoire.

M. le Président Ferrand m'a rapporté l'expédition ci-attachée, qui est la seule qui a été faite de cette minute, pour que le tout puisse demeurer dans une obscurité profonde, & s'il étoit possible même, qu'il fût supprimé, mais cela ne se peut; mais il ne pourra jamais être délivré aucune expédition de cette minute, & c'est dont je me suis chargé vers lui, & charge mes successeurs de la même chose. *Signé*, CARNOT, sans paraphe.

Et au-dessous est encore écrit :

J'ai depuis mis feu à l'expédition qui étoit ci-jointe. *Signé*, CARNOT, sans paraphe.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, *subi pardevant nous Charles-Ambroise Guillemot, Sieur d'Alby, Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris : Par Madame Anne de Bellinzani, veuve de Messire Michel Ferrand, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président honoraire en la Grand'Chambre, à la requête de Damoiselle Michelle Ferrand fille majeure; en exécution de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Civil, du 9 Août présent mois, étant au bas de la Requête à lui présentée par ladite Damoiselle Ferrand, desquelles Requête & Ordonnance la teneur s'ensuit :*

A MONSIEUR LE LIEUTENANT-CIVIL.

SUPPLIE humblement MICHELLE FERRAND, fille majeure de défunt Messire Michel Ferrand, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, & de Dame Anne de Bellinzani, à présent sa veuve : Qu'il vous plaise permettre à la Suppliante de faire interroger ladite Dame veuve Ferrand sa mere sur faits & articles pertinens concernant ce dont est question en l'Instance pendante pardevant Vous entre les Parties, qui seront signifiés, & ce par tel Commissaire qu'il vous plaira commettre : Et vous ferez justice. *Signé*, BARAN, avec paraphe; & ensuite est écrit :

Permis de faire interroger sur faits & articles par le Commissared'Alby. Fait ce 9 Août 1735. *Signè*, D'ARGOUGES.

Du Vendredi 12 Août 1735, du matin, en notre Hôtel.

1. Enquise de ses nom, âge, qualités & demeure.

A dit, après serment de dire vérité, s'appeller Anne de Bellinzani, veuve de Messire Michel Ferrand, Président honoraire au Parlement, âgée de soixante-dix-sept ans, & demeure rue Saint-Honoré, Paroisse S. Roch.

2. Enquise dans quel tems elle a épousé M. le Président Ferrand.

A dit qu'en 1676 elle a épousé M. le Président Ferrand, & que c'étoit vers le tems de l'hyver.

3. Enquise dans quelle maison ils demeuroient au tems de leur mariage.

A dit que c'étoit rue des Petits-Champs, dans l'Hôtel où est à présent l'Hôtel de Gesvres, & où demeuroient pour lors les pere & mere d'elle Répondante.

4. A elle demandé combien elle a eu d'enfans dudit sieur Président Ferrand.

A répondu qu'elle en a eu quatre; sçavoir, trois filles & un garçon : l'aînée mariée à M. de Combes, Lieutenant-Général de la Ville de Riom, un fils mort Conseiller en la Cour des Aydes, une autre fille Religieuse, morte aux Filles de Sainte-Marie rue du Bacq, & le quatrieme enfant qui étoit une fille née le jour Saint Simon Saint Jude en 1686.

D'office. A elle demandé si sadite fille, qu'elle dit être née en 1686, est actuellement morte ou vivante.

A répondu que la Dame de Bellinzani, mere d'elle Répondante, a pris soin de cette enfant dès sa naissance, & qu'elle a dit qu'elle étoit morte; qu'elle Répondante, M. le Président Ferrand & toute sa famille l'ont cru.

D. A elle demandé si elle a eu une connoissance personnelle que ladite enfant soit morte.

A dit qu'étant absente & éloignée par ordre du Roi, elle n'a pu prendre aucune connoissance par elle-même de tout ce qui s'est passé à l'égard de ladite enfant.

D. Enquise si elle se souvient du nom qui a été donné à cet enfant lorsqu'il fut présenté au Baptême.

A dit ne s'en pas souvenir; ce qui n'est pas étonnant, parce qu'elle étoit très-malade, & emmenée, l'étant encore, par ordre du Roi, à l'Abbaye de Lo par-delà Chartres.

5. Enquise s'il n'est pas vrai que l'enfant fille dont elle est accouchée en 1686 est ladite Demoiselle Michelle Ferrand.

A dit avoir répondu.

D. Interpellée de s'expliquer plus nettement sur notre demande & d'y répondre par *oui* ou par *non*.

A dit n'avoir aucune connoissance personnelle de cet enfant, & qu'elle s'en tient & rapporte aux discours que ladite Dame sa mere lui en a tenus, expliqués ci-dessus.

6. Enquise si depuis le 28 Octobre 1686, jour auquel cet enfant fut baptisé, elle Répondante a eu connoissance d'un acte qui fut passé le même jour devant Carnot Notaire par M. le Président Ferrand.

A dit n'en avoir point eu connoissance que depuis l'action intentée.

7. A elle représenté ledit acte, & lecture à elle faite d'icelui, interpellée de déclarer si les faits y contenus sont véritables.

A répondu que non.

8. A elle demandé si depuis son accouchement M. le Président Ferrand n'a pas eu soin d'envoyer ou faire envoyer à l'enfant dont il s'agit les choses qui lui étoient nécessaires.

A répondu que cette question est étonnante après la lecture de l'acte, & qu'elle assure de nouveau que c'est Madame de Bellinzani sa mere qui lui a fourni tout ce qui lui étoit nécessaire.

D. A elle demandé si ladite Dame de Bellinzani sa mere lui a dit le tems, le lieu, l'âge, & de quelle maladie est morte ladite enfant.

A répondu ne s'être enquise d'aucune particularité, & se souvenir seulement qu'elle Répondante n'étoit pas encore libre lorsqu'on lui fit savoir la mort de ladite enfant.

9. A elle demandé le nom de sa Femme-de-chambre au tems de son accouchement de ladite fille.

A répondu qu'elle s'appelloit Beauvais; qu'elle ne suivit point elle Répondante à l'Abbaye de Lo, parce qu'elle alloit se marier.

10. Enquise si cette Femme-de-chambre ne s'appelloit pas Prevost.

A répondu qu'une nommée Prevost qui a été à elle pendant longues années, lui fut envoyée à l'Abbaye de Lo au commencement de Janvier 1687, qu'elle ne l'avoit jamais vue auparavant.

11. Enquise si cette Femme-de-chambre n'est pas aujourd'hui mariée au sieur Fontfroid.

A dit qu'oui.

12. Enquise si depuis 1686 jusqu'en 1690, ou 1691, elle Répondante & M. le Président Ferrand n'ont pas pris soin de l'enfant.

A dit avoir répondu ci-dessus.

13. Enquise dans quel lieu elle a été nourrie, & par qui.

A dit avoir répondu.

14. Enquise s'il n'est pas vrai que depuis 1690 jusqu'à la fin de 1692 ladite enfant a été envoyée dans le Monastere des Dames Annonciades de Melun sous le nom de Mademoiselle Batilly.

A répondu n'avoir eu aucune connoissance des lieux où ladite Dame de Bellinzani peut l'avoir mise. D'ailleurs en 1690 on avoit déja annoncé la mort de cette fille.

15. Enquise si, pendant que ladite Demoiselle a été dans ce Monastere, ce n'est pas la Répondante & M. son mari qui ont payé sa pension & fourni les choses nécessaires.

A dit avoir répondu ci-dessus.

16. Enquise si cet enfant dite Batilly, avant d'être mise dans le Convent de Melun, n'a pas demeuré à Puiseaux entre les mains de la Demoiselle Prevost parente du défunt sieur Milon.

A dit que le fait est absolument faux.

17. Enquise si ladite Demoiselle Prevost n'étoit pas sœur de la Femme-de-chambre de la Répondante.

A répondu que la Demoiselle Fontfroid avoit une sœur qui se nommoit Prevost, qui n'a jamais été à son service.

18. Enquise si dans l'intervalle que cette Demoiselle dite Batilly a demeuré à Melun, on ne l'a pas tirée quelquefois pour la mener à Puiseaux.

A dit que le fait est absolument faux & sans aucun fondement.

19. Enquise si à la fin de 1692 on n'a pas fait sortir ladite Demoiselle du Convent des Annonciades de Melun.

A dit n'en avoir point de connoissance.

20. Enquise pourquoi on l'a fait sortir dudit Monastere.

A dit avoir répondu.

21. Enquise si au commencement de 1693 ladite Demoiselle n'a pas été transférée dans un Convent de Jacobines de la Ville de Rodès.

A dit ne pouvoir fixer une date dans le moment ; mais elle déclare que la Dame de Bellinzani sa mere engagea ladite Prevost mariée au sieur Fontfroid, de mener une fille audit Convent de Rodès, qu'elle lui déclara être fille du sieur de Bellinzani, frere de la Répondante, & la Dame de Bellinzani recommanda un grand secret, disant avoir de justes raisons de la soustraire aud. sieur de Bellinzani. *Ajoute* la Dame Répondante que tant que ladite Dame sa mere a vécu, elle a toujours fourni pension, entre-

tien, frais de voyage à ladite Demoiſelle Fontfroid pour cette petite fille, & à la mort de ladite Dame de Bellinzani elle a laiſſé à elle Répondante la ſomme de 10000 liv. dont le revenu a été employé aux mêmes uſages; & elle Répondante a remis ladite ſomme de 10000 liv. qui a été employée au gré de ladite Demoiſelle de Vigny, qui eſt l'enfant confié par ladite Dame de Bellinzani à ladite Demoiſelle Prevoſt, ſavoir 6000 liv. au Convent des Andelies, dont le contrat eſt avantageux à ladite Demoiſelle de Vigny, & le fonds de 300 liv. placé chez Me de May Notaire.

D. Enquiſe ce qu'eſt devenue la Demoiſelle qu'elle Répondante nomme de Vigny.

A dit n'en ſavoir autre choſe que ce que portent les exploits qui lui ont été ſignifiés à ſa requête.

A elle repréſenté que cette Demoiſelle, qu'il lui plaît de nommer de Vigny, n'eſt autre que la Demooiſelle Michelle Ferrand qui prétend avoir l'honneur d'être fille d'elle Répondante.

A répondu qu'elle a dit ce qu'elle ſavoit en foi & honneur, & que c'eſt à ladite Demoiſelle de Vigny à prouver ce qu'elle prétend.

22. Enquiſe ſi ce n'eſt pas de l'ordre d'elle Répondante & de M. ſon mari, que la Femme-de-chambre, qui conduiſit l'enfant à Rodès, lui fit prendre le nom de Françoiſe Baillé, au lieu de celui de Barilly qu'elle avoit porté à Melun.

A dit ignorer par quel hazard la Dame Fontfroid lui a donné ce nom, mais que la Dame Fontfroid n'a pas eu intention de changer le nom que ladite de Vigny prétend avoir porté à Melun, n'ayant jamais eu de connoiſſance ſi elle a été dans ce Convent-là.

23. Enquiſe ſi depuis 1693 juſqu'en 1705 que ladite Demoiſelle a été dans le Monaſtere des Jacobines de Rodès, ce n'eſt pas elle Répondante & M. ſon mari qui ont fait payer ſa penſion, & envoyer les choſes néceſſaires.

A dit que c'eſt la Dame de Bellinzani ſa mere, ainſi qu'elle l'a ci-deſſus déclaré, qui a toujours eu ſoin de ſa fille née en 1686, que ledit ſieur ſon mari n'a jamais eu connoiſſance de la fille du ſieur de Bellinzani.

24. Enquiſe ſi elle Répondante a connu à Giſors la Demoiſelle de Bouſſand, depuis femme du ſieur de Dilon, qui eſt décédée Religieuſe dans le Convent des Carmelites de Blois.

A répondu ne ſe point ſouvenir des Penſionnaires de Giſors.

25. Enquiſe ſi ce n'eſt pas par l'ordre d'elle Répondante & de

M. ſon mari, que la Demoiſelle Fontfroid a rappellé ladite Demoiſelle, de Rodès, au commencement de 1705.

A dit ne ſe point ſouvenir des dates de ces différens tranſports, & trouver abſurde de parler toujours de M. le Préſident Ferrand.

26. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que ladite Demoiſelle, à ſon retour de Rodès, a été quinze jours chez la Dame David, ſur la Paroiſſe de Saint-Roch à Paris.

A dit qu'elle ignore ce détail.

27. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que pendant le ſéjour chez ladite Dame David, c'eſt elle Répondante & M. ſon mari qui en ont fait les frais, ainſi que du voyage de Rodès à Paris.

A dit que c'eſt toujours la Dame de Bellinzani qui a fourni les choſes néceſſaires audit enfant.

Ce fait, & après avoir vaqué audit interrogatoire juſqu'à une heure ſonnée, la vacation a été par Nous remiſe à demain Samedi 13 du préſent mois d'Août, huit heures du matin, & a ſigné avec nous en notre minute, après lecture à elle faite du préſent interrogatoire, & de ſes réponſes, leſquelles réponſes ladite Dame a dit contenir vérité.

Et le lendemain Samedi 13 d'Août, neuf heures du matin, ladite Dame veuve Ferrand étant comparue pardevant Nous en notre Hôtel, Nous avons procédé à la continuation de ſon interrogatoire, ainſi qu'il ſuit.

28. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que pendant le tems du ſéjour de la Demoiſelle Ferrand chez ladite Dame David, elle fut conduite par ladite Dame David aux Jacobins du Fauxbourg Saint-Germain, & laiſſée au Pere Daures, qui la tint renfermée dans une Chapelle.

A dit, après ſerment par elle réitéré, que le Pere Dom Jerome, Feuillant, Directeur de Madame de Bellinzani mere d'elle Répondante, & ami du Pere Daures, l'avoit employé pour trouver le Convent de Rodès pour ladite Demoiſelle de Vigny, qui y fut conduite par ladite Demoiſelle Prevoſt-Fontfroid. *A dit de plus* ignorer tout le détail qui regarde la Dame David.

29. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai qu'elle Répondante ayant été indiſpoſée durant la nuit, elle fit dire au pere Daures par un Domeſtique, qu'elle n'avoit pu ſe trouver au rendez-vous.

A dit qu'il n'eût pas été ſurprenant qu'elle eût eu curioſité de voir la fille de ſon frere, dont le ſort lui faiſoit une grande pitié,

mais ne se souvient du surplus des circonstances que nous lui demandons, & assure n'avoir jamais vu ladite Demoiselle de Vigny.

D. A elle demandé si elle prétend que ladite Demoiselle, qu'elle Répondante nomme de Vigny, & qui prétend être la Demoiselle Michelle Ferrand, est fille de M. de Bellinzani, frere d'elle Répondante.

A dit qu'elle ne prétend rendre compte que des confiances que la Dame de Bellinzani sa mere a eues en elle.

D. A elle représenté qu'elle doit la vérité à Justice, sur-tout dans un point aussi important qu'est celui d'assurer l'état de ladite Demoiselle Michelle Ferrand.

A répondu avoir satisfait ci-dessus à cet article.

D. A elle demandé quelles ont été les confiances qui lui ont été faites par ladite Dame de Bellinzani sa mere.

A répondu qu'elle les a exprimées ci-dessus.

D. A elle représenté qu'elle ne s'est pas expliquée assez nettement.

A répondu que, puisqu'il faut une répétition, elle déclare de nouveau que la confiance que ladite Dame de Bellinzani sa mere a prise en elle, a consisté à exiger d'elle de se priver de la Demoiselle Prevost pour conduire une fille du frere de la Répondante à Rodès, ayant de justes raisons de la soustraire à sa connoissance, & n'ayant pas voulu pour plus grande sureté du secret, employer de ses Domestiques.

D. A elle demandé quelles ont été les raisons de la Dame de Bellinzani, pour soustraire à la connoissance de Monsieur son fils un enfant qu'elle savoit être la fille dudit sieur de Bellinzani.

A répondu n'être point obligée à rendre compte des raisons qu'a eues la Dame de Bellinzani, qui ne peuvent être présumées que justes, sa piété & son mérite étant assez connus.

D. A elle représenté que, s'étant engagée sous son serment à dire la vérité, elle ne doit rien cacher des faits qui sont à sa connoissance concernant ladite Demoiselle Michelle Ferrand, qu'il lui plaît nommer de Vigny.

A répondu n'avoir rien caché de ce qui étoit à sa connoissance touchant la fille qu'elle a eue en 1686, & avoir dit la vérité selon qu'elle lui est connue, de ce qui regarde la Demoiselle de Vigny.

D. A elle demandé si elle fait la Paroisse, soit à Paris ou en Province,

Province où a été inhumée l'enfant, fille, qu'elle dit avoir eu en 1686.

A répondu qu'elle a déja dit n'avoir entré en connoiſſance d'aucune particularité de l'enfant dont ladite Dame de Bellinzani ſa mere s'étoit chargée, qu'elle croit que ladite Dame de Bellinzani aura remis l'extrait mortuaire de cet enfant à M. le Préſident Ferrand, à qui il étoit plus néceſſaire qu'à la Répondante, qui déclare cependant n'en avoir pas de connoiſſance, étant dans tous ces tems-là éloignée, & n'ayant nulle diſpoſition, quand elle auroit été de retour, de reparler de circonſtances ſi mortifiantes pour elle.

D. A elle demandé, dans le cas où la Demoiſelle Michelle Ferrand, qu'elle Répondante nomme de Vigny, ſeroit aſſez heureuſe pour lui prouver, tant par titres que par Témoins, qu'elle a l'honneur de lui appartenir en qualité de fille, ſi elle Répondante refuſeroit de conſentir à ce précieux avantage pour la Demoiſelle Ferrand.

A répondu que c'eſt aux Juges à peſer la valeur des preuves.

30. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que, pour retirer ladite Demoiſelle Ferrand des mains de la Dame David, elles furent mandées toutes deux de nouveau par le Pere Daures aux Jacobins du Fauxbourg-Saint-Germain.

A dit ignorer ces faits qui ſont peu concluans, dès qu'elle Répondante a avoué que le Pere Daures s'eſt mêlé pour elle.

31. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que le Pere Daures fit entrer la Demoiſelle Ferrand dans l'Egliſe, & prit à part la Dame David, à qui il paya ſa dépenſe, & la renvoya ſans lui permettre de revoir la Demoiſelle Ferrand.

A dit ignorer tout ce détail, mais qu'à coup sûr le Pere Daures n'aura point fourni ſon argent pour toutes ces opérations, mais qu'on le tiroit toujours de la même ſource, c'eſt-à-dire de Madame de Bellinzani.

32. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que la Demoiſelle Ferrand, ſe croyant ſeule dans l'Egliſe, parce qu'il étoit après midi, elle vit deſcendre de la Chaire du Prédicateur la Demoiſelle Prevoſt, à préſent femme du ſieur Fontfroid, qui la garda encore quelques jours à Paris.

A dit être ſurpriſe de ſi pitoyables détails, & d'expoſer ſans aucune raiſon ni vraiſemblance des faits qu'on pourroit traiter de menſonges, puiſque la Demoiſelle Prevoſt de Fontfroid *l'avoit*

menée à Rodès, & en a toujours eu ſoin. Pourquoi donc ſe ſeroit-elle cachée, puiſqu'il falloit qu'on la lui remît.

D. A elle demandé ſi ce n'eſt pas par les ordres d'elle Répondante que ladite Prevoſt a pris ſoin de ladite Demoiſelle.

A dit avoir répondu ci-deſſus.

D. A elle demandé ſi depuis la mort de la Dame de Bellinzani ſa mere, elle n'a pas continué ſes bontés & ſes ſoins pour ladite Demoiſelle Ferrand.

A répondu que, tant que la Dame de Bellinzani ſa mere a vécu, c'étoit d'elle que ladite Prevoſt de Fontfroid recevoit les ordres, ſans qu'elle Répondante y eût aucune part, *au moins directement*, & que, depuis la mort de Madame de Bellinzani, ladite Prevoſt a agi par les ordres d'elle Répondante, qui a fourni à la ſubſiſtance de la Demoiſelle de Vigny, & non de la Demoiſelle Ferrand, ne connoiſſant point la Demoiſelle dont il s'agit ſous un autre nom que celui de de Vigny.

D. A elle demandé quels ont été les motifs de ſes bontés pour la Demoiſelle dont il s'agit.

A dit que les obligations où elle étoit de répondre à la confiance de la Dame de Bellinzani ſa mere, & une véritable compaſſion de ſon ſort l'y ont portée; d'ailleurs *n'ayant jamais eu témoignage d'elle qu'avantageux*, & n'ayant à lui reprocher pour le paſſé que la légéreté & l'inquiétude qui lui ont fait faire tant de Convens, ſans égard aux frais & à l'embarras qu'elle cauſoit, elle n'a pas cru lui devoir refuſer ſes bontés & ſon ſecours.

33. Enquiſe s'il n'eſt pas vrai que ladite Demoiſelle fut conduite à Nemours dans le Monaſtere de la Congrégation, toujours ſous le nom de la Demoiſelle Ballié.

A dit qu'elle ſe ſouvient que Nemours eſt un des Convens où elle a été.

34. Enquiſe ſi, après avoir ſéjourné à Nemours environ un an, cette Demoiſelle n'a pas été conduite à Corbeil dans un Monaſtere du même Ordre, encore ſous le nom de Ballié.

A dit que toutes ces queſtions lui paroiſſent très-inutiles, & qu'elle déclare ſe ſouvenir que ladite Demoiſelle de Vigny a été, ſavoir à Rodès, à Saint-Aubin, à Nemours, à Melun, à Corbeil, à l'Abbaye d'Hiers, au Tréſor en Normandie, & aux Andelies, où elle eſt habituée, ſans que la Répondante aſſure l'arrangement deſdits Convens, hors les deux premiers, autant qu'elle peut s'en ſouvenir.

35. Enquiſe ſi, pendant que cette Demoiſelle a été à Corbeil,

ayant témoigné vouloir se faire Religieuse, elle Répondante, ou quelqu'un de sa part, lui députa le Pere Moisset, Prieur Jacobin du Fauxbourg Saint-Germain, pour examiner sa vocation.

A répondu n'avoir jamais connu le Pere Moisset, ni chargé personne de le faire agir.

36. Enquise si cette Demoiselle ayant demandé une Maison plus austere, dans l'espérance que l'on consentiroit qu'elle prît l'habit de Religion, elle ne fut pas conduite par ladite Prevost chez les Dames Bernardines de Saint-Aubin près Gournay en Bray.

A répondu *que le scrupule que l'on a eu à consentir la vocation précipitée de ladite Demoiselle de Vigny, fait connoître les bontés & les attentions que l'on a eues pour elle; & que si l'on eut eu des sentimens moins attentifs, & que l'on n'eût pas voulu éprouver sa vocation, le parti qu'elle vouloit prendre d'être Religieuse, eût été plus favorable que de fournir à une subsistance, à des frais & à l'embarras que ses différentes variations & ses changemens de Convens ont causés.*

37. Enquise si ladite Demoiselle n'a pas demeuré dans ledit Monastere de Saint-Aubin depuis 1708 jusqu'en 1725, sous le nom de Marie Anne de Vigny.

A dit qu'après avoir énoncé tous les Convens où elle a été, toutes ces questions particulieres sont inutiles, & qu'elle ne sait point pourquoi elle avoit pris le nom de de Vigny.

38. Enquise s'il n'est pas vrai que c'est par les ordres d'elle Répondante que la Demoiselle Fontfroid, qui depuis ce tems-là s'est elle-même nommée *Ballié*, obligea alors ladite Demoiselle de l'appeller sa tante.

A dit que toutes ces questions sont des niaiseries.

39. Enquise *s'il n'est pas vrai que ladite Demoiselle, depuis son entrée à Saint-Aubin, a postulé pendant sept ans pour y être Religieuse.*

A dit *avoir répondu.*

40. Enquise si en 1725 ladite Demoiselle n'a pas été transférée dans l'Abbaye d'Hiers près Villeneuve-Saint-Georges.

A dit avoir répondu.

41. Enquise si, pendant que ladite Demoiselle a été à Hyers, la Demoiselle Fontfroid dite lors *Ballié*, ne lui a pas fait payer ses pensions & autres besoins par le moyen du sieur Abbé de Gouay de l'ordre d'elle Répondante.

A dit qu'elle engagea la Dame Fontfroid à se rapporter audit sieur Abbé Gouay pour tout ce qui lui étoit nécessaire; la Répondante sait que c'est lui qui l'avoit placée à Hyers, & mise ensuite au Trésor; mais la Répondante n'a jamais vu l'Abbé Gouay, ni eu aucun commerce direct avec lui.

42. Enquise si après avoir été un an ou environ à l'Abbaye d'Hyers, ladite Demoiselle n'a pas été transférée dans l'Abbaye du Trésor en Normandie, où elle a demeuré jusqu'au mois de Juillet 1727.

A dit avoir répondu.

43. Enquise s'il est vrai qu'en 1727 & 1728 feu M. de Bellinzani, frere d'elle Répondante, voulut faire épouser ladite Demoiselle par le sieur de Bellinzani son fils.

A dit n'avoir aucune connoissance jusqu'au moment qu'elle a reçu les exploits qui lui ont été donnés par ladite Demoiselle de Vigny, des démarches ni des desseins de M. de Bellinzani son frere, qu'elle n'est pas instruite qui est-ce qui l'avoit pu persuader que ladite Demoiselle de Vigny fût fille de la Dame Répondante, étant noroire que, lorsqu'il est mort, il y avoit plus de trente ans que ladite Dame & lui ne s'étoient vus, & qu'il n'est pas moins notoire par le caractere dont tout le monde l'a connu, qu'il n'étoit pas propre à garder un secret, & c'est ce qui a fait qu'on lui a caché inviolablement celui qui le regardoit.

D. A elle représenté *que l'honneur auquel M. de Bellinzani destinoit ladite Demoiselle en lui faisant épouser son fils, justifie suffisamment deux points essentiels à l'affaire dont il s'agit: Le premier, qu'il n'a jamais regardé ladite Demoiselle comme sa fille, & le second, qu'il l'a regardée & tenue pour être fille d'elle Répondante.*

A dit, *qu'il n'avoit garde de la regarder comme sa fille, ni elle ni aucune autre, puisque ladite Dame de Bellinzani, mere de la Répondante l'avoit trompé; & qu'il ne savoit pas en avoir une. A l'égard d'avoir par lui cru ladite Demoiselle fille d'elle Répondante, elle a déja dit qu'elle ignoroit qui pouvoit avoir porté ledit sieur de Bellinzani à penser ainsi, & que son opinion n'est d'aucun poids pour la décision de l'affaire dont il s'agit.*

D. A elle demandé si en son ame & conscience elle n'a pas au moins quelque doute que la Demoiselle dont il s'agit, puisse avoir l'honneur d'être sa fille.

A répondu *qu'elle s'en tient à ce que lui a dit la Dame*

de Bellinzani sa mere au sujet de ladite Demoiselle.

D. A elle représenté que l'obscurité que Madame de Bellinzani a affecté de répandre sur le sort de l'enfant fille née d'elle Répondante en 1686, suivant qu'elle nous l'a déclaré elle-même, annonce suffisamment l'intérêt mystérieux & caché que ladite Dame de Bellinzani a eu pour tenir une pareille conduite, & que son intention a été de tranquilliser l'esprit de M. le Président Ferrand sur le sort d'un enfant qui avoit eu le malheur de lui déplaire dès le moment de sa naissance.

A dit qu'elle n'imputera jamais à la Dame de Bellinzani sa mere une conduite opposée à ce qu'elle devoit à sa propre fille, mais bien qu'elle a eu des égards pour M. le Président Ferrand, en se chargeant de sa fille, ce qu'elle avoit déja fait en payant la pension de sa fille aînée dans les Convens.

D. A elle représenté qu'il n'est que trop certain que Madame de Bellinzani a eu une conduite des plus respectables, mais qu'elle a poussé ses vues prudentes trop loin, en ce qu'elle a déclaré à M. le Président Ferrand, que l'enfant né d'elle Répondante en 1686, étoit mort sans appuyer sa déclaration des preuves ordinaires, qui sont un extrait mortuaire, & que l'intention de ladite Dame de Bellinzani a été de rendre cet enfant la victime des idées peu judicieuses en cette partie de M. le Président Ferrand.

A dit qu'elle connoissoit trop de piété & de lumieres à la Dame de Bellinzani sa mere pour qu'elle pût prendre de mauvais partis dans une telle affaire. La Dame Répondante a déja dit qu'on ne lui avoit point fait voir l'extrait mortuaire de sa fille, & qu'il étoit plus important à M. le Président qu'à elle; & que si à l'heure de son décès il n'a pas été trouvé dans ses papiers d'extrait mortuaire de l'enfant, il ne seroit pas bien difficile d'en rendre raison après l'acte passé chez Carnot Notaire par ledit sieur Président Ferrand.

D. A elle représenté que ce même enfant né en 1686, que Madame de Bellinzani a voulu donner à entendre être mort, par des raisons que le respect dû à la mémoire de M. le Président Ferrand autant qu'à elle Répondante, oblige de taire, est la même qui aujourd'hui aspire à l'honneur d'être reconnue fille de la Dame Répondante, ne faisant en cela que revendiquer un état que son honneur l'oblige de réclamer.

A répondu avoir suffisamment prouvé sa bonne foi, le surplus ne la regardant point, ainsi qu'elle l'a dit ci-dessus.

44. Enquise s'il n'est pas vrai qu'en 1728 il a été constitué au profit de ladite Demoiselle, sous le nom de Marie-Anne de Vigny, deux rentes viageres de chacune trois cens livres.

A dit avoir répondu, en rendant compte des dix mille livres laissées par ladite Dame sa mere à ladite Demoiselle de Vigny.

45. Enquise s'il n'est pas vrai qu'elle Répondante a reçu, en différens tems, plusieurs lettres de ladite Demoiselle de Vigny.

A dit se ressouvenir avoir reçu deux lettres pleines de galimatias, qui n'étoient ni datées de lieu ni signées, & une troisieme depuis l'action intentée, où elle prenoit une qualité, & donnoit des raisons si choquantes de son présent procédé, que dans le premier moment elle l'a jettée au feu.

46. Enquise s'il n'est pas vrai qu'elle Répondante a eu connoissance qu'en 1732 le sieur de Bellinzani son neveu fit faire des propositions à ladite Demoiselle par des amis communs, pour se désister de ses prétentions, moyennant certains accommodemens qui lui furent proposés.

A dit que ni son neveu, ni personne au monde ne peuvent lui soutenir qu'elle ait jamais fait faire aucunes propositions à ladite Demoiselle de Vigny directement ni indirectement, & qu'elle n'a jamais entendu parler des propositions qui peuvent lui avoir été faites.

47. Enquise si elle n'a pas connoissance des différens noms qui ont été donnés à ladite Demoiselle dans toutes les Communautés où elle a passé sa vie.

A dit que tous ceux qu'elle a eus depuis que ladite Dame de Bellinzani l'a confiée à ladite Demoiselle Prevost, sont de sa connoissance.

D. A elle demandé si elle veut s'en rapporter aux Témoins qui ont connoissance de la vérité de l'état de ladite Demoiselle Ferrand.

A dit qu'elle s'en rapporte sur le tout aux Juges.

Lecture faite du présent interrogatoire à ladite Dame Présidente Ferrand, ensemble lecture à elle réitérée de l'interrogatoire & de ses réponses faites en la vacation du jour d'hier, ladite Dame a dit toutes ses réponses contenir vérité, n'avoir rien à y ajouter ni innover, le tout après avoir été vaqué jusqu'à près de deux heures après midi; & a signé avec Nous en notre minute.

Signé, GUILLEMOT D'ALBY, *avec paraphe.*

RÉPLIQUE.

ON ne doute plus que Madame Ferrand ne ſoit accouchée d'une fille en 1686, on ne doute plus de l'exiſtence de cette fille; ces vérités combattues autrefois avec tant de chaleur, quoiqu'elles fuſſent appuyées ſur les titres les plus ſolemnels, ſont aujourd'hui à l'abri de toute critique, elles ont été conſacrées par l'autorité de la choſe jugée.

Mais doit-on reconnoître cette fille née en 1686, dans la perſonne de celle qui ſe préſente? C'eſt ce qui n'a jamais pu exciter un doute raiſonnable, & ce qui ſe trouve aujourd'hui porté au dernier degré d'évidence. Les preuves que l'on a réunies répandent ſur cette vérité une lumiere ſi pure, qu'on ne peut jamais ſe flatter de l'obſcurcir.

Auſſi Madame Ferrand avoit-elle paru déterminée à ſe rendre à la Sentence du Châtelet; mais les vives ſollicitations des collatéraux ont vaincu ſa répugnance, & l'ont obligée de ſe produire encore ſur la ſcene; elle y joue même un rôle tout nouveau; des Défenſeurs du premier ordre ne ſuffiſent plus pour ſa tranquillité, elle prend elle-même la plume, & raſſemblant toutes les forces de ſon eſprit, elle croit accabler ſon Adverſaire par le poids de ſon autorité. Suivons-la dans ſes réflexions, & ſans aucun effort diſſipons les fauſſes lueurs qu'elle emprunte pour altérer une vérité qui s'éleve & qui ſe préſente avec tant d'éclat.

On ne reprendra point le récit des faits & des procédures, les Mémoires que l'on a répandus dans le cours de cette affaire, en ont déja aſſez inſtruit le Public; il faut ſe renfermer dans le ſeul objet qui fait aujourd'hui la matiere de la conteſtation. Madame Ferrand eſt devenue mere en 1686, ſa fille n'eſt point décédée, il faut donc que cette fille ſe trouve. Voilà des vérités fondamentales contre leſquelles on ne peut plus s'élever; mais celle qui ſe préſente peut-elle être reconnue pour cette même fille née en 1686, ou ſa prétention n'eſt-elle qu'une impoſture? Voilà toute la Cauſe.

Pour écarter celle qui ſe préſente, Madame la Préſidente Ferrand cherche encore à répandre des doutes ſur des points qui ſont décidés; elle eſſaye d'affoiblir les preuves qu'adminiſtrent les enquêtes; il faut la ſuivre dans ces deux objets.

Dans la premiere partie elle commence par faire un reproche à la Loi, de ce qu'elle n'a point admis de prefcription dans les queftions d'état, & aux Juges de ce qu'ils n'ont fait aucune attention jufqu'à préfent à l'âge de celle qu'il reclame. Ce moyen auroit été en effet très-commode pour Madame Ferrand & pour les collateraux, il auroit épargné bien des queftions dans lefquelles ils n'ont jamais pu fe flatter de réuffir ; mais il faut avouer, que fi une pareille fin de non-recevoir avoit pu venir à leurs fecours, la Nature en auroit été vivement alarmée. Etre fille par fa naiffance ; ceffer de l'être, parce que dans le cours d'un certain nombre d'années on n'a point été traitée dans cette qualité, voilà un de ces paradoxes capables d'effrayer la focieté, de révolter la nature, & d'offenfer même les plus fimples lumieres de la raifon : que Madame Ferrand faffe les plus grands efforts pour l'établir, toutes les graces de fon efprit ne féduiront jamais jufqu'à faire adopter un pareil principe.

Mais quand on pourroit l'admettre, quel ufage en pourroit-elle faire contre fa fille ? Donnons-lui pour un moment le pouvoir légiflatif, & qu'elle nous dife de quel jour commencera cette prefcription, elle ne l'admettra pas fans doute pendant la minorité, on ne pourroit pas prefcrire le plus vil domaine contre un mineur, on ne prefcrira pas apparemment fon état le plus précieux de tous les biens dans ce tems de foibleffe & d'impuiffance ; mais fi on retranche le tems de la minorité de la Demoifelle Ferrand, on ne trouvera pas vingt-quatre ans jufqu'au jour de fon action : où placeroit-on donc cette prefcription fi chere à Madame Ferrand ? Epargnons-lui bien d'autres réflexions, qui pourroient de plus en plus découvrir l'illufion d'un fyftême fi nouveau.

Puifqu'il n'y a point de prefcription qui puiffe priver un Citoyen de fon état, puifque dans le fait il n'y auroit pas un tems fuffifant pour operer la prefcription, comment pourroit-on refufer à la fille dont Madame Ferrand eft accouchée en 1686, les droits qui lui font acquis par fa naiffance ? Cette fille fut baptifée le même jour à Saint-Sulpice ; on déclara verbalement & par écrit au Curé, que c'étoit la fille de *M. Michel Ferrand, Préfident aux Requêtes du Palais, & de Dame Anne de Bellinzani fa femme.* Si le Curé eut l'indifcrétion de laiffer en blanc fur le regiftre le nom des pere & mere, fa faute fut bientôt réparée par la déclaration qu'il fit dans le Procès-verbal

dreffé

dressé par Carnot & son Confrere, Notaires au Châtelet ; il y déclara toutes les circonstances du baptême qu'il venoit de faire, & les noms des pere & mere de l'enfant qui lui avoit été présenté. M. Ferrand qui avoit d'abord témoigné quelqu'inquiétude, se calma dès qu'il apprit que cet enfant étoit celui dont Madame Ferrand étoit accouchée ; il en demanda acte aux Notaires, & signa leur Procès-verbal avec le Curé. On ne sait pas où Madame Ferrand a imaginé que la Demoiselle sa fille ait jamais dit dans aucune occasion que M. le Président Ferrand avoit attaqué la naissance de cet enfant par une protestation, mais qu'elle ne pouvoit lui porter de préjudice. Jamais la Demoiselle Ferrand n'a tenu un pareil discours, jamais elle ne l'a pensé ; au contraire elle a publié par-tout que M. le Président Ferrand s'étoit rendu à la déclaration du Curé, & en avoit demandé acte, ce qui étoit une véritable reconnoissance de sa fille. Pourquoi Madame Ferrand prête-t-elle à sa fille des idées si peu convenables & si contraires à ce qu'elle a toujours soutenu ?

Quoi qu'il en soit, qu'est devenu cet enfant ? *On fait sonner bien haut que je n'en rapporte pas l'extrait mortuaire*, dit Madame Ferrand. *Voilà une plaisante induction. . . . N'arrive-t-il pas des négligences* ? Effectivement la Demoiselle Ferrand a grand tort : Madame Ferrand convient d'être accouchée d'une fille en 1686 ; elle ajoute que cette fille est morte : on lui en demande la preuve, on la somme de représenter son extrait mortuaire, elle trouve cette question *plaisante*. Quoi ! me demander à moi la preuve d'un fait que j'avance, me demander la preuve que la Loi exige, & qu'il est si facile de trouver dans des registres publics que l'Ordonnance a établis uniquement pour l'acquerir, cela est trop singulier ? *N'arrive-t-il pas des négligences ?* Mais quelles négligences ? A-t-on négligé d'enterrer l'enfant, s'il est mort ? A-t-on négligé, lors de la sépulture, d'en faire mention sur les registres ? Ce n'est pas là sans doute ce que veut dire Madame Ferrand : on a négligé apparemment de lever l'extrait mortuaire ; mais si c'est là toute la négligence, elle est bien facile à réparer. Quand un enfant est mort à trois ou quatre ans, on sait dans quel lieu, dans quelle Paroisse il étoit, on peut aller consulter les registres de cette Paroisse. En effet Madame Ferrand ajoute : *Je sais des personnes qui depuis notre Procès ont envoyé lever des extraits mortuaires de leurs enfans, qu'ils avoient négligés jusqu'alors.* Voilà toutce que l'on demande à Madame Ferrand ; elle cite des

exemples, & ce ſont ces exemples préciſément qui la condamnent.

Je ne ſuis point inſtruite, dit-elle, *des petites particularités de ma famille*, j'ai été éloignée par des ordres ſupérieurs, ma mere s'étoit chargée de ma fille après ſa naiſſance, elle m'a mandé la mort de ma fille. Quelle raiſon pouvoit, à mon retour, m'obliger d'entrer dans ce détail ? Madame Ferrand compte-t-elle donc au nombre *des petites particularités de ſa famille* le ſort d'un de ſes enfans, ſa vie ou ſa mort, ſon exiſtence ou ſa perte ? L'Etat & la ſociété n'en penſent pas de même ; ce ſont-là des objets du premier ordre, & qui demandent toute l'attention non-ſeulement des pere & mere, mais même des familles entieres. Une mere éloignée par des ordres ſupérieurs n'ignore pas qu'elle a une fille, & ne devient point inſenſible ſur ſon ſort ; avant que de partir, depuis qu'elle eſt arrivée, elle ſait dans quel lieu on a mis ſon enfant en nourrice, elle ſait les changemens qui peuvent arriver ; & ſans la ſuivre elle-même, rien ne lui échappe de toutes les circonſtances qui la concernent. L'ignorance qu'affecte Madame Ferrand offenſe l'humanité même.

Une mere ne néglige point les détails qui regardent ſon enfant.

Mais enfin n'auroit-il pas été juſte, dit-elle, *d'exiger de la Demoiſelle de Vigny qu'elle déclarât préciſément qui elle accuſe de la ſuppreſſion de ſon état ? Elle va de branches en branches, comme un oiſeau qui ne trouve pas ce qui lui convient.*

C'étoit avant que la Demoiſelle Ferrand eût recouvré tous les titres qui manifeſtent ſon état, qu'elle alloit de branche en branche, ou, pour retrancher la métaphore, de Convent en Convent, ſans trouver ce qui lui convenoit ; mais depuis qu'elle a raſſemblé toutes les preuves de ſa naiſſance, elle ne marche plus au haſard ; ſon ſyſtême eſt fixe & invariable, la naiſſance d'une fille de Madame Ferrand en 1686, ſon exiſtence, l'identité de celle qui ſe préſente, tout eſt dans le plus grand jour, & cela lui ſuffit. Pourquoi veut-on qu'elle accuſe quelqu'un en particulier de la ſuppreſſion de ſon état ? Contente de rentrer dans tous ſes droits, elle ne veut faire de crime à perſonne ; il en coûteroit trop à ſon reſpect, à ſa tendreſſe, à ſon bon naturel, pour s'ériger en accuſatrice ; elle cherche même à excuſer dans ſon cœur les fautes que l'on peut avoir commiſes à ſon égard. Eſt-ce donc là un rôle que l'on puiſſe lui reprocher ?

Enfin dans ſes réflexions générales, Madame Ferrand déplore l'aveuglement du Public *qui pouſſe auſſi loin la crédulité que la Demoiſelle de Vigny*, dit-elle, *pouſſe la hardieſſe & l'impoſture ;*

elle impute cette prévention à une partie de sa famille qui se déclare contre elle, si on veut l'en croire. La Demoiselle Ferrand n'ignore pas que le Public a eu l'équité de s'intéresser en sa faveur; mais elle ne peut pas douter que ce ne soit l'autorité de ses titres & l'évidence de son droit qui ait attiré les suffrages. Elle n'a jamais cru en être redevable à une partie de la famille de Madame Ferrand; ce n'est pas qu'elle n'eût été en état de rendre compte d'une infinité de circonstances dont elle est parfaitement instruite: mais la Demoiselle Ferrand qui n'a jamais eu d'accès qu'auprès du feu sieur de Bellenzani, sait que tous les autres ont toujours été sur la réserve, & qu'elle n'en a jamais pu tirer aucun secours: silence qui lui auroit été fatal, si la Providence ne lui avoit administré d'ailleurs des preuves au-dessus de toute critique.

Les enquêtes sont le second objet des réflexions de Madame Ferrand; elle débute par une proposition générale, dans laquelle elle ne craint pas d'être contredite: *Je ne croirai jamais que lorsque les Juges ordonnent des preuves par Témoins, ils ne se réservent pas le droit de les examiner.* C'est aussi ce que demande la Demoiselle Ferrand, que l'on examine les enquêtes, & même celles faites à la requête de Madame Ferrand, & l'on verra par-tout les preuves les plus lumineuses de cette identité, contre laquelle on réunit tant d'efforts inutiles.

La Demoiselle Ferrand a un grand avantage dans la preuve testimoniale qu'elle présente à la Justice, c'est qu'il n'y a pas un seul de ses Témoins qui ait été reproché. Et comment Madame Ferrand auroit-elle pu l'entreprendre, elle qui a fait entendre dans ses enquêtes tous les mêmes Témoins sans exception? Nous nous en sommes donc rapportés de part & d'autre aux mêmes personnes; par ce concert qui n'a peut-être point d'exemple, nous les avons en quelque sorte constitués nos Juges. Il ne s'agit donc plus que de savoir ce qu'ils déposent.

Cependant Madame Ferrand hasarde une infinité de faits singuliers pour décrier également & la Demoiselle sa fille & les Témoins; elle ne craint pas de supposer que l'on a tenté toutes sortes de voies pour les séduire. Les émissaires de la Demoiselle de Vigny ont parlé à une femme du village de Brazilly, elle a écrit au Prieur de Puiseaux; le Lieutenant-Général de Nemours a fait venir une femme de Petiviers pour la questionner; le Portier de M. l'Abbé le Moine a dit à un homme de qualité que la D[lle] de Vigny avoit promis de lui faire du bien; la Demoi-

ſelle Piou a voulu engager par menaces & par promeſſes un Cocher à dire que j'avois une fille cachée ; mon Cocher m'a dit qu'on étoit venu voir les armes de mon carroſſe. Mais que ſervent tous ces traits que le déſeſpoir d'une Cauſe fait inventer, quand il n'y a pas le moindre indice qui les ſoutienne ! Madame Ferrand ne veut pas que l'on défere à une preuve juridique, & elle ſe perſuade qu'on l'en croira ſur les fables qu'elle débite. Jamais on n'a donné ce privilege à aucune Partie. Madame Ferrand animée de la plus vive & de la plus injuſte paſſion, peut-elle ſe flatter d'en jouir ?

La Demoiſelle Ferrand n'a jamais entendu parler du village de Brazilly, où l'on ſuppoſe qu'elle a avancé avoir été en nourrice ; elle n'a pas la moindre connoiſſance du fait imputé au Lieutenant-Général de Nemours ; elle ne conçoit pas même que l'on eût pu envoyer chercher une Anne Prevoſt, celle chez qui la Demoiſelle Ferrand a été à Puiſeaux, étant morte depuis pluſieurs années. On dit qu'elle a écrit au Prieur de Puiſeaux ; il ſeroit facile de rapporter ſa Lettre, pour voir ſi elle reſpire la ſéduction. La Demoiſelle Piou, morte il y a plus d'un an, étoit une fille d'un mérite qui la faiſoit reſpecter de tous ceux qui la connoiſſoient ; elle n'a jamais eu de parente aux Annonciades de Melun, comme on le ſuppoſe. Le fait de l'homme de qualité qui a parlé au Portier de M. l'Abbé le Moine, eſt auſſi étranger qu'inconnu à la Demoiſelle Ferrand. Mais encore une fois, à quoi aboutiſſent toutes ces déclamations, quand on n'a pas reproché un ſeul Témoin, quand Madame Ferrand s'eſt miſe dans l'impoſſibilité de les reprocher, en les faiſant entendre elle-même dans ſes propres enquêtes ? Laiſſons débiter des fables, abandonnons à la calomnie la carriere dans laquelle elle ſe joue & s'exerce avec tant de liberté, & renfermons-nous dans la preuve juridique que la Juſtice ne peut méconnoître.

Les Témoins de Puiſeaux, ſelon Madame Ferrand, ſe contentent de dire qu'ils ont vu une petite fille avec Anne Prevoſt, que l'on diſoit que c'étoit la fille d'un Préſident, d'autres la bâtarde de M. de Bellinzani, d'autres la niece d'Anne Prevoſt ; mais d'autres, & ce ſont-là les honnêtes gens, diſent qu'Anne Prevoſt n'a point eu de petite fille avec elle.

Mais il s'en faut bien que l'enquête de Puiſeaux ſoit auſſi ſeche que Madame Ferrand le veut faire entendre. Le ſeptieme Témoin, âgée de ſoixante-ſept ans, dépoſe dans ſon enquête : *Qu'il y a quarante à cinquante ans, étant pour lors encore fort jeune*

fille, elle avoit vu chez la Prevost une jeune fille âgée d'environ trois ans & demi ou quatre ans, laquelle étoit proprement mise, ayant un habit de damas jaune avec un fourreau blanc; qu'elle y est restée environ un an; qu'on ne savoit point dans la ville de Puiseaux à qui appartenoit cette petite fille; que le bruit même s'étoit répandu qu'elle pouvoit appartenir & être la bâtarde de la Dame Prevost qui étoit pour lors Femme-de-chambre de ladite Dame Présidente Ferrand; que la Dame Prevost informée de ce bruit qui se répandoit dans la Ville, avoit dit que cette enfant n'appartenoit ni à sa sœur ni à elle, & qu'elle appartenoit à un Président de Paris.

De cette déposition résultent trois circonstances importantes: 1°. Il y avoit une petite fille chez Anne Prevost vers l'année 1689 ou 1690. 2°. Cette petite fille avoit trois ou quatre ans, ce qui convient parfaitement à la fille dont Madame la Présidente Ferrand étoit accouchée en 1686. 3°. Cette petite fille appartenoit à un Président de Paris. La vérité commence à pénétrer par cette déposition, les autres vont la mettre dans un plus grand jour.

Le huitieme Témoin, âgée de soixante ans, dépose dans l'enquête de Madame la Présidente Ferrand, qu'elle a oui dire à sa mere il y a environ quarante-cinq ans, *que la Dame Prevost, sœur de la Dame Fontfroid, étoit allée mener dans un Convent à Melun, ou aux environs de Melun, une Demoiselle qu'elle dit être la fille de Madame la Présidente Ferrand.* Cette déposition tirée de la propre enquête de Madame Ferrand, laisse-t-elle le moindre doute sur la vérité du fait articulé par la Demoiselle Ferrand? Il se lie parfaitement avec la déposition précédente. Anne Prevost avoit une petite fille chez elle de trois à quatre ans; Anne Prevost dit que cette petite fille appartient à un Président de Paris; elle la mene en Convent à Mélun, & cette petite fille que l'on mene à Melun est la fille de Madame la Présidente Ferrand: cela est connu à Puiseaux. Le Témoin âgée de soixans ans dit qu'elle l'a appris il y a quarante-cinq ans; ce n'étoit pas un mystere bien obscur, puisqu'une fille de quinze ans en est instruite par sa mere.

Un autre Témoin, c'est le cinquieme, dit avoir appris de sa mere qu'elle avoit vu chez Anne Prevost une petite fille qui étoit habillée de taffetas blanc; que quand la Dame Prevost étoit de bonne humeur, on appelloit la petite fille *Ferat* ou *Ferrare*; on sent bien que c'étoit par une corruption trop ordinaire aux gens de campagne, que le nom de Ferrand étoit ainsi altéré; mais en reunissant cette circonstance à ce qui se trouve dans les autres

dépositions, la vérité s'éclaircit & se fortifie de plus en plus.

Enfin un autre Témoin de la même enquête dépose que la Demoiselle qui avoit été mise à Nemours en sortant de Rodès, avoit été visitée souvent dans ce Convent de Nemours par Anne Prevost; qu'Anne Prevost n'ayant point dit au Témoin qui étoit cette Demoiselle, elle en parla à un Gentilhomme nommé Martinet, Seigneur de la Planchette, qui lui dit que *c'étoit la fille de Madame la Presidente Ferrand.* D'où venoit cette connoissance au sieur Martinet, si ce n'est de ce qu'il savoit parfaitement que la petite fille qui avoit été chez Anne Prevost à Puiseaux, étoit la fille de M. le Président & de Madame la Présidente Ferrand?

Sur un fait qui remonte à un tems si éloigné, & qui ne concernoit qu'une petite fille de trois ou quatre ans, il est difficile de rassembler des preuves plus complettes: Anne Prevost avoit chez elle à Puiseaux une petite fille qui a été connue pour fille de M. le Président & de Madame la Présidente Ferrand, c'est tout ce que la Demoiselle Ferrand a articulé sur le fait de Puiseaux, c'est aussi ce qui est parfaitement établi par l'enquête. On n'a point articulé qu'à Puiseaux elle eût été connue aussi publiquement qu'elle l'a été depuis à Melun. Ce lieu de Puiseaux étoit plus éloigné de Paris, moins fréquenté; l'enfant étoit si jeune qu'il ne pouvoit pas attirer une grande attention : cependant il y a été connu, & connu pour fille de M. & de Madame Ferrand; quand on l'a mené à Melun, on a su que c'étoit la fille de Madame la Présidente Ferrand que l'on alloit y mettre Pensionnaire. Madame Ferrand passe avec beaucoup de légereté sur des faits si précis & si décisifs; mais la Justice qui y donnera toute son attention, n'aura pas de peine à en sentir le poids.

La fille de Madame Ferrand étant parvenue dans le Convent de Melun, n'y fut annoncée d'abord que sous le nom de Batilly. Ce nom n'étoit point étranger à la famille de M. Ferrand, mais il n'en cachoit pas moins le véritable nom & l'état de la jeune Pensionnaire. L'enfant fut amené par une femme inconnue, mais qui étoit munie d'une Lettre écrite à la Supérieure par la Dame de Bellinzani, comme plusieurs Religieuses le déposent. On se joue, non pas dans les réflexions de Madame Ferrand, mais dans un Mémoire dont elles ont été suivies, sur la circonstance de la femme inconnue : on dit que les Religieuses de Melun sont tombées sur cela dans une contradiction sensible. Les unes disent que l'enfant fut amené par une femme inconnue, les

autres par la Meſſagere du Convent ; mais devoit-on porter l'illuſion juſques-là ? L'enfant fut préſenté par une femme inconnue, mais l'une & l'autre avoient été amenées par la Meſſagere du Convent : quelques Religieuſes ont parlé de la femme inconnue, les autres de la Meſſagere, d'autres enfin de toutes les deux ; cela forme-t-il donc l'ombre de la contradiction ?

Au ſurplus, toutes les Religieuſes dépoſent unanimement des faits les plus déciſifs pour établir ce qui avoit été articulé par la Demoiſelle Ferrand, qu'elle avoit été connue publiquement pour la fille de M. & de Madame Ferrand. Elles dépoſent :

1°. Qu'on leur amena une petite fille pour être Penſionnaire dans le mois de Juillet ou d'Août 1690.

2°. Que cette petite fille avoit de très-beau linge marqué à la lettre F, & un couvert compoſé d'une cuillere, d'une fourchette & d'un gobelet d'argent, marqués aux armes de Ferrand.

3°. Que c'étoit la Dame de Bellinzani qui l'avoit envoyée, qui avoit écrit à la Supérieure, & qui payoit ſa penſion.

4°. Qu'elle avoit été inſcrite d'abord dans les regiſtres ſous le nom de Batilly, mais que quelque tems après on ſut que ſon véritable nom étoit Ferrand ; que les premieres notions en furent données par une femme qui avoit été quelque tems à l'Hôtel-Dieu des Annonciades, & qui ayant vu dans la cour la petite Penſionnaire, & ſu qu'on l'appelloit Batilly, s'étoit recriée : *bon, la petite Batilly, c'eſt bien la fille de M. & de Madame la Préſidente Ferrand ; les pere & mere ont eu du bruit enſemble : elle s'appelle Michelle Ferrand.* Que ce diſcours fut confirmé par nombre de Dames qui étant entrées dans le Convent avec permiſſion pour voir quelques-unes de leurs parentes Religieuſes, l'avoient reconnue pour la fille de M. le Préſident Ferrand & la Dame ſon épouſe, & avoient dit qu'elle s'appelloit Michelle Ferrand. Quelques Religieuſes déclarent qu'entre ces Dames il y en avoit une qui s'appelloit Madame Rouſſeau, femme d'un Auditeur des Comptes. Il y en a qui ajoutent que la même choſe fut dite par d'autres Dames de Paris qui vinrent aux grilles des parloirs, enſorte qu'elle fut connue publiquement comme fille de M. & de Madame Ferrand, ce qui donna lieu de l'inſcrire depuis ſur les regiſtres ſous ſon véritable nom de Ferrand, au lieu de celui de Batilly qui lui fut donné d'abord, ce qui ſe trouve en effet conforme aux regiſtres de la Maiſon que l'on a compulſés, regiſtres dont la foi ne peut être ſuſpecte, puiſqu'ils ſont ſignés de Religieuſes mortes il y a vingt ou trente ans.

5°. Quelques Religieuses déposent de faits qui leur sont plus personnels. La Dame de Saint-Jean, dixieme Témoin, après avoir dit, comme les autres, que plusieurs Dames avoient appris à la Communauté que la petite Pensionnaire étoit fille de M. & de Madame Ferrand, ajoute que sa mere l'étant venue chercher, elle s'enquit d'elle Déposante, des Pensionnaires qui étoient pour lors dans ce Convent; qu'elle Déposante loua singulierement la petite Michelle Ferrand; mais l'ayant par mégarde nommée Batilly, un Domestique qui accompagnoit la Dame sa mere la reprit & lui dit : *la petite fille dont vous parlez ne se nomme point Batilly, elle est fille de M. le Président & de Madame la Présidente Ferrand. . . . . Je le sais à n'en point douter ; j'ai servi pendant trois ans Madame de Bellinzani, mere de Madame Ferrand.*

La Dame de Mons, Religieuse, quatorzieme Témoin, qui n'étoit point dans le Convent de Melun pendant que la Demoiselle Ferrand y avoit été Pensionnaire, mais qui y avoit été mise quelque tems après, dépose qu'on lui avoit conté dans le Convent tout ce qui s'étoit passé par rapport à la Demoiselle Ferrand: *Qu'à l'âge de quatorze ans* (ce qui répond à l'année 1703) *étant retournée dans le sein de sa famille, M. le Président Ferrand vint faire visite un certain jour à la Dame mere de la Déposante ; que l'ayant entendu nommer par son nom, elle se rappella aussi-tôt ce qu'elle avoit entendu dire dans ce Convent au sujet de la petite Michelle Ferrand; qu'après la sortie de ce Président, elle demanda à sa mere si c'étoit là le pere de la petite Michelon Ferrand qui avoit été mise Pensionnaire dans ce Convent, à quoi la Dame de Mons sa mere répondit, oui c'est lui, mais il ne veut pas la reconnoître, & il est toujours séparé d'avec sa femme ; à l'égard de la petite Michelon Ferrand, elle est envoyée très-loin* (elle étoit alors à Rodès), *& c'est la Dame de Bellinzani, mere de la Dame Ferrand, qui en a soin.*

6°. Que la petite Ferrand fut retirée du Convent de Melun au mois de Décembre 1692, à sept heures du soir, & que l'on dit qu'on alloit la mener si loin qu'on n'en entendroit plus parler.

Il faut joindre à ces faits importans ce que dépose le nommé Duvivier, qu'il est *entré au service de M. le Président Ferrand sur la fin de 1688, ou au commencement de 1689 ; que le bruit commun & certain dans la maison de M. le Président Ferrand étoit qu'il avoit pour lors quatre enfans, un garçon & trois filles ; que deux ans & demi ou environ après son entrée dans la maison dudit sieur Président, M.*

M. Ferrand lui donna un ſac à porter à la Dame de Bellinzani, dans lequel ſac il y avoit une petite cuiller, une petite fourchette & un petit gobelet d'argent; croit que le tout étoit marqué aux armes de M. le Préſident Ferrand; qu'il n'a cependant aucune lumiere certaine là deſſus, mais eſt aſſuré que ce couvert avoit ſervi au fils de M. le Préſident Ferrand, pendant qu'il étoit au College; que, quoique M. le Préſident Ferrand ne lui dit pas en lui donnant ce couvert, à qui il le deſtinoit, lui Dépoſant ſe douta pour lors que c'étoit pour la petite Ferrand, la cadette des filles dudit ſieur Préſident.

On n'a pas beſoin de faire remarquer combien cette dépoſition ſe lie avec celles des Religieuſes de Melun. M. Ferrand remet à ſon Portier un petit ſac pour porter à la Dame de Bellinzani; il y avoit dans ce petit ſac une cuiller, une fourchette & un gobelet d'argent, qui avoient ſervi au fils de M. le Préſident Ferrand, pendant qu'il étoit au College; la Dame de Bellinzani envoie dans le même tems une petite fille aux Annonciades de Melun, avec un couvert compoſé des mêmes pieces d'argent, & qui ſe trouve aux armes de Ferrand. C'eſt donc pour la Penſionnaire de Melun, c'eſt pour ſa fille que M. le Préſident Ferrand l'a donné, c'eſt de M. le Préſident Ferrand que la jeune Penſionnaire l'a reçu. Quel témoignage plus éclatant pour confirmer la notoriété publique, qui a reconnu dans cette petite Penſionnaire la fille de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand?

A quoi ſe terminent les réflexions de Madame Ferrand ſur des preuves ſi ſenſibles? A relever quelques contradictions chimériques, quelques abſurdités prétendues dans les dépoſitions. Une Religieuſe, dit-on, déclare qu'il a été défendu aux Penſionnaires d'appeller la petite Batilly autrement que Ferrand; une autre dit qu'elle n'a point porté le nom de Ferrand dans leur Convent; mais tout ce que cela ſignifie eſt que les ordres donnés d'une part n'ont pas été fidelement exécutés de l'autre: & en effet, l'habitude où l'on étoit d'appeller la petite Penſionnaire Michelon, l'a emporté. On ne l'appelloit communément ni Batilly ni Ferrand, quoiqu'elle fût connue publiquement pour être la fille de M. & de Madame Ferrand.

Tout ce galimathias, dit-on, eſt venu d'une pauvre malade, qui de ſon autorité a donné ce nom à la petite fille, comme ſi ce qui avoit été dit par cette femme, ne s'étoit pas trouvé confirmé dans la ſuite par tant de témoins, qu'il n'avoit plus été poſſible de s'en défendre. Ce ſont nombre de Dames qui ſont en-

trées dans le Convent, c'en ſont d'autres qui ſont venues aux parloirs, c'eſt une Domeſtique qui avoit été au ſervice de la Dame de Bellinzani pendant trois ans, c'eſt la mere de la Dame de Mons Religieuſe, ce ſont, en un mot, toutes les perſonnes qui ont eu occaſion de parler de cette enfant, *ab omnibus communi fama creditum & habitum.* Madame Ferrand appelle cela un galimathias, eſt-ce parce qu'elle n'entend pas des faits ſi poſitifs, ou parce qu'elle les entend trop ?

On ſuppoſe que les Religieuſes ont été prévenues par le ſieur Abbé de Gouay, & par le ſieur Carion Curé de Gaucourt; mais ne pourroit-on pas dire de Madame la Préſidente Ferrand avec plus de raiſon qu'elle ne le dit des autres, qu'elle ſaute de branche en branche, & qu'elle ne ſait où ſe repoſer ? Quoi ! ces Religieuſes parlent de faits qui leur ſont perſonnels, de faits paſſés il y a quarante-cinq ans, & on impute leur connoiſſance au ſieur Abbé de Gouay & au ſieur Carion qu'elles n'ont jamais vus, & qui n'ont connu la Demoiſelle Ferrand elle-même que depuis douze ou quinze ans ?

Mais, dit-on, comment ces Dames qui ſont venues au Convent de Melun, ſavoient-elles que cette petite Penſionnaire étoit la fille de M. & de Madame Ferrand ? Où la Dame Rouſſeau avoit-elle vu cette petite fille que l'on nous accuſe d'avoir cachée dans un village ? Si ces Dames étoient encore vivantes, Madame Ferrand pourroit leur faire ces queſtions; mais pour la Demoiſelle Ferrand, elle n'eſt chargée de prouver que la notoriété publique de ſon état, que la poſſeſſion où elle a été de fille de M. & de Madame Ferrand; elle en rapporte les preuves les moins équivoques; comment pourroit-on exiger qu'elle allât plus loin ? De qui ces Dames tenoient-elles cette connoiſſance ? Peut-être de Madame la Préſidente Ferrand elle-même, peut-être de la Dame de Bellinzani, qui, ſachant qu'elles alloient voir des parentes aux Annonciades de Melun, leur avoit recommandé de s'informer de l'état de la petite Ferrand qui y étoit ſous le nom de Batilly; peut-être de M. le Préſident Ferrand; peut-être enfin de certaines confidences dont le ſecret n'eſt pas toujours inviolablement gardé. Que l'on demande comment percent ſouvent certains myſteres, on auroit aſſez de peine à le découvrir; mais enfin la vérité pénetre, & quelquefois même par les précautions que l'on prend pour la cacher.

Secrets les plus cachés ſe découvrent.

On a fait encore une autre difficulté ſur les dépoſitions des Religieuſes de Melun, qui ne mérite pas une ſérieuſe diſcuſſion,

elles déclarent, nous dit-on, que la petite Penſionnaire a été inſcrite ſur les Regiſtres des Penſionnaires, d'abord ſous le nom de Batilly, & enſuite ſous le nom de Ferrand; cependant quand on leur a demandé ces Regiſtres dans un compulſoire, elles ont déclaré qu'elles n'en avoient point avant 1695, & en effet ce qu'elles ont repréſenté comme contenant l'inſcription de l'Intimée, d'abord ſous le nom de Batilly, & enſuite ſous le nom de Ferrand, n'eſt autre choſe qu'un regiſtre contenant les comptes de la Dépoſitaire, dans leſquels on a remis en recette les ſommes payées pour les Penſionnaires. Les Religieuſes ont donc eu tort de parler d'inſcription ſur les regiſtres des Penſionnaires.

Une obſervation ſi judicieuſe n'a point été adoptée par Madame la Préſidente Ferrand: on ne la trouve que dans un Mémoire qui a paru depuis ſes réflexions; mais qu'en veut-on conclure? Le Regiſtre ſur lequel la Demoiſelle Ferrand, Penſionnaire à Melun, a été inſcrite, d'abord ſous le nom de Batilly, & enſuite ſous le nom de Ferrand, a été repréſenté & compulſé, on y trouve les penſions payées pour la Demoiſelle de Batilly, & enſuite pour la Demoiſelle Ferrand; le fait en lui-même eſt donc conſtant & prouvé par un regiſtre non ſuſpect, les Religieuſes ont eu raiſon d'en dépoſer. Mais voici le crime, elles ont appellé regiſtre des Penſionnaires ce qui ne contient que les comptes des Dépoſitaires, comme ſi la vérité du fait dépendoit de la dénomination donnée au regiſtre? D'ailleurs les comptes des Dépoſitaires contenant en détail ce qui a été reçu pour chaque Penſionnaire, ne forment-ils pas, à parler exactement, le regiſtre des Penſionnaires, puiſqu'on y trouve leurs noms fidelement recueillis? Pourquoi donc charger l'affaire d'obſervations ſi frivoles?

On en a fait une autre à-peu-près du même poids; car rien n'échappe à la critique. Le nommé Duvivier dépoſe, dit-on, qu'il eſt entré au ſervice de M. Ferrand à la fin de 1688 ou au commencement de 1689, que deux ans & demi ou environ après, il le chargea de porter à la Dame de Bellinzani le petit ſac dans lequel étoit le couvert d'argent, ce qui répond à-peu-près au milieu de l'année 1691: cependant les Religieuſes de Melun dépoſent que la jeune Penſionnaire avoit un couvert d'argent quand elle entra dans leur maiſon au mois d'Août 1690, cela ne ſe concilie pas. Mais faut-il un grand effort d'eſprit pour détruire une ſi chimérique contradiction? Duvivier dépoſe qu'il eſt entré à la fin de 1688, ce qui peut remonter ſans peine au mois de Septembre de

Conciliation de dates qui ne ſont pas préciſes.

cette année ou environ; deux ans & demi ou environ après son entrée on lui donne le couvert, cette époque n'est pas déterminée avec tant de précision que le fait ne puisse être arrivé deux ans après; c'est-à-dire, vers le mois d'Août 1690, tems de l'entrée de la petite Ferrand à Melun : les faits s'accordent donc parfaitement, loin que l'on trouve ici l'ombre de la contradiction.

Faut-il encore répondre après cela à ce que l'on nous a objecté que la possession publique, pendant le séjour à Melun, n'avoit rien que l'on pût imputer ni à M. & à Madame Ferrand, ni à aucune personne de leur famille? La qualité d'enfant, dit-on, est une qualité relative aux pere & mere, il faut donc quelque chose de leur fait pour l'établir; que des étrangers prévenus, trompés, peut-être mal intentionnés, saisissent une opinion, & qu'ils la répandent, cela décidera-t-il du sort d'une famille qui n'y a aucune part? Des Religieuses avides de nouveauté auront adopté legerement une fable grossiere, & il faudra que la Dame Ferrand en soit la victime, cela répugne à la raison.

Peres & meres ne peuvent empêcher leurs enfans d'être en possession publique de leur état.

Mais l'objection elle-même peut-elle se concilier avec les principes? Un enfant aura été connu publiquement comme né du mariage de ses pere & mere, il aura été traité dans cette qualité par des personnes de tout état & de toute condition; & parce que ses pere & mere auront affecté de ne point concourir à cette possession publique, il faudra le dégrader; si cela est, il faut établir les peres & meres arbitres souverains du sort de leurs enfans. Que personne n'ignore qu'ils leur ont donné la naissance, que tout le monde le publie & le reconnoisse, n'importe les pere & mere n'ont point parlé, c'en est assez pour les sacrifier à leur injustice; qui ne frémiroit d'une pareille proposition?

Mais dans le fait ce principe erroné pourroit-il trouver quelque application? n'avons-nous rien du fait de M. & de Madame Ferrand ou de leurs plus proches parens? Qui est-ce donc qui avoit donné à cette enfant de si beau linge marqué à la lettte F. qui est-ce qui lui avoit donné un couvert d'argent marqué aux armes de Ferrand? Ne voit-on pas que c'étoit M. le Président Ferrand qui l'avoit envoyé à la Dame de Bellinzani qui avoit soin de la petite Ferrand? Qui est-ce qui avoit écrit à la Supérieure du Convent de Melun? n'étoit-ce pas la Dame de Bellinzani, comme plusieurs Religieuses le déposent? Nous voyons donc la petite Ferrand placée à Melun, fournie des choses qui lui étoient nécessaires par ses pere & mere ou par son ayeule: peut-on nous dire après cela qu'il n'y ait rien de leur fait?

On ne croit donc pas qu'il y ait jamais eu de preuve plus complette que celle qui résulte des Enquêtes faites à Melun. L'enfant y est amené de Puiseaux par Anne Prevost, qui déclare que c'est la fille de Madame la Présidente Ferrand qu'elle va mettre en Convent à Melun : on lui donne d'abord le nom de Batilly, mais de toutes parts s'éleve la connoissance de son véritable nom de Ferrand ; une femme malade à l'Hôtel-Dieu en donne de premieres notions, elles sont confirmées par nombre de Dames qui viennent, soit dans l'intérieur du Monastere, soit aux Parloirs; une Domestique qui avoit été trois ans au service de la Dame de Bellinzani l'assure, la Dame de Mons le déclare à sa fille comme un fait public, les Religieuses lui rendent son véritable nom sur leurs registres; le linge, les armes qui sont sur le couvert de la jeune Pensionnaire, se réunissent à tant de preuves: quelle vérité pourra donc jamais paroître dans un plus grand jour?

Ce n'est que l'éclat dont elle fut alors accompagnée, qui engagea la famille de la Demoiselle Ferrand à l'enlever du Convent de Melun pour la transporter à Rodès dans la plus rude saison de l'année. Madame Ferrand veut bien faire aujourd'hui le même voyage pour savoir ce que les Religieuses de ce nouveau Monastere déposent du sort de sa fille; heureusement qu'il ne lui causera pas tant de fatigues, & qu'il n'exposera pas sa vie autant que l'a été celle de l'enfant; mais au reste puisqu'elle veut combattre l'identité de celle qui se présente, ce voyage coûtera cher à la passion qui l'anime.

Nous venons de voir la petite Ferrand Pensionnaire à Melun depuis le mois de Juillet 1690 jusqu'au mois de Décembre 1692, qu'elle en est enlevée pour être menée bien loin. Voyons ce que déposent les Religieuses de Rodès : à toutes les circonstances qu'elles rapportent, on reconnoît la jeune Pensionnaire qui sortoit de Melun.

1°. Celle qui étoit entrée à Melun en 1690 avoit quatre ans ou environ, celle qui arrive à Rodès avoit six ans ou environ, cela s'accorde parfaitement & répond à l'époque de l'accouchement de Madame Ferrand du 28 Octobre 1686, la Demoiselle Ferrand avoit eu six ans à la fin de 1692.

2°. La jeune Pensionnaire arrive le 8 Janvier 1693 pour faire cent soixante-dix lieues dans le plus mauvais tems de l'année; il avoit fallu employer plusieurs jours du mois de Décembre & les huit premiers jours de Janvier.

3°. En arrivant elle dit qu'elle vient d'un Convent près de Paris dont on l'avoit fait sortir le soir aux flambeaux, après y avoir passé deux ans & demi. La Demoiselle Ferrand avoit été deux ans & demi à Melun, on l'en avoit fait sortir au mois de Décembre à sept heures du soir.

4°. Elle dit que les Religieuses du Convent dont elle sort, étoient habillées de brun avec un scapulaire rouge, qu'elles portoient une médaille attachée avec un ruban bleu, & qu'elles portoient au Chœur un manteau blanc; ce sont précisément toutes les parties de l'habillement des Religieuses de Melun. Elle ajoute que des fenêtres de la chambre des Pensionnaires, on voyoit la riviere qui passoit au bas, & un autre Convent de filles vis-à-vis; c'est précisément la situation du Convent des Annonciades de Melun.

5°. Elle parloit souvent d'une Dame du Convent dont elle sortoit, qui s'appelloit la Dame de Saint-Athanase, elle l'aimoit beaucoup; on voit dans l'Enquête de Melun que la Maîtresse des Pensionnaires en 1691 s'appelloit la Dame de Saint-Athanase.

6°. Celle qui amena la jeune Pensionnaire à Rodès, & qui se disoit sa tante, vouloit la faire appeller Françoise ou Fanchon, ce qui fâchoit fort la jeune personne qui disoit qu'on l'appelloit Michelle; en effet on voit dans l'Enquête de Melun qu'on l'appelloit ordinairement Michelon.

7°. La tante prétendue, en s'en allant, remporta un couvert d'argent; c'étoit ce couvert d'argent marqué aux armes de Ferrand, qui avoit contribué à faire reconnoître la Demoiselle Ferrand aux Annonciades de Melun.

On ajoutera même, quoique cette circonstance soit moins importante, que la jeune Pensionnaire qui arrive à Rodès parloit gras, & qu'on avoit peine à l'entendre. Le premier témoin entendu dans l'Enquête de Madame Ferrand à Melun, dépose qu'au mois d'Août 1690, il fut amené dans le Convent une Demoiselle qui parloit gras.

A tant de rapports & de circonstances, il est impossible de ne pas reconnoître que c'est la même Pensionnaire qui a passé du Convent de Melun dans celui de Rodès; mais pour établir cette vérité, il ne faudroit que consulter l'interrogatoire de Madame Ferrand, où dans l'article 34 elle énonce tous les Convens dans lesquels celle qu'elle appelle la Demoiselle de Vigny a été placée; elle n'en omet pas un seul, quoiqu'elle ait affecté de ne pas suivre l'ordre des tems, & dans ce nombre elle comprend ceux de Melun & de Rodès. Il est donc certain, du propre aveu de Ma-

dame Ferrand que la même Pensionnaire qui a été à Rodès a été aussi dans le Convent de Melun ; mais il est constant qu'elle n'a point été à Melun depuis qu'elle est sortie de Rodès; elle est entrée à Rodès en 1693, & n'en est sortie qu'en 1705 pour aller à Nemours, de-là à Corbeil, de Corbeil à Saint-Aubin, à l'Abbaye d'Hyers, au Trésor & aux Andelies. Depuis 1705 on n'a vu à Melun au nombre des Pensionnaires, ni la Demoiselle de Batilly, ni la Demoiselle de Vigny; nulle trace dans les registres de Melun : de tant de Religieuses qui ont été entendues dans les deux Enquêtes de Melun, aucune ne l'y a vue ; il faut donc nécessairement qu'elle y ait été avant que d'aller à Rodès, qui est le fait décisif que l'on s'est proposé d'établir.

Madame Ferrand convient que celle qui reclame aujourd'hui son état, est la même qui a été conduite à Rodès en 1693, & qui y est restée jusqu'en 1705. Or celle qui a été à Rodès est la même qui avoit été à Melun depuis le mois d'Août 1690 jusqu'au mois de Décembre 1692, qui y a été connue publiquement pour la fille de M. le Président & de Madame la Présidente Ferrand, comme elle avoit été connue auparavant à Puiseaux pour fille des mêmes pere & mere : donc celle qui reclame son état, est la même qui a été en possession publique de l'état de fille de M. & de Madame Ferrand, avant que d'aller à Rodès.

Ces conséquences sont si pressantes, que Madame Ferrand fait les plus grands efforts pour rompre cette chaîne de faits, & principalement l'identité de la Pensionnaire de Melun & de celle de Rodès. Cette petite Pensionnaire qui arrive à Rodès ne déclare point, dit-on, qu'elle sorte de Melun, ni qu'elle s'y appellât Ferrand. *C'est insulter au sens commun de vouloir persuader qu'un enfant à qui on donne six ans ait perdu la mémoire en peu de jours, au point de ne se souvenir ni de son nom ni d'où elle sort.*

Mais en premier lieu, cet argument pour prouver trop ne prouve rien ; car la Pensionnaire arrivée à Rodès, ne nommant point le nom du Convent dont elle sort, ni le nom propre qu'elle avoit, Madame Ferrand seroit également en droit de dire qu'elle ne sortoit d'aucun Convent du Royaume, & qu'elle n'avoit aucun nom propre. Soutiendra-t-on qu'elle sortoit d'un Convent de Gisors, de Troyes, de Nevers, de Tours ou de tout autre ? *J'entends Madame Ferrand qui crie*, cela ne se peut pas, car la petite Pensionnaire ne nomme point ce Convent. Dira-t-on qu'elle y étoit connue pour fille d'un tel pere & d'une telle mere ? Madame Ferrand s'écriera encore, cela ne se peut pas,

car la petite Penſionnaire ne ſe donne point ce nom. Il faudra donc conclure, de l'argument favori de Madame Ferrand, que cette Penſionnaire n'avoit aucun nom, & ne ſortoit d'aucun Convent, quoiqu'elle rende compte ſi exactement de toutes les circonſtances de celui dont elle ſortoit.

En ſecond lieu, eſt-il bien extraordinaire qu'un enfant de ſix ans enfermée dans le Convent de Melun n'eût fait aucune attention au nom de la Ville dans laquelle elle demeuroit ? Elle rend compte à Rodès de tout ce qui eſt tombé ſous ſes yeux, l'habillement des Religieuſes, la ſituation de la chambre des Penſionnaires, ce qu'on voyoit de-là, le nom de la Maîtreſſe des Penſionnaires qu'elle entendoit nommer tous les jours : pour le nom de la Ville cela la touchoit peu, elle ne l'a peut-être jamais entendu prononcer, elle n'y a fait aucune attention. A l'égard de ſon nom propre, toutes les Religieuſes de Melun dépoſent qu'on l'appelloit Michelon ; elle ſe ſouvient parfaitement de ce nom familier auquel ſeul elle étoit accoutumée : elle dit qu'elle s'appelloit Michelle, elle s'offenſe de ce qu'on veut la faire appeller Françoiſe ou Fanchon, rien n'eſt plus naturel ; ce n'eſt donc point inſulter le ſens commun de reconnoître la Penſionnaire de Melun dans celle de Rodès, c'eſt au contraire réſiſter à l'évidence même que de la méconnoître.

Mais *cette Penſionnaire n'a jamais porté à Melun le nom de Michelle*, *cela eſt certain*, dit Madame Ferrand ; mais en parlant d'un ton ſi affirmatif, on pourroit demander à Madame Ferrand : Avez-vous donc pris la peine de lire l'Enquête de Melun ? Il n'y a preſque pas une dépoſition qui ne diſe que la jeune Penſionnaire ne s'appellât Michelle ; il y a telle dépoſition où ce nom eſt répété juſqu'à quatre, cinq & ſix fois; le huitieme témoin dit *qu'on l'appelloit communément Michelon* ; le neuvieme & le dixieme dépoſent la même choſe. Madame Ferrand peut-elle réſiſter avec quelque réflexion à une vérité ſi conſtante ?

C'eſt donc en vain que Madame Ferrand cherche à combattre les preuves qui naiſſent des Enquêtes. On ne peut rien ajouter à la lumiere qu'elles répandent ſur l'identité de la Demoiſelle Ferrand avec la fille dont Madame Ferrand eſt accouchée en 1686 ; celle qui ſe préſente eſt conſtamment la même qui eſt entrée dans le Convent de Rodès au mois de Janvier 1693, Madame Ferrand en convient; il eſt prouvé que celle qui eſt entrée à Rodès ſortoit du Convent de Melun ; il eſt prouvé que celle qui avoit été à Melun y avoit été connue publiquement pour fille de

de M. le Préſident & de Madame la Préſidente Ferrand ; enfin il eſt prouvé que cette petite fille miſe à Melun ſortoit de Puiſeaux, où elle avoit été chez Anne Prevoſt, & connue pour fille de M. & de Madame Ferrand ; que quand elle fut tirée de Puiſeaux, on ſavoit que c'étoit la fille de Madame la Préſidente Ferrand que l'on alloit mettre Penſionnaire à Melun. L'incrédulité elle-même doit donc ſe rendre à des preuves ſi ſenſibles.

Madame Ferrand a eu une fille en 1686, cette fille n'eſt point morte, il faut donc qu'elle exiſte dans la ſocieté ; mais en qui la reconnoîtra-t-on, ſi ce n'eſt dans une fille qui a été connue publiquement pour être née de M. & de Madame Ferrand ? Dès l'âge de trois ans on ne s'eſt point trompé ſur ſon ſort ; il eſt devenu dans la ſuite ſi public, que perſonne n'en a douté. Il eſt vrai que depuis on l'a tranſportée aux extrêmités du Royaume, & que l'on eſt parvenu à lui cacher à elle-même ſa deſtinée ; mais les monumens publics, mais des Regiſtres domeſtiques, mais la preuve teſtimoniale, tout a diſſipé ces ténebres. Si Madame Ferrand, ſi les collatéraux ne veulent pas ſe rendre, s'ils font encore quelque contenance, c'eſt dans l'une un faux point d'honneur, c'eſt dans les autres une paſſion injuſte qui les retient. Quoi qu'il en ſoit, la Juſtice qui cede toujours à la vérité, ne peut lui refuſer un tribut devenu néceſſaire après tant de preuves qui ſe réuniſſent pour ſon triomphe.

CVIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Charles-François-Frederic de Montmorency, Duc de Luxembourg, Pair de France, & Dame Marie-Sophie Colbert de Seignelay, ſon Epouſe, Intimés.

CONTRE Paul-Edouard d'Eſtouteville, Appellant.

QUESTION.

Si un fils Donataire peut en ſe portant héritier faire tomber la ſubſtitution dont il eſt grevé.

LA demande en ouverture de ſubſtitution, dans laquelle le ſieur d'Eſtouteville a été déclaré non-recevable & mal fondé par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, avoit

pour fondement un titre profcrit par la Loi, impraticable dans les vues mêmes de M. de Seignelay qui en étoit l'auteur, rejetté unanimement par la famille, & par le fieur d'Eftouteville lui-même, condamné enfin par un Jugement en dernier reffort. Auffi le fieur d'Eftouteville avoit-il paru fe foumettre à la Sentence; cependant après un filence de dix années il a cru devoir renouveller la même conteftation, peut-elle avoir aujourd'hui un fort plus favorable ?

Que le fieur d'Eftouteville s'éleve contre des faits qu'il croit échappés de la mémoire des hommes par leur éloignement; qu'il affecte de répandre des doutes fur l'état de M. de Seignelay, lorfqu'il fit la donation du 30 Septembre 1690, les titres publics & domeftiques fe réuniffent pour le confondre; qu'il entreprenne d'allier cette donation avec les qualités que les enfans de M. de Seignelay ont été obligés de prendre dans fa fucceffion, les principes les plus invariables reclament contre ce concours; enfin qu'il cherche à affoiblir le fuffrage conftant de la famille & le fien propre par toutes les fubtilités qu'il imagine, il fuffit de le rappeller aux actes qu'il a fignés ou adoptés, pour le faire voir dans tous les tems contraire à lui-même.

En un mot, les fins de non-recevoir les plus victorieufes, les moyens les plus folides au fond, tout condamne fon entreprife, & établit la juftice & la régularité de la Sentence dont eft appel.

FAIT. M. de Seignelay, Miniftre & Secretaire d'Etat, fut attaqué à la fleur de fon âge d'une maladie d'autant plus dangereufe, que les coups qu'elle portoit étoient d'abord en quelque maniere imperceptibles. Le zele qui l'animoit pour le fervice du Roi, la confiance qu'infpire la jeuneffe, lui firent négliger les atteintes d'un mal qu'il ne connoiffoit pas, & ne fervirent qu'à le rendre plus incurable.

Il fe déclara en 1690 d'une maniere à donner les plus vives alarmes; on employa tous les fecours que l'on pouvoit attendre de la capacité & de l'expérience de ce grand nombre de Médecins que raffemblent ordinairement & la Cour & la Capitale du Royaume. Leurs foins, leur attention, leurs remedes, tout demeura fans fuccès; on fut réduit à chercher dans les Provinces un de ces hommes dont l'éloignement augmente la réputation, & qui femblent réfervés pour des cures extraordinaires. Le fieur Pailhoux, Médecin de Saint-Chinian en Languedoc, fut appellé & fe rendit auprès de M. de Seignelay; mais quelqu'intérêt qu'il

eût de se signaler dans une occasion si éclatante, & quelques ressources qu'il mît en œuvre pour y réussir, le mal étoit parvenu à un tel période qu'il ne put le surmonter, tout annonça une décadence prochaine.

M. de Seignelay qui ne pouvoit plus s'aveugler sur son état, soutenoit autant que sa foiblesse le pouvoit permettre le poids du Ministere : il affectoit de cacher aux yeux de son Roi & du Public le danger de sa situation, mais il ne pouvoit se le déguiser à lui-même ; il ne s'occupa donc plus que du soin d'arranger ses affaires domestiques, & de pourvoir à la distribution de ses biens qui alloient incessamment lui échapper.

Il avoit alors cinq enfans mâles: il crut devoir procurer à son aîné de plus grands avantages que ceux qui lui étoient destinés par les dispositions des Coutumes où ses Terres étoient situées. Ce fut dans cet esprit que le 30 Septembre il lui fit une donation entre-vifs de la Terre & Marquisat de Seignelay, & autres Terres situées dans les Provinces de Champagne & de Bourgogne. M. de Seignelay ne doutoit pas qu'outre cette Terre que son fils aîné auroit comme Donataire, il ne fût en droit de prendre encore sa portion héréditaire dans les autres biens de sa succession ; sans cela la donation, loin d'être un avantage pour l'aîné, auroit à peine suffi pour sa légitime.

Ce fut dans le même esprit qu'il chargea la donation d'une substitution graduelle, perpétuelle & masculine, d'abord en faveur des descendans mâles de son fils aîné, & ensuite en faveur de ses freres & de leurs descendans mâles ; disposition qui justifie parfaitement que la vue de M. de Seignelay étoit de former une espece de préciput de cette Terre, de la distraire de la masse de ses biens, pour en faire entre ses descendans mâles l'apanage de la primogéniture.

Quoi qu'il en soit, on voit que cette donation fut insinuée à Paris, lieu du domicile de M. de Seignelay, mais elle n'a point été insinuée dans les Jurisdictions de la situation des Terres données : formalité essentielle cependant, & dont l'omission emporte nullité radicale de la donation, même à l'égard des héritiers du Donateur, suivant l'article 58 de l'Ordonnance de Moulins.

Peu de tems après l'époque de cette donation, c'est-à-dire, le 5 Octobre 1690, le Roi partit pour Fontainebleau. M. de Seignelay, malgré l'excès de son zele, ne put suivre son Maître ; sa foiblesse, son épuisement ne lui permettoient pas de risquer

un voyage de quinze ou ſeize lieues; on voit par une ſuite de Lettres, qu'il continua ſon ſéjour à Verſailles juſqu'au 7 Octobre ; ce fut alors qu'il ſe fit transporter à Paris où il donna tous ſes ſoins à rédiger ſes dernieres volontés pour conſommer l'arrangement qu'il avoit commencé par la donation du 30 Septembre.

Frappé des idées d'une mort prochaine, il ne penſa qu'à la diſtribution qui devoit être faite de ſes biens après ſon décès. Dès le 14 Octobre il regla les récompenſes qu'il vouloit faire à ſes Domeſtiques. Voici la forme de cet acte qui eſt d'une conſéquence infinie, il commence par un titre conçu en ces termes : *Etat de ce que je veux être diſtribué à mes Domeſtiques APRE'S MA MORT.*

Il fait enſuite ſes diſpoſitions, qui conſiſtent à laiſſer aux uns des penſions viageres, aux autres des ſommes en argent, *à M. de Cellieres mon Aumônier*, 300 *liv. de penſion viagere, &* 1000 *l. une fois payées ; à Chavigny* 500 *livres de penſion viagere ; à Cardot* 200 *livres une fois payées*, & ainſi des autres, à chacun deſquels il donne différentes récompenſes. Cet acte important finit ainſi : *Fait à Paris ce* 14 *Octobre* 1690. Signé, DE SEIGNELAY.

Ce n'étoit là qu'une partie du teſtament qu'il ſe propoſoit de faire inceſſamment ; il le rédigea quatre jours après, c'eſt-à-dire, le 18 Octobre. Il y annonce d'abord le danger de ſon état. *L'incertitude où je ſuis*, dit-il, *de l'événement de ma maladie, m'oblige de donner ordre à mes affaires, & à faire ſavoir par cet écrit quelle eſt ma derniere volonté ſur la diſpoſition de mes biens.* Après quelques legs pieux, il nomme Madame de Seignelay ſa femme, Tutrice de ſes enfans, *ne pouvant leur donner perſonne d'une vertu plus ſolide & d'un plus véritable mérite ;* il prie M. Puſſort d'accepter la tutele conjointement avec elle, & de nommer enſemble un Tuteur onéraire.

Il veut que l'on pourvoye au plutôt au payement de ſes dettes ſur le prix de la vente de ſes meubles, & d'une ou deux maiſons. Il avoit pour 950000 liv. de brevets de retenue dont il pouvoit diſpoſer à ſon gré au profit de ſes enfans, ſans qu'ils fuſſent obligés d'en faire aucun rapport à ſa ſucceſſion ; il en donne 300000 livres au Comte de Creuilly ſon ſecond fils, & veut que le ſurplus ſoit partagé également entre les trois puînés, *ne faiſant point mention*, dit-il, *de mon fils aîné qui eſt aſſez avantagé d'ailleurs.*

Il eſt évident qu'il entendoit par cet avantage la donation qu'il avoit faite le 30 Septembre précédent, & que c'eſt ce qui le détermine à ne lui faire aucune part dans les brevets de retenue.

Pour le ſurplus de ſes biens, il s'en rapporte aux diſpoſitions des Coutumes où ils ſont ſitués.

Enfin il recommande ſes enfans à Meſſieurs les Ducs de Chevreuſe & de Beauvilliers.

Ce teſtament eſt encore daté de Paris, & finit ainſi : *Fait à Paris le* 18e *jour d'Octobre* 1690. Signé, COLBERT DE SEIGNELAY.

Il paroît que M. de Seignelay demeura à Paris juſqu'au 22 du même mois, qu'il ſe fit encore tranſporter à Verſailles où il mourut le 3 Novembre ſuivant. Le lendemain M. le Coadjuteur de Rouen ſon frere, dépoſa chez un Notaire au Châtelet le teſtament & l'état du 14 Octobre qui y étoit annexé. Bientôt la nouvelle de ſa mort fut annoncée à la France & à toute l'Europe, avec cette circonſtance qu'une vérité univerſellement reconnue pouvoit ſeule faire relever alors, qu'il étoit décedé *après une longue maladie.*

On ne penſa à faire un partage entre ſes enfans qu'en 1707, il fut fait en préſence des parens des mineurs. On y reconnut que la donation de 1690 étoit nulle par elle-même, parce que les Coutumes de Sens & d'Auxerre, dans leſquelles les Terres données ſe trouvoient ſituées, exigeant une ſurvie de quarante jours pour les donations faites en maladie, & M. de Seignelay étant mort trente-deux jours après celle-ci, elle ne pouvoit plus ſe ſoutenir. En conſéquence on convint que la Terre de Seignelay ſeroit partagée *ab inteſtat*, comme les autres biens, & que les brevets de retenue même entreroient dans la maſſe du partage, le Marquis de Seignelay fils aîné n'en ayant été exclus par le teſtament qu'en conſidération de l'avantage que ſon pere croyoit lui avoir fait par la donation, & dont il ne pouvoit profiter.

Le Marquis de Seignelay fils aîné mourut en 1712, ſans enfans mâles. Si la donation de 1690 avoit pu ſe ſoutenir, le droit du ſieur d'Eſtouteville pour demander l'ouverture de la ſubſtitution étoit ouvert, & il ne l'auroit pas négligé s'il avoit conçu la plus légere eſpérance d'y réuſſir; mais il auroit ſoulevé toute la famille inſtruite de l'état où étoit M. de Seignelay au jour de cette donation; il ne crût donc pas devoir haſar-

der une pareille demande ; mais la minorité de la Demoiſelle de Seignelay, depuis mariée à M. le Duc de Luxembourg, lui parut une circonſtance favorable pour ſe ménager d'autres avantages.

Il prit des Lettres de reſciſion contre le partage de 1707. Il n'étoit pas difficile de le renverſer, c'étoit un acte fait en minorité ; auſſi ſon principal objet fut-il de regler les opérations du nouveau partage d'une maniere qui lui fût plus avantageuſe que les principes que l'on avoit ſuivis dans le premier. Il ſe plaignit de ce qu'on avoit donné trois préciputs au Marquis de Seignelay ſon frere dans les Terres de Champagne & de Bourgogne, prétendant qu'elles ne formoient enſemble que le ſeul Marquiſat de Seignelay, & par conſéquent qu'elles ne donnoient lieu qu'à un ſeul préciput. Il ſe plaignit de ce qu'on avoit fait entrer les brevets de retenue en partage, prétendant qu'il falloit ſuivre la diſpoſition que M. de Seignelay en avoit faite par ſon teſtament. Il forma encore d'autres difficultés.

Ces conteſtations ayant été renvoyées devant des Commiſſaires, furent reglées par un Arrêt du 20 Septembre 1723, par lequel les Lettres de reſciſion furent entérinées, & le nouveau partage ordonné ; mais ſans avoir égard aux demandes du Comte de Creuilly, on ordonne que les brevets de retenue entreront dans le nouveau partage, que toutes les Terres de la ſucceſſion ſeront eſtimées ; que la Demoiſelle de Seignelay, comme héritiere de ſon pere, aura un préciput dans chacune des Coutumes de Sens, de Troyes & d'Auxerre, dans leſquelles les Fiefs & Terres compoſant le Marquiſat de Seignelay ſont ſitués ; & que juſqu'au nouveau partage les Parties continueront de jouir par proviſion des biens qui leur étoient échus par le premier.

Le ſieur d'Eſtouteville s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt, il en a été débouté, & n'a fait depuis aucun mouvement pour parvenir au nouveau partage ; mais pour ſe dédommager de ce que toutes les eſpérances qu'il avoit conçues de ce côté étoient évanouies, il s'eſt retourné d'un autre, & a prétendu faire valoir la ſubſtitution portée par la donation de 1690.

Il en a formé la demande en 1724 ; mais par la Sentence qui eſt intervenue le 31 Mars 1727, après onze Audiences de plaidoieries, il a été déclaré non-recevable & mal-fondé dans cette demande. Un ſilence de dix années ſembloit annoncer un acquieſ-

cement formel de sa part ; il s'est réveillé cependant en 1737, il a pris un relief d'appel, & a poursuivi de nouveau M. le Duc & Madame la Duchesse de Luxembourg sur sa demande.

Par une Requête du 21 Mai 1738, le sieur d'Estouteville a demandé acte de ce qu'il dénioit formellement que M. de Seignelay au tems de la donation du 30 Septembre 1690, fût gisant au lit malade de la maladie dont il est décedé, & de ce qu'il articuloit qu'il avoit voyagé de Paris à Versailles, & avoit vaqué aux fonctions de sa Charge depuis la donation, & a demandé permission d'en faire preuve.

Enfin par une Requête du 6 Juin, il a demandé acte des déclarations faites par M. & Madame de Luxembourg à l'Audience, que lors de la donation M. de Seignelay n'étoit enlevé ni à la société ni à la gestion des affaires publiques, & qu'il y a vaqué ; & attendu la preuve résultante du propre aveu & reconnoissance de M. & de Madame de Luxembourg, que M. de Seignelay n'étoit point dans l'état de maladie requise par l'article 277, ni même malade, que ses conclusions lui fussent adjugées.

C'est ainsi que le sieur d'Estouteville se retourne en mille formes différentes pour faire valoir sa prétendue substitution ; mais malgré ses efforts, il ne parviendra jamais à détruire ni les fins de non-recevoir, ni les moyens qui s'élevent contre sa prétention. M. le Duc & Madame la Duchesse de Luxembourg trouveront toujours une défense simple, mais décisive dans ces deux parties de leur systême.

Fins de non-recevoir.

Elles se tirent, 1°. de ce que la donation de 1690 a déja été proscrite ; 2°. de l'incompatibilité des qualités que le sieur d'Estouteville veut réunir.

Premiere fin de non-recevoir. La donation de 1690 a déja été proscrite. Dans le partage de 1707, on a reconnu que ce titre étoit nul, & que la Terre de Seignelay devoit être partagée *ab intestat ;* c'est le jugement qu'en ont porté les personnes de la famille les plus illustres & les plus éclairées ; aussi cette Terre a-t-elle été réellement partagée par tiers entre les trois enfans mâles qui se trouvoient alors vivans, en prélevant seulement au profit du Marquis de Seignelay les préciputs qui lui étoient attribués comme aîné par les Coutumes de Sens, de Troyes & d'Auxerre. Ce jugement de la famille est d'un grand poids, parce qu'il est l'ouvrage de personnes qui n'étoient animées que de l'esprit de justice, qui devoit regner entre les trois freres, & qu'ils ont été

déterminés par la connoiſſance d'un fait qui leur étoit alors très-préſent.

D'ailleurs le ſieur d'Eſtouteville qui a attaqué ce partage, n'a pas pu ſe plaindre des coups portés à la donation de 1690, quoique par le décès de ſon frere aîné, la ſubſtitution fût ouverte à ſon profit ; au contraire dans une Requête du 23 Mai 1722, il reconnoît expreſſément, *que cette donation n'a point eu de lieu, tant parce qu'elle avoit été faite pendant la maladie dont le Donateur eſt mort*, *que faute de la ſurvie de quarante jours requiſe par la diſpoſition de la Coutume d'Auxerre où les biens donnés étoient ſitués.* Voilà encore un Jugement que le ſieur d'Eſtouteville a prononcé lui-même, qu'il a prononcé en pleine majorité, & dans un tems où il plaidoit avec le plus de chaleur contre la Demoiſelle de Seignelay ſa niece. Comment peut-il aujourd'hui combattre une vérité qu'il a reconnue alors ſi expreſſément ?

Mais ce qui acheve de lui impoſer ſilence, c'eſt l'Arrêt du 20 Septembre 1723, dans lequel on a rejetté expreſſément cette donation. Deux diſpoſitions dans ce Jugement établiſſent cette vérité. 1°. On ordonne un nouveau partage *ab inteſtat* de tous les biens de la ſucceſſion, & à cet effet une eſtimation par Experts de toutes les Terres qui la compoſent ; on y comprend donc la Terre de Seignelay comme les autres. Mais ſi le partage de cette Terre eſt ordonné par un Jugement contradictoire & en dernier reſſort dans le tems même que la ſubſtitution étoit ouverte, comment pourroit-on aujourd'hui par un autre Arrêt la tirer de la maſſe du partage en vertu de la ſubſtitution ? 2°. Sans s'arrêter à la demande du ſieur d'Eſtouteville, à ce que la Dame de Seignelay n'eût qu'un ſeul préciput dans cette Terre, on ordonne par l'Arrêt qu'elle aura un préciput dans chacune des trois Coutumes de Sens, de Troyes & d'Auxerre. Comment exécuter cette diſpoſition ſi la Terre n'eſt point partagée, & ſi elle eſt adjugée toute entiere au ſieur d'Eſtouteville comme ſubſtituée ?

Tout ſe réunit donc pour cimenter la fin de non-recevoir, le Jugement de la famille entiere dans le partage de 1707, le Jugement propre du ſieur d'Eſtouteville dans la Requête de 1722 ; enfin ce qui eſt encore plus déciſif, l'autorité d'un Arrêt contradictoire qui a jugé qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette donation, & qu'il falloit proceder au partage comme ſi elle n'avoit jamais été faite.

Le ſieur d'Eſtouteville a paſſé rapidement ſur cette fin de non-recevoir ;

non-recevoir ; il a cru qu'en affectant de la méprifer, elle ne feroit plus la même impreffion : mais cette fauffe fécurité n'en impofera à perfonne.

Il a prétendu qu'on ne pouvoit lui oppofer le partage de 1707, parce qu'il n'y étoit pas dit un feul mot de la maladie de M. de Seignelay au tems de la donation ; il s'eft même récrié contre la fuppofition qui avoit regné à cet égard dans la défenfe de M. & Madame de Luxembourg : mais le vain triomphe qu'il s'arroge ne roule que fur une équivoque qui tombe à la premiere réflexion.

Coutumes de Sens & d'Auxerre n'exigent la furvie de 40 jours que pour les legs.

Les Coutumes de Sens & d'Auxerre portent que, *fi le Donateur eft malade au tems de la donation, & qu'il decede dedans les quarante jours après, la donation eft réputée teftamentaire, & à caufe de mort, qu'elle vaut comme telle & non autrement.* Sur ce fondement on a déclaré dans le partage de 1707, *que la mort de M. de Seignelay étant arrivée trente-deux jours après la donation, la rendoit nulle.* N'eft-il pas plus clair que le jour que cette nullité prononcée par le partage, n'a eu fon fondement que dans la maladie de M. de Seignelay au tems de la donation ? La furvie de quarante jours n'eft néceffaire que pour les donations faites en maladie ; il falloit donc que M. de Seignelay fût malade au tems de la donation, puifqu'on établit la nullité de cet acte fur ce qu'il n'a furvécu que trente-deux jours.

Un partage indique les moyens & ne les explique pas. L'explication fe fupplée.

Il femble, à entendre le fieur d'Eftouteville, qu'il falloit faire un argument en forme dans le partage de 1707, & dire : Les Coutumes de Sens & d'Auxerre veulent que les donations faites par un malade qui ne furvit pas quarante jours, foient réputées teftamentaires. Or M. de Seignelay étoit malade le 30 Septembre 1690, & n'a pas furvécu quarante jours ; donc cette donation eft caduque. On parle plus fimplement dans un partage, on fe contente d'indiquer fommairement le principe qui opere la nullité de la donation ; mais dans l'expofé fommaire du moyen eft renfermé de droit tout ce qui eft néceffaire pour le faire valoir.

C'eft une illufion de dire que les auteurs du partage ont fuppofé que toute donation, même faite en fanté, étoit nulle quand le Donateur n'avoit pas furvécu quarante jours, & qu'ils font tombés dans une erreur de Droit ; un partage fi important, & lors duquel on a confulté fans doute ce qu'il y avoit de plus éclairé, peut-il être fufceptible d'une erreur fi groffiere ? Comment ! on profcrit la donation d'une Terre de plus de 30000 liv.

de rente sur le fondement d'un moyen tiré de la disposition de deux Coutumes, & on imagine aujourd'hui que les auteurs de ce partage n'ont pas même pris la peine de lire le texte de ces deux Coutumes : texte si clair qu'il n'y a personne au monde qui puisse s'y tromper. Quel égarement !

Quant au Jugement que le sieur d'Estouteville a prononcé lui-même sur le sort de la donation par sa Requête de 1722 ; il est si clair & si formel, qu'on n'a pu l'éluder qu'en rejettant sur l'Avocat au Conseil du sieur d'Estouteville la vérité qui le blesse, comme si une pareille défaite pouvoit être adoptée en Justice. Si cela étoit, tous les aveux, toutes les déclarations d'une Partie dans la suite d'un Procès, seroient comptés pour rien, parce qu'on en seroit quitte pour dire : c'est mon Procureur, c'est mon Avocat au Conseil qui a parlé ainsi ; mais le fait du Procureur ou de l'Avocat au Conseil est celui de la Partie même jusqu'à ce qu'il soit désavoué ; & depuis plus de dix ans que cette Requête a été opposée au sieur d'Estouteville, il n'a jamais osé hasarder le désaveu : il faut donc écarter une défaite si grossiere, & convenir que long-tems après l'ouverture de la prétendue substitution, le sieur d'Estouteville en a reconnu lui-même la caducité.

Fait du Procureur, fait de la Partie, jusqu'au désaveu ; & de même de l'Avocat au Conseil.

Ce n'est pas même par cette Requête seule qu'il s'est déclaré sur cette question ; & puisqu'il veut qu'on lui oppose quelque chose de plus personnel, pour mettre la fin de non-recevoir dans tout son jour, ne suffiroit-il pas de lui rappeller les demandes qu'il avoit formées devant les Commissaires ? Non-seulement il a demandé un partage général & une estimation de tous les biens, mais il a conclu singulierement à ce que Madame de Luxembourg ne pût prendre qu'un seul préciput dans la Terre de Seignelay. S'il avoit prétendu que la donation & la substitution de cette Terre dût subsister, cette demande auroit été directement contraire à son objet ; il l'a formée cependant, il a donc reconnu que l'acte du 30 Septembre 1690 ne pouvoit avoir aucune exécution.

Enfin qu'oppose-t-il à l'Arrêt du 20 Septembre 1723, qui ordonne le partage général de tous les biens entre les trois enfans de M. de Seignelay, comme héritiers *ab intestat*, qui comprend singulierement la Terre de Seignelay dans le partage, en accordant trois préciputs à Madame de Luxembourg, qui fait entrer les mêmes brevets dans le partage, attendu que les avantages, & notamment la donation faite au profit de l'aîné, n'a-

voient pu avoir lieu ? Veut-il donc faire rendre aujourd'hui un Arrêt directement contraire à celui qui est déja intervenu entre les Parties ? Il a gardé à cet égard un silence profond, & par-là il a fait sentir l'impossibilité où il étoit de vaincre un obstacle si insurmontable.

Seconde fin de non-recevoir. Elle est tirée de l'incompatibilité des qualités que le sieur d'Estouteville veut réunir. Il est héritier de M. de Seignelay son pere, en cette qualité il a fait ordonner le partage général de sa succession par l'Arrêt de 1723 ; & l'on peut à chaque instant procéder à ce partage qui n'est point encore fait, mais en même tems il prétend être Donataire, & à ce titre distraire la Terre de Seignelay du partage, & la prendre à titre singulier. Qu'il ouvre la Coutume, & il y verra sa condamnation bien écrite dans les articles 303, 304, 305, 306 & 307. L'article 303 porte : *Que pere & mere ne peuvent par donation faite entre-vifs avantager leurs enfans venans à leurs successions, les uns plus que les autres.* L'article 304 : *Que les enfans venans à succession de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens de ladite succession, être mis en partage entr'eux, ou moins prendre.* L'article 305 établit la forme du rapport. L'article 306, la nécessité de rapporter non-seulement ce qui nous a été donné, mais encore ce qui a été donné à nos enfans. Enfin l'article 307 ajoute : *néanmoins, où celui auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres.*

Il résulte de tous ces articles qu'un enfant ne peut jamais conserver la donation, l'avantage qui lui a été fait, & venir outre cela à partage avec ses freres & sœurs ; il faut qu'il opte nécessairement entre les qualités de donataire & d'héritier. Veut-il venir à la succession ? En ce cas, *il faut rapporter ce qui lui a été donné, pour avec les autres biens de la succession, être mis en partage, article* 304 ; au contraire, veut-il se tenir à son don ? En ce cas, *il faut qu'il s'abstienne de l'hérédité, art.* 307. Par quel privilege le sieur d'Estouteville veut-il être affranchi de cette regle austere, dictée par la plus profonde sagesse, & qui n'a pour objet que de se rapprocher, autant qu'il est possible, de cette égalité entre les enfans, si chere à la nature, & si précieuse à la Loi ?

Egalité en partage, vœu de la Nature & de la Loi.

Pour échapper à un moyen si accablant, le sieur d'Estouteville invoque l'article 300 de la Coutume, qui porte : *Aucun*

ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble. Il fait un long commentaire sur ce texte ; il prétend qu'un enfant ne peut pas être héritier de son pere, & prendre au moment de l'ouverture de sa succession quelqu'effet particulier à titre de légataire ; mais que ce qu'il ne peut pas faire au moment de l'ouverture de la succession, il le peut faire quelques années après, ensorte qu'il peut être héritier & légataire, pourvu que le droit de demander la délivrance du legs ne soit ouvert que quelque tems après la mort du pere. Il prétend trouver cette distinction dans ces termes de l'article 300 : *ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble.* Enfin il ajoute que c'est ce qui a été jugé en faveur de M. le Pileur par l'Arrêt du 14 Mars 1730, & même par un Arrêt de 1678, rapporté dans le Journal du Palais.

Mais en premier lieu, quand le sieur d'Estouteville veut être héritier & Donataire de son pere, quand on lui oppose cinq articles de Coutume qui le défendent expressément, pourquoi va-t-il chercher un autre article qui ne parle que de la qualité de légataire dont il ne s'agit pas, & qui ne parle point de celle de Donataire dont il s'agit ? C'est qu'il a cru pouvoir faire naître une équivoque sur l'article 300, & qu'il n'a pas trouvé le moindre jour à en former sur les articles 303, 384, 305, 306 & 307. Ces articles sont clairs, sont lumineux, ne sont susceptibles d'aucun commentaire qui obscurcisse le texte ; ce sont ceux qui sont propres à la question : il faut donc s'y renfermer, & abandonner sans conséquence au sieur d'Estouteville toute sa paraphrase sur l'article 300.

Ne pas sortir du siege de la question.

En second lieu, si nous étions dans le cas d'un legs particulier, l'équivoque que l'on fait naître sur l'article 300 seroit bien facile à dissiper. L'article 300 porte expressément qu'aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble. La Coutume a-t-elle donc prétendu par-là qu'un enfant pourroit être héritier de son pere au moment de l'ouverture de sa succession, & six mois après devenir légataire de son pere, en conservant toujours la qualité d'héritier, quoiqu'il ne pût pas être héritier & légataire au moment de la mort du pere ? Cela seroit d'une absurdité si sensible, qu'il n'est pas permis de l'imputer à la Coutume. Ces termes : *aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble*, signifient uniquement que l'on ne peut pas réunir les deux qualités, ni être un seul instant saisi de toutes

les deux. Qu'on les réclame toutes deux à la mort du pere, ou qu'après avoir pris la qualité d'héritier à la mort du pere, on demande quatre ans, dix ans après, celle de légataire, en conservant toujours celle d'héritier, n'est-il pas évident que c'est également contrevenir à la Coutume, puisque dans le dernier cas on réunit les deux qualités en même tems, on est héritier & légataire d'un défunt ensemble ? Il est vrai qu'on ne les a pas toujours réunies, mais on les réunit au moment que l'on demande le legs, & par conséquent on est dans le cas de la prohibition de la Coutume.

Les Arrêts que l'on oppose sont sans application, rien n'est plus étranger que celui de M. le Pileur. Madame Paviot sa tante avoit fait un legs particulier de 60000 livres à la Demoiselle du Bouillon sa petite-niece, & avoit substitué M. le Pileur qui étoit un de ses héritiers *ab intestat.* Après la mort de Madame Paviot, sa succession fut partagée entre ses héritiers; M. le Pileur y avoit un sixieme; en même tems le legs de 60000 livres fut délivré par tous les héritiers à la Demoiselle du Bouillon : il n'y avoit aucun prétexte pour le contester. Dans la suite la Demoiselle du Bouillon étant décédée, M. le Pileur demanda l'ouverture de la substitution, qui lui fut contestée, non pas par les héritiers de Madame Paviot testatrice, mais par la Dame Favre seule, comme héritiere mobiliaire de la Demoiselle du Bouillon sa fille; elle se fondoit sur l'article 300, & disoit à M. le Pileur : Vous ne pouvez pas être héritier & légataire de Madame Paviot ensemble. Mais que répondoit M. le Pileur ? L'incompatibilité des deux qualités ne peut être opposée que par les co-héritiers : c'est un principe reconnu de tout le monde; les héritiers de Madame Paviot, qui sont mes co-héritiers dans sa succession, ne se plaignent point & n'ont point d'intérêt de se plaindre, parce que si la substitution étoit caduque, ils n'en profiteroient pas, & les 60000 liv. comme biens libres, passeroient aux héritiers de la Demoiselle du Bouillon. Ainsi ceux qui pourroient m'opposer l'incompatibilité ne le font pas, & n'ont point d'intérêt de le faire; pour vous, vous n'avez point de qualité pour m'opposer ce moyen, parce que vous n'agissez que comme héritiere de votre fille, & que l'héritier du légataire particulier ne peut jamais secouer le joug de la substitution qui est une charge expresse de son legs. Voilà quel fut le fondement de l'Arrêt. Mais a-t-il ici quelqu'application, quand le sieur d'Estouteville plaide contre ses co-héritiers dans la succession de M. de Seignelay pour dis-

Incompatibilité de l'art. 300 ne peut être opposée que par un héritier.

traire la Terre de Seignelay, de la masse du partage, en vertu d'une disposition particuliere faite à son profit ?

Sens de l'Arrêt de Godin, 1378, Journal du Palais.

A l'égard de l'Arrêt de 1678, tout ce qui résulte de l'ouvrage dans lequel il est compilé, est que la question fut agitée dans un tems où elle n'étoit pas encore née. La portion héréditaire de Catherine Godin avoit été substituée par sa mere, d'abord en faveur des enfans qu'elle pourroit avoir dans la suite, & au défaut d'enfans, en faveur des nieces de Catherine Godin, filles d'un frere prédécédé. Catherine Godin demandoit la nullité de la substitution, parce que ses nieces ne pouvoient pas être héritieres de leur ayeule, & légataires; mais Catherine Godin étant vivante, & pouvant même avoir des enfans en faveur desquels la substitution viendroit à s'ouvrir, on ne pouvoit pas détruire la substitution par avance, puisque les premiers appellés à la substitution étoient constamment en droit d'en profiter. On se contenta donc d'ordonner que la légitime de Catherine demeureroit libre. Une espece si étrangere ne devoit point servir à embarrasser la Cause.

Mais, encore une fois, il ne s'agit point ici de l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire dont parle l'article 300; il s'agit de l'incompatibilité de celles de donataire & d'héritier, dont parlent les art. 304 & 307 : celles-là ne se forment jamais ensemble, puisque la donation saisit le donataire du vivant du donateur, & que la qualité d'héritier ne le saisit qu'après la mort; cependant la Coutume veut qu'en aucun tems elles ne puissent concourir ; elle veut que si le donataire appréhende la succession, il rapporte ce qui lui a été donné. Le sieur d'Estouteville est donc précisément dans ce cas, il se trouve même dans une circonstance bien remarquable, c'est que le partage de la succession n'est point encore fait, & que dans le même tems qu'il veut recueillir la Terre de Seignelay comme donataire, il veut partager comme héritier de la succession de M. de Seignelay, actuellement indivise.

En ligne directe quand le donataire appréhende la succession, il doit le rapport de ce qui lui a été donné.

Ces fins de non-recevoir sont insurmontables; cependant, quand on pourroit les écarter pour un moment, la défense de Monsieur le Duc & de Madame la Duchesse de Luxembourg au fond est appuyée sur des moyens si solides, qu'elle n'auroit rien à craindre de la prétention du sieur d'Estouteville.

MOYENS.

La donation du 30 Septembre 1690 se trouve caduque par deux moyens, l'un tiré de la situation du donateur, qui ne pou-

voit pas donner; l'autre de la ſituation du donataire qui ne pouvoit pas profiter de la donation.

Premier Moyen. On ſoutient que M. de Seignelay ne pouvoit pas faire une donation entre-vifs le 30 Septembre 1690, & que, ſoit qu'on conſulte les Coutumes de Sens & d'Auxerre, ſoit qu'on s'attache à celle de Paris, la diſpoſition qu'il a faite de la Terre de Seignelay eſt également inſoutenable.

Ce moyen dépend d'un point de fait qu'il faut commencer par éclaircir. M. de Seignelay étoit-il malade le 30 Septembre 1690, ou au contraire n'a-t-il été attaqué d'une maladie mortelle que le 28 Octobre ſuivant, comme le prétend le ſieur d'Eſtouteville? Si la maladie eſt bien prouvée au tems de la donation, les différentes Coutumes ſe réuniront également pour la proſcrire.

On pourroit diſtribuer les preuves de la maladie de M. de Seignelay au tems de la donation en bien des parties différentes; mais pour ne point fatiguer par le nombre, on les réduit à trois principales. Premiere preuve, par la conduite de M. de Seignelay & par les actes de ſon fait. Seconde preuve, par les quittances des Médecins & Chirurgiens qui l'ont vu, qui l'ont aſſiſté dans ſa maladie. Troiſieme preuve, par les témoignages que l'on trouve répandus par-tout de la durée de cette même maladie.

Premierement, quelle a été la conduite de M. de Seignelay? Les monumens publics nous apprennent, & le ſieur d'Eſtouteville le publie lui-même dans un de ſes Mémoires imprimés, que M. de Seignelay qui avoit monté la Flotte du Roi en 1689, s'étoit propoſé d'avoir le même honneur en 1690. Pourquoi n'en a-t-il pas joui? L'eſtime & la confiance de ſon Prince étoit-elle altérée? C'eſt ce que perſonne au monde ne peut penſer: il jouiſſoit au contraire de toute la faveur de ſon Roi; mais l'état de langueur & d'épuiſement auquel il fut réduit dans le cours de cette année ne lui permit pas de ſe charger d'une commiſſion qui exige la plus forte & la plus parfaite ſanté. Le progrès du mal faiſant ſentir le danger de ſon état, il ne s'occupe que des moyens d'aſſurer la fortune de ſes enfans; il obtient des Brevets de retenue ſur toutes les grandes Charges dont il étoit revêtu; il travaille à former de grandes Terres par les réunions de pluſieurs Fiefs qu'il fait autoriſer par des Lettres Patentes. Il eſt vrai qu'on peut donner à ces premieres démarches d'autres motifs que l'état de ſa ſanté; mais les faits qui vont

ſuivre, ne laiſſeront plus d'équivoque ſur les vues dont M. de Seignelay étoit animé dans les meſures dont on vient de rendre compte.

Il n'avoit alors que trente-neuf ans; il avoit cinq enfans mâles, dont l'aîné avoit à peine ſix ans. Dans une pareille ſituation, un homme qui doit compter encore ſur une longue ſuite d'années, & qui voit croître tous les jours ſa fortune, ne penſe guere à faire des diſpoſitions pour perpétuer l'éclat de ſon nom; ces ſortes d'arrangemens ſe réſervent ordinairement pour le tems du mariage d'un fils aîné: mais M. de Seignelay qui ſentoit la mort s'avancer à grands pas, précipite ſes diſpoſitions, & le 30 Septembre il donne à ſon fils aîné le Marquiſat de Seignelay avec toutes les Terres qu'il avoit en Bourgogne & en Champagne; il fonde une ſubſtitution graduelle & maſculine, & ne craint point de ſe dépouiller dans un âge où les autres commencent à peine à goûter les douceurs d'une propriété libre.

Un Miniſtre ne s'abſente pas ſans de fortes raiſons.

Le Roi étoit prêt alors à faire un voyage à Fontainebleau; que de motifs engageoient M. de Seignelay à le ſuivre! Son devoir qui ne lui permettoit pas de s'éloigner, lorſqu'il pouvoit avoir à chaque moment les affaires les plus importantes à communiquer, & les ordres les plus preſſans à recevoir; ſon zele pour un Prince qui l'honoroit de ſa confiance & de ſes bontés; ſon intérêt propre qui n'oublie jamais le mérite & les avantages de l'aſſiduité; mille autres motifs encore que l'on ne néglige jamais dans ces places éminentes, où l'on en ſent toutes les conſéquences: cependant M. de Seignelay ſacrifie tout à la ſituation de ſa ſanté, & ſe trouve réduit à la néceſſité d'abandonner le Roi. Il eſt plus aiſé de ſentir toute la force de ce moyen que de l'exprimer.

Il eſt vrai que le ſieur d'Eſtouteville ne veut pas convenir du fait & haſarde même quelquefois le fait contraire, en inſinuant que M. de Seignelay ſe rendit à Fontainebleau; mais il eſt aiſé de diſſiper juſqu'au moindre doute à cet égard. Le Roi partit pour Fontainebleau le 5 Octob. & nous voyons par pluſieurs Lettres de M. de Seignelay, datées de Verſailles, qu'il y étoit encore le 7 du même mois; il vint à Paris le 8, & y reſta juſqu'au 22. Cela eſt prouvé ſingulierement par deux actes importans qu'il paſſa à Paris les 14 & 18 Octobre, & depuis il n'eſt point ſorti de Verſailles, comme il paroît par la ſuite des Lettres datées de ce lieu.

La même vérité réſulte encore des quittances de Médecins & Chirurgiens

Chirurgiens qui l'ont vu pendant sa maladie, & entr'autres celle du sieur Pailhoux, qui porte qu'il a assisté M. de Seignelay *pendant sa maladie à Paris & à Versailles*, sans parler de Fontainebleau.

Enfin le sieur d'Estouteville lui-même dans sa Requête du 21 Mai 1738, articule que depuis la donation du 30 Septembre, M. de Seignelay son pere a voyagé de Paris à Versailles, & n'ose pas articuler le prétendu voyage de Fontainebleau; on n'auroit pas cru qu'après un aveu si formel, on entendroit encore rebattre à l'Audience une fable abandonnée par une Requête si précise.

Quel indice au surplus nous donne-t-on du voyage de Fontainebleau attribué à M. de Seignelay? Quelques ordres qu'il a expédiés, & qui sont datés de Fontainebleau; mais si l'on consulte ceux qui connoissent l'usage qui s'observe dans les Bureaux des Secretaires d'Etat, ils répondront aussi-tôt que tous les ordres que l'on expedie au nom du Roi, sont toujours datés du lieu où le Roi fait actuellement son séjour, quoique le Ministre qui les signe & qui les expedie soit absent; c'est une pratique journaliere sur laquelle on ne peut pas répandre d'équivoque. Il faut donc retrancher l'induction que l'on voudroit tirer de la date de ces ordres, & s'en tenir à toutes les preuves qui établissent que M. de Seignelay ne put pas suivre le Roi dans ce voyage.

Tout ce qui s'expedie au nom du Roi se date du lieu où le Roi réside, quoique le Ministre n'y soit pas.

Mais de quoi s'occupoit-il à Paris pendant qu'il étoit éloigné de la Cour? On l'a vu dans le fait, il ne travailloit qu'à régler la distribution de ses biens après sa mort. Cette idée toujours présente à son esprit, lui rappelloit sans cesse les dispositions qu'il avoit à faire. Le 14 Octobre il fait un long état de ses Domestiques & des récompenses qu'il leur destine, & comment l'intitule-t-il? *Etat de ce que je veux être distribué à mes Domestiques après ma mort;* il ne parle pas là d'une maniere incertaine; il ne dit pas si je venois à mourir, c'est un homme qui est frappé de l'idée d'une mort prochaine, qui en sent les approches inévitables, & qui dit: Voilà ce que je veux être distribué à mes Domestiques après ma mort.

Langage d'un homme qui sent les approches de la mort.

Le 18 Octob. il fait son testament, il y rappelle l'état du 14, il veut qu'il soit exécuté de point en point, & qu'il demeure annexé à son testament, il annonce le danger de la maladie dont il est frappé, l'incertitude où il est de son événement; il fait des legs pieux, il pourvoit autant qu'il est en lui à la tutele de ses enfans;

il veut que Madame de Seignelay & M. de Puſſort ayent la tutele honoraire, & qu'ils ayent ſoin de faire nommer un Tuteur oneraire; il recommande ſes enfans à Meſſieurs les Ducs de Beauvilliers & de Chevreuſe. En un mot, tout ce que la ſageſſe, tout ce que la prévoyance, tout ce que la tendreſſe paternelle peut inſpirer à un homme mourant, ſe trouve dans les diſpoſitions de M. de Seignelay.

L'événement en a fait ſentir la néceſſité; quatre jours après le teſtament, il ſe fait conduire à Verſailles, & il y meurt dix jours après.

Que l'on réuniſſe tous ces faits, il n'eſt plus permis de douter que M. de Seignelay ne fût depuis long-tems attaqué d'une maladie mortelle, qu'il ſentoit les approches de la mort, & que c'eſt ce qui a déterminé tous les actes qu'il a paſſés, & la conduite qu'il a tenue. Il renonce au projet qu'il avoit formé de monter la flotte en 1690, il s'empreſſe d'obtenir des brevets de retenue, de former de grandes Terres; il ſe dépouille à l'âge de trente-neuf ans de la propriété d'une Terre de plus de 30000 liv. de rente, en faveur d'un enfant de ſix ans: il abandonne le Roi dans le voyage de Fontainebleau; il regle par un premier acte les récompenſes qu'il veut être diſtribuées à ſes Domeſtiques après ſa mort, il diſpoſe du ſort de ſa famille dans un ſecond; il n'eſt alarmé que de l'état de ſes enfans, il implore le ſecours de tous ceux à qui ils appartiennent. A ces traits pourroit-on méconnoître un homme mourant qui profite du peu de forces qui lui reſte pour aſſurer le ſort de ſes enfans, de ſes Officiers, de ſes Domeſtiques, & qui ne diſpoſe dans tous ſes actes que dans la vue d'une mort prochaine?

La ſeconde preuve de la maladie de M. de Seignelay, dans le tems de la donation, ce ſont les quittances données après ſa mort par les Médecins & Chirurgiens qui l'avoient aſſiſté pendant ſa maladie. Ces pieces ne ſont point ſuſpectes, ce ſont des titres communs à tous les enfans de M. de Seignelay. Quel jour ne répandent-elles pas ſur la vérité que le ſieur d'Eſtouteville oſe conteſter?

La premiere du 9 Novembre 1690, eſt la quittance du ſieur *Pailhoux, Docteur en Médecine, demeurant ordinairement en la Ville de Saint-Chinian, Province de Languedoc*, c'eſt la qualité qu'il prend dans la quittance. Il reconnoît avoir reçu 4000 liv. *pour ſes peines & vacations d'avoir aſſiſté ledit défunt Seigneur M. de Seignelay, dans la maladie dont il eſt décedé pendant le tems qu'il*

a été dans cette Ville de Paris & à Verſailles, & pour ſon retour en la Ville de Chinian. Voilà donc un Médecin mandé des extrêmités du Royaume pour ſecourir Monſieur de Seignelay dans ſa maladie, qui a vu Monſieur de Seignelay dans ſa maladie tant à Paris qu'à Verſailles, & qui reçoit pour cela une récompenſe de 4000 livres. A qui perſuadera-t-on, après cela, que M. de Seignelay n'ait été malade que quelques jours, ou qu'il n'eût auparavant qu'une légere indiſpoſition qui ne l'empêchoit point de donner entre-vifs? Fait-on venir un Médecin de Languedoc pour un homme qui n'eſt point malade? Qui ne ſent au contraire, que l'extrêmité où étoit réduit M. de Seignelay, avoit fait prendre un parti ſi extraordinaire à un Miniſtre qui avoit épuiſé tous les ſecours de l'expérience & de la capacité de tant de Médecins raſſemblés dans le centre du Royaume?

Accablé ſous le poids d'une preuve ſi victorieuſe, le ſieur d'Eſtouteville a été réduit à imaginer une fable groſſiere pour écarter la preuve qui s'éleve contre ſa prétention; il ſuppoſe que le ſieur Pailhoux étoit un Médecin que M. de Seignelay avoit fait venir pour l'accompagner pendant qu'il monteroit la Flotte du Roi: mais où a-t-il trouvé le plus léger indice ſur lequel fût appuyée une pareille imagination? Elle eſt démentie d'abord par la quittance du ſieur Pailhoux, qui ne parle ni directement, ni indirectement de cet objet, & qui au contraire ne fonde la récompenſe qu'il reçoit que ſur ce qu'*il a aſſiſté M. de Seignelay pendant la maladie dont il eſt décédé.* Eſt-il donc permis de ſubſtituer une cauſe imaginaire à une cauſe bien écrite dans un titre non ſuſpect?

Ajoutons à cela le compte du Tuteur des enfans mineurs de feu M. de Seignelay, arrêté le 20 Septembre 1695, dans lequel on porte en dépenſe la ſomme de 4000 liv. payée au ſieur Pailhoux, *qui eſt venu exprès*, dit-on, *pour traiter ledit défunt Seigneur.* Voilà donc la cauſe de ſon voyage, la ſeule cauſe bien reconnue par toute la famille, qui a arrêté ce compte dans un tems non ſuſpect.

D'ailleurs ſi M. de Seignelay avoit voulu avoir un Médecin pour l'accompagner ſur la Flotte, n'en auroit-il pas trouvé dans Paris, ſans recourir à un Médecin tiré d'une des plus petites Villes de la Province de Languedoc? dans ce grand nombre de ſujets dont la Faculté de Médecine de Paris eſt compoſée, ne s'en ſeroit-il trouvé aucun qui eût voulu s'attacher à la fortune d'un grand Miniſtre? C'eſt donc une viſion que d'imaginer que

l'on eût fait venir le ſieur Pailhoux pour monter la flotte. Si on l'avoit mandé pour cela, ne l'auroit-on pas renvoyé dès que ce projet auroit changé ? On ne ſe met point en mer au mois de Septembre; on ne commence point la campagne dans une ſaiſon où il faudroit penſer à la finir ſi elle étoit commencée. Que faiſoit donc le ſieur Pailhoux à Paris, non-ſeulemont au mois de Septembre, mais même au mois d'Octobre ? Il eſt plus clair que le jour qu'il n'y étoit, que parce qu'il avoit été mandé pour venir au ſecours d'un homme qui ne comptoit plus ſur les lumieres des plus grands Médecins du Royaume qui n'avoient pu le ſoulager.

Ajoutons une derniere réflexion ſur cette quittance. Le ſieur Pailhoux étoit-il mandé le 30 Septembre, ou au contraire n'a-t-il été mandé que depuis ? S'il étoit mandé le 30 Septembre, s'il étoit arrivé, il falloit que M. de Seignelay fût bien malade auparavant; s'il n'a été mandé que depuis, en quel tems eſt-il arrivé ? Il n'y a que trente-deux jours d'intervalle entre la donation & la mort, ce tems ſuffiſoit à peine pour donner les ordres à ſon voyage, pour le faire avertir, pour qu'il fît à Saint-Chinian les arrangemens néceſſaires dans une ſi longue abſence, pour lui faire faire un voyage de près de 200 lieues; il ne ſeroit donc arrivé qu'aux derniers momens de la vie de M. de Seignelay; cependant il l'a aſſiſté pendant ſa maladie tant à Paris qu'à Verſailles, ſuivant ſa quittance; il eſt donc évident qu'il étoit au moins mandé avant le 30 Septembre; & ſi on avoit fait venir ou mandé dès ce tems-là un Médecin des extrêmités du Royaume, peut-on douter que M. de Seignelay ne fût dès-lors attaqué d'une maladie très-dangereuſe ?

La Seconde quittance eſt celle du ſieur Burquet, Chirurgien, qui reconnoît avoir reçu 1200 liv. pour *ſes peines & vacations d'avoir aſſiſté le défunt Seigneur M. de Seignelay en la maladie dont il eſt décéde depuis le 15 Juillet dernier.* Il n'y a point ici d'équivoque, voilà une époque antérieure de deux mois & demi à la donation. Que répond le ſieur d'Eſtouteville ? Que ce Chirurgien, pour avoir une plus groſſe ſomme, a ſuppoſé une plus longue maladie. On pourroit ſe diſpenſer de répondre à une pareille miſere. Dans quel tems l'a-t-on payé ? Moins d'un mois après la mort de M. de Seignelay; mais ignoroit-on combien de tems M. de Seignelay avoit été malade ? Ce Chirurgien pouvoit-il en impoſer ſur une vérité ſi publique ? Auroit-on payé pour des mineurs ſur le pied d'une maladie de plus de trois mois, ſi M. de Seignelay n'y avoit été que cinq ou ſix jours malade ?

La troisieme quittance est celle du sieur de Saint-Yon, Médecin, du 28 Décembre 1690. Il reçoit 1500 liv. pour avoir été auprès de M. de Seignelay pendant sa maladie, il n'y étoit pas seul, comme on le vient de voir, quand on lui auroit donné deux pistoles par jour, cela supposeroit une maladie de deux mois & demi, & par conséquent fort anterieure à la donation du 30 Septembre 1690.

Enfin le certificat du sieur Helvetius pere, obtenu par le sieur d'Estouteville lui-même, acheve sa condamnation; il est du 18 Janvier 1724. Le sieur Helvetius y déclare qu'il fut *appellé le 1 Novembre 1690 pour voir feu M. de Seignelay qui étoit pour lors malade à Varsailles* DEPUIS LONG-TEMS : ces termes, *depuis leng-tems* ne plurent point au sieur d'Estouteville, il pria le Sr Helvetius de les supprimer; mais par une lettre du sieur Helvetius du 21 Février 1724 il répondit au sieur d'Estouteville qu'il ne le pouvoit, parce *qu'il est du devoir d'un Médecin qui donne un certificat de ne jamais supprimer une partie des circonstances dont il a connoissance.* On voit par-là combien le fait de la longue maladie de M. de Seignelay s'est confirmé dans tous les tems; on voit que le sieur d'Estouteville a fait ce qu'il a pu pour étouffer cette vérité, mais que l'honneur & la probité du sieur Helvetius ne lui a pas permis de se prêter non-seulement à blesser la vérité, mais même à la taire & à la supprimer.

La troisieme preuve de la maladie de M. de Seignelay au tems de la donation, se tire de la notorieté publique & de la réunion de tous les suffrages. Le sieur d'Estouteville est scandalisé de ce qu'on lui cite la gazette de France, qui, annonçant la mort de M. de Seignelay avec tous les éloges qui étoient dûs à ses services, n'omit point cette circonstance, qu'il étoit mort à Versailles le 3 Novembre 1690 *après une longue maladie.* Il semble, à entendre le sieur d'Estouteville, que sur un fait de cette qualité, un pareil témoignage ne soit pas digne de la plus légere attention; imaginera-t-on cependant, ou que l'on ait voulu alors tromper le Public, ou que ceux qui avoient part à cet ouvrage ayent pu être trompés eux-mêmes sur une circonstance dont toute la Cour & toute la Ville devoient être également instruites? Non sans doute, le sieur d'Estouteville est le seul qui peut refuser sa confiance à un fait que la seule exactitude a pu faire publier alors; tous les Auteurs qui ont écrit depuis, ont parlé de la même maniere.

Mais ce qui dissipe jusqu'aux moindres nuages, c'est le suffrage de la famille entiere dans le partage de 1707, c'est l'aveu & la

reconnoiſſance du ſieur d'Eſtouteville lui-même dans toutes les conteſtations terminées par l'Arrêt de 1723, c'eſt l'autorité même de ce Jugement. Ces preuves de reconnoiſſance ont été développées dans les fins de non-recevoir, il ſuffit de les rappeller en un mot; mais elles ſont d'un ſi grand poids, qu'elles ſuffiroient ſeules pour déterminer la Juſtice. Que penſera-t-on aujourd'hui de l'état où étoit M. de Seignelay il y a quarante-huit ans, ſi ce n'eſt ce que tout le monde en a penſé pendant près de quarante ans? Pour connoître une vérité de fait, il faut toujours ſe rapprocher des tems qui en ont été les plus proches, voir ce qu'on en a penſé, ce qu'on en a dit alors, & ſi l'on trouve un concours de ſentimens & de penſées uniformes ſur le même fait, ſe rendre à un témoignage qui eſt le plus ſûr en pareil cas.

Quel eſt ſur les faits le témoignage le plus digne de foi.

Il eſt aiſé après cela de juger ſi le reproche que le ſieur d'Eſtouteville fait à Madame de Luxembourg de ne rien prouver ſur la maladie de M. de Seignelay, eſt bien fondé, & ſi les preuves contraires qu'il prétend rapporter, peuvent balancer celles que l'on vient d'établir; ce ſeroit à Madame de Luxembourg à tout prouver, & elle ne prouve rien, ce n'eſt point au ſieur d'Eſtouteville à prouver, & il va cependant le faire de la maniere la plus convaincante. Voyons ce que vont enfanter de ſi magnifiques promeſſes.

1°. On vient de voir que Madame de Luxembourg établit invinciblement la maladie de M. de Seignelay au moment de la donation; mais ſi ſes preuves étoient moins déciſives, conviendroit-il au ſieur d'Eſtouteville de lui en faire un reproche? Il s'agit de l'état de M. de Seignelay au 30 Septembre 1698; ſi le ſieur d'Eſtouteville avoit oſé le conteſter peu de tems après la mort de M. ſon pere, ſi même il en avoit fait naître la queſtion en 1712 à la mort du Marquis de Seignelay ſon frere aîné, il auroit été facile de joindre de nouvelles preuves à celles qu'on rapporte aujourd'hui; on auroit pu faire entendre cent témoins qui auroient dépoſé plus affirmativement les uns que les autres du fait & des circonſtances de la maladie; mais le ſieur d'Eſtouteville n'éleve ſur cela aucun doute, au contraire il reconnoît la donation nulle & caduque; il convient que la Terre de Seignelay doit entrer en partage, cela eſt jugé ainſi par un Arrêt contradictoire; ce n'eſt qu'au mois de Décembre 1724 qu'au préjudice de ce qu'il avoit reconnu pendant trente-quatre ans, il commence à vouloir faire uſage de la donation & de la ſubſtitution; eſt-il donc tems alors d'exiger de Madame de Luxembourg les mêmes

preuves que ſon pere auroit eues en 1690 ? Le ſieur d'Eſtouteville perd ſa Cauſe par une Sentence contradictoire de 1727, il attend en 1737 à en relever l'appel, & il s'écrie alors, près de cinquante ans après la mort de M. de Seignelay : articulez-nous toutes les circonſtances, toutes les particularités de la maladie, déterminez-en le genre, l'époque, le progrès, faites entendre des témoins ; n'y a-t-il pas de l'indécence dans la propoſition ? C'eſt la conduite même du ſieur d'Eſtouteville qui a rendu toutes ces preuves impoſſibles, & c'eſt lui qui veut les exiger aujourd'hui. Etoit-ce donc un piege qu'il tendoit à Madame de Luxembourg ? Pendant trente-cinq ans il abandonne la donation comme nulle pour l'attaquer quand il ſe flatte que Madame de Luxembourg ſera privée d'une grande partie des preuves qu'elle auroit pu lui oppoſer auparavant ? Mais ſi ç'a été là ſon objet, il s'eſt trompé dans ſes fauſſes idées. Il a retranché, on l'avoue, des preuves déciſives, mais il en reſte aſſez dans les monumens domeſtiques pour le confondre, & ces preuves ſoutenues de ſa propre reconnoiſſance pendant tant d'années, ont acquis même un degré d'autorité qu'il ne peut plus détruire.

2°. Les preuves contraires qu'il oppoſe ne peuvent faire la plus légere impreſſion. Pour attaquer, dit-il, une donation comme faite par un homme malade de la maladie dont il eſt décédé, il ne ſuffit pas de prouver qu'il fût attaqué d'une légere indiſpoſition, il faut prouver qu'il étoit tellement accablé ſous le poids de ſon mal, qu'il n'enviſageoit plus que la mort ; c'eſt ce que la Coutume de Paris a voulu dire par ces termes de l'art. 277, *giſant au lit malade de la maladie dont il décede.* Il faut donc un homme retenu dans ſon lit, ou du moins dans ſa chambre, en cela la Coutume eſt d'accord avec les plus ſavans Médecins qui ne comptent un homme malade qu'*à die decubitûs.* Or M. de Seignelay étoit-il dans cet état ? Il a continué les fonctions du Miniſtere juſqu'à ſa mort, il n'étoit point enlevé aux affaires, à la ſociété & au public. Il aſſiſtoit aux Conſeils du Roi ; il a fait depuis la donation des voyages de Verſailles à Paris, & de Paris à Verſailles, il a même été à Fontainebleau ; ce n'eſt donc pas l'homme dont parle la Coutume.

Maladies ne ſont réputées commencées que du jour où on eſt alité.

Dans ces objections il y a deux choſes à diſtinguer, le fait de la maladie au tems de la donation, & le degré où elle étoit parvenue. Que M. de Seignelay ne fût point malade au tems de la donation, c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de penſer après les preuves que l'on a rapportées. Mais il vaquoit, dit-on, aux

fonctions sublimes du Ministere, il assistoit aux Conseils du Roi, il a fait des voyages : donc il n'étoit pas malade. Une partie de ces faits est manifestement hasardée; où est la preuve que M. de Seignelay ait assisté au Conseil du Roi? Il n'y en a pas le moindre indice. Où est même la preuve qu'il vaqua aux fonctions du Ministere? On voit bien qu'il a signé des ordres & des lettres dressées par ses Commis; mais est-ce donc en cela que consistent ces fonctions qui exigent tant de travail & tant d'application? Il est une suite d'expéditions journalieres qui ne demandent aucune force, aucun travail de la part du Ministre; on lui présente des expéditions toutes faites, on lui en rend compte en un mot, il signe ce qu'il approuve; il s'en faut bien que ces fonctions importantes se réduisent à de pareils objets. Il a fait, dit-on des voyages. On convient qu'il est venu de Versailles à Paris le 8 Octobre, & qu'il est retourné à Versailles le 22; mais un malade qui se fait transporter d'un lieu à un autre, est-il gueri pour cela? Il peut avoir la force de supporter un voyage de quatre lieues, & n'en être pas moins menacé pour cela d'une mort prochaine. Quelles sont donc ces preuves que l'on a annoncées avec tant d'emphase?

Mais pour les détruire par une seule réflexion, il faut que le sieur d'Estouteville convienne au moins que M. de Seignelay étoit malade le 18 Octobre quand il a fait son testament; M. de Seignelay le dit lui-même dans cet acte, *l'incertitude où je suis de l'événement de ma maladie, &c.* Ce n'étoit pas, comme on le suppose, une légere indisposition, car dans ce cas on ne témoigne point cette inquietude, ces alarmes que le testament fait sentir; la maladie étoit si pressante & si vive, que quatre jours auparavant M. de Seignelay avoit par un acte particulier déclaré ce qu'il vouloit être distribué à ses Domestiques après sa mort, & que dans son testament il pourvoit à tout, au sort de ses enfans & de ses biens. Il étoit donc malade, il se sentoit en danger; cependant depuis ce testament il a fait tout ce qu'il a fait depuis la donation, il a vaqué aux fonctions du Ministere, c'est-à-dire, qu'il a signé des ordres & des lettres; il a fait le voyage de Paris à Versailles; le sieur d'Estouteville suppose même qu'il a assisté au Conseil du Roi: que deviennent donc après cela les objections du sieur d'Estouteville? Pour prouver que M. de Seignelay n'étoit pas malade au tems de la donation, il releve les mêmes circonstances qui se sont passées depuis le testament; or M. de Seignelay étoit malade lors de son testament, donc on peut

peut être attaqué d'une maladie dangereuse, & faire cependant tout ce que le sieur d'Estouteville nous oppose.

Cela peut être, dit le sieur d'Estouteville; je vous passe que M. de Seignelay fût malade, mais quel étoit le degré de sa maladie, étoit-il gissant au lit malade; Car c'est-là ce qu'exige l'art. 277 de la Coutume; & en effet on ne répute point un homme malade, quand il n'est pas au moins retenu dans sa chambre; consultez la Médecine ancienne & moderne, elle est d'accord sur ce point.

Quand ce seroit à la Coutume de Paris qu'il faudroit recourir pour juger de la donation faite par M. de Seignelay, l'induction que l'on voudroit tirer de l'art. 277 seroit bien facile à détruire. Quand la Coutume parle d'un homme gissant au lit malade, elle n'a pas prétendu que l'on prît ces expressions à la lettre, elle a désigné l'état le plus ordinaire d'un malade. Si la maladie est de telle nature qu'elle n'empêche pas un homme de sortir de sa chambre, elle n'en fait pas moins obstacle pour cela aux donations entre-vifs, qu'il fait dans un tems où il est menacé d'une mort prochaine. Ce n'est pas la situation du malade qui détermine la Coutume; qu'il soit couché ou debout, dans sa chambre ou dehors, tout cela est indifférent; c'est donc à la maladie seule qu'il faut se fixer.

Un malade, quoiqu'il sorte, est quelquefois incapable de donner entre-vifs. Sens de l'art. 277 de la Coutume de Paris.

On a parlé de l'Arrêt rendu en faveur du sieur Gruin, mais c'est précisément ce qui condamne la prétention du sieur d'Estouteville. Le sieur Gruin, Maître de la Chambre aux Deniers, avoit donné au sieur Gruin son neveu, Garde du Trésor Royal, la Terre de la Celle; cette donation avoit été passée chez le Notaire, le sieur Gruin Donateur s'y étoit rendu à cet effet. La donation fut depuis attaquée par Madame Fraguier fille du Donateur, sur le fondement que lors de cette donation son pere étoit malade de la maladie dont il étoit décédé. On soutenoit au contraire que le sieur Gruin n'étoit pas malade, & l'on relevoit la circonstance qu'il étoit sorti de chez lui, & qu'il s'étoit rendu chez le Notaire pour passer l'acte; cependant la preuve du fait fut admise, par où on jugea disertement que l'art. 277 pouvoit avoir son application, quoique le Donateur ne fût retenu, ni dans sa chambre, ni dans son lit. En conséquence il y eut des Enquêtes faites de part & d'autre, & comme il fut prouvé par les Enquêtes que le sieur Gruin n'étoit pas malade, la donation fut confirmée; mais on n'en avoit pas moins jugé auparavant dans le point de droit, que, quoiqu'un homme sortît de sa maison, &

Arrêt de Gruin.

vaquât dans le public à ses affaires, il pouvoit cependant être dans le cas de la prohibition portée dans l'art. 277.

Maladies mortelles où l'on n'est pas alité.

En effet, il est un genre de maladie qui n'en est pas moins mortelle, qui n'en menace pas moins d'une fin prochaine, quoiqu'elle laisse encore la liberté de sortir & de vaquer à quelques affaires. Que la Médecine s'explique sur cela comme elle le jugera à propos, elle ne détruira pas dans l'homme le sentiment de l'extrémité à laquelle il se trouve réduit; elle ne dissipera ni ses alarmes, ni le danger de sa situation. Lorsque M. de Seignelay fit son testament le 18 Octobre, dans lequel il déclare que l'incertitude de l'événement de sa maladie l'oblige de disposer, supposons que la Médecine ancienne & moderne se fût réunie pour lui dire: Vous vous trompez, vous croyez être malade, vons croyez être en danger, mais il y a une preuve certaine que vous ne l'êtes pas, c'est que vous n'êtes point retenu dans votre chambre, dans votre maison; ainsi vous ne pouvez avoir tout au plus qu'une légere indisposition: toutes les Facultés le décident ainsi. Croit-on qu'avec ce raisonnement on fût parvenu à tranquilliser M. de Seignelay? Non, sans doute, il auroit répondu aux Médecins: Je ne juge point de mon état par vos raisonnemens, mais par mon sentiment propre; je sens que je décline tous les jours, que mes forces sont épuisées, que je ne tiens plus à la vie que par un fil prêt à se rompre; malgré la confiance que vous voulez m'inspirer, je n'ai pas un moment à perdre pour disposer de mes biens, pour arranger mes affaires domestiques. Et l'événement n'auroit que trop justifié la sagesse de sa réponse.

Confiance que ne peuvent donner les Médecins.

Mais pourquoi dégrader la Médecine, jusqu'à lui attribuer des idées si peu dignes de ses lumieres & de son expérience? M. de Seignelay n'avoit point à se défendre d'une fausse sécurité qui lui fût inspirée par les Médecins qui l'environnoient; au contraire ils avoient tenté tous les secours de leur art, soit pour le guérir, soit pour prolonger ses jours; & n'ayant pu y réussir, ils avoient regardé depuis long-tems M. de Seignelay comme un homme desespéré. C'est ce qui avoit obligé de faire venir le sieur Pailhoux des extrémités du Royaume pour voir s'il seroit plus heureux; ainsi il n'y avoit personne qui ne le regardât non-seulement comme malade, mais comme attaqué d'un mal qui devoit bientôt le précipiter dans le tombeau; & c'est en effet ce qui a réglé toutes ses démarches & tous les actes qu'il a passés dans les derniers mois de sa vie.

Quand on feroit obligé de confulter la Coutume de Paris, le fieur d'Eftouteville n'y trouveroit donc rien qui pût répondre au moyen qu'on lui oppofe; mais ce n'eft pas même à cette Coutume qu'il faut recourir, puifque les biens donnés font fitués dans les Coutumes de Sens & d'Auxerre. Suivant ces Coutumes toute donation entre-vifs, faite par un homme malade, qui ne furvit pas quarante jours, eft réputée teftamentaire. On ne parle point d'un homme giffant au lit malade de la maladie dont il décede; le feul fait de la maladie & de la mort furvenue dans les quarante jours fuffit : or on a prouvé que M. de Seignelay étoit malade, il n'a furvécu que trente-deux jours : donc la donation ne pouvoit jamais fe foutenir.

Le fieur d'Eftouteville prétend que le ftatut de la maladie & du défaut de furvie de quarante jours, eft perfonnel & non réel, & que par conféquent on ne peut appliquer ces Coutumes à M. de Seignelay domicilié à Paris, quoique les biens donnés fuffent dans leur reffort. Pour dérruire ce dernier retranchement, on ne fe livrera pas à toutes les differtations que peut faire naître la diftinction des ftatuts réels & perfonnels, cela nous meneroit trop loin, il fuffira de répondre en un mot, que, fuivant la doctrine de M. d'Argentré, dont tout le monde connoît la profonde érudition, on ne doit reconnoître de ftatuts perfonnels que ceux qui affectent tellement la perfonne, qu'ils s'appliquent à toutes les difpofitions qu'elle peut faire, comme la liberté ou l'efclavage, la majorité ou la minorité, l'émancipation, la mort civile, & ainfi du refte. Or les Coutumes de Sens & d'Auxerre qui veulent que les donations faites par un homme malade, foient réputées teftamentaires, s'il ne furvit pas quarante jours, n'affectent pas la perfonne pour l'univerfalité de fes difpofitions, elles ne gênent qu'une forte de difpofition en particulier, elles n'ont pour objet que de conferver dans les familles les biens dont il auroit difpofé dans certaines circonftances; elles ne forment donc point de ftatuts réels. Mais pourquoi agiter cette queftion, quand l'art. 64 de la nouvelle Ordonnance pour les teftamens la décide fi précifément? il porte que l'art. 422 *de la Coutume de Normandie qui exige la furvie de trois mois pour la validité des teftamens concernant les biens d'une certaine nature, fera regardé, comme un ftatut réel.* Si on ne parle que de la Coutume de Normandie, ce n'eft pas pour fouffrir une regle contraire par rapport aux autres Coutumes qui ont de femblables difpofitions, on cite la Coutume de Normandie comme la plus connue, & celle qui a fait

Quels font les ftatuts perfonnels.

Art. 64 de l'Ordon. des teftamens s'aplique à toutes les Coutumes qui exigent la furvie du Teftateur.

naître le plus ſouvent une pareille queſtion ; mais le principe de l'Ordonnance eſt le même, & reçoit ſon application par-tout où l'on trouvera le même ſtatut.

On voit donc que ce ſeroit aux Coutumes ſeules de Sens & d'Auxerre qu'il faudroit s'attacher, & que par conſéquent l'équivoque que l'on fait naître ſur les termes de l'art. 277 de la Coutume de Paris, ne peut trouver place dans cette Cauſe; mais quelque Coutume que l'on conſulte, la queſtion ne peut ſouffrir aucune difficulté, puiſqu'il eſt conſtant que M. de Seignelay étoit malade de la maladie dont il eſt mort, & dont il eſt mort trente-deux jours après. Ainſi le premier moyen tiré de l'état de M. de Seignelay qui ne pouvoit pas donner, ne peut ſouffrir la moindre contradiction. Le ſecond tiré de l'état du Donataire qui ne pouvoit pas profiter de la donation, ne ſera pas moins déciſif, quoique beaucoup plus ſommaire.

Second moyen. On a déja fait voir que les qualités d'héritier & de Donataire étoient incompatibles ſuivant les art. 303, 304 & autres de la Coutume de Paris. Les Coutumes de Sens & d'Auxerre portent encore la ſévérité de ce principe plus loin, puiſqu'elles n'admettent abſolument aucun avantage entre les enfans. C'eſt d'ailleurs un principe admis univerſellement dans le Pays Coutumier.

Le Marquis de Seignelay, après la mort de ſon pere, a accepté ſa ſucceſſion, & s'eſt porté héritier, il avoit un grand intérêt de prendre cette qualité, puiſque ſans cela il auroit fallu ſe tenir à la donation du Marquiſat de Seignelay, qui ſuffiroit à peine pour le remplir de ſa légitime; la donation s'eſt donc évanouie, ce titre eſt devenu caduc, le Marquis de Seignelay n'a poſſédé qu'à titre d'héritier, il a reçu tous les biens de la main de la Loi, & par conſéquent n'eſt demeuré chargé d'aucune ſubſtitution.

Si M. de Seignelay avoit prévu cet obſtacle, il n'auroit jamais fait la donation, mais on étoit prévenu alors d'une fauſſe opinion qu'on pouvoit être Donataire dans une Coutume, & héritier dans les autres; ce fut ſans doute ce qui fit hazarder cette donation : mais au grand jour & à la lumiere des vrais principes, ce titre n'a jamais pu ſe ſoutenir, il eſt donc demeuré caduc, & dans les vues même de M. de Seignelay, il ne pouvoit pas ſe ſoutenir.

Erreur de Juriſconſultes qui ont cru qu'en directe on pouvoit être Donataire dans une Coutume & héritier dans l'autre

Il ſuffit d'expoſer ce moyen pour l'établir; il ne reſte donc qu'à examiner ce qu'objecte le ſieur d'Eſtouteville pour en combattre l'application; il a élevé deux difficultés. Il a prétendu

d'abord que le Marquis de Seignelay ſon frere n'étoit point obligé de ſe porter héritier pour conſerver ſa donation d'une part, & obtenir ſa portion héréditaire de l'autre, parce qu'aux termes du teſtament il pouvoit prendre ſa portion héréditaire à titre de legs; ainſi il n'y avoit, dit-on, aucune néceſſité de renoncer à la donation; on ne le pouvoit pas même au préjudice du droit acquis aux ſubſtitués. Il a ajouté que, quand le Marquis de Seignelay auroit été obligé de ſe porter héritier, & que cela auroit rendu la donation caduque par rapport à lui, la ſubſtitution n'en devoit pas moins ſubſiſter par rapport à ceux qui y étoient appellés. C'eſt à ces deux réflexions que ſa défenſe s'eſt réduite, il faut les examiner ſéparément.

Premierement, eſt-il vrai que le Marquis de Seignelay pût retenir les Terres qui lui avoient été données, & prendre outre cela ſa portion héréditaire à titre de Légataire? Le teſtament du 18 Octobre ne contient aucun legs de la portion héréditaire, M. de Seignelay ſe contente de renvoyer au partage tel qu'il eſt réglé par les Coutumes où les biens ſont ſitués: *pour le reſte de mon bien*, dit-il, *je veux que chacun de mes enfans profite de la part qui lui appartient ſuivant les lieux où mes biens ſont ſitués.* Que ſignifie une pareille clauſe? Que M. de Seignelay n'entend faire aucune diſpoſition de ſes biens entre ſes enfans, que les Coutumes y ont pourvu, qu'il défere à leur autorité & à leur ſageſſe: eſt-ce donc là un legs? eſt-ce une diſpoſition qui change l'ordre & le titre légitime de la ſucceſſion? au contraire tout ce qui réſulte de cette clauſe, eſt que M. de Seignelay veut que la Loi ſoit obſervée, qu'elle ſoit ſuivie, ou plutôt qu'il la laiſſe agir avec tout l'empire qui lui appartient; mais la Loi ne défere les biens qu'aux héritiers, à titre d'héritier: donc le Marquis de Seignelay ne pouvoit avoir qu'en cette qualité les biens qui lui étoient déferés par les Coutumes.

C'eſt une ſubtilité qui choque tous les principes, de prétendre qu'un Teſtateur qui veut que la Loi, que les Coutumes ſoient obſervées, qu'elles ſervent de regle entre ſes enfans, qu'elles déterminent la part qui doit leur revenir à chacun, faſſe taire la Loi. Quand un pere dit dans ſon teſtament: *Je veux que chacun de mes enfans ait ce que la Loi lui donne*, eſt-ce un homme qui anéantit l'empire de la Loi ou des Coutumes, qui ne veut pas que ſes enfans ſoient regardés comme tenant les biens des mains de la Loi, & qui forme en un mot des Légataires & non des héritiers? Son objet eſt-il donc en ce cas de diſpoſer? Au contraire ſon uni-

que objet est de déclarer qu'il ne dispose pas. J'ai des biens ; la distribution en est reglée par les Coutumes, je veux qu'elles soient exécutées de point en point ; par-là a-t-il donc prétendu dire à ses enfans, renoncez à ma succession, ne prenez point les biens de la main de la Loi qui vous les défere comme heritiers, prenez-les comme Légataires, comme les tenant de ma disposition seule, & non des dispositions des Coutumes qui vous y appellent ? C'est renverser tout le sens, tout l'objet du testament, & combattre de front la volonté du Testateur sous prétexte de la revêtir d'une autorité imaginaire.

Mais supposons que le testament fût susceptible de cette interprétation, le Marquis de Seignelay étoit-il obligé d'accepter ce prétendu legs, étoit-il de son interêt de l'accepter ? Le sieur d'Estouteville dans un de ses Mémoires a fait un calcul, par lequel il a prétendu prouver que le Marquis de Seignelay en prenant les qualités de Donataire & de Légataire auroit eu 78994 liv. plus qu'il n'a eu par son partage : il n'en faudroit pas davantage pour prouver qu'il étoit de son interêt de renoncer à ces deux qualités pour prendre celle d'héritier, puisqu'il étoit bien plus important pour lui d'avoir 79000 livres de moins, & de posseder tous ses biens librement, que d'avoir 79000 livres de plus, & d'être grevé d'une substitution de plus de 600000 livres.

Il est donc certain non-seulement qu'on ne trouve point de legs de la portion héréditaire dans le testament, mais que quand il y en auroit un, il étoit encore de l'interêt du Marquis de Seignelay d'y renoncer aussi-bien qu'à la donation, pour recueillir les biens en qualité d'héritier seulement.

Mais d'ailleurs quel est l'objet de cette critique ? le sieur d'Estouteville peut-il réformer les qualités prises par le Marquis de Seignelay ? Il les a approuvées depuis la mort même du Marquis de Seignelay, & depuis la substitution ouverte en sa faveur. C'est en 1712 que le Marquis de Seignelay est mort, & que le prétendu droit du sieur d'Estouteville est ouvert : cependant depuis 1712 il a toujours procedé avec Madame la Duchesse de Luxembourg, comme héritiere de son pere, qui étoit héritier de M. de Seignelay Secretaire d'Etat. En 1713 on vendit l'Hôtel Colbert à Paris, le sieur d'Estouteville est Partie dans cette vente, il y prend la qualité d'héritier de M. de Seignelay son pere ; & y donne à Mademoiselle de Seignelay sa niece la qualité *d'héritiere du Marquis de Seignelay qui étoit aussi héritier pour un cinquieme*

Approbation des qualités.

dudit défunt M. de Seignelay, *Ministre & Secretaire d'Etat.* Les mêmes qualités se trouvent prises & données dans le contrat de vente de l'Hôtel de Seignelay à Versailles du 17 Mars 1724.

On pourroit rassembler une foule d'actes dans lesquels cette qualité d'héritier se trouve solemnellement confirmée, mais il suffit de rappeller le Jugement des Commissaires du 20 Septembre 1723, qui ordonne le nouveau partage. En quelle qualité y doit-on procéder suivant cet Arrêt ? C'est en cette qualité d'héritiers de M. de Seignelay, cette qualité est répétée dans toutes les Requêtes & demandes, dans toutes les procédures, elle est reprise dans le dispositif de l'Arrêt : il y est dit entr'autres dispositions, *qu'il sera fait un état séparé des fruits & revenus des biens*, *suivant & à proportion des droits de chacun des co-héritiers.* En un mot, le sieur d'Estouteville a toujours procédé avec Madame de Luxembourg dans cette qualité d'héritier, donnée au feu Marquis de Seignelay son pere; peut-il donc être écouté dans la critique qu'il veut faire aujourd'hui de cette même qualité ? Il suppose qu'elle a été prise *in eversionem fidei-commissi*; mais depuis l'ouverture même du prétendu fidéi-commis, il l'a approuvée, il l'a reconnue, il a procédé avec Madame de Luxembourg sur le fondement de cette qualité : il ne lui est donc pas permis de la combattre aujourd'hui, & de vouloir lui substituer celle de Légataire.

Secondement, le sieur d'Estouteville prétend que dans le cas même où le Marquis de Seignelay son frere auroit été obligé de se porter héritier, & par conséquent de renoncer à la donation, il n'en seroit pas moins demeuré grevé de substitution pour la Terre de Seignelay. Comme cette prétention paroît inconcevable, il n'a pas été bien facile de faire entendre le moyen sur lequel on prétend la soutenir, on a dit en général qu'une donation est un titre irrévocable, non-seulement pour le premier Donataire, mais encore pour ceux qui sont appellés après lui, que M. de Seignelay Donateur, & son fils aîné Donataire n'auroient pas pu la détruire de leur vivant, que le fils pouvoit encore moins l'anéantir après la mort de son pere, & qu'ainsi les substitués sont toujours en état de la reclamer.

Ce systême n'est pas seulement contraire à tous les principes; mais il est encore impraticable dans l'exécution. On convient qu'en général une donation est irrévocable, tant pour le premier Donataire que pour les substitués, mais il ne s'agit point ici de révocation, la Loi permet au Donataire de se porter héritier, en

Quand le fils Donataire de son pere se porte héritier.

la donation devient caduque, & cette caducité eſt l'ouvrage de la Loi.

ce cas elle anéantit la donation, elle ne permet pas qu'elle ſubſiſte, que peut-on imputer ſoit au Donateur, ſoit au Donataire ? S'il y a une révocation, c'eſt la Loi ſeule qui l'opere ; mais peut-on demander l'exécution d'un titre contre l'autorité même de la Loi ?

Dira-t-on que pour prévenir cette caducité de la donation, l'enfant ne devoit pas ſe porter héritier ? Mais où a-t-on trouvé qu'en acceptant une donation il s'oblige de renoncer à une ſucceſſion qui lui eſt plus avantageuſe que la donation : au contraire toute donation faite à un enfant eſt préſumée faite en avancement d'hoirie ; ainſi lorſqu'il ſe porte héritier, & qu'il confond les biens donnés dans la maſſe du partage, il remplit le vœu de la Loi ou de la Nature, on ne peut donc jamais lui en faire un reproche. Si le pere qui a donné vouloit faire valoir la ſubſtitution, il falloit que par les avantages faits au Donataire, il le mît dans une eſpece de néceſſité de renoncer à la ſucceſſion pour ſe tenir à ſon don ; mais quand il n'a pas porté la liberalité juſques-là, le fils qui a un interêt légitime de préferer la ſucceſſion peut & doit même prendre ce parti, quelque coup qu'il porte à la donation & à la ſubſtitution. Il ne la révoque point en cela par ſon fait, il exerce un droit qui lui appartient, & ſi cela entraîne la ruine de la donation, c'eſt l'ouvrage de la Loi à laquelle perſonne ne peut réſiſter.

Mais ſi la donation eſt caduque la ſubſtitution peut-elle conſerver ſa force & ſon autorité ? c'eſt ce qui n'a jamas été propoſé. Pour qu'une ſubſtitution ait lieu, il faut que celui qui en eſt l'auteur, ait donné les biens à quelqu'un à la charge de les remettre à un autre, il faut donc néceſſairement un Donataire qui précede les ſubſtitués : ainſi quand il n'y a point de donation ni de Donataire, il ne peut point y avoir de ſubſtitution ni de ſubſtitué.

On ne ſauroit être grevé de ſubſtitution, à moins que d'avoir reçu.

Pour une ſubſtitution, il faut qu'il y ait quelqu'un chargé de rendre ; mais on n'eſt jamais obligé de rendre que quand on a reçu, & que l'on tient le fond de la main d'un Donateur qui a impoſé cette charge à ſa liberalité : c'eſt ce que diſent les Juriſconſultes, *nemo oneratus niſi honoratus* ; or quand l'enfant ſe porte héritier, il ne tient rien de la liberalité de ſon pere, il poſſede tout en vertu de la Loi qui lui défere les biens librement, comment donc pourroit-il être chargé de les remettre à un autre ?

Enfin le bien donné rentrant dans la maſſe du partage, dès que le Donataire devient héritier, comment pourroit-il être chargé de

de rendre ce même bien aux ſubſtitués ? Il ne le poſſede plus, il n'y a tout au plus qu'une part indiviſe, par l'opération du partage, la Terre donnée peut même tomber dans un autre lot, dans le lot d'un de ſes co-héritiers ; il n'eſt donc pas poſſible qu'il demeure chargé de ſubſtitution.

Cette réflexion devient d'autant plus juſte, qu'actuellement M. de Luxembourg n'eſt pas propriétaire de la Terre de Seignelay. Il eſt vrai que par le partage de 1707, cette Terre étoit tombée dans le lot de M. de Seignelay ſon pere, mais ce partage a été détruit par l'Arrêt de 1723, on en a ordonné un nouveau qui n'eſt point encore fait : qui peut ſavoir ſi la Terre de Seignelay lui demeurera, & ſi elle ne tombera point au contraire dans le lot du ſieur d'Eſtouteville lui-même? Mais dans cet état, comment peut-on dire que M. de Luxembourg ſoit obligé de la rendre au ſieur d'Eſtouteville ?

Le ſieur d'Eſtouteville n'y a donc pas penſé quand il a prétendu que la ſubſtitution devoit avoir lieu à ſon profit. Quand même le Marquis de Seignelay ſon frere auroit été obligé de ſe porter héritier ; comme héritier, il ne profite point de la donation, & par conſéquent il ne peut être tenu d'aucune charge, comme héritier il n'a plus la Terre de Seignelay, elle peut même tomber en entier à un autre ; on ne conçoit donc rien au ſyſtême du ſieur d'Eſtouteville.

Quoi qu'il en ſoit, ſa demande aujourd'hui ne peut être écoutée, elle n'eſt fondée que ſur la donation de 1690 ; mais il eſt non-recevable à ſe faire un titre d'une donation proſcrite par le Jugement de la famille entiere, par ſa propre reconnoiſſance, & par un Arrêt contradictoire ; il eſt non-recevable à ſe faire un titre d'une donation incompatible avec la qualité qu'il a toujours priſe & qu'il prend encore d'héritier de M. de Seignelay ſon pere. Au fond cette donation étoit nulle comme faite par un homme malade qui eſt mort trente-deux jours après de la même maladie, elle eſt devenue caduque par la néceſſité où s'eſt trouvé le Donataire de ſe porter héritier. Tout ſe réunit donc pour confirmer la Sentence des Requêtes du Palais, qui a déclaré le ſieur d'Eſtouteville non-recevable & mal fondé dans ſa demande. Rien ne peut diminuer la force des fins de non-recevoir, & des moyens qu'on lui oppoſe, & dans tous les tems on ſera forcé de reconnoître qu'il n'y eut jamais de demande plus téméraire ni plus inſoutenable.

CIX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Charles-François de Vintimlle des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller d'Etat ordinaire d'Epée, Intimé & Défendeur.

CONTRE le sieur Marquis de Nisas, & la Dame son Epouse, Appellans & Demandeurs.

QUESTION.

Codicile qui paroît après une possession plus que centenaire fondée sur le Testament.

UNE premiere tentative abandonnée par le Marquis de Nisas fait place à une nouvelle demande qui n'a pas un fondement plus solide que celle qu'il n'ose plus soutenir.

Elle est fondée sur une piece qui n'a par elle-même aucun caractere d'authenticité, & dont toutes les circonstances annoncent la supposition.

Si la piece étoit authentique elle ne pourroit résister à une possession centenaire, qui forme en faveur de M. le Comte du Luc, un titre bien supérieur à celui qu'on lui oppose.

Enfin cette piece considerée en elle-même ne contient qu'une substitution bornée à certains degrés qui sont épuisés depuis longtems.

C'est-à-dire, en un mot, que le Marquis de Nisas n'a point de titre, que ce titre seroit prescrit si on pouvoit le regarder comme sérieux; enfin, qu'il seroit impuissant en lui-même.

Pour mettre ces moyens dans tout leur jour, il faut rendre compte d'abord des actes qui ont fait jusqu'à présent la Loi commune des Parties.

FAIT. Pierre Deguers fit son testament en 1573, il avoit alors huit enfans mâles & trois filles.

Il institua Jean Deguers, son fils aîné, son héritier universel,

& lui ſubſtitua ſes deſcendans mâles; à leur défaut il appella à la même ſubſtitution ſes autres enfans mâles & leurs deſcendans mâles, & en cas que ſa ligne maſculine vînt à manquer, il appelle ſucceſſivement Blanche, Françoiſe & Catherine ſes trois filles, mais ſans étendre ſes vues ni ſa vocation juſqu'aux enfans de ſes filles.

Jean Deguers ſon fils aîné recueillit l'inſtitution portée au teſtament de ſon pere, il ne laiſſa qu'un fils unique Henri Deguers, qui ſe trouva appellé à la ſubſtitution, & qui en remplit le premier degré; il mourut en 1636 ſans laiſſer d'enfans; toutes les branches maſculines de la Maiſon Deguers étoient éteintes, les trois tantes d'Henri Deguers, Blanche, Françoiſe & Catherine étoient auſſi décédées, enſorte qu'il ne reſtoit plus perſonne qui fût appellé à la ſubſtitution portée au teſtament de 1573.

Charlotte-Clarence de Grignan, mere d'Henri Degners, s'étoit remariée à Jean de Vayrac de Paulian, & n'avoit eu de ce mariage qu'une fille appellée Laurence de Vayrac. Elle étoit ſœur uterine d'Henri Deguers, & en cette qualité elle ſe trouva ſa ſeule & unique héritiere, parce qu'en pays de Droit écrit, on ne connoît point la diſtinction des propres & des acquêts, & que tous les biens ſont déférés à l'héritier le plus proche.

Elle fut cependant troublée dans la poſſeſſion des biens d'Henri Deguers, par Jeanne de Laſtour, fille de Blanche Deguers, qui ſoutint que ſa mere étant ſubſtituée aux mâles de la Maiſon Deguers par le teſtament de 1573, le prédecès de ſa mere lui avoit tranſmis les droits de cette ſubſtitution, ſuivant la Juriſprudence particuliere du Parlement de Toulouſe. Cela fit la matiere d'un Procès porté aux Requêtes du Palais, qui fut terminé par une tranſaction du 25 Janvier 1637, par laquelle Jeanne de Laſtour ſe déſiſta de ſa demande, & céda même ſes droits & prétentions à Laurence de Vayrac, moyennant la ſomme de 11000 liv. qui lui fut payée comptant.

Transmiſſion de ſubſtitution, uſage du Parlement de Toulouſe. Arrêt du même Parlement 15 Mai 1638.

Le Baron d'Emdoufiel, petit-fils de Blanche Deguers, voulut auſſi faire valoir les droits de ſon ayeule contre Laurence de Vayrac; ſa prétention avoit bien moins de couleur que celle de Jeanne de Laſtour, parce que la tranſmiſſion introduite au Parlement de Toulouſe, n'a lieu qu'en faveur des enfans au premier degré, & non au profit des petits-enfans. Ce ſeroit admettre

transmission de la transmission qui a toujours été rejettée par les Arrêts de ce Tribunal ; aussi Laurence de Vayrac ayant soutenu le Procès contre le Baron d'Emdousiel, fut-elle maintenue dans la possession des biens d'Henri Deguers par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais du 19 Décembre 1637, qui fut confirmée par Arrêt du 15 Mai 1638.

Laurence de Vayrac qui joignoit à sa qualité d'héritiere légitime d'Henri Deguers, des titres si solemnels, n'a plus été troublée depuis dans la possession des biens qu'elle avoit recueillis. Si le prétendu codicille dont on invoque aujourd'hui l'autorité avoit existé alors, si on l'avoit regardé comme une piece sérieuse & capable de déterminer les suffrages de la Justice, on n'auroit pas manqué d'en faire usage. Aux termes du prétendu codicille, après l'extinction des mâles de la Maison Deguers, c'étoit Sébastien de Murviel, fils de Françoise Deguers qui étoit appellé ; Sébastien de Murviel étoit mort avant Henri Deguers ; mais il avoit laissé un fils, Gaspard de Murviel, qui pouvoit agir. Pourquoi n'a-t-il point paru ? Témoin de tant de contestations formées contre Laurence de Vayrac, d'abord par Jeanne de Lastour, ensuite par le Baron d'Emdousiel, pourquoi n'a-t-il pas dit à ces différentes Parties : vous contestez inutilement entre vous à qui aura les biens d'Henri Deguers ; vous plaidez sans objet sur le testament de 1573, il est un titre postérieur, il est un codicille de 1574 qui décide en ma faveur. Loin de paroître armé de ce titre, Gaspard de Murviel est demeuré dans un profond silence ; il est donc évident que le prétendu codicille, ou n'existoit pas alors, ou étoit regardé comme une piece dont il n'étoit pas permis de se faire un titre en Justice.

Quoi qu'il en soit, Laurence de Vayrac a joui tranquillement des biens d'Henri Deguers son frere, tant comme son héritiere, que comme cessionnaire des droits de Jeanne de Lastour. Après la mort de Laurence de Vayrac, le Marquis de Vins son fils a continué cette jouissance paisible jusqu'à sa mort ; il a institué son héritier M. le Comte du Luc, qui est entré en possession des mêmes biens sans aucun obstacle.

Ce n'est qu'en 1733 que le Marquis de Nisas a entrepris de l'évincer des biens acquis par tant de titres & par une possession si ancienne. Mais sur quel titre l'a-t-il attaqué? Ceci mérite une extrême attention ; il l'a fait assigner devant le Sénéchal de Besiers, pour voir dire, *que la substitution contenue au testament de Pierre Deguers du 27 Juillet* 1573, *seroit déclarée ouverte à son profit ; &*

en conséquence, que M. le Comte du Luc seroit condamné à lui délaisser la Terre de Castelnau & autres biens ayant appartenu à Pierre Deguers.

Cette demande a été portée aux Requêtes du Palais, le Marquis de Nisas y a été déclaré non-recevable & mal fondé par Sentence contradictoire du 7 Février 1737. Le sieur Marquis de Nisas anticipé sur l'appel qu'il en avoit interjetté, a laissé rendre un Arrêt par défaut faute de comparoir, qui a confirmé la Sentence, & depuis il a payé les dépens sans aucune réserve ni protestation.

Tout étoit donc consommé lorsqu'il a donné sa Requête en la Cour le 17 Avril 1738, par laquelle il a conclu à ce qu'en infirmant la Sentence dont est appel, la substitution portée au testament *& au codicille* de Pierre Deguers du 27 Juillet 1573 & 14 Mars 1574, fût déclarée ouverte au profit de la Marquise de Nisas, comme étant aux droits de François-Emmanuel de Murviel, qui a rempli le quatrieme degré de la substitution.

M. le Comte du Luc a soutenu au contraire, que le Marquis de Nisas abandonnant la demande qu'il avoit formée aux Requêtes du Palais, il falloit d'abord confirmer purement & simplement la Sentence du 7 Février 1737, & qu'à l'égard de la nouvelle demande fondée sur le prétendu codicille, le Marquis de Nisas y devoit être déclaré non-recevable & mal fondé.

Tout se réduit donc à l'examen de la nouvelle demande, qui s'écarte facilement par les moyens que l'on a annoncés en commençant.

Premier Moyen. Le Marquis de Nisas n'a point de titre.

Pierre Deguers avoit fait son testament le 27 Juillet 1573, devant Montguibert, Notaire; on prétend que le 27 Mars 1574, il a fait dans le Château de Murviel un codicille qui change l'ordre de substitution qu'il avoit établi par son testament; on prétend que par ce codicille, au défaut des mâles de la Maison Deguers, il n'appelle plus successivement Blanche, Françoise & Catherine ses trois filles; mais qu'il appelle Sébastien de Murviel, fils de Françoise, & au défaut de Sébastien de Murviel & des siens mâles, les enfans mâles de Blanche, & au défaut des enfans mâles de Blanche, les enfans mâles de Catherine; ensorte qu'il commence par les enfans mâles de la seconde de ses filles, pour revenir ensuite aux enfans mâles de la premiere, & finir par les enfans mâles de la troisieme.

Une disposition si bisarre ne paroît guere être l'ouvrage de la sagesse du Testateur; on l'avoit vu neuf mois auparavant suivre

dans son testament l'ordre de la naissance, appeller d'abord ses enfans mâles les uns après les autres, suivre ensuite le même ordre entre ses filles, préferer Blanche qui étoit l'aînée, à Françoise qui étoit la seconde. Comment quelques mois après donne-t-il le pas & la préférence aux enfans de la seconde sur les enfans de la premiere ? Ce renversement de l'ordre naturel commence à rendre infiniment suspecte une piece de cette qualité.

Présomption contre les dispositions qui ne suivent pas l'ordre de primogeniture.

Ce prétendu codicille paroît fait, à la vérité, dans le Château de Murviel, qui appartenoit à la seconde fille du Testateur ; mais si cette circonstance avoit influé sur la disposition, elle éleveroit de nouveaux soupçons contre la piece, puisqu'on ne pourroit pas s'empêcher de reconnoître que Pierre Deguers, obsedé par la Dame de Murviel, sa seconde fille, & par ses enfans, auroit cédé malgré lui à des impressions étrangeres, & que sa nouvelle disposition seroit l'ouvrage de la suggestion.

Mais sans approfondir les motifs de la disposition, quelle preuve nous rapporte-t-on qu'elle ait jamais existé ? On voit un papier sur lequel est la signature d'un nommé Pierre Cathelan, qui se dit Notaire Royal ; mais où est la preuve qu'il y ait jamais eu un Notaire Royal appellé Pierre Cathelan ? Où est la preuve que la signature qui est au bas de la piece représentée, soit celle de ce prétendu Notaire ? Voilà des faits essentiels qui doivent être bien établis pour donner à la piece quelque caractere d'authenticité.

Cependant on ne nous donne pas la moindre preuve de ces faits, sans lesquels le papier représenté n'est qu'une piece informe & indigne de la moindre confiance. Quoi donc ! suffira-t-il, pour régler à jamais le sort d'une famille illustre, qu'un particulier ait pris une qualité vraie ou fausse, qu'il ait attesté une disposition pour que tous les esprits soient obligés de se soumettre à la Loi qu'il lui plaira d'annoncer ? Mais si cela est, on peut aujourd'hui fabriquer une piece que l'on fera signer par un inconnu qui s'y attribuera le caractere d'Officier public, & avec ce papier obscur fabriqué dans les tenebres, on enlevera dans cent ans, dans cent cinquante ans, à une Maison distinguée, le patrimoine dont elle aura joui si long-tems sans aucun trouble. Ce seroit enhardir l'imposture, & lui ouvrir un champ libre pour disposer de la fortune de toutes les familles.

Expeditions

Mais, dit-on, une expédition signée du Notaire qui a reçu la

minute fait une pleine & entiere foi en Justice; c'est le sentiment du Dumoulin, sur l'art. 8 de la Coutume de Paris, nombre 42. *Sublimito in exemplo scripto & confecto ab eodem Tabellione qui excepit & confecit originale, dummodo tale exemplum contineat omnem tenorem & omnia solemnia originalis videlicet datam, testes & subscriptionem ejusdem Tabellionis.* C'est ici le même Cathelan, Notaire, qui avoit reçu la minute, qui a signé l'expédition; elle fait donc une foi entiere.

des Notaires font foi.

Il étoit inutile de rapporter des autorités pour établir une proposition que personne ne conteste. Sans doute que l'expédition du Notaire est une piece authentique, mais il faut que ce soit un Notaire qui ait signé l'expédition, & que cette qualité de Notaire soit bien certaine dans celui qui a apposé sa signature; car que le premier inconnu se soit avisé de signer une piece comme Notaire, en supposant que dans la même qualité il en avoit reçu la minute, & que l'on vienne ensuite s'écrier qu'une expédition signée d'un Notaire est une piece authentique, c'est abuser du principe & le faire servir à couronner la supposition & l'imposture.

Mais, ajoute-t-on, doutez-vous que Cathelan n'ait été Notaire? Une foule de monumens répandus dans la Province attestera cette vérité: vous n'avez qu'à les consulter, & vos doutes s'évanouiront.

Mais si cela est, le Marquis de Nisas est le maître de dissiper nos soupçons; dans cette foule de monumens qu'il indique, que n'en choisit-il un certain nombre pour nous prouver qu'il y a eu un Notaire Cathelan qui ait reçu, qui ait expedié beaucoup d'actes? Que ne les rapporte-t-il pour justifier que la signature de ces actes est conforme à celle qu'il représente? Il rempliroit alors cette preuve qu'on lui demande; mais il se contente de nous renvoyer en termes vagues à des prétendus monumens que personne ne connoît, comme si c'étoit à M. le Comte du Luc à rechercher des titres pour soutenir la piece qu'on lui oppose.

Enfin je vous mets vis-à-vis de la piece, nous dit le Marquis de Nisas, c'est à vous à l'attaquer & à vous inscrire en faux, si vous l'osez; mais tant que vous ne prendrez pas ce parti, elle fait foi par elle-même. Ce raisonnement n'est qu'une pétition de principe. Vous me mettez vis-à-vis de la piece; mais quand je la considere, je n'y trouve aucun caractere qui m'imprime l'idée d'authenticité, je n'y trouve que l'ouvrage d'un particulier qui ne peut attester une disposition qu'il suppose avoir été faite, je mé-

connois également, & la piece & l'Auteur; je ne suis donc pas obligé de l'attaquer par une voie juridique.

Expedition ne fait foi s'il n'est certain qu'elle est d'un Notaire.

Pour m'inscrire en faux contre cette piece, il faudroit commencer par supposer qu'elle est signée par un Officier public, abandonner mon moyen, & vous donner un avantage que vous n'avez pas, pour avoir ensuite la liberté de vous l'arracher par une voie extraordinaire: cela se peut-il proposer sérieusement? Si on rapportoit actuellement une expéditon signée par un Notaire de Languedoc ou de Provence, une expédition faite depuis six mois, depuis un an, celui à qui on l'opposeroit, pourroit se contenter de répondre que la piece n'est point légalisée, & qu'ainsi elle ne fait pas foi en Justice; il n'y auroit personne qui pût résister à ce moyen, on auroit beau lui dire: voilà la piece, inscrivez-vous en faux, sinon elle fait preuve par elle-même; un pareil discours ne seroit pas écouté. Avant que de me réduire à la nécessité de m'inscrire en faux, il faut que la piece ait par elle-même un caractere d'authenticité; celle qui n'est point légalisée n'a point ce caractere; je ne suis donc pas obligé de l'attaquer; cette réponse ne pourroit souffrir aucune réplique; mais c'est précisément celle que fait M. le Comte du Luc au Marquis de Nisas. On lui présente une prétendue expédition qui n'est point légalisée, & dont rien ne prouve l'authenticité: ce n'est point à lui à l'attaquer par la voie du faux, c'est au contraire à celui qui s'en sert à prouver qu'elle est authentique & signée d'un Notaire, sans cela il ne représente qu'une piece informe & qui tombe par elle-même.

Légalisation.

Mais quoi! nous dira-t-on, si je rapportois une piece de trois, de quatre cens ans, serois-je obligé de faire preuve que celui qui l'a signée fût Notaire? ce seroit me réduire à l'impossible; ce seroit rendre inutiles & impuissans tous les titres anciens; ce qui seroit d'une trop dangereuse conséquence; l'ancienneté de la piece fait tout présumer.

Ce prétendu inconvénient ne peut jamais détruire les regles constantes dans une matiere si intéressante. Il est certain d'abord qu'une piece, quelqu'ancienne qu'elle soit, ne fait pas preuve par sa seule ancienneté; cela peut rendre moins difficile sur les preuves qui assurent son authenticité, mais il faut toujours des preuves qui en répondent: car d'imaginer aussi que toute piece qui aura une date ancienne, passera nécessairement pour authentique, ce seroit exposer la société aux troubles les plus funestes.

Ce sont donc alors les circonstances qui accompagnent la piece qu'il faut consulter ; mais ce sont précisément ces circonstances qui dans l'affaire présente, achevent d'enlever au prétendu codicille de Pierre Deguers toute idée même d'authenticité.

Foi des expéditions qui sont anciennes dépend des circonstances.

En effet, non-seulement ce prétendu codicille n'a rien par lui-même qui puisse inspirer la moindre confiance, mais tout ce qui s'est passé depuis plus de cent cinquante ans, ne permet pas de le regarder comme sérieux. On ne voit rien qui annonce qu'il ait jamais été connu ; on ne le trouve dans aucun des inventaires qui ont été faits soit dans la Maison Deguers, soit dans celle de Murviel ; on ne le trouve énoncé dans aucun titre postérieur. Un codicille destiné, selon le systême du Marquis de Nisas, à donner des Loix à plusieurs familles, jusques dans la postérité la plus reculée, auroit-il été ainsi oublié, ignoré pendant près de deux siecles ? Il n'en faudroit pas davantage pour le faire rejetter.

Nous avons cependant quelque chose de plus fort ; la substitution établie par ce prétendu codicille, auroit été ouverte en 1636, à la mort d'Henry Deguers ; les Murviel alors avoient un grand intérêt de le faire paroître : pourquoi n'en ont-ils pas reclamé l'autorité ? Ils ont vu de grandes contestations s'élever sur la succession d'Henry Deguers, Laurence de Vayrac sa sœur uterine, se mettre en possession de tout, Jeanne de Lastour & le Baron d'Emdousiel lui contester successivement la propriété des biens de son frere, & pour cela invoquer la substitution portée au Testament de Pierre Deguers de 1573, substitution qui se trouvoit révoquée par le prétendu codicille fait en faveur des Murviel ; peut-on concevoir que ceux-ci fussent demeurés dans le silence, s'ils avoient eu en leur faveur une piece que l'on annonce aujourd'hui comme si décisive ? De quel poids doit être leur silence dans une pareille situation ? Quelle idée doit-il donner d'une piece qui par elle-même ne mérite aucune foi en Justice ?

Ce n'est point un silence momentané que l'on releve, il a subsisté pendant plus d'un siecle. Le Marquis de Nisas lui-même a attaqué M. le Comte du Luc en 1733, mais en vertu de quel titre ? En vertu du Testament seul de 1573. Il a prétendu que Françoise Deguers étant appellée à la substitution par ce Testament, son droit avoit été transmis à Gaspard de Murviel son petit-fils, & qu'il lui avoit même été transmis par préférence aux enfans de Blanche, sœur aînée de Françoise. Voilà ce qui a fait la matiere de la contestation jugée aux Requêtes du Palais. Il invoquoit donc l'autorité du Testament de 1573, & par conséquent il ne pensoit pas même au prétendu codicille de 1574. Comment persuadera-

t-on après cela que ce prétendu codicille ait jamais existé, que la prétendue expédition qu'on représente soit une piece authentique, quand non-seulement rien ne soutient la forme dans laquelle elle paroît, mais qu'au contraire tout ce qui s'est passé depuis cent soixante-quatorze ans, démontre la supposition & la chimere de cette piece.

Enfin on demande au Marquis de Nisas : Aviez-vous ce prétendu codicille en 1733, & même en 1737, lorsque l'affaire a été jugée aux Requêtes du Palais ? En ce cas pourquoi n'en avez-vous point fait usage, & pourquoi au contraire avez-vous agi en vertu du testament révoqué par le codicille? N'aviez-vous point le codicille, lorsque vous avez formé votre demande en 1733, & lorsqu'elle a été jugée en 1737? En ce cas comment s'est-il trouvé entre vos mains dès le commencement de 1738? Cette apparition subite a quelque chose de trop singulier pour ne pas exciter une juste curiosité. Cependant quand on presse le Marquis de Nisas de s'expliquer, il s'enveloppe, pour ainsi dire, dans la piece même, & d'un ton mystérieux il nous dit : Je mets la piece sous vos yeux ; parlez à la piece, pour moi je n'ai rien à vous répondre.

Quand on réunit ces circonstances accablantes à la forme même de la piece, en vérité il y a de la pudeur à imaginer que des Juges éclairés puissent la regarder comme un titre qui doive décider du sort des plus grandes Terres, & de la fortune des Maisons les plus illustres.

Disons donc que le Marquis de Nisas n'a point de titre, puisque la piece qu'il représente n'a aucun caractere d'authenticité, & que tout ce qui s'est passé depuis cent soixante-quatorze ans, en annonce la supposition.

Second Moyen. Si la piece avoit quelque caractere d'authenticité, elle ne pourroit être opposée à une possession de plus de cent ans.

Quand on a proposé ce moyen contre le Marquis de Nisas, il s'est récrié que toute idée de prescription en matiere de fidéi-commis graduel choquoit également & la raison & les principes ; qu'on ne peut jamais prescrire contre celui dont le droit n'est point ouvert, & qui n'a pu agir ; qu'un troisieme, qu'un quatrieme substitué ne doit pas souffrir de la négligence de ceux qui ont possédé avant lui ; que la Loi, que les Docteurs se réunissent pour mettre les Fidéicommissaires à l'abri d'un pareil moyen, qui ouvriroit une voie facile pour anéantir les substitutions.

Mais tous ces lieux communs sont ici déplacés, on ne les fait valoir que parce qu'on n'a pas senti la force & la qualité du moyen de M. le Comte du Luc. Ce n'est point une prescription que l'on oppose au sieur de Nisas ; c'est un titre légal, supérieur à tous les titres qui sont l'ouvrage de l'homme & de sa volonté, c'est un

titre qui renferme implicitement tout ce qui est néceſſaire pour le faire triompher : en un mot, c'eſt la faveur de la poſſeſſion immémoriale à laquelle tout doit céder dans la nature, parce que c'eſt cette poſſeſſion même qui en eſt le plus ferme appui, qui en maintient l'ordre & l'harmonie, qui en ſoutient toutes les parties dans une poſition immuable, & qui empêche que tout ne retombe dans le cahos & dans la confuſion.

Développons cette idée ſi intéreſſante pour l'ordre public & pour la tranquillité de tous les Etats.

Il ne ſuffit pas de poſſéder un bien pour en être Proprietaire. Cette poſſeſſion peut être l'effet de l'erreur ou de l'injuſtice. Cette regle dictée par la vérité pure devroit ſeule décider du droit des Citoyens, & conduire à donner toujours la préférence aux titres ſur la poſſeſſion, ſi on n'avoit ſenti combien d'inconvéniens elle pouvoit entraîner avec elle. Poſſeſſion ne vaut pas droit de propriété.

Mais les Légiſlateurs qui veillent ſans ceſſe à maintenir la tranquillité publique, ont reconnu qu'il y avoit des circonſtances dans leſquelles la poſſeſſion devoit être d'un ſi grand poids, que l'autorité même des titres lui devoit céder. C'eſt ce qui a introduit la preſcription dont il eſt tant parlé dans le Droit Romain, & qui a été admiſe dans toutes les Nations.

La preſcription a été diviſée en pluſieurs eſpeces, que l'on peut réduire à trois principales : 1°. Les preſcriptions courtes, qui ſont celles d'un an, de deux ans, de cinq ans, que l'on a établies pour des objets moins importans. 2°. Les preſcriptions plus longues, qui ſont celles de dix & de vingt ans que la Loi appelle *Preſcriptiones longi temporis*. 3°. Enfin les preſcriptions très longues, très-étendues, que la Loi appelle *Preſcriptiones longiſſimi temporis*, ce ſont celles de trente & quarante ans. Ces preſcriptions, chacune dans leur objet, ont paru très-favorables; la Loi les a regardées comme l'appui de la tranquillité publique; ce n'eſt pas ſeulement une peine qu'elle établit contre la négligence des Proprietaires, c'eſt une préſomption de droit qu'elle établit en faveur du Poſſeſſeur. Trois ſortes de preſcriptions.

C'eſt dans cet eſprit que la preſcription a toujours été regardée comme la Patrone du genre humain, elle répare la perte des titres anciens, elle les ſupplée, elle tarit la ſource des Procès & des diſſentions qui ſeroient éternelles, ſi l'on pouvoit ſe diſputer les biens en vertu de titres oubliés & demeurés ſans exécution. L'un plus heureux a conſervé des titres ; l'autre, par des conjonctures fatales a pu en être dépouillé ; dans cette obſcurité la Loi de la preſcription vient diſſiper tous les doutes, elle décide en faveur de la poſſeſſion, & prévient les révolutions toujours funeſtes Preſcription Patrone du genre humain.

aux familles, & toujours contraires à la tranquillité publique.

Avantage de la possession centenaire.

Mais si la prescription de 10 ou 20 ans, de 30 ou 40 ans, produit de si grands effets, si elle l'emporte souvent sur les titres de proprieté les plus authentiques & les plus décisifs, que doit-on penser de la possession centenaire & immémoriale ? Il n'y a rien qui ne cede à son autorité, si par une disposition textuelle on n'y a expressément dérogé; cette possession n'opere pas une simple prescription, elle ne fait pas seulement présumer des titres, elle opere par elle-même le titre le plus puissant, le plus solemnel & le plus efficace, titre à la vue duquel tout doit se soumettre.

Possession centenaire, moyen du Droit des Gens.

Les prescriptions les plus longues, qui sont celles de trente ou quarante ans, *longissimi temporis*, sont purement de Droit civil & politique; la Loi les a établies & les soutient par son autorité; il n'en est pas de même de la possession centenaire & immémoriale, elle est de Droit naturel, elle tire toute sa force de la convention formée entre tous les hommes & entre toutes les nations qui ont reconnu que tout ce qui avoit subsisté dans le même état pendant plus d'un siecle, étoit inébranlable : il n'a point fallu de Loi pour le décider, c'est la raison même qui a imprimé cette vérité dans le cœur de tous les peuples. Il faudroit effacer ces premieres vérités que nous puisons dans la nature, pour pouvoir affoiblir l'autorité de la possession centenaire.

Possession centenaire au-dessus des exceptions établies contre la prescription.

De-là naissent deux conséquences que tous les Docteurs ont admises. La premiere, que toutes les dispositions qui rejettent la prescription dans certain cas, ne s'étendent jamais jusqu'à la possession centenaire. La Loi n'a prétendu exclure que les prescriptions ordinaires, qui sont son ouvrage, lorsqu'elle en a dispensé dans de certaines occasions; mais dans ces exceptions générales, elle n'a jamais prétendu comprendre la possession centenaire. La seconde est que, pour faire cesser l'effet de la possession centenaire, il faut une Loi formelle qui la rejette expressément, il ne suffit pas de se servir des textes qui excluent en général la prescription, il faut une disposition textuelle qui déroge à la possession centenaire. En un mot, la possession centenaire ne forme point une simple prescription, elle n'est donc point soumise aux regles générales des prescriptions, elle est par elle-même un titre auguste formé par la nature, & qui ne peut être abrogé que par une Loi spéciale.

Tous ces principes sont renfermés dans l'idée générale que Me Charles Dumoulin nous a donnée de la possession centenaire sur l'art. 12 de la Coutume de Paris : *Prescriptio centum annorum habet vim constituti, unde nunquam censetur exclusa per legem prohibitivam, & per universalia, negativa, & geminata verba omnem quam-*

cumque prescriptionem excludentia. C'est aussi ce que nous enseigne le docte Faber sur la Loi 7, au code *de prescript. 30 vel 40 annorum. Prescriptio centum annorum nunquam censetur exclusa, si non expressim de ea quoque actum sit.* Tous les Docteurs, en un mot, l'élevent au-dessus des prescriptions légales, & la regardent comme affranchie de toutes les regles auxquelles les autres sont assujetties.

Il est aisé de juger après cela si elle peut avoir lieu contre les substitutions; tout ce que l'on allegue pour en détruire l'effet n'est puisé que dans les sources qui mettent les substitutions à l'abri des prescriptions ordinaires : telle est la Loi 3, au code *Communia de legatis*, qui porte que, *nec usucapio nec longi temporis prescriptio contra legatarium vel fideicommissarium precedat.* Mais cette disposition qui rejette la prescription *longi temporis*, peut-elle être opposée à la possession centenaire? Y a-t-il donc quelque extension, quelque application à faire de l'une à l'autre?

Aussi Mᵉ Charles Dumoulin, examinant l'effet de la possession centenaire opposée à un fidéi-commis graduel, ne balance-t-il pas à décider qu'elle l'emporte sur le droit des Substitués. C'est dans son conseil 26, fait à Montbelliard, où il étoit consulté par le Prince de Montbelliard lui-même, qui vouloit rentrer dans la Seigneurie de Porentru en vertu d'une substitution graduelle faite par Etienne Comte de Montbelliard, en 1397. Cette Seigneurie avoit été aliénée par Henriette, fille aînée & héritiere instituée du Comte de Montbelliard, en faveur de l'Evêque de Bâle que l'on vouloit évincer. Dumoulin examine au nombre 18, l'effet de la possession centenaire, il rapporte d'abord toutes les regles générales en matiere de prescription que l'on nous oppose aujourd'hui. *Communis sententia est*, dit-il, *in singulis substitutis vel singulis gradibus, singulas & novas requiri prescriptiones, prout in singulis novum jus quæritur ex nova conditione, quia ante illam supervenientis conditionis existentiam nec jus nec actio oritur, & sic non potest prescriptio incipere contra quemlibet ante substitutionem sibi apertam, & antequam cum effectu agere possit . . . contra nundum natos nunquam incipere potest ulla prescriptio.* Voilà précisément les raisons que l'on répete sans cesse pour le Marquis de Nisas. Mais Mᵉ Charles Dumoulin les refute aussi-tôt avec sa force ordinaire : *Fortius urget*, dit-il, *quia hic non solum est tempus longissimum, sed etiam immemoriale plusquam centum annorum . . . hujusmodi vero tempus habet vim constituti, nec dicitur prescriptio, sed titulus, quiquidem titulus non est abolitus per dictam Legem ultimam, Cod. com. de legatis, nec per aliam Legem : quia hujusmodi exceptio*

temporis immemorialis nunquam censetur exclusa, etiam per Legem prohibitivam, nec per quæcumque verba universalia quamcumque prescriptionem excludentia.

Il répond au nombre 32, à ce que l'on objecte, qu'il faut une nouvelle prescription à chaque degré, & il soutient en premier lieu que cela seroit vrai d'une prescription ordinaire, mais non pas de la possession immémoriale, *duplex est responsio, prima quod hoc procederet in simplici prescriptione ordinaria, & tempus immemoriale non est hujusmodi, sed est constitutum, sive titulus legitimus præsumptione juris & de jure ut dictum est.* Il soutient en second lieu que cette prescription contre chaque degré ne seroit tout au plus nécessaire qu'aux héritiers du Testateur qui a fondé le fidéicommis, *contra ipsum heredem aut heredum heredes in quos descendit obligatio ex testamento & qui personaliter tenentur ad implenda contenta in testamento sui decessoris ;* mais que pour le tiers Détenteur, il est incontestable qu'il prescrit par cent ans contre tous les Substitués, dont le droit peut s'ouvrir dans la suite, *secus quando agitur contra tertium bonæ fidei possessorem in quem non descendit obligatio, & qui non tenetur actione ex testamento.*

Telle est la doctrine du plus célebre de nos Docteurs, qui n'est pas, comme on le suppose, une opinion solitaire ; en effet Molina dans son Traité *de Hispanorum primogeniis,* avoit soutenu le même principe, *L.* 4, *ch. 10, n. 10 ;* car après avoir établi que la prescription ordinaire ne peut nuire qu'au Possesseur actuel du majorat, & avoir apporté plusieurs limitations à cette regle, il ajoute pour derniere limitation, que la prescription immémoriale peut être opposée à ceux-mêmes qui sont appellés dans la suite au majorat : *Quarta limitatio sit, quando prescriptio memoriam hominum excedit, ea namque omnibus ipsius majoratus successoribus præjudicabit,* ce qu'il confirme par l'avis de plusieurs Docteurs.

La Peyrere, lettre P. nombre 91, adopte ce sentiment, & le confirme par l'autorité d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux : *Je crois,* dit il, *que le tiers Acquéreur, qui a possédé pendant cent ans, exclut tous les Substitués, & je l'ai ainsi vu juger en la Chambre de l'Edit en la substitution de Bucelly.*

Peregrinus & Fusarius contre la possession centenaire des biens substitués.

On ne croit pas après cela que le sentiment de Peregrinus & celui de Fusarius, qui sont les seuls que l'on ait opposés pour le sieur de Nisas, puisse faire une grande impression. Ces Auteurs n'ayant point approfondi la force & l'efficace de la possession centenaire, ont cédé sans réflexion à ces lieux communs, qu'on ne prescrit point contre celui qui ne peut point agir ; comme si on pouvoit confondre avec la prescription ordinaire cette possession

immémoriale, qui est elle-même un titre plus puissant que le testament, ou tout autre titre qui renferme la substitution.

La force de cette possession immémoriale a son fondement dans les principes du Droit public & même du Droit naturel; il a pour garants les Auteurs les plus accrédités parmi nous, & l'on ose dire qu'il est de l'intérêt de toutes les familles qu'il soit affermi par une Jurisprudence constante : car enfin quel est le Citoyen qui puisse compter sur le patrimoine de ses peres, si après une possession de plus d'un siecle, il ignore encore si sa proprieté est chancelante ou inébranlable?

Mais, dit-on, les Auteurs mêmes que vous invoquez ne donnent ce privilege qu'au tiers Détenteur, & non à l'héritier grevé ni à ses héritiers ou représentans : or M. le Comte du Luc, héritier du Marquis de Vins, qui l'étoit de Laurence de Vayrac sa mere, représente Henri Deguers, frere uterin de Laurence de Vayrac; il représente donc l'héritier grevé, & par conséquent il n'a pas pu prescrire par quelque laps de tems que ce soit.

Deux réflexions font tomber ce dernier moyen du Marquis de Nisas.

Pourquoi l'héritier grevé de substitution, & ses héritiers ne peuvent opposer la possession centenaire aux substitués.

Premierement, si l'héritier grevé ni ses héritiers ne peuvent pas prescrire contre la substitution dont il a été chargé, c'est parce qu'ils ne peuvent pas diviser le titre en vertu duquel ils possedent. Le même testament qui leur a déféré les biens, les a chargés de substitution, ils possedent en vertu du testament, ils ne peuvent donc pas ignorer la substitution, ni en secouer le joug par une possession contraire à leur propre titre : c'est la raison qu'en rend Me Charles Dumoulin, *contra ipsum heredem aut heredum heredes in quos descendit obligatio ex testamento.* Mais dans le fait particulier, Jean Deguers, fils aîné du Testateur, & Henry Deguers son fils, ont-ils possédé les biens en vertu du même titre qui contient la substitution des Murviel que reclame le Marquis de Nisas? Non sans doute, le testament par lequel Jean Deguers a été institué héritier, ne contenoit aucune substitution en faveur des Murviel; on ne la trouve cette substitution que dans un prétendu codicille dont Jean Deguers ne tiroit point son droit, & qui n'a jamais été le titre de sa possession, ni de la jouissance de ceux à qui les biens ont passé depuis jusqu'à M. le Comte du Luc. Leur possession n'a donc jamais été contraire à leur titre, ils ont possédé en vertu du testament, & dans ce testament ils ne voyoient aucune vocation en faveur des Murviel; le prétendu codicille dont ils ne tiroient point leur droit, leur a même été inconnu dans tous les tems, il n'a jamais été publié, ils n'ont donc point joui

de mauvaiſe foi, iſs n'ont pas joui contre l'autorité de leur propre titre, & dans de pareilles circonſtances, il n'y a aucune différence à faire entre l'héritier grevé & le tiers Détenteur.

Comparaiſon de l'héritier du grevé de ſubſtitution, ou de ſes héritiers, avec un tiers Détenteur.

On ne peut établir de diſtinction entr'eux que ſur cet unique fondement, que l'héritier ne peut pas preſcrire contre ſon propre titre, contre une ſubſtitution impoſée par le même acte qui lui défere les biens, au lieu que le tiers Détenteur qui ignore la ſubſtitution, ne trouve en lui-même, ni dans ſon titre, aucun obſtacle à la preſcription; mais quand l'héritier n'eſt point chargé par ſon titre de la ſubſtitution que l'on veut faire valoir contre ſes deſcendans, quand cette ſubſtitution ne ſe trouve établie que par un titre ſingulier dont l'héritier n'a jamais tiré ſon droit, & qui lui a même été inconnu: pourquoi ne pourroit-il pas preſcrire comme le tiers Détenteur? Il a pour lui la même ignorance de la ſubſtitution, la même bonne foi, & par conſéquent il peut également preſcrire contre un titre qui lui eſt abſolument étranger.

Secondement, Laurence de Vayrac que repréſente M. le Comte du Luc, n'a pas joui ſeulement comme héritiere d'Henry Deguers ſon frere uterin, mais encore comme Ceſſionnaire des droits de Jeanne de Laſtour, ce qui établit en ſa perſonne & en celle de ſes deſcendans, la qualité de tiers Détenteurs. On a vu que, par la tranſaction de 1637, Jeanne de Laſtour avoit cédé ſes droits à Laurence de Vayrac, moyennant la ſomme de 11000 liv. qui lui furent payées comptant. Laurence de Vayrac a donc acquis les droits de Jeanne de Laſtour à titre ſingulier, elle les a acquis comme auroit pu faire tout autre étranger, elle a donc pu preſcrire comme auroit fait tout autre Acquéreur.

Qu'on ne diſe pas que l'héritier ne peut jamais ſe prévaloir de la qualité de tiers Détenteur, on combattroit en cela la doctrine de Maître Charles Dumoulin; car, en ſuppoſant que l'héritier de l'héritier grevé ne peut pas preſcrire, il nous avertit cependant que cette regle ceſſe, quand cet héritier a d'ailleurs un titre ſingulier: *Quæ adhuc limitentur ſi heres etiam univerſalis haberet titulum particularem à ſingulari ſucceſſore.*

Enfin qu'on ne diſe pas que Jeanne de Laſtour cédante n'avoit aucun droit; car, pour mettre le tiers Détenteur en état de preſcrire, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait acquis de celui qui avoit un droit légitime, il ſuffit au contraire qu'il ait acquis d'un Poſſeſſeur qui prétendoit être Propriétaire. Si la propriété du Cédant étoit inconteſtable, le Ceſſionnaire n'auroit pas beſoin du ſecours de la preſcription, il n'eſt donc réduit à la faire valoir, que quand il a acquis

acquis de celui qui par l'événement ne se trouve pas Propriétaire, la prescription alors répare le vice de son acquisition, & la faveur de sa bonne foi donne à sa possession tout l'effet que les titres les plus authentiques produiroient en faveur du véritable Propriétaire.

Le moyen tiré de la possession centenaire, ne peut donc être affoibli par les raisonnemens du Marquis de Nisas. Cette possession forme elle-même le plus puissant de tous les titres. L'héritier qui a ignoré la substitution, qui ne tire point son droit du titre qui la renferme, est en état de l'opposer avec succès; à plus forte raison devient-elle décisive en faveur du tiers Détenteur, & toutes ces circonstances se trouvent réunies en faveur de M. le Comte du Luc.

Troisieme Moyen. La substitution portée au prétendu codicille n'est point graduelle.

Par le testament de 1573 Pierre Deguers, après avoir institué son fils aîné son héritier, lui avoit substitué graduellement ses descendans mâles; si cette branche venoit à s'éteindre, il avoit appellé successivement les autres branches de ses enfans mâles, & en cas que toute sa postérité masculine vînt à manquer, il avoit appellé Blanche sa fille aînée; si elle étoit décedée, Françoise sa seconde fille; & si elle étoit aussi décedée, Catherine sa troisieme & derniere fille, sans avoir étendu ses dispositions jusqu'aux enfans de ses filles.

Par le prétendu codicille de 1574, on prétend qu'en cas que sa postérité masculine vienne à manquer, il révoque la substitution faite en faveur de ses trois filles, & qu'il forme un nouvel ordre de substitution conçu en ces termes: « Veut, ordonne & » entend, qu'au défaut de tous les siens mâles, & des mâles de » siens, Sebastien de Murviel fils aîné de ladite Françoise De- » guers sa fille, ait & recueille ladite substitution, & jouisse au- » dit cas, de tous & chacun les biens du sieur Codicillant, sans » aucune détraction, à la charge toutefois par ledit Sebastien de » Murviel de porter les nom & armes dudit sieur Codicillant, » ou de les ajouter aux siennes; & au défaut dudit Sebastien de » Murviel & des siens mâles, veut & entend que ladite substi- » tution aille au profit du premier enfant mâle de ladite Blan- » che Deguers sa fille; & au défaut d'icelui & des siens mâles, » au premier enfant mâle de la susdite Catherine, l'ordre de » primogéniture gardé en toutes lesdites substitutions ».

Voilà exactement la disposition du prétendu codicille; mais où trouve-t-on donc la prétendue substitution graduelle au profit des descendans mâles de Sebastien de Murviel? *Veut & ordonne que Sebastien de Murviel, fils aîné de ladite Françoise, ait*

& recueille ladite ſubſtitution. Cette premiere partie de la diſpoſition eſt perſonnelle à Sebaſtien de Murviel. *Et au défaut dudit Sebaſtien de Murviel, & des ſiens mâles, veut & entend que ladite ſubſtitution aille au profit du premier enfant mâle de ladite Blanche ſa fille.* Que ſignifient ces termes? 1. Il n'eſt parlé que de Sebaſtien de Murviel & des ſiens mâles. Ces termes, *les ſiens mâles*, ne peuvent jamais s'entendre que des enfans de Sebaſtien au premier degré, & non des petits-enfans, des arriere-petits-enfans, & autres deſcendans à perpétuité. Une ſubſtitution graduelle & perpétuelle ne ſe ſupplée pas; il faut qu'elle ſoit diſertement exprimée. Ces termes, *les ſiens mâles*, feroient au moins une expreſſion équivoque, & jamais on ne peut former une ſubſtitution graduelle & perpétuelle ſur la foi d'une expreſſion au moins obſcure & équivoque; mais y a-t-il même de l'équivoque? Cette expreſſion, *les ſiens mâles*, ne peut ſignifier que ce que l'on entend en Droit par ces termes, *ſui heredes*, c'eſt-à-dire, les enfans qui recueillent immédiatement la ſucceſſion de leur pere; Sebaſtien de Murviel & les ſiens mâles, c'eſt-à-dire, Sebaſtien de Murviel & ſes enfans mâles, ce ſont proprement nos enfans, & non nos petits-enfans qui ſont à nous: ainſi, en parlant en tierce perſonne, quand on dit, un tel & les ſiens mâles, on n'entend que ſes enfans qui ſont véritablement *ſiens*, & non ſes petits-enfans. Le Teſtateur ſentoit bien la force des expreſſions qu'il employoit. La clauſe par laquelle il appelle Sebaſtien de Murviel, commence par ces termes: *Veut & entend, qu'au défaut de tous les ſiens mâles, & des mâles des ſiens, Sebaſtien de Murviel ait & recueille ladite ſubſtitution.* Après avoir appellé ſes propres enfans mâles par ſon teſtament & les avoir chargés de ſubſtitution envers leurs deſcendans mâles, il ne ſe contente pas dire ici, qu'au défaut des ſiens mâles, Sebaſtien recueillera, mais il dit, *qu'au défaut des ſiens mâles, & des mâles des ſiens*, Sebaſtien de Murviel ſera ſubſtitué; cette réduplication prouve donc que par ces termes, *les ſiens mâles*, il n'entendoit que les enfans mâles au premier degré. 2°. Il y a bien une vocation de Sebaſtien, mais on ne voit pas même de vocation des ſiens mâles; car cette clauſe, *& au défaut de Sebaſtien & des ſiens mâles*, ne veut dire autre choſe ſinon, & en cas que Sebaſtien de Murviel qui eſt appellé vienne à mourir ſans enfans mâles, en ce cas la ſubſtitution paſſera au premier enfant mâle de Blanche. Les enfans mâles de Sebaſtien, ou ce qui eſt la même choſe, les ſiens mâles, ne ſont donc pas dans la vocation, mais ſeulement dans la condition, & perſonne n'i-

Subſtitution graduelle & perpétuelle doit être diſertement exprimée.

Explication du mot *ſiens*.

Cas où les enfans ne ſont que dans la condition, & non dans la diſpoſition.

gnore que la condition ſeule ne diſpoſe pas en matiere de ſubſtitutions.

Les clauſes ſuivantes confirment ces vérités ; car on ajoute dans le prétendu codicille, *& en défaut de l'enfant mâle de Blanche & des ſiens mâles, au premier enfant mâle de Catherine*, les petits-enfans de Blanche ne ſont encore là que dans la condition ; c'eſt-à-dire, que ſi l'enfant mâle de Blanche vient à mourir ſans enfans mâles, ſans ſiens mâles, le fils de Catherine recueillera la ſubſtitution. Mais ce qui leve tous les doutes, c'eſt que le premier enfant mâle de Catherine, qui eſt appellé, n'eſt chargé d'aucune ſubſtitution envers ſes enfans mâles, la ſubſtitution ſans aucune équivoque, finit en ſa perſonne. Or ſi le Codicillant avoit chargé les enfans mâles de Blanche & de Françoiſe, de ſubſtitution envers leurs enfans mâles, il eſt évident qu'il auroit auſſi chargé le premier enfant mâle de Catherine d'une pareille ſubſtitution envers ſes enfans mâles ; il ne l'a pas fait cependant, au moins à l'égard de l'enfant mâle de Catherine, donc il ne l'a pas fait non plus à l'égard des enfans mâles de Blanche & de Françoiſe.

Ajoutons que Pierre Deguers par ſon teſtament, en appellant ſucceſſivement ſes trois filles, ne les avoit point chargées de ſubſtitution envers leurs enfans. Que fait-il par ſon prétendu codicille ? Il ne fait qu'appeller les enfans de ſes filles, au prejudice de ſes filles mêmes ; mais comme il n'avoit point chargé ſes filles de ſubſtitution envers leurs deſcendans, il n'en charge pas non plus les enfans de ſes filles. Dans une ſubſtitution formée par deux actes différens, on doit reconnoître le même eſprit dans le Teſtateur, & expliquer l'un des deux par la volonté clairement développée dans l'autre.

Que ſert-il après cela de relever ces termes : *l'ordre de primogéniture gardé en toutes leſdites ſubſtitutions ?* On convient que le Teſtateur a voulu que l'aîné fût préferé aux puînés, mais eſt-ce entre tous les deſcendans mâles ? Non, c'eſt *en toutes leſdites ſubſtitutions ;* il faut donc en revenir aux ſubſtitutions établies auparavant, & dans ces ſubſtitutions, on ne voit que les enfans mâles des filles qui ſoient appellés, ſans qu'ils ſoient eux-mêmes chargés de rendre à leurs enfans mâles ; jamais il n'a été permis d'étendre des ſubſtitutions d'un cas à un autre.

Mais, dit-on, Sebaſtien de Murviel & les ſiens mâles, ſont chargés envers l'enfant mâle de Blanche, donc ils ſont appellés, car on ne peut pas être chargé de rendre ſans avoir recueilli, *nemo oneratus niſi honoratus.* Ce raiſonnement n'eſt qu'une péti-

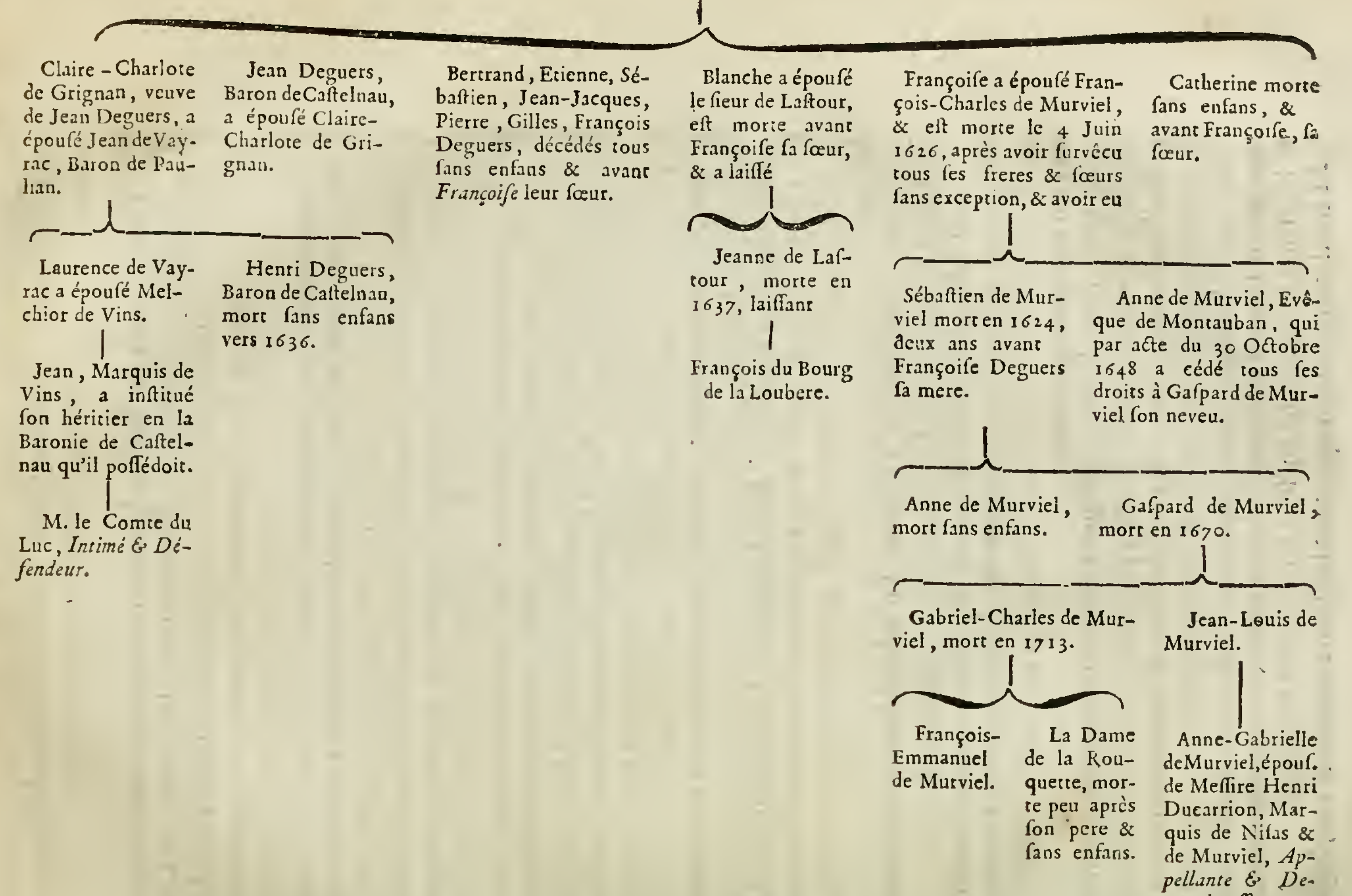
tion de principes. On ſuppoſe que Sebaſtien de Murviel & les ſiens mâles ſont chargés de rendre à l'enfant mâle de Blanche ; cela eſt vrai de Sebaſtien de Murviel perſonnellement ; mais cela n'eſt pas vrai des ſiens mâles ; il eſt bien dit, qu'au défaut de Sebaſtien de Murviel, qui vient d'être appellé, & des ſiens mâles, l'enfant de Blanche recueillera, c'eſt-à-dire, que ſi Sebaſtien de Murviel, qui eſt appellé, meurt ſans enfans mâles, celui de Blanche recueillera ; la non-exiſtence des enfans mâles de Sebaſtien fait place à l'enfant de Blanche; mais ſi les enfans mâles de Sebaſtien exiſtent, il n'y a aucune diſpoſition qui les charge de rendre à l'enfant de Blanche.

D'ailleurs quand Sebaſtien de Murviel & les ſiens mâles, ſeroient chargés de rendre à l'enfant de Blanche, & que par conſéquent ils ſeroient appellés, il faudroit toujours ſavoir ce que l'on entend par ces mots, *& les ſiens mâles.* Or on a fait voir que l'on ne peut entendre par ces termes, *que les enfans de Sebaſtien au premier degré.* Il n'y auroit donc qu'eux d'appellés, ce qui ſeroit bien différent de cette ſubſtitution graduelle, ſi néceſſaire au ſyſtême du ſieur de Niſas.

On ne voit donc dans le prétendu codicille, qu'une vocation des enfans mâles des trois filles ; c'eſt au défaut de l'enfant mâle de l'une, que l'enfant mâle de l'autre eſt appellé. Voilà tout ce qui réſulte de ce titre, & dans cette diſpoſition rien ne peut ſoutenir la prétention du ſieur de Niſas ; car Sebaſtien de Murviel étant mort avant Henri Deguers, la vocation de ſa branche s'eſt trouvée caduque, & quand Gaſpard de Murviel ſon fils auroit été appellé par cette clauſe, *& au défaut dudit Sebaſtien de Murviel & des ſiens mâles*, les biens ſeroient toujours devenus libre dans la perſonne de Gaſpard, & par conſéquent M. le Comte du Luc auroit une poſſeſſion de cent ans, depuis l'ouverture de la ſubſtitution en faveur du dernier appellé.

Mais quelque déciſif que ſoit ce moyen, pourquoi s'y arrêter? puiſque le prétendu codicille que l'on oppoſe ne peut avoir aucun degré d'authenticité, puiſqu'il ſeroit toujours impuiſſant contre celui qui poſſede de tems immémorial, & depuis plus de cent ans. Tant de moyens réunis ne permettent pas de penſer que la nouvelle action du ſieur de Niſas ſoit plus redoutable que la premiere; jamais on ne ſe déterminera à dépouiller un Poſſeſſeur paiſible de plus de cent ans, à la faveur d'une piece auſſi ſuſpecte que celle que l'on préſente, & qui au fond ne contient aucune diſpoſition qui lui ſoit contraire.

GENEALOGIE DE PIERRE DEGUERS.



Extrait du Testament de Messire Pierre Deguers, du 26 Juillet 1573.

ETabli en sa personne Messire Pierre Deguers, Chevalier, Seigneur & Baron de Châteauneuf, Deguers, au Diocese d'Agde & Sénéchaussée de Carcassonne, de l'Estang, de Motdardier, de Laval, & Conseigneur d'Olargues....... Lequel au résidu de tous & chacuns ses autres biens meubles & immeubles, Places, Seigneuries, rentes & revenus, dûs & devoirs, noms, droits, raisons & actions & hypotheques présens & à venir quelconques, quelque part qu'ils soient situés & assis, & par quelconques personnes qu'ils soient dûs & détenus, que ledit sieur Testateur n'a encore donnés ni legués, & n'entend donner ni leguer; icelui sieur Testateur a fait, créé, institué & de sa propre bouche nommé, & par ces Présentes fait, crée, institue, & de sa propre bouche nomme son héritiet universel; c'est à savoir, Messire Jean Deguers, Chevalier de l'Ordre du Roi, son fils aîné & premier-nai légitime & naturel de ladite Damoiselle de Grassolles sa femme, à la charge de payer ses dettes, legs & pies, & accomplir & effectuer tout le contenu entierement en son présent testament, inviolablement de point en point selon sa forme & teneur.

Et au cas que ledit sieur Jean Deguers, héritier universel susdit, décedât & allât de vie à trépas sans enfans mâles procréés & nés de vrai & légitime mariage & survivant audit sieur Jean Deguers.

En ce cas ledit sieur Testateur lui a substitué & substitue sieur Bertrand Deguers son frere & les siens mâles ou mâle.

Et où ledit Bertrand Deguers décederoit sans enfans mâles, ou enfant mâle, lui a substitué & substitue sieur Etienne Deguers son frere & les siens enfans mâles, ou enfant mâle légitimes ou légitime ou naturel.

Et audit sieur Etienne Deguers mourant sans enfans mâles, de légitime & vrai mariage nés & procréés, ledit sieur Testateur lui a substitué & substitue sieur Sebastien Deguers son frere & les siens enfans mâles, ou mâle nai de vrai mariage.

Et après sécutifvement les autres siens freres & enfans légitimes dudit sieur Testateur & leurs mâles nés & procréés de vrai & légitime mariage selon leur ancienneté & aînage.

Et où il adviendroit que tous les susnommés enfans, légataires

& appanés, & héritiers universels susdits dudit sieur Testateur & tous leurs enfans mâles nés & procréés de vrai & légitime mariage, décéderoient & iroient de vie à trépas, & pareillement leurs susdits enfans nés & procrées de vrai mariage, tellement qu'il n'y eût aucun enfant mâle légitime & naturel desdits sieurs enfans mâles d'icelui Testateur qui portât directement le surnom dudit sieur Testateur.

En ce cas ledit sieur Testateur leur a substitué & substitue la Demoiselle *Blanche Deguers.*

Et au défaut d'icelle Damoiselle Blanche, & qu'elle seroit décedée, lui a ledit sieur Testateur substitué & substitue ladite Damoiselle *Françoise Deguers.*

Et en défaut d'icelle, & qu'elle seroit décedée, lui a substitué & substitue ladite Demoiselle Catherine, *Catherine Deguers.*

Exécuteurs de son Testament & Ordonnance de derniere volonté a nommé & élu, constitué, établi Messire Loys de Clermont Sieur du Boust & les sieurs de Temynes & de Sayras, & chacun en absence de l'autre, leur donnant plein pouvoir & puissance, commission & mandement & procuration irrévocables, généraulx & spéciaulx d'accomplir & effectuer tout le contenu en son présent testament, & de prendre de ses biens pour accomplir les legs & pies contenus en sondit présent testament. Si a dit & affirmé ledit sieur Testateur cetui être son dernier testament noncupatif & ordonnance de derniere volonté noncupative.

Cassant, révoquant & annullant tous autres testamens, donations & codicilles qu'il pourroit avoir ci-devant faits, & veut & ordonne icelui Testateur cetui sondit testament être & demeurer seul, sans autre, en sa pleine vigueur, force, vertu, valeur & efficace.

Voulant & ordonnant qu'il soit valable & à jamais perdurable par droit de testament noncupatif.

Et s'il n'est valable par ce droit, qu'il soit valable & à jamais perdurable par droit de testament solemnel & finale disposition.

Et s'il n'est valable par ce droit, ledit sieur Testateur veut & ordonne qu'il soit valable & à jamais perdurable par droit de codicille & donation faite entre-vifs à cause de mort, selon les Loix & louables Coutumes introduites en faveur de ceux qui testent.

Et par-tout le meilleur & plus valable moyen, voie, droit &

forme que de droit, mieux & plus valablement faire & valoir pourra ſelon l'ordonnance dudit Teſtateur ci-deſſus écrit. Priant & requerant les Témoins, &c.

Fait en la Ville de Montagnac, en la maiſon d'honorable homme Me Jean Clapier, Lieutenant du Baile audit Montagnac, en préſence dudit Clapier, & Me Guillaume Fabre Baille pour le Roi audit Montagnac, & autres. *Signé*, DE MONTGUIBERT, Notaire Royal, avec grilles & paraphe.

Extrait du prétendu codicille de Pierre Deguers du 14 Mars 1574.

Nota. *Ce prétendu acte n'a point été publié.*

DANS le Château de Murvielh au Dioceſe de Beziers, établi en perſonne Meſſire Pierre Deguers, Chevalier, Seigneur & Baron de Châteauneuf, Laval, Oluages & autres Places; lequel ſachant avoir fait ſon dernier & perdurable teſtament le vingt-ſixieme jour du mois de Juillet de l'année derniere, écrit & retenu Me Hugues de Montguibert, Notaire, & y avoir obmis partie de ſes intentions, il a voulu par cetui préſent codicille y ajouter les legats & diſpoſitions y énoncées, dont la derniere contient ce qui ſuit.

Finalement veut & entend ledit ſieur Codicillant, qu'en ce que en ſondit teſtament, & en défaut de fils chacungs les ſiens mâles & les mâles des ſiens, il leur ſubſtitue Blanche Deguers ſa fille mariée avec le Baron d'Andofielle; & en défaut d'icelle, Françoiſe Deguers, auſſi ſa fille, vefve à feu le Seigneur de Murvielh; & après icelle, Catherine Deguers, auſſi ſa fille, icelle ſubſtitution demeure en tout comme non avenue, laquelle il a révoqué & révoque par exprès. Veut & ordonne & entend, qu'au défaut de tous les ſiens mâles & des mâles des ſiens, Sebaſtien de Murvielh, fils aîné de ladite Françoiſe Deguers ſa fille, ait & requeilliſſe ladite ſubſtitution, & jouiſſe audit cas de tous & chacungs les biens dudit ſieur Codicillant, ſans aucune diſtraction, prohibant à cet effaict à tous les héritiers inſtitués & ſubſtitués l'aliénation de la Carte treſbelliaque, à la charge toutefois par ledit Sebaſtien de Murvielh de porter le nom & armes dudit ſieur Codicillant, ou de les ajouter aux ſiennes; & en défaut dudit Sebaſtien de Murvielh, & des ſiens mâles, veult & entend que ladite ſubſtitution aille au profit du premier enfant mâle de ladite Blanche Deguers ſadite fille.

Et en défaut d'icelui & des ſiens mâles, au premier enfant mâle de la ſuſdite Catherine Deguers auſſi ſa fille, l'ordre de primogéniture

primogeniture obſervé en toutes leſdites ſubſtitutions. Et le tout aux charges & conditions ſuſdites.

Dit & déclaré ledit ſieur Codicilant au préſent acte n'être intervenu aucung dol ni fraude, ains être une continuation ou partie de ſa derniere volonté contenue en ſon ſuſdit teſtament, qu'il a confirmé & confirme en tant que de beſoing eſt.

Et en tout le ſurplus veult que le préſent codicile vaille par la meilleure forme de droit que derniere diſpoſition peut valoir, caſſant, révoquant tous autres codiciles & teſtamens ci-devant faits, ſauf pour celui dudit jour vingt-ſixieme Juillet dernier, retenu par ledit de Montguibert, Notaire ci-après, a nommé tous les témoins préſens, & il les a à ces fins convoqués de s'en recorder & lui en porter témoignage de vérité par-tout où beſoin ſera

Fait & récité audit lieu de Murvielh & dans le Château dudit ſieur de Murvielh en la préſence de noble Joſeph de Boſquat Sieur de Mura, André Arribat, Vidal Alya, Jacques Soblayrolle, Pierre Paſtre, Jehan Vilabon, & Jehan Dumas, dudit Murvielh, ſouſſignés, enſemble ledit ſieur Codicilant, & moi Pierre Cathelan, Notaire Royal, qui requis ai reçu & ſigné le préſent acte. Pierre Deguers, Deboſquat, Arribat, Alya, Soblayrolles, Paſtre, Vilabon, Dumas, Cathelan, ainſi ſigné à la Note originale, de laquelle ai expédié le préſent. *Signé*, CATHELAN.



CX. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Sieur François - Antoine - Nicolas Savar, Tuteur de Messire Armand-Charles-Gabriel de la Forest d'Armaillé, Appellant & Demandeur.

CONTRE Messire Joseph-Hyacinthe de Boilesve, Chevalier, Seigneur de Chamballan, Conseiller en la Grand'-Chambre du Parlement de Bretagne.

Messire Louis César de Cremeaux, Chevalier, Marquis d'Entragues; Dame Marie-Claude Heron son épouse, Intimés & Défendeurs.

ET contre les sieurs de Bussy, Genouillac, du Landreau & son épouse, & autres Intervenans, aussi Intimés & Défendeurs.

QUESTION.

Si l'état d'un enfant est en péril, parce que ses pere & mere ont tenu quelque tems leur mariage secret.

UN enfant saisi, par la Loi, de la succession de son ayeule, reconnu héritier, mis en possession des biens qui en dépendent par ses propres parens, confirmé par le Magistrat dans l'exercice de tous les droits qui sont un apanage de sa naissance, n'auroit pas besoin d'approfondir les faits que quelques collatéraux s'efforcent d'empoisonner, pour lui ravir des droits affermis par tant de titres.

Mais en se prêtant à cette discussion, il joint à la possession solemnelle qui lui suffit, des preuves si éclatantes de la validité de la publicité du mariage de ses pere & mere, qu'il agiroit contre ses propres intérêts, s'il se refusoit à lui-même un triomphe si

flatteur ; ce ſera donc pour ſa propre gloire, & pour celle de M. & de Madame d'Armaillé, de qui il tient le jour, qu'il entrera dans le détail des circonſtances dont leur mariage a été accompagné.

FAIT.

M. d'Armaillé, Conſeiller en la Cour, étoit né en 1694 d'un ſecond mariage que ſon pere avoit contracté avec Dame Gabrielle de Boyleſve. Il n'avoit preſque recueilli aucun bien de la ſucceſſion de ſon pere, tout appartenoit à M. d'Armaillé, Conſeiller au Parlement de Bretagne, fils unique du premier lit.

S'il avoit ſi peu de reſſource du côté de ſon pere, il avoit au contraire de très-grandes eſpérances du côté de ſa mere, qui poſſedoit de grands biens. Il demeuroit avec elle rue Pavée, Paroiſſe ſaint Paul. Dans la même rue demeuroit le ſieur de Terni, homme qui avoit rempli des poſtes diſtingués, qui jouiſſoit d'une fortune proportionnée à ſon rang & qui avoit une fille unique. M. d'Armaillé lié avec le ſieur de Terni, trouva dans la Demoiſelle ſa fille toutes les qualités & tous les avantages qui pouvoient l'engager à la rechercher en mariage; il n'y avoit rien qui ne fût convenable & proportionné, ſoit du côté de la naiſſance, ſoit du côté de la fortune.

Madame d'Armaillé ſa mere, à qui il découvrit ſes vues, les approuva ; autoriſé de ſon conſentement, ſa recherche devint publique : mais depuis la propoſition d'un autre mariage qui flattoit encore plus Madame d'Armaillé, la détermina à vouloir rompre celui qu'elle avoit agréé d'abord ; elle ſe porta même à former oppoſition au mariage de ſon fils avec la Demoiſelle de Terni.

M. d'Armaillé perſuadé qu'il étoit de ſon honneur de ſoutenir ſes premieres démarches, & que ſa mere reviendroit un jour aux ſentimens qu'elle lui avoit témoignés, fut obligé de pourſuivre la main-levée de cette oppoſition ; il ſe pourvut en l'Officialité, & y obtint Sentence le 13 Octobre 1731, qui permettoit de paſſer outre à la célebration de mariage ; le lendemain il fit publier un ban à ſaint Paul.

L'eſpérance de ramener ſa mere, engagea M. d'Armaillé à ſuſpendre encore quelque tems le mariage ; mais enfin ne pouvant pas porter plus loin le ménagement, le 8 Avril 1732 il obtint la diſpenſe des deux autres bans. Le 17 du même mois le contrat de mariage fut paſſé devant Notaires, & le 22 en vertu d'une permiſſion par écrit du Curé de ſaint Paul, le mariage fut célébré par le Curé de ſaint Nicolas du Chardonnet, en préſence de quatre témoins, & entr'autres du ſieur de la Boulaye, fondé de procuration du ſieur de Terni pere, paſſée devant Notaires le 17 du même mois.

Tant de ſolemnités ne peuvent ſe concilier avec le ſyſtême d'un mariage qu'on vouloit tenir dans l'obſcurité. Plaider dans les Tribunaux pour lever l'obſtacle qui s'éleve contre le mariage, faire publier un ban au milieu d'un peuple nombreux, paſſer différens actes pardevant Notaires pour y parvenir, employer le miniſtere de deux Curés différens, appeller un grand nombre de témoins, c'eſt au contraire répandre plus d'éclat ſur le mariage qu'on ne le pratique tous les jours dans ceux qui ſe font au gré des deux familles.

Auſſi ce mariage ne fut-il ignoré de perſonne; on pourroit ſans craindre invoquer la notoriété publique. Il eſt vrai que M. d'Armaillé étoit obligé d'avoir pour Madame ſa mere des ménagemens qui ne lui permettoient pas de faire éclater le mariage à ſes yeux; il falloit attendre que ſon eſprit & ſon cœur fuſſent diſpoſés, non-ſeulement à en apprendre la nouvelle, mais encore à la recevoir avec bonté; ce n'étoit pas l'ouvrage d'un jour. Il n'étoit donc pas poſſible, ni que M. d'Armaillé quittât ſa mere pour aller demeurer avec ſa femme, ni qu'il fît venir ſa femme dans la maiſon de ſa mere, ni même qu'il lui fît prendre publiquement le nom de Madame d'Armaillé; tout le fruit qu'il auroit tiré de ces démarches précipitées, auroit été d'aigrir ſa mere, & de mettre un obſtacle inſurmontable à la réconciliation de ce qu'il avoit de plus cher au monde, c'eſt-à-dire, de ſa mere & de ſa femme.

Il prit donc le parti d'attendre le moment favorable. Ce fut dans ce tems que Madame d'Armaillé la jeune paſſa le premier Décembre 1732 le ſeul acte dans lequel elle ait pris la qualité de fille; mais bientôt l'eſprit de Madame d'Armaillé la mere ayant été calmé par les témoignages de reſpect & d'attachement de M. ſon fils, & ayant bien voulu admettre ſa bru auprès d'elle, le mariage déja connu de tout le Public, lui fut annoncé avec un nouvel éclat. Madame d'Armaillé la jeune prit publiquement la qualité de femme de M. d'Armaillé, & fut traitée en cette qualité par toutes les perſonnes avec qui elle étoit en relation.

Nous en avons la preuve dans des actes publics, qui ſuffiſent ſeuls pour confondre nos Adverſaires. Le 20 Mars 1733 elle paya la taxe des pauvres de la Paroiſſe de ſaint Paul; la quittance qui lui fut donnée par M. Silveſtre, Notaire & Commiſſaire des pauvres de cette Paroiſſe, porte qu'il a reçu la ſomme impoſée *de Madame d'Armaillé la jeune, femme de Conſeiller de la Cour.* Ces termes ne ſont pas équivoques. Madame d'Armaillé la

jeune, non-seulement n'y dissimule point son état, mais elle l'explique & le caractérise par toutes les circonstances qui pouvoient le manifester; par le nom de son mari qu'elle s'applique, par l'âge qui pouvoit la distinguer de Mad. d'Armaillé sa belle-mere, par la dignité dont son mari étoit actuellement revêtu. Ce qu'elle expliquoit de la quittance, devoit être reporté dans le registre du Commissaire des pauvres, sur lequel il devoit rendre son compte, & par conséquent il étoit impossible que cela ne devînt public.

Quelque tems après Madame d'Armaillé passa une transaction avec M. Chomel son oncle, Conseiller au Grand-Conseil; elle fut signée chez le Notaire, où toutes les Parties se rendirent à cet effet le 2 Avril 1733. Madame d'Armaillé y contracte comme femme de M. d'Armaillé, elle y est autorisée par M. d'Armaillé comme son mari, qui s'oblige de la faire ratifier quand elle sera parvenue en majorité. Voilà donc encore une profession publique du mariage dans un acte authentique; quelles preuves plus décisives pourroit-on rapporter de la publicité du mariage?

M. d'Armaillé étoit alors en pleine santé; mais environ huit jours après il fut attaqué d'une fievre qui parut d'abord peu considérable; cependant Madame d'Armaillé sa femme ne tarda pas un moment à se rendre auprès de lui pour lui procurer tous les secours qu'il devoit attendre de son zele & de sa tendresse. Madame d'Armaillé la mere la reçut dans sa maison avec toutes les marques d'affection qu'une belle-mere peut témoigner à une bru chérie; elles mangeoient ensemble, elles ne quittoient point M. d'Armaillé; Madame d'Armaillé la jeune couchoit dans la maison, où elle étoit traitée publiquement par Madame d'Armaillé la mere, par les Domestiques, & par tous ceux qui y venoient, comme femme de M. d'Armaillé, ne portant point d'autre nom.

Quand la maladie devint plus dangereuse, Madame d'Armaillé la jeune veilloit son mari, assistoit à toutes les visites des Médecins, & recevoit toutes les consolations dont une femme a besoin dans de si tristes conjonctures. Le Confesseur, le Curé de la Paroisse la virent, & la traiterent publiquement comme femme de M. d'Armaillé; en un mot elle jouit de tous les honneurs du mariage, en même tems qu'elle en portoit toutes les charges, & qu'elle en souffroit toutes les peines.

M. d'Armaillé mourut le premier Mai 1733, Madame d'Armaillé la jeune se retira chez son pere, où elle emmena sa belle-mere, qui ne pouvoit plus trouver de consolation qu'auprès de sa bru; les parens des deux côtés invités à l'enterrement, s'y

réunirent pour rendre les derniers devoirs à M. d'Armaillé. L'acte mortuaire fut ſigné de deux parens du côté de M. d'Armaillé, ſavoir de M. de Boyleſve, fils de M. de Chamballan, Conſeiller au Parlement de Bretagne, & du ſieur de Buſſy, & de deux parens du côté de Madame d'Armaillé, ſavoir, de M. l'Evêque d'Orange ſon oncle, & de M. Chomel auſſi ſon oncle, Conſeiller au Grand-Conſeil, à qui on donne dans l'acte la qualité d'*oncle de M. d'Armaillé, à cauſe de Madame ſon épouſe.*

A qui perſuadera-t-on après cela que le mariage eût été caché juſqu'à la mort de M. d'Armaillé? Dans cette ſuppoſition, quel perſonnage auroient dû faire ſes parens au moment de ſa mort & de ſon enterrement? Ç'auroit été de méconnoître abſolument Meſſieurs Chomel, de les regarder comme des étrangers, & de ne point concourir avec eux dans une cérémonie dont il n'appartient qu'aux parens de faire les honneurs. Si on leur avoit appris le mariage, l'indignation auroit dû éclater de leur part, & peut-être même la crainte de quelque ſurpriſe ou de quelque ſuppoſition. Mais on ne les voit point agités de ces différens mouvemens, au contraire on les voit ſe joindre paiſiblement à Meſſieurs Chomel, partager avec eux leur douleur, s'aſſocier à eux dans une cérémonie publique, & ſigner en commun le Regiſtre de la Paroiſſe, comme parens & alliés de M. d'Armaillé. Cette circoſtance révolte contre le ſyſtême qu'ils ont imaginé depuis pour opprimer le mineur.

Madame d'Armaillé la mere ne reconnut pas moins la publicité des nœuds qui avoient uni ſon fils & ſa bru. Quatre jours après la mort de ſon fils elle paſſa un acte pardevant Notaires, par lequel elle s'obligea perſonnellement au douaire de Madame d'Armaillé la jeune. Si à la circonſtance d'un mariage fait ſans ſon conſentement, on avoit ajouté l'injure de le lui cacher pendant toute la vie de ſon fils, ſi Madame d'Armaillé la jeune ne s'étoit fait connoître à elle que depuis la mort de ſon mari, peut-on penſer qu'une mere juſtement irritée eût prodigué ainſi ſubitement ſes bienfaits? Non ſans doute. Il eſt donc évident que cette marque de tendreſſe & de générosité étoit le fruit de l'union qui avoit régné entre la belle-mere & la bru, depuis qu'elles s'étoient vues, connues & tendrement aimées, ſous ces qualités ſi propres à les intéreſſer l'une pour l'autre.

Ces premieres démarches ſe ſont parfaitement ſoutenues dans la ſuite. Le 3 Juillet de la même année, Madame d'Armaillé la mere donna ſon avis comme les autres parens devant le ſieur

Lieutenant Civil, pour nommer un Curateur au ventre de Madame d'Armaillé la jeune qui étoit demeurée enceinte, & fut même élue Curatrice. L'enfant étant né le 22 Novembre 1733 il fut reconnu pour seul héritier de son pere; en cette qualité on lui créa un Tuteur le 2 Février 1735 pour vendre la Charge de Conseiller en la Cour, dont son pere étoit mort revêtu : la Charge fut en effet vendue par le Tuteur. Quelque tems après les parens jugerent que le mineur devoit renoncer à la succession de son pere. La renonciation fut faite, il y eut même un Curateur créé à la succession vacante, attendu la renonciation du fils.

Madame d'Armaillé, l'ayeule du mineur, présidoit à tous ces actes de famille, & reconnoissoit par conséquent son petit-fils capable de successions & des effets civils du mariage ; elle mourut le 26 Février 1738 ; le scellé fut apposé à la requête de Madame d'Armaillé la jeune, pour la conservation des droits de son fils; mais pour faire les choses en regle, il falloit lui faire nommer un Tuteur, & pourvoir à l'administration, tant de sa personne que des biens qui lui étoient échus par la mort de Madame d'Armaillé son ayeule.

Les parens furent à cet effet convoqués devant le sieur Lieutenant Civil le 6 Mars 1738. Dans le nombre de ceux qui donnerent leur avis, on trouve M. d'Armaillé, Conseiller au Parlement de Bretagne, oncle paternel du mineur, le sieur Grimaudet de la Nouë, le sieur de Boylesve de Saint-Hilaire, tous deux cousins issus de germain du mineur ; du côté de Madame d'Armaillé son ayeule, & plusieurs autres : tous furent d'avis de nommer Madame d'Armaillé Tutrice honoraire, & le sieur Savar Tuteur onéraire du mineur, & de choisir deux anciens Avocats pour conseils de la tutele; ils ajouterent que les deniers provenans du prix de la vente des meubles & autres effets mobiliers, ensemble les revenus des immeubles que l'on pourroit épargner, seroient portés par le Tuteur chez Me Camuset, Notaire, pour être employés au paiement des dettes, & le surplus au profit du mineur : ce qui fut homologué par Sentence du Châtelet du même jour.

Tout étoit donc consommé, le mineur reconnu héritier, & mis en possession des biens de son ayeule, tant par ses plus proches parens que par la Justice, lorsque M. de Chamballan & le sieur Marquis d'Entrague, à cause de la Dame son épouse, parens éloignés de M. d'Armaillé, & qui ont cependant osé prendre la qualité de ses héritiers par bénéfice d'inventaire, ont obtenu une Or-

donnance du sieur Lieutenant Civil, portant permission de saisir & arrêter les biens de la succession. Les saisies ayant été faites en conséquence, le Tuteur du mineur a interjetté appel de l'Ordonnance, & a demandé main-levée des saisies; la main levée a été ordonnée provisoirement par Arrêt du 8 Mai dernier.

Depuis il a conclu à ce que défenses fussent faites à M. de Chamballan & au Marquis d'Entrague, de prendre la qualité d'héritiers de Madame d'Armaillé : ceux-ci au contraire, supposant que le mariage de M. & de Madame d'Armaillé avoit été secret & inconnu pendant toute la vie de M. d'Armaillé, ont conclu à ce que leur fils fût déclaré incapable de toutes successions. C'est sur ces différentes demandes qu'il s'agit de prononcer.

MOYENS. On invoque contre le mineur la disposition de l'Ordonnance de 1639, qui porte dans l'art. 5, que le Roi *desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans le Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, ordonne que les majeurs contracteront publiquement leurs mariages en face de l'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & déclare les enfans qui naîtront de ces mariages, que les Parties tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, & qui ressentent plus la honte du concubinage que la dignité du mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.* Si le mineur pouvoit craindre quelque application de cette Loi, il lui seroit aisé de faire sentir d'abord à quel point on abuse de cette Ordonnance dans l'usage que l'on en fait.

Esprit de l'art. 5 de l'Ordon. de 1639 concernant les mariages *in extremis.*

1°. Il faut convenir que c'est une disposition toute nouvelle, & qui n'a son fondement dans aucune Ordonnance antérieure; le texte même de l'Ordonnance le fait assez entendre, en disant que l'on veut pourvoir à un abus qui commence à s'introduire dans le Royaume.

2°. C'est une Loi pénale, & dont la rigueur est extrême, puisqu'on enveloppe dans la même peine, & le coupable, & toute sa postérité.

3°. Il semble que l'on n'ait eu en vue que ces alliances honteuses qui couvrent les familles d'opprobre : n'est-ce point aller contre l'esprit de la Loi, que de l'étendre à des mariages où tout ne respire que l'honneur & la vertu, où les conditions, l'âge, la fortune, tout en un mot se trouve assorti?

4°. Pour éviter la peine prononcée, qu'est-ce donc qu'exige l'Ordonnance? *Que les majeurs contractent leurs mariages publiquement*

quement en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois. Mais un mariage précédé de publication de bans, célébré en face d'Eglise par le propre Curé ou avec sa permission, déposé dans un Registre public, signé de quatre Témoins, n'est-il pas exactement conforme à ce que prescrit l'Ordonnance, & peut-il jamais exposer les enfans qui en sont nés à cette privation des effets civils que la Loi a établie contre ceux qui ne sont pas revêtus de ces caracteres ? L'Ordonnance exige-t-elle que les époux se donnent nécessairement en spectacle à tout l'Univers comme unis par le Sacrement ? On ne trouve rien de semblable dans sa disposition. Est-il permis de suppléer une telle obligation pour appliquer une peine toujours dure & contraire au droit naturel ?

5°. Il est vrai que l'on déclare incapables de toutes successions les enfans nés de mariages que les Parties auront tenus cachés pendant leur vie; mais quel est le caractere auquel on doit reconnoître un mariage caché ? C'est lorsqu'il n'a pas été contracté publiquement en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; car s'il a dans le principe ce caractere de publicité, il n'est plus, il ne peut plus être aux yeux de la Loi un mariage caché & secret : les actes qui le constituent sont publics, cela suffit pour assurer sa publicité, sans qu'il soit permis de recourir à une preuve testimoniale pour établir un prétendu secret qui est démenti par des titres solemnels, à la foi desquels l'ordre public exige nécessairement que l'on défere.

Mais, encore une fois, ces réflexions qu'il seroit aisé de fortifier pourroient trouver place dans une autre Cause; pour celle du mineur dont il s'agit, elles sont absolument superflues & surabondantes. Non-seulement le mariage de ses pere & mere a été revêtu du caractere de publicité que la Loi exige lorsqu'il a été contracté, mais il a été depuis universellement connu. Madame d'Armaillé a été traitée comme femme, a contracté comme femme, a vécu comme femme dans la maison de son mari, reçue en cette qualité par sa belle-mere, reconnue par les parens, les amis, les domestiques de son mari.

C'est ce qui résulte des actes & des faits dont on a rendu compte. On a vu dans la quittance du 20 Mars 1733 qu'elle est appellée Madame d'Armaillé la jeune, femme d'un Conseiller de la Cour; on a vu dans l'acte du 2 Avril 1733 qu'elle transige comme femme de M. d'Armaillé, autorisée par lui comme son mari; on a vu que pendant trois semaines elle a habité dans sa

maiſon, & lui a rendu publiquement tous les devoirs d'une femme qui ſe faiſoit honneur de ſon état; on a vu enfin que ce mariage avoit été ſi public pendant la vie, qu'à la mort de M. d'Armaillé ſes propres parens s'étoient unis avec ceux de Madame d'Armaillé pour lui rendre les derniers devoirs, & que Madame d'Armaillé la mere s'étoit empreſſée de donner à ſa bru les marques les plus éclatantes, non-ſeulement de ſon amitié, mais même de ſa généroſité.

A la vue de tant de preuves, nous viendra-t-on dire encore que le mariage de M. d'Armaillé a été tenu caché pendant ſa vie, & que ſon fils doit ſubir cette peine rigoureuſe prononcée par l'Ordonnance de 1639? Quelque autorité, quelqu'étendue que l'on donne à cette Loi, il faut au moins que l'on puiſſe dire que pendant toute la vie le mariage a été ſecret & caché. S'il a été ſecret pendant un tems, & connu pendant un autre, l'Ordonnance eſt abſolument ſans application; mais le mariage de Madame d'Armaillé étoit-il caché quand elle payoit une taxe publique de ſa Paroiſſe, comme femme de M. d'Armaillé, quand elle tranſigeoit pardevant Notaires, comme autoriſée par M. d'Armaillé ſon mari, quand elle demeuroit, mangeoit, couchoit dans la maiſon de M. d'Armaillé, & qu'elle lui rendoit aſſidûment pendant ſa maladie tous les devoirs d'une femme pleine de zele & de tendreſſe? Le mariage a donc été connu publiquement au moins pendant ſix ſemaines, tant pendant la ſanté que pendant la maladie de M. d'Armaillé.

Mais auparavant étoit-il même inconnu? Que l'on conſulte tous ceux qui ont connu M. d'Armaillé, & l'on verra qu'il n'y avoit perſonne qui ignorât ſon mariage; c'eſt un fait trop récent & connu de trop de monde pour pouvoir être regardé comme équivoque. Il eſt vrai que, par ménagement pour Madame d'Armaillé la mere, & pour ne la point aigrir, on ne jugea pas à-propos pendant un tems de lui préſenter ſa bru, & que juſqu'à ce moment elle ne prit pas publiquement le nom de Madame d'Armaillé; mais dans ce tems-là-même ce n'étoit point un mariage ſecret; ce myſtere qui n'avoit pour objet qu'une ſeule perſonne, n'en impoſoit point aux autres qui ſavoient tous que celle qu'on appelloit la Demoiſelle de Terni, étoit Madame d'Armaillé. C'eſt dans ces circonſtances qu'a été paſſée la procuration du premier Décembre 1732, le ſeul acte où Madame d'Armaillé la jeune ait pris la qualité de fille; mais, on le répete, dans ce tems-là-même le mariage étoit publiquement connu; & quand

on supposeroit qu'il auroit été caché alors, il est au moins certain qu'il a été depuis si public, que Madame d'Armaillé n'a plus été connue que sous son nom de femme, qu'elle a passé plusieurs actes en cette qualité, & qu'elle a été traitée en cette qualité par sa belle-mere & par tous ceux avec qui elle a vécu.

C'est sans aucun prétexte qu'on nous oppose la déclaration passée au mois de Mars 1733, en vertu de la procuration du premier Décembre précédent; cet acte n'est du fait ni de M. ni de Madame d'Armaillé, mais du Fondé de procuration, qui n'a pas pu faire autre chose que de suivre les qualités de la procuration. Il en est de même d'un bail passé à Soissons en vertu d'une procuration antérieure au mariage, le Procureur a encore suivi les qualités qu'il y a trouvées; mais tout cela est étranger à Madame d'Armaillé.

Enfin on a opposé les Rôles de la Capitation de 1732 & de 1733, dans lesquels le sieur de Terni est employé avec sa fille, on a même prétendu que M. d'Armaillé avoit payé en conséquence; mais il faut distinguer les Rôles en eux-mêmes, du fait de Madame d'Armaillé. Les Rôles sont absolument indifférens; lorsque celui de 1732 a été fait, Madame d'Armaillé n'étoit point mariée, ainsi on a dû l'y employer comme fille; à l'égard de celui de 1733, le Receveur n'a fait que copier le précedent, ce qui est absolument sans conséquence. Par rapport à Madame d'Armaillé, si elle avoit payé la taxe portée par le Rôle, on pourroit dire qu'elle y auroit acquiescé; mais le fait est absolument supposé, elle n'a point payé pendant la vie de M. d'Armaillé, & après sa mort elle a été déchargée par Ordonnance du sieur Prevôt des Marchands, tant des six derniers mois de 1732, que des six premiers mois de 1733, qui étoit le tems de son mariage.

Il n'y a donc contre elle que le seul acte du premier Décembre 1732, où elle a pris la qualité de fille; mais on croit en avoir détruit invinciblement les inductions, soit par les circonstances du tems dans lequel il a été passé, soit par ce qui est survenu depuis.

Le moyen tiré de l'Ordonnance de 1639 est donc absolument sans application; mais d'ailleurs contre qui Messieurs de Chamballan & d'Entrague veulent-ils le faire valoir? C'est contre un mineur qui est depuis plus de cinq ans en possession de son état, non seulement d'enfant légitime, mais encore d'enfant capable de succéder, qui est en possession contradictoirement avec sa famille, qui a été reconnu héritier de son pere & de son ayeule,

& qui a reçu, pour ainsi dire, de la main & du suffrage de ses parens la possession de leurs biens; si ces vérités ne peuvent être contestées, ne suffisent-elles pas pour mettre le mineur à l'abri de l'odieuse recherche de ses Parties, & pour leur imposer un éternel silence ?

Cet enfant né depuis la mort de son pere n'a éprouvé aucune contradiction de la part de sa famille; il a été reconnu héritier de son pere par son ayeule paternelle & par les autres parens & amis assemblés devant le Magistrat. Ce sont ses parens qui lui ont fait créer un Tuteur pour vendre la Charge de son pere qui lui appartenoit comme héritier; ce sont eux qui l'ont fait renoncer depuis à cette succession, comme en étant saisi par la Loi; ce sont eux qui ont fait créer un Curateur à cette succession, comme vacante par sa renonciation; ils l'ont donc reconnu capable de succéder, capable des effets civils.

Depuis la mort de son ayeule il a reçu, par rapport à sa succession, les mêmes témoignages de l'empressement que ses parens avoient à lui rendre justice. M. d'Armaillé, son oncle paternel, son plus proche parent, celui dont il porte le nom, a comparu devant le sieur Lieutenant-Civil pour donner son avis sur le choix d'un Tuteur & sur l'administration des biens échus à son neveu par le décès de Madame d'Armaillé; les sieurs Grimaudet de la Noue & Boylesve de Saint-Hilaire, cousins issus de germain du côté même de Madame d'Armaillé ayeule, & qui auroient au moins autant de part à sa succession que ceux qui plaident, si elle pouvoit être enlevée au mineur, ont également reconnu ses droits; les deux familles en un mot ont également concouru pour rendre hommage à son état & à sa capacité de succeder, & sur leur avis le Magistrat a ordonné tout ce qui convenoit à l'intérêt du mineur.

Voilà donc, on le répete, le mineur en possession publique des deux successions, & en possession contradictoire avec sa famille; comment cette même famille pourroit-elle le dépouiller après l'avoir reconnu saisi ? Elle a contracté judiciairement par ces différens avis de parens, comment pourroit-elle rompre & faire résoudre un contrat si solemnel ?

Le mineur n'a pas besoin de remonter au-delà de ces titres; il trouve dans les actes qui lui sont personnels tout ce qu'il faut pour écarter ses Adversaires : le jugement, la reconnoissance de sa famille lui suffit, elle ne peut plus s'élever contre les droits qu'elle a elle-même cimentés avec tant de force. Par-là le mineur

est dispensé d'examiner ce qui s'est passé pendant la vie de ses pere & mere, & de rechercher de quels caracteres de publicité leur mariage a été revêtu; cela seroit bon, si les choses étoient entieres, & si au moment de l'ouverture de la succession de son pere on en avoit fait naître la question : mais quand il est évident que depuis le droit ouvert tout s'est réuni, tout a parlé en sa faveur; qu'à la saisine qu'il tient de la Loi s'est joint le concert de sa famille pour le revêtir en quelque maniere de nouveau des biens qui lui sont échus, il seroit contre toutes les regles de l'assujettir à prouver, à soutenir des droits qui ne peuvent plus être exposés à aucune critique.

Fins de non-recevoir en faveur de la capacité des effets civils.

C'est le comble de l'illusion de prétendre que parce que Messieurs de Chamballan & d'Entrague n'ont point assisté à ces avis de parens, la question doive être regardée comme entiere à leur égard; car en premier lieu, c'est convenir d'abord que ceux qui ont signé ces avis de parens, seroient non-recevables à soutenir le mineur incapable de toutes successions; mais dans une question d'état admet-on de pareilles distinctions? Le mineur seroit-il reconnu capable par rapport à une partie de sa famille, & incapable par rapport à une autre partie? L'état des hommes est indivisible; ce qu'ils sont constamment à l'égard des uns, ils le sont de même à l'égard des autres, & principalement dans le sein d'une seule & même famille : il n'est pas possible de concevoir qu'un enfant soit en même tems capable & incapable de toutes successions, suivant les différens membres de la famille qui se présentent : ainsi quand on est forcé de convenir que ceux qui ont été Parties dans les avis de parens, ne pourroient pas contester la capacité du mineur, il faut nécessairement en conclure que cette capacité est générale & indéfinie.

Quand l'état d'un enfant est en sureté par rapport à une partie de la famille, les autres parens ne peuvent l'attaquer.

En second lieu, tous les parens sont également intéressés au sort d'un mineur, & ont également droit de donner leur avis sur son état & sur l'administration de ses biens; mais cependant quand on en a assemblé un certain nombre qui ont donné leur voix, & dont l'avis a été homologué par le Juge, on n'écoute plus les autres qui pourroient ouvrir un avis différent; le sentiment des parens assemblés est réputé celui de toute la famille; ils n'opinent pas seulement pour eux-mêmes, mais encore pour les autres parens absens; & ce qui est arrêté dans leur assemblée est la loi commune & générale de la famille : or tous ceux qui ont été convoqués devant le sieur Lieutenant-Civil ont reconnu le mineur capable des effets civils, & héritier tant de son pere que de son

Avis de parens assemblés réputé l'avis des absens.

ayeule ; cette reconnoiſſance eſt donc cenſée celle de toute la famille, autrement il n'y auroit jamais rien de certain dans l'état des hommes ; ce qui ſeroit auſſi contraire à l'ordre public qu'à la tranquillité même de chaque famille.

Enfin qui ſont ceux qui ont été appellés ? Ce ſont les plus proches parens du mineur, & par conſéquent les plus intéreſſés dans la queſtion que l'on agite. Quand on ſuppoſeroit même que ce ne ſeroient pas les plus proches parens du côté de Madame d'Armaillé, quoique les ſieurs Grimaudet de la Noue & Boylesve de Saint-Hilaire le puiſſent parfaitement diſputer, ſoit à M. de Chamballan, ſoit à la Dame d'Entrague ; il ſuffiroit toujours qu'ils euſſent un intérêt bien ſenſible dans la queſtion des effets civils, pour que leur ſuffrage & leur reconnoiſſance fût abſolument déciſive. Or comme la capacité de ſucceder comprend également les ſucceſſions ouvertes & celles qui peuvent s'ouvrir dans la ſuite, il eſt évident que chaque parent y a pour lui-même un très-grand intérêt, & qu'ainſi ceux qui ont concouru aux avis de parens du mineur dont il s'agit, en le reconnoiſſant capable des effets civils, ont prononcé contre eux-mêmes, auſſi-bien que contre M. de Chamballan & la Dame d'Entrague ; ce qui donne à leur avis un poids & une autorité que rien ne peut affoiblir.

Les Adverſaires du mineur ne peuvent donc ſe détacher des parens qui ont formé entre eux le jugement, le concert de toute la famille ; le mineur a été reconnu héritier, & capable des effets civils, en cette qualité il a été mis en poſſeſſion des biens ; le Magiſtrat a imprimé à ce jugement domeſtique le caractere de ſon autorité, il n'eſt donc plus permis à quelques parens particuliers d'attaquer un état ſi ſolidement affermi ; & s'ils pouvoient élever le moindre doute ſur la publicité du mariage de M. d'Armaillé, la ſeule autorité de la famille ſuffiroit pour leur impoſer ſilence, & pour diſpenſer le mineur d'entrer à leur égard dans aucun éclairciſſement.

Ils ne recueilleront donc de leur entrepriſe que la honte & le chagrin d'avoir fait naître une conteſtation ſi téméraire. Au fond le mariage de M. d'Armaillé a été contracté avec trop de ſolemnité & annoncé au Public avec trop d'éclat, pour que jamais on pût lui appliquer les diſpoſitions rigoureuſes de l'Ordonnance de 1639 ; mais, ſans approfondir ces vérités, le mineur a pour lui un avantage qui ne peut jamais permettre que ſon état ſoit compromis ; il a la reconnoiſſance de ſa famille, une poſſeſſion contradictoire avec elle, ſoutenue de toute l'autorité du Magiſtrat ;

n'y a-t-il pas de la pudeur, après cela, à agiter des questions si solemnellement décidées en sa faveur ?

CXI. CAUSE A LA Iere DES REQUÊTES.

POUR Louis-Henri Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur pour le Roi en ses Provinces de Bourgogne & Bresse; Charles de Bourbon Comte de Charolois; Louis de Bourbon Comte de Clermont; Louise-Anne de Bourbon de Charolois; Marie-Anne de Bourbon de Clermont; Elisabeth-Alexandrine de Bourbon de Sens, Princes & Princesses du Sang.

CONTRE Charles-Guillaume Marquis de Broglie, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Gouverneur de Gravelines.

QUESTION.

Si le substitué peut former une demande directement contraire à ce qu'ont jugé des Arrêts rendus contre le grevé, contre lesquels il s'est lui-même pourvu en Requête civile, & a été débouté.

LE Marquis de Broglie demande à rentrer dans les Terres de Senonches, Tardais & Bressolles, comme appellé à la substitution formée par François-Marie Comte de Broglie, son ayeul.

Celle de Senonches & une portion de celle de Bressolles avoient été acquises par le Comte de Broglie de Charles II. Duc de Mantoue; celle de Tardais & le surplus de la Terre de Bressolles avoit été vendu au Comte de Broglie par des Sci-

gneurs particuliers. Cette difference dans les titres de proprieté, opere aussi dans la défense des Princes & Princesses de la Maison de Condé une distinction qu'il ne faut jamais perdre de vûe dans cette affaire.

Les Terres acquises du Duc de Mantoue étoient chargées de dettes immenses, contractées par le Duc de Mantoue & par ses auteurs: la vente faite au Comte de Broglie, ni la substitution qu'il a fondée dans la suite, n'ont pas pû nuire aux créanciers, ni les empêcher de faire proceder à une nouvelle adjudication de ces biens. L'Adjudicataire qui tient sa proprieté des mains de la Justice ne connoît ni la vente faite au Comte de Broglie, ni sa substitution, son droit remonte à des titres anterieurs, ausquels n'ont pû donner aucune atteinte les actes qui ont été passés, soit par le Duc de Mantoue, soit par le Comte de Broglie.

Il n'en est pas de même des autres Terres, le Comte de Broglie qui les avoit acquises ne pouvoit être troublé dans sa proprieté; il a pû les grever de substitution, son fils n'a pas pû les vendre au préjudice du fideicommis dont il étoit chargé; aussi les Princes & Princesses de la Maison de Condé se sont-ils rendu justice eux-mêmes; & acquiesçant à la demande en désistement du Marquis de Broglie, se sont-ils réduits à répéter le prix qui en a été payé, & dont il a été fait un emploi légitime.

Cette défense, si conforme aux regles dans l'un & l'autre objet, se trouve déja autorisée par un Arrêt contradictoire intervenu sur la même contestation qu'il plaît au Marquis de Broglie de renouveller. Dans une premiere Instance portée en la Grand'-Chambre, il avoit déja attaqué les titres de la Maison de Condé: par un Arrêt solemnel intervenu en 1736, ces titres ont été confirmés pour les Terres acquises de la Maison de Mantoue, ils ont été proscrits pour les autres biens: le sort des Parties est donc fixé par cet Arrêt. Ce que l'on a décidé pour les titres de proprieté, ne fait-il pas nécessairement la loi pour la proprieté même?

FAIT. Charles II. Duc de Mantoue étoit propriétaire de grandes Terres en France, & entr'autres de celle de Senonches, à laquelle étoit jointe une portion de celle de Bressolles, mais il étoit aussi chargé de dettes immenses.

Au nombre de ses créanciers se trouvoient ses deux tantes paternelles, Louise-Marie de Gonzague, mariée à Jean-Casimir Roi de Pologne; & Anne de Gonzague, mariée à Edouard de Baviere, Prince Palatin. Elles avoient été jugées créancieres du

Duc

Duc de Mantoue leur neveu, l'une de 1500000 liv. l'autre du 1200000 liv. par un Arrêt du Conseil de 1645.

Le Duc de Mantoue devoit encore 300000 liv. de la dot de l'Impératrice Eléonor sa sœur : cette somme avoit été cédée au Prince Palatin par l'Empereur Ferdinand III. pour demeurer quitte de pareilles sommes qu'il avoit promis de lui payer par le Traité de Munster. M. le Prince Henri-Jules ayant été marié en 1663 avec la Princesse Anne de Baviere, fille du Prince Palatin, se trouva saisi d'une partie de ces créances, pour lesquelles il ne pouvoit se venger que sur les biens de la Maison de Mantoue, situés en France : il apprit que d'autres créanciers avoient fait saisir réellement la Terre de Senonches, & qu'ils en poursuivoient l'adjudication en la Chambre de l'Edit, il intervint dans ces poursuites. Voici ce qui y avoit donné lieu.

Charles II. Duc de Mantoue avoit vendu au Comte de Broglie la Terre de Senonches, & une portion de Bressolles par contrat du 15 Mars 1654, moyennant 820000 liv. dont le prix devoit être employé au payement de quelques créanciers de la Maison de Mantoue, qui devoient être délégués à l'Acquéreur. François-Marie Comte de Broglie commença un Decret volontaire de son vivant ; mais étant mort en 1656, la poursuite du Decret fut reprise par Olimpe de Fauria sa veuve, comme Tutrice de Victor-Maurice son fils aîné, à qui le Comte de Broglie son pere avoit fait un legs particulier de ces Terres, avec charge de substitution.

Les créanciers de la Maison de Mantoue, qui ne pouvoient pas être payés sur le prix, prétendirent qu'il y avoit une ancienne saisie-réelle, au préjudice de laquelle le Duc de Mantoue n'avoit pas pu vendre, ils reprirent cette saisie-réelle, & firent faire un bail judiciaire. D'un autre côté, le Duc de Mantoue prit des Lettres de rescision contre le contrat de vente de 1654. Enfin un des créanciers fit une enchere de 300000 liv. au-delà du prix porté par le contrat de 1654, c'est-à-dire, qu'il porta les Terres à 1120000 liv.

Tel étoit l'état des poursuites pendantes en la Chambre de l'Edit, lorsque M. le Prince Henry-Jules y intervint ; il couvrit l'enchere de 100000 liv. & porta les Terres jusqu'à 1220000 liv. Une offre si considérable ne pouvoit être rejettée. Il intervint donc Arrêt le 4 Août 1666, qui ordonna qu'il seroit procédé à l'adjudication sur la surenchere de 400000 l. faite par M. le Prince Henry-Jules, à condition que la Comtesse de Broglie seroit remboursée

ſur le prix de l'adjudication de 820000 liv. enſemble des impenſes & améliorations qu'elle avoit fait faire, & du prix des Offices héréditaires qu'elle avoit rembourſés.

Depuis l'acquiſition faite par le Comte de Broglie, de la Terre de Senonches & d'une portion de Breſſolles, il avoit encore acheté la Terre de Tardais & le ſurplus de Breſſolles par deux contrats des 18 & 23 Avril 1655, moyennant 155000 livres. Ces Terres qui n'appartenoient point au Duc de Mantoue, n'avoient été acquiſes que parce qu'elles étoient à la bienſéance de celle de Senonches. La Comteſſe de Broglie avoit encore acheté depuis pour ſon fils la Terre de la Salle, par le même motif. Quand elle ſe vit prête à être évincée de Senonches, elle comprit que les autres Terres voiſines lui deviendroient inutiles & même à charge, elle demanda donc que l'Adjudicataire fût autoriſé à les prendre, à condition de lui en rembourſer la valeur, ce qui fut auſſi ordonné par le même Arrêt du 4 Août 1666.

En exécution de cet Arrêt, les affiches & publications furent faites ſur l'enchere de M. le Prince; & perſonne n'ayant porté le prix plus haut, l'adjudication diffinitive de la Terre de Senonches & de la premiere portion de Breſſolles, fut faite à M. le Prince moyennant 1220000 liv. par Arrêt du 16 Juillet 1667, aux conditions, charges & facultés portées par l'Arrêt de 1666.

Victor-Maurice Comte de Broglie, depuis Maréchal de France, qui venoit d'être évincé de la Terre de Senonches, avoit épouſé la fille de M. le Premier Préſident de Lamoignon. Ce Magiſtrat, comme chargé de la procuration de ſon gendre, traita avec M. le Prince Henry-Jules, & par trois actes du même jour 19 Août 1667, il conſomma tout ce qui pouvoit concerner ſes intérêts.

Par le premier, il reçut de M. le Prince Henry-Jules la ſomme de 902463 liv. ſçavoir, 820000 liv. pour le prix de la Terre de Senonches & premiere portion de Breſſolles, 20000 liv. pour les impenſes & améliorations faites dans ces terres, & 62463 l. pour le prix des Offices héréditaires qui avoient été rembourſés depuis la mort du Comte de Broglie, Acquéreur.

Par le ſecond, M. le Premier Préſident de Lamoignon vendit à M. le Prince Henry-Jules la Terre de la Salle, celle de Tardais, & la ſeconde portion de Breſſolles, moyennant la ſomme de 415000 liv. qui furent encore payées comptant. C'étoit une ſuite de la diſpoſition des deux Arrêts qui avoient permis à l'Adjudicataire de retenir ces Terres, à la charge d'en payer le prix; ce prix fut convenu & payé par le ſecond acte.

Enfin pour tirer entierement d'affaire le Comte de Broglie, il fut paſſé le même jour un troiſieme acte dont voici l'objet. Après le contrat de 1654, par lequel le Duc de Mantoue avoit vendu la Terre de Senonches à François - Marie Comte de Broglie, l'Acquéreur fut troublé par une demande en retrait lignager, formée par Madame la Princeſſe Palatine. Pour en obtenir le déſiſtement, le Comte de Broglie avoit payé 150000 liv. à la Princeſſe Palatine, ce prix n'avoit point tourné au profit du Duc de Mantoue ni de ſes créanciers ; auſſi lorſqu'ils pourſuivirent l'adjudication des Terres, l'Adjudicataire ne fut - il point chargé de rembourſer cette ſomme ; au contraire l'adjudication fut faite pour les 820000 liv. prix du contrat de 1654, & pour 400000 l. au-delà qui devoient être diſtribuées aux créanciers de la Maiſon de Mantoue ; l'Arrêt réſerva ſeulement à Victor-Maurice à ſe pourvoir pour les 150000 liv. contre qui il jugeroit à propos, défenſes au contraire.

Cette réſerve pouvoit donner lieu à un Procès entre Victor-Maurice Comte de Broglie & la Princeſſe Palatine ; l'un demandant la reſtitution des 150000 liv. attendu l'éviction qu'il avoit ſoufferte ; l'autre ſoutenant que cette éviction ne la regardoit pas & qu'elle n'en étoit pas garante. Dans cet état M. le Prince Henry - Jules voulut bien acquérir les droits de Victor-Maurice ; M. le Premier Préſident en fit le tranſport à M. le Prince moyennant pareille ſomme de 150000 liv. qui furent encore payées par le troiſieme acte, enſorte que le même jour 19 Août 1667, M. le Premier Préſident de Lamoignon reçut pour le Comte de Broglie ſon gendre 1467463 liv.

On verra dans la ſuite qu'il eut une extrême attention à en faire des emplois ſolides ; il paya plus de 500000 liv. à différens créanciers ; il employa en conſtitutions de rentes ſur différens Particuliers plus de 800000 liv. & le ſurplus ſervit à payer une partie du prix des Terres du Vexin ; dans la ſuite il ſe ſervit des capitaux des rentes conſtituées pour acquérir des Terres conſidérables en Auvergne que poſſede actuellement le Marquis de Broglie. M. le Prince Henry - Jules avoit peu d'intérêt dans ces emplois, puiſque des biens ſubſtitués il n'avoit acquis par contrat volontaire, que la Terre de Tardais & la ſeconde portion de Breſſolles, qui n'avoient coûté à François - Marie Comte de Broglie, que 155000 liv.

Par ces payemens tout étoit conſommé avec la Maiſon de Broglie, il ne reſtoit qu'à pourvoir au payement des 400000 liv.

qui revenoient aux créanciers de la Maiſon de Mantoue. La Princeſſe Palatine avoit la dette la plus ancienne & la plus privilégiée, elle reçut les 400000 liv. par différens actes de l'année 1669, & en donna décharge à M. le Prince. Tous ces payemens ont été confirmés par l'Arrêt d'ordre qui a été fait du prix de la Terre de Senonches le 6 Septembre 1687.

La propriété de M. le Prince, affermie par tant de titres, lui a procuré depuis une jouiſſance paiſible de ces Terres. Après ſa mort Madame la Princeſſe de Conty ſa fille a pris la Terre de Senonches avec celles de Tardais & de Breſſolles pour ſon partage, par une tranſaction du 7 Août 1719, & elle en a joui ſans aucun trouble juſqu'à la mort de M. le Maréchal de Broglie, arrivée le 4 Août 1727.

Le Marquis de Broglie ſon fils aîné a prétendu auſſi-tôt que François-Marie ſon ayeul, qui avoit acheté en 1654 & 1655 les Terres de Senonches, Tardais & Breſſolles, les ayant ſubſtituées graduellement par ſes teſtament & codicille de 1655 & 1656, il devoit, comme appellé à cette ſubſtitution, entrer en poſſeſſion de ces Terres, & ſur ce fondement il a formé ſa demande en déſiſtement contre Madame la Princeſſe de Conty, le 10 Juillet 1728.

Les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé, comme garans de Madame la Princeſſe de Conty, ſont intervenus par Requête du 12 Janvier 1729, & ont ſoutenu que le Marquis de Broglie devoit être déclaré non-recevable; la fin de non-recevoir ſe tiroit des Arrêts de 1666 & 1667, par leſquels la propriété des Terres revendiquées par le Marquis de Broglie avoit été adjugée à M. le Prince Henry-Jules. Pour lever un obſtacle qui faiſoit ſi néceſſairement échouer ſa demande, le Marquis de Broglie ſe pourvut contre les Arrêts de 1666 & 1667, & autres qui avoient précédé. Il prit d'abord la voie de la tierce oppoſition; il y joignit enſuite celle de la Requête civile, ce qui fit la matiere d'une Cauſe portée en la Grand'Chambre, où elle fut appointée après une plaidoierie ſolemnelle.

Dans l'inſtruction de l'appointement, le Marquis de Broglie a prétendu que les Arrêts de 1666 & 1667 n'opéroient point une éviction forcée; que ce n'étoit qu'une procédure colluſoire dans laquelle ſon pere s'étoit prêté aux vues de M. le Prince Henry-Jules, pour le rendre Propriétaire des Terres. On lui répondoit au contraire, non-ſeulement qu'il n'y avoit aucune preuve de cette prétendue colluſion, mais qu'il étoit même bien juſtifié que

Victor-Maurice son pere n'avoit aucun moyen pour se garantir de l'éviction, puisque Monsieur le Prince, comme créancier de la Maison de Mantoue, avoit eu droit de surencherir comme il avoit fait. Pour justifier de ses créances, on en produisit tous les titres, & par-là on faisoit tomber radicalement toutes les critiques du Marquis de Broglie ; & lui de son côté prétendit n'être point obligé d'entrer dans la discussion des créances qu'on lui opposoit. C'étoit un aveu tacite de son impuissance pour les combattre.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu l'Arrêt du 10 Mars 1736, qui a débouté le Marquis de Broglie de sa Requête civile, & tierce opposition par rapport aux biens de la Maison de Mantoue, adjugés à M. le Prince par l'Arrêt de 1667, & qui à l'égard des autres biens a remis les Parties en tel & semblable état qu'ils étoient avant le même Arrêt.

Il est évident qu'en jugeant la Requête civile & la tierce opposition, on s'est déterminé uniquement par le mérite du fond. La forme de la procédure étoit la même pour les deux dispositions des Arrêts de 1666 & 1667 ; mais le droit d'évincer Victor-Maurice étoit bien différent par rapport aux biens qui avoient été acquis par son pere. Pour les biens de la maison de Mantoue, les créanciers avoient droit de surencherir & de faire adjuger leur gage à plus haut prix. On a donc confirmé l'adjudication faite à M. le Prince. Pour les autres biens on n'avoit aucun droit de troubler la Maison de Broglie, on a donc retracté les Arrêts dans cette partie.

Une disposition si claire devoit régler la conduite du Marquis de Broglie dans la demande en désistement qui étoit restée aux Requêtes du Palais pendant l'Instance de la Requête civile & d'opposition ; cette demande ne souffroit plus de difficulté pour la Terre de Tardais, & seconde portion de Bressolles, au lieu qu'il n'étoit plus possible de la soutenir pour les biens de la Maison de Mantoue.

Cependant le Marquis de Broglie est revenu aux Requêtes du Palais, où par une Requête du mois de Mars 1738, il a conclu indistinctement au désistement de tous les biens ; en offrant seulement pour les biens de la Maison de Mantoue, de se contenter d'emplois valables pour 1052463 liv.

Il est évident que cette demande ne peut plus être écoutée pour les biens de la Maison de Mantoue, & que le Marquis de Broglie n'a pas le moindre prétexte pour demander à cet égard, ni le fond,

ni le prix ni aucun emploi. A l'égard de Tardais & seconde portion de Bressolles, si le Marquis de Broglie est bien fondé dans sa demande en désistement, ce ne peut être qu'à condition d'en rembourser préalablement le prix dont il a été fait emploi au profit de la substitution. C'est dans ces deux propositions que se renferme la défense des Princes & Princesses de la Maison de Condé.

Premiere Proposition.

Le Marquis de Broglie est non-recevable à demander emploi pour les biens acquis du Duc de Mantoue par son Ayeul. Tout est jugé à cet égard par l'Arrêt de 1736. C'est ce qui résulte des faits dont on vient de rendre compte.

Madame la Princesse de Conty ayant été troublée par la demande en désistement formée en 1728 par le Marquis de Broglie; les Princes & Princesses de la Maison de Condé ont pris le fait & cause de Madame la Princesse de Conty, ont opposé au Marquis de Broglie les Arrêts de 1666 & 1667, & lui ont dit : Vous reclamez la propriété des Terres acquises par votre ayeul, & qu'il vous a substituées, mais il n'a pu les acquérir au préjudice des créanciers de la Maison de Mantoue, ni par conséquent les substituer, c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1666 qui a reçu la surenchere de 400000 liv. faite par M. le Prince & par l'Arrêt de 1667, qui lui adjuge les Terres pour 1220000 liv. au lieu des 820000 liv. pour lesquelles le Duc de Mantoue les avoit vendues au Comte de Broglie, le contrat de vente de 1654 & la substitution qui en est la suite, ont été détruits par ces Arrêts.

Le Marquis de Broglie, persuadé lui-même qu'il ne pouvoit insister dans sa demande tant que ces Arrêts subsisteroient, les a attaqués, & par Requête civile & par tierce opposition; mais il y a succombé, les Arrêts de 1666 & de 1667 ont été confirmés avec lui. Comment donc après cela peut-il encore soutenir sa demande ?

Elle tend à enlever à la Maison de Condé la propriété de la Terre de Senonches; mais cette propriété lui est acquise par des titres qui viennent d'être confirmés contradictoirement avec le Marquis de Broglie. Si le titre de propriété est inébranlable, comment la propriété elle-même pourroit-elle être ébranlée ?

Pour condamner les Princes & Princesses de la Maison de Condé à se désister de la Terre de Senonches, il faudroit détruire les Arrêts de 1666 & de 1667, qui sont ses titres; mais le Marquis de Broglie peut-il faire détruire ces Arrêts qu'il a attaqués inutilement, & qui viennent d'être revêtus avec lui d'un dernier degré d'autorité par l'Arrêt de 1736 ?

Ce dernier Arrêt forme donc une fin de non-recevoir invincible contre lui. Les premiers suffisoient pour l'écarter tant qu'ils n'étoient point détruits, mais aujourd'hui qu'ils ne peuvent l'être, puisque l'Arrêt de 1736 les met à l'abri de toute critique, il y a plus que de la témérité à insister dans la demande du Marquis de Broglie.

Ce qu'il oppose à cette fin de non-recevoir, ne mérite pas d'être sérieusement refuté. Lorsque j'ai attaqué les Arrêts de 1666 & de 1667, je me suis renfermé, dit-il, dans les seuls moyens de forme, je n'ai jamais voulu entrer dans la discussion des créances de M. le Prince Henry-Jules. Ainsi l'Arrêt de 1736 n'a pu confirmer que la forme des Arrêts de 1666 & de 1667, mais il n'a point confirmé les créances que je n'ai point combattues. Aujourd'hui qu'il s'agit de les examiner, les Princes ne veulent plus les établir; mais cela ne m'empêchera pas de faire voir qu'elles n'avoient rien de sérieux, & par conséquent de prouver qu'elles n'ont pu donner lieu à l'éviction de 1667. On sent assez toute l'illusion d'une pareille réponse.

1°. Le Marquis de Broglie a attaqué les Arrêts de 1666 & de de 1667, tant par Requête civile que par tierce opposition. Il a été le maître de proposer tels moyens qu'il a voulu; personne n'a pu ni le conduire ni le gêner dans sa défense; mais quelques moyens qu'il ait proposés, les Arrêts confirmés n'en subsistent pas moins & n'en font pas moins la Loi invariable des Parties. S'il s'est renfermé dans la forme, s'il n'a pas voulu discuter le fond & combattre les créances de la Maison de Condé, il n'a pas pu par ce refus empêcher les Princes d'établir leur droit, ni le Parlement de le confirmer. Il semble, à entendre le Marquis de Broglie, qu'il ait pu donner la Loi à la Grand'Chambre, & dire : Je ne propose que des moyens de forme, ainsi vous ne pouvez juger que la forme seule. En vain les Princes établissent-ils leur droit au fond, je ne prétends point y défendre, & par conséquent vous ne devez pas le juger. Un pareil discours n'est-il pas le comble de l'égarement? Appartient-il à une Partie de prescrire des bornes, & à la défense de ses Parties, & à l'autorité des Magistrats devant qui il procede? Le Marquis de Broglie a dit ce qu'il a voulu, n'a dit que ce qu'il a voulu, mais le fond du droit n'en est pas moins jugé. Les titres de propriété de la Maison de Condé sont confirmés. On ne peut donc plus entendre le Marquis de Broglie dans sa critique.

2°. Supposons que les Arrêts de 1666 & de 1667 n'eussent

été confirmés que du côté du la forme, & que les moyens que l'on peut proposer au fond pour les combattre, pussent encore être écoutés, au moins faudroit-il prendre les voies de Droit pour les proposer; au moins faudroit-il attaquer ces Arrêts, & les attaquer dans un Tribunal qui pût les détruire; mais c'est ce que le Marquis de Broglie ne tente pas lui-même : il n'attaque point les anciens Arrêts, il ne propose pas de les retracter, mais il veut qu'on juge comme s'ils n'existoient pas. Que devient donc l'ordre judiciaire & la soumission qui est dûe aux Arrêts? Quoi! sans attaquer, sans faire retracter des Arrêts, entreprendre de faire juger le contraire de ce qu'ils ont ordonné, c'est s'élever ouvertement contre tout ce qu'il y a de regles. Si les Arrêts n'ont été confirmés que du côté de la forme, au moins ils n'ont pas été détruits du côté du fond; & s'ils subsistent, ils font nécessairement la Loi des Parties, quand même on pourroit encore les attaquer.

On ne peut demander le contraire de ce qui est décidé par Arrêt entre les mêmes Parties.

3°. C'est une illusion de dire que l'on n'a point combattu les titres de créances qui ont donné lieu à M. le Prince Henry-Jules d'encherir en 1666, & de se rendre Adjudicataire en 1667; car outre que M. de Broglie a dit en la Grand'Chambre tout ce qu'il répete aujourd'hui aux Requêtes du Palais, quand il seroit demeuré dans un profond silence à cet égard, ce seroit à lui à s'imputer de n'avoir pas donné à sa défense toute l'étendue qu'elle pouvoit avoir; mais parce qu'il ne se seroit pas défendu, faudroit-il en conclure que l'Arrêt ne puisse lui être opposé?

4°. Que devient après cela le reproche que fait aujourd'hui le Marquis de Broglie aux Princes & Princesses de la Maison de Condé, de ne pas justifier les créances du Prince Henry-Jules leur auteur? Il n'y a personne qui ne reconnoisse qu'il est infiniment déplacé. C'est précisément leur proposer d'abandonner l'autorité des Arrêts qu'ils ont obtenus, & d'agiter toutes les questions jugées, comme si elles étoient encore entieres, c'est proposer à une Partie qui vient de gagner sa Cause, de plaider une seconde fois, comme s'il n'y avoit point d'Arrêt; de renoncer à une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il y a de plus sacré, c'est-à-dire, sur l'autorité des Jugemens. Il y a de la pudeur à faire de pareilles tentatives.

S'il y a un reproche à faire, c'est au Marquis de Broglie à se le faire à lui-même; il prétend qu'il avoit de bons moyens pour combattre les créances de M. le Prince Henry-Jules; & au lieu de les proposer lorsqu'il attaquoit les Arrêts fondés sur ces créances,

ces, il réserve à en parler quand tout est jugé; il a des armes victorieuses, & il les cache pour s'en servir après le combat & après sa défaite. Une pareille conduite seroit un trait d'égarement; aussi doit-elle convaincre tout le monde que les moyens du Marquis de Broglie n'étoient pas aussi puissans qu'il l'insinue; il n'a pas osé s'en servir quand le combat étoit engagé; il les annonce avec emphase aujourd'hui qu'il n'en est plus question, & lorsqu'il est bien persuadé qu'on ne donnera pas dans le piege qu'il tend par cette fausse bravade. Il n'en imposera donc à personne par cette vaine securité. Au surplus, que ses moyens soient plus ou moins chimeriques, la chose est jugée, & la fin de non-recevoir trop decisive pour qu'on puisse jamais s'en defendre.

Mais, dit-on, le fond n'avoit point été évoqué en la Grand'-Chambre; toutes les Parties l'avoient demandé, mais l'évocation leur avoit été refusée : c'est pourquoi le Marquis de Broglie a eu raison de ne point agiter le fond en la Grand'Chambre, & c'est aux Requêtes du Palais, où il est demeuré depuis 1728, qu'il faut le discuter. Ce raisonnement ne roule que sur une équivoque qui se dissipe en un seul mot.

La demande principale, formée en 1728, & qui n'a point été évoquée en la Grand'Chambre, étoit la demande en desistement; on convient que le Marquis de Broglie n'a pas dû la traiter en la Grand'Chambre, qu'elle n'a pas dû y être jugée, & qu'elle ne l'a pas été en effet; mais à cette demande on a opposé les Arrêts de 1666 & de 1667, que le Marquis de Broglie a attaqués tant par Requête civile que par tierce opposition, ce qui a fait la matiere de l'Instance portée en la Grand'Chambre : or dans cette Instance le Marquis de Broglie a dû proposer, soit en la forme, soit au fond, tout ce qu'il a cru propre à faire retracter les Arrêts attaqués. La Grand'Chambre étoit saisie de tout ce qui concernoit la question de savoir si les Arrêts subsisteroient ou ne subsisteroient pas; elle seule même en pouvoit connoître: ainsi c'est une illusion de dire que l'on ne devoit pas agiter le fond en la Grand'Chambre. On ne devoit pas agiter le fond de la demande en desistement, mais on pouvoit & on devoit même agiter le fond qui avoit rapport aux Arrêts de 1666 & de 1667, sauf à revenir aux Requêtes du Palais sur la demande en desistement pour y faire statuer suivant le sort que ces Arrêts auroient eu en la Grand'Chambre.

En un mot, le titre de la Maison de Condé a été confirmé,

quelques efforts qu'ait fait le Marquis de Broglie pour le détruire, il ne s'agit donc plus que de juger la demande en désistement. Mais le Marquis de Broglie peut-il être écouté dans sa demande? La fin de non-recevoir qu'on lui opposoit dès 1728, a acquis un nouveau degré de force par l'Arrêt de 1736, le Marquis de Broglie ne peut plus résister aux titres sur lesquels cette fin de non-recevoir étoit fondée.

Mais s'il ne peut pas demander le désistement des Terres, ne peut-il pas du moins en demander le prix, ou, ce qui est la même chose, demander qu'on lui justifie d'emplois valables ? C'est une prétention subsidiaire qui ne seroit pas moins insoutenable que la demande principale.

Dans quel cas celui qui est appellé à une substitution, peut-il demander l'emploi du prix, au lieu du fonds substitué ? C'est lorsque le fonds chargé de fideicommis a été aliéné par l'héritier grevé, & que celui qui le possede, tire son droit, soit de l'héritier grevé, soit d'autres possesseurs chargés de rendre. Comme ces premiers possesseurs n'ont pas pu aliéner au préjudice de la substitution, il faut que le détenteur assigné par un dernier substitué en abandonne le fonds, ou justifie que le prix en a tourné au profit de la substitution. Pourquoi cela ? C'est que le détenteur qui tire son droit des premiers possesseurs, est assujetti comme eux aux Loix de la substitution, elle est son titre à lui-même, puisqu'elle est le titre de ceux qu'il représente : ainsi l'on peut toujours avec succès lui opposer cette substitution.

Cas où l'aliénation de biens substitués est valable.

Mais il n'en est pas de même de ceux qui possedent en vertu d'un titre légitime qui n'est émané ni de l'héritier grevé, ni des premiers substitués, & dont la propriété prend sa source dans des droits que la substitution elle-même doit respecter : à leur égard on leur opposeroit inutilement cette substitution pour les assujettir à la nécessité de justifier d'emplois valables, l'auteur de la substitution n'a pu leur imposer cette charge. Qu'il ait prescrit des Loix à ceux qu'il a appellés, & à ceux qui tirent leur droit de ces mêmes Appellés, il en a été le maître, parce qu'il a pu imposer des conditions à sa libéralité ; mais que ces Loix s'étendent sur des étrangers qui ne tiennent rien de lui, ni des substitués, c'est ce qui ne se peut soutenir, parce que personne ne peut imposer de charge au droit d'un tiers.

Ainsi la Maison de Condé tirant son droit des créances que ses auteurs avoient contre le Duc de Mantoue, créances anté-

rieures à la vente faite au Comte de Broglie en 1654, & à la ſubſtitution qu'il a depuis établie dans ſa famille; il eſt évident qu'elle a pu non-ſeulement ſurenchérir les biens, & ſe les faire adjuger, mais encore payer librement & ſans être ſujette à la néceſſité de faire des emplois. Par la force de ces créances, la Maiſon de Condé a détruit la vente, a fait ceſſer la propriété de l'Acquéreur, & par conſéquent n'a point été obligée de ſe ſoumettre à la ſubſtitution qu'il avoit établie. De quel droit le Comte de Broglie auroit-il pu impoſer quelque charge aux créanciers antérieurs de ſon vendeur, & les obliger, en faiſant adjuger le bien de leur débiteur, à faire emploi du prix qui lui revenoit ou à ſes repréſentans? Il eſt évident qu'il n'a pu les gêner dans l'exercice de leurs droits; la ſubſtitution à leur égard eſt un titre étranger.

L'auteur d'une ſubſtitution ne peut pas même changer la condition de ſes débiteurs, qui peuvent rembourſer & payer valablement l'héritier grevé, ſans être tenus de faire faire aucun emploi; parce qu'ils ne doivent pas ſouffrir des loix qu'il a impoſées à ſes biens & à ceux qui les poſſedent. A plus forte raiſon le Fondateur du fideicommis n'a-t-il pas pu changer la condition, ni de ſes propres créanciers, ni des créanciers de ſon vendeur, qui, nonobſtant cette ſubſtitution, peuvent faire vendre les biens, ſe les faire adjuger, & en payer le prix, comme biens qui ſont abſolument libres à leur égard.

Subſtitution ne préjudicie ni aux débiteurs, ni aux créanciers de ſon auteur.

Le Marquis de Broglie a propoſé deux objections contre ce moyen. Il a ſoutenu en premier lieu, que ce n'étoit point ici une éviction forcée que M. le Maréchal de Broglie ſon pere eût ſoufferte, éviction fondée ſur les créances antérieures de M. le Prince Henri-Jules, mais que c'étoit un contrat de vente purement volontaire fait par M. le Maréchal de Broglie, & qu'ainſi l'acquéreur ne pouvoit être déchargé que par des emplois valables. Il a ajouté en ſecond lieu, que quand ce ſeroit une éviction forcée, l'adjudicataire ne ſeroit déchargé de l'emploi que dans le cas où il auroit conſigné; mais que M. le Prince ayant été autoriſé à payer directement à M. le Maréchal de Broglie, il a dû payer ſuivant la condition de celui qui devoit recevoir, & par conſéquent veiller à l'emploi.

La premiere difficulté n'eſt qu'une répétition de ce que le Marquis de Broglie a tant de fois propoſé pour ſoutenir ſa Requête civile & ſa tierce oppoſition contre les Arrêts de 1666 & de 1667. Son moyen principal étoit de dire que ces Arrêts

étoient l'ouvrage d'un concert évident entre M. le Prince & feu M. le Maréchal de Broglie, qu'on avoit voulu donner une forme judiciaire à la vente, mais que tout y ressentoit le contrat libre & purement volontaire. Pour appuyer ce systême, il vouloit persuader que M. le Prince n'avoit aucune créance contre le Duc de Mantoue; mais toutes ces idées ayant été détruites, les Arrêts de 1666 & de 1667 ont été confirmés solemnellement. Que sert-il donc de renouveller un moyen proscrit par un Arrêt contradictoire? Si ce moyen avoit quelque fondement, il ne porteroit pas seulement sur la nécessité des emplois, mais encore sur l'adjudication en elle-même, & sur la propriété de la Maison de Condé; & n'a-t-on pas fait voir que cette propriété étoit inébranlable? Les mêmes moyens & les mêmes principes décident contre l'obligation que l'on veut imposer à l'adjudicataire, ou à ses représentans de justifier d'emplois valables.

La seconde difficulté ne signifie rien, si l'on écarte la premiere; car dès qu'il est établi que les créanciers du Duc de Mantoue ont pu enchérir, se faire adjuger & payer sans être gênés, ni par la vente faite au Comte de Broglie, ni par sa substitution; que M. le Prince ait été obligé de consigner, ou qu'il ait été autorisé directement à payer à M. le Maréchal de Broglie, cette circonstance devient absolument indifférente, le moyen des Princes & Princesses n'est pas tiré de ce que l'adjudicataire qui a consigné est valablement déchargé, mais de ce que M. le Prince étant créancier lui-même du Duc de Mantoue, & exerçant les droits antérieurs & préférables à la substitution, il ne pouvoit être assujetti à aucune charge par cette loi domestique de la Maison de Broglie, qui lui étoit absolument étrangere. Si cela est, comme on n'en peut douter, la consignation ou le défaut de consignation est une circonstance absolument inutile, parce qu'en payant directement à M. le Maréchal de Broglie, M. le Prince a conservé tous les droits que lui donnoit sa qualité de créancier antérieur & préférable à la substitution.

Adjudicataire liberé quand il paie, à qui l'adjudication dit qu'il payera.

D'ailleurs si l'adjudicataire est valablement déchargé par la consignation, il l'est également en payant un créancier qu'il est chargé de payer par son adjudication; car l'adjudicataire tenant sa propriété des mains de la Justice, est toujours liberé quand il paie de l'autorité de la Justice & conformément à la loi qu'elle lui impose. Or par les Arrêts de 1666 & de 1667, M. le Prince a été autorisé à payer directement M. le Maréchal de Broglie; il ne doit donc pas moins trouver sa décharge dans ce paiement,

qu'il l'auroit trouvée dans la consignation si elle avoit été ordonnée. Ce qui opere la décharge d'un adjudicataire, c'est le paiement qu'il fait de l'autorité du Juge qui a prononcé l'adjudication; c'est pour cela qu'il est déchargé en consignant, quand la consignation est ordonnée. Par la même raison il est déchargé quand il paie un créancier qui lui est délegué par l'adjudication même; & comme M. le Maréchal de Broglie a été chargé de payer purement & simplement & sans emploi, il a été pleinement déchargé par le paiement pur & simple qu'il a fait en conséquence.

En un mot, c'est ici une adjudication forcée, poursuivie par les créanciers du Duc de Mantoue, faite à un créancier antérieur à tous les titres de la Maison de Broglie, chargé de payer purement & simplement, & qui n'étoit tenu de veiller à aucun emploi, ni par son titre, ni par sa qualité propre; le Marquis de Broglie n'a donc absolument ni action pour critiquer son paiement, ni pour l'obliger, ou de payer une seconde fois, ou de justifier d'emplois valables.

Le Marquis de Broglie ne peut rentrer dans la Terre de Tardais & seconde portion de Bressoles, qu'en rendant le prix dont il profite, par les emplois qui en ont été faits. *Seconde Proposition.*

La Terre de Tardais & la seconde portion de Bressolles furent acquises par deux contrats des 18 & 23 Avril 1655, pour le prix principal de 155000 liv. & 4000 liv. de pot-de-vin. Le Comte de Broglie ne les avoit achetées, que parce qu'étant devenu propriétaire de Senonches en 1654, ces Terres qui étoient voisines se trouvoient à sa bienséance. Ce fut dans ce même esprit que sa veuve, comme Tutrice de son fils aîné, acheta dans la suite la Terre de la Salle.

Lorsque M. le Prince Henri-Jules par, la surenchere de 400000 liv. qu'il mit sur la Terre de Senonches, fut prêt à se la faire adjuger, la veuve du Comte de Broglie reconnut que les Terres de Tardais & de la Salle, & la seconde portion de Bressolles, alloient lui devenir inutiles & même à charge à son mineur, elle demanda donc que l'adjudicataire fût autorisé à retenir ces Terres, ce qui fut ordonné par les Arrêts de 1666 & de 1667. Ce fut en conséquence que par un des actes du 19 Août 1667, M. le Premier Président de Lamoignon, comme fondé de procuration de son gendre, vendit ces Terres à M. le Prince, moyennant la somme de 415000 liv. On ne distingue point dans cet acte le prix de chaque Terre en particulier; ensorte que l'on ne peut

pas déterminer le prix pour lequel la Terre de Tardais, & la seconde portion de Breſſolles, qui étoient ſubſtituées, ont été vendues, ni le prix qui a été donné à celle de la Salle, qui n'étoit chargée d'aucun fideicommis.

Le Marquis de Broglie demande à rentrer dans la Terre de Tardais & dans la ſeconde portion de Breſſolles, les Princes & Princeſſes de la Maiſon de Condé y conſentent; mais en leur rendant le prix qui en a été payé par M. le Prince, & dont il a été fait des emplois utiles, ce qui fait naître deux queſtions. La premiere, quel eſt le prix de ces Terres ſubſtituées, acquiſes par M. le Prince, & pour combien ſont-elles entrées dans la ſomme de 415000 liv. prix total du contrat de 1667? La ſeconde, a-t-on fait des emplois utiles de ce prix?

Pour éclaircir la premiere difficulté, il faut obſerver que la Terre de Tardais & la ſeconde portion de Breſſolles ayant été acquiſes par le Comte de Broglie pour 155000 liv. de prix principal, 4000 livres de pot-de vin, & la Terre de la Salle pour 160000 liv. par ſa veuve, le prix total n'auroit dû monter qu'à 319000 livres. Au lieu de cela, elles ont été vendues à M. le Prince 415000 liv. Il y a donc eu une augmentation de prix de 96000 liv. qu'il faut répandre ſur toutes les Terres par proportion, ce qui doit faire pour les Terres ſubſtituées, environ 48000 liv. Ainſi le prix de la vente faite à M. le Prince doit être fixé à 207000 liv.

La ſeconde difficulté ne donnera pas plus de peine à réſoudre. Des ſommes payées par les trois actes du même jour 19 Août 1667, le Marquis de Broglie convient lui-même qu'il y a eu au moins 804000 liv. employées en fonds de Terres, ſoit en Auvergne, ſoit dans le Vexin, dont il jouit actuellement. Cet aveu ſeul ſuffiroit pour juſtifier qu'il ne peut retirer la Terre de Tardais & la ſeconde portion de la Salle, ſans reſtituer les 207000 l. qui en ont été payées par M. le Prince, parce que M. le Prince n'étant point obligé de faire faire l'emploi du prix de Senonches comme on l'a établi, moins encore de la Salle, qui n'étoit point ſubſtituée, ne devant, en un mot, veiller à l'emploi que des 207000 livres, prix des deux Terres ſubſtituées, qu'il acquéroit par contrat volontaire; il eſt évident que tout ce qu'il y a eu d'emplois, doit avant toutes choſes, être imputé ſur ceux dont M. le Prince étoit chargé. On n'imputera pas les emplois ſur des ſommes que M. le Prince pouvoit payer librement & ſans aucune charge, la regle générale des imputations eſt de les faire d'abord

ſur la dette la plus onereuſe au debiteur : or la dette la plus onereuſe eſt celle qu'on ne peut acquitter qu'en faiſant faire un emploi ſolide du prix : donc les 804000 liv. d'emplois légitimes dont on convient, doivent ſervir à remplir les 207000 liv. prix des Terres ſubſtituées que M. le Prince ne pouvoit acquerir qu'à la charge de l'emploi.

Paiemens s'imputent ſur la dette la plus onéreuſe.

Cette obſervation ſeule eſt déciſive, elle diſpenſe d'entrer dans tout le détail des operations. D'un côté, M. le Prince n'étoit obligé de veiller qu'à l'emploi de 207000 liv. D'un autre, on convient qu'il y a eu pour plus de 800000 livres d'emplois. Que peut-on donc demander aux Princes & Princeſſes qui le repreſentent ? Cependant pour juſtifier de plus en plus de l'emploi des 207000 liv. on peut porter plus loin les éclairciſſemens, & examiner l'operation dans toute ſon étendue. Par les trois actes du même jour 19 Août 1667, on a rembourſé à feu M. le Marechal de Broglie 1467463 liv. ſavoir : Par le premier 902463 liv. dont 820000 liv. pour le prix de la Terre de Senonches, 20000 livres pour les impenſes & ameliorations, & 62463 liv. pour les Offices hereditaires. Par le ſeconde acte, on lui a payé 415000 liv. pour les Terres de Tardais & de la Salle, & pour la ſeconde portion de Breſſolles. Enfin par le troiſieme on lui a payé 150000 liv. pour le tranſport de pareille ſomme que M. le Marechal de Broglie pretendoit avoir à repeter ſur Madame la Princeſſe Palatine.

De ces differentes ſommes il n'y auroit au plus que celles qui ont été données pour le prix des Terres ſubſtituées, dont on pourroit demander des emplois, c'eſt-à-dire 820000 liv. pour Senonches & premiere portion de Breſſolles, & 207000 liv. pour Tardais & la ſeconde portion de Breſſolles, ce qui feroit un million 27000 liv. Toutes les autres ne pouvoient être ſujettes à aucun emploi. Les impenſes & ameliorations fixées à 20000 l. n'avoient point été faites par le Comte de Broglie, auteur de la ſubſtitution, mais par ſa veuve, comme Tutrice de ſon fils aîné ; c'étoit elle auſſi qui avoit rembourſé les Offices hereditaires, pour leſquels M. le Prince a donné 62463 liv. Ainſi, feu M. le Marechal de Broglie a pu recevoir des ſommes qui lui appartenoient perſonnellement, & n'en faire aucun emploi pour ceux qui étoient ſubſtitués après lui. Il eſt vrai que le Marquis de Broglie pretend au contraire que tout appartenoit à la ſubſtitution ; mais ce ſeroit à lui à le prouver ; & non-ſeulement il ne l'a pas fait juſqu'à preſent, mais il lui ſera abſolument impoſſible de le faire

dans la ſuite; on ſeroit même en état de juſtifier le contraire, quoique les Princes & Princeſſes n'ayent aucune preuve à faire de leur part. Voilà donc deja 82463 liv. dont il eſt impoſſible de demander l'emploi.

Il en eſt de même du prix de la Terre de la Salle, montant à 208000 l. ſuivant l'operation ci-deſſus; il eſt vrai qu'elle n'avoit été achetée par la mere de M. le Marechal de Broglie que 160000 liv. comme la Terre de Tardais & la ſeconde portion de Breſſolles n'avoient été achetées par ſon pere que 155000 liv. de prix principal, & 4000 liv. de pot-de-vin; mais le tout ayant été vendu 415000 liv. à M le Prince, il y a une augmentation de 96000 liv. dont les biens libres doivent profiter comme les biens ſubſtitués; il en doit donc tomber 48000 livres ſur les biens libres; ce qui, joint aux 160000 livres, prix originaire, forme les 208000 livres qui ne pouvoient être ſujets à aucun emploi.

Enfin les 150000 liv. prix payé par le troiſieme acte pour le tranſport fait à M. le Prince ſur Madame la Princeſſe Palatine, n'étoient encore ſujets à aucun emploi. C'étoit une grande queſtion de ſavoir ſi M. le Marechal de Broglie avoit une action pour repeter cette ſomme de la Princeſſe Palatine; elle ne faiſoit point partie du prix de la vente faite par le Duc de Mantoue; elle avoit été donnée volontairement pour empêcher l'effet du retrait que la Princeſſe Palatine avoit exercé; mais en donnant cettte ſomme, le Comte de Broglie avoit bien voulu courir le riſque de l'éviction, & lorſque ſon fils l'avoit ſoufferte, il n'avoit ni garantie ni repetition à prétendre; mais quand la Princeſſe Palatine auroit été obligée de rendre, rien ne pouvoit l'aſſujettir à la néceſſité de faire un emploi; elle ſeroit devenue débitrice de la ſucceſſion du Comte de Broglie; mais le débiteur a toujours la liberté de ſe liberer, & ne ſouffre point des ſubſtitutions établies par ſon créancier. Il eſt de principe que le débiteur même d'une rente conſtituée n'eſt point aſſujetti par la ſubſtitution formée par ſon créancier, à faire faire l'emploi du capital, lorſqu'il le rembourſe, parce qu'on n'a pas pu rendre ſa condition plus mauvaiſe, ni impoſer aucune charge ſur la liberté qu'il avoit de s'acquitter par un paiement pur & ſimple. A plus forte raiſon la Princeſſe Palatine, en la ſuppoſant débitrice d'une ſomme purement mobiliaire, n'auroit-elle été tenue d'aucun emploi, ni par conſéquent M. le Prince qui vouloit bien payer pour elle.

Subſtitution n'oblige le débiteur de rente conſtituée de veiller à un emploi quand il rembourſe.

Voilà

Voilà donc trois articles, l'un de 82463 livres, l'autre de 210000 livres, & le dernier de 150000 livres, pour lesquels on ne pourroit jamis exiger d'emploi, ce qui fait en tout 442463 liv. qui étant déduites sur 1467463 liv. ne laissent plus qu'un million 25000 liv. à employer comme on l'a dit ci-dessus.

Mais les emplois faits des deniers de M. le Prince excedent cette somme, puisque d'un côté, du propre aveu du Marquis de Broglie, on a employé en fonds de Terre plus de 804000 liv. & que de l'autre on a payé des mêmes deniers plus de 227000 l. pour acquitter des créanciers de la Maison de Mantoue que le Comte de Broglie avoit été chargé de payer par le contrat de 1654.

Il est vrai que le Marquis de Broglie a paru contester à l'Audience ce dernier emploi, en soutenant que tous les créanciers délegués par le contrat de 1654, avoient été payés auparavant; mais outre qu'il ne l'a point prouvé, & qu'il ne le prouvera jamais, nous avons toutes les quittances des créanciers de la Maison de Mantoue payés des deniers de M. le Prince, qui montoient à 227198 liv. Si le Comte de Broglie ou sa veuve avoient payé les mêmes dettes auparavant, ce n'avoit été qu'en empruntant les sommes nécessaires, & faisant subroger ceux par qui elles étoient fournies; ce sont ces créanciers subrogés qui ont été payés des deniers de M. le Prince. C'est une illusion trop grossiere que d'alleguer des payemens antérieurs, qui n'operoient aucune décharge pour la substitution, & qui ne faisoient que transporter les créances d'une tête sur une autre. La véritable, la seule décharge est celle qui a été produite par les deniers de M. le Prince. La validité de cet emploi ne peut donc être révoquée en doute.

Dans ces circonstances, il est évident que le Marquis de Broglie, en rentrant dans la Terre de Tardais & seconde portion de Bressolles, ne peut pas se dispenser de rendre les 207000 liv. pour lesquelles M. le Prince les a acquises, & dont il a été fait emploi le plus solide. Il est même également manifeste que si les Princes & Princesses étoient obligés de justifier de l'emploi des 820000 l. prix de la Terre de Senonches & premiere portion de Bressolles, il se trouveroit encore pleinement justifié, ce qui découvre de plus en plus la témérité de la tentative du Marquis de Broglie.

Car enfin pour les biens acquis de la Maison de Mantoue, sa demande est un véritable attentat aux Arrêts de 1666, de 1667 & de 1736, qui ont assuré irrévocablement à la Maison de Condé

la propriété de Senonches & de la premiere portion de Bresfolles. Il n'est pas recevable même à en demander le prix ou des emplois valables ; & quand il auroit quelque prétexte pour l'exiger, on vient de voir que les emplois qui ont été faits excedent de beaucoup les 820000 liv. prix de ces Terres.

A l'égard des autres biens substitués vendus à Monsieur le Prince 207000 livres, on n'en conteste point la propriété au Marquis de Broglie, puisqu'il la reclame ; mais ne peut conserver la chose & le prix, & comme il en a été fait des emplois solides, aussi-bien que des 820000 l. il faut nécessairement qu'il commence par restituer ce prix à la Maison de Condé, c'est à quoi elle se réduit.

Si le Marquis de Broglie avoit été aussi disposé à se rendre justice que les Princes & Princesses qu'il attaque, on ose dire que, dans les termes où l'affaire est réduite, il n'y auroit pas eu de matiere à une contestation sérieuse ; mais puisqu'il ne peut pas mettre de bornes à ses prétentions, c'est à la Cour à les fixer par son autorité ; & cela ne paroît pas difficile, quand on joint aux titres victorieux de la Maison de Condé, les preuves les plus claires de tous les emplois qui ont été faits pour l'intérêt de la substitution.

CAUSE SUR APPEL A LA GRAND'CH.

MESMES PARTIES.

QUESTION.

Autorité de la chose jugée.

POUR faire tomber la demande du Marquis de Broglie, les Princes & Princesses de la Maison de Condé se renferment dans une fin de non-recevoir que leur fournit l'autorité de la chose jugée ; c'est de tous les moyens le plus sacré & le plus inébranlable.

Par deux Arrêts rendus contre feu M. le Maréchal de Broglie, on a jugé que les créanciers de la Maison de Mantoue n'étoient point obligés de souffrir l'exécution du contrat de vente de la Terre de Senonches, passé par le Duc de Mantoue leur débiteur, à François-Marie Comte de Broglie en 1654 ; que l'Acque-

reur pourſuivant un decret volontaire, ils étoient en droit de ſurenchérir; & que l'enchere de M. le Prince Henri-Jules ayant été portée juſqu'à 400000 livres au-delà du prix de la vente, il falloit proceder à l'adjudication ſur une enchere ſi avantageuſe aux créanciers; & en effet cette enchere n'ayant point été couverte, l'adjudication lui a été faite à ce prix.

Le Marquis de Broglie, après la mort de M. ſon pere, s'eſt élevé contre ces Arrêts, il a épuiſé toutes les voies de Droit pour parvenir à les faire retracter, il a formé une tierce oppoſition, il a obtenu Requête civile: la cenſure la plus vive & la plus amere a été ſoutenue pendant ſix années entieres par une multitude innombrable d'écrits & de Mémoires imprimés, dans leſquels on a réuni tout ce que l'eſprit humain pouvoit produire de plus ſpécieux & de plus propre à en impoſer; mais enfin il a ſuccombé dans toutes ces tentatives, & par un Arrêt ſolemnel il a été également débouté, & de la tierce oppoſition, & de la Requête civile. Il reſtoit une derniere reſſource dans la demande en caſſation de tous ces Arrêts, le Marquis de Broglie ne l'a point négligée; mais cette nouvelle entrepriſe n'a pas eu un ſort plus favorable que les premieres.

Cependant quand on le croyoit accablé ſous le poids de tant de condamnations, il reprend de nouvelles forces, & regardant tous ces Arrêts avec une parfaite indifférence, il vient tranquillement demander aux Princes & Princeſſes des Maiſons de Condé & de Conty le déſiſtement des Terres de Senonches & de Breſſolles, comme s'il n'y avoit point de titres en leur faveur. Sur une démarche ſi ſinguliere & qui n'a jamais eu d'exemple, quel parti pouvoient prendre les Princes & Princeſſes attaqués par le Marquis de Broglie, ſinon de lui oppoſer cette foule d'Arrêts, & en conſéquence de le ſoutenir non-recevable.

Le Roi & le Public ont intérêt de maintenir l'autorité des Jugemens.

C'eſt auſſi la ſeule défenſe dans laquelle ils ſe renferment, rien de plus ſacré, rien de plus inviolable que l'autorité de la choſe jugée. Si après tant de déciſions il falloit encore rentrer dans la diſcuſſion des droits des Parties, ſi après tant d'Arrêts qui ont affermi la propriété de la Maiſon de Condé, elle pouvoit encore être compromiſe, il n'y auroit jamais rien de ſtable parmi les hommes, & l'inquiétude d'une Partie que rien ne peut contenir, deviendroit un poids accablant pour la ſocieté.

L'intérêt public ſe joint donc ici à celui des Princes & Princeſſes des Maiſons de Condé & de Conty, & l'on oſe dire que ce ſeroit en quelque maniere dégrader l'autorité même du Roi,

dont la Cour eſt dépoſitaire, que de ſouffrir plus long-tems le cours d'une pareille entrepriſe.

FAIT. Charles I. Duc de Mantoue, mourut en 1637, laiſſant pour héritiers de ſes Etats & de ſes biens, Charles II. ſon petit-fils; il avoit outre cela deux filles, dont l'une fut mariée dans la ſuite au Roi de Pologne, & l'autre au Prince Palatin.

La ſucceſſion de Charles I. étoit compoſée de grands biens dans le Royaume, mais il laiſſoit auſſi des dettes immenſes à acquitter; outre cela il falloit fournir une légitime à chacune des Princeſſes ſes filles, ces légitimes furent reglées par un Arrêt du Conſeil du 7 Novembre 1645 à 1500000 liv. pour la Reine de Pologne, & à 1200000 liv. pour la Princeſſe ſa ſœur.

Sur les 1500000 liv. adjugées à la Reine de Pologne, il paroît que dans la même année elle reçut 900000 liv. Le Marquis de Broglie, ſans en rapporter aucune preuve, a ſuppoſé que les 600000 liv. reſtant avoient été payées peu de tems après; mais le contraire eſt pleinement juſtifié par une tranſaction du 20 Septembre 1655, dans laquelle le Duc de Mantoue ſe reconnut encore débiteur de la même ſomme de 600000 liv. & par un acte du 20 Juin 1659, dans lequel la Reine de Pologne en fit donation à la Princeſſe ſa ſœur.

La Princeſſe Palatine étoit toujours créanciere des 1200000 l. qui lui avoient été accordées par l'Arrêt de 1645. Enfin il étoit dû encore au Prince Palatin une ſomme de 300000 liv. Il eſt vrai qu'originairement c'étoit l'Empereur Ferdinand III. qui en étoit le débiteur; mais comme il avoit épouſé la Princeſſe Eléonor, ſœur de Charles II. Duc de Mantoue, & qu'il reſtoit 300000 liv. à payer de la dot de l'Impératrice, Charles II. s'obligea de payer cette ſomme au Prince Palatin à la décharge de l'Empereur, par un acte du 18 Septembre 1655.

Ainſi la Maiſon Palatine avoit trois créances principales ſur la Maiſon de Mantoue, les 600000 liv. cedées par la Reine de Pologne, les 1200000 liv. pour la légitime de la Princeſſe Palatine, & les 300000 liv. que le Duc de Mantoue s'étoit obligé de payer pour l'Empereur. Le tiers de toutes ces créances fut conſtitué en dot à la Princeſſe Anne de Baviere fille du Prince Palatin & de la Princeſſe Palatine, par ſon contrat de mariage avec M. le Prince Henri-Jules en 1663. C'eſt ainſi que la Maiſon de Condé eſt devenue créanciere du Duc de Mantoue.

On a cru devoir indiquer l'origine, la nature & l'étendue des créances de M. le Prince, qui ont donné lieu à toutes les conteſ-

tations dont on va rendre compte, non pour entrer dans la discussion de ces créances, ni suivre le Marquis de Broglie, soit dans les critiques, soit dans les déductions qu'il imagine, c'est un objet terminé par les Arrêts; mais seulement pour faire connoître qu'il n'y avoit rien de plus sérieux ni de plus privilegié que ces créances, & que M. le Prince a eu les motifs les plus légitimes de veiller à leur conservation.

Dès l'année 1654 les Fondés de procuration de Charles II. Duc de Mantoue, avoient vendu à François-Marie Comte de Broglie, la Terre de Senonches & une partie de celle de Bressolles, moyennant 820000 l. qui avoient été déléguées *à différens créanciers de la Maison de Mantoue. L'Acquereur s'étoit obligé de les payer, quelques poursuites qui fussent faites contre lui par la Reine de Pologne & par la Princesse Palatine : sauf à se pourvoir contre le Duc de Mantoue* pour la répétition des sommes qu'il seroit obligé de payer à ces deux Princesses, & sans qu'il pût pour cela retarder le payement des créanciers délegués. Ainsi le Duc de Mantoue se reconnoissoit encore débiteur des deux Princesses ses tantes, & le Comte de Broglie, Acquéreur, en étoit bien averti, ensorte qu'il a dû s'attendre à tout ce qui est arrivé dans la suite.

Acquereur bien averti des dettes de son vendeur.

Il commença un decret volontaire au Châtelet, il y survint un grand nombre d'oppositions. Comme s'il eût été propriétaire incommutable, il fit un testament en 1655 par lequel il fit un prélegs à Victor-Maurice son fils aîné, de la Terre de Senonches & premiere portion de Bressolles acquises du Duc de Mantoue, avec charge d'une substitution graduelle & masculine. Ayant été tué au siége de Valence quelque tems après, Olimpe de Fauria sa veuve, comme Tutrice de Victor-Maurice son fils aîné, continua le Décret volontaire, mais il se forma un orage qui a renversé par l'événement le contrat de 1654.

Charles Badouleau, créancier du Duc de Mantoue, ayant appris qu'il y avoit eu une saisie-réelle de la Terre de Senonches portée en 1645 aux Requêtes du Palais, il y forma opposition, se fit subroger à la poursuite, & fit faire un bail judiciaire par deux Sentences des 28 Février & 18 Avril 1665. La Comtesse de Broglie appella de ces deux Sentences en la Grand'Chambre ; mais comme toutes les affaires concernant les biens de la Maison de Mantoue avoient été attribuées à la Chambre de l'Edit par des Lettres Patentes enregistrées, l'affaire y fut renvoyée. Elle y fut retenue par Arrêt du 13 Mai 1665. Plusieurs créanciers y inter-

vinrent, entr'autres M. le Prince Henri-Jules qui, du chef de Madame la Princeſſe, avoit les créances les plus conſidérables & les plus privilégiées.

Le 25 Janvier 1666 il donna une Requête contre la Comteſſe de Broglie, par laquelle il demanda expreſſément que, *ſans avoir égard au contrat de vente de Senonches fait à François-Marie Comte de Broglie, il fût paſſé outre en la Chambre de l'Edit, à l'Adjudication par decret de cette Terre, ſur l'enchere de 300000 liv. faite par un des créanciers.*

Cette enchere étoit déja trop conſidérable, pour que l'intérêt légitime des créanciers permît de la rejetter, & de lui préferer la vente faite à vil prix au Comte de Broglie; cependant M. le Prince alla encore plus loin, & par une nouvelle enchere miſe au Greffe le 7 Avril 1666, il porta ſon offre juſqu'à 400000 liv. enſorte qu'il ſe ſoumettoit à payer 1200000 livres au lieu de 800000 liv. prix de la vente de 1654.

La Comteſſe de Broglie comprit bien qu'il ſeroit impoſſible de parer ce coup que les encheres devoient porter à la propriété de ſon fils, elle mit ſon ſalut dans la fuite. A toutes les pourſuites que l'on faiſoit pour obtenir un Arrêt, elle n'oppoſoit que des remontrances, on trouve juſqu'à cinq Arrêts de remiſe ſur ces différentes remontrances; mais enfin il fallut plaider. Elle ſe retrancha ſur la nullité de la ſaiſie réelle de 1645 qu'on avoit voulu faire revivre; mais on rendit ſa critique inutile en abandonnant cette ſaiſie réelle, & en ſe réduiſant à celle qui avoit été faite au Châtelet à la requête du Comte de Broglie lui-même pour parvenir au decret volontaire.

Ce fut donc dans ces circonſtances qu'intervint l'Arrêt du 4 Août 1666, qui eſt le premier de ceux ſur leſquels on fonde la fin de non-recevoir oppoſée au Marquis de Broglie. Par cet Arrêt il eſt ordonné, que ſur l'enchere de 400000 liv. de M. le Prince, il ſera procedé en la Chambre de l'Edit, à l'adjudication de la Terre de Senonches & portion de Breſſolles acquiſes du Duc de Mantoue ſur la ſaiſie faite pour parvenir au decret volontaire que l'on évoque à cet effet. L'Arrêt convertit les baux conventionnels en baux judiciaires, & ordonne que celui qui ſera Adjudicataire ſera obligé de rembourſer à la Comteſſe de Broglie les 820000 liv. deleguées aux créanciers de la Maiſon de Mantoue, & que le ſurplus ſera diſtribué aux autres créanciers.

Par ce premier Arrêt le contrat de vente de 1654 ſe trouvoit

anéanti, & il ne restoit plus qu'à savoir si M. le Prince demeureroit Adjudicataire sur son enchere de 400000 liv. ou si elle seroit couverte par quelque enchere plus forte : les affiches furent mises, les publications furent faites pour y parvenir; mais ne s'étant point trouvé d'autre Enchérisseur, l'Adjudication diffinitive fut faite à M. le Prince Henri-Jules, par Arrêt du 16 Juillet 1667 aux conditions portées par l'Arrêt de 1666.

En conséquence M. le Prince remboursa les 820000 liv. à Monsieur le Premier Président de Lamoignon, fondé de la procuration de Victor-Maurice de Broglie son gendre. La quittance passée devant Notaire est du 19 Août 1667. On juge bien qu'un Magistrat aussi sage & aussi éclairé que M. le Premier Président de Lamoignon, fut fort attentif à faire faire l'emploi de cette somme, mais ce n'est pas de quoi il s'agit aujourd'hui.

Il restoit à faire l'ordre des 400000 liv. restans, qui revenoient aux autres créanciers de la Maison de Mantoue. La Princesse Palatine soutint qu'elle les absorboit par ses créances, cela fut vivement contesté par les autres créanciers, contre lesquels il fallut soutenir de grands Procès qui ont été jugés par deux Arrêts sur productions respectives des Parties des 7 Septembre 1680, & 6 Septembre 1687. Par le dernier de ces Arrêts, il fut reconnu que toute déduction faite il restoit dû à la Princesse Palatine 519852 l. 9 s. 1 d. tant en principaux qu'intérêts, ensorte qu'elle a touché les 400000 l. en entier, ce qui a consommé le prix de l'adjudication faite à M. le Prince.

Il a donc joui paisiblement de la Terre de Senonches jusqu'à son décès. Après sa mort elle a été délaissée à Madame la Princesse de Conty sa fille, par une transaction de 1719, pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire. Elle a continué d'en jouir paisiblement jusqu'à la mort de Maurice Victor de Broglie devenu Maréchal de France, qui n'est décedé qu'en 1727.

Le Marquis de Broglie qui se trouvoit en possession de toutes les Terres acquises par M. le Maréchal de Broglie son pere, des deniers remboursés par M. le Prince, ne put pas pour cela demeurer tranquille, & supposant que le contrat de vente de 1654 & la substitution de 1655 devoient avoir tout leur effet à son profit, il fit assigner Madame la Princesse de Conty le 10 Juillet 1728 en désistement de la Terre de Senonches. Sur la dénonciation faite de cette demande aux Princes & Princesses de la Maison de Condé, ils prirent le fait & cause de Madame la Prin-

ceſſe de Conty; & pour toute défenſe, en donnant copie de l'Arrêt de 1666, ils ſoutinrent le Marquis de Broglie non-recevable.

Frappé de la force de cette fin de non-recevoir, il reconnut que tant que cet Arrêt ſubſiſteroit, il ne pouvoit être écouté : il prit donc le parti d'y former oppoſition, & demanda en même-tems l'évocation du principal. Dans la ſuite il prit auſſi des Lettres en forme de Requête civile, tant contre l'Arrêt de 1666 que contre l'adjudication de 1667. Sur ces oppoſition & Requête civile les Parties furent appointées par Arrêt du 4 Mars 1730; & comme on ne pouvoit plus évoquer le principal, c'eſt-à-dire, la demande formée par le Marquis de Broglie en 1728, elle fut en même-tems renvoyée aux Requêtes du Palais.

Elle dépendoit abſolument du ſort de la Requête civile, & de la tierce oppoſition : auſſi le Marquis de Broglie fit-il les plus grands efforts pour faire réuſſir l'une & l'autre. Inépuiſable dans ſes recherches, dans ſes critiques & dans ſes raiſonnnemens, il a fouillé *dans toutes les affaires de la Maiſon de Mantoue, il a prétendu qu'il n'étoit rien dû à la Maiſon Palatine, il a ſoutenu que la Comteſſe de Broglie & même M. le Préſident de Lamoignon s'étoient prêtés aux vûes que M. le Prince Henri-Jules avoient eues d'acquerir la Terre de Senonches, que les Arrêts ne renfermoient qu'un contrat de délaiſſement volontaire, auquel on avoit prêté le maſque d'une procédure judiciaire, que la défenſe de la ſubſtitution avoit été négligée & même trahie.* En un mot, tout a été expoſé à la cenſure la plus mordante; mais les Princes & Princeſſes ayant fait voir que toutes ces déclamations péchoient dans le principe, que M. le Prince étoit créancier légitime de ſommes très-conſidérables, qu'il avoit eu droit & qualité, tant pour lui que pour les autres créanciers, de ſurenchérir; que la procédure étoit ſérieuſe, & que la Comteſſe de Broglie n'avoit jamais pû parer à l'éviction, le Marquis de Broglie, par Arrêt définitif du 10 Mars 1736, a été débouté de ſa Requête civile & de ſa tierce oppoſition, & a été condamné aux dépens.

Peu de tems après *le Marquis de Broglie* a fait imprimer & répandre dans le Public une Requête en caſſation, tant contre l'Arrêt de 1736, que contre les Arrêts de la Chambre de l'Edit de 1666 & de 1667; le motif qu'il a donné à cette demande mérite ici une attention particuliere. Il expoſe au Roi, *que ſi ces Arrêts pouvoient ſubſiſter, il perdroit toute eſpérance de rentrer dans des Terres de grand prix ſubſtituées par ſon ayeul, & enlevées*

vées à son pere pendant sa minorité ; il ajoute *qu'aussi-tôt que les Arrêts de la Chambre de l'Edit lui ont été connus, il y a formé une tierce opposition, & qu'il y a joint les Requêtes civiles, qu'elles ont été rejettées relativement à l'objet principal ; que les voies ordinaires étant épuisées, il est obligé de recourir à Sa Majesté, qui ne permettra pas que des Jugemens contraires aux Loix du Royaume acquierent contre lui l'autorité de la chose jugée, à la faveur d'un dernier Arrêt qui fait violence à ces mêmes Loix.*

Ce langage est bien clair : le Marquis de Broglie convient que si les Arrêts subsistent, il *n'a plus aucune espérance de rentrer dans les Terres substituées par son ayeul*, c'est-à-dire, dans la Terre de Senonches ; & en effet c'est une suite nécessaire des Arrêts. Cependant le Marquis de Broglie, peu d'accord avec lui-même, a présenté une nouvelle Requête le 28 Mars 1738 aux Requêtes du Palais, dans laquelle il a conclu à ce que Mademoiselle de la Roche-sur-Yon, devenue Propriétaire de la Terre de Senonches, après la mort de Madame la Princesse de Conty sa mere, fût condamnée à s'en désister à son profit, si mieux elle n'aimoit lui en payer le prix, ou justifier qu'il a été payé, & qu'il en a été fait des emplois valables.

Les Princes & Princesses garans de cette demande se sont recriés contre une pareille tentativé ; dès 1728 ils avoient soutenu le Marquis de Broglie non-recevable sur le fondement des Arrêts de 1666 & de 1667 ; cette fin de non-recevoir avoit acquis une nouvelle force par l'Arrêt de 1736 : comment donc le Marquis de Broglie pouvoit-il encore proposer sa demande en Justice ? C'étoit se soulever trop ouvertement contre les Arrêts. Les Princes & Princesses se sont donc contentés de demander par une Requête expresse, que les Arrêts de 1666, de 1667 & de 1736 fussent exécutés, & en conséquence que le Marquis de Broglie fût déclaré non-recevable.

Rien n'étoit plus simple : aussi le Marquis de Broglie ne s'est-il appliqué qu'à embarrasser l'affaire par un cahos de faits & de distinctions subtiles & abstraites, qui ont enfin produit une Sentence par laquelle, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, les Parties ont été appointées au principal.

Comme c'étoit ouvertement proscrire les Arrêts de la Cour, dont l'autorité ne peut être ébranlée, les Princes & Princesses ont cru devoir recourir au même Tribunal qui les avoit rendus, pour en assurer l'exécution ; ils ont donc interjetté appel de la Sentence. 1°. En ce qu'on avoit écarté la fin de non-recevoir, & en ce

qu'il n'avoit pas été fait droit ſur la demande à fin d'exécution des Arrêts de 1666, de 1667 & de 1736. 2°. En ce qu'on avoit appointé au fond. 3°. En ce qu'on avoit réſervé les dépens. Ils ont conclu à ce qu'en infirmant la Sentence dans ces chefs, & évoquant le principal, il fût ordonné que les Arrêts de la Cour ſeroient exécutés ; ce faiſant, que le Marquis de Broglie fût déclaré non-recevable dans ſa demande en déſiſtement de la Terre de Senonches, & premiere portion de Breſſolles, & condamné aux dépens.

On ne ſe plaint point du ſurplus de la Sentence, qui appointe ſur la demande en déſiſtement d'autres biens qui n'avoient point été acquis du Duc de Mantoue ; mais pour ceux compris dans le contrat de 1654, on ſoutient qu'après les Arrêts intervenus, tant contre le pere que contre le fils, la demande du Marquis de Broglie ne peut être écoutée.

Fin de non-recevoir. Si la demande du Marquis de Broglie eſt directement contraire à ce qui a été jugé par les Arrêts rendus en faveur de la Maiſon de Condé, ſi l'on conçoit que l'Arrêt qui adopteroit ſa demande ne pourroit jamais ſe concilier avec ceux qui ſont déja intervenus, ni s'exécuter en même tems, il eſt évident que le Marquis de Broglie eſt non-recevable. Mais il eſt aiſé de juſtifier cette contrariété, en examinant en premier lieu ce qui a été jugé par les Arrêts, & en ſecond lieu ce que demande le Marquis de Broglie.

Voyons d'abord ce qu'ont jugé les Arrêts. François-Marie Comte de Broglie avoit acheté Senonches en 1654, il l'avoit ſubſtitué en 1655 à Victor-Maurice ſon fils aîné, qui lui ayant ſuccedé dans cette Terre, en pourſuivoit le Décret volontaire au Châtelet. Les créanciers du Duc de Mantoue vendeur y forment oppoſition ; mais trouvant que la vente avoit été faite à vil prix, & qu'il n'y auroit pas de quoi les payer ſi le contrat ſubſiſtoit, ils attaquent ce contrat, & par leurs encheres entreprennent de ſubſtituer une vente judiciaire, une adjudication par Décret, au contrat volontaire qui faiſoit le titre de Victor-Maurice. M. le Prince Henri-Jules, qui tenoit le premier rang entre ces créanciers, conclut expreſſément à ce que, ſans avoir égard au contrat de vente fait par le Duc de Mantoue, il ſoit procédé à une adjudication par Decret ; il ſurenchérit lui-même. La Chambre de l'Edit, ſur ces différentes pourſuites, avoit donc une ſeule queſtion à juger, qui étoit de ſavoir ſi le contrat de vente ſubſiſteroit, & ſi les oppoſitions des créanciers ſeroient converties

en saisies ou arrêts sur le prix ; ou si au contraire, sans avoir égard au contrat, on recevroit les encheres & l'on adjugeroit la Terre par Decret. Il n'étoit pas difficile de se déterminer, l'intérêt des créanciers devoit nécessairement prévaloir : aussi par l'Arrêt du 4 Août 1666, fut-il ordonné qu'il seroit procedé à l'adjudication par Decret sur l'enchere de 400000 liv. mise par M. le Prince, ce qui a été consommé par l'Arrêt du 16 Juillet 1667. Le Marquis de Broglie a attaqué ces Arrêts après la mort de M. son pere; mais il a été débouté tant de la tierce opposition que de la Requête civile.

Il a donc été jugé que le contrat de 1654 ne devoit pas subsister, que les encheres des créanciers devoient être reçues. M. le Prince est demeuré adjudicataire, la Maison de Broglie a été évincée; voilà ce qui résulte des Arrêts, voilà ce qui a été solemnellement décidé, & ce que l'on jugeroit encore si l'affaire se présentoit de nouveau, parce que la vente faite à vil prix par le débiteur, ne peut jamais nuire à ses créanciers.

Voyons donc ce que demande aujourd'hui le Marquis de Broglie. Il demande à Mademoiselle de la Roche-sur-Yon le désistement de la Terre de Senonches; son titre est le contrat de 1654 & la substitution de 1655, dont il demande l'exécution; il soutient que la propriété de son ayeul a dû passer en sa personne, & que rien n'a pu lui donner atteinte : il veut donc qu'on n'ait aucun égard aux plaintes que les créanciers ont formées contre ce contrat, aux encheres qu'ils ont faites, ni à l'adjudication qui a été prononcée en conséquence. Pouvoit-on rien proposer de plus contradictoire aux Arrêts ?

Les Arrêts proscrivent le contrat de 1654, le Marquis de Broglie au contraire veut qu'il soit exécuté. Les Arrêts admettent les créanciers à enchérir, le Marquis de Broglie veut qu'on rejette les encheres, & qu'on n'y ait aucun égard. Les Arrêts enlevent la propriété à la Maison de Broglie, & l'adjugent à M. le Prince; le Marquis de Broglie veut être rétabli dans la propriété incommutable de Senonches, & en dépouiller les Princes & Princesses de la Maison de Condé. Peut-on, sans renverser tous les principes de l'ordre public, admettre une pareille révolution dans les Jugemens & dans les fortunes des Citoyens ?

Les Arrêts forment donc un obstacle insurmontable à la demande du Marquis de Broglie ; la fin de non-recevoir ne peut être ni plus claire ni plus victorieuse. Ecoutons le Jugement qu'il en a prononcé lui-même dans sa Requête en cassation : *Si ces*

Arrêts pouvoient ſubſiſter, dit-il, *le Suppliant perdroit toute eſpérance de rentrer dans des Terres de grand prix, ſubſtituées par ſon ayeul, & enlevées à ſon pere pendant ſa minorité.* Ils ſubſiſtent ces Arrêts, malgré tous les efforts que le Marquis de Broglie a employés pour les détruire; il ne lui reſte donc *aucune eſpérance* de rentrer dans ces Terres, & par conſéquent la demande qu'il a formée doit être écartée comme un attentat à l'autorité de la choſe jugée.

Réponſe aux Objections.

Le Marquis de Broglie diſtingue deux ſortes d'Arrêts qu'on lui oppoſe : ceux de la Chambre de l'Edit, rendus contre M. ſon pere; celui de 1736, rendu contre lui-même. Les premiers, ſelon lui, ne peuvent lui être oppoſés; ils ſont rendus avec un héritier grevé, & ne peuvent nuire aux ſubſtitués : c'eſt, dit-on, ce que les Princes ont reconnu. Pour celui de 1736, il ne juge rien, il ne donne pas plus de force aux premiers qu'ils n'en avoient par eux-mêmes; il ne prononce que ſur la forme, & n'entame point le fond qui étoit demeuré aux Requêtes du Palaïs, n'ayant point été évoqué.

Mais quand ces Arrêts pourroient former une fin de non-recevoir contre la demande en déſiſtement des Terres, ils n'auroient aucune application à une autre partie des concluſions du Marquis de Broglie, dans laquelle il demande le paiement du prix, ou que l'on ait à lui juſtifier d'emplois valables. Au contraire, les Arrêts qui adjugent la propriété à M. le Prince Henri-Jules à la charge de rembourſer Victor-Maurice, deviennent des titres pour la Maiſon de Broglie elle-même, quand elle demande le paiement du prix. Examinons les différentes parties de ce ſyſtême.

Par rapport au déſiſtement des Terres & à la queſtion de propriété, par quel prétexte veut-on faire tomber la fin de non-recevoir ſi victorieuſe? On dit que les Arrêts rendus contre l'héritier grevé ne peuvent être oppoſés aux ſubſtitués, & que les Princes eux-mêmes l'ont reconnu; mais les principes & la vérité ſont également bleſſés dans cette objection.

Greyé de ſubſtitution eſt contradicteur légitime, parce qu'il eſt propriétaire.

Dans les principes, il eſt conſtant que l'héritier grevé eſt propriétaire, qu'il a droit, qu'il a qualité pour défendre & pour ſoutenir les droits de la ſubſtitution; enſorte que ce qui eſt jugé avec lui, étant jugé avec un contradicteur légitime, demeure jugé avec tous ceux qui ont intérêt après lui à la ſubſtitution. Autrement, quand il y a une ſubſtitution, on ne pourroit jamais acquérir un état certain ſur les intérêts que l'on a à diſcuter avec elle.

On plaideroit avec l'héritier grevé; & quand on auroit obtenu un Arrêt diffinitif, on ne feroit pas plus avancé qu'auparavant; il faudroit recommencer le combat avec le premier fubftitué, comme s'il n'y avoit aucun Jugement. Une nouvelle victoire remportée fur lui ne feroit pas plus avantageufe que la premiere; un fecond fubftitué fe préfentant, il faudroit encore plaider de nouveau, & ainfi à l'infini, fuivant l'étendue & le progrès de la fubftitution. Un tel defordre ne peut jamais trouver fon appui dans les Loix, ni être autorifé dans aucun Etat policé; il faut qu'il y ait un terme à toutes les conteftations qui peuvent s'élever, & ce terme eft un Arrêt rendu avec une Partie légitime & avec un contradicteur férieux; & comme ces caracteres fe rencontrent dans le grevé de fubftitution, les Arrêts rendus avec lui forment une Loi immuable à l'égard de tous les fubftitués.

Force des Jugemens rendus avec la Partie légitime.

C'eft ce que les Docteurs ont unanimement décidé, comme l'attefte Peregrinus dans fon Traité des Fidéicommis, art. 53, n. 49. *Exiftimo*, dit-il, *in judiciis realibus vendicatoriis certæ rei, ac etiam in judiciis perfonalibus, ut in iis fententia lata pro hœrede, vel contra hæredem profit, & noceat fubftitutio & fideicommiffariis non citatis.* La raifon qu'il en rend eft celle que l'on vient de toucher, que l'héritier grevé a droit & qualité pour défendre les droits de la fubftitution : *Tam hæres gravatus ante cafum reftitutionis, quàm etiam fideicommiffarius univerfalis legitimam perfonam habent rem deducendi in judicio, activè & paffivè, quia legitimi funt hæreditatis adminiftratores.* Et ce n'eft pas, ajoute cet Auteur, une queftion problématique, car cela eft décidé par-tout dans le Droit, *& ad hoc funt jura aperta*; il cite en effet plufieurs Loix décifives fur cette matiere, & le fentiment d'un grand nombre d'Auteurs qui y eft conforme.

Comment en effet les Arrêts rendus avec l'héritier grevé ne feroient-ils pas une Loi avec les fubftitués, quand les tranfactions même paffées par cet héritier les engagent & les obligent, comme fi elles étoient paffées par eux-mêmes? Un héritier grevé ne peut pas vendre, ne peut pas donner, aliéner, hypothequer, mais il peut plaider & tranfiger. C'eft encore le fentiment du même Peregrinus : *Tranfactio alterius eft naturæ quàm alius contractus venditionis, ceffionis & fimilium; unde bonâ fide de re dubiâ & lite incertâ valet tranfactio ab iis facta quibus alienatio voluntaria interdicitur.*

Ces principes fouffrent une exception, quand il paroît qu'il y a eu de la part de l'héritier grevé, ou de la collufion, ou

Collusion ou négligence de l'héritier grevé ne nuit aux substitués.

une négligence excessive dans la défense des droits de la substitution, parce que s'il est propriétaire, il est propriétaire grevé, & que par conséquent il n'est pas le maître de sacrifier les droits de la substitution; mais lorsqu'il les a défendus de bonne foi & avec l'attention qui convenoit, alors ce qui est jugé, ce qui est reglé avec lui demeure diffinitivement décidé, sans qu'il soit permis à chaque substitué de renouveller la même difficulté.

Peut-on dire après cela de la part du Marquis de Broglie, qu'il avoit deux partis à prendre sur ces Arrêts, ou de les attaquer, ou de les négliger? Qu'à la vérité il a suivi la premiere route sans succès, mais qu'il est le maître de prendre aujourd'hui la seconde, & de regarder ces Arrêts avec la même indifférence que s'ils n'avoient jamais été rendus? C'est attaquer les principes les plus connus & les plus intéressans pour l'ordre public, que d'attribuer ainsi à des substitués le droit de fouler aux pieds impunément ce qu'il y a de plus sacré, c'est-à-dire l'autorité de la chose jugée.

Les Défenseurs des Princes, dit-on, ne combattent point le pouvoir des substitués. Quelle étrange supposition! La premiere démarche des Princes, lorsqu'ils ont pris le fait & cause de Madame la Princesse de Conty en 1728, a été de soutenir le Marquis de Broglie non-recevable sur le fondement de l'Arrêt de 1666. Loin de reconnoître que les Arrêts rendus avec l'héritier grevé ne pouvoient être opposés aux substitués, ils ont fait de l'Arrêt de 1666 un obstacle insurmontable à la demande du Marquis de Broglie. Dans le Procès sur la tierce opposition & sur la Requête civile, ils ont soutenu la même défense; ils ont établi les principes que l'on vient de rappeller, ils ont même cité l'autorité de Peregrinus, le texte des Loix, la Jurisprudence de tous les Tribunaux; il faut donc écarter cette prétendue reconnoissance qu'on leur attribue; nous n'aurions point eu de cause, si les Défenseurs des Princes avoient été assez aveugles pour adopter l'erreur que débite le Marquis de Broglie.

Mais ce qu'il ne peut pas désavouer de sa part, est qu'il a reconnu bien formellement que tant que les Arrêts subsisteroient, sa demande ne pouvoit être écoutée; c'est ce qui l'a obligé en 1728, lorsque la fin de non-recevoir a été prononcée, d'employer toutes les voies de droit pour parvenir à faire rétracter ces Arrêts; c'est ce qui l'a obligé de soutenir pendant six années entieres un grand Procès pour vaincre un obstacle qui détruisoit toutes ses espérances; c'est enfin ce qui l'a obligé après l'Arrêt

de 1736 de recourir à la voie extraordinaire de la caſſation, & d'expoſer naturellement au Roi que ſi elle n'étoit point admiſe, il ne lui reſtoit aucune reſſource pour rentrer dans les Terres ſubſtituées par ſon ayeul. Voilà des aveux bien formels & des reconnoiſſances bien préciſes; comment donc oſe-t-il ſe préſenter pour ſoutenir ſa demande, quand il a reconnu ſi ſolemnellement qu'elle ne pouvoit être écoutée tant que les Arrêts ſubſiſteroient? Qui l'auroit cru? dans le tems que le Marquis de Broglie faiſoit tant d'efforts, qu'il viendroit dire un jour : tout ce que j'ai fait étoit inutile, c'étoit un paſſe-tems agréable que je me donnois, car au fond tous ces Arrêts ne peuvent m'être oppoſés; je peux les laiſſer ſubſiſter & ſoutenir ma demande avec la même liberté que ſi jamais ils n'avoient été rendus. Mais en eſt-on quitte pour traiter ainſi d'illuſion les affaires les plus ſérieuſes? Le Marquis de Broglie a attaqué ces Arrêts comme formant un obſtacle inſurmontable à ſa demande tant qu'ils ſubſiſtent, elle ne peut donc ſe faire jour en Juſtice.

Si l'on pouvoit même s'égarer juſqu'à penſer, comme le Marquis de Broglie, que les Arrêts rendus contre l'héritier ne peuvent être oppoſés aux ſubſtitués, il faudroit au moins pour cela que le ſubſtitué ne les eût pas attaqués, & qu'ils n'euſſent pas été confirmés avec lui; car quand ils ſont devenus contradictoires avec lui-même, comment oſe-t-on ſeulement propoſer qu'il peut encore les regarder avec une pleine indifférence? A ſuppoſer qu'il eût le choix ou de les attaquer ou de les négliger, au moins quand il a conſommé ſon choix en les attaquant, qu'il a propoſé tout ce qu'il a cru propre à les détruire, & que par un Arrêt contradictoire il a ſuccombé dans toutes ſes tentatives, deviennent-ils pour lui perſonnellement des Loix irréfragables? Telle eſt la ſituation du Marquis de Broglie; il a attaqué les Arrêts de 1666 & de 1667, il a joint la Requête civile à la tierce oppoſirion pour les détruire, mais il a été débouté de l'une & de l'autre, avec dépens; ces Arrêts ont donc acquis avec lui perſonnellement toute l'autorité de la choſe jugée, & par conſéquent il ne peut jamais éluder la fin de non-recevoir.

Ce qu'il oppoſe contre l'Arrêt de 1736 eſt auſſi frivole que ce qu'il allegue contre les Arrêts de la Chambre de l'Edit. 1°. Le dernier Arrêt, dit-il, ne donne pas plus de force, plus de valeur aux premiers qu'ils n'en avoient par eux-mêmes. 2°. Lors de l'Arrêt de 1736, je n'ai propoſé que des moyens de forme; je n'ai jamais voulu entrer dans le mérite du fond, ni diſcuter les créan-

ces de la Maison de Condé. 3°. Cet Arrêt n'a pas pu juger & n'a pas jugé en effet le fond du droit des Parties, puisque ce fond n'avoit point été évoqué, & qu'il étoit demeuré pendant aux Requêtes du Palais. De pareilles objections méritent-elles d'être sérieusement discutées ?

1°. On conviendra avec le Marquis de Broglie que l'Arrêt de 1636 ne donne pas plus de force, ni plus de valeur aux Arrêts de la Chambre de l'Edit qu'ils n'en avoient par eux-mêmes; mais, & cela suffit, l'Arrêt de 1736 juge que ceux de la Chambre de l'Edit ont toute la force & toute la valeur qu'acquiert l'autorité de la chose jugée, & il le juge avec le Marquis de Broglie lui-même : en faut-il donc davantage pour assurer leur exécution ?

2°. Le Marquis de Broglie dit qu'il n'a attaqué les Arrêts de la Chambre de l'Edit, que par des moyens de forme, qu'il n'a ni traité le fond, ni discuté les créances de la Maison de Condé. En cela il ne se pique pas d'exactitude ; car dans ses premiers Mémoires, avant & depuis l'appointement sur lequel est intervenu l'Arrêt de 1736, il a dit contre les créances de M. le Prince Henri-Jules tout ce qu'il a cru de plus propre à les anéantir. Il est vrai que quand on l'a confondu sur cet objet par les titres authentiques qui ont été produits, il a changé de langage, & a prétendu se sauver en disant qu'il ne s'agissoit point de cela, & qu'il falloit se renfermer dans la forme ; mais il n'en est pas moins vrai que dans des Mémoires qu'il a lui-même produits, il a discuté à fond les créances de la Maison Palatine & de M. le Prince. D'ailleurs il n'est point aujourd'hui question de savoir comment il s'est défendu : il a dit tout ce qu'il a jugé à propos & comme il l'a voulu ; mais, quoi qu'il en soit, il a perdu sa Cause & a été débouté purement & simplement, tant de sa tierce opposition que de sa Requête civile. Par-là l'autorité des Arrêts a été confirmée, il n'est donc pas possible d'admettre une demande qui leur est directement contraire.

3°. Quand il dit que la Cour ne pouvoit pas juger le fond, c'est une équivoque qui se dissipe lorsqu'on pénetre dans l'obscurité qu'il affecte de répandre par cette expression. Distinguons ici deux demandes principales, la premiere formée par M. le Prince en 1666 contre Victor-Maurice, ou contre la Comtesse de Broglie, sa mere & sa tutrice; la seconde formée en 1728 par le Marquis de Broglie contre Madame la Princesse de Conty : de laquelle de ces deux demandes principales veut-il parler, quand il dit qu'on n'a ni jugé ni pu juger le fond en 1736 ?

Veut-il

Veut-il dire qu'on n'a pas jugé la demande principale, formée par M. le Prince en 1666? C'est une pure équivoque; car en déboutant d'une Requête civile, on ne juge pas le fond, il est vrai, mais on confirme l'Arrêt par lequel le fond avoit été jugé auparavant, ce qui opere le même effet. Ainsi l'Arrêt de 1736 en confirmant les Arrêts de la Chambre de l'Edit, donne à la fin de non-recevoir que l'on opposoit au Marquis de Broglie, un dernier degré de force & d'autorité.

Veut-il dire qu'on n'a pas jugé la demande principale qu'il avoit formée lui-même en 1728? Mais la fin de non-recevoir qu'on lui oppose ne consiste pas à soutenir que l'Arrêt de 1736 a jugé la demande qu'il avoit formée en 1728; elle consiste en ce que l'Arrêt de 1736 a confirmé de précédens Arrêts qui, sur la demande de M. le Prince, avoient jugé tout le contraire de ce que le Marquis de Broglie a demandé depuis. Pour cela il n'est pas nécessaire que l'Arrêt de 1736 ait jugé le fond de la demande du Marquis de Broglie; il suffit qu'en déboutant le Marquis de Broglie de sa tierce opposition & de sa Requête civile, il ait mis le dernier sceau à l'autorité des Arrêts avec lesquels la demande du Marquis de Broglie ne peut se concilier.

Mais que restoit-il donc à juger aux Requêtes du Palais, s'écrie le Marquis de Broglie, ma demande n'y étoit-elle demeurée pendante que pour me condamner? Messieurs des Requêtes du Palais étoient-ils gênés & asservis dans leur Jugement? Voilà sans doute une question bien difficile & bien embarrassante. Messieurs des Requêtes du Palais avoient à examiner si la demande du Marquis de Broglie étoit contraire aux Arrêts, ou si elle ne l'étoit pas; mais si elle se trouvoit contraire aux Arrêts, ils n'avoient pas sans doute la liberté de l'admettre. Il n'y a point de Tribunal qui prétende avoir la liberté de juger le contraire de ce qui a été solemnellement décidé par des Arrêts qui ont acquis toute l'autorité de la chose jugée. Messieurs des Requêtes du Palais n'avoient donc pas un pouvoir plus étendu; & quand on leur a fait voir que la demande du Marquis de Broglie étoit manifestement contraire aux Arrêts, il y avoit une nécessité indispensable de l'y déclarer non-recevable.

Pour réduire toute la Cause à un seul mot, M. le Prince a demandé que, nonobstant le contrat de 1654, la propriété de la Terre de Senonches lui fût adjugée pour 1200000 liv. c'est ce qui a été jugé en sa faveur par les deux Arrêts de 1666 & de 1667. Voilà un point définitivement jugé. Que vient proposer le

Marquis de Broglie en 1728 ? Qu'en vertu du contrat de 1654, il ſoit maintenu dans la proprieté de la même Terre. On le ſoutient non-recevable, non pas parce que ſa propre demande a été jugée; mais parce que la demande contraire, formée par M. le Prince, a été jugée en ſa faveur, & qu'on ne peut pas accorder à deux Parties différentes deux demandes directement oppoſées.

Titius a demandé d'être maintenu dans la proprieté d'une maiſon contre Mœvius, & il a gagné ſa Cauſe par un Arrêt contradictoire. Mœvius ainſi condamné forme de ſa part une demande à fin d'être maintenu dans la proprieté de la même maiſon; n'eſt-il pas évident qu'il doit être declaré non-recevable ? Il aura beau ſe recrier que ſa demande n'eſt pas jugée, cela eſt vrai rigoureuſement parlant, parce qu'il n'y a pas encore de Jugement qui le déboute; mais on peut dire en un ſens qu'elle eſt jugée, puiſqu'on a jugé en faveur de ſa Partie une demande directement contraire à celle qu'il a la temerité de former.

Identité de demandes.

Voilà le nœud de toute l'affaire & la ſolution de toutes les équivoques qu'entaſſe le Marquis de Broglie. Ma demande, dit-il, n'a pas été jugée par l'Arrêt de 1736, elle n'étoit point évoquée, elle étoit même renvoyée aux Requêtes du Palais, tout cela eſt vrai: auſſi les Princes de la Maiſon de Condé ſe ſont-ils preſentés aux Requêtes du Palais pour la combattre; mais quand elle eſt demeurée aux Requêtes du Palais, c'étoit pour la juger ſuivant les titres qui ſubſiſtoient entre les Parties, & par conſequent ſuivant les Arrêts qui étoient intervenus: or les Arrêts avoient decidé preciſément le contraire de ce que demandoit le Marquis de Broglie; il n'y avoit donc point de difficulté à l'y declarer non-recevable.

Rien ne peut donc affoiblir la fin de non-recevoir quant à la demande en déſiſtement des Terres & quant à la propriété. Auſſi le Marquis de Broglie qui en ſent toute la force, ſe réduit-il à dire que du moins cette fin de non-recevoir ne peut lui être oppoſée quant à la demande à fin de paiement du prix ou d'emplois valables. Mais il ne s'agit aujourd'hui ni du prix ni des emplois; les Princes & Princeſſes ne ſont appellans qu'en ce qu'on a appointé ſur la demande en déſiſtement; ils y ſoutiennent le Marquis de Broglie non-recevable, c'eſt le ſeul point qui ſoit aujourd'hui à juger: à l'égard du prix ou des emplois, quand il en ſera tems, les Princes s'en défendront par tous les moyens qu'ils jugeront propres à faire rejetter cette derniere prétention du Marquis de Broglie.

Mais pour cela il faut qu'il en forme la demande, car jusqu'à present il n'a pris aucune conclusion directe à cet egard. Son unique demande est en désistement des Terres. Il est vrai qu'il a ajouté, si mieux n'aimoit Mademoiselle de la Roche-sur-Yon lui en payer le prix, ou justifier d'emplois valables; mais ce n'est pas-là ce qu'on appelle des conclusions subsidiaires. Pour qu'il y eût une demande, il faudroit qu'il eût conclu au désistement des Terres, & où la Cour en feroit difficulté, qu'il eût demandé le prix ou des emplois. Sa demande est dirigée tout différemment, il demande les Terres; & supposant que le désistement lui en est dû, il veut bien laisser à Mademoiselle de la Roche-sur-Yon la liberté de les acheter en lui payant le prix, ou en justifiant qu'il a déja été payé & employé; une pareille demande ne tombe que sur la proprieté, n'a pour objet que la proprieté, n'est fondée que sur le droit à la proprieté. C'est pourquoi on s'est renfermé dans la seule fin de non-recevoir qui est invincible.

Quand il plaira au Marquis de Broglie de former sa demande pour le prix, on y defendra; on compte bien qu'il ne nous épargnera pas ce nouveau Procès; mais la defense sera aussi prompte que solide. Quant à present il ne s'agit que de la proprieté; elle est jugée par trois Arrêts contradictoires. L'autorité de la chose jugée sera-t-elle impuissante contre le Marquis de Broglie, & sera-t-il le seul contre lequel elle seroit vainement reclamée?



CXII. CAUSE AU GRAND-CONSEIL.

POUR Meſſire René-Charles de Maupeou, ſecond Préſident du Parlement de Paris *, Défendeur.

* Et depuis Premier Préſident en 1743.

CONTRE M. le Cardinal de Polignac, Archevêque d'Auch.

ET Barthelemy, Curateur à la ſucceſſion vacante de M. Deſmarets, auſſi Archevêque d'Auch.

QUESTION.

Si l'héritier d'un Evêque peut être inquiété au bout de vingt-quatre ans, pour les réparations, quand il rapporte des Procès-verbaux de viſite & de réception, & qu'il a conſigné dans le tems ſa part de celles qu'il n'a pas faites, parce qu'il avoit des co-Obligés.

MONSIEUR le Préſident de Maupeou, héritier pur & ſimple de M. de Maupeou ſon oncle, Archevêque d'Auch, a ſatisfait avec la plus ſcrupuleuſe exactitude à toutes les obligations que lui impoſoit cette qualité; non-ſeulement il a acquitté les legs immenſes que M. de Maupeou avoit faits à ſon Dioceſe, mais il a pourvu aux réparations de l'Archevêché & de ſes dépendances, avec tout l'empreſſement que l'on pouvoit attendre de ſon zele. Il a fait faire celles dont il étoit tenu ſeul, & les a fait recevoir par des Procès-verbaux en bonne forme; il a conſigné ſa part de celles auxquelles il devoit ſeulement contribuer, & a obtenu en conſéquence les Jugemens de décharge les plus ſolemnels. Tout s'eſt paſſé ſous les yeux du Parlement de Toulouſe & du Miniſtere public, qui a éclairé toutes les démarches de M. le Préſident de Maupeou, & qui les a conſacrées par ſon autorité.

Le silence que les Archevêques d'Auch ont gardé pendant vingt-quatre ans à son égard, les poursuites même que M. le Cardinal de Polignac a faites depuis dix ans contre la succession seule de M. Desmarets, son prédécesseur immédiat, tout avoit affermi l'état de M. le Président de Maupeou, & lui répondoit d'un avenir aussi tranquille que le passé.

Cependant M. le Cardinal de Polignac vient de faire éclater une prétention qui tend à rendre M. le Président de Maupeou responsable de toutes les réparations qui sont actuellement à faire dans l'Archevêché d'Auch. Il compte pour rien les Procès-verbaux de réception, les consignations, les Arrêts de décharge, l'acquiescement de son prédécesseur & le sien propre. Une telle prétention, si elle pouvoit être écoutée, en renversant la fortune de M. le Président de Maupeou, exposeroit celle de toutes les familles qui ne pourroient jamais acquerir d'état certain, & qui, sous différens prétextes, verroient compromettre les titres les plus respectables & la possession la plus ancienne.

Aussi la Cause de M. le Cardinal de Polignac ne se soutient-elle que par le poids d'un nom si digne de vénération; mais quelques égards qu'il mérite, l'autorité des regles doit nécessairement prévaloir: & l'on peut dire avec confiance qu'elles se réunissent toutes en faveur de M. le Président de Maupeou.

FAIT. L'Archevêché d'Auch ayant vaqué à la mort de M. de la Baume de Suze qui l'avoit rempli pendant plus de vingt ans, M. de Maupeou, auparavant Evêque de Castres, fut nommé à ce Bénéfice le 11 Avril 1705; il en prit possession le 22 Juin 1706.

Il trouva beaucoup de réparations à faire; le Procès-verbal de visite qui en fut fait, les porta à plus de 140000 liv. M. de Maupeou fit les diligences nécessaires contre la succession de son prédécesseur, qui avoit été acceptée par bénéfice d'inventaire; il ne trouva à discuter que quelques revenus échus à la mort de son prédécesseur, & des meubles. Le recouvrement produisit des sommes très-modiques, dont il fut fait un ordre aux Requêtes du Palais à Paris. M. de Maupeou fut colloqué par privilege sur les revenus, & par contribution sur les meubles; ce qui produisit une somme bien disproportionnée au montant des réparations.

M. de Maupeou est décédé le 11 Juin 1712, après avoir fait un testament par lequel il avoit legué 170000 liv. aux Pauvres, dont il a été appliqué plus de 100000 liv. au soulagement du

Diocese d'Auch, & entr'autres 65000 livres pour la fondation d'un Hôpital. Outre cela il a été donné, conformément à ses dernieres volontés, 12000 liv. au Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, y compris la dépense d'une statue de Saint Augustin en argent. Ces présens, joints à la dépense qu'il avoit faite pour rebâtir à neuf le Palais Archiépiscopal, ont rendu sa mémoire précieuse dans tout le Diocese, & en ont fait parler avec éloge dans la derniere édition du *Gallia Christiana. Ecclesiæ suæ egregiam Sancti Augustini dedit imaginem ex argento. Palatium Archiepiscopale cùm reficiendum suscepisset, anno 1712, ex hac vita migrare coactus est.*

A peine le Siege d'Auch se trouva-t-il vacant, que l'Econome Sequestre commença ses diligences contre M. le Président de Maupeou qui avoit accepté la succession de son oncle purement & simplement. Les Eglises qu'il falloit visiter étoient répandues dans différentes Sénéchaussées royales, Auch, Leitoure & Toulouse. L'Econome Sequestre ne pouvoit pas s'adresser à ces différentes Jurisdictions pour faire faire la visite, cela auroit multiplié les frais & retardé beaucoup les opérations. Il s'adressa donc au Parlement de Toulouse, pour qu'il lui fût permis de faire faire la visite générale de l'autorité d'un de ces Sieges, & obtint un Arrêt le 13 Septembre 1712, qui ordonna qu'il seroit procédé à la vérification des Maisons, Châteaux, Eglises & Bâtimens de l'Archevêché d'Auch, en la forme prescrite par l'Edit de 1691, devant le sieur Daspe, Juge-Mage de la Ville d'Auch, & qu'il seroit par lui procedé avec le Substitut de M. le Procureur-Général.

En conséquence le Juge-Mage nomma d'office deux Experts qui prêterent serment le 27 du même mois, & commencerent leur Procès-verbal le 29. Il y eut outre cela un Expert Ecclésiastique nommé d'office pour la visite des ornemens & vases sacrés; ce fut Me François Destrade, Prêtre-Curé de l'Arbathe, qui commença aussi son Procès-verbal le 29 Septembre.

Par les Procès-verbaux qui furent faits, on reconnut qu'il y avoit trois sortes de réparations ou de fournitures dont la succession pouvoit être tenue.

1°. Les réparations & les fournitures d'ornemens dans les Eglises des Paroisses où l'Archevêque d'Auch est seul Décimateur.

2°. Les réparations des Maisons, Châteaux, Fermes & Bâtimens appartenans à l'Archevêché.

3°. Les réparations & les fournitures d'ornemens dans les Eglises des Paroisses où l'Archevêque n'est Décimateur qu'en partie.

Ces trois classes différentes donnerent lieu à des procédures différentes qu'il est nécessaire de distinguer.

Par rapport aux réparations des Eglises des Paroisses où l'Archevêque est seul Décimateur, l'Econome-Sequestre ayant demandé qu'elles fussent adjugées au rabais, l'adjudication en fut faite le 10 Février 1713 ; le 8 Juin 1713, les Experts furent nommés pour la réception ; ils prêterent serment le 19 Août, & dresserent leurs Procès-verbaux de réception, par lesquels ils reconnurent que tout étoit en bon état, & en conséquence intervint Sentence le 24 Mars 1714, par laquelle, en entérinant ces Procès-verbaux, M. de Maupeou fut déchargé *à pur & à plein* de ces réparations.

A l'égard des ornemens qui devoient être fournis dans les mêmes Eglises, suivant le Procès-verbal du Curé de l'Arbathe, M. le Président de Maupeou les fit faire, & fit avertir les Curés de les venir retirer. Le plus grand nombre les retira en effet, & en donna des recepissés; quelques-uns plus négligens ne s'étant pas présentés, M. le Président de Maupeou obtint le 11 Mai 1714 une Ordonnance du Juge-Mage, qui lui donna acte de la représentation des recepissés de ceux qui avoient retiré & du paraphe que le Juge en avoit fait, & permit de déposer les autres entre les mains de Bourdonnier, Notaire de la Ville d'Auch : & en conséquence de l'acte de dépôt, intervint le lendemain 12 Mai une Ordonnance qui déchargea M. de Maupeou de tous ces ornemens, tant de ceux qui avoient été distribués que de ceux qui avoient été déposés.

La seconde classe de réparations comprenoit le Palais Archiépiscopal, les Maisons, Châteaux, Fermes & autres Bâtimens appartenans en propre à l'Archevêché. M. de Maupeou pendant son Pontificat, avoit presque tout fait rétablir à neuf; ensorte que lorsque la visite fut faite après sa mort, il ne s'y trouva que deux ou trois articles de réparations, qui ne montoient pas à cent pistoles. M. le Président de Maupeou les fit faire, & demanda qu'il fût procédé non-seulement à la réception, mais à l'estimation des réparations faites tant par son oncle que par lui, pour les pouvoir repeter contre les héritiers de M. de la Baume. Les Experts convenus prêterent serment le 15 Février 1713 ; ils dresserent leur Procès-verbal en conséquence, par lequel ils dé-

clarerent que tout avoit été mis en bon état, estimerent la dépense qui avoit été faite pour y parvenir, la somme de 57160 liv. Ce Procès-verbal ayant été rapporté le 11 Mai suivant, le Juge-Mage rendit son Ordonnance le 30 du même mois, par laquelle il déclara les Bâtimens en bon état, & en conséquence déchargea M. de Maupeou.

Les réparations & les fournitures d'ornemens dans les Eglises où l'Archevêque d'Auch est seulement Décimateur en partie, composoient la troisieme classe; ces réparations ayant été fixées par le Procès-verbal de visite, l'Econome fit assigner tous les Codécimateurs pour y contribuer; M. de Maupeou comparut devant le Juge, & offrit de payer sa part; quelques autres demanderent communication du Procès-verbal de visite, sur quoi le Juge ordonna par une Sentence du 18 Mars 1713, que l'Econome mettroit au Greffe un état des réparations & des ornemens qui étoient à faire & à fournir dans ces Eglises, pour être communiqué aux Codécimateurs, ce qui fut exécuté; après quoi le Juge détermina par une Ordonnance du 27 du même mois la part dont M. de Maupeou étoit tenu; ce qui n'étoit pas difficile, parce que la portion des réparations dépendant de la part que l'Archevêque d'Auch avoit dans les dixmes de chaque Paroisse, il étoit aisé, en suivant cette proportion, de fixer ce qu'il devoit au total. Ainsi dans une Paroisse où l'Archevêque a le quart des dixmes, il étoit tout simple de charger M. de Maupeou du quart des réparations & ornemens, & de même des autres: c'est ce qui fut fait par le Juge-Mage qui, dans son Ordonnance, liquida Paroisse par Paroisse la portion des réparations & ornemens dont M. de Maupeou étoit tenu. Par la récapitulation de tous ces articles, M. de Maupeou se trouva devoir pour les réparations 15416 liv. & pour les ornemens 27214 liv. ce qui faisoit au total 42633 liv. qu'il fut permis à M. de Maupeou de consigner ès mains du sieur Verdun, Econome-Sequestre, par une Ordonnance du premier Avril 1713. La consignation fut faite le 8 Mai, il en fut donné acte par une Ordonnance du 9, & en conséquence le 2 Juin de la même année M. de Maupeou fut déchargé de ces réparations & fournitures d'ornemens, & le sieur Verdun chargé de continuer ses diligences contre les autres Codécimateurs.

Comme l'Econome-Sequestre avoit fait toute cette procédure en vertu de l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 13 Septembre 1712, il crut devoir la rapporter au Parlement, pour y rendre

compte

compte de sa conduite, & faire autoriser toutes ses démarches; il remit donc les Procès-verbaux, les Ordonnances du Juge-Mage, & toute la procedure à M. le Procureur-Général, qui donna sa Requête pour faire ordonner que le tout seroit exécuté de l'autorité de la Cour. L'Econome-Sequestre y donna de sa part une Requête aux mêmes fins, sur quoi intervint Arrêt le 16 Juin 1714, sur le vu de tous les Procès-verbaux, Ordonnances du premier Juge & autres pieces, par lequel *la Cour autorisant en tant que de besoin, la procédure qui a été faite, tant par le sieur Daspe, que par ledit Daignan Substitut, sur les vérifications, adjudication & réception des ouvrages & réparations des maisons & Eglises dépendantes dudit Archevêché d'Auch, vases, ornemens mentionnés aux Procès-verbaux dressés en conséquence de la nomination faite par ledit Daignan lesdits jours 27 Septembre 1712, jusques & inclus les 31 Octobre & 9 Novembre de la même année, & celle dudit Daspe commencée le premier du mois de Février 1713, & finie le 12 Mai 1714, rapports d'Experts, remises, consignations, ordonna qu'ils seroient exécutés de l'autorité de la Cour suivant leur forme & teneur, & procedé en conséquence de ce qui reste.*

Ce qui restoit étoit de faire contribuer les autres Décimateurs comme M. de Maupeou avoit fait de sa part pour les réparations & fournitures d'ornemens. L'Econome-Sequestre en avoit été chargé par l'Ordonnance du 2 Juin 1713, & par l'Arrêt du 16 Juin 1714, qui en avoit ordonné l'exécution; mais M. Desmarets ayant fait notifier son serment de fidélité & l'Arrêt d'enregistrement le 15 Avril 1715, le pouvoir de l'Econome étoit cessé, ce fut ce qui obligea M. le Procureur-Général de présenter une nouvelle Requête au Parlement de Toulouse, par laquelle, après avoir exposé que la succession de M. de Maupeou avoit rempli toutes ses obligations pour les réparations & fournitures d'ornemens, mais qu'il n'en étoit pas de même de la part des autres Décimateurs, il demanda qu'il y fût pourvu par le Parlement; sur quoi intervint Arrêt le 27 Janvier 1716, qui ordonna l'exécution de celui du 16 Juin 1714, & qu'à la diligence du sieur Verdun, Econome-Sequestre, les autres Codécimateurs seroient poursuivis, enjoignant au Substitut de M. le Procureur-Général au siege d'Auch d'y tenir la main.

Depuis ces Jugemens, M. le Président de Maupeou n'a plus entendu parler de l'Archevêché d'Auch. M. Desmarets, qui en avoit pris possession en 1715, n'a pas même imaginé qu'il eût aucune demande à former contre M. le Président de Maupeou,

Il ne pouvoit ignorer tout ce qui venoit de se passer dans le Diocese & dans les Tribunaux de la Province ; tout retentissoit des efforts que M. de Maupeou avoit faits pour satisfaire à ce que l'on pouvoit exiger ; ensorte qu'il l'a laissé tranquille pendant le cours de son Pontificat, qui ne finit qu'en 1725. Après son décès, M. le Cardinal de Polignac, qui lui a succédé, a suivi la même route; il a agi contre la succession de M. Desmarets, il a demandé contr'elle l'enterinement des Procès-verbaux de visite, il a essuyé pour cela un très-grand Procès qui a été jugé par Arrêt du 30 Juin 1733 ; mais dans tout le cours de ces contestations, il n'a pas même pensé à mettre en Cause M. le Président de Maupeou, persuadé qu'il avoit des décharges qui le mettoient à l'abri de toutes poursuites.

Le tour ingénieux que l'on donne à cette conduite, comme si elle étoit l'effet d'un ménagement dicté par la plus parfaite considération pour M. le Président de Maupeou, ne séduira personne : ce seroit un ménagement bien funeste à ce Magistrat, que de le laisser tranquille pendant dix ou douze années, pour faire tomber sur lui après cela tout le poids des réparations qui seroient survenues, ou qui auroient infiniment augmenté dans un si long intervalle. Rendons plus de justice à M. le Cardinal de Polignac, il a regardé M. le Président de Maupeou comme étranger aux réparations qui faisoient l'objet des procedures commencées contre la succession de M. Desmarets, & il en jugeroit encore de même, si la conduite du Curateur à la succession vacante de M. Desmarets ne l'avoit en quelque maniere engagé dans ce Procès par une voie indirecte.

Entre les réparations que M. le Cardinal de Polignac demandoit à ce Curateur, se trouvoient celles de l'Eglise métropolitaine d'Auch. Ce Curateur qui reconnoissoit M. de Maupeou bien & valablement déchargé de toutes les autres, imagina qu'il pouvoit prétendre un recours de garantie pour raison de celles de la Métropole. Il fit donc assigner M. le Président de Maupeou en 1734, pour être présent à la visite qui en devoit être faite. M. le Président de Maupeou a prétendu que le Curateur ne pouvoit se pouvoir qu'au Parlement de Toulouse. M. le Cardinal de Polignac s'est joint au Curateur, pour soutenir que M. de Maupeou devoit procéder au Conseil, quoiqu'il n'eût formé personnellement aucune demande contre ce Magistrat. C'est ce qui a donné lieu au Réglement de Juges, qui n'avoit pour objet que la Métropole seule. Depuis que l'affaire a été renvoyée au Con-

ſeil, on a fait entendre à M. le Cardinal de Polignac, qu'il ne convenoit pas de diviſer ſon action, & que puiſqu'il entroit en procès, il n'en coûteroit pas davantage de demander toutes les réparations, que de demander celles de l'Egliſe métropolitaine, ſeulement. Il a donc conclu par l'exploit du 27 Juillet 1736, à ce que M. le Préſident de Maupeou fût condamné à faire toutes les réparations qui ſont actuellement à faire, tant dans l'Egliſe, métropolitaine que dans toutes les dépendances de l'Archevêché d'Auch.

On a ſoutenu que M. le Cardinal de Polignac étoit non-recevable dans cette demande, & que M. de Maupeou étoit à l'abri de toutes recherches. De ſolides réflexions ſur les faits dont on vient de rendre compte, vont mettre la fin de non-recevoir dans tout ſon jour, & écarter les vaines ſubtilités que les Gens d'affaires de M. le Cardinal de Polignac ont imaginées pour les éluder.

Il y a deux objets dans la Cauſe, les réparations des bâtimens qui ont été viſités après la mort de M. de Maupeou, Archevêque d'Auch : celles de l'Egliſe métropolitaine, qui ne fut point viſitée alors. Comme il y a des moyens de défenſe différens ſur ces deux objets, il ne faut pas les confondre. DIVISION.

Dans le premier objet, M. le Cardinal de Polignac demande des réparations à l'héritier d'un ancien Titulaire. Quelle eſt la défenſe de cet héritier? J'ai rempli toutes mes obligations, cela eſt juſtifié par des procédures en bonne forme, & en conſéquence j'ai obtenu ma décharge par des Jugemens ſolemnels. Pendant le cours de vingt-quatre années, deux Prélats différens ont reconnu l'autorité des décharges, & s'y ſont ſoumis. Enfin on agit contre moi quand les choſes ne ſont plus entieres. Qui pourroit réſiſter à la force de tant de moyens qu'adminiſtrent en même tems, & le fait, & l'autorité de la choſe jugée, & les propres démarches de nos Adverſaires? *Prem.re Objet.*

Premierement, M. de Maupeou a des décharges valables. On a diſtingué trois claſſes différentes de réparations. La premiere concerne les Egliſes où l'Archevêque eſt ſeul Décimateur : la ſeconde, les Maiſons, Châteaux & Domaines appartenans en propre à l'Archevêché ; & la troiſieme les Egliſes où l'Archevêque n'eſt Décimateur qu'en partie.

Pour les réparations des deux premieres claſſes, il y a eu des Procès-verbaux de viſite par des Experts nommés d'office, qui ont fixé ce qu'il y avoit de réparations à faire. Il y a eu des Procès

verbaux de réception, par lesquels il a été justifié que les réparations avoient été bien faites, & en conséquence la succession de M. de Maupeou a été pleinement déchargée, tant par les Ordonnances des premiers Juges que par les Arrêts de 1714 & de 1716.

En réparation dont on est tenu les Procès-verbaux de visite faits d'autorité de Justice & ceux de réception operent décharge.

Que peut-on répondre à des pieces si décisives? L'autorité des Jugemens de décharge ne peut être ébranlée; mais quand il n'y auroit point de Jugement de décharge, ne suffiroit-il pas de rapporter d'un côté des Procès-verbaux de visite, de l'autre des procès-verbaux de réception pour obtenir actuellement cette même décharge? Quand on voit d'une part tout ce qui étoit à faire, quand on voit de l'autre que tout a été fait, quand tout est justifié par des procedures en regle, peut-il subsister encore quelque action contre un héritier si fidele à remplir tous ses engagemens?

Pour les réparations dont les Archevêques ne sont tenus qu'en partie, après les Procès-verbaux de visite, tous les Décimateurs ont été assignés pour contribuer. La part que M. de Maupeou devoit supporter a été fixée par une Ordonnance du 27 Mars 1713, à 42633 l. La consignation en a été ordonnée le premier Avril; elle a été faite le 8 Mai, suivant la quittance passée devant Notaires, & dont il y a minute, & en conséquence M. de Maupeou a été pleinement déchargé par une Ordonnance du 2 Juin 1713, qui a été revêtue de toute l'autorité du Parlement de Toulouse par l'Arrêt de 1714.

Voilà donc des décharges générales fondées sur les pieces les plus authentiques. C'est à l'abri de cette autorité sacrée que M. le Président de Maupeou s'est reposé depuis si long-tems. Il a pour garans de sa tranquillité, & l'exactitude de ses propres démarches, & la justice que lui a rendue le Tribunal souverain de la Province. Si de tels oracles ne peuvent fixer l'état des hommes, & assurer le repos des familles, quelle sera donc l'autorité à l'abri de laquelle on pourra jouir de quelque tranquillité?

Ce n'est point ici une de ces fins de non-recevoir, dans lesquelles on cherche à se sauver par la forme, pour échapper à des démarches justes & légitimes en elles-mêmes; c'est dans les trésors même de la Justice que M. de Maupeou puise sa défense; elle a applaudi à ses démarches, elle les a consacrées par son autorité. Ce seroit manquer au respect & à la soumission qui lui est dûe, que d'emprunter d'autres armes, quand elle nous en fournit de si puissantes & de si victorieuses.

Au fond, & si l'on avoit besoin de justifier les Arrêts, pouvoit-

on refuser à M. de Maupeou une décharge qui lui étoit acquise à tant de titres? Les réparations dont il étoit tenu seul, il les avoit fait faire, & avoit été fait recevoir. Pour celles qu'il ne devoit qu'en partie, il avoit été autorisé à consigner sa part, & il avoit satisfait avec honneur à tout ce que l'on pouvoit exiger de lui. Les Arrêts ont donc été valablement obtenus; mais ils se soutiennent d'ailleurs par leur propre poids. Ce premier moyen ne peut donc souffrir de réponse solide.

Que lui oppose-t-on en effet? Dans la forme on dit que les Arrêts ne sont intervenus que sur simple Requête, & que par conséquent ils sont susceptibles d'opposition, d'autant plus qu'ils ne sont point rendus avec un légitime Contradicteur. Au fond on prétend que pour les Eglises où il y avoit plusieurs Décimateurs, on ne devoit pas se contenter de la consignation que M. de Maupeou avoit faite de sa portion, & qu'il falloit lui faire faire les réparations en entier, sauf son recours.

La réponse à ces difficultés va donner encore un nouveau jour à la défense de M. le Président de Maupeou. Dans la forme, on ne peut pas dire que les Jugemens de décharge n'ayent point été rendus avec un Contradicteur légitime, puisqu'ils sont rendus tant avec le Procureur Général & son Substitut, qu'avec l'Econome-Sequestre. Toutes les Ordonnances du Royaume chargent le Ministere public de veiller aux réparations des Eglises, & de poursuivre ceux qui en sont débiteurs, même par saisie de leur temporel. L'art. 21 de l'Edit de 1695 a rappellé & confirmé tout ce qui avoit été établi à cet égard par les Loix anciennes. C'est donc M. le Procureur-Général qui est la véritable Partie des Titulaires & de leurs héritiers; & comme il est Partie capable pour les faire condamner, il est évident qu'il est aussi Partie capable pour que l'on puisse obtenir avec lui des Jugemens de décharge; il en est de même de l'Econome-Sequestre préposé pour faire faire les réparations par l'Edit de 1691, art. 10; les Jugemens obtenus avec lui doivent donc aussi opérer la pleine décharge des héritiers.

En vain oppose-t-on que suivant l'art 11, son pouvoir cesse quand le bénéfice est rempli par un nouveau Titulaire; car en premier lieu, le pouvoir du Ministere public subsiste dans tous les tems, il n'est point borné au tems de la vacance, son action est toujours présente; & comme les Jugemens de décharge sont intervenus avec lui, cela suffit pour les rendre inébranlables. En second lieu, on ne peut pas dire que le pouvoir de l'Econome fût

cessé lorsque M. de Maupeou a obtenu la décharge des réparations qui s'étoient trouvées à faire, tant dans les bâtimens appartenans en propre à l'Archevêché, que dans les Eglises où l'Archevêque est Décimateur en partie. Les Ordonnances qui prononcent cette décharge ont été rendues dans un tems où M. Desmarets n'étoit pas même nommé, elles sont des 11 & 30 Mai & 2 Juin 1713, & M. Desmarets n'a été nommé à l'Archevêché d'Auch que le 29 Juillet suivant : ainsi, à cet égard, il n'y a pas même de prétexte de contestation. En troisieme lieu, l'Economat n'étoit pas même cessé dans l'Archevêché d'Auch lorsque les Ordonnances de décharge pour les autres réparations sont intervenues, ni même lorsque l'Arrêt du 16 Juin 1714, a été rendu.

On est convenu de la part de M. le Cardinal de Polignac que le serment de fidélité de M. Desmarets n'avoit été enregistré à la Chambre des Comptes que le 29 Mai 1714, & qu'il n'avoit été signifié à l'Econome & aux Substituts de M. le Procureur Général qu'en 1715, on est convenu aussi que la regle n'est close que du jour de cette signification; il faut donc que l'on convienne que le pouvoir de l'Econome subsistoit, non-seulement dans le tems des dernieres Ordonnances du Juge d'Auch, mais même lors de l'Arrêt qui en a ordonné l'exécution. Ainsi les Jugemens de décharge sont intervenus avec les seuls Contradicteurs que la Loi donnât alors à M. de Maupeou, & par conséquent sont inébranlables.

Que veut-on dire après cela, quand on allegue que ce sont de simples Arrêts sur Requête ? Ce sont des Arrêts sur Requête, il est vrai, mais ils sont rendus sur les Requêtes mêmes des Adversaires de M. le Président de Maupeou, c'est-à-dire de M. le Procureur Général & de l'Econome-Sequestre, de ceux que la Loi établit pour défendre les Eglises vacantes, & qui exercent tous les droits du futur Archevêque. Comment donc cet Archevêque pourroit-il attaquer ces Arrêts? Ils ont à son égard la force & l'autorité d'Arrêts contradictoires, d'autant plus qu'ils sont intervenus sur le vu de toute la procedure que le Parlement a trouvé très-réguliere, & qui l'étoit en effet, comme on l'a établi en répondant à un petit détail de critique qui ne mérite pas même d'être relevé.

Au fond c'est sans prétexte qu'on reproche au Parlement de Toulouse de s'être contenté de la consignation des 42633 livres pour la part dont M. de Maupeou étoit tenu dans les réparations & ornemens des Eglises, dont plusieurs Décimateurs perçoivent

les Dixmes. Il est vrai que l'art. 21 de l'Edit de 1695 permet aux Procureurs Généraux & à leurs Substituts de poursuivre les Décimateurs pour faire les réparations dont ils sont tenus, & qu'il ajoute que les Décimateurs pourront être poursuivis solidairement, sauf leur recours; mais outre qu'il seroit facile d'établir que cette solidité pour les réparations ne peut jamais être entendue que de la même maniere qu'elle est établie pour les portions congrues par la Déclaration de 1686 *, c'est-à-dire, jusqu'au régalement de la part que chaque Décimateur en peut supporter, ce qui auroit suffi pour mettre M. de Maupeou à couvert de la solidité, puisqu'il y avoit eu un régalement qui avoit fixé sa part, c'est que M. le Cardinal de Polignac n'a pas même d'action pour se plaindre de la disposition des Jugemens de décharge à cet égard.

Voye de contrainte solidaire rigoureuse.

1°. Messieurs les Procureurs Généraux ont bien la faculté de poursuivre solidairement un des Décimateurs; mais ils ne sont point obligés d'user d'une voie si dure & si rigoureuse, & il ne convient même que très-rarement d'en faire usage. La Loi a établi la solidité comme un remede extrême que l'on pouvoit employer quand le besoin pressant de l'Eglise le demande; mais elle n'a jamais prétendu en faire une nécessité; il seroit même impossible d'en former un devoir au Ministere public, car s'il étoit obligé d'exercer la solidité, pourquoi en useroit-il plutôt contre un des Décimateurs que contre un autre? Et s'il le faisoit, ne se rendroit-il pas suspect ou de passion contre l'un, ou de prédilection pour l'autre? De tels sentimens ne conviennent point à la pureté de son zele. Il n'y a donc que des circonstances extraordinaires qui puissent l'y engager, aussi la Loi lui laisse-t-elle à cet égard une liberté entiere. Il n'a donc pas été obligé de poursuivre M. de Maupeon solidairement, il a cru plus convenable de poursuivre les Décimateurs pour leurs parts & portions, il a pu le faire, la Loi lui en laisse la liberté On ne peut donc jamais s'en faire un prétexte pour attaquer les Jugemens de décharge.

2°. On ne peut pas aujourd'hui exciter le Ministere public à employer cette voie de rigueur, parce que le Ministere public

Ministere de M. le Procureur Général

* Que dans les lieux où il y a plusieurs Décimateurs, ils y contribueront à proportion de ce qu'ils possedent de Dixmes: Enjoignons aux Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux dans trois mois. Voulons que jusqu'à ce que ledit régalement soit fait, chacun des Décimateurs puisse être contraint solidairement.

quoiqu'en différentes Cours, ne se contredit pas lui-même; il est un & indivisible, & ce qu'il a une fois consommé dans un Tribunal, il ne peut ni le changer, ni le détruire dans un autre. D'ailleurs il seroit non-recevable à l'entreprendre, parce que la chose est jugée avec lui, & exécutée depuis un grand nombre d'années

est un dans tout le Royaume.

3°. M. le Cardinal de Polignac a encore moins de qualité & d'action pour se plaindre des Jugemens de décharge en cette partie. Si l'action pour les réparations peut être poursuivie solidairement contre un des Décimateurs, ce n'est que de la part du Ministere public suivant l'Edit de 1695, ou tout au plus de la part des Curés & Habitans des Paroisses qui ont intérêt que leurs Eglises soient réparées; mais à l'égard des Décimateurs entr'eux, il est incontestable que l'action est divisée de droit, & ne peut jamais être exercée solidairement. C'est un principe de Droit auquel on ne peut se refuser, que l'action, quoique solidaire de la part du créancier, est nécessairement divisée entre les codébiteurs, parce que ce n'est pas en leur faveur que la solidité est établie, mais uniquement en faveur du créancier, & que si l'un agissoit solidairement contre l'autre, celui-ci à son tour agiroit solidairement contre celui-là, ce qui opéreroit un circuit d'actions qui les feroit tomber également l'une & l'autre. On ne conçoit donc pas sous quel prétexte on veut ici parler de solidité de la part de M. le Cardinal de Polignac.

Action solidaire du créancier nécessairement divisée entre les codébiteurs.

Une distinction subtile, mais chimérique, hasardée de sa part, n'ébranlera point la solidité du principe que l'on vient d'établir. Il est vrai, dit-on, que l'action, quoique solidaire de la part du créancier, se divise de droit entre les codébiteurs; il est vrai encore que l'Archevêque d'Auch est Codécimateur, & par conséquent codébiteur des réparations; mais il ne s'agit point ici de la personne de l'Archevêque, il s'agit de l'intérêt de la Prélature qui est la véritable créanciere, & qui par conséquent peut agir solidairement. Mais qu'il soit permis de demander si l'on s'entend bien soi-même quand on veut distinguer l'Archevêque de l'Archevêché, & l'action de l'un de l'action de l'autre. On personnifie la Prélature de la part de M. le Cardinal de Polignac; mais cet effort d'imagination auquel on veut bien se prêter, ne changera rien à la question ni au principe qui la décide. L'Archevêché d'Auch possede des dixmes dans plusieurs Paroisses, où il partage avec d'autres Décimateurs,

Point de différence à faire entre le Bénefice & le Bénéficier.

teurs, c'eſt la Prélature qui les poſſede, c'eſt à la Prélature qu'elles appartiennent; mais puiſque les Dixmes appartiennent à la Prélature, c'eſt elle qui eſt débitrice des réparations: comment donc lui donnera-t-on à elle-même l'action ſolidaire dont elle eſt tenue? Rien n'eſt plus biſarre que ce ſyſtême; on transforme la Prélature qui eſt débitrice en créanciere, pour lui donner une ſolidité qui eſt établie contre elle-même, c'eſt préciſément retomber dans l'erreur contraire au principe dont on convient. On convient que l'action ſolidaire en faveur du créancier ſe diviſe entre les débiteurs, la Prélature eſt débitrice, donc l'action eſt diviſée par rapport à elle; voilà une conſéquence néceſſaire, croit-on l'éluder en ſuppoſant la Prélature créanciere, dans le tems qu'elle n'eſt en effet & ne peut jamais être que débitrice? Un pareil ſophiſme ne méritoit pas d'être combattu ſérieuſement.

M. le Cardinal de Polignac ne peut donc pas ſe plaindre de ce qu'on a condamné ſeulement M. le Préſident de Maupeou à conſigner ſa part des réparations dont il n'étoit tenu qu'en partie; la conſignation eſt parfaitement juſtifiée par une quittance paſſée devant Notaires dont il y a minute; on a toujours été en état de faire repréſenter l'argent au Dépoſitaire qui l'auroit remis à la premiere demande qui lui en auroit été faite, & s'il y a eu quelqu'arrangement perſonnel entre M. de Maupeou & le Dépoſitaire, c'eſt un objet étranger à M. le Cardinal de Polignac qui n'a d'action que contre le Dépoſitaire ſeul.

Les Jugemens de décharge ne pouvant être attaqués ni dans la forme ni dans le fond de leurs diſpoſitions, l'oppoſition que l'on a fait former par M. le Cardinal de Polignac aux Arrêts du Parlement de Toulouſe, ne peut être écoutée. Et d'ailleurs ces Jugemens de décharge ont été approuvés par deux Archevêques conſécutivement, qui ſe ſont ſoumis à l'autorité de la choſe jugée, & qui ont laiſſé M. de Maupeou jouir tranquillement du fruit de ſes dépenſes & des Jugemens qu'il a obtenus.

Ce n'eſt point ici une queſtion de preſcription, comme on veut le faire entendre de la part de M. le Cardinal de Polignac; le moyen que l'on propoſe ne tire pas ſa force du ſilence ſeul de deux Archevêques pendant vingt-quatre ans; mais de leur ſilence, comme ayant ſon fondemenr dans l'autorité des décharges prononcées par pluſieurs Jugemens. Ils ont eu connoiſſance de ces décharges, & ils n'ont pas cru pouvoir les attaquer, ils les ont exécutés, & par conſéquent il ne leur eſt plus permis de les combattre. Cette idée eſt bien différente du moyen de preſcrip-

tion qu'on ne nous attribue que parce qu'on croit avoir plus de prétexte pour l'éluder.

On a dix ans pour interjetter appel d'une Sentence ; mais si on l'a exécutée pendant plusieurs années, on n'est plus recevable à en appeller ; la fin de non-recevoir en ce cas, n'est pas fondée sur la prescription, mais l'appel trouve un obstacle invincible dans l'exécution de la Sentence. Il en est de même ici, quand on pourroit demander les réparations pendant quarante ans, on ne le pourroit plus, dès qu'on a exécuté les Jugemens de décharge que l'héritier d'un ancien Titulaire a obtenus. Or quelle exécution plus solemnelle des Jugemens de décharge accordés à M. de Maupeou, que l'inaction de deux Archevêques, qui pendant vingt-quatre ans n'ont pas seulement pensé à le poursuivre ? Quelle approbation plus solemnelle que ce silence ? Quelle exécution plus précise qu'une conduite si uniforme & si constante? La fin de non-recevoir est donc invincible indépendamment de toute prescription.

Si vers la fin du tems utile pour prescrire on est encore recevable à agir contre la succession d'un Bénéficier pour des réparations qui n'ont point été constatées.

Il est cependant nécessaire d'observer que quand on dit que l'action pour les réparations n'est sujette qu'à la prescription ordinaire de quarante ans, c'est une équivoque dans laquelle il ne faut pas donner aveuglément. Si après la mort d'un Titulaire on a constaté avec son héritier les réparations qui étoient à faire dans le Bénéfice, & qu'on en ait fait dresser un Procès verbal en bonne forme, alors pendant trente ans l'action pour faire condamner l'héritier subsistera sans doute, parce que la dette sera bien établie ; mais de dire qu'un successeur qui n'aura point fait faire de Procès-verbal, puisse au bout de vingt ans, de vingt-cinq ans, même suivant le systême de M. le Cardinal de Polignac, au bout de trente-neuf ans, provoquer un Procès-verbal, pour établir qu'un grand nombre d'années auparavant il y avoit des réparations à faire, c'est ce qu'il n'a jamais été permis de penser. Tout homme qui entre en possession d'un bien qu'il pouvoit exiger qu'on lui remît en bon état, & qui n'a point fait dresser de Procès-verbal, est présumé de droit avoir trouvé les lieux en bon état & s'en être contenté, & ne peut pas dire vingt ans après, qu'il y avoit des réparations à faire : parce qu'outre l'impossibilité de pouvoir juger si une réparation qui est actuellement à faire, étoit à faire il y a vingt ans, il est évident que celui qui a differé si longtems s'est condamné lui-même, ayant négligé de prendre une précaution facile, & qu'il n'a plus d'action contre celui qu'il suppose débiteur.

Ce n'eſt point à l'héritier à qui on ne demande rien, à faire dreſſer un Procès-verbal pour conſtater que les lieux ſont en bon état, ce n'eſt point à lui à travailler à ſa défenſe quand il n'eſt point attaqué; c'eſt donc au ſucceſſeur qui prétend avoir une action à exercer, à ſe mettre en état de le faire & à ſe ménager la preuve dont il a beſoin; dès qu'il ne l'a pas fait, il n'eſt plus en état d'exercer l'action, parce que la dette n'eſt point établie.

Ainſi que l'action pour les réparations dure trente ans, quand elle eſt établie, quand elle eſt fondée ſur un Procès-verbal qui aſſure le fait des réparations exiſtantes, on n'a pas de peine à ſe le perſuader; mais que pendant trente ans on puiſſe acquérir l'action, & faire faire un Procès-verbal pour juſtifier que des réparations étoient à faire il y a vingt ou vingt-cinq ans, c'eſt ce qui eſt contraire à tous les principes.

En vain obſerve-t-on que par l'Edit de 1691 il eſt dit que les Experts qui ſeront nommés d'office à la requête des Economes-Sequeſtres, diſtingueront le tems & les cauſes des réparations, ce qui ſeroit, dit-on, inutile ſi la ſcience des Experts n'alloit pas juſqu'à fixer la véritable époque des réparations; c'eſt abuſer manifeſtement du texte de l'Edit.

Où peut remonter la connoiſſance des Experts ſur le tems de la cauſe des réparations.

Il enjoint aux Economes-Sequeſtres, après la vacance des Bénéfices, de faire proceder à la viſite en préſence de l'héritier du Prélat décedé, & l'Edit veut que les Experts faſſent mention dans leur rapport du tems auquel ils eſtiment que les ruines ſeront arrivées. Mais quel eſt l'objet de cette mention que les Experts doivent faire? C'eſt pour déterminer ſi la ruine eſt arrivée du tems du Prélat qui vient de mourir, ou depuis ſon décès, ce qui peut être alors aſſez facile à diſtinguer, parce qu'il n'y a pas un long intervalle; mais l'objet de l'Edit eſt-il que dans cette diſtinction des tems on juge ſi des réparations qui étoient à faire regardent la ſucceſſion d'un Prélat mort vingt-cinq ans auparavant, ou ſi elles ne ſont arrivées que depuis ſon décès? La Loi eſt trop ſage pour livrer un fait ſi incertain à la conjecture des Experts, & pour vouloir remonter à des tems ſi éloignés.

Il eſt donc certain que l'action pour les réparations peut durer quarante ans, quand elle eſt une fois acquiſe par un Procès-verbal, mais il eſt abſurde même de penſer qu'on puiſſe à la fin des quarante années, établir la dette & acquérir l'action par un Procès-verbal, quand tout eſt couvert par un ſi long ſilence & par l'impoſſibilité phyſique de juger ſi les réparations remontent à un tems ſi éloigné.

Mais encore une fois, M. le Préſident de Maupeou ne ſe contente pas d'oppoſer le ſilence ſeul de Meſſieurs les Archevêques d'Auch, & d'en tirer la conſéquence qu'ils ſont préſumés avoir trouvé les lieux en bon état, il joint ce ſilence aux Procès-verbaux qui avoient précedé, & aux Jugemens de décharge; il fait voir que le ſilence & l'inaction n'eſt que l'effet des titres dont on a reconnu la force & reſpecté l'autorité. C'eſt donc ici une exécution & approbation des décharges après leſquelles il n'eſt plus permis de reclamer.

Enfin les choſes n'étoient plus entieres quand M. le Cardinal de Polignac a attaqué M. de Maupeou; le Procès-verbal de viſite avoit été fait avec les héritiers de M. Deſmarets, ſans appeller M. de Maupeou, le Procès ſur l'entérinement jugé par un Arrêt contradictoire, tout étoit conſommé. Eſt-il tems après cela d'inquiéter la ſucceſſion d'un ancien Titulaire que l'on n'a point mis en Cauſe? On dit en vain que tout ce qui a été fait juſqu'à préſent ne pourra lui nuire ni préjudicier; ces promeſſes de ne tirer aucun avantage de ce qui eſt fait & jugé ſont toujours illuſoires; le préjugé reſte toujours, & ne laiſſe que de foibles reſſources à une Partie nouvelle qui entreprendroit de ſoutenir le contraire. Il falloit mettre en Cauſe M. le Préſident de Maupeou, ſi on prétendoit avoir une action contre lui; en négligeant de l'appeller quand les choſes étoient entieres, on s'eſt interdit toute action depuis que l'affaire eſt conſommée.

Peut-on concevoir en effet que l'on demande une viſite quand elle eſt faite depuis près de dix ans, quand le Procès-verbal eſt jugé article par article, & qu'il ne reſte plus rien à operer? Il eſt bien tems de revenir ſur ſes pas, d'abandonner ce qui eſt fait, & de recommencer comme ſi les choſes étoient entieres; il n'y a point d'exemple d'une pareille conduite ni d'une pareille procédure. Le propre fait de M. le Cardinal de Polignac exclud abſolument ſon action, & le rend non recevable dans ſa demande.

Que l'on raſſemble ces moyens, & il n'y a perſonne qui ne doive être effrayé de la tentative que l'on forme contre M. le Préſident de Maupeou. Une viſite générale faite à la requête d'un Officier public, a fixé après la mort de M. de Maupeou Archevêque d'Auch, toutes les réparations de l'Archevêché, M. de Maupeou a fait faire toutes celles dont il étoit tenu ſeul, & les a fait recevoir, il a été autoriſé à conſigner ſa part de celles qu'il ne devoit qu'en partie, & l'a conſignée en effet; en conſéquence il a été déchargé par le Juge Royal des lieux, le Parlement de

Toulouse a tout confirmé par plusieurs Arrêts; tout cela s'est fait avec le Ministere public, & avec l'Econome-Sequestre, personne n'a reclamé depuis pendant vingt-quatre ans; au contraire M. le Cardinal de Polignac n'a agi que contre la succession de son prédécesseur immédiat qu'il a fait condamner seule par un Arrêt contradictoire. Qui peut concevoir qu'en cet état on vienne encore inquieter M. de Maupeou ? Quelle famille pourra jamais être tranquille, si M. de Maupeou peut encore être inquieté dans de pareilles circonstances ? Il n'y a peut-être pas une succession qui ait jamais été munie de titres plus solemnels suivis d'une possession plus paisible, & cependant il faudra que M. de Maupeou réponde de toutes les réparations de l'Archevêché d'Auch, que l'on fait monter à des sommes immenses. Avec une Requête d'opposition de quatre lignes M. le Cardinal de Polignac renversera tous les Procès-verbaux, tous les Jugemens de décharge, il rendra inutiles les payemens, les dépôts, les consignations autorisés par le Tribunal Souverain de la Province. Non, la droiture même de M. le Cardinal de Polignac doit se soulever contre ceux qui lui ont suggeré une pareille démarche.

Quelle est même la succession que l'on veut traiter avec tant de rigueur ? Celle d'un Prélat qui n'a possedé l'Archevêché d'Auch que pendant six années; une succession qui a dépensé 135000 liv. en réparations, & qui, suivant les dernieres volontés de M. de Maupeou, a dépensé plus de 100000 liv. en fondations & autres libéralités faites au Diocèse, c'est-à-dire, qui a consumé environ la moitié de tout ce que M. de Maupeou avoit pu retirer des revenus de son Bénéfice pendant tout le tems de son Pontificat. Si les regles les plus austeres ne s'élevoient pas en faveur de M. le Président de Maupeou, on ose dire que dans de pareilles circonstances, il seroit d'une souveraine équité d'en temperer la rigueur pour sa décharge. Equité supérieure aux regles austeres.

L'idée que l'on a voulu donner d'un traité fait entre M. de Maupeou, Archevêque d'Auch, & les héritiers bénéficiaires de M. de la Baume de Suse son prédécesseur, pour insinuer qu'il avoit retiré des sommes capables de dédommager la succession, est purement chimérique; il est de notoriété publique que la succession de M. de la Baume de Suse étoit insolvable. La Sentence d'ordre des Requêtes du Palais n'a produit à M. de Maupeou qu'une somme très-modique, encore y a-t-il un appel subsistant de cette Sentence, appel demeuré sans poursuites depuis plusieurs années, par l'inutilité de toutes les procédures que l'on pourroit

faire contre une fucceffion qui ne préfenteroit aucune reffource. Si les héritiers de M. de la Baume de Sufe ont été appellés aux Procédures faites devant le Juge-Mage de la Ville d'Auch, ce n'a pas été, comme on le fuppofe, pour juftifier qu'on avoit rempli les engagemens pris avec eux, mais pour faire connoître ce qu'il en avoit coûté à la fucceffion de M. de Maupeou pour des réparations dont les héritiers de M. de la Baume étoient tenus; précautions fages, mais inutiles contre des héritiers bénéficiaires qui n'avoient rien touché, & contre lefquels on ne pouvoit avoir aucun recours.

Second Objet.

Le fecond objet de la Caufe regarde les réparations que l'on prétend qu'il faut faire à l'Eglife Métroplitaine d'Auch. M. le Cardinal de Polignac auroit plus d'avantage dans cet objet fingulier, parce qu'il eft vrai qu'après la mort de M. de Maupeou, il n'y a eu aucune vifite de cette Eglife, & que par conféquent, il n'y a eu ni réparations faites, ni Jugement de décharge; mais fi M. le Préfident de Maupeou n'a pas à cet égard les circonftances décifives qu'il a fait valoir pour les autres réparations, il a d'ailleurs des réflexions qui ne permettent pas de douter que l'action intentée pour les réparations de la Métropole, ne foit deftituée de tout prétexte.

Premierement, les Eglifes Cathedrales, de Droit commun, doivent être entretenues & réparées, tant par les Chapitres que par les Archevêques & Evêques. Les uns & les autres y contribuent par moitié, c'eft la Jurifprudence des Arrêts, on en eft convenu de la part de M. le Cardinal de Polignac: ainfi le poids des réparations à faire tomberoit au moins pour moitié fur le Chapitre d'Auch. Mais cette contribution n'eft dûe par les Evêques & par les Chapitres que quand on a épuifé la Fabrique, lorfqu'il y en a une: or il eft conftant qu'il y a une Fabrique dans l'Eglife d'Auch; il faudroit donc commencer par examiner fes forces, & par repréfenter les comptes de fon adminiftration depuis trente ans.

Outre les revenus ordinaires de cette Fabrique, les Archevêques d'Auch contribuent tous les ans d'une fomme de 1250 liv. qu'ils payent au Tréforier de la Fabrique pour fubvenir aux réparations. On a recouvré depuis peu les quittances qui prouvent le payement exact d'année en année que M. de Maupeou, pendant fon Pontificat, a fait de cette fomme à la Fabrique. On ignore par quel traité, par quel concordat cette contribution a été fixée; mais on ne peut pas douter qu'au moyen de cette fomme, les Ar-

chevêques d'Auch ne ſoient déchargés : ainſi M. de Maupeou ayant ſatisfait à ſa dette, il eſt évident qu'il ne peut ſubſiſter aucune action contre ſa ſucceſſion.

Secondement, il ne faut pas s'étonner aprés cela, ſi après la mort de M. de la Baume, l'Egliſe de Sainte Marie d'Auch n'a point été viſitée. On ſavoit que les Archevêques, en payant les 1250 l. par an, étoient pleinement déchargés de toutes les réparations de la Métropole. Il en eſt de même de ce qui a été fait après la mort de M. de Maupeou. L'Econome-Sequeſtre & le Procureur du Roi de la Ville d'Auch n'ont point fait faire de viſite dans l'Egliſe Métropolitaine. Rien n'a manqué à l'exactitude du Procès-verbal. On a viſité ſans exception tous les bâtimens dépendans de l'Archevêché ; on a viſité plus de quatre cens Egliſes dans leſquelles l'Archevêché poſſede des Dixmes. Pourquoi auroit-on, comment auroit-on négligé la premiere & la principale Egliſe, ſi ce n'eſt ou parce qu'il n'y avoit aucune réparation à faire, ou parce qu'il étoit de notoriété publique que ces réparations ne pouvoient pas tomber ſur la ſucceſſion du dernier Archevêque ?

Troiſiemement, depuis 1712 que M. de Maupeou eſt décedé, les revenus de la Fabrique ont dû être employés aux réparations, & ces revenus en vingt-quatre ans ont dû monter à des ſommes très-conſidérables. La contribution des Archevêques eſt de 1250 liv. par an, ce qui fait ſeul un objet de 30000 liv. Il y en doit avoir autant de la part du Chapitre, indépendamment des fonds & autres revenus dont jouit la Fabrique. Ainſi on a dû employer plus de 100000 liv. mais ſi cela eſt, comment reſteroit-il aujourd'hui des réparations du tems de M. de Maupeou ? Car enfin on n'aura pas laiſſé les anciennes réparations pour en faire de nouvelles ſurvenues depuis. Il eſt donc impoſſible d'aſſujettir M. le Préſident de Maupeou à aucune réparation pour raiſon de cette Egliſe.

Mais indépendamment de ces moyens, le ſeul laps de vingt-quatre années ſuffit pour operer la décharge de M. le Préſident de Maupeou. On a déja dit que ſi l'action des réparations ne ſe preſcrit que par trente ans quand elle eſt établie ſur un Procès-verbal en bonne forme, fait peu de tems après le décès du Titulaire, il n'en eſt pas de même lorſqu'il n'y a point eu de Procès-verbal ; alors on n'a pas beſoin du ſecours de la preſcription, parce que la dette n'eſt point juſtifiée, & qu'il eſt impoſſible de la juſtifier. Comment des Experts qui viſiteroient actuellement

l'Eglise d'Auch, & qui y trouveroient des réparations à faire, pourroient-ils décider si ces réparations étoient à faire avant le 11 Juin 1712, ou si elles ne sont survenues que depuis? S'il ne s'agit que du principe & de la cause des réparations, il n'y a point de jour, pour ainsi dire, depuis la construction d'un bâtiment, qui ne contribue à sa ruine & à sa caducité; cependant ce n'en est point assez pour charger la succession d'un Titulaire, il faudroit pour cela que la réparation fût à faire de son tems. Mais comment le déterminer? Des Experts qui diroient qu'une réparation étoit à faire dès le 10 Juin 1712, ne pourroient-ils pas se tromper? Qu'ils se trompent de deux jours seulement, l'objet change absolument; car si elle n'est survenue que le 12 Juin, elle ne regarde plus la succession de M. de Maupeou. Mais comment exiger d'eux cette justesse & cette précision? Y a-t-il quelqu'un dans le monde qui puisse asservir son jugement jusqu'à les en croire sur un pareil fait? Il n'est donc pas possible d'écouter la demande d'une visite vingt-quatre ans après le décès d'un Titulaire.

La cause d'une réparation se forme de jour en jour.

Le Conseil a déchargé M. l'Archevêque de Cambray des réparations de l'Abbaye de Saint Martin de Laon, dans des circonstances bien moins favorables à ce Prélat. Il n'y avoit que sept ans qu'il avoit quitté l'Evêché de Laon & l'Abbaye de Saint Martin de Laon qui lui est unie, lorsque les bâtimens de cette Abbaye se trouverent dans un tel degré de caducité que les Religieux, dans la crainte d'être écrasés sous les ruines, furent obligés de démonter la charpente & les planchers; ils en demanderent la réparation à M. l'Evêque de Laon, qui agit en garantie contre M. l'Archevêque de Cambray son prédécesseur. Quelle fut la défense de M. l'Archevêque de Cambray? Il n'y avoit point de réparations urgentes lorsque j'ai quitté l'Evêché, les bâtimens étoient vieux, mais ils se soutenoient; le tems de la caducité n'est arrivé que sous mon successeur, c'est à lui à en supporter les réparations. En vain M. l'Evêque de Laon se récria-t-il que les bâtimens n'avoient pas pu périr en sept années de tems qu'il avoit possedé l'Abbaye, ces raisons ne purent balancer la défense de M. l'Archevêque de Cambray, & par l'Arrêt en condamnant les Religieux à faire le quart de la reconstruction, & M. l'Evêque de Laon aux trois quarts, M. l'Archevêque de Cambray fut entierement déchargé.

Qu'auroit-on pensé alors s'il y avoit eu 24 ans que M. l'Evêque de Laon eût succedé à M. l'Archevêque de Cambray, & qu'il

qu'il se fût trouvé seulement quelques réparations à faire, & non une ruine totale ?

Il est vrai que la visite avoit été ordonnée avec M. l'Archevêque de Cambray; mais outre qu'il n'y avoit que sept ans d'intervalle, ce qui est bien différent de l'espece presente, on a reconnu depuis l'inutilité de cette precaution; & c'est une raison de plus pour ne plus exposer à de telles procedures ceux qui ne peuvent jamais être tenus des reparations.

On conviendra en finissant qu'il est triste pour un nouveau Titulaire de trouver d'un côté beaucoup de reparations à faire, & de l'autre une succession vacante, dont on n'espere pas tirer de grands secours : mais 1°. c'est le sort qu'a éprouvé M. de Maupeou, Archevêque d'Auch, lorsqu'il est entré en possession de ce Benefice. M. le President de Maupeou, qui a deja acquitté tant de reparations, pourroit-il être obligé de mettre une seconde fois tous les Bâtimens de l'Archevêché d'Auch en bon état? 2°. M. le Cardinal de Polignac qui a de grandes ressources, soit dans les 42633 liv. consignées, soit dans la contribution des Codecimateurs, soit même dans la succession de M. Desmarets, a d'ailleurs de quoi se consoler dans les revenus d'un Archevêché, qui depuis près de douze ans lui a déja produit plus d'un million, & qui lui produira encore plus à l'avenir, si les vœux de la France sont exaucés.

CXIII. REQUÊTE INCIDENTE, PLAIDÉE A LA GR. CH. ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

QUESTION.

De Noblesse révoquée en doute.

SUPPLIE humblement Gabriel-Madeleine de Courbon, Chevalier, Marquis de Blenac, Baron de Lisleau, Romegou, &c. Grand-Senechal de Saintonge, Chef de la branche des Comtes de Courbon-Blenac :

Disant qu'il a été fort surpris de recevoir dans la Province où il est retenu par les ordres du Roi, une Requête presentée à la Cour le 6 Août dernier par le sieur Peyrenc & le sieur Marquis de

Crevecœur, Tuteurs honoraires de la Demoiſelle de . . . . . dans laquelle ils ne ſe contentent pas de faire tous leurs efforts pour perſuader que le Comte de Courbon, frere du Suppliant, eſt coupable d'un rapt de ſéduction commis en la perſonne de la Demoiſelle de . . . mais ils oſent encore l'attaquer du côté de ſa naiſſance.

Les termes dans leſquels cette Requête eſt conçue ne pouvoient être plus offenſans. *Quant à la naiſſance*, dit-on, *on jetteroit le ſieur de Courbon dans un grand embarras, ſi on exigeoit de lui la juſtification, on ne dit pas de ſa fauſſe qualification de Comte, dont il a affecté de ſe décorer, mais même de ſa prétendue Nobleſſe. Il eſt vrai qu'il doit à la fortune l'avantage de quelques alliances conſidérables & reſpectables, mais les familles qu'il prétend honorer ont le même avantage; c'eſt donc une dériſion de préſenter le ſieur de Courbon comme un homme dont la ſplendeur de ſa naiſſance a rendu reſpectable* &c.

Il eſt aiſé de reconnoître qu'une pareille injure ne tombe pas ſur le Comte de Courbon ſeul, & qu'elle frappe également toute ſa Maiſon. Le Suppliant deja accablé de douleur de la malheureuſe affaire du Comte de Courbon, pouvoit-il s'attendre que les Accuſateurs de ſon frere ne reſpectant ni les Loix ni la verité, oſeroient confondre dans la fureur qui les anime, ce qui eſt perſonnel au Comte de Courbon, & ce qui intereſſe une Maiſon diſtinguée, qui jouit depuis pluſieurs ſiecles d'un éclat que perſonne n'avoit jamais eſſayé d'obſcurcir?

Mais plus l'injure eſt atroce, plus elle eſt odieuſe, dans les funeſtes circonſtances qui l'accompagnent; & plus le Suppliant a droit d'eſperer qu'il lui en ſera fait une reparation éclatante. Pour l'obtenir, il n'auroit qu'à invoquer la notorieté publique qui rend à ſa Maiſon toute la juſtice qui lui eſt dûe; il n'en faudroit pas davantage, parce qu'il n'appartient pas à chaque Particulier avec qui l'on a des diſcuſſions, de venir demander à ceux qui ſont en poſſeſſion des honneurs dûs à leur naiſſance, qu'ils ayent à juſtifier des titres ſur leſquels eſt fondé le rang & la diſtinction dont ils jouiſſent. Néanmoins le Suppliant ne veut pas ſe renfermer dans une defenſe ſi legitime; il eſt de ſon honneur de confondre de plus en plus ceux qui oſent l'attaquer, en mettant ſous les yeux de la Cour & du Public les titres qui doivent diſſiper les ſoupçons temeraires qu'ils cherchent à exciter.

La Maiſon de Courbon ſe perd, comme beaucoup d'autres, dans une antiquité ſi éloignée, qu'il ne ſeroit pas poſſible de

remonter jusqu'à son origine : il en est parlé avec distinction dans les Histoires & dans les monumens publics que conservent les plus anciennes Eglises du Royaume ; mais pour se renfermer dans les titres que l'on a pu rassembler depuis que l'on a eu connoissance du libelle qui a paru, on voit par une Charte du Roi Charles V. de 1375, que ce Prince accorda à plusieurs Seigneurs, & entr'autres à Arnaud de Courbon, le pouvoir de porter, eux & leurs hoirs, *la Royale Etoile en tous lieux, soit Batailles, Combats, Tournois, Places, Fêtes & Compagnies, après s'être bien informé de leur bonne & noble génération, & en considération des grands & utiles services qu'ils lui ont rendus, ayant à leurs propres coûts & dépens chassé & assiégé les Anglois ses ennemis hors le Château de Mortagne.* Ce sont les propres termes de la Charte.

Aymard de Courbon, Ecuyer, Seigneur de Saint-Leger, du chef de Letisse de Cressiet sa femme, qu'il avoit épousée avant l'an 1400, fit la foi & hommage de cette Terre *le huit Février* 1439 à l'Abbé de Saint-Cyprien de Poitiers : il étoit apparemment fils ou petit-fils de celui qui avoit obtenu cette marque d'honneur.

Il eut pour fils *Henri de Courbon* qui, comme heritier de Letisse de Cressiet sa mere, rendit un pareil hommage en 1445. Il fit son testament en 1473, par lequel il institua Nicolas de Courbon son fils son heritier universel, outre son droit d'aînesse, comme il appartient entre Nobles.

Nicolas de Courbon fut premier Maître d'Hôtel de la Duchesse d'Angoulême, mere de François I. Il avoit épousé Marguerite de Polignac, & donna quittance d'une partie de sa dot le 10 Mars 1448. Il fit son testament le 21 Octobre 1517, par lequel il institua Jean de Courbon son fils son heritier, & le chargea de substitution en faveur de ses hoirs mâles, & à leur défaut, en faveur de Guy de Courbon son second fils.

Jean de Courbon étant mort sans enfans, *Guy* son frere recueillit la substitution. On voit par l'inventaire qui fut fait après son décès, qu'il avoit laissé huit enfans, trois garçons & cinq filles.

Les deux aînés moururent sans laisser de postérité. *Jacques de Courbon* qui étoit le troisieme, est qualifié dans un acte de 1585, Commandant pour le Roi en la Ville de Saintes, en l'absence de M. de Bellegarde, Gouverneur de Saintonge & d'Angoumois. Jeanne de Gombaud sa veuve, fille de Pierre de Gombaud, Ecuyer, Seigneur de Briaigne, & de Bertrande de Leaumont, fit

ſon teſtament en 1617, par lequel elle partagea ſes biens entre ſes trois fils, Charles, Jacques & Louis de Courbon, qui ont formé pluſieurs branches de la Maiſon de Courbon, actuellement ſubſiſtantes. *Charles* qui étoit l'aîné, fut Meſtre de Camp d'un Regiment d'Infanterie : il épouſa Jeanne-Gabrielle d'Agés, fille de François d'Agés, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Jeanne du Cheſnay qui étoit ſœur d'Aymée du Cheſnay, épouſe de Gaſpard Prince de Courtenay.

Ce Charles de Courbon eut pluſieurs enfans, dont l'aîné fut *Jean-Louis de Courbon*, qui obtint en 1649 des Lettres d'érection en Marquiſat, pour lui & pour ſes deſcendans mâles, de ſa Châtellenie & Vicomté de Saint-Sauveur en Puiſaye ; elles furent enregiſtrées le 19 Août 1650. En la même année M. le Duc d'Anguien le fit premier Gentilhomme de ſa Chambre, par des Lettres dans leſquelles ce Prince lui fait l'honneur de le reconnoître pour ſon allié. En effet il avoit l'honneur de lui appartenir par Anne de Jaleſne ſa femme, fille d'Eleonore de Maillé-Brezé, grand'tante de Claire-Clemence de Maillé-Brezé qui avoit épouſé M. le Duc d'Anguien. Il avoit encore une autre alliance avec ce Prince par Jeanne-Gabrielle d'Agés ſa mere, petite-fille de Claude de Rochechouart, qui étoit ſœur de Françoiſe de Rochechouart, biſayeule de Madame la Ducheſſe d'Anguien. Jean-Louis de Courbon n'a laiſſé qu'un fils, *Eutrope-Alexandre, Marquis de la Roche-Courbon*, qui, de ſon mariage avec Marie d'Angennes, a eu Euſtelle-Thereſe de Courbon de la Roche-Courbon, aujourd'hui épouſe de Louis-Charles de la Mothe-Houdancourt, Grand d'Eſpagne, Lieutenant-General des Armées du Roi, & Gouverneur de Salins : c'eſt à elle que ſe termine la branche aînée de la Maiſon de Courbon.

La ſeconde branche deſcend de *Jacques de Courbon*, frere de Charles dont on a parlé ci-deſſus. Jacques de Courbon, Chevalier, Seigneur de Romegou, Baron de Blenac, Liſleau, le Freſne, Blaineau, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Chevalier de ſon Ordre, a eu deux enfans, un fils & une fille. Marie de Courbon ſa fille épouſa en 1639 André de Taleyran, Comte de Grignols, Baron de Beauville.

Charles de Courbon, fils de Jacques, fut d'abord Meſtre de Camp d'un Regiment, Marechal de Camp, premier Chambellan de M. le Duc d'Orleans, frere unique du Roi, & Senechal de Saintongue. En 1659 le Roi érigea en ſa faveur *& de ſes hoirs nés & à naître*, les Terres de Blenac, Liſleau & Breneau en Comté :

ces Lettres furent enregiſtrées dans les Preſidiaux de Saintes & de Marennes, & au Parlement de Bourdeaux. Il fut depuis nommé Lieutenant-General des Armées du Roi par mer & par terre, & Gouverneur general des Iſles Françoiſes de l'Amerique. Il avoit épouſé en 1649 Angelique de la Rochefoucaud, dont il a eu ſix enfans mâles & quatre filles.

Des ſix enfans mâles, trois ſont morts ſans laiſſer de poſterité; l'aîné des autres a été *François de Courbon, Comte de Blenac*, pere du Comte de Blenac & du Comte de Courbon, aujourd'hui vivans. Leur pere qui avoit été reçu Chevalier de Malte en 1662, quitta depuis la Croix de l'Ordre pour ſe marier à Eſther Draud, aujourd'hui Comteſſe de Courbon-Blenac, fille de Pierre Draud, *Ecuyer*, *Seigneur de la Rochebreuil*, & de Marie Franchar.

Cette Genealogie eſt juſtifiée par une foule de titres que l'on eſt en état de repreſenter, & qui ne laiſſeront aucune ombre d'équivoque ſur les articles dont elle eſt compoſée. On y voit une filiation bien ſuivie depuis plus de trois cens ans, & prouvée par les aveux & denombremens rendus de peres en fils de la Terre de Saint-Leger, qui eſt encore aujourd'hui dans une des branches de la Maiſon de Courbon. On y voit une poſſeſſion immemoriale de la Nobleſſe la mieux reconnue, des alliances avec les Maiſons les plus diſtinguées, Polignac, Courtenay, la Rochefoucaud, Taleyran-Chalair, Pons, &c. On pourroit ajouter avec les Princes de la Maiſon de Condé, puiſque M. le Duc d'Anguien a bien voulu le reconnoître en 1650. On y voit dans la branche aînée une érection en Marquiſat de 1649, & dans la branche cadette une érection en Comté dix années après.

A la vue de tant de titres ſoutenus d'une poſſeſſion publique, n'eſt-ce pas le comble de l'indignité de la part des Tuteurs de la Demoiſelle de . . . . . d'avoir oſé revoquer en doute la Nobleſſe du Comte de Courbon, & de le traiter aux yeux de toute la France comme un uſurpateur qui s'arroge un rang qu'il ne pourroit jamais juſtifier?

Qu'un pareil attentat ne fût l'ouvrage que du ſieur Peyrenc, on en ſeroit peu touché; mais que le Marquis de Crevecœur, qui doit connoître la Nobleſſe du Royaume, ſe ſoit porté à un tel excès, c'eſt une injure ſi ſanglante, qu'il n'y a point de reparation qui puiſſe jamais égaler la peine qu'elle merite. *Injure de la part d'un Gentilhomme en eſt d'autant plus grave.*

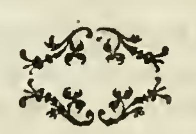
D'autant que cette diffamation étoit abſolument inutile à la Cauſe qu'il ſoutient. Si le Comte de Courbon eſt un raviſſeur, ſa Nobleſſe ne le met point à l'abri de la ſeverité des Loix;

pourquoi donc lui faire à cet égard un défi auſſi déplacé que téméraire ?

C'eſt donc tout-à-la-fois une injure ſanglante, une injure faite gratuitement & ſans objet. Ces deux circonſtances concourent également pour faire ſentir toute l'énormité du crime & toute la rigueur que l'on doit employer pour en procurer la vengeance.

Les Loix ont toujours été armées pour réprimer la licence des libelles, & principalement lorſqu'ils attaquent des perſonnes d'un rang diſtingué : elles veulent que l'on réprime auſſi ſévérement les injures faites dans la chaleur d'un Procès, que celles qui ſe font de ſang froid & ſans être ému par aucune diſſention qui ait précédé. C'eſt préciſément le cas où ſe trouvent le Marquis de Crevecœur & le ſieur Peyrenc ; rien ne peut donc les mettre à l'abri de la rigueur de ces Loix.

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire aſſigner en la Cour les ſieurs Peyrenc & Marquis de Crevecœur, pour voir dire que les termes injurieux à la naiſſance du Comte de Courbon & à ſa Maiſon, inſérés dans la Requête préſentée à la Cour le 6 Août dernier par leſdits ſieurs Peyrenc & de Crevecœur, ſeront rayés & biffés, tant en l'original que dans la copie de ladite Requête, & que mention ſera faite de l'Arrêt qui interviendra, en marge deſdites pieces ; en conſéquence condamner leſdits ſieurs Peyrenc & de Crevecœur, en leurs propres & privés noms, à faire au Suppliant telle réparation que la Cour jugera convenable, eu égard à l'injure qui lui a été faite par ladite Requête, ſauf à M. le Procureur-Général à prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être pour la vindicte publique; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & condamner leſdits ſieurs Peyrenc & de Crevecœur en tous les dépens. Et vous ferez bien.



CXIV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR M. le Comte & Madame la Comtesse de Pontchartrain, Intimés.

CONTRE Madame la Présidente Amelot & autres, Appellans.

QUESTION.

Si la vente faite par l'aîné d'un bien dont au moins le huitieme est sujet à rapport, doit être jugée bonne & valable.

LEs Parties qui se sont unies contre Madame de Pontchartrain n'ont qu'un seul & même objet, c'est de faire déclarer nul le contrat de vente de la Terre du Plessis-Oisery, & autres faits par les sieurs Landivisiau le 16 Juillet 1738.

Ils invoquent tous le même moyen ; les sieurs de Landivisiau, dit-on, se sont portés heritiers par benefice d'inventaire des Sieur & Dame Danican leurs ayeul & ayeule ; la qualité d'heritiers est incompatible avec celle de donataires, il faut donc qu'ils rapportent la Terre du Plessis, donnée à M. de Landivisiau leur pere ; cette Terre rentre dans la masse des successions, & par conséquent les sieurs de Landivisiau n'ont pas pu la vendre seuls au prejudice de leurs créanciers, & même de la demande en partage qui étoit formée.

Voilà toute la Cause. Pour la discuter avec ordre, distinguons les qualités de ceux qui se presentent. Ce sont d'abord deux créanciers, le sieur Vilhorques & M. Danican d'Annebaut. C'est ensuite Madame la Presidente Amelot qui, après avoir renoncé purement & simplement à la succession de son pere, s'est portée enfin heritiere beneficiaire de sa mere depuis la vente dont il s'agit.

Par rapport aux deux créanciers, ils sont manifestement non-recevables; ils n'ont ni qualité, ni droit pour attaquer la vente. De deux choses l'une, ou ils avoient hypotheque sur les Terres vendues, ou ils n'en avoient pas; s'ils avoient hypotheque, le plus grand bien que l'on ait pu leur faire, a été de vendre & de substi-

tuer des deniers prêts à être distribués, à un fonds de terre, sur lequel ils ne pouvoient être payés qu'après des longueurs infinies & des depenses immenses; si au contraire ils n'avoient point d'hypotheque, quel interêt prennent-ils au sort d'une Terre qui ne leur doit rien ? Ce dilemme seul renverse tout leur systême & détruit tous leurs raisonnemens.

Au fond il suffit de consulter les principes les plus invariables de la Jurisprudence, pour reconnoître qu'ils n'avoient aucun droit sur la Terre du Plessis. Ils conviennent que M. de Landivisiau donataire a fait faire un Decret volontaire auquel ils ne se sont point opposés. Quant au rapport dans la succession, jamais ils ne le peuvent demander; & quand il seroit fait, il ne tourneroit jamais à leur profit. Le rapport n'est jamais dû qu'aux co-heritiers, pour conserver l'égalité entre les enfans, ou entre les branches; c'est une verité fondamentale dans la matiere des successions, qui n'a plus besoin d'être établie, comme il n'est plus permis de la combattre.

Ce seroit donc faire trop d'honneur aux prétentions de ces deux créanciers que de s'arrêter à y défendre plus long-tems; elles tombent par leur propre foiblesse. Voyons si Madame Amelot qui paroît d'abord avoir plus de qualité, a au fond plus de pretexte pour s'élever contre la vente.

Je suis co-heritiere, dit-elle, & en cette qualité le rapport m'est dû; la Terre du Plessis est donc un effet commun entre mes neveux & moi, un effet d'une succession indivise, un effet qui doit entrer dans le partage qui a été demandé & appointé aux Requêtes du Palais; mon co-heritier a-t-il pu vendre sans ma participation? Mais qu'il soit permis d'abord de faire quelques observations sur la demande de Madame la Presidente Amélot.

Premiere Observation. Dans le systême de Madame la Presidente Amelot, la Terre du Plessis doit être rapportée, moitié à la succession du sieur Danican son pere, moitié à la succession de la Dame Danican sa mere; elle a même conclu expressement à ce que le rapport fût fait *aux deux successions*, par les Requêtes qu'elle a données tant aux Requêtes du Palais qu'en la Cour, les 17 Avril, 8 Mai & 3 Juin de la presente année; mais on lui demande de quel droit elle conclut au rapport de la moitié de la Terre du Plessis à la succession du sieur Danican son pere? Elle a renoncé purement & simplement à cette succession dès le 26 Juillet 1737, elle est donc absolument étrangere à cette succession, elle n'en est ni heritiere ni créanciere; comment donc en peut-elle

elle ſtipuler les intérêts juſqu'à demander qu'il ſoit fait un rapport à cette ſucceſſion? Il eſt évident qu'elle eſt abſolument nonrecevable dans ſa demande, du moins pour la moitié qu'elle voudroit faire rapporter à la ſucceſſion de ſon pere, & parconſéquent que ſa demande en nullité du contrat de vente ne peut jamais ſe ſoutenir pour cette moitié.

Il eſt vrai que Madame de Pontchartrain ne voudroit pas que le contrat de vente ſubſiſtât pour la moitié de la Terre, & qu'on ne pourroit pas l'obliger de l'exécuter ainſi pour une partie; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'à l'égard de Madame la Préſidente Amelot, elle doit néceſſairement ſuccomber dans ſa demande, au moins pour la moitié de la Terre ſur laquelle elle n'a aucun droit; cela ne peut ſouffrir aucune contradiction.

Seconde Obſervation. Dans l'autre moitié, qui, ſelon Madame Amelot, devroit être rapportée à la ſucceſſion de ſa mere, il faut encore qu'elle convienne que M. de Landiviſiau ſon frere, avoit ſeul, comme aîné, le château ſans aucun partage, & la moitié du ſurplus; enſorte qu'il ne reſtoit aux puînés que le quart au total, le château prélevé. Ce quart ſeroit à partager entre Madame de la Bedoyere & Madame Amelot, toutes deux héritieres de la Dame Danican leur mere; enſorte qu'il ne reviendroit qu'un huitieme à Madame la Préſidente Amelot.

Mais dans de pareilles circonſtances pourroit-on écouter Madame Amelot, quand au fond elle auroit quelque droit ſur la Terre même du Pleſſis? Cette Terre a été vendue par celui qui dans la ſucceſſion auroit eu droit de la prendre preſque toute entiere; les autres co-héritiers approuvent la vente, & il n'y a que celle qui y pourroit reclamer un huitieme, qui la combat, il n'en faudroit pas davantage pour lui impoſer ſilence.

Car enfin il eſt de principe que dans toutes les affaires qui intéreſſent pluſieurs aſſociés, pluſieurs co-propriétaires; c'eſt le conſentement du plus grand nombre qui donne la Loi. Que deviendroit-on ſi la réſiſtance d'un ſeul pouvoit gêner, pouvoit contraindre tous les autres? L'intérêt commun exige que l'on vende pour payer les dettes, on trouve un prix avantageux que l'on n'eſt pas ſûr de retrouver une ſeconde fois, ſi on le manque; ceux qui ſont propriétaires des ſept huitiemes en ſont d'accord, & parce que le propriétaire du dernier huitieme ne voudra pas entrer dans des vues ſi raiſonnables, il faudra que la ſucceſſion périſſe, il faudra que les biens en ſoient ſaiſis réellement, conſumés en frais, adjugés à vil prix; ſi l'on pouvoit admettre un

pareil syſtême, un co-héritier de mauvaiſe humeur ſeroit le maître de ruiner tous les autres, ce que la droite raiſon ne peut jamais autoriſer.

Concluons donc que quand le ſyſtême de Madame Amelot ſeroit juſte au fond, les circonſtances particulieres ne permettroient jamais de l'adopter. C'eſt une illuſion de dire qu'il eſt indifférent de ſavoir ſi la part de Madame Amelot eſt plus forte ou plus foible; que telle qu'elle eſt, on ne peut jamais la forcer de la vendre : car ce n'eſt pas ainſi que l'on raiſonne en matiere de ſucceſſion commune; dont il s'agit d'arranger les affaires & payer les dettes; le plus grand nombre des héritiers eſt toujours préſumé agir pour le véritable intérêt de la ſucceſſion, & d'ailleurs cet intérêt eſt ſenſible dans le fait particulier; il n'eſt donc pas poſſible d'écouter un co-héritier d'une très-petite portion, qui veut ſacrifier le droit & l'intérêt de tous les autres.

Auſſi eſt-on bien perſuadé que ſi Madame Amelot agiſſoit par ſes propres vues, elle n'auroit jamais haſardé la demande que l'on eſt obligé de combattre; mais elle ſuit des impreſſion étrangeres, trop docile à la voix de ceux qui, loin d'être touchés des intérêts de la ſucceſſion, ne ſont occupés que de ſa ruine.

Mais au fond la demande de Madame Amelot eſt contraire à tous les principes. Premierement, parce qu'il n'eſt dû aucun rapport à la ſucceſſion de la Dame Danican de la Terre du Pleſſis. Secondement, parce que ſi le rapport étoit dû, on ne pourroit pas obliger les ſieurs de Landiviſiau à lui faire ce rapport en eſſence.

Premier Moyen.

On dit d'abord qu'il n'eſt dû aucun rapport à la ſucceſſion de la Dame Danican, la raiſon en eſt ſenſible; ce n'eſt point elle qui a donné la Terre du Pleſſis à M. de Landiviſiau ſon fils, c'eſt le ſieur Danican, pere, qui parle ſeul dans la donation, qui en eſt ſeul l'auteur; or la regle conſtante en matiere de rapport, eſt qu'il ne ſe fait jamais qu'à la ſucceſſion du Donateur.

Rapport en partage ne ſe fait qu'à la ſucceſſion du Donateur.

Il ne faut pas dire que c'étoit un effet de communauté dans lequel la Dame Danican avoit moitié; car il eſt de principe que le mari eſt le maître abſolu de la communauté pendant le mariage, & qu'il en peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme au profit de perſonne capable & ſans fraude; c'eſt la diſpoſition de l'art. 225 de la Coutume de Paris : il eſt encore certain que les enfans communs ſont regardés comme perſonnes capables, c'eſt ce que la Cour a jugé par l'Arrêt de Tribouleau de 1708, & par celui qu'elle a rendu en dernier lieu en faveur des ſieurs

Arrêts de 1708 & depuis jugent que le

Billard contre la Dame leur mere. Le ſieur Danican avoit donc été le maître de donner ſeul la Terre du Pleſſis à M. de Landiſiau, c'eſt de ſa libéralité ſeule que M. ſon fils l'a tenue, & par conſéquent il n'en eſt dû aucun rapport à la ſucceſſion de la mere.

mari peut donner ſeul un effet de communauté à un des enfans.

On nous oppoſe les art. 151 de la Coutume de Senlis, & 134 de la Coutume de Bar, qui portent que quand les enfans ont été mariés des deniers communs des pere & mere, ils doivent en rapporter la moitié à chacune des deux ſucceſſions; mais ces articles ſuppoſent manifeſtement que la dot des enfans a été conſtituée par les pere & mere, ce qui forme une hypotheſe toute contraire à l'eſpece particuliere de la Cauſe. Il n'eſt donc pas poſſible de s'écarter du principe général, qui veut que le rapport ne ſe faſſe qu'à la ſucceſſion de celui qui a fait la donation.

Second Moyen.

Mais quand le rapport ſeroit dû, ſeroit-il poſſible d'exiger qu'il fût fait en eſſence, & en remettant la Terre même dans la maſſe des effets de la ſucceſſion? Il y a deux obſtacles invincibles à cette prétention. Le premier, eſt que feu M. de Landiviſiau pour conſerver la Terre du Pleſſis a été obligé de payer près de 700000 liv. de dettes du ſieur Danican ſon pere, & qu'on ne lui offre point réellement le rembourſement d'une ſomme ſi conſidérable; cependant ſans ce rembourſement préalable, jamais les co-héritiers ne peuvent demander le rapport en nature : c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'art. 305 de la Coutume de Paris : *Et faiſant ledit rapport en eſſence, doit être rembourſé par ſes co-héritiers des impenſes utiles & néceſſaires, & ſi leſdits co-héritiers ne veulent rembourſer leſdites impenſes, en ce cas le Donataire eſt tenu ſeulement de rapporter l'eſtimation d'iceux héritages.*

Voilà une Loi auſſi juſte qu'elle eſt claire & préciſe : un enfant donataire aura payé 700000 liv. de dettes, eſt-il juſte qu'il commence par ſe dépouiller de la propriété d'une Terre pour laquelle il s'eſt épuiſé lui-même, qu'il la remette dans la maſſe des biens, qu'il en faſſe un effet commun entre ſes co-héritiers & lui, & qu'il ſe prive par conſéquent de la liberté d'en diſpoſer pendant que ſon rembourſement ſera ſuſpendu? Il aura contracté perſonnellement des dettes immenſes pour libérer la Terre donnée, & on commencera par la lui enlever, en le laiſſant accablé ſous le poids de ſes engagemens? Les Réformateurs de la Coutume ont ſenti tout l'inconvénient, toute l'injuſtice d'une pareille opération, & c'eſt pour y remédier qu'ils ont ordonné que ſi les co-

Cas où le rapport ne ſe peut exiger qu'en deniers.

héritiers ne veulent rembourser lesdites impenses, en ce cas le Donataire est tenu de rapporter seulement l'estimation. C'est donc aux co-héritiers à prendre leur parti lorsqu'ils veulent demander le rapport, ou de rembourser les impenses faite par le Donataire, ou de se contenter qu'on rapporte seulement l'estimation; Madame Amelot n'offre point de rembourser les impenses, elle ne peut donc pas demander le rapport en essence.

Mais, dit-elle, vous serez remboursés dans les opérations du partage, commencez toujours par vous dépouiller de la propriété, on pourvoira ensuite à vorre indemnité. Quelle proposition! elle offense la raison, en même tems qu'elle choque ouvertement la disposition de la Loi. M. de Landivisiau a payé 700000 liv. pour profiter de la donation de la Terre du Plessis, il a été obligé pour cela de faire des emprunts très-considérables, & Madame Amelot vient proposer tranquillement qu'il renonce à sa donation, qu'il remette la Terre dans la masse de l'hérédité, en lui laissant entrevoir l'espérance d'être dédommagé un jour de ses avances, si l'on peut parvenir à consommer les partages qui sont à faire entre des enfans qui ne paroissent pas doués de l'esprit de paix & de conciliation. Il y a de la pudeur à faire en Justice une pareille proposition; mais elle est directement contraire au texte de la Coutume, qui porte que si on ne rembourse pas le Donataire, il sera tenu de rapporter seulement l'estimation : ce remboursement est donc préalable au rapport, puisqu'il en doit régler la forme; il n'est donc pas permis de le renvoyer à un tems éloigné.

Rapport en partage se fait en nature ou en valeur, au choix du Donataire.

Mais quand on offriroit actuellement le remboursement des 700000 liv. payées par M. de Landivisiau, ses enfans auroient toujours le choix, ou de rapporter en essence, ou de moins prendre; c'est une liberté qui leur est donnée par le même article 305 de la Coutume de Paris : *Le Donataire est tenu de rapporter en espece, ou moins prendre en autres héritages de la succession de pareille valeur ou bonté.* C'est donc au donataire que le choix appartient, les sieurs de Landivisiau ont consommé ce choix en vendant la Terre; comme ils n'ont usé que du droit qui leur appartenoit, il n'est pas possible de proscrire la vente.

Quelles sont les objections de Madame Amelot contre ce moyen? elles se réduisent à trois. Premierement, dit-elle, il faut qu'il y ait d'autres Terres de pareille valeur & bonté, & il ne s'en trouvera plus après les dettes payées. 2°. Pour moins prendre il faudroit n'être pas déja rempli de sa portion héréditaire,

mais M. de Landivisiau avoit reçu plus qu'il ne doit lui revenir. 3°. La demande en partage étoit formée & appointée aux Requêtes du Palais, & les sieurs de Landivisiau n'ont pas pu se faire justice à eux-mêmes. Discutons en peu de mots ces trois objections, elles n'ont de fondement & d'appui que dans des suppositions évidentes.

Premierement, il y a d'autres Terres de pareille valeur & bonté. La Terre de Landivisiau qui rentre nécessairement dans la succession par la disposition impérieuse de la Coutume de Bretagne, qui révoque au moment de la mort du pere toutes donations faites aux enfans, quand même ils renonceroient purement & simplement à la succession. La Terre de la Nuzouarne qui avoit été donnée à M. d'Annebaut, celles données à M. de la Bedoyere, ces objets valent plus de 40000 liv. de rente; en voilà bien plus qu'il n'en faut pour assurer le huitieme qui revenoit à Madame Amelot dans la Terre du Plessis.

Mais, dit-on, que savons-nous si ces Terres nous resteront après les dettes payées, ou plutôt il est sûr qu'elles ne nous resteront pas; je l'articule expressément, dit Madame Amelot dans sa Requête du 8 Juin; ainsi votre défense porte sur un faux principe, ou du moins sur un principe équivoque. Mais Madame Amelot a-t-elle bien pesé cette objection avant que de la hasarder? pour que les autres Terres ne restent pas après les dettes payées, il faudra donc les vendre pour payer les dettes; mais quelle absurdité de se plaindre de la vente d'une Terre, quand pour la conserver on dit qu'il en faudra vendre d'autres? Il faut détruire le contrat de vente de la Terre du Plessis, dit Madame Amelot, & remettre cette Terre dans la succession. Mais quel est l'avantage que l'on se propose dans cette demande? c'est de détruire une vente parfaite pour se mettre dans la nécessité d'en faire d'autres; il y a dans ce systême un caractere d'aveuglement qui ne peut pas se concevoir.

Secondement, il n'est pas moins absurde de dire que les sieurs de Landivisiau en rapportant la Terre du Plessis en nature, n'auroient rien à prendre dans la succession pour leur tenir lieu de cette Terre. Si cela étoit, il y auroit eu de l'extravagance de leur part à ne se pas tenir aux donations faites à leur pere; car enfin en se tenant à ces donations, ils auroient au moins conservé la Terre du Plessis, au lieu que par l'adition de l'hérédité ils en sont dépouillés, selon Madame Amelot, en pure perte. En se tenant aux donations ils n'auroient perdu que la Terre de Landivisiau

ſuivant la Coutume de Bretagne; mais en ſe portant héritiers, ils perdent & Landiviſiau & le Pleſſis, & n'ont rien à prendre dans les autres biens ; il faudroit donc les taxer de folie ſi le ſyſtême de Madame Amelot avoit le moindre fondement.

Mais ſur quoi ſe fonde-t-elle pour appuyer une propoſition ſi ſinguliere ? elle prétend qu'ils ont reçu 1170000 liv. indépendamment de ces deux Terres ; mais c'eſt ici un point de fait qui doit être juſtifié en rapportant les donations faites à M. de Landiviſiau : où ſont-elles ? Madame Amelot n'en rapporte pas une ſeule ; on ne voit que le contrat de Mariage de M. de Landiviſiau, par lequel il a reçu 200000 liv. outre la Terre de Landiviſiau, & la donation du Pleſſis, ſi l'on en retranche ces deux Terres, on ne voit plus que 200000 liv. qui ont été données ; où Madame Amelot trouve-t elle donc les 970000 liv. reſtantes ? Eſt-il permis de haſarder de pareils faits en Juſtice ſans titres & ſans preuves ? Et croit-on, par des diſcours vagues, pouvoir donner atteintes à un contrat de vente ſolemnel ? Si le ſieur Danican a avancé dans quelques occaſions différentes ſommes pour M. de Landiviſiau ſon fils, M. de Landiviſiau les a rendues à ſon pere, comme il eſt juſtifié par le compte & la quittance finale du 19 Janvier 1720. Nous ne parlons que le langage des titres authentiques, & Madame Amelot ne nous répond qu'avec de vaines clameurs, que rien ne peut ſoutenir ni juſtifier.

Au reſte ſon propre ſyſtême ſuffiroit pour la condamner ; car ſuppoſons que M. de Landiviſiau eût reçu les 1170000 liv. dont on parle, outre les deux Terres dont on demande le rapport, Madame Amelot ne peut pas diſconvenir que M. de Landiviſiau n'ait auſſi payé 700000 liv. des dettes du ſieur Danican ; elle ne conteſtera pas ſans doute qu'il ne fallût déduire les dettes payées ſur les ſommes reçues, il ne reſteroit donc que 470000 l. des donations ; & penſera-t-on que M. de Landiviſiau ſoit rempli avec cette ſomme, quand Madame de la Bedoyere & Madame Amelot ont reçu chacune 800000 livres ? Il auroit donc encore beaucoup à reprendre dans la ſucceſſion, dans le ſyſtême même de Madame Amelot : dans ce ſyſtême ſi faux & ſi outré, il pourroit encore conſumer la terre en moins prenant, d'autant plus que par ſes droits d'aîneſſe, ce qu'il auroit à moins prendre, ſeroit fort peu conſidérable.

Il eſt donc évident que les ſieurs de Landiviſiau peuvent faire le rapport en moins prenant, puiſqu'il y a d'autres Terres d'égale valeur & bonté, & qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'ils ſoient remplis indépendamment de la Terre du Pleſſis.

Troisiemement, la demande en partage appointée aux Requêtes du Palais ne fait rien absolument à notre question. 1°. Une demande en partage ne peut jamais priver un des héritiers de rapporter l'effet qui lui a été donné, ou en essence, ou en moins prenant, la Coutume n'exige pas que ce choix soit fait avant la demande en partage; on peut donc le faire après comme auparavant. 2°. La demande en partage qui a été formée par les sieurs Landivisiau le 4 Juin 1737 est pure & simple, ils n'ont point offert de rapporter la Terre du Plessis, & quand ils l'auroient offert, cela s'entendroit toujours du rapport tel que de droit, c'est-à-dire, ou en essence, ou en moins prenant. 3°. Cette demande n'étoit point instruite ni appointée, comme on le suppose de la part de Madame Amelot, elle ne l'est pas même encore aujourd'hui. La demande, comme on l'a dit, est du 4 Juin 1737, Madame Amelot y a fourni de défenses le 7 Septembre 1737 par lesquelles elle s'est contentée d'employer la renonciation qu'elle avoit faite le 26 Juillet. Il est vrai qu'elle n'avoit renoncé qu'à la succession de son pere, mais elle ne déclaroit point accepter la succession de sa mere, elle ne consentoit point au partage; l'affaire étoit ainsi à peine ébauchée lorsque les sieurs de Landivisiau ont vendu le 16 Juillet 1738; il n'y avoit donc aucune contestation formée alors, & l'on avoit même lieu de croire que Madame Amelot ne seroit point héritiere de sa mere. Comment donc a-t-on osé plaider que la vente avoit été faite au préjudice d'une Instance appointée sur la question du rapport?

Depuis la vente on ne voit que deux Sentences par défaut, l'une au mois de Mars, l'autre au mois d'Avril 1739, toutes deux contre M. d'Annebaut seul, qui ordonne qu'il sera procedé au partage devant M. Boutin; ce n'est pas là sans doute un appointement, & d'ailleurs M. d'Annebaut ayant renoncé depuis aux successions de ses pere & mere, ces Sentences sont devenues inutiles, ensorte qu'il n'y a actuellement rien de fait aux Requêtes du Palais. Il n'est donc pas possible de concevoir que les sieurs de Landivisiau ayent eu les mains liées, eux qui par la Coutume ont un droit incontestable de rapporter en moins prenant.

Tout s'éleve donc contre Madame Amelot. Fins de non-recevoir invincibles. Elle n'a qu'un intérêt si léger dans la Terre du Plessis, qu'il ne peut jamais prévaloir sur celui des autres héritiers; elle n'a agi qu'après le congé d'adjuger, ce qui la rend non-recevable suivant le Réglement de 1598. Au fond on répond aux vains prétextes qu'elle accumule: quand cette Terre seroit

sujette à rapport dans la succession de votre mere, il faudroit commencer par rembourser 700000 liv. aux sieurs de Landivisiau, & vous n'avez ni le pouvoir, ni la volonté de le faire; mais quand vous les offririez en deniers à découvert, ils auroient encore la liberté de rapporter ou de moins prendre; ce choix leur appartient, ils l'ont consommé : votre action n'a donc pas le moindre prétexte. Dans de pareilles circonstances, le sort de Madame de Pontchartrain doit être assuré, & on ne se portera jamais a détruire une vente si légitime en elle-même, & si convenable à l'avantage de toute la famille.

CXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR le Marquis & la Marquise de Sandricourt.

CONTRE M. de Gourgues, Conseiller au Parlement, & Consorts.

QUESTION.

Si un pere qui a éteint un douaire dont auroient été tenus sa femme & ses enfans, peut en demander récompense pour le tout; ayant eu la Garde-Noble de ses enfans.

LA demande formée par M. de Gourgues contre la Dame de Sandricourt sa sœur, n'est pas moins contraire aux véritables principes, qu'au propre fait & à la reconnoissance de feu M. de Gourgues, pere commun des Parties.

C'est ce qui obligera la Dame de Sandricourt de rendre compte des faits infiniment singuliers, & de retracer des principes qu'on ne peut jamais éluder, par la fausse interprétation que donne

FAIT. M. de Gourgues à l'art. 244 de notre Coutume.

Jean-François-Joseph de Gourgues, Maître des Requêtes, épousa en 1696 Marie-Françoise de Barillon de Morangis, fille de Jacques de Barillon de Morangis & de Catherine Boucherat.

Par

Par le contrat de mariage, qui est du 5 Août, Madame de Morangis se réserva la portion de son douaire, qui lui étoit dûe par M. de Gourgues. Ce douaire étoit de 5000 liv. de rente; & comme Madame de Morangis avoit trois enfans, la portion de M. de Gourgues étoit de 1666 liv. quelques sols par an; mais quoique cette réserve fût écrite dans le contrat de mariage, il fut convenu entre les Parties que cette portion du douaire ne seroit point payée, & qu'au contraire Madame de Morangis paroîtroit recevoir le remboursement de cette portion, & en donneroit quittance immédiatement après le mariage.

En effet, dès le 8 du même mois d'Août, Madame de Morangis passa une quittance, sans minute, pardevant Notaires, par laquelle elle reconnut avoir reçu de M. de Gourgues la somme de 16666 liv. à laquelle les Parties, dit-on, sont convenues, pour l'extinction & amortissement de 1666 livres, faisant le tiers du douaire dû à Madame de Morangis. La proximité de ces actes fait assez comprendre que la réserve portée au contrat de mariage n'étoit pas sérieuse, & que tout cela n'avoit été concerté que pour que les autres enfans de Madame de Morangis ne pussent pas un jour faire rapporter à Madame de Gourgues l'avantage que Madame sa mere lui avoit fait par cette remise.

Il y avoit encore un autre motif, c'est que Madame de Morangis ne vouloit faire le sacrifice de son douaire qu'à sa fille personnellement; ensorte que si Madame de Gourgues venoit à mourir la premiere, Madame de Morangis vouloit faire revivre son douaire pour l'avenir; ce fut pour cela que la quittance fut passée en brevet, afin de la pouvoir supprimer, quand elle cesseroit de produire son effet.

Madame de Gourgues mourut en 1701, laissant une fille unique, qui est la Dame de Sandricourt; M. de Gourgues son pere demanda la Garde-Noble, ce qui formoit pour lui un avantage de 11000 liv. de revenu par an, sans aucune charge, puisque non-seulement il n'y avoit pas de dettes, mais même que M. de Gourgues, ayeul de la mineure, étoit chargé de son éducation & entretien, sans aucune pension.

Pendant le cours de cette Garde-Noble, Madame de Morangis qui n'avoit pas reçu réellement le remboursement de son douaire, & qui n'avoit prétendu en remettre les arrérages que pendant la vie de sa fille, fit assigner M. de Gourgues son gendre, pour être condamné à lui payer les arrérages depuis la mort de Madame de Gourgues. M. de Gourgues qui n'avoit

point en main la prétendue quittance de rembourſement du 8 Août 1696, demanda acte de ce qu'il s'en rapportoit à l'affirmation de Madame de Morangis, ſur le rembourſement qu'il ſoutenoit avoir fait des 1666 liv. pour la portion du douaire dont Madame de Gourgues étoit tenue. Madame de Morangis ayant affirmé en perſonne à l'Audience, qu'elle n'avoit point reçu le rembourſement, M. de Gourgues fut condamné, par Sentence contradictoire du 13 Août 1703, à payer les arrérages demandés.

Il paya en effet; mais depuis ayant trouvé le ſecret de ſe faire remettre la quittance de 1696, il interjetta appel de la Sentence de 1703, & prit des Lettres de reſciſion contre les actes approbatifs de la Sentence. Madame de Morangis qui paroiſſoit ne pouvoir réſiſter à la quittance, donna une Requête le 20 Août 1705, par laquelle elle demanda acte *de ce qu'elle s'en rapportoit au ſerment déciſoire de Meſſieurs de Gourgues pere & fils, ſi elle avoit reçu réellement les 16666 livres ſuivant l'acte du 8 Août 1696, & s'il n'avoit pas été paſſé pour ſervir d'approbation à l'acte ſous ſeing privé, que ladite Dame avoit donné avant le mariage, portant remiſe des arrérages pendant la vie de ſa fille.* Par-là M. de Gourgues étoit conſtitué Juge dans ſa propre Cauſe; mais il refuſa de faire l'affirmation, & ſoutint que M. de Morangis, qui étoit Partie dans l'acte même, ne pouvoit ſe diſpenſer de l'exécuter, ni exiger une affirmation qui tendoit à le détruire. Cette fin de non-recevoir prévalut; & par l'Arrêt du 28 Août 1705, en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, M. de Gourgues fut déchargé de la demande de Madame de Morangis.

M. de Gourgues, comme Gardien-Noble, a donc continué de jouir de tout le bien de ſa fille, ſans aucune charge, juſqu'en 1709, qu'il contracta un ſecond mariage, par lequel la Garde-Noble a fini. Sous le nom de différens Tuteurs, à qui M. de Gourgues avoit donné des indemnités, il a ſeul géré la tutele de ſa fille juſqu'en 1717, que le mariage de la mineure ayant été propoſé avec M. de Sandricourt, on crut devoir régler ſes droits par un compte de tutele.

Il fut préſenté par M. de Gourgues le premier Septembre 1717, & débattu par Me Hargenvilliers, qui avoit été nommé Tuteur *ad hoc* de la mineure. Dans ce compte ſe trouve un article qui a une liaiſon néceſſaire avec la Cauſe qui ſe préſente. M. de Gourgues y met en dépenſe *la ſomme de 16666 liv. 13 ſols*

9 den. payée à Madame de Morangis, par quittance du 8 Août 1696, pour l'extinction de 1666 liv. faisant le tiers du douaire dont Madame de Gourgues étoit tenue.

M. de Gourgues pere n'avoit point imaginé alors le systême que l'on fait soutenir aujourd'hui à M. son fils, que le tiers du douaire de Madame de Morangis étoit devenu un conquêt de sa communauté ; ensorte que sa fille qui y avoit renoncé, devoit lui payer 1666 livres par an, tant que Madame de Morangis vivroit. M. de Gourgues pere convenoit que le douaire étoit éteint, & qu'il lui étoit dû seulement par la succession de sa femme une récompense de la somme qu'il avoit tirée de sa communauté, pour produire cette extinction. Etoit-ce justice qu'il rendoit à sa fille ? Croyoit-il au contraire qu'il lui étoit plus avantageux de s'assurer d'une somme de 16666 liv. que de courir les risques de la vie de Madame de Morangis, qui avoit lors près de soixante-dix ans ? C'est sur quoi Madame de Sandricourt ne croit pas devoir s'expliquer ; mais ce qui est de certain, est que M. de Gourgues pere, a reconnu que le douaire ne subsistoit point à son profit comme conquêt de sa communauté, & qu'il n'a demandé que le remboursement des 16666 livres qu'il a prétendu avoir payées.

Quel fut le débat formé par la mineure ? Elle soutint que l'article devoit être rayé, *attendu que le Rendant n'avoit point effectivement payé ladite somme, & que c'est une remise gratuite qui a été faite par Madame de Morangis à la Dame sa fille.* M. de Gourgues répondit par l'autorité de la quittance de 1696. Le Tuteur de la mineure répliqua, *que s'étant informé de la Dame de Morangis si le payement étoit véritable, elle lui avoit dit qu'elle n'en avoit rien reçu, & néanmoins que, comme le sieur Rendant étoit fondé en quittance, il s'en rapportoit à son serment sur cet article, & ne pouvoit s'empêcher de l'allouer, en affirmant par lui qu'il a réellement & effectivement payé ladite somme à la Dame de Morangis.*

M. de Gourgues refusa de nouveau l'affirmation, & prétendit que cela étoit jugé par l'Arrêt de 1705 ; le Tuteur soutint que faute d'affirmer, l'article devoit être rayé, & que quand même on pourroit l'allouer, ce ne seroit jamais pour la totalité de la omme de 16666 liv. puisque du payement de cette somme, M. se Gourgues auroit tiré plus d'avantage que la mineure, en ce du'il avoit été déchargé des arrérages du douaire, qui tomboient ur lui personnellement depuis le 6 Août 1696 jusqu'au 30 Avril

1709, ce qui faiſoit près de treize ans. Enfin M. de Gourgues perſiſta à prétendre qu'il ne devoit point d'affirmation ; & ſur le retranchement demandé ſubſidiairement, il ſoutint que le douaire étant une dette perſonnelle de la Dame de Gourgues, la mineure devoit rembourſer les 16666 liv. en plein, d'autant plus qu'elle profitoit de l'extinction du douaire depuis 1709, c'eſt-à-dire depuis huit ans.

Tels ſont exactement les dires qui furent fournis de part & d'autre ſur le compte ; il en réſulte que M. de Gourgues a reconnu préciſément qu'il n'avoit pas droit de demander à ſa fille la continuation des arrérages du douaire pendant la vie de Mad. de Morangis, & qu'il ne lui étoit dû qu'une récompenſe pour la ſomme qu'il prétendoit avoir tirée de ſa communauté. Le Tuteur de la Dame de Sandricourt eſt convenu du principe de M. de Gourgues, & les Parties ſur cela étoient pleinement d'accord ; la ſeule difficulté rouloit ſur la réalité du payement, & ſubſidiairement ſur la réduction de la ſomme, attendu que M. de Gourgues avoit profité perſonnellement de l'extinction du douaire.

Dans la difficulté de faire régler cette queſtion & quelques autres qui s'étoient élevées, avant le mariage dont on étoit convenu, on prit le parti d'arrêter le compte tel qu'il avoit été préſenté par M. de Gourgues, mais ſans préjudice des débats qui furent réſervés ; enſorte que dans le calcul du compte on alloua en dépenſe les 16666 liv.

Le contrat de mariage fut paſſé le 20 Octobre 1717. Entre les biens de la Dame de Sandricourt on comprit la ſomme de 54281 l. que M. de Gourgues ſon pere lui devoit par la clôture du compte, mais toujours à la charge des débats ſubſiſtans. Par-là le droit de répéter les ſommes contenues dans les articles qui avoient donné lieu aux débats, ſe trouvoit réſervé ; mais M. de Gourgues avoit pris une précaution ſecrette qui a été très-long tems inconnue à la Dame de Sandricourt ; il avoit fait paſſer un acte au Marquis de Sandricourt ſeul, la veille du contrat de mariage, par lequel il lui avoit fait reconnoître que ces débats n'étoient pas fondés, l'avoit fait obliger en ſon propre & privé nom, d'en apporter acquit & décharge, & de les faire juger, & en cas qu'il y en eût quelques-uns jugés en faveur de la Dame de Sandricourt, d'en acquitter, garantir & indemniſer M. de Gourgues & les enfans de ſon ſecond mariage, même de faire ratifier cette décharge par la Dame de Sandricourt, un mois après ſa majorité.

Cette précaution injuste, dictée sans doute par l'intérêt d'une seconde femme & de plusieurs enfans nés du second mariage, ne sert qu'à faire connoître combien M. de Gourgues étoit alarmé de ces débats, dont il sentoit toute la justice; mais au fond elle ne peut produire aucun effet, parce que c'est une véritable contre-lettre contre le contrat de mariage, que la Dame de Sandricourt n'a jamais ratifié cette décharge, & que ses droits sont entiers. Contre-lettre passée avant le contrat de mariage.

Le respect qu'elle avoit pour son pere l'a empêchée de les faire valoir pendant sa vie; elle n'a pas dû avoir les mêmes ménagemens après sa mort, d'autant que M. son frere, outre les biens immenses qu'il recueille par la force des substitutions, a encore été nommé légataire universel par le testament de M. de Gourgues pere commmun, au moyen de quoi la Dame de Sandricourt se trouve réduite à sa légitime, qui ne consiste que dans la dixieme partie des biens libres.

Dans cet état, il est juste au moins qu'elle retrouve en plein les droits de Madame sa mere; il a donc fallu faire régler les débats réservés, & entr'autres l'article du douaire; c'est ce qui a donné lieu à plusieurs demandes formées de part & d'autre au Châtelet.

La Dame de Sandricourt a soutenu que la somme de 16666 liv. employée par M. son pere dans l'article 8 du troisieme chapitre de dépense, ne pouvoit jamais être allouée, quand même M. de Gourgues auroit payé cette somme à Mad. de Morangis, parce que M. de Gourgues ayant été déchargé du payement des arrérages du douaire, tant pendant la communauté que pendant la Garde-Noble, il n'auroit pas moins profité que sa fille du remboursement, ensorte qu'il seroit juste d'en venir entr'eux à une contribution; mais que la portion même qui tomberoit sur elle personnellement étant une dette de la succession de sa mere, M. son pere auroit été tenu de l'en acquitter comme Gardien-Noble; ensorte qu'elle a conclu à la restitution entiere des 16666 l. avec les intérêts depuis l'année 1709.

M. de Gourgues son frere, frappé de l'évidence de ces propositions, n'a trouvé d'autre ressource pour les éluder, que de changer totalement l'opération du compte présenté par feu M. de Gourgues son pere. Il a prétendu que l'on n'avoit pas dû dans le compte de tutele, employer en dépense les 16666 liv. parce que M. son pere, en remboursant le douaire à Madame de Morangis, n'étoit pas devenu créancier du principal, mais que la portion du douaire

dûe par M. de Gourgues étoit devenue un conquêt de sa communauté, ensorte que M. de Gourgues avoit droit de demander à la Dame de Sandricourt sa fille, les arrérages de ce douaire, depuis la fin de la Garde-Noble; c'est-à-dire depuis l'année 1709 jusqu'au 15 Mars 1733, jour du décès de Madame de Morangis.

En combattant ainsi la demande formée par M. son pere dans le compte de tutele, M. de Gourgues a prétendu se procurer de grands avantages. Si c'étoit une somme principale qui étoit dûe, feu M. de Gourgues en confondoit une partie par l'avantage qu'il en retiroit pendant la communauté & pendant la Garde-Noble, & étoit obligé d'acquitter la Dame sa fille du surplus, parce que le Gardien-Noble est obligé de payer toutes les dettes; au contraire, si M. de Gourgues n'étoit créancier que d'un douaire viager, il n'y a plus ni confusion ni compensation depuis la garde finie, & M. de Gourgues fils se trouve aujourd'hui créancier de vingt-quatre années d'arrérages d'un douaire de 1666 livres par an. Mais cet avantage que M. de Gourgues veut se procurer au préjudice de la Dame de Sandricourt sa sœur, est-il légitime? C'est ce qu'il ne peut prétendre, soit qu'on considere l'engagement formé dans le compte de tutele par M. son pere, soit qu'on considere les regles & les principes qui sont établis par la Coutume.

Toute la Cause se réduit donc à la seule question de savoir si le payement qu'on suppose fait par M. de Gourgues, lui donnoit droit d'exiger les arrérages du douaire contre la Dame de Sandricourt, ou si elle n'étoit débitrice que d'un principal. Quand ce point de Droit sera éclairci, on verra quelles conséquences il a produit dans l'exécution.

MOYENS. Pour établir que M. de Gourgues ne peut être écouté dans la demande des vingt-quatre années d'arrerages du douaire, on soutient en premier lieu, qu'il n'est pas le maître de changer l'opération du compte présenté par M. son pere, opération agréée par la Dame de Sandricourt, & consommée par l'arrêté & la clôture du compte.

Les engagemens formés par le consentement réciproque des Parties sont irrévocables, non-seulement pour eux, mais encore pour leurs héritiers: feu M. de Gourgues étoit bien majeur lorsqu'il a rendu compte à sa fille; il a demandé qu'on lui allouât dans la dépense de son compte 16666 liv. qu'il prétendoit avoir payées à Madame de Morangis. La Dame de Sandricourt a reconnu que

si le payement étoit réel & effectif, M. son pere étoit devenu créancier de cette somme principale.

Que résulte-t-il de cette opération ? Que les Parties ont été d'accord sur le point de droit. M. de Gourgues, en supposant le remboursement effectif à Madame de Morangis, avoit-il droit de répéter la somme qu'il avoit fournie ? ou, comme subrogé aux droits de Madame de Morangis, avoit-il droit de faire payer tant qu'elle vivroit, des arrérages du douaire par la Dame de Sandricourt ? M. de Gourgues pere a décidé cette question contre lui-même. Il a reconnu que le douaire ne pouvoit être regardé comme un conquêt de sa communauté, qu'il n'avoit pas droit d'en demander les arrérages, & qu'il étoit réduit à répéter la somme qu'il avoit déboursée.

La Dame de Sandricourt a-t-elle combattu cette prétention de M. son pere ? A-t-elle prétendu que ce n'étoit point le capital du remboursement qui lui étoit dû, mais les arrérages du douaire, tant que vivroit Madame de Morangis ? Non sans doute; au contraire, après avoir demandé l'affirmation sur le payement, elle a soutenu que M. son pere devoit au moins supporter une partie de la dépense des 16666 livres, puisqu'il avoit profité de l'extinction du douaire pendant la communauté & pendant la Garde-Noble.

Les Parties étoient donc d'accord sur la question qui nous divise aujourd'hui; on convenoit de part & d'autre que le douaire ne formoit pas un conquêt dans la communauté de M. de Gourgues; qu'il n'en pouvoit prétendre les arrérages, que s'il avoit une action, ce n'étoit que pour la répétition de ce qu'il avoit payé; & c'est en effet sur ce pied que le compte a été arrêté, M. de Gourgues s'étant fait allouer en dépense les 16666 livres.

Après cela, M. de Gourgues fils peut-il abandonner ce qui a été soutenu par M. son pere ? Demander lui-même que l'on raye de la dépense du compte les 16666 liv. que M. son pere y a employées, & que l'on augmente le reliquat auquel M. son pere a soutenu que le compte devoit se réduire, pour se former une autre créance que M. son pere n'a jamais prétendue ? M. de Gourgues fils n'est-il pas tenu des faits de M. son pere, dont il est légataire universel ? On ne peut donc pas l'écouter quand il vient dire : Mon pere ne devoit pas demander le principal, ce sont les arrérages seulement qui lui sont dûs. Le fils n'a point d'action à exercer de son chef, il n'a point d'autre regle

à ſuivre que celle que ſon pere lui-même a établie : or le pere a ſoutenu que c'étoit le capital qui lui étoit dû. Il faut donc que le fils ſe renferme dans le même objet.

D'autant plus que, comme on l'a dit, la Dame de Sandricourt eſt convenue de ſa part qu'il n'étoit point queſtion des arrérages, mais ſeulement du capital; enſorte que ſur cette queſtion il y avoit un parfait accord entre le pere & la fille. Le pere demande le capital, la fille reconnoît que c'eſt le capital qui peut être prétendu : cela forme donc un engagement réciproque qui devient indiſſoluble.

Mais, dit-on, vous n'avez pas conſenti de payer les *16666* liv. vous avez débattu l'article, les choſes ſont donc entieres. Une pareille équivoque ne mérite pas qu'on s'y arrête. J'ai débattu l'article, il eſt vrai; mais comment l'ai-je débattu ? Ce n'a pas été en diſant ; Vous ne pouvez me demander que les arrérages du douaire pendant la vie de Madame de Morangis, & non la ſomme que vous avez payée ; mais j'ai dit : Vous demandez le principal, cela eſt juſte, ſi vous avez payé; & dans ce cas-là même vous devez m'acquitter de cette dette légitime en elle-même.

Ainſi, on ne peut trop le répéter, le pere & la fille étoient d'accord ſur la queſtion que l'on agite aujourd'hui ; on convenoit de part & d'autre que la Dame de Sandricourt n'étoit point chargée des arrérages du douaire pendant la vie de Madame de Morangis; M. de Gourgues fils ne peut donc aujourd'hui le prétendre, puiſqu'en cela il ſe trouve contraire à M. ſon pere, dont le fait le lie néceſſairement.

En effet il conclud expreſſément à ce que l'on raye de la dépenſe du compte un article que M. ſon pere a demandé qu'on lui allouât, & qu'il s'eſt fait effectivement allouer dans la clôture du compte. Il combat donc la propre demande de ſon pere; mais peut-il être écouté dans une pareille demande, lui légataire univerſel, lui comblé des libéralités de M. ſon pere ? Le propre fait de M. de Gourgues forme donc un obſtacle invincible à ſa demande.

Mais en ſecond lieu, quand les choſes ſeroient entieres, la demande de M. de Gourgues n'auroit aucun fondement & ſe trouveroit condamnée par les ſeuls principes que l'on peut reconnoître dans cette matiere.

Pour mettre ces principes dans le jour qui convient à une matiere ſi importante, il faut obſerver que le mari, pendant la communauté

munauté dont il est maître, a l'administration des biens de la femme. La Loi le constitue en quelque maniere son Procureur, elle lui donne la régie, le gouvernement de ses affaires; mais quand il les administre, il le doit faire pour elle, & non pour se ménager à lui personnellement aucun intérêt propre. Tout ce que le mari fait pour sa femme, elle est censée le faire elle-même, & il seroit injuste dans nos mœurs, non-seulement qu'il s'enrichît aux dépens de sa femme, mais même qu'il ne lui conservât pas en particulier tous les avantages qui lui reviennent.

Mari administrateur des propres de sa femme.

Si ce principe ne peut être desavoué, il en est un autre qui n'est pas moins incontestable, & qui balance en quelque maniere la force du premier, c'est que le mari ne peut pas non plus enrichir sa femme aux dépens de la communauté, ce seroit un avantage prohibé par la Coutume qui ne défend pas seulement les donations, les libéralités faites directement par le mari à sa femme, mais encore les avantages indirects.

Mari ne peut enrichir sa femme aux dépens de la communauté.

La Loi toujours sage a introduit un juste tempérament entre ces deux extrémités; elle ne veut pas que la communauté s'enrichisse aux dépens de la femme, mais elle ne veut pas aussi que la femme profite aux dépens de la communauté, & pour conserver un juste milieu, elle a établi une regle dont on ne peut s'écarter; c'est que la femme doit profiter de tout ce qui a été fait en sa faveur, mais en rendant à la communauté tout ce qu'il lui en a coûté.

Ni l'un ni l'autre des conjoints ne doit être enrichi aux dépens de la communauté.

Par exemple, le mari a fait sur les biens de sa femme des dépenses nécessaires, ou du moins utiles, par-là le bien de la femme a considérablement augmenté; ce profit, cet avantage tourne entierement au profit de la femme; mais pour dédommager la communauté, il faut lui rendre tout ce qu'il lui en a coûté. Par-là on rend à la communauté toute la justice qui lui est dûe, & on conserve à chacun des conjoints l'avantage qui lui est propre.

Récompense dûe pour réparations aux propres.

Il en doit être de même quand une rente dûe par l'un ou l'autre des conjoints est rachetée pendant la communauté, ce rachat opere une libération qui décharge les biens de celui qui étoit débiteur de la rente; on ne peut plus la faire revivre à son préjudice; mais de sa part il doit rendre à la communauté la somme qu'elle a déboursée pour faire le rachat. Ainsi le conjoint profite du rachat, & la communauté n'en souffre point; l'un conserve l'avantage qui lui est propre, l'autre est pleinement dé-

Recompense dûe pour rachat de rente que devoit un des conjoints.

dommagé; l'un gagne, si l'on veut, & l'autre ne perd rien. Tels sont les principes que l'équité a établis, telles sont les regles que nous trace la Coutume dans toutes les dispositions qui concernent la communauté.

Appliquons ces principes à l'espece particuliere. M. de Gourgues devoit un douaire de 1666 liv. par an à Madame de Morangis; M. de Gourgues, comme maître de la communauté, a racheté ce douaire moyennant 16666 liv. Si Madame de Gourgues ou la Dame de Sandricourt sa fille, veut profiter de ce rachat, rien ne peut l'en empêcher, parce que c'est une liberation qui lui est acquise; mais la communauté ne doit pas perdre ce qu'elle a payé. Ainsi en rendant à la communauté ce qu'il lui en a coûté, toutes choses se trouvent en regle; le conjoint liberé conserve son avantage, & la communauté remboursée ne souffre aucun prejudice.

Mais, dit-on, ce n'est pas là l'opération de la Coutume, quand il s'agit d'une rente rachetée pendant la communauté; l'art. 244 décide *que, quand aucune rente dûe par l'un des conjoints par mariage, ou sur ses héritages auparavant leur mariage, est rachetée par lesdits deux conjoints ou l'un d'eux, constant ledit mariage, tel rachat est réputé conquêt.* Quel est l'effet de cet article? C'est que si on rachete une rente dûe par la femme, ou elle accepte la communauté, ou elle y renonce; si elle l'accepte, elle confond en elle-même la moitié de la rente, & doit l'autre aux heritiers de son mari; si au contraire elle y renonce, elle doit aux heritiers de son mari la rente en entier; mais elle doit ou la moitié ou la totalité dans la nature dont la rente est dûe; & si la rente n'est pas rachetable de sa nature, elle doit la continuer à perpetuité. Or un douaire viager n'est pas rachetable. Donc la Dame de Sandricourt devoit à M. de Gourgues son pere les arrerages du douaire, & non le remboursement de la somme payée pour le rachat, puisqu'elle a renoncé à la communauté.

Voilà tout le systême de M. de Gourgues, mais on soutient qu'il est également contraire à la lettre de la Coutume, à son esprit & au sentiment de tous les Commentateurs.

Explication de l'art. 244 de la Coutume de Paris par le 245.

Premierement, il est contraire au texte même de la Coutume. L'article 244 dont on vient de rapporter les termes, s'applique à toutes sortes de rentes dûes par les conjoints; non-seulement il ne distingue point entre les rentes rachetables & non rachetables, mais il est vrai de dire qu'il comprend expressément les unes & les autres : *quand aucune rente dûe par l'un des conjoints*, voilà

les rentes constituées, *ou sur ses héritages*, voilà les rentes foncieres & non rachetables. C'est de toutes ces rentes indistinctement qu'il est dit que le rachat qui en est fait est reputé conquêt. Mais la Coutume n'en demeure pas là, & elle explique dans l'article suivant ce qu'elle entend par ces termes, *est réputé conquêt. Et est tenu l'héritier ou détempteur d'héritage sujet à ladite rente, continuer la moitié de ladite rente, & payer les arrerages du jour du décès, JUSQU'A L'ENTIER RACHAT.* Cet article est lié avec le précédent par la particule *&*, pour faire sentir que ce n'est qu'une seule & même phrase, & une continuation de l'article qui précede. *Et est tenu l'héritier, &c.* De quoi donc est tenu l'heritier par rapport à cette rente rachetée & reputée conquêt, à cette rente, soit rachetable de sa nature, soit non rachetable? Il est tenu de la continuer *jusqu'au rachat.* Il n'est donc pas obligé de continuer la rente telle qu'elle étoit dûe originairement; car quoiqu'elle fût non rachetable de sa nature, l'heritier du conjoint est toujours le maître de la racheter, en rendant à la communauté le prix qu'elle a payé pour le rachat; c'est la Coutume qui le décide en propres termes: *Et est tenu continuer la moitié de ladite rente jusqu'au rachat.*

Le Conseil de M. de Gourgues, pressé par une disposition si textuelle, a prétendu que l'article 245 ne devoit s'entendre que des rentes rachetables de leur nature; mais outre qu'on verra dans la suite qu'il n'y a pas un Commentateur qui n'ait condamné cette distinction, elle ne peut se concilier avec le texte des deux articles. Ils parlent tous deux des rentes constituées & foncieres; le 244, en disant: *Si aucune rente dûe par l'un des conjoints, ou sur ses héritages;* le 245, en disant: *L'héritier ou détempteur de l'héritage sujet à ladite rente.* Par-tout on réunit les deux especes de rentes rachetables ou non rachetables, & c'est par rapport à ces deux especes de rentes qu'il est dit qu'elles doivent être continuées *jusqu'à l'entier rachat.* Il est donc évident, par le texte de la Coutume, que le conjoint qui étoit débiteur d'une rente non rachetable, ne la doit continuer après la dissolution de la Communauté, que jusqu'à ce qu'il veuille la racheter.

Récompense établie par l'art. 244, est la même, soit que la rente fût rachetable ou non.

Le douaire viager qui n'est pas rachetable de sa nature, & qui a cependant été racheté pendant la communauté, ne doit donc être continué après la mort d'un des conjoints, que jusqu'à ce que celui qui en étoit le débiteur originaire ou son héritier, en fasse lui-même le rachat.

Secondement, la prétention de M. de Gourgues n'eſt pas moins contraire à l'eſprit qu'au texte de la Coutume. Pourquoi dit-elle que la rente rachetée eſt *réputée conquêt*, & qu'on doit la continuer *juſqu'à l'entier rachat ?* C'eſt qu'elle étoit animée des principes que l'on a établis ci-deſſus. Elle a voulu que la communauté ne ſouffrît aucun préjudice du rachat qu'elle avoit fait d'une rente dûe par un des conjoints, pour cela elle a réputé la rente conquêt, afin qu'on continuât d'en payer les arrerages ; mais d'un autre côté elle n'a pas voulu que le conjoint dont la rente avoit été rachetée, ne pût pas profiter de ſa liberation, & elle a jugé qu'elle lui étoit toujours acquiſe en rendant à la communauté ce qu'il lui en avoit coûté.

Rente rachetée par la communauté n'eſt conquêt que fictivement.

C'eſt dans cet eſprit qu'elle dit que la rente rachetée *eſt réputée conquêt ;* elle ne dit pas, comme M. de Gourgues le répete ſans ceſſe, que la rente rachetée eſt un véritable conquêt, que la communauté eſt ſubrogée aux droits du créancier originaire, qu'elle prend ſa place pour les exercer de la même maniere qu'il l'auroit fait lui-même ; en ſorte que, ſi on ne pouvoit offrir le rembourſement au créancier originaire, on ne peut pas auſſi l'offrir à la communauté. La Coutume tient un langage bien différent ; elle dit ſimplement *que la rente eſt réputée conquêt*, & qu'on doit la continuer *juſqu'au rachat* ; c'eſt-à-dire, que ce n'eſt que par fiction qu'on la regarde comme conquêt, & que cette fiction ceſſe dès qu'on offre le rachat.

Allons plus loin, & approfondiſſons encore plus l'eſprit de la Coutume. En faveur de qui la rente eſt-elle réputée conquêt ? C'eſt en faveur du conjoint qui étoit originairement débiteur de la rente ; la Coutume n'a pas voulu qu'au moment de la diſſolution de la communauté on pût exiger le rembourſement des ſommes qu'elle avoit fournies ; la Coutume permet de continuer la rente ; mais elle laiſſe toujours au conjoint débiteur la liberté de ſe libérer, ſans diſtinction de la qualité des rentes rembourſées, c'eſt-à-dire, ſoit qu'elles fuſſent rachetables, ſoit qu'elles ne le fuſſent pas.

Le conjoint libéré pendant la communauté n'eſt donc débiteur que de la ſomme tirée du coffre de la communauté : c'eſt une récompenſe qu'il lui doit, & c'eſt cette récompenſe que l'art. 245 appelle l'*entier rachat ;* mais en attendant le payement de cette récompenſe, il a la liberté de continuer les arrérages de la rente. Tel eſt l'eſprit de la Coutume dans les articles 244 & 245.

Troisiemement, c'est aussi ce que nous trouvons établi par tous les Commentateurs. Me Charles Dumoulin, sur l'art. 244, qui étoit le 119 de l'ancienne Coutume, décide expressément que, si un usufruit ou un viage est racheté pendant la communauté, celui dont le propre a été libéré, ne doit à la communauté que la moitié de la somme qu'elle a payée : *Secus de servitute, etiam de usufructu extincto, quia tantùm media summæ debetur.*

Duplessis, sur le même article, dit que, *quand une rente fonciere a été rachetée pendant la communauté, elle a changé de nature par le rachat ; ce qui est si vrai, qu'au lieu qu'elle étoit inamortissable auparavant sans la volonté du créancier, on ne doute pas à présent qu'elle ne puisse s'amortir malgré lui.*

Le Brun est du même avis dans son Traité de la Communauté, livre 3, chapitre 2, section 1, distinction 5, nombre 10; car après avoir dit que dans la grande rigueur, la moitié de la rente fonciere devroit persévérer en nature de rente non rachetable, il ajoute cependant, *qu'eu égard aux causes de cette rente continuée, qui ne tient lieu en effet que* D'UNE RECOMPENSE DUE EN DENIERS, *& d'un mi-denier à l'ordinaire, il est vrai que les héritiers offrans de rembourser ce mi-denier, le conjoint ou ses héritiers ne pourroient pas se dispenser d'y donner les mains.*

Voilà donc le principe établi pour la Dame de Sandricourt, bien reconnu. Quand une rente dûe par la femme a été remboursée pendant la communauté, que doit-elle aux héritiers de son mari après la dissolution de cette communauté ? Elle ne doit *qu'une récompense en deniers ;* elle ne doit qu'une restitution à la communauté de la somme qu'elle a fournie. Il est vrai qu'elle ne peut pas être contrainte à cette restitution, si elle veut continuer la rente jusqu'à ce qu'elle ait des deniers pour en faire le rachat, & c'est en cela que la Coutume dit que la rente rachetée est réputée conquêt jusqu'au rachat; mais cette faculté accordée en faveur du conjoint libéré, n'empêche pas qu'au fond ce ne soit une simple récompense en deniers qui soit dûe au mari.

Action de récompense de communauté est toujours mobiliaire.

Non-seulement cela résulte clairement du texte & de l'esprit de la Coutume, aussi-bien que du sentiment des Commentateurs, mais on peut dire que c'est la regle générale du Droit Coutumier. La Coutume de Melun, article 220, celle d'Etampes, art. 101, y sont formelles; elles portent toutes deux : *Que quand aucune rente dûe par l'un des deux conjoints est rachetée pendant le mariage des deniers communs, tel rachat est réputé conquêt, tellement que celui auquel appartient l'héritage qui étoit chargé de la rente, ou son*

Art. 224 de la Coutume de Paris expliqué par celles de Melun & d'Etampes.

héritier, est tenu, après le mariage dissolu, de rembourser à l'autre, ou à son héritier, la moitié du prix dudit rachat, si mieux ne veut payer & continuer la moitié de la rente. Ainsi c'est une faculté qui réside dans la personne du conjoint dont la rente a été remboursée; il peut rendre les deniers, si mieux il n'aime continuer la rente. C'est donc une simple récompense en deniers.

Cette vérité si fortement combattue au Châtelet, sembloit devoir éprouver la même contradiction sur l'appel; on devoit s'y attendre après les efforts que l'on avoit faits pour la combattre; mais on a été fort surpris, au moment que la Cause s'est portée à l'Audience, d'entendre avouer par M. de Gourgues, que, quoique le douaire viager ne soit pas remboursable de sa nature, cependant la Dame de Sandricourt avoit toujours eu le droit de rembourser les 16666 liv. à M. de Gourgues. On a abandonné le point de droit soutenu avec tant de chaleur, & on s'est réduit au frivole subterfuge de dire que dans le fait la Dame de Sandricourt n'avoit jamais fait ni offert le remboursement, & qu'il n'étoit plus tems de l'offrir après la mort de la Dame de Morangis, puisque tous les arrérages étoient acquis à M. de Gourgues & à sa succession.

Pour réduire la Cause à cet objet, il ne falloit pas l'annoncer avec tant d'éclat; on ne dispute plus que sur une circonstance de fait qui ne peut fournir aucun prétexte de défenses à M. de Gourgues. On dit que la Dame de Sandricourt n'a jamais offert le remboursement. Mais, 1°. M. de Gourgues son pere a été son Tuteur depuis 1709 jusqu'en 1717. Pouvoit-elle lui offrir un remboursement dans cet intervalle? C'étoit au pere, comme Tuteur, à se l'offrir à lui-même. 2°. En 1717 la Dame de Sandricourt n'a pas été réduite à la nécessité d'offrir le remboursement. M. de Gourgues l'a demandé lui-même, en employant les 16666 l. dans la dépense de son compte, & leur faisant produire des intérêts depuis 1709, puisqu'avec cette somme il en a compensé d'autres qui produisoient intérêt; la Dame de Sandricourt n'a pas dit alors, comme on le suppose : J'aime mieux continuer les arrérages de la rente; au contraire, elle a offert d'allouer l'article, en affirmant par M. de Gourgues qu'il avoit payé; ainsi elle a offert ce remboursement. 3°. Ce remboursement a même été exécuté, puisque les 16666 livres sont entrées réellement dans la dépense du compte, & que c'est, déduction faite de cette somme, que M. de Gourgues n'est demeuré débiteur que de 54000 livres. Ainsi il y a

bien plus que des offres, puifqu'il y a un payement effectif.

Il eft vrai que ce payement a été accompagné de réferves, non pas pour conftater le rembourfement, mais pour le réduire ou pour l'éteindre par des objets que l'on expliquera dans un moment; mais il eft toujours certain que la Dame de Sandricourt n'a pas ufé de la faculté de continuer les arrérages du douaire, & qu'elle a pris le parti de fe charger envers la communauté de la fomme payée des deniers communs.

Ainfi M. de Gourgues ne fera pas plus heureux dans fon nouveau fyftême que dans l'ancien, dans la queftion de fait que dans celle de droit. Madame de Sandricourt n'étoit point obligée de continuer les arrérages du douaire, elle ne l'a point voulu, elle s'en eft bien expliquée; elle n'a donc pu devoir qu'une récompenfe en deniers.

Mais, fi cela eft, nous dira-t-on, le compte doit donc demeurer tel qu'il eft; on y a alloué en dépenfe les 16666 livres. Il faut que cette dépenfe fubfifte, & la réferve faite pour la Dame de Sandricourt n'a plus d'objet. On foutient au contraire que, quoique la fomme de 16666 liv. fût dûe, la Dame de Sandricourt en eft quitte par deux circonftances qui en doivent procurer l'entiere décharge. C'eft ce qui refte à examiner.

1°. Par le rembourfement que l'on fuppofe toujours avoir été fait à Madame de Morangis, M. de Gourgues pere a été déchargé pendant fa communauté des arrérages du douaire qu'il auroit dû payer chaque année fur le pied de 1666 livres. Cette communauté a duré depuis 1696 jufqu'en 1701. Alors M. de Gourgues a demandé la Garde-Noble. Pendant qu'elle a fubfifté, c'eft-à-dire, jufqu'en 1709, il auroit dû encore payer les 1666 l. par an pour le douaire de la Marquife de Morangis, & il en a été déchargé au moyen du même rémbourfement. Pendant ces 13 années il a profité du rachat & de l'extinction du douaire, & il ne lui en a coûté que l'intérêt des 16666 liv. payées à Madame de Morangis, c'eft-à-dire, 833 livres par an. Il a donc gagné chaque année pareille fomme de 833 liv. ce qui a fait pour les treize ans un bénéfice de 10829 liv. Si après cela la Dame de Sandricourt avoit rembourfé les 16666 liv. à M. de Gourgues, il eft évident qu'il auroit un profit très-confidérable qui ne lui coûteroit rien; il auroit fon capital avec tous les intérêts jufqu'en 1709, & il auroit fait un bénéfice de 10829 liv. La communauté, qui a racheté une rente dûe par la femme, ne doit rien perdre, mais auffi ne doit

rien gagner ; il faut donc qu'elle contribue au rachat, à proportion du bénéfice qu'elle y a trouvé.

D'un autre côté, il n'est pas permis de penser que la Dame de Sandricourt rachete le douaire de Madame de Morangis en 1709 sur le pied qu'il avoit été racheté en 1696 ; un douaire viager, quant à l'estimation du fonds, diminue tous les ans de valeur. En 1696, Madame de Morangis n'avoit que 57 ans ; en 1709 elle en avoit 70 : or le douaire viager d'une femme de 70 ans ne s'estime pas autant que celui d'une femme de 57, & par conséquent il n'est pas juste que la Dame de Sandricourt paye 16666 l. en 1709.

Il falloit donc faire une contribution entre le pere & la fille, que le pere, qui avoit gagné pendant treize ans 833 livres sur le douaire, confondît en lui-même une partie des 16666 l. & que la fille lui payât seulement le surplus. Cette contribution alors auroit été portée à peine à la moitié pour la Dame de Sandricourt ; cependant Madame de Morangis n'étant morte qu'en 1733, la Dame de Sandricourt, qui a profité pendant 24 ans de l'extinction du douaire, a fixé elle-même sa contribution à près des deux tiers, parce que le douaire ayant été éteint pendant 37 ans, les 24 années de la Dame de Sandricourt en sont presque les deux tiers. Par cette opération, la part de M. de Gourgues pere, dans le rachat, seroit de 6015 liv. & sa succession seroit au moins obligée de restituer cette somme avec les intérêts depuis 1709, tels qu'ils sont dûs aux mineurs par leurs Tuteurs.

2°. Pour les 10651 liv. d'excédent qui tomboient sur la Dame de Sandricourt, suivant cette opération, elle ne feroit aucune difficulté de l'allouer à la succession de M. de Gourgues son pere, si ce n'étoit une somme mobiliaire dont M. de Gourgues a été obligé d'acquitter la Dame sa fille, comme Gardien-Noble. L'art. 267 de la Coutume de Paris y est formel : *Le Gardien a l'administration des meubles, & fait les fruits siens durant ladite garde, tous les meubles, tant héritages que rentes appartenans aux mineurs, à la charge de payer & acquitter par ledit Gardien les dettes & arrérages de rente que doivent lesdits mineurs.* La récompense en deniers dûe par la Dame de Sandricourt, étoit une dette dont elle étoit tenue, comme on le vient de dire, pour 10651 liv. M. de Gourgues a donc dû acquitter cette dette ; il auroit dû la payer à un étranger, & il doit donc la confondre en lui-même, puisqu'il en est en même tems & le créancier & le débiteur ; créancier à cause de la communauté qui lui reste, débiteur à cause de la Garde-Noble.

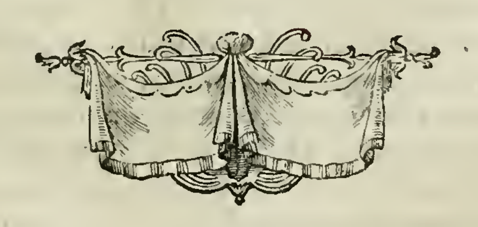
Dans

Dans les moyens qu'on vient d'établir, on a toujours supposé que M. de Gourgues pere avoit fait un payement effectif des 16666 liv. à Madame de Morangis, & dans ce cas-là même, on a prouvé qu'il n'avoit pas dû se faire allouer cette somme en dépense dans le compte de tutele rendu à la Dame sa fille; mais ce payement a-t-il été réel ? Madame de Morangis a affirmé qu'elle n'avoit rien reçu, & M. de Gourgues à qui elle a déferé l'affirmation contraire, a toujours refusé de la faire. Il est vrai que par l'Arrêt de 1705, il a été déchargé des arrérages du douaire envers Madame de Morangis; mais on n'a pas jugé pour cela qu'il avoit payé, on a jugé seulement qu'il étoit bien déchargé, soit qu'il eût payé, soit que la quittance ne fût qu'une libéralité de la part de Madame de Morangis.

Lors donc que M. de Gourgues veut répéter la même somme contre la Dame sa fille, il faut qu'il soit constant qu'il l'a payée réellement; aussi le Tuteur de la mineure a-t-il exigé le serment de M. de Gourgues, qui a refusé de nouveau de le faire.

Dans de pareilles circonstances, pourroit-on condamner la Dame de Sandricourt à payer, on ne dit pas les vingt-quatre années du douaire depuis 1709, ce qui n'est pas proposable, mais même ou partie ou le total des 16666 l. ? Ce seroit faire rendre par une mineure ce qui n'a jamais été payé pour elle; cela est évident, & l'injustice est trop sensible pour que la Cour puisse jamais la faire triompher.

Tout se réunit donc pour la défense de la Dame de Sandricourt, & les principes de droit, & les circonstances du fait: ces différens moyens doivent faire d'autant plus d'impression, qu'il n'y en a pas un seul que la Cour ne doive regarder comme précieux, puisqu'ils tendent tous à décharger une mineure de ce qu'elle n'a jamais pu devoir.



CXVI. PROCE'S A LA TROIS.

POUR le Sieur André Goudemet, Avocat en la Cour, en qualité de Tuteur de Demoiselle Marie-Anne-Françoise Goudemet sa fille mineure, Demandeur & Défendeur.

CONTRE le Sieur Paul Regnault, & la Demoiselle Marie-Joseph Warnier son épouse, Défendeurs & Demandeurs.

QUESTION.

Quand un des enfans est suspect de s'être emparé de tout par fraude, quelle ressource a l'autre, pour rétablir l'égalité.

LEs Sieur & Dame Regnault condamnés à partager également la succession de la veuve Warnier avec la Demoiselle Goudemet sa petite-fille, se sont proposés depuis de la réduire à de si foibles objets, que la victoire remportée par la Demoiselle Goudemet lui devient absolument inutile. Lorsqu'ils faisoient tant d'efforts pour faire confirmer le testament de la veuve Warnier, ils n'avoient pas sans doute de sa succession les foibles idées qu'ils voudroient en donner aujourd'hui : ils la trouvoient opulente quand ils avoient un testament en leur faveur; aujourd'hui que ce titre est proscrit, ils supposent qu'ils ont plaidé sans objet, & qu'il n'y a rien dans la succession, c'est-à-dire, qu'ils cherchent à dépouiller leur niece par une voie indirecte, quand ils n'ont pas pu parvenir à lui enlever ouvertement le droit qui lui étoit acquis par la nature, & que le contrat de mariage de sa mere lui assuroit irrévocablement. Mais il ne sera pas difficile de faire connoître qu'il y a des biens considérables dans cette succession, & que les précautions mêmes que l'on a prises pour les faire disparoître, ne servent qu'à les manifester.

FAIT. Philippes Warnier, Orfévre de la Ville d'Arras, épousa en 1676 Demoiselle Marie-Françoise Caron; il mourut en 1694

laissant deux filles mineures; l'aînée fut mariée en 1700 au sieur Regnault, la cadette épousa en 1714 le sieur Goudemet.

Par le contrat de mariage des Sieur & Dame Goudemet, qui est du 15 Septembre 1714, Marie-Françoise Caron, veuve de Philippes Warnier, promit à sa fille une dot de 4300 liv. André Caron, Chanoine de l'Eglise d'Arras, frere de la veuve Warnier, promit à sa niece une somme de 1000 liv. La future épouse avoit outre cela du chef d'un oncle paternel la moitié d une maison située dans la Ville d'Arras, & de quelques héritages de campagne.

Le mariage ne fut pas de longue durée; la Dame Goudemet mourut au mois d'Octobre 1715, laissant une fille dont les droits sont actuellement l'objet de la contestation.

Aussi-tôt que la Dame Goudemet fut morte, la Dame Regnault sa sœur ne pensa qu'à envahir les biens d'une mere âgée & facile à surprendre. Il falloit pour cela s'assurer de la personne même de la veuve Warnier; un voyage que le sieur Goudemet fut obligé de faire, facilita cette entreprise. On s'empressa d'en profiter. Le 21 Février 1716 on fit conduire la petite Goudemet avec sa nourrice chez une sœur de son pere, & l'on emmena la Dame Warnier chez le sieur Regnault son gendre, où l'on fit transporter tous les meubles & effets qu'elle avoit chez elle.

Le mobilier de la veuve Warnier étoit très-considérable; depuis la mort de son mari elle avoit continué le commerce d'Orfévrerie; elle avoit chez elle une grande quantité de vaisselle d'argent pour son commerce, outre celle qui étoit à son usage; elle étoit meublée convenablement; elle avoit beaucoup de linge, & il lui étoit dû plusieurs sommes par billets ou suivant ses Registres.

Son bien d'ailleurs consistoit en une maison dans la Ville d'Arras, & en plusieurs Domaines à la campagne; elle avoit un contrat de constitution de 136 liv. de rente, au principal de 3000 l. sur la Dame Hebert, veuve d'un Conseiller au Conseil d'Artois; le sieur d'Ayette lui en devoit une autre au principal de 7000 liv. dans laquelle il ne revenoit à la Dame Caron sa belle-sœur que 1700 liv. enfin il lui étoit dû encore une autre rente au principal de 650 liv. par le nommé de Buire; tout cela réuni faisoit un objet environ de 1100 liv. de revenu indépendamment de son mobilier dont on pouvoit encore placer une grande partie; ensorte que cette veuve pouvoit être regardée comme une des personnes des plus aisées de son état.

Il eſt vrai qu'elle devoit encore 3000 liv. de la dot promiſe à la Dame Goudemet ſa fille; mais les Sieur & Dame Regnault lui ayant rendu le 25 Juin 1716 une ſomme de 2000 liv. qu'elle leur avoit prêtée, comme ils l'ont déclaré dans leurs interrogatoires, elle fut bientôt en état de payer le ſieur Goudemet; & en effet il lui donna une quittance finale de la dot le 21 Août 1717.

La veuve Warnier retirée chez ſa fille où elle ne devoit payer que 300 liv. de penſion, ſelon ce que les Sieur & Dame Regnault ont encore déclaré dans leur interrogatoire, ne pouvoit donc pas dépenſer ſon revenu, qui, comme on l'a dit, montoit au moins à 1100 liv. elle devoit conſerver tout ſon mobilier, ſi elle n'en employoit pas une partie en fonds; cependant ſi l'on en croit aujourd'hui les Sieur & Dame Regnault, tout a été diſſipé, & il ne reſtoit preſque rien à la veuve Warnier à ſon décès.

En effet dès le 10 Septembre 1717 on lui fit vendre ſa maiſon, de peur qu'elle ne fût tentée d'y retourner; le prix fut de 4500 l. dont 1500 liv. furent payées comptant; pour les 3000 liv. reſtant, l'Acquereur conſtitua ſur lui une rente de 150 liv. qu'il rembourſa le 31 Mars 1719. Mais ce prix de 4500 liv. n'étoit pas ſérieux, la maiſon valoit bien davantage, & le ſieur Goudemet offre encore de la prendre actuellement pour 8000 liv. auſſi ne peut-on pas douter que les Sieur & Dame Regnault n'ayent été les véritables Acquéreurs, ſous le nom des freres Tirement.

Quoi qu'il en ſoit, voilà déja 4500 liv. d'argent comptant que la veuve Warnier a dû recevoir, ſans qu'il paroiſſe qu'il en ait été fait aucun emploi.

Le 31 Mars 1720 le ſieur d'Ayette rembourſa les 7000 liv. principal de la rente de 350 liv. qu'il avoit conſtituée originairement au profit du ſieur Caron, pere de la Dame Warnier. Par le partage qui avoit été fait de la ſucceſſion du ſieur Caron le 18 Juin 1703, on avoit fait entrer dans le lot de la Dame Warnier 3600 liv. à prendre dans le capital de 7000 l. les 3400 l. reſtans étoient échus à André Caron ſon frere, Chanoine de l'Egliſe d'Arras; mais depuis, André Caron étant décedé, la veuve Warnier ſa ſœur, & ſon héritiere pour moitié, avoit eu encore 1700 l. dans le capital, enſorte que dans le rembourſement des 7000 liv. il lui revenoit à elle ſeule 5300 liv.

Le 5 Juin de la même année 1720 les 3000 liv. capital de la rente de 136 liv. à elle dûe par la Dame Hebert, lui furent auſſi

remboursées ; & enfin le 10 du même mois de Juin, elle reçut encore du nommé Buire le remboursement de 650 l.

Le prix de ces ventes & de ces remboursemens que la Dame Warnier a touchés en moins de trois ans, monte à 13450 l. on ne voit pas qu'il en ait été fait pour un sol d'emploi. Les Sr & De Regnault sont convenus seulement dans leurs interrogatoires, que la Dame Warnier leur en avoit remis 6000 liv. au mois de Juillet 1720. Ils pouvoient disconvenir de cet article comme des autres, puisqu'ils n'avoient donné aucune reconnoissance à la veuve Warnier, ou qu'ils s'en étoient emparés après sa mort; mais ils ont senti qu'une dissipation de 13450 liv. feroit trop d'impression, & frapperoit sur eux trop vivement. Pour affoiblir l'objet, ils se sont chargés d'une partie, & se sont flattés que l'autre échapperoit à la sévérité de la Justice : on verra dans la suite si cet artifice peut leur être de quelque secours.

Il faut observer seulement ici, que les Sieur & Dame Regnault firent un emploi très-utile de ces 6000 liv. puisqu'ils servirent à payer en partie le prix d'une maison qu'ils acheterent dans le même-tems de la Dame Hebert. Le prix de cette maison fut de 9000 l. dont 3000 l. furent payées par la quittance que la Dame Warnier donna à la Dame Hebert du capital de la rente de 136 l. qu'elle lui devoit, & les 6000 l. restans avec pareille somme que la Dame Warnier donna aux Sieur & Dame Regnault sur les remboursemens qu'elle avoit reçus.

Cette maison dont jouissent les Sieur & Dame Regnault a donc été entierement payée sur le bien de la Dame Warnier ; le sieur Goudemet la prendroit bien encore pour les 9000 liv. qu'elle a couté.

Quoi qu'il en soit la Dame Warnier qui avoit quatre-vingt-deux ans quand elle est entrée chez sa fille, y est morte le 9 Novembre 1727 dans un âge extrêmement avancé. Sa succession devoit être partagée par moitié entre la Dame Regnault sa fille, & la Demoiselle Goudemet sa petite-fille, suivant une clause expresse du contrat de mariage des Sieur & Dame Goudemet : cependant on a vu paroître un testament du 7 Janvier 1717 par lequel elle avoit legué à la Dame Regnault sa fille, *tous ses meubles, or, argent, argenterie, bagues, bijoux, étain, linge, tapisseries, bleds, loyers de maison, vendanges, dettes actives, & arrérages de rentes héritieres qui lui seroient dûes au jour de son décès, & avoir ordonné que le surplus de ses biens, Fiefs, cotteries, main ferme, anciens manoirs, rentes par lettres, & généralement tout ce dont elle*

n'avoit pas disposé en faveur de la Dame Regnault sa fille, seroit partagé entre les enfans de la Dame Regnault & la Demoiselle Goudemet, par égales portions à compte de têtes.

Dans la situation où se trouvoit la succession de la Dame Warnier au jour de son décès, la maison de la Ville d'Arras ayant été vendue & les rentes remboursées sans aucun remploi, la Demoiselle Goudemet ne pouvoir partager, suivant le testament, que les Domaines de campagne qui, suivant les Sieur & Dame Regnault, rapportent à peine 350 liv. La Demoiselle Goudemet n'auroit donc eu qu'un huitieme qui n'auroit pas produit 50 liv. de revenu, encore sur cela auroit-elle été obligée de payer sa portion des dettes, suivant une autre clause du testament qui porte, *à condition par mesdits petits-enfans de payer à concurrence de têtes, mes dettes, obseques & funérailles, quoique j'aye donné tous mes meubles à madite fille Marie-Joseph, pour être ainsi mon intention & pour causes à moi connues.*

De pareilles dispositions ne pouvoient pas se soutenir, principalement quand on les rapprochoit du contrat de mariage des Sieur & Dame Goudemet, par lequel la Dame Warnier avoit rappellé les enfans qu'elle pourroit avoir, à partage égal avec la Dame Regnault ou ses enfans. Le sieur Goudemet comme Tuteur de sa fille, a donc été obligé de demander que, sans avoir égard au testament de la Dame Warnier, il fût procedé à un partage égal entre sa fille & la Dame Regnault. Cette question étoit peu intéressante pour la Dame Regnault, si la succession de la mere étoit réduite à l'état déplorable sous lequel elle la représente aujourd'hui; mais comme elle en jugeoit elle-même bien différemment, elle a fait les plus grands efforts pour soutenir le testament. La contestation a été portée d'abord devant les Juges des lieux, & ensuite par appel en la Cour, où il est intervenu Arrêt le le premier Septembre 1735, par lequel il a été ordonné qu'il seroit procedé au partage égal & par moitié, des biens tant meubles qu'immeubles de la succession de Marie-Françoise Caron, veuve Warnier, entre la Dame Regnault d'une part & le sieur Goudemet, comme Tuteur de sa fille, de l'autre.

Promesse de venir à partage égal faite par contrat de mariage ne se peut renverser par un testament. Arrêt 1 Sept. 1735.

En exécution de cet Arrêt on a poursuivi les Sieur & Dame Regnault pour représenter les effets de la succession, & proceder au partage; mais au lieu de se soumettre de bonne foi à l'exécution de l'Arrêt, ils ont fait signifier un état des biens de la succession manifestement illusoire. Ils le composent premierement de vaisselle d'argent qu'ils font monter à cinquante marcs ou en-

viron, ce qui feroit un objet de 2400 livres. Secondement, de meubles meublans qui ne vaudroient pas 500 l. Troisiemement, de deux petites rentes, faisant ensemble 57 liv. 18 f. par an : & enfin d'héritages de campagne, que l'on évalue à 3000 livres de revenu pour neuf ans, ce qui feroit environ 333 livres par an.

On ne parle point dans cet état de tout le mobilier que la veuve Warnier possédoit lorsqu'on l'avoit enlevée & conduite chez sa fille ; on ne parle point non plus du prix des biens vendus ou remboursés pendant que la veuve Warnier demeuroit chez la Dame Regnault sa fille ; on a déja vu que le prix montoit à 13450 liv. les Sieur & Dame Regnault sont même convenus dans leurs interrogatoires que la Dame Warnier leur en avoit remis 6000 liv. cependant on passe ces articles sous silence, comme si cela étoit fondu & entierement éclipsé.

Mais ce qui acheve de démontrer l'infidélité qui regne dans cet état, & la mauvaise foi qui préside à la défense des Sieur & Dame Regnault, est qu'en même-tems qu'ils font disparoître les biens, ils chargent la succession de plus de 5000 liv de dettes, & entr'autres de 4688 liv. 17 f. 9 d. pour la pension de la veuve Warnier, pendant onze ans huit mois & vingt jours qu'elle a demeuré chez sa fille ; ensorte que dans leur systême la veuve Warnier auroit reçu plus de 13000 liv. de capital, auroit consumé tous ses revenus, & non seulement n'auroit fait aucun emploi, mais n'auroit pas même payé un seul instant de sa pension : c'est assurément le comble de l'absurdité.

Aussi le sieur Goudemet ayant soutenu que la succession de la Dame Warnier étoit bien différente du tableau qui en étoit donné par l'état des Sieur & Dame Regnault, la Cour par Arrêt du 12 Avril 1736, a ordonné qu'il seroit informé, tant par titres que par Témoins, & par commune renommée, des forces de la succession de la veuve Warnier. En conséquence il y a eu des Enquêtes respectives faites sur les lieux. Il s'agit donc maintenant de fixer, soit sur les titres que l'on a rassemblés, soit sur ce qui résulte des dépositions des Témoins, le véritable état de la succession, pour parvenir au partage égal ordonné par l'Arrêt du premier Septembre 1735.

Cas où l'on informe de l'état d'une succession par commune renommée. Arrêt 12 Avril 1736.

MOYENS.

Quand il s'agit de partager une succession en ligne directe, la masse des biens ne doit pas seulement être composée de ce qui se trouve existant au jour du décès de l'ascendant, mais encore de tout ce qui a pu tourner au profit d'un des enfans, soit que

tout cela lui ait été donné, soit qu'il s'en soit emparé, & qu'il l'ait diverti, parce que l'égalité est de l'essence du partage, & qu'elle en est la loi fondamentale. Si les biens de l'ascendant ayant été vendus, ou les rentes remboursées, il a remis les deniers de la main à la main à un de ses enfans, ou que l'enfant ait trouvé le secret de s'en emparer, il est évident que la somme qu'il a reçue est sujette à rapport lorsqu'il vient à partage, ou doit entrer en masse pour former la légitime des autres, puisqu'on ne peut pas faire par une voie indirecte que l'enfant ait quelqu'avantage sur les autres, quand on ne pourroit pas lui faire le même avantage ouvertement.

Avantage fait de la main à la main.

Tout se réduit donc, dans le fait particulier, à examiner ce qu'est devenu le bien de la veuve Warnier, qu'il est question de partager aujourd'hui entre la Dame Regnault & la Demoiselle Goudemet. Selon la Dame Regnault il se réduit à un mobilier d'environ 3000 l. à quelques héritages de campagne qu'elle évalue à 333 liv. de revenu, & par conséquent à 7000 l. ou environ de capital, & à deux petites rentes montant ensemble à 57 liv. 18 s. par an. Le tout monteroit à 12000 liv. sur quoi elle prétend qu'il faut prélever plus de 5000 liv. de dettes; ensorte qu'il ne resteroit guerre que 6000 l. à partager, ce qui feroit 3000 l. pour chaque tête. Il y a d'abord sur ce systême quelques observations qui ne peuvent souffrir aucune difficulté.

1°. Les Sieur & Dame Regnault sont convenus séparément dans leurs interrogatoires que la veuve Warnier leur avoit remis en 1720 une somme de 6000 l. Comment pourroient-ils se dispenser de la rapporter à la masse, & de la faire entrer en partage? Dès qu'ils sont héritiers, ils ne peuvent se dispenser de faire un partage égal, ils y sont même condamnés par l'Arrêt de 1735. Il est certain qu'il faut au-moins ajouter à leur état cette somme de 6000 l. d'autant plus qu'ils ne disent pas que cette somme leur ait été donnée, mais qu'elle leur a été remise; on a même vu qu'ils l'avoient employée à acheter une maison qui vaut encore tout le prix qu'elle leur a coûté; ils ne peuvent donc se dispenser de rapporter cette somme à la succession. On ne voit pas que l'on puisse former sur cela le moindre doute.

2°. Il faut retrancher de l'état des dettes les 4688 l. 17 s. 9 d. que l'on employe pour les pensions de la veuve Warnier pendant onze ans huit mois & vingt jours, puisqu'il est absurde de prétendre que ces pensions n'ayent pas été payées. La veuve Warnier ne devoit payer que 300 l. de pension, suivant les inter-

terrogatoires

rogatoires des Sieur & Dame Regnault, & elle jouiſſoit, quand elle eſt entrée chez eux, de 1100 l. au moins par an, indépendamment de tout ſon mobilier ; elle a toujours même joui depuis des héritages de campagne qui rapportoient au moins 333 l. ſuivant les Sieur & Dame Regnault, & des deux petites rentes montant à 57 l. 18 ſ. ce qui faiſoit près de 400 l. Elle étoit donc bien en état de leur payer 300 l. par an ; enfin elle leur a remis 6000 l. en 1720 dont l'intérêt égaloit encore la penſion ; ainſi de toute maniere la demande de la penſion eſt inſoutenable, & doit être retranchée. On diroit en vain qu'on ne rapporte pas de quittance ; car outre que la compenſation ſeule dont on vient de parler ſuffiroit, ſi la veuve Warnier n'avoit pas pris de quittances, ce ſeroit un avantage évident qu'elle auroit fait à ſa fille. Enfin les Sieur & Dame Regnault qui n'ont point fait appoſer de ſcellé, qui n'ont point fait faire d'inventaire, ont été maîtres de s'emparer des quittances après la mort de la veuve Warnier ; ils ne peuvent donc tirer aucune induction de ce qu'elles ne ſont pas rapportées, & ils n'en ſont pas moins exclus de toute prétention à cet égard.

Dans ces circonſtances ajoutant à 12000 liv. ou environ, dont on compoſe l'état, la ſomme de 6000 liv. reçue en 1720, & retranchant 4688 liv. de l'état des dettes, ſauf à examiner le ſurplus, la ſucceſſion ſeroit toujours d'environ 18000 liv. dont il reviendroit à la Demoiſelle Goudemet 9000 liv. avec les intérêts depuis le décès de la veuve Warnier.

Mais il s'en faut bien que la ſucceſſion ſoit réduite à ces objets ; voyons ce que ſont devenus tous les biens que la veuve Warnier poſſedoit lorſqu'elle a été enlevée de ſa maiſon, & conduite chez les Sieur & Dame Regnault ; voyons ſi le prix s'en eſt évanoui, ou s'il a tourné au profit des Sieur & Dame Regnault.

La veuve Warnier avoit quatre-vingt-deux ans lorſqu'elle a perdu la Dame Goudemet ſa fille, & qu'elle eſt allée demeurer chez la Dame Regnault ſa fille aînée. Dans un âge ſi avancé, quoique l'on jouiſſe encore de toute ſa raiſon, il faut convenir que l'on eſt bien plus ſuſceptible de toute impreſſion étrangere, que quand on eſt dans la force de l'âge. Le détail de l'adminiſtration de ſon bien devient fatigant ; on aime à s'en repoſer ſur d'autres perſonnes ; & quand il ne nous reſte qu'un enfant avec qui l'on demeure, on lui confie ſes papiers, ſon argent, on ſigne facilement tout ce qu'il nous préſente ; content d'une vie douce

Abandon des ſoins domeſtiques dans l'âge avancé.

& tranquille, on abandonne à sa vigilance tout ce qui s'appelle soins domestiques. Tel étoit l'état de la Dame Warnier, lorsqu'elle est allée demeurer chez la Dame Regnault.

Si c'est de son propre mouvement qu'elle a pris le parti d'abandonner son commerce & sa maison, pour aller demeurer avec sa fille, c'est une preuve qu'elle ne se sentoit plus propre aux affaires & à la conduite de son bien ; c'est une preuve qu'elle a voulu se débarrasser de tout sur les Sieur & Dame Regnault. Si au contraire ce sont les Sieur & Dame Regnault qui l'ont en quelque maniere obligée de venir avec eux ; c'est une preuve que la Dame Warnier n'avoit pas la force de leur résister, & qu'ils avoient déja acquis sur elle un empire qui a dû nécessairement se fortifier de plus en plus dans la suite ; & dans tous les cas on doit nécessairement reconnoître que tout ce qui s'est passé depuis dans l'administration des biens de la veuve Warnier, est l'ouvrage des Sieur & Dame Regnault seuls.

La suite des opérations mettra cette vérité dans tout son jour. C'est le 21 Février 1716 que la veuve Warnier est entrée chez la Dame Regnault sa fille. Dès 1717 on lui fait faire la vente de la maison qu'elle occupoit auparavant ; aucun motif ne l'engageoit à vendre, elle n'avoit point de dettes, & en effet elle avoit entierement acquitté la dot de la Dame Goudemet trois semaines avant la vente de la maison ; la quittance finale de la dot donnée par le sieur Goudemet est du 21 Août 1717, & le contrat de vente du 10 Septembre de la même année ; ainsi elle n'avoit aucun intérêt, aucun motif pressant de vendre.

Le prix de la vente est de 4500 liv. quoique la maison valût au moins 8000 l. De ce prix 1500 l. sont payées en deniers comptans, pour le surplus on crée une rente de 150 liv. au principal de 3000 l. qui sont remboursées le 31 Mars 1719. Il y a bien de l'apparence que ce sont les Sieur & Dame Regnault qui ont été les Acquereurs sous le nom de Tirement. Le sieur Regnault étoit dans les liaisons les plus intimes avec le sieur Tirement, jusqu'à lui servir de caution, comme il est prouvé au Procès : ainsi il y a tout lieu de croire que dans l'acquisition de la maison, Tirement n'étoit que le prête-nom de Regnault, & que le sieur Regnault s'est fait donner quittance par sa belle-mere sans rien payer. Mais quand Tirement seroit le véritable Acquéreur, qu'est devenu le prix de la maison, ce prix payé tout en deniers comptans & qui pour une personne de l'état de la veuve Warnier faisoit un objet assez considérable pour être employé utilement ? Les

4500 liv. ont disparu, on n'en voit absolument aucun emploi; il faut donc nécessairement que les Sieur & Dame Regnault l'ayent reçu, & en ayent profité, s'ils ne sont pas les véritables Acquéreurs.

Il en est de même des rentes qui ont été remboursées. Le 30 Mars 1720 la veuve Warnier & la Dame Caron sa belle-sœur ont donné quittance au sieur d'Ayette d'un capital de 7000 l. dans lequel il revenoit à la veuve Warnier 5300 l. suivant le calcul que l'on a fait ci-dessus : le 5 Juin la veuve Warnier paroît encore recevoir 3000 liv. de la Dame Hebert, pour le remboursement de la rente à elle dûe; on dit qu'elle paroît recevoir, car il y a bien de l'apparence que réellement elle n'a rien touché, puisque dans la quittance la Dame Hebert déclare que les 3000 l. proviennent du prix d'une maison qu'elle a vendue à Pierre-Paul Regnault & son épouse; il est évident que les Sieur & Dame Regnault n'ont donné pour prix de la maison par eux acquise, que la quittance de la veuve Warnier leur mere & belle-mere, avec les 6000 l. que la veuve Warnier leur avoit remises, comme ils en sont convenus dans leur interrogatoire; enfin le 10 du même mois de Juin la veuve Warnier a encore donné quittance de 650 liv. de capital au sieur de Buire.

Que sont devenues toutes ces sommes? Les Sieur & Dame Regnault sont convenus, à la vérité, qu'au mois de Juillet 1720 la veuve Warnier leur avoit remis la somme de 6000 liv. On ce croit pas qu'ils prétendent se dispenser de la rapporter à la succession; & s'ils pouvoient former une contestation si téméraire, il suffiroit d'invoquer les premiers principes pour les y faire condamner : le partage égal est ordonné, parce que c'étoit la Loi du contrat de mariage des Sieur & Dame Goudemet; mais cette égalité si nécessaire ne pourroit se concilier avec un avantage de 6000 liv. que la veuve Warnier auroit fait à la Dame Regnault sa fille. On ne croit donc pas que l'on puisse exciter le moindre doute sur l'objet de ces 6000 l. mais outre cette somme il reste encore des remboursemens que la veuve Warnier paroît avoir reçus, une somme de 3000 l. dont on ne trouve aucun emploi. Que sont devenues ces 3000 l.? La veuve Warnier ne devoit rien, & par conséquent ils n'ont pas servi à l'acquitter. Peut-on douter que les Seur & Dame Regnault n'en ayent profité? Y a-t-il même sur cela la moindre équivoque, quand on voit qu'ils ont acheté la maison de la Dame Hebert, & qu'elle a été payée tant par la quittance de 3000 liv. que lui a donnée la

veuve Warnier, que par les 6000 liv. que les Sieur & Dame Regnault avoient reçues de leur mere & belle-mere? Profiteront-ils de la liberté qu'ils avoient de diſpoſer de tout en maîtres abſolus, pour ne rapporter ou ne tenir compte que de ce qu'ils voudront? Ce ſeroit le comble de l'injuſtice.

Ce que l'on vient de dire des fonds qui ont été alienés, s'applique également au mobilier qui a preſqu'entierement diſparu. La veuve Warnier qui faiſoit commerce d'Orfévrerie avant que d'être conduite chez les Sieur & Dame Regnault, devoit avoir une grande quantité de vaiſſelle d'argent pour vendre au Public, outre ce qui étoit deſtiné à ſon ménage & à l'uſage de ſa perſonne: elle étoit meublée honnêtement, elle avoit une grande quantité de linge; tout cela eſt juſtifié par l'Enquête que le ſieur Goudemet a fait faire.

On voit dans la dépoſition du premier Témoin de l'Enquête du ſieur Goudemet, que la veuve Warnier, avant qu'elle demeurât chez ſa fille, *avoit une grande armoire en forme de buffet, remplie de vaiſſelle d'or & d'argent, & quelques boëtes où elle mettoit ſes bagues & bijoux;* qu'outre cela elle avoit dans la chambre où elle couchoit une garde-robbe où il y avoit quantité de vaiſſelle d'argent; qu'elle avoit auſſi aſſez de linge pour ne faire la leſcive que deux fois l'année; qu'elle étoit en cet état avant que d'avoir la ſucceſſion du ſieur Caron, Chanoine d'Arras ſon frere, qui l'avoit miſe encore dans une plus grande opulence; enfin que tout ce mobilier a été tranſporté chez la Dame Regnault, lorſque la Dame Warnier y fut conduite en 1716. Les trois & quatrieme Témoins dépoſent des mêmes faits; le quatrieme ajoute une circonſtance remarquable, qui eſt qu'en 1718 il fut chez la Dame Caron, qui demeuroit alors avec le ſieur Regnault ſon gendre, & qu'il acheta d'elle *pluſieurs parties & effets d'or moyennant la ſomme de 600 liv. qu'il paya comptant;* il dépoſe même *qu'il vit encore dans la chambre de la Dame Caron, un buffet aſſez grand rempli d'argenterie de différentes eſpeces.* Le dixieme Témoin dépoſe avoir appris d'un Bourgeois de la Ville d'Arras, que la veuve Warnier lui *fourniſſoit toute ſorte d'argenterie, plats ou autres, lorſqu'il donnoit à manger.*

Le treizieme Témoin dépoſe de même que la veuve Warnier *faiſoit le plaiſir à ſa mere de lui prêter des couverts d'argent, & autres pieces d'argenterie, lorſqu'elle donnoit à manger à quantité de perſonnes;* il ajoute *que la veuve Warnier avoit une grande armoire ou buffet garni de chandeliers d'argent, & d'autres pieces*

d'argent, comme aussi plusieurs bagues & joyaux. Le vingt-troisieme dépose que la boutique de la veuve Warnier *étoit garnie de toutes sortes de pieces d'argenterie, comme éguieres, chandeliers & autres.*

Un Orfévre de Douay, vingt-neuvieme Témoin, dépose *qu'il a été en commerce pendant trois ou quatre ans avec la veuve Warnier, qu'il ne peut se souvenir de la quantité de bagues, croix ou pendans qu'il lui a livrés, mais qu'elle le payoit toujours comptant.* Tous les autres Témoins en général déposent que la veuve Warnier passoit publiquement pour une femme riche, & sa boutique pour une des plus fortes de la Ville d'Arras, & cela même avant qu'elle eût recueilli la succession de son frere.

Ces vérités ne sont point affoiblies par l'Enquête des Sieur & Dame Regnault. Premierement elle est nulle dans la forme, l'Arrêt du 12 Avril 1736 qui l'ordonne, a été signifié au domicile du sieur Regnault le 18 Juillet de la même année; il devoit faire son Enquête dans la huitaine, suivant l'Ordonnance, ce qui tomboit au 26 du même mois de Juillet, & elle n'a été faite que le 17 Septembre, deux mois après; c'est une nullité essentielle, ensorte qu'il n'est pas permis d'y avoir égard. Secondement, elle ne renferme rien qui puisse toucher, soit parce que des faits positifs, affirmés par une foule de Témoins, ne peuvent être détruits par des faits négatifs, soit parce qu'il est évident que les Témoins de cette Enquête étoient absolument dévoués aux Sieur & Dame Regnault. En effet, outre qu'il y en a plusieurs qui reconnoissent eux-mêmes être parens fort proches de la Dame Regnault, & que l'on a fourni contre les autres les reproches les plus légitimes, plusieurs d'entr'eux déposent que la boutique de la veuve Warnier étoit fort mince, n'y ayant point de grosses pieces d'argenterie, comme éguieres, chandeliers & autres; cependant on vient de voir dans l'Enquête contraire qu'un grand nombre de Témoins déposent bien précisément y avoir vû des pieces de cette qualité.

Les Témoins de l'Enquête des Sieur & Dame Regnault voudroient faire entendre que la veuve Warnier avoit eu bien de la peine à payer la dot de la Dame Goudemet sa fille, & que c'étoient les menaces du sieur Goudemet qui l'avoient obligée de vendre sa maison; mais la fausseté de cette allégation est démontrée par écrit, puisqu'il est prouvé que le sieur Goudemet a donné la quittance finale de la dot le 21 Août 1717, & que ce n'est que le 10 Septembre suivant, que le contrat de vente de la

maiſon a été paſſé ; on ne vendoit pas pour acquitter une dette qui étoit déja payée. Les Témoins des Sieur & Dame Regnault n'ont donc débité en cela que les illuſions qui leur ont été ſuggerées contre toute vérité.

Cependant pluſieurs de ces Témoins n'ont pas pu réſiſter à ce qui étoit de notoriété publique dans la Ville d'Arras, ils n'ont pas pu nier que la veuve Warnier paſſoit pour une femme fort aiſée. Le premier Témoin qui dépoſe que les Orfévres les mieux aſſortis de la Ville d'Arras *tant en Orfévrerie que Joyaillerie, n'en ont pas pour plus de 10 à 12000 l.* ajoute *qu'il ne peut pas dire ſi la boutique de la Dame Caron pouvoit monter à cette ſomme.* C'eſt-à-dire, ſelon lui-même, que ſi la Dame Warnier n'avoit pas pour 10 à 12000 liv. d'effets dans ſa boutique, cela ne pouvoit pas en être fort éloigné.

Le neuvieme Témoin va plus loin, il dit que les boutiques des meilleurs Orfévres ne paſſent pas communément la valeur de 14 à 15000 liv. & que celle de la Dame Caron n'étoit pas de cette qualité, c'eſt-à-dire, ſelon lui, qu'elle devoit être toujours de 10 à 12000 liv. enſorte que de ces dépoſitions mêmes il réſulte qu'elle devoit avoir un fonds de boutique conſidérable, & qui ne pouvoit aller au-deſſous de 8 à 10000 liv. outre la vaiſſelle d'argent, le linge & meubles à ſon uſage. Tout cela a été tranſporté chez les Sieur & Dame Regnault, il n'y a preſque pas un Témoin qui ne le déclare; les Sieur & Dame Regnault en ſont donc entrés en poſſeſſion ; mais qu'eſt-ce que ce mobilier eſt devenu ? La Dame Warnier ne devoit rien, elle ne dépenſoit preſque rien, puiſque, ſuivant l'interrogatoire des Sieur & Dame Regnault, ſa penſion étoit fixée à 300 liv. & qu'elle jouiſſoit de 11 à 1200 liv. de revenu ? Pourquoi donc ce mobilier ne ſe trouve-t-il pas dans ſa ſucceſſion ? Pourquoi n'en trouve-t-on ni le prix ni aucun emploi, ſi ce n'eſt parce que les Sieur & Dame Regnault s'en ſont emparés ? ce qui n'étoit pas difficile à l'égard d'une mere âgée de plus de quatre-vingt-deux ans, & qui étoit abſolument ſous la domination des Sieur & Dame Regnault.

Toutes leurs démarches annonçent cette vérité. A peine la Dame Goudemet eſt morte, qu'ils éloignent la Dame Warnier du ſieur Goudemet ſon gendre, & de la Demoiſelle Goudemet ſa petite-fille, & qu'ils la font venir chez eux pour qu'elle leur fût livrée ſans réſerve. Elle n'y eſt pas plutôt que ſans aucune néceſſité ils lui font vendre une maiſon qui étoit un effet précieux,

un ancien propre de famille, un bien d'affection, & que le prix s'en éclipse absolument. Elle reçoit en 1720 pour 9000 l. de remboursemens; ils conviennent en avoir pris 6000 l. sans en avoir donné aucune reconnoissance; la même facilité qu'ils reconnoissent eux-mêmes dans la veuve Warnier pour une partie, peut-on douter qu'elle ne l'ait eue pour le reste? Le mobilier, & un mobilier considérable s'évanouit, soit qu'ils en ayent disposé de son vivant, soit qu'ils s'en soient emparés à sa mort, lors de laquelle ils n'ont fait faire aucun inventaire. Enfin l'esprit d'avidité est porté si loin, qu'ils ne craignent point après cela de demander 4600 l. pour onze années, & quelques mois de pension de la veuve Warnier, supposant qu'elle a dissipé tous ses revenus pendant plus de onze années, & presque tous ses fonds, sans avoir payé pendant un si long-tems un seul terme d'une modique pension de 300 liv. qui étoit la dette la plus privilégiée. Plus la dissipation est outrée, & plus la preuve est complette contre les Sieur & Dame Regnault.

Car enfin, tant que la veuve Warnier n'a point été sous leur empire, on l'a vûe jusqu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans se conduire avec sagesse, non-seulement conserver ses fonds sans en aliéner un seul, mais encore les augmenter de ses épargnes par des constitutions de rentes passées à son profit, se maintenir dans la possession d'un gros mobilier, quoiqu'elle soutînt alors le poids de son ménage. Comment veut-on faire entendre que parvenue à une extrême vieillesse, logée chez sa fille où elle n'avoit à payer qu'une très-petite pension, elle ait consumé tout son mobilier, tous ses revenus, qui excédoient de beaucoup sa dépense, & 13 à 14000 liv. de fonds? A-t-elle changé de mœurs, de caractere, de conduite à plus de quatre-vingt-deux ans? Si sa fortune change si subitement, si tout d'un coup elle passe d'un état d'opulence à une espece de misere, il est évident qu'on ne peut attribuer cette révolution qu'à ceux à qui elle étoit livrée.

Les personnes d'un âge très-avancé sont souvent exposées à ces sortes d'attentats; quelquefois ce sont des Domestiques, qui usurpant un empire que leurs services mêmes rendent plus despotique, parviennent à les dépouiller; quelquefois ce sont des gens qui se rendant agréables, ou même nécessaires par leurs assiduités & par leurs complaisances, trouvent le secret d'enlever tout ce qu'il y a de plus précieux; si des étrangers, si des Domestiques trouvent tant de facilité pour envahir ainsi les biens d'une femme qui n'a plus la force de leur résister, quel empire n'a

Empire des enfans sur les vieillards.

pas dû exercer sur la veuve Warnier sa propre fille & son gendre, à qui elle s'étoit livrée sans réserve !

Concluons donc que la Dame Warnier avoit un bien fort considérable lorsqu'elle s'est retirée en 1716 chez la Dame Regnault sa fille, environ 25000 l. en fonds de terre, maisons ou rentes, & au moins 15000 l. de mobilier. Comparons l'état où elle étoit, avec celui où les Sieur & Dame Regnault voudroient réduire sa sa succession ; ils ne la font consister qu'en 3000 l. de mobilier, & environ 7000 l. de fonds, c'est-à-dire, qu'il paroît une dissipation de 30000 l. qui forment environ les trois quarts de son bien. A qui persuadera-t-on que les Sieur & Dame Regnault n'ayent pas profité de cet excédent ? Ajoutons que quand la veuve Warnier est entrée chez eux, elle ne devoit rien ; la dot de la Dame Goudemet étoit entierement payée, ou du moins elle l'a été avant que l'on eût fait aucune aliénation du bien de la veuve Warnier ; au contraire en réduisant au jour de son décès tout son bien à une modique somme de 10000 l. on prétend la rendre débitrice de plus de 5000 l. ensorte que le systême des Sieur & Dame Regnault conduit à établir une spoliation universelle ; non-seulement il ne peut jamais être adopté en Justice, mais il y doit exciter la plus vive indignation.

Pressés par une peinture si sensible des différens états de la fortune de la veuve Warnier, les Sieur & Dame Regnault se réduisent à nous dire qu'elle n'étoit point interdite, qu'elle pouvoit faire ce qu'elle vouloit de son bien ; qu'ils n'étoient point ses Tuteurs ; qu'elle a pu aliener ses fonds, en dissiper le prix, consumer ses revenus, contracter des dettes ; qu'il n'y a point de preuve qu'ils en ayent profité, & que les successions doivent être prises dans l'état où elles se trouvent : mais tous ces lieux communs ne peuvent les mettre à l'abri des droits que reclame le sieur Goudemet pour la Demoiselle sa fille.

1°. Il est démontré qu'il y a ici spoliation entiere de la succession de la veuve Warnier ; il n'est pas question de savoir si elle a pu vendre ses fonds & en dissiper le prix, consumer ses revenus, & contracter des dettes, mais il est question de savoir si elle l'a fait, & il est physiquement impossible de l'imaginer. Une femme âgée de plus de quatre-vingt-deux ans, retirée chez sa fille, qui avoit quatre fois plus de revenu qu'il n'en falloit pour payer sa pension, qui n'a jamais fait la moindre dépense, qui ne voyoit personne, qui n'a jamais eu en un mot aucune occasion de dissiper, a-t-elle pu perdre au moins 30000 liv. de son bien, & tous ses revenus, dans

dans une pareille ſituation ? Il ne s'agit point de poſſibilités vagues, il faut conſulter les faits particuliers, & l'on n'y voit rien qui puiſſe faire penſer que ce ſoit la Dame Warnier elle-même qui ait été la cauſe de la révolution qui paroît dans ſa fortune. Les Sieur & Dame Regnault ont fait entendre un grand nombre de Témoins; y en a-t-il un ſeul qui dépoſe que la Dame Warnier ait fait la moindre dépenſe extraordinaire, qu'elle ait répandu des libéralités capables d'entamer le fond de ſes biens, en un mot qui ait pu indiquer la moindre cauſe de cette décadence ſi inconcevable ? Il faut donc retrancher, on le répete, ces lieux communs qui ne peuvent avoir ici aucune application.

2°. S'il n'y a rien du fait de la veuve Warnier dans le dépouillement général qu'elle a ſouffert, à qui peut-on s'en prendre ſi ce n'eſt aux Sieur & Dame Regnault? La veuve Warnier étoit en leur poſſeſſion, elle demeuroit chez eux, elle ne pouvoit pas faire une ſeule démarche dont ils n'euſſent connoiſſance; ils avoient le plus grand intérêt de veiller ſur tout ce qui ſe paſſoit, intérêt par rapport à la veuve Warnier, pour qu'elle fût toujours en état de ſe procurer tous les ſecours dont elle avoit beſoin; intérêt pour eux-mêmes, puiſqu'ils étoient appellés à ſa ſucceſſion, à une ſucceſſion qui devoit être fort proche, eu égard à ſon grand âge; cependant ils voyent vendre les fonds, rembourſer les capitaux des rentes, recevoir des revenus qui excédoient quatre fois la penſion qu'elle devoit leur payer; & ils demeurent dans une ſi parfaite indifférence, qu'ils ne peuvent pas même indiquer ce que tout cela eſt devenu : c'eſt ce qui n'entrera jamais dans l'eſprit de perſonne.

3°. Pluſieurs circonſtances annoncent même poſitivement que ce ſont eux qui ont profité du bien de la veuve Warnier; ils conviennent d'abord qu'elle leur a remis une ſomme de 6000 liv. dont ils ne lui ont donné aucune reconnoiſſance; peut-on douter que ce qu'ils ont fait pour cet objet, ils ne l'ayent fait de même pour le ſurplus ? Elle leur remettoit ſon argent ſans précaution, ſans reconnoiſſance; ce ſont donc eux qui ont profité de tout. D'ailleurs on ne peut pas douter que les Sieur & Dame Regnault n'ayent été les véritables Acquéreurs de la maiſon vendue par la veuve Warnier, & que le nommé Tirement n'ait été leur prête-nom : on a déja obſervé que le ſieur Regnault étoit dans l'uſage de ſervir de caution à Tirement, la reconnoiſſance exigeoit au moins que Tirement lui prêtât ſon nom dans l'occaſion; les Sieur & Dame Regnault ſe ſont donc cachés ſous le nom de

Tirement, après quoi il ne leur a pas été difficile d'obtenir des quittances ſans payer, d'une mere qu'ils tenoient ſous leur empire; ajoutons qu'il a été encore plus facile de s'emparer ſous différens prétextes de la vaiſſelle d'argent, & autres effets qui étoient reſtés à la veuve Warnier de ſon commerce.

Enfin, & ceci mérite une grande attention, les Sieur & Dame Regnault à la mort de la veuve Warnier ſe ſont trouvés les maîtres abſolus de la maiſon, & non-ſeulement ils n'ont point fait appoſer le ſcellé, mais ils n'ont pas même fait faire d'inventaire, enſorte qu'ils ſont les maîtres de repréſenter ce qu'ils veulent. Dans de telles circonſtances ſeroit-il poſſible de s'en rapporter aveuglément à leur déclaration ? Et quand on voit d'un côté ce que devoit avoir la veuve Warnier, & de l'autre qu'on ne repréſente pas le quart de ſes effets, peut-on jamais s'en prendre à d'autres qu'à ceux qui ont été les maîtres de s'emparer de tout ?

4°. La conduite qu'ils ont tenue depuis la mort de la veuve Warnier, manifeſte encore la même vérité. Par ſon teſtament elle avoit legué à ſa fille tout ſon mobilier, & avoit voulu que ſes immeubles fuſſent partagés par égales portions entre la Demoiſelle Goudemet & les enfans de la Dame Regnault. Si la ſucceſſion étoit telle qu'on prétend aujourd'hui, il n'y avoit que pour environ 3000 liv. de mobilier, & pour environ 7000 liv. d'immeubles; de ſi foibles objets ſans doute n'auroient pas valu la peine d'eſſuyer un ſi gros Procès, & dans un ſi grand nombre de Tribunaux. Cependant les Sieur & Dame Regnault ont plaidé avec obſtination pendant pluſieurs années pour ſoutenir la diſpoſition de la veuve Warnier; ils regardoient donc la ſucceſſion d'un œil bien différent de celui ſous lequel ils voudroient la faire enviſager aux autres; & en effet les douze & vingt-deuxieme Témoins de l'Enquête du ſieur Goudemet dépoſent que la Dame Regnault & la Demoiſelle ſa fille s'etoient vantés que la ſucceſſion de la veuve Warnier mettoit le ſieur Regnault en état de marier ſes filles fort avantageuſement; ils ont donc manifeſté par leur conduite & par leurs actions l'infidélité qui a regné depuis dans l'état qu'ils ont donné de cette même ſucceſſion.

Mais, dit-on, ce ne ſont-là que des préſomptions qui ne peuvent pas ſuffire pour condamner les Sieur & Dame Regnault. Vaine reſſource contre tant de preuves réunies : car enfin dans les matieres ſuſpectes de fraude il eſt de principe qu'un corps de préſomptions violentes forme une preuve complette. Une mere ne

peut avantager un de ses enfans venans à sa succession, au préjudice des autres; que fera-t-elle pour éluder la Loi? Elle vendra une maison, & lui en remettra le prix de la main à la main, elle recevra des remboursemens, & en usera de même; elle lui confiera son argent, ses meubles, ses revenus; en un mot elle se dépouillera de tout en sa faveur, ou plutôt sa fille trouvera le secret de s'emparer de tout, & n'aura garde d'en laisser subsister aucune preuve; & après cela on croira en être quitte, en nous disant, prouvez que ma mere m'a donné toutes ces sommes, ou que je m'en suis saisie, sinon malgré l'évidence même qui résulte de tous ces faits, malgré l'accord de tant de preuves réunies, je conserverai la plus grande partie de son bien au préjudice de mes co-héritiers, & je partagerai encore le reste avec eux. On verra la fraude d'une maniere sensible, & on ne la croira pas? De telles idées conviendroient fort à la Cause des Sieur & Dame Regnault, mais elles ne peuvent pas être admises de même en Justice, où la vérité seule exerce son empire.

Présomptions qui valent une preuve.

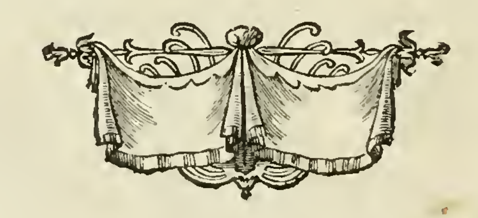
D'ailleurs il ne faut jamais perdre de vue la circonstance singuliere de l'état de la veuve Warnier, femme âgée de plus de quatre-vingt ans, enlevée de sa propre maison, & conduite chez la Dame Regnault sa fille, où elle est morte dans une entiere dépendance de son gendre. Si elle n'étoit pas interdite judiciairement, il faut convenir que sa situation se rapprochoit bien fort de cet état. C'est dans ces circonstances qu'elle reçoit le prix de tout son bien, qu'il n'en paroît aucun emploi, qu'elle meurt, que son gendre maître absolu de la maison ne fait faire aucun inventaire, & qu'il nous offre enfin ce qu'il veut. S'il peut être écouté dans de pareilles circonstances, l'enfant le plus hardi & le plus artificieux sera toujours le maître de s'emparer par avance de la sucession d'un pere ou d'une mere caduque, & les Loix seront impunément violées.

Enfin que l'on juge des Sieur & Dame Regnault par un seul trait: ils ne se contentent pas de nous présenter une succession décharnée, ils veulent encore s'approprier ce qui en reste par une prétendue créance de près de 5000 liv. pour douze années de la pension de la veuve Warnier, en supposant que pendant tout le tems qu'elle a été chez eux elle ne leur a pas donné un écu, & qu'ils l'ont logée & nourrie à leurs propres dépens, qu'ils ont vu recevoir des sommes très-considérables, tant en capitaux que revenus, sans que jamais il leur en soit revenu un sol pour subvenir à la dépense qu'ils faisoient pour elle; on demande

s'il eſt poſſible de n'être pas révolté contre un pareil ſyſtême, & s'il ne manifeſte pas l'injuſtice la plus outrée. Mais ſi la prétendue créance pour les penſions eſt fauſſe & chimérique, que peut-on penſer de ceux qui ſont capables de la préſenter comme ſérieuſe après la mort de la veuve Warnier, ſinon qu'ils n'ont pas été plus timides pendant ſa vie, quand ils ont été les maîtres de s'emparer de ſon bien? Le même eſprit a regné dans tous les tems, & l'on peut juger facilement de leur conduite pendant la vie de la veuve Warnier par celle qu'ils tiennnent depuis ſa mort.

Dans ces circonſtances il ne s'agit pas d'exiger du ſieur Goudemet quil rapporte des preuves par écrit de la ſpoliation commiſe par les Sieur & Dame Regnault, ces preuves ne réſident que dans les titres dont les Sieur & Dame Regnault ſe ſont emparés, mais les faits parlent d'eux-mêmes, & la vérité eſt portée à un tel degré d'évidence, qu'il n'y a perſonne qui puiſſe s'y refuſer.

On n'attaque point les Acquéreurs des biens de la veuve Warnier, ni ceux à qui elle a donné des quittances de rembourſement; on ne prétend point qu'elle fût interdite, ni incapable d'aliéner, mais on ſoutient, & on croit l'avoir démontré, que ce ſont les Sieur & Dame Regnault qui ont profité de toutes ces aliénations: il eſt donc juſte qu'ils faſſent raiſon à leur co-héritiere de tout l'avantage qu'ils en ont reçu. La fraude ne doit pas demeurer impunie, on en voit le projet formé, conduit & exécuté juſqu'à la fin. Reclameroit-on en vain le ſecours des Loix contre des manœuvres ſi odieuſes?





CONSULTATIONS.

LXXV. CONSULTATION.

Néceſſité d'éteindre des Couvens de Religieuſes, & comment on y doit proceder.

LE Roi a établi, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Avril 1727, une Commiſſion compoſée de Prélats & de Maîtres des Requêtes de ſon Hôtel, pour examiner les Mémoires qui lui avoient été & qui lui ſeroient préſentés, pour le ſoutien & le rétabliſſement des Maiſons & Communautés de Filles Religieuſes; à l'effet de donner leur avis à Sa Majeſté ſur les expédiens qu'ils jugeroient le plus convenables, pour leur procurer les ſecours dont elles pouvoient avoir beſoin.

L'Arrêt pourvoit en même-tems à diverſes précautions, pour faciliter à Meſſieurs les Commiſſaires les connoiſſances & les éclairciſſemens néceſſaires à ce ſujet. Tous les Monaſteres ſitués dans l'étendue du Royaume, exempts ou non exempts, étant en Congrégation ou n'y étant pas, ſont déclarés ſoumis à ſon exécution. Quoiqu'il ſemble ne s'agir que du beſoin preſſant des Maiſons Religieuſes qui ſe trouveroient hors d'état de ſubſiſter, & de les ſecourir: le Roi a voulu que la ſituation de chaque Communauté de Filles Religieuſes lui fût connue, principalement par rapport aux Maiſons qui avoient été établies dans le Royaume ſans Lettres-Patentes, au préjudice des défenſes portées par ſes Déclarations du 12 Novembre 1629 & du mois de Décembre 1666.

Sa Majeſté étoit ſollicitée de ſe déterminer ſur le choix des moyens propoſés par quelques Prélats, pour aſſurer à pluſieurs Couvens & Communautés la ſubſiſtance, ſans laquelle l'obſervance réguliere & la diſcipline eccléſiaſtique ne s'y pouvoient ſoutenir. On inſinue dans le préambule de l'Arrêt différentes cauſes du mauvais état où ils étoient réduits. Les Mémoires donnés par ces Prélats y ſont rappellés: on voit qu'ils avoient trois points im-

portans pour objets ; ſavoir, 1°. L'extinction & la ſuppreſſion des Maiſons qui n'étant pas fort utiles pour les lieux où elles ſont ſituées, n'avoient pas un revenu ſuffiſant pour ſe ſoutenir. 2°. La réunion de pluſieurs Communautés de même Regle & Obſervance, dans les cas où cette réunion paroîtroit néceſſaire ou avantageuſe. 3°. L'aſſiſtance de ſecours proportionnés à leurs beſoins. Mais Sa Majeſté a voulu des éclairciſſemens ultérieurs, & c'eſt ſur quoi porte préciſément la diſpoſition de l'Arrêt du 19 Avril 1727.

Meſſieurs les Commiſſaires ayant travaillé pendant près de deux ans avec une grande application, à l'examen des états envoyés, tant par les Evêques Diocéſains, que par les Intendans des Provinces, pour découvrir, autant qu'il étoit poſſible, la véritable ſituation de chaque Communauté en particulier ; ils ont rendu compte au Gouvernement du réſultat de leurs opérations dont le détail ſeroit ici d'autant plus inutile, que roulant pour la plus grande partie ſur la diſcuſſion des déclarations données par les Communautés, cette méchanique ne produit aucune queſtion.

On ſe contentera en général d'obſerver qu'ils ne s'étoient pas ſeulement propoſé pour objet dans ce travail, de remédier à la miſere qu'éprouve chaque jour un très-grand nombre de Maiſons Religieuſes ; mais encore de remedier au mal que ſouffre l'Etat par leur multiplication.

C'eſt dans cet eſprit que Meſſieurs les Commiſſaires ayant commencé par chercher à démêler les beſoins de ces Communautés, pour regler dans une juſte proportion les ſecours convenables à chacune de celles qui manquent de ſubſiſtance, & à découvrir des fonds capables de fournir à une partie de ces ſecours ; une de leurs principales attentions a été de diſtinguer en même-tems les Maiſons pauvres, qui ont beſoin d'être ſecourues, & qui méritent d'être conſervées à cauſe de leur utilité, d'avec celles qui ſont inutiles dans les lieux de leur établiſſement, qu'il ſeroit à propos de ſupprimer, mais dont l'extinction doit néceſſairement être accompagnée de ſecours. Et pour y mettre un terme, à l'égard des unes & des autres, ils ont cru que ces ſecours devoient être diſtribués par forme de penſion viagere, ſur la tête d'un certain nombre des plus aciennes Religieuſes, dans chaque Monaſtere.

Pour empêcher d'un autre côté que ces Monaſteres ne ſe ſurchargent à l'avenir, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, ſi on

leur laiſſoit la faculté de recevoir des Novices, & pour prévenir à cet égard tous inconvéniens, Meſſieurs les Commiſſaires ont eſtimé qu'il eſt néceſſaire de fixer à chaque Maiſon, qui devra être conſervée, le nombre de Religieuſes qu'elle pourra porter à proportion de ſon revenu ; & de defendre d'y recevoir des Novices juſqu'au tems où la Communauté ſera réduite à ce nombre fixé, en lui donnant néanmoins quelque ſecours.

Sur le projet d'éteindre une partie de ces Monaſteres, en quoi paroît réſider la plus grande difficulté de l'affaire, du moins quant à l'exécution, on écarte de ce Mémoire tout ce qui ſert à établir combien cette multitude de Communautés de Filles eſt nuiſible dans le Royaume. On en écarte pareillement la déduction des moyens tendans à operer la ſuppreſſion, qui peuvent dépendre des connoiſſances locales & particulieres pour en préparer les voies, de ménagemens conduits par la prudence des Evêques Diocéſains, de tempéramens apportés ſuivant les différentes circonſtances, & en général de toutes maximes économiques que l'on pourroit mettre en pratique, ſelon les occaſions, ſur une œuvre ſi véritablement utile à l'Etat. Pour ſe renfermer uniquement aux queſtions qu'il eſt néceſſaire d'éclaircir dans le Droit, ſur une matiere que l'on regarde comme n'étant pas moins difficile qu'importante, on obſervera ſeulement que la Commiſſion eſt déterminée à ne donner ſon avis pour aucune union forcée d'un Monaſtere à un autre, quand même il ſeroit de même Regle & de la même Obſervance, & à conduire les choſes, au moyen de la défenſe des Novices d'une part, & de la continuation des ſecours de l'autre, par des voies de douceur, qui, dans le cours des tems, rendent l'extinction des Communautés que l'on voudra ſupprimer, & l'union à d'autres Maiſons, non-ſeulement poſſibles, mais encore néceſſaires.

Quelques autres obſervations également préliminaires donneront plus de jour à éclaircir la matiere de la ſuppreſſion & de l'union des Communautés Religieuſes. Ces obſervations conſiſtent principalement dans la diſtinction du titre primitif des différens Monaſteres, & dans l'expoſition des privileges dont quelques-uns d'entr'eux ſont en poſſeſſion.

1°. Dans les Maiſons où les Supérieures ſont triennales, les unes ſont entierement ſous la Juriſdiction de l'Evêque, ne reconnoiſſant point d'autre Supérieur ; les autres en ſont exemptes, & ſoumiſes à des Supérieurs particuliers, ſoit Séculiers, ſoit Réguliers.

2°. Dans les Maisons dont les Supérieures sont perpétuelles, les unes sont à la collation des Evêques, & les autres sont à la nomination des Patrons Ecclésiastiques & Laïcs.

3°. Dans les Abbayes de Filles dont le Roi a la nomination, ainsi que de plusieurs Prieurés de Fondation Royale, les Filles nommées prennent directement des Bulles de Cour de Rome; & entre ces Abbayes les unes sont sous la Jurisdiction de l'Ordinaire, & les autres en sont indépendantes.

4°. Une réflexion générale qui influe sur une grande partie des Etablissemens modernes, c'est que par Edit de 1667, sur les plaintes portées au feu Roi de ceux qui se formoient dans le Royaume, sans avoir obtenu Lettres Patentes de Sa Majesté, il fut ordonné que les Communautés établies depuis trente ans, seroient tenues d'en obtenir, & que celles qui dans la suite auroient commencé leur établissement avant l'obtention des Lettres seroient déchues d'en pouvoir obtenir à l'avenir.

Au milieu d'une telle diversité, que l'on n'explique pas même dans toute son étendue, par rapport aux droits des différens Collateurs d'un côté, au gouvernement & à l'autorité des Supérieurs de l'autre, & relativement à la contravention formelle de plusieurs Communautés Religieuses qui ont été établies sans Lettres Patentes; il se seroit élevé des difficultés de toute nature, & en quelque façon insurmontables, si l'on s'étoit déterminé à faire des extinctions & des unions de rigueur & avec précipitation. Mais on croit pouvoir esperer que les temperamens de douceur, la patience, & la continuation des secours aux Maisons indigentes que l'on a résolu d'éteindre, en applaniront une grande partie.

Et comme Messieurs les Commissaires ont reconnu par l'examen des déclarations qui leur ont été fournies, qu'il y avoit plusieurs Monasteres, même des Abbayes de Fondation Royale, où le nombre des Religieuses étoit réduit à trois ou quatre, & que c'est le cas où ils se sont proposés dans leur arrangement de proceder aux extinctions & aux unions, parce qu'alors la dispersion de ces petits restes de Communautés devient plus aisée; il a été jugé nécessaire de proposer, sur une matiere si importante pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, les différentes questions qui suivent, pour prendre conseil tant sur le fond que sur la forme, avant que de porter à la Commission les différens points qui doivent y être agités à ce sujet.

Premiere Question.

L'extinction & la suppression des Maisons Religieuses peut-elle

elle être ordonnée dans l'espece dont il s'agit, sans porter atteinte à ce qui est prescrit par les regles Canoniques ? Quels sont les exemples qui en peuvent être rapportés, & dont on puisse s'autoriser pour l'ordonner ?

Seconde Question. En supposant la suppression conforme aux Saints Canons, & à l'usage pratiqué en cas semblables ou équipollens, de quelle autorité doit-il y être prononcé, ainsi que sur les unions qui seront faites en conséquence, pour les Communautés autres que les Abbayes, qui étant des Bénéfices consistoriaux paroissent devoir être exceptés de la regle générale ? L'autorité du Roi suffit-elle en pareille matiere, ou le concours de l'autorité Ecclésiastique y est-il nécessaire ? Est-il plus conforme à la regle de prononcer par une seule & même Loi l'extinction du Monastere & de son titre, avec l'union de l'un & de l'autre à la Maison choisie pour en profiter, que d'éteindre & d'unir séparément & en différens tems.

Troisieme Question. Quelles sont les formalités à observer pour rendre les suppressions & unions irrévocables ? Quelles voies sont à prendre en particulier par rapport aux Collateurs, aux Patrons Ecclésiastiques ou Laïcs, aux Evêques, & aux Supérieurs Séculiers ou Réguliers, à la Jurisdiction desquels les Maisons à éteindre sont soumises ? On a d'autant plus d'intérêt d'être instruit de ces formalités, qu'elles sont toutes de rigueur, & que la Conventualité ne se prescrit par aucun laps de tems.

Quatrieme Question. Le Roi seroit-il en droit, sur la seule prohibition portée par son Edit de 1667, de prononcer dès-à-présent l'extinction & l'union des Maisons qui ont été établies depuis, sans avoir obtenu Lettres-Patentes à cet effet, & de celles qui l'ayant été trente ans auparavant ne se seroient pas pourvues pour en obtenir ? Ou n'est-il pas plus à propos de suivre, par rapport à celles de ces Maisons que l'on voudroit éteindre, les mêmes regles que l'on s'est prescrites pour les autres Communautés, en se réservant seulement d'employer ce moyen de plus, lors de la suppression, à l'égard de celles qui se trouveroient dans le cas de la prohibition ?

Cinquieme Question. Comme on se propose d'exécuter d'année en année le projet des extinctions de Monasteres, dès que des Maisons jugées inutiles se trouveront réduites à trois ou quatre Religieuses, quelles mesures doit-on prendre pour empêcher que ces Religieuses prévoyant l'extinction de leur Communauté, n'en détériorent les biens, & pour garantir les meubles de la Maison, l'argenterie, & les ornemens d'Eglise de toute dissipation ?

Sixieme Question. Après l'extinction prononcée, laissera-t-on subsister les lieux réguliers, pour les donner à ferme dans les formes ordinaires ? Affermera-t-on pareillement les biens-fonds dépendans de la Maison éteinte, ou se contentera-t-on de confier l'administration de l'une & de l'autre à une personne fidelle qui en rende compte, jusqu'à ce que les formalités de l'union ayent été accomplies ? Quelle destination cependant fera-t-on de ces revenus ? Et à quel usage doivent-ils être employés ?

Septieme Question. Quant aux Abbayes entre lesquelles on a reconnu qu'il s'en trouve plusieurs, qui, par différens motifs, doivent être supprimées, nonobstant leurs titres de Bénéfices consistoriaux ; comme l'extinction & l'union requierent à cet égard de bien plus grandes formalités que celles qui doivent s'observer par rapport aux autres Communautés, & qu'il est d'usage d'avoir recours au Saint-Siége en pareil cas, ce que l'on convient néanmoins ne devoir se faire qu'après la mort de l'Abbesse titulaire ; on demande une regle de conduite sur ce point important, qui mette en état de remplir toutes les formes nécessaires, sans donner aucune atteinte aux maximes & libertés de l'Eglise de France, ni aux droits de la Couronne ?

Huitieme Question. Seroit-il possible de conserver au Roi, par l'extinction de ces Abbayes, quelques droits sur les biens unis, ou pour mieux dire à exercer sur les Convens auxquels l'union auroit été faite, tel que de les obliger d'y recevoir gratuitement un certain nombre de fideles à la nomination de Sa Majesté, qui fût proportionné à la valeur du revenu de la Maison réunie ? En ce cas, quelle précaution faudroit-il prendre pour établir ce droit, qui dédommageroit convenablement Sa Majesté de la perte qu'elle feroit du droit de nomination aux Abbayes qu'elle auroit jugé à propos de supprimer pour l'intérêt de l'Etat ?

Neuvieme Question. La défense de recevoir des Novices ne paroît autorisée par aucun exemple précis ; mais ne pourroit-elle pas, indépendamment de l'importance du fait dont il s'agit, trouver un motif par équivalent dans la fixation de l'âge nécessaire pour les vœux, faite par l'Ordonnance d'Orleans, & dans quelques Edits, Déclarations, Arrêts ou Réglemens sur la même matiere ? De quelle autorité cette défense doit-elle être faite ? Le Roi seul peut-il la prononcer ; ou le concours des deux Puissances est-il indispensable ? Comme cette défense de recevoir des Novices est en quelque façon la base de l'édifice pour parvenir à l'extinction & à l'union, il importeroit beaucoup d'avoir un entier éclaircissement sur ce point essentiel.

Enfin, quoique le dessein de fixer pour l'avenir le nombre de Religieuses dans chaque Monastere, eu égard & proportionnément à ses revenus, soit un objet nécessaire à remplir, pour ne point retomber dans les inconvéniens où l'on est aujourd'hui, on ne voit point encore de Loi ni de Réglement précis à cet égard, qui ait frayé le chemin que l'on se propose de suivre. On fait la même demande qu'en l'article précédent par rapport à cette fixation. *Dixieme Question.*

S'il a été omis quelques questions principales & intéressantes sur cette matiere, le Conseil est prié d'y suppléer, & d'en donner son avis, de même que sur les articles précédens.

AVIS.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu un Mémoire concernant l'extinction de plusieurs Communautés de Filles, qui sont absolument inutiles & à charge à l'Etat, & qui ne peuvent subsister de la modicité de leurs revenus : Est d'avis, sur les différentes questions proposées dans le Mémoire, que le plan général de parvenir à ce retranchement est infiniment sage en lui-même, & peut apporter de très-grands biens à l'Etat, & que quoiqu'il puisse survenir beaucoup de difficultés dans l'exécution, elles ne sont cependant pas insurmontables, en observant même les regles les plus exactes. Il ne s'agit que d'entrer dans le détail des questions, pour connoître ce que l'on peut faire par rapport à tous les cas singuliers qui y sont prévus.

Sagesse de l'extinction de plusieurs Monasteres.

SUR la premiere question, on ne doute pas que l'extinction & suppression de plusieurs Communauté de Filles ne puisse être ordonnée sans blesser les Regles Canoniques; quand d'un côté on sera déterminé par des causes légitimes, & que de l'autre on observera les formes nécessaires. Tous les Corps Ecclésiastiques & les biens qu'ils possedent sont soumis à l'autorité de l'Eglise & de l'Etat; ils ne subsistent que par cette autorité, & leur établissement n'ayant été permis dans leur origine que pour l'édification des peuples & l'honneur de la Religion, la même autorité qui les a formés peut les détruire.

Raisons pour éteindre un Monastere.

La nécessité & l'utilité publique sont des motifs supérieurs à toutes considérations, & lorsqu'ils sont connus, l'on ne peut se dispenser de prendre le parti le plus convenable pour procurer ces avantages. De-là est venu l'usage des unions dans l'Eglise. On peut éteindre & supprimer des titres de Bénéfices, des Chapelles, des Cures, des Eglises Collégiales & Cathédrales; pourquoi ne pourroit-on pas supprimer de même des Communautés

de Filles, bien moins néceſſaires, ſans doute, que ces grands établiſſemens ?

Auſſi l'art. 4 de l'Edit de *1606*, enregiſtré au Parlement, avertit-il expreſſément *les Archevêques avec les Chefs d'Ordre, de pourvoir à la tranſlation & union de Monaſteres de Religieuſes ſitués ès lieux champêtres & mal aſſurés, en autres Convens du même Ordre ſitués ès Villes, plus commodément que faire ſe pourra ;* ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſion 25, chap. 5 *de regularibus*.

Si le ſeul danger que les Convens de Filles ne ſoient pas aſſez en ſûreté dans les campagnes eſt un motif ſuffiſant pour les éteindre & pour les unir à d'autres Convens, on ne peut pas douter que pour d'autres cauſes encore plus preſſantes, on ne puiſſe prendre le même parti.

Modicité des revenus d'un Monaſtere, cauſe légitime de ſon extinction.

Un des motifs les plus légitimes qui y puiſſe y donner lieu, eſt la modicité des revenus de chaque Maiſon, enſorte que l'on ne peut pas y entretenir un aſſez grand nombre de Religieuſes, pour que la diſcipline réguliere y ſoit obſervée exactement, & que ſi on ſurcharge la Communauté, elle doive périr. C'eſt ſur ce fondement que le Pape Jean XXII. fit autrefois dans l'Ordre de Grandmont, ce changement qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il réduiſit à un certain nombre de Prieurés Conventuels, le grand nombre de petits Monaſteres de l'Ordre de Grandmont que l'on appelloit Celles, en uniſſant enſemble les revenus de trois ou quatre Celles, pour ne former qu'un Prieuré Conventuel. Chopin parle de cette Bulle du Pape Jean XXII. pour l'Ordre de Grandmont, dans ſa Police Eccléſiaſtique, livre 1, titre 2, nomb. 15, livre 2, titre 6, nombre 12 ; & dans ſon Monaſticon, livre 2, titre 1, n. 22. C'eſt dans le même eſprit que le Pape Innocent X. par une Bulle de 1652, ayant obſervé qu'un grand nombre de Monaſteres, dans l'Italie & dans les Iſles adjacentes, ſe trouvoient réduits à un ſi petit nombre de Religieux, qu'il étoit impoſſible d'y entretenir les obſervances régulieres dans leur exactitude, prit le parti de les ſéculariſer tous, & d'obliger les Supérieurs Réguliers de retirer les Religieux qui y étoient & de les envoyer dans d'autres Maiſons. Cette Bulle eſt rapportée dans le quatrieme tome des nouveaux Mémoires du Clergé page 987 ; & l'Auteur de cet ouvrage obſerve : *Que quoique cette Bulle ne ſoit pas reçue en France, & qu'elle contienne même des clauſes qui ne ſont pas conformes aux maximes du Royaume, il a cru cependant que les Réglemens qu'elle contient pourroient donner des faci-*

lités pour procurer en France pareilles suppressions de petits Convens, dans lesquels on ne peut faire subsister le nombre de Religieux nécessaires pour y entretenir les exercices réguliers.

Ces suppressions & unions de petites Communautés à d'autres, pour en former de plus considérables, ont été ordonnées plusieurs fois dans des Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny qui ont été confirmés par des Bulles & par des Lettres-Patentes. On a vu même dans de simples unions de Prieurés à des Seminaires ou à des Colleges, ordonner que les Religieux, qui restoient au nombre de deux ou trois dans ces Prieurés, seroient tenus de se retirer dans l'Abbaye qui étoit le chef-lieu du Bénéfice uni. Quelquefois cela a été ordonné par des Arrêts du Parlement, en conséquence de Decrets d'union qui ne l'avoient pas prononcé. Quelquefois les Communautés des Abbayes, en consentant à l'union des Membres dépendans, ont exigé la translation de la Conventualité des Membres unis dans le chef-lieu. Il y en a plusieurs exemples pour l'Abbaye de Marmoutier, & cela a été inseré dans les Decrets d'union. On ne manquera donc ni d'autorités ni d'exemples pour ordonner de pareilles extinctions.

Autorité des Evêques nécessaire pour éteindre & unir des Monasteres.

Sur la seconde question, on croit que s'agissant d'éteindre & de supprimer des Communautés Ecclésiastiques, & de les unir à d'autres, il faut nécessairement recourir à l'autorité des Evêques, dans les Dioceses desquels elles se trouvent situées; c'est la regle générale établie par le chapitre *sicut unire & excessibus Prelatorum*, si connu dans cette matiere, & l'on ne croit pas qu'il convînt d'y procéder de la seule autorité du Roi.

Il est vrai que pour exciter & soutenir en cette partie le pouvoir des Evêques, il conviendroit fort de faire rendre une Déclaration du Roi, dans laquelle, après avoir exposé le motif de procéder à la suppression d'un grand nombre de Communautés, le Roi exhorteroit les Evêques, même leur enjoindroit de procéder incessamment à l'extinction de ces Communautés & à leur union à d'autres, suivant les regles qui seroient prescrites par la même Déclaration. Par exemple, que l'on ne laisseroit subsister aucune Communauté de Filles, dans laquelle on ne pût entretenir au moins douze Religieuses de Chœur, sans les Converses & Domestiques nécessaires, & qui n'eût pour cela au moins un certain revenu, suivant leur situation. Que les Communautés de Filles étant en Congrégation, seroient unies à des Maisons de la même Congrégation & du même Diocese, s'il

y en a, finon à celles qui fe trouvent les plus proches dans d'autres Diocefes, & cela fur l'indication qui en feroit faite par les Supérieures majeures des mêmes Congrégations. En un mot le Roi, par fa fageffe, prefcriroit les regles qu'il croiroit convenables, pour diriger les Evêques dans cette opération, & par là les extinctions & unions fe feroient par le concours des deux Puiffances, ce qui les rendroit inébranlables.

Au furplus, on eftime que la fuppreffion, & l'union ou application des revenus doivent fe faire par le même Decret de l'Evêque, & que chaque union devroit être enfuite confirmée par Lettres-Patentes enregiftrées, afin que l'on vérifiât dans l'événement, fi chaque Evêque s'eft conformé aux Loix prefcrites par la Déclaration en conféquence de laquelle il auroit travaillé.

Formalités pour les extinctions & unions de Monafteres.

SUR la troifieme queftion, on penfe qu'il faut obferver dans ces unions les mêmes formalités qui s'obfervent dans les unions ordinaires, & dont le détail meneroit ici trop loin, fi l'on vouloit y entrer. Tout ce que l'on peut dire en général, eft que ces unions doivent être pourfuivies par les Promoteurs dans chaque Diocefe; que les Parties intéreffées doivent être appellées : favoir les Religieufes qui compofent les Communautés que l'on veut unir, & celles auxquelles on veut faire l'union ; les Supérieurs des Ordres & Congrégations, les Collateurs ou Patrons. On ne croit pas qu'il foit néceffaire d'appeller les Habitans des lieux ; cependant cela ne peut faire qu'un bon effet. S'il furvient quelque oppofition, il faut qu'elle foit jugée dans l'Officialité, & il faudra furtout conftater par de bons Procès-verbaux, l'état des Communautés que l'on veut fupprimer, leurs revenus & leurs charges, entr'autres les groffes réparations qui peuvent être à faire dans leurs bâtimens.

On obfervera feulement, en finiffant cet article, que la maxime avancée dans le Mémoire, que la Conventualité eft imprefcriptible, n'eft pas exactement vraie. Il y a fur cela une Loi publique dans le Royaume qui eft bien précife, c'eft la Déclaration de 1680; elle porte au contraire, que la Conventualité n'eft imprefcriptible que quand il y a des revenus fuffifans pour entretenir dix ou douze Religieufes, & des lieux réguliers néceffaires pour l'exercice de la régularité. Ainfi toutes les fois que ces deux conditions manquent, la Conventualité peut fe prefcrire. A plus forte raifon peut-elle être éteinte par une autorité légitime. On croit même que la Déclaration de 1680 peut fervir de bafe à celle qui feroit donnée pour parvenir aux extinctions & unions propofées.

Le Roi peut de sa seule autorité supprimer les Monasteres établis contre ses Loix.

SUR la quatrieme question, on croit que le Roi peut de sa seule autorité ordonner la suppression des Communautés qui se sont établies depuis 1666 sans Lettres-Patentes, au préjudice de la Déclaration solemnelle qui le défendoit; on croit même qu'il est d'une extrême importance d'user de fermeté dans cette occasion, soit pour maintenir le respect & la soumission qui sont dûs aux Loix émanées de la sagesse & de l'autorité suprême du Roi, soit pour empêcher qu'on n'y contrevienne à l'avenir; & afin que l'exemple de rigueur que l'on aura donné en cette occasion puisse retenir ceux qu'un faux zele est capable d'entraîner contre l'intérêt de l'Etat & de l'Eglise.

On ne voudroit donc pas faire regarder le défaut de Lettres-Patentes comme un simple motif de suppression; mais comme une raison qui permet d'anéantir tout d'un coup ces Communautés, ou plutôt de juger qu'elles n'ont jamais existé. Tout ce qu'on pourroit faire est que celles qui auroient un revenu suffisant pour se soutenir, & que le Roi croiroit d'ailleurs utiles, pourroient être rétablies par des Lettres-Patentes particulieres. Mais il est très-important de tenir la main à l'exécution exacte & rigoureuse de la Déclaration de 1666.

La seule difficulté à cet égard est de savoir à qui on appliquera les biens de ces Communautés que l'on jugera n'avoir jamais été établies. Le Roi pourroit les appliquer à d'autres Communautés qui sont dans le besoin, à moins que les familles de ceux qui les ont dotées ne soient en droit de les reclamer, auquel cas il est juste de leur conserver leur action; les donations qui ont été faites étant manifestement nulles, par l'incapacité des prétendues Communautés qui ont accepté.

Il seroit juste néanmoins que les Filles qui ont été admises à Profession dans ces Communautés, trouvassent toujours leur subsistance sur ces revenus, ce qui seroit facile en les transférant dans d'autres Communautés, où on leur payeroit des pensions sur ces revenus.

SUR la cinquieme question, on peut ordonner, à l'égard des Communautés que l'on ne se propose d'éteindre qu'après la réduction du nombre des Religieuses à quatre ou cinq, qu'il sera fait un inventaire de tous les meubles, argenterie, vases sacrés, ornemens d'Eglise, & autres choses, dont la Supérieure & autres Religieuses se chargeront, & dont il sera fait un récolement tous les ans, pour en empêcher la dissipation: qu'il sera fait deux doubles de ces inventaires, dont l'un restera aux Religieuses, &

l'autre au Greffe de l'Officialité, peut-être même un troisieme au Greffe de la Justice Royale, afin qu'en cas de dissipation, on puisse y apporter un prompt remede.

Fondation Ecclésiastique ne se peut éteindre sans l'unir.

Sur la sixieme question, comme il semble qu'on ne doit point éteindre sans unir en même tems, & sans faire une application présente des revenus, il est évident que ce sera à la nouvelle Communauté à laquelle ils seront donnés, à les administrer comme elle jugera convenable. Cela ne fait point de difficulté pour les biens ordinaires; mais à l'égard des Eglises, Chapelles & lieux Réguliers, il paroît convenable d'ordonner que les bâtimens en seront démolis, à moins que l'on n'ait quelqu'autre usage auquel on les destine. On peut ordonner que les matériaux en seront adjugés devant le Juge Royal, & qu'ils seront employés convenablement, par exemple, aux frais qu'il aura fallu faire pour les extinctions, unions, & autres besoins des Communautés auxquelles l'union sera faite. Mais il n'y a que l'Evêque qui puisse rendre profanes les lieux saints, si l'on est absolument obligé de les détruire.

Sur la septieme question, qui concerne les Abbayes de Filles, il est certain que dans la regle générale l'autorité de l'Evêque devroit suffire pour les éteindre & supprimer, & pour les unir à d'autres Abbayes. Le chapitre *sicut unire*, que l'on a déja cité, y est précis, il ne réserve au Pape que l'union des Evêchés, & laisse aux Evêques l'union de tous les Bénéfices de leurs Dioceses. *Sicut unire Episcopatus, atque potestati subjicere alienæ, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita Episcopi est Ecclesiarum suæ Diœcesis unio & subjectio earumdem.* C'est le Pape Celestin III. qui parle, & qui ne réserve au Saint Siége que les seuls Evêchés; ensorte que dans les regles, les Evêques pourroient procéder à l'union des Abbayes de leurs Dioceses, comme des autres Bénéfices; cependant il faut convenir que l'usage des derniers tems a été de s'adresser au Pape, & d'obtenir une Bulle à un Official en France pour faire les unions des Abbayes. C'est ce qui a été observé pour l'union de l'Abbaye de Saint-Denis à la Maison de Saint-Cyr; pour l'union de l'Abbaye de Nioeil, de celle de Saint-Michel en Lherm, de Saint-Pierre-le-vif de Sens, de Saint-Eloy de Noyon, & d'une infinité d'autres. On croit donc qu'il convient de suivre une route si fréquentée.

Si les Evêques ont tout pouvoir pour les unions d'Abbayes.

Ainsi, les Evêques ne procéderont point à l'union de ces Abbayes. Mais comme vraisemblablement elles sont en petit nombre, on pourra obtenir une ou plusieurs Bulles, par lesquelles seront

seront nommées deux ou trois personnes constituées en dignité Ecclésiastique, autres que des Evêques, lesquels seront commis pour proceder à l'union; l'un des Abbayes situées dans une telle Province; l'autre de celles qui se trouvent dans une autre partie du Royaume. On prendra sur ces Bulles des Lettres Patentes qui seront enregistrées, & ensuite les Commissaires Apostoliques feront l'union dans les formes ordinaires, comme cela a été pratiqué pour l'union de l'Abbaye de Saint Denis. On ne s'étendra pas ici sur ces formalités assez connues d'elles-mêmes en général, & qui peuvent d'ailleurs varier selon les circonstances; on renverra seulement à la Bulle concernant l'union de l'Abbaye de Saint Denis & fulmination d'icelle, qui se trouve dans le quatrieme tome des nouveaux Mémoires du Clergé

Pouvoir du Roi sur les Bénéfices à sa pleine collation.

S'il y avoit des Abbayes de Filles qui fussent à la pleine collation du Roi, ce qu'on ne croit pas, le Roi pourroit les supprimer & les unir par de simples Lettres Patentes, sans le concours d'aucune autorité Ecclésiastique: comme il a fait pour la Sainte-Chapelle de Viviers, qu'il a unie à la Sainte-Chapelle de Vincennes. Il y en a encore d'autres exemples rapportés dans les Loix Ecclésiastiques, titres de l'union des Bénéfices, n. 9.

Sur la huitieme question, on estime qu'il seroit très-facile de conserver au Roi quelque droit qui le dédommageât de la nomination à ces Abbayes qu'il perdroit par l'union, soit en lui donnant la faculté de nommer des Filles que l'on recevroit gratuitement dans la maison à laquelle l'union seroit faite, soit autrement. Pour cela il faut que les Bulles soient obtenues sur la supplique de Sa Majesté, & qu'elle demande que ces sortes de droits lui soient réservés. En conséquence le Pape chargera les Commissaires, en procédant à chaque union, de donner à Sa Majesté le dédommagement convenable. Plusieurs exemples peuvent autoriser ces dispositions. Tout le monde sait que quand on a uni les Abbayes de Nerat & de Saint Denis, on a réservé au Roi la nomination aux Prieurés qui en dépendoient, pour lui tenir lieu de la nomination à l'Abbaye qu'il perdoit; on peut ici prendre le même parti, en changeant seulement la nature de l'indemnité.

Le Roi peut par des ordres particuliers empêcher de recevoir des Novices.

Sur la neuvieme question, on ne doute pas que le Roi, de sa seule autorité, ne puisse défendre de recevoir des Novices, & d'en admettre à profession dans les Communautés qu'il jugera nécessaire de supprimer, il ne faut point pour cela de Loi publique, ni recourir à l'autorité Ecclésiastique, quand il y a des rai-

ſons ſupérieures qui déterminent la Religion du Roi ; il peut ſupprimer le cours du Noviciat & de la Profeſſion dans une Communauté , par des ordres particuliers.

Il y auroit peut-être encore une autre voie, qui ſeroit de ſe ſervir du droit qu'ont les Evêques de juger de la vocation des Filles, avant qu'elles ſoient admiſes à Profeſſion , & de les examiner par leurs Grands-Vicaires , parce qu'en faiſant cet examen, l'Evêque pourroit exclure toutes celles qui ſe préſenteroient dans les Communautés que l'on veut ſupprimer. Mais il faut avouer qu'il y a trop d'inconvéniens dans ce parti.

On ne voit donc que les ordres particuliers de Sa Majeſté qui puiſſent être employés pour cet objet. Il eſt vrai que par la Déclaration qui ſeroit donnée pour preſcrire les unions , on pourroit autoriſer les Evêques , lorſqu'ils ſeroient requis de proceder à l'union de certaines Communautés , d'ordonner l'inſtruction néceſſaire, & cependant de défendre par proviſion de recevoir des Novices ou d'en admettre à Profeſſion , juſqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné. Par-là les défenſes ſeroient publiques & formées par le concours des deux Puiſſances.

Inconvénient de fixer quel nombre de Religieuſes chaque Couvent recevra.

SUR la dixieme queſtion , on avoue qu'il paroît bien difficile de fixer le nombre des Religieuſes que l'on recevra dans les Communautés qui ſeront conſervées. Si l'on avoit déterminé le nombre, le revenu augmenteroit dans les unes par la ſuite, dans les autres il diminueroit, & les mêmes inconvéniens renaîtroient bientôt. Il paroîtroit plus ſimple d'enjoindre aux Supérieurs & Supérieures , de ne pas ſouffrir que l'on admette un plus grand nombre de Religieuſes que les revenus de la Maiſon ne peuvent porter , à peine d'être chargés & reſponſables de fournir eux-mêmes la ſubſiſtance néceſſaire, juſqu'à ce que le nombre ſe trouve réduit d'une maniere proportionnée aux revenus de la Maiſon. On ſait bien que tout cela ne ſera pas un frein ſuffiſant, mais dans des choſes de cette nature , tout ce qu'on peut faire eſt de publier des Loix ſages, de menacer les Contrevenans, ſans que l'on puiſſe cependant ſe flatter d'un ſuccès bien certain. Le détail en ſeroit trop grand ſi on vouloit s'y livrer. Si le mal l'emporte ſur les précautions de la Loi , on y remédiera lorſqu'il ſera connu.

Déliberé à Paris ce . . . . .

LXXVI. CONSULTATION.

Indemnité pour les Terres prises à baillette & laissées incultes.

DANS le Pays d'Aunis où la Terre de Surgeres est située, toutes les Terres appartiennent aux Seigneurs, & toutes sont sujettes à des droits envers ces Seigneurs. L'usage qui s'est toujours pratiqué & qui se pratique encore, est que les Seigneurs permettent à leurs Habitans de cultiver autant de Terres qu'ils pourront, à le charge de payer un droit de terrage & complant, qui est le septieme de tous les fruits qui se recueillent sur lesdites Terres. Le droit de terrage se perçoit sur les Terres cultivées & dans lesquelles on recueille du bled & autres grains. Le droit de complant se perçoit sur les vignes.

Pour que ces Particuliers jouissent plus tranquillement des héritages que les Seigneurs leur abandonnent, on leur passe des concessions que l'on appelle *baillettes*, & en vertu de ces actes, ils sont Propriétaires des héritages qui leur sont concedés, à la charge de payer au Seigneur, comme on vient de le dire, le septieme de tous les fruits. Par ces actes ces Particuliers s'obligent de bien cultiver & ensemencer les Terres ou de bien cultiver les Vignes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La Terre de Surgeres est d'une très-grande étendue, il n'est pas possible que le Seigneur ou ses Gens d'affaires puissent connoître si tous les Particuliers à qui on a fait des baillettes cultivent les Terres & les Vignes qu'on leur a concedées. Plusieurs Particuliers négligent de cultiver leurs Terres, ce qui cause un grand préjudice au Seigneur.

Il arrive souvent que lorsqu'on s'apperçoit que des Terres demeurent incultes, le Seigneur qui ne connoît point le Propriétaire, c'est-à-dire, celui à qui elles ont été concedées, en fait de nouvelles baillettes à ceux qui se présentent, & lorsque ces Terres nouvellement concedées sont en bon état, l'ancien Propriétaire paroît avec sa baillette & demande ces terres, même les fruits qui sont dessus, aux offres qu'il fait de rembourser les labours & semences.

Jusqu'à présent on n'a pu avoir de décision là-dessus. Le Parti-

culier qui le premier a pris les Terres, s'est obligé de les cultiver & ensemencer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; s'il ne les a pas cultivées, il doit donc des dommages-intérêts au Seigneur. Ces dommages-intérêts sont le septieme des fruits que ces Terres auroient dû produire si elles avoient été cultivées.

Ces Particuliers qui avoient d'anciennes baillettes, qui négligent de cultiver les Terres, & qui s'empressent aussitôt qu'ils voyent que le Seigneur les a concedées à d'autres, & qu'elles sont en bon état, de les redemander, les cultivent pendant un an ou deux, & ensuite les abandonnent : ne doivent-ils pas payer au Seigneur les indemnités pour les années qu'elles n'ont pas été cultivées? N'y sont-ils pas pas obligés suivant la baillette qui leur en est faite? Mais ces Particuliers diront peut être : je ne me suis assujetti, en prenant de vous à baillette les héritages en question, qu'à vous payer le septieme des fruits que ces héritages produiroient, ils n'ont point produit de fruits, ainsi je ne vous dois rien. S'il avoit été stipulé par la baillette que je vous donnerois tant par an pour lesdits héritages, votre demande seroit juste; mais il n'y a qu'un septieme des fruits; il n'y a point eu de fruits, ainsi point de droit à prendre, point d'indemnité à vous accorder.

A cela le Seigneur peut répondre : si les Terres n'ont pas été cultivées, vous devez vous en prendre à vous-mêmes; je ne dois pas souffrir de votre négligence. Je me suis engagé de vous faire jouir des héritages que je vous ai concedés, mon obligation est remplie & exécutée; vous n'avez trouvé aucun obstacle qui vous ait empêché de jouir. Vous vous êtes obligés par le même acte de me payer le septieme des fruits qui croîtroient sur lesdits héritages. Vous vous êtes aussi obligés de labourer, cultiver & ensemencer lesdits héritages, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : vous ne l'avez pas fait, votre obligation n'est pas remplie. Vous devez donc m'indemniser des années que ces héritages n'ont pas produit de fruits, & qu'ils auroient dû en produire : encore un coup je ne dois pas souffrir de votre négligence.

Ces Particuliers ne manqueront pas d'opposer, au cas qu'on forme une demande contr'eux, que le droit de terrage * n'arré-

* Les Officiers de la Sénéchaussée de la Rochelle prétendent que le droit de terrage n'arrérage point, leur Coutume n'en parlant point; ils étoient cependant autrefois

rage point ; que le Possesseur de l'héritage est présumé avoir payé chaque année la quotité des fruits à laquelle il est assujetti ; que le Seigneur ne s'étant point plaint, il est hors de doute qu'il est censé avoir été payé.

La réponse est bien simple, & sans entrer dans la question de savoir si le droit de terrage arrérage ou n'arrérage point, ce que vous m'opposez n'est pas raisonnable, répliquera le Seigneur. Si vous aviez cultivé & ensemencé les Terres dont vous étiez Possesseur, je n'aurois pas manqué de recevoir le septieme des fruits qu'elles auroient produits ; mais vous ne les avez pas cultivées, c'est ce dont je me plains, ainsi vous me devez indemniser.

Mais, dira-t-on encore, c'est votre faute de n'avoir pas veillé ou examiné si je cultivois ou non les Terres que vous m'avez concedées ; car si vous m'aviez fait une sommation de les cultiver, votre demande pourroit être raisonnable, vous m'auriez mis en demeure, & l'indemnité que vous demandez pourroit vous être accordée : vous ne l'avez pas fait, vous devez vous en imputer la faute.

Si ce moyen étoit admis, le sort du Seigneur de Surgeres seroit bien à plaindre. Il est de toute impossibilité de pouvoir connoître à qui appartiennent les Terres qui sont délaissées. L'étendue de la Terre est si grande, qu'on ne peut pas connoître les Possesseurs, & la régie de ladite Terre deviendroit bien onéreuse au Seigneur.

La plûpart des Particuliers qui ne cultivent pas les Terres dont ils sont Possesseurs, sont des gens contre lesquels il n'y a aucune ressource. Inutile de demander des indemnités contr'eux ; qu'on les accorde ou qu'on ne les accorde pas, c'est la même chose. Plaider contr'eux pour leur faire abandonner les héritages, c'est de la dépense qui tombe en pure perte pour le Seigneur ; ce Seigneur ne pourroit-il pas, sans aucune forme de Procès, réunir ces héritages à son Domaine ? La Coutume de la Rochelle qui régit la Terre de Surgeres, ne parle point de cela par rapport aux Terres ; mais par rapport aux Vignes, voici

---

dans l'usage de condamner les Particuliers qui ne cultivoient pas leurs terres, à payer au Seigneur vingt-neuf années d'indemnités, à dire d'Experts convenus ou pris d'office ; mais aujourd'hui les opinions sont partagées, les uns prétendent que le Seigneur est bien fondé à demander vingt-neuf années, & les autres au contraire pensent que les indemnités ne sont exigibles que du jour que le Seigneur a mis son Tenancier en demeure.

comment elle s'explique, article 62 : *Tout homme ayant droit de complant, se peut emparer, de son autorité privée sans offense, des Vignes sujettes audit complant, par défaut de les faire tailler dedans la Saint Georges.*

Si la Coutume ne parle pas des Terres, elle s'explique clairement sur les Vignes, & on peut juger de-là que la même faculté doit être accordée pour les Terres, avec d'autant plus de raison que l'on fait moins de tort à un Particulier en reprenant une Terre qu'il a négligé de cultiver, qu'en reprenant à un autre Particulier une Vigne faute de l'avoir taillée à la Saint Georges; cette Vigne lui a coûté beaucoup de soins & de peines pour la mettre en valeur, la Coutume l'en dépouille au premier moment qu'il cesse de la cultiver, au lieu que les Terres labourables coûtent infiniment moins à cultiver.

La Coutume de Poitou, voisine de celle de la Rochelle, paroît décider la question pour l'indemnité. Voici comment elle s'explique, article 104 : *Quand aucun tient Terre à terrage en Pays de Boccage, il doit à tout le moins avoir emblavé la tierce partie, & l'autre tierce partie tenir en guerets, & l'autre tierce partie laisser en pâturage; & au Pays de plaine, ils doivent emblaver la moitié, & l'autre moitié l'avoir en guerets; & s'ils n'en emblavent jusqu'aux parties susdites, le Seigneur en peut demander son intérêt & l'amende, &c.*

Celle de Xaintonge aussi voisine de celle de la Rochelle, art. 21 : *Aucun Seigneur ne pourra ôter ne prendre les Terres tenues & prinses à l'agriere de lui, après proclamation générale faite à la requête du Seigneur, ou par baillette expresse ou autrement par trente ans possedées, si ce n'est que celui qui les tient eût cessé icelles labourer ou cultiver par trois ans, ou les voisins Laboureurs ne laissent chomer les leurs par un an, ou autrement par cinq ans, auquel cas pourra prendre lesdites Terres.*

Usance de Xaintonge, article 22 : *Le Seigneur peut prendre & retenir en son Domaine les Terres labourables tenues à l'agriere seulement, lesquelles le Laboureur a cessé de labourer par trois ans, & sans être ensemencées au quart.*

LE Conseil est supplié de donner son avis sur trois questions.

La premiere : le Seigneur de Surgeres est-il en droit de demander des indemnités aux Particuliers qui auront négligé de cultiver les Terres dont on leur a fait baillette? La Coutume de la Rochelle n'en parle point; mais ne peut-elle pas être suppléée

par celle de Poitou qui eſt voiſine ? Ce droit d'indemnité, ſuppoſé qu'il ſoit dû, ne peut-il pas être demandé pour vingt-neuf années, ſuivant l'eſtimation d'Experts convenus ou nommés d'office (en diminuant deux années ſur cinq, parce qu'en pays d'Aunis les Terres produiſent trois années de ſuite, & on les laiſſe en pâture pendant deux années), & ce des grains qu'on auroit dû y ſemer ? C'eſt là la queſtion la plus importante & ſur laquelle principalement le Conſeil aura la bonté de donner grande attention.

La ſeconde queſtion : ſi le Seigneur de Surgeres ne peut réuſſir dans ſon droit d'indemnité, n'eſt-il pas en droit de réunir les Terres non cultivées à ſon Domaine, ſans autre forme de Procès, quoique la Coutume ne s'explique que ſur les Vignes, ſans parler des Terres ; & ne peut-on pas ſe ſervir des Coutumes & Uſances de Xaintonge ?

La troiſieme queſtion eſt : que pluſieurs Particuliers auxquels on a donné des Terres à baillette, au lieu de les cultiver y ont laiſſé croître des Bois * qu'ils coupent & mettent à leur profit en en payant le ſeptieme ; ces Terres ne leur ont pas été concedées, pour y laiſſer venir du Bois. Le Seigneur n'avoit pas beſoin d'eux pour laiſſer venir du Bois qui croît naturellement, & ſans le ſecours de perſonne, il n'avoit qu'à abandonner leſdites Terres ſans culture, le Bois y ſeroit également venu, & au lieu de n'avoir qu'un ſeptieme il auroit la totalité ; n'eſt-il pas de même en droit de ſe mettre en poſſeſſion de ces Bois & de les réunir à ſon Domaine ? Cette troiſieme queſtion eſt la même que la ſeconde ; on a pourtant cru qu'il étoit néceſſaire de les ſéparer.

Si le Seigneur n'eſt pas en droit de demander des indemnités pour le défaut de culture des Terres, s'il n'eſt pas non plus en droit de faire réunir à ſon Domaine, ſans forme de Procès, les Terres non cultivées, & principalement celles ſur leſquelles on a laiſſé croître du Bois, ne peut-il pas demander aux Poſſeſſeurs de ces Bois, d'apporter titres & pieces en vertu deſquels ils ſe prétendent Propriétaires deſdits Bois ? Et lorſque ces Particuliers auront rapporté leurs baillettes, par leſquelles eux ou leurs auteurs ſe seront obligés envers le Seigneur de labourer, cultiver

---

* Il faut remarquer que partie des terres ci-deſſus qui produiſent des bois ſans être cultivées, quoiqu'elles ayent été données aux Particuliers à la charge de les cultiver, labourer, & de payer le ſeptieme des fruits y croiſſans, ſont ſituées dans la Coutume de la Rochelle, & dans celle de Saint-Jean-d'Angely, qui eſt bien différente.

& ensemencer lesdites Terres, ne pourra-t-on pas conclure contr'eux à ce qu'ils ayent à exécuter l'obligation qu'ils ont contractée par ces baillettes, faute de quoi lesdites Terres & Bois seront réunis au Domaine du Seigneur ? Le Juge devant lequel cette demande sera portée ne pourra-t-il pas condamner ces Particuliers par la Sentence qu'il rendra, à labourer lesdites Terres, sinon, & à faute de ce faire dans un certain délai, qu'elles seront réunies au Domaine du Seigneur ? Une pareille Sentence seroit-elle réguliere ?

Voici une derniere question que l'on va proposer, au cas que le Conseil ne jugeât pas les précédentes en faveur de M. de Surgeres; car si la premiere ou la seconde sont bonnes, celle-ci devient inutile. On demande donc si le Seigneur ne pourroit pas réunir à son Domaine les Terres non cultivées, sans faire de Procès à tous les Particuliers qui négligent de le faire, ce qui seroit un grand embarras, & exposeroit à des dépenses considérables, sans aucune ressource. Ne pourroit-on pas trouver un moyen plus court & moins coûteux, qui seroit de présenter une Requête au Juges de Surgeres, exposer que dans le finage plusieurs Particuliers négligent de cultiver les Terres qui leur ont été concedées, qu'il n'est pas possible de reconnoître les Particuliers Possesseurs desdites Terres, que par conséquent on ne peut s'adresser à eux pour les faire contraindre à cultiver les héritages dont ils sont Possesseurs, ce qui fait un préjudice considérable au Seigneur, le privant de son droit de terrage qu'il ne peut percevoir, attendu que lesdites Terres ne sont point ensemencées, & conclure à ce que tous les Particuliers, Propriétaires & Possesseurs d'héritages soient tenus de labourer, cultiver & ensemencer les Terres dont ils se prétendent Propriétaires & Possesseurs, sinon & à faute de ce faire, que lesdites Terres seront & demeureront réunies au Domaine du Seigneur ?

Sur cette Requête, le Juge ne pourra-t-il pas ordonner que tous Particuliers Possesseurs d'héritages seront tenus, dans certain tems qu'il fixera, de labourer leurs Terres, sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, en vertu de la Sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, permettre au Seigneur de s'en mettre en possession, & les donner à nouvelle baillette, ou en faire ce qu'il avisera bon être, & ordonner que la Sentence sera publiée & affichée aux portes des Eglises des endroits où les héritages sont situés ? Une pareille procédure seroit-elle réguliere ? Et la réunion seroit-elle bien faite par cette Sentence ?

Depuis

Depuis que ce Mémoire est fait, on a eu connoissance d'un Arrêt rendu en la cinquieme Chambre des Enquêtes, qui juge la question de l'indemnité. En 1680 le Seigneur de Saint-Médard (Terre qui releve de Surgeres) fit assigner la Dame de Mazieres, pour être condamnée à payer vingt-neuf années du huitain des fruits d'une piece de terre contenant vingt-quatre ou vingt-cinq journaux, située au fief de la Croix-Saint-Médard. Sur cette demande, Sentence par défaut est intervenue le 9 Juillet 1680, qui condamne ladite Dame de Mazieres à payer le droit de huitain des fruits d'une piece de terre, & aux arrérages de vingt-neuf années, suivant l'estimation.

Appel par ladite Dame de Mazieres de cette Sentence au Bailliage de Benon, où autre Sentence par défaut est intervenue confirmative de celle ci-dessus. Appel par ladite Dame de Mazieres à la Rochelle, où Sentence est intervenue le 5 Septembre 1698, qui confirme celle de Benon, condamne les Demoiselles de Fontpastour, filles & héritieres de la Dame de Mazieres, à payer vingt-neuf années du droit de huitain des fruits perçus & recueillis sur une piece de terre, échus au mois de Juillet 1680, payer aussi les années d'arrérages dudit huitain échus depuis ledit Jugement du 9 Juillet 1680. Appel par M. de Lambertie, qui avoit épousé une Demoiselle de Fontpastour, de cette Sentence en la Cour, où Arrêt est intervenu le 27 Mars 1738 au rapport de M. de Lesseville, qui a confirmé ladite Sentence avec amende & dépens.

AVIS.

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire de M. de Surgeres au sujet des droits de terrage & de complant qu'il leve dans l'étendue de la Terre de Surgere : Est d'avis sur la premiere question, que les particuliers qui ont pris des Terres du Seigneur, à la charge de les cultiver & de lui payer le septieme des fruits, n'ont pas la liberté de les laisser incultes quand ils jugent à propos, pour les remettre ensuite en culture : ou du moins que s'ils les abandonnent pendant quelques années, ils doivent au Seigneur une indemnité proportionnée à la perte qu'il souffre. La raison en est évidente, c'est que le Seigneur a voulu par sa concession avoir un revenu annuel, en partageant les fruits avec le preneur qui s'est soumis à cette charge. Si l'héritage avoit été donné à cens ou rente, il faudroit toujours que la charge en

Preneur à charge de rendre annuellement partie des fruits, n'en est quitte, quand il a négligé de cultiver.

argent fût payée, quoique la Terre demeurât inculte; la condition du Seigneur ne doit pas être différente, quand il se réserve une portion des fruits, & que c'est par la négligence du propriétaire que la Terre n'en a point produit. Il ne dépend pas du propriétaire de faire perdre au Seigneur le revenu qu'il s'est réservé par la baillette, ainsi l'indemnité en elle-même ne peut être contestée.

Sur la seconde question, qui est de savoir si on en peut demander vingt-neuf années d'arrérages, il faut supposer que les Terres sont demeurées incultes pendant un grand nombre d'années, sans que le Seigneur s'en soit plaint, & qu'il vienne après cela former sa demande en indemnité; mais dans ce cas on a peine à croire que l'action du Seigneur puisse être fondée, parce que s'il y a eu de la négligence de la part du propriétaire, on peut dire qu'il n'y en a pas eu moins de la part du Seigneur, qui, par un si long silence, paroît avoir autorisé ou du moins toléré la conduite du propriétaire. Le Seigneur a une action pour obliger le propriétaire de cultiver; mais quand le Seigneur n'use pas de son droit, & qu'il laisse le propriétaire tranquille, peut-il après un si long tems accabler ce propriétaire, en exigeant tant d'années d'arrérages ou d'indemnité?

Cas où le Seigneur ne peut demander 29 années d'arrérages.

Il est inutile pour cette question d'examiner si le terrage s'arrérage ou ne s'arrérage point; on peut entrer dans cette difficulté lorsque les terres ont été cultivées, & que le terrage n'en a point été payé, alors le Seigneur peut soutenir que le propriétaire a perçu pour lui une portion de fruits qui lui appartenoit, & qu'il doit les restituer; mais quand le propriétaire n'a rien recueilli, & que le Seigneur ne s'est pas plaint du défaut de culture, alors c'est en quelque maniere par le fait du Seigneur que ses arrérages sont perdus, & il ne peut demander qu'on lui restitue une portion de fruits que le propriétaire n'a pas recueillis.

Par-là tombe le préjugé de l'Arrêt de la cinquieme Chambre des Enquêtes, qui n'a condamné un propriétaire à payer vingt-neuf années d'arrérages, que parce qu'il avoit réellement recueilli la portion des fruits qui appartenoit au Seigneur, ce qui n'a pas d'application au propriétaire, qui, au vu & au su du Seigneur, n'a point cultivé pendant un grand nombre d'années.

Au surplus, sur la question de savoir si le terrage peut tomber en arrérages, on croit qu'il faut consulter l'usage & la maniere de le percevoir; car si l'usage est d'en prendre des quittances de la part des possesseurs, on ne voit rien qui empêche qu'il n'arré-

rage, puisque c'est une redevance annuelle dont le paiement peut & doit s'établir par des quittances; mais si le Seigneur leve le terrage lui-même sur le champ, ou qu'il se contente de le recevoir quand on l'apporte, sans en donner de reçu, il est évident que chaque année dans laquelle le Seigneur n'a point formé de demande, il est présumé avoir reçu, & que par conséquent il ne peut dans la suite prétendre aucuns arrérages. Il est donc difficile de former là-dessus une décision générale & indépendante de l'usage particulier de chaque Seigneurie.

Droits Seigneuriaux qui se perçoivent en especes, sur le champ, & sans en donner quittance, ne s'arréragent.

D'où il suit que si dans la Terre de Surgeres l'usage n'étoit point de donner des quittances du droit de terrage, ce seroit une raison de plus pour ne pouvoir pas demander vingt-neuf années d'arrérages sur les terres incultes, puisque le Seigneur seroit présumé avoir reçu son droit tous les ans, quoique le possesseur ne rapportât aucune quittance. Mais indépendamment de cette raison, le Seigneur qui a souffert que les terres demeurassent sans culture, ne peut, après un si long tems, demander au propriétaire des fruits qu'il n'a point recueillis.

Sur la troisieme question, on estime que si le propriétaire néglige de cultiver les terres chargées de terrage, le Seigneur peut en demander la réunion à son Domaine; mais on ne croit pas qu'il puisse de plein droit s'en mettre en possession, parce qu'on ne peut pas se faire justice à soi-même, s'il n'y a une disposition expresse dans la Loi qui le permette, & que d'ailleurs le propriétaire pourroit avoir des excuses à proposer qu'il est juste qu'il puisse déduire devant le Juge.

Seigneur ne peut se mettre en possession sans autorité de Justice, à moins que la Coutume ne le dise.

Si la Coutume de la Rochelle donne ce pouvoir au Seigneur pour les vignes qui n'ont pas été taillées à la saint Georges, c'est une disposition particuliere qui ne peut être étendue à d'autres cas. Il est évident même que pour les vignes, il faut justifier par un Procès-verbal qu'elles n'ont point été taillées. Les Coutumes voisines ne permettent au Seigneur de se mettre en possession, qu'après un certain nombre d'années, pendant lesquelles les terres n'auront pas été cultivées; mais elles ne disent pas même qu'on le pourra faire sans l'autorité du Juge; & en effet ne faut-il pas établir devant lui que les terres sont demeurées incultes pendant le tems qu'exige la Coutume? Ainsi la regle exige toujours que l'on se pourvoye par action.

Quand la Coutume exige des preuves il faut les constater judiciairement & par conséquent se pourvoir par action.

La seule difficulté est lorsqu'on ne connoît plus le propriétaire qui a abandonné la culture de ses terres, ce qui arrivera quand le propriétaire laissera accumuler un trop grand

nombre d'années. Mais dans le cas de cette ignorance, on peut recourir à un remede bien facile, qui est d'exposer au Juge la situation du Seigneur, & de demander permission d'assigner le propriétaire par proclamation & affiche, au lieu de la situation des héritages, pour voir dire qu'attendu le défaut de culture & la perte du droit de terrage, le Seigneur rentrera dans son Domaine, Procès verbal préalablement dressé pour établir en quel état sont les terres. Quand ces formalités auront été remplies, un propriétaire qui ne s'étoit pas fait connoître, ne pourra pas se plaindre de ce qu'on l'aura depossedé, & s'il veut rentrer dans son bien, ce qu'il est bien difficile d'empêcher, au moins sera-t-il obligé de dédommager le Seigneur de tous frais & de tous dommages & intérêts, loin de pouvoir répéter les fruits que le Seigneur aura perçus.

Comment une action se dirige contre un inconnu.

Sur la quatrieme & derniere question qui regarde les terres chargées de terrage, que le propriétaire à converties en bois, le Seigneur peut se plaindre de cette conversion, s'il en souffre quelque préjudice, parce que le fait du possesseur ne peut jamais lui préjudicier. Mais si cette conversion est ancienne, & que le Seigneur ne s'en soit pas plaint, & à plus forte raison s'il a pris le droit de terrage sur le bois, il est évident qu'il a approuvé par-là le changement de la superficie, & par conséquent qu'il ne seroit plus recevable à s'en plaindre. On ne peut donc appliquer le droit du Seigneur qu'à un changement fait depuis peu, & qu'il n'auroit point approuvé en recevant son droit de terrage en bois.

Cas où le Bailleur ne peut se plaindre que la nature de l'héritage ait été changée.

Déliberé à Paris ce . . . . .



LXXVII. CONSULTATION.

Bénéficier chargé d'une somme pour l'employer en réparations, en est quitte quand les réparations sont reçues.

EN l'année 1717 M. le Cardinal de Fleury, lors Abbé de l'Abbaye de Larrivour, près la Ville de Troyes, obtint un Arrêt du Conseil qui lui permit de faire vendre des bois dépendans de ladite Abbaye, pour le prix en provenant être employé à faire faire les réparations des bâtimens & étangs.

Le 4 Août 1717, il fut dressé un Procès-verbal par le Lieutenant-Général de Troyes, des Eglises, lieux claustraux, maisons, fermes & étangs, & des réparations qui étoient à y faire, par lequel les Experts qui avoient été nommés, estimerent ces réparations à la somme de 32504 liv.

Le 8 Novembre 1717 adjudication au rabais desdites réparations au nommé Dumet, moyennant la somme de 23900 livres.

Le 9 Décembre 1717 adjudication de la réserve des bois de Larrivour, moyennant 36120 liv.

M. l'Abbé de Vienne, Conseiller au Parlement, fut pourvu en 1718 de ladite Abbaye de Larrivour, sur la démission de M. le Cardinal de Fleury. Il commença par entrer dans le détail des réparations qui étoient à faire aux bâtimens & étangs; il s'apperçut qu'il y en avoit eu plusieurs qui avoient été omises dans le Procès-verbal fait par le Lieutenant-Général de Troyes, & qui étoient absolument indispensables.

Il savoit qu'il étoit resté entre les mains du Greffier de la Maîtrise de Troyes une somme de 1900 liv. provenant du sol pour livre du prix de l'adjudication du 9 Décembre 1717. Il obtint un Arrêt du Conseil le 24 Février 1719 qui ordonna qu'il toucheroit la somme de 1900 liv. sur le sol pour livre provenant des bois précédemment coupés, pour être employée aux réparations omises dans le devis du 4 Août 1717, à la charge par ledit sieur Abbé de Vienne de rapporter au Greffe de la maîtrise de Troyes les marchés & quittances desdites réparations.

M. l'Abbé de Vienne fit faire des avis desdites réparations

omiſes. Il fit enſuite des marchés avec Dumet, Adjudicataire des réparations. Par un premier marché du 8 Juin 1719 fait entre M. l'Abbé de Vienne & ledit Dumet, ce dernier s'obligea de faire les réparations des étangs de Larrivour, omiſes dans l'adjudication, & qui étoient urgentes & indiſpenſables, moyennant la ſomme de 700 liv.

Par un ſecond marché du 9 Juin 1719, M. l'Abbé de Vienne conjointement avec les Religieux de Larrivour, convint avec ledit Dumet, que pour les réparations qui avoient été obmiſes au dortoir, ils lui payeroient la ſomme de 1100 liv. & ledit Dumet s'obligea de faire leſdites réparations, & fournir tous les matériaux qui étoient néceſſaires. Par le même marché, ledit Dumet s'obligea de faire latter, torcher, renduire & blanchir des cloiſons audit dortoir, moyennant la ſomme de 100 liv. qui lui ſeroit payée pour leſdits ouvrages.

Le 23 Avril 1720 le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne ordonna que la ſomme de 1900 liv. portée par l'Arrêt du 24 Février 1719, ſeroit remiſe à M. l'Abbé de Vienne aux charges portées par ledit Arrêt. Le 19 Juin 1720 M. l'Abbé de Vienne reçut ladite ſomme de 1900 liv. & par la quittance qu'il en donna, il s'obligea d'employer ladite ſomme aux réparations omiſes, dont il avoit les marchés entre les mains, & de mettre au Greffe de la Maîtriſe de Troyes leſdits marchés quittancés.

M. l'Abbé de Vienne eſt décédé au mois d'Avril 1726. M. l'Abbé de Forbin lui a ſuccédé à l'Abbaye de Larrivour. M. de Vienne, Conſeiller de la Grand'Chambre, ſeul & unique héritier de M. l'Abbé de Vienne ſon frere, tranſigea avec M. l'Abbé de Forbin pour toutes les réparations qui étoient à faire à l'Abbaye de Larrivour, par acte du 13 Février 1727. Voici de quelle maniere cet acte eſt conçu :

Leſquels après avoir fait examiner par des ouvriers & gens à ce connoiſſans toutes les réparations qui ſont à faire, tant aux Egliſes, lieux réguliers & clauſtraux de ladite Abbaye de Larrivour, pour autant que l'Abbé en eſt tenu, que la Maiſon abbatiale & ſes dépendances, & généralement tous les lieux dépendans de ladite Manſe abbatiale, & à la charge d'icelle, & en quoi que leſdites réparations puiſſent conſiſter, ſoit en matériaux, façons d'ouvriers & autres choſes généralement quelconques, à l'exception des étangs dépendans de ladite Manſe abbatiale, les Parties ont fixé le prix deſdites réparations à la ſomme de 5000 l. moyennant laquelle ſomme

de 5000 liv. ledit sieur Abbé de Forbin s'oblige de faire faire toutes lesdites réparations, à la charge de M. de Vienne, & de tous autres, sans qu'ils puissent jamais, sous quelque cause ni aucun prétexte que ce soit, être inquiétés ni recherchés.

Il fut convenu qu'à fur & à mesure que lesdits lieux seroient réparés, Messieurs de Vienne & de Forbin présenteroient Requête aux Officiers du Bailliage de Troyes, à l'effet de faire nommer des Experts pour examiner & recevoir lesdites réparations, en dresser les Procès-verbaux, & opérer la décharge judiciaire de M. de Vienne, & de la succession dudit sieur Abbé de Vienne.

M. l'Abbé de Forbin fit travavailler auxd. réparations; il prétendit que la somme de 5000 liv. portée par la transaction n'étoit pas suffisante. M. de Morville, gendre de M. de Vienne, lui promit de faire ajouter à cette somme celle de 1000 livres. Ces deux sommes ont été payées à M. l'Abbé de Forbin; il en convient.

Les Religieux de Larrivour prétendirent que n'ayant point été appellés aux visites qui avoient été faites desdites réparations, il devoit être fait une nouvelle visite & estimation par Experts, pour constater le tout, expliquer & circonstancier par lesdits Experts les réparations actuellement existantes & nécessaires, qui pouvoient être à la charge de l'Abbé.

Ils formerent une demande contre M. de Vienne au Grand-Conseil. M. l'Abbé de Forbin y intervint, & par Arrêt du 25 Janvier 1728, il fut ordonné que pardevant le Lieutenant-Général de Troyes, & par les Experts qui seroient par lui nommés d'office, il seroit procédé à la visite des réparations qui avoient été faites à l'Eglise & lieux dépendans de la Manse abbatiale de ladite Abbaye de Larrivour, par M. l'Abbé de Forbin, & à la réception d'icelles, Parties présentes ou duement appellées, même lesdits Religieux, comme aussi à la visite & réception des réparations restant à faire, au fur & à mesure qu'elles se trouveroient faites.

Au mois d'Octobre 1728 les Officiers du baillage de Troyes se transporterent à Larrivour avec des Experts par eux nommés pour faire la visite des réparations qui étoient faites, & de celles qui restoient à faire. Plusieurs réparations se trouverent entierement faites. Il n'en restoit que quelques légeres. M. l'Abbé de Forbin observa auxdits Officiers qu'il ne lui avoit pas été possi-

ble de faire achever lesdites réparations, nonobstant ses attentions; & comme ce qui restoit à faire étoit un léger objet, cela ne devoit point empêcher la réception d'icelles, ni retarder la décharge de M. de Vienne.

Les Religieux de Larrivour étoient présens à toutes ces différentes opérations & visites faites par les Officiers du Bailliage de Troyes, & par les Experts. Il fut dressé Procès-verbal par lesdits Officiers, par lequel il fut donné acte aux Parties de leurs dires, consentemens & requisitions.

Enfin par Sentence du Bailliage de Troyes du 20 Octobre 1728, il a été dit que les réparations ont été bien & duement faites, déclarées reçues; & ayant égard aux offres & soumission de M. l'Abbé de Forbin, il a été ordonné que M. de Vienne demeureroit bien & valablement déchargé, même de celles restant à faire, tant à l'égard dudit sieur Abbé de Forbin, qu'à l'égard des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Larrivour.

On a cru devoir entrer dans le détail qu'on vient d'expliquer pour mieux faire sentir la difficulté que l'on va proposer, & sur laquelle le Conseil est supplié de donner son avis.

Le Receveur des bois de Champagne en rendant ses comptes à M. l'Abbé & à Messieurs les Religieux de Larrivour le 28 Août 1729, porta en dépense la quittance de M. l'Abbé de Vienne du 19 Juin 1720 des 1900 l. qu'il avoit reçues, & qu'il devoit employer aux réparations omises dans le Procès-verbal du 4 Août 1717, dont il avoit fait les marchés les 8 & 9 Juin 1720.

M. l'Abbé de Forbin & les Religieux de Larrivour prétendirent que la succession de M. l'Abbé de Vienne étoit chargée envers l'Abbaye de Larrivour de cette somme, & que M. de Vienne devoit leur payer, attendu que M. l'Abbé de Vienne n'avoit point exécuté l'Arrêt du Conseil qui avoit ordonné qu'il toucheroit lesdites 1900 liv. & qu'il remettoit les marchés & quittances desdites réparations au Greffe de la maîtrise de Troyes; ce que n'ayant point fait, il étoit resté débiteur.

Les Religieux demanderent à M. de Vienne cette somme en 1730. On va rendre compte de la conversation que M. de Morville (qui étoit lors à Geraudot, Terre qui appartenoit à M. de Vienne, à une demi-lieue de Larrivour) eut avec le Prieur de l'Abbaye, parce que M. l'Abbé de Forbin en tire avantage.

M. de Vienne fut surpris de la demande du Prieur. Il connoissoit

noiſſoit l'exactitude de feu M. ſon frere, il avoit trouvé dans des Mémoires écrits de ſa main, & dont on parlera dans la ſuite, que la ſomme de 1900 liv. avoit été employée à ſa deſtination. Les réparations de Larrivour lui avoient coûté beaucoup de peines & de mouvemens; il ne reçut pas bien la demande du Prieur. Monſieur & Madame de Morville, qui vouloient éviter à M. de Vienne le dégoût d'un Procès qu'ils imaginoient que les Religieux de Larrivour vouloient lui faire, & qui connoiſſoient l'averſion qu'il avoit pour les Procès perſonnels, dirent au Prieur de laiſſer M. de Vienne tranquille, & que, ſuppoſé qu'il leur fût dû quelque choſe, ils le leur payeroient. M. l'Abbé de Forbin & les Religieux ont eu égard à la priere de Monſieur & de Madame de Morville, ils n'ont rien demandé à M. de Vienne de ſon vivant.

M. de Vienne eſt décédé le 23 Janvier 1738. Peu de tems après ſa mort, M. l'Abbé de Forbin a demandé à Madame de Morville, ſa ſeule & unique héritiere, les 1900 liv. en queſtion; elle a promis de les payer, pourvû que M. de Vienne en fût tenu. Il s'agit donc de ſavoir ſi M. de Vienne devoit cette ſomme.

M. l'Abbé de Vienne a reçu 1900 liv. pour être employées en réparations. Il a déclaré qu'il en avoit les marchés entre les mains, il a promis d'en remettre les quittances au Greffe de la Maîtriſe de Troyes; on prétend que ces quittances n'ont point été remiſes, cela peut être; mais ce défaut de remiſe de quittances ne prouve pas que ces réparations n'ayent point été faites.

M. l'Abbé de Vienne ſe rendoit un compte exact de tout ce qui s'étoit paſſé depuis qu'il étoit Abbé de Larrivour, & principalement pour les réparations; on trouve dans un extrait écrit de ſa main ce qui ſuit : *En exécution de cet Arrêt* (c'eſt de l'Arrêt du Conſeil du 24 Février 1719 qu'il parle) *M. de Vienne a reçu au mois de Juin 1720 en Billets de Banque de M. Chalon, Receveur des bois, les 1900 liv. il a fait les marchés deſdites réparations omiſes avec les Entrepreneurs, & elles ont été reçues avec les autres réparations, ſuivant les Procès-verbaux de réception des mois de Novembre 1723 & Avril 1724.*

Or, ſi les réparations ont été reçues, certainement elles ont été faites. M. l'Abbé de Vienne n'avoit fait cet extrait que pour lui-même. Il n'avoit pas eu intention qu'il ſervît après ſa mort de preuve de l'emploi des 1900 livres. Si ces réparations n'avoient pas été faites, l'auroit-il ainſi écrit ? L'en croira-t-on

ſur ſa déclaration faite dans un tems non ſuſpect, faite à lui-même pour ſe rendre compte de tout ce qui s'étoit paſſé, & dans la vente des bois de Larrivour, & dans les réparations des bâtimens dépendans de l'Abbaye ?

Les Religieux de Larrivour étoient intéreſſés à ce que les réparations, qui étoient à faire à leur dortoir, fuſſent faites; ils avoient ſigné le marché fait avec Dumet; ces réparations ont dû être faites devant leurs yeux. Si elles ne l'avoient pas été, n'auroient-ils pas forcé l'Entrepreneur de les faire ? Ils avoient un triple du marché, & l'Entrepreneur étoit autant obligé envers eux qu'envers M. l'Abbé de Vienne.

M. l'Abbé de Forbin doit avoir entre les mains les Procès-verbaux de réception des réparations de 1723 & 1724, il n'y a qu'à vérifier ſi les réparations contenues aux marchés des 8 & 9 Juin 1720 y ſont compriſes. Si elles y ſont, comme ayant été faites, M. de Vienne & ſa ſucceſſion doivent être déchargés des 1900 l. demandées.

Mais ſuppoſé que ces réparations n'euſſent pas été compriſes dans ces Procès-verbaux, & qu'elles n'euſſent pas été reçues ni même faites, la ſucceſſion de M. de Vienne n'en ſeroit-elle pas de même déchargée par les raiſons qui ſuivent ?

Les réparations ont été faites en conſéquence des marchés des 8 & 9 Juin 1720, ou elles ne l'ont pas été. Si elles ont été faites, elles ne ſe ſont plus trouvées en 1726 lors de la mort de M. l'Abbé de Vienne. Si au contraire elles ne l'ont pas été dans le tems qu'elles auroient dû l'être, ni dans l'intervalle des marchés juſqu'au décès de M. l'Abbé de Vienne, elles ſe ſont trouvées à faire après ſa mort; M. de Vienne a traité avec M. l'Abbé de Forbin pour toutes les réparations, il lui a payé la ſomme à laquelle ils ſont convenus pour icelles, & 1000 liv. au-delà. Ces réparations ont été reçues; M. de Vienne en a été déchargé du conſentement de M. l'Abbé de Forbin & des Religieux.

Le Conſeil eſt très-humblement ſupplié de vouloir bien donner ſon avis ſur le contenu au preſent Memoire.

AVIS.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le preſent Memoire : Eſt d'avis que M. l'Abbé de Forbin ne peut pas demander les 1900 liv. dont il s'agit, à la ſucceſſion de M. de Vienne.

Cette ſomme a été adjugée à M. l'Abbé de Vienne par Arrêt

du 24 Fevrier 1719, pour faire les reparations omises dans un premier devis fait en 1717; il ne l'a reçue qu'à condition de rapporter des marchés des mêmes reparations, & les quittances des ouvriers. Il n'a pas rapporté les quittances, mais quelle conséquence peut-on tirer de ce qu'il n'a pas satisfait à cette condition?

Si M. l'Abbé de Vienne étoit encore vivant, le Receveur des Domaines & Bois pourroit le poursuivre pour le faire condamner ou à faire faire les reparations, & à en rapporter les quittances, ou à retablir entre ses mains la somme de 1900 liv. & M. l'Abbé de Vienne n'en seroit pas quitte pour dire: Je me charge de ces reparations, je m'en rends debiteur en mon propre & privé nom; car on lui repondroit: Votre obligation peut être bonne, mais il y a encore plus de sureté dans l'exécution que dans la promesse; & l'on n'est point obligé de se contenter d'un pareil engagement de votre part: par l'événement votre succession peut être insolvable, & les 1900 liv. seront perdues pour l'Abbaye.

Mais, quand M. l'Abbe de Vienne est decedé, que son heritier a traité avec le successeur au Benefice, lui a donné toutes les sommes necessaires pour faire faire les reparations qui existoient alors; quand le successeur qui a touché ces sommes a fait faire les reparations, les a fait recevoir, & a fait lui-même prononcer la decharge de M. de Vienne, il ne peut jamais subsister une action pour les 1900 liv. contre la succession de M. de Vienne. La raison en est évidente: c'est que cette succession a fait faire toutes les reparations sans exception, & par conséquent a fait faire celles pour lesquelles les 1900 liv. lui avoient été remises. Par-là elle a satisfait à la condition imposée par l'Arrêt de 1719, & par consequent on ne peut repeter la somme qui lui appartenoit en remplissant la condition.

Qui a rempli son obligation n'est plus exposé à l'action.

Le Procès-verbal de réception, fait en presence de M. l'Abbé de Forbin, des Religieux & de M. de Vienne, est une veritable quittance des reparations pour lesquelles les 1900 liv. ont été données; il n'y auroit qu'à en déposer une copie au Greffe de la Maîtrise, pour tenir lieu des marchés quittancés qui devoient être fournis, & par-là ce qui doit manquer du côté de la forme seroit rempli.

Rapporter un Procès-verbal contenant décharge, est la même chose que rapporter quittance.

Mais au fond il n'est pas possible de repeter les 1900 livres, quand il est prononcé juridiquement que toutes les reparations ont été faites; ce seroit priver la succession de M. de Vienne du benefice de l'Arrêt de 1719, après qu'elle a fait faire toutes les

reparations dont elle étoit chargée ; & si on avoit retabli les 1900 liv. entre les mains du Receveur des Domaines & Bois, il y auroit lieu de les repeter.

Délibéré à Paris ce . . . .

LXXVIII. CONSULTATION.

Egalité entre enfans mariés & dotés.

PREMIER CHEF. Par le contrat de mariage du 3 Fevrier 1733, entre le sieur Louis Molerat de Charmont & la Demoiselle Marie-Marguerite de Renusson, fille du premier lit de feue Dame Antoinette-Roze de Brienne, ladite Demoiselle de Renusson a été dotée de la somme de 36000 liv. en biens fonds. Comme ladite Dame de Brienne avoit aussi une fille de son second mariage avec le sieur de Vaurillon de l'Estang, & qu'elle vouloit en même tems assurer à cette seconde fille une dot égale à celle constituée à la fille du premier lit, il est dit par ce même contrat que, pour former cette égalité, tous les biens-fonds situés au lieu de Rosieres, appartenans à ladite Dame de l'Estang, mere commune, seront & appartiendront à la Demoiselle Roze-Angelique de l'Estang, sa seconde fille, pour lui tenir lieu de la somme de 20000 liv. qui font partie de celle de 36000 livres qu'elle doit avoir de même que la Demoiselle de Renusson sa sœur, sans que néanmoins les Bâtimens, que les Sieur & Dame de l'Estang pourroient avoir fait ou fait faire par la suite audit lieu de Rozieres, pussent augmenter le prix de ces biens, qui est fixé à ladite somme de 20000 liv. Quant aux 16000 liv. restant pour former la dot entiere de 36000 liv. il est dit par le même contrat que ladite Dame de l'Estang les donnera à ladite Demoiselle sa fille du second lit, ou en contrats de rente, ou en fonds, à sa volonté.

C'est pour s'acquitter de cette promesse que ladite Dame de l'Estang, par son testament du 15 Avril 1741, lui a donné tous les biens-fonds à elle appartenans, & qui sont situés dans la Paroisse de Cessonds. La Dame de l'Estang est decedée ensuite audit mois d'Avril 1741.

C'est en cet état que le sieur Louis Molerat de Charmont, au nom & comme Tuteur de Pierre Theodose, son fils mineur de

lui & de ladite feue Marie-Marguerite de Renusson, prétend se soustraire à l'exécution des clauses de sondit contrat de mariage, en ce qui lui paroît desavantageux, & cependant faire executer celles qui sont à son profit.

Il faut observer qu'en consequence du susdit contrat de mariage du 3 Février 1733, & d'un Arrêt de la Cour du 22 Juillet 1737, qui en a ordonné l'exécution suivant sa forme & teneur, contradictoirement avec le sieur Molerat, même depuis le décès de lad. Dame de l'Estang, il a été fait dans ledit bien de Rosieres des réparations & améliorations très-considérables pendant l'espace de dix années, pendant lesquelles le sieur de l'Estang s'est appliqué à grands frais à ces réparations, persuadé qu'il étoit qu'à la faveur de semblables titres ces biens étoient incommutablement acquis à ladite Demoiselle sa fille. Cet objet ne manqueroit pas d'occasionner beaucoup de contestations, parce que le sieur de Charmont ne manqueroit pas de soutenir contre toute vérité que ces réparations ont été faites aux frais de ladite Dame de l'Estang, quoique dans le vrai le sieur de l'Estang en ait fait seul toute la dépense.

On demande, 1°. Si la Demoiselle de l'Estang, fille du second lit, est bien fondée, pour obvier à toutes les mauvaises contestations que le sieur Molerat pourroit lui faire, à se pourvoir en Justice pour faire ordonner que ledit Molerat sera tenu d'exécuter de point en point son contrat de mariage; ou faute par lui de l'exécuter, ne pourroit-elle pas le contraindre de rapporter tous les biens qui lui ont été donnés par ledit contrat, & de prendre sur les autres biens de la succession, autres néanmoins que ceux de Rosieres, la somme de 20000 livres, à dire d'Experts convenus ou nommés d'office? Dans cette supposition la Demoiselle de l'Estang garderoit le bien de Rosieres; & le restant des autres biens de la succession, après que le sieur Molerat auroit pris sur iceux les 20000 livres susdites, se partageroit entre les deux cohéritiers; & le partage fait, ils demeureroient garans l'un envers l'autre des portions qui leur écherroient.

2°. Au cas que le Conseil ne juge pas praticable ce premier expédient, la Demoiselle de l'Estang ne peut-elle pas offrir au sieur Molerat de rapporter à la masse des biens situés à Cessfonds, & qui lui ont été abandonnés pour la somme de 16000 liv. au cas que ledit Molerat prétende que ces biens sont de plus grande valeur que celle pour laquelle ils ont été abandonnés?

Et s'il consent que ces biens situés à Cessonds restent à ladite Demoiselle pour ladite somme de 16000 liv. ladite Demoiselle ne peut-elle lui faire offre de consentir que, tant sur les biens qui lui avoient été donnés par son contrat, que sur les autres biens quelconques de ladite succession, excepté ceux de Rosieres & de Cessonds, ledit sieur Molerat prenne, à dire d'Experts, la valeur de 36000 livres, & de partager ensuite le restant des autres biens ?

SECOND CHEF. Par le même contrat de mariage du 3 Février 1733, le sieur de l'Estang a abandonné au sieur Molerat, d'un côté, les biens de la succession de Jean-Baptiste Ginot; & de l'autre, ses créances sur les biens de la succession du sieur de Renusson, premier mari de la Dame de l'Estang : ces deux objets sont estimés & portés à la somme de 24000 liv. Quoique dans le fait, & aux termes dudit contrat, les biens seuls de Ginot soient estimés 14000 liv. & que les créances, que le sieur de l'Estang prétendoit avoir acquittées sur les biens de la succession du feu sieur de Renusson, tant en principaux qu'intérêts, montoient à plus de 20000 liv. cependant le total n'a été porté qu'à une somme de 24000 liv. qui font, avec les 36000 liv. de dot constituée par ledit contrat, une somme de 60000 l. que ledit Molerat a reçue, tant par l'abandon que ladite de l'Estang lui a fait des fonds jusqu'à la concurrence desdites 36000 l. de dot, que par le délaissement que le sieur de l'Estang lui a aussi fait des créances qu'il avoit acquittées, & des biens dudit Ginot estimés 14000 liv. Comme par ce moyen le sieur Molerat recevoit 24000 liv. au-delà des 36000 l. qui étoient constituées en dot à la Demoiselle de Renusson, il s'obligea par le même contrat à rendre à ladite Demoiselle de l'Estang, sa belle-sœur, lors de son mariage, une pareille somme de 24000 liv. & jusqu'alors à en payer la rente de 1200 liv. au sieur de l'Estang.

Les dispositions de ce contrat ayant été attaquées, l'Arrêt contradictoire qui est intervenu en 1737, en a ordonné l'exécution suivant sa forme & teneur, il est sursis au payement de la susdite rente jusqu'à ce que ledit sieur Molerat eût été mis en possession desdits biens ; il ne s'agissoit que de ceux de Ginot à la possession desquels le sieur Molerat n'a jamais trouvé le moindre obstacle, le sieur de l'Estang lui ayant au contraire fait plusieurs sommations & indications desdits biens.

Ce n'est qu'en 1740 que le sieur Molerat a pris des Lettres de rescision contre les obligations de son contrat de mariage, &

qu'il a ſoutenu aux Requêtes du Palais qu'il ne prétendoit point accepter les ſuſdits biens de Ginot, & qu'ils devoient être rendus au ſieur de l'Eſtang pour la ſomme de 14000 liv. à laquelle ils avoient été eſtimés par ledit contrat.

Quant aux créances des biens de la ſucceſſion du ſieur de Renuſſon, ſon beau-pere, à laquelle il avoit renoncé, il n'eſt pas diſconvenu que ces créances ne montaſſent à plus de 20000 liv. mais que, comme le don du ſieur de l'Eſtang n'avoit été eſtimé que 24000 liv. en lui rendant le bien de Ginot qui en valoit 14000, il ne pouvoit plus être tenu que de 10000 liv. Mais non content de ce ſophiſme, il a pouſſé l'argument plus loin, en ſoutenant que ces créances prétendues acquittées par le ſieur de l'Eſtang, étoient des avantages indirects, pratiqués par la Dame de l'Eſtang au profit de ſon mari.

La Sentence des Requêtes du Palais a adopté ce ſyſtême en rendant au ſieur de l'Eſtang les biens de Ginot; elle adjuge cependant au ſieur de l'Eſtang la rente de 150 liv. pour un principal de 3000 liv. & la ſomme de 583 liv. portée en une obligation du ſieur de Renuſſon & de la Dame ſon épouſe. Le ſurplus des autres créances, le ſieur Molerat en eſt déchargé ſous ledit prétexte d'avantages indirects.

La Dame de l'Eſtang n'eſt décédée que pendant l'Inſtance d'appel de cette Sentence; le ſieur Molerat y a ſoutenu le même ſyſtême; & la Demoiſelle de l'Eſtang a conclu expreſſément par une Requête, qu'où la Cour jugeroit que l'acquittement deſd. créances fût un avantage indirect, en ce cas, comme héritiere de la Dame de l'Eſtang, de même que le fils mineur dudit Molerat, la moitié deſdits avantages lui fût adjugée.

Aucune des Parties n'avoit conclu au partage de la ſucceſſion de la Dame de l'Eſtang; cependant la Cour, par ſon Arrêt du 24 Mai dernier, en confirmant la Sentence, a renvoyé ſur la demande de la Demoiſelle de l'Eſtang, à ſe pourvoir lors du partage, ainſi qu'elle aviſeroit, défenſes réſervées au contraire.

On demande, 1°. Si le ſieur de l'Eſtang eſt bien fondé à ſe pourvoir contre le ſieur Molerat pour lui faire payer les revenus des biens de Ginot, qu'il a reçus ou dû recevoir.

2°. Le ſieur d'Eſtang ne peut-il pas contraindre le ſieur Molerat à faire faire les réparations aux Bâtimens que le ſieur Molerat a laiſſé détériorer, le ſieur de l'Eſtang n'ayant pu y veiller, ni s'y immiſcer, depuis l'abandon qu'il lui en avoit fait?

3°. Depuis quel tems, & jusqu'à quel tems le sieur Molerat peut-il être tenu de ces revenus & réparations?

4°. Le sieur Molerat n'est-il pas aussi tenu d'indemniser le sieur de l'Estang du quadruple droit qu'il a été obligé de payer faute du payement du droit simple, pour le défaut d'insinuation de la vente desdits biens; attendu que le sieur de l'Estang les lui avoit abandonnés, sans autre garantie que celle de ses faits & promesses?

5°. La Demoiselle de l'Estang n'est-elle pas bien fondée à demander audit sieur Molerat le payement desdites créances que l'on a envisagées comme des avantages indirects, dans la supposition que ledit sieur Molerat renonce pour son mineur à la succession de la Dame de l'Estang, mere commune?

6°. A supposer que le sieur Molerat persiste dans la qualité d'héritier de ladite Dame, la Demoiselle de l'Estang ne peut-elle pas lui faire rapporter en partage, outre les biens qu'il a reçus en dot de la somme de 36000 liv. ceux qui avoient appartenu au sieur de Renusson, pere de son épouse, jusqu'à concurrence des sommes qui ont été payées en l'acquit de ladite succession? Puisque l'Arrêt du 24 Mai dernier a jugé que l'acquittement de ces créances avoit été fait des deniers de la Dame de l'Estang, il n'est pas naturel que le sieur Molerat seul en profite, & ces biens doivent faire masse avec les autres biens de la succession, & être partagés.

7°. Dans le cas même où le sieur Molerat viendroit à renoncer à ladite succession, ladite Demoiselle de l'Estang ne seroit-elle pas fondée à répéter, en qualité de seule & unique héritiere de la Dame sa mere, non-seulement les 10000 liv. auxquelles ledit sieur Molerat a soutenu dans ses écritures que les créances acquittées sur la succession du sieur Renusson, avoient été restreintes par le contrat du 3 Février 1733, mais encore les 20000 livres auxquelles ces créances montent dans le fait, à la déduction des deux parties de ces créances, que la Sentence & l'Arrêt adjugent au sieur de l'Estang? Puisque la Sentence, qui décharge Molerat des 1200 liv. de rente stipulée au profit du sieur de l'Estang, ne limite point à quelle somme ces créances doivent se réduire; & que, quoiqu'il paroisse par le contrat que le sieur de l'Estang ne les y ait fait entrer que pour un objet de 10000 liv. qui, avec les 14000 liv. du bien de Ginot, formoient les 24000 livres pour lesquelles la rente de 1200 liv. avoit été stipulée; cependant elles montent ces créan-

ces

ces acquittées à plus de 20000 liv. & on ne les a pas fait monter plus haut que par esprit de libéralité envers le sieur Molerat, & pour ne pas s'obliger envers lui à la garantie des biens de Ginot.

8°. A quelque somme que ces prétendus avantages indirects puissent se monter, le sieur Molerat n'est-il pas tenu d'en rapporter les intérêts à la succession ? N'y est-il pas tenu du jour de son marige, puisqu'il a joui dès-lors des biens affectés à ces créances ?

TROISIEME CHEF. Le sieur de l'Estang avoit acquitté depuis l'année 1720, toutes les créances susdites de la succession du sieur de Renusson, & la Dame de l'Estang étoit obligée solidairement avec son premier mari au payement de ces créances, & elle avoit renoncé à sa succession. Quoique la Sentence des Requêtes, & l'Arrêt qui l'a confirmée ayent regardé ces payemens comme des avantages indirects, c'est pourtant avec une sorte de distinction ; car on adjuge au sieur de l'Estang deux de ces créances : savoir, la rente de 150 l. au principal de 3000 liv. constituée au profit du sieur Briel par le sieur de Renusson & la Dame son épouse, on lui adjuge aussi les intérêts de cette rente depuis le jour du contrat du 3 Février 1733 ; mais comme le sieur de l'Estang avoit payé cette somme depuis 1720, le transport est du mois d'Août de ladite année, il n'a point non-plus formé de demande des arrérages de cette somme depuis le jour du transport jusqu'au jour du contrat du 3 Février 1733.

La seconde créance qui est adjugée au sieur de l'Estang, est une somme de 583 liv. portée en une obligation dudit sieur de Renusson & de la Dame son épouse, passée pardevant Notaires au profit du nommé de Mougeot, le sieur de l'Estang avoit acquitté cette obligation comme les autres depuis 1720. Sur cela :

On demande : 1°. si le sieur de l'Estang n'est pas fondé à demander les intérêts de la rente de 150 liv. dûe à Briel, à compter du jour de son transport jusqu'audit contrat de 1733 ?

2°. Contre qui le sieur de l'Estang doit-il diriger son action pour ces arrérages ? Est-ce contre la succession de la Dame son épouse qui étoit solidairement obligée ? Est-ce contre le sieur Molerat, Détenteur des biens de la succession du sieur de Renusson ?

3°. Le sieur de l'Estang n'est-il pas aussi en droit de deman-

der des intérêts pour la ſomme de 583 liv. portée en l'obligation de Mougeot, à compter ſeulement du jour du contrat du 3 Février 1733, puiſque, quoique cette ſomme ne portât point intérêt, elle faiſoit partie de l'objet pour lequel la rente de 1200 liv. avoit été ſtipulée par ledit contrat, & que ſans cette obligation de payer ladite rente le ſieur de l'Eſtang ſe ſeroit fait payer dès-lors ?

4°. N'eſt-ce pas auſſi contre le ſieur Molerat ſeulement que le ſieur de l'Eſtang doit former la demande de ces intérêts ?

QUATRIEME CHEF. Par le ſuſdit contrat de mariage du 3 Février 1733, les Sieur & Dame de l'Eſtang ont garanti au ſieur Molerat, non-ſeulement les biens provenans de Madame de l'Eſtang, mais encore ceux de M. de Renuſſon : la Sentence & l'Arrêt confirment cette diſpoſition, quoiqu'ils déchargent Molerat de la rente ſtipulée.

Par le même contrat le ſieur de l'Eſtang a fait audit Molerat donation de tous ſes biens, dans le cas où la Demoiſelle ſa fille décédéroit ſans enfans, ou ſans être mariée.

On demande ſi le ſieur de l'Eſtang ne peut pas ſe pourvoir pour ſe faire décharger de la garantie deſdits biens, attendu que cette obligation n'avoit été appoſée que ſur le fondement & en vue de ladite rente de 1200 livres dont Molerat s'eſt fait décharger ?

On demande auſſi ſi le ſieur de l'Eſtang ne peut pas faire caſſer ladite donation, qui n'étoit faite non plus que ſous l'eſpérance de l'exécution des engagemens réciproques ? Si de même la Demoiſelle de l'Eſtang ne peut pas ſe faire décharger de la ſuſdite garantie, attendu qu'elle ne profite de rien, d'autant mieux que ce contrat de mariage eſt une pépiniere de Procès.

AVIS.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu le préſent Mémoire, eſt d'avis, ſur la premiere queſtion, que la ſucceſſion de la Dame de l'Eſtang étant à partager entre l'enfant du ſieur Molerat & la Dame de l'Eſtang, il faut avant toutes choſes, ſavoir quelles qualités ils prendront de part & d'autre dans cette ſucceſſion. La Dame de l'Eſtang avoit donné à la Dame Molerat, fille de ſon premier lit, 36000 liv. par ſon contrat de mariage de 1733, à condition que pour égaler la Dame de l'Eſtang, fille de ſon ſecond lit, les biens que la Dame de l'Eſtang avoit

On exagere ſes droits quand on ne diſtingue pas en ſoi-même deux qualités incompatibles.

à Rosieres lui appartiendroient pour 20000 liv. & que la mere lui fourniroit les 16000 liv. restantes en contrats ou en fonds, à sa volonté, ce que la mere a exécuté par son testament, en laissant à la Dame de l'Estang sa fille les biens de Cessonds pour 16000 liv. En cet état les deux filles se trouvent toutes deux Donataires entre-vifs, ou Légataires de biens estimés 36000 liv. chacune d'elles peut se tenir aux avantages que sa mere lui a faits, & renoncer à la succession. Si l'une des deux prend ce parti, tous les biens appartiendront à l'autre; mais si toutes deux veulent être héritieres, alors les avantages faits par la Dame de l'Estang deviennent caducs, tous les biens donnés de part & d'autre doivent être rapportés & mis en masse, pour être estimés & partagés également.

La Dame de l'Estang ne peut donc pas, comme on le propose dans le Mémoire, demander au sieur Molerat qu'il soit tenu d'exécuter son contrat de mariage; en conséquence, qu'il soit tenu de lui délaisser les biens de Rosieres & de Cessonds, sauf à lui à se remplir en autres biens de la somme de 36000 liv. car pour former une pareille demande, il faudroit que la Dame de l'Estang s'en tînt aux avantages qui lui ont été faits par son contrat de mariage, & qu'elle renonçât à la succession de sa mere; mais quand elle sera héritiere, comme elle ne peut plus être Donataire ni Légataire, elle ne peut plus demander l'exécution du contrat de mariage de 1733.

Sur la seconde question, il paroît que le sieur de Molerat n'est jamais entré en possession des biens de Ginot, puisque par l'Arrêt de 1737 la Cour a sursis au payement de la rente de 1200 liv. jusqu'à ce que le sieur Molerat eût été mis en possession des biens de Ginot. Depuis par la Sentence des Requêtes du Palais & par l'Arrêt confirmatif, le sieur Molerat s'étant fait restituer contre les engagemens qu'il avoit pris, sur le fondement de la donation des biens de Ginot à laquelle il avoit renoncé, il semble qu'il ne soit jamais entré en jouissance de ces biens; cependant, c'est ici un point de fait; si le sieur Molerat a joui réellement d'une partie des revenus, il faut qu'il les rende : mais de prétendre qu'il doive restituer ceux qu'il auroit dû recevoir, c'est ce qui n'est pas proposable. Jamais il n'a été Propriétaire des biens de Ginot, puisque le dernier Arrêt a jugé que la donation qui lui en avoit été faite étoit nulle, & sans doute que ce défaut de propriété est venu du fait du sieur de l'Estang. Si cela est, comment peut-il reprocher au sieur Molerat de n'avoir pas

Donataire qui n'a pas joui & qui n'avoit pas droit de jouir, n'est pas tenu des fruits qu'il auroit pu recueillir, encore moins des réparations.

joui, puiſqu'il n'avoit pas droit de jouir, n'étant pas Propriétaire ?

Ce que l'on vient de dire des revenus s'applique également aux réparations, s'il y en a eu qui ſoient provenues du fait & par la faute du ſieur Molerat, & on pourroit lui en demander raiſon ; mais ſans cela, on n'a aucune action contre lui, parce que rendant ce qu'il a pu toucher de revenus, il ſe trouve qu'il n'a joui de rien, & par conſéquent qu'il ne doit rien non plus des réparations qui ſont arrivées naturellement, & autrement que par ſa faute.

Répétition des droits Royaux induement exigés regarde celui qui les a payés.

On ne peut pas demander non plus au ſieur Molerat qu'il indemniſe le ſieur de l'Eſtang du quadruple qu'il a payé, faute par le ſieur Molerat d'avoir payé le droit ſimple pour la vente à lui faite ; car le ſieur Molerat n'a jamais dû le droit ſimple, puiſque la vente étoit nulle. Par la même raiſon le ſieur de l'Eſtang peut demander la reſtitution du quadruple s'il l'a payé, parce que la vente ayant été déclarée nulle dans ſon principe, il n'eſt point dû de droits, & qu'ils n'auroient été payés que par erreur.

Action n'a lieu qu'autant que le payement étoit effectif.

En ce qui regarde les dettes du ſieur Renuſſon que le ſieur de l'Eſtang a prétendu avoir payées, qu'il avoit cedées pour 10000 livres à la Dame Molerat, & qu'on prétend qui montent à 20000 liv. comme elles ont été réduites à un capital de 3000 liv. produiſant 150 liv. de rente, & à une ſomme mobiliaire de 583 liv. le ſieur de l'Eſtang ne peut pas prétendre autre choſe. A l'égard de la Dame ſa fille qui prétend que le ſurplus pour aller juſqu'à 20000 livres appartient à la ſucceſſion de la Dame de l'Eſtang ſa mere, il faudroit qu'elle prouvât que réellement la Dame ſa mere les a payées ; car ſi le payement n'eſt pas réel & effectif, il n'y aura point d'action ; mais en ſuppoſant la preuve de ce payement, ſi le fils de la Dame Molerat renonce à la ſucceſſion de la Dame de l'Eſtang ſon ayeule maternelle, pour ſe tenir aux avantages faits à la Dame Molerat ; en ce cas, comme la Dame de l'Eſtang, en mariant la Dame Molerat ſa fille, lui a donné 36000 liv. de ſon bien, qu'elle n'a fait aucune réſerve des créances par elle acquittées, elle eſt préſumée lui en avoit fait don & remiſe, n'étant pas à préſumer qu'elle ait prétendu conſtituer une dot à ſa fille à titre de libéralité, & ſe réſerver le droit de la reprendre à titre de créanciere. Si au contraire le ſieur Molerat fils accepte la ſucceſſion de la Dame de l'Eſtang avec la Dame de l'Eſtang, alors il confondra la moi-

tié de ces créances en lui-même, & sera obligé de faire raison de l'autre moitié à la Dame de l'Estang.

A l'égard des intérêts, si les capitaux qui en ont été payés en produisoient contre le sieur de Renusson, ils ont continué d'en produire de même contre sa succession ; s'ils n'en produisoient pas, & que la Dame de l'Estang sa veuve ait été obligée de les payer, comme s'étant obligée conjointement avec son mari, alors les intérêts en peuvent être prétendus du jour de chaque payement, parce que la Caution qui est obligée de payer pour le principal débiteur, a les intérêts de droit contre lui.

Caution qui a payé pour le principal obligé a les intérêts sans demande.

Sur la troisieme question, le sieur de l'Estang ayant acquis la rente de 150 liv. au principal de 3000 liv. dûe par la succession du sieur Renusson, auroit pu se faire payer des arrérages de la même rente sur les biens du sieur Renusson depuis 1720; ne l'ayant pas fait, il ne peut demander que cinq années d'arrérages échues en 1733, le surplus étant prescrit faute de diligence & de poursuites. Pour les 583 livres, c'est une somme mobiliaire que le sieur de l'Estang a payée volontairement, dont il ne peut prétendre les intérêts que du jour qu'il en aura formé la demande.

N'est dû que cinq années d'arrérages de rente constituée.

Somme mobiliaire ne porte intérêt sans demande.

Sur la quatrieme question, il faudroit voir le contrat de mariage de la Dame Molerat, pour savoir si la garantie promise par le sieur de l'Estang, & la donation qu'il a faite au cas que sa fille mourût sans enfans, sont pures & simples, ou si elles sont relatives à la promesse faite par le sieur Molerat de la rente de 1200 livres. Dans ce dernier cas, le sieur Molerat étant déchargé de la rente, ne pourroit plus conserver les avantages à lui faits par le sieur de l'Estang : dans le premier ces avantages pourroient subsister.

Déliberé à Paris ce . . . .



LXXIX. CONSULTATION.

Avec quelles formalités, & par quelles considérations se doivent faire les unions des Maisons Religieuses.

MEMOIRE A CONSULTER. *Pour les Dames Religieuses de l'Abbaye Royale de Malnoue, Opposantes à l'enregistrement des Lettres-Patentes obtenues sur le Décret d'union & incorporation surpris de M. l'Archevêque de Paris le 10 Mars 1745, de ladite Abbaye au Prieuré de Bonsecours, & incidemment Appellantes comme d'abus dudit Décret.*

APRE's le décès de Madame de Voisin, derniere Abbesse de Malnoue, Madame Rossignol, nommée par le Roi pour la remplacer, prit possession de cette Abbaye en l'année 1739. Mais bientôt effrayée de la solitude de Malnoue, elle conçut le dessein de fixer sa demeure à Paris. Une des principales Communautés de cette Ville qui perdit quelque tems après sa Prieure, parut à Madame Rossignol une Maison propre à satisfaire son goût; elle tenta d'obtenir cette place, mais ses mesures, quoique concertées avec soin, n'ayant eu aucun effet, ce mauvais succès, dont elle conçut un chagrin qu'elle ne put dissimuler, l'obligea d'abandonner son projet.

La vacance du Prieuré de Bonsecours releva ses espérances. A peine Madame de Rohan-Chabot fut-elle morte, que Madame Rossignol instruite sur le champ de son décès, fit des démarches à l'Archevêché de Paris pour se faire conferer ce Bénéfice. Il lui étoit impossible de réunir le titre de Prieure de Bonsecours & celui d'Abbesse de Malnoue, mais elle n'étoit pas disposée à renoncer à sa qualité d'Abbesse pour s'en tenir à celle de Prieure; c'est ce qui lui fit naître l'idée de la réunion des deux Communautés, & pour cet effet, de faire éteindre le titre du Prieuré, & de faire transferer à Bonsecours celui de l'Abbaye de Malnoue. Par-là ses vues étoient remplies, elle restoit Abbesse, & elle étoit assurée de faire sa résidence à Paris.

En conséquence de ce plan, qu'elle proposa à M. l'Archevêque de Paris, à M. le Cardinal de Rohan, & qu'elle sut leur faire goûter sous des prétextes imaginaires, dont on rendra compte

dans la suite; Madame Rossignol parvint à obtenir les Provisions du Prieuré de Bonsecours. Ces Provisions sont du 8 Février 1742; elle en prit possession le 22.

Cependant M. l'Archevêque de Paris qui n'ignoroit pas que la translation de Malnoue ne pouvoit se faire sans le consentement des Religieuses, avoit exigé, avant de conferer à Madame Rossignol le Prieuré de Bonsecours, qu'elle s'assurât de leur agrément.

Cette Abbesse, pour surprendre ses Religieuses, qu'elle savoit bien n'être pas disposées à abandonner leur Monastere, auquel elles s'étoient liées par les vœux les plus solemnels, leur fit part du projet de la translation de Malnoue, comme d'un projet auquel elle n'avoit aucune part, qu'elle avoit appris avec autant d'affliction que de surprise; mais que le Conseil avoit resolu, dans le dessein de donner un nouvel éclat à leur Abbaye. Elle leur proposa sur ce faux exposé, d'écrire une lettre de compliment qui pourroit disposer les Supérieurs à les traiter favorablement.

Les Religieuses crédules & soumises à leur Abbesse, n'imaginerent pas qu'on voulût leur faire contracter par-là un engagement; elles signerent donc la lettre qui leur fut présentée, & qui ne contenoit qu'une déclaration qu'elles étoient parfaitement soumises aux ordres du Roi & aux volontés de leurs Supérieurs.

Ce fut sur cette lettre, qui servit à surprendre la religion de M. le Cardinal de Rohan & de M. l'Archevêque de Paris, que Madame Rossignol obtint la collation du Prieuré de Bonsecours.

Les Religieuses de Malnoue n'avoient eu d'autre objet par cette lettre, que de marquer leur profond respect pour la volonté du Roi, sans penser seulement qu'on pût jamais regarder cette démarche comme un consentement libre & régulier de leur part.

Aussi prirent-elles dès ce moment toutes les voies qui leur furent ouvertes pour faire connoître leurs dispositions véritables sur le projet de la traslation de leur Abbaye.

Elles manifesterent d'abord à leur Abbesse la peine que cette triste nouvelle leur causoit. L'indifférence que Madame Rossignol affectoit de montrer pour la translation, faisoit esperer aux Religieuses, que sensible à leur affliction & à leurs larmes, elle travailleroit efficacement à détourner l'orage dont elles étoient menacées, & qu'elle occasionnoit.

Madame Roſſignol ne put en effet refuſer aux preſſantes ſollicitations de ſa Communauté d'écrire à M. le Cardinal de Fleury & à M. le Cardinal de Rohan, pour faire part à leurs Eminences de l'extrême chagrin que le projet de la tranſlation avoit cauſé à ces Religieuſes, & pour leur demander en conſéquence la permiſſion de ſe démettre du Prieuré de Bonſecours.

M. le Cardinal de Fleury répondit à Madame Roſſignol, qu'il n'avoit garde de déſapprouver le parti qu'elle prenoit ſur l'oppoſition de ſes Religieuſes, mais qu'il n'étoit pas convenable qu'elle renonçât au Prieuré de Bonſecours, ſans en donner avis à M. le Cardinal de Rohan, & à M. l'Archevêque de Paris, afin que ces deux Prélats puſſent prendre d'autres meſures par rapport à Bonſecours.

M. le Cardinal de Rohan qui connoiſſoit mieux les véritables intentions de Madame Roſſignol, répondit à cette Abbeſſe, que le tems étoit un grand maître, qu'il ne lui paroiſſoit pas à propos d'abandonner à la premiere difficulté le plan qui avoit été concerté, qu'elle pourroit calmer les eſprits, & ſécher les larmes de ſes Religieuſes.

Madame Roſſignol envoya ces deux lettres à M. l'Archevêque de Paris, en lui marquant encore qu'elle avoit deſſein de ſe démettre du Prieuré. M. l'Archevêque, bien loin de la détourner de la réſolution qu'elle paroiſſoit avoir priſe, lui laiſſa une entiere liberté de ſatisfaire le deſir de ſa Communauté, à laquelle il étoit naturel qu'elle fût attachée.

Dans de pareilles circonſtances Madame Roſſignol pouvoit effectivement ſécher les larmes de ſa Communauté par une démiſſion qui auroit mis ſa conſcience en repos, en même-tems qu'elle eût aſſuré aux Religieuſes le ſolide avantage de vivre & de mourir dans leur retraite : démiſſion d'ailleurs qu'elle pouvoit faire ſans crainte de déplaire aux Supérieurs, qui y donnoient leur conſentement.

Mais les vues ſecrettes qui avoient fait agir Madame Roſſignol, ne permettoient pas qu'elle renonçât au plaiſir de réſider à Paris avec le titre d'Abbeſſe. Ces vues l'arrêterent, & au lieu de faire ſa démiſſion, elle partit ſur le champ pour Malnoue.

Les Religieuſes apprirent par ſon retour ce qu'elles devoient penſer du projet de démiſſion dont elles avoient été flattées. Elle reçurent en effet deux lettres des Supérieurs, qui leur marquoient qu'elles ſe promettroient inutilement de reſter à Malnoue, parce que

que le Roi s'étoit expliqué trop ouvertement ſur la tranſlation de leur Communauté.

C'eſt ce qui les détermina à dépoſer leurs juſtes alarmes dans le ſein de Madame D'ORLEANS, ancienne Abbeſſe de Chelles, qui les honoroit de ſa protection. Cette illuſtre Princeſſe, touchée de leur état, en écrivit à M. le Cardinal de Fleury, & cette Eminence fit à l'inſtant réponſe à la Princeſſe en ces termes :

« Je ne me ſuis mêlé en aucune façon du monde, Madame, » de l'affaire de Bonſecours, & je n'y entrerai que quand M. le » Cardinal de Rohan & M. l'Archevêque ſeront convenus, de » concert avec l'Abbeſſe & les Religieuſes de Malnoue, d'un » plan fixe & certain ; elles peuvent être aſſurées qu'il ne leur ſera » fait aucune violence, & que le Roi eſt bien éloigné d'employer » ſon autorité pour les forcer à l'union de Bonſecours. Ainſi, » elles ont une entiere liberté ſur cela ; & je vous ſupplie, Mada» me, d'en être bien perſuadée, auſſi bien que de mon reſpec» tueux attachement. *Signé*, LE CARDINAL DE FLEURY. » A Verſailles, le 4 Mars 1742 ».

Cette réponſe rendit le calme à la Communauté, mais ce ne fut pas pour long-tems, les Religieuſes virent preſqu'auſſi-tôt renaître leurs inquiétudes par les démarches de Madame Roſſignol. Cette Abbeſſe, qui ne ceſſoit de leur reprocher ce qu'elle appelloit révolte aux ordres du Roi, mais qui n'étoit réellement qu'un attachement légitime à leurs vœux, ſe retira à Bonſecours, & y mena avec elle quatre Religieuſes de Chœur, deux Sœurs Converſes & deux Novices ; elle y étoit plus à portée de faire jouer les reſſorts qu'elle crut néceſſaires pour faire réuſſir ſon projet, & pour cacher à la Communauté de Malnoue ſes manœuvres.

Elle parvint enfin à ſurprendre la religion des Commiſſaires établis pour le ſoutien & le rétabliſſement des pauvres Communautés Religieuſes. Sur le rapport de ces Commiſſaires, il fut rendu le 22 Avril 1742, un Arrêt du Conſeil d'Etat, par lequel il fut ordonné : « Que par M. l'Archevêque de Paris il ſeroit in» ceſſamment procedé, *ſi faire ſe devoit*, à la ſuppreſſion & ex» tinction du titre de Prieuré de Notre-Dame de Bonſecours, » ainſi qu'à la tranſlation dans ledit Monaſtere & Maiſon de » Bonſecours, de l'Abbaye & titre Abbatial de Malnoue, en» ſemble à l'union & incorporation des biens des deux Monaſte» res, pour ne compoſer qu'une ſeule Maiſon & même Manſe ».

On voit par les motifs énoncés dans cet Arrêt, quels furent les prétextes dont Madame Roſſignol ſe ſervit pour perſuader aux Commiſſaires d'entrer dans un projet qui n'avoit, dans la vérité, d'autre principe que ſon goût perſonnel. Il y eſt dit : « Que cette » union & incorporation ſera infiniment avantageuſe à l'Abbaye » de Malnoue, qui eſt mal ſituée, dont les bâtimens caducs par » leur ancienneté exigent des réparations, à l'occaſion deſquelles » cette Communauté a déja été obligée de contracter des dettes, » & ſeroit bientôt dans la néceſſité de faire des emprunts qui en » dérangeroient le temporel. Qu'en la transferant dans la Maiſon » de Bonſecours, elles y trouveront un grand emplacement dans » un Fauxbourg de Paris, des bâtimens beaux & vaſtes récemment & ſolidement conſtruits, & une augmentation de revenus qui rétabliroit entierement cette Abbaye de Fondation » Royale des plus anciennes du Royaume ; que par cet arrangement la Maiſon de Bonſecours, outre la décoration d'un nouveau titre, auroit des ſecours capables de la ſoutenir, & d'y perpétuer, à l'avantage du Public, le bien qu'elle lui procure par » la bonne éducation qu'y reçoivent les Filles de condition ».

On verra dans la ſuite ce qu'il faut penſer de ces motifs expoſés à Sa Majeſté, & dont elle ordonne par ſon Arrêt la preuve & l'examen. On ſe contentera d'obſerver ici que Madame Roſſignol qui les avoit fournis dans ſes mémoires infideles, étoit elle-même ſi convaincue de leur fauſſeté, qu'elle a mis tout en œuvre pour en empêcher la vérification.

L'Arrêt fut ſignifié aux Religieuſes de Malnoue le 2 Mai 1742. Deux jours après elles eurent l'honneur d'adreſſer à Sa Majeſté de très-reſpectueuſes remontrances ſur l'Arrêt que ſon Conſeil venoit de rendre, & d'écrire de nouveau à M. le Cardinal de Fleury & à M. l'Archevêque de Paris, pour leur exprimer toute la douleur que le projet de tranſlation leur avoit cauſée.

M. l'Archevêque fit une viſite à Malnoue. Ce Prélat parut très-ſatisfait de la régularité des Religieuſes, & témoin des larmes ameres qu'elles répandirent en ſa préſence ſur la tranſlation dont elles étoient menacées, il leur promit qu'elles demeureroient tranquilles dans leur Monaſtere.

Cette promeſſe de M. l'Archevêque alarma Madame Roſſignol autant qu'elle remplit les Religieuſes de conſolation. Cette Abbeſſe n'en fut cependant pas moins ardente à pourſuivre ſon

projet. Pleine de confiance dans les voies qu'elle avoit employées jusqu'alors avec succès, elle y eut encore recours ; & toujours ferme dans sa résolution, malgré les difficultés sans nombre qu'elle eut à surmonter, elle fit tant d'instances à l'Archevêché par elle-même & par les personnes dont elle surprit la religion, qu'enfin après un laps de six mois on vit paroître la Requête du Promoteur de l'Officialité de Paris. Cette Requête avoit pour objet de faire nommer par M. l'Archevêque un Commissaire pour faire l'information *de commodo & incommodo*, entendre les Religieuses des deux Communautés, dresser Procès-verbaux de leur nombre, de la valeur de leurs biens & revenus, charges & dettes, de la valeur de leurs bâtimens, & faire inventaire de leurs effets, titres & papiers. Cette Requête fut présentée à M. l'Archevêque le 10 Décembre 1742, & le même jour le Prélat rendit son Ordonnance, par laquelle il nomma le sieur Thierry son Grand-Vicaire, Commissaire à l'effet de toutes les opérations portées par la Requête.

Les motifs que le Promoteur allégua dans sa Requête sont les mêmes portés par l'Arrêt du Conseil du 22 Avril, ou s'il en ajouta de nouveaux, ils ne consisterent que dans des craintes frivoles d'un avenir plus qu'incertain, qui iroient à faire détruire presque toutes les Communautés Religieuses, s'il étoit possible de s'en laisser alarmer.

Aussi ceux qui ont conduit cette opération n'ont-ils pas regardé ces motifs comme sérieux ; s'ils eussent paru réels & canoniques, on eût cherché dans la procédure la plus exacte & la plus réguliere, une voie certaine de parvenir à l'union & translation projettées. La conduite qu'on a tenue, fort différente de celle que les regles prescrivent, prouve combien on faisoit peu de fonds sur ces prétendus motifs.

Il n'en faudroit pas d'autre preuve que la précaution que l'on prit de faire rendre un Arrêt pour arrêter tous les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés de la procédure du Commissaire. Une procédure de simple instruction n'exigeoit pas un second Arrêt pour être autorisée ; mais la procédure qui, aux termes du premier Arrêt, étoit nécessaire pour connoître si la translation *devoit se faire*, n'étoit aux yeux de Madame Rossignol qu'une pure formalité pour consommer un ouvrage déja conclu & arrêté ; & ce fut parce qu'on prévoyoit bien que la procédure peu réguliere qu'on seroit obligé de tenir, exciteroit de justes

plaintes de la part des Religieuſes, que pour les prévenir, on ſurprit au Conſeil l'Arrêt du 11 Janvier 1743, qui, en confirmant celui du 22 Avril précédent, ordonna l'exécution de l'Ordonnance de M. l'Archevêque du 10 Décembre 1742, & évoqua tous les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés.

Par cet Arrêt, qui fut ſignifié à Malnoue & à Bonſecours le 19 Janvier, Sa Majeſté défendit expreſſément qu'il fût rien innové au régime des deux Communautés juſqu'au Decret. Cette diſpoſition n'étoit pas capable d'arrêter Madame Roſſignol, on verra combien elle a peu reſpecté cet ordre auſſi précis qu'il étoit conforme à l'équité.

Le 23 Janvier le Promoteur préſenta ſa Requête au ſieur Thierry, pour lui demander l'acceptation & l'exécution de ſa Commiſſion. Le ſieur Thierry faiſant droit ſur cette Requête, accepta, par ſon Ordonnance du même jour, la Commiſſion de M. l'Archevêque, & ordonna en conſéquence qu'on aſſignât, tant au domicile que par affiches, les Témoins & les Parties intéreſſées.

Les Religieuſes de Malnoue venoient de perdre, par la mort de M. le Cardinal de Fleury & de Madame d'Orleans, deux protections, qui juſqu'alors avoient ſoutenu leurs eſpérances : mais perſuadées que M. l'ancien Evêque de Mirepoix ſeroit animé des mêmes vues de juſtice, elles s'adreſſerent à ce Prélat, elles lui envoyerent copie de la lettte que M. le Cardinal de Fleury avoit écrite à feu Madame d'Orleans, & elles en reçurent le 12 Mars 1743 une réponſe, par laquelle il eut la bonté de les aſſurer qu'il ne leur ſeroit fait aucune violence, qu'elles reſteroient dans leur Maiſon ſi elles le vouloient, & que leurs biens ne paſſeroient jamais à Bonſecours à leur préjudice.

Cependant Madame Roſſignol alloit toujours en avant, & préparoit dans le ſecret toutes ſes batteries pour hâter l'exécution de ſon projet. Elle avoit réuſſi à faire évoquer, par l'Arrêt du 11 Janvier, tous les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés de la procédure du Commiſſaire. Cette précaution ne lui parut pas encore ſuffiſante ; & dans la crainte d'éprouver encore quelque contradiction qui pût retarder l'opération du Commiſſaire, elle ſollicita un troiſieme Arrêt qui ſuſpendît l'effet de l'oppoſition qu'elle prévoyoit bien qu'on formeroit de toutes parts.

Cet Arrêt fut rendu, conformément à ſes vœux, le 23 Mars

1743 ; il ordonna qu'il seroit passé outre à l'instruction, nonobstant & sans préjudice à toutes oppositions ou appels simples ou comme d'abus qui pourroient survenir ou être interjettés, sauf à y être statué après la procédure achevée. Madame Rossignol munie de cet Arrêt ne pensa plus qu'à faire agir le Commissaire, de qui seul il dépendoit de la faire jouir promptement de ce qui fait l'objet de ses plus ardens desirs.

Le 13 Avril veille de Pâques (l'époque est remarquable) on vit paroître à Malnoue un Huissier, qui afficha à la porte de l'Abbaye la Requête du Promoteur, l'Ordonnance de M. l'Archevéque & celle du Commissaire, qui portoit assignation à toutes personnes intéressées, à l'effet de se trouver en ladite Abbaye le 24 du même mois d'Avril 1743. On avoit affecté d'écrire si mal cette affiche, qu'on ne la put lire, & de choisir le tems de Pâques pour mettre la Communauté hors d'état de se consulter.

Madame Rossignol de son côté, se rendit à Malnoue le Jeudi suivant 18 Avril, pour éclairer les démarches des Religieuses. Le sieur Artaut de l'Archevêché s'y transporta aussi le 21, qui étoit le Dimanche de Quasimodo, pour prévenir l'arrivée du Commissaire, & engager les Religieuses à ne point former d'opposition. Enfin, le 22 Avril on vit arriver le sieur Thierry, Commissaire, le Promoteur & le Greffier de l'Officialité. Ils avoient été précédés de quelques heures par deux Huissiers, dont l'un du Conseil avoit signifié aux Religieuses le troisieme Arrêt du 23 Mars 1743, & l'autre du Châtelet leur avoit signifié la Requête du Promoteur, avec l'Ordonnance de M. l'Archevêque & celle du sieur Thierry.

A peine le sieur Thierry fut-il arrivé à Malnoue, qu'oubliant sa qualité de Commissaire & l'objet de sa commission, il employa tous ses talens pour engager les Religieuses à se soumettre aux volontés de leur Abbesse, il n'épargna ni menaces, ni manieres insinuantes pour vaincre leur résistance. Sa Majesté avoit, selon lui, marqué clairement ses intentions, & il n'en falloit pas davantage pour leur faire sacrifier tous les motifs qui les portoient à s'opposer à la translation, motifs néanmoins qu'il avouoit légitimes en eux-mêmes.

Les Religieuses qui avoient appris, par la lettre de M. le Cardinal de Fleury, que Sa Majesté, bien éloignée de vouloir les contraindre & user de son autorité absolue, desiroit au contraire qu'on se conformât exactement aux regles, & qu'elle n'avoit par

son Arrêt du 22 Avril 1742, ordonné la translation de l'Abbaye, qu'au cas que les Saints Canons le permissent (*si faire se doit*) ne regarderent les discours du sieur Thierry que comme des actes de complaisance pour Madame Rossignol. Elles persisterent dans la croyance où elles étoient qu'elles ne montreroient jamais plus de soumission aux ordres & aux intentions de Sa Majesté, que quand inviolablement attachées à leurs vœux, elles ne s'écarteroient point des regles de l'Eglise.

Le lendemain 23 Avril, le sieur Commissaire s'étant disposé à prendre le vœu de la Communauté, il trouva les Religieuses occupées à dresser un Acte capitulaire, portant une opposition formelle à tout ce qui pourroit être fait tendant à l'union & translation de leur Abbaye au Prieuré de Bonsecours, ou ailleurs, & une protestation authentique contre le consentement de Madame Rossignol. L'acte fut signé & scellé en présence de l'Abbesse & du Commissaire, & quelques heures après il fut signifié par un Huissier, tant au sieur Commissaire qu'au Promoteur, parlant à leurs personnes.

Les jours suivans ils reçurent de semblables oppositions de la part des Habitans de Malnoue, de Champs, de Noisiel & autres; mais ces différens actes, au lieu de faire rentrer le sieur Commissaire en lui-même, ne servirent qu'à le rendre plus hardi dans les opérations qu'il avoit à faire. Il avoit amené des Experts pour faire la visite des bâtimens; les Religieuses demanderent qu'il leur fût permis d'en nommer un de leur part; elles ne furent point écoutées, le sieur Thierry se rendit seul maître de toutes ces opérations; & les visites & estimations furent faites par les Experts nommés en apparence d'office, mais choisis réellement par Madame Rossignol.

Le jour de la derniere vacation, les Religieuses insisterent & employerent même les voies juridiques, pour qu'on leur fît au moins la lecture des Procès-verbaux, & qu'on leur en laissât copie; cette nouvelle demande ne fut pas mieux reçue, on crut ne devoir y répondre que par des menaces & des reproches.

Madame Rossignol craignant néanmoins que ces différentes oppositions ne missent quelqu'obstacle à la translation, sollicita & obtint le 30 Juin un nouvel Arrêt qui l'autorisa, quoique résidente à Bonsecours, à administrer les revenus de l'Abbaye de Malnoue, & à retenir sur ces revenus 1000 liv. de pension pour elle, 500 liv. pour chaque Religieuse de Chœur, & 200 livres pour chaque Converse qui seroient avec elle à Bonsecours,

elle s'imaginoit ſans doute prendre ſes Religieuſes par famine.

Le 22 Décembre ſuivant, elle obtint un Arrêt qui établit un Econome à l'Abbaye de Malnoue. Mais malgré tant de précautions, Madame Roſſignol n'étoit pas ſans inquiétude ſur l'événement de ſon projet, qui éprouvoit tous les jours de nouvelles difficultés, la longueur des procédures du Commiſſaire ne ſervoit même qu'à augmenter ſes embarras. Elle crut donc qu'il ſeroit plus prudent de hâter la tranſlation par un coup d'autorité, que d'attendre qu'elle fût ordonnée par Juſtice.

Quel fut l'étonnement des Religieuſes de Malnoue, lorſqu'aſſaillies par une troupe d'Archers, elles ſe virent traitées comme des criminelles d'Etat, & enlevées ignominieuſement! Le 23 Janvier 1744, des Exempts & des Archers, préſidés par le ſieur Thierry, Commiſſaire, ſe ſaiſirent, en vertu de Lettres de cachet, des Dames de Sainte-Félicité & Sainte-Flavie, & les conduiſirent à Sens. Le 27 Mars ſuivant, neuf Religieuſes de Chœur & trois Converſes furent enlevées de la même maniere & conduites à Bonſecours; enfin, le 9 Mai, onze Religieuſes de Chœur, & cinq Converſes qui étoient reſtées à Malnoue, éprouverent le même ſort.

On croit devoir épargner à Madame Roſſignol le récit détaillé de ces triſtes ſcenes, & des duretés inouies que les Religieuſes de Malnoue ont eu à ſouffrir, ſoit dans leur enlevement, ſoit dans le lieu de leur exil. Mais peuvent-elles ſe taire ſur le peu de reſpect que leur Abbeſſe a montré pour les intentions de Sa Majeſté, & pour l'exécution des Arrêts de ſon Conſeil?

Les Religieuſes avoient lieu de ſe croire à couvert de ces triſtes aſſauts par les aſſurances réitérées qui leur avoient été données par les lettres de M. le Cardinal de Fleury, & de M. l'ancien Evêque de Mirepoix, qu'il ne leur ſeroit fait aucune violence; que Sa Majeſté étoit bien éloignée d'employer ſon autorité pour les obliger à ſortir de leur Monaſtere; qu'elles avoient une liberté entiere ſur cela; qu'elles reſteroient dans leur Maiſon ſi elles vouloient, & que leurs biens ne paſſeroient jamais à leur préjudice à la Communauté de Bonſecours. L'Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1743, avoit expreſſément ordonné que juſqu'au Decret il ne fût rien innové au régime des deux Communautés; & c'eſt malgré des ordres ſi précis que Madame Roſſignol, également inſenſible & aux devoirs de ſa place, & aux ſentimens de l'humanité, a ſurpris des Lettres de cachet pour enlever & diſperſer ſes Religieuſes.

Après cette expédition militaire, la Dame Roſſignol s'eſt hâtée de dépouiller l'Abbaye de Malnoue, comme ſi c'eût été un lieu deſtiné au pillage; de ſa ſeule autorité elle en a enlevé les titres, les meubles & les effets; elle a tranſporté à Bonſecours les Vaſes ſacrés, les ornemens, l'argenterie; elle vendit une partie des meubles à des Fripiers qu'elle y avoit conduits, & toutes ces déprédations ont été faites ſans forme de procédures, malgré les réclamations & oppoſitions réitérées des Religieuſes, & avant même le Decret d'union & de tranſlation: il n'étoit pas encore certain ſi la tranſlation devoit ſe faire, & par les voies de fait de Madame Roſſignol elle ſe trouvoit conſommée.

Enfin le 10 Mars 1745, le Décret d'union a été rendu, mais de la même maniere que tout ce qui l'avoit précédé. L'Arrêt du Conſeil du 23 Mars 1743, avoit ordonné qu'après la procédure achevée, il ſeroit ſtatué ſur les oppoſitions; rien n'étoit plus indiſpenſable, parce que c'étoit par les motifs de ces oppoſitions qu'on pouvoit principalement juger ſi l'union & la tranſlation devoit ſe faire: on n'eût pas ſans doute manqué à cette procédure eſſentielle ſi ont eût été en état d'écarter les oppoſitions; mais parce qu'on ne pouvoit s'en diſſimuler la force, on a pris le parti, ſans renvoyer à l'Officialité pour entendre les Oppoſans, de faire main-levée de leurs oppoſitions.

Que porte au ſurplus le Décret? eſt-il conforme aux vues qui paroiſſent avoir déterminé Sa Majeſté à ordonner l'union & la tranſlation, *ſi faire ſe doit*? On voit par l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1742, qu'elle n'avoit deſiré l'union que parce qu'elle ſe promettoit que Bonſecours & Malnoue, ne compoſant qu'une ſeule Maiſon, & ne faiſant qu'une même Manſe, elles ne formeroient auſſi, au moyen de la tranſlation & incorporation, qu'une ſeule & même Communauté; par le Décret M. l'Archevêque unit les deux Communautés, ſans aucune confuſion de Manſes, ni des conſtitutions quant aux pratiques; enſorte que, ſuivant le Décret, il y auroit dans le Monaſtere de Bonſecours deux Communautés diviſées pour le temporel & pour le ſpirituel. La contrariété pouvoit-elle être plus évidente?

Madame Roſſignol a obtenu, ſur le Décret de M. l'Archevêque, des Lettres-Patentes approbatives & confirmatives de l'union. Ces Lettres ont été adreſſées au Parlement pour y être enregiſtrées; mais les Religieuſes de Malnoue ayant formé oppoſition à l'enregiſtrement, & ayant incidemment interjetté appel

pel comme d'abus du decret, Madame Roſſignol a préſenté ſa Requête au Conſeil pour demander l'évocation de cet appel. Elle a déclaré fauſſement qu'elle ne prenoit aucun intérêt perſonnel à la conteſtation, & qu'elle s'en rapportoit au Conſeil ſur l'appel comme d'abus.

Si la Dame Roſſignol avoit ſincérement tenu ce langage, & ſi la tranſlation lui avoit été auſſi indifférente qu'elle paroît le dire dans cette Requête, les Religieuſes de Malnoue n'auroient pas la douleur de ſe voir tranſportées dans une Terre étrangere, qu'elles ne pourront jamais regarder que comme un lieu d'exil; elles n'envient pas à Madame Roſſignol la ſatisfaction de vivre à Paris : heureuſes, ſi l'ambition de conſerver dans cette Ville le titre d'Abbeſſe, n'eût pas porté cette Dame à troubler la tranquillité dont elles jouiſſoient dans leur monaſtere, & dans lequel elles ſe flattent que le Conſeil leur accordera la liberté de retourner pour y accomplir en paix les vœux qui les ont fixées!

Les Religieuſes de Malnoue fondent leur appel comme d'abus ſur différens moyens, dont les uns ſont tirés des nullités de la procédure, & les autres concernent le fonds même du Decret d'union & de tranſlation.

1°. L'Arrêt du 12 Avril 1742, qui eſt le premier mobile & la baſe de la procédure faite par le Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Paris, a été rendu ſur les repréſentations des Commiſſaires établis par Sa Majeſté, à l'effet de pourvoir au rétabliſſement des pauvres Communautés fondées depuis cent ans. Le Prieuré de Bonſecours, qui étoit préciſément dans le cas, devoit ſans doute faire l'objet de leur vigilance; mais ils n'avoient aucun caractere par rapport à l'Abbaye de Malnoue, Abbaye de fondation Royale, & qui ſubſiſte depuis près de mille ans. L'incompétence du Bureau mérite d'autant plus d'attention dans cette affaire, que tous les Arrêts que Sa Majeſté a rendus dans le cours de la procédure, ne l'ont été que ſur les avis de ce Bureau, qui n'avoit aucun droit d'y prendre part.

2°. La conduite peu décente du Commiſſaire qui a perpétuellement fait acte de Partie, les circonſtances pleines d'affectation qui ont accompagné ſon tranſport à l'Abbaye de Malnoue, le refus qu'il a fait de donner aux Religieuſes copie des Procès-verbaux, de leur en accorder même la lecture, forment un abus trop frappant pour qu'il ſoit beſoin de s'arrêter à l'établir.

3°. On n'a point renvoyé à l'Officialité pour ſtatuer ſur les op-

positions, on a débouté les Parties sans les entendre. L'exacte information *de commodo & incommodo*, est une des formalités les plus essentielles que les Saints Canons & les Ordonnances prescrivent, parce qu'en effet on ne peut s'assurer que par cette voie si l'union a une cause, si elle est utile, si les inconvéniens qui s'ensuivront ne seront pas plus considérables que les avantages qu'on s'en promet. On ne peut parvenir à cette connoissance que par une Enquête exacte, qu'après avoir appellé & entendu tous ceux qui y ont intérêt; & cette procédure est si nécessaire que ce seul défaut forme, suivant tous les Auteurs, un abus imprescriptible, & que tous les jours les Tribunaux prononcent qu'il y a abus dans des unions, quoique très-anciennes, uniquement parce que cette regle y a été violée.

Mais pour satisfaire à cette regle, il ne suffit pas de faire une information illusoire, où, sans écouter les Parties, sans avoir égard à leurs moyens d'oppositions, on ne cherche qu'à remplir une pure formalité; ce seroit obéir en apparence aux Loix tant Ecclésiastiques que Civiles, mais ce seroit les enfreindre réellement. Or il est évident que la procédure & les enquêtes faites par le Commissaire, n'ont point eu pour objet d'éclairer la religion de M. l'Archevêque, de lui découvrir les avantages & les inconvéniens de l'union projettée, de lui faire connoître quels étoient les Opposans, l'intérêt qu'ils avoient de s'opposer au Decret, les raisons décisives qui les portoient à le faire. Le sieur Thierry, d'accord avec Madame Rossignol, n'a été occupé qu'à former une ombre de procédure qui en imposât au Public.

4°. Il résulte de cette conduite irréguliere, & ouvertement contraire aux Saints Canons & aux Ordonnances, une infraction manifeste aux différens Arrêts du Conseil. Le premier Arrêt du 22 Avril 1742 n'a ordonné qu'on procédât à l'incorporation des deux Monasteres, que sous la condition expresse que cette incorporation fût conforme aux Loix & à l'esprit de l'Eglise, *si faire se doit*. Sa Majesté, qui se fait gloire de protéger les regles, & de les faire exécuter, n'a point prétendu que l'Arrêt qu'elle a rendu fût une Loi pour M. l'Archevêque, & qu'il fût obligé en conséquence à porter le Decret d'union. D'une part, le projet énoncé dans l'Arrêt dépendoit d'une multitude de faits qui devoient être constatés; de l'autre, il étoit réservé à la Puissance Ecclésiastique de décider en conséquence de l'information, si ces faits étoient suffisans pour donner lieu à une union & à une translation canonique.

Sa Majesté a renvoyé à M. l'Archevêque ces différens objets, & M. l'Archevêque n'a pu porter de Jugement qu'en vertu d'une procédure exacte qui le mît en état de prononcer. L'intention de Sa Majesté a été qu'il ne portât en effet son Jugement qu'en grande connoissance de cause. C'est sans doute par cette raison que l'Arrêt du 23 Mars 1743 a ordonné qu'après l'instruction consommée, il seroit statué sur les différentes oppositions. Or on voit, d'une part, que les faits exposés à Sa Majesté, & énoncés dans l'Arrêt du 22 Avril, comme le fondement de l'incorporation, n'ont point été constatés, puisque les Procès-verbaux n'ont point été faits contradictoirement.

D'un autre côté, il n'a pas été possible de s'assurer si ces faits devoient faire prononcer l'union & l'incorporation, puisque les oppositions qui seules pouvoient produire cette lumiere, ont été totalement négligées. On n'a donc point exécuté les Arrêts, & cette infraction ne met-elle pas le Conseil dans l'impossibilité d'approuver & de confirmer l'union, puisqu'il ne peut pas connoître si elle est fondée sur les motifs que Sa Majesté elle-même a jugé nécessaires ?

5°. L'infraction paroît encore plus révoltante dans le ravage que la Dame Rossignol s'est donné la liberté de faire dans l'Abbaye de Malnoue, après en avoir dispersé les Religieuses; il étoit expressément défendu, par les Arrêts du Conseil, de rien changer dans le gouvernement des deux Monasteres avant le Decret. La Dame Rossignol s'est fait un jeu de transgresser cette Loi; & le sieur Thierry, qui n'a pu l'ignorer, est resté tranquille à ce spectacle, qui suffisoit seul pour lui dévoiler le caractere de cette Abbesse. On ne dira rien des peines que les regles de l'Eglise prononcent contre une telle conduite.

A l'égard des abus qui touchent le fond de la contestation, il faut distinguer ceux qui concernent l'union de Bonsecours à Malnoue, d'avec ceux qui regardent la translation de Malnoue à Bonsecours. On n'examinera point si l'état du Prieuré de Bonsecours exigeoit, ou non, qu'on supprimât le titre de ce Prieuré pour incorporer cette Communauté à un autre Monastere : cette question est étrangere aux Religieuses de Malnoue. Mais en supposant qu'on dût l'unir à quelque Communauté, devoit-ce être à l'Abbaye de Malnoue ? Devoit-on incorporer ces deux Communautés ? Devoit-on faire l'union en transférant l'Abbaye de Malnoue à Bonsecours ? Devoit-on prononcer le Decret tel qu'il l'a été ? Ce sont les seuls objets qui intéressent les Religieuses de Malnoue.

1°. Ce ne feroit point affez qu'il fût utile ou même néceffaire d'unir Bonfecours avec quelque Communauté, pour rendre l'union qui a été faite, réguliere & canonique ; il faudroit que cette utilité ou néceffité tombât fur l'union de ce Monaftere, avec l'Abbaye de Malnoue. Il peut être néceffaire d'éteindre un Prieuré, fans qu'il le foit de l'incorporer à une certaine Abbaye ; l'union prononcée par le Decret ne pouvoit donc être canonique qu'autant qu'il eût été néceffaire ou utile que l'union de Bonfecours fe fît avec l'Abbaye de Malnoue. Or, bien loin qu'il y eût la moindre utilité dans cette union, elle renferme les plus grands inconvéniens : on a eu pour motif dans cette opération de fubvenir d'une part aux befoins de la Communauté de Bonfecours, & de donner de l'autre un nouvel éclat à l'Abbaye de Malnoue. Un fimple calcul des biens des deux Communautés démontre que l'union ne pourroit fervir qu'à la ruine de l'une & de l'autre. La Communauté de Bonfecours n'a que 5000 liv. de rente, & doit des fommes confidérables. Le revenu de la Communauté de Malnoue qui lui fuffit, pourvû qu'elle faffe valoir elle même fa Ferme, & qu'elle demeure par conféquent à Malnoue, eft incapable de fuppléer à l'indigence de Bonfecours. Ainfi l'union, au lieu de foutenir Bonfecours, entraîneroit infailliblement la deftruction de Bonfecours & de Malnoue.

2°. Il n'eft pas permis d'unir & d'incorporer deux Monafteres fans le confentement réciproque des Parties. Le Canon, *fi quis*, rapporté par Gratien, *caufa 16., queft. 7*, le dit formellement : *Si quis vult Monafterium fuum ad meliorandum in alium locum ponere, fiat cum confilio Epifcopi & fratrum fuorum*. On apperçoit aifément toute l'importance des motifs qui ont fait établir cette Loi. Des Religieufes, qui vivent en bonne intelligence dans leur Monaftere, qui y fuivent leurs Regles & leurs Conftitutions, qui n'y reçoivent aucun Sujet fans l'avoir éprouvé, fans avoir étudié fon caractere, fes difpofitions, fa vocation, ne doivent point être forcées de s'incorporer à une nouvelle Communauté dont les Religieufes ont des pratiques différentes, & avec lefquelles, felon toutes les apparences, il ne leur fera pas poffible de vivre.

C'eft parce que M. le Cardinal de Fleury & M. l'ancien Evêque de Mirepoix connoiffoient ces Regles, & qu'ils étoient d'ailleurs parfaitement inftruits des difpofitions de Sa Majefté, qu'ils ont affuré les Religieufes de Malnoue qu'on ne leur feroit point de violence ; & que, fi elles ne vouloient point s'unir aux Religieufes

de Bonsecours, on leur laisseroit une entiere liberté. Pourquoi n'a-t-on pas suivi ce plan qui n'etoit pas moins conforme aux volontés de Sa Majesté, qu'il étoit indispensable, aux termes des Saints Canons?

Dira-t-on que les Religieuses de Malnoue ont donné leur consentement dans la Lettre que Madame Rossignol leur a fait écrire à M. l'Archevêque de Paris long-tems avant le premier Arrêt du Conseil? Mais, outre que cette Lettre conçue en des termes qui n'expriment qu'une soumission générale à la volonté des Supérieurs, montre assez le peu d'inclination que les Religieuses avoient pour l'union, qui ne sçait que le consentement nécessaire pour opérer une union valide, doit être donné en connoissance de cause, après un examen suffisant, par un Acte capitulaire régulier & fait sur la requisition du Commissaire établi pour le recevoir? Or les Religieuses n'ont fait aucun acte semblable; elles se sont au contraire opposées à l'union par un acte authentique dressé en présence de l'Abbesse & du sieur Thierry, & ce acte est soutenu par une foule de démarches juridiques & autres, qui constatent irrévocablement leur réclamation décidée.

Dira-t-on encore que le consentement de Madame Rossignol, & d'un très-petit nombre de Religieuses qu'elle a sçu gagner, est suffisant? Mais le Canon *si quis* exige, outre le consentement de l'Abbesse, celui de la Communauté, qui ne peut être représentée que par le plus grand nombre. Madame Rossignol étoit d'ailleurs partie, puisqu'elle a été seule le véritable mobile de toute l'opération dont elle peut seule en effet tirer quelque avantage; c'est elle qui a sollicité la collation du Prieuré de Bonsecours, & elle en étoit pourvue, & résidoit même dans cette Communauté pendant la procédure du Commissaire.

3°. M. l'Archevêque de Paris n'a pas dû éteindre le Prieuré de Bonsecours sans l'avis de son Chapitre. Il est de maxime que le consentement du Chapitre est nécessaire pour la validité des unions, non-seulement lorsqu'elles concernent des Bénéfices tels que le Prieuré de Bonsecours, dont le Chapitre peut devenir Collateur pendant la vacance du Siége Episcopal, mais encore par rapport à tous les Bénéfices qui dépendent de plein droit de l'Evêque. La raison en est que l'union est une espece d'aliénation; *concessiones Ecclesiarum ad aliénationes perpetuas pertinere non est dubium*, dit Innocent III *cap. tua de his quæ fiunt*. Or, c'est une regle constante dans le Droit, que les Evêques ne peuvent aliéner les biens de leur Evêché sans le consentement

de leur Chapitre. Le chap. *Novit.* au même titre, décide expressément qu'un Evêque ne peut point faire ces sortes de changemens sans l'agrément du Chapitre : *Innotuit auribus nostris quod tu sine consilio fratrum tuorum Abbates & Abbatissas, & alias Ecclesiasticas personas instituis & destituis : nos tales institutiones & destitutiones carere decernimus robore firmitatis.* C'est en conséquence de ces décisions que l'Ordonnance de Blois, art. 23, a exigé le consentement des Chapitres pour la validité des unions. *Les Archevêques & Evêques*, porte cette Loi, *pourront procéder par union des Bénéfices, le tout néanmoins avec le consentement du Chapitre.*

A l'égard de la translation de Malnoue à Bonsecours, les abus ne sont ni moins multipliés ni moins frappans. La translation d'une Communauté de Religieuses n'est pas un ouvrage d'une légere conséquence. Pour peu qu'on soit instruit des regles de l'Eglise, on sçait que ces changemens demandent les motifs les plus pressans, & qu'ils ne peuvent être qu'irréguliers & désavoués par l'Eglise, quand ils se font sans une véritable nécessité, ou du moins sans une utilité des plus évidentes. En général, toutes sortes de translations sont défendues, & il n'y a d'exception à cette Loi que pour les cas marqués dans les Saints Canons; mais la translation d'un Monastere de Religieuses est encore plus difficile que toutes les autres.

1o. Les Fondateurs ont desiré que la Communauté subsistât dans le lieu dans lequel ils l'ont établie. Une foule de raisons leur ont fait préférer le lieu où ils ont fixé leur fondation. Le respect qu'on doit à leur intention & aux vues qui les ont fait agir, ne permet de les négliger que dans le cas où l'on peut raisonnablement présumer que les Fondateurs y auroient eux-mêmes consenti.

2°. Les Religieuses, en se consacrant à Dieu, ont fait choix du Monastere auquel elles se sont fixées, & la situation du lieu est entrée dans les motifs de leur choix; elles se sont liées à ce Monastere particulier par les Vœux les plus sacrés & les plus solemnels. Pour les transférer dans une autre Communauté, il faut les dispenser de leurs Vœux; & une pareille dispense exige la cause la plus pressante.

3°. En transférant les Religieuses pour laisser leur Monastere inutile, on rend profane un lieu consacré à Dieu, & grand nombre de Canons ont réprouvé cette conduite. Le Canon 24 du Concile général de Calcedoine rapporté par Gratien, caus. 19,

q. 3, can. 4, veut qu'on puniſſe ſévérement ceux qui ſe rendent coupables de ce crime : *Quæ ſemel voluntate Epiſcopi conſecrata ſunt Monaſteria, perpetuò manere Monaſteria, eaque non amplius fieri ſæcularia habitacula ; eos autem qui hoc fieri permittunt, Canonum pœnis ſubjici.*

Il eſt vrai qu'il y a des circonſtances qui autoriſent à paſſer par-deſſus ces raiſons eſſentielles ; mais il faut qu'elles préſentent des motifs qui ſoient ſupérieurs. C'eſt pourquoi tous les Auteurs ſont d'accord que la tranſlation d'un Monaſtere ne peut pas ſe faire ſans une très-grande cauſe : *Nec ſine magna cauſa debet Epiſcopus ex una Eccleſia ad alterum timulos transferre.* Fagnan. in cap. ad audientiam, n. 58.

On voit dans le Decret de Gratien, *diſtinct. 1, cap. Tribus de conſecr.* de quelle importance doivent être ces cauſes. Ce Canon formé des propres paroles de Saint Auguſtin, ne permet la tranſlation des lieux conſacrés à Dieu, que quand il n'eſt pas poſſible de les laiſſer ſubſiſter : *Tribus ex cauſis loca Sanctorum tranſmutanda ſunt ; prima, cùm neceſſitas perſecutorum loca eorum gravaverit ; ſecunda, cùm difficultas locorum fuerit ; tertia, cùm malorum ſocietate gravantur.* Telles ſont les regles de l'Egliſe ſur cette matiere : la tranſlation de l'Abbaye de Malnoue y eſt-elle conforme ? Les motifs de cette tranſlation ſont énoncés dans l'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1742. On a cru, ſur les mémoires que Madame Roſſignol a fournis, que cette tranſlation ſeroit infiniment avantageuſe.

1°. A l'Abbaye de Malnoue, parce qu'outre qu'elle eſt ſituée dans un air mal ſain, ſes bâtimens, caducs par leur ancienneté, exigent des réparations qui ont déja fait contracter des dettes à cette Abbaye, & qui bientôt la mettroient dans la néceſſité de faire des emprunts qui en dérangeroient le temporel.

2°. A la Communauté de Bonſecours, parce qu'elle trouvera dans cette incorporation des ſecours capables de la ſoutenir, & d'y perpétuer le bien qu'elle fait par la bonne éducation qu'y reçoivent les filles de condition.

On a déja obſervé que ces faits devoient être conſtatés par la procédure du Commiſſaire ; & que, par la maniere irréguliere dont ſe ſont faits la viſite, l'Enquête & les Procès-verbaux, il eſt impoſſible de les regarder comme certains. Dès lors les prétendus motifs ne ſubſiſtent point, ou ſont au moins très-douteux. Par conſéquent la tranſlation, n'étant pas appuyée ſur une cauſe réelle & conſtante, ne peut être qu'illégitime & abuſive.

Mais les Religieuses de Malnoue sont en état d'articuler les faits contraires, & elles le font avec d'autant plus de confiance, qu'ils sont de notoriété publique; elles ne peuvent pas même se persuader que les Procès-verbaux, qui ne leur ont point été communiqués, justifient les faits qui sont énoncés dans l'Arrêt du 22 Avril.

On a exposé à Sa Majesté que Malnoue étoit mal situé. Et cette Abbaye subsiste depuis mille ans, sans qu'on se soit jamais plaint de sa situation; les Religieuses, qui y ont vécu depuis nombre d'années, & dont plusieurs sont arrivées à un âge fort avancé, trouvent l'air pur & sain; il paroissoit tel du tems de Poncher, Evêque de Paris, qui s'engagea par un contrat solemnel à ne point transférer les Religieuses de cette Abbaye; & il n'est rien arrivé depuis qui ait rendu cette habitation mal saine & dangereuse.

On a exposé à Sa Majesté, que les Religieuses de Malnoue avoient contracté des dettes; & elles offrent de justifier qu'elles ne devoient pas 2000 liv. lors de la visite.

On a exposé à Sa Majesté que les bâtimens, caducs par leur ancienneté, obligeroient bientôt de faire des emprunts considérables pour les réparer. Il ne faut que des yeux pour se convaincre du contraire; les bâtimens de Malnoue sont grands, commodes & des plus solides: s'il y a quelques réparations à faire, c'est uniquement à un petit corps séparé du grand bâtiment, ces réparations ne monteroient pas à 1000 liv. & la famille d'une Religieuse offroit d'en faire la dépense.

On a exposé à Sa Majesté qu'il y avoit à Bonsecours des bâtimens beaux, vastes, récemment & solidement construits. Mais ces bâtimens destinés à des Pensionnaires, & très-incommodes pour une Communauté de Religieuses, ne sont pas même achevés: il n'y a ni infirmerie, ni Eglise; & la Chapelle, dont on se sert actuellement, est incapable de contenir toutes les Religieuses.

On a exposé à Sa Majesté que la translation fourniroit à la Maison de Bonsecours des secours capables de la soutenir. Le détail des revenus des deux Communautés démontre le contraire; & il suffira, pour écarter totalement ce motif, d'observer que, par la translation des Religieuses de Malnoue, les revenus de cette Abbaye sont diminués considérablement: les Religieuses faisoient valoir une Ferme de trois cens arpens, & étant sur les lieux, elles en retiroient beaucoup plus qu'elles ne retirent aujourd'hui.

jourd'hui. La laine de leurs troupeaux étoit travaillée dans la maiſon pour les vêtemens néceſſaires; le ſuif de leurs moutons les éclairoit; leur baſſe-cour fourniſſoit abondamment des volailles, du beurre, des œufs, du laitage. Elles trouvoient dans leur enclos d'environ cinquante arpens, les fruits, légumes & autres ſecours qu'on retire d'un jardin conſidérable. Leur tranſport à Bonſecours les a privées de preſque tous ces avantages. Leur ferme & baſſe-cour ſont diminuées de plus de moitié. Elles ſont obligées de payer les voitures & les entrées de toutes les denrées qu'elles font venir à Bonſecours. Enfin le déchet eſt ſi prodigieux, que Madame Roſſignol qui demande pour leur ſimple penſion à Bonſecours, 400 liv. pour les Religieuſes de Chœur, & 200 liv. pour chacune des Sœurs Converſes, les rend redevables de 4000 liv. par an au-delà de leur revenu.

Comment le revenu de l'Abbaye de Malnoüe, qui ne ſuffit pas pour en faire vivre les Religieuſes à Bonſecours, ſeroit-il capable de ſoutenir cette Communauté, qui n'a que 5000 liv. de rente, & qui eſt ſurchargée de dettes ?

On a expoſé à Sa Majeſté, qu'il étoit important de ſoutenir la Communauté de Bonſecours, à cauſe du bien que l'Etat en retiroit par la bonne éducation des Filles de condition ; mais on n'a pas fait attention que l'Abbaye de Malnoue, ni même les Religieuſes de ſaint Benoît, ne ſont point deſtinées à élever de jeunes perſonnes pour le monde, & que ſi elles peuvent prendre des penſionnaires, c'eſt dans la vue de les former pour le Cloître.

D'un autre côté ſi ces motifs étoient réels, préſenteroient-ils une cauſe juſte de tranſlation ? Quand l'air ne ſeroit pas auſſi pur qu'il l'eſt, ſeroit-ce une raiſon d'en transférer les Religieuſes malgré elles ? Qui ne ſait que l'eſprit de pénitence qui dirigeoit les Fondateurs d'Ordres & les premiers Peres de la vie religieuſe leur faiſoit choiſir à deſſein des ſituations qui ne fuſſent pas agréables à la nature ? Il faudroit pour trouver une juſte cauſe de tranſlation dans la ſituation d'un Monaſtere, que cette ſituation fît craindre un péril certain pour les Religieuſes.

Les dettes & les réparations ne ſont une raiſon légitime de tranſlation que quand elles ſont exceſſives, & qu'il n'y a point de reſſources pour y ſatisfaire. On n'oſera pas dire que l'Abbaye de Malnoue ſoit dans cet état.

Enfin l'embelliſſement & la décoration de l'Abbye n'ont jamais dû paroître un motif plus légitime & canonique ; le deſſein

même de soutenir Bonsecours n'auroit pu être tel, parce qu'il y avoit d'autres voies pour rétablir cette Communauté. Bien loin donc que la translation de l'Abbaye de Malnoue à Bonsecours soit fondée sur une cause juste & suffisante, tout concourt à prouver que cette translation est inutile, illégitime & abusive.

1°. La translation est abusive au fond par le défaut de consentement des Religieuses de Malnoue. On ne s'étendra pas sur ce moyen, parce qu'on l'a suffisamment établi; mais on ne peut se dispenser de toucher en très-peu de mots les justes réflexions qui les ont empêchées de consentir à leur translation.

Elles ne voyoient aucune nécessité dans ce changement, & le défaut de cause leur a paru former une obligation indispensable de s'opposer. Fidelles & attachées aux vœux qu'elles ont fait à la face des saints Autels, elles ne se sont point crues dans le cas de demander ou d'accepter une dispense de la stabilité qu'elles ont vouée. La retraite où est située l'Abbaye de Malnoue a été un des principaux motifs qui leur a fait choisir ce Monastere; la dissipation presqu'inévitable dans la Ville leur a fait craindre une tentation qu'elles ont voulu éviter; la présence des tombeaux de leurs meres, qui leur rappelle sans cesse leurs instructions & leurs exemples, forme pour elles un secours continuel, dont elles ont appréhendé de se priver. Instruites des vues qui ont fait imaginer à Madame Rossignol le projet de réunion, & des moyens qu'elle a mis en œuvre pour le faire réussir, elles se sont fait un devoir de conscience de n'y point participer, & de s'y opposer même de tout leur pouvoir.

2°. Du côté du temporel, rien n'étoit capable de leur faire donner leur consentement : elles vivoient d'une maniere convenable à leur état, sans dettes, bien logées, leurs bâtimens vastes & solides n'exigeant aucunes réparations considérables, jouissant d'un grand enclos, ayant une très-belle Eglise, n'étant à charge ni à l'Etat, ni à leurs familles, n'ayant besoin de rien, ne demandant rien, & n'ayant point d'ambition. Quels motifs auroient pu les déterminer raisonnablement à abandonner leur retraite & leur Monastere?

Le séjour qu'elles font à Bonsecours depuis deux années, ne fait que les confirmer dans leur résolution. Elles voient, par une triste expérience, quel préjudice elles en souffrent, & pour le spirituel, & pour le temporel. Le renversement de la pratique de leurs constitutions & usages, dont elles se regardent chacune comme dépositaire, le trouble & la confusion causés par le

grand nombre de Penſionnaires, & ſi contraire à la paix & à la tranquillité dont elles jouiſſoient, une multitude d'avantages & de pieux délaſſemens dont elles ſont privées, leur font verſer des larmes les plus ameres ſur la privation de leur chere ſolitude. Des Religieuſes ſont-elles donc coupables dans de pareilles circonſtances de s'oppoſer fortement à une tranſlation qui leur eſt ſi onéreuſe ?

3°. L'union & tranſlation prononcées par le Décret de M. l'Archevêque ne pouvoient ſe faire ſans l'agrément du Saint-Siege. Le ſecond Concile général de Lyon, dans la vue de rendre ces ſortes de changemens plus rares & plus difficile, a ſoumis les Evêques à cette dépendance. *Quod nullus Ordo ad alium, vel Conventus ad Conventum ſe ad loca ſua totaliter transferat, Sedis ejuſdem Apoſtolicæ permiſſione ſuper hoc ſpecialiter non obtentâ. Can. 23.* Il y avoit une raiſon particuliere qui rendoit cette regle indiſpenſable dans l'eſpece préſente ; le Pape eſt Collateur de l'Abbaye de Malnoue, & c'eſt une maxime univerſellement reconnue, qu'on ne peut changer l'état d'un Bénéfice ſans avoir requis le conſentement du Collateur. Fevret, qui établit cette maxime (traité de l'Abus, liv. 2, ch. 18, n. 26.), ajoute qu'il ſeroit monſtrueux qu'un inférieur entreprît d'unir les Bénéfices qui dépendent d'un Collateur ſupérieur.

4°. Les conſtitutions particulieres de l'Abbaye de Malnoue formoient un obſtacle à la tranſlation, parce qu'elles lient les mains à M. l'Archevêque de Paris. Par ces conſtitutions, qui forment un concordat ſolemnel entre M. l'Archevêque de Paris & la Communauté de Malnoue, les Religieuſes promettent pour elles & pour leurs ſœurs à venir, de s'obliger, par des vœux ſolemnels, à la ſtabilité ſous la clôture de leur Monaſtere de Malnoue (chap. 55). L'Evêque de Paris, Etienne Poncher, déclare & s'oblige de ſon côté (ch. 79) pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, à ne rien changer à leurs Statuts & à leur maniere de vivre, ſans leur conſentement ; & dans le chap. 77 il s'engage pour lui & ſes ſucceſſeurs à ne jamais transférer les Religieuſes d'un lieu à un autre.

Les Religieuſes de Malnoue ſe ſont ſoumiſes à ces Conſtitutions par leurs vœux, & M. l'Archevêque de Paris a contracté les mêmes obligations qu'Etienne Poncher, par le ſerment ſolemnel qu'il a fait à ſon avenemens. M. l'Archevêque a-t-il pu ſe ſouſtraire à la Loi ? A-t-il pu, par ſon Décret, relever les Religieuſes de Malnoue des obligations qu'elles ont contractées par

leurs vœux? elles se sont faites Religieuses sur la foi de leurs Constitutions; elles pensent qu'on ne peut, en laissant subsister leurs engagemens, anéantir les Constitutions qui en ont été la regle & l'objet.

5°. Le Décret de M. l'Archevêque, contraire aux vues de Sa Majesté expliquées dans l'Arrêt du 22 Avril 1742, donne lieu aux inconvéniens les plus considérables, par la maniere dont il unit & incorpore les deux Communautés. Les Constitutions de Malnoue & les usages de Bonsecours sont incompatibles; le Décret qui les laisse subsister, n'unit donc les deux Monasteres qu'en apparence, en divisant les Manses & les pratiques; les deux Communautés unies pour l'habitation, demeureront distinctes & séparées quant au spirituel & au temporel : quelle étonnante union, qui oblige des Religieuses à vivre ensemble sans faire communauté, & sous la Loi de Constitutions & de pratiques toutes contraires!

Après ces observations décisives, on pourroit se dispenser de répondre à l'autorité du Concile de Trente, dont le sieur Promoteur a fait usage dans sa Requête. Il est bien certain que ce Concile, dont au surplus les Réglemens ne font pas Loi par eux-mêmes, n'a jamais prétendu autoriser une opération semblable à celle qui excite les plaintes de ces Religieuses; mais pour ne rien laisser sans réponse, les Religieuses de Malnoue remarqueront qu'on ne pouvoit pas faire une application moins juste du Décret de ce Concile.

Suivant le Promoteur, il sembleroit que le Concile eût regardé la situation d'une Communauté de Religieuses placée à la campagne comme une cause suffisante de translation; & rien n'est plus éloigné de la pensée de ce Concile : il ne parle en effet que des Communautés qui sont sans clôture, & qui sont exposées à l'insulte des ennemis de la religion. *Monasteria malorum hominum prædæ, & aliis facinoribus sine ullâ sæpe custodiâ sunt exposita.* Le Décret du Concile est relatif aux dangers où étoient alors les Convens des Filles, à cause des guerres civiles de religion; Fagnan a soin de le remarquer. *In cap. recolentes de Statu Monach n. 52. Ob quam quidem publicam necessitatem, totius monasterii ista synodus non permittit simpliciter, sed præcipit reductionem, si ita videbitur expedire, id est, si vigeant memorata pericula, & reductio congruè & tutò fieri possit.* Le même Auteur ajoute, qu'il n'est pas question dans le Décret du Concile d'une véritable translation, mais d'un rétablissement des Communautés en leur premier état; ce qui ne peut concerner que celles qui étoient

ſorties des Villes pour s'établir à la campagne ; auſſi le Concile ne ſe ſert-il pas du terme *transferantur*, mais il dit ſimplement *reducantur ad nova vel antiqua Monaſteria. Siquidem illa non eſt propriè tranſlatio, ſed potius reductio ad Monaſteria intrà mœnia, & propterea Concilium non utitur verbo transferantur, ſed reducantur. Ibid.* Ce ſeroit n'entendre ni la lettre, ni l'eſprit de ce texte, que de vouloir s'en ſervir pour autoriſer la tranſlation d'une Abbaye, qui n'eſt ni dans l'un, ni dans l'autre cas, qui a été fondée il y a mille ans dans le lieu où elle ſubſiſte encore, & qui ne court aſſurément aucun des dangers qui ont donné lieu au Décret du Concile de Trente, *ſeſſ. 25, cap 5.*

Les Dames de Malnoue demandent ſi elles peuvent joindre ces différens moyens à ceux qu'on leur a déja fournis, pour ſoutenir leur oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues ſur le Décret d'union & incorporation ſurpris de M. l'Archevêque, & pour ſoutenir l'appel comme d'abus qu'elles ont incidemment interjetté dudit Décret.

AVIS

LE Conſeil ſouſſigné, qui a examiné le Mémoire des Dames Religieuſes de l'Abbaye de Malnoue : Eſtime qu'elles ſont bien fondées dans l'appel comme d'abus qu'elles ont interjetté du Décret de M. l'Archevêque de Paris, portant tranſlation de leur Abbaye dans le Prieuré de Bonſecours à Paris, & dans leur oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes confirmatives de ce Décret.

Il faut d'abord obſerver que ces deux voies de Droit n'ont rien de contraire au profond reſpect & à la ſoumiſſion qu'elles doivent aux ordres du Roi. L'Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1742 porte que par M. l'Archevêque de Paris il ſera procedé, *ſi faire ſe doit*, à la ſuppreſſion & extinction du titre du Prieuré de Bonſecours, ainſi qu'à la tranſlation de l'Abbaye de Malnoue dans ledit Prieuré, enſemble à l'union & incorporation des biens des deux Monaſteres, pour ne compoſer qu'une ſeule Manſe. Cet Arrêt n'ordonne pas la tranſlation & l'union, mais dit ſimplement que M. l'Archevêque de Paris y procédera, *ſi faire ſe doit :* ce n'eſt donc pas un ordre, mais un ſimple conſentement. Le Roi ayant droit de nommer à l'Abbaye de Malnoue, on ne pouvoit pas toucher à ce titre ſans ſa permiſſion : il l'accorde ; mais en donnant ce conſentement, S. Majeſté a voulu qu'on

ſuivît les regles, qu'on examinât s'il y avoit des cauſes légitimes & canoniques, en un mot, qu'on y procédât, *ſi faire ſe devoit.*

Par un ſecond Arrêt du 11 Janvier 1743 Sa Majeſté a évoqué à Elle & à ſon Conſeil tous appels comme d'abus qui pourroient être interjettés de la procedure de M. l'Archevêque. C'eſt que le Roi veut connoître en perſonne ſi la procedure ſera réguliere, & s'il y aura des cauſes légitimes de tranſlation & d'union : il permet donc qu'on lui repréſente les vices qui peuvent ſe trouver dans la forme & au fond, il autoriſe la voie de l'appel comme d'abus, ſe réſervant ſeul le droit d'y ſtatuer.

Enfin par les Lettres-Patentes adreſſées au Parlement, on ne confirme la tranſlation & union, qu'autant qu'elles n'auront rien de contraire aux ſaints Canons & aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Elles ſont dans la forme de toutes les Lettres ſuſceptibles d'oppoſition : il n'y a donc aucune voie de Droit interdite, & par conſéquent les Religieuſes ſont autoriſées à faire valoir toutes leurs raiſons contre les entrepriſes dont elles ſe plaignent. Ces raiſons paroiſſent très-puiſſantes au fond & dans la forme.

Au fond on ne pouvoit pas transférer l'Abbaye de Malnoue, ſans le conſentement unanime des Religieuſes qui compoſent la Communauté. L'Abbaye & tous les droits qui en dépendent, appartiennent à toute la Communauté, & à chaque Religieuſe en particulier. L'Abbeſſe peut en avoir la régie & l'adminiſtration; mais la propriété eſt commune. Dans les choſes les plus ordinaires, on ne peut rien faire ſans le conſentement & le concours des Religieuſes porté par un acte capitulaire fait dans une aſſemblée convoquée au ſon de la cloche en la maniere accoutumée. On ne peut pas aliéner un arpent de terre, faire un emprunt de cent frans, en un mot, faire la moindre démarche tendant à l'aliénation. L'autorité du Supérieur eſt bonne pour approuver ce que la Communauté a délibéré, mais non pas pour forcer la Communauté à faire ce qui ne lui convient pas. M. l'Archevêque de Paris ne peut pas obliger les Religieuſes à aliéner une piece de terre de leur Domaine : comment peut-il les obliger abandonner leur Abbaye, à s'expatrier, à déſerter des lieux où elles ont fait vœu de ſtabilité?

L'Abbeſſe a l'adminiſtration des droits, mais la propriété en eſt commune.

Supérieur ne peut forcer en rien la Communauté.

Le chapitre premier du titre *de rebus Eccleſiæ non alienandis*, aux Décretales, eſt dans des termes bien plus forts; il défend à un Evêque de donner les terres d'une Egliſe à une autre, ou de les échanger entr'elles, ſans le conſentement des deux Com-

munautés. *Non liceat Episcopo terram unius Ecclesiæ vertere ad aliam, quamvis ambæ sint in ejus potestate; tamen si commutare voluerit terras earum, cum consensu ambarum partium id faciat.* Dans le Décret de M. l'Archevêque de Paris, on fait bien plus; on donne à Malnoue les bâtimens de Bonsecours; on donne à Bonsecours l'emplacement & tous les biens de Malnoue, & tout cela sans le consentement des Religieuses de Malnoue. Un pareil Décret est donc directement contraire au Canon du quatrieme Concile de Lyon, dont ce chapitre est tiré.

On dira sans doute que si la nécessité ou l'utilité évidente de l'Eglise exige un changement, le refus injuste & opiniâtre d'une Communauté n'est pas capable d'arrêter le zele du Supérieur Ecclésiastique; mais il faudroit que la nécessité fût bien pressante, ou que l'utilité fût bien évidente pour attribuer un tel pouvoir à l'Ordinaire. Or ici il n'y a ni nécessité ni utilité; on ne peut même alléguer aucune ombre de nécessité ou d'utilité pour l'Abbaye de Malnoue, qui, fondée il y a près de mille ans dans le lieu où elle subsiste, n'avoit besoin d'aucun secours.

Communauté qui refuse injustement de consentir.

Quoique située à la campagne, elle y étoit aussi tranquille & aussi en sûreté que dans les Villes. La police que le Roi entretient dans son Royaume, ne laisse rien à craindre aux environs de Paris, des ennemis étrangers, ni des hommes audacieux qui se donnent une licence effrenée contre les Loix, qui volent, qui pillent & détruisent. Jamais on n'a entendu parler d'aucun attentat contre l'Abbaye de Malnoue, ni contre aucune autre; ce prétexte glissé dans la Requête du Promoteur, n'a donc pas d'apparence; les Religieuses seroient les premieres à faire valoir ce moyen pour leur translation s'il étoit sérieux, & il faudroit transférer toutes les Abbayes qui sont hors des Villes, si l'on pouvoit être touché d'une pareille considération : aussi est-on persuadé que les partisans de Madame Rossignol n'oseront pas le faire valoir.

Crainte des voleurs, mauvais prétexte en France pour transférer un Couvent de Filles.

Les bâtimens, les biens de l'Abbaye de Malnoue, tout est en bon état; elle s'est toujours soutenue, & peut encore se soutenir par ses propres forces. Dans la derniere visite, à peine s'est-il trouvé pour 2000 liv. de dettes; ce qui n'est que le courant de la dépense dans les Maisons les plus riches & les plus rangées. Pourquoi donc transférer cette Abbaye, & l'incorporer à une Communauté étrangere?

Quoi! on veut forcer les Religieuses de Malnoue à abandonner leur Maison, à consentir qu'on en détruise les bâtimens;

que ce monument précieux de la piété & de la magnificence de leurs Fondateurs ſoit converti en champ labouré ; qu'il ne reſte plus de veſtiges d'un lieu ſi ſaint, que les cendres de tant de ſaintes Religieuſes ſoient jettées au vent, & que de vils animaux les foulent aux pieds! Tout ce fracas eſt non-ſeulement ſans aucune néceſſité, mais même ſans aucune apparence d'utilité. Au contraire l'Abbaye ſouffre néceſſairement une perte, une lézion évidente dans ce changement.

Les Religieuſes dans leur Maiſon de Malnoue ſont au milieu d'un vaſte enclos, qui fournit preſque ſans aucune dépenſe de grands ſecours à leur Maiſon ; foins, fruits, légumes, bois même, indépendamment de l'agrément que les jardins procurent à de pieuſes Solitaires. Elles font valoir une ferme & une baſſe-cour par leurs domeſtiques; c'eſt-là ce qui procure la véritable richeſſe d'une Maiſon religieuſe. Le bled, la viande, les volailles, tout eſt en abondance, & ne coûte preſque rien. Ce qu'elles ſont même obligées d'acheter, leur revient à bon marché.

Transférées dans Paris, elles n'ont plus leur bien ſous la main; ſi elles ſe font apporter une partie de leurs denrées, les voitures de quatre à cinq lieues font un objet de dépenſe en pure perte pour elles ; ce qu'elles achetent leur coûte le triple, les entrées les ruinent. Ce qui faiſoit vivre aiſément quarante Religieuſes, ne ſuffit pas pour vingt à Paris : il n'y a perſonne qui puiſſe douter de ces vérités. Où eſt donc l'utilité de la tranſlation ?

Le Prieuré même de Bonſecours n'en retire aucun avantage ; car enfin il acquiert, ſi l'on veut, 15000 liv. de rente; mais il eſt chargé d'une Abbeſſe, de vingt Religieuſes & de neuf Converſes de plus, qui vivoient aiſément à Malnoue, mais qui, avec le revenu qu'elles apportent, n'ont pas de quoi ſubſiſter dans Paris.

Ainſi il n'y a utilité ni pour l'une ni pour l'autre Maiſon, & il eſt évident qu'on n'a penſé qu'à l'avantage perſonnel de Madame Roſſignol, qui étoit jalouſe de demeurer à Paris, décorée de la dignité d'Abbeſſe ; mais eſt-ce donc à un pareil objet qu'on peut ſacrifier les regles les plus conſtantes, & le véritable intérêt de deux Communautés ?

S'il n'y a pas d'utilité dans l'union du côté du temporel, il y en a encore moins du côté du ſpirituel, & même elle y porte un préjudice ſenſible. Les Religieuſes de Malnoue ſe ſont conſacrées à Dieu dans cette Abbaye par amour pour la ſolitude, par détachement

Solitude des perſonnes Religieuſes.

détachement pour le ſpectacle du monde, & par une crainte religieuſe de tout ce qui y participe; ſi on les transfere dans la Capitale du Royaume, elles tombent préciſément dans l'écueil qu'elles ont voulû éviter : outre la fréquence des viſites dont eſt inondé dans Paris, le grand nombre de Penſionnaires & de Filles de condition qu'on éleve à Bonſecours, ce qui a même donné une grande réputation à cette Maiſon, y attire néceſſairement ce qu'il y a de plus diſtingué dans Paris. D'ailleurs le ſoin d'élever cette jeuneſſe eſt une charge inconnue aux Religieuſes de Malnoue, à laquelle elles ne ſont point accoutumées, & à laquelle elles ne ſe croyent pas propres. Ce ſeroit leur impoſer un joug auquel elles ne ſont pas ſoumiſes par leurs vœux, & contraire à leur Inſtitut & à leurs pratiques.

Enfin quand une Religieuſe a fait profeſſion à Malnoue, elle a connu le caractere des Religieuſes avec leſquelles elle s'eſt unie, les Religieuſes ont connu & éprouvé le ſien; mais quand on les transfere toutes à Bonſecours, & qu'on les unit à une autre Communauté, on les force de vivre avec des inconnues, dans leſquelles elles peuvent trouver des caracteres incompatibles, ſource de mille diſſentions dans une Maiſon Religieuſe, où la paix eſt ſi néceſſaire, & quelquefois ſi difficile à établir entre celles-mêmes qui ſe ſont unies volontairement. Il y a donc un danger évident pour le ſpirituel & pour le ſalut des Religieuſes de l'une & l'autre Communauté.

Religieuſe qui a choiſi un Convent ne doit être obligée de vivre avec une autre Société.

Pourquoi donc faire violence à toutes les regles, contraindre un grand nombre de Religieuſes à ſubir une Loi impérieuſe, quand elle doit entraîner tant de maux? Auſſi n'y a-t-il peut-être aucun exemple de pareilles tranſlations faites contre le gré & la volonté des Religieuſes. Il y a eu pluſieurs Abbayes & Monaſteres de Filles transférés à Paris, mais elles l'ont demandé elles-mêmes, non pour être incorporées à une autre Communauté de Paris, mais pour y faire un nouvel établiſſement. On défie de citer un ſeul exemple d'une tranſlation pareille à celle de Malnoue, faite malgré les Religieuſes.

Quand une Maiſon Religieuſe ne peut plus ſe ſoutenir, ou parce que ſes revenus ſont péris, ou parce que le poids de ſes dettes l'accable, on ſait bien qu'il eſt des regles de la ſupprimer & de diſperſer les Religieuſes dans d'autres Communautés; mais outre qu'il y a une néceſſité abſolue, c'eſt qu'une Religieuſe ou deux envoyées dans une Maiſon, ſentent bien qu'elles doivent ſe conformer aux pratiques, & même au goût de celles

Inconvénient des réunions de Convens de Filles.

qui veulent bien les recevoir ; mais une Communauté entiere, quand elle eſt transférée malgré elle, & qu'elle a des biens ſuffiſans pour ſubſiſter, ne ſe regarde point comme appartenante à la Maiſon à laquelle on l'a jointe, elle ſe regarde comme un corps à part & déplacé, les autres prétendent être les maîtreſſes chez elles, & ſont bien éloignées de vouloir recevoir la loi d'étrangeres. De-là une combuſtion néceſſaire & ſcandaleuſe.

Il ſemble que M. l'Archevêque de Paris ait ſenti tous ces inconvéniens, & qu'il ait cherché à y remédier, en ordonnant, par ſon Décret, qu'il n'y auroit aucune confuſion de Manſe ni de Conſtitutions quant aux pratiques. Mais à quoi prétend-on remédier par-là ? Comment concevoir qu'on uniſſe deux Communautés dans une ſeule Maiſon, pour les tenir ſéparées & diſtinctes l'une de l'autre ? Il y aura donc deux Chapitres, l'un pour adminiſtrer la Manſe de Malnoue, l'autre pour adminiſtrer celle de Bonſecours. Il y aura deux Communautés ayant chacune leur regle & leurs pratiques. Des Religieuſes, les unes ſe leveront plutôt & les autres plus tard ; les unes jeuneront un jour, les autres ne jeuneront pas ; les unes auront un jour de Fête, & les autres travailleront le même jour. Quand il ſe préſentera une fille pour prendre l'habit, & enſuite pour faire profeſſion, à laquelle des deux ſera-t elle aggrégée ? Fera-t-elle profeſſion pour une Regle ou pour une autre ? C'eſt un labyrinthe dans lequel on ſe perd ; chaque pas, chaque démarche eſt une ſource de difficultés ; la Maiſon elle-même ſera un tiſſu de bigarrure : eſt-ce donc-là un ouvrage qui puiſſe ſe ſoutenir aux yeux de la raiſon ?

On a commencé par déterminer la tranſlation de Malnoue à Paris ſans conſulter les regles, la juſtice ni la raiſon ; on a pris ſon parti, & rien n'a pu le faire abandonner. Quand on a voulu opérer en conſéquence, on a trouvé des difficultés ; au lieu de quitter un parti qu'on reconnoiſſoit mauvais, on a voulu trouver un expédient, mais on eſt tombé dans une contradiction qui révolte : ainſi l'abus au fond ne peut être plus ſenſible.

Formalités de la viſite pour une union de Communautés Eccléſiaſtiques.

Il ne l'eſt pas moins dans la forme. Le Commiſſaire de M. l'Archevêque de Paris devoit dreſſer des états exacts & circonſtanciés des biens & revenus de Malnoue, viſer les titres & les baux, vérifier & calculer les comptes de la Maiſon, pour fixer ce qu'elle pouvoit devoir, ſe faire repréſenter les mémoires des Ouvriers, Marchands & Fourniſſans : tout cela devoit être communiqué aux Religieuſes, ou pour reconnoître la vérité de ce qui étoit inſéré dans ces Procès-verbaux, ou pour le combattre & le

contredire ; c'est ainsi que la religion du Supérieur peut être instruite. Il falloit faire une information exacte *de commodo & incommodo*, entendre toutes les Parties intéressées ; mais on n'a rien fait de tout cela, on a refusé constamment la communication des Procès-verbaux aux Religieuses ; ensorte que le Commissaire a été le maître de dire ce qu'il a voulu, sans que la vérité pût être éclaircie ; c'est un premier moyen d'abus qui est évident, la procédure n'est pas contradictoire, & tout doit être regardé comme fait par défaut.

Procédure pour une union doit être contradictoire.

En second lieu, les Religieuses ont fait signifier des actes d'opposition au Commissaire. La regle constante dans ces matieres, & prescrite par la Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume, est qu'il faut faire juger les oppositions, & que comme cela devient une matiere contentieuse, sur laquelle l'Ordinaire n'a point de jurisdiction par lui-même, il doit renvoyer ces oppositions en son Officialité, pour y être fait droit. Outre les oppositions des Religieuses, il y en avoit de la part des Seigneurs & Habitans de plusieurs Villages voisins ; ces oppositions n'ont point été jugées, on n'a fait aucune procédure en l'Officialité, & le Décret a été rendu nonobstant ces oppositions subsistantes ; on ne peut rien de plus abusif ; & si cela étoit autorisé, les Evêques seroient les maîtres de toutes les unions, sans que personne pût l'empêcher ni faire valoir les moyens qu'il a à proposer.

Oppositions à une union se doivent préalablement instruire & juger à l'Officialité.

A la bonne heure qu'on continuât la procédure nonobstant les oppositions, l'Arrêt du 23 Mars 1743 le permettoit ; mais du moins la procédure finie, falloit-il en revenir à une regle si constante, & ne pas rendre le Décret sans qu'il eût été prononcé sur ces oppositions. On peut dire que cela est des premiers élémens de la matiere.

Enfin le Décret de M. l'Archevêque de Paris est directement contraire à l'Arrêt du Conseil du 22 Avril 1742, qui permet de procéder à la translation de l'Abbaye de Malnoue, à l'union & incorporation des deux Monasteres pour ne composer qu'une seule Maison & même Manse. Ainsi le Roi a voulu que s'il y avoit lieu de procéder à la translation & à l'union, le Prieuré de Bonsecours ne subsistât plus, qu'il fût en quelque maniere fondu dans l'Abbaye ; & au contraire par le Décret il est dit expressément qu'on unit les deux Communautés sans aucune confusion de Manse ni de Constitutions quant aux pratiques ; ensorte que réellement on conserve deux Communautés distinctes dans la même Maison ; elles auront chacune leurs biens à part, leurs Regles, leurs Pra-

tiques, leur Constitutions, & n'auront de commun que leur habitation : ce qui est également contraire & au bien de la Maison, à la tranquillité des Religieuses, & aux ordres de Sa Majesté portés par l'Arrêt du Conseil, en conséquence duquel on a procédé.

Il paroît impossible de passer sur des vices si essentiels, & au fond c'est une souveraine justice de laisser des Religieuses tranquilles dans la Maison qu'elles ont choisie pour se dérober au siecle, & s'ensevelir en quelque maniere pendant leur vie. Elles n'ont pas fait vœu d'aller par-tout où on les enverroit, mais de se fixer dans une habitation qui leur a paru propre aux vues de piété dont elles étoient animées. On ne peut contraindre une Carmelite à changer ses vœux & à devenir Ursuline, ou Fille de Sainte-Marie ; pourquoi la contraindra-t-on à quitter sa Maison de profession où elle a fait vœu de stabilité, pour l'enchaîner dans une autre ? C'est renouveller pour les Religieuses de Malnoue la captivité de Babylone, & les réduire à s'écrier avec les Fideles de l'ancien Testament réduits dans ce triste état : *Quomodo cantabimus canticum Domini in terrâ alienâ ?*

On croit donc que les regles, la raison, la religion, l'humanité doivent venir à leur secours, pour briser les chaînes qu'on leur a imposées sans prétexte, & les tirer de l'oppression dans laquelle elles languissent.

Déliberé à Paris ce . . . .

LXXX. CONSULTATION.

Sur la force du consentement dans les Elections aux Bénéfices.

LE CONSEIL soussigné, qui a vû le Procès-verbal de la désignation faite par la Nation de Picardie du sieur Vernon pour la Cure de Saint-André-des-Arcs, les actes d'opposition signifiés tant à la requête du sieur Fouquier, que de quelques autres Suppôts de la même Nation, & les Mémoires qui y étoient joints : EST d'avis que cette désignation est réguliere, & que rien ne peut empêcher qu'elle n'ait tout son effet.

Le seul moyen qu'on lui oppose, est que le sieur Fouquier avoit d'abord été élu pour Intrant par la Tribu de Laon, & qu'au préju-

dice de son élection, qu'on a rejettée sans fondement, on a élu le sieur Lucas en sa place, ce qui emporte la nullité de ce qui a été fait par les cinq Intrans qui devoient être tous cinq légitimement élus par leurs Tribus. Mais sans entrer dans l'examen de la question qui regarde l'élection du sieur Fouquier, on estime que s'il y avoit quelque vice en cela, il seroit couvert par ce qui s'est passé dans la suite, & que la désignation ayant été faite par les cinq Intrans reconnus par toute la Nation, on n'est plus recevable à se faire un moyen de ce qui avoit précédé.

Pour juger de la force de cette fin de non-recevoir, il faut reprendre le détail des faits tels qu'ils sont consignés dans le Procès-verbal de désignation, qui est le seul titre authentique auquel il soit permis de donner sa confiance en Justice.

Suivant ce Procès-verbal, le sujet de l'Assemblée ayant été exposé par le Procureur de la Nation, chacune des cinq Tribus procéda séparément à l'élection de son Intrant. Les trois Tribus de Beauvais, d'Amiens & de Noyon déclarerent à la Nation les trois sujets qu'elles avoient nommés. Celle de Laon déclara avoir nommé le sieur Fouquier; mais comme il n'avoit pas encore atteint l'âge de trente ans, sa nomination fut rejettée. Cependant ayant soutenu que son élection étoit valable, & s'étant même opposé avec quelques autres Suppôts à ce que la Tribu de Laon procédât à une nouvelle élection, l'affaire fut mise en délibération, & il fut conclu que son opposion seroit déclarée nulle : *Tribus Laudunensis Magistrum Fouquier (elegit) qui cùm nondùm trigesimum ætatis annum attigisset, repudiatus est; & cum ille intercessisset ne alter sufficeretur, re in deliberationem missa, hujus & quorundam ipsi assentientium intercessio nulla & irrita habita est.*

Ce Jugement de la Nation ne fut point contredit : on ne vit pas les Opposans protester contre ce qui seroit fait en conséquence; au contraire la Tribu de Laon se retira de nouveau pour procéder à une autre élection, & étant rentrée dans l'assemblée, elle déclara qu'elle avoit élu le sieur Lucas, qui fut agréé & reçu d'un consentement unanime, *nemine reclamante.* Ainsi le sieur Fouquier & ceux qui s'étoient joints à lui, se soumirent au Jugement de la Nation, & concoururent eux-mêmes à confirmer l'élection du sieur Lucas.

Cet incident avoit suspendu la déclaration que devoit faire la cinquieme Tribu de l'Intrant qu'elle avoit choisi; mais la difficulté étant cessée, la Tribu de Terouane, *Morinensis*, déclara qu'elle avoit élu le sieur Danger, & par-là le nombre des cinq Intrans se trouva complet.

Auſſi en préſence de toute la Nation les cinq Intrans prêterent-ils ſerment entre les mains du Procureur de la Nation, & paſſerent-ils enſuite dans le conclave, *nullo item reclamante.* Leurs voix ſe partagerent ſur la déſignation, ſans que pendant une heure entiere ils puſſent ſe réunir. Pendant qu'ils étoient ainſi occupés, la Nation attendoit tranquillement qu'ils vinſſent manifeſter leur choix, ſans que perſonne imaginât alors que l'élection, quelle qu'elle fût, pût être nulle par la difficulté qui s'étoit élevée au ſujet du ſieur Fouquier, & qui étoit abſolument terminée.

Au bout d'une heure le Procureur de la Nation qui a droit de départager, fut appellé par les cinq Intrans. Au lieu de profiter & d'uſer de ſon droit, il les exhorta à ſe concilier & ſe retira pour en laiſſer la liberté; mais chacun ayant perſiſté, il fut mandé de nouveau, & ſe détermina pour le ſieur Vernon.

Etant rentré enſuite dans l'Aſſemblée de la Nation avec les cinq Intrans, le ſieur Picart Intrant de la Tribu de Beauvais déclara que le ſieur Vernon étoit déſigné, & le Procureur de la Nation demanda que cette déſignation fût confirmée par les Tribus qui ne peuvent le refuſer, quand on a obſervé les regles preſcrites par les Statuts. Les Doyens, les Anciens & un grand nombre d'autres approuverent donc la déſignation; quelques autres ſe ſouleverent & exciterent du tumulte dans l'Aſſemblée; mais comme le plus grand nombre agréoit la déſignation, & qu'on ne pouvoit même la rejetter, le Procureur de la Nation conclut pour autoriſer & conſommer la déſignation.

Au récit de ces faits il eſt aiſé de reconnoître que le prétexte tiré de ce qui s'étoit paſſé au ſujet du ſieur Fouquier, ne peut plus être écouté. Lorſque la difficulté en fut formée dans l'Aſſemblée de la Nation, elle fut décidée contre lui ſur une Délibération en regle, & après avoir recueilli tous les ſuffrages. Cette circonſtance ſeule ſeroit déciſive: car enfin il falloit en déférer au Jugement de la Nation, ou rompre l'Aſſemblée juſqu'à ce qu'une autorité ſouveraine eût prononcé. Ce dernier parti n'étoit pas propoſable: jamais les Aſſemblées ne pourroient ſe terminer, ſi à chaque incident qui ſe préſente, il falloit ceſſer pour faire prononcer définitivement & en dernier reſſort ſur une queſtion: la regle eſt que l'Aſſemblée prononce, & que ce qu'elle arrête, fait Loi au moins pour cette fois, c'eſt ce que la police de tous les Corps exige néceſſairement.

Dans tous les Corps quand il s'éleve une difficulté dans une Aſſemblée la regle eſt qu'elle prononce.

Auſſi perſonne ne reclama-t-il contre le Jugement de la Na-

tion; au contraire le ſieur Fouquier & ſes adhérans n'apporterent aucun obſtacle à tout ce qui fut fait en conſéquence. La Tribu de Laon proceda tranquillement à une autre élection : cette élection fut référée à la Nation qui l'approuva, *nemine reclamante*. La cinquieme Tribu déclara enſuite ſon choix : les cinq Intrans prêterent ſerment, entrerent dans le conclave, opinerent pendant une heure, & vinrent enſuite annoncer la déſignation. Jamais il n'y a donc eu d'acquieſcement plus formel que celui du ſieur Fouquier; & quand on pourroit douter du pouvoir de la Nation dans le Jugement qu'elle a rendu, le conſentement dont il a été ſoutenu, ſon exécution libre & volontaire, feroit ceſſer tout prétexte de critique. S'il y avoit un vice eſſentiel dans l'élection du ſieur Lucas, ſi tout ce qui ſe faiſoit en conſéquence étoit nul, pourquoi laiſſoit-on faire toutes ces démarches, pourquoi les Oppoſans ne proteſtoient-ils pas, & ne ſe retiroient-ils pas même de l'Aſſemblée ? Leur ſilence, & ce qui eſt encore plus fort, leur concours à tout ce qui a ſuivi, eſt un acquieſcement formel de leur part qui les rend aujourd'hui abſolument non-recevables.

Il eſt vrai qu'ils ſe ſont reveillés depuis la déſignation publiée; mais outre qu'il n'étoit plus tems, puiſqu'ils avoient exécuté la Délibération qui rejettoit le ſieur Fouquier, & avoient approuvé l'élection du ſieur Lucas, la circonſtance même du tems dans lequel ils ont fait éclater leurs plaintes, eſt un nouveau motif pour les condamner. Il eſt évident qu'ils auroient trouvé la déſignation très-légitime, ſi l'élection étoit tombée ſur un ſujet qui leur convînt, & qu'ils n'ont fait revivre leur oppoſition abandonnée, que parce que le ſieur Vernon ne leur étoit pas apparemment agréable. Ils tendoient donc un piege à la Nation en laiſſant conſommer la déſignation, pour l'approuver ſi elle étoit de leur goût, & pour lui donner atteinte ſi elle ne leur convenoit pas : ce qui ſeroit d'une conſéquence infinie dans les élections, s'il étoit poſſible de l'autoriſer.

Election nulle rendue valable par le conſentement.

C'eſt un principe reconnu en Droit, que ſi quelqu'un dont le droit a été mépriſé dans une élection y a cependant conſenti, l'élection ne peut être annullée pour celà : *Quòd ſi eos vocatos non fuiſſe conſtiterit, ſed contemptos, infirmanda erit electio taliter celebrata, niſi poſteà propter bonum pacis curaverint conſentire. Cap. 28, de Election.* Il eſt aiſé d'appliquer cette regle au ſieur Fouquier. Il avoit été nommé Intrant; mais ayant été rejetté, parce qu'il n'avoit pas l'âge de trente ans, il a acquieſcé à la délibération. Il a abandonné, ſi l'on veut, un droit légitime, il l'a ſacri-

tié au bien de la paix, il n'a pas voulu interrompre l'Aſſemblée : en conſéquence un autre Intrant a été élu par la Tribu de Laon & agréé par la Nation ; il a prêté ſerment avec les autres, eſt entré dans le conclave, & a procedé avec eux à la déſignation : cette déſignation a été publiée ; pouvoit-on après cela ſe plaindre d'un ouvrage conſommé du conſentement & même avec le concours du ſieur Fouquier ?

Conſentement donne aux Sentences l'autorité de la choſe jugée.

L'Ordonnance nous apprend qu'une Sentence à laquelle on a acquieſcé, paſſe en force de choſe jugée. Il n'eſt plus permis d'examiner ſi on avoit bien ou mal jugé : l'acquieſcement couvre tout ; le ſieur Fouquier a acquieſcé à la délibération par laquelle il avoit été exclus. L'élection faite du ſieur Lucas pour Intrant ne peut donc plus être critiquée, ni par conſéquent tout ce qui a été fait en conſéquence.

En un mot il n'eſt pas permis de renverſer une élection ſous prétexte de quelque difficulté ſurvenue pendant qu'on y procédoit, quand cette difficulté a été reglée entre les Electeurs, & que tous de concert ont procédé en conſéquence. Ceux qui après cela entreprennent de faire revivre la difficulté qu'ils avoient abandonnée ne peuvent être écoutés.

Délibéré à Paris ce . . . .

Fin du Tome quatrieme.

